Government
Publications

Government
Publications


Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115501918



CONSOLIDATED REGULATIONS OF CANADA

1978

CODIFICATION DES RÈGLEMENTS DU CANADA

1978

Volume XII

C. 1061-1170

Government
Publications

CA1
YX100
-78S7



Consolidated Regulations of Canada

1978

Prepared and published by the
Statute Revision Commission
pursuant to the
Statute Revision Act
(S.C., 1974-75-76, c. 20)
as of December 31, 1977

Codification des règlements du Canada

1978

Établie et publiée par la
Commission de revision des lois
conformément à la
Loi sur la revision des lois
(S.C., 1974-75-76, c. 20)
au 31 décembre 1977

Volume XII



QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CONSOLIDATED REGULATIONS OF CANADA

VOLUME XII

TABLE OF CONTENTS

Chap.	Subject	Page
	NATIONAL HARBOURS BOARD ACT	
	(1) General	
1061	Berthage, Buoyage and Anchorage Charges Tariff By-law	8711
1062	Elevator Charges By-law	8715
1063	Harbour Dues Tariff By-law	8719
1064	National Harbours Board Operating By-law	8723
1065	Passenger Charges By-law	8751
1066	Wharfage Charges By-law	8753
	(2) Chicoutimi	
1067	Chicoutimi Water Tariff By-law	8759
	(3) Churchill	
1068	Churchill Railway Switching Tariff By-law	8761
1069	Churchill Tug Tariff By-law	8763
1070	Churchill Water Service Tariff By-law	8767
	(4) Halifax	
1071	Harbour of Halifax Electricity Service By-law	8769
1072	Halifax Tariff of Space Cleaning and Lighting Charges By-law	8771
1073	Halifax Water Service Tariff By-law	8773
	(5) Montreal	
1074	Champlain Bridge Tariff By-law	8775
1075	Jacques Cartier Bridge By-law	8783
1076	Montreal Cold Storage Warehouse Tariff By-law	8789

CODIFICATION DES RÈGLEMENTS DU CANADA

VOLUME XII

TABLE DES MATIÈRES

Chap.	Sujet	Page
	LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX	
	(1) D'ordre général	
1061	Règlement sur le tarif des droits d'amarrage, de corps-mort et de mouillage	8711
1062	Règlement sur les droits d'élévateur	8715
1063	Règlement sur le tarif des droits de port	8719
1064	Règlement d'exploitation du Conseil des ports nationaux	8723
1065	Règlement sur les droits de passager	8751
1066	Règlement sur les droits de quai	8753
	(2) Chicoutimi	
1067	Règlement sur le tarif du service d'eau de Chicoutimi	8759
	(3) Churchill	
1068	Règlement sur le tarif d'aiguillage de Churchill	8761
1069	Règlement sur le tarif de remorqueur de Churchill	8763
1070	Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Churchill	8767
	(4) Halifax	
1071	Règlement sur le service d'électricité du port de Halifax	8769
1072	Règlement sur le tarif des droits de nettoyage et d'éclairage d'espace de Halifax	8771
1073	Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Halifax	8773
	(5) Montréal	
1074	Règlement sur le tarif du pont Champlain	8775
1075	Règlement sur le pont Jacques-Cartier	8783
1076	Règlement sur le tarif de l'entrepôt frigorifique de Montréal	8789

Chap.	*Subject*	*Page*
1077	Montreal Floating Crane No. 1 Heavy-Lift Tariff By-law	8799
1078	Montreal Harbour Boundaries Extention Order	8805
1079	Montreal Harbour Railway Tariff By-law	8807
1080	Montreal Tariff of Electric Service Charges By-law	8813
1081	Montreal Water Service Tariff By-law	8815
	(6) Pacific	
1082	Pacific Tariff of Harbour Dues By-law	8817
1083	Pacific Terminal Tariff By-law	8819
	(7) Prince Rupert	
1084	Prince Rupert Electricity Tariff By-law	8851
1085	Prince Rupert Water Tariff By-law	8853
	(8) Quebec	
1086	Quebec Electricity Service By-law	8855
1087	Quebec Harbour Railway Tariff By-law	8859
1088	Quebec Water Service Tariff By-law	8863
	(9) Saint John (N.B.)	
1089	Saint John Electricity Service Tariff By-law	8865
1090	Saint John Floating Crane Tariff By-law	8867
1091	Saint John Harbour Boundaries Order	8871
1092	Saint John Harbour Space-Cleaning Tariff By-law	8873
1093	Saint John Water Service Tariff By-law	8877
	(10) Sept-Îles	
1094	Sept-Îles Crane Tariff By-law	8879
1095	Sept-Îles Water Tariff By-law	8883

Chap.	*Sujet*	*Page*
1077	Règlement sur le tarif des droits de levage de fardeaux lourds pour la grue flottante nº 1 de Montréal	8799
1078	Décret sur l'extension des limites du port de Montréal	8805
1079	Règlement sur le tarif des droits ferroviaires du port de Montréal	8807
1080	Règlement sur le tarif du service de l'électricité de Montréal	8813
1081	Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Montréal	8815
	(6) Pacifique	
1082	Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique	8817
1083	Règlement sur le tarif des droits de terminal du Pacifique	8819
	(7) Prince-Rupert	
1084	Règlement sur le tarif du service d'électricité de Prince-Rupert	8851
1085	Règlement sur le tarif du service d'eau de Prince-Rupert	8853
	(8) Québec	
1086	Règlement sur le tarif du service d'électricité de Québec	8855
1087	Règlement sur le tarif des droits ferroviaires du port de Québec	8859
1088	Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Québec	8863
	(9) Saint-Jean (N.-B.)	
1089	Règlement sur le tarif du service d'électricité de Saint-Jean	8865
1090	Règlement sur le tarif de la grue flottante de Saint-Jean	8867
1091	Décret sur les limites du port de Saint-Jean	8871
1092	Règlement sur le tarif des droits de nettoyage d'espace du port de Saint-Jean	8873
1093	Règlement sur le tarif du service d'eau de Saint-Jean	8877
	(10) Sept-Îles	
1094	Règlement sur le tarif des droits de grue de Sept-Îles	8879
1095	Règlement sur le tarif du service d'eau de Sept-Îles	8883

Chap.	Subject	Page
	(11) Trois-Rivières	
1096	Trois-Rivières Water Service Tariff By-law	8885
	(12) Vancouver	
1097	Campbell Avenue Fishermen's Wharf By-law	8887
1098	False Creek Fishermen's Terminal By-law	8891
1099	Vancouver Crane Tariff By-law	8895
1100	Vancouver Electricity Tariff By-law	8897
1101	Vancouver Harbour Boundaries Order	8899
1102	Vancouver Heavy-Lift Crane Tariff By-law	8903
1103	Vancouver Water Service Tariff By-law	8907
	DEPARTMENT OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE ACT	
1104	Canadian Veterinary Drug Advisory Committee Order	8909
1105	Potable Water Regulations for Common Carriers	8911
	NATIONAL HOUSING ACT	
1106	Minister Designation Order (National Housing Act, Central Mortgage and Housing Act)	8917
1107	N.H.A. Maximum Interest Rates Regulations	8919
1108	National Housing Loan Regulations	8921
	NATIONAL LIBRARY ACT	
1109	National Library Book Deposit Regulations	8981
	NATIONAL PARKS ACT	
	(1) General	
1110	Banff Townsite Zoning Regulations	8983
1111	Jasper Townsite Zoning Regulations	9009
1112	National Historic Parks Order	9037
1113	Wood Buffalo Park Game Regulations	9051

Chap.	Sujet	Page
	(11) Trois-Rivières	
1096	Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Trois-Rivières	8885
	(12) Vancouver	
1097	Règlement du quai des pêcheurs de l'avenue Campbell	8887
1098	Règlement du terminal des pêcheurs de False-Creek	8891
1099	Règlement sur le tarif des droits de grue de Vancouver	8895
1100	Règlement sur le tarif du service d'électricité de Vancouver	8897
1101	Décret sur les limites du port de Vancouver	8899
1102	Règlement sur le tarif des droits de levage d'objets lourds pour la grue de Vancouver	8903
1103	Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Vancouver	8907
	LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL	
1104	Ordonnance sur le Comité consultatif canadien des médicaments vétérinaires	8909
1105	Règlement sur l'eau potable des transports en commun	8911
	LOI NATIONALE SUR L'HABITATION	
1106	Décret de désignation du Ministre (Loi nationale sur l'habitation, Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement)	8917
1107	Règlement sur les taux d'intérêt maximums de la L.N.H.	8919
1108	Règlement national visant les prêts pour l'habitation	8921
	LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE	
1109	Règlement sur le dépôt de livres à la Bibliothèque nationale	8981
	LOI SUR LES PARCS NATIONAUX	
	(1) D'ordre général	
1110	Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Banff	8983
1111	Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Jasper	9009
1112	Décret sur les parcs historiques nationaux	9037
1113	Règlement concernant le gibier du parc Wood-Buffalo	9051

Chap. *Subject* *Page*

(2) National Parks Regulations

1114 National Parks Building Regulations 9067

1115 National Parks Businesses Regulations 9073

1116 National Parks Camping Regulations 9085

1117 National Parks Cemetery Regulations 9091

1118 National Parks Electrical Regulations 9101

1119 National Parks Fire Protection Regulations 9107

1120 National Parks Fishing Regulations 9111

1121 National Parks Forest Telephone Regulations 9125

1122 National Parks Game Regulations 9129

1123 National Parks Garbage Regulations 9135

1124 National Parks General Regulations 9143

1125 National Parks Grazing Regulations 9153

1126 National Parks Highway Traffic Regulations 9157

1127 National Parks Ice Removal Regulations 9169

1128 National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations 9171

1129 National Parks Natural Gas Regulations 9175

1130 National Parks Signs Regulations 9189

1131 National Parks Theatre and Motion Picture Regulations 9197

1132 National Parks Timber Regulations 9203

1133 National Parks Townsite and Subdivision Designation Regulations 9211

1134 National Parks Water and Sewer Regulations 9217

NATIONAL TRADE MARK AND TRUE LABELLING ACT

1135 Babcock Test Bottles and Pipettes Regulations 9235

1136 Canada Standard Measuring Cups and Spoons Regulations 9239

1137 Chamois Labelling Regulations 9245

Chap. *Sujet* *Page*

(2) Règlements sur les parcs nationaux

1114 Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux .. 9067

1115 Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux 9073

1116 Règlement sur le camping dans les parcs nationaux 9085

1117 Règlement sur les cimetières des parcs nationaux . 9091

1118 Règlement sur les installations électriques dans les parcs nationaux 9101

1119 Règlement sur la protection contre l'incendie dans les parcs nationaux 9107

1120 Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux .. 9111

1121 Règlement sur les lignes téléphoniques forestières des parcs nationaux 9125

1122 Règlement sur le gibier dans les parcs nationaux .. 9129

1123 Règlement sur les ordures ménagères dans les parcs nationaux 9135

1124 Règlement général sur les parcs nationaux 9143

1125 Règlement sur le pâturage dans les parcs nationaux 9153

1126 Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux 9157

1127 Règlement sur l'enlèvement de la glace dans les parcs nationaux 9169

1128 Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux 9171

1129 Règlement sur le gaz naturel dans les parcs nationaux 9175

1130 Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux 9189

1131 Règlement sur les théâtres et les cinémas dans les parcs nationaux 9197

1132 Règlement sur le bois d'œuvre dans les parcs nationaux 9203

1133 Règlement sur la désignation des lotissements urbains et de villégiature 9211

1134 Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux 9217

LOI SUR LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE ET L'ÉTIQUETAGE EXACT

1135 Règlement sur les bouteilles d'épreuve et les pipettes Babcock 9235

1136 Règlement sur les tasses et cuillères à mesurer Canada Standard 9239

1137 Règlement sur l'étiquetage du chamois 9245

Chap.	Subject	Page
1138	Fur Garments Labelling Regulations	9247
1139	National Trade Mark Garment Sizing Regulations	9251
1140	Turpentine Labelling Regulations	9257
1141	Watch Jewels Marking Regulations	9261
	NATIONAL TRANSPORTATION ACT	
1142	Canadian Transport Commission General Rules	9263
	GENERAL ORDERS OF THE CANADIAN TRANSPORT COMMISSION	
	(1) Operating	
1143	Air Pollution and Smoke Control Regulations	9277
1144	Air Reservoirs Other Than on Motive Power Equipment Regulations	9281
1145	Ammonium Nitrate Storage Facilities Regulations	9293
1146	Anhydrous Ammonia Bulk Storage Regulations	9307
1147	Chlorine Tank Car Unloading Facilities Regulations	9327
1148	Flammable Liquids Bulk Storage Regulations	9347
1149	Grain Car Marking Order	9371
1150	Handling of Railway Appliances Regulations	9373
1151	Heating and Power Boilers Regulations	9375
1152	Liquefied Petroleum Gases Bulk Storage Regulations	9383
1153	Loading of Open Top Cars Regulations	9403
1154	Locomotive Boilers Regulations	9405
1155	Locomotive and Caboose Sanitation Facilities Regulations	9425
1156	Locomotive Lights and Lamps Regulations	9427
1157	Locomotive and Tenders Draw and Draft Gear Regulations	9429
1158	Locomotives and Tenders Regulations	9431
1159	Locomotive Wheels Regulations	9433
1160	Mail Car Order	9443

Chap.	Sujet	Page
1138	Règlement sur l'étiquetage des vêtements de fourrure	9247
1139	Règlement sur la taille des vêtements portant la marque de commerce nationale	9251
1140	Règlement sur l'étiquetage de la térébenthine	9257
1141	Règlement sur le marquage indicateur des rubis de montres	9261
	LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS	
1142	Règles générales de la Commission canadienne des transports	9263
	ORDONNANCES GÉNÉRALES DE LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS	
	(1) Exploitation	
1143	Règlement sur la pollution de l'air et la lutte contre la fumée	9277
1144	Règlement sur les réservoirs d'air autres que ceux du matériel de traction	9281
1145	Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium	9293
1146	Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydre	9307
1147	Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore	9327
1148	Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables	9347
1149	Ordonnance sur le marquage des wagons pour le grain	9371
1150	Règlement sur les appareils de chemin de fer	9373
1151	Règlement sur les chaudières de chauffage et de force motrice	9375
1152	Règlement sur l'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés	9383
1153	Règlement sur le chargement des wagons découverts	9403
1154	Règlement sur les chaudières de locomotive	9405
1155	Règlement sur les installations sanitaires des locomotives et des wagons de queue	9425
1156	Règlement sur les phares et les lampes des locomotives	9427
1157	Règlement sur l'appareil de traction ou d'attelage des locomotives et des tenders	9429
1158	Règlement sur les locomotives et les tenders	9431
1159	Règlement sur les roues de locomotive	9433
1160	Ordonnance sur les wagons-poste	9443

Chap.	*Subject*	*Page*
1161	Marshalling of Equipment on Passenger Trains Regulations	9445
1162	Passenger Train Car Fire Extinguisher and Emergency Tools Regulations	9447
1163	Piggyback Cargo Tanks Regulations	9449
1164	Railway Accident Reports Regulations	9453
1165	Railway Cars Gas Fuel Systems Regulations	9461
1166	Railway Engine Bell and Whistle Regulations	9467
1167	Railway Handling of Freight at Flag Stations Regulations	9469
1168	Railway Hygiene Regulations	9471
1169	Railway Motive Power Equipment Regulations	9475
1170	Railway Prevention and Control of Fire Regulations	9495

Chap.	*Sujet*	*Page*
1161	Règlement sur la composition des trains de voyageurs	9445
1162	Règlement sur les extincteurs d'incendie et les outils de secours des trains de passagers	9447
1163	Règlement sur les citernes de transport rail-route	9449
1164	Règlement sur les rapports d'accident de chemin de fer	9453
1165	Règlement sur les installations de gaz combustibles des voitures de chemin de fer	9461
1166	Règlement sur les sifflets et les cloches de locomotives	9467
1167	Règlement sur les marchandises expédiées aux gares d'arrêt facultatif	9469
1168	Règlement sur l'hygiène des chemins de fer	9471
1169	Règlement sur le matériel de traction des chemins de fer	9475
1170	Règlement sur la prévention et le contrôle des incendies par les chemins de fer	9495

CHAPTER 1061

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Berthage, Buoyage and Anchorage Charges Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING THE TARIFF OF BERTHAGE, BUOYAGE AND ANCHORAGE CHARGES FOR NATIONAL HARBOURS BOARD FACILITIES AT EASTERN HARBOURS

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Berthage, Buoyage and Anchorage Charges Tariff By-law.*

Interpretation

2. In this By-law,

"anchorage" means a charge on a vessel while that vessel is occupying an anchorage area in a harbour; (*droit de mouillage*)

"berthage" means a charge on a vessel

(*a*) while occupying a berth, or while fast to or tied up alongside any other vessel occupying a berth at Board property, or

(*b*) not moored at but loading or unloading by lighter from or to Board property; (*droit d'amarrage*)

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"Board property" means any wharf, pier, jetty, bulkhead or similar facility that is under the administration, management and control of the Board at a harbour, and includes any such property under lease from the Board; (*propriété du Conseil*)

"buoyage" means a charge on a vessel for the use of a buoy, dolphin or similar facility that is under the administration, management and control of or under lease from the Board at a harbour and not used in conjunction with a facility for which berthage is assessable; (*droit de corps-mort*)

"harbour" means a harbour to which this By-law applies and includes any Board property at Prescott and Port Colborne, Ontario; (*port*)

"owner" includes the agent, charterer by demise or master of a vessel; (*propriétaire*)

"registered gross tonnage" means the gross tonnage of a vessel calculated on a basis that corresponds with or is equivalent to the method of calculating the gross tonnage of a vessel set out in the Rules as to the Measurement of Tonnage in the *Canada Shipping Act*; (*jauge brute au registre*)

"tonnage measurement certificate" means a certificate issued by a measurement authority recognized by the Board that

CHAPITRE 1061

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits d'amarrage, de corps-mort et de mouillage

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS D'AMARRAGE, DE CORPS-MORT ET DE MOUILLAGE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES DE L'EST QUI RELÈVENT DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits d'amarrage, de corps-mort et de mouillage.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«certificat de jaugeage» s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par le Conseil, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre; (*tonnage measurement certificate*)

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit d'amarrage» désigne un droit imposé sur un navire

a) qui occupe un poste ou qui est amarré bord à bord ou attaché à un autre navire occupant un poste à une propriété du Conseil, ou

b) qui, sans être amarré à une propriété du Conseil, fait du chargement ou du déchargement au moyen d'allèges; (*berthage*)

«droit de corps-mort» désigne un droit imposé sur tout navire pour l'usage d'une bouée, d'un duc d'albe ou autre appareil semblable que le Conseil administre, gère et régit ou qu'il donne à bail dans le port et qui n'est pas utilisé conjointement avec une installation pour laquelle le droit d'amarrage est imposable; (*buoyage*)

«droit de mouillage» désigne un droit imposé sur tout navire qui occupe une aire de mouillage dans un port; (*anchorage*)

«jauge brute au registre» s'entend de la jauge brute d'un navire obtenue en prenant une base de calcul qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire, indiqué dans les Règles sur le jaugeage données en annexe de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*registered gross tonnage*)

«port» désigne un port auquel le présent règlement s'applique et comprend toute propriété du Conseil à Prescott et à Port Colborne (Ontario); (*harbour*)

«propriétaire» comprend l'agent, l'affréteur coque nue ou le capitaine d'un navire; (*owner*)

sets out the registered gross tonnage of a vessel. (*certificat de jaugeage*)

Application

3. This By-law applies to harbours under the administration, management and control of the Board east of the Manitoba-Saskatchewan boundary.

4. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges

5. (1) The charges for the services specified in the schedule are as set out in the schedule.

(2) The charges prescribed by this By-law are due from the owner as soon as they are incurred and shall be paid to the Board at its office at the harbour at which they are incurred.

Exemptions

6. Notwithstanding subsection 5(1), the charges prescribed by this By-law are not payable in respect of

(*a*) a vessel that is of a non-commercial type or design, and belongs to Her Majesty or to a foreign government;

(*b*) a vessel that is a pleasure craft not engaged in commerce;

(*c*) a vessel that is moored in a harbour in the interests of the safety of navigation if that vessel departs from the harbour within a period of 12 consecutive hours from the time it enters the harbour and does not engage in any commercial activity therein;

(*d*) a tug that is assisting a vessel to dock or to leave a berth;

(*e*) a lighter that is loading or unloading goods from or to Board property to or from another vessel not moored at such property; or

(*f*) a vessel that is anchored in the Harbour of Montreal between Cape St. Michel signal service station and the northern limit of the harbour.

Measurement of Vessels

7. (1) Where two registered gross tonnages are recorded on a tonnage measurement certificate, only the lesser of those tonnages shall apply for the purposes of this By-law.

(2) Where the owner of a vessel is not able to produce a tonnage measurement certificate satisfactory to the Board, the Board may, at the expense of the owner, estimate the gross tonnage of that vessel and the gross tonnage so estimated shall be regarded as the registered gross tonnage for the purposes of this By-law.

No Liability for Loss, Damage or Destruction

8. Every vessel moored or anchored in a harbour shall be so moored or anchored entirely at the risk of the owner of that vessel.

«propriété du Conseil» désigne tout quai, jetée, môle, mur ou autre ouvrage semblable dans un port, que le Conseil administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que le Conseil donne à bail. (*Board property*)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux ports que le Conseil administre, gère et régit à l'est de la limite qui sépare le Manitoba et la Saskatchewan.

4. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits

5. (1) Les droits applicables aux services prévus à l'annexe sont ceux qui y sont indiqués.

(2) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles du propriétaire immédiatement et doivent être payés au Conseil, à son bureau du port où ils ont été imposés.

Exemptions

6. Par dérogation au paragraphe 5(1), les droits prévus au présent règlement ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants:

a) les navires de type ou de modèle non commercial, qui appartiennent à Sa Majesté ou à un gouvernement étranger;

b) les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce;

c) les navires amarrés dans un port dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, à condition qu'ils en sortent dans les 12 heures de leur entrée dans le port, sans s'y être livrés à des opérations commerciales;

d) les remorqueurs qui aident un navire à entrer au bassin ou à quitter un poste;

e) les allèges qui prennent des marchandises sur une propriété du Conseil pour les charger sur un autre navire qui n'est pas amarré à cette propriété ou qui les déchargent d'un tel navire pour les déposer sur une telle propriété; ou

f) les navires qui mouillent dans le port de Montréal entre la station du service de signalisation à Cap Saint-Michel et la limite nord du port.

Jaugeage des navires

7. (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge la plus faible doit servir aux fins du présent règlement.

(2) Si le propriétaire d'un navire ne peut produire un certificat de jaugeage que le Conseil puisse juger satisfaisant, ce dernier peut évaluer la jauge brute du navire, aux frais du propriétaire, et cette jauge brute estimative est censée être la jauge brute au registre de ce navire aux fins du présent règlement.

Responsabilité en cas de perte, d'avarie ou de destruction

8. Tout navire à l'amarrage ou au mouillage dans un port l'est aux seuls risques de son propriétaire.

Other Charges

9. The charges prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other By-law or that may be owing to the Board.

SCHEDULE

(*s. 5*)

1. (1) Berthage at the following rates shall be charged every vessel from the time the first line of the vessel is made fast until the last line thereof is cast off:

(*a*) for the first period of 12 hours or any part thereof, per gross registered ton ..... 1 2/3 cents

(*b*) for the second period of 12 hours or any part thereof, per gross registered ton ..... 1 2/3 cents

(*c*) for each succeeding period of 12 hours or any part thereof, per gross registered ton ..... 1 cent

(2) Where a vessel occupies more than one berth consecutively, berthage shall be charged throughout the period beginning when the first line is made fast at the first berth and ending when the last line is cast off at the last berth.

(3) Where a vessel is not moored at Board property but is loading or unloading by lighter from or to Board property, berthage shall be charged during such period as Board property is reserved for the lighterage operation at a rate equal to 50 per cent of the rates specified in subsection (1).

2. Buoyage shall be charged every vessel at a rate of 2/5 cent per gross registered ton for each 12 consecutive hours or part thereof during the period from the time the first line of the vessel is made fast until the last line thereof is cast off.

3. Anchorage at the following rates shall be charged every vessel that anchors

(*a*) in the harbour of Montreal or Quebec

(i) where the vessel is required by the Harbour Master to anchor while awaiting berth in the harbour ..... No charge

(ii) where the vessel requests and obtains permission to anchor $60.00

(*b*) in any harbour other than Montreal or Quebec

(i) for the first 30 consecutive days ..... No charge

(ii) for each succeeding 30 consecutive days or part thereof, per gross registered ton ..... 1 1/2 cents

4. (1) For the purpose of this section, "winter season" means the period that begins on the closing and ends on the opening of the St. Lawrence Seaway.

(2) Berthage charges for a vessel moored continuously in the harbour of Chicoutimi, Quebec, Trois-Rivières, Montreal or at any berth at Board property at Prescott or Port Colborne during the winter season and not engaged in commercial activity within the harbour during that period are the following:

Autres droits

9. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

ANNEXE

(*art. 5*)

1. (1) Un droit d'amarrage est imposé sur tout navire, à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière est larguée, aux taux suivants:

a) première période indivisible de 12 heures, par tonneau de jauge brute au registre ..... 1 2/3 cent

b) deuxième période indivisible de 12 heures, par tonneau de jauge brute au registre ..... 1 2/3 cent

c) chaque période indivisible subséquente de 12 heures, par tonneau de jauge brute au registre ..... 1 cent

(2) Dans le cas d'un navire occupant plusieurs postes successivement, le droit d'amarrage est imposé pour la période comprise entre le moment où la première amarre est capelée au premier poste et celui où la dernière amarre est larguée au dernier poste.

(3) Dans le cas d'un navire qui, sans être amarré à une propriété du Conseil, charge des marchandises prises sur une propriété du Conseil ou décharge des marchandises sur une telle propriété au moyen d'allèges, les droits d'amarrage portent sur toute la période durant laquelle ladite propriété du Conseil sert à ces opérations et sont de 50 pour cent des taux prévus au paragraphe (1).

2. Un droit de corps-mort est imposé sur tout navire, à compter du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière est larguée, pour chaque période indivisible de 12 heures consécutives, au taux de 2/5 de cent par tonneau de jauge brute au registre.

3. Un droit de mouillage est imposé sur tout navire au mouillage, aux taux suivants:

a) dans le port de Montréal ou de Québec

(i) navire qui mouille à la demande du maître de port en attendant d'occuper un poste dans le port ..... aucun droit

(ii) navire qui demande et obtient la permission de mouiller $60.00

b) dans tous les autres ports,

(i) 30 premiers jours consécutifs ..... aucun droit

(ii) chaque période indivisible de 30 jours consécutifs en sus, par tonneau de jauge brute au registre ..... 1 1/2 cent

4. (1) Aux fins de cet article «saison d'hiver» désigne la période qui débute à la date de la fermeture de la voie maritime du Saint-Laurent et qui se termine à la date de son ouverture.

(2) Les droits d'amarrage d'un navire qui, pendant qu'il est continuellement amarré durant la saison d'hiver dans le port de Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières ou Montréal, ou à une propriété du Conseil à Prescott et Port Colborne, ne se livre à aucune activité commerciale au cours de cette période sont pour un navire:

(*a*) for vessels under 300 feet in length.....$ 500.00

(*b*) for vessels between 300 and 650 feet in length.. 1,000.00

(*c*) for vessels over 650 feet in length..... 1,500.00

(3) Berthage charges for a vessel moored continuously during the winter season in the harbour of Chicoutimi, Quebec, Trois-Rivières, Montreal or at any berth at Board property at Prescott or Port Colborne and engaged in commercial activity within that harbour during any part of that period are the following:

(*a*) the charge set out in subsection (2) for that vessel; and

(*b*) 1 1/2 cents per gross registered ton per month or part thereof.

5. The minimum charge for berthage, buoyage or anchorage is $6.00

a) de moins de 300 pieds de longueur..... $ 500.00

b) de 300 à 650 pieds de longueur..... 1,000.00

c) de plus de 650 pieds de longueur 1,500.00

(3) Les droits d'amarrage d'un navire visé au paragraphe (2), mais qui se livre à une activité commerciale durant une partie de cette période sont pour un navire:

a) les droits visés à ce paragraphe (2); et

b) 1 1/2 cent par tonneau de jauge brute au registre par mois ou fraction de mois.

5. Le droit minimum d'amarrage, de corps-mort ou de mouillage est de .....$ 6.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1062

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Elevator Charges By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF ELEVATOR CHARGES AT THE NATIONAL HARBOURS BOARD GRAIN ELEVATORS AT HALIFAX, NOVA SCOTIA, QUEBEC, QUEBEC, MONTREAL, QUEBEC, CHURCHILL, MANITOBA AND PRESCOTT AND PORT COLBORNE, ONTARIO

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Elevator Charges By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"elevator" means any grain elevator of the Board at the harbours of Halifax, Quebec, Montreal, Churchill and at Prescott and Port Colborne;

"owner" includes, in respect of grain, the agent, sender, consignee or bailee of the grain, as well as the carrier of the grain to, upon, over or from any property under the administration or jurisdiction of the Board.

Elevator Charges

3. (1) A charge shall be made for services provided in respect of grain at an elevator and shall constitute a toll in respect of the grain.

(2) Subject to subsection (3), the charge for a service referred to in subsection (1) shall be the maximum charge prescribed for that service and elevator by the Canadian Grain Commission under the *Canada Grain Act* and the *Canada Grain Regulations*.

(3) Where a tariff of charges lower than the maximum charges referred to in subsection (2) is filed with and approved by the Canadian Grain Commission in respect of an elevator, that tariff applies commencing 3 days after it is approved by the Canadian Grain Commission in respect of all grain received at that elevator during the crop year for which the tariff is filed.

Terms and Conditions

4. Unless otherwise specified by the Board, the charges prescribed by this By-law for services in respect of grain at an elevator shall be paid to the Board at its office at the place where the elevator is located.

CHAPITRE 1062

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur les droits d'élévateur

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS D'ÉLÉVATEUR AUX ÉLÉVATEURS À GRAINS DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX À HALIFAX (N.-É), À QUÉBEC ET À MONTRÉAL (QUÉ.), À CHURCHILL (MAN.), À PRESCOTT ET À PORT COLBORNE (ONT.)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les droits d'élévateur*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«élévateur» désigne tout élévateur à grains du Conseil aux ports de Halifax, Québec, Montréal, Churchill, Prescott et Port Colborne;

«propriétaire» comprend, par rapport aux grains, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des grains, ainsi que la personne qui transporte des grains à ou sur une propriété ou des biens qu'administre ou gère le Conseil, ou au-dessus ou à partir d'une telle propriété ou de tels biens.

Droits d'élévateur

3. (1) Un droit sera imposé pour les services fournis à l'égard des grains à un élévateur et ce droit constituera une imposition à l'égard des grains.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le droit exigé pour un service mentionné au paragraphe (1) sera le droit maximum prescrit pour ce service et cet élévateur par la Commission canadienne des grains en vertu de la *Loi sur les grains du Canada* et du *Règlement sur les grains du Canada*.

(3) Si un tarif de droits inférieurs aux droits maximums mentionnés au paragraphe (2) est déposé à la Commission canadienne des grains et approuvé par elle relativement à un élévateur, ce tarif s'appliquera, à compter des 3 jours qui en suivront l'approbation par la Commission canadienne des grains, à tous les grains reçus à cet élévateur au cours de la campagne agricole pour laquelle le tarif est déposé.

Termes et conditions

4. Sauf indication contraire du Conseil, les droits prescrits au présent règlement pour les services relatifs aux grains à un élévateur seront payés au Conseil, à son bureau du lieu où l'élévateur est situé.

5. Every person who proposes to deliver grain to an elevator shall give notice to the Board of that proposal, stating the expected date of arrival, and the quantity, kind and grade of grain.

6. The Board may refuse to handle any kind or grade of grain in a quantity of less than 1,000 bushels unless the owner or shipper of the grain has made a previous arrangement with the Board for the handling of the grain.

7. Sections 5 and 6 do not apply in respect of grain to be delivered to the elevator at Churchill.

Payment at Halifax

8. (1) Subject to subsection (2), the charges prescribed by this By-law for services in respect of grain at the elevator at Halifax shall be paid by the owner of the grain

(*a*) in the case of elevation charges,

(i) where grain is received from a vessel, on unloading,

(ii) where grain is discharged, on loading, and

(iii) where grain is received from railway cars, on delivery from the elevator; and

(*b*) in the case of other charges, when incurred.

(2) Where charges are incurred in any year in respect of grain that remains in store after the expiration of that year, the charges shall be paid on or before January 31st in the year next following.

Payment at Quebec, Montreal, Prescott and Port Colborne

9. (1) Subject to subsection (2), the charges prescribed by this By-law for services in respect of grain at any elevator at Quebec, Montreal, Prescott or Port Colborne shall be paid,

(*a*) in the case of elevation charges, by the owner of the grain,

(i) where grain is received, on unloading, and

(ii) where grain is discharged, on loading;

(*b*) in the case of shovelling charges, by the shipper of the grain as named on the Lake Bill of Lading on unloading; and

(*c*) in the case of other charges, by the owner of the grain when incurred.

(2) Where charges are incurred in any year in respect of grain that remains in store after the expiration of that year, the charges shall be paid on or before January 31st in the year next following.

Payment at Churchill

10. The charges prescribed by this By-law for services in respect of grain at the elevator at Churchill shall be paid by the owner of the grain before the grain is shipped from the elevator.

5. Quiconque se propose de livrer des grains à un élévateur donnera avis de son intention au Conseil, en indiquant la date d'arrivée prévue, la quantité, la sorte et la classe du grain.

6. Le Conseil pourra refuser de s'occuper d'une sorte ou d'une classe de grains en quantité inférieure à 1,000 boisseaux, sauf si le propriétaire ou l'expéditeur des grains s'est entendu au préalable avec le Conseil au sujet de la manutention de ces grains.

7. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux grains à livrer à l'élévateur de Churchill.

Acquittement des droits à Halifax

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits prescrits au présent règlement pour les services relatifs aux grains à l'élévateur d'Halifax seront acquittés par le propriétaire des grains de la façon suivante:

a) dans le cas des droits d'élévateur,

(i) si les grains sont reçus d'un navire, au déchargement,

(ii) si les grains sont livrés de l'élévateur, au chargement, et

(iii) si les grains sont reçus de wagons de chemin de fer, à la livraison de l'élévateur; et

b) dans le cas des autres droits, dès qu'ils sont exigibles.

(2) Si des droits sont exigibles au cours d'une année à l'égard de grains qui demeurent en entreposage après la fin de ladite année, ces droits seront acquittés au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Acquittement des droits à Québec, Montréal, Prescott et Port Colborne

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits prescrits au présent règlement pour les services relatifs aux grains à un élévateur à Québec, Montréal, Prescott ou Port Colborne seront acquittés,

a) dans le cas des droits d'élévation, par le propriétaire des grains,

(i) si les grains sont reçus, au déchargement, et

(ii) si les grains sont livrés, au chargement;

b) dans le cas des droits de pelletage, par l'expéditeur des grains nommé sur le connaissement des Lacs, au déchargement; et

c) dans le cas des autres droits, par le propriétaire des grains dès qu'ils sont exigibles.

(2) Si des droits sont exigibles dans une année quelconque à l'égard de grains qui restent en entrepôt après la fin de ladite année, ces droits seront acquittés au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Acquittement des droits à Churchill

10. Les droits prescrits par le présent règlement pour des services à l'égard des grains à l'élévateur de Churchill seront acquittés par le propriétaire des grains, avant que les grains soient expédiés de l'élévateur.

Other Charges

11. The charges prescribed by this By-law are additional to any other charges of the Board.

Autres droits

11. Les droits prescrits au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits du Conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1063

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Harbour Dues Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING THE TARIFF OF HARBOUR DUES AT EASTERN HARBOURS

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Harbour Dues Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"harbour" means a harbour to which this By-law applies; (*port*)

"harbour dues" means the charges on a vessel entering or operating within a harbour; (*droits de port*)

"owner" includes the agent, charterer by demise or master of a vessel; (*propriétaire*)

"registered gross tonnage" means the gross tonnage of a vessel calculated on a basis that corresponds with or is equivalent to the method of calculating the gross tonnage of a vessel set out in the Rules as to the Measurement of Tonnage in the *Canada Shipping Act*; (*jauge brute au registre*)

"tonnage measurement certificate" means a certificate issued by a measurement authority recognized by the Board that sets out the registered gross tonnage of a vessel. (*certificat de jaugeage*)

Application

3. This By-law applies in respect of harbours under the administration, management and control of the Board east of the Manitoba-Saskatchewan boundary.

4. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges

5. (1) The harbour dues as set out in the schedule are payable in respect of each vessel that enters or operates within a harbour.

(2) The harbour dues prescribed by this By-law are due from the owner as soon as they are incurred and shall be paid to the Board at its office at the harbour at which they are incurred.

Exemptions

6. Notwithstanding subsection 5(1), harbour dues prescribed by this By-law are not payable in respect of

CHAPITRE 1063

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de port

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE PORT APPLICABLE AUX PORTS DE L'EST

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de port*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«certificat de jaugeage» s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par le Conseil, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre; (*tonnage measurement certificate*)

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droits de port» désigne les droits imposés sur un navire qui entre dans un port ou qui est utilisé dans les limites d'un port; (*harbour dues*)

«jauge brute au registre» s'entend de la jauge brute d'un navire obtenue en prenant une base de calcul qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire, indiqué dans les Règles sur le jaugeage données en annexe de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*registered gross tonnage*)

«port» désigne un port visé par le présent règlement; (*harbour*)

«propriétaire» comprend l'agent, l'affréteur coque nue ou le capitaine d'un navire. (*owner*)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux ports que le Conseil administre, gère et régit à l'est de la limite qui sépare le Manitoba et la Saskatchewan.

4. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits

5. (1) Les droits de port prévus à l'annexe sont exigibles à l'égard de tout navire qui entre dans un port ou qui y est utilisé.

(2) Les droits de port prescrits au présent règlement sont exigibles du propriétaire immédiatement et ils doivent être payés au Conseil, à son bureau du port en question.

Dispenses

6. Par dérogation au paragraphe 5(1), les droits de port prescrits au présent règlement ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants:

(*a*) a vessel that is of a non-commercial type or design and belongs to Her Majesty or to a foreign government;

(*b*) a vessel that is a pleasure craft not engaged in commerce;

(*c*) a vessel that enters the harbour in distress under its own power or under tow;

(*d*) a vessel of Canadian Registry that is not more than 50 tons gross register and is engaged exclusively in fishing;

(*e*) a vessel operating as a ferry and maintaining regular running schedules within the harbour; or

(*f*) a vessel entering the harbour and departing therefrom within a period of 12 consecutive hours without engaging in commercial activity therein.

Measurement of Vessels

7. (1) Where two registered gross tonnages are recorded on a tonnage measurement certificate, only the lesser of those tonnages shall apply for the purposes of this By-law.

(2) Where the owner of a vessel is not able to produce a tonnage measurement certificate satisfactory to the Board, the Board may, at the expense of the owner, estimate the gross tonnage of that vessel and the gross tonnage so estimated shall be regarded as the registered gross tonnage for the purposes of this By-law.

Other Charges

8. The harbour dues prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other By-law or that may be owing to the Board.

SCHEDULE

(*s. 5*)

1. Vessel entering the harbour, for each entry:

(*a*) any vessel of Canadian registry engaged, at the time of such entry, in the carriage by water of goods or passengers from one port or place in Canada to another port or place in Canada, per gross registered ton $0.01

(*b*) any other vessel, except a vessel described in item 2, per gross registered ton 0.02

(*c*) minimun charge per vessel 4.00

2. (1) Vessel operating ordinarily only within the limits of a harbour and engaged in commercial activity therein, for each calender year or part thereof:

(*a*) self-propelled vessel,

(i) not over 100 tons gross register $35.00

(ii) over 100 but not over 200 tons gross register ... 70.00

(iii) over 200 tons gross register 350.00

(*b*) non-self-propelled vessel,

(i) scow

(A) not over 50 tons gross register 35.00

(B) over 50 but not over 100 tons gross register ... 50.00

(ii) any other non-self-propelled vessel 90.00

a) navires de type ou de modèle non commercial qui appartiennent à Sa Majesté ou à un gouvernement étranger;

b) embarcations de plaisance qui ne se livrent pas au commerce;

c) navires en détresse qui entrent, à la remorque ou non, dans le port;

d) navires immatriculés au Canada, d'une jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux, employés exclusivement à la pêche;

e) navires employés comme transbordeurs, qui assurent un service régulier à horaire fixe dans les limites du port; ou

f) navires qui, après être entrés dans le port, en sortent dans les 12 heures, sans s'y être livrés à des opérations commerciales.

Jaugeage des navires

7. (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge la plus faible doit servir aux fins du présent règlement.

(2) Si le propriétaire d'un navire ne peut produire un certificat de jaugeage que le Conseil puisse juger satisfaisant, ce dernier peut évaluer la jauge brute du navire, aux frais du propriétaire, et cette jauge brute estimative est censée être la jauge brute au registre de ce navire aux fins du présent règlement.

Autres droits

8. Les droits de port prescrits au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

ANNEXE

(*art. 5*)

1. Navire qui entre dans un port, pour chaque entrée:

a) un navire immatriculé au Canada qui, au moment de l'entrée, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers d'un port ou lieu au Canada à un autre port ou lieu au Canada, par tonneau de jauge brute au registre $0.01

b) tout autre navire, à l'exception d'un navire décrit à l'article 2, par tonneau de jauge brute au registre 0.02

c) minimum de droits par navire 4.00

2. (1) Navire qui ne navigue ordinairement que dans les limites d'un port et qui s'y livre à des opérations commerciales, par année civile ou fraction d'année civile:

a) navire automoteur

(i) jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux $35.00

(ii) jauge brute au registre de plus de 100 mais d'au plus 200 tonneaux 70.00

(iii) jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux 350.00

b) navire non-automoteur

(i) gabare

(A) jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux $35.00

(B) jauge brute au registre de plus de 50 mais d'au plus 100 tonneaux 50.00

(ii) tout autre navire non-automoteur 90.00

(2) Vessel described in subitem (1) that leaves and re-enters the harbour in which it ordinarily operates,

(*a*) for each such entry, per gross registered ton $0.0075

(*b*) minimum charge per vessel..... 4.00

(2) Navire décrit au paragraphe (1) qui quitte le port où il navigue ordinairement et qui y entre de nouveau

a) pour chacune de ces entrées, par tonneau de jauge brute au registre.....$0.0075

b) minimum de droits par navire..... 4.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1064

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

National Harbours Board Operating By-law

BY-LAW RESPECTING DIRECTION, CONDUCT AND GOVERNMENT OF THE NATIONAL HARBOURS BOARD AND ITS EMPLOYEES AND THE ADMINISTRATION, MANAGEMENT AND CONTROL OF HARBOURS, WORKS AND PROPERTY UNDER ITS JURISDICTION

Short Title

1. This By-law may be cited as the *National Harbours Board Operating By-law*.

Interpretation

2. (1) In this By-law,

"anchorage" means any area in a harbour where a vessel is permitted to moor by means of its anchor; (*mouillage*)

"berth" means a location at any wharf, pier, quay or similar facility at which a vessel may be secured; (*poste*)

"Board" means the National Harbours Board incorporated under the *National Harbours Board Act*; (*Conseil*)

"Board property" means any property under the administration, management or control of or under lease from or to the Board at a harbour; (*propriété du Conseil* or *biens du Conseil*)

"goods" includes all personal property and movables other than vessels; (*marchandises*)

"harbour" means any harbour under the administration, management and control of the Board and includes any Board property at Prescott and Port Colborne, Ontario; (*port*)

"marine traffic control centre" means a radio station operating on assigned VHF radio channels within different sectors of the St. Lawrence Waterway for the purpose of controlling marine movement; (*centre de contrôle de la circulation maritime*)

«owner» includes, in the case of a vessel, the agent, charterer by demise or master of the vessel, and, in the case of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, as well as the carrier of such goods to, upon, over or from Board property; (*propriétaire*)

"private property" means any property other than Board property; (*propriété privée*)

"raft" includes any raft, crib, dram or bag boom of logs, timber or lumber of any kind, and logs, timber or lumber in boom or being towed; (*radeau*)

"speed" means, in the case of a vessel, the speed of the vessel measured over the ground in nautical miles; (*vitesse*)

CHAPITRE 1064

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement d'exploitation du Conseil des ports nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX ET DE SES EMPLOYÉS AINSI QUE L'ADMINISTRATION, LA GESTION ET LA RÉGLEMENTATION DES PORTS, DES OUVRAGES ET DES BIENS QUI RELÈVENT DE SA COMPÉTENCE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement d'exploitation du Conseil des ports nationaux*.

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

«centre de contrôle de la circulation maritime» désigne une station radio fonctionnant sur des voies VHF assignées dans les différents secteurs de la voie navigable du Saint-Laurent et servant à contrôler les mouvements des navires; (*marine traffic control centre*)

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux, constitué par la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*; (*Board*)

«marchandises» comprend tous les biens mobiliers autres que les navires; (*goods*)

«mouillage» désigne tout endroit dans un port où un navire est autorisé à jeter l'ancre; (*anchorage*)

«navire» s'entend de tout bâtiment, bateau ou canot, chaland, radeau, drague, élévateur flottant, gabarre ou péniche, hydravion sur l'eau ou autre embarcation; (*vessel*)

«port» désigne tout port que le Conseil administre, gère ou régit et comprend toute propriété du Conseil qui se trouve à Prescott ou à Port Colborne (Ontario); (*harbour*)

«poste» désigne un emplacement à un appontement, une jetée, un quai ou toute installation semblable où un navire peut être amarré; (*berth*)

«propriétaire» comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire, et, dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété du Conseil ou sur ou par-dessus une telle propriété; (*owner*)

«propriété du Conseil» ou «biens du Conseil» signifie toute propriété ou tous biens que le Conseil administre, gère ou régit ou qu'il donne ou prend à bail dans un port; (*Board property*)

«propriété privée» signifie toute propriété autre que celle du Conseil; (*private property*)

"St. Lawrence Waterway" means those waters extending westward from the meridian passing through the town of Sept-Îles, P.Q., to the upper limits of Montreal harbour, except for the portion of the St. Lawrence Seaway from St. Lambert Lock to a position known as "Calling in Point-2" located 3 1/2 cables downstream from that section of Jacques Cartier Bridge spanning the Seaway, and includes the tributary Saguenay and other rivers where marine traffic enters the St. Lawrence River; (*voie navigable du Saint-Laurent*)

"vessel" includes any ship, boat, barge, raft, dredge, floating elevator, scow, seaplane on the water or other floating craft. (*navire*)

(2) For the purposes of this By-law a reference to a vessel includes the owner of a vessel.

«radeau» s'entend de tout radeau, caisson, coupon, brelle, train ou estacade d'arrêt de billes, de bois d'œuvre ou de bois de construction de tout genre, et comprend les billes, le bois d'œuvre ou le bois de construction en estacade ou à la remorque; (*raft*)

«vitesse» désigne, dans le cas d'un navire, la vitesse du navire par rapport au fond en milles marins; (*speed*)

«voie navigable du Saint-Laurent» désigne les eaux qui s'étendent vers l'ouest à partir du méridien passant par la ville de Sept-Îles (Qué.) jusqu'aux limites d'amont du port de Montréal, excepté la section de la voie maritime du Saint-Laurent, comprise entre l'écluse de Saint-Lambert et le lieu dit «point d'appel nº 2», situé à 3 1/2 encâblures en aval de la partie du pont Jacques-Cartier qui enjambe la voie maritime, et comprend le Saguenay et les autres rivières tributaires aux endroits où les navires s'engagent dans le fleuve Saint-Laurent. (*St. Lawrence Waterway*)

(2) Aux fins du présent règlement, dans toute mention d'un navire, il s'agit également du propriétaire du navire.

PART I

GENERAL

Rental Agreements

3. The Board may enter into any agreement for the conferment or acquisition of rights of possession or use in respect of any real or personal property or any movable or immovable property in any case where

(*a*) the annual payment of rental under the agreement does not exceed $75,000; or

(*b*) the agreement is of such nature or contains such provisions as to be subject at all times during the term of the agreement to cancellation by the Board without cause within a period not exceeding 15 months from the date upon which notice of cancellation is given.

Purchase or Sale of Personalty

4. The Board may purchase or sell any property other than real property for such price as to the Board seems reasonable and just, if in the case of any purchase the funds required to complete the purchase are, at the time of the purchase, available from current Board revenues or from amounts appropriated by Parliament for a purpose that necessitates or contemplates the purchase.

Services

5. The Board may enter into contracts for the provision or performance of services of any kind where the total amount payable by or to the Board under any one contract does not exceed $250,000.

Operation of Harbour

6. (1) No person shall do, cause or permit to be done anything that, or omit to do anything the omission of which, may cause

(*a*) an encumbrance of the water or shore of a harbour,

(*b*) an obstruction or danger to navigation in a harbour,

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contrats de location

3. Le Conseil peut passer un contrat pour l'octroi ou l'acquisition de droits de possession ou d'usage à l'égard de tous biens mobiliers ou immobiliers,

a) si la redevance annuelle prévue par le contrat ne dépasse pas $75,000; ou

b) si ce contrat, par sa nature ou ses clauses, est résiliable de plein droit par le Conseil, en tout temps au cours d'une période d'au plus 15 mois après la date où a été donné l'avis de résiliation.

Achat ou vente de biens mobiliers

4. Le Conseil peut acheter ou vendre tous biens autres que des biens immobiliers, au prix qu'il juge raisonnable et équitable à condition que, dans le cas d'un achat, les fonds nécessaires soient disponibles au moment de l'achat, soit sur les recettes courantes du Conseil, soit sur les sommes déjà affectées par le Parlement à une fin qui nécessite ou suppose un tel achat.

Services

5. Le Conseil peut passer des contrats pour l'obtention ou l'exécution de services de toutes sortes si le montant total qu'il doit percevoir ou verser aux termes d'un contrat ne dépasse pas $250,000.

Exploitation du port

6. (1) Il est interdit de faire, de causer ou de permettre que soit fait, ou d'omettre de faire quoi que ce soit de manière à

a) causer un encombrement des eaux ou des rives d'un port,

b) constituer un obstacle ou un danger pour la navigation dans un port,

(*c*) damage to vessels or property in a harbour, or

(*d*) any nuisance or endanger life or health,

except that ballast, rubbish or refuse may be placed, left, transhipped or disposed of at such places in a harbour as may be designated by the Board.

(2) The Board may remove any encumbrance, obstruction, nuisance or possible cause of danger or damage at the risk and expense of the person who is responsible therefor.

7. All structures and works in the harbour, whether submerged or not and whether under construction or not, that may constitute a hazard to persons or property shall be reported in writing to the Board and shall be clearly marked in a manner suitable to the Board.

8. No person shall place, move in or remove from a harbour any light, fog signal, buoy, radar reflector or other object used as an aid to navigation without written permission of the Board and any light or other object that interferes with navigation shall be removed upon order of the Board.

9. (1) No person shall place a hawser or rope across any part of a harbour without permission of the Board.

(2) Where a person places a hawser or rope across any part of the harbour, he shall slacken or cast it off whenever necessary to permit the free and uninterrupted passage of any vessel.

10. Any person observing or finding any vessel, timber or other article adrift in a harbour shall forthwith notify the Board thereof.

11. (1) Any person in charge of any plant, machinery, equipment or appliance situated on Board property and used for the purpose of loading, unloading or handling goods or for any other purpose connected with harbour operations, shall remove that plant, machinery, equipment or appliance from that property upon order of the Board.

(2) The Board may require any person in charge of any plant, machinery, equipment or appliance referred to in subsection (1) to pay to the Board such charges as the Board may fix from time to time for the privilege of operating the plant, machinery, equipment or appliance.

(3) The Board may require the person in charge of any plant, machinery, equipment or appliance referred to in subsection (1) to submit to the Board for approval a detailed statement of charges levied or intended to be levied for services performed or to be performed with any such plant, machinery, equipment or appliance.

(4) Any charges for services referred to in subsection (3) are subject to such change or modification as the Board may order from time to time.

(5) No person shall operate any plant, machinery, equipment or appliance referred to in subsection (1) without such safety devices as may be required by the Board.

(6) Except with written permission of the Board, no person shall locate in any transit shed on Board property any plant,

c) causer des dommages aux navires ou aux biens dans un port, ou

d) causer quelque incommodité ou mettre en danger la vie ou la santé,

toutefois, il est permis de déposer le lest ou les rebuts, de les transborder ou de s'en débarrasser dans les endroits du port que peut désigner le Conseil.

(2) Le Conseil peut enlever ou supprimer tout encombrement, obstacle, incommodité ou cause possible de dangers ou de dommages, aux risques et dépens du contrevenant.

7. La présence dans le port de tous ouvrages, immergés ou non, en construction ou non, qui sont susceptibles de présenter des dangers pour la vie humaine ou la propriété, doit être signalée par écrit au Conseil et le balisage de ces ouvrages doit être effectué à la satisfaction du Conseil.

8. Il est interdit de placer, de déplacer ou d'enlever dans le port un feu, un avertisseur de brume, une bouée, un réflecteur radar ou autre aide à la navigation, sans la permission écrite du Conseil et tout feu ou autre objet qui gêne la navigation doit être enlevé sur l'ordre du Conseil.

9. (1) Il est interdit de poser une aussière ou un câble en travers d'une partie quelconque d'un port sans l'autorisation du Conseil.

(2) Les aussières ou câbles posés en travers d'une partie quelconque d'un port doivent être détendus ou largués pour permettre aux navires de passer librement et sans interrompre leur marche.

10. Quiconque voit ou trouve dans un port un bateau, du bois ou d'autres objets à la dérive doit en avertir immédiatement le Conseil.

11. (1) Toute personne préposée à quelque outillage, machine, matériel ou appareil se trouvant sur la propriété du Conseil et servant au chargement, au déchargement ou à la manutention de marchandises ou à tout autre usage concernant l'exploitation du port doit, sur l'ordre du Conseil, enlever cet outillage, cette machine, ce matériel ou cet appareil.

(2) Le Conseil peut exiger que toute personne préposée à quelque outillage, machine, matériel ou appareil mentionnés au paragraphe (1) lui paie, pour avoir le privilège d'en faire l'exploitation, les droits qu'il peut établir à l'occasion.

(3) Le Conseil peut exiger que toute personne préposée à quelque outillage, machine, matériel ou appareil mentionnés au paragraphe (1) soumette à l'approbation du Conseil un état détaillé des droits imposés ou qu'on a l'intention d'imposer pour les services rendus ou à rendre avec cet outillage, cette machine, ce matériel ou cet appareil.

(4) Les droits mentionnés au paragraphe (3) sont soumis aux changements ou modifications que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

(5) Aucun outillage, machine, matériel ou appareil mentionnés au paragraphe (1) ne doit être exploité s'il n'est pas muni des dispositifs de sécurité que peut exiger le Conseil.

(6) Il est interdit, sauf avec l'autorisation écrite du Conseil, de placer dans un hangar de transit se trouvant sur la propriété

machinery, equipment or appliance used for the purpose of loading, unloading or handling goods unless that plant, machinery, equipment or appliance is in actual operation for that purpose.

12. (1) No person shall conduct or participate in a yacht or boat race or other aquatic sport, or in any other activity that is liable to interfere with navigation or operations in a harbour, except with written permission of the Board, which permission may be either general or specific as to place and time.

(2) No liability is incurred by the Board in respect of injury or loss of life or loss of or damage to property resulting from any activity referred to in subsection (1), whether or not the Board has given permission for such activity.

13. (1) No person shall, in a harbour,

(*a*) cut ice,

(*b*) cut holes in the ice,

(*c*) make any road on the ice, or

(*d*) occupy the ice in any manner,

without written permission of the Board and then only at such places as may be designated for such purposes by the Board and subject to such conditions as may be fixed by the Board.

(2) No person shall remove, destroy, damage or deface any pickets or marks placed on the ice in a harbour.

Operation of Board Property

14. No person shall trespass on Board property.

15. (1) Every person who seeks to enter Board property shall, if required by the Board, apply for and obtain an entry pass, which pass may be restricted to allow entry to such areas in a harbour as the Board may designate in the pass.

(2) The Board may, without stated reasons, withhold, delay, refuse to issue or revoke any pass referred to in subsection (1).

(3) A pass referred to in subsection (1) is not transferable and is valid only for the person named therein and for the purpose and period of time stated therein.

(4) Every person who obtains a pass referred to in subsection (1) to enter Board property shall

(*a*) keep the pass in his possession while on Board property;

(*b*) enter and leave Board property as directed in the pass or by signs displayed for that purpose;

(*c*) comply with every direction given by or under the authority of the Board, including every written or printed direction contained in the pass or the application therefor, and any written or printed notice, direction, order or regulation displayed in, on or about or pertaining to Board property;

(*d*) at the request of the Board, produce the pass;

(*e*) surrender the pass and depart forthwith from Board property at the request of the Board; and

du Conseil, quelque outillage, machine, matériel ou appareil servant au chargement, au déchargement ou à la manutention de marchandises sauf lorsque cet outillage, cette machine, ce matériel ou cet appareil est utilisé à cette fin.

12. (1) Il est interdit d'organiser une course de yachts ou de canots ou toute autre épreuve nautique, ou quelque activité susceptible de gêner la navigation ou les opérations dans un port, ou d'y prendre part, sans l'autorisation écrite du Conseil, laquelle peut être d'application générale ou particulière quant au lieu et à la durée.

(2) Le Conseil n'assume aucune responsabilité en cas de blessures, de pertes de vie, de pertes matérielles ou de dommages à la propriété, résultant de l'une des activités mentionnées au paragraphe (1), qu'il ait donné ou non l'autorisation.

13. (1) Dans un port, il est interdit

a) de couper de la glace,

b) de pratiquer des trous dans la glace,

c) de faire un chemin sur la glace, ou

d) d'occuper la glace de quelque manière,

si ce n'est avec la permission écrite du Conseil, aux endroits qu'il désigne et aux conditions qu'il impose.

(2) Il est interdit d'enlever, de détruire, d'endommager ou de détériorer les piquets ou repères placés sur la glace dans un port.

Exploitation de la propriété du Conseil

14. Il est interdit de passer sur la propriété du Conseil.

15. (1) Le Conseil peut exiger que toute personne désirant accès à la propriété du Conseil s'adresse à lui pour obtenir un laissez-passer; ce laissez-passer peut être restreint aux zones du port que le Conseil indique sur le laissez-passer.

(2) Le Conseil peut, sans avoir à s'en justifier, s'abstenir ou refuser de délivrer un laissez-passer, en différer la délivrance ou retirer tout laissez-passer mentionné au paragraphe (1).

(3) Le laissez-passer mentionné au paragraphe (1) est strictement personnel; il n'est valable que pour la personne qui y est désignée et que pour les fins et la période de temps qui y sont indiquées.

(4) Toute personne qui a obtenu le laissez-passer mentionné au paragraphe (1) doit,

a) garder le laissez-passer en sa possession tant qu'elle se trouve sur une propriété du Conseil;

b) pénétrer dans la propriété du Conseil ou la quitter suivant les instructions données dans le laissez-passer ou les signaux placés à cet effet;

c) se conformer à toutes les instructions données par le Conseil ou sous son autorité, y compris toutes les instructions manuscrites ou imprimées sur le laissez-passer ou la formule de demande, et tout avis manuscrit ou imprimé, toute directive, tout ordre ou règlement affichés dans la propriété du Conseil ou dans le voisinage, ou visant ladite propriété;

d) à la demande du Conseil, présenter le laissez-passer;

(*f*) surrender the pass to the Board when need for the pass no longer exists or when the pass has expired.

(5) Every person who has obtained a pass referred to in subsection (1) shall be deemed to have read and understood it and to have agreed to abide by such terms and conditions as may be written or printed on the pass or endorsed thereon.

16. Every person on Board property shall, at the request of the Board, furnish his true name and address.

17. (1) No person shall cause or participate in any disturbance on Board property.

(2) No person shall loiter on Board property and any person so loitering shall forthwith depart therefrom at the request of the Board.

18. (1) No person shall be in an intoxicated condition on Board property.

(2) No person shall, without written permission of the Board, convey or cause to be conveyed intoxicating liquor onto, within or from Board property.

19. No person shall expose on Board property any cards, dice, table, wheel or other device upon, with, or by means of which any game of chance or hazard may be played, and no person shall play any such game upon, with or by means of such device on Board property.

20. No person on Board property shall solicit, request, require, demand or accept any tip or gratuity or anything of value for any work performed by him or by any other person working on Board property.

21. No person shall refuse to produce for inspection, at the request of the Board, the contents of any article, bag, case, parcel, box or container of any kind in his possession on Board property.

22. No person shall refuse to produce at the request of the Board, any document in his possession relating to goods on Board property.

23. No person who is on Board property shall, without permission of the Board,

(*a*) sell or offer for sale any goods;

(*b*) distribute circulars, leaflets or advertising matter; or

(*c*) undertake personal solicitation.

24. The Board may stop the entry of any person to Board property or eject any person from Board property.

25. For the purposes of sections 26 and 27, "constable" means a police constable appointed under section 5 of the *National Harbours Board Act* and "guard" means a person, whether or not in uniform, employed by the Board or any person to ensure the safekeeping and security of goods and other property.

26. No person shall harass or interfere with any constable or guard in the course of his duties by use of abusive or obscene

e) remettre le laissez-passer et quitter immédiatement la propriété du Conseil à la demande de ce dernier; et

f) remettre le laissez-passer au Conseil lorsqu'il n'est plus nécessaire ou lorsqu'il est expiré.

(5) Toute personne ayant obtenu le laissez-passer mentionné au paragraphe (1) sera censée l'avoir lu et compris, et avoir convenu de se conformer aux conditions manuscrites ou imprimées sur le laissez-passer ou acceptées par écrit au verso.

16. Quiconque se trouve sur la propriété du Conseil doit, à la demande de celui-ci, révéler ses vrais nom, prénoms et adresse.

17. (1) Il est interdit de causer du désordre sur la propriété du Conseil ou d'y participer.

(2) Il est interdit de flâner sur la propriété du Conseil et toute personne y flânant devra immédiatement quitter les lieux à la demande du Conseil.

18. (1) Il est interdit de se trouver dans la propriété du Conseil en état d'ivresse.

(2) Il est interdit, sauf avec l'autorisation écrite du Conseil, d'apporter ou d'avoir des boissons alcooliques sur la propriété du Conseil ou d'en emporter à partir de cette propriété, ainsi que d'en faire avoir, apporter ou emporter.

19. Il est interdit d'exhiber dans une propriété du Conseil des cartes, dés, tables, roues ou autres dispositifs sur, par ou avec lesquels on peut jouer à des jeux de hasard, et il est interdit de participer à de semblables jeux, au moyen de tels dispositifs, sur la propriété du Conseil.

20. Il est interdit à toute personne qui se trouve sur la propriété du Conseil de solliciter, exiger, demander ou accepter un pourboire ou une gratification, sous quelque forme que ce soit, pour un travail effectué par lui-même ou par une autre personne travaillant sur la propriété du Conseil.

21. Toute personne est tenue de présenter, pour inspection, à la demande du Conseil, le contenu de tout article, sac, caisse, paquet, boîte ou contenant de toute sorte, en sa possession, sur la propriété du Conseil.

22. Toute personne est tenue de présenter, à la demande du Conseil, tout document en sa possession relatif à des marchandises qui se trouvent sur la propriété du Conseil.

23. Il est interdit, sur la propriété du Conseil, sauf avec la permission de ce dernier,

a) de vendre ou mettre en vente des marchandises;

b) de distribuer des circulaires, feuillets ou d'autre matière publicitaire; ou

c) de faire de la sollicitation personnelle.

24. Le Conseil peut refuser à toute personne l'accès à la propriété du Conseil ou l'en expulser.

25. Dans les articles 26 et 27, «agent» désigne un agent de police et de la paix nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux* et «gardien» désigne une personne, avec ou sans uniforme, employée par le Conseil ou toute personne chargée d'assurer la bonne garde et la sécurité des marchandises et autres biens.

26. Il est interdit de harceler ou gêner un agent ou un gardien en service par des propos ou des gestes injurieux ou

language or gestures or in any other way wilfully obstruct or impede any constable or guard in the course of his duties.

27. (1) Subject to subsection (2), the Board may require any person in possession of a firearm as defined in the *Criminal Code* to obtain a permit issuable by the Board for that firearm before that person enters Board property.

(2) Subsection (1) does not apply to members of the Canadian Armed Forces, the Royal Canadian Mounted Police or other duly accredited police forces when such members are required for the purpose of their duties to be in possession of firearms.

(3) Where an investigation agency or security agency wishes to carry out or is carrying out activities on Board property, the Board may require such agency

(*a*) to obtain a permit issuable by the Board for such activities;

(*b*) to submit for Board approval a list of all persons employed or utilized or proposed to be employed or utilized by such agency in connection with its activities on Board property;

(*c*) to ensure that all persons so employed or utilized by the agency are in possession of identification acceptable to the Board; and

(*d*) in the case of uniformed guards, to wear a uniform clearly distinguishable from any worn by the members of the Canadian Armed Forces and the police forces referred to in subsection (2).

28. (1) No structure or work shall be placed or erected on Board property except with written permission of the Board and upon such terms and conditions as the Board may stipulate.

(2) Every structure or work placed or erected in contravention of subsection (1) shall, upon order of the Board, be removed forthwith by the owner thereof or by the person by whom such structure or work was so placed or erected.

(3) Where a structure or work is not removed pursuant to an order of the Board under subsection (2), the Board may at the risk and expense of the owner or person referred to in that subsection undertake such removal.

29. (1) No person shall place any goods on Board property in such a manner as to create an obstruction or interference or in a location less than 2 metres from the gauge line of the nearest rail of any railway.

(2) No goods shall, without permission of the Board, be placed on Board property except goods

(*a*) for use by vessels;

(*b*) for use in connection with shipping;

(*c*) for use by the Board; or

(*d*) for use in connection with railway cars, highway transport, sheds or harbour facilities.

obscènes, ou de toute autre façon empêcher volontairement cet agent ou ce gardien d'exercer ses fonctions.

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut exiger que toute personne en possession d'une arme à feu, suivant la définition du *Code criminel*, se procure un permis délivré par le Conseil pour cette arme, avant d'entrer sur la propriété du Conseil.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres des forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada ou autres forces de police dûment accréditées, lorsque ces membres sont obligés, pour exercer leurs fonctions, d'être munis d'armes à feu.

(3) Lorsqu'une agence de recherche ou une agence de sécurité souhaite exercer ou est en train d'exercer des activités sur la propriété du Conseil, le Conseil peut exiger que cette agence

a) se procure un permis délivré par le Conseil pour ces activités;

b) soumette à l'approbation du Conseil une liste de toutes les personnes employées ou utilisées ou dont l'emploi ou l'utilisation est envisagée par cette agence en relation avec ses activités sur la propriété du Conseil;

c) s'assure que toutes les personnes ainsi employées ou utilisées par l'agence sont en possession de pièces d'identité acceptables par le Conseil; et

d) dans le cas de gardiens en uniforme, qu'ils portent un uniforme facile à distinguer de ceux qu'ont les membres des forces armées canadiennes et les forces de police mentionnées au paragraphe (2).

28. (1) Il est interdit de placer ou d'élever sur la propriété du Conseil une construction ou un ouvrage sans obtenir la permission écrite du Conseil et sans se conformer aux termes et conditions stipulés.

(2) Toute construction ou tout ouvrage placé ou élevé en violation du paragraphe (1) doit, si le Conseil en donne l'ordre, être enlevé sans délai par le propriétaire ou par la personne en cause.

(3) Si la construction ou l'ouvrage n'est pas enlevé à la suite de l'ordre du Conseil en vertu du paragraphe (2), le Conseil peut, aux risques et dépens du propriétaire ou de ladite personne, se charger du travail.

29. (1) Il est interdit de déposer sur la propriété du Conseil des marchandises pouvant constituer un obstacle ou une entrave ou d'en déposer à un emplacement situé à moins de 2 mètres du côté intérieur du rail le plus rapproché.

(2) Il est interdit de déposer sur la propriété du Conseil, sans l'autorisation de ce dernier, des marchandises autres que celles qui sont destinées

a) à l'usage des navires;

b) à des fins relatives au transport maritime;

c) à l'usage du Conseil; ou

d) à des fins relatives aux wagons de chemin de fer, aux moyens de transport routier, aux hangars ou aux installations portuaires.

(3) No goods in excess of the maximum load permitted by the Board shall be placed upon any Board wharf or upon the floor of any shed or warehouse on Board property.

(4) No goods that in the opinion of the Board may cause a nuisance or endanger life or health shall be placed on Board property.

(5) The owner of any goods placed or left on Board property in contravention of this section shall immediately remove such goods upon order of the Board, and in the event of his non-compliance with such order, the goods may be removed by the Board at the risk and expense of the owner.

30. No railway rolling stock shall be brought on Board property except with permission of the Board and upon such terms and conditions as the Board may stipulate.

31. No person shall bring on Board property any live animal unless that animal after having been brought on Board property is kept in the charge of a competent attendant and under proper control.

32. Any Board property or private property in a harbour that is removed, damaged or destroyed by any person or by any vessel or vehicle may be replaced or repaired, as the case may be, by the Board at the expense of such person or the owner or person in charge of such vessel or vehicle.

33. No person shall remove, damage or destroy any Board mark, printed or written notice, direction, sign or device, order, by-law or regulation that is posted, attached or affixed to or on Board property.

34. No person shall place or erect on Board property without written permission of the Board any placard, bill, advertisement, sign or device.

35. No person shall remove from Board property without written permission of the Board any sand, stone or gravel that is Board property.

36. Every person involved in an accident on Board property or within a harbour that causes the death of or injury to any other person or loss of or damage to property shall, at the request of the Board, deliver forthwith to the Board a written report giving full details of the accident.

PART II

REGULATIONS GOVERNING OPERATION OF VEHICLES

37. No person shall drive a vehicle on Board property except for purposes permitted by the Board.

38. The *Government Property Traffic Act* and the regulations made thereunder apply to the operation of vehicles on Board property.

39. Where any vehicle is driven on Board property with the knowledge or consent, express or implied, of the registered

(3) Il est interdit de déposer sur un quai du Conseil ou sur le plancher d'un de ses hangars ou entrepôts, des marchandises dont le poids est supérieur à la limite autorisée.

(4) Il est interdit de déposer sur la propriété du Conseil des marchandises que ce dernier juge susceptibles de causer quelque incommodité ou de compromettre la santé ou de mettre en danger la vie humaine.

(5) Le propriétaire de toutes marchandises déposées ou laissées sur la propriété du Conseil en violation du présent article, devra immédiatement enlever ces marchandises si le Conseil en donne l'ordre, et s'il n'obtempère pas à cet ordre, les marchandises peuvent être enlevées par le Conseil, aux risques et dépens du propriétaire.

30. Il est interdit de faire entrer du matériel roulant des chemins de fer sur la propriété du Conseil sauf avec l'autorisation de ce dernier et conformément aux termes et conditions qu'il stipule.

31. Il est interdit d'amener des animaux vivants sur la propriété du Conseil, sauf s'ils y sont confiés à des gardiens compétents et sont tenus sous bonne garde.

32. Si une personne, un navire ou un véhicule enlève, endommage ou détruit des biens du Conseil ou des biens privés, dans un port, le Conseil peut remplacer les biens ou réparer les dommages aux frais de ladite personne ou du propriétaire ou de la personne ayant le commandement du navire ou la conduite du véhicule.

33. Il est interdit d'enlever, d'endommager ou de détruire les marques du Conseil, ses avis ou instructions imprimés ou manuscrits, écriteaux ou dispositifs, ordres ou règlements qui sont affichés, fixés ou apposés sur sa propriété.

34. Il est interdit de poser ou d'installer des placards, panneaux-réclame ou affiches, écriteaux ou dispositifs sur la propriété du Conseil sans l'autorisation écrite de ce dernier.

35. Il est interdit d'enlever de la propriété du Conseil du sable, de la pierre ou du gravier appartenant au Conseil, sauf avec l'autorisation écrite de ce dernier.

36. Quiconque est impliqué, sur la propriété du Conseil ou dans un port, dans un accident ayant causé la mort d'une personne ou des blessures à une personne ou des pertes matérielles ou des dommages à la propriété doit, à la demande du Conseil, remettre immédiatement à ce dernier un rapport écrit exposant toutes les circonstances de l'accident.

PARTIE II

DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONDUITE DES VÉHICULES

37. Il est interdit de conduire un véhicule sur la propriété du Conseil, sauf pour les fins autorisées par le Conseil.

38. La *Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement* et les règlements qui en découlent s'appliquent à la conduite de véhicules sur la propriété du Conseil.

39. Lorsqu'un véhicule est conduit sur la propriété du Conseil, à la connaissance ou avec l'assentiment, explicite ou

owner of such vehicle, any violation or contravention of this By-law by the operator of the vehicle shall constitute a violation or contravention of the By-law by the registered owner.

40. (1) The Board may require any person, before that person operates or parks his vehicle on Board property, to obtain a permit from the Board for that purpose.

(2) The Board may, without stated reasons, withhold, delay, refuse to issue or revoke any permit referred to in subsection (1).

41. The Board may at any time require the operator of any vehicle, whether that vehicle is loaded or unloaded, to submit the vehicle which he is operating to search and to compulsory weighing at weight scales designated by the Board for the purpose.

42. No person shall operate a vehicle on Board property

(*a*) in a shed or warehouse, except to pick up or deliver goods or for other purposes permitted by the Board;

(*b*) between railway tracks;

(*c*) across railway tracks except at a recognized railroad crossing;

(*d*) at a speed or in a manner that may cause a nuisance, death or injury to persons or damage to property;

(*e*) that is loaded in excess of the load limit specified by the Board;

(*f*) from which gasoline, oil, or any other substance likely to be dangerous or to constitute a nuisance, is dripping or falling; or

(*g*) that, in the opinion of the Board, is improperly loaded or unserviceable or likely to cause damage to roadways or other property.

43. (1) No person shall park a vehicle on Board property

(*a*) in such a manner as to create an obstruction or interference;

(*b*) elsewhere than in a parking area approved by the Board for which he has obtained a parking permit;

(*c*) for any period in excess of the maximum time, if any, prescribed by the Board in respect of a parking area;

(*d*) that is loaded in excess of the load limit specified by the Board; or

(*e*) from which gasoline, oil, or any other substance likely to be dangerous or constitute a nuisance, is dripping or falling.

(2) For the purposes of subsection (1), a vehicle is parked wherever it is stopped, other than as required by traffic control devices, whether or not the driver remains in the vehicle and whether or not the engine of the vehicle is running.

44. No person shall supply to, receive into or discharge from, a vehicle on Board property any gasoline or other fuel or oil except at locations and times approved by the Board.

implicite, de son propriétaire inscrit, toute violation du présent règlement par le conducteur du véhicule constituera une violation de ce règlement par le propriétaire inscrit.

40. (1) Le Conseil peut exiger que toute personne, avant de conduire son véhicule sur la propriété du Conseil ou de l'y mettre en stationnement, se procure un permis délivré à cette fin par le Conseil.

(2) Le Conseil peut, sans avoir à s'en justifier, s'abstenir ou refuser de délivrer un permis, en différer la délivrance ou retirer tout permis mentionné au paragraphe (1).

41. Le Conseil peut en tout temps exiger le conducteur d'un véhicule, que ce véhicule soit chargé ou non, de soumettre ce véhicule à la perquisition et à la pesée sur les balances prévues à cet effet par le Conseil.

42. Il est interdit, sur la propriété du Conseil, de conduire un véhicule

a) dans un hangar ou un entrepôt, sauf pour y prendre ou y livrer des marchandises ou à d'autres fins autorisées par le Conseil;

b) entre les voies ferrées;

c) par-dessus les voies ferrées, sauf à un passage à niveau normal;

d) à une vitesse ou d'une manière susceptibles d'occasionner quelque inconvénient, des blessures ou la mort d'une personne, ou des dommages à la propriété;

e) dont le chargement est supérieur à la limite fixée par le Conseil;

f) qui présente une fuite d'essence, d'huile ou de toute autre substance qui peut être dangereuse ou provoquer quelque inconvénient; ou

g) qui, de l'avis du Conseil, est mal chargé, n'est pas utilisable, ou risque de causer des dommages aux routes ou à d'autres biens.

43. (1) Il est interdit, sur la propriété du Conseil, de mettre un véhicule en stationnement

a) de manière à constituer un obstacle ou une entrave;

b) ailleurs que dans une zone de stationnement approuvée par le Conseil et pour laquelle a été obtenu un permis de stationnement;

c) au-delà de la limite de temps fixée par le Conseil, s'il en est, pour la zone de stationnement en cause;

d) si sa charge est supérieure à la limite fixée par le Conseil; ou

e) s'il présente une fuite d'essence, d'huile ou de toute autre substance qui peut être dangereuse ou provoquer quelque inconvénient.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un véhicule est en stationnement lorsqu'il est arrêté, sauf si l'arrêt est rendu nécessaire par les dispositifs de contrôle de la circulation, que le conducteur demeure à l'intérieur ou non, et que le moteur soit en marche ou non.

44. Il est interdit de fournir de l'essence ou un autre carburant ou de l'huile à un véhicule, d'en recevoir dans un véhicule ou d'en décharger sur la propriété du Conseil dans un

45. Where a vehicle is operated or parked on Board property in contravention of this By-law, the Board may remove that vehicle at the risk and expense of the owner.

46. (1) Notwithstanding section 151, where a person contravenes or violates any of the provisions referred to in this subsection, he may, within 48 hours from the day on which the contravention or violation occurred, pay to the Board

(*a*) $50 where the contravention or violation relates to paragraph 42(*b*) or (*c*) or section 44;

(*b*) $25 where the contravention or violation relates to paragraph 42(*a*), (*e*), (*f*) or (*g*) or paragraph 43(1)(*d*) or (*e*); and

(*c*) $5 where the contravention or violation relates to section 37 or paragraph 43(1)(*a*), (*b*) or (*c*).

(2) Where a payment is made under subsection (1), it shall be made

(*a*) at the office of the port manager unless the port manager has designated some other place in which case it shall be made at that other place; and

(*b*) in the case of Prescott and Port Colborne, Ontario, at the office of the elevator manager of the Board, located nearest to the site where the contravention or violation occurred.

(3) Where a payment referred to in subsection (1) is sent to the Board by mail, the payment to the Board shall be deemed to have been made on the day on which the payment was mailed.

(4) Where payment is made to the Board under subsection (1) by any person who has contravened or violated any provision referred to in that subsection, that payment shall be deemed to be in full satisfaction of any penalty that may be imposed under section 151.

PART III

REGULATIONS GOVERNING VESSELS

Ports Under Marine Traffic Control

47. For the purposes of sections 48 to 51, "harbour" means any of the harbours of Chicoutimi, Quebec, Trois-Rivières and Montreal.

48. Every vessel manoeuvering or otherwise underway in a harbour shall at all times be under the orders of a marine traffic control centre and shall observe any directions given in so far as they do not conflict with this Part.

49. Except where otherwise required by Marine Traffic Control by reason of extraordinary circumstances, every vessel that is berthed, anchored or otherwise moored in a harbour shall be under the orders of the Board in respect of its location, draught and general conduct.

endroit ou à un moment autres que ceux qui sont approuvés par le Conseil.

45. Tout véhicule qui est conduit ou mis en stationnement sur la propriété du Conseil en contravention du présent règlement, peut être enlevé par le Conseil aux risques et dépens de son propriétaire.

46. (1) Nonobstant l'article 151, toute personne qui a violé ou enfreint une des dispositions du présent paragraphe peut, dans les 48 heures suivant le jour où la contravention ou la violation est commise, payer au Conseil

a) $50 quand la contravention ou la violation se rapporte à l'alinéa 42*b*) ou *c*) ou à l'article 44;

b) $25 quand la contravention ou la violation se rapporte à l'alinéa 42*a*), *e*), *f*) ou *g*) ou de l'alinéa 43(1)*d*) ou *e*); et

c) $5 lorsque la contravention ou la violation se rapporte à l'article 37 ou à l'alinéa 43(1)*a*), *b*), ou *c*).

(2) Toute somme versée en vertu du paragraphe (1) sera payée

a) au bureau du directeur du port, à moins que ce dernier n'ait désigné un autre endroit qui serait alors le lieu de paiement; et

b) dans le cas de Prescott et de Port Colborne (Ontario), au bureau du directeur de l'élévateur du Conseil le plus proche du lieu où s'est produite la contravention ou la violation.

(3) Lorsqu'un paiement prévu au paragraphe (1) est expédié par la poste au Conseil, la date du paiement est censée être la date d'expédition par la poste.

(4) Lorsque le paiement prévu au paragraphe (1) est fait au Conseil par une personne qui a violé ou enfreint une des dispositions mentionnées dans ce paragraphe, ce paiement est censé satisfaire pleinement à toute peine prévue à l'article 151.

PARTIE III

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES NAVIRES

Ports soumis au contrôle de la circulation maritime

47. Aux fins des articles 48 à 51, «port» désigne l'un des ports de Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières ou Montréal.

48. Tout navire qui manœuvre ou fait route dans un port doit à tout moment se tenir aux ordres d'un centre de contrôle de la circulation maritime et respecter toutes les instructions qui lui sont données dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction à la présente partie.

49. Sauf instructions contraires du contrôle de la circulation maritime en raison de circonstances extraordinaires, tout navire à quai, à l'ancre ou à un mouillage quelconque dans un port doit suivre les ordres du Conseil en ce qui concerne l'emplacement qu'il doit occuper, son tirant d'eau et sa conduite en général.

50. Where the owner or person in charge of a vessel that is berthed, anchored or otherwise moored in a harbour is not available or refuses or neglects to obey any orders of the Board to move the vessel, the Board may, at the risk and expense of the owner of the vessel,

(*a*) take possession of and move the vessel;

(*b*) use any means and force reasonably necessary to move the vessel;

(*c*) order tugs to move the vessel; and

(*d*) berth, anchor or moor the vessel at any place satisfactory to the Board.

51. Where, in the interests of safety or harbour operations, the Board considers that a vessel should engage tug service for entering or vacating a berth in a harbour, the Board may, at the risk and expense of the owner of the vessel, order the vessel to engage such service.

52. At the Harbour of Quebec, every vessel immediately before entering or leaving Louise Outer Basin shall, with its whistle or siren, signal as follows:

(*a*) if towing, two prolonged blasts followed immediately by one short blast; or

(*b*) if not towing, two prolonged blasts.

53. Every vessel immediately before entering or leaving the St. Charles River Estuary shall, with its whistle or siren, signal as follows:

(*a*) if towing, two prolonged blasts followed immediately by one short blast; or

(*b*) if not towing, two prolonged blasts.

54. At the Harbour of Quebec,

(*a*) every vessel intending to use the facilities of that Harbour shall apply to the Board for assignment to a designated berth or anchorage;

(*b*) unless otherwise permitted by the Board, no vessel shall anchor outside the official anchorage area which extends from the fixed blue light on Queen's Wharf (latitude 46°48′ 34″N—longitude 71°12′ 12″W);

(*c*) every vessel shall anchor as close as possible to the south shore of the St. Lawrence River, clear of the ship channel and prohibited area; and

(*d*) no vessel shall engage in calibration or compass adjustment except with permission of the Board and in the area designated by the Board.

55. At the Harbour of Trois-Rivières, every vessel intending to use the facilities of that Harbour shall apply to the Board for assignment to a designated berth or anchorage.

56. (1) At the Harbour of Montreal,

(*a*) every vessel intending to use the facilities of that Harbour shall apply to the Board for assignment to a designated berth or anchorage;

(*b*) except in a case of emergency, no vessel shall, at any time, drop anchor in or close to the ship channel of the St. Lawrence River; and

(*c*) no vessel carrying crude oil, gasoline or other flammable cargo that has a flash point below 23°C in bulk shall anchor

50. Lorsque le propriétaire ou la personne qui a le commandement d'un navire à quai, à l'ancre ou à un amarrage quelconque dans un port ne peut être rejoint ou qu'il refuse ou néglige d'obéir aux ordres du Conseil lui enjoignant de déplacer le navire, le Conseil peut, aux risques et dépens du propriétaire du navire,

a) prendre possession du navire et le déplacer;

b) recourir aux moyens et à la force qu'il juge raisonnables pour déplacer le navire;

c) ordonner à des remorqueurs de déplacer le navire; et

d) mettre le navire à quai, à l'ancre ou l'amarrer en tout lieu qu'il juge satisfaisant.

51. Lorsque, dans l'intérêt de la sécurité ou pour faciliter les opérations portuaires, le Conseil est d'avis qu'un navire doit recourir aux services d'un remorqueur pour prendre ou quitter un poste dans un port, il peut, aux risques et dépens du propriétaire du navire, lui donner l'ordre de le faire.

52. Au port de Québec, tout navire, juste avant d'entrer dans le bassin extérieur Louise ou d'en sortir doit, à l'aide de son sifflet ou de sa sirène, faire entendre

a) s'il remorque, deux sons prolongés suivis immédiatement d'un son bref; ou

b) s'il ne remorque pas, deux sons prolongés.

53. Tout navire, juste avant d'entrer dans l'estuaire de la rivière Saint-Charles ou d'en sortir, doit, à l'aide de son sifflet ou de sa sirène, faire entendre

a) s'il remorque, deux sons prolongés suivis immédiatement d'un son bref; ou

b) s'il ne remorque pas, deux sons prolongés.

54. Au port de Québec,

a) tout navire voulant utiliser les installations du port demandera au Conseil de lui désigner un poste à quai ou un mouillage;

b) sauf permission du Conseil, aucun navire ne s'ancrera en dehors de la zone officielle d'ancrage commençant au feu fixe bleu, sur le quai de la Reine (46°48′34″ de latitude nord—71°12′ 12″ de longitude ouest);

c) tout navire mouillera aussi près que possible de la rive sud du Saint-Laurent, à l'écart du chenal des navires et de la zone interdite; et

d) aucun navire ne fera d'étalonnage ni de compensation de compas, sauf s'il y est autorisé par le Conseil et se trouve dans la zone désignée par le Conseil.

55. Au port de Trois-Rivières, tout navire voulant utiliser les installations du port doit demander au Conseil de lui désigner un poste à quai ou un mouillage.

56. (1) Au port de Montréal,

a) tout navire voulant utiliser les installations du port doit demander au Conseil de lui désigner un poste à quai ou un mouillage;

b) sauf urgence, aucun navire, en aucun temps, ne doit s'ancrer dans le chenal maritime du Saint-Laurent ou près de celui-ci; et

c) aucun navire qui transporte en vrac du pétrole brut, de l'essence ou d'autres produits inflammables ayant un point

anywhere above Lanoraie or proceed above Lanoraie anchorage without permission of the Board.

(2) At the Harbour of Montreal, no vessel shall anchor in the waters above or near the Louis-Hippolyte Lafontaine Tunnel, which waters are bounded as follows:

COMMENCING at a point in 45°34′56.5″ north latitude and 73°29′46.5″ west longitude; THENCE along a straight line bearing 287°, true, to a point in 45°35′04″north latitude and 73°30′21″ west longitude; THENCE along a straight line bearing 17°30′, true, to a point in 45°35′7.3″ north latitude and 73°30′19.5″ west longitude; THENCE along a straight line bearing 107°00′, true, to a point in 45°34′57.5″ north latitude and 73°29′33.5″ west longitude; and THENCE in a straight line to the point of commencement.

Other Ports

57. For the purposes of sections 58 to 62, "harbour" means any of the harbours of St. John's, Halifax, Saint John, Belledune, Churchill, Vancouver and Prince Rupert and includes any Board property at Prescott and Port Colborne, Ontario.

58. Except to prevent imminent danger to life or property, no vessel shall move in a harbour at a rate of speed that may endanger life or property.

59. Every vessel in a harbour is subject to the orders of the Board in respect of its draught, location, speed and direction, and in respect of its means and method of movement.

60. Where the owner or person in charge of a vessel in a harbour is not available or refuses or neglects to obey any order of the Board to move the vessel, the Board may, at the risk and expense of the owner of the vessel,

(*a*) take possession of and move the vessel;

(*b*) use any means and force reasonably necessary to move the vessel;

(*c*) order tugs to move the vessel; and

(*d*) berth, anchor or moor the vessel at any place satisfactory to the Board.

61. Where, in the interests of safe navigation, the Board considers that a vessel should engage tug service for moving in a harbour, the Board may, at the risk and expense of the owner of the vessel, order the vessel to engage such service.

62. (1) Every vessel towing another vessel in a harbour shall have sufficient power to perform such service properly and shall at all times maintain full control of the vessel in tow.

(2) No vessel towing or in charge of another vessel shall cast adrift or allow to become adrift such other vessel, except to prevent imminent danger to life or property.

(3) Every vessel that is being towed and that is secured alongside a towing vessel shall,

d'inflammation inférieur à 23° C ne peut mouiller en amont de Lanoraie ni poursuivre sa route en amont du mouillage de Lanoraie sans l'autorisation du Conseil.

(2) Au port de Montréal, il est interdit aux navires de mouiller dans les eaux en amont ou dans le voisinage du tunnel Louis-Hippolyte Lafontaine, ces eaux étant délimitées comme il suit:

A PARTIR d'un point situé par 45°34′56.5″ de latitude nord, et 73°29′46.5″ de longitude ouest; DE LÀ, en direction de 287°00′ (V), jusqu'au point 45°35′04″ de latitude nord, 73°30′21″ de longitude ouest; DE LÀ, en direction de 17°30′ (V), jusqu'au point 45°35′07.3″ de latitude nord, 73°30′19.5″ de longitude ouest; DE LÀ, en direction de 107°00′ (V) jusqu'au point 45°34′57.5″ de latitude nord, 73°29′33.5″ de longitude ouest; et DE LÀ, en droite ligne jusqu'au point de départ.

Autres ports

57. Aux fins des articles 58 à 62, «port» désigne l'un des ports de Saint-Jean (T.-N.), Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Belledune, Churchill, Vancouver et Prince Rupert et comprend toute propriété ou tous biens du Conseil à Prescott et à Port Colborne (Ontario).

58. Sauf pour parer à un danger imminent qui menace la vie ou la propriété, il est interdit à tout navire de se déplacer dans un port à une vitesse susceptible de mettre en danger la vie humaine ou la propriété.

59. Tout navire dans un port est soumis aux ordres du Conseil en ce qui concerne son tirant d'eau, son emplacement, sa vitesse et sa direction et en ce qui concerne ses moyens et son mode de déplacement.

60. Lorsque le propriétaire d'un navire qui se trouve dans un port, ou la personne qui en a le commandement, ne peut être rejoint ou qu'il refuse ou néglige d'obéir aux ordres du Conseil lui enjoignant de déplacer le navire, le Conseil peut, aux risques et dépens du propriétaire du navire,

a) prendre possession du navire et le déplacer;

b) recourir aux moyens et à la force qu'il juge raisonnables pour déplacer le navire;

c) ordonner à des remorqueurs de déplacer le navire; et

d) mettre le navire à quai, l'ancrer ou l'amarrer en tout lieu qu'il juge satisfaisant.

61. Lorsque, dans l'intérêt de la sécurité, le Conseil est d'avis qu'un navire doit recourir aux services d'un remorqueur pour se déplacer dans le port, il peut, aux risques et dépens du propriétaire du navire, lui donner l'ordre de le faire.

62. (1) Tout navire qui en remorque un autre dans un port doit posséder une puissance suffisante pour lui permettre de bien accomplir ce travail et doit en tout temps rester parfaitement maître du navire remorqué.

(2) Il est interdit à tout navire qui en remorque un autre ou qui en a la charge de le laisser aller à la dérive, sauf pour éviter un danger imminent pour la vie humaine ou la propriété.

(3) Tout navire remorqué à couple doit,

(*a*) when the view from the wheelhouse of the towing vessel is obstructed, carry a look-out man so located on its outboard side that he can see and maintain communication with the towing vessel; and

(*b*) between sunset and sunrise, display, in addition to lights required by the *International Convention on Safety of Life at Sea (1960)*, a white light on its outboard side.

63. Subject to section 58, no vessel in the Harbour of St. John's or in the narrows approaching that Harbour shall move at a rate of speed exceeding 7 knots.

64. Where the length of the towing hawser exceeds 45 metres, any vessel towing another vessel shall, on entering the Harbour of St. John's, decrease the length of the towing hawser to the extent deemed safe and practicable by the master or person in charge of the towing vessel.

65. Subject to section 58, no vessel in the Harbour of Halifax or Saint John shall move at a rate of speed exceeding 8 knots.

66. Subject to section 58, every vessel approaching First Narrows and moving in the Harbour of Vancouver shall proceed at the following rates of speed:

(*a*) 5 knots in all waters in False Creek and approaches thereto east of a straight line drawn from the intersection of the west boundary of Nicola Street and the high water mark on the north, southerly to Kitsilano Beacon on the south;

(*b*) 5 knots in all waters in Coal Harbour to the west of a straight line drawn between the Immigration Building and Burnaby Shoal; and

(*c*) at a safe rate of speed in all waters east of a straight line drawn between Ferguson Point and Navvy Jack Point to Port Moody and Indian Arm, having due regard for small craft, towing and log loading operations, and vessels moored at wharves.

67. (1) Every vessel proceeding out of the Harbour of Vancouver shall, when safe and practicable,

(*a*) so approach the north shore eastward of Burnaby Shoal as to open out Prospect Point Bluff and then proceed cautiously to the north of mid-channel in the First Narrows; and

(*b*) keep to the north of mid-channel in the First Narrows.

(2) Every vessel entering the Harbour of Vancouver shall, upon approaching Prospect Point and when safe and practicable proceed cautiously to the south of mid-channel.

(3) No vessel, when under sail only, shall proceed either inbound or outbound through the First Narrows or in the False Creek area east of the line described in paragraph 66(*a*).

(4) Every vessel at the Harbour of Vancouver proceeding in the area bounded on the west by a straight line drawn between Ferguson Point and Reardon Point and on the east by a straight line drawn between Burnaby Shoal and the Gumboot Bank Beacon shall be under mechanical power.

a) s'il cache la vue du timonier du navire remorqueur, avoir une vigie du côté extérieur placée de façon à pouvoir voir le navire remorqueur et à rester en communication avec celui-ci; et

b) entre le coucher et le lever du soleil, montrer, outre les feux exigés par la *Convention internationale sur la sauvegarde de la vie en mer (1960)*, un feu blanc du côté extérieur.

63. Sous réserve de l'article 58, il est interdit à tout navire se trouvant dans le port de St-Jean (T.-N.) ou dans la passe à l'approche de ce port, de se déplacer à une vitesse supérieure à 7 nœuds.

64. Lorsque la longueur de l'aussière de remorque dépasse 45 mètres, tout navire qui en remorque un autre doit, en entrant dans le port de St-Jean (T.-N.), réduire la longueur de ladite aussière à la longueur que le capitaine du remorqueur ou la personne en ayant le commandement juge sûre et possible.

65. Sous réserve de l'article 58, il est interdit à tout navire se déplaçant dans les ports d'Halifax et de Saint-Jean (N.-B.) de dépasser la vitesse de 8 nœuds.

66. Sous réserve de l'article 58, tout navire qui s'approche de First Narrows et se déplace dans le port de Vancouver doit avancer à la vitesse suivante:

a) 5 nœuds dans toutes les eaux de False Creek et leurs approches à l'est d'une ligne droite tirée de l'intersection de la limite ouest de la rue Nicola et de la laisse de haute mer, au nord, à la balise de Kitsilano, au sud;

b) 5 nœuds dans toutes les eaux de Coal Harbour à l'ouest d'une ligne droite tirée entre l'édifice de l'immigration et le bas-fond Burnaby; et

c) à une allure sûre dans toutes les eaux à l'est d'une ligne droite reliant la pointe Ferguson et la pointe Navvy Jack à Port Moody et Indian Arm en faisant attention aux petites embarcations, aux opérations de remorquage et de chargement de billes, et aux navires amarrés aux quais.

67. (1) Tout navire sortant du port de Vancouver doit, lorsque cela est sûr et possible,

a) s'approcher de la rive nord, à l'est du bas-fond Burnaby, de façon à bien apercevoir l'escarpement de la pointe Prospect puis poursuivre sa route avec prudence au nord du milieu du chenal de First Narrows; et

b) se tenir au nord du milieu du chenal dans le First Narrows.

(2) Tout navire entrant dans le port de Vancouver doit, lorsqu'il s'approche de la pointe Prospect et que la chose est sûre et possible, poursuivre sa route avec prudence au sud du milieu du chenal.

(3) Il est interdit à tout navire sous voile seulement d'emprunter le First Narrows ou la zone de False Creek à l'est de la ligne décrite à l'alinéa 66 *a*), pour entrer ou sortir.

(4) Tout navire qui, dans le port de Vancouver, se déplace dans la zone limitée à l'ouest par une ligne droite tirée entre la pointe Ferguson et la pointe Reardon et à l'est par une ligne droite reliant le bas-fond Burnaby à la balise du banc Gumboot doit être propulsé mécaniquement.

(5) Every vessel entering the Harbour of Vancouver and intending to berth at the bulk handling and general cargo terminal located on the north side of the First Narrows, east of Calamity Beacon, shall proceed up the Harbour until clear of and to the east of Burnaby Shoal Beacon and then, when safe and practicable, shall turn and proceed to its berth.

(6) Every vessel leaving the bulk handling and general cargo terminal in the Harbour of Vancouver described in subsection (5) and intending to berth or anchor at some other location further up the Harbour shall first proceed into English Bay and then, when safe and practicable, shall turn and re-enter the First Narrows.

68. At the Harbour of Vancouver,

(*a*) every vessel approaching First Narrows from either direction shall identify itself by VHF radio to the person in charge at the National Harbours Board signal station on First Narrows Bridge; and

(*b*) every self-propelled vessel when it first approaches within 800 metres of Prospect Point shall sound, with its whistle or siren,

(i) if towing, one prolonged and two short blasts, or

(ii) if not towing, one prolonged blast.

69. At the Harbour of Vancouver, no vessel towing another vessel shall use for such purpose a towing hawser or line exceeding 55 metres in length measured from the stern of the towing vessel to the nearest portion of the vessel in tow, except that the length of such towing hawser or line may be increased as follows:

(*a*) between Brockton Point and Prospect Point, to a length not exceeding 90 metres; and

(*b*) west of Prospect Point, to such length as may be deemed safe and practicable by the master or person in charge of the towing vessel.

70. At the Harbour of Vancouver, every vessel passing under Second Narrows Bridge shall use the lift span opening of the Bridge only and shall

(*a*) when towing another vessel, use for such purpose a towing hawser or line not exceeding 20 metres in length measured from the stern of the towing vessel to the nearest portion of the vessel in tow and shall not lengthen such towing hawser or line until the towing vessel and the vessel in tow have completed the passage and are clear of the Bridge piers, except that where the towing vessel exceeds 45 metres in length, the master or person in charge of that vessel may lengthen the towing hawser or line to a length not exceeding 60 metres;

(*b*) refrain from overtaking, attempting to overtake or in any manner obstructing any other vessel that has signalled for the lift span to be raised;

(*c*) refrain from signalling for the lift span to be raised where

(i) the vessel can pass under the Bridge without risk or injury to the vessel or to the Bridge, and

(ii) the vessel is equipped with masts, funnels or other erections that can be lowered to enable it to pass under

(5) Tout navire entrant dans le port de Vancouver et qui a l'intention d'occuper un poste au terminus du vrac et des marchandises diverses situé sur le côté nord de First Narrows, à l'est de la balise Calamity, doit remonter dans le port jusqu'à ce qu'il soit à l'est de la balise du bas-fond Burnaby et l'ait dépassée, puis, lorsque la chose sera sûre et possible, tourner et se rendre à son poste.

(6) Tout navire, qui quitte le terminus du vrac et des marchandises diverses du port de Vancouver décrit au paragraphe (5) et veut occuper un poste à quai ou mouiller à un autre emplacement en amont, doit d'abord avancer dans English Bay puis, lorsque la chose est sûre et possible, tourner et entrer de nouveau dans le First Narrows.

68. Au port de Vancouver,

a) tout navire qui s'approche de First Narrows venant de l'une ou l'autre direction doit communiquer par radio VHF avec le préposé à la station de signaux du Conseil des ports nationaux sur le pont de First Narrows et s'identifier; et

b) tout navire autopropulsé doit, lorsqu'il arrive à moins de 800 mètres de la pointe Prospect, faire entendre à l'aide de son sifflet ou de sa sirène

(i) s'il remorque, un son prolongé et deux sons brefs, ou

(ii) s'il ne remorque pas, un son prolongé.

69. Au port de Vancouver, il est interdit à tout navire qui en remorque un autre d'utiliser à cet effet une aussière ou un câble de remorque d'une longueur dépassant 55 mètres, mesurée depuis l'arrière du navire remorqueur jusqu'à la partie la plus rapprochée du navire remorqué; toutefois, la longueur de l'aussière ou du câble peut être portée,

a) entre la pointe Brockton et la pointe Prospect, à 90 mètres au plus; et

b) à l'ouest de la pointe Prospect, à la longueur que le capitaine ou la personne ayant le commandement du navire remorqueur juge sûre et possible.

70. Au port de Vancouver, tout navire qui passe sous le pont de Second Narrows doit emprunter l'ouverture que laisse la travée levante de ce pont et doit:

a) lorsqu'il remorque un autre navire, se servir à cette fin d'une aussière ou d'un câble de remorque d'une longueur d'au plus 20 mètres, mesurée de son arrière jusqu'à la partie la plus proche du navire remorqué, et il ne doit pas augmenter la longueur de l'aussière ou du câble avant que le remorqueur et le remorqué aient terminé le passage et aient dépassé les piles du pont, sauf que, si le navire remorqueur a plus de 45 mètres de long, son capitaine ou la personne en ayant le commandement peut porter la touée à 60 mètres au maximum;

b) s'abstenir de trémater ou d'essayer de trémater un autre navire qui a demandé par signal l'élévation de la travée du pont, ou d'en gêner la marche de quelque façon que ce soit;

c) s'abstenir de demander par signal l'élévation de la travée

(i) s'il peut passer sous le pont sans risquer de s'avarier ou d'avarier le pont, et

(ii) s'il est muni de mâts, cheminées ou autres constructions qui peuvent être abaissés de façon à lui permettre de

the Bridge and is not prevented from lowering such masts, funnels or other erections;

(*d*) where the vessel has signalled for the lift span to be raised, remain at a safe distance from the Bridge until the bridge operator signals that the lift span has been raised; and

(*e*) when signalling for the lift span to be raised, sound three prolonged blasts with its whistle or siren and repeat such signal until acknowledged by the bridge operator by one or more of the following signals:

(i) one flashing red light on the side of the lift span facing the vessel indicating that the vessel's signal has been heard and understood,

(ii) two flashing red lights on the side of the lift span facing the vessel indicating that the vessel is not to approach the Bridge,

(iii) one flashing green light on the side of the lift span facing the vessel indicating that the lift span has been raised, and

(iv) a vertical row of white lights on the side of the operating house facing the vessel indicating that a vessel is approaching the Bridge from the opposite direction.

71. Every person engaged in the Harbour of Vancouver in the handling of logs or similar operations on the off-shore side of a vessel or alongside a wharf, shall display in a clearly visible location a white flag with a diagonal red stripe through the centre, and every raft or float alongside a vessel at anchor shall display a similar flag.

72. (1) At the Harbour of Vancouver, every gill net vessel that is in any part of the channel of the Fraser River shall, upon receiving a signal of four blasts of the whistle or siren of another vessel, move in order to allow the passage of the other vessel without loss of that vessel's way or steerage way.

(2) Every gill net vessel referred to in subsection (1) that is unable by reason of mechanical failure to move as required by that subsection, shall signal such failure by displaying a red hand-flare.

73. (1) Rafts may be towed in the Harbour of Vancouver subject to the following conditions:

(*a*) every raft when being towed or otherwise navigated between sunset and sunrise shall display on the after end an all-round white light, and every raft two sections in width shall, when being towed or otherwise navigated, carry one all-round white light on each corner of the raft;

(*b*) every tug towing a raft shall leave a distance of not less than 400 metres between it and any preceding tow;

(*c*) no rafts assembled into one tow exceeding 20 sections in length and two sections in width shall be towed or otherwise navigated through First Narrows, and no rafts assembled into one tow exceeding 18 sections in length and two sections in width shall be towed or otherwise navigated through Second Narrows.

passer sous le pont et si rien ne l'empêche d'abaisser ces installations;

d) après avoir demandé par signal l'élévation de la travée levante du pont, demeurer à une distance sûre du pont jusqu'à ce que le pontier lui signale que la travée a été levée; et

e) lorsqu'il demande par signal l'élévation de la travée levante du pont, faire entendre trois sons prolongés à l'aide de son sifflet ou de sa sirène et répéter ce signal jusqu'à ce que le pontier lui signifie qu'il a entendu et réponde par un ou plusieurs des signaux suivants:

(i) un feu rouge clignotant sur le côté de la travée levante qui fait face au navire, pour indiquer que le signal du navire a été entendu et compris,

(ii) deux feux rouges clignotants sur le côté de la travée levante qui fait face au navire, pour indiquer que le navire ne doit pas s'approcher du pont,

(iii) un feu vert clignotant sur le côté de la travée levante qui fait face au navire, pour indiquer que la travée levante a été levée, et

(iv) une rangée verticale de feux blancs, de chaque côté de la cabine de manœuvre, faisant face au navire, pour indiquer qu'un navire s'approche du pont en sens inverse.

71. Quiconque, dans le port de Vancouver, fait la manutention de billes de bois ou des opérations de ce genre, du côté d'un navire opposé au rivage, ou le long d'un quai, doit placer, à un endroit très visible, un pavillon blanc avec bande diagonale rouge passant par son centre, et toute embarcation ou engin flottant le long d'un navire à l'ancre doit arborer un pavillon semblable.

72. (1) Au port de Vancouver, chaque navire à filets maillants qui se trouve dans une partie du chenal du fleuve Fraser doit, dès qu'il reçoit un signal de quatre coups de sifflet ou de sirène d'un autre navire, se déplacer de manière à laisser passer l'autre navire sans perte d'erre ou d'erre pour gouverner de la part de ce dernier.

(2) Chaque navire à filets maillants visé au paragraphe (1) qui n'est pas en mesure, à cause d'une panne mécanique, de se déplacer tel que l'exige ce paragraphe doit signaler cette panne au moyen d'une torche à feu rouge.

73. (1) Les radeaux peuvent être remorqués dans le port de Vancouver, sous réserve des restrictions suivantes:

a) tout radeau, lorsqu'il est remorqué ou dirigé par d'autres moyens entre le coucher et le lever du soleil doit avoir à l'arrière un feu blanc visible sur tout l'horizon, et tout radeau de deux sections de large doit, lorsqu'il est remorqué ou dirigé par d'autres moyens, avoir un feu blanc visible sur tout l'horizon à chaque coin du radeau;

b) tout remorqueur qui remorque un radeau doit demeurer à une distance d'au moins 400 mètres d'une autre remorque qui le précède;

c) il est interdit de remorquer ou de diriger par d'autres moyens, dans le First Narrows, des radeaux assemblés en une seule remorque qui excède 20 sections de long et deux sections de large et, dans le Second Narrows, des radeaux assemblés en une seule remorque qui excède 18 sections de long et deux sections de large.

(2) Where rafts assembled into one tow as described in paragraph (1)(*c*) are towed or otherwise navigated through First Narrows or Second Narrows,

(*a*) tugs of adequate power shall be used and

(i) in the case of a raft inbound or outbound through Second Narrows, at least one additional tug shall be attached thereto when moving between Neptune Terminals and Berry Point,

(ii) in the case of a raft inbound through First Narrows, at least one additional tug shall be attached thereto from a position 1 mile west of Prospect Point until the raft is east of Burnaby Shoal, and

(iii) in the case of a raft outbound through First Narrows, at least one additional tug shall be attached thereto from a position immediately east of Gumboot Shoal until the raft is 1 mile west of First Narrows Bridge; and

(*b*) the operators of the tugs shall pay sufficient attention to existing tidal conditions so that passage through First Narrows or Second Narrows is not made when the tide is lower than 1 metre above chart datum.

(2) Lorsque des radeaux assemblés en une seule remorque, en vertu de l'alinéa (1)*c*), sont remorqués ou dirigés par d'autres moyens dans le First Narrows ou le Second Narrows,

a) des remorqueurs de puissance appropriée doivent être utilisés et

(i) s'il s'agit de radeaux qui passent dans le Second Narrows, à l'entrée ou à la sortie, au moins un remorqueur doit être ajouté pour le trajet entre le terminus Neptune et la pointe Berry,

(ii) s'il s'agit de radeaux qui passent dans le First Narrows, à l'entrée, au moins un remorqueur doit être ajouté à compter d'un point situé à 1 mille à l'ouest de la pointe Prospect et jusqu'à ce qu'ils soient à l'est du bas-fond Burnaby, et

(iii) s'il s'agit de radeaux qui passent dans le First Narrows, à la sortie, au moins un remorqueur doit être ajouté dès qu'ils seront juste à l'est du bas-fond Gumboot jusqu'à ce qu'ils soient à 1 mille à l'ouest du pont de First Narrows; et

b) les conducteurs de remorqueurs doivent faire attention au niveau des eaux et la marée afin de ne pas franchir le First Narrows ni le Second Narrows lorsque la marée est à moins de 1 mètre au-dessus du zéro des cartes.

74. (1) No vessel entering or leaving the Harbour of Prince Rupert, shall, between Charles Point and Ritchie Point, proceed at a speed exceeding 8 knots.

74. (1) Il est interdit à tout navire qui entre dans le port de Prince Rupert ou le quitte de se déplacer à une vitesse supérieure à 8 nœuds entre la pointe Charles et la pointe Ritchie.

(2) In the Harbour of Prince Rupert, no vessel shall, when passing vessels with scows alongside, vessels engaged in dredging, diving operations or in log loading or any small craft moored at a float or wharf along the waterfront, proceed at a speed exceeding 4 knots.

(2) Dans le port de Prince Rupert, il est interdit à tout navire de se déplacer à une vitesse supérieure à 4 nœuds lorsqu'il dépasse des navires qui ont des gabarres le long de leur bord, des navires qui sont à exécuter des travaux de dragage ou à effectuer des opérations de plongée ou de chargement de billes de bois, ou de petites embarcations amarrées à un engin flottant ou à un quai le long du front d'eau.

75. In the Harbour of Prince Rupert, every person engaged in the handling of logs or similar operations on the off-shore side of a vessel or alongside a wharf shall display, in a clearly visible location, a white flag with a diagonal red stripe through the centre and every raft or float alongside a vessel at anchor shall display a similar flag.

75. Quiconque, dans le port de Prince Rupert, fait la manutention de billes de bois ou des opérations de ce genre, du côté d'un navire opposé au rivage, ou le long d'un quai, doit placer, à un endroit très visible, un pavillon blanc avec bande diagonale rouge passant par son centre, et tout radeau ou engin flottant le long d'un navire à l'ancre doit arborer un pavillon semblable.

76. (1) Where the length of the towing hawser exceeds 45 metres, any vessel towing another vessel shall, on entering the Harbour of Prince Rupert, decrease the length of the towing hawser to the extent deemed safe and practicable by the master or person in charge of the towing vessel.

76. (1) Tout navire qui en remorque un autre doit, en entrant dans le port de Prince Rupert, réduire la longeur de l'aussière de remorque, si celle-ci dépasse 45 mètres, à une longueur que le capitaine du remorqueur ou la personne qui en a le commandement juge sûre et possible.

(2) Rafts may be towed in the Harbour of Prince Rupert subject to the following conditions:

(*a*) every raft while being towed or otherwise navigated between sunset and sunrise shall display on the after end an all-round white light, and every raft two sections in width shall, while being towed or otherwise navigated, carry one all-round white light on each corner of the raft;

(*b*) every tug towing a raft shall leave a distance of not less than 400 metres between it and any preceding tow;

(*c*) the operators of tugs towing log rafts shall, before entering Venn Passage (locally known as Metlakatla Pas-

(2) Les radeaux peuvent être remorqués dans le port de Prince Rupert sous réserve des restrictions suivantes:

a) tout radeau, lorsqu'il est remorqué ou dirigé par d'autres moyens, entre le coucher et le lever du soleil, doit avoir à l'arrière un feu blanc visible sur tout l'horizon, et tout radeau de deux sections de large doit, lorsqu'il est remorqué ou dirigé par d'autres moyens, avoir un feu blanc visible sur tout l'horizon à chaque coin du radeau;

b) tout remorqueur qui remorque un radeau doit demeurer à une distance d'au moins 400 mètres d'une autre remorque qui le précède;

sage) or Porpoise Channel, notify marine radio station "VAJ" at Prince Rupert at least 2 hours before entering the Passage or Channel; and

(*d*) every raft in Venn Passage (locally known as Metlakatla Passage) shall be under the control of two tugs that have adequate power and are placed in a manner that will keep the raft clear of aids to navigation and leave a navigable channel for other traffic.

Notices, Certificates and Manifests

77. (1) The owner of every deep sea vessel and, if requested by the Board, the owner of any other vessel shall, where possible, give notice to the Board of the expected date and approximate time of arrival of his vessel at a harbour.

(2) The owner or person in charge of a vessel arriving at a harbour shall, within 24 hours after the vessel's arrival, deliver to the Board a certificate signed by him setting forth as much of the following information as is required in respect of his vessel by the Board:

(*a*) name of vessel;

(*b*) port of registry;

(*c*) gross tonnage;

(*d*) net registered tonnage;

(*e*) draught upon arrival;

(*f*) time of arrival;

(*g*) last port of call;

(*h*) name of master or person in charge;

(*i*) name of owner or agent;

(*j*) tonnage of goods to be unloaded;

(*k*) number of passengers to be landed;

(*l*) port of origin;

(*m*) number of bags of mail to be landed;

(*n*) official number; and

(*o*) length overall.

(3) The owner of a vessel arriving at a harbour shall, within 7 days after the vessel's arrival, deliver to the Board in as many copies as are requested by the Board the inward manifest of the vessel, certified by the owner of the vessel, setting forth such details of the goods listed in each bill of lading as the Board may request.

(4) The owner or person in charge of a vessel that unloads at more than one berth shall, immediately after unloading is completed at each berth, furnish the Board with details of the cargo discharged.

78. (1) The owner or person in charge of a vessel clearing from a harbour shall give notice to the Board of his intent to vacate the berth or anchorage occupied by his vessel.

c) les conducteurs des remorqueurs qui tirent des trains de bois doivent, avant d'entrer dans le passage Venn (connu localement sous le nom de passage Metlakatla) ou le chenal Porpoise, avertir la station de radio «VAJ» de Prince Rupert au moins 2 heures avant d'entrer dans le passage ou le chenal; et

d) tout radeau qui se trouve dans le passage Venn (connu localement sous le nom de passage Metlakatla) doit être sous le contrôle de deux remorqueurs de puissance appropriée, placés de façon à tenir le radeau à l'écart des aides à la navigation et à laisser un chenal navigable aux autres navires.

Avis, certificats et manifestes

77. (1) Le propriétaire de tout navire de haute mer et, sur demande du Conseil, le propriétaire de tout autre navire, doit, si possible, aviser le Conseil de la date probable et de l'heure approximative de l'arrivée au port de son navire.

(2) Le propriétaire de tout navire qui arrive au port, ou la personne en ayant le commandement, doit, dans les 24 heures suivant l'arrivée du navire, remettre au Conseil un certificat signé par lui-même et donnant, sur son navire, ceux des renseignements suivants que le Conseil demande:

a) le nom du navire;

b) le port d'attache;

c) la jauge brute;

d) la jauge nette au registre;

e) le tirant d'eau à l'arrivée;

f) l'heure d'arrivée;

g) le dernier port d'escale;

h) le nom du capitaine ou de la personne ayant le commandement;

i) le nom du propriétaire ou de l'agent;

j) le tonnage des marchandises à décharger;

k) le nombre des passagers à débarquer;

l) le port d'origine;

m) le nombre de sacs de courrier à décharger;

n) le numéro matricule; et

o) la longueur hors tout.

(3) Le propriétaire d'un navire qui arrive au port doit, dans les 7 jours qui suivent l'arrivée du navire, remettre au Conseil, en autant de copies que le Conseil le demande, le manifeste à l'arrivée du navire, certifié conforme pàr le propriétaire du navire, indiquant les renseignements que le Conseil demande concernant les marchandises qui figurent sur chaque connaissement.

(4) Le propriétaire d'un navire déchargeant des marchandises à plusieurs postes, ou la personne en ayant le commandement, doit, dès que le déchargement à chaque poste est terminé, donner au Conseil la description des marchandises déchargées.

78. (1) Le propriétaire de tout navire qui quitte le port, ou la personne en ayant le commandement, doit aviser le Conseil de son intention de quitter le poste ou mouillage occupé par son navire.

(2) The owner or person in charge of a vessel clearing from a harbour shall, within 24 hours after the vessel's departure, deliver to the Board a certificate signed by him setting forth as much of the following information as is required in respect of his vessel by the Board:

(*a*) tonnage of goods loaded;

(*b*) number of passengers embarked;

(*c*) draught upon departure;

(*d*) time of departure;

(*e*) next port of call;

(*f*) name of owner or agent;

(*g*) number of bags of mail loaded;

(*h*) movements of vessel in harbour; and

(*i*) official number.

(3) The owner of a vessel clearing from a harbour shall, within 15 days after the vessel's departure, deliver to the Board in as many copies as are requested by the Board the outward manifest of the vessel, certified by the owner of the vessel, setting forth such details of the goods listed in each bill of lading as the Board may request.

Vessels Berthing, Mooring or Anchoring in the Harbour

79. (1) No vessel shall, except in an emergency, moor or anchor in a harbour without permission of the Board and then only at such place and in such manner as directed by the Board.

(2) No vessel shall moor or anchor in a harbour within 400 metres of any wharf.

(3) A vessel berthing or casting off may use an anchor for the purpose of hauling the vessel in or out but, unless otherwise permitted by the Board, the anchor shall immediately be weighed or housed once such purpose has been completed.

(4) Every berthed vessel having an anchor out shall

(*a*) ensure that the anchor cable is sufficiently slackened so that the cable between the hawse pipe and the harbour bed is in an up and down position;

(*b*) from sunrise to sunset, display the International signal for a vessel at anchor; and

(*c*) from sunset to sunrise, illuminate the anchor cable between the hawse pipe and the water.

80. Every power-driven vessel berthed, moored or anchored in a harbour shall, unless exempted by the Board, at all times have

(*a*) sufficient power and crew available to enable the vessel to move under its own power on short notice; and

(*b*) sufficient men on board to operate winches and handle mooring lines.

81. The Board may, upon reasonable grounds of suspicion, require any vessel not in excess of 20 tons register in the harbour to submit to search.

(2) Le propriétaire d'un navire qui quitte le port, ou la personne en ayant le commandement, doit, dans les 24 heures qui suivent le départ du navire, remettre au Conseil un certificat signé par lui-même et donnant, sur son navire, ceux des renseignements suivants que le Conseil demande:

a) le tonnage des marchandises chargées;

b) le nombre de passagers embarqués;

c) le tirant d'eau au départ;

d) l'heure du départ;

e) le port d'escale suivant;

f) le nom du propriétaire ou de l'agent;

g) le nombre des sacs de courrier chargés;

h) les déplacements du navire dans le port; et

i) le numéro matricule.

(3) Le propriétaire d'un navire qui quitte un port doit, dans les 15 jours suivant le départ du navire, remettre au Conseil, en autant de copies que le Conseil le demande, le manifeste au départ du navire, certifié conforme par le propriétaire du navire, indiquant les renseignements que le Conseil demande concernant les marchandises qui figurent sur chaque connaissement.

Accostage, amarrage ou mouillage dans le port

79. (1) Sauf en cas d'urgence, il est interdit à tout navire de s'amarrer ou de mouiller dans un port sans la permission du Conseil, et seulement au lieu et de la façon que ce dernier lui indique.

(2) Il est interdit à tout navire de mouiller ou de s'amarrer dans un port à moins de 400 mètres d'un quai.

(3) Un navire qui prend un poste ou qui largue ses amarres peut utiliser une ancre pour haler ou déhaler le navire mais, sauf autorisation du contraire par le Conseil, l'ancre doit être immédiatement levée ou rentrée une fois que le travail de halage ou de déhalage est terminé.

(4) Tout navire à un poste et qui a une ancre dehors doit

a) s'assurer que le câble-chaîne est suffisamment lâche pour que le câble entre l'écubier et le lit du port soit à pic;

b) du lever au coucher du soleil, montrer le signal international d'un navire à l'ancre; et

c) du coucher au lever du soleil, éclairer le câble-chaîne entre l'écubier et l'eau.

80. Tout navire à propulsion mécanique qui est à un poste, amarré ou mouillé dans un port doit, à moins d'exemption du Conseil, disposer en tout temps

a) d'une puissance et d'un personnel suffisant pour lui permettre de se déplacer à bref délai par ses propres moyens; et

b) d'un nombre suffisant d'hommes à bord pour assurer la manœuvre des treuils et des amarres.

81. Le Conseil peut, s'il a de bonnes raisons d'avoir des doutes, exiger que tout navire d'au plus 20 tonneaux au registre et qui se trouve dans le port se soumette à la perquisition.

82. No vessel shall occupy a berth or move from one berth to another berth at Board property without permission of the Board.

83. The owner or person in charge of a vessel who has obtained permission for such vessel to occupy a berth at Board property shall

(*a*) advise the Board of the estimated time of arrival of the vessel, and

(*b*) provide the Board with a description of the goods, including the quantity thereof, to be loaded or unloaded,

and the Board may thereupon assign a berth to such vessel and may change such berth from time to time, but the Board is not liable for any damages resulting from any delay in providing a berth, from failure to provide a berth or from the shifting of the vessel from one berth to another.

84. The lines of every vessel berthed or moored at Board property shall be made fast only to facilities provided for berthing or mooring purposes, and such lines shall not lie across any Board wharf or across any channel in such manner as to obstruct passage of any other vessel.

85. (1) No vessel shall make fast to or secure alongside any other vessel at Board property without permission of the Board.

(2) Every vessel shall, when ordered by the Board, permit any other vessel to make fast to or secure alongside it.

(3) Where a vessel is made fast to or secured alongside another vessel, a free and unencumbered passage over the inner vessel shall be allowed to the outer vessel for loading, unloading and access to and from the shore.

(4) Where a vessel is made fast to or secured alongside another vessel, the lines of the vessel that is made fast or secured shall not, except in an emergency, be cut or cast off without permission of the Board and without notice of the intention to do so having been given to the vessel that is made fast or secured.

86. (1) Every vessel loading or unloading at Board property shall commence such work as soon as possible after berthing and shall continue such work until completed to the satisfaction of the Board even though overtime charges may be incurred by the vessel for the uninterrupted continuance of such work.

(2) Where the Board considers that any goods that are to be loaded onto or unloaded from a vessel at Board property should be handled directly between such vessel and a land conveyance, the Board may so direct.

(3) Where a vessel is delayed in loading or departing from Board property, the master or agent of the vessel shall report immediately to the Board the reason for and the probable duration of the delay.

87. (1) No vessel, when berthed at Board property or alongside another vessel in a harbour, shall, without the permission of the Board, engage in equipment or machinery tests

82. Dans la propriété du Conseil, il est interdit à tout navire d'occuper un poste ou de passer d'un poste à un autre, sans la permission du Conseil.

83. Le propriétaire d'un navire, ou la personne en ayant le commandement, qui a obtenu la permission d'occuper un poste sur la propriété du Conseil, doit

a) informer le Conseil de l'heure prévue d'arrivée, et

b) fournir au Conseil une description des marchandises, en indiquant les quantités, à charger ou à décharger,

et le Conseil peut alors attribuer un poste au navire et lui ordonner à l'occasion de changer de poste, mais il n'est pas responsable des dommages résultant d'un retard à fournir un poste ou du défaut de le fournir, ni du déplacement du navire d'un poste à un autre.

84. Dans la propriété du Conseil, il est interdit à tout navire à quai ou amarré de s'amarrer ailleurs qu'aux installations réservées à cet effet, ou de laisser ses amarres traverser un quai du Conseil ou un chenal de manière à empêcher un autre navire de passer.

85. (1) Dans la propriété du Conseil, il est interdit à tout navire de s'amarrer à un autre navire ou de se ranger bord à bord, sans la permission du Conseil.

(2) Tout navire doit, sur l'ordre du Conseil, permettre à un autre navire de se ranger bord à bord ou de s'y amarrer.

(3) Lorsqu'un navire est amarré à un autre navire ou est rangé bord à bord, un passage libre de tous obstacles doit être ménagé par-dessus le pont du navire le plus rapproché de terre pour permettre de charger et décharger le navire le plus éloigné, d'aller à terre à partir de ce dernier navire et de monter à son bord.

(4) Lorsqu'un navire est amarré à un autre navire ou est rangé bord à bord, il est interdit à cet autre navire, sauf en cas d'urgence, de couper ou de larguer les amarres sans la permission du Conseil et sans en avoir avisé au préalable le navire ainsi amarré ou rangé bord à bord.

86. (1) Tout navire qui charge ou décharge des marchandises sur la propriété du Conseil doit commencer ce travail le plus tôt possible après avoir occupé son poste et le poursuivre jusqu'à la fin à la satisfaction du Conseil, même si la poursuite ininterrompue de ce travail implique des heures de travail supplémentaires à la charge du navire.

(2) Le Conseil peut, s'il le juge à propos, ordonner que la manutention de marchandises à charger ou à décharger sur la propriété du Conseil s'effectue directement entre le navire et un véhicule terrestre.

(3) Si un navire est retardé dans ses opérations de chargement ou son départ de la propriété du Conseil, le capitaine de ce navire, ou son agent, doit immédiatement en donner la raison au Conseil et indiquer la durée probable du retard.

87. (1) Il est interdit à tout navire qui occupe un poste ou est amarré à un autre navire sur la propriété du Conseil, de se livrer sans la permission du Conseil à des essais d'équipement

or any operations likely to endanger such property or other vessels.

(2) No vessel when berthed at Board property or moored or anchored in a harbour shall shut down or dismantle main engines without permission of the Board.

Miscellaneous

88. A vessel shall receive bunkers only with permission of the Board, and shall block off all scuppers and other openings in a manner satisfactory to the Board when bunkers are being supplied.

89. The Board may refuse to allow any vessel to enter a harbour where that vessel is carrying dangerous cargo or explosives or, in the opinion of the Board, is in a dangerous condition.

90. Every vessel in a harbour shall display conspicuously its name and accurate draught marks.

91. (1) Every vessel about to leave any berth, wharf or pier shall, before leaving, sound one prolonged blast on its whistle or siren.

(2) Every vessel backing out of any wharf, basin or dock shall sound three short blasts in succession on its whistle or siren.

92. (1) Every vessel in a harbour shall have suitable gangways, clearly illuminated at night, for the use of persons boarding or leaving the vessel, and every such gangway shall be attended at all times by a watchman or other responsible person and have a suitable heaving line and lifebuoy conveniently located thereby.

(2) Every vessel shall use suitable safety nets beneath every gangway and in such other places as may be necessary to prevent persons or goods from falling into the water.

93. Equipment for loading cargo onto, unloading cargo from or handling cargo on a vessel in a harbour shall be placed in such a manner as to give clear and uninterrupted access to and from the vessel, shall not interfere with any other operation in the harbour and, from sunset to sunrise, shall be clearly illuminated.

94. The side ports of every vessel in a harbour shall, from sunset to sunrise, be

(*a*) clearly illuminated when open; and

(*b*) closed when not in use.

95. (1) Every vessel that extends beyond the end of any wharf in a harbour shall display conspicuously on the projecting end of the vessel an all-round red light so located as to be readily observed from all directions.

(2) Every vessel loading or unloading in a harbour shall use lights of an approved electric type located in safe positions, the connecting wires for which between ship and shore are properly insulated, protected against damage and connected in accordance with directions of the Board.

(3) Where a vessel is turning its propeller while berthed at Board property or at anchor, it shall indicate such activity by

ou de machines ou à toute opération susceptible de porter atteinte à la propriété du Conseil ou à d'autres navires.

(2) Il est interdit à tout navire à quai sur la propriété du Conseil ou amarré ou mouillé dans un port d'arrêter ou de démonter ses machines principales sans la permission du Conseil.

Divers

88. Un navire ne doit faire le plein des soutes à combustible qu'avec la permission du Conseil et il doit fermer tous les dalots et autres ouvertures à la satisfaction du Conseil pendant le remplissage de ses soutes.

89. Le Conseil peut refuser à un navire l'autorisation d'entrer dans un port si le navire transporte des marchandises dangereuses ou des explosifs ou si, de l'avis du Conseil, il est dans un état dangereux.

90. Tout navire qui se trouve dans un port doit porter, bien en vue, son nom et ses marques de tirant d'eau exactes.

91. (1) Tout navire, avant de quitter un poste, un quai ou une jetée, doit émettre un son prolongé à l'aide de son sifflet ou de sa sirène.

(2) Tout navire quittant en marche arrière un quai, un bassin ou un dock doit émettre trois sons brefs successifs à l'aide de son sifflet ou de sa sirène.

92. (1) Tout navire qui se trouve dans un port doit avoir des passerelles convenables, bien éclairées de nuit, à l'usage des personnes qui montent à son bord ou descendent; chaque passerelle doit être surveillée en permanence par un veilleur ou autre préposé et être munie d'un halin et d'une bouée de sauvetage disposés de façon appropriée.

(2) Tout navire doit employer des filets de sécurité convenables, disposés sous chaque passerelle et aux autres endroits nécessaires, de façon à empêcher les personnes ou les marchandises de tomber à l'eau.

93. L'équipement de chargement, de déchargement et de manutention à bord d'un navire se trouvant dans un port doit être disposé de façon à laisser, en tout temps, un passage libre de tout obstacle entre le navire et la terre, ne doit pas gêner les autres opérations portuaires et doit être bien éclairé du coucher au lever du soleil.

94. Les sabords de tout navire qui se trouve dans un port doivent, du coucher au lever du soleil, être

a) bien éclairés lorsqu'ils sont ouverts; et

b) fermés lorsqu'ils ne servent pas.

95. (1) Tout navire qui dépasse l'extrémité d'un quai dans un port doit montrer, à un endroit bien en vue, un feu rouge visible sur tout l'horizon, placé à celle de ses extrémités qui fait saillie et de façon à être visible de toutes les directions.

(2) Tout navire en chargement ou en déchargement dans un port doit utiliser des lumières d'un type électrique agréé, placées en des endroits sûrs et dont les fils de raccordement avec la terre sont bien isolés, protégés contre toute avarie et branchés conformément aux instructions du Conseil.

(3) Lorsqu'un navire fait tourner son hélice pendant qu'il est à quai ou au mouillage sur la propriété du Conseil, il doit

hanging an all-round red light over each quarter in line with such propeller.

96. A suitable device shall be affixed to the lines of a vessel berthed in a harbour to prevent the passage of rodents between the vessel and Board property and such other precautions as the Board deems necessary shall be taken for this purpose.

97. The internal combustion engines on every vessel operating in a harbour shall be equipped with exhaust mufflers, which shall be used continuously when the engines are running.

98. No rigging, gear or other equipment of any vessel in a harbour shall overhang or project from the side of the vessel in a manner that may endanger life or property.

99. No whistle, siren or fog-horn on any vessel in a harbour shall be sounded unnecessarily, and no such equipment shall be tested without the permission of the Board.

100. Unless exempted in writing by the Board, every vessel in a harbour shall maintain an adequate watch and, in the event of any danger, accident, disturbance or fire, such watch shall immediately give an alarm and notify

(*a*) at St. John's, the harbour master, pilot office or city police;

(*b*) at Halifax, the harbour master and N.H.B. police;

(*c*) at Saint John, the harbour master and N.H.B. police;

(*d*) at Chicoutimi, the port manager and city police;

(*e*) at Quebec, the harbour master and N.H.B. police;

(*f*) at Trois-Rivières, the port manager and city police;

(*g*) at Montreal, the harbour master and N.H.B. police;

(*h*) at Prescott and Port Colborne, the elevator manager or general foreman;

(*i*) at Churchill, the port manager;

(*j*) at Vancouver, the harbour master and N.H.B. police; and

(*k*) at Prince Rupert, the harbour master and city police.

101. No vessel shall be abandoned, sunk, burned, broken up, dismantled, allowed to remain on shore or cast adrift in a harbour without the permission of the Board.

102. (1) The master or person in charge of a vessel involved in

(*a*) an accident causing death of or injury to persons or loss or destruction of or damage to property,

(*b*) a collision, or

(*c*) a grounding

in a harbour shall deliver forthwith to the Board log extracts covering the incident and a detailed written report of such accident, collision or grounding.

indiquer cette activité en montrant un feu rouge visible sur tout l'horizon à chaque hanche en ligne avec son hélice.

96. Tout navire à quai dans un port doit avoir un dispositif approprié sur ses amarres pour empêcher le passage des rongeurs entre le navire et la propriété du Conseil et prendre toutes autres précautions jugées nécessaires par le Conseil.

97. Les moteurs à combustion interne de tout navire dans un port doivent être munis de silencieux fonctionnant sans interruption lorsque les moteurs sont en marche.

98. Il est interdit de laisser les agrès, apparaux ou autres pièces d'équipement d'un navire qui se trouve dans un port surplomber ou faire saillie de manière à mettre en danger la vie humaine ou la propriété.

99. Il est interdit à tout navire qui se trouve dans un port de faire entendre sans nécessité un sifflet, une sirène ou une corne de brume ou d'en faire l'essai sans la permission du Conseil.

100. Sauf exemption écrite du Conseil, tout navire qui se trouve dans un port doit assurer un service de quart continuel qui, en cas de danger, d'accident, de désordre ou d'incendie, doit donner aussitôt l'alerte et prévenir

a) à St-Jean (T.-N.), le maître de port, le bureau de pilotage ou la police municipale;

b) à Halifax, le maître de port et la police du Conseil des ports nationaux;

c) à Saint-Jean (N.-B.) le maître de port et la police du Conseil des ports nationaux;

d) à Chicoutimi, le directeur du port et la police municipale;

e) à Québec, le maître de port et la police du Conseil des ports nationaux;

f) à Trois-Rivières, le directeur du port et la police municipale;

g) à Montréal, le maître de port et la police du Conseil des ports nationaux;

h) à Prescott et à Port Colborne, le directeur de l'élévateur ou le contremaître général;

i) à Churchill, le directeur du port;

j) à Vancouver, le maître de port et la police du Conseil des ports nationaux; et

k) à Prince Rupert, le maître de port et la police municipale.

101. Sauf permission du Conseil, il est interdit, dans un port, d'abandonner un navire, de le couler, de le brûler, de le démolir, de le dégréer, de le laisser sur le rivage ou de le laisser à la dérive.

102. (1) Dans un port, le capitaine ou la personne ayant le commandement d'un navire impliqué dans

a) un accident ayant causé une perte de vie, des blessures à des personnes, des pertes matérielles, la destruction de la propriété ou des dommages à celle-ci,

b) une collision, ou

c) un échouement,

doit immédiatement remettre au Conseil des extraits du journal de bord traitant de l'incident et un rapport écrit exposant en détail toutes les circonstances.

(2) Notwithstanding any other report required by this section, every vessel involved in an accident, collision or grounding in a harbour shall immediately report the incident by the quickest possible means to the relevant authorities specified in section 100.

103. No vessel shall engage in dredging or removing obstructions in a harbour without the permission of the Board.

104. (1) The master or person in charge of a vessel that has lost cargo or ship's gear in a harbour shall, after obtaining permission from the Board, forthwith recover the lost article if practicable, but if such recovery is not made, the master or person in charge of that vessel shall deliver to the Board a written report of the loss giving

(*a*) the approximate location of the lost article;

(*b*) a description of the lost article; and

(*c*) other pertinent details relating to the loss.

(2) Where the Board receives a report pursuant to subsection (1) it may, at the risk and expense of the owner of the vessel that lost the article, recover the lost article.

Aircraft

105. (1) No aircraft shall land on or take off from the water in a harbour or from Board property except with permission of the Board and at locations designated by the Board.

(2) Aircraft landing on or taking off from the water in a harbour shall yield the right-of-way to vessels under way.

(3) The provisions of this By-law relating to vessels apply to aircraft underway or at rest on the water of a harbour.

PART IV

EXPLOSIVES AND DANGEROUS GOODS

106. In this Part,

"authorized place" means any transit shed, wharf, berth, anchorage, or other place in a harbour including private property, designated as an authorized place by the Board; (*lieu autorisé*)

"C.T.C. Regulations" means *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail*; (*règlement de la C.T.C.*)

"dangerous goods" means

(*a*) any article or substance, except explosives and ship's ammunition, of such kind or quantity as may constitute a serious danger to life or property, and

(*b*) any article or substance, including explosives and ship's ammunition, that, by notice, the Board may designate as dangerous goods for the purposes of this Part; (*marchandises dangereuses*)

(2) Nonobstant tout autre rapport exigé par le présent article, tout navire impliqué dans un accident, une collision ou un échouement dans un port doit immédiatement faire un rapport sur l'incident, de la façon la plus expéditive, aux autorités concernées qui sont mentionnées à l'article 100.

103. Il est interdit à tout navire de se livrer dans un port, à des travaux de dragage ou à l'enlèvement d'obstacles, sans la permission du Conseil.

104. (1) Le capitaine ou la personne ayant le commandement d'un navire qui a perdu, dans un port, une partie de sa cargaison ou des apparaux doit, après avoir obtenu la permission du Conseil, recouvrer immédiatement l'objet perdu, si possible; s'il ne recouvre pas l'objet en question, il doit remettre au Conseil un rapport écrit indiquant

a) le lieu approximatif où peut se trouver l'objet perdu;

b) une description de l'objet perdu; et

c) les autres détails pertinents.

(2) Lorsque le Conseil reçoit un rapport conformément au paragraphe (1), il peut, aux risques et dépens du propriétaire du navire en cause, tenter de retrouver l'objet.

Aéronefs

105. (1) Il est interdit à tout aéronef d'amerrir ou de décoller d'un plan d'eau, dans un port ou sur la propriété du Conseil, sauf avec la permission du Conseil et aux endroits désignés par celui-ci.

(2) Tout aéronef qui amerrit ou décolle d'un plan d'eau dans un port doit accorder la priorité de passage aux navires faisant route.

(3) Les dispositions du présent règlement concernant les navires s'appliquent aux aéronefs en marche ou arrêtés sur l'eau, dans un port.

PARTIE IV

EXPLOSIFS ET AUTRES MARCHANDISES DANGEREUSES

106. Dans la présente partie,

«arme à feu» désigne une arme à feu telle que définie au *Code criminel* mais ne comprend pas les munitions de bord; (*firearm*)

«Code de l'O.M.C.I.» désigne le *Code maritime international des marchandises dangereuses* publié par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime; (*I.M.C.O. Code*)

«explosifs» signifie

a) tous articles ou matières, sauf les «munitions de la classe de sûreté» définies ou classées comme explosifs par le règlement de la C.T.C., le Règlement du ministère des Transports et le Code de l'O.M.C.I., y compris tous autres articles ou matières de nature semblable, à l'exclusion des munitions de bord,

b) tous articles ou matières éminemment inflammables qui, étant donné leur nature ou leur quantité, peuvent constituer un grave danger à la vie ou à la propriété, et

"Department of Transport Regulations" means the *Dangerous Goods Shipping Regulations*; (*règlement du ministère des Transports*)

"explosives" means

(*a*) any article or substance, except "safety class ammunition" defined or classified as explosive in the C.T.C. Regulations, Department of Transport Regulations and I.M.C.O. Code including any other article or substance of a similar nature other than ship's ammunition,

(*b*) any highly flammable article or substance of such kind or quantity as may constitute a serious danger to life or property, and

(*c*) any article or substance, including safety class ammunition and ship's ammunition, that the Board may, by notice, designate as explosives for the purposes of this Part; (*explosifs*)

«firearm» means a firearm as defined in the *Criminal Code*, but does not include ship's ammunition; (*arme à feu*)

"I.M.C.O. Code" means the *International Maritime Dangerous Goods Code* published by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization; (*Code de l'O.M.C.I.*)

"ship's ammunition" means any article or substance on board a vessel and necessary for the safety or defence of a vessel. (*munitions de bord*)

107. No railway car or other vehicle shall, while carrying explosives, enter, move within or depart from a harbour except with permission of the Board and upon such conditions, including any conditions respecting liability, as may be imposed by the Board.

108. No vessel having explosives on board shall enter, move within or depart from a harbour except with permission of the Board and upon such conditions, including any conditions respecting liability, as may be imposed by the Board, and in no case shall any such vessel

(*a*) enter, move within or depart from a harbour in fog, mist, falling snow or heavy rain, unless there is clear visibility of at least 1 mile; or

(*b*) remain in a harbour after the time set by the Board for its departure.

109. Every vessel loading, unloading or having on board explosives shall display the following signals:

(*a*) from sunrise to sunset, International Code flag "B"; and

(*b*) from sunset to sunrise, a conspicuous all-round red light.

110. Every vessel when passing any berthed, moored or anchored vessel displaying a signal referred to in section 109 shall govern its speed with due regard for the circumstances indicated by the signal.

111. Every vessel having explosives on board shall have at all times a sufficient and competent crew to move and navigate the vessel.

c) tous articles ou matières, y compris les munitions de la classe de sûreté et les munitions de bord, que le Conseil peut, par avis, désigner comme des explosifs pour l'application de la présente partie; (*explosives*)

«lieu autorisé» signifie tout hangar de transit, quai, poste, mouillage ou autre lieu dans un port, y compris la propriété privée, que le Conseil désigne comme lieu autorisé; (*authorized place*)

«marchandises dangereuses» signifie

a) tous articles ou matières, à l'exclusion des explosifs et des munitions de bord, qui, étant donné leur nature ou leur quantité peuvent constituer un grave danger à la vie ou à la propriété, et

b) tous articles ou matières, y compris explosifs et munitions de bord, que le Conseil peut, par avis, désigner comme étant des marchandises dangereuses pour l'application de la présente partie; (*dangerous goods*)

«munitions de bord» signifie tous articles ou matières à bord d'un navire, nécessaires à sa sécurité ou à sa défense; (*ship's ammunition*)

«règlement de la C.T.C.» désigne le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer*; (*C.T.C. Regulations*)

«règlement du ministère des Transports» désigne le *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*. (*Department of Transport Regulations*)

107. Il est interdit à tout wagon de chemin de fer ou à tout autre véhicule, qui transporte des explosifs, d'entrer dans un port, d'y circuler ou d'en sortir, sauf avec la permission du Conseil et aux conditions qu'il peut imposer, y compris celles qui se rapportent à la responsabilité.

108. Il est interdit à tout navire ayant à son bord des explosifs d'entrer dans un port, d'y circuler ou d'en sortir, sauf avec la permission du Conseil et aux conditions que le Conseil peut imposer, y compris celles qui se rapportent à la responsabilité, et il est interdit à un tel navire, dans toutes circonstances,

a) d'entrer dans un port, d'y circuler ou d'en sortir par temps de brume, brouillard, bruine, neige ou pendant une forte pluie, sauf si la visibilité est bonne sur au moins 1 mille; ou

b) de demeurer dans un port après le jour et l'heure fixés par le Conseil pour son départ.

109. Tout navire qui charge ou décharge des explosifs ou qui en a à son bord doit montrer les signaux suivants:

a) du lever au coucher du soleil, le pavillon «B» du Code international; et

b) du coucher au lever du soleil, un feu rouge visible sur tout l'horizon et placé à un endroit bien en vue.

110. Tout navire qui passe à proximité d'un navire à quai, amarré ou mouillé montrant le signal mentionné à l'article 109, doit adopter une vitesse compatible avec la situation qu'indique le signal.

111. Tout navire ayant à son bord des explosifs doit disposer en tout temps d'un équipage compétent suffisant pour en assurer la manœuvre et la navigation.

112. The hatches of every vessel having explosives on board shall, when not in use, be kept closed and in a seaworthy condition.

113. Except with permission of the Board, any lighter, barge, scow or other similar vessel lightering or otherwise transporting explosives to, from or within a harbour shall be a non-self-propelled type suitable for lightering or otherwise transporting explosives and shall be moved by means of a tug, which shall remain alongside for such time as such vessel has any explosives on board.

114. No vessel whose sole or partial means of propulsion is a gasoline engine shall have explosives on board.

115. No explosives shall be loaded, unloaded or handled in a harbour, whether or not on a vessel, between sunset and sunrise without permission of the Board.

116. (1) No artificial light, except electric light or flashlights of a non-spark type, shall be used in a harbour in the vicinity of any place where explosives are being loaded, unloaded or handled.

(2) Electric lights and the wires used in connection with such lights shall be in good condition and the lights shall be protected adequately by metal guards against breakage.

117. No explosives, dangerous goods or firearms shall be loaded, unloaded or handled in a harbour except at such times and in such places as the Board may fix or authorize and upon such conditions, including any conditions respecting liability, as may be imposed by the Board.

118. Every vessel that has explosives, dangerous goods or firearms on board shall, before entering a harbour, make a written report to the Board setting forth in detail the kind, quantity and destination of such explosives or dangerous goods or firearms.

119. No vessel that has explosives or dangerous goods on board shall berth, moor or anchor in a harbour except at a place authorized by the Board and in the manner stipulated by the Board.

120. Every vessel that has explosives or dangerous goods on board in a harbour shall, if required by the Board, at all times be ready to get underway under her own power or have a suitable tug standing by.

121. (1) Every vessel entering a harbour that has explosives or dangerous goods on board for unloading therein shall unload them with all possible expedition at the time fixed by the Board.

(2) Every vessel loading or intending to load explosives or dangerous goods for outward movement from a harbour shall load them with all possible expedition at the time fixed by the Board and depart from the harbour without avoidable delay unless permission to remain in the harbour is granted by the Board.

112. Les écoutilles de tout navire ayant des explosifs à son bord doivent, lorsqu'elles ne servent pas, être fermées et être aptes à tenir la mer.

113. Sauf autorisation contraire du Conseil, tout chaland, allège, gabare ou autre bâtiment similaire effectuant des opérations de gabarage ou de transport d'explosifs, qui entre dans un port, y circule ou en sort, doit être d'un modèle non auto-moteur, convenant au gabarage ou au transport d'explosifs, et doit se déplacer à l'aide d'un remorqueur qui demeure rangé à son côté tant qu'il a des explosifs à bord.

114. Il est interdit à tout navire dont la propulsion est assurée en tout ou en partie par un moteur à essence d'avoir des explosifs à son bord.

115. Il est interdit, que ce soit sur un navire ou ailleurs, de charger, décharger ou manutentionner des explosifs dans un port, entre le coucher et le lever du soleil, sans la permission du Conseil.

116. (1) Il est interdit d'utiliser des lumières artificielles autres que les lumières électriques ou les lampes de poche ne faisant pas d'étincelles, dans un port, à proximité du lieu où se fait le chargement, le déchargement ou la manutention d'explosifs.

(2) Les lumières électriques et les fils utilisés avec ces lumières doivent être en bon état; en outre, les lumières doivent être bien protégées contre la casse par des corbeilles métalliques.

117. Il est interdit de charger, de décharger ou de manutentionner dans un port des explosifs, des marchandises dangereuses ou des armes à feu, sauf au moment et au lieu que le Conseil peut fixer ou autoriser et aux conditions que celui-ci peut imposer, y compris celles qui concernent la responsabilité.

118. Chaque navire ayant à son bord des explosifs, des marchandises dangereuses ou des armes à feu doit, avant d'entrer dans un port, produire au Conseil un rapport écrit énonçant la nature, la quantité et la destination de ces explosifs, marchandises dangereuses ou armes à feu.

119. Il est interdit à tout navire ayant à son bord des explosifs ou des marchandises dangereuses d'occuper un poste, de s'amarrer ou de mouiller dans un port sauf à un lieu autorisé par le Conseil et de la manière qu'il indique.

120. Tout navire dans un port ayant à son bord des explosifs ou des marchandises dangereuses doit, si le Conseil l'ordonne, se tenir en tout temps prêt à faire route sous l'action de sa propre puissance ou avoir, paré à le touer, un remorqueur convenable.

121. (1) Tout navire qui entre dans un port pour y décharger des explosifs ou des marchandises dangereuses qu'il a à bord doit procéder au déchargement avec toute la célérité possible, aux jour et heure fixés par le Conseil.

(2) Tout navire qui charge ou projette de charger des explosifs ou des marchandises dangereuses, pour les sortir du port, doit procéder au chargement avec toute la célérité possible, aux jour et heure fixés par le Conseil, et quitter le port sans retard évitable, sauf si le Conseil l'autorise à rester dans le port.

122. Every vessel that has explosives or dangerous goods on board, when berthed, moored or anchored in a harbour, shall have at all times, at both bow and stern, a suitable tow line of steel wire securely fastened on deck by one end and hanging over the off-shore side of the vessel in such a manner that the other end, which shall be equipped with an eye, is located at a point not more than 1 metre from the surface of the water.

123. No explosives or dangerous goods shall be loaded, unloaded or handled in a harbour except

(*a*) in a manner satisfactory to the Board; and

(*b*) by persons assigned to and competent to do such work who are under the supervision and in the continuous presence of a person in charge who, in the opinion of the Board, is competent to direct the operation.

124. No vessel loading, unloading or having explosives or dangerous goods on board in a harbour shall engage in or permit any operation that may cause explosion or fire or in any other manner endanger life or property.

125. (1) No explosives or dangerous goods shall be moved to or from a harbour by vessel, railway freight, railway express or any other means unless they are packed, marked, labelled, described, certified, stowed and loaded in conformity with the C.T.C. Regulations, the Department of Transport Regulations and the I.M.C.O. Code.

(2) No explosives or dangerous goods shall be moved, handled or stored on Board property except in accordance with instructions in writing issued by the Board in respect of those explosives or goods.

126. No explosives or dangerous goods intended for shipment by vessel shall be brought into a harbour or left in any place in a harbour except at such times, in such places and in such quantities as the Board may fix or authorize.

127. Explosives or dangerous goods unloaded from a vessel shall be removed from a harbour without delay, and in the event of any delay, the person effecting the removal shall report immediately to the Board the reason for and probable duration of the delay.

128. Any explosives or dangerous goods that are brought into a harbour otherwise than in accordance with section 126 or are not removed from a harbour in accordance with section 127 may be removed, destroyed or otherwise disposed of by the Board at the risk and expense of the person in possession thereof.

129. A person in possession of any explosives or dangerous goods in a harbour whether in a railway car or other vehicle, shall arrange for the constant and adequate guarding of such explosives or dangerous goods, and, where such arrangements are not made by such person, the Board may, at the risk and expense of that person, arrange for such guarding as it deems necessary.

122. Tout navire dans un port ayant à son bord des explosifs ou des marchandises dangereuses doit, lorsqu'il est à un poste, amarré ou mouillé, avoir en tout temps, à l'avant et à l'arrière, une remorque convenable en fil d'acier dont l'une des extrémités est solidement fixée au pont et qui retombe le long du bord le plus éloigné du rivage de façon que l'autre extrémité, munie d'un œillet, se trouve à 1 mètre au plus du plan d'eau.

123. Il est interdit de charger, décharger ou manutentionner des explosifs ou des marchandises dangereuses dans un port sauf

a) d'une façon que le Conseil juge satisfaisante; et

b) si des personnes désignées et compétentes accomplissent ce travail, sous la surveillance et en la présence continuelle d'une personne qui, de l'avis du Conseil, est compétente pour diriger les opérations.

124. Il est interdit à tout navire qui, dans un port, charge, décharge ou a à son bord des explosifs ou des marchandises dangereuses d'exécuter ou de laisser exécuter des opérations susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie ou de mettre en danger d'autre façon la vie ou la propriété.

125. (1) Il est interdit d'apporter des explosifs ou des marchandises dangereuses dans un port, ou de les en sortir, par navire, par wagon marchandises (en petite vitesse) ou par service de messagerie (en grande vitesse) ou autrement, sauf s'ils sont, quant à leur emballage, marquage, étiquetage, désignation, certification, arrimage et chargement, conformes au règlement de la C.T.C., au règlement du ministère des Transports et au Code de l'O.M.C.I.

(2) Il est interdit d'apporter, de manutentionner ou d'entreposer sur la propriété du Conseil des explosifs ou des marchandises dangereuses, sauf en conformité avec les instructions écrites émises par le Conseil à l'égard de ces explosifs ou marchandises.

126. Il est interdit d'apporter ou de laisser dans un port des explosifs ou des marchandises dangereuses qui sont destinés à l'expédition par navire, sauf aux jour, heure et lieu fixés par le Conseil et en quantités autorisées par le Conseil.

127. Les explosifs ou les marchandises dangereuses déchargés d'un navire doivent être enlevés d'un port sans délai et, en cas de retard, la personne chargée de les enlever est tenue de signaler immédiatement au Conseil le motif et la durée probable du retard.

128. Lorsque des explosifs ou des marchandises dangereuses ont été apportés dans un port autrement qu'en conformité des dispositions de l'article 126 ou n'ont pas été enlevés d'un port comme le prescrit l'article 127, le Conseil peut les enlever, les détruire ou en disposer autrement, aux risques et dépens de la personne qui en a la possession.

129. Une personne en possession d'explosifs ou de marchandises dangereuses qui se trouvent dans un wagon ou un autre véhicule, dans un port, doit constamment assurer le gardiennage de ces explosifs et marchandises dangereuses et, si elle manque à cette obligation, le Conseil peut, aux risques et dépens de ladite personne, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer ce gardiennage.

130. Any explosives or dangerous goods that are handled or placed in or upon any place authorized by the Board shall be so segregated as to kind and from other goods as to minimize danger to life and property.

131. (1) No person shall store any explosives or dangerous goods on Board property unless they are adequately guarded and

(*a*) marked with adequate warning signs visible from all directions; and

(*b*) stacked in small parcels with suitable fire lanes between each parcel and around the perimeter of the parcels.

(2) No unauthorized person or vehicle shall be allowed in the vicinity of any place where explosives or dangerous goods are stored on Board property.

132. Defective or damaged shipments of explosives or dangerous goods, and explosives or dangerous goods that have escaped or been spilt from their containers shall immediately be rendered harmless by the person in possession of them and, if this action is not taken, the Board may, at the risk and expense of that person, remove, destroy or otherwise dispose of such shipments, explosives or dangerous goods.

133. Safe, suitable and sufficient equipment shall be used in loading, unloading and handling explosives or dangerous goods and such equipment shall be maintained and used in a safe and efficient manner.

134. No unauthorized person shall be present or permitted to be present in any place containing explosives or dangerous goods or on any vessel loading, unloading or having on board explosives or dangerous goods.

135. No person shall

(*a*) handle explosives or dangerous goods roughly or carelessly or while under the influence of intoxicants; or

(*b*) do anything that, or omit to do anything the omission of which, may damage the explosives or dangerous goods, cause explosion or fire in a harbour or in any other manner endanger life or property.

PART V

FIRE PREVENTION

136. Every person in a harbour shall comply with all such standards of fire prevention and protection against fire as, in the opinion of the Board, are from time to time necessary or advisable for the protection of persons and property.

137. (1) Welding and burning equipment shall be used in a harbour only with written permission of the Board and only by fully qualified operators.

130. Les explosifs ou les marchandises dangereuses manutentionnés ou déposés en tout lieu autorisé par le Conseil doivent être groupés d'après leur nature et tenus à distance des autres marchandises de façon à atténuer les dangers qu'ils présentent pour la vie et la propriété.

131. (1) Il est interdit de stocker des explosifs ou des marchandises dangereuses sur la propriété du Conseil, sauf s'ils sont tenus sous bonne garde et

a) s'ils portent des signes d'avertissement convenables et visibles de toutes les directions; et

b) s'ils sont empilés en paquets de dimensions réduites, séparés par des allées suffisantes permettant la protection contre l'incendie et si l'ensemble est également isolé par de telles allées.

(2) Il est interdit à toute personne ou véhicule non autorisés de se trouver à proximité d'un lieu de la propriété du Conseil où sont entreposés des explosifs ou des marchandises dangereuses.

132. Les chargements d'explosifs ou de marchandises dangereuses qui sont défectueux ou avariés et les explosifs ou les marchandises dangereuses qui se sont échappés de leurs récipients ou qui ont été répandus doivent immédiatement être rendus inoffensifs par la personne qui en a la possession, à défaut de quoi le Conseil peut, aux risques et dépens de ladite personne, les enlever, les détruire ou en disposer autrement.

133. L'outillage servant au chargement, au déchargement et à la manutention des explosifs ou des marchandises dangereuses doit être sûr, convenable et suffisant et il doit être entretenu et utilisé de manière à ne présenter aucun danger et à être efficace.

134. Il est interdit à toute personne non autorisée d'être présente ou admise en un lieu contenant des explosifs ou des marchandises dangereuses ou sur un navire chargeant ou déchargeant des explosifs ou des marchandises dangereuses ou en ayant à son bord.

135. Il est interdit

a) de manutentionner des explosifs ou des marchandises dangereuses brusquement ou nonchalamment ou alors qu'on est en état d'ivresse; ou

b) de se rendre coupable d'une action ou d'une omission susceptible d'avarier les explosifs ou les marchandises dangereuses, de provoquer une explosion ou un incendie dans un port ou de mettre en danger d'une autre manière la vie ou la propriété.

PARTIE V

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

136. Toute personne qui se trouve dans un port doit respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre l'incendie qui, de l'avis du Conseil, sont de temps à autre nécessaires ou souhaitables pour la protection des personnes et de la propriété.

137. (1) Seuls les ouvriers qualifiés ayant une permission écrite du Conseil sont autorisés à utiliser dans un port des machines à souder et à brûler.

(2) Before welding or burning equipment is used in a harbour, all flammables shall be moved to such a distance from the equipment as will render them safe from fire and, where such movement is impossible, the flammables shall be adequately shielded.

(3) No tanks, containers or other facilities used for storage or transportation of flammables shall be repaired in a harbour with welding or burning equipment until such facilities have been rendered safe for making the repairs.

(4) Suitable fire-extinguishing equipment, ready for instant use in case of fire, shall be placed near each unit of welding or burning equipment in use in a harbour.

(5) Every compressor or generator used in connection with welding or burning equipment shall be placed securely and in such a manner as not to interfere with any other operations carried on in the harbour or on Board property.

(6) No operator of welding or burning equipment shall do anything that, or omit to do anything the omission of which, may cause explosion or fire.

138. No person shall set off rockets or fireworks or carry on blasting operations in a harbour without permission of the Board.

139. No person shall smoke or have in his possession any lighted match or other lighted fire-producing device

(*a*) in, on or at any Board shed, grain elevator or warehouse, except in such areas as may be marked for the purpose of smoking;

(*b*) inside any railroad freight car on Board property; or

(*c*) on any railroad car in areas where smoking is prohibited by the Board.

140. No artificial light by which fire may be communicated shall be used on Board property without permission of the Board.

141. No article or substance shall be burned, boiled or heated by fire on Board property except with permission of the Board and at such place and in such manner as the Board directs.

142. (1) Every vessel in a harbour shall have suitable fire-extinguishing equipment available for immediate use in any part of the vessel.

(2) The Board may, in addition to the equipment required by subsection (1), require additional equipment to be provided in any vessel to meet any particular condition that, in the opinion of the Board, involves extra fire risk.

143. No burning or welding may be performed in any vessel berthed in a harbour without the written permission of the Board.

144. No fire shall be allowed on any vessel in a harbour except in suitable containers and under watch.

(2) Avant de se servir, dans un port, de machines à souder et à brûler, il faut déposer toutes les matières inflammables à une distance suffisante de ces machines pour en empêcher l'inflammation et, si ce déplacement est impossible, assurer une protection convenable aux matières inflammables.

(3) Il est interdit de réparer les citernes, récipients ou autres installations utilisés pour l'entreposage ou le transport de matières inflammables, dans un port, au moyen de machines à souder ou à brûler avant d'avoir rendu ces installations non dangereuses pour l'exécution des réparations.

(4) Un matériel d'extinction approprié, prêt à servir instantanément en cas d'incendie, doit être placé à proximité de chaque appareil à souder ou à brûler utilisé dans un port.

(5) Tout compresseur ou générateur utilisé conjointement avec les machines à souder ou à brûler doit être bien assujetti et placé de façon à ne pas gêner les autres opérations effectuées dans le port ou sur la propriété du Conseil.

(6) Tout ouvrier, travaillant sur les machines à souder ou à brûler doit éviter toute action ou omission susceptibles de causer une explosion ou un incendie.

138. Il est interdit d'allumer des fusées ou des feux d'artifice ou d'exécuter des travaux de dynamitage dans un port sauf avec l'autorisation du Conseil.

139. Il est interdit de fumer ou d'avoir en sa possession des allumettes ou autres dispositifs d'allumage allumés

a) dans un hangar, un élévateur à grains ou un entrepôt du Conseil, ou à proximité, sauf dans les parties réservées aux fumeurs;

b) dans un wagon à marchandises se trouvant sur la propriété du Conseil; ou

c) dans un wagon de chemin de fer se trouvant en des lieux où il est interdit de fumer par le Conseil.

140. Il est interdit d'utiliser des lumières artificielles susceptibles de communiquer le feu sur la propriété du Conseil, sans la permission de ce dernier.

141. Il est interdit de brûler, faire bouillir ou chauffer par le feu tout article ou substance sur la propriété du Conseil sans la permission de ce dernier et au lieu et de la façon qu'il indique.

142. (1) Tout navire dans un port doit être muni d'un matériel d'extinction convenable, prêt à servir instantanément dans toute partie du navire.

(2) Le Conseil peut exiger que tout navire soit muni, en plus du matériel prévu au paragraphe (1), de tout autre matériel nécessaire pour faire face à toute circonstance particulière qui, de l'avis du Conseil, implique des risques d'incendie accrus.

143. Il est interdit d'exécuter tout travail de brûlage ou de soudure sur un navire dans un port sans l'autorisation écrite du Conseil.

144. La présence d'un feu à bord d'un navire qui se trouve dans un port est interdite, sauf si le feu est dans un récipient convenable et sous surveillance.

145. In the event that a fire occurs at a dock at which a vessel is berthed, or on board any vessel in a harbour, such vessel shall

(*a*) with its whistle or siren, sound five blasts of from 4 to 6 seconds duration;

(*b*) repeat the signal at intervals;

(*c*) use the signal, in addition to, but not in substitution for, other means of reporting the fire, and for no other purpose; and

(*d*) report the fire immediately by the quickest possible means to the relevant authorities specified in section 100.

146. No person, when in or upon

(*a*) any vessel in a harbour, or

(*b*) any place in a harbour,

where explosives or dangerous goods or highly flammable goods are located, shall smoke or have in his possession any match or fire-producing device or wear or have in his possession any article or substance that may cause explosion or fire, and, for the purpose of enforcing this section, the Board shall possess the right of search.

147. No fire or other activities that, in the opinion of the Board, may cause either explosion or other fires shall be permitted in a harbour while explosive or dangerous goods are being loaded, unloaded or handled.

148. Sufficient fire-extinguishing equipment of a type suitable for coping with incipient fires while explosives or dangerous goods are on Board property, or are being loaded, unloaded or handled in a harbour shall be provided by the person in possession of such explosives or dangerous goods and shall be maintained ready by that person for immediate use.

149. No person shall use a fire hydrant located on Board property for any purpose other than fire or fire drill without permission of the Board and then only in a manner satisfactory to the Board.

150. Every vessel loading, unloading or having on board explosives or dangerous goods shall display "No Smoking" signs in prominent positions on the vessel.

PART VI

OFFENCES AND PENALTIES

151. Every person who contravenes or violates any provision of this By-law, or who, having any other person under his command or direction, knowingly or negligently permits that person to contravene or violate any provision of this By-law is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $500 or imprisonment for a term not exceeding 60 days, or, in default of payment of a pecuniary penalty and of the costs of conviction, to imprisonment for a term not exceeding 30 days.

145. Lorsqu'un incendie se déclare à un quai où se trouve un navire, ou à bord d'un navire dans un port, ce navire doit

a) à l'aide de son sifflet ou de sa sirène, faire entendre cinq sons d'une durée de 4 à 6 secondes;

b) répéter ce signal à intervalles;

c) utiliser ce signal en plus des autres moyens d'annoncer un incendie, mais non pour les remplacer, ni pour aucune autre fin; et

d) faire rapport immédiatement de l'incendie par les moyens les plus expéditifs possibles aux autorités concernées qui sont mentionnées à l'article 100.

146. Il est interdit à toute personne qui est

a) à bord d'un navire dans un port, ou

b) en un lieu quelconque d'un port,

où se trouvent des explosifs ou des marchandises dangereuses ou très inflammables, de fumer ou d'avoir en sa possession des allumettes ou dispositifs d'allumage, de porter ou d'avoir en sa possession des articles ou matières susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie et, pour l'application du présent article, le Conseil possède le droit de fouille.

147. La présence d'un feu ou une activité qui, de l'avis du Conseil, peuvent provoquer une explosion ou un incendie, sont interdites dans un port pendant le chargement, le déchargement ou la manutention d'explosifs ou de marchandises dangereuses.

148. Un matériel d'extinction suffisant et d'un type convenable pour parer aux commencements d'incendie pendant le chargement, le déchargement, la manutention ou la présence, sur la propriété du Conseil, d'explosifs ou de marchandises dangereuses, doit être fourni par la personne en possession de ces explosifs ou marchandises dangereuses, et cette personne doit tenir ce matériel prêt à servir.

149. Il est interdit d'utiliser une bouche d'incendie située sur la propriété du Conseil à d'autres fins que la lutte contre l'incendie ou les exercices de sauvetage, sauf avec la permission du Conseil et à la satisfaction de ce dernier.

150. Tout navire qui charge, décharge ou a à son bord des explosifs ou des marchandises dangereuses est tenu d'afficher, en des endroits bien en vue, des avis portant la mention «défense de fumer».

PARTIE VI

INFRACTIONS ET PEINES

151. Toute personne qui enfreint ou viole une disposition du présent règlement, ou qui, ayant une autre personne sous ses ordres ou sous son commandement, lui permet, sciemment ou par négligence, d'enfreindre ou de violer une disposition du présent règlement, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas $500 ou d'un emprisonnement d'au plus 60 jours ou, à défaut de paiement de l'amende et des frais de condamnation, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1065

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Passenger Charges By-law

BY-LAW RESPECTING THE TARIFF OF PASSENGER CHARGES FOR NATIONAL HARBOURS BOARD FACILITIES AT EASTERN HARBOURS

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Passenger Charges By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"Board property" means any wharf, pier, jetty, bulkhead, dock or other similar facility, under the administration, management and control of or under lease from the Board in any harbour east of the Manitoba-Saskatchewan boundary;

"owner" includes the agent, charterer by demise or master of a vessel;

"passenger charge" means a toll imposed on an ocean-going vessel in respect of a passenger of the vessel.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. Where any passenger of an ocean-going vessel embarks or disembarks at Board property, whether directly or by lighter, the owner of the vessel shall forthwith pay to the Board at the harbour where the Board property is situated a passenger charge as set out in the schedule.

Other Charges

5. Passenger charges are in addition to any other charge owing to the Board.

SCHEDULE

(*s. 4*)

1. The passenger charge due under section 4 is

(*a*) for each adult.....$2.50; and

(*b*) for each child under 12 years of age..... 1.25

CHAPITRE 1065

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur les droits de passager

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE PASSAGER APPLICABLE AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES DE L'EST QUI RELÈVENT DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les droits de passager*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«droit de passager» désigne un droit imposé sur tout navire océanique à l'égard d'un passager du navire;

«propriétaire» comprend l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire;

«propriété du Conseil» désigne un quai, une jetée, un môle, un mur de retenue, un bassin ou tout autre ouvrage semblable que le Conseil administre, gère ou régit ou qu'il donne à bail dans les ports situés à l'est de la limite qui sépare le Manitoba et la Saskatchewan.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. Lorsqu'un passager d'un navire océanique embarque ou débarque sur la propriété du Conseil, directement ou par allège, le propriétaire du navire doit immédiatement payer au Conseil, au port où la propriété du Conseil est située, le droit de passager prescrit à l'annexe.

Autres droits

5. Les droits de passager s'ajoutent à tous autres droits dus au Conseil.

ANNEXE

(*art. 4*)

1. Le droit de passager payable en vertu de l'article 4 est le suivant:

a) adulte .....$2.50; et

b) enfant (moins de 12 ans) 1.25

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1066

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Wharfage Charges By-law

BY-LAW RESPECTING THE TARIFF OF WHARFAGE CHARGES FOR NATIONAL HARBOURS BOARD FACILITIES AT EASTERN HARBOURS

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Wharfage Charges By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"Board property" means any wharf, pier or other installation (exclusive of bridges) under the administration, management and control of the Board at a harbour, and includes any such property under lease from the Board; (*propriété du Conseil*)

"cargo containers" means a container or chassis that is rigid, reusable, capable of being mounted or dismounted and handled by standard container lifting equipment and that is used by ocean carriers for transportation of goods on board vessels and includes any container that is insulated, refrigerated or dry cargo, or described as flat rack, vehicle rack, liquid tank or open top; (*conteneur*)

"demurrage" means a charge payable on goods in transit remaining on Board property after the expiration of free time; (*droit de séjour*)

"free time" means, in respect of any goods, the period within which the goods must be removed from Board property after unloading from a vessel with no demurrage charge being incurred in respect of such period; (*séjour gratuit*)

"harbour" means a harbour to which this By-law applies and includes any Board property at Prescott and Port Colborne, Ontario; (*port*)

"owner" includes, in the case of a vessel, the agent, charterer by demise or master of the vessel and, in the case of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, as well as the carrier of such goods to, upon, over or from Board property; (*propriétaire*)

"pallets" or "skids" means small portable platforms upon which goods may be consolidated into individual loads for transportation or storage; (*palettes* or *traîneaux*)

"prescribed" means prescribed by this By-law; (*prescrit*)

"tonne" means

(*a*) where used as a measurement of weight, 1 000 kilograms, and

CHAPITRE 1066

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur les droits de quai

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE QUAI APPLICABLE AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES DE L'EST QUI RELÈVENT DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les droits de quai.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«conteneur» s'entend d'un conteneur ou d'un châssis rigide, réutilisable, démontable, utilisé pour le transport de marchandises à bord de navires transocéaniques, pouvant être manutentionné par du matériel de levage de conteneurs et comprenant les cadres pliants, les porte-véhicules, les citernes, les bennes, les conteneurs isolés, frigorifiques et ceux pour cargaisons sèches; (*cargo container*)

«droit de séjour» désigne un droit imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété du Conseil après l'expiration du séjour gratuit; (*demurrage*)

«droits de quai» ou «quayage» désigne un droit imposé sur toutes les marchandises

a qui passent sur la propriété du Conseil, ou au-dessus ou au-dessous de cette propriété,

b) qui sont transbordées d'un navire à un autre dans le port,

c) qui sont déchargées sous palan d'un navire et déposées dans l'eau ou qui sont prises dans l'eau et chargées sous palan sur un navire dans un port, ou

d) qui sont prises ou déposées dans l'eau sur la propriété du Conseil; (*wharfage*)

«palettes» ou «traîneaux» signifie de petites plateformes portatives sur lesquelles des marchandises peuvent être rassemblées en charges individuelles aux fins du transport ou de l'entreposage; (*pallets* ou *skids*)

«port» désigne un port auquel le présent règlement s'applique et comprend toute propriété du Conseil située à Prescott et à Port Colborne (Ontario); (*harbour*)

«prescrit» signifie prescrit par le présent règlement; (*prescribed*)

«propriétaire» comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui

(*b*) where used as a measurement of volume, 1 cubic metre; (*tonne*)

"wharfage" means a charge on all goods that

(*a*) pass over, onto or under Board property,

(*b*) are transhipped between vessels at a harbour,

(*c*) are unloaded overside from a vessel to the water or loaded overside to a vessel from the water at a harbour, or

(*d*) are landed from or placed in the water at Board property. (*droit de quai* or *quayage*)

Application

3. This By-law applies to harbours under the administration, management and control of the Board east of the Manitoba-Saskatchewan boundary.

4. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges and Payment

5. (1) Except as otherwise provided in sections 7 and 8 and in Part II of the schedule, the wharfage and demurrage set out in Parts I and III of the schedule shall be charged as specified in those Parts.

(2) Notwithstanding subsection (1), the charges set out in Part IV of the schedule are the minimum wharfage and demurrage charges.

(3) Wharfage charges are incurred on

(*a*) inward goods upon completion of their discharge from the vessel; and

(*b*) outward goods upon completion of their loading to the vessel.

(4) The prescribed charges on goods are due from the owner of the vessel as soon as they are incurred and shall be paid by him to the Board at its office at the harbour at which they are incurred.

(5) The prescribed charges may be collected by the owner of the vessel from the owner of the goods.

6. (1) Goods on which charges are owing shall not be removed from a harbour until the charges have been paid or security for payment of the charges has been accepted by the Board and, when goods are removed without prior Board release, there shall be paid in addition to the charges owing, an amount equivalent to 25 per cent of those charges.

(2) Charges for which security has been accepted by the Board shall be paid within 60 days from the date due and where those charges are not paid within 60 days from the date due there shall be paid for each subsequent 30-day period or portion thereof, an amount equivalent to 10 per cent of those charges.

transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété du Conseil, ou sur ou par-dessus une telle propriété; (*owner*)

«propriété du Conseil» ou «biens du Conseil» désigne tout quai, jetée ou autre installation (à l'exclusion des ponts) que le Conseil administre, gère ou régit ou qu'il donne à bail à un port; (*Board property*)

«séjour gratuit», appliquée à des marchandises, désigne une période pendant laquelle des marchandises doivent être enlevées de la propriété du Conseil sans être soumises à des droits de séjour, après avoir été déchargées d'un navire; (*free time*)

«tonne» désigne,

a) lorsque mesuré en poids, 1 000 kilogrammes, et

b) lorsque mesuré en volume, 1 mètre cube. (*tonne*)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux ports que le Conseil administre, gère et régit à l'est de la limite qui sépare le Manitoba et la Saskatchewan.

4. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits et paiement

5. (1) Sauf dispositions contraires des articles 7 et 8 de la partie II de l'annexe, le quayage et le droit de séjour établis aux parties I et III de l'annexe seront imposés comme il est prévu dans lesdites parties.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les droits établis dans la partie IV de l'annexe constituent le minimum de quayage et de droits de séjour.

(3) Des droits de quai seront exigibles

a) pour les marchandises entrant dans le port dès qu'elles auront été déchargées du navire; et

b) pour les marchandises sortant du port dès qu'elles auront été chargées à bord du navire.

(4) Les droits prescrits pour les marchandises sont exigibles du propriétaire du navire dès que le service a été rendu et ils seront payés par lui au bureau du Conseil, au port où le service a été rendu.

(5) Les droits prescrits peuvent être perçus auprès du propriétaire des marchandises, par le propriétaire du navire.

6. (1) Les marchandises sur lesquelles des droits sont dus ne seront pas enlevées d'un port avant que ces droits aient été acquittés ou qu'un cautionnement à cet effet ait été accepté par le Conseil. Lorsque des marchandises auront été enlevées sans l'autorisation préalable du Conseil, un montant équivalant à 25 pour cent des droits exigibles sera versé en sus de ces droits.

(2) Les droits pour lesquels le Conseil aura accepté un cautionnement seront acquittés dans les 60 jours de la date d'exigibilité, à défaut de quoi le Conseil devra, pour chaque période ou fraction de période de 30 jours en sus, imposer un supplément de 10 pour cent de ces droits.

7. (1) Wharfage is payable only once on goods reshipped from a harbour except goods that

(*a*) are removed from and later reshipped over Board property; or

(*b*) are reshipped over Board property after being altered in form or composition on Board property.

(2) Wharfage is not payable on cargo containers, pallets or skids, or on unmanifested ship's gear or unmanifested ship's stores other than bunker fuel.

8. (1) Demurrage is not payable on goods in transit remaining on Board property after the expiration of free time if the goods are on property, other than in a transit shed, that is under lease from the Board.

(2) For the purposes of this section, property under lease from the Board does not include property for which a permit of occupancy has been granted under the authority of the manager of a port.

(3) Demurrage is not payable on unmanifested personal effects, other than motor vehicles.

Calculation of Charges

9. Except as otherwise specified in the schedule, the prescribed charges shall be calculated

(*a*) in the case of goods carried by a vessel on the basis of weight or measurement, on the basis on which the goods are carried; and

(*b*) in the case of goods carried by a vessel on any other basis, on the basis of weight or measurement whichever yields the greater revenue.

Certificate of Unloading

10. (1) The agent of each vessel from which goods subject to wharfage have been unloaded shall ensure the receipt by the Board at its office at the harbour at which the goods were unloaded, within 48 hours following completion of unloading at each berth, of a certificate stating the date and hour of completion of the unloading.

(2) Where the agent of a vessel fails to ensure the receipt of a certificate by the Board within the time prescribed by subsection (1), he shall pay to the Board a fee of $10.

Free Time

11. (1) Free time shall commence on the day following completion of unloading of each vessel at each berth, and shall be as follows:

(*a*) 8 working days, in the case of goods that require gauging or inspection, other than customs appraisal, by officers of Her Majesty; and

(*b*) 5 working days, in the case of any other goods.

7. (1) Le quayage ne peut être imposé qu'une fois sur les marchandises réexpédiées d'un port, sauf les marchandises

a) enlevées de la propriété du Conseil et réexpédiées de celle-ci par la suite; ou

b) réexpédiées de la propriété du Conseil après y avoir subi une transformation de forme ou de composition.

(2) Le quayage ne peut être imposé sur les conteneurs, les palettes ou les traîneaux à marchandises, ni sur les apparaux et les approvisionnements de navire, autres que le combustible de soute, ne figurant pas sur le manifeste.

8. (1) Le droit de séjour ne peut être imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété du Conseil après l'expiration du séjour gratuit si ces marchandises se trouvent sur une propriété, autre qu'un hangar de transit, que le Conseil a donnée à bail.

(2) Pour les fins du présent article, une propriété que le Conseil a donnée à bail n'inclut pas une propriété pour laquelle un permis d'occupation a été attribué en vertu d'une permission du gérant du port.

(3) Le droit de séjour ne doit pas être imposé sur les biens personnels autres que les véhicules à moteur, ne figurant pas sur un manifeste.

Calcul des droits

9. Sauf dispositions contraires de l'annexe, les droits prescrits seront calculés

a) dans le cas des marchandises transportées par un navire, au poids ou à l'encombrement, selon l'unité de mesure utilisée pour le transport; et

b) dans le cas des marchandises pour le transport desquelles le navire utilise une autre unité de mesure, au poids ou à l'encombrement, selon celle de ces unités de mesure qui rapporte le plus.

Certificat de déchargement

10. (1) L'agent de chaque navire duquel ont été déchargées des marchandises assujetties au quayage fera en sorte que le Conseil reçoive à son bureau du port auquel les marchandises ont été déchargées, dans les 48 heures de la fin du déchargement à chaque poste à quai, un certificat donnant la date et l'heure de la fin du déchargement.

(2) Lorsque l'agent d'un navire n'aura pas fait en sorte que le Conseil reçoive un certificat au cours de la période de temps prescrite par le paragraphe (1), il versera au Conseil une taxe de $10.

Séjour gratuit

11. (1) Le séjour gratuit commencera le jour suivant celui de la fin du déchargement de chaque navire à chaque poste et sera alloué comme il suit:

a) 8 jours ouvrables dans le cas des marchandises qui doivent être mesurées ou inspectées, autrement que pour les formalités de la douane, par des fonctionnaires de Sa Majesté; et

b) 5 jours ouvrables, dans le cas de toutes autres marchandises.

(2) The Board may, in its discretion, extend or limit any free time.

List of Goods Subject to Demurrage

12. (1) Where goods have become subject to demurrage, the owner of the vessel shall ensure the receipt by the Board at its office at the harbour at which the goods were unloaded, before noon on the day following expiry of the free time prescribed in respect of the goods, of a list of the goods, in duplicate, on a form supplied by the Board.

(2) Where the owner of the vessel does not ensure the receipt of the list of goods by the Board within the time prescribed by subsection (1), that owner shall pay to the Board a fee of $25 in respect of each 24-hour period or part thereof that the receipt of the list by the Board is delayed.

(3) The Board shall assess a charge of $25 in respect of each bill of lading or part thereof omitted from the list of goods referred to in subsection (1).

Compulsory Removal of Goods

13. (1) The Board may, by written notice to the owner of goods on Board property, require the removal of those goods by and at the expense of the owner of the goods after the expiration of free time.

(2) The owner of goods shall, upon receipt of a notice given under subsection (1), remove the goods forthwith from Board property.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of goods on Board property described in subsection 8(1).

(4) Where any owner of goods does not comply with a notice given under subsection (1), the Board may, at the risk and expense of the owner, remove, store or re-pile the goods.

(5) A charge of $1 shall be assessed against the owner of the goods in respect of every notice given under subsection (1) when removal is effected by the Board pursuant to subsection (4).

SCHEDULE

(*ss. 5 and 9*)

PART I

STANDARD WHARFAGE

Item No.	Description of Goods	Unit Basis	Rate in Cents
1.	All goods N.E.S.	Tonne W Tonne M	116 93
2.	Asbestos	Tonne W Tonne M	47 38

(2) Le Conseil pourra, à discrétion, prolonger ou restreindre le séjour gratuit.

Liste des marchandises assujetties au droit de séjour

12. (1) Lorsque des marchandises seront devenues assujetties au droit de séjour, le propriétaire du navire fera en sorte que le Conseil reçoive à son bureau du port où les marchandises auront été déchargées, avant midi le jour qui suit la date d'expiration du séjour gratuit prescrit à l'égard de ces marchandises, une liste en double exemplaire de ces marchandises, dressée sur une formule fournie par le Conseil.

(2) Lorsque le propriétaire du navire n'aura pas fait en sorte que le Conseil reçoive, au cours de la période de temps prescrite par le paragraphe (1), la liste des marchandises, ce propriétaire versera au Conseil une taxe de $25 pour chaque période de 24 heures ou partie de période de 24 heures pendant laquelle la réception de cette liste par le Conseil aura été retardée.

(3) Le Conseil imposera une taxe de $25 pour tout connaissement ou partie de connaissement qui ne figurera pas sur la liste des marchandises mentionnée au paragraphe (1).

Enlèvement obligatoire des marchandises

13. (1) A l'expiration du séjour gratuit, le Conseil pourra, sur avis donné par écrit au propriétaire de marchandises se trouvant sur la propriété du Conseil, obliger le propriétaire à enlever à ses frais lesdites marchandises.

(2) Le propriétaire de marchandises devra, sur réception d'un avis donné en vertu du paragraphe (1), enlever immédiatement ces marchandises de la propriété du Conseil.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises se trouvant sur la propriété du Conseil qui est décrite au paragraphe 8(1).

(4) Si un propriétaire de marchandises ne se conforme pas à un avis donné en vertu du paragraphe (1), le Conseil pourra, aux risques et dépens du propriétaire, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises.

(5) Une taxe de $1 sera imposée au propriétaire des marchandises pour tout avis donné en vertu du paragraphe (1) et à la suite duquel l'enlèvement des marchandises aura été effectué par le Conseil conformément au paragraphe (4).

ANNEXE

(*art. 5 et 9*)

PARTIE I

QUAYAGE ORDINAIRE

Article nº	Description des marchandises	Base unitaire	Taux en cents
1.	Toutes marchandises n.a.d.	La tonne (P) La tonne (V)	116 93
2.	Amiante	La tonne (P) La tonne (V)	47 38

PART I—*Conc.*

STANDARD WHARFAGE

Item No.	Description of Goods	Unit Basis	Rate in Cents
3.	Fish, fresh or processed	Tonne W Tonne M	62 49
4.	Fruit, vegetables and meat, fresh or processed	Tonne W Tonne M	53 42
5.	Grain and grain products N.E.S. (excluding cooked cereals)	Tonne W Tonne M	31 25
6.	Jute and jute basic products	Tonne W Tonne M	84 67
7.	Lumber and logs, rough or dressed	Tonne W Tonne M	31 24
8.	Rubber, natural or synthetic	Tonne W Tonne M	69 56
9.	Sugar, raw or refined	Tonne W Tonne M	58 47
10.	Fluorspar, fertilizer, feldspathic materials in bags or containers, scrap metal	Tonne W Tonne M	53 42
11.	Basic and primary metallic products, ores and concentrates in containers or on pallets or skids	Tonne W Tonne M	93 74
12.	Coal, coke, sand, gravel and stone	Tonne W Tonne M	19 15
13.	Alcoholic beverages	Tonne W Tonne M	461 369
14.	Newsprint, woodpulp and basic or primary paper products	Tonne W Tonne M	47 38
15.	Building board, veneers, plywoods, wallboard and wall panelling	Tonne W Tonne M	53 42
16.	Goods in standard cargo containers	Tonne W	116
17.	Grain and grain products in bulk handled through elevators	Tonne W	13
18.	Dry bulk commodities N.E.S.	Tonne W	39
19.	Gypsum in bulk	Tonne W	23
20.	Petroleum oil, crude or refined including gasoline and similar products in bulk	Tonne W	23
21.	Liquid products N.E.S. in bulk	Tonne W	69
22.	Self propelled four wheel motor vehicles (*a*) 1 815 kilograms or under (*b*) over 1 815 kilograms to 2 725 kilograms (*c*) over 2 725 kilograms	Each Each Tonne W Tonne M	345 696 116 93
23.	Livestock	Each	70

NOTE: "W" indicates weight and "M" indicates volume.

PARTIE I—*Fin*

QUAYAGE ORDINAIRE

Article n°	Description des marchandises	Base unitaire	Taux en cents
3.	Poisson frais ou transformé	La tonne (P) La tonne (V)	62 49
4.	Fruits, légumes et viandes; frais ou transformés	La tonne (P) La tonne (V)	53 42
5.	Grains et produits des grains (à l'exclusion des céréales cuites) n.a.d.	La tonne (P) La tonne (V)	31 25
6.	Jute et produits du jute	La tonne (P) La tonne (V)	84 67
7.	Bois d'œuvre en grume ou corroyé et billes	La tonne (P) La tonne (V)	31 24
8.	Caoutchouc naturel ou synthétique	La tonne (P) La tonne (V)	69 56
9.	Sucre brut ou raffiné	La tonne (P) La tonne (V)	58 47
10.	Fluorspath, engrais chimiques, matériaux feldspathiques en sacs ou en container, ferraille	La tonne (P) La tonne (V)	53 42
11.	Produits métalliques de base et primaires, minerais et concentrés en container, sur palettes ou traîneaux	La tonne (P) La tonne (V)	93 74
12.	Charbon, coke, sable, gravier et pierre	La tonne (P) La tonne (V)	19 15
13.	Boissons alcooliques	La tonne (P) La tonne (V)	461 369
14.	Papier-journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire	La tonne (P) La tonne (V)	47 38
15.	Panneaux de construction, placages, contreplaqués, carton mural et panneaux muraux	La tonne (P) La tonne (V)	53 42
16.	Marchandises en conteneur standard	La tonne (P)	116
17.	Grains et produits des grains, en vrac, passant par les élévateurs	La tonne (P)	13
18.	Denrées solides, en vrac, n.a.d	La tonne (P)	39
19.	Gypse en vrac	La tonne (P)	23
20.	Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence et les produits similaires dérivés du pétrole, en vrac	La tonne (P)	23
21.	Produits liquides n.a.d., en vrac	La tonne (P)	69
22.	Véhicules automoteurs à quatre roues *a*) 1 815 kilogrammes ou moins *b*) plus de 1 815 kilogrammes mais au plus 2 725 kilogrammes *c*) plus de 2 725 kilogrammes	Chacun Chacun La tonne (P) La tonne (V)	345 696 116 93
23.	Bétail	Chacun	70

REMARQUE: «P» indique le poids et «V» le volume.

PART II

SPECIAL WHARFAGE

1. (1) Where the standard wharfage payable in respect of any goods carried by a vessel between Board property and any port referred to in subitem (2) is higher than the special wharfage set out in subitem (2), the owner of the vessel may elect to pay the special wharfage set out in subitem (2) in respect of all the goods carried by the vessel in lieu of the standard wharfage payable on the individual kinds of goods carried by the vessel.

(2) The special wharfage for goods carried between Board property and Canadian ports on the St. Lawrence River or Great Lakes, or ports in New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland, Labrador, Northern Quebec, Northern Ontario, Northern Manitoba, Northwest Territories, Baffin Land and the Canadian arctic region is per tonne weight.....61¢.

2. Where, in the opinion of the Board, the draught of a vessel is such that, in order to enable the vessel to proceed to a harbour to unload, a portion of the cargo of the vessel must first be unloaded to a lighter at another harbour, the wharfage on the quantity of goods transferred to the lighter shall be apportioned so that 50 per cent of that wharfage is payable at the harbour where the goods are unloaded to the lighter and the balance is payable at the harbour where the goods are unloaded from the lighter.

PART III

DEMURRAGE

On goods remaining on Board property after the expiration of free time, demurrage shall be assessed as follows:

(*a*) for each of the first 4 working days or part of each working day after the expiration of free time, per tonne or part thereof.....	Tonne W Tonne M	61 49
(*b*) for each working day or part thereof thereafter, per tonne or part thereof.....	Tonne W Tonne M	121 97

NOTE: "W" indicates weight and "M" indicates volume.

PARTIE II

QUAYAGE SPÉCIAL

1. (1) Si le quayage ordinaire exigible à l'égard de marchandises transportées par un navire entre la propriété du Conseil et un port mentionné au paragraphe (2) est plus élevé que le quayage spécial prévu au paragraphe (2), le propriétaire du navire pourra, à son gré, payer le quayage spécial prévu au paragraphe (2) à l'égard de toutes les marchandises transportées par le navire au lieu de payer le quayage ordinaire exigible à l'égard des différentes sortes de marchandises transportées par le navire.

(2) Le quayage spécial payable pour des marchandises transportées entre la propriété du Conseil et les ports canadiens du Saint-Laurent ou des Grands lacs, ou les ports du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du Labrador, du Nord du Québec, du Nord de l'Ontario, du Nord du Manitoba, des territoires du Nord-Ouest, de la Terre de Baffin et de la région de l'Arctique canadien est, par tonne de poids, de.....61¢.

2. Si, de l'avis du Conseil, un navire ne peut, à cause de son tirant d'eau, se rendre à un port pour décharger, avant qu'une partie de sa cargaison ait été d'abord déchargée sur une allège à un autre port, le quayage applicable à la quantité de marchandises déchargées sur l'allège sera réparti de façon que 50 pour cent de ce quayage soient payables au port où les marchandises ont été déchargées sur l'allège et que le reste soit payable au port où les marchandises sont déchargées de l'allège.

PARTIE III

DROITS DE SÉJOUR

Sur les marchandises laissées sur la propriété du Conseil à l'expiration du séjour gratuit, les droits de séjour sont les suivants:

a) pour partie ou chacun des 4 premiers jours ouvrables subséquent à l'expiration du séjour gratuit, par tonne ou partie de tonne	La tonne (P) La tonne (V)	61 49
b) par la suite, pour partie ou chaque jour ouvrable, par tonne ou partie de tonne....	La tonne (P) La tonne (V)	121 97

REMARQUE: «P» indique le poids et «V» le volume.

PART IV

MINIMUM WHARFAGE AND DEMURRAGE

1. The minimum wharfage per bill of lading from one shipper to one consignee is $2.00
2. The minimum demurrage per bill of lading from one shipper to one consignee is 3.00

PARTIE IV

MINIMUM DE QUAYAGE ET DE DROITS DE SÉJOUR

1. Le minimum de quayage par connaissement, d'un expéditeur à un destinataire est de .....$ 2.00
2. Le minimum de droits de séjour par connaissement, d'un expéditeur à un destinataire est de..... 3.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1067

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Chicoutimi Water Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF CHARGES FOR WATER SERVICE AT THE HARBOUR OF CHICOUTIMI, QUEBEC

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Chicoutimi Water Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"water service" means water service provided by the Board at its facilities at the harbour of Chicoutimi.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be made for the water services specified therein and are due from any person requesting water service upon provision of the service and shall be paid to the Board at its office in Chicoutimi forthwith upon receipt of an account for the charges.

(2) The charges set out in the schedule are in addition to any charges prescribed in any other by-law or that were previously owing to the Board under this By-law.

Forfeiting Turn

5. Any vessel that is not ready to receive water at the time water is ordered shall forfeit its turn.

Conditions Upon Which Water Service is Provided

6. (1) The provision of any water service by the Board is subject to the following conditions:

(*a*) the Board is not liable for

(i) failure to supply or for delay or interruption in supplying water or for any deficiency in the quality of water supplied, and

(ii) injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or to any inherent defect in the equipment of the Board; and

CHAPITRE 1067

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif du service d'eau de Chicoutimi

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF APPLICABLE AU SERVICE D'EAU DU PORT DE CHICOUTIMI (QUÉBEC)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif du service d'eau de Chicoutimi.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'eau» désigne le service d'eau assuré par le Conseil à ses installations du port de Chicoutimi.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits indiqués en annexe sont exigés pour les services d'eau qui y sont spécifiés et exigibles de toute personne qui demande le service d'eau dès que ce service est fourni; ils doivent être payés au Conseil, au bureau de Chicoutimi, dès réception de leur facturation.

(2) Les droits indiqués en annexe s'ajoutent à tous autres droits indiqués en annexe que prescrit un autre règlement ou qui était antérieurement dus au Conseil en vertu du présent règlement.

Retardataires

5. Un navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau au moment indiqué dans sa demande perd son tour.

Conditions auxquelles le service d'eau est fourni

6. (1) Le Conseil fournit un service d'eau aux conditions suivantes:

a) le Conseil n'est pas responsable

(i) de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service ni en cas de qualité inférieure de l'eau fournie, ni

(ii) des blessures corporelles, pertes ou dommages matériels qui ne résultent pas de sa seule négligence, ni d'un vice propre à son matériel; et

(*b*) the person who requested the water service

(i) shall notify the Board of the date and time when the water service is to be discontinued,

(ii) is liable for all charges incurred for the water service until the service is discontinued, and

(iii) shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of the provision of that water service.

(2) Subparagraph (1)(*b*)(iii) does not apply where liability incurred by the Board in respect of injury to any person or loss of or damage to any property arises from the sole negligence of the Board or any inherent defect in the equipment of the Board.

SCHEDULE

(*s. 4*)

WATER SERVICE CHARGES

The charge for each water service provided directly from the hydrant and hose facilities of the Board to a vessel is

(*a*) water charge, per 1,000 gallons or part thereof.....$2.00

(*b*) service charge, each service, including call and cancel orders 15.00

(*c*) delivery charge, assessable from the time the water is ready for delivery until delivery is completed

(i) on Monday to Friday, inclusive

(A) from 0800 hours to 1700 hours, per hour.....4.00

(B) from 1700 hours to 0800 hours, per hour 5.00

(ii) on Saturdays, Sundays and legal holidays, per hour 6.00

b) une personne qui demande le service d'eau

(i) doit avertir le Conseil de la date et de l'heure à laquelle le service d'eau devra être discontinué,

(ii) est tenue de payer tous les droits afférents au service d'eau jusqu'au moment où il est discontinué, et

(iii) doit indemniser le Conseil de toute réclamation faite à ce dernier par un tiers relativement à ce service.

(2) Le sous-alinéa (1)*b*)(iii) ne s'applique pas en cas de réclamation faite au Conseil à l'égard de blessures corporelles, de pertes ou de dommages matériels qui résultent de sa seule négligence ou d'un vice propre à son matériel.

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS DE SERVICE D'EAU

Le droit exigé pour chaque service d'eau, fourni directement aux navires par les bouches d'eau et tuyaux du Conseil comprennent

a) la taxe d'eau, par 1,000 gallons ou fraction de 1,000 gallons $2.00

b) la taxe de service, par service, y compris les commandes faites puis annulées 15.00

c) la taxe de livraison, imposable à compter du moment où l'eau est prête à être livrée jusqu'à la fin de la livraison

(i) du lundi au vendredi inclusivement

(A) de 8 h à 17 h, par heure 4.00

(B) de 17 h à 8 h, par heure.....5.00

(ii) les samedis, dimanches et jours de fête légale, par heure 6.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1068

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Churchill Railway Switching Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF RAILWAY CHARGES FOR NATIONAL HARBOURS BOARD LOCOMOTIVES AT THE HARBOUR OF CHURCHILL, MANITOBA

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Churchill Railway Switching Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"Board railway" means all trackage on which the Board conducts railway operations;

"interchange" means any point of interchange, as fixed by the Board, between Board railway and Canadian National Railways;

"switching charge" means a charge for each movement over Board railway of every unit of rolling stock including every fully loaded, partially loaded or empty railway car.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges

4. (1) The charges set forth in the schedule shall be for the services specified in the schedule.

(2) The charges under this By-law are due from the person who issued the order for service and shall be paid to the Board at its office at Churchill.

(3) Switching charges do not include services rendered beyond the interchange.

Orders for Service

5. Every order for service under this By-law must state the number, initials and destination of each car or unit.

Supplying and Ordering Cars

6. The Board does not undertake to supply empty cars or to order loaded cars or empty cars for any service under this By-law, nor is the Board liable for any charge for the use of empty cars.

CHAPITRE 1068

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif d'aiguillage de Churchill

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS FERROVIAIRES APPLICABLES AUX LOCOMOTIVES DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX DANS LE PORT DE CHURCHILL (MANITOBA)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif d'aiguillage de Churchill.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«chemin de fer du Conseil» désigne toutes les voies ferrées sur lesquelles le Conseil conduit des opérations ferroviaires;

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«droit d'aiguillage» désigne un droit applicable à chaque mouvement, sur le chemin de fer du Conseil, d'une unité de matériel roulant comprenant un wagon entièrement chargé, un wagon partiellement chargé ou un wagon vide;

«point d'échange» désigne tout point d'échange, établi par le Conseil, entre le chemin de fer du Conseil et les chemins de fer nationaux du Canada.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits

4. (1) Les droits afférents aux différents services sont donnés dans l'annexe.

(2) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles de la personne qui a fait la demande de service et ils doivent être payés au bureau du Conseil, à Churchill.

(3) Les droits d'aiguillage ne comprennent pas les services rendus au delà du point d'échange.

Demandes de service

5. Toute demande de service en vertu du présent règlement doit porter le numéro, les initiales et la destination de chaque wagon ou unité.

Fourniture et demande de wagons

6. Le Conseil ne s'engage pas à fournir des wagons vides ni à commander des wagons chargés ou vides pour l'exécution de tout service prévu au présent règlement et il ne s'engage pas non plus à assumer les frais imposés pour l'utilisation de wagons vides.

Returning Rolling Stock

7. The Board may at any time return any rolling stock on Board railway to the Canadian National Railways.

Non-Liability re Performance

8. The Board shall not be liable for failure to perform or delay or interruption in performing any service under this By-law, nor shall the Board assume any liability in connection with supplying empty cars or ordering loaded or empty cars for any service under this By-law.

No Liability for Loss, Damage or Destruction

9. In respect of loss or destruction of or damage to property, the person served does not have any claim against the Board and shall indemnify and save harmless the Board against any claim possessed by a third party, but nothing in this By-law shall be construed so as to abrogate or affect any right or claim possessed by a person who has received services from the Board in any case where such claim or right results only from the sole negligence of the Board.

Other Charges

10. The charges prescribed in this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

Exemption

11. Notwithstanding anything contained in this By-law, no switching charge is payable under this By-law in respect of an empty railway car

(*a*) that is to be used for a loaded movement over the Board railway; or

(*b*) that, in the opinion of the Board, should be switched without charge.

SCHEDULE

(*s. 4*)

1. Switching charge, per car or unit of rolling stock	$22.50
2. Other charges	by arrangement

Renvoi du matériel roulant

7. Le Conseil peut en tout temps renvoyer aux chemins de fer nationaux du Canada tout matériel roulant se trouvant sur le chemin de fer du Conseil.

Non-responsabilité à l'égard du service

8. Le Conseil ne sera responsable ni de l'inexécution, ni du retard, ni de l'interruption des services prévus au présent règlement et il n'assumera aucune responsabilité quant à la fourniture de wagons vides ou à la demande de wagons chargés ou vides pour l'accomplissement de tout service prévu au présent règlement.

Non-responsabilité en cas de perte, d'avarie ou de destruction de la propriété

9. En cas de perte, d'avarie ou de destruction de la propriété, le bénéficiaire du service n'a aucun recours contre le Conseil et doit tenir ce dernier indemne et à couvert des tierces réclamations; toutefois, rien au présent règlement ne doit s'interpréter de manière à abroger ou à léser les droits ou recours du bénéficiaire du service lorsque de tels droits ou recours résultent uniquement de la négligence du Conseil.

Autres droits

10. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

Exemption

11. Par dérogation au présent règlement, aucun droit d'aiguillage n'est exigible, en vertu du présent règlement, à l'égard d'un wagon vide

a) qui doit être utilisé pour un mouvement chargé sur le chemin de fer du Conseil; ou

b) qui, de l'avis du Conseil, devrait être aiguillé sans paiement de droits.

ANNEXE

(*art. 4*)

1. Droit d'aiguillage, par wagon ou unité de matériel roulant	$22.50
2. Autres droits	à débattre

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1069

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Churchill Tug Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF TUG SERVICE CHARGES, HARBOUR OF CHURCHILL, MANITOBA

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Churchill Tug Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"hirer" means any person receiving a tug service and includes an owner; (*locataire*)

"hourly charge" means a tug service charge for any operation other than vessel service or pilot service; (*droit horaire*)

"owner" includes the agent, charterer by demise or master of a vessel; (*propriétaire*)

"pilot service" means the transporting of a pilot to a vessel on its arrival at the harbour of Churchill or the transporting of a pilot from a vessel on its departure from the harbour; (*service aux pilotes*)

"tug" means a tug owned and operated by the Board from the harbour of Churchill; (*remorqueur*)

"tug service" means any service performed by the Board in which a tug is used; (*service de remorqueur*)

"vessel service" means any operation of docking, undocking, turning, shifting or moving a vessel assisted by a tug. (*service au navire*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and in right of any province.

Charges

4. (1) The charges for tug services are as set out in the schedule.

(2) The charge for a tug service is due from the hirer upon performance of the service and shall be paid to the Board at its office in Churchill.

CHAPITRE 1069

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif de remorqueur de Churchill

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE REMORQUEUR, PORT DE CHURCHILL (MANITOBA)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif de remorqueur de Churchill.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit horaire» désigne un droit de remorqueur pour toute opération autre qu'un service au navire ou un service aux pilotes; (*hourly charge*)

«locataire» désigne toute personne, y compris un propriétaire, qui reçoit un service de remorqueur; (*hirer*)

«propriétaire» comprend l'agent, l'affréteur coque nue ou le capitaine d'un navire; (*owner*)

«remorqueur» désigne un remorqueur qui appartient au Conseil et que ce dernier exploite à partir du port de Churchill; (*tug*)

«service au navire» désigne toute opération relative à l'entrée au bassin, à la sortie du bassin, aux virages, aux déhalages ou aux déplacements d'un navire, faite au moyen d'un remorqueur; (*vessel service*)

«service aux pilotes» désigne le transport d'un pilote jusqu'à un navire qui arrive dans le port de Churchill ou le transport d'un pilote à partir d'un navire qui quitte le port; (*pilot service*)

«service de remorqueur» s'entend de tout service fourni par le Conseil et qui nécessite l'utilisation d'un remorqueur. (*tug service*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits de remorqueur à payer sont établis dans l'annexe et sont exigibles pour les services qui y sont mentionnés.

(2) Les droits de remorqueur sont exigibles du locataire dès l'exécution du service et doivent être payés au Conseil, à son bureau de Churchill.

Liability Regarding Performance of Tug Services

5. A tug service shall be supplied upon the condition that the Board is not liable for failure to perform the service or for any delay or interruption in the performance of the service, whether or not the service has begun.

Liability Regarding Vessel Services

6. A vessel service shall be supplied upon the condition that while a tug is in attendance upon or fast to the vessel requiring the service or while a tug is engaged in any manoeuvre for the purpose of making fast to, disengaging from or proceeding clear of that vessel,

(*a*) the Board is not liable for the loss of, damage to or destruction of the vessel or any property on board the vessel, or for the death of or injury to any person on board the vessel, sustained in the course of that service, whether or not

(i) such loss, damage, destruction, death or injury results from the fault or negligence of any officer or employee of the Board,

(ii) the vessel assists in the service by means of its own power or by any other means, or

(iii) any employee or agent of the Board is, at the time of the service, on board the vessel or in command thereof;

(*b*) the owner is liable for

(i) the loss of, damage to or destruction of a tug or any property on board the tug, and

(ii) the death of or injury to the master or any member of the crew of the tug, whether or not he was on board the tug, or to any other person on board the tug,

sustained in the course of that service, unless such loss, damage, destruction, death or injury was not caused or contributed to by the fault or negligence of the owner, his employees or agents; and

(*c*) the owner shall indemnify the Board in respect of any claim made by any other person against the Board arising out of an accident in the course of a tug service, resulting in the loss of, damage to or destruction of property, or the death of or injury to any person, whether or not the accident was caused by the fault or negligence of an officer or employee of the Board.

Liability Regarding Other Services

7. A tug service, other than a vessel service, shall be supplied upon the following terms and conditions:

(*a*) no claim, whether in contract, tort or otherwise, shall be made against the Board by a hirer arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person, or the loss

Responsabilité relative à l'exécution des services de remorqueur

5. Un service de remorqueur est fourni à la condition que le Conseil ne soit pas responsable de l'inexécution d'un service de remorqueur ou d'un retard ou d'une interruption dans l'exécution d'un tel service, que le service soit commencé ou non.

Responsabilité concernant les services au navire

6. Un service au navire est fourni à la condition que, lorsqu'un remorqueur aide le navire qui requiert le service ou lorsqu'il y est amarré ou en train d'exécuter une manœuvre en vue de s'amarrer à ce navire, de s'en dégager ou de s'en éloigner,

a) le Conseil n'est pas responsable de la perte, de l'endommagement ou de la destruction d'un navire qui requiert le service d'un remorqueur, ni des biens à bord du navire, ni de la mort d'une personne ou d'une blessure subie par une personne à bord du navire au cours du service qu'assure le remorqueur,

(i) que cette perte, cet endommagement, cette destruction, cette mort ou cette blessure ait été causé par la faute ou la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil ou non,

(ii) que le navire s'aide de sa propre force motrice ou de tout autre moyen ou non, ou

(iii) qu'un employé ou un agent du Conseil soit, au moment où le remorqueur donne son service, à bord du navire ou en ait le commandement ou non;

b) le propriétaire soit responsable

(i) de la perte, de l'endommagement ou de la destruction d'un remorqueur ou de tout bien à bord du remorqueur, et

(ii) de la mort du capitaine ou de tout autre membre de l'équipage du remorqueur ou de toute blessure subie par le capitaine ou tout autre membre de l'équipage du remorqueur, qu'ils aient été ou non à bord du remorqueur, ou de la mort de toute autre personne à bord du remorqueur, ou de toute blessure subie par une telle personne,

au cours du service donné par le remorqueur, sauf si cette perte, cet endommagement, cette destruction, cette mort ou cette blessure n'a pas été causée ni occasionnée par la faute ou la négligence du propriétaire, de ses employés ou de ses agents; et

c) le propriétaire indemnise le Conseil de toute réclamation faite contre le Conseil par une tierce personne à la suite d'un accident survenu au cours d'un service donné par le remorqueur et qui a eu pour résultat la perte, l'endommagement ou la destruction de biens, ou la mort d'une personne ou une blessure à une personne, que l'accident ait été causé par la faute ou la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil ou autrement.

Responsabilité relative à tout autre service

7. Un service de remorqueur, sauf un service au navire, est fourni aux conditions suivantes:

a) le locataire ne pourra faire aucune réclamation contractuelle, extra-contractuelle ou autre contre le Conseil par suite d'un accident qui a eu pour résultat la mort d'une

of, damage to or destruction of property, whether or not the accident was caused by the negligence of any officer or employee of the Board; and

(*b*) every hirer shall indemnify and save harmless the Board in respect of any claim, whether in contract, tort or otherwise, made by a third person against the Board arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person, or the loss of, damage to or destruction of property, whether or not the accident was caused by the negligence of any officer or employee of the Board.

Other Charges

8. Tug service charges are in addition to any other charges that are prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

personne ou une blessure à une personne, ou la perte, l'endommagement ou la destruction de biens, que l'accident ait été causé par la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil ou autrement; et

b) tout locataire doit indemniser le Conseil et le mettre à couvert de toute réclamation contractuelle, extra-contractuelle ou autre, faite, par une tierce personne contre le Conseil par suite d'un accident qui a eu pour résultat la mort de toute personne ou une blessure à une personne, ou la perte, l'endommagement ou la destruction de biens, que l'accident ait été causé par la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil ou autrement.

Autres droits

8. Les droits de remorqueur s'ajoutent à tous autres droits prescrits par d'autres règlements ou dus au Conseil.

SCHEDULE

(*s. 4*)

	Column I Tug Service	Column II Rate
1.	Vessel service charge	
	(1) for vessels measuring 15,000 gross registered tons or less	$250.00
	(2) for vessels measuring more than 15,000 gross registered tons but not more than 25,000 gross registered tons	287.50
	(3) for vessels measuring more than 25,000 gross registered tons	325.00
2.	Pilot service charge, per service	93.75
3.	Charges for other tug services	
	(1) hourly charge	312.50
	(2) round trip to Fairway buoy anchorage with standby time not to exceed ½ hour, per trip	325.00
	(3) standby time, minimum of 30 minutes,	
	(*a*) outside harbour, per 30 minutes	206.25
	(*b*) inside harbour, per 30 minutes	156.25

ANNEXE

(*art. 4*)

	Colonne I Service de remorqueur	Colonne II Taux
1.	Droit de service au navire	
	(1) navires dont la jauge brute au registre ne dépasse pas 15,000 tonneaux	$250.00
	(2) navires dont la jauge brute au registre dépasse 15,000 tonneaux sans dépasser 25,000 tonneaux	287.50
	(3) navires dont la jauge brute au registre dépasse 25,000 tonneaux	325.00
2.	Droit de service aux pilotes, pour chaque service	93.75
3.	Autres droits	
	(1) droit horaire	312.50
	(2) voyage jusqu'au mouillage à la bouée mi-chenal et retour, plus le temps d'attente d'au plus une demi-heure	325.00
	(3) temps d'attente, minimum de 30 minutes,	
	a) à l'extérieur du port, par 30 minutes	206.25
	b) dans le port, par 30 minutes	156.25

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1070

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Churchill Water Service Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF WATER SERVICE CHARGES AT THE HARBOUR OF CHURCHILL, MANITOBA

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Churchill Water Service Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"water service" means water service provided by the Board at the Harbour of Churchill.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be made for the water services specified in the schedule.

(2) The charges prescribed by this By-law are due from the person requesting the water service upon performance of the service and shall be paid to the Board at its office in Churchill forthwith upon receipt of an account for the charges.

Forfeiting Turn

5. Any vessel not ready to receive water at the time at which water was ordered shall forfeit its turn.

Conditions Upon Which Service is Performed

6. (1) It is a condition of the provision of any water service that the Board

(*a*) is not liable for failure to supply or for delay or interruption in supplying water or for any deficiency in the quality of water supplied; and

(*b*) is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or to any inherent defect in the equipment of the Board.

(2) It is a condition of the provision of a water service that the person who requested the service shall

(*a*) notify the Board of the date and time when the service is to be discontinued; and

CHAPITRE 1070

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Churchill

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE SERVICE D'EAU DE CHURCHILL (MANITOBA)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Churchill.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'eau» désigne le service d'eau assuré par le Conseil au port de Churchill.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits

4. (1) Les droits afférents aux différents services sont donnés dans l'annexe.

(2) Les droits prescrits au présent règlement sont exigibles du demandeur du service d'eau dès l'exécution du service et ils doivent être payés au bureau du Conseil à Churchill dès la réception d'un état de compte concernant ces droits.

Perte de tour

5. Perd son tour tout navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau au jour et à l'heure indiqués dans sa demande.

Conditions d'exécution

6. (1) Lorsque le Conseil assure un service d'eau,

a) il n'est pas tenu responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service, et il n'assume aucune responsabilité quant à la qualité de l'eau fournie; et

b) il n'assume pas de responsabilité quant aux blessures à une personne ou à la perte ou à l'endommagement de la propriété, à moins que ces blessures, cette perte ou cet endommagement ne soient attribuables uniquement à la négligence du Conseil ou à un vice propre du matériel du Conseil.

(2) Lorsque le Conseil assure un service d'eau, le demandeur

a) doit avertir le Conseil du jour et de l'heure de la discontinuation prévue du service; et

(*b*) be liable for all charges incurred for the service to the time when the service is discontinued.

7. (1) It is a condition of the provision of any water service that the person requesting the water service shall idemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of the provision of that water service.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liability incurred by the Board in respect of injury to any person or loss or damage to any property that is due to the sole negligence of the Board or to an inherent defect in the equipment of the Board.

Other Charges

8. The charges prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

SCHEDULE

(*s. 4*)

WATER SERVICE CHARGES

Service	Charge
Vessels	
1. Water service provided directly from the Board's hydrants and hose to a vessel:	
(*a*) water, per 1,000 gallons	$ 3.70
(*b*) service charge, per service	26.00
(*c*) delivery charge, payable from the time the water is ready for delivery until the delivery is completed,	
(i) delivery Monday to Friday except legal holidays	
(A) from 0800 hours to 1700 hours, per hour	8.00
(B) from 1700 hours to 0800 hours, per hour	10.00
(ii) delivery Saturday, except legal holidays.	
(A) from 0001 hours to 0800 hours, per hour	13.00
(B) from 0800 hours to 1700 hours, per hour	10.00
(C) from 1700 hours to 2400 hours, per hour	13.00
(iii) delivery Sundays and legal holidays, per hour	13.00
Sites	
2. Water service provided to wharf sites:	
(*a*) water, per 1,000 gallons	3.70
(*b*) minimum charge	26.00
(*c*) water service connection	Cost plus overhead rates on materials and labour

Autres droits

8. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS DE SERVICE D'EAU

Service	Droit
Navires	
1. Service d'eau fourni aux navires directement par les bouches d'eau et les boyaux du Conseil:	
a) taxe d'eau, par 1,000 gallons	$ 3.70
b) taxe de service, par service	26.00
c) taxe de livraison, imposable à compter du moment où l'eau est prête à être livrée jusqu'à la fin de la livraison,	
(i) du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés,	
(A) de 8h à 17h, par heure	8.00
(B) de 17h à 8h, par heure	10.00
(ii) le samedi, à l'exception des jours fériés,	
(A) de 0h1 à 8h, par heure	13.00
(B) de 8h à 17h, par heure	10.00
(C) de 17h à 24h, par heure	13.00
(iii) les dimanches et les jours fériés, par heure	13.00
Emplacements	
2. Service d'eau assuré aux emplacements de quai:	
a) taxe d'eau, par 1,000 gallons	3.70
b) minimum de droits	26.00
c) taxe de raccordement du service d'eau	le coût plus les frais généraux (matériaux et main-d'œuvre)

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1071

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Harbour of Halifax Electricity Service By-law

BY-LAW RESPECTING ELECTRICITY SERVICE CHARGES FOR THE HARBOUR OF HALIFAX, NOVA SCOTIA

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Harbour of Halifax Electricity Service By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"electricity service" means electricity service provided by the Board at the harbour of Halifax.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charge for the electricity service specified in Column I of an item of the schedule shall be the charge set out opposite that item in Column II thereof.

(2) The charges set out in the schedule are payable to the Board at its office in Halifax by the person requesting the electricity service and are due upon performance of the service.

(3) Charges for installations and any other services not set out in the schedule shall be arranged between the Board and the person requesting the service.

(4) The charges set out in the schedule are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

(5) The minimum monthly charge to any person in respect of electricity service is $5.

(6) Where any amount payable under this By-law is owing to the Board more than 30 days from the date due, an additional charge equal to 1 1/2 per cent of that amount is payable for each subsequent 30-day period or portion thereof during which the amount is owing.

Liability of Subscriber

5. (1) Every person receiving electricity service from the Board shall reimburse the Board for all damage to property under the administration of the Board arising directly or indirectly from any electrical equipment owned or used by that person.

CHAPITRE 1071

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le service d'électricité du port de Halifax

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AU PORT DE HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le service d'électricité du port de Halifax*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'électricité» désigne un service d'électricité fourni par le Conseil au port de Halifax.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits payables pour les services d'électricité sont ceux qui apparaissent à l'annexe.

(2) Ces droits sont payables au Conseil, à son bureau de Halifax, par la personne qui demande le service d'électricité et sont exigibles dès l'exécution du service.

(3) Les droits payables pour des installations et d'autres services non visés à l'annexe font l'objet d'une entente entre le Conseil et la personne qui demande le service.

(4) Les droits apparaissant à l'annexe s'ajoutent aux autres droits prescrits par d'autres règlements ou autrement dus au Conseil.

(5) Les droits minimaux mensuels payables sont de $5 par personne.

(6) Lorsqu'un droit dû n'a pas été payé dans les 30 jours, un droit additionnel égal à 1 1/2 pour cent de ce droit non payé est payable par période subséquente de 30 jours de retard ou de partie de cette période.

Responsabilité de l'usager

5. (1) Un usager du service d'électricité rembourse le Conseil des dommages causés, directement ou indirectement, à la propriété administrée, gérée ou régie par le Conseil, par le matériel électrique que cet usager possède ou utilise.

(2) Where a person requests electricity service and such service involves the operation of electrical equipment on Board property, the Board may inspect and test the equipment to ensure it meets reasonable standards of construction before permitting the equipment to be used.

Non-liability and Indemnity of the Board

6. The Board is not liable for the non-performance of, interruption of or delay in any electricity service or for any deficiency in the amount of electrical power supplied.

7. (1) The Board, in providing electricity service, is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property unless such injury, loss or damage is due to the sole negligence of the Board or its servants or to an inherent defect in the equipment of the Board.

(2) Every person receiving electricity service shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of providing that electricity service.

Discontinuance of Service

8. Every person receiving electricity service who wishes the service to be discontinued shall

(*a*) notify the Board at its office in Halifax of the date and time when the service is to be discontinued; and

(*b*) be responsible for all charges incurred up to that time.

SCHEDULE

(*s. 4*)

CHARGES FOR ELECTRICITY SERVICE

Item	Column I Service	Column II Charge
1.	Connecting and disconnecting power lines for each outlet from the Board's power circuits	$10.00
2.	Power, per kilowatt hour	0.06
3.	Fuel adjustment charge, per kilowatt hour	Cost to the Board

(2) Le Conseil peut exiger que le matériel électrique que possède ou utilise un usager du service d'électricité réponde aux normes qu'il a établies, et, à ces fins, il pourra inspecter et éprouver ce matériel.

Responsabilité et indemnisation du Conseil

6. Le Conseil n'est pas responsable de l'inexécution, de l'interruption ou du retard d'un service d'électricité, ni de l'insuffisance de l'énergie électrique fournie.

7. (1) Le Conseil, en assurant le service d'électricité, n'est pas responsable des blessures corporelles ni des pertes ou dommages matériels qui ne résultent pas de sa seule négligence ou de celle de ses employés, ni d'un vice propre de son appareillage.

(2) Un usager du service d'électricité indemnise le Conseil de toute réclamation faite à ce dernier par un tiers relativement à ce service.

Discontinuation du service

8. Si un usager du service d'électricité désire discontinuer de l'utiliser

a) il informe le Conseil, à son bureau de Halifax, de la date et de l'heure escomptées de cette discontinuation; et

b) il acquitte les droits encourus jusqu'au moment où le service cesse d'être fourni.

ANNEXE

(*art. 4*)

TAUX DES DROITS

Article	Colonne I Services	Colonne II Droits
1.	Branchement et débranchement des lignes de transmission aux circuits du Conseil, pour chaque prise de courant	$10.00
2.	Énergie, par kilowatt-heure	0.06
3.	Droit d'ajustement du combustible, par kilowatt-heure	Au prix coûtant

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1072

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Halifax Tariff of Space Cleaning and Lighting Charges By-law

BY-LAW RESPECTING CHARGES FOR SPACE CLEANING AND LIGHTING AT THE HARBOUR OF HALIFAX, NOVA SCOTIA

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Halifax Tariff of Space Cleaning and Lighting Charges By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"Board property" means any transit shed, wharf or open area at the harbour of Halifax under the administration, management and control of the Board but does not include any such facilities that are under lease from the Board; (*propriété du Conseil*)

"owner", in respect of a vessel, includes the owner, agent, charterer by demise or master of the vessel; (*propriétaire*)

"space cleaning and lighting charge" means a charge on every vessel loading or discharging cargo at Board property to meet the general costs of cleaning and lighting services performed by the Board at Board property; (*droit de nettoyage et d'éclairage d'espace*)

"ton" means

(*a*) where used to calculate weight, 2,000 pounds, and

(*b*) where used to calculate measurement, 40 cubic feet. (*tonne*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges

4. (1) Subject to section 6, space cleaning and lighting charges on the cargo or passengers carried by a vessel are payable, as set out in the schedule, by the owner of every vessel that discharges or loads cargo or passengers at Board property.

(2) Subject to subsection (3), the space cleaning and lighting charges prescribed in subsection (1) shall be paid by the owner to the Board at its office in Halifax forthwith upon billing.

CHAPITRE 1072

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de nettoyage et d'éclairage d'espace de Halifax

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE NETTOYAGE ET D'ÉCLAIRAGE D'ESPACE AU PORT DE HALIFAX (N.-É.)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de nettoyage et d'éclairage d'espace de Halifax*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit de nettoyage et d'éclairage d'espace» désigne un droit imposé sur tout navire qui charge ou décharge des marchandises sur la propriété du Conseil, afin de subvenir au coût général des services de nettoyage et d'éclairage assurés par le Conseil sur la propriété du Conseil; (*space cleaning and lighting charge*)

«propriétaire» comprend, dans le cas d'un navire, le propriétaire, l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire; (*owner*)

«propriété du Conseil» désigne tout hangar de transit, quai ou aire ouverte du port de Halifax que le Conseil administre, gère ou régit mais ne comprend pas les installations que le Conseil loue à bail; (*Board property*)

«tonne»

a) mesure de poids, s'entend de la tonne de 2,000 livres, et

b) mesure d'encombrement, s'entend d'un volume de 40 pieds cubes. (*ton*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits

4. (1) Sous réserve de l'article 6, les droits de nettoyage et d'éclairage d'espace imposés sur les marchandises ou sur les passagers transportés par un navire sont exigibles, de la façon prévue à l'annexe, du propriétaire de tout navire qui débarque ou embarque des marchandises ou des passagers sur la propriété du Conseil.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les droits de nettoyage et d'éclairage d'espace prescrits au paragraphe (1) seront payés par le propriétaire au Conseil, à son bureau de Halifax, dès la présentation de la facture.

(3) Where the Board has accepted security for the payment of any space cleaning and lighting charges, the charges are payable to the Board at its office in Halifax within 30 consecutive days from the date of billing.

(4) Where charges referred to in subsection (3) are not paid within the period set out in that subsection, the Board may levy, for each subsequent 30-day period or part thereof, an additional charge equal to 25 percent of the charges due and unpaid.

Other Charges

5. The charges prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

Exemptions

6. Where cargo, other than grain, is discharged from a vessel to Board property and remains there until reshipped, space cleaning and lighting charges are payable only by the owner of the vessel discharging the cargo.

Liability

7. It is a condition of the use of Board property that the Board is not liable for any loss of or damage or destruction to cargo suffered in connection with cleaning and lighting at Board property unless such loss, damage or destruction is directly attributable to the negligence of the Board or its employees or agents.

(3) Les droits de nettoyage et d'éclairage de l'espace pour lesquels le Conseil aura accepté un cautionnement seront payables au Conseil, à son bureau de Halifax, dans les 30 jours de la date de facturation.

(4) Si les droits mentionnés au paragraphe (3) ne sont pas acquittés au cours du délai prévu audit paragraphe, le Conseil pourra, pour chaque période ou fraction de période en sus, imposer un supplément égal à 25 pour cent des droits dus et impayés.

Autres droits

5. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

Exemptions

6. Si des marchandises, autres que des grains, sont déchargées d'un navire sur la propriété du Conseil et y demeurent jusqu'à ce qu'elles soient réexpédiées, les droits de nettoyage et d'éclairage d'espace ne sont exigibles que du propriétaire du navire qui décharge ces marchandises.

Responsabilité

7. L'usage de la propriété du Conseil est soumis à la condition que le Conseil n'assume pas de responsabilité quant à la perte, à l'endommagement ou à la destruction des marchandises qui pourraient résulter du nettoyage et de l'éclairage sur la propriété du Conseil à moins que cette perte, cet endommagement ou cette destruction ne soient directement attribuables à la négligence du Conseil ou de ses employés ou agents.

SCHEDULE

(*s. 4*)

CLEANING AND LIGHTING CHARGES

Cargo or Passengers	Charge
1. Grain (bulk), per ton	$ 0.015
2. Other cargo, including bulk cargoes through pipelines that pass through the sheds, per ton	0.07
3. Passengers, per passenger	0.25
4. Minimum charge per vessel at any one berth	35.00

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS DE NETTOYAGE ET D'ÉCLAIRAGE

Marchandises ou passagers	Droit
1. Grain (en vrac), la tonne	$ 0.015
2. Autres marchandises, y compris les marchandises en vrac transportées par des pipe-lines qui traversent les hangars, la tonne	0.07
3. Passagers, par passager	0.25
4. Droit minimal par navire à tout poste	35.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1073

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Halifax Water Service Tariff By-Law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF WATER SERVICE CHARGES AT THE HARBOUR OF HALIFAX, NOVA SCOTIA

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Halifax Water Service Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"water service" means water service provided by the Board at the harbour of Halifax and for which a charge is prescribed by this By-law.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be paid to the Board at its office in Halifax by the person requesting the water service and are due upon performance of the service.

(2) The charges referred to in subsection (1) are payable within 30 days from the date due and, where the charges are not paid within that time, an additional charge of 1 1/2 per cent of the charges payable shall be paid for each subsequent 30-day period or portion thereof that the charges remain unpaid.

Forfeiting Turn

5. Any vessel not ready to receive water at the time at which water was ordered shall forfeit its turn.

Conditions Upon Which Service is Performed

6. (1) It is a condition of the provision of any water service that the Board is not liable for

(*a*) failure to supply or for delay or interruption in supplying water or for any deficiency in the quality of water supplied; and

(*b*) injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or to any inherent defect in the equipment of the Board.

(2) It is a condition of the provision of a water service that the person who requested the service shall

CHAPITRE 1073

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Halifax

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE SERVICE D'EAU DANS LE PORT DE HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Halifax*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'eau» désigne le service d'eau assuré par le Conseil dans le port de Halifax et pour lequel un droit est prescrit au présent règlement.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits

4. (1) Les droits établis dans l'annexe doivent être payés au Conseil, à son bureau de Halifax, par la personne qui demande le service d'eau et sont exigibles dès l'exécution du service.

(2) Les droits mentionnés au paragraphe (1) doivent être payés dans les 30 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi doit être payé, pour chaque période subséquente de 30 jours ou fraction d'icelle, un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent des droits exigibles.

Perte de tour

5. Perd son tour tout navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau à l'heure et au jour indiqués dans sa demande.

Conditions d'exécution

6. (1) Lorsque le Conseil assure un service d'eau,

a) il n'est pas tenu responsable de l'inexécution, du retard, ou de l'interruption du service, et il n'assume aucune responsabilité quant à la qualité de l'eau fournie; et

b) il n'assume pas de responsabilité quant aux blessures à une personne ou à la perte ou à l'endommagement de la propriété, à moins que ces blessures, cette perte ou cet endommagement ne soient uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre du matériel du Conseil.

(2) Lorsque le Conseil assure un service d'eau, le demandeur

a) doit avertir le Conseil du jour et de l'heure de la discontinuation prévue du service; et

(*a*) notify the Board of the date and time when the service is to be discontinued; and

(*b*) be liable for all charges incurred for the service to the time when the service is discontinued.

(3) Where water service is provided at any time other than

(*a*) on regular working days from Monday to Friday, and

(*b*) between 0800 hours and 1700 hours

without application for such service being made at least 12 hours in advance, an additional charge of $75 shall be made.

7. (1) It is a condition of the provision of any water service that the person requesting the water service shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of the provision of that water service.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liability incurred by the Board in respect of injury to any person or loss or damage to any property that is due to the sole negligence of the Board or to an inherent defect in the equipment of the Board.

Other Charges

8. The charges prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

SCHEDULE

(*s. 4*)

WATER SERVICE CHARGES

1. For each supply of water taken continuously by a vessel the charges are,

(*a*) water charge, per 1,000 gallons	$ 1.06
(*b*) service charge, per service	25.00
(*c*) delivery charge, for labour and related costs required for a complete water service operation including hook-up, delivery, dismantling and travelling time	Actual amount paid by the Board

2. For water service provided to users other than vessels the charge is, per 1,000 gallons 1.06

b) est responsable de tous les droits afférents au service jusqu'à sa discontinuation.

(3) Sauf si le service d'eau est fourni

a) durant les jours normaux de travail, du lundi au vendredi, et

b) entre 8 heures et 17 heures,

un droit supplémentaire de $75 doit être prélevé lorsque ledit service est fourni sans qu'une demande à cet effet n'ait été présentée au moins 12 heures à l'avance.

7. (1) Le service d'eau est assuré à condition que le demandeur dégage le Conseil de toute responsabilité que celui-ci pourrait encourir à l'égard d'une autre personne pendant la fourniture du service d'eau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité que pourrait encourir le Conseil à l'égard de blessures à une personne ou de perte ou d'endommagement de la propriété qui seraient uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre du matériel du Conseil.

Autres droits

8. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

ANNEXE

(*art. 4*)

TARIF DU SERVICE D'EAU

1. Droits exigibles pour l'embarquement ininterrompu d'eau par un navire:

a) taxe d'eau, par 1,000 gallons	$ 1.06
b) taxe de service, par embarquement	25.00
c) frais d'embarquement pour la main-d'œuvre et les frais connexes nécessaires pour assurer le service complet, y compris le raccordement, l'embarquement proprement dit, le désassemblage des raccordements et le temps de déplacement	le montant réel déboursé par le Conseil

2. Droit exigible pour service d'eau assuré à tout usager autre qu'un navire, par 1,000 gallons 1.06

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1074

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Champlain Bridge Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING BRIDGE TOLLS FOR CHAMPLAIN BRIDGE, HARBOUR OF MONTREAL

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Champlain Bridge Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"autobus" means a motor vehicle designed for the transportation of persons and having a seating capacity of more than nine persons; (*autobus*)

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"Board representative" means the officer in charge of the Bridge or the person performing his functions and duties for the time being; (*représentant du Conseil*)

"Bridge" means the Champlain Bridge together with all approaches thereto that are under the administration of the Board; (*pont*)

"bridge police" means any National Harbours Board constable in charge of traffic on the Bridge; (*policier du pont*)

"bridge toll" means a charge on every vehicle, including the driver and passengers, entering upon or using the Bridge for

(*a*) a one-way passage between the Island of Montreal and the south shore of the St. Lawrence River,

(*b*) a one-way passage between St. Paul Island and the south shore of the St. Lawrence River, or

(*c*) a round-trip between the Island of Montreal and St. Paul Island; (*péage*)

"driver" means a person who is in actual physical control of a vehicle on the Bridge; (*conducteur*)

"farm vehicle" means a farm vehicle, as defined in the *Highway Code* of the Province of Quebec, that bears a current licence plate issued for that type of vehicle under that *Highway Code*; (*véhicule de ferme*)

"float" means a non-self-propelled vehicle of a semi-trailer type designed for the purpose of being towed and of carrying construction equipment or other heavy equipment or material; (*plateforme* or *plateau*)

"motorcycle" means a motor vehicle having two or three wheels and an open saddle or seat for the driver to sit astride; (*motocyclette*)

"passenger automobile", "taxicab" or "station-wagon" means a motor vehicle that has not more than two axles and four tires, that has a seating capacity of not more than nine persons and that is registered as a passenger vehicle for use

CHAPITRE 1074

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif du pont Champlain

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DE PÉAGE DU PONT CHAMPLAIN, PORT DE MONTRÉAL

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif du pont Champlain.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«autobus» désigne un véhicule à moteur destiné au transport des personnes et ayant plus de neuf places assises; (*autobus*)

«camion» désigne un véhicule à moteur conçu ou utilisé pour le transport des marchandises et immatriculé pour cet usage et comprend un véhicule à moteur immatriculé comme véhicule destiné à servir au transport de personnes et ayant plus de deux essieux et plus de quatre pneus; (*truck*)

«conducteur» désigne une personne qui conduit effectivement un véhicule sur le pont; (*driver*)

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«ensemble tracteur-plateau» désigne un véhicule à moteur se composant d'un tracteur ou camion avec plateau; (*tractor-float combination*)

«ensemble tracteur-remorque» désigne un véhicule à moteur se composant d'un tracteur et d'une semi-remorque; (*tractor-trailer combination*)

«motocyclette» désigne un véhicule à moteur à deux ou trois roues et à selle ou siège sur lequel le conducteur s'assied à califourchon; (*motorcycle*)

«péage» désigne le droit imposé, sur tout véhicule, y compris le conducteur et les voyageurs, qui s'engage sur le pont ou qui l'emprunte

(*a*) soit pour un voyage d'aller entre l'île de Montréal et la rive sud du Saint-Laurent,

(*b*) soit pour un voyage d'aller entre l'île Saint-Paul et la rive sud du Saint-Laurent,

(*c*) soit pour un voyage d'aller et retour entre l'île de Montréal et l'île Saint-Paul; (*bridge toll*)

«plateforme» ou «plateau» désigne un véhicule non automoteur du type semi-remorque, destiné à être remorqué et à transporter du matériel de construction ou autre matériel ou équipement lourd; (*float*)

«policier du pont» désigne tout agent du Conseil des ports nationaux préposé à la circulation sur le pont: (*bridge police*)

«pont» désigne le pont Champlain et tous ses abords dont l'administration est confiée au Conseil; (*Bridge*)

in the transportation of persons; (*voiture particulière, taxi, familiale* or *station-wagon*)

"semi-trailer" means a non-self-propelled vehicle designed for the purpose of being towed and moved with the forward end of its body or chassis resting upon the body or chassis of the towing vehicle; (*semi-remorque*)

"tractor" means a motor vehicle designed for drawing other vehicles and having no provision for carrying loads independently; (*tracteur*)

"tractor-float combination" means a motor vehicle consisting of a tractor or truck with a float; (*ensemble tracteur-plateau*)

"tractor-trailer combination" means a motor vehicle consisting of a tractor with a semi-trailer; (*ensemble tracteur-remorque*)

"trailer" means a non-self-propelled vehicle designed for the purpose of being towed; (*remorque*)

"truck" means a motor vehicle designed or used for the transportation of goods and registered for such use and includes a motor vehicle that has more than two axles and four tires and that is registered as a passenger vehicle for the transportation of persons. (*camion*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and in right of any province.

Tolls

4. The driver of a vehicle entering upon or using the Bridge shall pay the bridge toll prescribed for that vehicle in the schedule.

Payment of Bridge Tolls

5. (1) Bridge tolls are due and payable at the toll gates on the Bridge.

(2) The driver of a motor-driven vehicle crossing the Bridge shall stop at the toll booth or toll machine and keep the vehicle at a standstill until the prescribed bridge toll has been deposited into the toll machine and the traffic light permits him to proceed, but shall not keep his vehicle at a standstill at the toll gate for a longer time than is reasonably necessary.

Tokens

6. (1) Payment in respect of the toll prescribed in subparagraph 1(*a*)(ii) of the schedule shall be by way of tokens issued by the Board.

(2) Tokens may be purchased from the Board at the Bridge in lots of 50 but no person shall purchase more than one such lot on any one occasion.

(3) No token is valid unless it is used by the original purchaser.

(4) No person other than the original purchaser of a token shall use, or permit the use of that token in purported payment of any bridge toll.

«remorque» désigne un véhicule non automoteur, destiné à être remorqué; (*trailer*)

«représentant du Conseil» désigne le fonctionnaire responsable du pont ou la personne qui en exerce pour lors les fonctions; (*Board representative*)

«semi-remorque» désigne un véhicule non automoteur, destiné à être remorqué et déplacé alors que l'extrémité avant de sa carrosserie ou châssis repose sur la carrosserie ou châssis du véhicule remorqueur; (*semi-trailer*)

«tracteur» désigne un véhicule à moteur destiné à tirer d'autres véhicules et sans aménagements propres pour le transport de charges; (*tractor*)

«véhicule de ferme» désigne un véhicule de ferme selon la définition qu'en donne le *Code de la route* de la province de Québec, qui porte une plaque d'immatriculation de l'année courante, délivrée pour ce genre de véhicule en vertu du *Code de la route*; (*farm vehicle*)

«voiture particulière» «taxi», «familiale», ou «station-wagon» désigne un véhicule à moteur ayant deux essieux et quatre pneus au plus, neuf places assises au plus, et immatriculé comme véhicule destiné à servir au transport de personnes. (*passenger automobile, taxicab* ou *station-wagon*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et du chef de toute province.

Péage

4. Le conducteur de tout véhicule qui s'engage sur le pont ou qui l'emprunte devra payer, relativement à ce véhicule, le péage prescrit à l'annexe.

Paiement du péage

5. (1) Le péage est exigible et payable aux barrières de péage du pont.

(2) Le conducteur d'un véhicule à moteur qui traverse le pont devra s'arrêter à la cabine de péage ou à la machine de péage et tenir son véhicule immobile jusqu'à ce que le péage prescrit ait été déposé dans la machine de péage et que le feu de circulation lui permette de se remettre en marche; mais il ne devra pas tenir son véhicule immobile à la barrière de péage plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire.

Jetons

6. (1) Le paiement du péage prescrit au sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe se fera au moyen de jetons vendus par le Conseil.

(2) Les jetons pourront être achetés du Conseil au pont par lots de 50, mais personne ne pourra en acheter plus d'un lot à la fois.

(3) Un jeton ne sera valable que pour l'acheteur primitif.

(4) Aucune personne autre que l'acheteur primitif ne pourra utiliser ni permettre d'utiliser un jeton pour le paiement du péage.

(5) No person shall pay a toll by way of token where the vehicle in respect of which the toll is paid has in tow a trailer, semi-trailer or other vehicle.

Tickets

7. (1) Payment in respect of the toll prescribed in paragraph 1(*e*) of the schedule shall be by way of tickets.

(2) Tickets may be purchased from the Board at the Bridge in lots of 50.

(3) Tickets are valid only where used for payment of a toll

(*a*) within six months from the date the tickets are issued; and

(*b*) in respect of a farm vehicle that is travelling light or carrying farm products, manure or fertilizer.

Load Limits

8. No vehicle shall enter upon the Bridge where

(*a*) the total weight of that vehicle including its load exceeds

(i) 32 tons in the case of a vehicle having only two axles, or

(ii) 45 tons in the case of a vehicle having more than two axles;

(*b*) the total weight borne by a single axle of that vehicle exceeds 16 tons; or

(*c*) the total weight borne by any dual axles of that vehicle exceeds 20 tons.

9. (1) The driver of a vehicle shall, while crossing the Bridge,

(*a*) drive in the right-hand lane within the traffic lane markings painted on the roadway of the Bridge except where he is overtaking or passing another vehicle;

(*b*) dim the headlights of the vehicle;

(*c*) comply at all times with any lawful order, signal or direction by voice or hand of any bridge police; and

(*d*) obey all traffic lights, signs and mechanical or electric signals.

(2) No driver of a slow-moving vehicle shall pass or attempt to pass another slow-moving vehicle.

(3) No driver of vehicle shall, while crossing the Bridge

(*a*) drive at a speed in excess of the speed limits prescribed by signs placed on the Bridge;

(*b*) drive at a speed in excess of the speed that is safe and reasonable considering the condition of the roadway and the traffic thereon;

(*c*) drive at such a slow speed as to impede or block the normal and reasonable movement of traffic except where reduced speed is necessary for the safe operation of the vehicle or upon instructions from the bridge police;

(*d*) make a U-turn;

(*e*) be under the influence of alcohol; or

(*f*) stop, stand or park the vehicle except

(5) Nul ne pourra payer le péage au moyen d'un jeton si le véhicule à l'égard duquel le péage est acquitté traîne une remorque, une semi-remorque ou un autre véhicule.

Billets

7. (1) Le paiement du péage prescrit à l'alinéa 1*e*) de l'annexe se fera au moyen de billets.

(2) Les billets pourront être achetés du Conseil, au pont, par lots de 50.

(3) Les billets ne sont valables que pour le paiement d'un péage

a) dans les six mois de leur date d'émission; et

b) à l'égard d'un véhicule de ferme non chargé ou transportant des produits agricoles, du fumier ou des engrais chimiques.

Charge maximum

8. Aucun véhicule ne pourra s'engager sur le pont

a) si le poids total de ce véhicule, y compris sa charge, dépasse

(i) 32 tonnes dans le cas d'un véhicule n'ayant que deux essieux, ou

(ii) 45 tonnes dans le cas d'un véhicule à plus de deux essieux;

b) si le poids total supporté par un seul essieu dépasse 16 tonnes; ou

c) si le poids total supporté par deux essieux jumelés dépasse 20 tonnes.

9. (1) Le conducteur d'un véhicule qui traverse le pont devra

a) suivre la voie de droite, en deçà des marques peintes sur la chaussée, sauf pour dépasser d'autres voitures;

b) abaisser le faisceau des phares du véhicule;

c) obéir en tout temps aux ordres, signaux ou instructions légitimes, donnés de vive voix ou par signe de la main par un policier du pont; et

d) se conformer aux indications des feux, écriteaux et signaux mécaniques ou électriques de circulation.

(2) Le conducteur d'un véhicule à marche lente ne pourra dépasser ni tenter de dépasser un autre véhicule à marche lente.

(3) Le conducteur d'un véhicule qui traverse le pont ne pourra

a) conduire à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée sur les écriteaux placés sur le pont;

b) conduire à une vitesse supérieure à celle qui est sûre et raisonnable, compte tenu de l'état de la chaussée et de la circulation;

c) conduire à une vitesse si lente que la marche normale et raisonnable des autres voitures s'en trouve gênée ou entravée, à moins que la sécurité du véhicule n'oblige à le conduire à cette vitesse réduite ou que le policier du pont ne donne des instructions en ce sens;

d) faire demi-tour;

(i) where necessary to avoid injury to any person or damage to any vehicle,

(ii) while paying a toll,

(iii) to obey a traffic sign or an order, signal or direction of the bridge police, or

(iv) where unable to proceed due to disability of the vehicle.

(4) Where the driver of any ambulance, police, fire department or bridge police vehicle entering upon or moving on the Bridge gives an audible signal by bell, siren or exhaust whistle, all other drivers shall proceed to the right-hand lane on the roadway and shall stop until the ambulance, police, fire department or bridge police vehicle has passed.

(5) No person shall throw, drop, put or place any matter, substance or thing on the Bridge or throw or drop anything off the Bridge.

Restricted and Prohibited Traffic

10. No person shall drive a vehicle other than a vehicle listed in the schedule upon the Bridge except by special arrangement with the Board or a Board representative.

11. No person shall drive a vehicle on the Bridge where

(*a*) any person is standing on the outside of the vehicle;

(*b*) in the case of a truck, any person is seated with feet dangling on the rear of the truck;

(*c*) the vehicle has metal tires or any flat tire;

(*d*) the vehicle is loaded with animals or poultry not properly confined, or with garbage, loose hay, straw, crushed stone, coal or similar material not properly covered so as to prevent those goods from falling from the vehicle;

(*e*) the vehicle has a load overhanging on any side or a load not properly secured to prevent that load or any part of it from falling from the vehicle;

(*f*) the vehicle is overloaded to such an extent that the means of propulsion are insufficient;

(*g*) the vehicle has inadequate brakes;

(*h*) in the case of a truck, trailer or semi-trailer, the vehicle has leaking spigots;

(*i*) in the case of an autobus, there are passengers standing between the driver and the front entrance door or so located as to obstruct the view of the driver either to the front or to the sides;

(*j*) the vehicle has a total outside width, unladen or with load, in excess of 8 feet;

(*k*) the vehicle has a height, unladen with load, in excess of 12 feet 6 inches;

(*l*) the vehicle or the vehicle in combination with any other vehicle has a length from front bumper to rear bumper or to rear of load, in excess of 60 feet;

(*m*) the vehicle contains fire or dynamite or any other high explosives;

e) être sous l'empire de l'alcool; ni

f) arrêter, laisser immobile ou stationner le véhicule, excepté

(i) en cas de nécessité, pour éviter de causer des blessures à des personnes ou des dommages à des véhicules,

(ii) pour payer le péage,

(iii) pour obéir à un écriteau de circulation ou à un ordre, à un signal ou à des instructions d'un policier du pont, ou

(iv) en cas de panne du véhicule.

(4) Lorsque le conducteur d'une ambulance, d'un véhicule de la police ou du service d'incendie ou d'un véhicule de policier du pont qui s'engage ou est en marche sur le pont fait entendre un signal audible au moyen d'une cloche, d'une sirène ou d'un sifflet à gaz d'échappement, tous les autres conducteurs doivent se ranger sur la voie de droite et rester immobiles jusqu'à ce que le véhicule en cause soit passé.

(5) Il est interdit de lancer, de laisser tomber, de mettre ou de placer quoi que ce soit sur le pont ou de lancer ou laisser tomber quoi que ce soit du pont.

Circulation restreinte ou interdite

10. Nul ne pourra conduire sur le pont un véhicule autre qu'un véhicule mentionné à l'annexe, sauf sur entente spéciale avec le Conseil ou un représentant du Conseil.

11. Nul ne pourra conduire sur le pont

a) un véhicule qui transporte des personnes se tenant à l'extérieur du véhicule;

b) un camion qui transporte des personnes assises à l'arrière, les pieds ballants;

c) un véhicule à bandages métalliques ou un véhicule ayant un pneu dégonflé;

d) un véhicule qui transporte des animaux ou des volailles insuffisamment renfermés, ou qui transporte en vrac des déchets, du foin ou de la paille, de la pierre concassée, du charbon ou autre matière semblable sans une couverture convenable pour empêcher ces matières de s'échapper;

e) un véhicule dont la charge surplombe l'un des côtés ou dont la charge peut s'échapper en tout ou en partie parce qu'elle n'est pas convenablement assujettie;

f) un véhicule surchargé au point que ses moyens de propulsion sont insuffisants;

g) un véhicule dont les freins sont insuffisants;

h) un camion, une remorque ou une semi-remorque ayant des robinets qui coulent;

i) un autobus dans lequel des voyageurs se tiennent debout entre le conducteur et la porte d'entrée avant ou sont placés de telle façon qu'ils empêchent le conducteur de voir en avant ou sur les côtés;

j) un véhicule, chargé ou non, qui a une largeur extérieure totale de plus de 8 pieds;

k) un véhicule, chargé ou non, qui a une hauteur de plus de 12 pieds et 6 pouces;

l) un véhicule ou un ensemble de véhicules qui a une longueur de plus de 60 pieds, mesurée du pare-chocs avant au pare-chocs arrière ou à l'arrière de la charge;

(*n*) the vehicle has cut-outs or other apparatus or devices that allow exhaust gas from the engine to escape into the atmosphere without passing through a muffler or silencer;

(*o*) the vehicle, in the opinion of the Board representative or the bridge police, is likely to endanger persons or property or render the use of the Bridge unsafe; or

(*p*) the vehicle is drawn by a horse.

12. (1) No person shall ride a horse or lead or herd animals on the Bridge.

(2) No person shall take onto the Bridge a bicycle or other kind of velocipede, a push cart, a wheelbarrow, a baby carriage or a motorized bicycle, except where that article is

(*a*) carried on a vehicle that may enter on the Bridge; or

(*b*) propelled by hand on a sidewalk by a pedestrian.

Towing of Vehicles

13. It is a condition of entry upon the Bridge that any stalled, disabled or unattended vehicle on the Bridge may be removed from the Bridge by the Board at the risk of the owner of the vehicle and parked or stored on Board property or at any other location designated by the Board and the costs of towing the vehicle, the Board standard charges for use of property to store the vehicle and any costs incurred by the Board to retain possession of the vehicle are a debt owing to the Board by the person in whom title to the vehicle is vested.

Pedestrians

14. (1) All pedestrians on the Bridge shall use the sidewalks.

(2) No person shall climb upon any portion of the Bridge.

(3) No person shall hitchhike on the Bridge.

Soliciting

15. No person while on bridge property shall solicit or distribute circulars, leaflets or any advertising matter.

Accidents

16. Every driver involved in an accident causing injury to or the death of any person, or damage to the Bridge or other property, shall immediately stop at the scene of the accident, render such assistance as may be needed and give his name, address, operator's licence and the registration number of his vehicle to the bridge police.

Damage to Bridge

17. Every person who causes damage to the Bridge or bridge equipment, and the owner of any vehicle by means of which damage is caused to the Bridge shall, in addition to any penalty under any other regulation or by-law of the Board or

m) un véhicule qui contient du feu ou de la dynamite ou autres explosifs brisants;

n) un véhicule qui est muni de soupages d'échappement libre ou autres appareils ou dispositifs permettant aux gaz de s'échapper du moteur à l'air libre sans passer par un pot d'échappement ou un silencieux;

o) un véhicule qui, de l'avis du représentant du Conseil ou d'un policier du pont, pourrait compromettre la sécurité des personnes ou des biens ou rendre dangereux l'usage du pont; ni

p) un véhicule à traction animale.

12. (1) Nul ne pourra, sur le pont, aller à cheval ni conduire des animaux en laisse ou en troupeau.

(2) Nul ne pourra s'engager sur le pont avec une bicyclette ou autre vélocipède, une voiture à bras, une brouette, une voiture d'enfant ou une bicyclette à moteur, sauf lorsque cette voiture

a) est transportée par un véhicule qui peut s'engager sur le pont; ou

b) est mue à force de bras sur le trottoir par un piéton.

Remorquage des véhicules

13. L'accès au pont est subordonné à la condition que le Conseil pourra, aux risques du propriétaire, enlever du pont tout véhicule immobilisé, en panne ou abandonné sur le pont et le garer ou l'entreposer sur la propriété du Conseil ou en tout autre lieu que le Conseil pourra désigner, et que les frais de remorquage du véhicule, les droits ordinairement exigés par le Conseil pour l'usage de la propriété servant à l'entreposage du véhicule et tous frais que le Conseil pourrait subir pour garder le véhicule en sa possession constitueront une dette que devra payer au Conseil la personne à qui est dévolu le titre de propriété du véhicule.

Piétons

14. (1) Sur le pont, tous les piétons utiliseront le trottoir.

(2) Nul ne grimpera sur une partie quelconque du pont.

(3) Nul ne fera de l'auto-stop sur le pont.

Sollicitation

15. Nul ne fera de sollicitation ni ne distribuera de circulaires, feuillets ou annonces sur la propriété du pont.

Accidents

16. Tout conducteur impliqué dans un accident ayant occasionné la mort ou des blessures, ou causé des dommages au pont ou à toute autre propriété, devra aussitôt arrêter sur les lieux de l'accident, porter secours s'il y a lieu, donner son nom et son adresse, montrer son permis de conducteur et donner le numéro matricule de son véhicule au policier du pont.

Endommagement du pont

17. La personne qui aura causé des dommages au pont ou au matériel du pont et le propriétaire de tout véhicule qui aura causé des dommages au pont seront, en plus de toute peine prévue par quelque autre règlement du Conseil ou de toute

any penalty under any statute, be liable to the Board for the cost of repairing or making good that damage.

Non-liability of the Board

18. It is a condition of entry upon the Bridge that no person has any claim against the Board in respect of the death of or injury to any person or the loss or destruction of or damage to any property arising out of or in connection with the entry by that person or by any other person upon the Bridge unless

(*a*) the entry upon the Bridge is in accordance with the provisions of this By-law; and

(*b*) the death, injury, loss, destruction or damage is caused solely by the negligence of an officer or servant of the Board.

Penalty

19. Every person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50 for each violation.

Other Charges

20. The charges prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or which may be owing to the Board.

peine prévue par quelque autre loi, tenus responsables envers le Conseil du coût de la réparation de ces dommages.

Responsabilité du Conseil

18. L'accès au pont est subordonné à la condition que nul n'a de recours contre le Conseil relativement à la mort ou à des blessures, ou à la perte, destruction ou avarie de la propriété, découlant de l'accès au pont de cette personne ou de toute autre personne, à moins

a) que cet accès ne soit effectué conformément aux dispositions du présent règlement; et

b) que la mort, les blessures, la perte, la destruction ou l'avarie n'aient été causées uniquement par la négligence d'un fonctionnaire ou employé du Conseil.

Peine

19. Quiconque enfreint une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $50 pour chaque infraction.

Autres droits

20. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

SCHEDULE

(*ss. 4, 6, 7 and 10*)

Description of Vehicle	Prescribed Bridge Toll
1. Motor-driven vehicle,	
(*a*) motorcycle, passenger automobile, taxicab or station wagon	
(i) single trip	$ 0.25
(ii) fifty trips (payment by token)	4.00
(*b*) hearse, single trip	0.25
(*c*) truck or tractor, single trip	
(i) 2-axle vehicle with 4 tires	0.25
(ii) 2-axle vehicle with 6 tires not over 10.00 inches in size	0.50
(iii) 2-axle vehicle with 6 tires over 10.00 inches in size	1.00
(iv) 3-axle vehicle, single unit, with tires not over 10.00 inches in size	1.00
(v) 3-axle vehicle, single unit, with tires over 10.00 inches in size	1.50
(vi) 4-axle vehicle, single unit	2.00
(*d*) tractor-trailer combination, single trip	
(i) 3-axle vehicle	1.50
(ii) 4-axle vehicle	1.75
(iii) 5-axle vehicle	2.00
(iv) 6-axle vehicle	2.25
(*e*) farm vehicle,	
(i) 2-axle vehicle with 4 tires, fifty trips (payment by ticket)	4.00
(ii) 2-axle vehicle with 6 tires, fifty trips (payment by ticket)	7.50
(*f*) autobus, single trip	1.00
(*g*) grader or earthmover, single trip	
(i) 2-axle vehicle with 4 tires over 10.00 inches in size	1.00
(ii) 3-axle vehicle with tires over 10.00 inches in size	1.50
(*h*) crane, single trip	5.00

ANNEXE

(*art. 4, 6, 7 et 10*)

Description du véhicule	Péage prescrit
1. Véhicules à moteur:	
a) motocyclettes, voitures particulières, taxis, familiales ou stations-wagons:	
(i) aller seulement	$ 0.25
(ii) cinquante passages (paiement par jetons)	4.00
b) corbillards, aller seulement	0.25
c) camions ou tracteurs, aller seulement:	
(i) véhicules à 2 essieux et à 4 pneus	0.25
(ii) véhicules à 2 essieux et à 6 pneus d'au plus 10 pouces	0.50
(iii) véhicules à 2 essieux et à 6 pneus de plus de 10 pouces	1.00
(iv) véhicules simples à 3 essieux et à pneus d'au plus 10 pouces	1.00
(v) véhicules simples à 3 essieux et à pneus de plus de 10 pouces	1.50
(vi) véhicules simples à 4 essieux	2.00
d) ensembles tracteur-remorque, aller seulement:	
(i) véhicules à 3 essieux	1.50
(ii) véhicules à 4 essieux	1.75
(iii) véhicules à 5 essieux	2.00
(iv) véhicules à 6 essieux	2.25
e) véhicules de ferme:	
(i) véhicules à 2 essieux et à 4 pneus, cinquante passages (paiement par billets)	4.00
(ii) véhicules à 2 essieux et à 6 pneus, cinquante passages (paiement par billets)	7.50
f) autobus, aller seulement	1.00
g) niveleuses ou engins de terrassement, aller seulement	
(i) véhicules à 2 essieux et à 4 pneus de plus de 10 pouces	1.00
(ii) véhicules à 3 essieux et à pneus de plus de 10 pouces	1.50
h) grues, aller seulement	5.00

SCHEDULE—*Conc.*

	Description of Vehicle	Prescribed Bridge Toll
	(*i*) tractor-float combination, single trip	
	(i) without load	$ 5.00
	(ii) with load	10.00
2.	Stone crusher, self-propelled or towed, single trip	5.00
3.	Trailer, semi-trailer or vehicle drawn by a motorcycle, automobile, truck or tractor-trailer combination, single trip	
	(i) 1-axle vehicle with one or two tires	0.25
	(ii) 1-axle vehicle with four tires	0.50
	(iii) 2-axle vehicle with four tires	0.75
	(iv) 3-axle vehicle	1.00
	(v) 4-axle vehicle	1.25
	(vi) 5-axle vehicle	1.50
4.	All vehicles not otherwise specified	by arrangement

ANNEXE—*Fin*

	Description du véhicule	Péage prescrit
	i) ensembles tracteur-plateau, aller seulement	
	(i) sans charge	$ 5.00
	(ii) avec charge	10.00
2.	Concasseurs de pierre, automoteur ou remorqué, aller seulement	5.00
3.	Remorques, semi-remorques ou véhicules tirés par une motocyclette, une automobile ou un camion, ou ensembles tracteurs-remorques, aller seulement:	
	(i) véhicules à un essieu et à un ou deux pneus	0.25
	(ii) véhicules à un essieu et à quatre pneus	0.50
	(iii) véhicules à 2 essieux et à quatre pneus	0.75
	(iv) véhicules à 3 essieux	1.00
	(v) véhicules à 4 essieux	1.25
	(vi) véhicules à 5 essieux	1.50
4.	Tous véhicules non autrement désignés	A débattre

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1075

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Jacques Cartier Bridge By-law

BY-LAW RESPECTING THE CONTROL OF TRAFFIC BY THE NATIONAL HARBOURS BOARD ON THE JACQUES CARTIER BRIDGE AT MONTREAL

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Jacques Cartier Bridge By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"autobus" means a motor vehicle designed for the transportation of persons and having a seating capacity of more than nine persons; (*autobus*)

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"Board representative" means the officer in charge of the Bridge or the person performing his function and duties for the time being; (*représentant du Conseil*)

"Bridge" means the Jacques Cartier Bridge together with all approaches thereto under the administration of the Board; (*pont*)

"bridge police" means any National Harbours Board constable in charge of traffic on Jacques Cartier Bridge; (*policier du pont*)

"driver" means a person who is in actual physical control of a motor vehicle; (*conducteur*)

"farm vehicle" means a vehicle that bears a current licence issued in conformity with the classification of "farm vehicle" in the *Highway Code* of the Province of Quebec; (*véhicule de ferme*)

"float" means a non-self-propelled vehicle of a semi-trailer type designed for the purpose of being towed and of carrying construction equipment or other heavy equipment or material; (*plate-forme*)

"motorcycle" means a motor vehicle having two or three wheels and a saddle or seat for the driver to sit astride; (*motocyclette*)

"passenger automobile", "taxicab", or "station wagon" means a motor vehicle having a seating capacity of not more than nine persons and registered as a passenger vehicle for use in the transportation of persons; (*voiture particulière, taxi* or *familiale* (*station-wagon*))

"semi-trailer" means a non-self-propelled vehicle designed for the purpose of being towed and moved with the forward end of its body or chassis resting upon the body or chassis of the towing vehicle; (*semi-remorque*)

CHAPITRE 1075

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le pont Jacques-Cartier

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LE PONT JACQUES-CARTIER À MONTRÉAL

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le pont Jacques-Cartier.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«autobus» désigne un véhicule automobile destiné au transport des personnes et ayant plus de neuf places assises; (*autobus*)

«camion» désigne un véhicule automobile destiné ou employé au transport des marchandises et immatriculé pour cet usage; (*truck*)

«conducteur» désigne une personne qui est effectivement au volant d'un véhicule automobile; (*driver*)

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«ensemble tracteur-plate-forme» désigne un véhicule automobile se composant d'un tracteur ou camion et d'une plate-forme; (*tractor-float combination*)

«ensemble tracteur-remorque» désigne un véhicule automobile se composant d'un tracteur et d'une semi-remorque; (*tractor-trailor combination*)

«motocyclette» désigne un véhicule automobile à deux ou trois roues et à selle ou siège sur lequel le conducteur s'assoit à califourchon; (*motorcycle*)

«plate-forme» désigne un véhicule non automoteur du type semi-remorque, destiné à être remorqué et à transporter du matériel de construction ou autre matériel lourd; (*float*)

«policier du pont» désigne tout agent du Conseil des ports nationaux préposé à la circulation sur le pont Jacques-Cartier; (*bridge police*)

«pont» désigne le pont Jacques-Cartier et tous ses abords dont la gestion est confiée au Conseil; (*Bridge*)

«remorque» désigne un véhicule non automoteur, destiné à être remorqué; (*trailer*)

«représentant du Conseil» désigne le fonctionnaire responsable du pont ou la personne qui en accomplit pour lors les fonctions; (*Board representative*)

«semi-remorque» désigne un véhicule non automoteur, destiné à être remorqué et déplacé alors que l'extrémité avant de sa carrosserie ou de son châssis repose sur la carosserie ou le châssis du véhicule remorqueur; (*semi-trailer*)

«tracteur» désigne un véhicule automobile destiné à tirer d'autres véhicules et non aménagé lui-même pour le transport de charges; (*tractor*)

"tractor" means a motor vehicle designed for drawing other vehicles and having no provision for carrying loads independently; (*tracteur*)

"tractor-float combination" means a motor vehicle consisting of a tractor or truck with a float; (*ensemble tracteur-plate-forme*)

"tractor-trailer combination" means a motor vehicle consisting of a tractor with a semi-trailer; (*ensemble tracteur-remorque*)

"trailer" means a non-self-propelled vehicle designed for the purpose of being towed; (*remorque*)

"truck" means a motor vehicle designed or used for the transportation of goods and registered for such use. (*camion*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and in right of any province.

Load Limit

4. The total weight of any vehicle, including the load thereon, shall not exceed 50 tons for a two-axle vehicle, or 58 tons for a vehicle with more than two axles; the total weight on any axle shall not exceed 25 tons on any single axle or 30 tons on any dual axle.

Traffic

5. (1) Every vehicle shall be driven in the right-hand lane and within traffic lane markings painted on the bridge roadway except when overtaking other traffic.

(2) A slow-moving vehicle shall not pass or attempt to pass another slow-moving vehicle.

(3) No driver shall drive a vehicle at a speed in excess of

(*a*) the speed limits prescribed by signs placed on the Bridge; or

(*b*) such lesser speed as is safe and reasonable having regard to the condition of the roadway and the traffic thereon.

(4) No vehicle shall be driven on the Bridge at such a low speed as to impede or block the normal and reasonable movement of traffic except when reduced speed is necessary for the safe operation of the vehicle or upon instructions from the bridge police.

(5) The headlights of a vehicle shall be dimmed while crossing the Bridge.

(6) The driver of a motor vehicle on the Bridge shall comply at all times with any lawful order, signal or direction by voice or hand of any bridge police and obey traffic lights, signs and mechanical or electrical signals.

(7) No vehicle shall stop, stand or park on the Bridge, except

(*a*) when necessary to avoid injury to persons or damage to vehicles;

«véhicule de ferme» désigne un véhicule qui porte une plaque de l'année courante, délivrée conformément à la classification des «véhicules de ferme» dans le *Code de la route* de la province de Québec; (*farm vehicle*)

«voiture particulière», «taxi» ou «familiale» désigne un véhicule automobile ayant au plus neuf places assises et immatriculé comme véhicule à voyageurs pour le transport des personnes. (*passenger automobile, taxicab* ou *station wagon*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Charge maximum

4. Le poids total de tout véhicule, y compris la charge qu'il porte, ne dépassera pas 50 tonnes pour un véhicule à deux essieux ni 58 tonnes pour un véhicule à plus de deux essieux. Le poids total qui sera supporté par un essieu simple ne dépassera pas 25 tonnes, celui qui sera supporté par un essieu jumelé ne dépassera pas 30 tonnes.

Circulation

5. (1) Tout véhicule passera dans la voie de droite, en dedans des marques peintes sur la chaussée du pont, sauf pour dépasser d'autres voitures.

(2) Un véhicule à marche lente ne dépassera ni ne tentera de dépasser un autre véhicule à marche lente.

(3) Le conducteur d'un véhicule ne peut conduire

a) à une vitesse supérieure à celle indiquée sur les écriteaux placés sur le pont ni;

b) à une vitesse supérieure à celle qui est sûre et raisonnable, compte tenu de l'état de la chaussée et de la circulation.

(4) Aucun véhicule ne sera conduit sur le pont à une vitesse si lente que l'allure normale et raisonnable des autres s'en trouverait gênée ou entravée, à moins que la sécurité n'oblige à le conduire à cette vitesse réduite ou que le policier du pont n'ait donné des instructions en ce sens.

(5) L'intensité des phares des véhicules sera réduite pour passer sur le pont.

(6) Le conducteur de tout véhicule automobile sur le pont devra en tout temps obéir aux ordres, signaux ou instructions légitimes, donnés de vive voix ou de la main par un policier du pont, et se conformer aux indications des feux, écriteaux et signaux de circulation mécaniques ou électriques.

(7) Il est interdit à tout véhicule de s'arrêter, de rester immobile ou de stationner sur le pont, sauf

a) en cas de nécessité, pour éviter de causer des blessures à des personnes ou des dommages à des véhicules;

(*b*) to obey a traffic sign or an order, signal or direction of the bridge police; or

(*c*) when unable to proceed because of a disability of the vehicle.

(8) No vehicle shall make a U-turn on the Bridge.

(9) When any ambulance, police or fire department vehicle, or bridge police motorcycle or car, entering upon or moving on the Bridge, gives an audible signal by bell, siren or exhaust whistle, all traffic shall proceed to the right-hand lane on the roadway and shall stop until the vehicle has passed.

(10) No person shall throw, drop, put or place any matter, substance or thing on the Bridge.

Restricted and Prohibited Traffic

6. No vehicles other than those referred to in the schedule shall enter upon the Bridge except by special arrangement with the Board or a Board representative.

7. Notwithstanding anything in this By-law, the following vehicles are prohibited from entering upon or using the Bridge:

(*a*) vehicles with persons standing on the outside thereof, or trucks with persons seated on the rear with feet dangling;

(*b*) vehicles with metal tires or vehicles with flat tires;

(*c*) vehicles under the control of an incompetent or intoxicated driver;

(*d*) vehicles loaded with animals or poultry not properly confined or with garbage, loose hay, straw or similar material not properly covered to prevent such goods from falling from the vehicle;

(*e*) vehicles with a load overhanging on any side or with a load not properly secured to prevent such load or any part of it from falling from the vehicle;

(*f*) vehicles overloaded to such an extent that the means of propulsion are insufficient;

(*g*) vehicles with inadequate brakes;

(*h*) tank trucks, trailers or semi-trailers with leaking spigots;

(*i*) autobuses with passengers standing between the driver and the front entrance door or so located as to obstruct the view of the driver either to the front or sides;

(*j*) vehicles having a total outside width, unladen or with load, in excess of 10 feet;

(*k*) vehicles having a height, unladen or with load, in excess of 15 feet;

(*l*) vehicles or combination of vehicles having a length from front bumper to rear bumper, or to rear of load, in excess of 60 feet;

(*m*) vehicles containing fire, dynamite or other high explosives;

(*n*) vehicles with cut-outs or other apparatus or devices that allow exhaust gas from the engine to escape into the atmosphere without passing through a muffler or silencer;

b) pour obéir à un signal de circulation ou encore à un ordre, un signal ou une indication du policier du pont;

c) lorsqu'il tombe en panne.

(8) Il est interdit à tout véhicule de faire un virage en U sur le pont.

(9) Lorsqu'une ambulance, un véhicule de la police ou du service d'incendie ou la motocyclette ou la voiture du policier du pont fait entendre, en s'engageant sur le pont ou en le franchissant, un signal sonore au moyen d'une cloche, d'une sirène ou d'un sifflet à échappement, tous les autres véhicules devront se ranger sur la voie de droite de la chaussée et rester immobiles jusqu'après le passage dudit véhicule.

(10) Il est interdit de lancer, de laisser tomber, de mettre ou de placer quoi que ce soit sur le pont.

Circulation restreinte ou interdite

6. Aucun véhicule autre que ceux qui sont mentionnés à l'annexe ne pourra s'engager sur le pont, sauf sur entente spéciale avec le Conseil ou l'un de ses représentants.

7. Par dérogation au présent règlement, il est interdit aux véhicules suivants de s'engager sur le pont ou de l'utiliser:

a) véhicules transportant des personnes qui s'y tiennent accrochées à l'extérieur ou camions transportant des personnes assises à l'arrière les pieds pendants;

b) véhicules à bandages métalliques ou véhicules dont les pneus sont dégonflés;

c) véhicules conduits par une personne incompétente ou un état d'ivresse;

d) véhicules transportant des animaux ou des oiseaux de basse-cour mal encagés, ou transportant des ordures, du foin ou de la paille en vrac ou une matière semblable sans une couverture convenable pour empêcher ces matières de s'échapper;

e) véhicules dont la charge surplombe l'un des côtés ou dont la charge peut s'échapper en tout ou en partie parce qu'elle n'est pas convenablement assujettie;

f) véhicules surchargés au point que leur moyen de propulsion est insuffisant;

g) véhicules dont les freins sont insuffisants;

h) camions-citernes, remorques-citernes ou semi-remorques-citernes ayant des robinets qui coulent;

i) autobus ayant des voyageurs se tenant debout entre le conducteur et la porte d'entrée avant, ou placés de telle façon qu'ils empêchent le conducteur de voir en avant ou sur les côtés;

j) véhicules chargés ou non, ayant une largeur extérieure totale de plus de 10 pieds;

k) véhicules, chargés ou non, ayant plus de 15 pieds de hauteur;

l) véhicules ou ensemble de véhicules ayant une longueur de plus de 60 pieds, mesurée du pare-chocs avant au pare-chocs arrière ou à l'arrière de la charge;

m) véhicules contenant du feu ou de la dynamite ou autres explosifs brisants;

(*o*) other vehicles that, in the opinion of the Board representative or the bridge police, are likely to endanger persons or property or render the use of the Bridge unsafe;

(*p*) bicycles and other velocipedes, baby carriages, motorized scooters, and motorized bicycles, except when moved by hand on the sidewalk;

(*q*) push carts or wheelbarrows; and

(*r*) horses and riders, animals led or herded, or other livestock on foot.

Towing of Vehicles

8. Any stalled, disabled or unattended vehicle on the Bridge may be removed from the Bridge by the Board and parked or stored on Board property at the risk of the owner, and the Board shall have the right to claim from the driver or owner for the towing of the vehicle and, in addition, Board standard charges for the property so used and any costs incurred by the Board and to retain possession of such vehicle until such time as the aforesaid charges and costs are duly paid.

Pedestrians

9. (1) All pedestrians shall use the sidewalk.

(2) No person shall climb upon any portion of the Bridge, and no person shall hitchhike on the Bridge.

Soliciting

10. No person while on bridge property shall solicit or distribute circulars, leaflets or any advertising matter.

Accidents

11. The driver of a vehicle involved in an accident causing injury to or death of any person, or damage to the Bridge or other property, shall immediately stop such vehicle at the scene of the accident, render such assistance as may be needed and give his name, address, operator's licence and the registration number of his vehicle to the bridge police.

Damage to Jacques Cartier Bridge

12. Any person who causes damage to the Bridge, or the owner of any vehicle that causes damage to the Bridge shall, in addition to any penalty under any other regulation or by-law of the Board, or any penalty under any statute, be liable to the Board for the cost of repairing or making good such damage.

Non-liability of the Board

13. No person shall possess any claim against the Board, whether for the death of or injury to persons, or for loss or destruction of, or damage to, property in any manner arising

n) véhicules munis de soupapes d'échappement libre ou autres appareils ou disposifs permettant aux gaz d'échappement de s'échapper du moteur à l'atmosphère sans passer dans un pot d'échappement ou un silencieux;

o) autres véhicules qui, de l'avis du représentant du Conseil ou du policier du pont, pourraient mettre en danger les personnes ou la propriété ou rendre dangereux l'usage du pont;

p) bicyclettes et autres vélocipèdes, voitures d'enfant, scooters et bicyclettes à moteur, sauf s'ils sont mus à force de bras sur le trottoir;

q) poussettes ou brouettes; et

r) chevaux et cavaliers, animaux en laisse ou en troupeau, ou autres bestiaux sur pied.

Remorquage de véhicules

8. Le Conseil pourra enlever du pont tout véhicule immobilisé, en panne ou abandonné sur le pont, le garer ou le remiser sur la propriété du Conseil aux risques du propriétaire, et il aura le droit de réclamer des frais du conducteur ou du propriétaire pour le remorquage du véhicule ainsi que les droits ordinaires perçus par le Conseil pour un tel usage de sa propriété et les frais subis par le Conseil, et il pourra garder ledit véhicule en sa possession jusqu'à paiement desdits droits et frais.

Piétons

9. (1) Tous les piétons utiliseront le trottoir.

(2) Nul ne grimpera sur une partie quelconque du pont et nul ne fera de l'auto-stop sur le pont.

Sollicitation

10. Nul, sur la propriété du pont, ne sollicitera de la clientèle, ni ne distribuera de circulaires, feuillets ou annonces.

Accidents

11. Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident ayant causé des blessures à une personne ou sa mort, ou des dommages au pont ou à toute autre propriété, devra immédiatement immobiliser son véhicule sur les lieux de l'accident, porter secours s'il y a lieu et donner au policier du pont son nom, son adresse, le numéro de son permis de conduire et le numéro matricule de son véhicule.

Endommagement du pont Jacques-Cartier

12. Toute personne qui causera des dommages au pont, ou le propriétaire de tout véhicule qui causera des dommages au pont, sera, en plus de toute peine prévue dans quelque autre règlement du Conseil ou de toute sanction prévue dans quelque autre loi, passible envers le Conseil du coût de la réparation des dommages.

Responsabilité du Conseil

13. Nul n'aura de recours contre le Conseil en cas de mort ou de blessures à des personnes, ou en cas de perte, destruction ou endommagement de la propriété, ayant de quelque manière

out of, incidental to or in connection with the entry by such person or by any other person upon the Bridge unless

(*a*) the entry upon the Bridge is in accordance with the provisions of this By-law; and

(*b*) the death, injury, loss, destruction or damage is caused solely by the negligence of an officer or servant of the Board.

Penalty

14. Every person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50 for each violation.

SCHEDULE

(*s. 6*)

Description of Vehicles

1. Horse-drawn vehicle.

2. Motor-driven vehicle

(*a*) motorcycle, passenger automobile, taxicab or station wagon;

(*b*) hearse or ambulance;

(*c*) truck or tractor

(i) 2-axle vehicle with 4 tires,

(ii) 2-axle vehicle with 6 tires not over 10 inches in size,

(iii) 2-axle vehicle with 6 tires over 10 inches in size,

(iv) 3-axle vehicle, single unit, with tires not over 10 inches in size, and

(v) 3-axle vehicle, single unit, with tires over 10 inches in size;

(*d*) tractor-trailer combination, 3, 4 or 5-axle vehicles;

(*e*) farm vehicle

(i) 2-axle vehicle with 4 or 6 tires,

(ii) 3-axle vehicle;

(*f*) autobus; and

(*g*) tractor-float combination, with or without load.

3. Trailer, semi-trailer or vehicle in tow (drawn by motorcycle, automobile or truck)

(*a*) 1-axle vehicle with one or 4 tires; and

(*b*) 2-axle vehicle with 4 or more tires.

pour cause, motif ou occasion l'accès sur le pont desdites personnes ou d'autres personnes, sauf

a) si l'accès du pont se fait conformément aux dispositions du présent règlement; et

b) si la mort ou les blessures, ou la perte, la destruction ou l'endommagement, sont uniquement attribuables à la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil.

Peine

14. Quiconque enfreint une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $50 pour chaque infraction.

ANNEXE

(*art. 6*)

Description des véhicules

1. Véhicules à traction animale.

2. Véhicules à moteur:

a) motocyclettes, voitures particulières, taxis, familiales;

b) corbillards ou ambulances;

c) camions ou tracteurs:

(i) véhicules à 2 essieux et à 4 pneus,

(ii) véhicules à 2 essieux et à 6 pneus d'au plus 10 pouces,

(iii) véhicules à 2 essieux et à 6 pneus de plus de 10 pouces,

(iv) véhicules simples à 3 essieux et à pneus d'au plus 10 pouces,

(v) véhicules simples à 3 essieux et à pneus de plus de 10 pouces;

d) ensembles tracteur-remorque, véhicules à 3, 4 ou 5 essieux;

e) véhicules de ferme:

(i) véhicules à 2 essieux et à 4 ou 6 pneus,

(ii) véhicules à 3 essieux;

f) autobus; et

g) ensembles tracteur-remorque plateau, avec ou sans charge.

3. Remorques, semi-remorques ou véhicules remorqués (par une motocyclette, une automobile ou un camion):

a) véhicules à un essieu et à un ou 4 pneus; et

b) véhicules à 2 essieux et à 4 pneus ou plus.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1076

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Montreal Cold Storage Warehouse Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF CHARGES FOR NATIONAL HARBOURS BOARD COLD STORAGE WAREHOUSE, MONTREAL, QUEBEC

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Montreal Cold Storage Warehouse Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"handling charge" means a charge on goods for their receipt at and stowage in the warehouse and delivery to the warehouse handling floor; (*droit de manutention*)

"loading charge" means a charge on goods for the loading thereof from the warehouse handling floor to any railway car, excluding labour and material for blocking, bracing, staking or otherwise securing the goods on the car; (*droit de chargement*)

"lot" means any unit of goods for which a separate account is kept by the Board; (*lot*)

"ordinary freezing charge" means a charge on goods for the ordinary freezing thereof in the warehouse; (*droit de congélation ordinaire*)

"owner" includes the agent, sender, consignee or bailee of the goods, as well as the carrier of such goods to, upon, over or from any property under the administration or jurisdiction of the Board; (*propriétaire*)

"quick-freezing charge" means a charge on goods for the quick-freezing thereof in the warehouse; (*droit de congélation rapide*)

"storage charge" means a charge on goods for the storage thereof in the warehouse; (*droit d'entreposage*)

"unloading charge" means a charge on goods for the unloading thereof from any railway car to the warehouse handling floor; (*droit de déchargement*)

"warehouse" means the Board's cold storage warehouse at the harbour of Montreal. (*entrepôt*)

CHAPITRE 1076

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif de l'entreprôt frigorifique de Montréal

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE L'ENTREPÔT FRIGORIFIQUE DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX À MONTRÉAL (QUÉBEC)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif de l'entrepôt frigorifique de Montréal.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit de chargement» désigne un droit imposé sur les marchandises pour les prendre de la salle de manutention de l'entrepôt et les charger sur tout wagon de chemin de fer, mais il ne comprend ni la main-d'œuvre ni les matériaux nécessaires pour les caler, entreposer, étayer ou assujettir de quelque autre façon sur le wagon; (*loading charge*)

«droit de congélation ordinaire» désigne un droit imposé sur les marchandises pour en effectuer la congélation ordinaire dans l'entrepôt; (*ordinary freezing charge*)

«droit de congélation rapide» désigne un droit imposé sur les marchandises pour en effectuer la congélation rapide dans l'entrepôt; (*quick-freezing charge*)

«droit de déchargement» désigne un droit imposé sur les marchandises pour les prendre de tout wagon de chemin de fer et les décharger dans la salle de manutention de l'entrepôt; (*unloading charge*)

«droit d'entreposage» désigne un droit imposé sur les marchandises pour en effectuer l'emmagasinage dans l'entrepôt; (*storage charge*)

«droit de manutention» désigne un droit imposé sur les marchandises pour en opérer la réception à l'entrepôt, l'arrimage dans l'entrepôt et la livraison à la salle de manutention de l'entrepôt; (*handling charge*)

«entrepôt» désigne l'entrepôt frigorifique du Conseil dans le port de Montréal; (*warehouse*)

«lot» désigne toute unité de marchandises pour laquelle le Conseil tient un compte distinct; (*lot*)

«propriétaire» comprend l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété relevant de l'administration ou de la juridiction du Conseil, ou sur ou par-dessus une telle propriété. (*owner*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and in right of any province.

Charges

4. (1) The charges for the services specified in the schedule are as set out in the schedule.

(2) The charges under this By-law shall be applied on the maximum number of units of each lot in store during each storage month or other storage period.

(3) The charges under this By-law are the maximum charges to be applied on the commodities herein mentioned.

(4) The charges set out in this By-law shall be paid by the owner to the Board at its office in Montreal as follows:

(*a*) handling and freezing charges, on the first day of the first storage period;

(*b*) storage charges, for each storage period, on the first day of each storage period; and

(*c*) other charges as incurred.

(5) The charges under this By-law, when assessable by weight, shall be applied on the net weight for meats and poultry in cartons and on the gross weight for all other goods.

(6) Accrued charges on goods suffering depreciation-by-time, or loss, damage or destruction by any cause whatever are payable by the owner regardless of the Board's liability.

(7) Storage charges on goods removed from the warehouse at the request of the Board prior to expiry of the current storage period shall be levied *pro rata* for that portion of such period during which the goods remain in storage.

Storage Month

5. (1) A storage month shall extend from a date in one calendar month to but not including the same date of the next calendar month, or if there is no corresponding date in the next calendar month, to and including the last day of such next calendar month.

(2) Notwithstanding subsection (1), where the last day of a final storage month falls on a Saturday or holiday, the final storage month shall expire on the next succeeding regular working day.

Disbursements

6. Disbursements made by the Board on behalf of the owner are due from the owner and shall be paid to the Board at its office in Montreal on demand.

Freight Charges

7. The Board does not undertake to pay freight charges unless prior arrangements are made with the Board.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et du chef de toute province.

Droits

4. (1) Les droits afférents aux différents services sont donnés dans l'annexe.

(2) Les taux prévus au présent règlement s'appliquent au nombre maximum d'unités composant chaque lot en entrepôt au cours de chaque mois d'entreposage ou autre période d'entreposage.

(3) Les taux prévus au présent règlement représentent les droits maximums à imposer sur les denrées visées.

(4) Les droits prévus au présent règlement seront payés par le propriétaire au bureau du Conseil à Montréal, de la façon suivante:

a) droits de manutention et de congélation, le premier jour de la première période d'entreposage;

b) droits d'entreposage, pour chaque période d'entreposage, le premier jour de chaque période d'entreposage;

c) autres droits, immédiatement.

(5) Les droits prévus au présent règlement et imposables au poids s'appliquent au poids net dans le cas des viandes et de la volaille emballées dans des cartons et au poids brut dans le cas de toutes les autres marchandises.

(6) Les droits cumulés sur les marchandises dépréciées par le temps, ou perdues, avariées ou détruites par une cause quelconque, sont à la charge du propriétaire, sans égard à la responsabilité du Conseil.

(7) Les droits d'entreposage sur les marchandises retirées de l'entrepôt à la requête du Conseil, avant l'expiration de la période courante d'entreposage, sont imposés au prorata pour la partie de la période durant laquelle les marchandises sont demeurées en entrepôt.

Mois d'entreposage

5. (1) Un mois d'entreposage court d'une date quelconque d'un mois civil jusqu'à la date correspondante exclusivement du prochain mois civil, ou à défaut de date correspondante, jusqu'au dernier jour inclusivement d'un tel mois civil.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque le dernier jour du dernier mois d'entreposage tombe un samedi ou un jour férié, le dernier mois d'entreposage expire le prochain jour ouvrable ordinaire.

Déboursés

6. Les déboursés effectués par le Conseil pour le compte du propriétaire sont exigibles de ce dernier qui doit, sur demande, les acquitter au bureau du Conseil, à Montréal.

Frais de transport

7. Sauf entente préalable à cet égard, le Conseil ne se charge pas de payer les frais de transport ferroviaire.

Original Packages

8. The Board undertakes to store and deliver goods only in the packages in which the goods are received at the warehouse.

Tendering Goods for Storage

9. (1) Goods, when tendered for storage, shall be properly packed and marked for handling except when rates apply on loose goods.

(2) A manifest showing the description of the goods to be stored, the number and the weights of pieces or packages and the class of storage desired shall be furnished by the owner to the Board on or prior to tender at the warehouse of goods for storage and where the goods are to be sorted into classes according to mark, brand or size, the manifest shall show the number of pieces or packages of each class.

(3) Goods for which no manifest is furnished may be stored in such manner as the Board may decide.

Transferring Goods

10. (1) Transfer of goods in the records of the Board shall not be effective until written instructions from the owner to transfer such goods have been delivered to and accepted by the Board.

(2) The Board will, at the owner's expense, transfer goods from one room to another room or from one class of storage to another class of storage when requested in writing by the owner.

(3) In the case of a transfer involving a change in the class of storage, a new storage period shall commence on the date of transfer.

(4) The Board may, without notice and at Board's expense, transfer goods from one room to another of the same class in the warehouse.

(5) The Board may, with the consent of the owner and at Board's expense, transfer goods from one class of storage to another class of storage.

Delivering Goods

11. (1) Orders for delivery of goods shall be in writing, signed by the owner, and shall show the lot number, description of goods and number of pieces or packages to be delivered.

(2) Where goods are ordered out by class according to mark, brand or size, the delivery order shall show the number of pieces or packages of each class to be delivered.

(3) The Board may deliver goods on instruction by telephone from the owner, subject to written confirmation, but shall not be responsible for loss or error due to misunderstanding such instructions.

Emballage primitif

8. Le Conseil ne s'engage à entreposer et à livrer les marchandises que dans l'emballage dans lequel elles arrivent à l'entrepôt.

Marchandises présentées à l'entreposage

9. (1) Les marchandises présentées à l'entreposage doivent être convenablement emballées et marquées en vue de la manutention, sauf lorsque les taux s'appliquent aux marchandises en vrac.

(2) Au moment de la présentation des marchandises à l'entreposage, ou auparavant, le propriétaire est tenu de fournir au Conseil un manifeste donnant la désignation des marchandises, le nombre et le poids des pièces ou colis, ainsi que la classe d'entreposage désirée; lorsque les marchandises doivent être classées d'après les marques de fabrique ou autres ou d'après les dimensions, le manifeste doit mentionner le nombre de pièces ou de colis compris dans chaque classe.

(3) A défaut de manifeste, le Conseil décide du mode d'entreposage des marchandises.

Transfert des marchandises

10. (1) L'inscription relative au transfert des marchandises dans les registres du Conseil n'est pas valable tant que le propriétaire n'a pas remis au Conseil des instructions écrites à cet effet et que le Conseil n'a pas accepté ces instructions.

(2) Sur demande par écrit du propriétaire et à ses frais, le Conseil se charge de transférer les marchandises d'une salle à une autre ou d'une classe d'entreposage à une autre.

(3) Si le transfert comporte un changement de classe d'entreposage, une nouvelle période d'entreposage commence le jour du transfert.

(4) Le Conseil se réserve le droit de transférer, sans avis et à ses frais, les marchandises d'une salle à une autre de la même classe dans l'entrepôt.

(5) Le Conseil peut à ses propres frais, avec le consentement du propriétaire, transférer les marchandises d'une classe d'entreposage à une autre.

Livraison des marchandises

11. (1) Les demandes de livraison des marchandises doivent être formulées par écrit, porter la signature du propriétaire et indiquer le numéro du lot, la désignation des marchandises et le nombre de pièces ou colis à livrer.

(2) Quand la livraison des marchandises doit se faire par classe d'après les marques de fabrique ou autres ou d'après les dimensions, la demande de livraison doit mentionner le nombre de pièces ou de colis de chaque classe à livrer.

(3) Le Conseil peut livrer les marchandises sur instructions téléphoniques de la part du propriétaire, sous réserve de confirmation par écrit, mais il n'est responsable d'aucune perte ou erreur en cas de malentendu.

(4) Where goods are ordered out by the owner, the Board shall be allowed what is, in the Board's opinion, a reasonable time to carry out instructions.

(5) Where goods are ordered out by the owner and the Board is unable to deliver the goods before the expiry of the current storage period, such goods shall be subject to storage charges for another storage period.

(6) If the Board, due to causes beyond the control of the Board, is unable to make delivery of goods before the expiry of the current storage period, storage charges may be levied and collected for the entire period during which the goods remain in storage.

Compulsory Removal of Goods

12. (1) Where goods are of a perishable nature or by keeping will deteriorate greatly in value or injure other property, the Board may give such written notice as is reasonable and possible under the circumstances to the owner of record and to any other person known by the Board to claim an interest in those goods requiring him to satisfy the lien upon the goods and to remove them from the warehouse, and on the failure of such person to satisfy the lien and remove the goods within the time specified in the notice, the Board may sell the goods at a public or private sale without advertising.

(2) The notice referred to in subsection (1) may be given by sending it by registered mail addressed to the last known place of address of the person to be notified and the notice shall be deemed to be given on the day following the mailing.

(3) If the Board after a reasonable effort is unable to sell the goods, it may dispose of them in any manner it may think fit and shall incur no liability by reason thereof.

(4) The Board shall from the proceeds of any sale made pursuant to this section satisfy its lien and shall hold the balance in trust for the owner of the goods.

(5) Where goods have been sold or disposed of pursuant to this section, the Board shall not be liable for failure to deliver the goods to the owner.

Goods Covered by Negotiable Warehouse Receipts

13. (1) Subject to subsection (2), goods covered by a negotiable warehouse receipt shall not be delivered or transferred in the records of the Board unless the receipt, properly endorsed, is surrendered for cancellation or for endorsement of partial delivery; where in the Board's opinion the surrender of a negotiable warehouse receipt is not practicable, security satisfactory to the Board shall be furnished by the owner.

(2) Goods covered by a negotiable warehouse receipt that has been lost or destroyed shall not be delivered or transferred in the records of the Board until the Board is furnished with a bond of indemnity satisfactory to it.

(4) Toute demande de livraison de la part du propriétaire doit accorder au Conseil le délai que ce dernier estime raisonnable pour donner suite aux instructions.

(5) Lorsque, en cas de demande de livraison de la part du propriétaire, le Conseil ne peut livrer les marchandises avant l'expiration de la période courante d'entreposage, les marchandises sont soumises aux droits d'entreposage pour une autre période d'entreposage.

(6) Si le Conseil, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut faire la livraison des marchandises avant l'expiration de la période courante d'entreposage, les droits d'entreposage peuvent être imposés et perçus pour l'entière période d'entreposage.

Enlèvement obligatoire des marchandises

12. (1) Lorsqu'il s'agit de marchandises périssables ou de marchandises dont l'entreposage diminuerait considérablement la valeur de ces marchandises ou endommagerait d'autres biens, le Conseil peut, pour autant que la chose est raisonnable et possible dans les circonstances, en avertir par écrit le propriétaire inscrit au registre et toute autre personne qu'il sait intéressée et leur enjoindre de satisfaire au droit de rétention sur les marchandises et de les enlever de l'entrepôt. Si le propriétaire et la personne intéressée ne satisfont pas au droit de rétention et n'enlèvent pas les marchandises dans le délai prévu dans l'avis, le Conseil pourra vendre ces marchandises lors d'une vente publique ou privée, sans l'annoncer au préalable.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être donné en l'envoyant, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de la personne à notifier, et l'avis sera censé avoir été donné le jour qui suit la mise à la poste.

(3) Si, après un effort raisonnable, le Conseil ne peut pas vendre les marchandises, il pourra en disposer de la manière qu'il jugera convenable et il n'encourra de ce chef aucune responsabilité.

(4) Du produit de toute vente faite conformément au présent article, le Conseil satisfera à son droit de rétention et gardera le solde en fiducie pour le propriétaire des marchandises.

(5) Si le Conseil a vendu les marchandises ou s'il en a disposé conformément au présent article, il ne sera pas tenu responsable de la non-livraison des marchandises au propriétaire.

Marchandises visées par un récépissé négociable d'entrepôt

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les marchandises visées par un récépissé négociable d'entrepôt ne seront livrées ou ne feront l'objet d'une inscription de transfert dans les registres du Conseil que sur remise du récépissé, convenablement visé, pour annulation ou mention de livraison partielle; si le Conseil est d'avis que la remise d'un récépissé négociable d'entrepôt n'est pas pratiquement possible, il doit exiger du propriétaire des garanties satisfaisantes.

(2) Les marchandises visées par un récépissé négociable d'entrepôt ayant été perdu ou détruit ne seront pas livrées ou ne feront pas l'objet d'une inscription de transfert dans les

registres du Conseil tant qu'un cautionnement satisfaisant n'aura pas été fourni.

Load and Count

14. Where a checker is not furnished by the owner or the railway company, the Board's load and count or unload and count shall be deemed to be correct.

Comptabilité de chargement

14. Si le propriétaire ou la compagnie de chemin de fer ne fournit pas de pointeur, la comptabilité de chargement et de déchargement du Conseil est réputée exacte.

No Liability for Handling Railway Cars

15. (1) The Board shall not be liable for delays in unloading inbound railway cars, obtaining railway cars for outbound shipments, loading outbound railway cars or for any railway car demurrage arising from those delays unless such delays are caused solely by the sole negligence of the Board.

(2) The Board shall not in any event be responsible for the freezing, cooling or heating of goods inside railway cars and the Board shall be deemed not to have accepted any goods until such goods have been unloaded from the railway cars and received in the warehouse.

Responsabilité du Conseil quant à la manutention ferroviaire

15. (1) Le Conseil n'est pas responsable des retards que peuvent subir le déchargement des wagons de chemin de fer à l'arrivée, l'obtention de wagons pour les expéditions de sortie ou le chargement des wagons de sortie, et il n'est pas non plus responsable des droits de stationnement découlant desdits retards, sauf si ceux-ci ont pour unique cause la négligence du Conseil.

(2) Le Conseil n'est en aucun cas responsable de la réfrigération, de la congélation ou du chauffage des marchandises à l'intérieur des wagons de chemin de fer et le Conseil est censé ne pas avoir accepté de marchandises tant que celles-ci n'ont pas été déchargées des wagons et reçues dans l'entrepôt.

No Liability for Loss, Damage, Destruction, etc.

16. (1) Goods handled, frozen, stored or placed in or at the warehouse shall be accepted by the Board on the basis of contents, quality, condition and value unknown.

(2) Goods accepted by the Board shall be entirely at the risk of the storer in respect of any depreciation-by-time, or any loss, damage or destruction by any cause whatever unless such loss, damage or destruction is caused by the sole negligence of the Board.

(3) Notwithstanding subsection (2) where loss, damage or destruction arises out of failure of refrigeration or cooling apparatus or the connections or supply pipes thereof to function properly, the Board's liability to all owners of such goods shall not exceed $50,000; and where the loss, damage or destruction from this cause is in excess of $50,000, this amount shall be distributed on a *pro rata* basis to all owners establishing a claim thereto.

(4) The Board's liability for the loss, damage or destruction of any one piece or package of goods due to the sole negligence of the Board shall not exceed $100 unless the owner has declared in writing a value in excess of $100 and has paid the charge set out in item 12 of Part IV of the schedule.

Responsabilité en cas de perte, avarie, destruction, etc.

16. (1) Les marchandises manutentionnées, congelées, entreposées ou placées à l'entrepôt sont acceptées par le Conseil, sans vérification de contenu, qualité, état et valeur.

(2) Les marchandises acceptées par le Conseil sont entièrement aux risques de l'entrepositaire en ce qui concerne toute dépréciation par le temps et toute perte, avarie ou destruction attribuable à n'importe quelle cause, sauf si cette perte, avarie ou destruction a pour unique cause la négligence du Conseil.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), si la perte, l'avarie ou la destruction sont occasionnées par le mauvais fonctionnement de l'appareil de réfrigération ou de congélation, ou de la tuyauterie de cet appareil, la responsabilité du Conseil envers tous les propriétaires des marchandises est limitée à $50,000; au cas où la perte, l'avarie ou la destruction dépasserait $50,000, la somme à verser sera répartie proportionnellement entre tous les propriétaires ayant fait valoir une réclamation.

(4) La responsabilité du Conseil en cas de perte, d'avarie ou de destruction d'une pièce ou d'un colis quelconque de marchandises, attribuable uniquement à la négligence du Conseil, est limitée à $100, à moins que le propriétaire n'ait déclaré par écrit une valeur excédant $100 et n'ait acquitté le droit prévu à l'article 12 de la partie IV de l'annexe.

Insurance

17. Goods, while in the possession of the Board, are not insured by the Board against loss, damage or destruction.

Assurances

17. Les marchandises ne sont pas assurées par le Conseil contre la perte, l'avarie ou la destruction, pendant qu'elles sont en sa possession.

Shipping Instructions

18. Goods shipped to the warehouse should be consigned to the owner, care of National Harbours Board, Cold Storage Warehouse, Foot of Berri Street, Montreal, Quebec.

Instructions pour l'expédition

18. Les marchandises expédiées à l'entrepôt doivent être consignées au propriétaire, aux soins du Conseil des ports nationaux, entrepôt frigorifique, bas de la rue Berri, Montréal (Qué.).

Other Charges

19. The charges prescribed in this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or which may be owing to the Board.

Autres droits

19. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

SCHEDULE

(*ss. 4 and 16*)

PART I

Freezer Service Charges

	Column I	Column II	Column III	Column IV			
				Charge per Unit			
Item No.	Description of Goods	Unit Basis	Service	10,000 lbs. or more in lot	5,000 to 10,000 lbs. in lot	2,000 to 5,000 lbs. in lot	2,000 lbs. or less in lot
				¢	¢	¢	¢
1.	Butter, in boxes of 56 lbs. each	each	(*a*) handling	28	30	32	38
			(*b*) storage	28	30	32	38
2.	Liquids, in pails	100 lbs.	(*a*) handling	58	63	79	95
			(*b*) storage	49	54	70	84
3.	Frozen foods, solid pack	do	(*a*) handling	61	66	75	90
			(*b*) storage	52	61	70	84
4.	French fried potatoes	do	(*a*) handling	63	70	79	95
			(*b*) storage	63	70	79	95
5.	Fish, in bulk	do	(*a*) handling	63	70	79	95
			(*b*) storage	63	70	79	95
6.	Fish, loose	do	(*a*) handling	131	140	150	180
			(*b*) storage	131	140	150	180
7.	Meat, in cartons	do	(*a*) handling	58	63	79	95
			(*b*) storage	49	54	70	84
8.	Meat, carcasses and cuts	do	(*a*) handling	70	79	91	110
			(*b*) storage	66	77	89	107
9.	Poultry, in cartons	do	(*a*) handling	66	73	87	105
			(*b*) storage	66	73	87	105
10.	Poultry, in ice pack	do	(*a*) handling	66	73	87	105
			(*b*) storage	72	79	93	110
11.	Various concentrates, in drums	do	(*a*) handling	52	61	73	88
			(*b*) storage	52	58	66	80

ANNEXE

(*art. 4 et 16*)

PARTIE I

Tarif du service de congélation

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV			
				Base unitaire			
Article	Désignation des marchandises	Base unitaire	Service	Plus de 10,000 liv. par lot	5,000 à 10,000 liv. par lot	2,000 à 5,000 liv. par lot	Moins de 2,000 liv. par lot
				¢	¢	¢	¢
1.	Beurre, en boîtes de 56 liv. chacune.	la boîte	*a*) manutention	28	30	32	38
			b) entreposage	28	30	32	38
2.	Liquides, en seaux	les 100 liv.	*a*) manutention	58	63	79	95
			b) entreposage	49	54	70	84
3.	Aliments congelés, en paquets	id.	*a*) manutention	61	66	75	90
			b) entreposage	52	61	70	84
4.	Frites	id.	*a*) manutention	63	70	79	95
			b) entreposage	63	70	79	95
5.	Poisson, en vrac	id.	*a*) manutention	63	70	79	95
			b) entreposage	63	70	79	95
6.	Poisson, non emballé	id.	*a*) manutention	131	140	150	180
			b) entreposage	131	140	150	180
7.	Viandes, en cartons	id.	*a*) manutention	58	63	79	95
			b) entreposage	49	54	70	84
8.	Viandes, carcasses et morceaux	id.	*a*) manutention	70	79	91	110
			b) entreposage	66	77	89	107
9.	Volailles, en cartons	id.	*a*) manutention	66	73	87	105
			b) entreposage	66	73	87	105
10.	Volailles, emballées dans la glace	id.	*a*) manutention	66	73	87	105
			b) entreposage	72	79	93	110
11.	Concentrés divers, en barils	id.	*a*) manutention	52	61	73	88
			b) entreposage	52	58	66	80

PART II

Cooler Service Charges

Item No.	Column I Description of Goods	Column II Unit Basis	Column III Handling Charge	Column IV Storage Charge per Month or Part Thereof
			¢	¢
1.	Cheese, in boxes of 100 lbs	each	28	28
2.	Cheese, imported	100 lbs.	52	44
3.	Eggs, fresh in cartons			
	(1) 15 dozen	each	21	17
	(2) 30 dozen	each	42	35
4.	Dried fruits and shelled nuts, including canned goods, coconut, spices, wheat germ	100 lbs.	44	35
5.	Food in barrels, including juices	do	52	35
6.	Fruit, fresh, in containers			
	(1) not over 20 lbs. each	each	12	12
	(2) over 20 and not over 40 lbs. each	do	17	17
	(3) over 40 and not over 60 lbs. each	do	23	23
7.	Lard, margarine, shortening and yeast	100 lbs.	44	35
8.	Meat, casings, caviar and oysters	do	52	44
9.	Vegetables, fresh			
	(1) in containers, 40 to 60 lbs. each	each	31	31
	(2) in bags, over 40 and not over 60 lbs. each	do	26	26
	(3) in bags, over 60 and not over 75 lbs. each	do	37	37

PARTIE II

Tarif du service de réfrigération

Article	Colonne I Désignation des marchandises	Colonne II Base unitaire	Colonne III Droits de manutention	Colonne IV Droits d'entreposage par mois ou fraction de mois
			¢	¢
1.	Fromage, en boîtes de 100 liv.	la boîte	28	28
2.	Fromage importé	les 100 liv.	52	44
3.	Œufs frais, en cartons			
	(1) 15 dz	le carton	21	17
	(2) 30 dz	le carton	42	35
4.	Fruits secs et noix écalées, y compris les aliments en conserve, les noix de coco, les épices, les germes de blé	les 100 liv.	44	35
5.	Aliments en barils, jus compris	id.	52	35
6.	Fruits frais, en récipients,			
	(1) d'au plus 20 liv. chacun	la pièce	12	12
	(2) de plus de 20 liv. et d'au plus 40 liv. chacun	id.	17	17
	(3) de plus de 40 liv. et d'au plus 60 liv. chacun	id.	23	23
7.	Saindoux, margarine, shortening et levure	les 100 liv.	44	35
8.	Viandes, boyaux, caviar et huîtres	id.	52	44
9.	Légumes frais			
	(1) en récipients de 40 à 60 liv. chacun	la pièce	31	31
	(2) en sacs de plus de 40 liv. et d'au plus 60 liv. chacun	id.	26	26
	(3) en sacs de plus de 60 liv. et d'au plus 75 liv. chacun	id.	37	37

PART III

Ordinary Storage Service Charges

Item No.	Column I Description of Goods	Column II Unit Basis	Column III Handling Charge	Column IV Storage Charge per Month or Part Thereof
			¢	¢
1.	Canned foods			
	(1) not over 20 lbs. each	each	7	5
	(2) over 20 and not over 40 lbs. each	do	9	7
	(3) over 40 and not over 60 lbs. each	do	12	10
	(4) over 60 lbs. each	100 lbs.	23	19
2.	Dry goods, in containers			
	(1) not over 25 lbs. per cubic foot	cu. ft.	10	10
	(2) over 25 lbs. per cubic foot	100 lbs.	44	35
3.	Foods, in bags, including chicory, coconut, cocoa, cocoa beans, coffee, beans, peas, shelled nuts, rice, spices, etc.	do	31	26

PARTIE III

Tarif du service d'entreposage ordinaire

Article	Colonne I Désignation des marchandises	Colonne II Base unitaire	Colonne III Droits de manutention	Colonne IV Droits d'entreposage par mois ou fraction de mois
			¢	¢
1.	Aliments en conserve			
	(1) d'au plus 20 liv. chacun	la pièce	7	5
	(2) de plus de 20 liv. et d'au plus 40 liv. chacun	id.	9	7
	(3) de plus de 40 liv. et d'au plus 60 liv. chacun	id.	12	10
	(4) de plus de 60 liv. chacun	les 100 liv.	23	19
2.	Marchandises, sèches en recipients			
	(1) pesant jusqu'à 25 liv. par pied cube	par p.c.	10	10
	(2) pesant plus de 25 liv. par pied cube	les 100 liv.	44	35
3.	Aliments en sacs, y compris la chicorée, la noix de coco, le cacao, les fèves de cacao, le café, les haricots, les pois, les noix écalées, le riz, les épices, etc	id.	31	26

PART IV

Miscellaneous Charges

Item No.	Column I Description of Service	Column II Charge
1.	Quick freezing (blast freezing), per 100 lbs.	$ 0.90
2.	Ordinary freezing, per 100 lbs.	0.65
3.	Loading and unloading, per 2,000 lbs.	By arrangement
4.	Bonded service	Applicable monthly storage charges plus 25 per cent thereof
5.	Negotiable warehouse receipts, per receipt	10.00
6.	(1) Minimum charges: (*a*) handling charge, per lot (*b*) freezing charge, per lot (*c*) storage charge, per lot per month or part thereof (*d*) loading or unloading railway cars, per car (2) Minimum monthly invoice under this item	 4.00 4.00 4.00 40.00 30.00
7.	(1) Affixing labels, marking and stencilling, per unit (2) Minimum charge per service	0.10 5.00
8.	(1) Taking marked weights, per unit (2) Minimum charge per service	0.10 5.00
9.	Transfer of ownership: (1) physical movement not required, per lot (2) physical movement required, per 100 lbs.	 10.00 0.20
10.	Extra services and labour: (1) during regular working hours, per man hour (2) after regular working hours, per man hour (3) use of mechanical unit, per hour	 By arrangement By arrangement By arrangement
11.	Allotment of space by contract for a guaranteed minimum period of three months, per annum	8.00 per sq. ft.
12.	Excess value on goods for which the owner has declared a value in excess of $100.00 per piece or package pursuant to subsection 16(4) of this By-law	One-tenth of 1 per cent per month or any part thereof on the declared value in excess of $100.00 per piece or package, in addition to other charges

PARTIE IV

Droits divers

Article	Colonne I Nature des services	Colonne II Droits
1.	Congélation rapide (instantanée), par 100 liv.	$ 0.90
2.	Congélation ordinaire, par 100 liv.	0.65
3.	Chargement et déchargement, par 2,000 liv.	après entente
4.	Service en douane	Les droits d'entreposage mensuels applicables plus 25 pour cent
5.	Récépissés négociables d'entrepôt, par récépissé	10.00
6.	(1) Droits minimaux: *a*) droits de manutention, par lot *b*) droits de congélation, par lot *c*) droits d'entreposage, par lot par mois ou fraction de mois *d*) chargement et déchargement de wagons, par wagon (2) Le montant minimal de la facture mensuelle ne doit pas être inférieure à	 4.00 4.00 4.00 40.00 30.00
7.	(1) Apposition des étiquettes, marquage et stencil, l'unité (2) Droits minimaux pour chaque service	0.10 5.00
8.	(1) Inscription des poids marqués, l'unité (2) Droits minimaux pour chaque service	0.10 5.00
9.	Changement de propriétaire: (1) aucun transport requis, par lot (2) Transport requis, par 100 liv.	 10.00 0.20
10.	Service et main-d'œuvre supplémentaires: (1) durant les heures régulières de travail, par heure-homme (2) après les heures régulières de travail, par heure-homme (3) emploi de l'unité mécanique, par heure	 après entente après entente après entente
11.	Location par contrat d'un espace d'entreposage pour une période minimum garantie de trois mois, par année	8.00 le pied carré
12.	Excédent de valeur sur les marchandises pour lesquelles le propriétaire a déclaré une valeur supérieure à $100 par pièce ou par colis, en vertu du paragraphe 16(4) du présent règlement	Un dixième de un pour cent par mois ou fraction de mois, de l'excédent de la valeur déclarée sur $100 par pièce ou par colis, outre les autres droits

PART V

Other Services

1. All services for which no specific charges are included in Parts I to IV will provided by arrangement.

PARTIE V

Autres services

1. Tous les services pour lequels des droits déterminés ne sont pas prévus dans les parties I à IV seront assurés selon une entente.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1077

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Montreal Floating Crane No. 1 Heavy-Lift Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF HEAVY-LIFT CHARGES FOR THE NATIONAL HARBOURS BOARD FLOATING CRANE NO. 1 AT THE HARBOUR OF MONTREAL

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Montreal Floating Crane No. 1 Heavy-Lift Tariff By-law.*

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"crane" means the Montreal Floating Crane No. 1 (Canadian Registry No. 126770; lifting capacity 75 tons of 2,000 pounds or 90 tons with limited outreach, owned by the Board and located at the harbour of Montreal; (*grue*)

"crane hire charge" means a charge for the use of the crane, consisting of a time charge and a lift charge; (*droit de location de la grue*)

"crane moving charge" means a charge for moving the crane, whether carrying a lift or not, to or from any job; (*droit de déplacement de la grue*)

"hirer" means the person who requests the services of the crane; (*locataire*)

"lighter charge" means a charge for renting or leasing a lighter for use in connection with crane service; (*droit d'allège*)

"lift charge" means a charge for lifting heavy or bulky articles to, and relifting from, the crane scow or lighter, excluding slinging to or unslinging from the crane; (*droit de levage*)

"minimum charge" means the minimum charge that will be assessed for any crane service, including the crane moving charge, time charge, lift charge and overtime charge; (*minimum de droits*)

"normal working days" means any day from Monday to Friday, except a day observed as a holiday by the Board; (*jours ouvrables ordinaires*)

"overtime charge" means an additional charge for services performed at any time other than during the Board's normal working hours; (*droit de surtemps*)

"time charge" means a charge for the period between the time the crane is ready at the loading location until loading is completed and the period elapsed between the time the

CHAPITRE 1077

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de levage de fardeaux lourds pour la grue flottante nº 1 de Montréal

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE LEVAGE DE FARDEAUX LOURDS POUR LA GRUE FLOTTANTE Nº 1 DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX DANS LE PORT DE MONTRÉAL

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de levage de fardeaux lourds pour la grue flottante nº 1 de Montréal.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit d'allège» désigne un droit imposé pour la location, à bail ou autre, d'une allège pour tout usage se rapportant au service de la grue; (*lighter charge*)

«droit de déplacement de la grue» désigne un droit imposé pour le déplacement de la grue, qu'elle transporte un fardeau ou non, à un lieu de travail ou d'un lieu de travail; (*crane moving charge*)

«droit d'horaire» désigne un droit imposé pour la période comprise entre l'heure à laquelle la grue est prête au lieu du chargement et l'heure à laquelle le chargement est terminé et la période comprise entre l'heure à laquelle la grue est prête au lieu de déchargement et l'heure à laquelle le déchargement est terminé; (*time charge*)

«droit de levage» désigne un droit imposé pour l'amenage d'articles lourds ou encombrants sur le chaland de la grue ou sur une allège et le relevage de ces articles, mais ne comprend pas l'élingage ni le désélingage; (*lift charge*)

«droit de location de la grue» désigne un droit imposé pour l'utilisation de la grue, qui consiste en un droit horaire et un droit de levage; (*crane hire charge*)

«droit de surtemps» désigne un droit supplémentaire imposé pour l'accomplissement de services en dehors des heures de travail ordinaires du Conseil; (*overtime charge*)

«grue» désigne la grue flottante nº 1 de Montréal (nº d'immatriculation canadienne 126770; puissance de levage de 75 tonnes de 2,000 livres, ou de 90 tonnes pour une portée restreinte), appartenant au Conseil et située au port de Montréal; (*crane*)

«jours ouvrables ordinaires» désigne tout jour du lundi au vendredi, à l'exception des jours que le Conseil reconnaît comme jours fériés; (*normal working days*)

crane is ready at the loading location until unloading is completed; (*droit horaire*)

"trip" means

(*a*) the movement of the crane from the loading berth to the ship and return to loading berth,

(*b*) the movement of the crane from the base or loading point to the ship until completion of the work, when the crane lets go its mooring lines to proceed to another ship,

(*c*) from the time the crane scow lets go its mooring lines from the first ship until arrival at the next job and return to base or loading point, or

(*d*) from the time the crane scow lets go its mooring lines from the first ship, moves to the next job, completes work and again lets go its mooring lines if proceeding to another job before returning to base. (*voyage*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and in right of any province.

Calculation of Rates

4. (1) Lift charges payable under this By-law shall be computed

(*a*) where goods are or will be carried by a vessel on the basis of weight measurement, on the basis of actual weight of the goods; and

(*b*) where goods are or will be carried by a vessel on the basis of cubic measurement, on the basis of the cubic measurement of the goods, which measurement shall be calculated according to the formula that 40 cubic feet of volume equals 1 ton.

(2) Where goods are or will be carried by a vessel on the basis of a measurement other than a measurement referred to in subsection (1), the lift charges payable under this By-law shall be computed on the basis of the weight measurement of the goods or the cubic measurement of the goods, whichever yields the greater revenue.

(3) Lift charges computed on the basis of cubic measurement in accordance with paragraph 1(*b*) or subsection (2) shall not exceed

(*a*) in the case of aircraft or aircraft parts, the charge for a lift of goods weighing five times the actual weight of the aircraft or aircraft parts or $650, whichever is the lesser amount; and

(*b*) in the case of other goods, the charge for a lift of goods weighing four times the actual weight of the goods or $650, whichever is the lesser amount.

«locataire» désigne la personne qui retient les services de la grue; (*hirer*)

«minimum de droits» désigne le minimum de droits qui sera imposé pour tout service de la grue, y compris le droit de déplacement de la grue, le droit horaire, le droit de levage et le droit de surtemps; (*minimum charge*)

«voyage» désigne

a) soit le déplacement de la grue du poste de chargement au navire et son retour au poste de chargement,

b) soit le déplacement de la grue de sa base ou du point de chargement au navire, jusqu'à l'achèvement du travail, lorsque la grue largue ses amarres pour se rendre à un autre navire,

c) soit le déplacement de la grue à compter du largage de ses amarres au premier navire jusqu'à son arrivée au nouveau lieu de travail et à son retour à la base ou au point de chargement,

d) soit le déplacement de la grue à compter du moment où, larguant ses amarres au premier navire, elle se rend au nouveau lieu de travail, jusqu'à ce qu'elle largue de nouveau ses amarres après avoir terminé sa tâche, si elle se rend à un nouveau travail avant de revenir à sa base. (*trip*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et du chef de toute province.

Calcul des droits

4. (1) Les droits de levage exigibles en vertu du présent règlement seront calculés

a) dans le cas des marchandises qui sont ou seront transportées au poids par un navire, d'après le poids réel des marchandises;

b) dans le cas des marchandises qui sont ou seront transportées au volume par un navire, d'après le volume des marchandises, volume qui sera calculé à raison de 40 pieds cubes pour 1 tonne.

(2) Dans le cas des marchandises dont le transport par navire est effectué ou doit s'effectuer autrement que de la façon prévue au paragraphe (1), les droits de levage exigibles en vertu du présent règlement seront calculés au poids ou au volume, selon le mode qui rapporte le plus.

(3) Les droits de levage calculés au volume conformément à l'alinéa (1)*b*) ou (2) ne dépasseront pas,

a) dans le cas d'aéronefs ou de pièces d'aéronef, le droit exigible pour le levage de marchandises dont le poids est de cinq fois le poids réel de l'aéronef ou des pièces d'aéronef, ou $650 si ce montant est moindre;

b) dans le cas des autres marchandises, le droit de levage exigible pour le levage de marchandises dont le poids est de deux fois le poids réel de ces marchandises ou $650 si ce montant est moindre.

(4) In the case of goods carried on a basis other than a basis referred to in subsection (1) or (2), the rate set out in this By-law shall be calculated on such basis as may be arranged by the Board.

Charges

5. (1) The charges set forth in the schedule shall be for the services specified in the schedule.

(2) The charges under this By-law are due from the hirer as soon as they are incurred and shall be paid to the Board at its office in Montreal.

(3) The Board may require any hirer to deposit with the Board at Montreal in advance of service a sum equal to the charges estimated to be incurred.

Forfeiting Turn

6. Any hirer not ready for service at the time for which service was ordered shall forfeit his turn.

Cancellation of Application

7. (1) Any hirer who has applied for service and, after the crane has been made available notifies the Board that service is not required, shall be liable for any or all of the following charges that are applicable:

(*a*) the crane moving charge;

(*b*) the crane hire charge consisting of one time charge;

(*c*) the overtime charge; and

(*d*) the minimum charge.

(2) Notwithstanding subsection (1), no charge shall be assessed under subsection (1) if

(*a*) in the case of an order for service that is to be performed during a normal working day, notice of cancellation of the order is received before the crane is moved; or

(*b*) in the case of an order for service that is to be performed on a Saturday or holiday, notice of cancellation of the order is received before 5 p.m. on the preceding day.

8. (1) For the purposes of this By-law, 2,000 pounds equal 1 ton and 40 cubic feet equal 1 ton.

(2) The hirer may be required to furnish in writing to the Board the exact weight or cubic measurement, or both, of each piece or package for which the crane will or has been used.

Non-liability for Performance

9. The Board is not liable for failure to perform or for delay or interruption in performing any service under this By-law.

No Liability of Board for Accidents

10. (1) No claim whether in contract, tort or otherwise, shall be made against the Board by the hirer arising out of an accident resulting in the death or injury to any person, or the loss of, damage to, or destruction of property, whether the accident was caused by negligence of an officer or servant of the Board or otherwise.

(4) Dans le cas de marchandises transportées autrement que de la façon prévue aux paragraphes (1) ou (2), les droits prévus au présent règlement seront calculés d'après l'unité de mesure qu'adoptera le Conseil.

Droits

5. (1) Les droits afférents aux différents services sont donnés à l'annexe.

(2) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles du locataire sur-le-champ et doivent être payés au Conseil, à son bureau de Montréal.

(3) Le Conseil peut obliger tout locataire à déposer, au bureau du Conseil à Montréal, avant que soit donné un service, une somme égale aux droits prévus.

Perte de tour

6. Perd son tour tout locataire qui n'est pas prêt à recevoir le service aux jour et heure indiqués dans sa demande.

Annulation de la demande

7. (1) Tout locataire qui a fait une demande de service et qui, la grue ayant été mise en disponibilité, avise le Conseil que ce service n'est pas nécessaire, est passible de chacun des droits suivants qui sont applicables:

a) le droit de déplacement de la grue;

b) le droit de location de la grue consistant en un droit horaire;

c) le droit de surtemps;

d) le minimum de droits.

(2) Par dérogation au paragrphe (1), il ne sera imposé aucun droit en vertu du paragraphe (1) si

a) dans le cas de la demande d'un service qui doit être accompli un jour ouvrable ordinaire, l'avis d'annulation est reçu avant le déplacement de la grue; ou

b) dans le cas de la demande d'un service qui doit être accompli un samedi ou un jour férié, l'avis d'annulation de la commande est reçu la veille, avant 5 heures du soir.

8. (1) Aux fins du présent règlement, 2,000 livres équivalent à 1 tonne et 40 pieds cubes à 1 tonne.

(2) Il peut être ordonné au locataire de fournir par écrit au Conseil le poids ou le volume exact, ou les deux, de toute pièce ou colis qui a nécessité ou nécessitera le service de la grue.

Responsabilité à l'égard du service

9. Le Conseil n'est responsable ni de l'exécution, ni du retard, ni de l'interruption des services prévus au présent règlement.

Responsabilité du Conseil à l'égard des accidents

10. (1) Le locataire n'a contre le Conseil aucun recours découlant de contracts, de préjudice ou autre cause, à la suite d'un accident ayant occasionné la mort d'une personne ou des blessures corporelles, ou la perte ou la destruction de la propriété ou des dommages à celle-ci, que l'accident soit

(2) Every hirer shall indemnify and save harmless the Board in respect of any claim whether in contract, tort or otherwise, made by a third person against the Board arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person, or the loss of, damage to, or destruction of property, whether the accident was caused by negligence of an officer of the Board or otherwise.

Other Charges

11. The charges prescribed in this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or which may be owing to the Board.

Surcharge

12. A surcharge of 10 per cent shall be imposed on all charges incurred under this By-law.

SCHEDULE

(*s. 5*)

1. *Crane Moving Charge*

(*a*) any trip for service at a place between Berth No. 4 and Berth No. 71	$ 65.00
(*b*) any trip for service at a place other than specified in paragraph (*a*)	By arrangement

2. *Crane Hire Charge*

(*a*) time charge—for each quarter hour or part thereof	15.00

(*b*) lift charge

	For first lift	*for other lifts of same class at the same time*
Not more than 20 tons	$ 0.00	$ 0.00
Over 20 tons but not more than 25 tons	5.00	5.00
Over 25 tons but not more than 30 tons	10.00	5.00
Over 30 tons but not more than 35 tons	25.00	15.00
Over 35 tons but not more than 40 tons	45.00	30.00
Over 40 tons but not more than 45 tons	70.00	55.00
Over 45 tons but not more than 50 tons	105.00	90.00
Over 50 tons but not more than 55 tons	150.00	150.00
Over 55 tons but not more than 60 tons	200.00	200.00
Over 60 tons but not more than 65 tons	275.00	275.00
Over 65 tons but not more than 70 tons	350.00	350.00
Over 70 tons but not more than 75 tons	425.00	425.00
Over 75 tons but not more than 80 tons	500.00	500.00
Over 80 tons but not more than 85 tons	575.00	575.00
Over 85 tons but not more than 90 tons	650.00	650.00

3. *Overtime Charge*

(1) Crane moving

(*a*) any trip for service at a place between Berth No. 4 and Berth No. 71	
(i) normal working days	15.00
(ii) Saturdays	20.00
(iii) Sundays and holidays	30.00
(*b*) any trip for service at a place other than specified in paragraph (*a*)	by arrangement

attribuable ou non à la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil.

(2) Tout locataire doit tenir le Conseil indemne et à couvert de tout recours découlant de contrats, de préjudice ou autre cause, fait par une tierce personne contre le Conseil à la suite d'un accident ayant occasionné la mort d'une personne ou des blessures corporelles, ou la perte ou la destruction de la propriété ou des dommages à celle-ci, que l'accident soit attribuable ou non à la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil.

Autres droits

11. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

Surtaxe

12. Une surtaxe de 10 pour cent sera imposée sur tous les droits à payer en vertu du présent règlement.

ANNEXE

(*art. 5*)

1. *Droit de déplacement de la grue*

a) tout voyage pour service en un lieu situé entre le poste nº 4 et le poste nº 71	$ 65.00
b) tout voyage pour service en un lieu non prévu à l'alinéa *a*)	Sur entente

2. *Droit de location de la grue*

a) droit horaire—pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure	15.00

b) droit de levage—

	1re levée	*Autres levées de la même classe à la même occasion*
Au plus de 20 tonnes	$ 0.00	$ 0.00
Plus de 20 tonnes mais au plus 25	5.00	5.00
Plus de 25 tonnes mais au plus 30	10.00	5.00
Plus de 30 tonnes mais au plus 35	25.00	15.00
Plus de 35 tonnes mais au plus 40	45.00	30.00
Plus de 40 tonnes mais au plus 45	70.00	55.00
Plus de 45 tonnes mais au plus 50	105.00	90.00
Plus de 50 tonnes mais au plus 55	150.00	150.00
Plus de 55 tonnes mais au plus 60	200.00	200.00
Plus de 60 tonnes mais au plus 65	275.00	275.00
Plus de 65 tonnes mais au plus 70	350.00	350.00
Plus de 70 tonnes mais au plus 75	425.00	425.00
Plus de 75 tonnes mais au plus 80	500.00	500.00
Plus de 80 tonnes mais au plus 85	575.00	575.00
Plus de 85 tonnes mais au plus 90	650.00	650.00

3. *Droit de surtemps*

(1) Déplacement de la grue

a) tout voyage pour service en un lieu situé entre le poste nº 4 et le poste nº 71	
(i) jours ouvrables ordinaires	15.00
(ii) samedis	20.00
(iii) dimanches et jours fériés	30.00
b) tout voyage pour service en un lieu non prévu à l'alinéa *a*)	Sur entente

(2) Crane hire
Time charge

(*a*)	normal working days, for each hour or part thereof	30.00
(*b*)	Saturdays, for each hour or part thereof	40.00
(*c*)	Sundays, for each hour or part thereof	60.00

4. *Minimum Charge*

(*a*)	normal working days	75.00
(*b*)	Saturdays	150.00
(*c*)	Sundays and holidays	200.00

5. *Lighter Charge*

Current rates in addition to other charges.

(2) Location de la grue
Droit horaire

a)	jours ouvrables ordinaires, pour chaque heure ou fraction d'heure	30.00
b)	samedis, pour chaque heure ou fraction d'heure	40.00
c)	dimanches, pour chaque heure ou fraction d'heure	60.00

4. *Minimum de droits*

a)	jours ouvrables ordinaires	75.00
b)	samedis	150.00
c)	dimanches et jours fériés	200.00

5. *Droit d'allège*

Taux courants en sus des autres droits.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1078

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Montreal Harbour Boundaries Extention Order

ORDER EXTENDING THE BOUNDARIES OF THE HARBOUR OF MONTREAL

Short Title

1. This Order may be cited as the *Montreal Harbour Boundaries Extension Order*.

Boundaries

2. The boundaries of the harbour of Montreal shall be extended as set out in the schedule.

SCHEDULE

(*s. 2*)

1. The boundary of the western or city side of the Harbour of Montreal as set out in the schedule to the *National Harbours Board Act*, R.S.C. 1952, c. 187, is extended downstream COMMENCING at the downstream terminus of the said boundary of the said western or city side as set out in the said schedule, THENCE following a bearing due north across the River des Prairies to a point situate on the present line of high water mark on the western shore of the St. Lawrence River; THENCE downstream following such western shore, and including the beach thereof, along the present line of high water mark to the intersection of that line with the upstream boundary of the Harbour of Sorel as fixed by Order in Council P.C. 315 of 22nd February, 1933, and as more particularly shown on Plan No. 13086 dated April 19, 1960 on record at the Head Office of the National Harbours Board in Ottawa, which upstream boundary of the Harbour of Sorel is described in said Order in Council P.C. 315 of 22nd February, 1933, as commencing at the point of intersection of high water mark (on the eastern shore of the St. Lawrence) with the then boundary line between cadastral lots No. 14 and No. 15 in the Parish of St. Joseph de Sorel, and as extending THENCE "across the St. Lawrence River perpendicularly to the axis of the Ship Channel to a point on the high water line of the north shore of the St. Lawrence River near the mouth of the St. Joseph River in the Parish of Lanoraie".

2. The eastern boundary of the said Harbour of Montreal as set out in the said schedule to the *National Harbours Board Act* is extended downstream COMMENCING at the downstream terminus of the said eastern boundary as set out in the said schedule THENCE downstream, following the eastern shore of the St. Lawrence River, and including the beach thereof, along the present line of high water mark to the intersection of that line with the upstream boundary of the Harbour of Sorel as

CHAPITRE 1078

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Décret sur l'extension des limites du port de Montréal

DÉCRET SUR L'EXTENSION DES LIMITES DU PORT DE MONTRÉAL

Titre abrégé

1. Le présent décret peut-être cité sous le titre: *Décret sur l'extension des limites du port de Montréal.*

Limites

2. Les limites du port de Montréal sont étendues telles qu'énoncées dans l'annexe.

ANNEXE

(*art. 2*)

1. La limite du côté ouest, du côté de la ville, du port de Montréal, décrite dans l'annexe de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, S.R.C. 1952, c. 187, est prolongée vers l'aval COMMENÇANT de l'extrémité aval de ladite limite dudit côté ouest, ou côté de la ville, décrite dans ladite annexe; DE LÀ, le long d'une ligne orientée vers le nord vrai et franchissant la rivière des Prairies pour se terminer à un point situé sur la présente ligne des hautes eaux sur la rive ouest du Saint-Laurent; DE LÀ, vers l'aval, en suivant la rive ouest, y compris la grève de cette rive, le long de la présente ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection de cette ligne et de la limite amont du port de Sorel, fixée par le décret C.P. 315 du 22 février 1933 et plus particulièrement indiquée au plan nº 13086, daté du 19 avril 1960, versé aux dossiers au Bureau central du Conseil des ports nationaux à Ottawa, laquelle limite amont du port de Sorel est décrite dans ledit décret C.P. 315 du 22 février 1933 comme commençant au point d'intersection de la marque des hautes eaux (sur la rive est du Saint-Laurent) et de la limite qui existait alors entre les lots nos 14 et 15 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Sorel et comme se prolongeant DE LÀ à travers le Saint-Laurent perpendiculairement à l'axe du chenal maritime jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux de la rive nord du Saint-Laurent, près de l'embouchure de la rivière Saint-Joseph, dans la paroisse de Lanoraie.

2. La limite est dudit port de Montréal, décrite dans ladite annexe de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, est prolongée vers l'aval COMMENÇANT de l'extrémité aval de ladite limite est décrite dans ladite annexe; DE LÀ, vers l'aval, en suivant la rive est du Saint-Laurent, y compris la grève de cette rive, le long de la présente ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection de cette ligne et de la limite amont du port de

fixed by Order in Council P.C. 315 of 22nd February, 1933, and as more particularly shown on said Plan No. 13086.

3. The northern boundary of the said Harbour of Montreal is the upstream boundary of the Harbour of Sorel as fixed by Order in Council P.C. 315 of 22nd February, 1933, and as more particularly shown on said Plan No. 13086.

Sorel, fixée par le décret C.P. 315 du 22 février 1933 et plus particulièrement indiquée audit plan nº 13086.

3. La limite nord dudit port de Montréal est la limite amont du port de Sorel, fixée par le décret C.P. 315 du 22 février 1933 et plus particulièrement indiquée au plan nº 13086.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1079

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Montreal Harbour Railway Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF CHARGES, NATIONAL HARBOURS BOARD RAILWAY, HARBOUR OF MONTREAL, QUEBEC

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Montreal Harbour Railway Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"Board property" means any property under the administration, management and control of or under lease from or to the Board; (*propriété du Conseil*)

"Board railway" means the railway lines and other railway facilities under the administration, management and control of or operated by the Board at the harbour of Montreal; (*chemin de fer du Conseil*)

"dimensional load" means a loaded car the dimensions of which exceed 11 feet 6 inches in width or 20 feet in height and that requires a special clearance; (*charge dimensionnelle*)

"holiday" means each of the following days: New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day and Christmas Day; (*jour férié*)

"industrial railway" means any railway operated by or for an industry served thereby; (*chemin de fer industriel*)

"industrial siding" means a railway siding on or off Board property maintained for the exclusive use of an industry that is not leasing from the Board wharf space with berthing privileges for the handling of waterborne cargo; (*embranchement industriel*)

"interchange" means any point of interchange, as fixed by the Board, between Board railway and railway of the Canadian National Railways or Canadian Pacific Railway Company; (*point d'échange*)

"rolling stock" includes every

(*a*) fully or partially loaded railway car,

(*b*) railway car used as an idler,

(*c*) empty railway car except

(i) an empty railway car received from an interchange to be loaded in Montreal Harbour or returned to an interchange after being unloaded in Montreal Harbour, and

CHAPITRE 1079

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits ferroviaires du port de Montréal

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS, CHEMINS DE FER DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX, PORT DE MONTRÉAL (QUÉBEC)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits ferroviaires du port de Montréal*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«charge dimensionnelle» désigne un wagon chargé dont les dimensions sont supérieures à 11 pieds et 6 pouces de largeur ou à 20 pieds de hauteur et qui nécessite un espace libre spécial; (*dimensional load*)

«chemin de fer du Conseil» désigne les lignes ferroviaires et autres installations ferroviaires que le Conseil administre, gère ou régit ou qu'il exploite dans le port de Montréal; (*Board railway*)

«chemin de fer industriel» désigne un chemin de fer exploité par une entreprise ou pour une entreprise que dessert ce chemin de fer; (*industrial railway*)

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit de manœuvre» désigne un droit applicable à chaque mouvement, sur le chemin de fer du Conseil, d'une unité de matériel roulant; (*switching charge*)

«embranchement industriel» désigne un embranchement situé sur la propriété du Conseil ou y aboutissant et entretenu pour l'usage exclusif d'une entreprise qui ne loue pas à bail du Conseil de l'espace de quai comportant privilège d'accostage pour la manutention des marchandises transportées par voie d'eau; (*industrial siding*)

«jour férié» désigne chacun des jours suivants: le jour de l'An, le vendredi saint, la fête de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'actions de grâces et le jour de Noël; (*holiday*)

«matériel roulant» comprend

a) tout wagon complètement ou partiellement chargé,

b) tout wagon faisant office de ralentisseur,

c) tout wagon vide, sauf

(i) un wagon vide reçu d'un point d'échange pour être chargé dans le port de Montréal ou un wagon vide renvoyé à un point d'échange après avoir été déchargé dans le port de Montréal, et

(ii) tout autre wagon vide dont la manœuvre, de l'avis du Conseil, doit être effectuée gratuitement, et

(ii) any other empty railway car that, in the opinion of the Board, should be switched without charge, and

(*d*) locomotive, engine, motor car, tender, snow-plough, ballast-plough, flanger, crane, derrick, testing car and other similar unit, when moving on its own wheels, whether or not under its own power, except any locomotive or caboose forming a component part of any train left on or taken from Board railway; (*matériel roulant*)

"switching charge" means a charge for each movement over Board railway of a unit of rolling stock. (*droit de manœuvre*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right Canada and in right of any province.

Charges

4. (1) The charges for the services specified in the schedule are as set out in the schedule.

(2) The charges under this By-law are due from the issuer of the order for service as soon as they are incurred and shall be paid to the Board at its office in Montreal forthwith upon receipt of an account for the charges.

(3) For the purpose of determining any switching charge, the movement of a unit of rolling stock to and from

(*a*) the Board's scale for weighing, or

(*b*) the harbour team track for car de-icing

shall be considered as one movement.

5. (1) For the purposes of this section, "free time", in respect of rolling stock, means a period of 72 hours commencing at 0800 hours

(*a*) on the day of delivery of the rolling stock on Board railway, in the case where the delivery takes place at or before 0800 hours on a working day; or

(*b*) on the first working day immediately following the day of delivery, in every other case.

(2) Saturdays, Sundays and holidays shall be excluded from the computation of free time.

(3) The Board may extend free time where, as a result of severe weather, work stoppages or similar circumstances, it is not reasonably practicable for rolling stock to be removed from Board railway before the expiration of free time.

(4) Where an order for service is issued in respect of rolling stock and the rolling stock remains on Board railway after the expiration of free time, a charge of $4 per unit is payable for each 24-hour period or part thereof, including Saturdays, Sundays and holidays, that the rolling stock so remains.

d) toute locomotive, draisine, niveleuse de ballast, grue, tout tender, chasse-neige, flanger, wagon-grue, wagon d'essai ou toute autre unité similaire circulant sur ses roues, par sa propre puissance ou non, sauf une locomotive ou un fourgon queue faisant partie d'un train laissé ou pris sur le chemin de fer du Conseil; (*rolling stock*)

«point d'échange» désigne tout point d'échange, fixé par le Conseil, entre le chemin de fer du Conseil et le chemin de fer de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ou de la Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique; (*interchange*)

«propriété du Conseil» ou «biens du Conseil» désigne tous biens que le Conseil administre, gère ou régit ou qu'il donne ou prend à bail. (*Board property*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et du chef de toute province.

Droits

4. (1) Les droits afférents aux services sont donnés dans l'annexe.

(2) Les droits prescrits au présent règlement sont exigibles du demandeur du service dès l'exécution du service et ils doivent être payés au bureau du Conseil à Montréal dès la réception d'un état de compte à leur sujet.

(3) Pour la détermination d'un droit de manœuvre, le mouvement d'aller et retour d'une unité de matériel roulant

a) pour le pesage sur la bascule du Conseil, ou

b) pour le dégivrage sur la voie de desserte industrielle du Conseil,

sera considéré comme un seul mouvement.

5. (1) Dans cet article, «séjour gratuit», quant au matériel roulant, désigne une période de 72 heures commençant à 8 heures

a) le jour de la livraison du matériel roulant au chemin de fer du Conseil, lorsque la livraison a lieu un jour ouvrable, à ou avant 8 heures;

b) le premier jour ouvrable qui suit immédiatement le jour de la livraison, dans les autres cas.

(2) On ne compte pas, dans le calcul du séjour gratuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés.

(3) Le Conseil peut prolonger la période de séjour gratuit lorsque, par suite de mauvais temps, d'arrêts de travail ou d'autres circonstances semblables, il n'est pas raisonnablement possible d'enlever le matériel roulant du chemin de fer du Conseil avant la fin du séjour gratuit prévu.

(4) Lorsqu'il y a une demande de service concernant le matériel roulant et que celui-ci demeure sur le chemin de fer du Conseil à l'expiration du séjour gratuit, sont exigibles des droits de $4 par unité pour chaque période ou fraction de période de 24 heures, y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés, pendant laquelle le matériel reste sur place.

Orders for Service

6. (1) Orders for service under this By-law, stating the number, initials and destination of each car or unit, shall be issued in writing and delivered to the Board at its office in Montreal prior to performance of service.

(2) Orders for service referred to in subsection (1) shall be issued

(*a*) by Canadian National Railways or Canadian Pacific Railway Company, whichever is requesting the service, in the case of service in respect of cars received by the Board at, or delivered by the Board to, any interchange; or

(*b*) by the person requesting the service, in the case of service in respect of cars not so received or delivered.

Placing Cars

7. (1) Every car to or from which goods are to be moved by vehicle shall be deemed to have been properly placed for loading or unloading when placed within three harbour sections of the point to which it is ordered.

(2) Every car to or from which goods are to be handled directly from or to any shed or vessel shall be deemed to have been properly placed for loading or unloading when placed at any point in any order on any track opposite the shed or berth to which it is ordered.

Return of Rolling Stock

8. The Board may, at any time it deems expedient, return any rolling stock on Board railway to the connecting railway from which that rolling stock was received.

Explosives or Other Dangerous Goods

9. No person shall authorize the delivery to or loading on or deliver to or load on Board railway without obtaining the prior permission of the Board, any explosives, inflammables or other dangerous goods of such kind or quantity as should reasonably be known to him to constitute a serious danger to life or property.

Liability

10. (1) Every contract for the provision of any service under this By-law shall be deemed to contain the following terms and conditions:

(*a*) the Board does not undertake to supply empty cars or to order loaded or empty cars for the service;

(*b*) the Board does not assume any charge imposed in respect of empty cars;

(*c*) the Board does not assume any liability in respect of the supplying of empty cars or the ordering of loaded or empty cars for any service;

(*d*) the Board is not liable for failure to perform or for delay or interruption in the performance of any service;

(*e*) the person requesting the service shall indemnify and save harmless the Board against any claim possessed by a

Demandes de service

6. (1) Les demandes de services faites en vertu du présent règlement, donnant le numéro, les initiales et la destination de chaque wagon ou unité seront formulées par écrit et remises au Conseil, à son bureau de Montréal, avant l'exécution du service.

(2) Les demandes de service visées au paragraphe (1) sont formulées par

a) la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ou par la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique, quant aux wagons reçus ou livrés à un point d'échange par le Conseil; ou

b) la personne demandant le service, quant aux wagons non reçus ou livrés.

Placement des wagons

7. (1) Pour le chargement ou le déchargement de marchandises à transporter par véhicule, un wagon sera censé avoir été convenablement placé s'il se trouve à moins de trois sections du port à partir du point mentionné dans la demande.

(2) Pour le chargement ou le déchargement de marchandises à manutentionner directement entre un wagon et un hangar ou un navire, un wagon sera censé avoir été convenablement placé s'il se trouve en un point quelconque, dans n'importe quel ordre et sur n'importe quelle voie, vis-à-vis du hangar ou poste à quai mentionné dans la demande.

Renvoi du matériel roulant

8. A tout moment qu'il juge opportun, le Conseil peut renvoyer au chemin de fer correspondant d'où il provient tout matériel roulant qui se trouve sur son chemin de fer.

Explosifs ou autres marchandises dangereuses

9. Sauf permission obtenue au préalable du Conseil, aucune personne n'autorisera ni ne fera, sur le chemin de fer du Conseil, la livraison ou le chargement d'explosifs, de matières inflammables ou d'autres marchandises dangereuses dont la nature ou la quantité sont telles qu'elle devrait raisonnablement savoir que ces marchandises constituent un danger grave pour la vie humaine ou pour les biens.

Responsabilité

10. (1) Tout contrat afférent à la fourniture d'un service prévu au présent règlement sera censé renfermer les termes et conditions qui suivent:

a) le Conseil ne s'engage ni à fournir des wagons vides ni à faire des demandes de service pour les wagons chargés ou les wagons vides;

b) le Conseil n'assume aucun droit imposé à l'égard des wagons vides;

c) le Conseil n'assume aucune responsabilité à l'égard de la fourniture des wagons vides ou des demandes de service relatives aux wagons chargés ou aux wagons vides;

d) le Conseil n'est responsable ni de l'inexécution, ni du retard, ni de l'interruption d'un service;

third party in respect of the loss or destruction of or damage to any property; and

(*f*) the Board is liable to the person requesting the service for any loss or destruction of or damage to any goods on Board property only where the loss is attributable to the sole negligence of the Board or its employees.

(2) Every person who authorizes the bringing of or brings any rolling stock, vehicle or other goods onto Board property is deemed to have entered into a contract with the Board for the entry onto Board property of that rolling stock, vehicle or other goods containing the terms and conditions set out in subsection (1).

Other Charges

11. The charges prescribed in this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

SCHEDULE

(*s. 4*)

1. Switching charges on

(*a*) all rolling stock not otherwise specified

(i) when received on Board property and delivered to any interchange, per car $12.00

(ii) when received from any interchange and delivered on Board property, per car 12.00

(iii) when received and delivered on Board property, per car 12.00

(iv) when received from any interchange and delivered on a direct movement to another interchange, per car 12.00

(v) when received from or on any connecting industrial railway or industrial siding and delivered to any interchange, per car 25.00

(vi) when received from any interchange and delivered to or on any connecting industrial railway or industrial siding, per car 25.00

(vii) when received on Board property and delivered to or on any connecting industrial railway or industrial siding, per car 25.00

(viii) when received from or on any connecting industrial railway or industrial siding and delivered on Board property, per car 25.00

(ix) when received from or on any connecting industrial railway or industrial siding and delivered to or on the same or another connecting industrial railway or industrial siding, per car 25.00

(*b*) cars containing explosives, per car 50.00

(*c*) locomotives, engines, motor cars, tenders, snow-ploughs, ballast-ploughs, flangers, cranes, derricks, testing cars, and other similar units, when moving on their own wheels whether or not under their own power, except any locomotive or

e) le demandeur du service tiendra le Conseil indemne et à couvert de toute réclamation que pourrait présenter une tierce personne relativement à la perte, à la destruction ou à l'endommagement de biens; et

f) le Conseil est responsable, à l'égard du demandeur, de la perte, de la destruction ou de l'endommagement de marchandises sur la propriété du Conseil seulement lorsque la perte est attribuable à la seule négligence du Conseil ou de ses employés.

(2) Toute personne qui donne l'autorisation d'apporter ou qui effectivement apporte, sur la propriété du Conseil, du matériel roulant, des véhicules ou d'autres marchandises est censée avoir passé avec le Conseil, pour l'introduction de ce matériel roulant, de ces véhicules ou autres marchandises sur la propriété du Conseil, un contrat renfermant les termes et conditions prévus au paragraphe (1).

Autres droits

11. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

ANNEXE

(*art. 4*)

1. Droits de manœuvre:

a) tout matériel roulant non autrement désigné

(i) reçu sur la propriété du Conseil et livré à un point d'échange, le wagon $12.00

(ii) reçu d'un point d'échange et livré sur la propriété du Conseil, le wagon 12.00

(iii) reçu et livré sur la propriété du Conseil, le wagon 12.00

(iv) reçu d'un point d'échange et livré en un mouvement direct à un autre point d'échange, le wagon 12.00

(v) reçu d'un chemin de fer industriel ou embranchement industriel correspondant et livré à un point d'échange, le wagon 25.00

(vi) reçu d'un point d'échange et livré à un chemin de fer industriel ou embranchement industriel correspondant, le wagon 25.00

(vii) reçu sur la propriété du Conseil et livré à un chemin de fer industriel ou embranchement industriel correspondant, le wagon 25.00

(viii) reçu d'un chemin de fer industriel ou embranchement industriel correspondant et livré sur la propriété du Conseil, le wagon 25.00

(ix) reçu d'un chemin de fer industriel ou embranchement industriel correspondant et remis au même chemin de fer industriel ou embranchement industriel correspondant, ou à un autre, le wagon 25.00

b) wagons contenant des explosifs, le wagon 50.00

c) locomotives, draisines, tenders, chasse-neige, niveleuses de ballast, flangers, grues, wagon-grues, wagons d'essai et autes unités similaires circulant sur leurs roues, par leur propre puissance ou non, sauf les locomotives ou fourgons de queue

caboose forming a component part of any train left on or taken from Board railway, per unit 40.00

(*d*) passengers, mail or express cars, per car 40.00

(*e*) dimensional loads, per car 40.00

2. Weighing charges, cars loaded or empty, weighed on track scale, per car 5.00

3. Work outside regular hours ..... Cost plus 15%

faisant partie de trains laissés ou pris sur le chemin de fer du Conseil, l'unité 40.00

d) voitures à voyageurs, wagons-poste, wagons à messageries, le wagon 40.00

e) charges dimensionnelles, le wagon 40.00

2. Droits de pesage; wagons, chargés ou vides, pesés sur la bascule de la voie ferrée, le wagon 5.00

3. Travail en dehors des heures ordinaires ..... Le coût plus 15%

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1080

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Montreal Tariff of Electric Service Charges By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF ELECTRIC SERVICE CHARGES AT MONTREAL HARBOUR

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Montreal Tariff of Electric Service Charges By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"electric service charge" means a charge, payable to the Board for electric service from the suitable outlet nearest the point where service is required at any wharf, shed or other site served by the Board's electrical power system at the harbour of Montreal.

Terms and Conditions

3. The electric service charges set out in the schedule shall become due and payable at the office of the Board at Montreal as and when accounts are rendered.

4. Any user of electric service desiring discontinuance of service shall notify the Board at Montreal of the date and time at which service is to be discontinued and shall be responsible for all electric service charges incurred up to and including such date and time.

5. The Board may require electric equipment owned or used by the user of electric service to conform to the requirements of the Board and may inspect and test such equipment.

6. Notwithstanding any action taken or not taken by the Board, the user of electric service shall reimburse the Board for all damage to property under the administration, management or control of the Board arising directly or indirectly out of any electric equipment owned or used by the user or out of the installation or operation thereof.

7. The Board shall not be liable for failure to supply or for delay or interruption in supplying electric power or for any deficiency in electric power supplied.

8. In respect of the death of or injury to persons or loss or destruction of or damage to property, the user of electric service shall possess no claim against the Board and shall indemnify and save harmless the Board against any claim possessed by a third party, provided that nothing herein contained shall be construed as abrogating or affecting any right

CHAPITRE 1080

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif du service de l'électricité de Montréal

TARIF DES DROITS APPLICABLES AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ DU PORT DE MONTRÉAL

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut-être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif du service de l'électricité de Montréal.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«droit pour service d'électricité» désigne le droit payable au Conseil pour le service d'électricité à partir de la prise de courant appropriée la plus rapprochée du point où le service est requis à n'importe quel quai, hangar ou autre emplacement desservi par le réseau d'énergie électrique du Conseil dans le port de Montréal.

Termes et conditions

3. Le tarif des droits pour service d'électricité prévus dans l'annexe deviennent dûs et payables au bureau du Conseil à Montréal lorsque les comptes sont présentés.

4. Un usager du service d'électricté qui désire discontinuer le service doit aviser le Conseil à Montréal du jour et de l'heure de la discontinuation et il est responsable de tous les droits du service d'électricité courus jusqu'à et y compris ce jour et cette heure.

5. Le Conseil peut requérir que le matériel électrique possédé ou utilisé par l'usager du service d'électricité soit conforme aux exigences du Conseil et il peut faire l'inspection et l'essai de ce matériel.

6. Nonobstant toute mesure prise par le Conseil, l'usager du service de l'électricité doit rembourser le Conseil de tout dommage à la propriété sous l'administration, la gérance ou le contrôle de ce dernier, résultant directement ou indirectement de l'équipement électrique possédé ou utilisé par l'usager ou de son installation ou utilisation.

7. Le Conseil n'encourt aucune responsabilité pour omission, retard ou interruption dans la fourniture de l'énergie électrique ni pour déficit dans l'énergie fournie.

8. En cas de décès de personne, d'accident personnel, de perte, de destruction ou de dommage aux propriétés, l'usager du service d'électricité n'a aucun recours contre le Conseil et doit tenir le Conseil à couvert des tierces réclamations; toutefois, rien dans les présentes ne doit être interprété de manière à abroger ou à léser les droits d'un tel usager si sa réclamation a

possessed by the user in any case where such claim results solely from the negligence of the Board or an inherent defect in the Board's equipment.

9. The electric service charges set out in the schedule do not include charges assessable under any other by-laws or tariffs of the Board.

pour unique cause la négligence du Conseil ou un défaut inhérent aux outillages du Conseil.

9. Les droits prévus dans l'annexe ne comprennent pas les droits imposables sous le régime de tout autre règlement ou tarif du Conseil.

SCHEDULE

(ss. 3 and 9)

Electric Service Charges shall be computed, levied and collected as follows:—

(1)	For electric installations		by arrangement
(2)	For electric power:		
	(*a*) 110 volt power:		
	Consumption charge	per kilowatt hour	$0.03
	Meter rental	per month or any part thereof	0.15
	Minimum charge	per service per month or any part thereof	3.00
	(*b*) 550 volt power: Consumption shall be based on 85% average monthly power factor.		
	Consumption charge	per kilowatt hour	0.03
	Meter rental	per month or any part thereof	0.30
	Minimum charge	per service per month or any part thereof	3.00
(3)	For flood-lighting where flood-lights are available	per lamp per night or any part thereof	2.00

ANNEXE

(art. 3 et 9)

Les *droits pour service d'électricité* sont calculés, prélevés et perçus de la façon suivante:

(1)	Pour installations électriques		d'après entente
(2)	Pour énergie électrique:		
	a) Courant de 110 volts:		
	Droit de consommation	le kilowatt-heure	$0.03
	Location du compteur	par mois ou partie de mois	0.15
	Droit minimum	pour chaque service par mois ou partie de mois	3.00
	b) Courant de 550 volts: La consommation sera basée sur un coefficient de puissance mensuel d'une moyenne de 85%.		
	Droit de consommation	le kilowatt-heure	0.03
	Location du compteur	par mois ou partie de mois	0.30
	Droit minimum	pour chaque service par mois ou partie de mois	3.00
(3)	Illumination par projecteurs là où les projecteurs sont disponibles	pour chaque projecteur par nuit ou partie de nuit	2.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1081

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Montreal Water Service Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF WATER SERVICE CHARGES AT THE HARBOUR OF MONTREAL, P.Q.

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Montreal Water Service Tariff By-law.*

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"water service" means water service provided at any wharf, shed or other site served by the Board's water system at the harbour of Montreal.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be made for the water services specified in the schedule.

(2) The charges prescribed by this By-law are due from the person requesting the water service upon performance of the service and shall be paid to the Board at its office in Montreal forthwith upon receipt of an account for the charges.

Forfeiting Turn

5. Any vessel not ready to receive water at the time at which water was ordered shall forfeit its turn.

Conditions upon which Service is Performed

6. (1) It is a condition of the provision of any water service that the Board

(*a*) is not liable for failure to supply or for delay or interruption in supplying water or for any deficiency in the quality of water supplied; and

(*b*) is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or to any inherent defect in the equipment of the Board.

(2) It is a condition of the provision of a water service that the person who requested the service shall

(*a*) notify the Board of the date and time when the service is to be discontinued; and

(*b*) be liable for all charges incurred for the service to the time when the service is discontinued.

CHAPITRE 1081

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Montréal

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE SERVICE D'EAU AU PORT DE MONTRÉAL (P.Q.)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Montréal.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'eau» désigne le service d'eau assuré à un quai, hangar ou autre emplacement desservi par la canalisation d'eau du Conseil au port de Montréal.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits

4. (1) Les droits afférents aux différents services d'eau sont donnés dans l'annexe.

(2) Les droits prescrits au présent règlement sont exigibles du demandeur du service d'eau dès l'exécution du service et ils doivent être payés au bureau du Conseil à Montréal dès la réception d'un état de compte concernant ces droits.

Perte de tour

5. Perd son tour tout navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau au jour et à l'heure indiqués dans sa demande.

Conditions d'exécution

6. (1) Lorsque le Conseil assure un service d'eau,

a) il n'est pas tenu responsable de l'inexécution, du retard, ou de l'interruption du service, et il n'assume aucune responsabilité quant à la qualité de l'eau fournie; et

b) il n'assume pas de responsabilité quant aux blessures à une personne ou à la perte ou à l'endommagement de la propriété, à moins que ces blessures, cette perte ou cet endommagement ne soient uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre du matériel du Conseil.

(2) Lorsque le Conseil assure un service d'eau, le demandeur

a) doit avertir le Conseil du jour et de l'heure de la discontinuation prévue du service; et

b) est responsable de tous les droits afférents au service jusqu'à sa discontinuation.

7. (1) It is a condition of the provision of any water service that the person requesting the water service shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of the provision of that water service.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liability incurred by the Board in respect of injury to any person or loss or damage to any property that is due to the sole negligence of the Board or to an inherent defect in the equipment of the Board.

Other Charges

8. The charges prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

7. (1) Le service d'eau est assuré à condition que le demandeur indemnise le Conseil de toute responsabilité que celui-ci pourrait encourir à l'égard d'une autre personne pendant la fourniture du service d'eau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité que pourrait encourir le Conseil à l'égard de blessures à une personne ou de perte ou d'endommagement de la propriété qui seraient uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre du matériel du Conseil.

Autres droits

8. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

SCHEDULE

(*s. 4*)

WATER SERVICE CHARGES

Service	Charge
Vessels	
1. Water service provided directly from the Board's hydrants and hoses to vessels	
(*a*) water, per 1,000 cubic feet	$ 4.50
(*b*) service charge, per service	18.00
(*c*) delivery charge, payable from the time the water is ready for delivery until the delivery is completed,	
(i) delivery Monday to Friday, except legal holidays	
(A) from 8 a.m. to 5 p.m., per hour	3.00
(B) from 5 p.m. to 8 a.m., per hour	4.50
(ii) deliveries Saturdays, Sundays and legal holidays, per hour	6.00
Transit Sheds	
2. Water service provided to lessees of transit sheds	
(*a*) water, per 1,000 cubic feet	4.50
(*b*) minimum charge, per month or part thereof	5.00
Sites	
3. Water service provided to lessees of sites	
(*a*) water, per 1,000 cubic feet	4.50
(*b*) minimum charge, per month or part thereof	5.00
(*c*) water service connection	cost plus 10%

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS DE SERVICE D'EAU

Service	Droit
Navires	
1. Service d'eau assuré aux navires directement des bouches et manches du Conseil	
a) taxe d'eau, par 1,000 pieds cubes	$ 4.50
b) taxe de service, par service	18.00
c) taxe de livraison, payable de l'heure à laquelle l'eau est prête à être livrée jusqu'à la fin de la livraison,	
(i) du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés	
(A) de 8 a.m. à 5 p.m., l'heure	3.00
(B) de 5 p.m. à 8 a.m., l'heure	4.50
(ii) le samedi, le dimanche et les jours fériés, l'heure	6.00
Hangars de transit	
2. Service d'eau assuré aux locataires de hangars de transit	
a) taxe d'eau, par 1,000 pieds cubes	4.50
b) minimum de droits, par mois ou fraction de mois	5.00
Emplacement	
3. Service d'eau assuré aux locataires d'emplacements	
a) taxe d'eau, par 1,000 pieds cubes	4.50
b) minimum de droits, par mois ou fraction de mois	5.00
c) taxe de raccordement du service d'eau	le coût plus 10%

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1082

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Pacific Tariff of Harbour Dues By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF HARBOUR DUES AT PACIFIC HARBOURS

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Pacific Tariff of Harbour Dues By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"harbour" means a harbour to which this By-law applies;

"harbour dues" means the charges prescribed in this By-law in respect of a vessel entering a harbour;

"owner" includes the agent, charterer by demise or master of a vessel.

Application

3. This By-law applies in respect of the harbours of Vancouver and Prince Rupert.

4. This By-law is binding upon Her Majesty, in right of Canada and of any province.

Harbour Dues

5. (1) Subject to section 6, the harbour dues set out in the schedule are payable in respect of each vessel that enters a harbour.

(2) The harbour dues prescribed by this By-law are due from the owner of a vessel as soon as the vessel enters a harbour and shall be paid to the Board at its office at the harbour at which they are incurred.

Exemptions

6. (1) Harbour dues are not payable in respect of a vessel

(*a*) of a non-commercial type or design that belongs to Her Majesty or to a foreign government and that is not engaged in commercial activity;

(*b*) of a non-commercial type or design that is used solely for pleasure;

(*c*) that enters a harbour and departs therefrom within a period of 12 consecutive hours without engaging in commercial activity therein;

(*d*) that enters a harbour for bunkering, repairs, dry-docking or annual overhaul without engaging in any commercial activity therein;

CHAPITRE 1082

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE PORT APPLICABLE AUX PORTS DE LA RÉGION DU PACIFIQUE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

"Conseil" désigne le Conseil des ports nationaux;

"droits de port" désigne les droits prescrits dans le présent règlement à l'égard d'un navire qui entre dans un port;

"port" désigne un port où le présent règlement est applicable;

"propriétaire" comprend l'agent, l'affréteur coque-nue ou le capitaine d'un navire.

Application

3. Le présent règlement est applicable aux ports de Vancouver et de Prince Rupert.

4. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits de port

5. (1) Sous réserve de l'article 6, les droits de port prévus à l'annexe sont exigibles à l'égard de tout navire qui entre dans le port.

(2) Les droits de port prescrits au présent règlement sont exigibles du propriétaire dès que le navire entre dans un port et ils doivent être payés au Conseil, à son bureau du port en cause.

Dispenses

6. (1) Les droits de port ne sont pas exigibles à l'égard d'un navire

a) d'un type ou modèle non commercial, qui appartient à Sa Majesté ou à un gouvernement étranger qui ne se livre pas à des opérations commerciales;

b) d'un type ou modèle non commercial qui est utilisé à seule fin d'agrément;

c) qui entre dans un port et en sort dans les 12 heures qui suivent, sans s'y être livré à des opérations commerciales;

d) qui entre dans un port pour le soutage, la réparation, la mise en cale-sèche ou la révision annuelle, sans s'y être livré à des opérations commerciales;

(*e*) in distress that enters a harbour under its own power or under tow;

(*f*) that re-enters a harbour prior to final clearance for its ultimate destination while on a single deep sea voyage;

(*g*) of Canadian registry that is engaged exclusively in such operations as, in the opinion of the Board, constitute fishing operations that are authorized by a licence issued to such vessel under the *Fisheries Act*, the *Northern Pacific Halibut Fishery (Convention) Act* or the *North Pacific Fisheries Convention Act*; or

(*h*) that enters the English Bay area of the harbour of Vancouver west of Lion's Gate Bridge for anchorage purposes only and departs from the harbour without engaging in commercial activity therein.

(2) Harbour dues are not payable at any one harbour in respect of the same vessel more than five times in any year.

Tonnage Rule

7. (1) Where a vessel has two registered gross tonnages, the larger gross tonnage shall be used for the purposes of determining the harbour dues.

(2) The Board may estimate the gross tonnage of any vessel that has not registered gross tonnage and that gross tonnage as estimated shall be deemed to be the registered gross tonnage of that vessel for the purpose of determining the harbour dues.

Other Charges

8. The harbour dues prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

SCHEDULE

(*s. 5*)

HARBOUR DUES

1. Vessels entering harbour, for each entry,	
registered ton	3¢ per gross

e) en détresse, qui entre, à la remorque ou non, dans un port;

f) qui revient dans un port avant d'obtenir le congé final pour sa destination définitive au cours du même voyage en haute mer;

g) immatriculé au Canada, qui est employé exclusivement à des opérations qui, de l'avis du Conseil, constituent des opérations de pêche autorisées par un permis délivré à ce navire en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, de la *Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord* ou de la *Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord*; ou

h) qui entre dans la partie du port de Vancouver appelée la baie English, à l'ouest du pont Lion's Gate, à seule fin de mouillage et sort du port sans s'y être livré à des opérations commerciales.

(2) Les droits de port ne sont exigibles à l'égard du même navire à aucun port plus de cinq fois au cours d'une année.

Règle concernant le jaugeage

7. (1) Lorsqu'un navire a deux jauges brutes au registre, la jauge la plus élevée doit servir à calculer les droits de port.

(2) Le Conseil peut évaluer la jauge brute de tout navire dont la jauge brute n'apparaît pas au registre, et cette jauge brute estimative est censée être la jauge brute au registre dudit navire pour le calcul des droits de port.

Autres droits

8. Les droits de port prescrits au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prescrits dans d'autres règlements ou qui peuvent être dus au Conseil.

ANNEXE

(*art. 5*)

DROITS DE PORT

1. Navires qui entrent dans un port, pour	
chaque entrée	3¢ par tonneau de jauge brute au registre.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1083

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Pacific Terminal Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF TERMINAL CHARGES AT PACIFIC HARBOURS

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Pacific Terminal Tariff By-law*.

Interpretation

2. (1) In this By-law,

"berthage" means a charge in respect of a vessel that occupies a berth or is fast to or tied up alongside any other vessel occupying a berth at Board property; (*droits d'amarrage*)

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"Board property" means any wharf, pier, jetty, bulkhead, dock or similar structure under the administration of the Board at a harbour other than the Campbell Avenue Fishermen's Wharf and the False Creek Fishermen's Terminal; (*propriété du Conseil*)

"collective agreement" means an agreement in writing between an employer and an organization of employees that concerns conditions of employment; (*convention collective*)

"container" means a container without wheels or chassis that is rigid, reusable, capable of being mounted or dismounted and handled by the Board's standard lifting equipment and that is used by ocean carriers for transportation of goods on board vessels and includes any container that is insulated, refrigerated or dry cargo, or described as flat rack, vehicle rack, liquid tank or open top; (*conteneur*)

"containerized goods" means goods that are received in a container for movement intact between vessels and inland carriers; (*marchandises en conteneurs*)

"free time" means a period of time during which goods may be left on Board property without demurrage charges being incurred either before loading or after unloading a vessel, not including Saturdays or holidays; (*séjour gratuit*)

"handling charge" means a charge for moving goods between ordinary places of rest and vessel slings; (*droit de manutention*)

"overtime" means hours of work in excess of straight time; (*surtemps*)

"owner" includes, in the case of a vessel, the agent, charterer by demise or master of the vessel and, in the case of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, and the carrier of such goods to, upon, over or from any property

CHAPITRE 1083

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de terminal du Pacifique

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE TERMINAL APPLICABLE DANS LES PORTS DU PACIFIQUE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de terminal du Pacifique*.

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

«bois d'œuvre en paquets» désigne des pièces de bois d'œuvre de longueur uniforme liées en unités de charge et disposées en vue d'une manutention mécanique; (*packaged lumber*)

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«conteneur» s'entend d'un conteneur rigide, réutilisable, sans roues ni châssis, pouvant être monté ou démonté et manutentionné par le matériel de levage ordinaire du Conseil, utilisé par les transporteurs transocéaniques pour le transport de marchandises à bord de leurs navires et comprend tout conteneur servant au transport de fret isolé, frigorifique, solide, qui est décrit comme plateau, porte-véhicules citerne à cargaison liquide ou ayant un dessus ouvrant; (*container*)

«convention collective» désigne une convention écrite entre un employeur et une association d'employés concernant les conditions de travail; (*collective agreement*)

«droit d'amarrage» désigne un droit imposé sur tout navire qui occupe un poste d'amarrage à la propriété du Conseil ou qui est amarré ou attaché à un autre navire ou à d'autres navires y occupant un poste; (*berthage*)

«droit de manutention» désigne un droit imposé pour le déplacement de marchandises entre un lieu de dépôt ordinaire et les élingues d'un navire; (*handling charge*)

«marchandises en conteneurs» désigne les marchandises reçues dans des conteneurs pour qu'elles restent intactes pendant le transport du navire au transporteur terrestre; (*containerized goods*)

«marchandises en unités» désigne des marchandises en colis consolidés, sanglés ou autrement liés de façon sûre pour former une seule unité d'expédition afin de faciliter la manutention mécanique et qui demeurent intacts jusqu'à ce qu'ils soient enlevés de la propriété du Conseil; (*unitized goods*)

«propriétaire» comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur coque nue ou le capitaine du navire et, dans le cas de

under the administration or jurisdiction of the Board; (*propriétaire*)

"packaged lumber" means lumber of uniform lengths that are in unit loads and properly arranged and strapped for handling by mechanical means; (*bois d'œuvre en paquets*)

"straight time" means the hours of work defined in a collective agreement as regular straight time hours; (*temps régulier*)

"ton" means

(*a*) with reference to weight, 2,000 pounds, and

(*b*) with reference to measurement, 40 cubic feet; (*tonne*)

"unitized goods" means goods in packages that are consolidated, banded or otherwise securely held together to form a single shipping unit in order to facilitate mechanical handling, and that remain intact until removed from Board property; (*marchandises en unités*)

"wharfage" means a charge imposed in respect of goods, including goods in containers, that are

(*a*) loaded on or unloaded from a vessel,

(*b*) transhipped overside from vessel to vessel,

(*c*) unloaded overside from vessel to water or from water to vessel,

(*d*) landed from or placed in the water, or

(*e*) loaded on or unloaded from a vehicle. (*quayage*)

(2) In the schedules, "M/E" means that the charge is based on man-hour rates and equipment rental as set out in Schedule VIII, "N.O.S." means not otherwise specified and "ton W/M" means that the number of tons is calculated by weight or measurement as described in section 8.

Application

3. (1) Subject to subsection (2), this By-law applies to the harbours of Vancouver and Prince Rupert.

(2) This By-law does not apply to the harbour of Prince Rupert in respect of any charges other than wharfage, berthage and demurrage.

Application

4. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges Generally

5. The charges prescribed by this By-law

(*a*) are in addition to charges prescribed by any other by-law, or that may be owing to the Board;

(*b*) are due as soon as they are incurred; and

marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises et celui qui les transporte à destination ou en provenance de toute propriété relevant de l'administration ou de la compétence du Conseil; (*owner*)

«propriété du Conseil» désigne toute jetée, quai, môle, mur de retenue, dock ou autre ouvrage semblable que le Conseil administre dans un port, à l'exception du quai des pêcheurs de l'avenue Campbell et du terminal des pêcheurs de False Creek; (*Board property*)

«quayage» désigne un droit imposé sur les marchandises, y compris les marchandises transportées dans les conteneurs, qui sont

a) chargées sur un navire ou déchargées de celui-ci,

b) transbordées d'un navire à un autre,

c) déchargées d'un navire et déposées sur l'eau ou prises sur l'eau et chargées sur un navire,

d) prises ou déposées sur l'eau, ou

e) chargées sur un véhicule ou déchargées de celui-ci; (*wharfage*)

«séjour gratuit» désigne une période, à l'exclusion des samedis et jours fériés, pendant laquelle des marchandises peuvent être laissées sur la propriété du Conseil sans être soumises aux droits de séjour, soit avant leur chargement à bord d'un navire, soit après leur déchargement d'un navire; (*free time*)

«surtemps» désigne les heures de travail en dehors du temps régulier; (*overtime*)

«temps régulier» désigne les heures de travail définies dans une convention collective comme heures régulières de travail; (*straight time*)

«tonne» vaut

a) en poids, 2,000 livres, et

b) en volume, 40 pieds cubes. (*ton*)

(2) Dans les annexes, l'abréviation «H/M» désigne le tarif des heures-hommes et de la location de matériel visé à l'annexe VIII «N.D.A.» signifie «non dénommé ailleurs» et «tonne P/V» signifie le nombre de tonnes calculés au poids ou au volume selon l'article 8.

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique aux ports de Vancouver et de Prince-Rupert.

(2) Le règlement ne s'applique au port de Prince-Rupert qu'en ce qui concerne les droits de quayage, d'amarrage et de séjour.

Application

4. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Droits

5. Les droits visés au présent règlement sont payables

a) en sus des autres droits autrement dûs;

b) dès que le service a été rendu; et

(*c*) are payable to the Board at the address shown on the invoice.

6. No invoice shall be issued where the amount of the charges incurred is less than $2.

Payment of Charges

7. (1) The charges prescribed by this By-law are payable within 30 days from the date due and, where any charge is not paid within that time, an additional charge of 1 1/2 per cent of any such charge shall be imposed for each 30-day period or portion thereof during which it remains unpaid.

(2) Where any charges prescribed by this By-law are owing in respect of any goods, those goods shall not be removed from Board property until the charges have been paid or arrangements for payment have been made with the Board.

Calculation of Charges

8. Where any charge imposed in respect of any goods is calculated on the basis of tons,

(*a*) the demurrage charge shall be calculated on the weight or measurement of the goods, whichever yields the greater revenue;

(*b*) the service and facilities charge shall be calculated on the weight or measurement of the goods depending on the manner in which the goods are carried by the vessel; and

(*c*) all other charges shall be calculated on the weight or measurement of the goods, whichever yields the greater revenue, but in no case shall a charge calculated on the basis of measurement exceed four times the amount that would result if the charge were calculated on the basis of weight.

Services Requiring Labour for a Minimum Number of Hours

9. When the Board is requested to furnish labour for a specific service and the service is completed before the expiration of the minimum time defined in a collective agreement, the person requesting the service shall be charged the cost of labour for that minimum time.

Charges for Man-Hour Rates and Equipment Rental

10. (1) Charges equal to the cost incurred by the Board for labour and for the rental of equipment shall be imposed for the following services:

(*a*) consolidating damaged cargo for the purpose of inspection and re-coopering;

(*b*) cleaning or preparing cars, trucks or containers for loading;

(*c*) clearing terminals of dunnage, stevedore gear and other equipment or material; and

(*d*) any other similar service not specified in this By-law.

(2) The charges referred to in subsection (1) shall be based on the rates set out in Schedule VIII and shall be paid by the party requesting the service.

(3) Notwithstanding the charges specified in Schedules I to VII for the services specified therein, where, at the request in writing of an owner, the Board performs any such service

c) au Conseil à l'adresse indiquée sur la facture.

6. Le montant de toute facture établie selon le présent règlement ne peut être inférieur à $2.

Acquittement des droits

7. (1) Les droits sont payables dans les 30 jours de leur date d'exigibilité à défaut de quoi un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent des droits exigibles peut être imposé pour chaque période ou fraction de période de 30 jours jusqu'à leur acquittement.

(2) Les marchandises pour lesquelles des droits sont payables ne doivent pas être enlevées de la propriété du Conseil avant qu'ils ne soient acquittés ou que le Conseil en ait accepté les modalités de paiement.

Calcul des droits

8. Lorsqu'un droit imposé sur des marchandises est calculé en tonnes,

a) les droits de séjour sont calculés au poids ou au volume, selon l'unité de mesure qui rapporte le plus;

b) les droits de services et d'installations sont calculés au poids ou au volume, selon la façon dont les marchandises ont été transportées par le navire; et

c) tous les autres droits sont calculés au poids ou au volume des marchandises, selon l'unité de mesure qui rapporte le plus, mais un droit au volume ne peut excéder quatre fois le droit calculé au poids.

Main-d'œuvre pour temps minimal

9. Lorsqu'un service requis du Conseil est accompli avant l'expiration du temps minimal visé à une convention collective, le coût de la main-d'œuvre pour ce temps minimal est payable par le requérant du service.

Taux d'heures-hommes et de location de matériel

10. (1) Sont payables des droits égaux aux coûts de main-d'œuvre et de location de matériel encourus par le Conseil pour les services suivants:

a) le rassemblement des marchandises avariées en vue de leur inspection et de leur réparation;

b) le nettoyage ou la préparation des wagons, camions ou conteneurs en vue d'un chargement;

c) l'enlèvement des terminaux du bois d'arrimage, des appareils de manutention et autre équipement ou matériel; et

d) tout autre service semblable non visé dans le présent règlement.

(2) Les droits visés au paragraphe (1) sont calculés d'après les taux établis à l'annexe VIII et sont payables par l'usager.

(3) Nonobstant les droits prévus pour les services visés aux annexes I à VII les droits pour ceux visés au paragraphe (1) sont majorés de 10 pour cent lorsqu'un propriétaire demande

under abnormal operating conditions or at times when such service would not normally be performed, the charges referred to in subsection (1) plus 10 per cent shall be imposed for that service.

Standby Charge

11. A standby charge shall be imposed where dock workers are requested for a specific time and are ready to work or have started to work, but are for any reason delayed.

Overtime

12. Where services are performed by persons working overtime, the person requesting the services shall pay to the Board an amount equal to the difference between straight time costs and overtime costs for all labour and supervision according to man-hour rates.

Compulsory Removal of goods

13. (1) The Board may, by written notice to the owner of any goods that are on Board property, require the removal of those goods at the owner's expense after the expiration of free time and the owner, upon receipt of such notice shall remove the goods forthwith from Board property.

(2) Subsection (1) does not apply to goods on Board property that is under lease to any person or allotted to any person by the Board.

Disposition of Goods

14. The Board may, at the risk and expense of the owner of the goods, remove, store or relocate any goods that are left on Board property.

15. (1) Where, in the opinion of the Board, any goods are not packed in such a manner that they will withstand handling while in transit, the Board may

(*a*) refuse to permit the goods to be shipped; or

(*b*) have the goods repacked at the expense of the owner.

(2) The Board may, at the risk and expense of the owner, reject or remove from Board property any goods that, in the opinion of the Board, are likely to contaminate or endanger other goods.

Goods Requiring Refrigeration

16. (1) Where refrigerated goods are to be loaded on or unloaded from a vessel, the owner shall

(*a*) arrange for the consignee of the goods to take immediate delivery of those goods when they are unloaded, or

(*b*) arrange for delivery of the goods for outward movement at a proper time in order to permit the handling and loading of them on the vessel without delay,

whichever is appropriate.

(2) Except in respect of the services described in subsection 32(2), the Board is not responsible for the costs of special handling of goods that require refrigeration or for additional services, overtime costs or deterioration in respect of those goods.

par écrit au Conseil de les lui fournir dans des conditions difficiles ou lorsqu'ils ne sont pas normalement offerts.

Droits d'attente

11. Si leur travail est retardé, des droits d'attente sont payables pour toute période où des débardeurs, à l'heure déterminée, sont disponibles ou qu'ils ont commencé à travailler.

Surtemps

12. Pour tout surtemps la personne demandant le service paiera au Conseil pour la main-d'œuvre et la surveillance la différence entre le taux du temps régulier et celui du surtemps, selon les taux d'heures-hommes.

Enlèvement obligatoire des marchandises

13. (1) A l'expiration du séjour gratuit, le Conseil peut, dans un avis donné par écrit au propriétaire de marchandises se trouvant sur la propriété du Conseil, exiger du propriétaire qu'il les enlève à ses frais, et ce dernier doit, sur réception de cet avis, les enlever immédiatement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises se trouvant sur une propriété du Conseil, louée ou assignée à quiconque par le Conseil.

Disposition des marchandises

14. Le Conseil peut, aux risques et dépens de leur propriétaire, enlever, entreposer ou déplacer les marchandises qui sont laissées sur sa propriété.

15. (1) Si le Conseil estime que des marchandises ne sont pas emballées de façon à pouvoir supporter la manutention pendant le transit, il peut

a) refuser d'en permettre l'expédition; ou

b) les faire remballer aux frais du propriétaire.

(2) Le Conseil peut, aux risques et dépens de leur propriétaire, enlever de la propriété du Conseil ou refuser les marchandises susceptibles, à son avis, de contaminer ou de mettre en danger d'autres marchandises.

Marchandises devant être réfrigérées

16. (1) Lorsque des marchandises réfrigérées doivent être chargées sur un navire ou déchargées d'un navire, le propriétaire prend les dispositions nécessaires, selon le cas,

a) pour que le destinataire prenne immédiatement livraison des marchandises à leur déchargement; ou

b) pour que la livraison des marchandises d'expédition se fasse au moment opportun afin d'en permettre la manutention et le chargement sur le navire dans le plus bref délai.

(2) Sauf quant aux services visés au paragraphe 32(2), le Conseil n'assume aucune responsabilité quant aux coûts de manutention spéciale des marchandises devant être réfrigérées ou aux services supplémentaires, aux frais de surtemps ou à la détérioration de ces marchandises.

Documentation

17. (1) The cost of supplying clerks, labour, material and equipment for the checking and sorting of goods that have not been delivered by the owner of a vessel according to bills of lading at the time they were unloaded from the vessel may be charged to the owner of the vessel.

(2) Complete documentation in respect of the cargo of a vessel shall be provided by the owner to the Board 3 full working days before the cargo is unloaded.

(3) Where documentation in respect of the cargo of a vessel is not provided by the owner to the Board within the time specified in subsection (2), as a result of which the Board incurs additional costs in the calculation of charges or the preparation of container load plans on behalf of the owner, such costs shall be paid by the owner.

(4) The Board is not required to perform any service in respect of a vessel until 3 full working days after it receives complete documentation in respect of the cargo of the vessel.

Explosives or Other Dangerous Substances

18. (1) No person shall bring onto Board property any explosive or any other substance that, in the opinion of the Board, constitutes or is likely to constitute a danger or hazard to life or property unless the Board consents thereto in writing.

(2) No consent referred to in subsection (1) shall be given by the Board in respect of any substance referred to therein unless

(*a*) special arrangements satisfactory to the Board are made in respect of the substance; and

(*b*) the owner undertakes to remove the substance from Board property within a period of time satisfactory to the Board.

Materials Supplied

19. Charges for any material furnished in connection with any services performed by the Board shall be based on the actual cost of the material plus 15 per cent.

Liability

20. (1) The Board is not liable for any loss or destruction of or damage to goods unless

(*a*) the loss, destruction or damage occurred solely as a result of the negligence of an officer or employee of the Board while acting within the scope of his duties or employment;

(*b*) within

(i) 30 days after the goods were removed or should have been removed from Board property, notice of the loss, destruction or damage and the general nature thereof, and

(ii) six months after the goods were removed or should have been removed from Board property, a claim setting out in detail the nature and value of the goods

is given in writing to the Board; and

Documentation

17. (1) Peuvent être imposés au propriétaire du navire, les coûts des employés de bureau, de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires à la vérification et au triage des marchandises non livrées, au moment de leur déchargement du navire, par le propriétaire du navire conformément aux connaissements.

(2) Le propriétaire d'un navire fournit au Conseil tous les documents relatifs à la cargaison de son navire, 3 jours ouvrables complets avant le déchargement de la cargaison.

(3) S'il ne se conforme pas au paragraphe (2), le propriétaire du navire doit payer les frais supplémentaires que le Conseil a pu encourir dans le calcul des taux ou l'élaboration des plans de chargement de conteneurs.

(4) Le Conseil peut différer ses services à un navire de 3 jours ouvrables complets à compter de la réception de la documentation visée au paragraphe (2).

Explosifs ou autres matières dangereuses

18. (1) A moins que le Conseil n'y consente par écrit, il est interdit d'apporter sur sa propriété des explosifs ou autres matières qui, à son avis, constituent ou peuvent constituer un danger ou un risque pour la vie ou la propriété.

(2) Le consentement visé au paragraphe (1) ne sera pas donné par le Conseil quant aux matières qui y sont indiquées, sauf

a) si des dispositions spéciales jugées acceptables par le Conseil ont été prises à l'égard de ces matières; et

b) si le propriétaire s'engage à enlever les matières de la propriété du Conseil dans un délai jugé acceptable par celui-ci.

Matériel fourni

19. Les droits imposés pour tout matériel fourni dans le cadre des services rendus par le Conseil sont calculés selon le coût réel du matériel plus 15 pour cent.

Responsabilité

20. (1) Le Conseil n'est tenu responsable d'aucune perte, avarie ou destruction de marchandises, sauf si

a) la perte, l'avarie ou la destruction est survenue à la suite de la négligence d'un fonctionnaire ou employé du Conseil dans l'exécution de ses fonctions ou de son emploi;

b) dans

(i) les 30 jours après que les marchandises ont été enlevées ou auraient dû être enlevées de la propriété du Conseil, un avis de la perte, avarie ou destruction et de sa nature générale, et

(ii) les six mois après que les marchandises ont été enlevées ou auraient dû être enlevées de la propriété du Conseil, une réclamation décrivant en détail la nature et la valeur des marchandises,

ont été donnés par écrit au Conseil; et

(*c*) legal proceedings to enforce a claim for such loss, destruction or damage are instituted within one year of the time the goods were removed or should have been removed from Board property.

(2) The Board is not liable for any loss or destruction of or damage to goods in any amount exceeding

(*a*) the landed cost of the goods, including invoiced cost as paid to the supplier, plus freight, insurance and any duty paid and not refundable, or

(*b*) $100 per package or per customary freight unit,

whichever is the lesser, unless the nature and value of the goods is declared in writing to the Board at or before the time the goods are received on Board property.

(3) No officer or employee of the Board shall acknowledge the receipt of or accept any responsibility for any goods that are unloaded from a vessel in such a manner that they are likely to be mixed with goods covered by more than one bill of lading unless an employee of the Board is given sufficient time and opportunity to sort, count and inspect the goods.

(4) Every vessel, float, derrick, pile driver or section of logs or part thereof that is moored on Board property is at the owner's risk while so moored.

21. No reduction of charges provided for in this By-law shall operate to reduce the amount payable for any service below any minimum charge for that service set out in this By-law.

Collection of Ocean Charges

22. (1) The Board shall, upon request by a vessel owner, collect on his behalf ocean freight charges and ocean service charges payable in respect of inward goods.

(2) No amount collected pursuant to subsection (1) in respect of ocean service charges on any goods shall exceed the amount of the handling charges for those goods.

Charges for Wharfage and Handling of Goods

23. (1) Wharfage shall not be imposed more than once in respect of any goods reshipped from a harbour except goods that

(*a*) are removed from and later reshipped over Board property; or

(*b*) are reshipped over Board property after alteration in form or composition on Board property.

(2) Wharfage shall not be imposed in respect of

(*a*) ship's stores and bunker fuel used solely for a vessel that is loading or unloading goods or paying berthage in respect of Board property where the Board does not issue a receipt for the stores and fuel;

(*b*) repair materials, lining or ballast delivered to and for the sole use of a vessel loading or unloading goods or paying berthage in respect of Board property; or

c) des poursuites en dommages-intérêts relatives à cette perte, avarie ou destruction ont été intentées dans l'année après que les marchandises ont été enlevées ou auraient dû être enlevées de la propriété du Conseil.

(2) Le Conseil n'est tenu responsable d'aucune perte, avarie ou destruction de marchandises d'un montant supérieur

a) au coût des marchandises, y compris le coût facturé payé au fournisseur, plus le fret, l'assurance et tout droit payé ou non remboursable, ou

b) à $100 par colis d'après l'unité coutumière de fret,

selon le plus bas de ces montants, sauf si la nature et la valeur des marchandises sont déclarées par écrit au Conseil avant ou lors de leur réception sur la propriété du Conseil.

(3) Aucun fonctionnaire ou employé du Conseil ne doit accuser réception de marchandises ni accepter une responsabilité quelconque à l'égard de marchandises déchargées d'un navire de telle façon qu'il est probable qu'elles soient mêlées avec des marchandises faisant l'objet de plus d'un connaissement, sauf si un employé du Conseil dispose du temps suffisant et d'une occasion de trier, compter et inspecter ces marchandises.

(4) Tout navire, radeau, mât de charge, sonnette, rame de billes ou partie de rame de billes est amarré sur la propriété du Conseil aux risques du propriétaire.

21. Nulle réduction des droits prévue par le présent règlement ne doit être appliquée en vue de réduire le montant payable pour un service à un montant inférieur au droit minimal établi pour ce service par le présent règlement.

Perception du fret

22. (1) Le Conseil, à la demande du propriétaire du navire, perçoit en son nom les frais de transport et de services maritimes payables à l'égard des marchandises d'entrée.

(2) Nulle somme perçue selon le paragraphe (1) à l'égard de frais de services maritimes ne doit dépasser le montant des frais de manutention de ces marchandises.

Quayage et droits de manutention des marchandises

23. (1) Le quayage n'est imposé qu'une fois sur les marchandises réexpédiées à partir d'un port, sauf sur les marchandises

a) enlevées de la propriété du Conseil et réexpédiées de celle-ci par la suite; ou

b) réexpédiées de la propriété du Conseil après y avoir subi une transformation de forme ou de composition.

(2) Le quayage n'est pas imposé

a) sur les approvisionnements de bord ou le combustible de soute destinés à l'usage exclusif d'un navire qui charge ou décharge des marchandises ou qui acquitte un droit d'amarrage sur la propriété du Conseil, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un récipissé du Conseil;

b) sur les matériaux de réparation, le doublage ou le lest livrés et destinés à l'usage exclusif d'un navire qui charge ou décharge des marchandises ou qui acquitte un droit d'amarrage sur la propriété du Conseil; ou

(*c*) empty cargo containers, unless carried and charged for by a vessel.

24. Where goods are transhipped overside from vessel to vessel, unloaded overside from vessel to water or loaded from water to vessel, wharfage on those goods shall be charged at half the rate set out in Schedule I.

25. Subject to sections 26 and 27, wharfage and handling charges on goods are as set out in Schedule I and are payable by the owner of the goods.

26. Handling charges for inward goods shall be reduced by 30 per cent if the goods are unitized and by 40 per cent if containerized, with a minimum charge of $51.58 per container.

27. The handling charge for outward containerized goods shall not exceed the handling charge that would apply if those goods were not containerized.

Loading, Delivering, Unloading and Receiving Goods

28. For the purposes of sections 29 to 31 and Schedule II,

"delivering charge" means a charge for moving goods from an ordinary place of rest to railway flat cars or the tailgate or bed of motor transport vehicles when goods are handled by fork lift equipment only, but does not include the cost of labour or materials for bracing or otherwise securing the goods;

"loading charge" means a charge for loading goods from an ordinary place of rest onto closed railway cars or closed motor transport vehicles and for all necessary labour and equipment other than that required for bracing and securing;

"receiving charge" means a charge for removing goods from railway flat cars or from the tailgate or bed of motor transport vehicles and moving the goods to an ordinary place of rest when handled by fork lift equipment only;

"unloading charge" means a charge for unloading goods from closed or gondola railway cars or closed motor transport vehicles and moving them to an ordinary place of rest and for all necessary labour and equipment.

29. Where goods are transferred by means of vessel slings between a vessel and a closed railway car or a closed motor transport vehicle in a direct movement, the goods shall be regarded as having occupied an ordinary place of rest in the course of the movement and loading and unloading charges shall be imposed in respect of such transfer in addition to handling charges.

30. Delivering charges, loading charges, receiving charges and unloading charges are set out in Schedule II and are payable by the owner of the goods in respect of which the charges are incurred.

c) sur les conteneurs vides, à moins que le navire n'impose des frais pour le transport de ces conteneurs.

24. Lorsque des marchandises sont transbordées d'un navire à un autre, déchargées et déposées dans l'eau ou prises dans l'eau et chargées, le quayage est imposé sur ces marchandises à la moitié du taux indiqué à l'annexe I.

25. Sous réserve des articles 26 et 27, les droits de quayage et de manutention imposés sur des marchandises sont établis à l'annexe I et son exigibles du propriétaire des marchandises.

26. Les droits de manutention des marchandises d'entrée sont réduits de 30 pour cent si ces marchandises constituent des unités et de 40 pour cent si elles sont en conteneurs, le droit minimal étant de $51.58 par conteneur.

27. Le droit de manutention des marchandises de sortie en conteneurs ne peut dépasser le droit de manutention qui serait applicable si elles n'étaient pas en conteneurs.

Chargement, livraison, déchargement et réception des marchandises

28. Aux fins des articles 29 à 31 et de l'annexe II,

«droit de chargement» désigne un droit imposé pour le chargement de marchandises à partir du lieu de dépôt ordinaire dans des wagons couverts ou véhicules de transport à moteur couverts et pour tout le matériel et la main-d'œuvre nécessaires à toute autre tâche que l'assujettissement ou le haubanage des marchandises;

«droit de déchargement» désigne un droit imposé pour le déchargement de wagons couverts, de wagons-tombereaux ou de véhicules de transport à moteur couverts et le déplacement de marchandises dans un lieu de dépôt ordinaire ainsi que pour toute main-d'œuvre et tout matériel nécessaire;

«droit de déplacement» désigne un droit imposé pour le déplacement de marchandises à partir du lieu de dépôt ordinaire jusqu'à des wagons plats ou jusqu'au hayon ou à la plate-forme de véhicules de transport à moteur lorsque les marchandises sont manutentionnées par chariot élévateur à fourche seulement, mais ne comprend pas le coût de la main-d'œuvre ou du matériel nécessaire à l'assujettissement ou haubanage des marchandises;

«droit de réception» désigne un droit imposé pour le déplacement de marchandises à partir de wagons plats ou du hayon ou de la plate-forme de véhicules à moteur jusqu'à un lieu de dépôt ordinaire lorsque les marchandises sont manutentionnées par un chariot élévateur à fourche seulement.

29. Les marchandises transférées d'un navire à un wagon couvert ou à un véhicule de transport à moteur couvert, au moyen des élingues du navire, sont considérées comme déchargées de ce wagon ou véhicule et placées dans un lieu de dépôt ordinaire et des droits de chargement ou de déchargement sont imposés pour ces marchandises en plus des droits de manutention.

30. Les droits de chargement, de livraison, de déchargement et de réception des marchandises sont indiqués à l'annexe II et sont payables par le propriétaire des marchandises.

31. Notwithstanding section 30, in applying the charges specified in Schedule II to goods that are unitized or containerized, the charges shall be modified as follows:

(*a*) loading charges on inward unitized goods shall be reduced by 30 per cent;

(*b*) delivering charges on inward containerized goods shall be $1.47 per ton calculated as described in section 8, unless a lower rate is specified in Schedule II, with a minimum charge of $14.73 per container; and

(*c*) receiving charges on outward containerized goods shall not be less than $13.80 per container.

Container Operations

32. (1) For the purposes of sections 33 to 36 and Schedule III,

"container freight station" means a location on a container terminal used for receiving and delivering goods and stuffing and destuffing containers; (*dépôt de conteneurs*)

"container handling charge" means a charge for moving containers that are loaded on or unloaded from vessels that are not specially designed for carrying containers when the containers are being moved between a place of rest and the ship's tackle; (*droit de manutention des conteneurs*)

"container rehandling charge" means a charge for handling containers within the terminal area, which charge is in addition to the container handling charge and the throughput charge; (*droit de manutention supplémentaire des conteneurs*)

"container storage area" means an area of open or ground space or a similar area provided by the Board for storing inbound or outbound empty containers where arrangements for storage are made prior to the expiration of free time; (*entrepôt de conteneurs*)

"container yard" means a designated area within a terminal area where containers in transit between vessels and inland carriers are temporarily held or assembled; (*chantier de conteneurs*)

"crane" means a crane used in handling containers at a container terminal; (*grue*)

"hirer" means a person who hires a crane from the Board; (*locataire*)

"inward movement" means

(*a*) moving containers from the dock face to the container yard, sorting them once in accordance with instructions from the owner of the vessel, stacking them in the container yard and then moving them to an adjacent container freight station, and

(*b*) moving empty containers from the container freight station to the container storage area after destuffing; (*déplacement d'entrée*)

"outward movement" means

(*a*) accepting containers from inland carriers, placing them in the container yard in accordance with instructions from the owner of the vessel, or in the container storage area, and then moving them to the dock face for loading on a vessel, or

31. Par dérogation à l'article 30, l'imposition des droits visés à l'annexe II pour des marchandises regroupées en unités ou en conteneurs est modifiée comme suit:

a) le droit de chargement à l'égard de marchandises d'entrée en unités est réduit de 30 pour cent;

b) le droit de livraison à l'égard de marchandises d'entrée en conteneurs est de $1.47 la tonne tel qu'indiqué à l'article 8, à moins qu'un tarif inférieur ne soit indiqué à l'annexe II, le droit minimal étant de $14.73 par conteneur; et

c) le droit de réception à l'égard de marchandises d'expédition en conteneurs ne peut être inférieur à $13.80 par conteneur.

Opérations de conteneurs

32. (1) Aux fins des articles 33 à 36 et de l'annexe III,

«chantier de conteneurs» signifie l'emplacement désigné dans le terminal où les conteneurs en transit entre le navire et le transporteur terrestre sont entreposés temporairement ou assemblés; (*container yard*)

«déplacement d'entrée» désigne

a) le déplacement des conteneurs du quai au chantier de conteneurs, en effectuant un triage selon les indications du propriétaire du navire, les empilant dans le chantier de conteneurs et les transportant ultérieurement dans un dépôt adjacent de conteneurs, et

b) le déplacement des conteneurs vides du dépôt de conteneurs à l'entrepôt de conteneurs après le dépotage; (*inward movement*)

«déplacement de sortie» signifie

a) l'acceptation de conteneurs des transporteurs terrestres, leur disposition sur le chantier de conteneurs selon les directives du propriétaire du navire ou dans l'entrepôt de conteneurs et leur transport ultérieur sur le tablier du quai en vue de leur chargement sur un navire, ou

b) le déplacement des conteneurs vides de l'entrepôt de conteneurs au dépôt de conteneurs en vue de l'empotage, puis au tablier du quai en vue de leur chargement sur un navire; (*outward movement*)

«dépôt de conteneurs» désigne l'emplacement aménagé à un terminal pour permettre la réception et la livraison des marchandises ainsi que l'empotage et le dépotage des conteneurs; (*container freight station*)

«droit de manutention des conteneurs» désigne un droit imposé pour le déplacement de conteneurs qui sont chargés ou déchargés par des navires qui n'ont pas été spécialement conçus pour le transport des conteneurs lorsque les conteneurs sont déplacés d'un lieu de dépôt au plan du navire; (*container handling charge*)

«droit de manutention supplémentaire des conteneurs» désigne un droit imposé pour la manutention des conteneurs à l'intérieur du terminal, ce droit s'ajoutant au droit de manutention des conteneurs et au droit de transit; (*container rehandling charge*)

«droit de transit» désigne un droit imposé pour l'entrée ou la sortie des conteneurs, mais ne comprend pas les droits imposés pour la grue; (*throughput charge*)

(*b*) moving empty containers from the container storage area to the container freight station for stuffing and then moving them to the dock face for loading on a vessel; (*déplacement de sortie*)

"throughput charge" means the charge for the inward movement and outward movement of containers but does not include the charge for the crane. (*droit de transit*)

(2) For the purposes of sections 33 to 36 and Schedule III, "container throughput" includes the following services:

(*a*) sorting containers once in the container yard in accordance with instructions from the vessel,

(*b*) preparing an outbound dangerous cargo list, a reefer container list, an exceptions list, an inbound outturn report and a rehandling report,

(*c*) visually inspecting empty and loaded containers and reporting any damage or defect to the vessel,

(*d*) planning the layout of containers in the container yard,

(*e*) plugging and unplugging reefer containers in the container yard and periodic checking of container temperature,

(*f*) weighing containers once, if required, on scales at the container yard and recording the weights,

(*g*) ordering railway cars and providing liaison with railways, inland carriers and trucking companies,

(*h*) berthing and spotting vessels,

(*i*) ordinary receiving and delivery documentation, including equipment interchange receipts and a daily report of container yard damage to containers and any containers that were received in a damaged state,

(*j*) moving empty containers from the container freight station to the container storage area after the containers are destuffed, and

(*k*) planning stowage of containers on board cellular container vessels including stability calculations,

but does not include

(*l*) handling lines or pilotage; or

(*m*) loading or unloading containers on or from a truck, chassis or railway car.

(3) Where a vessel has approved a stowage plan and stability calculations prepared by the Board, that vessel shall be responsible for the stowage of containers on board the vessel and for the stability of the vessel.

33. (1) Containers shall be received and spotted in the container yard in accordance with instructions from the owner of the vessel and where instructions are not received or are changed after they are received as a result of which rehandling of containers is necessary, the owner shall be charged for the rehandling.

«entrepôt de conteneurs» désigne l'espace découvert, souterrain ou autre emplacement désigné par le Conseil où sont entreposés les conteneurs vides entrant au port ou en sortant lorsque les dispositions d'entreposage sont prises avant la fin du séjour gratuit; (*container storage area*)

«grue» désigne une grue utilisée pour la manutention des conteneurs dans un terminal à conteneurs; (*crane*)

«locataire» désigne une personne qui loue une grue du Conseil. (*hirer*)

(2) Aux fins des articles 33 à 36 et de l'annexe III, «transit de conteneurs» comprend les services suivants:

a) un seul triage des conteneurs sur le chantier de conteneurs selon les directives du navire,

b) la préparation de listes de sortie des marchandises dangereuses, des conteneurs frigorigiques et des exceptions et de rapports de production d'entrée et de manutention supplémentaire,

c) l'inspection visuelle des conteneurs vides et chargés et un compte rendu au navire de toute avarie ou défectuosité,

d) la planification de la disposition des conteneurs sur le chantier des conteneurs,

e) le branchage et le débranchage des conteneurs frigorifiques sur le chantier de conteneurs et la lecture périodique de la température des conteneurs,

f) un seul pesage des conteneurs, au besoin, sur une balance du chantier de conteneurs et la consignation des poids dans un dossier,

g) un service de commande de wagons et de liaison avec les compagnies de chemins de fer, les transporteurs terrestres et compagnie de transport par camions,

h) l'amarrage et la disposition des navires,

i) les documents courants de réception et de livraison, y compris les reçus d'échange de matériel et un rapport quotidien des dommages subis par les conteneurs sur le chantier de conteneurs et des conteneurs qui étaient endommagés au moment de leur réception,

j) le déplacement de conteneurs vides du dépôt à l'entrepôt après le dépotage, et

k) la planification de l'arrimage des conteneurs sur les porte-conteneurs cellulaires, y compris les calculs de stabilité,

mais ne comprend pas

l) la manutention des cordages ou le pilotage; ou

m) le chargement des conteneurs sur un camion, wagon ou plate-forme, ou le déchargement de ces conteneurs.

(3) Lorsque le navire a approuvé le plan d'arrimage et les calculs de stabilité préparés par le Conseil, ce navire devient responsable de l'arrimage des conteneurs sur le navire et de la stabilité du navire.

33. (1) Les conteneurs sont reçus et placés sur le chantier de conteneurs selon les directives du propriétaire du navire et lorsque ces directives ne sont pas reçues ou sont modifiées après leur réception, nécessitant une manutention supplémentaire des conteneurs, les frais de cette manutention supplémentaire sont payables par le propriétaire.

(2) The Board is not responsible for damage to containers or contents caused by the weather while in outside storage or in transit on Board property.

34. (1) In item 5 of Part I of Schedule III, "TEU" means a 20-foot container or a container unit that is the equivalent of a 20-foot container.

(2) Storage charges for empty containers are payable from the time of delivery to a container storage area, shall be invoiced each month and shall be calculated according to the number of containers in storage each day of the month covered by the invoice.

Container Crane

35. (1) For the purposes of this By-law, the period of hire of a crane includes a preparation and positioning period of not less than 1/2 hour at the beginning of the period of hire and a shut-down period of 1/2 hour at the end of the period of hire.

(2) Where a crane is transferred from one hirer to another without being shut down, the charge in respect of the preparation and positioning period shall be imposed on the first hirer and the charge in respect of the shut-down period shall be imposed on the last hirer.

(3) Where the minimum call-out time for the operators of a crane, as provided in the collective agreement, exceeds the period of time for which the crane is hired, the hirer shall be charged the cost of labour of the operators for the excess time unless for that excess time the crane is hired by another hirer.

(4) Where a crane is used for any period of time for which the operators are entitled to overtime pay, the difference between the straight time costs and the overtime costs for that period shall be charged to the hirer.

(5) The Board is not liable to a hirer for any loss arising out of an accident involving a crane and resulting in death of or injury to any person, or any loss or destruction of or damage to property, unless the accident was caused by the negligence of an officer or employee of the Board.

(6) Every hirer shall indemnify the Board in respect of any claim, whether in contract, tort or otherwise, against the Board arising out of an accident involving a crane and resulting in the death of or injury to any person, or any loss or destruction of or damage to property, unless the accident was caused by the negligence of an officer or employee of the Board.

(7) The Board shall not be liable for delay or interruption in performing or failure to perform any service to be provided by a crane.

Container Rehandling

36. (1) Container rehandling, where requested by the owner of a vessel or required as a result of unusual circumstances beyond the control of the Board, includes the extra sorting and moving of containers to the container yard, extra stacking or unstacking, extra work involved in moving containers to or from a truck, chassis or railway car, extra movements of

(2) Le Conseil n'est pas responsable des dommages causés par les intempéries aux conteneurs ou à leur contenu pendant l'entreposage à l'extérieur ou le transit sur la propriété du Conseil.

34. (1) A l'article 5 de la partie I de l'annexe III, on entend par, «TEU» un conteneur de 20 pieds ou une unité équivalente a un tel conteneur.

(2) Les frais d'entreposage des conteneurs vides sont payables mensuellement à compter de leur livraison à un entrepôt de conteneurs, et sont calculés selon le nombre de conteneurs entreposés quotidiennement.

Grue pour conteneurs

35. (1) Aux fins de ce règlement, la période de location d'une grue comprend une période de préparation et de mise en place d'au moins 1/2 heure au début de la période de location et une période d'arrêt de 1/2 heure à la fin de la période de location, ces périodes étant ci-après appelées respectivement période de préparation et de mise en place et période d'arrêt.

(2) Lorsqu'une grue est transférée, sans arrêt, d'un locataire à un autre, la période de préparation et de mise en place est imputée au compte du premier locataire et la période d'arrêt est imputée à celui du dernier locataire.

(3) Lorsque le délai minimal d'appel de l'opérateur d'une grue, selon les dispositions de la convention collective, dépasse la période de temps pour laquelle la grue est louée, le coût du surtemps des opérateurs est payable par le locataire, sauf si la grue est louée par un autre locataire durant ce surtemps.

(4) Lorsqu'une grue est utilisée durant une période ou les opérateurs ont droit à une rémunération du surtemps, la différence entre le tarif de temps régulier et le tarif de surtemps est payable par le locataire.

(5) Le Conseil n'est responsable envers le locataire d'aucune perte résultant d'un accident impliquant une grue et ayant causé la mort, des blessures ou des dommages matériels, sauf si l'accident est dû a la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil.

(6) Le locataire indemnise le Conseil de toute réclamation fondée sur un contrat, un délit ou autre cause, présentée contre le Conseil à la suite d'un accident impliquant une grue et ayant causé la mort, des blessures ou des dommages matériels, sauf si l'accident est dû à la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil.

(7) Le Conseil n'est pas responsable du retard, de l'interruption ou de l'inexécution d'un service de grue.

Manutention supplémentaire des conteneurs

36. (1) Une manutention supplémentaire des conteneurs, demandée par le propriétaire d'un navire ou qui s'impose à la suite de circonstances inhabituelles indépendantes de la volonté du Conseil, comprend le triage et le déplacement supplémentaire des conteneurs sur le chantier de conteneurs, le gerbage ou le dégerbage supplémentaire, le travail supplémen-

containers to and from the container freight station located within the container terminal, or any other movement not normally included in container throughput.

(2) A container rehandling charge shall be imposed for each movement of a container except where containers are loaded on or unloaded from trucks, chassis or railway cars for transfer into or out of the container terminal.

(3) Where more than one of the movements referred to in subsection (2) is necessary to obtain a particular type or number of containers from storage, no charge shall be made for any movements in excess of two in respect of any one operation.

Container Charges

37. (1) Subject to subsection (3) and section 38, the charges in respect of container services are as set out in Schedule III and are payable by the owner of the vessel requesting the services.

(2) Charges for renting a crane are payable by the hirer.

(3) Charges for moving empty containers to or from Board property are payable by the owner of the vessel requesting the movement.

38. In applying the destuffing charges set out in item 1, paragraph 2(*a*) and item 3 of Part II of Schedule III to unitized goods, the charges shall be reduced by 30 per cent.

Berthage

39. For the purposes of sections 40 to 42 and Schedule IV, "non-working period" means a period defined as a non-working period in the collective agreement.

Vessels Excepted

40. Berthage is not payable in respect of

(*a*) a vessel that, in the opinion of the Board, is not of a commercial type or design and belongs to Her Majesty or to a foreign government,

(*b*) a tug that is docking or undocking another vessel, or

(*c*) a lighter that is loading or unloading goods to or from any vessel that is paying berthage charges to the Board,

if that vessel, tug or lighter is moored at Board property with the permission of the Board.

Length of Vessels

41. The Board shall determine the length of any vessel that does not have a registered length and any length so determined shall be regarded as the length of that vessel for the purposes of Schedule IV.

taire nécessaire au déplacement de conteneurs à destination ou en provenance d'un camion, d'une plate-forme ou d'un wagon, les déplacements supplémentaires de conteneurs à destination ou en provenance du dépôt de conteneurs situé dans les limites du terminal ou tout autre déplacement non compris habituellement dans le transit des conteneurs.

(2) Un droit de manutention supplémentaire des conteneurs est payable pour chaque déplacement de conteneurs, sauf s'ils sont chargés sur des camions, des plate-formes ou des wagons ou en sont déchargés en vue d'être transférés à l'intérieur ou à l'extérieur du terminal.

(3) Lorsque plus d'un déplacement est nécessaire pour retirer un genre ou un nombre particulier de conteneurs de l'entrepôt, des droits sont payables pour un maximum de deux déplacements relativement à toute opération.

Droits de conteneurs

37. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 38, les droits relatifs aux services de conteneurs sont indiqués à l'annexe III et sont payable par le propriétaire du navire qui demande les services.

(2) Les droits de location d'une grue sont payables par le locataire.

(3) Les droits relatifs au déplacement des conteneurs vides sur ou de la propriété du Conseil sont payables par le propriétaire du navire qui demande le déplacement.

38. Les droits de dépotage visés aux articles 1 et 3 et à l'alinéa 2*a*) de la partie II de l'annexe III sont réduits de 30 pour cent lorsqu'ils s'appliquent à des marchandises en unités.

Droits d'amarrage

39. Aux fins des articles 40 à 42 et de l'annexe IV, «période non ouvrable» désigne une période définie comme période non ouvrable dans la convention collective.

Navires exemptés

40. S'ils sont amarrés à la propriété du Conseil avec sa permission, les droits d'amarrage ne sont pas exigibles à l'égard

a) d'un navire que le Conseil juge être de type ou de modèle non commercial et qui appartient à sa Majesté ou à un gouvernement étranger;

b) d'un remorqueur procédant à l'entrée au bassin d'un navire ou à sa sortie; ou

c) d'une allège qui charge des marchandises sur un navire payant au Conseil des droits d'amarrage, ou en décharge ce navire.

Longueur des navires

41. Le Conseil détermine la longueur d'un navire qui n'a pas une longueur réglementaire et la longueur ainsi déterminée est réputée celle du navire aux fins de l'annexe IV.

Payment of Berthage

42. (1) Where berthage is payable in respect of a vessel, it shall be paid for the period of time commencing when the first line is made fast and terminating when the last line is cast off.

(2) Berthage charges shall be paid by the owner of the vessel.

Service and Facilities Charges

43. For the purposes of sections 44 and 45 and Schedule V, "service and facilities charges" means the charges specified in that Schedule.

44. (1) Service and facilities charges shall be imposed by the Board in respect of every vessel that loads or unloads goods or embarks or disembarks passengers at Board property, and are in addition to any other charge referred to in this By-law.

(2) Service and facilities charges are imposed for the use of property and administrative services of the Board in connection with the receipt, delivery, control and safekeeping of goods.

45. Notwithstanding any contract of affreightment or other arrangements under which a vessel transports cargo, the service and facilities charges shall be billed to and paid by the owner of the vessel.

Free Time and Wharf Demurrage

46. For the purposes of sections 47 and 48 and Schedule VI, "demurrage charge" means a charge payable on goods in transit that remain on Board property after the expiration of free time.

Free Time

47. (1) The free time allowed is,

(*a*) in the case of goods brought in by vessel, 5 days following the complete unloading of the vessel; and

(*b*) in the case of goods brought in other than by vessel, 10 days following their delivery to Board property.

(2) Saturdays and holidays are not counted in computing free time.

(3) Where, as a result of unusual weather conditions, work stoppages or other extenuating circumstances, it is not reasonably practicable for the owner to remove goods from Board property, free time shall be extended until such time as it is reasonably practicable to remove the goods.

48. (1) Demurrage charges are payable by the owner of the goods or the vessel in respect of which the charges are incurred.

(2) Demurrage charges are not payable on empty containers.

Miscellaneous Services

49. For the purposes of sections 50 to 54 and Schedule VII,

Parlement des droits d'amarrage

42. (1) Lorsque des droits d'amarrage sont exigibles à l'égard d'un navire, ils sont payables à compter du moment où la première amarre est capelée jusqu'au moment où la dernière amarre est larguée.

(2) Les droits d'amarrage sont payés par le propriétaire du navire.

Droits de service et d'installation

43. Aux fins des articles 44 et 45 et de l'annexe V, «droits de service et d'installations» désigne les droits spécifiés à cette annexe.

44. (1) Les droits de service et d'installations sont imposés par le Conseil à l'égard de tout navire qui charge ou décharge des machandises ou embarque ou débarque des passagers sur les biens-fonds du Conseil, et sont en sus de tout autre droit visé dans le présent règlement.

(2) Les droits de service et d'installation sont imposés pour l'utilisation de la propriété et des services administratifs du Conseil relatifs à la réception, à la livraison, au contrôle et à la sauvegarde des marchandises.

45. Nonobstant tout contrat d'affrètement ou autre convention régissant le transport de marchandises par le navire, les droits de service et d'installation sont facturés au propriétaire du navire et acquittés par lui.

Séjour gratuit et droit de séjour au quai

46. Aux fins des articles 47 et 48 et de l'annexe VI, «droit de séjour» désigne le droit payable sur les marchandises en transit demeurant sur la propriété du Conseil après l'expiration du séjour gratuit.

Séjour gratuit

47. (1) Est autorisé un séjour gratuit

a) de 5 jours, après le déchargement complet du navire dans le cas de marchandises apportées par bateau; et

b) de 10 jours, après la livraison sur la propriété du Conseil dans le cas de marchandises apportées autrement que par bateau.

(2) Il n'est pas tenu compte des samedis et jours fériés dans le calcul du séjour gratuit.

(3) Lorsque, à la suite de conditions atmosphériques inhabituelles, d'arrêts de travail ou autres circonstances atténuantes, il est déraisonnable d'exiger du propriétaire l'enlèvement des marchandises de la propriété du Conseil, le séjour gratuit est prolongé jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement possible d'enlever les marchandises

48. (1) Les droits de séjour sont payables par le propriétaire des marchandises ou du navire qui en font l'objet.

(2) Les droits de séjour ne sont pas exigibles pour les conteneurs vides.

Services divers

49. Aux fins des articles 50 à 54 et de l'annexe VII,

"boarding charge" means a charge for placing cargo on customer pallets; (*droit de palettisation*)

"bracing charge" means a charge for furnishing labour or materials for bracing or securing goods on railway cars or other vehicles, but does not include the cost of covering goods; (*droit de haubanage*)

"covering charge" means a charge for covering goods; (*droit de protection*)

"direct transfer charge" means a charge on goods that are

(*a*) moved directly between a vessel and open railway cars or open motor vehicles, or

(*b*) moved directly between a vessel and barges or scows that are alongside it; (*droit de transfert direct*)

"distribution charge" means a charge on inbound goods in respect of

(*a*) sorting the goods within the main mark or other than within the main mark, or

(*b*) breaking down piles of goods to reach certain marks or specifically numbered packages; (*droit de distribution*)

"main mark" means a mark that distinguishes the goods described in one bill of lading from the goods described in another bill of lading but does not include package or order numbers, brands or other submarks; (*marque principale*)

"redocumentation charge" means a charge for reissuing or making changes to the billing of inbound cargo arising from changes in original manifests, split delivery of shipments, forwarding instructions or services; (*droit relatif aux nouveaux documents*)

"sub-order delivery charge" means a charge for the delivery of part of the goods shown on one bill of lading to a person other than the original consignee. (*droit de livraison partielle*)

«droit de distribution» désigne un droit imposé sur les marchandises d'entrée

a) pour le triage des marchandises, d'après la marque principale ou autrement, ou

b) pour défaire les piles de marchandises afin d'atteindre certaines marques ou certains colis spécialement numérotés; (*distribution charge*)

«droit de haubanage» désigne un droit imposé lorsque le Conseil fournit la main-d'œuvre ou le matériel nécessaire a l'assujettissement ou au haubanage des marchandises sur des wagons ou autres véhicules, mais ne comprend pas le coût de protection des marchandises; (*bracing charge*)

«droit de livraison partielle» désigne un droit imposé pour la livraison, à une personne autre que le destinataire original, d'une partie des marchandises indiquées sur un connaissement; (*sub-order delivery charge*)

«droit de palettisation» désigne un droit imposé pour placer des marchandises sur des palettes appartenant aux clients; (*boarding charge*)

«droit de protection» désigne un droit imposé pour la protection des marchandises; (*covering charge*)

«droit de transfert direct» désigne un droit imposé sur des marchandises

a) transférées directement d'un navire à des wagons ou véhicules à moteur découverts, ou

b) transférées directement d'un navire à des chalands ou allèges accostés le long du navire; (*direct transfer charge*)

«droit relatif aux nouveaux documents» désigne un droit imposé pour la rédaction de nouvelles factures ou la modification de factures relatives aux marchandises d'entrée en raison de changements dans les manifestes originaux, les livraisons partielles de cargaisons, les directives d'expédition ou les services; (*redocummentation charge*)

«marque principale» désigne la marque permettant de distinguer les marchandises décrites dans un connaissement des marchandises décrites dans un autre connaissement, mais ne comprend pas les numéros de collis ou de commande, les marques de commerce ou autres marques secondaires. (*main mark*)

Direct Transfer Charge

50. (1) A direct transfer charge does not include any wharf checking service but does include

(*a*) the ordering in and out of the dock of railway cars or motor vehicles as required by instructions from the vessel;

(*b*) the positioning of open railway cars; and

(*c*) the discharge of goods to railway cars or open motor vehicles at the convenience of the Board.

(2) Where there is a direct transfer of goods from a vessel, the Board is not responsible for

(*a*) ascertaining the amount, condition, marks or type of goods discharged by the vessel; or

(*b*) delays in loading or unloading due to the position of railway cars, cranes or motor vehicles or lack of equipment.

Droit de transfert direct

50. (1) Le droit de transfert direct ne comprend pas le service de vérification au quai mais comprend

a) le service d'appel ou de renvoi, sur le bassin, des wagons ou véhicules à moteur selon les directives reçues du navire;

b) la mise en position des wagons découverts; et

c) le déchargement de marchandises dans des wagons ou des véhicules à moteur découverts, au gré du Conseil.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un transfert direct de marchandises à partir d'un navire, le Conseil n'est responsable

a) ni de la vérification de la quantité, de l'état, des marques ou du genre de marchandises déchargées par un navire;

b) ni des retards de chargement ou de déchargement dus à la position des wagons, des grues, des véhicules à moteur ou au manque de matériel.

Sub-order Delivery Charge

51. Every sub-order delivery charge is in addition to any other charge imposed by this By-law.

52. The miscellaneous charges set out in Part I of Schedule VII are payable by the person requesting the service.

Handling Vessels Lines

53. The charges for handling vessel lines are set out in Part II of Schedule VII and are payable by the owner of the vessel.

54. (1) The charges referred to in section 53 are computed on a 4-hour basis and, where any line call exceeds 4 hours, the charge for each extra hour or portion thereof is 25 per cent of the charge set out in Schedule VII.

(2) Where more than one vessel is tied up or let go by the same stevedoring gang within a 4-hour period, the charge otherwise payable in respect of each vessel shall be reduced by 30 per cent.

Truck Chassis Servicing and Storage

55. (1) The charges for truck chassis servicing, including storage, are set out in Part I of Schedule VII and are payable by the owner of the chassis.

(2) The servicing referred to in subsection (1) shall be provided by the Board only when space is available at a Board terminal.

(3) No charges are payable for the first 5 days of truck chassis storage.

56. For the purpose of Part I of Schedule VII, a chassis roadability check includes reading the hubometer and inspecting the following items:

(*a*) general damage;
(*b*) light lenses;
(*c*) landing gear;
(*d*) mud flaps;
(*e*) tires;
(*f*) locking pins;
(*g*) licence plates; and
(*h*) glad hands.

57. (1) A chassis reporting charge is payable for reporting any truck chassis that is owned by the owner of a vessel and that is moving through a terminal in care of an inland carrier, except where a roadability check is performed on the chassis.

(2) The report referred to in subsection (1) shall be made on equipment interchange receipts supplied by the owner of the vessel in respect of which the report is made.

58. Notwithstanding the performance or non-performance of services referred to in sections 55, 56 and 57, the Board is not liable for any damage, loss or personal injury caused by or resulting from a faulty chassis unless such damage, loss or injury occurred solely as a result of the negligence of an officer or employee of the Board.

Droit et livraison partielle

51. Le droit de livraison partielle est en sus de tout autre droit imposé par le présent règlement.

52. Les droits divers établis à la partie I de l'annexe VII sont payables par l'usager.

Manutention des cordages d'un navire

53. Le droits relatifs à la manutention des cordages d'un navire sont indiqués à la partie II de l'annexe VII et sont payables par le propriétaire du navire.

54. (1) Les droits visés à l'article 53 sont calculés sur une base de 4 heures et lorsqu'une demande de service de manutention des cordages dépasse 4 heures, un droit de 25 pour cent du droit visé à l'annexe VII est imposé pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire.

(2) Lorsque plus d'un navire est amarré ou largué par la même équipe d'acconage à l'intérieur d'une période de 4 heures, le droit autrement payable à l'égard de chaque navire est réduit de 30 pour cent.

Entretien des remorques de camion et entreposage

55. (1) Les droits exigés pour l'entretien des remorques de camion, y compris leur entreposage, sont établis à la partie I de l'annexe VII et sont payables par leurs propriétaires.

(2) Cet entretien n'est effectué par le Conseil que lorsqu'il y a de l'espace disponible au terminal.

(3) Les cinq premiers jours d'entreposage sont gratuits.

56. Pour l'application de la partie I de l'annexe VII, la vérification de la tenue de route des remorques comprend le relevé du compteur monté sur le moyeu et la vérification des points suivants:

a) dommages généraux;
b) couvercles de feux;
c) train à gelets;
d) garde-boue;
e) pneus;
f) goupilles de verrouillage;
g) plaque d'immatriculations; et
h) raccords et connexions.

57. (1) Un droit pour le rapport des déplacements des remorques de camion est perçu des propriétaires de navire pour chaque remorque leur appartenant acheminée via le terminal par des transporteurs terrestres, sauf lorsqu'une vérification de la tenue de route est effectuée.

(2) Cette déclaration est faite sur les reçus d'interchangeabilité du matériel fournis par le propriétaire du navire pour lequel on effectue cette déclaration.

58. Nonobstant la prestation ou non des services visés aux articles 55, 56 et 57, le Conseil n'est aucunement responsable des dommages, pertes ou blessures causés ou résultant d'une remorque défectueuse, sauf s'ils sont directement imputables à la seule négligence d'un agent ou d'un employé du Conseil.

SCHEDULE I

(ss. 2, 10, 24 and 25)

WHARFAGE AND HANDLING CHARGES

PART I

Inward Goods

Item	Column I Description	Column II Wharfage Unit	Column II Wharfage Rate in cents	Column III Handling Unit	Column III Handling Rate in cents
1.	All goods N.O.S.	Ton W/M	105	Ton W/M	891
2.	Automotive vehicles, self-propelled, trailers and tractors on own wheels				
	(*a*) privately owned autos	Each	210	Each	1839
	(*b*) N.O.S.				
	(1) not over 7,500 lbs.	Each	210	Each	1205
	(2) over 7,500 lbs.	Each	350	(M/E)	
3.	Baler twine	Ton wt.	105	Ton wt.	891
4.	Bulk goods N.O.S.	Ton wt.	105	(M/E)	
5.	Canned goods, N.O.S.	Ton wt.	105	Ton wt.	1068
6.	Coffee, green in bags	Ton wt.	131	Ton wt.	1030
7.	Fresh fruit and vegetables				
	(*a*) Mandarin oranges	Ton wt.	158	Ton wt.	1030
	(*b*) other fruit and vegetables	Ton wt.	158	Ton wt.	1214
8.	Furniture, N.O.S.	Ton wt.	350	Ton wt.	1738
9.	Glass, plate, structural, silvered, common, etc.	Ton wt.	105	Ton wt.	1674
10.	Iron and steel, uncrated, including pipe				
	(*a*) N.O.S.	Ton wt.	105	Ton wt.	836
	(*b*) wire fencing	Ton wt.	210	Ton wt.	1214
	(*c*) wire netting	Ton wt.	210	Ton wt.	1536
	(*d*) wire in coils, loose or in packages				
	(1) not over 100 lbs. each	Ton W/M	105	Ton wt.	891
	(2) over 100 lbs. each	Ton W/M	105	Ton wt.	836
	(*e*) skelp in rolls and envelopes	Ton wt.	105	Ton wt.	571
11.	Liquors, alcoholic, potable, including ales, beers, wines, etc.	Ton wt.	263	Ton wt.	1738
12.	Lumber and lumber products				
	(*a*) plywood, hardwood veneer	Ton wt.	105	Ton wt.	836
	(*b*) hardwoods and woods of value				
	(1) loose	1,000 fbm	350	1,000 fbm	2604
	(2) bundles of 400 fbm	1,000 fbm	350	1,000 fbm	1573
13.	Meats				
	(*a*) frozen or chilled				
	(1) in packages	Ton wt.	158	Ton wt.	1287
	(2) loose	Ton wt.	158	Ton wt.	1593
	(*b*) fresh, loose	Ton wt.	158	Ton wt.	1593
14.	Nuts, edible, shelled, in packages	Ton wt.	140	Ton W/M	891
15.	Personal effects, including household goods	Ton wt.	315	Ton wt.	1113
16.	Seafoods, frozen or refrigerated				
	(*a*) in packages	Ton wt.	105	Ton wt.	1260
	(*b*) loose	Ton wt.	105	Ton wt.	1481
17.	Tea, in bulk or in packages	Ton wt.	158	Ton wt.	1315
18.	Wool, compressed in bales	Ton wt.	105	Ton wt.	985
19.	Minimum charge per Bill of Lading		105		891

ANNEXE I

(art. 2, 10, 24 et 25)

DROITS DE QUAYAGE ET DE MANUTENTION

PARTIE I

Marchandises d'entrée

	Colonne I	Colonne II		Colonne III	
		Quayage		Manutention	
Article	Description	Unité	Taux en cents	Unité	Taux en cents
1.	Toutes marchandises n.d.a.	tonne, P/V	105	tonne, P/V	891
2.	Véhicules automobiles, à auto-propulsion, remorques et tracteurs sur leurs propres roues				
	a) automobiles appartenant à des particuliers	chacun	210	chacun	1839
	b) n.d.a.				
	(1) d'au plus 7,500 livres	chacun	210	chacun	1205
	(2) de plus de 7,500 livres	chacun	350	(H/M)	
3.	Ficelle de liage	tonne, poids	105	tonne, poids	891
4.	Marchandises en vrac n.d.a.	tonne, poids	105	(H/M)	
5.	Marchandises en boîtes de conserve, n.d.a.	tonne, poids	105	tonne, poids	1068
6.	Café, vert, en sacs	tonne, poids	131	tonne, poids	1030
7.	Fruits et légumes frais				
	a) mandarines	tonne, poids	158	tonne, poids	1030
	b) autres fruits et légumes	tonne, poids	158	tonne, poids	1214
8.	Meubles n.d.a.	tonne, poids	350	tonne, poids	1738
9.	Verre, de vitrage, de charpente, argenté, ordinaire, etc.	tonne, poids	105	tonne, poids	1674
10.	Fer et acier, non emballé en caisses, y compris tuyaux				
	a) n.d.a.	tonne, poids	105	tonne, poids	836
	b) clôture en fil métallique	tonne, poids	210	tonne, poids	1214
	c) treillis en fil métallique	tonne, poids	210	tonne, poids	1536
	d) fil en rouleaux en vrac ou en paquets				
	(1) d'au plus 100 livres chacun	tonne, P/V	105	tonne, poids	891
	(2) de plus de 100 livres chacun	tonne, P/V	105	tonne, poids	836
	e) bandes d'acier en rouleaux et enveloppes	tonne, poids	105	tonne, poids	571
11.	Liqueurs, alcooliques, potables, y compris ales, bières, vins, etc.	tonne, poids	263	tonne, poids	1738
12.	Bois d'œuvre et ses produits				
	a) contreplaqué, feuilles de placage de bois dur	tonne, poids	105	tonne, poids	836
	b) bois durs et bois de valeur				
	(1) en vrac	1,000 pi-pl.	350	1,000 pi-pl.	2604
	(2) en paquets de 400 pi-pl.	1,000 pi-pl.	350	1,000 pi-pl.	1573
13.	Viandes				
	a) congelées ou réfrigérées				
	(1) en paquets	tonne, poids	158	tonne, poids	1287
	(2) en vrac	tonne, poids	158	tonne, poids	1593
	b) fraîches, en vrac	tonne, poids	158	tonne, poids	1593
14.	Noix, comestibles, écallées, en paquets	tonne, poids	140	tonne, P/V	891
15.	Effets personnels, y compris articles ménagers	tonne, poids	315	tonne, poids	1113
16.	Fruits de mer, congelés ou réfrigérés				
	a) en paquets	tonne, poids	105	tonne, poids	1260
	b) en vrac	tonne, poids	105	tonne, poids	1481
17.	Thé, en vrac ou en paquets	tonne, poids	158	tonne, poids	1315
18.	Laine, en balles comprimées	tonne, poids	105	tonne, poids	985
19.	Droit minimal par connaissement		105		891

PART II

Outward Goods

Item	Column I Description	Column II Wharfage Unit	Rate in cents	Column III Handling Unit	Rate in cents
1.	Containerized goods				
	(*a*) All goods N.O.S.	Ton W/M	105	Ton wt. (minimum $51.58 per container)	517
	(*b*) Bulk commodities when loaded to fully containerized vessels only	Ton wt.	105	Ton wt. (minimum $44.43 per container)	289
2.	All goods N.O.S.	Ton W/M	105	Ton W/M	801
3.	Asbestos fibre, pressure packed in packages	Ton wt.	131	Ton wt.	1049
4.	Automotive vehicles, self-propelled, trailers and tractors on own wheels				
	(*a*) not over 7,500 lbs.	Each	210	Each	1722
	(*b*) over 7,500 lbs.	Each	350		M/E
5.	Bulk goods, N.O.S.	Ton wt.	105		M/E
6.	Cellulose acetate, compressed	Ton W/M	105	Ton wt.	599
7.	Fertilizers including				
	(*a*) sodium sulphate and hemlock extract in packages	Ton wt.	105	Ton wt.	599
	(*b*) aeroprills and nitroprills	Ton wt.	105	Ton wt.	635
8.	Fruit and vegetables				
	(*a*) apples and pears	Ton wt.	105	Ton wt.	856
	(*b*) frozen	Ton W/M	105	Ton wt.	1214
	(*c*) fresh vegetables	Ton wt.	158	Ton wt.	1224
9.	Grain and grain products				
	(*a*) N.O.S. in bags, sacks or packages including animal or poultry feed	Ton wt.	105	Ton wt.	606
	(*b*) seeds—clover, grass, mustard, rape, safflower in bags or sacks	Ton wt.	105	Ton wt.	801
	(*c*) in bulk—handled at or through grain elevators	Ton wt.	6		N/A
10.	Hides in bundles	Ton W/M	105	Ton wt.	1150
11.	Lumber and lumber products				
	(*a*) logs	1,000 Brerton scale	105		M/E
	(*b*) plywood, hardboard and veneer	Ton wt.	105	Ton wt.	801
	(*c*) poles and piling	linear ft.	1⅓		M/E
	(*d*) shingles and shakes	Ton wt.	131	Ton W/M	801
	(*e*) lumber, common rough dressed				
	(1) loose	1,000 fbm	131	1,000 fbm	1361
	(2) packages not less than 2 ft. × 2 ft.	1,000 fbm	131	1,000 fbm	709
12.	Paper products				
	(*a*) in rolls (heavy)	Ton wt.	105	Ton wt.	801
	(*b*) toilet paper, towels, etc. in packages	Ton wt.	210	Ton wt.	1667
13.	Pulp	Ton wt.	105	Ton wt.	302
14.	Seafoods,				
	(*a*) in packages, frozen	Ton wt.	105	Ton wt.	808
	(*b*) loose, frozen	Ton wt.	105	Ton W/M	801
	(*c*) canned in packages	Ton wt.	105	Ton wt.	709
	(*d*) fish roe	Ton wt.	105	Ton wt.	1287
15.	Smelter products, including zinc, iron, lead, and aluminum ingots, also ores and concentrates in packages	Ton wt.	105	Ton wt.	590
16.	Minimum charge per Bill of Lading		105		801

PARTIE II

Marchandises de sortie

Article	Colonne I Description	Colonne II Quayage Unité	Taux en cents	Colonne III Manutention Unité	Taux en cents
1.	Marchandises en conteneurs				
	a) toutes les marchandises n.d.a.	tonne, P/V	105	tonne, poids (minimum de $51.58 le conteneur)	517
	b) produits en vrac chargés sur des navires ne transportant que des conteneurs	tonne, poids	105	tonne, poids (minimum de $44.43 le conteneur)	289
2.	Toutes les marchandises n.d.a.	tonne, P/V	105	tonne, P/V	801
3.	Fibre d'amiante, comprimée en paquets	tonne, poids	131	tonne, poids	1049
4.	Véhicules automobiles, à auto-propulsion, remorques et tracteurs sur leurs propres roues				
	a) d'au plus 7,500 livres	chacun	210	chacun	1722
	b) de plus de 7,500 livres	chacun	350		H/M
5.	Marchandises en vrac n.d.a.	tonne, poids	105		H/M
6.	Acétate de cellulose, comprimée	tonne, P/V	105	tonne, poids	599
7.	Engrais comprenant				
	a) sulphate de sodium et extrait de pruche, en paquets	tonne, poids	105	tonne, poids	599
	b) aéroprills et nitroprills	tonne, poids	105	tonne, poids	635
8.	Fruits et légumes				
	a) pommes et poires	tonne, poids	105	tonne, poids	856
	b) congelés	tonne, P/V	105	tonne, poids	1214
	c) légumes frais	tonne, poids	158	tonne, poids	1224
9.	Céréales et ses produits				
	a) n.d.a. en sacs, en poches ou en paquets, y compris aliments pour bestiaux et volailles	tonne, poids	105	tonne, poids	606
	b) graines—trèfle, graminées, moutarde, colza, de carthame, en sacs ou en poches	tonne, poids	105	tonne, poids	801
	c) en vrac—manutentionnées aux élévateurs à grain ou par leur intermédiaire	tonne, poids	6	(ne s'applique pas)	
10.	Peaux d'animaux en ballots	tonne, P/V	105	tonne, poids	1150
11.	Bois d'œuvre et ses produits				
	a) billes	1,000 à l'échelle Brerton	105		H/M
	b) contreplaqué, feuilles de bois dur et feuilles de placage	tonne, poids	105	tonne, poids	801
	c) poteaux et pilots	pied linéaire	1½		H/M
	d) bardeaux et bardeaux de fente	tonne, poids	131	tonne, P/V	801
	e) bois d'œuvre, ordinaire, dégrossi				
	(1) en vrac	1,000 pi-pl.	131	1,000 pi-pl.	1361
	(2) paquets d'au moins 2 pi × 2 pi	1,000 pi-pl.	131	1,000 pi-pl.	709
12.	Produits de papier				
	a) en rouleaux (lourds)	tonne, poids	105	tonne, poids	801
	b) papier hygiénique, serviettes, etc., en paquets	tonne, poids	210	tonne, poids	1667
13.	Pâte de bois	tonne, poids	105	tonne, poids	302
14.	Fruits de mer,				
	a) en paquets, congelés	tonne, poids	105	tonne, poids	808
	b) en vrac, congelés	tonne, poids	105	tonne, P/V	801
	c) en boîtes de conserve, en paquets	tonne, poids	105	tonne, poids	709
	d) œufs de poisson	tonne, poids	105	tonne, poids	1287
15.	Produits métallurgiques, y compris zinc, fer, plomb et lingots d'aluminium ainsi que minerais et concentrés en paquets	tonne, poids	105	tonne, poids	590
16.	Droit minimal par connaissement		105		801

SCHEDULE II

(ss. 10, 28, 30 and 31)

LOADING, DELIVERING, UNLOADING AND RECEIVING RATES

PART I

Inward Goods

Item	Column I Description	Column II Loading Unit	Column II Loading Rate in cents	Column III Delivering Unit	Column III Delivering Rate in cents
1.	All goods N.O.S.	Ton W/M	891	Ton W/M	331
2.	Automotive vehicles, trailers and tractors on own wheels				
	(*a*) not over 7,500 lb.	Each	1361	(M/E)	
	(*b*) over 7,500 lb.	(M/E)		(M/E)	
3.	Baler twine	Ton wt.	891	Ton wt.	331
4.	Bulk goods, N.O.S.	(M/E)		(M/E)	
5.	Canned goods, N.O.S.	Ton wt.	891	Ton wt.	175
6.	Coffee, green, in bags	Ton wt.	891	Ton wt.	129
7.	Drums and barrels, empty, loose	(M/E)		Ton W/M	159
8.	Fresh fruit and vegetables (not frozen) in packages				
	(*a*) Mandarin oranges	Ton wt.	820	Ton wt.	159
	(*b*) others	Ton wt.	891	Ton W/M	159
9.	Furniture, N.O.S.	Ton wt.	1619	Ton W/M	159
10.	Glass, plate, structural, silvered, common, etc.	Ton wt.	1619	Ton wt.	415
11.	Iron and steel				
	(*a*) Uncrated, N.O.S. (including pipe)	Ton wt.	808	Ton wt.	129
	(*b*) Prefabricated	(M/E)		(M/E)	
	(*c*) Fencing or netting	Ton wt.	1068	Ton wt.	305
	(*d*) Wire in coils, loose or in packages				
	(1) not over 100 lb. each	Ton wt.	891	Ton wt.	258
	(2) over 100 lb. each	Ton wt.	808	Ton wt.	129
	(*e*) Skelp in coils and envelopes	Ton wt.	524	Ton wt.	102
12.	Liquors, alcoholic, potable including ales, beers, wines, etc.	Ton wt.	1250	Ton W/M	159
13.	Lumber and lumber products				
	(*a*) Hardwoods and woods of value				
	(1) loose	(M/E)		1,000 fbm	305
	(2) bundles, each bundle containing a minimum of 400 fbm	(M/E)		1,000 fbm	159
	(*b*) Plywoods and veneers	Ton wt.	801	Ton wt.	159
14.	Meats				
	(*a*) Frozen or chilled				
	(1) in packages	Ton wt.	902	Ton W/M	175
	(2) loose	Ton wt.	1160		M/E
	(*b*) Fresh-loose	Ton wt.	1160		M/E
15.	Nuts, edible, shelled in packages	Ton wt.	1196	Ton wt.	159
16.	Personal effects, including household goods	Ton wt.	1068	Ton W/M	159
17.	Seafoods, frozen or refrigerated				
	(*a*) in packages	Ton wt.	902	Ton W/M	175
	(*b*) loose	Ton wt.	1160		M/E
18.	Tea, in bulk, in packages	Ton wt.	1160	Ton wt.	220
19.	Wool, compressed in bales	Ton wt.	801	Ton wt.	258
20.	Minimum charge				
	(*a*) per vehicle		7904		
	(*b*) per Bill of Lading		891		635

ANNEXE II

(art. 10, 28, 30 et 31)

TAUX DE CHARGEMENT, DE LIVRAISON, DE DÉCHARGEMENT ET DE RÉCEPTION

PARTIE I

Marchandises d'entrée

Article	Colonne I Description	Colonne II Chargement Unité	Taux en cents	Colonne III Livraison Unité	Taux en cents
1.	Toutes les marchandises n.d.a.	tonne, P/V	891	tonne, P/V	331
2.	Véhicules automobiles, remorques et tracteurs sur leurs propres roues				
	a) d'au plus 7,500 livres	chacun	1361	(H/M)	
	b) de plus de 7,500 livres	(H/M)		(H/M)	
3.	Ficelle de liage	tonne, poids	891	tonne, poids	331
4.	Marchandises en vrac n.d.a.	(H/M)		(H/M)	
5.	Marchandises en boîtes de conserve n.d.a.	tonne, poids	891	tonne, poids	175
6.	Café, vert, en sacs	tonne, poids	891	tonne, poids	129
7.	Fûts et barils, vides, en vrac	(H/M)		tonne, P/V	159
8.	Fruits et légumes frais (non congelés) en paquets				
	a) mandarines	tonne, poids	820	tonne, poids	159
	b) autres	tonne, poids	891	tonne, P/V	159
9.	Meubles n.d.a.	tonne, poids	1619	tonne, P/V	159
10.	Verre, de vitrage, de charpente, argenté, ordinaire, etc.	tonne, poids	1619	tonne, poids	415
11.	Fer et acier				
	a) non en caisses n.d.a. (y compris tuyaux)	tonne, poids	808	tonne poids	129
	b) préfabriqué	(H/M)		(H/M)	
	c) clôture ou treillis	tonne, poids	1068	tonne, poids	305
	d) fil en rouleaux, en vrac ou en paquets				
	(1) d'au plus 100 livres chacun	tonne, poids	891	tonne, poids	258
	(2) de plus de 100 livres chacun	tonne, poids	808	tonne, poids	129
	e) bandes d'acier, en rouleaux et enveloppes	tonne, poids	524	tonne, poids	102
12.	Liqueurs, alcooliques, potables, y compris ales, bières, vins, etc.	tonne, poids	1250	tonne, P/V	159
13.	Bois d'œuvre et ses produits				
	a) bois durs et bois de valeur				
	(1) en vrac	(H/M)		1,000 pi-pl.	305
	(2) en paquets d'au moins 400 pi-pl.	(H/M)		1,000 pi-pl.	159
	b) contreplaqués et feuilles de placage	tonne, poids	801	tonne, poids	159
14.	Viandes				
	a) congelées ou réfrigérées				
	(1) en paquets	tonne, poids	902	tonne, P/V	175
	(2) en vrac	tonne, poids	1160		H/M
	b) fraîches, en vrac	tonne, poids	1160		H/M
15.	Noix, comestibles, écalées, en paquets	tonne, poids	1196	tonne, poids	159
16.	Effets personnels, y compris articles ménagers	tonne, poids	1068	tonne, P/V	159
17.	Fruits de mer congelés ou réfrigérés				
	a) en paquets	tonne, poids	902	tonne, P/V	175
	b) en vrac	tonne, poids	1160		H/M
18.	Thé, en vrac, en paquets	tonne, poids	1160	tonne, poids	220
19.	Laine, comprimée en balles	tonne, poids	801	tonne, poids	258
20.	Droit minimal				
	a) par véhicule		7904		
	b) par connaissement		891		635

PART II

Outward Goods

Item	Column I Description	Column II Unit	Column III Unloading Rate in cents	Column IV Receiving Rate in cents
1.	All goods N.O.S.	Ton wt.	801	129
2.	Asbestos fibre, pressure packed in packages	Ton wt.	985	129
3.	Automotive vehicles and tractors on own wheels			
	(*a*) not over 7,500 lb.	Each	1473	(M/E)
	(*b*) over 7,500 lb.	(M/E)		(M/E)
4.	Cellulose acetate—compressed	Ton wt.	599	101
5.	Fertilizers			
	(*a*) chemicals and hemlock extract in packages	Ton wt.	599	102
	(*b*) aeroprills and nitroprills	Ton wt.	635	102
6.	Fruit, fresh, in packages	Ton wt.	836	129
7.	Fruit, frozen, in packages	Ton wt.	801	129
8.	Grain and grain products including animal or poultry feed and seed, in bags, sacks or packages	Ton wt.	801	129
9.	Hides in bundles	Ton wt.	1150	112
10.	Lumber and forest products			
	(*a*) logs—Brerton scale	(M/E)		(M/E)
	(*b*) lumber, common or rough-dressed			
	(1) not packaged	1,000 fbm	1250	129
	(2) in packages measuring not less than 2 feet by 2 feet of uniform length	1,000 fbm	717	102
	(*c*) plywood and hardboards	Ton wt.	801	102
	(*d*) poles and piling	(M/E)		(M/E)
11.	Paper products			
	(*a*) in rolls (heavy)	Ton wt.	801	102
	(*b*) toilet paper, towels, etc. in packages	Ton wt.	1722	159
12.	Pulp	Ton wt.	302	93
13.	Resin and polyethelene	Ton wt.	801	102
14.	Seafoods and fish roe			
	(*a*) canned in boxes	Ton wt.	679	102
	(*b*) frozen	Ton wt.	820	129
	(*c*) fish roe—not frozen	Ton wt.	1287	157
15.	Smelter products, including zinc, iron, lead and aluminum ingots, also ores and concentrates in packages	Ton wt.	590	120
16.	Vegetables, frozen in packages	Ton wt.	801	157
17.	Minimum charge			
	(*a*) per vehicle		7904	
	(*b*) per Bill of Lading		891	258

PARTIE II

Marchandises de sortie

Article	Colonne I Description	Colonne II Unité	Colonne III Déchargement Taux en cents	Colonne IV Réception Taux en cents
1.	Toutes les marchandises n.d.a.	tonne, poids	801	129
2.	Fibre d'amiante, comprimée en paquets	tonne, poids	985	129
3.	Véhicules automobiles et tracteurs sur leurs propres roues			
	a) d'au plus 7,500 livres	chacun	1473	(H/M)
	b) de plus de 7,500 livres	(H/M)		(H/M)
4.	Acétate de cellulose comprimé	tonne, poids	599	101
5.	Engrais			
	a) produits chimiques et extrait du pruche, en paquets	tonne, poids	599	102
	b) aéroprills et nitroprills	tonne, poids	635	102
6.	Fruits, frais, en paquets	tonne, poids	836	129
7.	Fruits, congelés, en paquets	tonne, poids	801	129
8.	Céréales et ses produits, y compris aliments pour bestiaux ou volailles et semences, en sacs, en poches ou en paquets	tonne, poids	801	129
9.	Peaux d'animaux en ballots	tonne, poids	1150	112
10.	Bois d'œuvre et produits de la forêt			
	a) billes, échelle de Brerton	(H/M)		(H/M)
	b) bois d'œuvre, ordinaire ou dégrossi			
	(1) en vrac	1,000 pi-pl.	1250	129
	(2) en paquets d'au moins 2 pi. par 2 pi. de longueur uniforme	1,000 pi-pl.	717	102
	c) contreplaqué et feuilles de bois dur	tonne, poids	801	102
	d) poteaux et pilots	(H/M)		(H/M)
11.	Produits de papier			
	a) en rouleaux (lourds)	tonne, poids	801	102
	b) papier hygiénique, serviettes, etc., en paquets	tonne, poids	1722	159
12.	Pâte de bois	tonne, poids	302	93
13.	Résine et polyéthylène	tonne, poids	801	102
14.	Fruits de mer et œufs de poisson			
	a) en caisses de boîtes de conserve	tonne, poids	679	102
	b) congelés	tonne, poids	820	129
	c) œufs de poisson non congelés	tonne, poids	1287	157
15.	Produits métallurgiques, y compris zinc, fer, plomb et lingots d'aluminium ainsi que minerais et concentrés, en paquets	tonne, poids	590	120
16.	Légumes, congelés, en paquets	tonne, poids	801	157
17.	Droit minimal			
	a) par véhicule		7904	
	b) par connaissement		891	258

SCHEDULE III

(ss. 10, 32, 34, 37 and 38)

CONTAINER OPERATIONS CHARGES

PART I

Containers Generally

Item	Column I Description	Column II Unit	Column III Rate
1.	Throughput: (container or cellular hold type vessels):		
	(*a*) 20 foot containers	each	$ 61.62
	(*b*) 40 foot containers	each	92.43
2.	Container handling: (conventional vessels—between place of rest and vessel's gear):		
	(*a*) 20 foot containers	each	26.42
	(*b*) 40 foot containers	each	39.66
3.	Container rehandling:		
	(*a*) 20 foot containers	each, per move	13.25
	(*b*) 40 foot containers	each, per move	19.87
4.	Container crane excluding operators	per hour	168.27
5.	Storage of empty containers:		
	(*a*) first 25 TEU or part thereof	each, per day	0.40
	(*b*) next 50 TEU or part thereof	each, per day	0.25
	(*c*) next 225 TEU or part thereof	each, per day	0.10
	(*d*) next 50 TEU or part thereof	each, per day	0.25
	(*e*) over 350 TEU	each, per day	0.40

PART II

Destuffing Containers

Item	Column I Description	Column II Unit	Column III Rate
1.	All goods N.O.S.	Ton W/M	$ 8.36
2.	Frozen or chilled goods		
	(*a*) in cartons or cases	Ton wt.	10.49
	(*b*) in bulk (carcasses, whole fish)		M/E
3.	Glass	Ton W/M	10.07
4.	Minimum charge	per Bill of Lading	8.36

ANNEXE III

(art. 10, 32, 34, 37 et 38)

DROITS POUR LES OPÉRATIONS DE CONTENEURS

PARTIE I

Conteneurs en général

Article	Colonne I Description	Colonne II Unité	Colonne III Taux
1.	Transit: (porte-conteneurs ou navires à cales cellulaires):		
	a) conteneurs de 20 pieds	chacun	$ 61.62
	b) conteneurs de 40 pieds	chacun	92.43
2.	Manutention des conteneurs: (navires conventionnels—entre le lieu de dépôt et les élingues):		
	a) conteneurs de 20 pieds	chacun	26.42
	b) conteneurs de 40 pieds	chacun	39.66
3.	Manutention supplémentaire des conteneurs:		
	a) conteneurs de 20 pieds	chacun, par déplacement	13.25
	b) conteneurs de 40 pieds	chacun, par déplacement	19.87
4.	Grue pour conteneurs, à l'exclusion des opérateurs	l'heure	168.27
5.	Entreposage des conteneurs vides:		
	a) 25 premières TEU ou fraction de ce chiffre	chacune, par jour	0.40
	b) 50 TEU suivantes ou fraction de ce chiffre	chacune, par jour	0.25
	c) 225 TEU suivantes ou fraction de ce chiffre	chacune, par jour	0.10
	d) 50 TEU suivantes ou fraction de ce chiffre	chacune, par jour	0.25
	e) plus de 350 TEU	chacune, par jour	0.40

PARTIE II

Dépotage des conteneurs

Article	Colonne I Description	Colonne II Unité	Colonne III Taux
1.	Toutes les marchandises n.d.a.	tonne, P/V	$ 8.36
2.	Marchandises congelées ou réfrigérées		
	a) en emballages de cartons ou en caisses	tonne, poids	10.49
	b) en vrac (carcasses, poissons entiers)		H/M
3.	Verre	tonne, P/V	10.07
4.	Droit minimal	par connaissement	8.36

PART III

Stuffing Containers

Item	Column I Description	Column II Unit	Column III Rate
1.	All goods N.O.S. in packages	Ton W/M	$ 8.91
2.	Asbestos (compressed)	Ton wt.	7.36
3.	Canned goods (in cases or cartons)	Ton wt.	14.15
4.	Fish roe (in packages)	Ton wt.	11.60
5.	Frozen, chilled or fresh meats, seafoods, vegetables, fruits, etc. N.O.S.		
	(*a*) in packages	Ton wt.	10.95
	(*b*) loose	(M/E)	
6.	Grass seed (in sacks)	Ton wt.	10.03
7.	Hides (in bundles)	Ton wt.	11.50
8.	Lead, zinc, iron or aluminum ingots (2,000 lb. units)		
	(*a*) to flat racks	per unit	2.77
	(*b*) to standard containers	per unit	3.87
9.	Lumber	(M/E)	
10.	Malt (in sacks)		
	(*a*) up to 264 sacks per 20 foot container	Ton wt.	6.44
	(*b*) over 264 sacks per 20 foot container	Ton wt.	7.83
	(*c*) any quantity per 40 foot container	Ton wt.	6.44
11.	Molybdenum, nickel briquetts (in drums)	Ton wt.	3.87
12.	Newsprint (rolls)	Ton wt.	5.79
13.	Scrap metal (in drums or compressed bales)		
	(*a*) aluminum	Ton wt.	12.87
	(*b*) N.O.S.	Ton wt.	10.12
14.	Woodpulp		
	(*a*) in bales	Ton wt.	3.02
	(*b*) in rolls	Ton wt.	4.93
15.	Minimum charge	per Bill of Lading	8.91

PARTIE III

Empotage des conteneurs

Article	Colonne I Description	Colonne II Unité	Colonne III Taux
1.	Toutes les marchandises n.d.a., en paquets	tonne, P/V	$ 8.91
2.	Amiante (comprimée)	tonne, poids	7.36
3.	Marchandises en boîtes de conserve (en caisses ou en emballages de cartons)	tonne, poids	14.15
4.	Œufs de poisson (en paquets)	tonne, poids	11.60
5.	Viandes, fruits de mer, légumes, fruits, etc., congelés, réfrigérés ou frais n.d.a.		
	a) en paquets	tonne, poids	10.95
	b) en vrac	(H/M)	
6.	Semences de graminées (en poches)	tonne, poids	10.03
7.	Peaux d'animaux (en ballots)	tonne, poids	11.50
8.	Lingots de plomb, de zinc, de fer ou d'aluminium (unités de 2,000 livres)		
	a) à une plate-forme	l'unité	2.77
	b) à un conteneur ordinaire	l'unité	3.87
9.	Bois d'œuvre	(H/M)	
10.	Malt (en poches)		
	a) jusqu'à 264 poches par conteneur de 20 pieds	tonne, poids	6.44
	b) plus de 264 poches par conteneur de 20 pieds	tonne, poids	7.83
	c) toute quantité, par conteneur de 40 pieds	tonne, poids	6.44
11.	Molybdène, briquettes de nickel (en barils)	tonne, poids	3.87
12.	Papier journal (en rouleaux)	tonne, poids	5.79
13.	Débris de métal (en barils ou en balles comprimées)		
	a) aluminium	tonne, poids	12.87
	b) n.d.a.	tonne, poids	10.12
14.	Pâte de bois		
	a) en ballots	tonne, poids	3.02
	b) en rouleaux	tonne, poids	4.93
15.	Droit minimal	par connaissement	8.91

PART IV

Miscellaneous Charges

Item	Column I Description	Column II Unit	Column III Rate
1.	All services N.O.S.	(M/E)	
2.	Securing goods in containers	(M/E)	
3.	Re-billing of shipments due to changes in manifests or other instructions from steamship lines	per invoice	$ 6.79

PARTIE IV

Droits divers

Article	Colonne I Description	Colonne II Unité	Colonne III Taux
1.	Tous les services n.d.a.	(H/M)	
2.	Assujettissement des marchandises dans des conteneurs	(H/M)	
3.	Refacturations d'expéditions dues aux modifications des manifestes ou autres directives des compagnies de navires à vapeur	par facture	$ 6.79

PART IV

Miscellaneous Charges

Item	Column I Description	Column II Unit	Column III Rate
4.	Overtime differentials for work during the following periods: (*a*) from 1200 to 1300 hours and from 1700 to 0800 hours Monday to Friday, and (*b*) all times on Saturdays, Sundays and collective agreement holidays	(Actual wage differential plus assessments, supervision and overhead)	
5.	Container cleaning (by vacuum or sweeping)		
	(*a*) 20 foot containers	each	$15.62
	(*b*) 40 foot containers	each	23.36
6.	Container cleaning (by steam)		
	(*a*) 20 foot containers	each	28.44
	(*b*) 40 foot containers	each	42.66

PARTIE IV

Droits divers

Article	Colonne I Description	Colonne II Unité	Colonne III Taux
4.	Indemnité de surtemps pour le travail effectué durant les périodes suivantes: *a*) de 1200 à 1300 heures et de 1700 à 0800 heures du lundi au vendredi, et *b*) en tout temps les samedis, dimanches et congés prévus par une convention collective	(Différence réelle de salaire plus cotisation, surveillance et dépenses générales)	
5	Nettoyage des conteneurs (à l'aspirateur ou balayage)		
	a) conteneurs de 20 pieds	chacun	$15.62
	b) conteneurs de 40 pieds	chacun	23.36
6.	Nettoyage des conteneurs (à la vapeur)		
	a) conteneurs de 20 pieds	chacun	28.44
	b) conteneurs de 40 pieds	chacun	42.66

SCHEDULE IV

(ss. 10, 39 and 41)

BERTHAGE CHARGES

1. The charge for coastal vessels operating between Prince Rupert and Puget Sound ports other than cruise vessels is as follows:

(*a*) for each hour or part thereof, per linear foot	$ 0.01
(*b*) minimum charge	25.00

2. The charge for vessels other than vessels referred to in section 1, per linear foot is as follows:

(*a*) for working periods,	
(i) for each period of 8 consecutive hours and for each portion thereof other than a portion referred to in subparagraph (ii)	0.17
(ii) for each portion of an 8 hour period that immediately follows an 8 hour period and does not exceed 4 hours, per hour or portion thereof	0.02
(*b*) for non-working periods,	
(i) for each period of 8 consecutive hours or portion thereof other than a period referred to in subparagraph (ii)	0.07
(ii) for each portion of an 8 hour period that immediately precedes or follows an 8 hour period referred to in subparagraph (*a*)(i) or (*b*)(i) and that does not exceed 4 hours, per hour or part thereof	0.01
3. For vessels referred to in section 2, the minimum charge is	100.00

ANNEXE IV

(art. 10, 39 et 41)

DROITS D'AMARRAGE

1. Les droits pour les navires côtiers en service entre les ports de Prince-Rupert et de Puget Sound, autres que les navires de Conseil sont comme suit:

a) droits pour chaque heure ou fraction d'heure, par pied linéaire	$ 0.01
b) droit minimal	25.00

2. Les droits pour les navires autres que les navires visés à l'article 1, par pied linéaire sont comme suit:

a) pendant une période ouvrable,	
(i) pour chaque période de 8 heures consécutives et pour chaque fraction de telle période autre qu'une fraction visée au sous-alinéa (ii)	0.17
(ii) pour chaque fraction d'une période de 8 heures qui suit immédiatement une période de 8 heures, si cette fraction ne dépasse pas 4 heures, par heure ou fraction d'heure	0.02
b) pendant une période non ouvrable,	
(i) pour chaque période de 8 heures consécutives et pour chaque fraction de période de 8 heures autre qu'une période visée au sous-alinéa (ii)	0.07
(ii) pour chaque fraction d'une période de 8 heures qui précède ou suit immédiatement une période de 8 heures visée au sous-alinéa *a*)(i) ou *b*)(i), si cette fraction de période ne dépasse pas 4 heures, par heure ou fraction d'heure	0.01
3. Le droit minimal imposé aux navires visés à l'article 2 est de	100.00

SCHEDULE V

(ss. 10 and 43)

SERVICE AND FACILITIES CHARGE

Item	Column I Description	Column II Unit	Column III Rate in cents
1.	All goods N.O.S. (including containerized cargo)		
	(*a*) Inbound	Ton W/M	129
	(*b*) Outbound	Ton W/M	129
2.	Automotive vehicles	each	129
3.	Containers or vans—empty		
	(*a*) vans—up to 10 ft. in length	each	294
	(*b*) containers		
	(1) over 10 ft. and up to 20 ft. in length	each	487
	(2) over 20 ft. and up to 40 ft. in length	each	727
4.	Lumber	1,000 fbm	75
5.	Logs (overside)	1,000 Brerton scale	75
6.	Bulk oils—to or from motor vehicles or rail cars	2,000 lbs	63
7.	Minimum charge for any commodities covered by one Bill of Lading		129
8.	Passenger vessels—when permitted to occupy one or more berths at Board property, for each 8 consecutive hours or part thereof:		
	(*a*) vessels not exceeding 500 linear feet in length	vessel	$ 750.00
	(*b*) vessels exceeding 500 linear feet in length	vessel	$1200.00

ANNEXE V

(art. 10 et 43)

DROITS DE SERVICE ET D'INSTALLATION

Article	Colonne I Description	Colonne II Unité	Colonne III Taux en cents
1.	Toutes les marchandises n.d.a. (y compris des marchandises en conteneurs)		
	a) d'entrée	tonne, P/V	129
	b) de sortie	tonne, P/V	129
2.	Véhicules automobiles	chacun	129
3.	Conteneurs ou fourgons vides		
	a) fourgons, jusqu'à 10 pi. de longueur	chacun	294
	b) conteneurs		
	(1) de plus de 10 pi. et au plus 20 pi. de longueur	chacun	487
	(2) plus de 20 pi. et au plus 40 pi. de longueur	chacun	727
4.	Bois d'œuvre	1,000 pi-pl.	75
5.	Billes (sous plan)	1,000 échelle Brerton	75
6.	Huiles en vrac—à destination ou en provenance de véhicules à moteur ou de wagons	2,000 livres	63
7.	Droit minimal pour toutes les marchandises couvertes par un connaissement		129
8.	Navires à passagers—lorsqu'ils leur est permis d'occuper un ou plusieurs postes à la propriété du Conseil, pour chaque période de 8 heures consécutives ou fraction de 8 heures:		
	a) navires d'une longueur d'au plus 500 pieds linéaires	par navire	$ 750.00
	b) navires d'une longueur de plus de 500 pieds linéaires	par navire	$1200.00

SCHEDULE VI

(ss. 10 and 46)

DEMURRAGE CHARGES

Item	Column I Description	Column II Period of Time	Column III Unit	Column IV Rate in cents
1.	Import N.O.S. (including goods in cargo containers)	Day or part thereof	Ton W/M	50
2.	Export N.O.S. (including goods in cargo containers)			
	(*a*) Daily charge	Day or part thereof	Ton wt.	25
	(*b*) Maximum charge	Month or part thereof	Ton wt.	250
3.	Lumber and other forest products			
	(*a*) logs for export	Month or part thereof	1,000 fbm Brerton scale	40
	(*b*) lumber	Day or part thereof	1,000 fbm	10
4.	Automotive vehicles, trailers and tractors on own wheels (outside storage)			
	(*a*) weight not over 7,500 lb.	Day or part thereof	Each	50
	(*b*) weight over 7,500 lb.	Day or part thereof	Each	100
5.	Minimum charge			370

ANNEXE VI

(s. 10 et 46)

DROITS DE SÉJOUR

Article	Colonne I Description	Colonne II Période	Colonne III Unité	Colonne IV Taux en cents
1.	Les marchandises importées, n.d.a. (y compris les marchandises transportées en conteneurs à marchandises	Jour ou fraction de jour	tonne, P/V	50
2.	Les marchandises exportées n.d.a. (y compris les marchandises transportées en conteneurs à marchandises)			
	a) droit quotidien	jour ou fraction de jour	tonne, poids	25
	b) droit maximal	mois ou fraction de mois	tonne, poids	250
3.	Bois d'œuvre et autres produits de la forêt			
	a) billes d'exportation	mois ou fraction de mois	1,000 pi-pl. échelle de Brerton	40
	b) bois d'œuvre	jour ou fraction de jour	1,000 pi-pl.	10
4.	Véhicules automobiles, remorques et tracteurs sur leurs propres roues (entreposage extérieur):			
	a) poids d'au plus 7,500 livres	jour ou fraction de jour	chacun	50
	b) poids de plus de 7,500 livres	jour ou fraction de jour	chacun	100
5.	Droit minimal			370

SCHEDULE VII

(ss. 10, 49, 52, 53, 54, 55 and 56)

PART I

Miscellaneous Charges other than Handling Vessel Lines

Item	Column I Description	Column II Unit	Column III Rate in cents
1.	All services N.O.S.		
2.	Bracing charge	(M/E plus cost of material)	
3.	Covering charge		
4.	Boarding charge		
	(*a*) Inward cargo	Ton W/M	147
	(*b*) Outward cargo	Ton wt.	147
5.	Direct transfer		
	(*a*) between vessel and inland carriers		
	(1) Inward goods from vessel	Ton W/M	397
	Maximum charge	Ton wt.	794
	(2) Outward goods to vessel	Ton W/M	201
	Maximum charge	Ton wt.	402
	(*b*) between vessel and barges or scows		
	(1) Inward goods to barges or scows		
	(i) all goods N.O.S.	Ton wt.	459
	(ii) lumber	1,000 fbm	85
	(iii) iron and steel goods	Ton wt.	85
	(2) Outward goods from barges or scows		
	(i) all goods N.O.S.	Ton wt.	85
	(ii) lumber	1,000 fbm	85
6.	Re-documentation charge	per invoice	619
7.	Distribution charge		
	(*a*) goods not exceeding 120 cu.ft. per 2,000 lbs.	Ton wt.	709
	Minimum charge		709
	(*b*) goods in excess of 120 cu.ft. per 2,000 lbs.	per package	63
	(*c*) automobiles	Each	159
8.	Labelling	per package	47
9.	Overtime	Difference between man-hour straight time rates and overtime rates	
10.	Palletized goods, N.O.S.		M/E
11.	Standby charge		M/E
12.	Sub-order delivery charge	each delivery	524
13.	Servicing of private automobiles	each	1718
14.	Truck chassis servicing:		
	(*a*) chassis roadability check	each	588
	(*b*) chassis reporting charge	each	213
	(*c*) chassis storage charge		
	(i) 20 foot chassis, per day	each	100
	(ii) 40 foot chassis, per day	each	200

ANNEXE VII

(art. 10, 49, 52, 53, 54, 55 et 56)

PARTIE I

Droits divers autres que les droits de manutention des cordages des navires

Article	Colonne I Description	Colonne II Unité	Colonne III Taux en cents
1.	Tous les services n.d.a.		
2.	Droit de haubanage	(H/M plus coût du matériel)	
3.	Droit de protection		
4.	Droit de palettisation		
	a) marchandises d'entrée	tonne, P/V	147
	b) marchandises de sortie	tonne, poids	147
5.	Transfert direct		
	a) d'un navire à des transporteurs terrestres		
	(1) marchandises d'entrée d'un droit	tonne, P/V	397
	maximal d'un navire	tonne, poids	794
	(2) marchandises de sortie d'un droit	tonne, P/V	201
	maximal sur un navire	tonne, poids	402
	b) d'un navire à des chalands, gabares ou péniches		
	(1) marchandises d'entrée transférées à des chalands, gabares ou péniches		
	(i) toutes les marchandises n.d.a.	tonne, poids	459
	(ii) bois d'œuvre	1,000 pi-pl.	85
	(iii) marchandises de fer et d'acier	tonne, poids	85
	(2) marchandises de sortie transférées à partir de chalands, gabares ou péniches		
	(i) toutes les marchandises n.d.a.	tonne, poids	85
	(ii) bois d'œuvre	1,000 pi-pl.	85
6.	Droits relatifs aux nouveaux documents	par facture	619
7.	Droit de distribution		
	a) marchandises ne dépassant pas 120 pi cu par 2,000 livres	tonne, poids	709
	Droit minimal		709
	b) marchandises dépassant 120 pi cu par 2,000 livres	par colis	63
	c) automobiles	chacune	159
8.	Étiquetage	par colis	47
9.	Surtemps	Différence entre le taux d'heures-hommes simple et le taux de surtemps	
10.	Marchandises sur palettes n.d.a.		H/M
11.	Droit d'attente		H/M
12.	Droit de livraison partielle	par livraison	524
13.	Entretien et réparation d'automobiles privées	chacune	1718
14.	Entretien des remorques de camions:		
	a) vérification de la tenue de route d'une remorque	chacune	588
	b) droit de déclaration d'une remorque	chacune	213
	c) droit d'entreposage d'une remorque		
	(i) remorque de 20 pieds, par jour	chacune	100
	(ii) remorque de 40 pieds, par jour	chacune	200

PART II

Handling Vessel Lines

Item	Column I Period	Column II Tying Up	Column III Letting Go
1.	8 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday inclusive, excepting holidays	$331.22	$221.52
2.	5 p.m. to 8 a.m. Monday to Friday inclusive and all day Saturday	477.12	318.44
3.	Holidays at any time	623.03	415.35

PARTIE II

Manutention des cordages des navires

Article	Colonne I Période	Colonne II Amarrage	Colonne III Largage
1.	De 0800 à 1700 heures, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours fériés	$331.22	$221.52
2.	De 1700 à 0800 heures, du lundi au vendredi inclusivement et toute la journée du samedi	477.12	318.44
3.	Jours fériés, en tout temps	623.03	415.35

SCHEDULE VIII

(*ss. 2 and 10*)

MAN-HOUR RATES AND EQUIPMENT RENTAL

PART I

Man-Hour Rates

Item	Class of Labour	Straight Time	One and One-Half Time	Double Time	Two and One-Quarter Time	Triple Time
1.	(*a*) Longshoremen—Dockwork	13.78	6.14	12.28	15.35	24.56
	(*b*) Mobile Equipment—Operators	14.13	"	"	"	"
	(*c*) Mobile Crane, Dock Crane Operator & Mechanics	14.28	"	"	"	"
	(*d*) Checker	14.13	"	"	"	"
	(*e*) Foremen	21.26	8.89	17.78	22.22	35.55
	(*f*) Charge Foremen	22.90	9.67	19.33	24.17	38.70
2.	(*a*) Longshoremen—Dockwork	15.84	6.14	12.28	15.35	24.56
	(*b*) Mobile Equipment—Operator	16.25	"	"	"	"
	(*c*) Mobile Crane, Dock Crane Operator & Mechanics	16.42	"	"	"	"
	(*d*) Checker	16.25	"	"	"	"
	(*e*) Foremen	24.45	8.89	17.78	22.22	35.55
	(*f*) Charge Foremen	26.34	9.67	19.33	24.17	38.70

ANNEXE VIII

(art. 2 et 10)

TAUX HEURES-HOMMES ET DE LOCATION DE MATÉRIEL

PARTIE I

Taux heures-hommes

Article		Classe de main-d'œuvre	Temps régulier	Temps et demi	Temps double	Temps double et un quart	Temps triple
1.	*a)*	Débardeurs—débardage	13.78	6.14	12.28	15.35	24.56
	b)	Opérateurs de matériel mobile	14.13	"	"	"	"
	c)	Opérateurs et mécaniciens de grue mobile et de grue de quai	14.28	"	"	"	"
	d)	Vérificateur	14.13	"	"	"	"
	e)	Contremaître débardeur	21.26	8.89	17.78	22.22	35.55
	f)	Contremaître débardeur (responsable)	22.90	9.67	19.33	24.17	38.70
2.	*a)*	Débardeurs—débardage	15.84	6.14	12.28	15.35	24.56
	b)	Opérateurs de matériel mobile	16.25	"	"	"	"
	c)	Opérateurs et mécaniciens de grue mobile et de grue de quai	16.42	"	"	"	"
	d)	Vérificateur	16.25	"	"	"	"
	e)	Contremaître débardeur	24.45	8.89	17.78	22.22	35.55
	f)	Contremaître débardeur (responsable)	26.34	9.67	19.33	24.17	38.70

PART II

Charges for Equipment Rental

Column I Type of Equipment	Column II Weight of Equipment	Column III Charge
Lift trucks	Under 8,000 lb.	$11.72 per hour
Lift trucks	8,000 lb. to 10,000 lb. incl.	16.72 per hour
Lift trucks	over 10,000 lb. up to 16,000 lb.	25.00 per hour
Other equipment	over 16,000 lb.	by arrangement

PARTIE II

Droits de location de matériel

Colonne I Type de matériel	Colonne II Poids de matériel	Colonne III Droit
Chariots élévateurs	Moins de 8,000 livres	$11.72/heure
Chariots élévateurs	8,000 à 10,000 livres incl.	16.72/heure
Chariots élévateurs	de plus de 10,000 à 16,000 livres	25.00/heure
Tout matériel	de plus de 16,000 livres	selon entente

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1084

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Prince Rupert Electricity Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING THE TARIFF OF ELECTRICITY SERVICE CHARGES FOR THE HARBOUR OF PRINCE RUPERT, BRITISH COLUMBIA

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Prince Rupert Electricity Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"electricity service" means electricity service provided by the Board at the harbour of Prince Rupert.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be made for the electricity services specified therein.

(2) The charges set out in the schedule are due from any person requesting electricity service upon provision of the service and shall be paid to the Board at its office in Prince Rupert forthwith upon receipt of an account for the charges.

(3) Charges for installations and any other services not set out in the schedule shall be arranged between the Board and the person requesting the service.

(4) The charges set out in the schedule are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

(5) The charges set out in the schedule are payable within 30 days from the date due and, where the charges are not paid within that time, an additional charge of 1 1/2 per cent of the charges payable shall be paid for each subsequent 30-day period or portion thereof that the charges remain unpaid.

Liability of Subscriber

5. (1) Every person receiving electricity service from the Board shall reimburse the Board for all damage to property under the administration, management and control of the

CHAPITRE 1084

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif du service d'électricité de Prince-Rupert

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF APPLICABLE AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ DU PORT DE PRINCE-RUPERT (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif du service d'électricité de Prince-Rupert*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'électricité» désigne un service d'électricité fourni par le Conseil, au port de Prince-Rupert.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits établis dans l'annexe doivent être exigés pour les services d'électricité qui y sont spécifiés.

(2) Les droits établis dans l'annexe sont exigibles de toute personne qui demande le service d'électricité, dès que le service est fourni, et ils doivent être payés au Conseil, à son bureau de Prince-Rupert, dès la réception d'un état de compte à leur sujet.

(3) Les droits à payer pour des installations et tous autres services non mentionnés dans l'annexe doivent faire l'objet d'une entente entre le Conseil et la personne qui demande le service.

(4) Les droits établis dans l'annexe s'ajoutent à tous autres droits prescrits par un autre règlement ou qui peuvent être dus au Conseil.

(5) Les droits établis dans l'annexe sont payables dans les 30 jours de leur date d'exigibilité, faute de quoi doit être payé, pour chaque période subséquente de 30 jours ou fraction d'icelle, un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent des droits payables.

Responsabilité de l'abonné

5. (1) Toute personne à qui le Conseil fournit le service d'électricité doit rembourser ce dernier de tous dommages que le matériel électrique qu'elle possède ou utilise pourra avoir

Board arising directly or indirectly from any electrical equipment owned or used by that person.

(2) The Board may require electrical equipment owned or used by a person receiving electricity service from the Board to conform to the requirements set by the Board and may inspect and test the equipment.

Interruption of Service

6. The Board is not liable for the non-performance of, interruption of or delay in any electricity service provided by the Board or for any deficiency in the amount of electrical power supplied.

Non-liability and Indemnity of the Board

7. (1) The Board, in providing electricity service, is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or its servants or to any inherent defect in the Board's equipment.

(2) Every person receiving electricity service shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of providing the electricity service.

Discontinuance of Service

8. Every person who receives electricity service from the Board and wishes the service to be discontinued shall

(*a*) notify the Board at its office in Prince Rupert of the date and time when service is to be discontinued; and

(*b*) be responsible for all charges incurred until the time when the service is discontinued.

causés, directement ou indirectement, à la propriété administrée, gérée ou régie par le Conseil.

(2) Le Conseil peut exiger que le matériel électrique que possède ou utilise une personne à qui il fournit le service d'électricité réponde aux normes qu'il a établies, et il pourra inspecter et éprouver ce matériel.

Interruption du service

6. Le Conseil n'est pas responsable de l'inexécution, de l'interruption ou du retard d'un service d'électricité assuré par le Conseil, ni de l'insuffisance de l'énergie électrique fournie.

Responsabilité et indemnisation du Conseil

7. (1) Le Conseil, en assurant le service d'électricité, n'est pas responsable des blessures corporelles ni des pertes ou dommages matériels qui ne résultent pas de sa seule négligence ou de celle de ses employés, ni d'un vice propre de son appareillage.

(2) Tout usager du service d'électricité doit indemniser le Conseil de toute réclamation faite à ce dernier par un tiers relativement à ce service.

Cessation du service

8. Tout usager du service d'électricité fourni par le Conseil doit, s'il désire cesser d'utiliser ce service,

a) aviser le Conseil, à son bureau de Prince-Rupert, de la date et de l'heure auxquelles le service doit être interrompu; et

b) acquitter tous les droits courus jusqu'à l'heure à laquelle le service cesse d'être fourni.

SCHEDULE

(*s. 4*)

ELECTRICITY SERVICE CHARGES

1. For electric power supplied to vessels or operators of mechanical equipment on wharves, the charge is $0.07 per kilowatt hour, the minimum charge being $0.50.

2. For electric power supplied for uses other than those specified in item 1, the charge is the current rate.

3. For cluster lights (excluding electric power), the charge for each 24 hours or part thereof is $1 per cluster light.

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS POUR SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

1. Pour l'énergie électrique fournie aux navires ou aux exploitants d'équipement mécanique en service sur les quais, le droit est de $0.07 par kilowatt-heure, le droit minimal étant de $0.50.

2. Pour l'énergie électrique fournie à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 1, le droit exigible est le taux courant.

3. Pour les faisceaux d'éclairage (énergie électrique non comprise), le droit est de $1 par faisceau par période de 24 heures ou partie de cette période.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1085

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Prince Rupert Water Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF WATER SERVICE CHARGES AT THE HARBOUR OF PRINCE RUPERT, BRITISH COLUMBIA

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Prince Rupert Water Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"water service" means water service provided by the Board at its facilities at the harbour of Prince Rupert;

"unmetered fire line" means a water line connected directly to Board facilities solely for the purpose of fire protection.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule

(*a*) shall be made for the water services specified therein;

(*b*) shall be paid to the Board at its office in Prince Rupert by the person requesting the water service; and

(*c*) are due upon provision of the service.

(2) The charges set out in the schedule are in addition to any charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

(3) Charges shall be paid within 30 days from the date due and, where the charges are not paid within that time, an additional charge of 1 1/2 per cent of the charges payable shall be paid for each subsequent 30-day period or portion thereof.

Forfeiting Turn

5. Any vessel that is not ready to receive water at the time water is ordered shall forfeit its turn.

Conditions Upon Which Water Service is Provided

6. (1) The provision of any water service by the Board is subject to the following conditions:

(*a*) the Board is not liable for

CHAPITRE 1085

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif du service d'eau de Prince-Rupert

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF APPLICABLE AU SERVICE D'EAU DU PORT DE PRINCE-RUPERT (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif du service d'eau de Prince-Rupert*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'eau» désigne le service d'eau assuré par le Conseil à ses installations au port de Prince-Rupert;

«tuyau d'incendie sans compteur» désigne une conduite d'eau directement reliée aux installations du Conseil aux seules fins de protection contre l'incendie.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits établis dans l'annexe

a) doivent être exigés pour les services d'eau qui y sont spécifiés;

b) doivent être payés au Conseil, à son bureau de Prince-Rupert, par la personne qui demande le service d'eau; et

c) sont exigibles dès l'exécution du service.

(2) Les droits établis dans l'annexe s'ajoutent à tous autres droit que prescrit un autre règlement ou qui peuvent être dus au Conseil.

(3) Les droits doivent être payés dans les 30 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi sera exigible, pour chaque période subséquente de 30 jours ou fraction d'une telle période, un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent des droits exigibles.

Perte de tour

5. Un navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau au moment indiqué dans sa demande perd son tour.

Conditions auxquelles le service d'eau est fourni

6. (1) Le Conseil fournit un service d'eau aux conditions suivantes:

a) le Conseil n'est pas responsable

(i) failure to supply or for delay or interruption in supplying water or for any deficiency in the quality of water supplied, and

(ii) injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or to any inherent defect in the equipment of the Board; and

(*b*) the person who requested the water service

(i) shall notify the Board of the date and time when the water service is to be discontinued,

(ii) is liable for all charges incurred for the water service until the service is discontinued, and

(iii) shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of the provision of that water service.

(2) Subparagraph (1)(*b*)(iii) does not apply to liability incurred by the Board in respect of injury to any person or loss of or damage to any property arising from the sole negligence of the Board or any inherent defect in the equipment of the Board.

(i) de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service ni en cas de qualité inférieure de l'eau fournie, ni

(ii) des blessures corporelles ni des pertes ou dommages matériels qui ne résultent pas de sa seule négligence, ni d'un vice propre de son matériel; et

b) une personne qui demande le service d'eau

(i) doit avertir le Conseil de la date et de l'heure à laquelle le service d'eau devra être discontinué,

(ii) est tenue de payer tous les droits afférents au service d'eau jusqu'au moment où il est discontinué, et

(iii) doit indemniser le Conseil de toute réclamation faite à ce dernier par un tiers relativement à ce service.

(2) Le sous-alinéa (1)*b*)(iii) ne s'applique pas en cas de réclamation faite au Conseil à l'égard de blessures corporelles ou de pertes ou de dommages matériels qui résultent de sa seule négligence ou d'un vice propre de son matériel.

SCHEDULE

(*s. 4*)

WATER SERVICE CHARGES

1. The charge for each water service provided directly from Board facilities to a vessel is

(*a*) per 1,000 cubic feet of water	$ 7.00
(*b*) for providing the service	5.00
(*c*) for use of hose	
(i) first 100 feet	10.00
(ii) each additional 50 feet	5.00

2. The minimum charge for each delivery of water to a vessel is ..... $ 3.00

3. The labour charge for a delivery of water to a vessel outside of normal working hours is the cost of the labour per hour plus 15 per cent, the minimum charge being for 4 hours labour.

4. The charge for water services provided to users other than vessels is as follows:

(*a*) the current municipal rate for water plus 5 per cent;

(*b*) the current municipal service charge;

(*c*) the current municipal rate for unmetered fire lines; and

(*d*) the cost of any water service connection plus 15 per cent.

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS DE SERVICE D'EAU

1. Le droit payable pour chaque service d'eau fourni à un navire par les installations du Conseil est

a) par 1,000 pieds cubes d'eau	$ 7.00
b) par service fourni	5.00
c) pour l'utilisation des tuyaux	
(i) les 100 premiers pieds	10.00
(ii) chaque portion de 50 pieds supplémentaire	5.00

2. Le minimum de droits exigible pour chaque volume d'eau fourni à un navire est de ..... $ 3.00

3. Le droit à payer pour la main-d'œuvre que nécessite un service d'eau fourni à un navire en dehors des heures de travail régulières est le coût de la main-d'œuvre par heure plus 15 pour cent, le minimum de droits en ce cas étant fixé à l'équivalent de 4 heures de travail.

4. Les droits à payer pour les services d'eau fournis à d'autres usagers que les navires sont les suivants:

a) la taxe d'eau municipale, au taux courant, plus 5 pour cent;

b) la taxe de service municipale, au taux courant;

c) la taxe municipale pour les tuyaux d'incendie sans compteur, au taux courant; et

d) les frais de raccordement du service d'eau, plus 15 pour cent.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1086

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Quebec Electricity Service By-law

BY-LAW RESPECTING ELECTRICITY SERVICE CHARGES FOR THE HARBOUR OF QUEBEC, QUEBEC

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Quebec Electricity Service By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"billing demand" means the greater of

(*a*) the peak power demand in kilowatts established during the current billing period, or

(*b*) 75 per cent of the peak power demand in kilowatts recorded during the 11 months immediately preceding the current billing period; (*puissance à facturer*)

"billing period" means the time between two consecutive meter readings taken at approximately the same date each month; (*période de facturation*)

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"customer" means a person who uses electricity service provided by the Board and who has one or more contracts with the Board; (*abonné*)

"electricity service" means electricity service provided by the Board at the harbour of Quebec; (*service d'électricité*)

"gross rate" means a rate equal to 110 per cent of the charges set forth in the schedule; (*tarif brut*)

"large power" means a load of 500 kilowatts or more; (*grande puissance*)

"medium power" means a load of 50 kilowatts or more but less than 500 kilowatts; (*moyenne puissance*)

"seasonal customer" means a customer who requires electricity service for a period of less than 12 consecutive months; (*abonné saisonnier*)

"small power" means a load of less than 50 kilowatts; (*petite puissance*)

"yearly customer" means a customer who requires electricity service for a period of 12 or more consecutive months. (*abonné annuel*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

CHAPITRE 1086

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif du service d'électricité de Québec

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ DU PORT DE QUÉBEC (QUÉBEC)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif du service d'électricité de Québec.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«abonné» désigne une personne utilisant le service d'électricité fourni par le Conseil et titulaire d'un ou de plusieurs abonnements; (*customer*)

«abonné annuel» désigne un abonné utilisant le service d'électricité pour une période de 12 mois consécutifs ou plus; (*yearly customer*)

«abonné saisonnier» désigne un abonné utilisant le service d'électricité pour une période inférieure à 12 mois consécutifs; (*seasonal customer*)

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«grande puissance» signifie une puissance de 500 kilowatts ou plus; (*large power*)

«moyenne puissance» signifie une puissance de 50 kilowatts ou plus, mais de moins de 500 kilowatts; (*medium power*)

«période de facturation» désigne la période de temps écoulée entre deux relevés consécutifs des compteurs, effectués approximativement à la même date à chaque mois; (*billing period*))

«petite puissance» signifie une puissance de moins de 50 kilowatts; (*small power*)

«puissance à facturer» signifie la plus grande des deux quantités suivantes:

a) la puissance de pointe en kilowatts établie durant la période de facturation courante, ou

b) 75 pour cent de la puissance de pointe en kilowatts enregistrée au cours des 11 mois précédant immédiatement la période de facturation courante; (*billing demand*)

«service d'électricité» désigne un service fourni par le Conseil au port de Québec; (*electricity service*)

«tarif brut» désigne un tarif égal à 110 pour cent des droits indiqués dans l'annexe. (*gross rate*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be made for the electricity services specified therein and shall be calculated separately for each meter that is used by or reserved for the use of a customer.

(2) The charges referred to in subsection (1) are payable by the person requesting the electricity service and shall be paid to the Board at its office in Quebec forthwith upon receipt of an invoice for the charges.

(3) The gross rate shall apply after 15 days from the date of the invoice.

Installation and Operation of Electric Apparatus

5. (1) No electricity service shall be provided by the Board unless the person requesting the service installs apparatus of a type and in a manner satisfactory to the Board.

(2) A customer shall at all times operate and maintain his electric apparatus in such a manner that the Board's electricity service system does not receive any undue disturbance and its total load is divided as equally as possible between phases.

Continuity of Service

6. Subject to subsection 9(1), electricity service shall be available for use by a customer at all times except in case of emergency, accident or other cause that may prevent or hinder delivery thereof, including interruptions for maintenance purposes.

Non-liability and Indemnity of the Board

7. (1) The Board, in providing electricity service, is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or its servants or to any inherent defect in the Board's equipment.

(2) Every customer shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of providing electricity service.

Metering

8. (1) The metering equipment and meters used to register the amount of electricity consumed by a customer shall be furnished and installed by the Board in a location provided by the customer and satisfactory to the Board.

(2) The location referred to in subsection (1) shall be such as to enable the meters to register accurately the total amount of electricity used by the customer.

(3) Authorized employees of the Board shall have a right of access at all reasonable times to metering equipment and meters referred to in subsection (1) for the purpose of reading, inspecting, testing, repairing or replacing such metering equipment and meters.

(4) A demand meter shall be reset after each reading taken for billing purposes.

Droits

4. (1) Les droits établis dans l'annexe s'appliquent aux services d'électricité qui y sont spécifiés et sont calculés séparément pour chaque compteur utilisé par un abonné ou réservé à son usage.

(2) Les droits visés au paragraphe (1) sont exigibles de la personne demandant le service d'électricité et sont payés au Conseil à son bureau de Québec dès la réception d'un état de compte.

(3) Le tarif brut s'applique 15 jours après la date de l'état de compte.

Installation et exploitation d'appareillage électrique

5. (1) Aucun service d'électricité n'est fourni par le Conseil, à moins que la personne demandant le service n'installe un appareillage d'un genre et d'une façon approuvés par le Conseil.

(2) L'abonné exploite et entretient son appareillage électrique de façon à perturber le moins possible le réseau du service d'électricité du Conseil et à répartir la charge totale le plus également possible entre les phases.

Continuité du service

6. Sous réserve du paragraphe 9(1), le service d'électricité est toujours disponible à l'abonné, sauf en cas d'urgence, d'accident ou autre cause qui pourrait en empêcher ou en entraver la livraison, y compris les interruptions pour fins d'entretien.

Non-responsabilité et indemnisation du Conseil

7. (1) Le Conseil, en assurant le service d'électricité, n'est responsable ni des blessures corporelles ni des dommages matériels ne résultant pas de sa seule négligence ou de celle de ses employés, ou d'un vice propre de son équipement.

(2) L'abonné indemnise le Conseil de sa responsabilité envers les tiers, encourue lors de la fourniture du service d'électricité.

Mesure

8. (1) Les appareils de mesure et les compteurs servant à enregistrer la quantité d'électricité consommée par un abonné sont fournis et installés par le Conseil dans un endroit fourni par l'abonné et satisfaisant pour le Conseil.

(2) L'endroit visé au paragraphe (1) permet aux compteurs d'enregistrer avec précision la quantité totale d'électricité consommée par l'abonné.

(3) Les employés autorisés du Conseil ont accès à tout moment raisonnable aux appareils de mesurage et aux compteurs visés au paragraphe (1) afin de les relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer.

(4) Le compteur d'appel est remis à zéro après chaque lecture effectuée aux fins de facturation.

(5) Where any meter fails to register accurately, the Board may charge for the electricity supplied during the period of the failure on the basis of

(*a*) the amount of electricity charged for during the corresponding period immediately preceding or following the period of inaccurate registration,

(*b*) the amount of electricity charged for during the corresponding period in the previous year, or

(*c*) on the basis of the amount of electricity supplied as established by available evidence,

whichever is, in the opinion of the Board, most fair and accurate.

(5) Si un compteur enregistre de façon inexacte, le Conseil peut, pour la période du défaut, facturer l'électricité fournie sur la base

a) de la quantité facturée pour la période correspondante précédant ou suivant immédiatement celle de l'enregistrement inexact,

b) de la quantité facturée pour la période correspondante de l'année précédente, ou

c) de la quantité fournie selon la preuve disponible,

selon celle qui, de l'avis du Conseil, est la plus équitable et la plus exacte.

Discontinuance of Service

9. (1) The Board may discontinue its electricity service to a customer

(*a*) when discontinuance is necessary for public safety;

(*b*) where it receives a notice from any federal, provincial or municipal authority requiring the discontinuance of electricity service;

(*c*) where a customer tampers or interferes with the electricity service; or

(*d*) after 6 days notice to the customer of the Board's intention to discontinue electricity service because of the customer's default in making payment to the Board within the time indicated on the invoice.

Cessation du service

9. (1) Le Conseil peut cesser de fournir le service d'électricité à un abonné

a) lorsque la sécurité publique l'exige;

b) sur réception d'un avis d'un organisme fédéral, provincial ou municipal exigeant la cessation;

c) lorsque l'abonné entrave ou perturbe le service d'électricité; ou

d) après un avis de 6 jours à l'abonné de l'intention du Conseil de cesser d'assurer le service, en raison de son défaut de paiement dans le délai indiqué sur l'état de compte.

(2) Where electricity service is discontinued pursuant to subsection (1), such discontinuance does not relieve a customer of his obligations under this By-law.

(2) La cessation du service d'électricité selon le paragraphe (1) ne relève pas l'abonné de ses obligations découlant du présent règlement.

10. (1) The Board shall discontinue electricity service to a customer upon receipt of a notice from the customer setting out the date and time for discontinuance of service.

10. (1) Le Conseil cesse d'assurer le service d'électricité à un abonné sur réception d'un avis de celui-ci indiquant la date et l'heure de la cessation.

(2) Where electricity service is discontinued pursuant to subsection (1), the customer shall be responsible for all charges incurred up to the time that the service is discontinued.

(2) L'abonné est redevable de tous les droits encourus à la date de la cessation du service selon le paragraphe (1).

General

11. The charges set out in the schedule are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

Disposition générale

11. Les droits établis dans l'annexe sont en sus de ceux prescrits dans tout autre règlement ou qui peuvent être dus au Conseil.

SCHEDULE

(*ss. 4 and 11*)

1.	Installation	Cost to the Board plus 15%
2.	General Use	
	(1) Small power per kilowatt hour	$ 0.052
	(2) Medium power	
	(*a*) Seasonal contract	
	(i) per kilowatt of billing demand	2.10
	(ii) plus per kilowatt-hour for the first 100 hours of use of billing demand	0.034
	(iii) plus per kilowatt-hour for the next 15,000 kilowatt-hours	0.01
	(iv) plus per kilowatt-hour for the remaining consumption	0.007
	(*b*) Yearly contract	
	(i) per kilowatt of billing demand	1.75
	(ii) plus per kilowatt-hour for the first 100 hours of use of billing demand	0.034
	(iii) plus per kilowatt-hour for the next 15,000 kilowatt-hours	0.01
	(iv) plus per kilowatt-hour for the remaining consumption	0.007
	(3) Large power	
	(i) per kilowatt of billing demand	1.60
	(ii) plus per kilowatt-hour for the first 100 hours of use of billing demand	0.034
	(iii) plus per kilowatt-hour for the next 60,000 kilowatt-hours	0.009
	(iv) plus per kilowatt-hour for the remaining consumption	0.006
3.	Minimum charge, per contract for each month or part thereof	4.00

ANNEXE

(*art. 4 et 11*)

1.	Installation	Les coûts encourus par le Conseil plus 15%
2.	Usage général	
	(1) Petite puissance, par kilowatt-heure	$ 0.052
	(2) Moyenne puissance	
	a) abonnement saisonnier	
	(i) par kilowatt de puissance à facturer	2.10
	(ii) plus par kilowatt-heure pour les 100 premières heures d'utilisation de la puissance à facturer	0.034
	(iii) plus par kilowatt-heure pour les 15,000 kilowatts-heures suivants	0.01
	(iv) plus par kilowatt-heure pour le reste de la consommation	0.007
	b) abonnement annuel	
	(i) par kilowatt de puissance à facturer	1.75
	(ii) plus par kilowatt-heure pour les 100 premières heures d'utilisation de la puissance à facturer	0.034
	(iii) plus par kilowatt-heure pour les 15,000 kilowatts-heures suivants	0.01
	(iv) plus par kilowatt-heure pour le reste de la consommation	0.007
	(3) Grande puissance	
	(i) par kilowatt de puissance à facturer	1.60
	(ii) plus par kilowatt-heure pour les 100 premières heures d'utilisation de la puissance à facturer	0.034
	(iii) plus par kilowatt-heure pour les 60,000 kilowatts-heures suivants	0.009
	(iv) plus par kilowatt-heure pour le reste de la consommation	0.006
3.	Droit minimal, par abonnement, par mois ou partie de mois	4.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1087

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Quebec Harbour Railway Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF CHARGES, NATIONAL HARBOURS BOARD RAILWAY, HARBOUR OF QUEBEC, QUEBEC

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Quebec Harbour Railway Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"Board railway" means the railway lines and other railway facilities under the administration, management and control of or operated by the Board at the harbour of Quebec; (*chemin de fer du Conseil*)

"interchange" means any point of interchange, as fixed by the Board, between Board railway and railway of the Canadian National Railways, Canadian Pacific Railway Company, or Quebec Central Railway Company; (*point d'échange*)

"holiday" means each of the following days: New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day and Christmas Day; (*jour férié*)

"rolling stock" includes every

(*a*) fully or partially loaded railway car,

(*b*) railway car used as an idler,

(*c*) empty railway car except

(i) an empty railway car used for a loaded movement over Board railway, and

(ii) any other empty railway car that, in the opinion of the Board, should be switched without charge, and

(*d*) locomotive, engine, motor car, tender, snow-plough, ballast-plough, flanger, crane, derrick, testing car and other similar unit, when moving on its own wheels, whether or not under its own power, except any locomotive or caboose forming a component part of any train left on or taken from Board railway; (*matériel roulant*)

"switching charge" means a charge for each movement over Board railway of a unit of rolling stock. (*droit de manœuvre*)

CHAPITRE 1087

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits ferroviaires du port de Québec

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS, CHEMIN DE FER DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX, PORT DE QUÉBEC (QUÉBEC)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits ferroviaires du port de Québec*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«chemin de fer du Conseil» désigne les lignes ferroviaires et autres installations ferroviaires que le Conseil administre, gère et régit ou qu'il exploite dans le port de Québec; (*Board railway*)

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit de manœuvre» désigne un droit applicable à chaque mouvement, sur le chemin de fer du Conseil, d'une unité de matériel roulant; (*switching charge*)

«jour férié» désigne chacun des jours suivants: le jour de l'An, le vendredi saint, la fête de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'actions de grâces et le jour de Noël; (*holiday*)

«matériel roulant» comprend

a) tout wagon complètement ou partiellement chargé,

b) tout wagon faisant office de ralentisseur,

c) tout wagon vide, sauf

(i) un wagon vide qui est utilisé pour un mouvement de wagons chargés sur le chemin de fer du Conseil, et

(ii) tout autre wagon vide dont la manœuvre, de l'avis du Conseil, doit être effectuée gratuitement, et

d) toute locomotive, draisine, niveleuse de ballast, grue, tout tender, chasse-neige, flanger, wagon-grue, wagon d'essai ou toute autre unité similaire circulant sur ses roues, par sa propre puissance ou non, sauf une locomotive ou un fourgon de queue faisant partie d'un train laissé ou pris sur le chemin de fer du Conseil; (*rolling stock*)

«point d'échange» désigne tout point d'échange, fixé par le Conseil, entre le chemin de fer du Conseil et le chemin de fer de la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, de la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique ou de la Quebec Central Railway Company. (*interchange*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges for the services specified in the schedule are as set out in the schedule.

(2) The charges under this By-law are due from the issuer of the order for service as soon as they are incurred and shall be paid to the Board at its office in Quebec forthwith upon receipt of an account for the charges.

Orders for Service

5. Orders for service under this By-law, stating the number, initials and destination for each car or unit, shall be issued in writing and delivered to the Board at its office in Quebec prior to performance of service.

Placing Cars

6. (1) Every car to or from which goods are to be moved by vehicle shall be deemed to have been properly placed for loading or unloading when placed within 1,000 feet of the point to which it is ordered.

(2) Every car to or from which goods are to be handled directly from or to any shed or vessel shall be deemed to have been properly placed for loading or unloading when placed at any point in any order on any track opposite the shed or berth to which it is ordered.

Return of Rolling Stock

7. The Board may, at any time it deems expedient, return any rolling stock on Board railway to the connecting railway from which that rolling stock was received.

Explosives or Other Dangerous Goods

8. No person shall authorize the delivery to or loading on or deliver to or load on Board railway, without obtaining the prior permission of the Board, any explosives, inflammables or other dangerous goods of such kind or quantity as should reasonably be known to him to constitute a serious danger to life or property.

Liability

9. (1) Every contract for the provision of any service under this By-law shall be deemed to contain the following terms and conditions:

(*a*) the Board does not undertake to supply empty cars or to order loaded or empty cars for the service;

(*b*) the Board does not assume any charge imposed in respect of empty cars;

(*c*) the Board is not liable for failure to perform or for delay or interruption in the performance of service;

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits afférents aux différents services sont donnés dans l'annexe.

(2) Les droits prescrits au présent règlement sont exigibles du demandeur du service dès l'exécution du service et ils doivent être payés au bureau du Conseil à Québec dès la réception d'un état de compte à leur sujet.

Demandes de service

5. Les demandes de services faites en vertu du présent règlement, donnant le numéro, les initiales et la destination de chaque wagon ou unité, seront formulées par écrit et remises au Conseil, à son bureau de Québec, avant l'exécution du service.

Placement des wagons

6. (1) Pour le chargement ou le déchargement de marchandises à transporter par véhicule, un wagon sera censé avoir été convenablement placé s'il se trouve à moins de 1,000 pieds du point mentionné dans la demande.

(2) Pour le chargement ou le déchargement de marchandises à manutentionner directement entre un wagon et un hangar ou un navire, le wagon sera censé avoir été convenablement placé s'il se trouve en un point quelconque, dans n'importe quel ordre et sur n'importe quelle voie, vis-à-vis du hangar ou poste à quai mentionné dans la demande.

Renvoi du matériel roulant

7. A tout moment qu'il juge opportun, le Conseil peut renvoyer au chemin de fer correspondant d'où il provient tout matériel roulant qui se trouve sur son chemin de fer.

Explosifs ou autres marchandises dangereuses

8. Sauf permission obtenue au préalable du Conseil, aucune personne n'autorisera ni ne fera, sur le chemin de fer du Conseil, la livraison ou le chargement d'explosifs, de matières inflammables ou d'autres marchandises dangereuses dont la nature ou la quantité sont telles qu'elle devrait raisonnablement savoir que ces marchandises constituent un danger grave pour la vie humaine ou pour les biens.

Responsabilité

9. (1) Tout contrat afférent à la fourniture d'un service prévu au présent règlement sera censé renfermer les termes et conditions qui suivent:

a) le Conseil ne s'engage ni à fournir des wagons vides ni à faire des demandes de service pour les wagons chargés ou les wagons vides;

b) le Conseil n'assume aucun droit imposé à l'égard des wagons vides;

c) le Conseil n'est responsable ni de l'inexécution, ni du retard, ni de l'interruption d'un service;

(*d*) the person requesting the service shall indemnify and save harmless the Board against any claim possessed by a third party in respect of the loss or destruction of or damage to any property; and

(*e*) the Board is liable to the person requesting the service for any loss or destruction of or damage to any goods on Board property only where the loss is attributable to the sole negligence of the Board or its employees.

(2) Every person who authorizes the bringing of or brings any rolling stock, vehicle or other goods on to Board property, is deemed to have entered into a contract with the Board for the entry onto Board property of that rolling stock, vehicle or other goods containing the terms and conditions set out in subsection (1).

Other Charges

10. The charges prescribed in this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

SCHEDULE

(*s. 4*)

Switching charge on	
(*a*) all rolling stock not otherwise specified, per car	$ 9.00
(*b*) cars containing explosives, per car	40.00
(*c*) locomotives, engines, motor cars, tenders, snow-ploughs, ballast-ploughs, flangers, cranes and derricks not otherwise specified, testing cars and other similar units when moving on their own wheels whether or not under their own power, except any locomotive or caboose forming a component part of any train left on or taken from Board railway, per unit	35.00
(*d*) cranes or derricks for use within the harbour, when moving on their own wheels whether or not under their own power, per unit	20.00
(*e*) empty freight cars, except cars ordered for loading, per car	4.00
(*f*) every fully loaded or partially loaded car after that car has been switched twice in the case of freight traffic received from or for delivery to any interchange, or once in the case of other freight traffic, in addition to any other charges, per car	4.00
2. Detention penalty charges payable in respect of rolling stock where the rolling stock is held on Board railway for any time in excess of 72 hours commencing immediately after the expiration of the 72 hours of free time,	
(*a*) for Saturdays, Sundays and holidays that either singly or consecutively immediately follow the date on which the final 24 hours—hours of the 72 hours of free time commence to run	free
(*b*) for any other day including any other Saturdays, Sundays and holidays, per day or part thereof, per unit	2.50
3. Weighing charges: Cars, loaded or empty, weighed on track scale, per car	4.00
4. Other charges	Cost plus 15%

d) le demandeur du service tiendra le Conseil indemne et à couvert de toute réclamation que pourrait avoir une tierce personne relativement à la perte, à la destruction ou à l'endommagement de biens; et

e) le Conseil est responsable à l'égard du demandeur de la perte, de la destruction ou de l'endommagement de marchandises sur la propriété du Conseil seulement lorsque la perte est attribuable à la seule négligence du Conseil ou de ses employés.

(2) Toute personne qui donne l'autorisation d'apporter ou qui effectivement apporte, sur la propriété du Conseil, du matériel roulant, des véhicules ou autres marchandises est censée avoir passé avec le Conseil, pour l'introduction de ce matériel roulant, de ces véhicules ou autres marchandises sur la propriété du Conseil, un contrat renfermant les termes et conditions prévus au paragraphe (1).

Autres droits

10. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

ANNEXE

(*art. 4*)

1. Droits de manœuvre	
a) tout matériel roulant non autrement désigné, le wagon	$ 9.00
b) wagons contenant des explosifs, le wagon	40.00
c) locomotives, draisines, tenders, chasse-neige, niveleuses de ballast, flangers, grues et wagons-grues non autrement désignés, wagons d'essai et autres unités similaires circulant sur leurs roues, par leur propre puissance ou non, sauf les locomotives ou fourgons de queue faisant partie de trains laissés ou pris sur le chemin de fer du Conseil, l'unité	35.00
d) grues ou wagons-grues pour utilisation dans le port, circulant sur leurs roues, par leur propre puissance ou non, l'unité	20.00
e) wagons à marchandises vides, à l'exception des wagons commandés en vue de leur chargement, le wagon	4.00
f) wagons complètement ou partiellement chargés, après deux manœuvres dans le cas de trafic-marchandises en provenance ou à destination d'un point d'échange, ou après une manœuvre dans le cas d'autres trafic-marchandises, en plus de tous autres droits, le wagon	4.00
2. Droits de stationnement exigibles à l'égard du matériel roulant qui séjourne sur le chemin de fer du Conseil pendant plus de 72 heures à calculer sur la période commençant immédiatement après l'expiration des 72 heures de séjour gratuit:	
a) les samedis, les dimanches et les jours fériés qui, isolément ou consécutivement, suivent immédiatement la date à laquelle les dernières 24 heures de la période de séjour gratuit de 72 heures commencent à courir	Aucun
b) tout autre jour, y compris les autres samedis, dimanches et jours fériés, par jour ou fraction de jour, l'unité	2.50
3. Droits de pesage: wagons, chargés ou vides, pesés sur la bascule de la voie ferrée, le wagon	4.00
4. Autres droits	Le coût plus 15%

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1088

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Quebec Water Service Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF WATER SERVICE CHARGES AT THE HARBOUR OF QUEBEC, QUEBEC

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Quebec Water Service Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"water service" means water service provided at Board facilities at the harbour of Quebec.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be made for the water services specified in the schedule.

(2) The charges prescribed by this By-law are due from the person requesting the water service upon performance of the service and shall be paid to the Board at its office in Quebec forthwith upon receipt of an account for the charges.

Forfeiting Turn

5. Any vessel not ready to receive water at the time at which water was ordered shall forfeit its turn.

Conditions Upon Which Service Is Performed

6. (1) It is a condition of the provision of any water service that the Board

(*a*) is not liable for failure to supply or for delay or interruption in supplying water or for any deficiency in the quality of water supplied; and

(*b*) is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or to any inherent defect in the equipment of the Board.

(2) It is a condition of a water service that the person who requested the service shall

(*a*) notify the Board of the date and time when the service is to be discontinued; and

(*b*) be liable for all charges incurred for the service to the time when the service is discontinued.

CHAPITRE 1088

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Québec

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE SERVICE D'EAU AU PORT DE QUÉBEC (QUÉBEC)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Québec.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'eau» désigne le service d'eau assuré aux installations du Conseil, au port de Québec.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits

4. (1) Les droits afférents aux différents services d'eau sont donnés dans l'annexe.

(2) Les droits prescrits au présent règlement sont exigibles du demandeur du service d'eau dès l'exécution du service et ils doivent être payés au bureau du Conseil à Québec dès la réception d'un état de compte concernant ces droits.

Perte de tour

5. Perd son tour tout navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau au jour et à l'heure indiqués dans sa demande.

Conditions d'exécution

6. (1) Lorsque le Conseil assure un service d'eau,

a) il n'est pas tenu responsable de l'inexécution, du retard, ou de l'interruption du service, et il n'assume aucune responsabilité quant à la qualité de l'eau fournie; et

b) il n'assume pas de responsabilité quant aux blessures à une personne ou à la perte ou à l'endommagement de la propriété, à moins que ces blessures, cette perte ou cet endommagement ne soient uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre du matériel du Conseil.

(2) Lorsque le Conseil assure un service d'eau, le demandeur

a) doit avertir le Conseil du jour et de l'heure de la discontinuation prévue du service; et

b) est responsable de tous les droits afférents au service jusqu'à sa discontinuation.

7. (1) It is a condition of the provision of any water service that the person requesting the water service shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of the provision of that water service.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liability incurred by the Board in respect of injury to any person or loss or damage to any property that is due to the sole negligence of the Board or to an inherent defect in the equipment of the Board.

Other Charges

8. The charges prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

7. (1) Le service d'eau est assuré à condition que le demandeur dégage le Conseil de toute responsabilité que celui-ci pourrait encourir à l'égard d'une autre personne pendant la fourniture du service d'eau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité que pourrait encourir le Conseil à l'égard de blessures à une personne ou de perte ou d'endommagement de la propriété qui seraient uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre du matériel du Conseil.

Autres droits

8. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

SCHEDULE

(s. 4)

WATER SERVICE CHARGES

1. Service provided to vessels from the Board's hydrants and hoses:	
(*a*) Water charge	
(i) per 1,000 gallons	$ 2.00
(ii) minimum charge, per order	5.00
(*b*) Service charge, per service, including call and cancel orders	25.00
(*c*) Delivery charge, assessable from the time the water is ready for delivery until delivery is completed	
(i) Monday to Friday inclusive	
(A) from 0800-1700 hours, per man per hour	10.00
(B) from 1700-0800 hours, per man per hour	13.00
(ii) Saturdays, Sundays and other holidays, per man per hour, minimum 4 hours	16.00
2. Service provided at transit sheds and sites to users other than vessels:	
(*a*) Water charge, per 1,000 gallons	2.00
(*b*) Minimum charge, per month or any part thereof	5.00
(*c*) Water service connection	Cost plus 15%

ANNEXE

(art. 4)

DROITS DE SERVICE D'EAU

1. Service fourni aux navires au moyen des prises d'eau et tuyaux du Conseil:	
a) Taxe d'eau	
(i) par 1,000 gallons	$ 2.00
(ii) taxe minimale, par commande	5.00
b) Taxe de service, par service, y compris pour commandes annulées	25.00
c) Taxe de livraison, calculée à compter du moment où l'eau est prête pour livraison jusqu'à celui où la livraison prend fin,	
(i) du lundi au vendredi inclusivement	
(A) de 0800 à 1700 heures, par homme et par heure	10.00
(B) de 1700 à 0800 heures, par homme et par heure	13.00
(ii) les samedis, dimanches et jours fériés, par homme et par heure, pour un minimum de 4 heures	16.00
2. Service fourni aux hangars et aux emplacements de transit à des usagers autres que les navires:	
a) Taxe d'eau, par 1,000 gallons	2.00
b) Taxe minimale, par mois ou fraction de mois	5.00
c) Raccordement du service d'eau	Le coût plus 15%

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1089

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Saint John Electricity Service Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING THE TARIFF OF ELECTRICITY SERVICE CHARGES FOR THE HARBOUR OF SAINT JOHN, NEW BRUNSWICK

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Saint John Electricity Service Tariff By-law.*

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"electricity service" means electricity service provided by the Board at the harbour of Saint John.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be made for the electricity services specified therein.

(2) The charges set out in the schedule shall be paid to the Board at its office in Saint John by the person requesting the electricity service and are due upon performance of the service.

(3) Charges for installations and any other services not set out in the schedule shall be arranged between the Board and the person requesting the service.

(4) The charges set out in the schedule are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

(5) Charges shall be paid within 30 days from the date due and, where the charges are not paid within that time, an additional charge of 1 1/2 per cent of the charges payable shall be paid for each subsequent 30-day period or portion thereof.

Liability of Subscriber

5. (1) Every person receiving electricity service from the Board shall reimburse the Board for all damage to property under the administration, management and control of the Board arising directly or indirectly from any electrical equipment owned or used by that person.

CHAPITRE 1089

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif du service d'électricité de Saint-Jean

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS APPLICABLE AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ DU PORT DE SAINT-JEAN (NOUVEAU-BRUNSWICK)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif du service d'électricité de Saint-Jean.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'électricité» désigne un service d'électricité fourni par le Conseil au port de Saint-Jean (N.-B.).

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits établis dans l'annexe doivent être exigés pour les services d'électricité qui y sont spécifiés.

(2) Les droits établis dans l'annexe doivent être payés au Conseil, à son bureau de Saint-Jean (N.-B.), par la personne qui demande le service d'électricité; ils sont exigibles dès l'exécution du service.

(3) Les droits à payer pour des installations et d'autres services non mentionnés dans l'annexe doivent faire l'objet d'une entente entre le Conseil et la personne qui demande le service.

(4) Les droits établis dans l'annexe s'ajoutent à tous autres droits prescrits par un autre règlement ou qui peuvent être dus au Conseil.

(5) Les droits doivent être payés dans les 30 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi sera exigible, pour chaque période subséquente de 30 jours ou fraction d'une telle période, un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent des droits exigibles.

Responsabilité de l'abonné

5. (1) Toute personne à qui le Conseil fournit le service d'électricité doit rembourser ce dernier de tous dommages que le matériel électrique qu'elle possède ou utilise pourra avoir causés, directement ou indirectement, à la propriété administrée, gérée ou régie par le Conseil.

(2) The Board may require electrical equipment owned or used by a person receiving electricity service from the Board to conform to the requirements set by the Board and may inspect and test such equipment.

Interruption of Service

6. The Board is not liable for the non-performance of, interruption of or delay in, any electricity service provided by the Board, or for any deficiency in the amount of electrical power supplied.

Non-liability and Indemnity of the Board

7. (1) The Board, in providing electricity service, is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or its servants or to any inherent defect in the Board's equipment.

(2) Every person receiving electricity service shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of providing that electricity service.

Discontinuance of Service

8. Every person receiving electricity service from the Board who wishes the service to be discontinued shall

(*a*) notify the Board at its office in Saint John of the date and time when service is to be discontinued; and

(*b*) be responsible for all charges incurred up to the time when service is discontinued.

(2) Le Conseil peut exiger que le matériel électrique que possède ou utilise une personne à qui il fournit le service d'électricité réponde aux normes qu'il a établies, et il pourra inspecter et éprouver ce matériel.

Interruption du service

6. Le Conseil n'est pas responsable de l'inexécution, de l'interruption ou du retard d'un service d'électricité assuré par le Conseil, ni de l'insuffisance de l'énergie électrique fournie.

Responsabilité et indemnisation du Conseil

7. (1) Le Conseil, en assurant le service d'électricité, n'est pas responsable des blessures corporelles ni des pertes ou dommages matériels qui ne résultent pas de sa seule négligence ou de celle de ses employés, ni d'un vice propre de son appareillage.

(2) Tout usager du service d'électricité doit indemniser le Conseil de toute réclamation faite à ce dernier par un tiers relativement à ce service.

Discontinuation du service

8. Tout usager du service d'électricité fourni par le Conseil doit, s'il désire cesser d'utiliser ce service,

a) aviser le Conseil, à son bureau de Saint-Jean (N.-B), de la date et de l'heure auxquelles le service doit être discontinué; et

b) acquitter tous les droits courus jusqu'à l'heure à laquelle le service cesse d'être fourni.

SCHEDULE

(*s. 4*)

Electricity service charges:

1. (1)	connecting and disconnecting power lines for each outlet from the Board's power circuits	$ 5.00
(2)	additional charge on service calls during other than regular working hours Monday to Friday from 0800 hours to 1200 hours and 1300 hours to 1700 hours (minimum 4 hours)	Current overtime labour rates plus 50%
2.	connecting and disconnecting grain trimmers, for each outlet	35.00
3.	power, per kilowatt hour	0.10

ANNEXE

(*art. 4*)

Droits pour service d'électricité:

1. (1)	branchement et débranchement de lignes de transmission à chaque prise de courant aux circuits du Conseil	$ 5.00
(2)	droit supplémentaire pour les travaux faits en dehors des heures de travail ordinaires, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 17h (minimum de 4 heures)	Taux courant du surtemps augmenté de 50%
2.	branchement et débranchement des machines à arrimer le grain, à chaque prise de courant	35.00
3.	électricité, le kilowatt-heure	0.10

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1090

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Saint John Floating Crane Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF HEAVY-LIFT CHARGES FOR FLOATING DERRICK-CRANE "GLENBUCKIE" AT THE HARBOUR OF SAINT JOHN, NEW BRUNSWICK

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Saint John Floating Crane Tariff By-law.*

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"crane" means the Board's floating derrick-crane "Glenbuckie" (Canadian Registry No. 133910; lifting capacity 65 tons of 2,000 pounds; 180 degrees swing) at the harbour of Saint John; (*grue*)

"heavy-lift charge" means a charge for crane service, excluding slinging to or unslinging from the crane; (*droit de levage de fardeaux lourds*)

"hirer" means any person who hires the crane; (*locataire*)

"towage" means a charge for towing service in connection with crane service. (*droit de remorquage*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges set out or otherwise provided for in the schedule shall be paid by the hirer to the Board at its office in Saint John and are due upon receipt of an account for the charges.

(2) The Board may require any hirer to deposit with the Board at Saint John in advance of service a sum equal to the charges estimated to be incurred.

(3) The placement and towage of lighters shall be arranged for by the hirer and the charges therefor shall be paid by the hirer.

(4) The charges set out or otherwise provided for in the schedule are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

CHAPITRE 1090

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif de la grue flottante de Saint-Jean

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE LEVAGE DES FARDEAUX LOURDS POUR LA GRUE FLOTTANTE «GLENBUCKIE» DANS LE PORT DE SAINT-JEAN (NOUVEAU-BRUNSWICK)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif de la grue flottante de Saint-Jean.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit de levage de fardeaux lourds» désigne un droit imposé pour le service de la grue, élingage et désélingage non compris; (*heavy lift charge*)

«droit de remorquage» désigne un droit imposé pour un service de remorquage fourni conjointement avec le service de la grue; (*towage*)

«grue» désigne la grue flottante *Glenbuckie* du Conseil (nº d'immatriculation canadienne 133910; puissance de levage de 65 tonnes de 2,000 livres; débattement de 180 degrés), qui se trouve dans le port de Saint-Jean; (*crane*)

«locataire» désigne toute personne qui prend la grue à louage. (*hirer*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits établis ou prévus dans l'annexe doivent être payés par le locataire au Conseil, à son bureau de Saint-Jean (N.-B), ils sont exigibles dès réception d'un état de compte à leur sujet.

(2) Le Conseil peut exiger que le locataire dépose au bureau du Conseil, à Saint-Jean (N.-B.), avant que soit fourni un service, une somme égale au montant estimatif des droits à imposer pour ce service.

(3) Le locataire doit faire les arrangements nécessaires et payer les droits imposés pour la mise en place et le remorquage des allèges.

(4) Les droits établis ou prévus dans l'annexe s'ajoutent à tous autres droits prescrits par un autre règlement ou qui peuvent être dus au Conseil.

(5) Charges for any service not set out or otherwise provided for in the schedule shall be arranged between the hirer and the Board.

(6) Charges shall be paid within 30 days from the date due and, where the charges are not paid within that time, an additional charge of 1 1/2 per cent of the charges payable shall be paid for each subsequent 30-day period or portion thereof.

Contract of Hire

5. The terms and conditions of this By-law shall apply to every contract for the hire of the crane and shall be in addition to such further terms and conditions, if any, as may be agreed upon between the hirer and the Board.

Forfeiting Turn

6. Any hirer who is not ready for crane service at the time for which he ordered the service shall forfeit his turn.

Cancellation of Application

7. (1) Subject to subsection (2), any hirer who has applied for crane service and, after the crane has been made available, notifies the Board that the service is not required, shall be liable for charges for the time the crane has been waiting at the rate set out in the schedule for that service.

(2) The charges referred to in subsection (1) shall in no case be less than the charge for 1 hour for the service requested.

Weight or Measurement

8. The hirer may be required to furnish in writing to the Board the exact weight or measurement or both, of each piece or package for which the crane will be or has been used.

Towing of Crane

9. The Board shall arrange for, and have sole discretion as to, any towing service it deems necessary.

Non-liability Regarding Performance

10. The Board shall not be liable for delay or interruption in performing or for failure to perform any service covered by this By-law.

No Liability of Board for Accidents

11. (1) No claim whether in contract, tort or otherwise, shall be made against the Board by the hirer arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person, or the loss of, damage to, or destruction of property, whether the accident was caused by negligence of an officer or servant of the Board or otherwise.

(2) Every hirer shall indemnify and save harmless the Board in respect of any claim, whether in contract, tort or otherwise, made by a third person against the Board arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person, or

(5) Les droits à payer pour tout service non mentionné ou non prévu dans l'annexe doivent faire l'objet d'une entente entre le locataire et le Conseil.

(6) Les droits doivent être payés dans les 30 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi sera exigible, pour chaque période subséquente de 30 jours ou fraction d'une telle période, un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent des droits exigibles.

Contrat de location

5. Les termes et conditions du présent règlement s'appliquent à tout contrat de location de la grue et s'ajoutent à tous autres termes et conditions, s'il en est, arrêtés d'un commun accord par le locataire et le Conseil.

Retardataire

6. Tout locataire qui n'est pas prêt à recevoir le service aux jour et heure indiqués dans sa demande perd son tour.

Annulation de la demande

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout locataire qui a demandé le service de la grue et qui, une fois la grue mise à sa disposition, avise le Conseil qu'il n'en a pas besoin, est passible de droits pour le temps d'attente de la grue, au taux établi dans l'annexe pour ce service.

(2) Les droits dont il est question au paragraphe (1) ne doivent en aucun cas être inférieurs au droit exigé pour 1 heure du service demandé.

Poids ou volume

8. Il peut être ordonné au locataire de fournir par écrit au Conseil le poids ou le volume exact, ou les deux, de toute pièce ou de tout colis qui a nécessité ou nécessitera le service de la grue.

Remorquage de la grue

9. Le Conseil peut, à sa seule discrétion, prendre les dispositions qui s'imposent pour obtenir le service de remorquage jugé nécessaire.

Responsabilité à l'égard du service

10. Le Conseil n'est pas responsable du retard ou de l'interruption ni de l'inexécution des services prévus dans le présent règlement.

Responsabilité du Conseil à l'égard des accidents

11. (1) Le locataire ne peut faire aucune réclamation contre le Conseil fondée sur un contrat, un délit, ni autre réclamation, à la suite d'un accident ayant causé la mort d'une personne ou des blessures corporelles, la perte ou la destruction de biens ou des dommages à ceux-ci, que l'accident ait été causé par la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil ou autrement.

(2) Tout locataire doit tenir le Conseil indemne et à couvert de toutes réclamations fondées sur un contrat, un délit, ou autre réclamation, faites par une tierce personne contre le Conseil à la suite d'un accident ayant causé la mort d'une

the loss of, damage to, or destruction of property, whether the accident was caused by negligence of an officer or servant of the Board or otherwise.

personne ou des blessures corporelles, la perte ou la destruction de biens ou des dommages à ceux-ci, que l'accident ait été causé par la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil ou autrement.

SCHEDULE

(ss. 4 and 7)

1. Heavy-lift charge:	
(*a*) during regular working hours Monday to Friday from 0800 to 1200 hours and 1300 to 1700 hours, for the total elapsed time including travelling time, waiting time, securing time and lifting time, per hour	$125.00
minimum charge, exclusive of towage	125.00
(*b*) other than regular working hours Monday to Friday and on Saturdays, per hour	150.00
minimum charge, exclusive of towage	150.00
(*c*) Sundays and provincial and federal legal holidays, per hour	175.00
minimum charge, exclusive of towage	175.00
2. Towage	The amount charged to the hirer by the towage company
3. Other charges	Cost incurred plus 50 per cent

ANNEXE

(art. 4 et 7)

1. Droit de levage de fardeaux lourds:	
a) pendant les heures de travail ordinaires, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h, pour tout le temps consacré à la tâche y compris les temps de déplacement, d'attente, d'amarrage et de levage, l'heure	$125.00
minimun de droits, à l'exclusion du droit de remorquage	125.00
b) en dehors des heures de travail ordinaires du lundi au vendredi, et le samedi, l'heure	150.00
minimum de droits, à l'exclusion du droit de remorquage	150.00
c) le dimanche et les jours fériés fédéraux ou provinciaux, l'heure	175.00
minimum de droits, à l'exclusion du droit de remorquage	175.00
2. Remorquage	Le montant exigé du locataire par la compagnie de remorquage
3. Autres droits	Dépense faite augmentée de 50 pour cent

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1091

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Saint John Harbour Boundaries Order

ORDER DETERMINING THE BOUNDARIES OF THE HARBOUR OF SAINT JOHN, NEW BRUNSWICK

Short Title

1. This Order may be cited as the *Saint John Harbour Boundaries Order*.

Interpretation

2. In this Order, "Act" means the *National Harbours Board Act*.

Boundaries

3. The boundaries of the harbour of Saint John shall be those set out in the schedule.

SCHEDULE

(*s. 3*)

For the purposes of the Act, the boundaries of the harbour of Saint John shall be as follows:

The northerly limits of said harbour shall be a line drawn due northeast (astronomically) from the middle of the Dominion Government lighthouse tower erected in 1896 on the westerly bank of the Saint John River, at Green Head, to the easterly bank of the said River; and a line drawn due northeast (astronomically) from a position 45°11′09″ N 66°15′33″ W on the westerly bank of the Musquash River to the easterly bank of the said River, above Five Fathom Cove.

The easterly and southerly limits of said harbour shall be as follows:

BEGINNING at the intersection of the high water mark and a line drawn due south (astronomically) from Cape Spencer lighthouse (45°11′42″ N 65°54′37″ W; THENCE, due south (astronomically) to a position 45°08′03″ N; from THENCE, due westerly (astronomically to intersect with the high water mark on the mainland near the easterly entrance to Little Musquash Cove (66°17′12″ W).

CHAPITRE 1091

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Décret sur les limites du port de Saint-Jean

DÉCRET DÉTERMINANT LES LIMITES DU PORT DE SAINT-JEAN (NOUVEAU-BRUNSWICK)

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret sur les limites du port de Saint-Jean.*

Interprétation

2. Dans le présent décret, «Loi» désigne la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*.

Limites

3. Les limites du port de Saint-Jean, aux fins de la Loi, sont décrites dans l'annexe.

ANNEXE

(*art. 3*)

Les limites du port de Saint-Jean, aux fins de la présente Loi, sont les suivantes:

La limite nord dudit port est une ligne tirée franc nord-est (astronomiquement), depuis le centre de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée en 1896, sur la rive ouest du fleuve Saint-Jean, à Green Head, jusqu'à la rive est dudit fleuve, et une ligne tirée franc nord-est (astronomiquement) à partir du point 45°11′09″ N 66°15′33″ W sur la rive ouest de la rivière Musquash, jusqu'à la rive est de ladite rivière, en amont de Five Fathom Cove.

Les limites est et sud dudit port sont les suivantes:

COMMENÇANT à l'intersection de la ligne des hautes eaux et une ligne tirée franc sud (astronomiquement) à partir de la tour-phare de Cape Spencer (45°11′42″ N 65°54′37″ W); DE LÀ, franc sud (astronomiquement) au point 45°08′03″ N; DE LÀ, franc ouest (astronomiquement) jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux sur la terre ferme près de l'entrée est de Little Musquash Cove (66°17′12″ W).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1092

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Saint John Harbour Space-Cleaning Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF SPACE-CLEANING CHARGES AT THE HARBOUR OF SAINT JOHN, NEW BRUNSWICK

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Saint John Harbour Space-Cleaning Tariff By-law.*

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"Board property" means any transit shed, wharf or open area at the harbour of Saint John under the administration, management and control of the Board but does not include any such facilities that are under lease from the Board;

"owner", in respect of a vessel, includes the agent, charterer by demise or master of the vessel;

"ton" means

(*a*) where used to calculate weight, 2,000 pounds, and

(*b*) where used to calculate cubic measurement, 40 cubic feet.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) Subject to section 6, space-cleaning charges as set out in the schedule are payable by the owner of every vessel that loads or discharges passengers or cargo at Board property.

(2) Subject to subsection (3), the space-cleaning charges prescribed by subsection (1) shall be paid by the owner to the Board at its office in Saint John forthwith upon receipt of an account for the charges.

(3) Where the Board has accepted security for the payment of any space-cleaning charges, the charges are payable to the Board at its office in Saint John within 30 days from the date of mailing of an account by the Board for those charges.

(4) Where space-cleaning charges referred to in subsection (3) are not paid within the period set out in that subsection, an additional charge of 1 1/2 per cent of the charges payable

CHAPITRE 1092

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de nettoyage d'espace du port de Saint-Jean

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS APPLICABLE AU NETTOYAGE D'ESPACE AU PORT DE SAINT-JEAN (NOUVEAU-BRUNSWICK)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de nettoyage d'espace du port de Saint-Jean.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«propriétaire» appliqué à un navire, comprend l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire;

«propriété du Conseil» désigne tout hangar de transit, quai ou espace à découvert dans le port de Saint-Jean (N.-B.) que le Conseil administre, gère et régit, mais ne comprend pas les installations analogues données à bail par le Conseil;

«tonne» s'entend

a) pour établir le poids, de la tonne de 2,000 livres, et

b) pour établir le volume, de la tonne de 40 pieds cubes.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Sous réserve de l'article 6, les droits de nettoyage d'espace prescrits dans l'annexe sont payables par le propriétaire de tout navire qui embarque ou débarque des passagers ou une cargaison sur la propriété du Conseil.

(2) Sous réserves du paragraphe (3), les droits de nettoyage d'espace prescrits au paragraphe (1) sont payés par le propriétaire au bureau du Conseil, à Saint-Jean (N.-B.), dès la réception d'un compte pour ces droits.

(3) Dans le cas où le Conseil a accepté une garantie pour le paiement des droits de nettoyage d'espace, ces droits sont payables au bureau du Conseil, à Saint-Jean (N.-B.), dans les 30 jours de la date d'expédition par la poste d'un compte du Conseil pour ces droits.

(4) Dans le cas où les droits de nettoyage d'espace visés au paragraphe (3) ne sont pas payés dans le délai prévu audit paragraphe, un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent des

shall be paid for each subsequent 30-day period or portion thereof.

5. The charges prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed under the *National Harbours Board Act*.

Exemptions

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), where a vessel discharges cargo at Board property and the cargo remains on the property until it is reshipped, space-cleaning charges are payable only by the owner of the vessel discharging the cargo.

(2) Space-cleaning charges are not payable on cargo loaded or discharged at Board property by a vessel having a net registered tonnage of less than 200 tons.

(3) Where the owner of a vessel discharging cargo is exempt from paying space-cleaning charges under subsection (2), the space-cleaning charges are payable by the owner of the vessel on which the goods are to be loaded unless that vessel also has a net registered tonnage of less than 200 tons.

Liability

7. It is a condition of the use of Board property that the Board is not liable for any loss or destruction of or damage to cargo suffered in connection with cleaning at Board property unless such loss, destruction or damage is directly attributable to the negligence of the Board or its employees or agents.

droits exigibles sera imposé pour chaque période subséquente de 30 jours ou fraction d'une telle période.

5. Les droits prescrits par le présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits par la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*.

Exemptions

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un navire décharge une cargaison sur la propriété du Conseil et que la cargaison y demeure jusqu'à ré-expédition, les droits de nettoyage d'espace ne sont payables que par le propriétaire du navire qui décharge la cargaison.

(2) Les droits de nettoyage d'espace ne sont pas exigibles à l'égard d'une cargaison chargée ou déchargée sur la propriété du Conseil par un navire dont la jauge nette au registre est inférieure à 200 tonneaux.

(3) Lorsque le propriétaire d'un navire qui décharge une cargaison est exempté du paiement des droits de nettoyage d'espace en vertu du paragraphe (2), les droits de nettoyage d'espace sont payables par le propriétaire du navire sur lequel les marchandises doivent être chargées, à moins que la jauge nette au registre de ce dernier navire ne soit également inférieure à 200 tonneaux.

Responsabilité

7. L'utilisation de la propriété du Conseil est soumise à la condition que le Conseil n'est pas tenu responsable de la perte, de la destruction ou de l'endommagement d'une cargaison survenu au cours d'opérations de nettoyage sur la propriété du Conseil, à moins que la perte, la destruction ou l'endommagement ne soient directement attribuables à la négligence du Conseil, de ses employés ou de ses agents.

SCHEDULE

(*s. 4*)

Passengers or Cargo	Space-Cleaning Charges
1. Passengers, per passenger	$ 0.30
2. Animals carried on unit basis, per head	0.06
3. Newsprint, woodpulp, corrugated medium loaded direct from truck to vessel and not floored or grounded on Board property, per vessel	45.00
4. Dry bulk commodities N.E.S., per ton	0.06
5. Liquid bulk commodities (where the clean-up by the vessel operator has not been done to the satisfaction of the Board)	Cost to the Board for clean-up plus 50%
6. Grain (bulk)	
(*a*) per ton	$ 0.02
(*b*) maximum charge per vessel	200.00
7. Other cargo, per ton	0.06
8. Minimum charge per vessel at any one berth	45.00

ANNEXE

(*art. 4*)

Passagers ou cargaison	Droits de nettoyage d'espace
1. Passagers, par passager	$ 0.30
2. Animaux transportés sur une base unitaire, par tête	0.06
3. Papier journal, pâte de bois, carton ondulé chargés directement du camion au navire sans être déposés sur la propriété du Conseil, par navire	45.00
4. Denrées solides en vrac, n.a.d., la tonne	0.06
5. Produits liquides en vrac (si l'exploitant du navire ne fait pas faire un nettoyage que le Conseil juge suffisant)	Frais payés par le Conseil pour le nettoyage plus 50%
6. Grain (en vrac)	
a) la tonne	$ 0.02
b) maximum de droits par navire	200.00
7. Autre cargaison, la tonne	0.06
8. Minimum de droits par navire à un poste à quai	45.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1093

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Saint John Water Service Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF WATER SERVICE CHARGES AT THE HARBOUR OF SAINT JOHN NEW BRUNSWICK

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Saint John Water Service Tariff By-law.*

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"water service" means water service provided by the Board at the harbour of Saint John.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be paid to the Board at its office in Saint John by the person requesting the water service and are due upon performance of the service.

(2) Charges shall be paid within 30 days from the date due and, where the charges are not paid within that time, an additional charge of 1 1/2 per cent of the charges payable shall be paid for each subsequent 30-day period or portion thereof.

Conditions Upon Which Water Service is Provided

5. Any vessel not ready to receive water at the time at which water was ordered shall forfeit its turn.

6. (1) The Board is not liable

(*a*) for its failure to supply water;

(*b*) for delay or interruption in the supply of water by the Board; or

(*c*) for any deficiency in the quality of water supplied by the Board.

(2) The Board is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property arising from the supply of water by the Board, unless the injury, loss or damage is due to the sole negligence of the Board or to an inherent defect in the equipment of the Board.

CHAPITRE 1093

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif du service d'eau de Saint-Jean

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF APPLICABLE AU SERVICE D'EAU DU PORT DE SAINT-JEAN (NOUVEAU-BRUNSWICK)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif du service d'eau de Saint-Jean.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'eau» désigne le service d'eau assuré par le Conseil au port de Saint-Jean (N.-B.).

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits établis dans l'annexe doivent être payés au Conseil, à son bureau de Saint-Jean (N.-B.), par la personne qui demande le service d'eau; ils sont exigibles dès l'exécution du service.

(2) Les droits doivent être payés dans les 30 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi sera exigible, pour chaque période subséquente de 30 jours ou fraction d'une telle période, un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent des droits exigibles.

Conditions du service d'eau

5. Un navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau à l'heure indiquée dans sa demande perd son tour.

6. (1) Le Conseil n'est pas tenu responsable

a) en cas d'impossibilité de fournir de l'eau;

b) en cas de retard ou d'interruption de son service d'eau; ou

c) en cas de qualité inférieure de l'eau qu'il fournit.

(2) Le Conseil n'est pas tenu responsable des blessures causées à une personne ni de la perte ou de l'endommagement de biens causés par le service d'eau qu'il assure, sauf si les blessures, la perte ou l'endommagement sont uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre de son matériel.

7. Any person requesting water service shall notify the Board of the time and date when the service is to be discontinued and is liable for all charges incurred for the service until that time and date.

8. (1) Any person requesting water service shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of the provision of that water service.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liability incurred by the Board in respect of injury to any person or loss of or damage to any property that is due to the sole negligence of the Board or to any inherent defect in the equipment of the Board.

Other Charges

9. The charges imposed by this By-law are in addition to any other charges imposed under the *National Harbours Board Act*.

SCHEDULE

(*s. 4*)

WATER SERVICE CHARGES

Service Vessels	Charges
1. Water service provided to any vessel, for each supply of water taken continuously by the vessel:	
(*a*) water charge, per 1,000 gallons	$ 1.67
(*b*) service charge, per service	25.00
(*c*) delivery charge	amount paid by the Board for labour required for a complete water service operation, including hook-up, delivery, dismantling and travelling time
Other users	
2. Water service provided to any user other than a vessel, per 1,000 gallons	$ 1.67

7. Quiconque demande le service d'eau doit notifier au Conseil l'heure et la date à laquelle le service devra être discontinué, et il est tenu de payer tous les droits afférents au service fourni jusqu'à cette date.

8. (1) Quiconque demande le service d'eau doit indemniser le Conseil de toute réclamation faite à ce dernier par un tiers relativement à ce service.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une réclamation faite au Conseil à l'égard de blessures causées à une personne ou de la perte ou de l'endommagement de biens, qui seraient uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre de son matériel.

Autres droits

9. Les droits imposés par le présent règlement s'ajoutent aux autres droits imposés en vertu de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*.

ANNEXE

(*art. 4*)

TARIF DU SERVICE D'EAU

Service aux navires	Droits
1. Service d'eau fourni à un navire pour chaque approvisionnement pris sans interruption par le navire:	
a) taxe d'eau, par 1,000 gallons	$ 1.67
b) taxe de service, par service	25.00
c) taxe de livraison	la somme payée par le Conseil pour la main-d'œuvre nécessaire pour assurer le service complet, y compris le raccordement, la livraison, le désassemblage de raccordements et le temps de déplacement
Autres usagers	
2. Service d'eau fourni à un usager autre qu'un navire, par 1,000 gallons	$ 1.67

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1094

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Sept-Îles Crane Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING THE TARIFF OF CHARGES FOR CRANE SERVICE AT THE HARBOUR OF SEPT-ÎLES

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Sept-Îles Crane Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"application" means an application referred to in section 4; (*demande*)

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"crane" means the revolving crane located on the Pointe-Aux-Basques Dock of the Board in the harbour of Sept-Îles; (*grue*)

"crane service" means a service provided by the Board to a hirer involving the use of the crane in lifting goods without lightering but does not include slinging the goods onto or unslinging them from the crane; (*service*)

"hirer" means a person who has applied for crane service; (*locataire*)

"tonne" means 1 000 kilograms. (*tonne*)

Application of By-law

3. This By-law is binding on Her Majesty in right of Canada and of any province.

Application for Crane Service

4. Every application for crane service shall be

(*a*) made in writing and shall

(i) contain information in respect of the weight, measurement, description and slinging points of the goods to be lifted and such other information as may be requested by the Board, and

(ii) specify the time when the service will be required; and

(*b*) delivered to the Board at its office in Sept-Îles at least 2 hours before the time the crane service will be required.

Charges

5. (1) Subject to subsections (2) to (7), the charges for crane service are as set out in the schedule.

(2) The minimum charge for crane service during regular working hours is $30.

CHAPITRE 1094

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de grue de Sept-Îles

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE GRUE APPLICABLE AU PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de grue de Sept-Îles*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«demande» désigne la demande de service visée à l'article 4; (*application*)

«grue» désigne la grue pivotante située au quai Pointe-Aux-Basques du port de Sept-Îles; (*crane*)

«locataire» désigne celui qui retient les services de la grue; (*hirer*)

«service» désigne un service de grue fourni par le Conseil à un locataire et comprend le levage de marchandises sans allège, mais ne comprend pas l'élingage ni le désélingage; (*crane service*)

«tonne» équivaut à 1 000 kilogrammes. (*tonne*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Demande de service

4. Une demande

a) se fait par écrit,

(i) indique le poids, les dimensions et la description des marchandises devant être levées, les détails des points d'élingage et tout autre renseignement exigé par le Conseil,

(ii) précise à quel moment le service sera requis; et

b) est transmise au Conseil, à son bureau de Sept-Îles, au moins 2 heures avant le moment en question.

Droits de service

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), les droits de service sont ceux indiqués à l'annexe.

(2) Le droit minimal pour service au cours des heures normales de travail est de $30.

(3) Where, at the request of a hirer, crane service is provided during hours other than regular working hours, a charge of $18 for each hour or part thereof that the service is so provided, with a minimum charge of $54, shall be imposed in addition to the charge applicable under subsection (1) or (2).

(4) In subsection (2), "regular working hours" means hours from 0800 hours to 1200 hours and from 1300 hours to 1700 hours on any day from Monday to Friday except a holiday.

(5) Where, less than 2 hours before the time specified in his application for crane service, a hirer notifies the Board that the service will not be required, he shall be charged

(*a*) $30, where crane service during regular working hours was requested; and

(*b*) $84, where crane service during hours other than regular working hours was requested.

(6) For the purpose of applying the charges set out in the schedule to a cargo of goods for which more than one lift is required, the heaviest lift shall be regarded as the first lift.

(7) Where a hirer has applied for and received crane service and the crane stands idle for a period of more than 30 minutes through no fault of the Board, the hirer shall be charged $18 dollars for each hour or part thereof that the crane is so standing.

(8) The charges referred to in this By-law are payable by the hirer as soon as they are incurred and shall be paid to the Board at its office in Sept-Îles.

Responsibility of Board

6. (1) The Board is not responsible to a hirer for failure to provide crane service or for any delay or interruption in the performance of such service.

(2) The Board is not liable to a hirer for any loss arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person, or the loss of, damage to or destruction of property, unless the accident was caused by negligence of an officer or employee of the Board.

Responsibility of Hirer

7. It is a condition of the provision of crane service that

(*a*) the hirer shall indemnify and save harmless the Board in respect of any damage to the crane resulting from any defect in or improper use of spreaders, slings or any other rigging tackle supplied by the hirer to the Board; and

(*b*) a hirer shall indemnify and save harmless the Board in respect of any claim, whether in contract, tort or otherwise, made by a third person against the Board arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person or the loss of, damage to or destruction of property, whether the accident was caused by negligence of an officer or employee of the Board or otherwise.

Miscellaneous

8. (1) Crane service shall be provided only at times convenient to the Board.

(3) Lorsque, à la demande du locataire, le service est fourni en dehors des heures normales de travail, un droit de $18 est payable pour chaque heure complète ou partielle de service, avec un droit minimal de $54 en plus des droits visés aux paragraphes (1) et (2).

(4) Au paragraphe (2), «heures normales de travail» désigne les heures comprises entre 8 heures et 12 heures et entre 13 heures et 17 heures, du lundi au vendredi, sauf lorsqu'un de ces jours est un jour férié.

(5) Si, moins de 2 heures avant le moment stipulé dans sa demande, le locataire avise le Conseil que ce service n'est pas nécessaire, il doit payer un droit

a) de $30 pour service pendant les heures normales de travail; et

b) de $84 pour service en dehors des heures normales de travail.

(6) Aux fins d'imposition des droits visés à l'annexe pour une cargaison de marchandise nécessitant plus d'une levée, la plus lourde des levées est considérée comme la première.

(7) Lorsqu'un locataire présente une demande de service et que la grue, ayant été mise en disponibilité, demeure inactive pour une période dépassant 30 minutes sans que ce délai soit imputable au Conseil, est payable un droit de $18 pour chaque heure complète ou partielle d'inactivité de la grue.

(8) Les droits sont exigibles du locataire sur-le-champ et sont payables au Conseil, à son bureau de Sept-Îles.

Responsabilité du Conseil

6. (1) Le Conseil n'est pas responsable envers le locataire ni de la non-prestation, ni du retard, ni de l'interruption du service.

(2) Le Conseil n'est pas responsable envers le locataire d'aucune perte découlant d'un accident ayant causé la mort d'une personne, des blessures corporelles, ou des dommages matériels, à moins que l'accident ne soit attribuable à la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil.

Responsabilité du locataire

7. Le service n'est fourni que si le locataire s'engage vis-à-vis le Conseil à l'indemniser

a) de tout dommage causé à la grue à la suite d'une défectuosité ou d'une mauvaise utilisation des palonniers, élingues ou autres gréements fournis au Conseil par le locataire; et

b) de tout recours contre le Conseil découlant de contrats, de préjudice ou autre cause, fait par une tierce personne à la suite d'un accident ayant occasionné la mort d'une personne, des blessures corporelles ou des dommages matériels, que l'accident soit attribuable ou non à la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil.

Divers

8. (1) Le Conseil peut fournir le service à un moment qui lui convient.

(2) Where crane service is made available by the Board to a hirer at the time specified by the hirer in his application and the hirer is not ready for the service, he shall forfeit his turn.

9. Every hirer shall provide such spreaders, slings and other rigging tackle as may be required in using the crane.

10. Where crane service is withdrawn by the Board after the service has commenced and such service is resumed, charges shall be calculated as if the service had not been interrupted.

SCHEDULE

(*s. 5*)

CRANE SERVICE CHARGES

Weight of Goods	Charge for First Lift	Charge for Second and Subsequent Lifts
Not over 5 tonnes	$ 13.20	$ 6.60
Over 5 tonnes but not over 10 tonnes	15.84	7.92
Over 10 tonnes but not over 15 tonnes	23.76	13.20
Over 15 tonnes but not over 20 tonnes	39.60	19.80
Over 20 tonnes but not over 25 tonnes	52.80	26.40
Over 25 tonnes but not over 30 tonnes	79.20	39.60
Over 30 tonnes but not over 35 tonnes	99.00	52.80
Over 35 tonnes but not over 40 tonnes	118.80	72.60
Over 40 tonnes but not over 45 tonnes	151.80	99.00
Over 45 tonnes but not over 50 tonnes	184.80	125.40
Over 50 tonnes but not over 55 tonnes	217.80	151.80
Over 55 tonnes but not over 60 tonnes	264.00	264.00
Over 60 tonnes but not over 65 tonnes	363.00	363.00
Over 65 tonnes but not over 70 tonnes	495.00	495.00
Over 70 tonnes but not over 75 tonnes	627.00	627.00
Over 75 tonnes but not over 80 tonnes	726.00	726.00
Over 80 tonnes but not over 85 tonnes	792.00	792.00
Over 85 tonnes but not over 90 tonnes	858.00	858.00
Over 90 tonnes but not over 95 tonnes	924.00	924.00
Over 95 tonnes but not over 100 tonnes	990.00	990.00
Over 100 tonnes but not over 105 tonnes	1,056.00	1,056.00
Over 105 tonnes but not over 110 tonnes	1,122.00	1,122.00
Over 110 tonnes but not over 115 tonnes	1,188.00	1,188.00
Over 115 tonnes but not over 120 tonnes	1,254.00	1,254.00
Over 120 tonnes but not over 145 tonnes	1,848.00	1,848.00
Over 145 tonnes but not over 170 tonnes	2,112.00	2,112.00
Over 170 tonnes but not over 195 tonnes	2,376.00	2,376.00
Over 195 tonnes but not over 220 tonnes	2,640.00	2,640.00
Over 220 tonnes but not over 245 tonnes	2,904.00	2,904.00
Over 245 tonnes but not over 250 tonnes	3,168.00	3,168.00

(2) Lorsque le locataire n'est pas prêt à recevoir le service qui lui est offert au moment prévu, il perd son tour.

9. Le locataire fournit palonniers, élingues et autres gréements nécessaires à l'utilisation de la grue.

10. Lorsque, à la requête du Conseil, il y a interruption de service les droits sont calculés sans tenir compte de cette interruption.

ANNEXE

(*art. 5*)

DROITS

Poids des marchandises	Droit pour la première levée	Droit pour la deuxième levée et levées subséquentes
Au plus 5 tonnes	$ 13.20	$ 6.60
Plus de 5 tonnes mais au plus 10 tonnes	15.84	7.92
Plus de 10 tonnes mais au plus 15 tonnes	23.76	13.20
Plus de 15 tonnes mais au plus 20 tonnes	39.60	19.80
Plus de 20 tonnes mais au plus 25 tonnes	52.80	26.40
Plus de 25 tonnes mais au plus 30 tonnes	79.20	39.60
Plus de 30 tonnes mais au plus 35 tonnes	99.00	52.80
Plus de 35 tonnes mais au plus 40 tonnes	118.80	72.60
Plus de 40 tonnes mais au plus 45 tonnes	151.80	99.00
Plus de 45 tonnes mais au plus 50 tonnes	184.80	125.40
Plus de 50 tonnes mais au plus 55 tonnes	217.80	151.80
Plus de 55 tonnes mais au plus 60 tonnes	264.00	264.00
Plus de 60 tonnes mais au plus 65 tonnes	363.00	363.00
Plus de 65 tonnes mais au plus 70 tonnes	495.00	495.00
Plus de 70 tonnes mais au plus 75 tonnes	627.00	627.00
Plus de 75 tonnes mais au plus 80 tonnes	726.00	726.00
Plus de 80 tonnes mais au plus 85 tonnes	792.00	792.00
Plus de 85 tonnes mais au plus 90 tonnes	858.00	858.00
Plus de 90 tonnes mais au plus 95 tonnes	924.00	924.00
Plus de 95 tonnes mais au plus 100 tonnes	990.00	990.00
Plus de 100 tonnes mais au plus 105 tonnes	1,056.00	1,056.00
Plus de 105 tonnes mais au plus 110 tonnes	1,122.00	1,122.00
Plus de 110 tonnes mais au plus 115 tonnes	1,188.00	1,188.00
Plus de 115 tonnes mais au plus 120 tonnes	1,254.00	1,254.00
Plus de 120 tonnes mais au plus 145 tonnes	1,848.00	1,848.00
Plus de 145 tonnes mais au plus 170 tonnes	2,112.00	2,112.00
Plus de 170 tonnes mais au plus 195 tonnes	2,376.00	2,376.00
Plus de 195 tonnes mais au plus 220 tonnes	2,640.00	2,640.00
Plus de 220 tonnes mais au plus 245 tonnes	2,904.00	2,904.00
Plus de 245 tonnes mais au plus 250 tonnes	3,168.00	3,168.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1095

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Sept-Îles Water Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF CHARGES FOR WATER SERVICE AT THE HARBOUR OF SEPT-ÎLES

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Sept-Îles Water Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"water service" means water service provided by the Board at its facilities at the harbour of Sept-Îles.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be made for the water services specified therein and are due from any person requesting water service upon provision of the service and shall be paid to the Board at its office in Sept-Îles forthwith upon receipt of an account for the charges.

(2) The charges set out in the schedule are in addition to any charges prescribed in any other by-law or that were previously owing to the Board under this By-law.

Forfeiting Turn

5. Any vessel that is not ready to receive water at the time water is ordered shall forfeit its turn.

Conditions Upon Which Water Service is Provided

6. (1) The provision of any water service by the Board is subject to the following conditions:

(*a*) the Board is not liable for

(i) failure to supply or for delay or interruption in supplying water or for any deficiency in the quality of water supplied, and

(ii) injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or to any inherent defect in the equipment of the Board; and

(*b*) the person who requested the water service

CHAPITRE 1095

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif du service d'eau de Sept-Îles

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS APPLICABLE AU SERVICE D'EAU DU PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif du service d'eau de Sept-Îles*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'eau» désigne le service d'eau assuré par le Conseil à ses installations au port de Sept-Îles.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits établis dans l'annexe doivent être exigés pour les services d'eau qui y sont spécifiés et sont exigibles de toute personne qui demande le service d'eau dès que le service est fourni, et ils doivent être payés au Conseil, à son bureau de Sept-Îles, dès la réception d'un compte à leur sujet.

(2) Les droits établis dans l'annexe s'ajoutent à tous autres droits que prescrit un autre règlement ou qui étaient dus au Conseil.

Retardataires

5. Un navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau au moment indiqué dans sa demande perd son tour.

Conditions auxquelles le service d'eau est fourni

6. (1) Le Conseil fournit un service d'eau aux conditions suivantes:

a) le Conseil n'est pas responsable

(i) de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service ni en cas de qualité inférieure de l'eau fournie, ni

(ii) des blessures corporelles ni des pertes ou dommages matériels qui ne résultent pas de sa seule négligence, ni d'un vice propre de son matériel; et

b) une personne qui demande le service d'eau

(i) doit avertir le Conseil de la date et de l'heure à laquelle le service d'eau devra être discontinué,

(i) shall notify the Board of the date and time when the water service is to be discontinued,

(ii) is liable for all charges incurred for the water service until the service is discontinued, and

(iii) shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of the provision of that water service.

(2) Subparagraph (1)(*b*)(iii) does not apply where liability incurred by the Board in respect of injury to any person or loss of or damage to any property arises from the sole negligence of the Board or any inherent defect in the equipment of the Board.

(ii) est tenue de payer tous les droits afférents au service d'eau jusqu'au moment où il est discontinué, et

(iii) doit indemniser le Conseil de toute réclamation faite à ce dernier par un tiers relativement à ce service.

(2) Le sous-alinéa (1)*b*)(iii) ne s'applique pas en cas de réclamation faite au Conseil à l'égard de blessures corporelles ou de pertes ou de dommages matériels qui résultent de sa seule négligence ou d'un vice propre de son matériel.

SCHEDULE

(*s. 4*)

WATER SERVICE CHARGES

1. The charge for each water service provided directly from the hydrant and hose facilities of the Board to a vessel is

(*a*)	water charge	
	(i) per 1,000 gallons	$ 2.00
	(ii) minimum, per order	2.00
(*b*)	service charge per order, including call and cancel orders	10.00
(*c*)	delivery charge for administration and labour required for a complete water service operation, including hook-up, delivery, dismantling and travelling time of the labourer	actual cost to the Board

2. (1) The charge for water services provided to users other than vessels is

(*a*)	per 1,000 gallons	$ 2.00
(*b*)	for each water service connection	cost incurred by the Board plus 15%

(2) Notwithstanding subsection (1), the minimum charge per month or part thereof for water services provided to users other than vessels is $2.

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS DE SERVICE D'EAU

1. Le droit à payer pour chaque service d'eau fourni aux navires directement par les installations (prise d'eau et tuyau) du Conseil comporte

a)	la taxe d'eau	
	(i) par 1,000 gallons	$ 2.00
	(ii) minimum, par commande	2.00
b)	la taxe de service par commande, y compris les commandes placées et ensuite annulées	10.00
c)	le droit à payer quant à l'administration et à la main-d'œuvre pour l'ensemble d'une opération de fourniture du service d'eau, y compris le raccordement, la fourniture proprement dite, le désassemblage et le temps de déplacement de l'ouvrier	les coûts encourus par le Conseil

2. (1) Le droit à payer pour les services d'eau fournis à d'autres usagers que les navires est,

a)	par 1,000 gallons	$ 2.00
b)	par raccordement du service d'eau	le montant des frais occasionnés au Conseil, plus 15%

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le droit minimal exigible par mois ou pour une fraction de mois pour les services d'eau fournis à d'autres usagers que les navires est de $2.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1096

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Trois-Rivières Water Service Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF WATER SERVICE CHARGES AT THE HARBOUR OF TROIS-RIVIÈRES

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Trois-Rivières Water Service Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"water service" means water service provided by the Board at the Harbour of Trois-Rivières and for which a charge is prescribed by this By-law.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be made for the water services specified in the schedule.

(2) The charges prescribed by this By-law are due from the person requesting the water service upon performance of the service and shall be paid to the Board at its office in Trois-Rivières forthwith upon receipt of an account for the charges.

Other Charges

5. The charges prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

Exemptions

6. Service charges are not payable by a vessel having a gross registered tonnage of less than 450 tons.

Forfeiting Turn

7. Any vessel not ready to receive water at the time at which water was ordered shall forfeit its turn.

Conditions Upon Which Service is Performed

8. (1) It is a condition of the provision of any water service that the Board

(*a*) is not liable for failure to supply or for delay or interruption in supplying water or for any deficiency in the quality of water supplied; and

CHAPITRE 1096

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Trois-Rivières

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE SERVICE D'EAU AU PORT DE TROIS-RIVIÈRES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Trois-Rivières*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'eau» désigne le service d'eau assuré par le Conseil au port de Trois-Rivières et pour lequel un droit est prescrit au présent règlement.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits

4. (1) Les droits afférents aux différents services d'eau sont donnés dans l'annexe.

(2) Les droits prescrits au présent règlement sont exigibles de la personne qui a demandé le service d'eau dès l'exécution du service et ils doivent être payés au bureau du Conseil à Trois-Rivières dès la réception d'un état de compte concernant ces droits.

Autres droits

5. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

Exemptions

6. Les droits de service ne sont pas exigibles à l'égard d'un navire d'une jauge brute au registre de moins de 450 tonneaux.

Perte de tour

7. Perd son tour tout navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau à l'heure et au jour indiqués dans sa demande.

Conditions d'exécution

8. (1) Lorsque le Conseil assure un service d'eau,

a) il n'est pas tenu responsable de l'exécution, du retard ou de l'interruption du service, et il n'assume aucune responsabilité quant à la qualité de l'eau fournie; et

(*b*) is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or to any inherent defect in the equipment of the Board.

(2) It is a condition of the provision of a water service that the person who requested the service shall

(*a*) notify the Board of the date and time when the service is to be discontinued; and

(*b*) be liable for all charges incurred for the service to the time when the service is discontinued.

9. (1) It is a condition of the provision of any water service that the person requesting the water service shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of the provision of that water service.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liability incurred by the Board in respect of injury to any person or loss or damage to any property that is due to the sole negligence of the Board or to an inherent defect in the equipment of the Board.

10. (1) Water service shall be provided at such sections or areas of the harbour as the Board may from time to time designate.

(2) Water service shall be provided on regular working days from Monday to Friday between 0800 hours and 1700 hours and no service outside this period shall be provided unless application has been made to and accepted by the Board prior to 1600 hours on the working day immediately preceding the period for which the service is required.

SCHEDULE

(*s. 4*)

WATER SERVICE CHARGES

Service to Vessels	Charge
1. Water service provided to any vessel:	
(1) Each supply of water taken continuously from the Board's hydrants	
(*a*) water charge, per 1,000 gallons or part thereof	$ 2.00
(*b*) service charge, each delivery, including "call and cancel" orders	20.00
(2) Any service performed for the convenience of a vessel	Cost of labour plus 25%
Service to Users Other than Vessels	
2. (1) Water service provided to other users, per 1,000 gallons or part thereof	$ 2.00
(2) Any service performed for the convenience of other users	Cost of labour plus 25%

b) il n'assume pas de responsabilité quant aux blessures à une personne ou à la perte ou à l'endommagement de biens, à moins que ces blessures, cette perte ou cet endommagement ne soient uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre du matériel du Conseil.

(2) Lorsque le Conseil assure un service d'eau, le demandeur

a) doit avertir le Conseil du jour et de l'heure de la discontinuation prévue du service; et

b) est responsable de tous les droits afférents au service jusqu'à sa discontinuation.

9. (1) Le service d'eau est assuré à la condition que la personne qui demande ce service tienne le Conseil indemne de toute responsabilité que celui-ci pourrait encourir à l'égard d'une autre personne pendant la fourniture du service d'eau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité que pourrait encourir le Conseil à l'égard de blessures à une personne ou de perte ou d'endommagement de la propriété qui seraient uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre au matériel du Conseil.

10. (1) Le service d'eau sera assuré dans les zones ou aires du port que désignera le Conseil.

(2) Le service d'eau sera assuré seulement les jours ouvrables, du lundi au vendredi, entre 8 heures et 17 heures, à moins que le Conseil n'ait reçu et agréé une demande de fourniture de service d'eau avant 16 heures le jour ouvrable qui précède la période visée par cette demande.

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS DE SERVICE D'EAU

Service aux navires	Droit
1. Service d'eau assuré à un navire:	
(1) Chaque provision d'eau prise sans interruption des bouches du Conseil	
a) taxe d'eau, par 1,000 gallons	$ 2.00
b) taxe de service, chaque livraison, y compris les commandes «données puis annulées»	20.00
(2) Tout service assuré à un navire	Le coût de la main-d'œuvre augmenté de 25%
Autres usagers	
2. (1) Service d'eau assuré à tout autre usager qu'un navire, par 1,000 gallons	$ 2.00
(2) Tout service assuré à d'autres usagers	Le coût de la main-d'œuvre augmenté de 25%

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1097

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Campbell Avenue Fishermen's Wharf By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF CHARGES AT THE CAMPBELL AVENUE FISHERMEN'S WHARF IN THE HARBOUR OF VANCOUVER

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Campbell Avenue Fishermen's Wharf By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"dockage" means the charge on a vessel while occupying a berth or while fast to or tied up alongside any other vessel occupying a berth at the wharf; (*droit d'amarrage*)

"due date" means immediately the charges are incurred or, if invoiced, 10 days after the invoice date; (*échéance*)

"month" means the period from a date in one calendar month to but not including the same date in the calendar month next following or, if there is no corresponding date in the calendar month next following, to and including the last day of the calendar month next following; (*mois*)

"owner" includes,

(*a*) in respect of a vessel, the agent, charterer by demise or master of the vessel, and

(*b*) in respect of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, and the carrier of the goods to, upon, over or from any property under the administration or jurisdiction of the Board; (*propriétaire*)

"tenant" means a person or group of persons occupying space leased from the Board at the wharf; (*locataire*)

"wharf" means the Campbell Avenue Fishermen's Wharf at Vancouver; (*quai*)

"wharfage" means the charge levied on goods handled at the wharf when

(*a*) unloaded from or loaded to a vessel or truck, or

(*b*) transhipped from a vessel or truck to another vessel or truck. (*quayage*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

CHAPITRE 1097

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement du quai des pêcheurs de l'avenue Campbell

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DU QUAI DES PÊCHEURS DE L'AVENUE CAMPBELL DANS LE PORT DE VANCOUVER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement du quai des pêcheurs de l'avenue Campbell.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit d'amarrage» désigne le droit imposé sur tout navire occupant un poste au quai, ou amarré ou accosté à tout autre navire occupant un poste audit quai; (*dockage*)

«échéance» désigne le jour où les droits sont encourus ou, s'ils sont facturés, le dixième jour de la date de facturation; (*due date*)

«locataire» désigne la personne ou le groupe de personnes occupant sur le quai l'espace loué par le Conseil; (*tenant*)

«mois» désigne la période s'étendant d'une date quelconque d'un mois civil jusqu'à la date correspondante mais non comprise du mois civil suivant ou, à défaut de date correspondante, jusqu'au dernier jour inclusivement du mois civil suivant; (*month*)

«propriétaire» comprend,

a) à l'égard d'un navire, l'agent, l'affréteur coque nue ou le capitaine du navire, et,

b) à l'égard des marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété relevant de l'administration ou de la juridiction du Conseil, ou sur ou par-dessus une telle propriétée; (*owner*)

«quai» désigne le quai des pêcheurs de l'avenue Campbell, à Vancouver; (*wharf*)

«quayage» désigne le droit imposé sur les marchandises qui, au quai sont

a) chargées ou déchargées par un navire ou un camion, ou

b) transbordées d'un navire ou d'un camion à un autre navire ou camion. (*wharfage*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule for the services specified therein shall be paid to the Board at its office in Vancouver by the due date.

(2) Every tenant shall, at the end of each month,

(*a*) provide the Board with a certificate showing the goods he handled at the wharf during that month; and

(*b*) submit payment to the Board for wharfage or an amount calculated in accordance with wharfage charges set out in the schedule.

(3) Dockage in respect of a vessel is payable on the overall length of the vessel, which length may, for the purpose of this By-law, be determined by the Board.

5. Where charges are not paid by the due date, the Board may levy for each subsequent month or portion thereof an additional charge of 1 1/2 per cent.

6. The charges prescribed by this By-law are in addition to any charges prescribed by any other by-law or to any other charges that may be owing to the Board.

No Liability for Loss, Damage or Destruction

7. The Board is not liable for the loss or destruction of, or damage to,

(*a*) any vessel while occupying a berth or while fast to or tied up alongside any other vessel or vessels occupying a berth at the wharf; or

(*b*) any goods or material at any time handled, stored, brought to or placed in or on the wharf.

SCHEDULE

(*s. 4*)

1.	Dockage shall be charged on every vessel from the time the first line is made fast until the last line is cast off at the following rates:		
	(*a*) per month or part thereof	$ 0.80	per linear foot or part thereof
	(*b*) per day whichever is the lesser	2.20	
2.	Wharfage:		
	(*a*) regular charge per 2,000 pounds	1.00	
	(*b*) minimum charge	2.00	
3.	Cold Room Space:		
	(*a*) Room No. 1, per month or part thereof	380.00	
	(*b*) Room No. 2, per month or part thereof	150.00	
	(*c*) Rooms Nos. 3, 4, 5, 10, 11 and 12, each room per month or part thereof	104.00	
	(*d*) Rooms Nos. 6 and 9, for each room per month or part thereof	85.00	
	(*e*) Rooms Nos. 7 and 8, for each room per month or part thereof	94.00	
	(*f*) Rooms Nos. 13 and 14, for each room per month or part thereof	113.00	

Droits

4. (1) Les droits énoncés dans l'annexe et se rapportant aux services qu'elle décrit sont payés à l'échéance ou avant au bureau du Conseil à Vancouver.

(2) A la fin de chaque mois, le locataire

a) fournit au Conseil un certificat des marchandises manutentionnées au quai durant ce mois; et

b) présente un paiement du quayage ou un montant calculé selon les droits de quayage établis dans l'annexe.

(3) Lorsque, pour un navire, on doit acquitter des droits d'amarrage sur la longueur hors tout du navire, le Conseil peut déterminer la longueur, aux fins du présent règlement.

5. Si les droits ne sont pas payés à l'échéance, le Conseil peut, pour chaque mois ou partie de mois supplémentaire, imposer un droit additionnel de 1 1/2 pour cent.

6. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

Responsabilité en cas de perte, de dommages ou de destruction

7. Le Conseil n'est pas responsable de la perte, de la destruction ou d'un dommage causé à

a) un navire qui occupe un poste au quai ou qui est amarré ou accosté à tout autre navire y occupant un poste; ou

b) des marchandises qui y sont à un moment quelconque manutentionnées, entreposées, apportées ou déposées.

ANNEXE

(*art. 4*)

1.	Le droit d'amarrage est perçu sur chaque navire, à compter du moment où la première amarre est capelée jusqu'à celui où la dernière est larguée, aux taux suivants:		
	a) par mois ou fraction de mois	$ 0.80	le pied linéaire ou la fraction de pied linéaire
	b) par jour selon le montant qui est le moindre	2.20	
2.	Quayage:		
	a) droit régulier pour 2,000 livres	1.00	
	b) droit minimal	2.00	
3.	Chambres froides:		
	a) Chambre nº 1, par mois ou fraction de mois	380.00	
	b) Chambre nº 2, par mois ou fraction de mois	150.00	
	c) Chambres nºs 3, 4, 5, 10, 11 et 12 pour chaque chambre, par mois ou fraction de mois	104.00	
	d) Chambres nºs 6 et 9, pour chaque chambre, par mois ou fraction de mois	85.00	
	e) Chambres nºs 7 et 8, pour chaque chambre, par mois ou fraction de mois	94.00	
	f) Chambres nºs 13 et 14, pour chaque chambre, par mois ou fraction de mois	113.00	

4.	Electricity:	
	(*a*) supplied to vessels alongside wharf	
	(i) per day	$ 0.50
	(ii) per month	7.00
	whichever is the lesser	
	(*b*) minimum charge	1.00
	(*c*) for tenants	current rates
5.	Ice	current rates
6.	Water	current rates
7.	Parking, by arrangement	current rates
8.	Miscellaneous services	at cost

4.	Électricité:	
	a) fournie aux navires accostés au quai	
	(i) par jour	$ 0.50
	ou	
	(ii) par mois	7.00
	selon le montant qui est le moindre	
	b) droit minimal	1.00
	c) électricité fournie aux locataires	taux courants
5.	Glace	taux courants
6.	Eau	taux courants
7.	Stationnement, sur entente	taux courants
8.	Services divers	selon le coût

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1098

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

False Creek Fishermen's Terminal By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF CHARGES AT THE FALSE CREEK FISHERMEN'S TERMINAL IN THE HARBOUR OF VANCOUVER

Short Title

1. This By-law may be cited as the *False Creek Fishermen's Terminal By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"commercial fishing vessel" means a vessel licensed by the Department of Fisheries and is, in the opinion of the Board, actively engaged in commercial fishing; (*bateau de pêche commerciale*)

"dockage" means the charge on a vessel while occupying a berth or while fast to or tied up alongside any other vessel occupying a berth at False Creek Fishermen's Terminal; (*droit d'amarrage*)

"due date" means immediately the charges are incurred or, if invoiced, 10 calendar days after the invoice date; (*échéance*)

"month" means the period from a date in one calendar month to but not including the same date in the calendar month next following or, if there is no corresponding date in the calendar month next following, to and including the last day of the calendar month next following; (*mois*)

"owner" includes

(*a*) in respect of a vessel, the agent, charterer by demise or master of the vessel, and

(*b*) in respect of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods and the carrier of the goods to, upon, over or from any property under the administration or jurisdiction of the Board; (*propriétaire*)

"terminal" means the False Creek Fishermen's Terminal in the Harbour of Vancouver. (*terminal*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

CHAPITRE 1098

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement du terminal des pêcheurs de False-Creek

RÈGLEMENT DU TARIF POUR LE TERMINAL DES PÊCHEURS DE FALSE-CREEK DANS LE PORT DE VANCOUVER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement du terminal des pêcheurs de False-Creek*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«bateau de pêche commerciale» désigne un navire détenant un permis du ministère des Pêches et qui, selon le Conseil, se livre activement à la pêche commerciale; (*commercial fishing vessel*)

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit d'amarrage» désigne le droit imposé sur un navire qui occupe un poste au terminal, ou amarré ou accosté à tout autre navire occupant un poste audit terminal des pêcheurs de False-Creek (*dockage*)

«échéance» signifie dès que les droits sont encourus ou, si facturés, dix jours civils suivant la date de facturation; (*due date*)

«mois» désigne la période s'étendant d'une date quelconque d'un mois civil jusqu'à la date correspondante mais non comprise du mois civil suivant ou, à défaut de date correspondante, jusqu'au dernier jour inclusivement du mois civil suivant; (*month*)

«propriétaire» comprend,

a) à l'égard d'un navire, l'agent, l'affréteur coque nue ou le capitaine du navire, et

b) à l'égard des marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété relevant de l'administration ou de la juridiction du Conseil, ou sur ou par-dessus une telle propriété; (*owner*)

«terminal» désigne le terminal des pêcheurs de False-Creek dans le port de Vancouver. (*terminal*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Use of Terminal, Facilities and Equipment

4. The Board may at any time require a non-commercial or pleasure vessel to leave its position at the terminal in order to accommodate a commercial fishing vessel.

5. Lift trucks may be used only if operated by employees of the Board.

6. Berths may be used by non-commercial or pleasure vessels only when not required for commercial fishing vessels.

Charges

7. (1) Subject to subsection (2), the charges set out in the schedule for the services specified therein shall be paid to the Board at its office in Vancouver by the due date.

(2) Notwithstanding subsection (1), dockage charges in respect of a non-commercial or pleasure vessel are payable three months in advance and shall be paid on the first day the vessel occupies a space at the terminal.

(3) Where the Board requires a vessel to vacate its position at the terminal before the end of a period for which charges have been paid, a *pro rata* refund of the charges may, subject to the applicable minimum charge, be made in respect of the period remaining.

8. Dockage in respect of a vessel is payable on the overall length of the vessel, which length may, for the purpose of this By-law, be determined by the Board.

9. Where charges are not paid by the due date the Board may levy for each subsequent month or portion thereof an additional charge of 1 1/2 per cent.

10. The charges prescribed by this By-law are in addition to any charges prescribed by any other by-law or to any other charges that may be owing to the Board.

No Liability for Loss, Damage or Destruction

11. (1) The Board is not liable for the loss or destruction of, or damage to

(*a*) any vessel while occupying a berth or while fast to or tied up alongside any other vessel or vessels occupying a berth at the terminal; or

(*b*) any goods or material brought to, handled or placed in or on the terminal.

(2) Where the services of a vehicle or other equipment of the Board are utilized under this By-law by or for an owner,

(*a*) no claim whether in contract, tort or otherwise shall be made against the Board by the owner arising out of an accident resulting in the death of or injury to persons or the loss or destruction of, or damage to property unless the accident was caused by the negligence of an employee of the Board while the employee was operating the vehicle or other equipment in the scope of his duties or employment with the Board; and

(*b*) the owner shall indemnify and save harmless the Board in respect of any claim whether in contract, tort or otherwise made by a third person against the Board arising out of an

Utilisation du terminal, des installations et de l'équipement

4. Le Conseil peut en tout temps obliger un bateau de plaisance ou non marchand à quitter son poste au terminal pour faire place à un bateau de pêche commerciale.

5. Les chariots élévateurs ne peuvent être utilisés que s'ils sont conduits par les employés du Conseil.

6. Les navires de plaisance ou non marchands ne peuvent utiliser que les postes dont n'ont pas besoin les bateaux de pêche commerciale.

Droits

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits visés à l'annexe et se rapportant aux services qu'elle décrit doivent être payés avant échéance au bureau du Conseil à Vancouver.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les droits d'amarrage imposés aux navires de plaisance ou non marchands doivent être acquittés pour trois mois à l'avance le premier jour où un bateau occupe un poste au terminal.

(3) Lorsque le Conseil oblige un navire à quitter son poste au terminal avant la fin d'une période à l'égard de laquelle des droits ont été acquittés, il peut effectuer, pour le reste de la période, un remboursement établi au *prorata* du montant des droits payés compte tenu du droit minimal applicable.

8. Lorsque, pour un navire, on doit acquitter des droits d'amarrage sur la longueur hors tout du navire, le Conseil peut déterminer la longueur, aux fins du présent règlement.

9. Si les droits ne sont pas payés avant échéance, le Conseil peut, pour chaque mois civil indivisible ou fraction de ce mois en sus, imposer un supplément de 1 1/2 pour cent.

10. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

Responsabilité en cas de perte, de dommages ou de destruction

11. (1) Le Conseil n'est pas responsable de la perte, de la destruction ou d'un dommage causé à

a) un navire qui occupe un poste au quai ou qui est amarré ou accosté à tout autre navire y occupant un poste; ou

b) des marchandises qui y sont apportées, manutentionnées ou déposées.

(2) Lorsque les services d'un véhicule ou d'une pièce d'équipement du Conseil sont utilisés en vertu du présent règlement par un propriétaire ou pour son compte,

a) le propriétaire ne fera, contre le Conseil, aucune réclamation contractuelle, délictuelle ou autre, découlant d'un accident ayant occasionné des pertes de vie ou des blessures corporelles ou la perte, l'avarie ou la destruction de biens, à moins que cet accident ne soit attribuable à la négligence d'un employé du Conseil alors que cet employé était aux commandes du véhicule ou de la pièce d'équipement agissant dans les limites de ses attributions ou de son emploi auprès du Conseil; et

accident resulting in the death of or injury to persons or the loss or destruction of, or damage to property unless the accident was caused by the negligence of an employee of the Board while the employee was operating the vehicle or other equipment in the scope of his duties or employment with the Board.

b) le propriétaire tiendra le Conseil indemne et à couvert de toute réclamation contractuelle, délictuelle ou autre, faite par un tiers contre le Conseil et découlant d'un accident ayant occasionné des pertes de vie ou des blesures corporelles ou la perte, l'avarie ou la destruction de biens, à moins que cet accident ne soit attribuable à la négligence d'un employé du Conseil alors que cet employé était aux commandes du véhicule ou de la pièce d'équipement agissant dans les limites de ses attributions ou de son emploi auprès du Conseil.

SCHEDULE

(*s. 7*)

1. Dockage shall be charged on every vessel from the time the first line of the vessel is made fast until the last line of the vessel is cast off at the following rates:

(*a*)	Commercial fishing vessels		
	(i) per month or part thereof	$ 0.80	per linear foot or part thereof
	(ii) per day	2.20	
whichever is the lesser			
(*b*)	Non-commercial or pleasure vessels	current rates	
(*c*)	Use of finger float, per day	0.25	

2. Lockers, per month

(*a*)	Buildings Nos. 1, 3 and 5	33.00 for 450 sq. ft.
(*b*)	Buildings Nos. 2 and 4	16.50 for 150 sq. ft.

3. Electricity

(*a*)	per kilowatt hour	current rates
(*b*)	minimum monthly charge	3.00

4. Outside storage space for fishermen, by special arrangement — current rates

5. Parking, by special arrangement — current rates

6. Lift truck, by special arrangement — current rates

7. Miscellaneous services — at cost

ANNEXE

(*art. 7*)

1. Le droit d'amarrage est imposé sur tout navire à compter du moment où la première amarre est capelée jusqu'à celui où la dernière est larguée, aux taux suivants:

a)	bateaux de pêche commerciale		
	(i) par mois ou fraction de ce mois	$ 0.80	par pied de longueur ou fraction de ce pied
	(ii) par jour	2.20	
selon le plus petit montant			
b)	bateaux de plaisance ou non commerciaux	taux courants	
c)	utilisation du quai flottant, par jour	0.25	

2. Armoires, par mois

a)	bâtiments n^{os} 1, 3 et 5	33.00 pour 450 pieds carrés
b)	bâtiments n^{os} 2 et 4	16.50 pour 150 pieds carrés

3. Électricité taux courants

a)	par kilowatt-heure	taux courants
b)	droit minimal par mois	3.00

4. Espace d'entreposage à l'extérieur, pour les pêcheurs, selon entente spéciale — taux courants

5. Stationnement, selon entente spéciale — taux courants

6. Chariot élévateur, selon entente spéciale — taux courants

7. Services divers — selon le coût

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1099

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Vancouver Crane Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF CRANE CHARGES AT NATIONAL HARBOURS BOARD FACILITIES AT VANCOUVER

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Vancouver Crane Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"cargo crane" means any of the electric cargo cranes with a rated capacity of 3, 5 or 8 tons of 2,000 pounds, owned by the Board and located at Ballantyne Pier or Centennial Pier in the harbour of Vancouver; (*grue de chargement*)

"Colby crane" means any of the electric Colby cranes located at Ballantyne Pier in the harbour of Vancouver; (*grue Colby*)

"crane" means a cargo crane or a Colby crane; (*grue*)

"hirer" means any person who hires a crane. (*locataire*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges set out or otherwise provided for in the schedule shall be paid by the hirer to the Board at its office in Vancouver forthwith upon receipt of an account for the charges.

(2) The Board may require any hirer to deposit with the Board at Vancouver in advance of crane service a sum equal to the charges estimated to be incurred.

(3) The charges set out or otherwise provided for in the schedule are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

Forfeiting Turn

5. Any hirer not ready for crane service at the time for which he ordered the service shall forfeit his turn.

CHAPITRE 1099

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de grue de Vancouver

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE GRUE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX À VANCOUVER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de grue de Vancouver*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«grue» désigne une grue de chargement ou une grue Colby; (*crane*)

«grue Colby» désigne l'une des grues électriques Colby situées à la jetée Ballantyne, dans le port de Vancouver; (*Colby crane*)

«grue de chargement» désigne l'une des grues électriques de chargement du Conseil ayant une capacité nominale de 3, 5 ou 8 tonnes de 2,000 livres et situées à la jetée Ballantyne ou à la jetée Centennial dans le port de Vancouver; (*cargo crane*)

«locataire» désigne la personne qui prend une grue à louage. (*hirer*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits établis ou prévus dans l'annexe doivent être payés par le locataire au Conseil, à son bureau de Vancouver, dès la réception d'un état de compte à leur sujet.

(2) Le Conseil peut exiger que le locataire dépose au bureau du Conseil, à Vancouver, avant que soit fourni un service de la grue, une somme égale au montant estimatif des droits à imposer pour ce service.

(3) Les droits établis ou prévus dans l'annexe s'ajoutent à tous autres droits prescrits par un autre règlement ou qui peuvent être dus au Conseil.

Retardataire

5. Tout locataire qui n'est pas prêt à recevoir le service de la grue aux jour et heure indiqués dans sa demande perd son tour.

Cancellation of Application

6. (1) Subject to subsection (2), any hirer who has applied for crane service and, after the crane has been made available, notifies the Board that the service is not required, is liable for charges for the time the crane has been waiting at the rate set out in the schedule for that service.

(2) The charges referred to in subsection (1) shall in no case be less than the minimum crane charge for the crane service requested.

Non-liability of the Board

7. The Board shall not be liable for delay or interruption in performing or failure to perform any service covered by this By-law.

Claims Against the Board in Respect of Accidents

8. (1) No claim whether in contract, tort or otherwise shall be made against the Board by the hirer arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person, or the loss of, damage to, or destruction of property, whether the accident was caused by negligence of an officer or servant of the Board or otherwise.

(2) Every hirer shall indemnify and save harmless the Board in respect of any claim whether in contract, tort or otherwise, made by a third person against the Board arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person, or the loss of, damage to, or destruction of property, whether the accident was caused by negligence of an officer or servant of the Board or otherwise.

SCHEDULE

(*ss. 4 and 6*)

1. Cargo crane charge:

(*a*)	Centennial Pier	per hour	$23.00
(*b*)	Ballantyne Pier	per hour	12.00

2. Colby crane charge ..... per hour 6.00

3. Minimum crane charge is a charge calculated at the applicable rate for 2 hours.

Annulation de la demande

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout locataire qui a demandé le service de la grue et qui, une fois la grue mise à sa disposition, avise le Conseil qu'il n'en a pas besoin, est passible de droits pour le temps d'attente de la grue, au taux établi dans l'annexe pour ce service.

(2) Les droits dont il est question au paragraphe (1) ne doivent en aucun cas être inférieurs au droit de grue minimal exigé pour le service demandé.

Responsabilité du Conseil

7. Le Conseil n'est pas responsable du retard ou de l'interruption ni de l'inexécution des services prévus dans le présent règlement.

Réclamations contre le Conseil en cas d'accidents

8. (1) Le locataire ne peut faire aucune réclamation contre le Conseil fondée sur un contrat, un délit, ni autre réclamation, à la suite d'un accident ayant causé la mort d'une personne ou des blessures corporelles, la perte ou la destruction de biens ou des dommages à ceux-ci, que l'accident ait été causé par la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil ou autrement.

(2) Tout locataire doit tenir le Conseil indemne et à couvert de toutes réclamations fondées sur un contrat, un délit, ou autre réclamation, faites par une tierce personne contre le Conseil à la suite d'un accident ayant causé la mort d'une personne ou des blessures corporelles, la perte ou la destruction de biens ou des dommages à ceux-ci, que l'accident ait été causé par la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé du Conseil ou autrement.

ANNEXE

(*art. 4 et 6*)

1. Droit de grue de chargement:

a)	jetée Centennial	par heure	$23.00
b)	jetée Ballantyne	par heure	12.00

2. Droit de grue Colby ..... par heure 6.00

3. Le droit de grue minimal est un droit calculé au taux applicable pour 2 heures.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1100

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Vancouver Electricity Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING THE TARIFF OF ELECTRICITY SERVICE CHARGES FOR THE HARBOUR OF VANCOUVER

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Vancouver Electricity Tariff By-law.*

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"electricity service" means electricity service provided by the Board at the harbour of Vancouver.

Application

3. This By-law is binding on Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges for electricity service are as set out in the schedule.

(2) Charges for any service not set out in the schedule and for installations in connection therewith shall be arranged between the Board and the person requesting the service.

(3) Charges for any service referred to in subsection (1) or (2) are due when the service is provided and are payable at the Board's office in Vancouver.

(4) Where any charges are not paid within 30 days from the due date, an additional charge of 1 1/2 per cent of the charges payable shall be charged for each subsequent 30-day period or portion thereof.

Liability of User of Service

5. (1) Every person receiving electricity service from the Board shall reimburse the Board for all damage to property under the administration, management and control of the Board arising directly or indirectly from any inherent defect in the electrical equipment owned or used by that person.

(2) Electrical equipment owned or used by a person receiving electricity service from the Board shall meet reasonable standards of construction and the Board may inspect and test the equipment before permitting it to be used.

CHAPITRE 1100

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif du service d'électricité de Vancouver

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS POUR LE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ AU PORT DE VANCOUVER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif du service d'électricité de Vancouver.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'électricité» désigne le service d'électricité fourni par le Conseil au port de Vancouver.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits du service d'électricité sont indiqués à l'annexe.

(2) Les droits d'un service non prévu à l'annexe et ceux des installations relatives à ce service sont négociés par le Conseil et l'usager.

(3) Les droits d'un service visé aux paragraphes (1) ou (2) sont payables, au bureau du Conseil à Vancouver, lorsque le service est fourni.

(4) Lorsque des droits ne sont pas acquittés dans les 30 jours de leur exigibilité, un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent est imposé pour chaque période ou fraction de période subséquente de 30 jours.

Responsabilité de l'usager

5. (1) L'usager rembourse le Conseil des dommages causés aux biens dont celui-ci a l'administration, la gestion et le contrôle, et provenant, directement ou indirectement, d'un vice propre de l'appareillage électrique.

(2) L'appareillage électrique en possession d'un usager satisfait aux normes raisonnables de construction et le Conseil peut l'inspecter et le vérifier avant d'en permettre l'usage.

Liability of the Board

6. (1) The Board, in providing electricity service, is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or its employees or to any inherent defect in the equipment of the Board.

(2) The Board is not liable for any failure to provide electricity service or for any interruption of or delay in providing such service or for any deficiency in the amount of electrical power provided.

(3) Every person who receives electricity service shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of providing that service.

Discontinuance of Service

7. Every person who receives electricity service from the Board and wishes the service to be discontinued shall

(*a*) notify the Board at its office in Vancouver of the date and time when the service is to be discontinued; and

(*b*) be responsible for all charges incurred until the time when the service is discontinued.

SCHEDULE

(*s. 4*)

ELECTRICITY SERVICE CHARGES

1. Electricity service provided to vessels:

(*a*)	installation	Cost plus 15%
(*b*)	consumption, per kilowatt-hour	$0.07
(*c*)	service charge	Cost of labour plus 15%

2. Electricity service provided to users other than vessels:

(*a*)	installation	Cost plus 15%
(*b*)	consumption, per kilowatt-hour	Current rates plus 15%
(*c*)	service charge	Cost of labour plus 15%

Responsabilité du Conseil

6. (1) Le Conseil, en assurant le service d'électricité, n'est responsable ni des blessures corporelles ou dommages matériels ne résultant pas de sa seule négligence ou de celle de ses employés ni d'un vice propre de l'appareillage.

(2) Le Conseil n'est pas responsable de l'inexécution, de l'interruption ou du retard affectant le service d'électricité, ni de l'insuffisance de l'énergie électrique fournie.

(3) L'usager indemnise le Conseil de la responsabilité que celui-ci peut encourir à l'égard d'un tiers relativement au service fourni.

Cessation du service

7. L'usager qui ne désire plus se prévaloir du service

a) avise le Conseil, à son bureau de Vancouver, de la date et de l'heure de la cessation; et

b) acquitte tous les droits encourus pour le service.

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

1. Service d'électricité fourni aux navires:

a)	installation	Coût plus 15%
b)	consommation, par kilowatt-heure	$0.07
c)	droit de service	Coût de la main-d'œuvre plus 15%

2. Service d'électricité fourni à des usagers autres que les navires:

a)	installation	Coût plus 15%
b)	consommation, par kilowatt-heure	Taux courants plus 15%
c)	droit de service	Coût de la main-d'œuvre plus 15%

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1101

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Vancouver Harbour Boundaries Order

ORDER DETERMINING THE BOUNDARIES OF THE HARBOUR OF VANCOUVER

Short Title

1. This Order may be cited as the *Vancouver Harbour Boundaries Order*.

Interpretation

2. In this Order, "Act" means the *National Harbours Board Act*.

Boundaries

3. The boundaries of the harbour of Vancouver shall be those set out in the schedule.

SCHEDULE

(*s. 3*)

For the purposes of the Act, the harbour of Vancouver shall include Burrard Inlet, with the Indian Arm (formerly known as the North Arm), and Port Moody, False Creek and English Bay and all other tidal waters lying east of a line drawn from the Point Atkinson Lighthouse southerly to the most westerly point of Point Grey, together with:

(1) That area situated at Sturgeon Bank and Roberts Bank, which may be more particularly described as follows:— COMMENCING at a point on the westerly shore of Point Roberts, being the intersection of the original high water mark and the International Boundary Line; THENCE, westerly following said International Boundary to a point of intersection with 123°19′15.32″ west longitude; THENCE, due north following the line of 123°19′15.32″ west longitude to a point of intersection with a line drawn S.45°00′00″W. from the most westerly corner of District Lot 5833, Group 1, New Westminster District; THENCE, N.45°00′00″E. to the most westerly corner of said Lot 5833; THENCE, southeasterly along the southwesterly boundaries of said Lot 5833 and District Lot 5740, Group 1, to the most southerly corner of said Lot 5740; THENCE, northeasterly along the easterly boundary of said Lot 5740 to the southwest corner of District Lot 3513, Group 1; THENCE, following original high water mark along the southerly boundary of said Lot 3513, to the northwest corner of Block D of District Lot 6829, Group 1; THENCE, following the westerly boundary of said Block D to the southwest corner of said Block D; THENCE following the southerly boundary of said Block D to the northwest corner of Block C of said Lot 6829; THENCE, following the westerly boundary of said Block C to a point

CHAPITRE 1101

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Décret sur les limites du port de Vancouver

DÉCRET DÉTERMINANT LES LIMITES DU PORT DE VANCOUVER

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret sur les limites du port de Vancouver*.

Interprétation

2. Dans le présent décret, «Loi» désigne la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*.

Limites

3. Les limites du port de Vancouver sont celles qui sont décrites dans l'annexe.

ANNEXE

(*art. 3*)

Aux fins de la Loi, le port de Vancouver comprendra Burrard Inlet, avec Indian Arm (connu auparavant comme North Arm) et Port Moody, False Creek et English Bay et toutes autres eaux soumises à l'action de la marée à l'est d'une ligne tirée à partir du phare de Pointe Atkinson vers le sud jusqu'au point le plus à l'ouest de Pointe Grey, ainsi que:

(1) La région située à Sturgeon Bank et à Roberts Bank et qui peut être décrite plus particulièrement comme il suit: COMMENÇANT à un point sur le rivage ouest de Point Roberts, soit à l'intersection de la ligne originale des hautes eaux et de la ligne de la frontière internationale; DE LÀ, dans une direction ouest le long de ladite frontière internationale jusqu'à un point d'intersection avec la longitude ouest 123°19′15.32″; DE LÀ, droit vers le nord le long de la ligne de longitude ouest de 123°19′15.32″ jusqu'au point d'intersection avec une ligne tirée S.45°00′00″O. du coin le plus à l'ouest du lot de district 5833, groupe 1, district de New-Westminster; DE LÀ, N.45°00′00″E. au coin le plus à l'ouest dudit lot 5833; DE LÀ, dans une direction sud-est le long des limites sud-ouest dudit lot 5833 et du lot de district 5740, groupe 1, jusqu'au point le plus au sud dudit lot 5740; DE LÀ, dans une direction nord-est le long de la limite est dudit lot 5740 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 3513, groupe 1; DE LÀ, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite sud dudit lot 3513, jusqu'au coin nord-ouest du bloc D du lot de district 6829, groupe 1; DE LÀ, suivant la limite ouest dudit bloc D jusqu'au coin sud-ouest dudit bloc D; DE LÀ, suivant la limite sud dudit bloc D jusqu'au coin nord-ouest du bloc C dudit lot 6829; DE LÀ, suivant la limite ouest dudit bloc C jusqu'au point d'intersection avec la

of intersection with the northerly boundary of Fractional Section 8, Block 5 North, Range 7 West; THENCE, westerly along the northerly boundary of said Fractional Section 8 to the northwest corner of Lot 58, Plan 29409; THENCE, southerly following the westerly and southerly boundaries of said Lot 58 to the southwest corner of Fractional Section 28, Block 5 North, Range 7 West; THENCE S.8°30′00″E. for 5,901.53 feet, more or less, across the Middle Arm of the Fraser River to the southwest corner of Fractional Section 4, Block 4 North, Range 7 West; THENCE, southerly following the westerly boundaries of Fractional Sections 9, 16, 21, 28 and 33, Block 4 North, Range 7 West, and the westerly boundary of Fractional Section 4, Block 3 North, Range 7 West, to the southwest corner of said Fractional Section 4, Block 3 North, Range 7 West; THENCE, following the easterly boundary of District Lot 4594, Group 1, to the northeast corner of District Lot 4595, Group 1; THENCE, S.25°29′00″E. for 6,463.88 feet, more or less, across the south arm of the Fraser River, to the most northwesterly corner of District Lot 194, Group 2, New Westminster District; THENCE, southerly, following original high water mark along the westerly boundary of said Lot 194, to a point of intersection with the boundary of Lot 1, Plan 29420; THENCE, following the westerly and southerly boundaries of said Lot 1 to a point of intersection with the westerly boundary of District Lot 192A, Group 2; THENCE, southerly, following original high water mark along the westerly boundary of said Lot 192A, to the northwest corner of District Lot 192, Group 2; THENCE, following original high water mark along the westerly boundary of said Lot 192 to a point of intersection with a production southwesterly of the northwesterly boundary of Reference Plan 31157E; THENCE, southeasterly following a straight line across mouth of slough to the southwest corner of District Lot 191, Group 2; THENCE, southeasterly following original high water mark along the southwesterly boundaries of said Lot 191, and District Lot 189, Group 2, to a point of intersection with a production southwesterly of the most easterly boundary of Plan 20906; THENCE, S.10°09′00″W. for 2,577.26 feet, more or less, across Canoe Pass, to the most westerly point of District Lot 187, Group 2; THENCE, southeasterly, following original high water mark along the southwesterly boundaries of said Lot 187, District Lot 186, Group 2, and District Lot 185, Group 2, to the southeast corner of said Lot 185; THENCE, following the southerly boundary of Lot 5, Plan 31806, to the most southerly corner of said Lot 5; THENCE, S.36°06′55″W. along the northwesterly boundary of Tsawwassen Indian Reserve, for 55.00 feet, to high water mark as shown on C.L.S.R. Plan 50823; THENCE, southerly following high water mark of said Plan 50823, along the westerly boundary of Tsawwassen Indian Reserve, to a point of intersection with high water mark, as shown on C.L.S.R. Plan 53052; THENCE, southerly following the westerly boundaries of said Plan 53052, C.L.S.R. Plan 4751, and C.L.S.R. Plan 50443 to the southwest corner of Tsawwassen Indian Reserve; THENCE, southerly, following original high water mark along the westerly boundary of Fractional Section 4, Township 5, New Westminster District, to a point of intersection with the International Boundary Line, being the point of commencement; all of which is shown on Key Plan

limite nord de la section fractionnelle 8, bloc 5 nord, rang 7 ouest; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite nord de ladite section fractionnelle 8 jusqu'au coin nord-ouest du lot 58, plan 29409; DE LÀ, en direction du sud suivant les limites ouest et sud dudit lot 58 jusqu'au coin sud-ouest de la section fractionnelle 28, bloc 5 nord, rang 7 ouest; DE LÀ, S.8°30′00″E. sur 5,901.53 pieds, plus ou moins, à travers le bras moyen du fleuve Fraser jusqu'au coin sud-ouest de la section fractionnelle 4, bloc 4 nord, rang 7 ouest; DE LÀ, en direction du sud suivant les limites ouest des sections fractionnelles 9, 16, 21, 28 et 33, bloc 4 nord, rang 7 ouest, et la limite ouest de la section fractionnelle 4, bloc 3 nord, rang 7 ouest, jusqu'au coin sud-ouest de ladite section fractionnelle 4, bloc 3 nord, rang 7 ouest; DE LÀ, suivant la limite est du lot de district 4594, groupe 1, jusqu'au coin nord-est du lot de district 4595, groupe 1; DE LÀ, S.25°29′00″E. sur 6,463.88 pieds, plus ou moins, à travers le bras sud du fleuve Fraser, jusqu'au coin le plus au nord-ouest du lot de district 194, groupe 2, district de New-Westminster; DE LÀ, en direction du sud, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest dudit lot 194, jusqu'à un point d'intersection avec la limite du lot 1, plan 29420; DE LÀ, suivant les limites ouest et sud dudit lot 1 jusqu'à un point d'intersection avec la limite ouest du lot de district 192A, groupe 2; DE LÀ, en direction du sud, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest dudit lot 192A, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 192, groupe 2; DE LÀ, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest dudit lot 192 jusqu'à un point d'intersection avec un prolongement en direction sud-ouest de la limite nord-ouest du plan de référence 31157E; DE LÀ, en direction sud-est suivant une ligne droite à travers la bouche d'un marécage jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 191, groupe 2; DE LÀ, dans une direction sud-est suivant la ligne originale des hautes eaux le long des limites sud-ouest dudit lot 191, et du lot de district 189, groupe 2, jusqu'à un point d'intersection avec un prolongement en direction sud-ouest de la limite la plus à l'est du plan 20906; DE LÀ, S.10°09′00″O. sur 2,577.26 pieds, plus ou moins, à travers Canoe Pass, jusqu'au point le plus à l'ouest du lot de district 187, groupe 2; DE LÀ, en direction sud-est, suivant la ligne originale des hautes eaux le long des limites sud-ouest dudit lot 187, du lot de district 186, groupe 2, et du lot de district 185, groupe 2, jusqu'au coin sud-est dudit lot 185; DE LÀ, suivant la limite sud du lot 5, plan 31806, jusqu'au coin le plus au sud dudit lot 5; DE LÀ, S.36°06′55″O. le long de la limite nord-ouest de la réserve indienne de Tsawwassen, sur 55.00 pieds, jusqu'à la ligne des hautes eaux, comme cela est indiqué sur le plan 50823 du RATPC; DE LÀ, en direction du sud suivant la ligne des hautes eaux dudit plan 50823, le long de la limite ouest de la réserve indienne de Tsawwassen jusqu'à un point d'intersection avec la ligne des hautes eaux comme cela est indiqué sur le plan 53052 du RATPC; DE LÀ, en direction du sud suivant les limites ouest dudit plan 53052, du plan 4751 du RATPC et du plan 50443 du RATPC, jusqu'au coin sud-ouest de la réserve indienne de Tsawwassen; DE LÀ, en direction du sud suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest de la section fractionnelle 4, canton 5, district de New-Westminster, jusqu'à un point d'intersection avec la fron-

No. D 78417 of October 28, 1968 and five supplemental Plans numbered D 70581, D 70582, D 70583, D 70584 and D 70586, on record with the National Harbours Board and the Department of Transport and registered at the Land Registry Office at New Westminster, British Columbia.

PROVIDED that notwithstanding the foregoing, that certain breakwater and sewage outfall extending westward from Iona Island shall remain under the administration of the North Fraser Harbour Commission.

(2) That area situated at Boundary Bay and more particularly described as follows:—COMMENCING at a point in Semiahmoo Bay being the intersection of the average high water mark and the International Boundary; THENCE, westerly following said International Boundary to a point of intersection with the line of average high water at Boundary Bay; THENCE, northerly and easterly following the line of average high water on shore and dyke to an intersection with the west side of the north end of the Great Northern Railway Trestle; THENCE, southerly and westerly following the west boundary of the Great Northern Trestle to an intersection with the average high water mark on the south bank of the Serpentine River; THENCE, following the average high water mark on the shore of Mud Bay to the average high water mark on the north bank of the Nicomekl River and its intersection with the west side of the Great Northern Trestle; THENCE, southwesterly following the westerly boundary of the Great Northern Trestle to a point of intersection on the average high water mark on the south shore of the Nicomekl River; THENCE, westerly southerly and easterly following the line of average high water to the point of commencement.

tière internationale, étant le point de départ; le tout tel qu'indiqué au plan de repérage n° D 78417 en date du 28 octobre 1968, ainsi qu'aux cinq plans supplémentaires n^{os} D 70581, D 70582, D 70583, D 70584 et D 70586, déposés aux dossiers du Conseil des ports nationaux et du ministère des Transports et enregistrés au Bureau d'enregistrement de New Westminster, Colombie-Britannique.

IL EST STIPULÉ que, nonobstant ce qui précède, le brise-lames ainsi que l'égout de décharge s'étendant vers l'ouest à partir de l'île Iona demeureront sous l'administration des Commissaires du havre de North Fraser.

(2) Un emplacement situé à la Baie Boundary et plus particulièrement désigné comme suit: COMMENÇANT à un point dans la Baie de Semiahmoo étant l'intersection de la laisse moyenne de haute marée et de la frontière internationale; DE LÀ, vers l'ouest en suivant ladite frontière internationale jusqu'au point d'intersection avec la ligne moyenne de haute marée dans la Baie Boundary; DE LÀ, vers le nord et vers l'est en suivant la ligne moyenne de haute marée sur les rives et sur les digues jusqu'à l'intersection avec le côté ouest de l'extrémité nord du pont à tréteaux du Great Northern Railway; DE LÀ, vers le sud et vers l'ouest en suivant la limite ouest du pont à tréteaux du Great Northern jusqu'à l'intersection avec la laisse moyenne de haute marée sur la rive sud de la rivière Serpentine; DE LÀ, en suivant la laisse moyenne de haute marée sur la rive de la Baie Mud jusqu'à la laisse de haute marée sur la rive nord de la rivière Nicomekl et son intersection avec le côté ouest du pont à tréteaux du Great Northern; DE LÀ, vers le sud-ouest en suivant la limite ouest du pont à tréteaux du Great Northern jusqu'au point d'intersection avec la laisse moyenne de haute marée sur la rive sud de la rivière Nicomekl; DE LÀ, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est en suivant la ligne moyenne de haute marée jusqu'au point de départ.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1102

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Vancouver Heavy-Lift Crane Tariff By-Law

BY-LAW RESPECTING CHARGES FOR THE FIXED CRANE AT CENTENNIAL PIER, HARBOUR OF VANCOUVER

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Vancouver Heavy-Lift Crane Tariff By-law.*

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board; (*Conseil*)

"crane" means the Board's fixed derrick crane (maximum capacity of 300 tons) located at Centennial Pier; (*grue*)

"heavy-lift charge" means a charge on goods for crane service consisting of a single, direct, vertical lift and includes the cost of the services of the crane operator and signalman but does not include any costs of slinging to or unslinging from the crane; (*droit de levage d'objets lourds*)

"hirer" means the person who requests crane service; (*locataire*)

"overtime charge" means an additional charge on goods for services performed during hours other than regular working hours; (*droit de surtemps*)

"regular working hours" means the hours between 8 a.m. and 12 noon and between 1 p.m. and 5 p.m. on each Monday to Friday, except on any such day that is a holiday; (*heures de travail ordinaires*)

"standby charge" means a charge for standby time; (*droit d'attente*)

"standby time" means the period of time between the time for which the crane is ordered and the time that work actually commences, or having commenced work the period of time of any delay exceeding 15 minutes that is not caused through any fault of the Board; (*période d'attente*)

"ton" means 2,000 pounds. (*tonne*)

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty in right of Canada and of any province.

Charges

4. (1) The charges for the services specified in the schedule are as set out in the schedule.

CHAPITRE 1102

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de levage d'objets lourds pour la grue de Vancouver

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE LEVAGE D'OBJETS LOURDS APPLICABLE À LA GRUE FIXE DE LA JETÉE CENTENNIAL DU PORT DE VANCOUVER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de levage d'objets lourds pour la grue de Vancouver.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux; (*Board*)

«droit d'attente» désigne un droit imposé pour la période d'attente; (*standby charge*)

«droit de levage d'objets lourds» désigne un droit imposé sur les marchandises pour le service de la grue, consistant en une seule levée directe verticale, et comprend le coût des services du gruetier et du signaleur mais ne comprend pas l'élingage ni le désélingage; (*heavy-lift charge*)

«droit de surtemps» désigne un droit supplémentaire imposé sur les marchandises pour l'accomplissement de services en dehors des heures de travail ordinaires; (*overtime charge*)

«grue» désigne la grue-derrick fixe du Conseil (puissance maximum de 300 tonnes), située sur la jetée Centennial; (*crane*)

«heures de travail ordinaires» désigne, du lundi au vendredi, les périodes comprises entre 8 h et midi et entre 13 h et 17 h, sauf les jours fériés; (*regular working hours*)

«locataire» désigne la personne qui retient les services de la grue; (*hirer*)

«période d'attente» désigne la période de temps qui s'écoule depuis le moment où la grue est commandée jusqu'à celui où elle commence effectivement le travail ou, si elle a commencé le travail, la période de temps représentant tout retard de plus de 15 minutes dont le Conseil n'est pas responsable; (*standby time*)

«tonne» s'entend de la tonne de 2,000 livres. (*ton*)

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits

4. (1) Les droits afférents aux différents services sont donnés à l'annexe.

(2) The charges under this By-law are due from the hirer as soon as they are incurred and shall be paid to the Board at its office in Vancouver.

(3) The Board may require a hirer to deposit with the Board at Vancouver in advance of service a sum equal to the charges estimated to be incurred.

Application for Heavy-Lift Service

5. A hirer shall

(*a*) make application to the Board for crane service not less than 1 regular working day in advance of the intended use of such service by the hirer;

(*b*) state in his application the weight and measurement of the cargo to be lifted, details of slinging points and any other available information; and

(*c*) confirm his application for crane service at least 8 hours before the estimated time for commencing the service.

Cancellation of Application

6. A hirer who has applied for crane service and who, after the crane has been made available, notifies the Board that the service is not required, shall pay all costs actually incurred or resulting from the cancellation.

Forfeiting Turn

7. Any hirer not ready for service at the time for which service is ordered is liable to forfeit his turn.

Non-liability for Performance

8. The Board is not liable for failure to perform or for delay or interruption in performing any service under this By-law.

No Liability of Board for Accidents

9. It is a condition of the provision of any crane service that

(*a*) the Board is not liable to a hirer for any loss arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person, or the loss of, damage to, or destruction of property, whether the accident was caused by negligence of an officer or servant of the Board or otherwise; and

(*b*) a hirer shall indemnify and save harmless the Board in respect of any claim whether in contract, tort or otherwise, made by a third person against the Board arising out of an accident resulting in the death of or injury to any person or the loss of, damage to, or destruction of property, whether the accident was caused by negligence of an officer or servant of the Board or otherwise.

Other Charges

10. The charges prescribed in this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

(2) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles du locataire dès l'exécution du service et ils doivent être payés au Conseil, à son bureau de Vancouver.

(3) Le Conseil peut obliger tout locataire à déposer, au bureau du Conseil à Vancouver, avant que soit fourni un service, une somme égale aux droits prévus.

Demande de service

5. Le locataire doit

a) présenter au Conseil une demande de service de la grue au moins 1 jour ouvrable normal avant l'heure où il a l'intention de l'utiliser;

b) mentionner dans sa demande le poids et les dimensions de la cargaison à lever, les caractéristiques des ponts d'élingage et tous autres renseignements disponibles; et

c) confirmer sa demande au moins 8 heures avant l'heure prévue du commencement du service.

Annulation de la demande

6. Tout locataire qui a fait une demande de service et qui, la grue ayant été mise en disponibilité, avise le Conseil qu'il n'a plus besoin du service, paiera tous les frais effectivement occasionnés ou résultant de l'annulation.

Perte de tour

7. Perd son tour tout locataire qui n'est pas prêt à recevoir le service au jour et à l'heure indiqués dans sa demande.

Responsabilité à l'égard du service

8. Le Conseil n'est pas tenu responsable de l'exécution, du retard ou de l'interruption des services prévus au présent règlement.

Responsabilité du Conseil à l'égard des accidents

9. Tout service de grue est assujetti aux conditions suivantes:

a) le Conseil n'est responsable envers le locataire d'aucune perte subie à la suite d'un accident ayant occasionné la mort d'une personne ou des blessures corporelles, ou la perte, l'endommagement ou la destruction de la propriété, que l'accident soit attribuable à la négligence d'un fonctionnaire ou préposé du Conseil ou à d'autres causes; et

b) le locataire doit tenir le Conseil indemne et à couvert de tout recours découlant de contrats, de préjudice ou autre cause, fait par une tierce personne contre le Conseil à la suite d'un accident ayant occasionné la mort d'une personne ou des blessures corporelles, ou la perte, l'endommagement ou la destruction de la propriété, que l'accident soit attribuable à la négligence d'un fonctionnaire ou préposé du Conseil ou à d'autres causes.

Autres droits

10. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

SCHEDULE

(*s. 4*)

CRANE CHARGES

1. Each Lift	Charge
(*a*) up to 50 tons, per ton	$ 2.40
(*b*) over 50 tons but not over 60 tons, per ton	3.75
(*c*) over 60 tons but not over 70 tons, per ton	5.90
(*d*) over 70 tons but not over 80 tons, per ton	8.30
(*e*) over 80 tons but not over 90 tons, per ton	10.15
(*f*) over 90 tons but not over 100 tons, per ton	10.70
(*g*) over 100 tons but not over 110 tons, per ton	10.80
(*h*) over 110 tons but not over 120 tons, per ton	10.90
(*i*) over 120 tons but not over 130 tons, per ton	10.80
(*j*) over 130 tons but not over 140 tons, per ton	10.40
(*k*) over 140 tons but not over 150 tons, per ton	10.10
(*l*) over 150 tons but not over 165 tons, per ton	10.00
(*m*) over 165 tons but not over 180 tons, per ton	9.70
(*n*) over 180 tons but not over 200 tons, per ton	9.20
(*o*) over 200 tons but not over 220 tons, per ton	8.70
(*p*) over 220 tons but not over 240 tons, per ton	8.30
(*q*) over 240 tons but not over 260 tons, per ton	8.20
(*r*) over 260 tons but not over 280 tons, per ton	8.05
(*s*) over 280 tons but not over 300 tons, per ton	7.80
2. Standby Charge, per hour or part thereof	at cost
3. Minimum charge for any crane service	100.00
4. Other Services	by arrangement

NOTES:

1. Heavy lift gear, such as wire rope slings of suitable dimensions for normal heavy lifts, steel spreader beam and connector plate or shackles, if available, will be provided by the Board for use during a heavy lift by the crane at no additional cost to the hirer.

2. Any special lifting or protective devices shall be provided by the hirer at his own expense.

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS DE SERVICE DE GRUE

1. Chaque levée	Droit
a) au plus 50 tonnes, la tonne	$ 2.40
b) plus de 50 tonnes mais au plus 60 tonnes, la tonne	3.75
c) plus de 60 tonnes mais au plus 70 tonnes, la tonne	5.90
d) plus de 70 tonnes mais au plus 80 tonnes, la tonne	8.30
e) plus de 80 tonnes mais au plus 90 tonnes, la tonne	10.15
f) plus de 90 tonnes mais au plus 100 tonnes, la tonne	10.70
g) plus de 100 tonnes mais au plus 110 tonnes, la tonne	10.80
h) plus de 110 tonnes mais au plus 120 tonnes, la tonne	10.90
i) plus de 120 tonnes mais au plus 130 tonnes, la tonne	10.80
j) plus de 130 tonnes mais au plus 140 tonnes, la tonne	10.40
k) plus de 140 tonnes mais au plus 150 tonnes, la tonne	10.10
l) plus de 150 tonnes mais au plus 165 tonnes, la tonne	10.00
m) plus de 165 tonnes mais au plus 180 tonnes, la tonne	9.70
n) plus de 180 tonnes mais au plus 200 tonnes, la tonne	9.20
o) plus de 200 tonnes mais au plus 220 tonnes, la tonne	8.70
p) plus de 220 tonnes mais au plus 240 tonnes, la tonne	8.30
q) plus de 240 tonnes mais au plus 260 tonnes, la tonne	8.20
r) plus de 260 tonnes mais au plus 280 tonnes, la tonne	8.05
s) plus de 280 tonnes mais au plus 300 tonnes, la tonne	7.80
2. Droit d'attente, par heure ou fraction d'heure	selon le coût
3. Droit minimal pour tout service de grue	100.00
4. Autres services	selon entente

REMARQUES:

1. Le matériel de levage d'objets lourds, comme les élingues en acier de dimensions appropriées pour soulever des objets lourds d'un poids normal, une flèche d'acier et une plaque de raccordement ou des manilles, si ce matériel est disponible, sera fourni par le Conseil sans que le locataire ait à payer un supplément.

2. Le locataire fournira à ses frais tout appareil de levage ou de protection spécial.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1103

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

Vancouver Water Service Tariff By-law

BY-LAW RESPECTING TARIFF OF WATER SERVICE CHARGES AT THE HARBOUR OF VANCOUVER

Short Title

1. This By-law may be cited as the *Vancouver Water Service Tariff By-law*.

Interpretation

2. In this By-law,

"Board" means the National Harbours Board;

"unmetered fire line" means a water line connected directly to Board facilities solely for the purpose of fire protection;

"water service" means water service provided at Board facilities, except Campbell Avenue Fishermen's Wharf, at the harbour of Vancouver.

Application

3. This By-law is binding upon Her Majesty.

Charges

4. (1) The charges set out in the schedule shall be made for the water services specified in the schedule.

(2) The charges prescribed by this By-law are due from the person requesting the water service upon performance of the service and shall be paid to the Board at its office in Vancouver forthwith upon receipt of an account for the charges.

Forfeiting Turn

5. Any vessel not ready to receive water at the time at which water was ordered shall forfeit its turn.

Conditions upon which Service is Performed

6. (1) It is a condition of the provision of any water service that the Board

(*a*) is not liable for failure to supply or for delay or interruption in supplying water or for any deficiency in the quality of water supplied; and

(*b*) is not liable for injury to any person or loss of or damage to any property that is not due to the sole negligence of the Board or to any inherent defect in the equipment of the Board.

(2) It is a condition of the provision of a water service that the person who requested the service shall

CHAPITRE 1103

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Vancouver

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE SERVICE D'EAU AU PORT DE VANCOUVER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le tarif des droits de service d'eau de Vancouver*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«conduite d'incendie à débit non mesuré» désigne une conduite d'eau raccordée directement aux installations du Conseil, à seule fin de la protection contre l'incendie;

«Conseil» désigne le Conseil des ports nationaux;

«service d'eau» désigne le service d'eau assuré aux installations du Conseil, sauf au quai au poisson de l'avenue Campbell, au port de Vancouver.

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté.

Droits

4. (1) Les droits afférents aux différents services sont donnés dans l'annexe.

(2) Les droits prescrits au présent règlement sont exigibles du demandeur du service d'eau dès l'exécution du service et ils doivent être payés au bureau du Conseil à Vancouver dès la réception d'un état de compte concernant ces droits.

Perte de tour

5. Perd son tour tout navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau au jour et à l'heure indiqués dans sa demande.

Conditions d'exécution

6. (1) Lorsque le Conseil assure un service d'eau,

a) il n'est pas tenu responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service, et il n'assume aucune responsabilité quant à la qualité de l'eau fournie; et

b) il n'assume pas de responsabilité quant aux blessures à une personne ou à la perte ou à l'endommagement de la propriété, à moins que ces blessures, cette perte ou cet endommagement ne soient attribuables uniquement à la négligence du Conseil ou à un vice propre du matériel du Conseil.

(2) Lorsque le Conseil assure un service d'eau, le demandeur

(*a*) notify the Board of the date and time when the service is to be discontinued; and

(*b*) be liable for all charges incurred for the service to the time when the service is discontinued.

7. (1) It is a condition of the provision of any water service that the person requesting the water service shall indemnify the Board against any liability incurred by the Board to any other person in the course of the provision of that water service.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liability incurred by the Board in respect of injury to any person or loss or damage to any property that is due to the sole negligence of the Board or to an inherent defect in the equipment of the Board.

Other Charges

8. The charges prescribed by this By-law are in addition to any other charges prescribed in any other by-law or that may be owing to the Board.

a) doit avertir le Conseil du jour et de l'heure de la discontinuation prévue du service; et

b) est responsable de tous les droits afférents au service jusqu'à sa discontinuation.

7. (1) Le service d'eau est assuré à condition que le demandeur indemnise le Conseil de toute responsabilité que celui-ci pourrait encourir à l'égard d'une autre personne pendant la fourniture du service d'eau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité que pourrait encourir le Conseil à l'égard de blessures à une personne ou de perte ou d'endommagement de la propriété qui seraient uniquement attribuables à la négligence du Conseil ou à un vice propre du matériel du Conseil.

Autres droits

8. Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent aux autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au Conseil.

SCHEDULE

(*s. 4*)

WATER SERVICE CHARGES

1.	Water service provided directly to vessels:	
	(*a*) water charge, per ton	$0.33
	(*b*) service charge, per service	cost of labour plus 15%
2.	Water service provided to users other than vessels:	
	(*a*) water charge	current municipal rates plus 15%
	(*b*) service charge	cost of labour plus 15%
	(*c*) unmetered fire lines	current municipal rates plus 15%

ANNEXE

(*art. 4*)

DROITS DE SERVIE D'EAU

1.	Le service d'eau fourni directement aux navires:	
	a) droit d'eau, la tonne	$0.33
	b) droit de service, par service	le coût de la main-d'œuvre, plus 15%
2.	Les services d'eau fournis à des usagers autres que les navires:	
	a) droit d'eau	la taxe municipale, au taux courant, plus 15%
	b) droit de service	le coût de la main-d'œuvre, plus 15%
	c) droit d'incendie sans compteur	la taxe municipale, au taux courant, plus 15%

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1104

DEPARTMENT OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE ACT

Canadian Veterinary Drug Advisory Committee Order

ORDER ESTABLISHING THE CANADIAN VETERINARY DRUG ADVISORY COMMITTEE

Short Title

1. This Order may be cited as the *Canadian Veterinary Drug Advisory Committee Order.*

Interpretation

2. In this Order,

"Committee" means the Canadian Veterinary Drug Advisory Committee established by section 3;

"Department" means the Department of National Health and Welfare;

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare.

Committee Established

3. An advisory committee is hereby established, to be known as the Canadian Veterinary Drug Advisory Committee, consisting of a chairman, a deputy chairman and nine other members.

4. The chairman shall be the Director-General of the Food and Drug Directorate of the Department and the deputy chairman shall be the Chief, Veterinary Medicine Division of the Food and Drug Directorate of the Department.

5. (1) The members of the Committee, other than the chairman and deputy chairman, shall be appointed by the Minister to hold office for a period of two years.

(2) Three members shall be appointed from the Association of Veterinary Faculties in Canada and one member shall be appointed from each of the following associations:

(*a*) the Canadian Medical Association;

(*b*) the Canadian Veterinary Medical Association;

(*c*) the Canadian Pharmaceutical Association;

(*d*) the Canadian Public Health Association;

(*e*) the Canadian Animal Health Institute; and

(*f*) the Agricultural Institute of Canada.

(3) The chairman shall appoint a secretary to the Committee.

CHAPITRE 1104

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Ordonnance sur le Comité consultatif canadien des médicaments vétérinaires

ORDONNANCE INSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF CANADIEN DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Titre abrégé

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre: *Ordonnance sur le Comité consultatif canadien des médicaments vétérinaires.*

Interprétation

2. Dans la présente ordonnance,

«Comité» désigne le Comité consultatif des médicaments vétérinaires établi en vertu de l'article 3;

«ministère» désigne le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Institution d'un comité

3. Est institué un comité consultatif, appelé Comité consultatif canadien des médicaments vétérinaires et formé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres membres.

4. Le président est le Directeur général de la Direction générale des aliments et drogues du ministère et le vice-président est le chef de la Division de médecine vétérinaire de la Direction générale des aliments et drogues du ministère.

5. (1) Les membres du Comité, à l'exception du président et du vice-président, sont nommés par le Ministre pour une période de deux ans.

(2) Trois des membres doivent être désignés parmi les membres de l'Association des écoles de médecine vétérinaire du Canada et un membre doit être désigné parmi les membres de chacune des associations suivantes:

a) l'Association médicale canadienne;

b) l'Association canadienne des vétérinaires;

c) l'Association pharmaceutique canadienne;

d) l'Association canadienne d'hygiène publique;

e) l'Institut de recherche vétérinaire; et

f) l'Institut agricole du Canada.

(3) Le président doit nommer un secrétaire du Comité.

6. The chairman shall preside at meetings of the Committee but in the event of the absence or incapacity of the chairman, or if the office of chairman is vacant, the deputy chairman shall preside at such meetings.

7. The Committee shall give advice on

(*a*) any regulations proposed to be made under the *Food and Drugs Act*, and

(*b*) any other matter

respecting drugs to be administered to animals that may be referred to the Committee by the Minister.

8. In the performance of its duties, the Committee may

(*a*) consult with such persons as it deems necessary or advisable;

(*b*) appoint or designate subcommittees of members of the Committee, which subcommittees may consult with such persons as they deem necessary or advisable; and

(*c*) make rules for regulating its proceedings, including the forming of quorums for meetings of the Committee or any subcommittee thereof.

Prescription Drugs Subcommittee

9. (1) There shall be a subcommittee of the Committee to be known as the Prescription Drugs Subcommittee consisting of

(*a*) the deputy chairman of the Committee, who shall be chairman of the Subcommittee; and

(*b*) three other members of the Committee designated by the Minister, one of whom shall be a veterinarian, one a physician and one a pharmacist.

(2) The Prescription Drugs Subcommittee shall give advice on

(*a*) any regulations proposed to be made under the *Food and Drugs Act*, and

(*b*) any other matter

respecting prescription drugs to be administered to animals that may be referred to the Subcommittee by the Minister.

10. The Committee and the Prescription Drugs Subcommittee shall meet as may be required at such times and places as may be designated by the Minister.

6. Le président doit présider les séances du Comité, et, s'il est absent ou frappé d'incapacité ou si son poste est vacant, le vice-président doit présider ces séances.

7. Le Comité doit donner son avis sur

a) tout règlement qu'il est proposé d'établir en vertu de la *Loi des aliments et drogues*, et

b) toutes les autres questions

concernant les médicaments administrés aux animaux et que le Ministre peut renvoyer au Comité.

8. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut

a) consulter les personnes qu'il juge utile ou souhaitable de consulter;

b) nommer ou désigner des membres du Comité pour former des sous-comités qui pourront consulter les personnes qu'ils jugent utile ou souhaitable de consulter; et

c) établir ses règles de procédure, y compris la composition des quorums pour les réunions du Comité ou de tout sous-comité.

Sous-comité des médicaments d'ordonnance

9. (1) Un sous-comité doit être créé, désigné sous le nom de Sous-comité des médicaments d'ordonnance et formé

a) du vice-président du Comité, qui doit être le président de ce Sous-comité; et

b) de trois autres membres du Comité, soit un vétérinaire, un médecin et un pharmacien, désignés par le Ministre.

(2) Le Sous-comité des médicaments d'ordonnance doit donner son avis sur

a) tout règlement qu'il est proposé d'établir en vertu de la *Loi des aliments et drogues*, et

b) toutes autres questions

concernant les médicaments d'ordonnance administrés aux animaux et que le Ministre peut renvoyer au Sous-comité.

10. Le Comité et le Sous-comité des médicaments d'ordonnance doivent se réunir lorsqu'ils en sont requis, aux dates et dans les lieux que peut fixer le Ministre.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1105

DEPARTMENT OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE ACT

Potable Water Regulations for Common Carriers

REGULATIONS CONCERNING WATER FOR DRINKING AND CULINARY PURPOSES IN CERTAIN AIR, LAND AND WATER CONVEYANCES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Potable Water Regulations for Common Carriers*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"common carrier" includes any employee, servant or agent of a common carrier; (*voiturier public*)

"conveyance" means any aircraft, train, vessel, motor vehicle or other mode of transportation that is used in

(*a*) international traffic,

(*b*) interprovincial traffic,

(*c*) traffic on the sea coast of Canada and on the salt water bays, gulfs and harbours of Canada, and

(*d*) traffic on the Great Lakes and inland waters of Canada; (*véhicule*)

"Department" means the Department of National Health and Welfare; (*ministère*)

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare; (*Ministre*)

"potable water" means water that is free of pathogenic bacteria and is of such a composition that, when five 10-millilitre portions thereof are examined according to the standard procedure outlined in the latest edition of *Standard Methods for the Examination of Water and Sewage*, published by the American Public Health Association, not more than one portion thereof shows the presence of organisms of the coliform group, that is to say, the most probable number is not greater than 2.2 per 100 millilitres; (*eau potable*)

"potable water system" means the equipment used on a conveyance for handling, treating, storing and distributing potable water; (*système d'eau potable*)

"raw water" means water that is not potable water; (*eau brute*)

"vessel" means any boat, ship or other mode of transportation by water that is used in any traffic mentioned in the definition "conveyance". (*navire*)

CHAPITRE 1105

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Règlement sur l'eau potable des transports en commun

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU DESTINÉE À DES FINS POTABLES ET CULINAIRES SUR CERTAINS TRANSPORTS PAR AIR, TERRE ET EAU

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'eau potable des transports en commun.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«eau brute» signifie une eau qui n'est pas de l'eau potable; (*raw water*)

«eau potable» désigne une eau qui est exempte de bactéries pathogènes et dont la composition est telle que, lorsque cinq portions de 10 millilitres de ladite eau sont analysées selon la méthode normalisée donnée dans la plus récente édition de *Standard Methods for the Examination of Water and Sewage*, publiée par l'American Public Health Association, la présence d'organismes du groupe coliforme ne se manifeste que dans au plus une seule portion de ladite eau, c'est-à-dire que le nombre le plus probable desdits organismes ne dépasse pas 2.2 par 100 millilitres; (*potable water*)

«ministère» désigne le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; (*Department*)

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; (*Minister*)

«navire» désigne tout bateau, vaisseau ou autre mode de transport par eau utilisé dans tout service mentionné dans la définition de «véhicule»; (*vessel*)

«système d'eau potable» désigne le matériel utilisé sur un véhicule pour la manutention, le traitement, l'emmagasinage et la distribution d'eau potable; (*potable water system*)

«voiturier public» comprend tout employé, préposé ou agent d'un voiturier public; (*common carrier*)

«véhicule» désigne tout aéronef, train, navire, véhicule automobile ou autre mode de transport utilisé dans

a) le service international,

b) le service interprovincial,

c) le cabotage sur les côtes maritimes du Canada et dans les baies, golfes et ports d'eau de mer du Canada, et

d) le service sur les Grands lacs et sur les autres eaux navigables du Canada. (*conveyance*)

Supply of Water and Ice

3. No common carrier shall supply raw water for use on any conveyance for drinking or culinary purposes.

4. No common carrier shall supply for use with potable water or food on any conveyance ice that is not

(*a*) made from potable water or obtained from a source approved by the Minister; and

(*b*) stored and handled in a clean and sanitary manner.

Responsibility of Common Carrier

5. No common carrier shall operate or cause to be operated a conveyance unless the potable water system of such conveyance is

(*a*) operated without any connection to any system for handling, storing or distributing raw water;

(*b*) identified as a potable water system by signs on storage tanks, outlets and filling connections;

(*c*) protected from tampering by unauthorized persons; and

(*d*) maintained in a sanitary condition.

6. Every common carrier who operates or causes to be operated a conveyance shall

(*a*) clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water the potable water system of such conveyance before it is used for the first time;

(*b*) clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water the potable water system whenever it has been exposed to contamination in any way or has contained raw water as revealed by the examination referred to in the definition "potable water";

(*c*) clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water the tanks and containers of the potable water system before they are used again after they have been entered into for inspection, repairs or maintenance;

(*d*) subject to paragraph (*f*), clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water at least once a month the potable water system that is being used;

(*e*) empty, clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water at least once every two weeks the water coolers and other chilling devices of the potable water system that is being used; and

(*f*) in the case of a railway train which is subject to these Regulations, clean, sterilize with live steam or a chlorine solution and rinse with potable water at least every three months the tanks and pipe lines of the closed potable water system.

Approvisionnement d'eau et de glace

3. Il est interdit à tout voiturier public de fournir de l'eau brute pour être utilisée sur quelque véhicule que ce soit à des fins potables ou culinaires.

4. Il est interdit à tout voiturier public de fournir, pour être utilisée avec de l'eau potable ou des aliments, sur quelque véhicule que ce soit, de la glace qui n'est pas

a) faite d'eau potable ou obtenue d'une source approuvée par le Ministre; et

b) emmagasinée et manutentionnée d'une manière propre et hygiénique.

Devoir du voiturier public

5. Il est interdit à tout voiturier public d'exploiter ou de faire exploiter un véhicule, à moins que le système d'eau potable dudit véhicule

a) ne fonctionne sans être relié d'aucune façon à un système servant à la manutention, à l'emmagasinage ou à la distribution d'eau brute;

b) ne soit identifié comme système d'eau potable par des affiches apposées aux réservoirs, aux robinets et aux raccords de remplissage;

c) ne soit protégé contre tout maniement par des personnes non autorisées; et

d) ne soit maintenu en bon état sanitaire.

6. Tout voiturier public qui exploite ou fait exploiter un véhicule doit

a) nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d'une solution de chlore et rincer à l'eau potable le système d'eau potable dudit véhicule avant de l'utiliser pour la première fois;

b) nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d'une solution de chlore et rincer à l'eau potable le système d'eau potable, chaque fois qu'il a été exposé à être contaminé de quelque façon que ce soit ou qu'il a contenu de l'eau brute, selon que l'a révélé l'examen mentionné dans la définition d'«eau potable»;

c) nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d'une solution de chlore et rincer à l'eau potable les réservoirs et les récipients du système d'eau potable, avant de les remettre en usage après qu'on y a pénétré pour fins d'inspection, de réparation ou d'entretien;

d) sous réserve de l'alinéa *f*), nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d'une solution de chlore et rincer à l'eau potable, au moins une fois par mois, tout système d'eau potable en usage;

e) vider, nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d'une solution de chlore et rincer à l'eau potable, au moins une fois toutes les deux semaines, les réfrigérateurs d'eau et autres appareils de réfrigération du système d'eau potable en usage; et

f) dans le cas d'un train de chemin de fer soumis au présent règlement, nettoyer, stériliser à la vapeur vive ou au moyen d'une solution de chlore et rincer à l'eau potable, au moins tous les trois mois, les réservoirs et les conduites du système d'eau potable indépendant.

7. No common carrier who operates or causes to be operated a conveyance shall permit on it

(*a*) any careless or unsanitary handling of potable water from the source of supply thereof to the points of consumption;

(*b*) the existence of by-passes around the treatment or purification apparatus of the potable water system;

(*c*) the existence of a raw water supply in a galley or kitchen quarters unless

(i) the outlet of such water supply is located at a point less than 18 inches above the level of the deck or floor, and

(ii) a sign has been posted at the outlet indicating that the water is to be used only for the purpose of washing decks or floors;

(*d*) the storage of potable water in tanks that are exposed to contamination by or from

(i) pipes that pass through them,

(ii) raw water,

(iii) toilets, or

(iv) any other potential source of pollution; or

(*e*) the existence of raw water outlets unless there has been posted at each such outlet a conspicuous and legible sign that states that the water available is not to be used for drinking or culinary purposes.

7. Nul voiturier public qui exploite ou fait exploiter un véhicule ne doit tolérer, sur ledit véhicule,

a) une manutention négligente ou antihygiénique de l'eau potable entre la source d'approvisionnement de ladite eau et les endroits de consommation;

b) l'existence de canalisations latérales évitant l'appareil de traitement ou de purification du système d'eau potable;

c) la présence d'approvisionnement d'eau brute dans une coquerie, ou cuisine, sauf

(i) si le robinet dudit approvisionnement d'eau brute est installé à moins de 18 pouces au-dessus du niveau du pont ou du plancher, et

(ii) si une affiche est fixée près du robinet, indiquant que l'eau ne doit servir qu'à laver les ponts ou les planchers;

d) l'entreposage d'eau potable dans des réservoirs qui sont exposés à être contaminés

(i) par des tuyaux qui les traversent,

(ii) par de l'eau brute,

(iii) par le voisinage de cabinets, ou

(iv) par toute autre source possible de pollution; ou

e) la présence de robinets d'eau brute, à moins que ne soit affiché au-dessus de chacun desdits robinets un avertissement, bien en évidence et lisible, déclarant que l'eau disponible ne doit pas servir à des fins potables ou culinaires.

Special Requirements for Vessels

8. No common carrier shall operate or cause to be operated a vessel unless

(*a*) the potable water system is maintained and operated in accordance with sections 3 to 7;

(*b*) no part of the deck or hull forms part of the potable water storage tank except when

(i) the bottom of the tank is at least 2 feet above the maximum load water line and the seams of the ship's hull are continuously welded,

(ii) there are no access or inspection openings in the portion of the deck forming the top of the potable water tank, and

(iii) there are no common partitions with a tank holding raw water or other substance which could contaminate or pollute potable water;

(*c*) the openings of all deck vents connected to the potable water system face downwards, are covered with wire mesh and are not less than 18 inches above the deck;

(*d*) all potable water system vents or openings passing through the hull discharge at least 10 feet above the maximum load water line;

(*e*) all potable water system filling connections

(i) begin at a point at least 18 inches above the deck that they penetrate, and

(ii) are securely capped when not in use;

(*f*) all potable water tanks are provided with a drain so located that tanks can be completely emptied; and

Exigences particulières ayant trait aux navires

8. Nul voiturier public ne doit exploiter ni faire exploiter un navire, à moins

a) que le système d'eau potable ne soit maintenu et utilisé conformément aux articles 3 à 7;

b) qu'aucune partie du pont ou de la coque ne constitue une partie du réservoir d'eau potable, sauf

(i) si le fond du réservoir est au moins 2 pieds au-dessus de la ligne de flottaison en charge et que les joints de la coque du navire soient soudés de façon continue,

(ii) s'il n'y a pas de trous de visite ou d'inspection dans la partie du pont qui forme le dessus du réservoir d'eau potable, et

(iii) s'il n'y a pas de paroi commune avec un autre réservoir contenant de l'eau brute ou quelque autre substance pouvant contaminer ou polluer l'eau potable;

c) que les embouchures de tous les évents du système d'eau potable au-dessus du pont ne soient tournées vers le bas, protégées par un treillis métallique et placées à au moins 18 pouces au-dessus du pont;

d) que tous les évents ou ouvertures du système d'eau potable qui traversent la coque n'aient leur embouchure à au moins 10 pieds au-dessus de la ligne de flottaison en charge;

e) que tous les tuyaux de remplissage du système d'eau potable

(i) aient leur embouchure à au moins 18 pouces au-dessus du pont qu'ils traversent, et

(ii) qu'ils soient bien bouchés quand ils ne servent pas;

(*g*) the sounding rod used in the potable water system is not used in any other water system and is handled and stored in a sanitary manner.

9. No common carrier shall put into operation or cause to be put into operation any vessel the construction of which was completed after January 1, 1950, unless one month prior to it being put into operation he has furnished the Minister with duplicate copies of the plans and specifications indicating the location and installation of the potable water system together with such further information as the Minister may require.

Inspection and Certificates

10. (1) An official of the Department duly authorized by the Minister may examine and inspect from time to time the potable water and potable water system of any conveyance that is operated by a common carrier.

(2) Where the Minister is not satisfied that the potable water or the potable water system complies with the requirements of these Regulations, he shall forward to the common carrier who owns the conveyance a notice containing particulars of the manner in which the requirements of the Regulations are not complied with.

(3) When a common carrier receives a notice under subsection (2), he shall take whatever action is necessary to ensure that the requirements of these Regulations specified in the notice are complied with.

11. (1) Where the Minister is satisfied that the potable water and the potable water system of any vessel used for the transportation of passengers comply with all the requirements of these Regulations, he may issue a certificate to the common carrier who operates the vessel.

(2) Subject to subsections 10(2) and (3), where the Minister is not satisfied that the potable water and the potable water system of any vessel comply with all the requirements of these Regulations, he may issue to the common carrier who operates the vessel a temporary certificate that will remain in force for a period to be fixed by the Minister but not to exceed one year from the date of issue.

(3) Certificates issued under subsections (1) and (2) shall be posted by the common carrier in a conspicuous place on the vessel in respect of which they are issued.

Sources of Supply of Water

12. The Minister may establish a list of the sources of supply of water used by common carriers in Canada and may furnish, upon request, to the owner of a conveyance, a copy of that list together with information respecting the condition and standard of quality of the water available.

Penalties

13. Every person who knowingly violates any of the provisions of these Regulations is guilty of an offence and is liable

f) que tous les réservoirs d'eau potable soient pourvus d'un drain placé de telle sorte que lesdits réservoirs puissent se vider complètement; et

g) que la sonde utilisée pour le système d'eau potable ne soit employée dans aucun autre système d'eau et ne soit maniée et remisée de façon hygiénique.

9. Nul voiturier public ne doit commencer d'exploiter ou de faire exploiter quelque navire que ce soit dont la construction a été parachevée après le 1er janvier 1950, à moins que, un mois avant la mise en exploitation dudit navire, le voiturier public n'ait fourni au Ministre deux copies des plans et devis, indiquant l'endroit et l'installation du système d'eau potable, ainsi que toute autre information que le Ministre peut demander.

Inspection et délivrance des certificats

10. (1) Un fonctionnaire du ministère, dûment autorisé par le Ministre, peut examiner et inspecter de temps à autre l'eau potable et le système d'eau potable de tout véhicule exploité par un voiturier public.

(2) Si le Ministre n'a pas la certitude que l'eau potable ou le système d'eau potable sont conformes aux dispositions du présent règlement, il devra transmettre au voiturier public à qui appartient le véhicule, un avis expliquant en détail de quelle manière les dispositions du règlement ne sont pas observées.

(3) Quand un voiturier public reçoit un avis aux termes du paragraphe (2), il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions du présent règlement spécifiées dans l'avis seront observées.

11. (1) Si le Ministre a la certitude que l'eau potable et le système d'eau potable de tout navire servant au transport des passagers sont conformes à toutes les dispositions du présent règlement, il peut délivrer un certificat au voiturier public qui exploite le navire.

(2) Sous réserve des paragraphes 10(2) et (3), lorsque le Ministre n'a pas la certitude que l'eau potable et le système d'eau potable de tout navire de ce genre sont conformes à toutes les dispositions du présent règlement, il peut délivrer au voiturier public qui exploite le navire un certificat provisoire qui demeurera en vigueur pendant une période de temps déterminée par le Ministre, mais ne dépassant pas un an à partir de la date de livraison.

(3) Tout certificat délivré sous le régime des paragraphes (1) et (2) devra être affiché par le voiturier public, bien en évidence sur le navire en faveur duquel il est délivré.

Sources d'approvisionnement d'eau

12. Le Ministre peut établir une liste des sources d'approvisionnement d'eau utilisées par les voituriers publics au Canada et peut fournir, sur demande, au propriétaire d'un véhicule, copie de cette liste en même temps que des renseignements sur la condition et la qualité de l'eau disponible.

Pénalités

13. Toute personne qui, sciemment, enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement, est coupable d'un

on summary conviction to a fine not exceeding $200 or to imprisonment for a term not exceeding three months.

délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas $200 ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1106

NATIONAL HOUSING ACT
CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING ACT

Minister Designation Order (National Housing Act, Central Mortgage and Housing Act)

ORDER DESIGNATING A MEMBER OF THE QUEEN'S PRIVY COUNCIL FOR CANADA TO ACT AS THE MINISTER FOR THE PURPOSES OF THE NATIONAL HOUSING ACT AND OF THE CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING ACT

Short Title

1. This Order may be cited as the *Minister Designation Order (National Housing Act, Central Mortgage and Housing Act)*.

Designations

2. The Minister of State for Urban Affairs is hereby designated as the member of the Queen's Privy Council for Canada to act as the Minister for the purposes of the *National Housing Act*.

3. The Minister of State for Urban Affairs is hereby designated as the member of the Queen's Privy Council for Canada to act as the Minister for the purposes of the *Central Mortgage and Housing Act*.

CHAPITRE 1106

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION
LOI SUR LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Décret de désignation du Ministre (Loi nationale sur l'habitation, Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement)

DÉCRET DÉSIGNANT UN MEMBRE DU CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA POUR AGIR EN QUALITÉ DE MINISTRE AUX FINS DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION ET DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de désignation du Ministre (Loi nationale sur l'habitation, Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement)*.

Désignations

2. Le ministre d'État chargé des Affaires urbaines est désigné comme le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui agit à titre de Ministre aux fins de la *Loi nationale sur l'habitation*.

3. Le ministre d'État chargé des Affaires urbaines est désigné comme le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui agit à titre de Ministre aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1107

NATIONAL HOUSING ACT

N.H.A. Maximum Interest Rates Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE MAXIMUM INTEREST RATES PAYABLE ON LOANS MADE UNDER THE NATIONAL HOUSING ACT

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *N.H.A. Maximum Interest Rates Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations, "Act" means the *National Housing Act*.

Maximum Rate of Interest

3. (1) The maximum rate of interest per annum payable by a borrower in respect of a loan to be made under section 28 of the *National Housing Act*, as computed annually and not in advance, shall be,

(*a*) for a loan made in the period ending on June 30, 1969, 9 3/8 per cent; and

(*b*) for a loan made in an interest period commencing on or after July 1, 1969, 2 1/4 per cent plus the average yield on long-term bonds of Canada for all Wednesdays in the averaging period immediately preceding such interest period, calculated to the nearest 1/8 per cent or, if the result is equidistant from two multiples of 1/8 of one per cent, to that multiple thereof that is the lower.

(2) In this section,

"average yield on long-term bonds of Canada" means the simple arithmetic mean of the Wednesday closing midmarket yields, as computed from the yields published by the Bank of Canada, on all long-term bonds of Canada;

"averaging period" means a period of four weeks ending on the last Wednesday on or before December 31st, March 31st, June 30th or September 30th;

"interest period" means a period of three months commencing on January 1st, April 1st, July 1st or October 1st;

"long-term bonds of Canada" means marketable bonds issued by the Government of Canada payable in Canadian currency and due to mature in not less than 10 years.

CHAPITRE 1107

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Règlement sur les taux d'intérêt maximums de la L.N.H.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAUX D'INTÉRÊT MAXIMUMS PAYABLES SUR LES PRÊTS CONSENTIS AUX TERMES DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les taux d'intérêt maximums de la L.N.H.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement, «Loi» désigne la *Loi nationale sur l'habitation.*

Taux d'intérêt maximum

3. (1) Le taux d'intérêt maximum annuel payable par un emprunteur aux termes de l'article 28 de la *Loi sur l'habitation*, calculé semestriellement et non à l'avance, sera

a) à l'égard d'un prêt consenti au cours de la période se terminant le 30 juin 1969, de 9 3/8 pour cent; et

b) à l'égard d'un prêt consenti au cours d'une période d'intérêt commençant le ou après le 1er juillet 1969, de 2 1/4 pour cent plus le rendement moyen des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour tous les mercredis durant la période d'établissement de moyennes précédant immédiatement ladite période d'intérêt, calculé au 1/8 pour cent près ou, si le résultat est à égale distance entre deux multiples de 1/8 pour cent, au multiple du résultat qui est le moindre.

(2) Dans le présent article,

«obligations à long terme du Canada» signifie les obligations qui peuvent être mises sur le marché et qui sont émises par le gouvernement du Canada, payables en monnaie canadienne et dont la date d'échéance n'est pas inférieure à 10 ans;

«période d'établissement de moyennes» signifie une période de quatre semaines se terminant le dernier mercredi se présentant au plus tard le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin ou le 30 septembre;

«période d'intérêt» signifie une période de trois mois commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre;

«rendement moyen des obligations à long terme du gouvernement du Canada» signifie la simple moyenne arithmétique de la valeur moyenne des rendements du marché à la fermeture du mercredi, telle que calculée d'après les rendements publiés par la Banque du Canada, sur toutes les obligations à long terme du gouvernement du Canada.

4. The maximum rate of interest payable by a borrower in respect of a loan to be made under the Act, shall be

(*a*) if the loan is made under section 15, 25, 27.5, 34.1, 42, 43, 45.2, 47 or 51 of the Act, 9 1/2 per cent per annum, computed semi-annually and not in advance; and

(*b*) if the loan is made under section 16 of the Act, 8 per cent per annum computed semi-annually and not in advance.

4. Le taux d'intérêt que doit payer un emprunteur à l'égard d'un prêt consenti aux termes de la Loi doit être

a) dans le cas d'un prêt consenti en vertu de l'article 15, 25, 27.5, 34.1, 42, 43, 45.2, 47 ou 51 de la Loi, 9 1/2 pour cent l'an, calculé semestriellement et non d'avance; et

b) dans le cas d'un prêt consenti en vertu de l'article 16 de la Loi, 8 pour cent l'an, calculé semestriellement et non d'avance.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1108

NATIONAL HOUSING ACT

National Housing Loan Regulations

REGULATIONS RESPECTING LOANS MADE IN RESPECT OF A HOUSE OR HOUSING PROJECT

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Housing Loan Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Act" means the *National Housing Act*; (*Loi*)

"additional facilities", when used with reference to a housing project, means any public space, recreational facilities, commercial facilities or other buildings appropriate to the project; (*installations supplémentaires*)

"apartment multiple-family dwelling" means a building containing three or more family housing units, each of which comprises one floor level only and has access to only one corridor or passage in common with other family housing units; (*habitation multifamiliale à appartements*)

"fully serviced unit" means a family housing unit supplied with heating, hot and cold water, stove, refrigerator and full janitor service; (*logement muni de tous les services*)

"gross debt service ratio" means,

(*a*) in the case of a loan on a one-family dwelling, the ratio of the annual mortgage charges for principal, interest and taxes to the estimated gross annual income of the home owner or home purchaser, and

(*b*) in the case of a loan on a home-owner duplex or a home-owner semi-detached house, the ratio of the annual mortgage charges for principal, interest and taxes to the estimated gross annual income of the home owner or home purchaser excluding rental derived from the housing unit not occupied by the home owner; (*rapport de l'amortissement*)

"home-owner duplex" means a house containing two family housing units (one of which is to be occupied by the owner) built one above the other, with separate entrances; (*duplex occupé par le propriétaire*)

"home-owner semi-detached house" means a house containing two family housing units (one of which is to be occupied by the owner) built side by side, with separate entrances; (*maison jumelée occupée par le propriétaire*)

"livable floor area" means,

(*a*) in the case of a one-family dwelling or semi-detached dwelling, the aggregate of all floor areas, measured from

CHAPITRE 1108

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Règlement national visant les prêts pour l'habitation

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PRÊTS CONSENTIS À L'ÉGARD D'UNE HABITATION OU D'UN PROJET D'HABITATIONS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement national visant les prêts pour l'habitation.*

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

«aire de parquet utilisable» signifie,

a) dans le cas d'une maison simple ou d'une maison jumelée, le total de toutes les aires de parquet mesurées de la face extérieure du mur de pourtour, moins toute superficie qui ne forme pas une partie intégrante du logement habitable, et

b) dans le cas d'une maison multifamiliale, le total de l'aire du bâtiment au niveau du sol, plus l'aire de tous les autres étages au-dessus du niveau du sol et au sous-sol, destinés à être utilisés ou qui peuvent être utilisés comme logements toutes dimensions mesurées de la face extérieure des murs de pourtour; (*livable floor area*)

«avances progressives» signifie les versements au compte d'un prêt approuvé avancés par le prêteur agréé, à mesure que la construction du bâtiment progresse; (*progress advances*)

«duplex loué» signifie un duplex dont les deux logements familiaux doivent être loué; (*rental duplex*)

«duplex occupé par le propriétaire» signifie une maison contenant deux logements familiaux (dont l'un doit être occupé par le propriétaire) construits l'un au-dessus de l'autre, et ayant des entrées distinctes; (*home-owner duplex*)

«habitation multifamiliale à appartements» signifie un immeuble contenant trois logements familiaux ou plus qui comprennent chacun un seul étage et qui donnent sur un seul corridor ou passage commun aux autres logements familiaux; (*apartment multiple-family dwelling*)

«installations supplémentaires», lorsqu'elle est employée à l'égard d'un projet d'habitations, signifie tout espace public, tous moyens de récréation, toutes installations à destination commerciale ou tous autres bâtiments appropriés audit projet; (*additional facilities*)

«logement muni de tous les services» signifie un logement familial où le chauffage, l'eau chaude et froide, un poêle, un réfrigérateur et tous les services de concierge sont fournis; (*fully serviced unit*)

«Loi» signifie la *Loi nationale sur l'habitation*; (*Act*)

the outside faces of enclosing walls, less any area that does not form an integral part of the habitable accommodation, and

(*b*) in the case of a multiple-family dwelling, the aggregate of the area of the building at grade level, plus the areas of any other floors above or below grade level, designed and usable as living quarters, all measured from the outside faces of enclosing walls; (*aire de parquet utilisable*)

"progress advances" means the instalments of an approved loan advanced by the approved lender as the building construction progresses; (*avances progressives*)

"rental duplex" means a duplex, both of the family housing units of which are to be rented. (*duplex loué*)

(2) For the purpose of paragraph 27.3(2)(*a*) of the Act, "small project" means a project in respect of which the cost of acquisition of land and demolition of buildings does not exceed $500,000.

«maison jumelée occupée par le propriétaire» signifie une maison contenant deux logements familiaux (dont l'un doit être occupé par le propriétaire), construits côte à côte et ayant des entrées distinctes; (*home-owner semi-detached house*)

«rapport de l'amortissement» signifie,

a) dans le cas d'un prêt pour un logement unifamilial, le rapport entre les frais annuels d'amortissement de l'hypothèque comportant principal, intérêts et taxes, et le revenu brut estimatif annuel du propriétaire ou de l'acheteur de la maison, et

b) dans le cas d'un prêt pour un duplex occupé par le propriétaire ou d'un prêt pour une maison jumelée occupée par le propriétaire, le rapport entre les frais hypothécaires annuels comportant principal, intérêts et taxes, et la somme du revenu brut estimatif annuel du propriétaire ou de l'acheteur de la maison, à l'exclusion du loyer provenant du logement non occupé par le propriétaire; (*gross debt service ratio*)

(2) Aux fins de l'alinéa 27.3(2)*a*) de la Loi, «petit projet» désigne un projet à l'égard duquel le coût d'acquisition du terrain et de la démolition des bâtiments ne dépasse pas $500,000.

PART I

3. An approved lender may request a determination by the Corporation of the lending value of a proposed housing project and with such request shall forward to the Corporation three copies of all plans, specifications and plot plans pertaining to the project and such other information as the Corporation may require.

4. An application for an approved loan shall be made to an approved lender in a form prescribed by the Corporation and shall be accompanied by an application fee in the amount of

(*a*) $35 for each family housing unit in the housing project for which the application is submitted;

(*b*) $35 for each additional family housing unit resulting from the alteration of an existing residential structure; or

(*c*) $17.50 for each person accommodated in a housing project consisting of housing accommodation of the hostel or dormitory type.

5. (1) An approved lender who is prepared to make an approved loan to an applicant shall submit to the Corporation

(*a*) two copies of the application;

(*b*) the appropriate application fee referred to in section 4; and

(*c*) where a request for determination of lending value has not been made pursuant to section 3, three copies of the plans, specifications and plot plan that relate to the application.

(2) When an application referred to in subsection (1) is submitted to the Corporation, the approved lender shall, on a form prescribed by the Corporation,

(*a*) notify the Corporation whether the insurance of progress advances is required; and

PARTIE I

3. Un prêteur agréé peut demander que la Société détermine la valeur d'emprunt d'un futur projet de logement et avec cette demande il adressera à la Société trois copies des plans et devis et du plan du terrain se rapportant au projet et tous autres renseignements que la Société peut exiger.

4. Une demande de prêt approuvé doit être faite à un prêteur agréé en la forme prescrite par la Société et doit être accompagnée d'un droit de demande au montant de

a) $35 pour chaque unité familiale de logement dans le projet de logement pour lequel la demande est soumise;

b) $35 pour chaque unité familiale de logement additionnelle résultant de la réfection d'une construction résidentielle existante; ou

c) $17.50 pour chaque personne logée dans un projet de logement du genre foyer ou pension.

5. (1) Un prêteur agréé qui est disposé à consentir un prêt approuvé à un requérant doit soumettre à la Société

a) la formule de demande en deux exemplaires;

b) le droit de demande approprié mentionné à l'article 4; et,

c) à moins qu'une demande n'ait été soumise en vue d'établir la valeur d'emprunt conformément à l'article 3, les plans, le cahier des charges et le plan de situation, en trois exemplaires.

(2) Lorsque la demande mentionnée au paragraphe (1) est soumise à la Société, le prêteur agréé, sur une formule prescrite par celle-ci, doit

a) faire savoir à la Société si une assurance des avances progressives est nécessaire ou non; et

(*b*) advise the Corporation of the terms and conditions under which it will make the loan to the applicant.

(3) Notwithstanding subsection (1), where an application is made for a loan in respect of a housing project for which a previous loan commitment or undertaking to insure has been issued and is still in force and for which a fee, referred to in section 4, has already been transmitted to the Corporation, no further application fee in respect of such application is required.

6. (1) On receipt of an application, the Corporation shall, on its prescribed form of undertaking to insure, advise the lender of the terms and conditions under which it will insure a loan.

(2) An approved lender may at its option make a loan in an amount that is the nearest multiple of 50 below the amount of the approved loan, and if a loan in such amount in respect of a rental housing project is less than 70 per cent of the lending value, such loan shall be deemed to be the maximum loan permitted by these Regulations.

(3) Where no previous extension has been made, the Corporation may extend the expiry date for commencement of construction of a rental housing project imposed as a condition in an undertaking to insure by a period not exceeding 60 days if an application for such extension

(*a*) is submitted in writing by the applicant to the approved lender within 30 days after the expiry of the time stipulated for commencement of construction;

(*b*) is acceptable to the approved lender and the Corporation; and

(*c*) is accompanied by a fee of $5 for each housing unit to which the undertaking to insure applies.

(4) Subject to section 9, the amount of a loan in respect of which the Corporation has issued an undertaking to insure may be increased subsequent to such undertaking being issued if

(*a*) the amount of the loan as increased does not exceed the maximum loan allowable under the Act;

(*b*) the application for the increase in the amount of the loan is made before the loan is fully advanced;

(*c*) where the applicant proposes to change the work from that shown on the plans or specifications approved for the housing project, the application for the increase in the amount of the loan is accompanied by an application fee in the amount of $10; and

(*d*) the application is acceptable to the approved lender and the Corporation.

(5) An approved lender who is prepared to approve an application referred to in subsection (3) or (4) shall forward the application, together with any required application fee to the Corporation and, if the application is acceptable to the Corporation, the Corporation shall in writing so advise the approved lender.

7. The Corporation may advise an applicant of the terms and conditions of any undertaking to insure issued to an approved lender.

8. If an application referred to in section 4 or an application referred to in section 6 is not approved as applied for and

b) informer la Société des conditions en vertu desquelles le prêt sera consenti au requérant.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'une demande de prêt est faite pour un projet de logement pour lequel un engagement de prêt antérieur ou bien une promesse d'assurer ont déjà été émis et sont encore en vigueur et pour lequel un droit, dont il est fait mention à l'article 4, à déjà été transmis à la Société, il n'est pas nécessaire de payer un autre droit de demande pour cette deuxième demande de prêt.

6. (1) Sur réception d'une demande, la Société, sur sa formule prescrite de promesse d'assurer, informera le prêteur des conditions en vertu desquelles elle assurera un prêt.

(2) Le prêteur agréé peut, à son choix, faire un prêt d'un montant au multiple de 50 immédiatement inférieur au montant du prêt approuvé, et si un prêt de ce montant, pour un projet de logements à loyer est inférieur à 70 pour cent de la valeur d'emprunt, ce prêt sera censé être le prêt maximum permis par le présent règlement.

(3) Lorsqu'aucun délai n'a pas déjà été accordé, la Société peut proroger le délai pour le commencement de la construction, imposé comme condition de la promesse d'assurer, pour une période additionnelle d'au plus 60 jours,

a) si le requérant a soumis une demande écrite d'une telle prolongation au prêteur agréé intéressé, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration du délai prévu pour le commencement de la construction;

b) si cette demande est acceptable par le prêteur agréé et la Société; et

c) si cette demande est accompagnée d'un droit de $5 pour chaque logement visé par la promesse d'assurer.

(4) Le montant d'un prêt pour lequel la Société a émis une promesse d'assurer peut, sous réserve de l'article 9, être augmenté après que cette promesse a été émise,

a) si le montant du prêt ainsi augmenté ne dépasse pas le prêt maximum permissible aux termes de la Loi;

b) si la demande d'augmentation du prêt est faite avant que le prêt ne soit avancé au complet;

c) lorsque le requérant projette d'apporter des changements au plan ou au cahier des charges approuvé pour le projet d'habitation, la demande d'augmentation du montant du prêt est accompagnée d'un droit de demande de $10; et

d) si la demande est acceptable par le prêteur agréé et la Société.

(5) Un prêteur agréé qui est disposé à approuver une demande dont il est fait mention au paragraphe (3) ou (4), doit adresser cette demande, ainsi que tout droit de demande requis, à la Société, et si cette demande est acceptable par la Société, celle-ci en informera par écrit le prêteur agréé.

7. La Société peut informer un requérant des conditions de toute promesse d'assurer émise à un prêteur agréé.

8. Si une demande dont il est fait mention à l'article 4 ou une demande dont il est fait mention à l'article 6 n'est pas

notice of withdrawal thereof is mailed to the Corporation within 30 days following the date of receipt by the approved lender of the undertaking to insure, supplementary undertaking to insure or refusal of approval, the relevant application fee shall be refunded by the Corporation to the approved lender and by the approved lender to the applicant.

9. (1) The amount of an approved loan shall not exceed,

(*a*) where the loan is made to a home owner referred to in subparagraph 6(1)(*b*)(i) of the Act, to a builder who intends to sell the house or condominium unit to a home purchaser, or to a cooperative housing association in respect of a housing project for occupancy by members of the cooperative, the aggregate of the mortgage insurance fee and 95 per cent of the lending value of the house, condominium unit or housing project;

(*b*) where the loan is made in respect of a house or condominium unit containing two family housing units to a home owner referred to in subparagraph 6(1)(*b*)(i) of the Act or to a builder who intends to sell the house or condominium unit to a home purchaser, the aggregate of the mortgage insurance fee and

(i) 95 per cent of the first one-half of the lending value of the house or condominium unit, and

(ii) 90 per cent of the second one-half of the lending value of the house or condominium unit;

(*c*) where the loan is made to assist in the construction of a rental housing project, the aggregate of the mortgage insurance fee and 90 per cent of the lending value of the project;

(*d*) where the loan is made to assist in the alteration of an existing residential structure to add one or more family housing units thereto, the aggregate of the mortgage insurance fee and the lesser of

(i) 70 per cent of the lending value of the structure and land upon which it is situated when the alteration is completed, and

(ii) the amount of the cost of the alterations and the amount necessary to discharge all encumbrances on the title to the land; and

(*e*) where the loan is made to assist in the construction of a house on a farm, the aggregate of the mortgage insurance fee and the lesser of

(i) $10,000, and

(ii) two-thirds of the lending value of the farm, determined by appraising the value of the land, exclusive of buildings, and adding thereto the increase in lending value of such land attributable to existing buildings and the construction of the house.

(2) Subject to subsection (3), if a borrower has so requested in writing, the term of an approved loan may be less than 25 years but, without the approval of the Corporation, it shall not be less than

(*a*) eight years, if the loan is made for the alteration of an existing residential structure; or

(*b*) 15 years, if the loan is made for the purpose of assisting in the construction of a house on a farm.

approuvée, telle qu'elle a été formulée, et si avis du retrait de la demande est adressé à la Société dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le prêteur agréé a reçu la promesse d'assurer, la promesse d'assurer supplémentaire ou le refus d'approbation, la Société remboursera le droit de demande pertinent au prêteur agréé, qui le remboursera au requérant.

9. (1) Le montant d'un prêt approuvé ne doit pas dépasser,

a) dans le cas d'un prêt consenti à un propriétaire-occupant visé au sous-alinéa 6(1)*b*)(i) de la Loi, à un constructeur qui a l'intention de vendre la maison ou l'unité en copropriété à un acquéreur de sa propre demeure ou à une association coopérative de logements à l'égard d'un projet d'habitations destinées à être occupées par les membres de la coopérative, l'ensemble du droit d'assurance hypothécaire et du montant que représentent 95 pour cent de la valeur d'emprunt de la maison, de l'unité en copropriété ou du projet d'habitations;

b) dans le cas d'un prêt consenti, à l'égard d'une maison ou d'une unité en copropriété contenant deux logements familiaux, à un propriétaire-occupant visé au sous-alinéa 6(1)*b*)(i) de la Loi ou à un constructeur qui a l'intention de vendre la maison, ou l'unité en copropriété à un acquéreur de sa propre demeure, l'ensemble du droit d'assurance hypothécaire et des montants que représentent

(i) 95 pour cent de la première moitié de la valeur d'emprunt de la maison ou de l'unité en copropriété, et

(ii) 90 pour cent de la seconde moitié de la valeur d'emprunt de la maison ou de l'unité en copropriété;

c) dans le cas d'un prêt à la construction d'un projet de logement à loyer, la somme du droit d'assurance hypothécaire et de 90 pour cent de la valeur d'emprunt du projet;

d) dans le cas d'un prêt à la réfection de tout bâtiment résidentiel existant afin d'y ajouter une unité familiale de logement ou davantage, la somme du droit d'assurance hypothécaire et d'un montant correspondant

(i) soit à 70 pour cent de la valeur d'emprunt du bâtiment et du terrain sur lequel il est situé au parachèvement de la réfection,

(ii) soit au coût de la réfection et aux frais encourus pour purger le titre du terrain, selon celui des deux montants qui est le moins élevé; et

e) dans le cas d'un prêt à la construction d'une maison de ferme, soit la somme du droit d'assurance hypothécaire et selon celle des deux sommes qui est la moins élevée

(i) soit de $10,000, et

(ii) soit des deux-tiers de la valeur d'emprunt de la ferme, établie par évaluation du terrain, à l'exclusion des bâtiments, et en y ajoutant l'augmentation de la valeur d'emprunt de ce terrain attribuable aux bâtiments existants et à la construction de la maison.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l'emprunteur en a fait la demande par écrit, la durée d'un prêt approuvé peut être inférieure à 25 ans mais, sans l'approbation de la Société, elle ne doit pas être inférieure à

a) huit ans si le prêt est consenti pour la réfection d'un bâtiment résidentiel existant; ou à

b) 15 ans si le prêt est consenti à la construction d'une maison de ferme.

(3) Where a loan is insurable pursuant to subparagraph 6(1)(*a*)(i) of the Act,

(*a*) that loan shall be for a term of not less than five years; and

(*b*) the amortization period used for the purpose of determining the amount of the monthly payments

(i) in respect of the loan, shall be not less than 25 years, and

(ii) in respect of any renewal or extension of the loan, shall be not less than 25 years and not more than 40 years from the date of the making of the loan,

unless the Corporation, at the written request of the borrower, approves a lesser amortization period.

10. The Corporation shall require the plans and specifications of any housing project to conform at least to the standards prescribed by the Corporation.

11. (1) Where it is a condition of a loan that there be

(*a*) conformity with standards prescribed by the Corporation, and

(*b*) inspection by the Corporation to ensure that the work is carried out in reasonable conformity with those standards,

the Corporation shall not issue an undertaking to insure the loan or, in the case of a loan to be made by the Corporation, make the loan if,

(*c*) in the case of a building comprising not more than two family housing units, the work has been carried out beyond the first floor joist or subfloor stage of construction or other stage of construction equivalent to the first floor joist stage of construction; or

(*d*) in the case of a building other than a building referred to in paragraph (*c*), any work, other than excavation, has been commenced.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Corporation may, before a loan is fully advanced, make a loan or issue an undertaking to insure a loan in respect of a housing project for which a previous loan commitment or undertaking to insure has been issued.

12. During the period of construction of a housing project, the Corporation shall inspect the housing project to ensure that the work of construction is carried out in reasonable conformity with the approved plans and specifications therefor and the standards of construction prescribed by the Corporation but the Corporation is not required to provide supervision of the construction of the project

13. When an inspection is made by the Corporation, a report shall be sent to the approved lender within 10 days after the inspection, listing in detail any departures from the approved plans, specifications or standards prescribed by the Corporation, and the Corporation shall inform the owner or builder that the departures are being reported to the approved lender by the Corporation.

14. (1) The approved lender shall forthwith advise the borrower of any departures reported by the Corporation pursuant to section 13.

(3) Lorsqu'un prêt est assurable aux termes du sous-alinéa 6(1)*a*)(i) de la Loi,

a) ce prêt doit être consenti pour un terme qui n'est pas inférieur à cinq ans; et

b) la période d'amortissement utilisée aux fins de déterminer le montant des mensualités

(i) en ce qui concerne le prêt, ne doit pas être inférieure à 25 ans, et

(ii) en ce qui concerne tout renouvellement ou prolongement du prêt, ne doit pas être inférieure à 25 ans ni supérieure à 40 ans à compter de la date à laquelle le prêt est consenti,

à moins que la Société n'ait approuvé une période plus courte sur demande écrite de l'emprunteur.

10. La Société exigera que les plans et devis de tout projet de logement soient conformes au moins aux normes prescrites par la Société.

11. (1) Lorsqu'un prêt ne sera accordé qu'à condition qu'il y ait

a) conformité aux normes prescrites par la Société, et que

b) des inspections faites par la Société afin d'assurer que le travail est exécuté en conformité raisonnable de ces normes,

la Société ne doit pas émettre une promesse d'assurer le prêt ou, dans le cas d'un prêt de la Société, ne doit pas consentir un tel prêt lorsque,

c) dans le cas d'un bâtiment comprenant au plus deux unités de logement familial, la construction a été poursuivie au-delà du stade des solives du premier plancher ou du sous-plancher, ou qu'elle dépasse un autre stade équivalent au stade des solives du premier plancher; ou

d) dans le cas d'un bâtiment autre qu'un bâtiment mentionné à l'alinéa *c*), la construction est commencée et s'est poursuivie au-delà du stade de l'excavation.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Société peut, avant qu'un prêt soit complètement avancé, faire un prêt ou émettre une promesse d'assurer un prêt en rapport avec un projet de logement pour lequel un engagement ou une promesse d'assurer un prêt a déjà été émise.

12. Durant la période de construction d'un projet d'habitation, la Société doit inspecter le projet d'habitation afin de s'assurer que les travaux de construction sont exécutés en conformité raisonnable du plan et du cahier des charges approuvés ainsi que des normes de construction prescrites par la Société; cependant, la Société n'est pas tenue d'assurer la surveillance de la construction du projet.

13. Dans les 10 jours qui suivent toute inspection faite par la Société, celle-ci adressera au prêteur agréé un rapport de cette inspection, en y inscrivant les détails de toute dérogation aux plans et devis approuvés ou aux normes prescrites par la Société, et la Société informera le propriétaire ou le bâtisseur qu'elle a fait rapport de ces dérogations au prêteur agréé.

14. (1) Le prêteur agréé devra immédiatement informer l'emprunteur de toute dérogation dont la Société lui a fait rapport en vertu de l'article 13.

(2) If progress advances are insured and the Corporation so directs, no further progress advances shall be made until the departures have been corrected to the satisfaction of the Corporation and the Corporation has advised the approved lender to resume progress advances.

(3) If progress advances are not insured, the loan shall not be insured until such departures have been corrected to the satisfaction of the Corporation or the loan reduced pursuant to section 15.

15. If any departure from the plans, specifications or standards is not corrected as required by the Corporation, the Corporation may direct that the approved lender reduce the loan by such amount as the Corporation determines and the maximum loan under these Regulations shall be the amount of the loan as so reduced.

16. The approved lender shall attend to the searching of title, the obtaining of a surveyor's certificate of sketch, or a certificate obtained pursuant to section 19, showing or reciting the distances of the housing project from the lot lines and any apparent encroachments thereon, the advancing of the proceeds of the loan, all legal matters connected with the arranging of the loan and the taking of security therefor, and all things reasonably necessary to protect the security and the priority of advances made, all in accordance with normal mortgage practice.

17. (1) A mortgage securing an approved loan shall be substantially in accordance with the appropriate form referred to in Schedule III, and, except as provided in subsection (2), any variation from such form shall be made only with the approval of the Corporation.

(2) A mortgage securing an approved loan may be varied by an approved lender

(*a*) in the case of any loan on a rental housing project, when given by a body corporate, by substituting for the words "fifth anniversary" in clause (9) of the form set out in Schedule III for use under *The Registry Act* in the Province of Ontario of the applicable clause of the mortgage form prescribed for each province, an anniversary that is not less than 10 years from the expiry of the amortization period established for the loan as approved; and

(*b*) in the case of a loan referred to in subsection 9(3), by including a provision stating that, at the option of the lender, the term of the loan may be renewed or extended from time to time for such additional periods of time not exceeding in the aggregate 40 years from the date of the making of the loan and at such varied interest rates as may be determined by the lender.

18. If, prior to making an advance on an approved loan, an approved lender discovers defects in title it may request the approval of the Corporation of such defects, and any defects so approved shall be listed in the policy of mortgage loan insurance issued in respect of the approved loan.

19. When it seems in the best interests of the borrower and the approved lender, the Corporation may, on the request of

(2) Si les avances progressives sont assurées et si la Société le prescrit, aucune autre avance progressive ne sera faite avant que les vices de construction aient été rectifiés à la satisfaction de la Société, et que cette dernière ait informé le prêteur agréé de continuer ses avances progressives.

(3) Si les avances progressives ne sont pas assurées, le prêt ne sera pas assuré avant que ces vices de construction aient été rectifiés à la satisfaction de la Société ou que le prêt ait été réduit conformément à l'article 15.

15. Si une dérogation aux plans et devis ou aux normes n'est pas rectifiée, tel que l'exige la Société, la Société peut prescrire au prêteur agréé de réduire le prêt du montant prescrit par la Société, et le prêt maximum en vertu des présents règlements s'élèvera au montant du prêt ainsi réduit.

16. Le prêteur agréé aura soin de faire des recherches sur les titres, d'obtenir d'un arpenteur un certificat ou un plan de localisation, ou un certificat en vertu de l'article 19, indiquant les distances entre la maison en projet et les limites du terrain et tout empiétement apparent sur celui-ci; il verra de plus aux avances au compte du prêt et à toute procédure légale concernant le prêt et la prise de garantie à cet égard, et à tout ce qui est raisonnablement nécessaire afin de protéger la garantie et la priorité du droit de réclamation sur les avances, le tout conformément à la pratique normale en matière de prêts hypothécaires.

17. (1) Un acte d'hypothèque par lequel le remboursement d'un prêt approuvé est garanti doit être essentiellement rédigé suivant la formule prescrite à l'annexe III et, sauf ce qui est prévu au paragraphe (2), toute déviation à cette formule doit être approuvée par la Société.

(2) Un prêteur agréé peut varier une hypothèque garantissant un prêt approuvé

a) dans le cas d'un prêt pour un projet à loyer, lorsque l'hypothèque est accordée par un corps constitué, en y substituant aux mots «fifth anniversary» à la clause (9) de la formule à l'annexe III, utilisée aux termes de *The Registry Act* dans la province d'Ontario, ou à la clause applicable de la formule d'hypothèque prescrite pour chaque province, un anniversaire qui n'est pas inférieur à 10 ans, avant la date d'expiration de la période d'amortissement établie pour le prêt tel qu'il est approuvé; et

b) dans le cas d'un prêt mentionné au paragraphe 9(3), en incluant une disposition établissant que, au choix du prêteur, le terme du prêt peut être renouvelé ou prolongé à l'occasion, pour telles périodes additionnelles ne dépassant pas au total 40 ans à compter de la date à laquelle le prêt a été consenti et à tels taux d'intérêt modifiés que le prêteur peut établir.

18. Si, avant de faire toute avance au compte d'un prêt approuvé, un prêteur agréé découvre que les titres ne sont pas incontestables, il peut demander à la Société d'approuver les titres tels qu'ils sont. Ce qui affecte les titres ainsi approuvés doit être inscrit dans la police d'assurance du prêt hypothécaire émise en marge du prêt approuvé.

19. Lorsqu'il semble être dans les meilleurs intérêts de l'emprunteur et du prêteur agréé, la Société peut, à la

the approved lender, approve the acceptance in lieu of a surveyor's certificate of a form of similar certificate from a civil engineer or other competent person who may be an employee of the lender and the Corporation shall determine the fee chargeable therefor.

20. A borrower shall be entitled to at least four progress advances on any instalment loan and, where the advances are insured, the Corporation shall from time to time advise the approved lender in writing of the amounts that may be advanced.

21. When an approved lender has made progress advances approved by the Corporation under the provisions of section 20 and has collected as a loan advance the proportionate amount of the insurance fee pertaining to such progress advances, the aggregate of the advances shall be deemed to be an insured loan, and the insurance shall be incontestable by the Corporation except in the case of non-compliance with the provisions of the Act and these Regulations through fraud by the approved lender.

22. (1) When a progress advance or disbursement on a loan is made by an approved lender to or on behalf of the borrower, the approved lender shall charge to the mortgage account of the borrower, in addition to the progress advance, the proportion of the insurance fee provided for in subsection 5(6) of the Act.

(2) Where progress advances on a loan are insured, the approved lender shall remit or cause to be remitted to the Corporation the amount of insurance fee charged to the mortgage account pursuant to subsection (1).

(3) Where progress advances on a loan are not insured, the approved lender shall remit to the Corporation with the Request for Policy provided for in section 23 the full amount of the insurance fee payable to the Corporation in respect of the loan.

(4) Where a loan is repaid prior to the issuance of a policy of mortgage loan insurance, the approved lender shall, on repayment of the loan, remit to the Corporation the full amount of the insurance fee referred to in subsection (3).

23. (1) When construction of a housing project has been completed to the satisfaction of the Corporation and a loan has been fully advanced or is a loan referred to in paragraph 5(5)(*a*) or (*b*) of the Act, the approved lender shall forward to the Corporation a Request for Policy Form as prescribed by the Corporation.

(2) On receipt of the Request for Policy Form mentioned in subsection (1), the Corporation shall issue to the approved lender an insurance policy in the form set out in Schedule I or, if the loan is made on or after March 20, 1959, in the form set out in Schedule II.

(3) Where an approved lender so requests, the insurance policy described in subsection (2) may be written in favour of the approved lender and of a trustee appointed by the approved lender pursuant to section 20 of the *Foreign Insurance Companies Act*, as their respective interests may appear.

24. (1) When undertaking to insure a loan to a builder, the Corporation may determine the maximum selling price of a

demande du prêteur agréé, approuver l'acceptation, au lieu d'un certificat de localisation, d'un certificat de forme semblable venant d'un ingénieur civil ou de toute autre personne compétente qui peut être un employé du prêteur, et la Société déterminera les frais qui peuvent être exigés pour ce certificat.

20. L'emprunteur aura droit à au moins quatre avances progressives sur tout prêt par versements et lorsque les avances progressives sont assurées, la Société, à l'occasion, donnera par écrit au prêteur agréé avis des montants qui peuvent être avancés.

21. Lorsqu'un prêteur agréé a fait des avances progressives approuvées par la Société, conformément aux dispositions de l'article 20, et qu'il a perçu comme avance au compte du prêt le montant proportionné du droit d'assurance se rapportant à cette avance progressive, le total de ces avances sera censé être un prêt assuré et l'assurance sera incontestable par la Société, sauf si le prêteur agréé ne se conforme pas aux dispositions de la Loi et du présent règlement, par suite de fraude de la part du prêteur agréé.

22. (1) Lorsqu'une avance progressive ou un déboursement au compte du prêt est effectué par un prêteur agréé à un emprunteur ou en son nom, le prêteur agréé chargera au compte d'hypothèque de l'emprunteur, en plus de l'avance progressive, la proportion du droit d'assurance prévue au paragraphe 5(6) de la Loi.

(2) Lorsque les avances progressives au compte d'un prêt sont assurées, le prêteur agréé remettra à la Société le montant du droit d'assurance chargé au compte d'hypothèque en conformité du paragraphe (1).

(3) Lorsque les avances progressives au compte du prêt ne sont pas assurées, le prêteur agréé remettra à la Société avec la Demande de police prévue à l'article 23, le plein montant du droit d'assurance payable à la Société en marge de ce prêt.

(4) Si le prêt est remboursé avant qu'une police d'assurance d'un prêt hypothécaire ait été émise, le prêteur agréé devra, lors du remboursement du prêt, remettre à la Société le plein montant du droit d'assurance mentionné au paragraphe (3).

23. (1) Lorsque la construction d'un projet de logement a été parachevée à la satisfaction de la Société et qu'un prêt a été complètement avancé, ou est un prêt mentionné à l'alinéa 5(5)*a*) ou *b*) de la Loi, le prêteur agréé doit adresser à la Société une formule de Demande de police prescrite par la Société.

(2) Sur réception de la formule de Demande de police mentionnée au paragraphe (1), la Société doit émettre au prêteur agréé une police d'assurance dans la forme établie à l'annexe I ou, si le prêt est consenti à partir du 20 mars 1959, dans la forme établie à l'annexe II.

(3) Lorsque le prêteur agréé l'exige, la police d'assurance décrite au paragraphe (2) peut être rédigée en faveur du prêteur agréé et d'un fiduciaire nommé par le prêteur agréé aux termes de l'article 20 de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, suivant les intérêts de chacun.

24. (1) Lorsque la Société promet d'assurer un prêt à un bâtisseur, elle peut déterminer le prix maximum de vente de la

house and may require that the amount of the loan be conditional upon the sale of the house to a home purchaser at a price not in excess of the maximum selling price so determined.

(2) Where the Corporation determines the maximum selling price of a house pursuant to subsection (1), the approved lender, prior to advancing the final 10 per cent of the loan, shall provide the Corporation with evidence of the selling price in a form prescribed by the Corporation and, in the event the selling price exceeds the maximum selling price, the loan shall be reduced to not more than 90 per cent of the approved loan.

(3) Where a builder falsely states the selling price of a house, the Corporation may refuse to undertake to insure any further loans to that builder or to any company or corporation with which he is directly or indirectly associated, within a period of 18 months from the date of the false statement.

25. (1) When the Corporation has notified an approved lender that the construction of a house has been completed and when a home purchaser, who meets the requirements of section 26, has acquired title to the mortgaged property and has assumed the builder's personal covenants under the mortgage securing an insured loan, the approved lender may release the builder from his personal covenants under the said mortgage if, in the Province of Quebec, the approved lender expressly reserves the hypothecs attached to the builder's obligations under the deed of loan.

(2) Where a builder or his agent knowing or reasonably being able to know that a home-owner applicant or the purchaser of a housing project does not meet the requirements of section 26 and, without disclosing that knowledge to the approved lender, sponsors that applicant or purchaser, the Corporation may refuse to undertake to insure further loans to that builder for such time, not exceeding 18 months, as shall appear to the Corporation to be warranted.

26. (1) An approved lender shall use its best efforts to ensure, when approving a loan to a home owner or when approving a home purchaser, that the gross debt service ratio,

(*a*) where the loan is in respect of a one-family dwelling, does not exceed 30 per cent, or

(*b*) where the loan is in respect of a home-owner semi-detached house, does not exceed 42 per cent

of the gross annual income of that home owner or home purchaser.

(2) In computing the ratio referred to in subsection (1), an approved lender may

(*a*) include in the gross annual income of a home owner or home purchaser such portion of the investment income and gross earnings of the spouse of the home owner or home purchaser as the approved lender considers appropriate; and

(*b*) where the approved lender considers that a home owner or home purchaser would be a satisfactory borrower, notwithstanding a gross debt service ratio exceeding the gross debt service ratio set out in subsection (1), with the concur-

maison et elle peut exiger que le montant du prêt dépende de ce que la maison est vendue à un acheteur-occupant à un prix qui ne dépasse pas le prix maximum de vente ainsi déterminé.

(2) Lorsque la Société détermine le prix de vente maximum d'une maison en conformité du paragraphe (1), le prêteur agréé avant d'avancer le dernier dixième du prêt devra remettre à la Société une preuve du prix de vente en une forme prescrite par la Société et advenant que le prix de vente dépasse le prix maximum de vente, le prêt sera réduit pour se chiffrer au maximum, à 90 pour cent du prêt approuvé.

(3) Si un bâtisseur fait une fausse déclaration au sujet du prix de vente d'une maison, la Société peut refuser de promettre d'assurer tout autre prêt à ce bâtisseur ou à toute compagnie ou corporation avec laquelle il est directement ou indirectement associé, pour une période de 18 mois depuis la date de la fausse déclaration.

25. (1) Lorsque la Société a informé un prêteur agréé que la construction d'une maison a été parachevée et qu'un acheteur répondant aux exigences de l'article 26 a acquis le titre de la propriété hypothéquée et assumé les obligations personnelles du bâtisseur, aux termes de l'hypothèque garantissant un prêt assuré, le prêteur agréé peut libérer le bâtisseur de ses obligations personnelles aux termes de ladite hypothèque; cependant, dans la province de Québec, le prêteur agréé se réserve expressément les hypothèques garantissant les obligations du bâtisseur, aux termes de l'acte de prêt.

(2) Lorsqu'un bâtisseur ou son agent, bien qu'il sait ou puisse savoir raisonnablement que ce réquérant ou cet acheteur ne peut répondre aux exigences de l'article 26 et qu'il néglige de déclarer cette connaissance de cause à un prêteur agréé, et se porte garant de ce réquérant ou acheteur, la Société peut refuser s'assurer des prêts additionnels à ce bâtisseur, et ce refus peut être prolongé pour une période ne dépassant pas 18 mois, selon que la Société le juge à propos.

26. (1) Le prêteur agréé doit faire tout son possible pour s'assurer, lorsqu'il approuve un prêt en faveur d'un propriétaire-occupant ou lorsqu'il agrée un acquéreur de sa propre demeure, que le rapport d'amortissement brut de la dette,

a) lorsque le prêt est consenti à l'égard d'une habitation unifamiliale, ne dépasse pas 30 pour cent, ou

b) lorsque le prêt est consenti à l'égard d'une maison jumelée de propriétaire-occupant, ne dépasse pas 42 pour cent

du revenu annuel brut dudit propriétaire-occupant ou acquéreur de sa propre demeure.

(2) Dans le calcul du rapport mentionné au paragraphe (1), le prêteur agréé peut

a) inclure, dans le revenu annuel brut d'un propriétaire-occupant ou d'un acquéreur de sa propre demeure, la partie du revenu de placements et des gains bruts du conjoint dudit propriétaire-occupant ou acquéreur qu'il juge à propos d'y inclure; et

b) avec le consentement de la Société, agréer un propriétaire-occupant ou un acquéreur de sa propre demeure, lorsqu'il estime que ledit propriétaire ou acquéreur est un

rence of the Corporation, approve such home owner or home purchaser.

(3) In approving a loan to a home owner, an approved lender shall obtain evidence that the home owner is providing from his own resources an amount represented by land, cash and labour of at least five per cent of the value of the house, as determined by the Corporation.

(4) In approving a home purchaser, an approved lender shall obtain evidence that the home purchaser is providing from his own resources an amount represented by cash and labour of at least five per cent of the purchase price of the house.

27. When an approved lender has approved a loan or has approved a sale from a builder to a home purchaser, the approved lender shall forthwith forward to the Corporation details of the loan or sale in a form prescribed by the Corporation.

28. (1) An approved lender in advancing an approved loan shall retain

(*a*) an amount equal to the estimated cost of completion of construction of the mortgaged premises for the purpose of ensuring the completion of such construction; and

(*b*) when the loan is made to a builder

(i) an amount equal to 10 per cent of the loan, for the purpose of ensuring that a sale by the builder complies with the requirements of the Corporation pursuant to section 24, and

(ii) an amount equal to 15 per cent of the loan, for the purpose of ensuring that the mortgaged premises are sold to a home purchaser who is acceptable to the approved lender, qualifies for approval under section 26 and has assumed liability under the mortgage.

(2) Notwithstanding subsection (1), in the case of a loan to a builder, an approved lender is not required to retain an amount exceeding the estimated cost of completion of construction of the mortgaged premises, or 25 per cent of the amount of the loan, whichever is the greater, and where progress advances are insured an approved lender may advance up to the amount approved by the Corporation under section 20.

29. (1) Subject to subsection (2), amounts retained by an approved lender pursuant to section 28 may be advanced only when the purposes for which they have been retained have been fulfilled.

(2) Where an approved lender has approved a loan to assist a builder in the construction of a housing project that is to be for sale and the builder has not sold the project after three months from the date established in the mortgage for adjustment of interest, the approved lender may release to the builder further advances on the loan if, prior to sale of the housing project, loan advances do not exceed the maximum loan that could be made for the project if it were a rental housing project.

30. (1) Subject to subsection 29(2), if the purposes for which amounts have been retained under section 28 cannot be

emprunteur satisfaisant bien que le rapport d'amortissement brut de la dette dépasse le chiffre établi au paragraphe (1).

(3) En approuvant un prêt à un propriétaire de maison, le prêteur agréé doit obtenir la preuve que ledit propriétaire de maison fournit, à même ses propres ressources, un montant représenté par du terrain, de l'argent comptant et du travail, égal à au moins cinq pour cent de la valeur de la maison, déterminée par la Société.

(4) En approuvant un acheteur de maison, le prêteur agréé doit obtenir la preuve que ledit acheteur d'une maison fournit, à même ses propres ressources, un montant représenté par de l'argent comptant et du travail, égal à au moins cinq pour cent du prix d'achat de la maison.

27. Lorsqu'un prêteur agréé a approuvé un prêt ou a approuvé une vente d'un bâtisseur à un acheteur-occupant, le prêteur agréé adressera immédiatement à la Société les détails du prêt ou de la vente, en la forme prescrite par la Société.

28. (1) Un prêteur agréé, en avançant un prêt approuvé, retiendra

a) un montant égal au coût estimatif du parachèvement de la construction des lieux hypothéqués afin d'assurer que la construction sera parachevée; et

b) lorsque le prêt est consenti à un bâtisseur,

(i) un montant égal à 10 pour cent du prêt, afin d'assurer que la vente par le bâtisseur est conforme aux exigences de la Société, en vertu de l'article 24, et

(ii) un montant égal à 15 pour cent du prêt, afin d'assurer que les lieux hypothéqués sont vendus à un acheteur qui est acceptable par le prêteur agréé, qui est admissible aux termes de l'article 26, et qui a assumé la responsabilité de l'hypothèque.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), dans le cas d'un prêt à un bâtisseur, un prêteur agréé n'est pas tenu de retenir le plus élevé d'un montant en excédent du coût estimatif du parachèvement de la construction des lieux hypothéqués, ou 25 pour cent du montant du prêt; de plus, lorsque les avances progressives sont assurées, un prêteur agréé peut avancer jusqu'à concurrence du montant approuvé par la Société en vertu de l'article 20.

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les montants retenus par un prêteur agréé en vertu de l'article 28 peuvent être avancés seulement lorsque ont été atteintes les fins pour lesquelles ces montants ont été retenus.

(2) Lorsqu'un bâtisseur à qui un prêt a été approuvé pour venir en aide à la construction d'un projet d'habitation pour la vente, n'a pas vendu le projet après les trois mois qui suivent la date fixée dans l'hypothèque pour l'ajustement des intérêts, un prêteur agréé peut libérer au bâtisseur d'autres avances au compte du prêt, à condition que, antérieurement à la vente du projet d'habitation, les avances au compte du prêt ne dépassent pas le montant maximum du prêt qui pourrait être accordé pour un projet s'il s'agissait d'un projet de logements à loyer.

30. (1) Sous réserve du paragraphe 29(2), si les fins pour lesquelles les montants ont été retenus aux termes de l'article

fulfilled, the amount of the loan shall be reduced by the amounts retained for such purposes and the loan as so reduced shall be the maximum loan permitted under these Regulations.

(2) For the purposes of subsection (1), if a builder has not sold a housing project after six months from the date established in the mortgage for adjustment of interest, the approved lender may deem that a condition that the house be sold to an approved purchaser cannot be fulfilled.

31. (1) Where an approved loan has not been fully advanced, an approved lender may request from the Corporation a policy of mortgage loan insurance to cover the full amount of the loan if

(*a*) the construction of the house has been substantially completed;

(*b*) the house is occupied by a home owner or home purchaser;

(*c*) the estimated cost of completion of the house does not exceed $500;

(*d*) the completion of the house is delayed by seasonal weather conditions; and

(*e*) the unadvanced portion of the loan is at least twice the estimated cost of completing the house as determined by the Corporation.

(2) The Corporation may issue a policy of mortgage loan insurance as requested pursuant to subsection (1) if the approved lender undertakes

(*a*) to complete the house to the satisfaction of the Corporation within such time as is stipulated by the Corporation, unless the Corporation approves a reduction in the loan pursuant to section 32;

(*b*) in the event that the loan is reduced pursuant to section 32, to return the policy to the Corporation so that it may be replaced by a policy covering the loan as so reduced;

(*c*) to save the Corporation harmless from any claim against the mortgaged premises arising prior to completion of the house or the reduction of the loan; and

(*d*) to pay to the Corporation when the loan is fully advanced the balance of the insurance fee applicable to the loan.

32. Where an approved lender has requested a policy of mortgage loan insurance under section 31 and the builder has not completed construction within the time required by the Corporation, the approved lender, with the approval of the Corporation, may reduce the loan by the amount not at that time advanced, and the loan as so reduced shall be the maximum loan permitted under these Regulations.

33. An approved lender, in its sole discretion or on the instruction of the holder of an insured loan, may waive the payment of bonus of interest prescribed in the mortgage and may accept additional payments in excess of those provided for in the mortgage.

34. (1) There shall be fixed in the mortgage a date for adjustment of interest on an approved loan, which date, as nearly as may be estimated, shall be not more than two months after the completion of construction of the mortgaged premises

28 n'ont pas été atteintes, le montant du prêt sera réduit des montants retenus à ces fins, et le prêt ainsi réduit sera le prêt maximum permis en vertu des présents règlements.

(2) Aux fins du paragraphe (1), si un bâtisseur n'a pas vendu un projet d'habitation après les six mois qui suivent la date fixée dans l'hypothèque pour l'ajustement des intérêts, le prêteur agréé peut juger qu'il est impossible de remplir la condition stipulant que la maison doit être vendue à un acheteur approuvé.

31. (1) Lorsqu'un prêt approuvé n'a pas été entièrement avancé, un prêteur agréé peut demander à la Société d'émettre une police d'assurance du prêt hypothécaire au plein montant du prêt, si

a) la construction de la maison est à peu près parachevée;

b) la maison est occupée par un propriétaire-occupant ou un acheteur-occupant;

c) le coût estimatif du parachèvement de la maison ne dépasse pas $500;

d) le parachèvement de la maison est retardé en raison des intempéries saisonnières; et si

e) la portion non avancée du prêt est au moins égale à deux fois le coût estimatif du parachèvement de la maison, tel qu'il a été établi par la Société.

(2) La Société, peut émettre une police d'assurance d'un prêt hypothécaire ainsi demandée en vertu du paragraphe (1), si le prêteur agréé s'engage

a) à parachever la maison à la satisfaction de la Société dans le délai prescrit par cette dernière, à moins que la Société n'ait approuvé une réduction du prêt en vertu de l'article 32;

b) à retourner la police à la Société advenant que le prêt soit réduit en vertu de l'article 32, afin qu'elle puisse la remplacer par une police au montant du prêt ainsi réduit;

c) à tenir la Société indemne et à couvert de toute réclamation contre les lieux hypothéqués, qui pourrait être faite avant le parachèvement de la maison ou la réduction du prêt, comme susdit; et

d) à payer à la Société, lorsque le prêt est entièrement avancé, le solde du droit d'assurance applicable au prêt.

32. Si un prêteur agréé a demandé une police d'assurance d'un prêt hypothécaire en vertu de l'article 31, et si le bâtisseur n'a pas parachevé la construction, dans le délai prescrit par la Société, le prêteur agréé peut, avec l'approbation de la Société, réduire alors le prêt du montant qui n'a pas encore été avancé, et le prêt ainsi réduit sera le prêt maximum permis en vertu du présent règlement.

33. Un prêteur agréé, à sa seule discrétion ou sur instructions du détenteur d'un prêt assuré, peut renoncer au paiement du boni d'intérêt prescrit dans l'hypothèque, et il peut accepter les paiements additionnels en excédent de ceux qui sont prévus par l'acte d'hypothèque.

34. (1) Dans le compte d'hypothèque, une date d'ajustement des intérêts sera fixée pour un prêt approuvé, et cette date, aussi près qu'elle peut être calculée, ne devant pas être plus de deux mois après la date de parachèvement de la propriété

or occupation thereof, whichever occurs first; and the date for commencement of combined payments of principal, interest and taxes shall, in the case of a loan repayable on a monthly basis, be one month after the interest adjustment date and in the case of a loan repayable on a quarterly, semi-annual or annual basis be three months, six months or one year, respectively, after the interest adjustment date.

(2) Where completion of construction of the mortgaged premises or occupation thereof occurs prior to the date estimated or such completion or occupation has not occurred or is unlikely to occur by such date, the approved lender may agree from time to time with the owner that the dates for repayment of the mortgage moneys and adjustment and computation of interest be amended, but the date for adjustment of interest finally agreed upon shall be not later than two months after the last estimated date for completion of construction of the mortgaged premises or occupation thereof, whichever occurs first.

(3) Where an approved loan is not fully advanced or where a part of the loan has been repaid prior to the advance of the full amount of the loan, the approved lender may agree with the borrower to reduce the amount of monthly payments or any of them provided that such reduced payments are sufficient to amortize the loan over the amortization period established for the loan as approved.

35. (1) Subject to sections 33 and 34, the owner of, or an approved lender administering, an insured loan shall not alter the terms of repayment without the approval of the Corporation nor permit any derogation in the rights of the mortgagee against the mortgaged premises by way of postponement, partial discharge or otherwise without the approval of the Corporation.

(2) Notwithstanding subsection (1), the owner of, or an approved lender administering, an insured loan may, without the approval of the Corporation,

(*a*) consent to the creation of any easement, restriction or encroachment to which the Corporation could not object by virtue of subsection 44(2); and

(*b*) in respect of any loan referred to in subsection 9(3), agree with the borrower to renew or extend the mortgage made in respect thereto and to vary the rate of interest and the amount of the monthly payments on that mortgage.

36. Except as provided in section 25, an approved lender shall not, without the approval of the Corporation, release any collateral security or personal covenant taken as further security to a loan that was insured subject to the taking of such further security.

37. (1) During the advancing of an approved loan and the period of repayment thereof, an approved lender shall cause the interests of the mortgagee to be protected by fire insurance in accordance with normal mortgage practice, and if, before the loan has been repaid in full, the mortgaged premises are damaged by fire to an amount exceeding $1,000, the approved lender shall notify the Corporation immediately, and after

hypothéquée ou de son occupation, selon l'antériorité de l'une ou de l'autre de ces deux dates; et la date pour le commencement des paiements combinés de principal, intérêts et de taxes, dans le cas d'un prêt remboursable mensuellement, sera un mois après la date d'ajustement des intérêts, et dans le cas d'un prêt remboursable trimestriellement, semestriellement ou annuellement, sera trois mois, six mois ou un an respectivement après la date d'ajustement des intérêts.

(2) Lorsque le parachèvement de la propriété hypothéquée ou son occupation se produisent antérieurement à la date calculée ou lorsque le parachèvement de la propriété ou son occupation ne sont pas produits ou ne se produiront probablement pas à cette date, le prêteur agréé peut, à l'occasion, s'entendre avec le propriétaire pour que les dates de remboursement des deniers hypothécaires, d'ajustement et du calcul des intérêts soient modifiées, mais la date définitive qui aura été fixée pour l'ajustement des intérêts doit être au plus tard deux mois après la dernière date estimative du parachèvement de la construction ou de l'occupation de la propriété occupée, selon l'antériorité de l'une ou de l'autre de ces deux dates.

(3) Lorsqu'un prêt approuvé n'a pas été complètement avancé ou lorsqu'une partie d'un prêt a été remboursée, avant que le plein montant du prêt ait été avancé, un prêteur agréé peut convenir avec l'emprunteur de réduire les mensualités ou une partie de celles-ci, pourvu que les mensualités ainsi réduites suffisent à amortir le prêt au cours de la période d'amortissement fixée pour le prêt, tel qu'il a été approuvé.

35. (1) Sous réserve des articles 33 et 34, le propriétaire d'un prêt assuré ou un prêteur agréé qui administre un tel prêt ne doit pas modifier les conditions de remboursement sans l'approbation de la Société, ni permettre aucune dérogation aux droits des créanciers hypothécaires contre la propriété hypothéquée, par suite d'un retard ou d'un acquittement partiel ou autrement, sans l'approbation de la Société.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le propriétaire d'un prêt assuré ou un prêteur agréé qui l'administre peut, sans l'approbation de la Société,

a) consentir à la création d'une servitude, d'une restriction ou d'un empiétement auxquels la Société ne pourrait s'objecter en vertu du paragraphe 44(2); et

b) en ce qui concerne tout prêt mentionné au paragraphe 9(3) convenir avec l'emprunteur de renouveler ou de prolonger l'hypothèque consentie en rapport avec ce prêt et de modifier le taux d'intérêt et le montant des mensualités au compte de cette hypothèque.

36. Sauf les stipulations de l'article 25, un prêteur agréé ne pourra libérer, sans l'assentiment de la Société, aucun nantissement ni engagement personnel accessoire, demandé comme garantie additionnelle du remboursement d'un prêt assuré subordonnément à la prise de cette garantie additionnelle.

37. (1) Durant la période des avances d'un prêt approuvé et la période de remboursement de celui-ci, un prêteur agréé doit voir à ce que les intérêts du créancier hypothécaire soient protégés par une assurance-incendie, conformément à la pratique normale en matière de prêts hypothécaires. Si, avant le remboursement intégral du prêt, les lieux hypothéqués étaient endommagés par l'incendie pour un montant en excédent de

such notification all repairs shall be subject to inspection by the Corporation and completed to its satisfaction.

(2) A claim by an approved lender under a policy of mortgage loan insurance shall be reduced by an amount equal to the amount by which the cost of repairing or replacing fire damage or loss to the mortgaged premises exceeds amounts paid under fire insurance policies in force respecting those premises unless the damage or loss is repaired or replaced prior to settlement of any claim under the mortgage loan insurance, and any cost to the approved lender of effecting such repairs or replacements shall not be approved by the Corporation as a borrower's charge.

38. (1) Within 30 days after the end of each calendar month, an approved lender shall mail to the Corporation a report in a form prescribed by the Corporation, listing all insured loans administered by it that are in arrears as at the end of such month to the extent, in respect of mortgages repayable by monthly instalments, of an amount equal to, or in excess of, three monthly instalments of principal, interest and taxes, and in respect of mortgages repayable by quarterly, semi-annual or annual instalments, in any amount, and advising the Corporation of the steps taken to remedy the arrears position of each mortgage account listed.

(2) Within 30 days of receipt of the report referred to in subsection (1), the Corporation shall advise the approved lender whether the steps taken by the approved lender to remedy the arrears position of a mortgage account are satisfactory to the Corporation, or alternatively, the steps that the Corporation requires the approved lender to take in respect of such account before the approved lender may include in a claim for a loss settlement interest referred to in paragraph 8(1)(*d*) of the Act.

39. Within 30 days after the end of each calendar year, an approved lender shall mail to the Corporation, in a form acceptable to the Corporation, a statement showing the aggregate principal amount outstanding for all insured loans administered by that approved lender as of December 31st or the year end of the approved lender where the date of such year end falls between October 31st and December 31st.

40. If an insured loan is sold and the policy of mortgage loan insurance is assigned to an approved lender, the loan may be administered by any approved lender.

41. If an insured loan is sold and the policy of mortgage loan insurance is assigned to any person other than an approved lender, the approved lender selling such loan shall agree with the purchaser of the loan to administer the loan, or to arrange for another approved lender to administer the loan, until its maturity, in accordance with the Act and these Regulations and to carry out such administration in accordance with normal mortgage practice.

$1,000, le prêteur agréé doit avertir la Société immédiatement après avoir été mis au courant des dommages et, à la suite de cet avis, toutes les réparations seront sujettes à l'inspection de la Société, et elles doivent être effectuées à sa satisfaction.

(2) Le montant d'une réclamation faite par un prêteur agréé en vertu d'une police d'assurance d'un prêt hypothécaire, sera réduit d'un montant égal au montant du coût de réparation des dommages ou de remplacement des pertes par l'incendie aux lieux hypothéqués, en excédent des montants payés par les polices d'assurance-incendie en vigueur sur les lieux, à moins que le dommage n'ait été réparé ou la perte remplacée avant le règlement de toute réclamation en vertu de l'assurance d'un prêt hypothécaire, et ce qu'il en coûte au prêteur agréé pour avoir effectué ces réparations ou ces remplacements, ne sera pas approuvé par la Société comme frais à la charge de l'emprunteur.

38. (1) Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque mois civil, le prêteur agréé adressera à la Société un rapport en la forme prescrite par la Société, désignant tous les prêts assurés qu'il administre et qui sont en souffrance au terme de ce mois, en ce qui concerne les hypothèques remboursables en mensualités, d'un montant égal à trois mensualités comportant principal, intérêt et taxes ou en excédent de ce montant, et de tout montant en ce qui concerne les hypothèques remboursables trimestriellement, semestriellement ou annuellement, et le prêteur agréé doit informer la Société des mesures prises pour recouvrer les arriérés de chaque compte d'hypothèque compris dans le rapport.

(2) Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport mentionné au paragraphe (1), la Société informera le prêteur agréé que les mesures prises par le prêteur agréé pour recouvrir les arriérés en souffrance d'un compte hypothécaire sont satisfaisantes pour la Société et alternativement, la Société informera le prêteur des mesures que la Société exige que le prêteur agréé prenne en ce qui concerne ce compte avant que le prêteur agréé puisse inclure dans une réclamation pour un règlement de perte, l'intérêt dont il est fait mention à l'alinéa 8(1)*d*) la Loi.

39. Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année civile, un prêteur agréé doit adresser à la Société, en une forme acceptable par cette dernière, un état indiquant le montant global de principal en instance pour tous les prêts assurés administrés par ce prêteur agréé; la date de fermeture de la liste sera le 31 décembre de chaque année, ou la date de fermeture de l'année financière du prêteur agréé lorsque cette date tombe entre le 31 octobre et le 31 décembre inclusivement.

40. Si un prêt assuré est vendu et si la police d'assurance d'un prêt hypothécaire est transportée à un prêteur agréé, le prêt peut être administré par tout prêteur agréé.

41. Si un prêt assuré est vendu et si la police d'assurance d'un prêt hypothécaire est transportée à toute personne autre qu'un prêteur agréé, le prêteur agréé qui vend ce prêt doit convenir avec l'acheteur du prêt d'administrer le prêt ou de s'entendre avec un autre prêteur agréé pour l'administration du prêt jusqu'à son échéance, suivant la pratique courante en matière de prêts hypothécaires, et conformément à la Loi et au présent règlement.

42. (1) A claim under a policy of mortgage loan insurance shall be filed by an approved lender in a form prescribed by the Corporation within 30 days, or such longer period as the Corporation may approve, from the date upon which the mortgagee acquires title to the mortgaged property by foreclosure or otherwise.

(2) Where foreclosure proceedings have been instituted, an approved lender shall apply for a final order of foreclosure and for possession of the mortgaged property at the earliest date that it is entitled in law so to do or within such time as approved by the Corporation.

(3) Notwithstanding subsection (2), an approved lender may, after foreclosure proceedings have been instituted but before a final order of foreclosure is obtained,

(*a*) discontinue the action if costs and all payments in arrears are paid; or

(*b*) with the approval of the Corporation, postpone or discontinue the action if the borrower has made satisfactory arrangements to remedy the default.

43. A claim referred to in subsection 42(1) shall be submitted in a form prescribed by the Corporation and shall be accompanied by all title papers concerning the mortgaged property then in the possession of the claimant and, if required by the Corporation, by a draft of the proposed conveyance or transfer to the Corporation.

44. (1) The Corporation may, at its own expense, cause a search to be made of the title to the property referred to in section 43, and shall, within 45 days from the receipt of a claim, advise the approved lender whether or not it has objection to the adequacy of title; the approved lender, at its option and within 45 days from receipt of notice of such objection, or such longer period as the Corporation may approve, shall either satisfy the objection or withdraw the claim.

(2) The Corporation shall not object to

(*a*) any title that, in the opinion of leading solicitors and notaries generally, is marketable in the community in which the property is situated;

(*b*) such easements, restrictions or encroachments as would not be violated by the reasonable use of the land for residential purposes and the construction thereon of the housing project in accordance with the conditions under which the insured loan was made; or

(*c*) defects in title specified in the policy of mortgage loan insurance or arising out of any change in law after the making of the loan.

45. For the purpose of subsection 8(2) of the Act, a property conveyed to the Corporation may be occupied by any person who was not the owner of the property at the time of its acquisition by the mortgagee nor a person related by blood or marriage to such owner,

(*a*) in the case of a house, under a lease the unexpired term of which at the time of the conveyance to the Corporation does not exceed one year or such longer period as may be approved by the Corporation; or

42. (1) Un prêteur agréé doit déposer toute réclamation en vertu d'une police d'assurance d'un prêt hypothécaire en la forme prescrite par la Société, dans les 30 jours, ou telle période plus longue que la Société peut approuver, de la date à laquelle le créancier hypothécaire s'est vu transporter la propriété hypothécaire par forclusion ou autrement.

(2) Lorsqu'on a institué les procédures en forclusion, un prêteur agréé doit demander un ordre final de forclusion et le transport de la propriété sujette au *mortgage*, à la première date permise par la Loi ou dans telle période qui peut être approuvée par la Société (*Common Law*).

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un prêteur agréé peut, après que des procédures en forclusion ont été instituées, mais avant qu'un ordre final de forclusion ait été obtenu,

a) abandonner la poursuite si tous les paiements en retard sont payés; ou

b) avec l'approbation de la Société, remettre à plus tard ou abandonner la poursuite si l'emprunteur a pris des arrangements satisfaisants pour corriger le défaut de paiement.

43. Une réclamation visée au paragraphe 42(1) doit être soumise en la forme prescrite par la Société et elle doit être accompagnée de tous les titres concernant la propriété hypothéquée alors en possession du réclamant et, si la Société l'exige, d'un projet de l'acte de transport à la Société.

44. (1) La Société peut, à ses propres frais, faire faire des recherches sur les titres de la propriété visée à l'article 43 et, dans les 45 jours qui suivent la date de réception de la réclamation, elle donnera avis au prêteur agréé qu'elle fait objection ou non à l'état des titres. Le prêteur agréé, à son choix et dans les 45 jours qui suivent la date de réception d'un tel avis de la Société, ou après telle période plus longue que la Société peut approuver, doit justifier l'objection ou retirer la réclamation.

(2) La Société ne doit pas faire objection

a) à tout titre qui, de l'avis d'avocats et de notaires en vue d'une façon générale, est négociable dans la collectivité où la propriété est située;

b) aux servitudes, restrictions ou empiétements qui ne seraient pas violés par l'usage raisonnable du terrain à des fins résidentielles ni par la construction sur ce terrain du projet d'habitation conformément aux conditions auxquelles le prêt assuré a été fait; ou

c) à tous défauts dans le titre qui sont précisés dans la police d'assurance du prêt hypothécaire ou qui résultent de tout changement apporté à la Loi après le consentement du prêt.

45. Aux fins du paragraphe 8(2) de la Loi, une propriété qui est transportée à la Société peut être occupée par toute personne qui n'en était pas propriétaire au moment où le créancier hypothécaire l'a acquise, ni une personne apparentée à ce propriétaire par le sang ou par le mariage,

a) dans le cas d'une maison, en vertu d'un bail dont la durée à courir au moment du transport à la Société, ne dépasse pas un an ou telle période plus longue que la Société peut approuver; ou

(*b*) in the case of a multiple family dwelling, under a lease the unexpired term of which at the time of the conveyance to the Corporation does not exceed three years or such longer period as may be approved by the Corporation.

46. When the Corporation has approved title to a property, the approved lender shall,

(*a*) where he has obtained possession of the property or where the property is occupied by a person specified in section 45, forthwith tender to the Corporation a conveyance or transfer of the property containing such covenants and warranties as to the acts of the grantor as the Corporation may require and, subject to section 45, possession of the property, or

(*b*) where he has not obtained possession of the property and the property is not occupied by a person specified in section 45, forthwith enter into an agreement with the Corporation to convey the property to the Corporation by conveyance or transfer containing such covenants and warranties as to the acts of the grantor as the Corporation may require, when the approved lender obtains possession of the property,

and the Corporation shall, within 15 days from the receipt by it of such conveyance or transfer, pay to the approved lender the amount payable under the policy of mortgage loan insurance.

47. (1) For the purpose of section 8 of the Act, borrowers' charges shall be deemed to be approved if disbursed by an approved lender in accordance with the terms of the mortgage to safeguard the interests of the mortgagee and the Corporation, for insurance premiums for fire and other perils insured against, for taxes and other rates or charges levied against the property, which have priority over the mortgage, for any emergency expense not exceeding in cost $100, and for such other purposes and in such amounts as may be approved by the Corporation in writing.

(2) An approved lender may, either before or after foreclosure, undertake the administration of a multiple-family rental housing project and, in such event, any operating deficit arising out of such administration after offsetting all income against all operating expenses including an administration fee of five per cent of gross rentals collected, shall be deemed to be a borrower's charge approved by the Corporation.

48. (1) An approved lender shall exercise reasonable care and prudence in the administration of an insured loan and the collection of the repayment thereof and shall be deemed not to be negligent if it follows the normal practices and procedures that pertain to the approved lender's general practice.

(2) Where an approved lender is negligent in the administration of a loan or in the protection of the loan security either before or after foreclosure, the Corporation may deduct from any sum payable under the policy of mortgage loan insurance, the amount of the damages sustained by the Corporation as a result of such negligence.

(3) Where the Corporation and the approved lender are unable to agree on the extent of the negligence referred to in subsection (2) or of the damages arising therefrom, the matter

b) dans le cas d'une habitation multifamiliale, en vertu d'un bail dont la durée à courir au moment du transport à la Société ne dépasse pas trois ans ou telle période plus longue que la Société peut approuver.

46. Lorsque la Société a approuvé les titres d'une propriété, le prêteur agréé,

a) lorsqu'il a obtenu possession de la propriété ou si la propriété est occupée par une personne spécifiée à l'article 45, offrira de transporter immédiatement la propriété à la Société, avec tels engagements et garanties de la part du cédant que la Société peut exiger, et sous réserve de l'article 45, de donner à la Société possession de la propriété, ou

b) lorsqu'il n'a pas obtenu possession de la propriété et celle-ci n'est pas occupée par une personne spécifiée à l'article 45, devra passer immédiatement un contrat avec la Société afin de transporter la propriété à la Société, avec tels engagements et garanties de la part du cédant que la Société peut exiger, lorsque le prêteur agréé obtient possession de la propriété,

et la Société, dans les 15 jours qui suivent la date de réception de ce transport, paiera au prêteur agréé le montant qui est dû à ce dernier en vertu de la police d'assurance du prêt hypothécaire.

47. (1) Aux fins de l'article 8 de la Loi, les frais à la charge de l'emprunteur seront censés avoir été approuvés s'ils ont été déboursés par un prêteur agréé, conformément aux conditions de l'acte d'hypothèque dans le but de sauvegarder les intérêts du créancier hypothécaire et de la Société, pour des primes d'assurance contre l'incendie et tous autres risques contre lesquels la propriété est assurée, pour les taxes et autres prélèvements ou cotisations prélevées sur la propriété, et qui ont priorité sur l'hypothèque, pour toute dépense urgente ne dépassant pas $100, et à telles autres fins et pour tels montants que la Société peut approuver par écrit.

(2) Un prêteur agréé peut, soit avant, soit après la poursuite hypothécaire, s'occuper de l'administration d'un projet de logements multifamiliaux à loyer, et dans ce cas, tout déficit d'exploitation provenant de cette administration après avoir opposé les revenus aux dépenses d'exploitation, y compris des frais d'administration de cinq pour cent des loyers bruts perçus, sera censé être des frais à la charge de l'emprunteur approuvés par la Société.

48. (1) Un prêteur agréé exercera un soin et une prudence raisonnables dans l'administration d'un prêt assuré et dans le recouvrement de celui-ci, et il ne sera pas censé avoir été négligent, s'il suit les procédures normales dans la pratique du prêteur agréé.

(2) Lorsqu'un prêteur agréé est négligent dans l'administration du prêt ou dans la protection de la garantie du prêt soit avant, soit après la poursuite hypothécaire, la Société peut alors déduire de toute somme payable en vertu de l'assurance du prêt hypothécaire, le montant des dommages subis par la Société par suite de cette négligence.

(3) Advenant que la Société et le prêteur agréé ne puissent s'entendre sur l'étendue de la négligence mentionnée au paragraphe (2) ou des dommages qui en découlent, le différend

shall be referred for arbitration to an arbitrator acceptable to the Corporation and the approved lender, or if no arbitrator is acceptable to both parties, then to three arbitrators, one of whom is chosen by each party and the third of whom is chosen by the other two.

(4) The costs of the arbitration shall be borne as agreed upon by both parties or in default of agreement as determined in the arbitration award.

49. (1) Where an insurance fee is charged to a borrower in respect of a loan pursuant to subsection 5(6) of the Act and where the loan instalments in respect of that loan are not being insured, the Corporation shall, at the request of the approved lender made in a form prescribed by the Corporation, pay to the approved lender $9 for each family housing unit in the housing project in respect of which the loan was made.

(2) No portion of the $9 referred to in subsection (1) shall be payable to an approved lender for a loan that is not an instalment loan.

50. Subject to section 36, an approved lender may take such further collateral security as it may require for the repayment of an approved loan, and may release, dispose of or deal with such security as it sees fit.

51. To ensure compliance with the Act and these Regulations, the Corporation may, by its authorized representative, during business hours of the approved lender, inspect the books, records and accounts of an approved lender with respect to any loans made pursuant to the Act.

PART II

52. In this Part,

"arbitrator" means the person appointed an arbitrator pursuant to section 58;

"borrower" means a person to whom a loan is made by an approved lender for the construction of a house, multiple-family dwelling or combination thereof for sale or for rent;

"condition" means the condition described in section 53 and on which every loan made by an approved lender to a borrower is insured by the Corporation;

"covenant" means a covenant in any agreement between the Corporation and a person to whom a loan is made by the Corporation that he will not, in the selling or leasing of any house or unit in any multiple-family dwelling constructed with the aid of that loan, discriminate against any person by reason of race, colour, religion, national origin, sex or marital status.

53. It is a condition of every loan made by an approved lender to a borrower and insured by the Corporation that the borrower will not, in the sale or leasing of any house or any unit in a multiple-family dwelling constructed with the aid of that loan, discriminate against any person by reason of race, colour, religion, national origin, sex or marital status.

sera alors déféré pour être tranché, à un seul arbitre acceptable par la Société et par le prêteur agréé, et advenant qu'aucun arbitre ne soit acceptable par les deux parties, le différend sera tranché par trois arbitres dont un sera choisi par la Société, un autre par le prêteur agréé et le troisième par les deux autres ainsi choisis.

(4) Les frais de l'arbitrage seront soldés suivant en ce qui est convenu par les parties, ou, à défaut d'entente, suivant la décision de l'arbitrage.

49. (1) Lorsqu'un droit d'assurance est exigé d'un emprunteur aux termes du paragraphe 5(6) de la Loi, et lorsque les avances au compte du prêt ne sont pas assurées, la Société doit, à la demande du prêteur agréé, faite en la forme prescrite par la Société, payer au prêteur agréé la somme de $9 pour chaque unité familiale de logement comprise dans le projet pour lequel le prêt a été consenti.

(2) Aucune portion des $9 dont il est question au paragraphe (1) ne sera payable à un prêteur agréé pour un prêt qui n'est pas un prêt par versements.

50. Sous réserve de l'article 36, un prêteur agréé peut prendre toute autre garantie accessoire qu'il peut exiger pour le remboursement d'un prêt approuvé et il peut se départir de cette garantie, en disposer ou en user comme il le jugera à propos.

51. Afin de s'assurer que le prêteur agréé se conforme à la Loi et au présent règlement, la Société peut, par son représentant autorisé, au cours des heures d'affaires du prêteur agréé faire l'inspection des livres, des registres et des comptes d'un prêteur agréé, en ce qui concerne tous prêts consentis en vertu de la Loi.

PARTIE II

52. Dans la présente partie,

«arbitre» signifie la personne désignée comme arbitre conformément à l'article 58;

«condition» signifie la condition pour la fin décrite à l'article 53 et à laquelle tout prêt consenti à un emprunteur par un prêteur agréé est assuré par la Société;

«convention» signifie une convention que renferme un contrat passé par la Société avec une personne à qui elle consent un prêt et aux termes de laquelle cette personne s'engage, dans la vente ou la location d'une maison ou d'un logement compris dans une habitation multifamiliale construits grâce à ce prêt, à ne pas établir de distinctions fondées sur la race, la couleur, la religion, l'origine ethnique, le sexe ou l'état matrimonial d'une personne; et

«emprunteur» signifie la personne à qui un prêt est consenti par un prêteur agréé pour la construction d'une maison, d'un bâtiment multifamilial ou d'une combinaison des deux, pour la vente ou pour la location.

53. Tout prêt consenti par un prêteur agréé est assuré par la Société, et assujetti à la condition que l'emprunteur n'établisse pas, lorsqu'il vend ou loue à bail une maison ou un logement compris dans une habitation multifamiliale construits grâce à ce prêt, de distinctions fondées sur la race, la couleur, la

religion, l'origine ethnique, le sexe ou l'état matrimonial d'une personne.

54. The Corporation shall not issue an undertaking to insure a loan where

(*a*) the borrower has, within a period of three years immediately prior to the date of the application to insure, been guilty of a breach of a condition or covenant;

(*b*) in the opinion of the Corporation, the borrower is associated in the construction for sale or rent of a house, multiple-family dwelling or combination thereof with a person who has, within a period of three years immediately prior to the date of the application to insure, been guilty of a breach of a condition or covenant;

(*c*) the borrower is a corporation controlled directly or indirectly, whether through holding a majority of the shares of the corporation or in any other manner whatever, by a person who has, within a period of three years immediately prior to the date of the application to insure, been guilty of a breach of a condition or covenant;

(*d*) the borrower is a person who controls directly or indirectly, whether by holding a majority of the shares of the corporation or in any other manner whatever, a corporation that has, within a period of three years immediately prior to the date of the application to insure, been guilty of a breach of a condition or covenant; or

(*e*) the borrower is a corporation having not less than two and not more than 12 shareholders, any one of whom has, within a period of three years immediately prior to the date of the application to insure, been guilty of a breach of a condition or covenant.

54. La Société ne doit pas émettre une promesse d'assurer un prêt

a) si, dans la période de trois ans qui précède immédiatement la date à laquelle une demande d'assurer un prêt est faite, un emprunteur s'est rendu coupable d'une infraction à une condition ou à une convention;

b) si, de l'avis de la Société, l'emprunteur est associé à la construction pour la vente ou la location d'une maison unifamiliale, d'un bâtiment multifamilial ou d'une combinaison des deux, avec une personne qui, dans les trois ans qui précèdent immédiatement la date à laquelle une demande d'assurer un prêt est faite, a été trouvée coupable d'une infraction à une condition ou à une convention;

c) si l'emprunteur est une corporation dirigée directement ou indirectement, soit parce qu'elle détient une majorité des actions de la corporation ou de quelque autre façon que ce soit, par une personne qui, au cours des trois années qui précèdent immédiatement la date à laquelle une demande d'assurer un prêt est faite, a été trouvée coupable d'une infraction à une condition ou à une convention;

d) si l'emprunteur est une personne qui dirige directement ou indirectement, soit parce qu'elle détient une majorité des actions de la corporation ou de quelque autre façon que ce soit, une corporation qui, au cours des trois années qui précèdent immédiatement la date à laquelle une demande d'assurer un prêt a été faite, a été trouvée coupable d'une infraction à une condition ou à une convention; ou

e) si l'emprunteur est une corporation qui comprend pas moins de deux ni plus de 12 actionnaires dont l'un ou l'autre, au cours des trois années qui précèdent immédiatement la date à laquelle une demande d'assurer un prêt a été faite, a été trouvé coupable d'une infraction à une condition ou à une convention.

55. Where a person complains to the Corporation that a borrower has breached a condition in connection with the lease or sale of a house or a unit in a multiple-family dwelling constructed with the aid of a loan insured by the Corporation, the Corporation shall request the complainant, if he has not already done so in his complaint, to attach thereto a statement of the allegations of fact upon which he bases his complaint including the date or dates on which he alleges the breach of a covenant occurred, such statement being divided into paragraphs numbered consecutively and each containing a separate allegation.

55. Lorsqu'une personne se plaint à la Société qu'un emprunteur enfreint une condition, lors de la location ou de la vente d'une maison ou d'un logement compris dans une habitation multifamiliale construits grâce à un prêt assuré par la Société, cette dernière doit demander à la plaignante de joindre à sa plainte, si elle ne l'a pas déjà fait, un énoncé des allégations sur lesquelles elle fonde sa plainte, y compris la date ou les dates auxquelles elle allègue qu'il y a eu contravention; un tel énoncé doit être divisé en paragraphes numérotés consécutivement, chacun renfermant une allégation distincte.

56. Upon receipt of the complaint referred to in section 55, the Corporation shall send by registered mail to the borrower against whom the complaint is made a copy of the complaint (including the attached statement, if any) and a notice that he has 20 days in which to admit or deny the complainant's allegations.

56. Sur réception de la plainte dont il est fait mention à l'article 55, la Société adressera une copie de la plainte (y compris le rapport annexé, s'il y a lieu) par poste recommandée à l'emprunteur contre qui la plainte est formulée, en lui indiquant qu'il a 20 jours pour admettre ou nier l'accusation portée contre lui.

57. Where a borrower against whom a complaint has been made denies that he has broken the condition, he shall prepare and forward to the Corporation a statement admitting or denying and commenting on each allegation set out in the complaint and containing any further allegations of fact on

57. Lorsqu'un emprunteur contre qui une plainte a été formulée, nie avoir enfreint la condition, il doit préparer et adresser à la Société, un rapport par lequel il admet ou nie et commente chaque déclaration énoncée dans la plainte; ce rapport doit contenir toutes autres allégations sur lesquelles il

which he intends to rely, set out in paragraphs numbered consecutively and each containing a separate allegation.

58. Upon receipt of the statement of denial, the Corporation shall forward to the Minister the complaint and the denial and, if the Minister is of the opinion that the complaint and statement of denial thereof so warrant, he may appoint an arbitrator to determine whether the borrower has broken the condition.

59. Any person who is a barrister or advocate of at least 10 years standing at the bar of any province may be appointed an arbitrator.

60. (1) The arbitrator may, having regard to all the circumstances including the matter of expenses and convenience to the complainant and the borrower, fix the time and place for the hearing and determination of the complaint.

(2) The arbitrator shall give 20 days notice to the complainant and the borrower of the time and place fixed by him for the hearing of the complaint.

61. The arbitrator shall

(*a*) examine such witnesses as the complainant or borrower brings before him;

(*b*) hold such sessions and conduct the proceedings of the hearing in such manner as may seem to him most convenient for the speedy and efficient discharge of his duties; and

(*c*) report his determination in writing to the Minister stating the date or dates on which the breach of the condition, if any, occurred.

62. In any case when a borrower

(*a*) has admitted the complainant's allegations that he has broken the condition,

(*b*) has not denied the complainant's allegations that he has broken the condition within the prescribed period of 20 days or such reasonable extension thereof as the Corporation may have granted to him, or

(*c*) has been determined by the arbitrator to have broken the condition,

he shall be deemed for the purpose of section 54 to have broken the condition.

63. (1) Every complainant shall, in sending his complaint to the Corporation, pay to the Corporation a fee of $15 which amount shall be returned to him

(*a*) if the borrower has broken the condition; or

(*b*) the arbitrator so recommends.

(2) The expenses and remuneration of the arbitrator shall be paid by the Corporation to the extent authorized by the Minister.

(3) Subject to subsections (1) and (2), no costs may be awarded to the arbitrator and no fees charged to either party by him.

a l'intention de s'appuyer, énoncées dans des alinéas numérotés consécutivement, et chaque alinéa doit renfermer une allégation distincte.

58. Sur réception de la déclaration de dénégation, la Société doit adresser au Ministre la plainte avec la négation de culpabilité, et si le Ministre est d'avis que la plainte et la déclaration de dénégation justifient une telle mesure, il peut nommer un arbitre afin de déterminer si l'emprunteur a enfreint la condition établie.

59. Toute personne qui est un avoué ou un avocat et qui a au moins 10 années d'expérience au barreau de toute province peut être nommée arbitre.

60. (1) L'arbitre peut, en tenant compte de toutes les circonstances, y compris les dépenses et la commodité pour le plaignant et pour l'emprunteur, fixer le lieu et l'endroit où la plainte sera entendue et jugée.

(2) L'arbitre doit donner un préavis de 20 jours au plaignant et à l'emprunteur du lieu et de l'endroit fixés par lui pour entendre les allégations du plaignant et les réponses de l'emprunteur.

61. L'arbitre doit

a) examiner les témoins que le plaignant ou l'emprunteur lui présente;

b) diriger les séances et l'audition de la cause de la façon qu'il jugera la plus commode pour l'exercice rapide et efficace de ses fonctions; et

c) faire connaître dans un rapport écrit au Ministre le jugement qu'il aura porté dans cette cause, en indiquant la date ou les dates auxquelles l'infraction à la condition, s'il y a lieu, s'est produite.

62. Dans tous les cas, lorsqu'un emprunteur

a) a admis qu'il a enfreint la condition,

b) n'a pas nié qu'il a enfreint la condition, dans la limite prescrite de 20 jours ou dans toute prorogation raisonnable de ce délai que la Société peut lui avoir accordée, ou

c) a été jugé par l'arbitre coupable d'avoir enfreint la condition,

aux fins de l'article 54, il sera censé avoir enfreint la condition.

63. (1) Tout plaignant doit payer à la Société, en même temps qu'il envoie sa plainte à la Société, un droit de $15 qui lui sera remboursé

a) si l'emprunteur a enfreint la condition; ou

b) si l'arbitre recommande le remboursement de ce droit.

(2) Les dépenses et la rémunération de l'arbitre doivent être payées par la Société suivant ce qui est autorisé par le Ministre.

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), l'arbitre ne peut exiger que des frais lui soient payés et il ne peut exiger de l'une ou de l'autre partie que des honoraires lui soient payés.

PART III

64. An approved lender who has received an application for a loan authorized by section 14 of the Act may request an estimate by the Corporation of the cost of a proposed housing project and with such request shall forward to the Corporation in triplicate all plans, specifications and plot plans pertaining to the project and such other information as the Corporation may require.

65. On receipt of a request made pursuant to section 64, the Corporation shall advise the approved lender of its estimate of the cost of the project and the conditions under which, on application, it would be prepared to enter into a contract to guarantee rentals of the project pursuant to section 14 of the Act.

66. An applicant who proposes to obtain a loan authorized by section 13 of the Act shall submit his application for a contract to guarantee rentals through the approved lender who is prepared to make the loan; an applicant who does not propose to obtain a loan authorized by section 13 of the Act shall submit his application for a contract to guarantee rentals to the Corporation and in either case the application shall be accompanied by an application fee in the amount of $35 for each family housing unit in the project for which the application is submitted.

67. An approved lender who is prepared to make a loan to the applicant shall submit the application form for a contract to guarantee rentals in duplicate to the Corporation accompanied by $26 of the application fee and, unless a request of estimated cost has been made pursuant to section 64, three copies of all plans, specifications and plot plans pertaining to the project and such other information as the Corporation may require.

68. On receipt of an application, the Corporation shall on its prescribed form of undertaking to enter into a contract pursuant to section 13 of the Act, advise the approved lender and the applicant of the terms and conditions under which it will enter into such contract.

69. If an application for a commitment to guarantee rentals pursuant to section 13 of the Act or for a loan pursuant to section 15, 16, 58 or 59 of the Act or an application referred to in subsection 75(1) or (2) is not approved as applied for and notice of withdrawal thereof is mailed to the Corporation within 30 days following the date of receipt by the applicant of the revised loan commitment or refusal of approval, the relevant application fee shall be refunded by the Corporation to the applicant.

70. A family housing unit of a rental housing project in respect of which a contract may be entered into by the Corporation pursuant to section 13 of the Act shall

(*a*) have an average of not less than 3 1/2 standard rooms and bathroom;

(*b*) have an average of 1 1/2 bedrooms; and

(*c*) have an average livable floor area of not less than 700 square feet.

71. The rent to be charged in respect of each unit of a project in respect of which the Corporation has entered into a

PARTIE III

64. Un prêteur agréé qui a reçu une demande de prêt autorisé par l'article 14 de la Loi peut demander à la Société de faire une estimation du coût du futur projet de logement, et avec cette demande, il doit adresser à la Société trois copies de tous les plans et devis et des plans du terrain se rapportant au projet, et tels autres renseignements que la Société peut exiger.

65. Sur réception d'une demande faite en vertu de l'article 64, la Société informera le prêteur agréé de son estimation du coût du projet, et des conditions auxquelles elle serait disposée, sur demande, à passer un contrat pour garantir du projet, sous le régime de l'article 14 de la Loi.

66. Un requérant qui projette d'obtenir un prêt autorisé par l'article 13 de la Loi doit soumettre sa demande de contrat pour garantir les loyers par l'entremise d'un prêteur agréé consentant le prêt; un requérant qui ne projette pas d'obtenir un prêt autorisé par l'article 13 de la Loi, doit soumettre sa demande de contrat pour garantir les loyers à la Société; dans les deux cas, la demande doit être accompagnée d'un droit de demande de $35 pour chaque logement familial du projet pour lequel la demande est soumise.

67. Un prêteur agréé qui est disposé à consentir un prêt au requérant soumettra à la Société deux copies de la formule de demande d'un contrat garantissant les loyers, accompagnées du droit de demande de $26, et à moins d'avoir fait la demande du coût estimatif en vertu de l'article 64, le prêteur agréé devra soumettre également trois copies des plans, du cahier des charges et des plans du terrain se rapportant au projet, et tels autres renseignements que la Société peut exiger.

68. Sur réception d'une demande, la Société, sur sa formule prescrite de promesse de passer un contrat en vertu de l'article 13 de la Loi, informera le prêteur agréé et le requérant des conditions auxquelles la Société passera ce contrat.

69. Si une demande d'engagement de garantie de loyers aux termes de l'article 13 de la Loi ou une demande de prêt prévue aux termes de l'article 15, 16, 58 ou 59 de la Loi ou une demande dont il est fait mention au paragraphe 75(1) ou (2) n'est pas approuvée telle qu'elle a été formulée, et qu'un avis de retrait de celle-ci soit adressé par la poste à la Société dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le requérant a reçu la promesse de prêt revisée ou le refus d'approbation, la Société remboursera au requérant le droit de demande pertinent.

70. Un logement unifamilial faisant partie d'un projet de logement à loyer pour lequel la Société peut passer un contrat, conformément à l'article 13 de la Loi, doit

a) avoir en moyenne au moins 3 1/2 pièces régulières, et une salle de bain;

b) avoir en moyenne au moins 1 1/2 chambre; et

c) avoir une aire moyenne de parquet utilisable d'au moins 700 pieds carrés.

71. Le loyer exigible pour chaque logement d'un projet pour lequel la Société a passé un contrat en vertu de l'article 13 de

contract pursuant to section 13 of the Act shall not exceed, during the first three years after the completion of the unit

(*a*) if the unit is fully serviced but not fireproofed, $87 per month plus $0.07 or minus $0.05 per month for each square foot by which the livable floor area exceeds or is less than 800 square feet, respectively,

(*b*) if the unit is not provided with services by the landlord and is not fireproofed, $61 per month plus $0.05 or minus $0.04 per month for each square foot by which the livable floor area exceeds or is less than 800 square feet, respectively,

(*c*) if the unit is partially supplied with services by the landlord, a rental determined in accordance with paragraph (*b*) plus an appropriate monthly rate, as determined by the Corporation, for the services provided, or

(*d*) if the unit is fireproofed, the maximum rates in (*a*), (*b*) or (*c*) may be increased by such amount, not exceeding $4 per month, as the Corporation may determine,

provided that the rentals of any of the individual housing units within the project may, with the approval of the Corporation, exceed the aforesaid maximum rates if the total of the rentals chargeable for all of the housing units does not exceed the total rentals allowable within the aforesaid maximum rates.

la Loi, ne doit pas dépasser, au cours des trois premières années qui suivent le parachèvement du logement,

a) si le logement est muni de tous les services mais non à l'épreuve du feu, $87 par mois, plus $0.07 ou moins $0.05 par mois pour chaque pied carré d'aire de parquet utilisable, en plus ou en moins, respectivement, de 800 pieds carrés,

b) si le locateur ne fournit aucun service pour le logement qui n'est pas à l'épreuve du feu, $61 par mois, plus $0.05 ou moins $0.04 par mois pour chaque pied carré d'aire de parquet utilisable, en plus ou moins, respectivement, de 800 pieds carrés,

c) si le locateur fournit une partie des services, un loyer déterminé conformément à l'alinéa *b*), plus un taux mensuel approprié tel qu'il est déterminé par la Société pour les services fournis, et

d) si le logement est à l'épreuve du feu, les taux maxima de *a*), *b*) ou *c*) peuvent être augmentés d'un montant ne dépassant pas $4 par mois, selon ce que peut déterminer la Société,

mais le loyer de tout logement particulier dans le projet peut, avec l'approbation de la Société, dépasser les taux maximums mentionnés plus haut si le total des loyers exigibles pour tous les logements ne dépasse pas le total des loyers permissibles dans les limites des taux maximums mentionnés plus haut.

72. (1) Subject to subsection (2), a loan made pursuant to section 14 or 16 of the Act shall not exceed

(*a*) in the case of an apartment multiple-family dwelling, $20,000 in respect of each family housing unit therein, except that if the family housing unit is a condominium unit or a unit in a cooperative housing project, $23,000 in respect of each such unit therein; and

(*b*) in the case of a house, or a multiple-family dwelling that is not an apartment multiple-family dwelling, $30,000 in respect of each family housing unit therein.

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant d'un prêt consenti en vertu de l'article 14 ou 16 de la Loi, ne doit pas dépasser,

a) dans le cas d'une habitation multifamiliale à appartements, $20,000 pour chaque logement familial y contenu et, si le logement familial est une unité en copropriété ou un logement dans un projet coopératif d'habitations, $23,000 à l'égard de chaque logement y contenu; et

b) dans le cas d'une maison ou d'une habitation multifamiliale qui n'est pas une habitation multifamiliale à appartements, $30,000 à l'égard de chaque logement familial y contenu.

(2) Where a loan is made in respect of a housing project that comprises additional facilities acceptable to the Corporation, the loan may exceed the maximum aggregate amount fixed by subsection (1) by an amount not exceeding the lesser of

(*a*) 90 per cent of the lending value of such additional facilities; and

(*b*) 15 per cent of that maximum aggregate amount.

(2) Lorsqu'un prêt est consenti à l'égard d'un projet d'habitations qui comprend des installations supplémentaires jugées acceptables par la Société, le prêt peut dépasser le montant global maximal établi au paragraphe (1) jusqu'à concurrence du moindre des montants que représentent

a) 90 pour cent de la valeur d'emprunt desdites installations supplémentaires; et

b) 15 pour cent dudit montant global maximal.

73. (1) An agreement under section 14.1 of the Act may be entered into by the Corporation with a person described in that section only where the rentals that would otherwise be charged by that person for the purpose of meeting the cost of operating the rental housing project would exceed rentals that the Corporation deems fair and reasonable, having regard to the probable family income of the lessees of each family housing unit in the project.

73. (1) La Société ne peut conclure les accords prévus à l'article 14.1 de la Loi avec les personnes qui y sont visées que dans les cas où les loyers que ces dernières devraient autrement percevoir pour acquitter les frais d'exploitation de l'ensemble du projet de logements à loyer dépasseraient les loyers que la Société estime justes et raisonnables, eu égard aux revenus probables des familles des locataires de tous les logements unifamiliaux du projet.

(2) Subject to subsection (3), contributions or loans under an agreement entered into under section 14.1 of the Act shall not exceed $1,200 annually in respect of any family housing unit in a rental housing project.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les contributions ou les prêts aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 14.1 de la Loi ne peuvent dépasser $1,200 par année pour chaque logement familial d'un projet d'habitations à loyer.

(3) Contributions or loans referred to in subsection (2) may exceed $1,200 annually in respect of any family housing unit in a rental housing project if the average amount of the contributions or loans in respect of all the family housing units in the project does not exceed $1,200 annually.

74. (1) An application for a loan pursuant to section 15 of the Act shall be made to the Corporation in a form prescribed by the Corporation and shall be accompanied by

(*a*) the plans, specifications and plot plan pertaining to the project, in triplicate; and

(*b*) where the loan is made to a person who is not a non-profit corporation, by an application fee of

(i) $35 for each family housing unit in the housing project for which the application is submitted, and

(ii) $17.50 for each person accommodated in a housing project consisting of housing accommodation of the hostel or dormitory type.

(2) For the purposes of this section and section 75, "non-profit corporation" means a corporation wholly owned by the government of a province or an agency thereof, by a municipality or an agency thereof, or by a corporation incorporated exclusively for charitable objects, no part of the income of which is payable to or is otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder thereof.

75. (1) The Corporation may extend the expiry date for commencement of construction imposed as a condition in an undertaking to guarantee rentals given under section 13 of the Act or in a commitment to make a loan under section 15 or 16 of the Act by a further period not exceeding 60 days if

(*a*) an application for such extension has been submitted in writing by the applicant within 30 days after the expiry of the time stipulated for commencement of construction;

(*b*) such application is acceptable to the Corporation;

(*c*) such application, other than an application that relates to a loan made to a non-profit corporation under section 15 of the Act, is accompanied by a fee of $5 for each housing unit in the housing project in respect of which the application is submitted; and

(*d*) no previous extension of the expiry date for commencement of construction has been made.

(2) The amount of the rentals that the Corporation has undertaken to guarantee pursuant to section 13 of the Act or the amount of loan in respect of which the Corporation has issued a loan commitment pursuant to section 15 or 16 of the Act may be increased subsequent to such undertaking or commitment being given or made if

(3) Les contributions ou prêts visés au paragraphe (2) peuvent excéder $1,200 par année à l'égard d'un logement familial situé dans un projet d'habitations à loyer si le montant moyen des contributions ou prêts à l'égard de tous les logements familiaux du projet ne dépasse pas $1,200 par année.

74. (1) Une demande de prêt en vertu de l'article 15 de la Loi doit être faite à la Société en la forme prescrite par la Société et doit être accompagnée

a) de trois exemplaires des plans, du cahier des charges et du plan de situation se rapportant au projet; et

b) lorsque le prêt est consenti à une personne qui n'est pas une société sans but lucratif, d'un droit de demande de

(i) $35 pour chaque unité familiale de logement que comporte le projet pour lequel la demande est soumise, et

(ii) $17.50 pour chaque personne logée dans un projet de logement du genre foyer ou pension.

(2) Aux fins du présent article et de l'article 75, une «société sans but lucratif» signifie une société appartenant entièrement au gouvernement d'une province, à une municipalité, ou à un organisme relevant de cette province ou municipalité, ou à une société constituée exclusivement à des fins charitables dont aucune partie des revenus n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci, ou n'est autrement disponible au bénéfice personnel de l'une quelconque de ces personnes.

75. (1) La Société peut reporter la date prévue pour le commencement de la construction lorsque cette date constitue une condition de l'engagement de garantir les loyers, pris en vertu de l'article 13 de la Loi, ou de toute promesse de prêt en vertu des articles 15 ou 16 de la Loi, de 60 jours au maximum, si

a) le requérant a soumis une demande par écrit en vue d'obtenir un tel report dans les 30 jours qui suivent la date ultime prévue pour le commencement de la construction;

b) cette demande est acceptable à la Société;

c) cette demande, n'étant pas une demande relative à un prêt consenti à une société sans but lucratif en vertu de l'article 15 de la Loi, est accompagnée d'un droit de $5 pour chaque unité de logement que comporte le projet pour lequel la demande est soumise; et si

d) aucun report de la date prévue pour le commencement de la construction n'a été accordé antérieurement.

(2) Le montant des loyers que la Société s'est engagée à garantir en vertu de l'article 13 de la Loi ou le montant du prêt que la Société s'est engagée à faire en vertu des articles 15 ou 16 de la Loi, peut être augmenté à la suite d'un tel engagement si

(*a*) the amount of the rentals guaranteed or the amount of the loan, as the case may be, as increased, does not exceed the maximum amount allowable under the Act or these Regulations;

(*b*) the applicant applies in writing for such increase prior to completion of construction of the housing project;

(*c*) where the applicant proposes to change the work from that shown on the plans or specifications approved for the housing project, the application for the increase, other than an application that relates to a loan to a non-profit corporation under section 15 of the Act, made under section 15 of the Act, is, in the case of an undertaking or commitment given or made pursuant to section 13, 15 or 16 of the Act, accompanied by a fee in the amount of $10; and

(*d*) the application is acceptable to the Corporation.

76. An application for a loan pursuant to section 16 of the Act shall be made to the Corporation in a form prescribed by the Corporation and shall be accompanied by the plans, specifications and plot plan pertaining to the project, in triplicate, and by an application fee of $35 for each family housing unit in the project for which the application is submitted.

77. The annual amount of rental that may be charged by the Corporation for the purpose of subsection 21.1(2) of the Act shall be not less than an amount equal to the cost of the land as determined by the Corporation amortized over a 50-year period at the Corporation's borrowing rate, which amount may be reduced by not more than $1,200 per unit in accordance with the terms of the contract entered into with the Corporation pursuant to subsection 15(3) of the Act, which rental shall not be in any event less than $1.

PART IV

78. For the purposes of Part IV of the Act and these Regulations,

"home" means a house, multiple-family dwelling or housing project or a building consisting of business premises and family housing units, where the repairs, alterations and additions may be fairly considered to be primarily for the benefit of the housing units, but does not include a building used as a hotel or summer residence or a building used for seasonal occupancy; (*maison*)

"lender" means a bank or an approved instalment credit agency; (*prêteur*)

"loan" means a home improvement loan or a home extension loan; (*prêt*)

"owner" means the person who owns the home for the improvement of which the proceeds of the loan are to be expended and includes

a) le montant des loyers garantis ou le montant du prêt, selon le cas, tel qu'augmentés, ne dépassent pas le maximum admissible en vertu de la Loi ou du présent règlement;

b) le requérant dépose une demande écrite en vue d'obtenir cette augmentation avant le parachèvement des travaux du projet d'habitations;

c) la demande d'augmentation du montant du prêt, n'étant pas une demande relative à un prêt consenti en vertu de l'article 15 de la Loi à une société sans but lucratif au sens de l'article 15 de la Loi est (dans le cas d'une garantie donnée ou d'une promesse faite aux termes des articles 13, 15 ou 16 de la Loi) accompagnée d'un droit au montant de $10, lorsque le requérant projette de modifier les travaux par rapport aux indications des plans ou du cahier des charges approuvés pour le projet de logement; et si

d) la demande est acceptable à la Société.

76. Une demande de prêt sous le régime de l'article 16 de la Loi doit être faite à la Société en la forme prescrite par cette dernière, et elle doit être accompagnée de trois copies des plans et devis et des plans du terrain se rapportant au projet, et d'un droit de demande de $35 pour chaque logement unifamilial du projet pour lequel la demande est soumise.

77. Le loyer annuel que la Société peut demander pour l'application du paragraphe 21.1(2) de la Loi ne doit pas être inférieur à un montant égal au coût des terrains, tel que déterminé par la Société, amorti sur une période de 50 ans au taux d'emprunt de la Société, lequel montant peut être réduit d'au plus $1,200 par logement conformément aux conditions du contrat conclu avec la Société en vertu du paragraphe 15(3) de la Loi, ledit loyer ne devant jamais être inférieur à $1.

PARTIE IV

78. Aux fins de la partie IV de la Loi et du présent règlement,

«fonctionnaire responsable» comprend le président, le vice-président, le gérant général, le gérant général adjoint, le secrétaire, le trésorier, le gérant de succursale, le gérant adjoint, le directeur ou le comptable d'une banque ou d'un organisme approuvé de crédit à tempérament ou une personne qui supplée à cette fonction par intérim; (*responsible officer*)

«maison» signifie une maison, une habitation multifamiliale, un projet d'habitations ou un bâtiment comprenant un établissement commercial et des logements familiaux, où les réparations, réfections et rajouts peuvent être convenablement acceptés, comme essentiellement profitables aux logements; l'expression 'maison' ne désigne pas un bâtiment servant d'hôtel ou de résidence d'été, ni un bâtiment destiné à l'occupation saisonnière; (*home*)

(*a*) the executors, administrators or other legal representatives of the estate of such person,

(*b*) any one of two or more persons who own the home as joint tenants or as tenants in common,

(*c*) a mortgager of property who has an equity of redemption in the home under a mortgage, trust agreement or contract,

(*d*) a purchaser of property under an agreement for sale,

(*e*) a lessee of property under a lease expiring not less than three years after the maturity of any loan made to the lessee under the Act,

(*f*) a lessee of land under a lease from the Crown or from any municipality or from any corporation when the lessee owns a home located thereon, and

(*g*) a veteran with whom The Director, The Veterans' Land Act has a subsisting contract for the sale of land made pursuant to Part I of the *Veterans' Land Act*; (*propriétaire*)

"repairs, alterations and additions" means repairs, alterations or additions to a home, which are intended to be permanently installed or built in and are intended for the improvement of such home, and without limiting the generality of the foregoing, includes work involving expenditures for the following:

(*a*) alterations or repairs to an exterior or an interior of a home, including the addition of one or more rooms, storeys or family housing units,

(*b*) the repair, alteration or rebuilding of a home damaged or destroyed by fire, flood, tempest or earth movement,

(*c*) the erection of or alterations or additions to a garage or outbuilding but excluding the erection of the principal dwelling or any building or work which is not appurtenant to the use of the home as a residence,

(*d*) the demolition or moving of buildings or part thereof,

(*e*) the purchase, installation, repair or improvement of heating systems including equipment such as stokers, oil burners and wood, coal, gas and electric furnaces and boilers which are a part thereof,

(*f*) the purchase, installation, repair or improvement of electric light and power systems, including private lighting and power plants and connections to power lines,

(*g*) the purchase, installation, repair or improvement of fire control systems and plumbing systems, including water heaters, water softeners, sinks, tubs and other plumbing fixtures,

(*h*) the purchase, installation, repair or improvement of built-in air conditioning and heat control systems,

(*i*) the purchase, installation, repair or improvement of built-in cooking, domestic refrigeration and garbage disposal equipment,

(*j*) painting, paper hanging and general decorating including an over-all floor covering or carpet made, cut or prepared to fit a particular room, but excluding such items as curtains, drapes and rugs,

(*k*) the purchase, construction, installation, repair or improvement of a sewage disposal system or any portion

«prêt» signifie un prêt pour l'amélioration de maison ou un prêt pour l'agrandissement de maison; (*loan*)

«prêteur» signifie une banque ou un organisme approuvé de crédit à tempérament; (*lender*)

«propriétaire» signifie la personne qui possède une maison à l'amélioration de laquelle le produit du prêt doit être affecté, et l'expression comprend

a) les exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de la succession d'une telle personne,

b) l'une ou l'autre de deux ou plusieurs personnes qui sont co-propriétaires de la maison ou propriétaires en commun,

c) un débiteur hypothécaire d'une propriété qui a un droit de réméré dans la propriété, en vertu d'un acte d'hypothèque, d'un contrat de fiducie ou d'un contrat quelconque,

d) un acheteur d'une propriété en vertu d'une convention de vente,

e) un locataire d'une propriété en vertu d'un bail qui n'expirera pas avant trois ans après l'échéance de tout prêt consenti à ce locataire en vertu de la Loi,

f) un locataire de terrain en vertu d'un bail accordé par la Couronne ou par toute municipalité ou corporation, pourvu que ce locataire possède une maison y située, et

g) un ancien combattant avec qui le Directeur des terres destinées aux anciens combattants a un contrat existant pour la vente de terrain, fait en conformité de la partie I de la *Loi sur les terres destinés aux anciens combattants*; (*owner*)

«réparation, réfection et rajout» signifient la réparation, la réfection, et le rajout à une maison, destinés à être installés en permanence ou construits et destinés à l'amélioration de cette maison, et sans limiter le sens général de ce qui précède, l'expression comprend le travail comportant des dépenses pour la main-d'œuvre, les matériaux et l'outillage concernant

a) la réfection ou la réparation à l'extérieur ou à l'intérieur d'une maison, y compris le rajout d'une ou plusieurs pièces, étages ou de logements familiaux,

b) la réparation, la réfection ou la reconstruction d'une maison endommagée ou détruite par le feu, l'inondation, la tempête ou tout déplacement du sol,

c) la construction ou la réfection d'un garage, ou de dépendances, ou un rajout à ceux-ci, à l'exclusion toutefois de la construction de la maison principale ou de tout bâtiment ou tout travail qui n'est pas une dépendance à l'usage de la maison en tant que résidence,

d) la démolition ou le déplacement de bâtiments ou d'une partie de ceux-ci,

e) l'achat, l'installation, la réparation ou l'amélioration de systèmes de chauffage, tels que foyers mécaniques, brûleurs à l'huile, les fournaises et les chaudières à bois, à charbon, à gaz et à l'électricité qui en font partie,

f) l'achat, l'installation, la réparation et l'amélioration de systèmes d'éclairage et d'énergie, y compris les appareils particuliers d'éclairage et électrogènes, et les installations permanentes de raccordement aux lignes d'énergie,

thereof, including septic tanks and connections to public sewers,

(*l*) the erection, repair or improvement of fences, the construction or repair of private driveways, roadways, sidewalks or curbs and landscaping of a permanent character,

(*m*) the sinking, making, installation, repair or improvement of wells and all types of water supply systems for the home,

(*n*) the purchase, installation or repair of storm doors, storm windows, screens and awnings, and

(*o*) the purchase, installation or repair of elevator service and equipment; (*réparation, réfection et rajout*)

"responsible officer" includes the president, vice-president, general manager, assistant general manager, secretary, treasurer, branch manager, assistant manager, supervisor or accountant of a bank or approved instalment credit agency or a person for the time being acting in such capacity. (*fonctionnaire responsable*)

g) l'achat, l'installation, la réparation ou l'amélioration des systèmes de maîtrise des incendies et des systèmes de plomberie, y compris les chauffe-eau, les adoucisseurs d'eau, les éviers, les baignoires et les autres appareils de plomberie qui doivent être installés à demeure,

h) l'achat, l'installation, la réparation ou l'amélioration d'un système de climatisation et d'un système de réglage de température à demeure,

i) l'achat, l'installation, la réparation ou l'amélioration d'appareils de cuisson à même, de réfrigération domestique et de destruction de déchets,

j) le peinturage, le collage du papier tenture et la décoration générale, y compris les parements de planchers, faits, coupés ou préparés pour une pièce particulière, à l'exclusion toutefois d'item tels que rideaux, draperies et tapis,

k) l'achat, la construction, l'installation, la réparation ou l'amélioration d'un système d'épuration et de toute partie de celui-ci, y compris les fosses d'épuration et les raccordements à l'égout public,

l) la construction, la réparation ou l'amélioration des clôtures, la construction ou la réparation des entrées de cours, des chemins, des trottoirs ou des bords de trottoirs, ou du terrassement d'un caractère permanent,

m) le forage, le creusage, l'installation, la réparation ou l'amélioration de puits et de tous les genres de systèmes d'approvisionnement d'eau domestique,

n) l'achat, l'installation ou la réparation de contre-portes, de contre-châssis, de portes-moustiquaires, de châssis-moustiquaires et d'auvents, et

o) l'achat, l'installation ou la réparation d'un service d'ascenseur et de tout l'équipement nécessaire à ce service. (*repairs, alterations and additions*)

79. An applicant for a home improvement loan shall submit a signed application in duplicate on Form H.I. 1 of Schedule IV or on a form to the like effect.

79. Le requérant d'un prêt pour l'amélioration de maisons doit soumettre deux copies d'une demande signée, sur la formule H.I. 1 de l'annexe IV ou sur une formule semblable.

80. A responsible officer of the lender shall scrutinize and check the application with the care required of him by the lender in the conduct of its ordinary business and shall certify that the applicant has been personally interviewed and that to the best of the officer's knowledge the conditions and purpose of the loan are such as to qualify it as a guaranteed home improvement loan and that in his opinion from the information contained in the application the amount of the loan when added to the amount of existing encumbrances including taxes against the property will not exceed the value of the completed property.

80. Un fonctionnaire responsable du prêteur examinera et vérifiera la demande avec le soin qu'exige de lui le prêteur dans la conduite ordinaire de ses affaires, et il doit certifier que le requérant a été personnellement entrevu, et qu'au mieux de sa connaissance, les conditions et les fins du prêt sont telles qu'elles rendent admissible comme prêt garanti pour l'aménagement de maison, et qu'à son avis, d'après les renseignements contenus dans la formule de demande, le montant du prêt ajouté au montant des charges existantes, y compris les taxes sur la propriété, ne dépassera pas la valeur de la propriété parachevée.

81. The lender shall collect from the borrower when making a loan the insurance fee specified in paragraph 28(1)*h*) of the Act, and shall within 30 days thereafter forward to the Corporation the amount so collected and a copy of the application.

81. Un prêteur doit prélever de l'emprunteur le droit d'assurance spécifié à l'alinéa 28(1)*h*) de la Loi, lorsqu'il fait un prêt, et il doit faire parvenir à la Société, dans les 30 jours qui suivent, le montant ainsi prélevé, accompagné d'une copie de la demande.

82. The Corporation may refund in whole but not in part a home improvement loan insurance fee where,

(*a*) within 60 days from the date the loan was made, the lender requests a withdrawal of the loan from guarantee; or

82. La Société peut rembourser la totalité mais non une partie d'un droit d'assurance exigé en rapport avec un prêt pour l'amélioration de maisons si,

a) dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le prêt a été fait, le prêteur demande que le prêt ne soit plus garanti; ou

(*b*) prior to the original maturity date of the loan, the lender requests a refund on a loan no portion of which qualifies for guarantee.

83. Every promissory note for a loan shall be on Form H.I. 2 of Schedule IV and shall be signed as maker by an owner of the home upon which the proceeds of the loan are to be expended, and the loan and interest thereon shall be repayable in monthly instalments.

84. If the amount of the loan applied for or such amount plus the balance owing in respect of other guaranteed home improvement loans exceeds $1,250 or if the loan applied for will be repayable over a period in excess of three years, the lender may, at the time of making a loan or at any time thereafter, take such other security as may be deemed appropriate including but not limited to a mortgage on the home or an assignment of the owner's interest therein.

85. (1) If the total of the amounts owing in respect of other guaranteed home improvement loans and the amount of the loan applied for exceeds $4,000 or if the loan applied for will be repayable over a period in excess of five years, in addition to the security that may be taken the lender shall at the time of the making of the loan take as security for the repayment thereof a mortgage on or an assignment of the owner's interest in the home.

(2) Notwithstanding subsection (1), in making a guaranteed home improvement loan to a veteran with whom The Director, The Veterans' Land Act has a subsisting contract for the sale of land made pursuant to Part I of the *Veterans' Land Act*, a lender at the time of making such loan shall not be required to take a mortgage or assignment of the owner's interest in the home if the borrower has given to The Director, The Veterans' Land Act, a non-revocable direction and an undertaking to give a mortgage in favour of the lender, when title to the home is transferred from the Director to the veteran.

(3) A lender may, with the approval of the Corporation, waive the giving of a mortgage for which a direction and undertaking has been issued pursuant to subsection (2).

86. A mortgage taken pursuant to section 85 may be on such form as the lender may require but shall be so drawn and registered as to constitute a charge or encumbrance on the home which will have priority over any charge or encumbrance registered subsequently.

87. Except as provided for in sections 84 and 85, the lender shall not require or take any further security in the making of a guaranteed home improvement loan, but where the loan is for the improvement of a rental housing project the lender may require such personal covenants or guarantees as it deems advisable to further secure the loan.

88. Subject to paragraph 28(1)(*d*) of the Act, where more than one home improvement loan is made to a borrower, a separate application shall be taken for each amount borrowed

b) avant la date initiale d'échéance du prêt, le prêteur demande un remboursement au compte d'un prêt dont aucune partie n'est admissible à la garantie.

83. Tout billet à ordre pour un prêt doit être préparé sur une formule H.I. 2 de l'annexe IV, et doit être signé par le propriétaire de la maison à laquelle le produit du prêt doit être affecté. Le prêt sera remboursable en mensualités égales avec intérêt.

84. Si le montant du prêt demandé ou si ce montant plus le reliquat d'autres prêts garantis accordés pour l'amélioration de maisons dépasse $1,250, ou si le prêt demandé est remboursable au cours d'une période en excédent de trois ans, le prêteur peut, au moment d'accorder un prêt ou par après, accepter toute autre garantie qu'il peut juger appropriée comprenant, mais ne s'y limitant pas, une hypothèque sur la maison ou une cession des intérêts du propriétaire dans cette maison.

85. (1) Si le total des montants des autres prêts garantis pour l'amélioration de maisons et du montant demandé dépasse $4,000 ou si le prêt demandé est remboursable au cours d'une période en excédent de cinq ans, en plus de la garantie qu'il peut accepter, le prêteur au moment d'accorder un prêt, doit prendre, pour garantir le remboursement de ce dernier, une hypothèque sur la maison ou une cession des intérêts du propriétaire dans cette maison.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), en accordant un prêt garanti pour l'amélioration de maison à un ancien combattant avec qui le Directeur de l'application de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* a un contrat existant pour la vente de terrain, fait conformément à la partie I de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, on n'exigera pas d'un prêteur, au moment où il consent un tel prêt, qu'il prenne une hypothèque ou une cession des intérêts du propriétaire dans la maison, si l'emprunteur a donné au Directeur de l'application de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* l'assurance irrévocable qu'il accordera une hypothèque en faveur du prêteur et s'est engagé à ce faire, lorsque le titre de la maison sera transporté du Directeur à l'ancien combattant.

(3) Un prêteur peut, avec l'approbation de la Société, abandonner le droit d'accorder une hypothèque pour laquelle une assurance aura été donnée et un engagement aura été pris, conformément au paragraphe (2).

86. Lorsqu'une hypothèque est prise conformément à l'article 85, on peut employer toute formule exigée par le prêteur, mais celle-ci doit être rédigée et enregistrée de façon à constituer une charge ou une servitude qui primera toute charge ou servitude qui pourra être enregistrée par la suite.

87. A l'exception de ce que prévoient les articles 84 et 85, le prêteur ne devra pas exiger ni prendre de garanties additionnelles en accordant un prêt garanti pour l'amélioration de maison, mais lorsque le prêt doit servir à améliorer un projet de logements à loyer, le prêteur peut exiger tout engagement ou toute garantie personnelle qu'il juge convenable, comme garantie supplémentaire de ce prêt.

88. Sous réserve de l'alinéa 28(1)*d*) de la Loi, lorsque plus d'un prêt pour l'amélioration de maison est accordé à un emprunteur, une demande séparée doit être faite pour chaque

but, for the purpose of arranging the terms of repayment suited to the borrower's ability to pay, the principal amount remaining unpaid on an outstanding loan and the amount of a subsequent loan may be aggregated and revised terms of repayment based on such aggregation may be substituted for the terms in effect for such outstanding loan.

89. Where an overcharge of interest is made by the lender in good faith and the borrower is credited with the amount of such overcharge, upon discovery by the lender or upon notification by the Corporation to the lender, the liability of the Corporation to the lender shall not be discharged to any extent.

90. (1) Where an application specifies that the proceeds of the loan will be used in part for purposes that have not been provided for in the Act or these Regulations, the liability of the Corporation to the lender shall not be discharged except to the extent provided in subsection (2).

(2) For the purpose of subsection (1), the loan is deemed to qualify for guarantee only in respect of the total cost of those repairs, alterations and additions that are specified in the borrower's application for home improvement loan and come within the meaning of the definition "repairs, alterations and additions" in section 78, and all payments received from the borrower are deemed to have been applied against the portion of the loan that qualifies for guarantee.

91. Where a lender discovers that a statement in an application for loan is false in any material respect, or that a borrower has used or is using the proceeds of a loan otherwise than for the purpose specified in the application, the lender may take any action which the lender deems proper in the circumstances and the lender shall immediately report the situation to the Corporation which may request the lender to take such action or further action as it may require.

92. Where, notwithstanding that an application has been scrutinized and checked by a responsible officer of the lender with the care required of him by the lender in the conduct of its ordinary business, it is discovered that a false material statement has been made therein or that the proceeds of the loan have been or are being used otherwise than for the purpose specified in the application, the liability of the Corporation to the lender shall not for such reason be discharged to any extent.

93. In respect of a guaranteed home improvement loan or home extension loan, the lender may

(*a*) where the borrower is not in default, change, release, discharge or surrender any security, the taking of which is permitted but not required by these Regulations;

(*b*) where the borrower is in default, with the prior approval of the Corporation, change, release, discharge or surrender any security, the taking of which is permitted but not required by these Regulations; or

(*c*) before or after default, with the prior approval of the Corporation, change, release, discharge or surrender any security required by these Regulations.

montant à emprunter mais, dans le but de redresser les termes de remboursement pour qu'ils soient conformes à la capacité de l'emprunteur de payer, il est permis d'ajouter le reliquat du prêt antérieur au montant du prêt subséquent, et en se basant sur le montant global obtenu, remplacer les termes existants par des termes revisés de remboursement.

89. Lorsque le prêteur fait une surcharge d'intérêt, en bonne foi, et qu'il crédite à l'emprunteur le montant de cette surcharge, dès que l'emprunteur s'en rend compte ou sur avis signifié au prêteur par la Société, celle-ci ne sera libérée d'aucune manière de sa responsabilité envers le prêteur.

90. (1) Lorsqu'il est spécifié dans une demande que le montant du prêt sera employé en partie à des fins qui n'ont pas été prévues dans la présente Loi ou le présent règlement, la Société ne doit pas être dégagée de sa responsabilité à l'égard du prêteur, sauf dans la mesure prévue en vertu du paragraphe (2).

(2) Aux fins du paragraphe (1), le prêt est censé être admissible à une garantie seulement en ce qui concerne le coût total des réparations, modifications, et rajouts qui sont indiqués avec précision dans la demande d'un prêt pour l'amélioration de maisons soumise par l'emprunteur, et qui correspondent à ce qui est prévu dans la définition de «réparation, réfection et rajout» à l'article 78, et tous les paiements reçus de l'emprunteur sont censés avoir été imputés à la partie du prêt qui est admissible à une garantie.

91. Lorsqu'un prêteur découvre qu'une déclaration importante dans la demande de prêt est fausse ou que l'emprunteur a employé ou emploie le produit d'un prêt autrement qu'aux fins spécifiées dans la demande, le prêteur peut prendre telles mesures qu'il juge nécessaires dans les circonstances, et il doit en faire immédiatement rapport à la Société qui peut demander au prêteur de prendre telles mesures ou autres initiatives qu'elle peut exiger.

92. Même si une demande a été examinée et vérifiée par un fonctionnaire responsable du prêteur avec le soin auquel s'attend de lui le prêteur dans la conduite ordinaire de ses affaires, lorsqu'une déclaration importante est fausse et qu'elle est découverte, ou que le produit du prêt a été affecté ou est affecté autrement qu'aux fins spécifiées dans la demande, la Société ne sera pas, de ce fait, libérée de sa responsabilité envers le prêteur.

93. En ce qui concerne un prêt garanti pour l'amélioration d'une maison ou pour l'agrandissement d'une maison, le prêteur,

a) quand l'emprunteur n'est pas en défaut, peut changer, libérer, abandonner ou remettre toute garantie permise mais non exigée par le présent règlement;

b) quand l'emprunteur est en défaut, et avec l'approbation de la Société, peut changer, libérer, abandonner ou remettre toute garantie permise mais non exigée par le présent règlement; ou

c) avant ou après le défaut, avec l'approbation de la Société, peut changer, libérer, abandonner ou remettre toute garantie qui est requise par le présent règlement.

94. Where a borrower is in default or advises the lender that some of the terms of his agreement in connection with his loan are such that he will have to default, and where, in either case, the lender is of opinion that a revision of some of the terms of the agreement will enable the borrower to meet his obligation, the lender may, with the borrower's approval, alter or revise the agreement

(*a*) by extending the time for repayment of the loan, but in no case shall the extension exceed the terms of paragraph 28(1)(*f*) of the Act except with the approval in writing of the Corporation,

(*b*) by reducing the amount of periodic instalments or by increasing them if they are to be paid less frequently, or

(*c*) by increasing or decreasing the periods between instalments but in no case shall the periods between instalments exceed three months except with the approval in writing of the Corporation,

or by any combination of the methods described in paragraphs (*a*) to (*c*).

95. Where a borrower is in default in respect of any payment for a period greater than 30 days, the balance of the loan outstanding shall, at the option of the lender, thereupon become due and payable; and the lender shall declare the loan due and payable when the amount in arrears is equal to or is in excess of six monthly instalments of principal.

96. After the balance of the loan outstanding has become due and payable, whether under section 95 or otherwise, the lender may, without in any way discharging the liability of the Corporation to the lender to any extent,

(*a*) take such steps whether by legal proceedings or otherwise as it considers advisable to effect collection of the loan;

(*b*) obtain whatever security it considers advisable in the circumstances;

(*c*) realize upon its security to such extent as it deems advisable; and

(*d*) to the extent that it considers advisable, effect any compromise with or grant any concession to any person other than the borrower.

97. Subject to the borrower's right to stipulate how a payment is to be applied, the lender shall first apply all payments from or on behalf of the borrower in payment to the lender of interest on overdue instalments before applying the payment to the principal balance outstanding on the loan.

98. (1) Within 30 days following the last day of December in each year, the lender shall mail to the Corporation, in a form acceptable to the Corporation, a statement showing the number and amount of guaranteed loans outstanding as at December 31st.

(2) The lender shall send to the Corporation within 30 days following the last day of March, June, September and December in each year, quarterly reports showing particulars of guaranteed loans in default for more than three months on Form H.I. 4 of Schedule IV or on a form to the like effect.

94. Lorsqu'un emprunteur est en défaut ou informe le prêteur que certaines des conditions de son contrat relatives à son prêt sont telles qu'il sera forcément en défaut, ou lorsque dans l'un quelconque des cas, le prêteur est d'avis qu'une révision de certaines des conditions du contrat, permettra à l'emprunteur de faire face à ses engagements, le prêteur peut, avec l'approbation de l'emprunteur, modifier ou réviser le contrat

a) en prorogeant le délai durant lequel le prêt peut être remboursé, mais une telle prorogation du délai ne doit jamais dépasser ce qui est stipulé à l'alinéa 28(1)*f*) de la Loi, sauf avec l'approbation écrite de la Société,

b) en réduisant le montant des versements périodiques, ou en les augmentant si ces versements doivent être faits moins fréquemment, ou

c) en prolongeant ou en réduisant les périodes entre les versements; toutefois, ces périodes ne doivent jamais dépasser trois mois, sauf avec l'approbation écrite de la Société,

ou en employant toute combinaison des méthodes décrites dans les alinéas *a*) à *c*).

95. Lorsqu'un emprunteur est en défaut dans ses paiements pour une période en excédent de 30 jours, le reliquat du prêt deviendra alors dû et payable, au choix du prêteur; et le prêteur déclarera que le prêt est dû et payable lorsque le montant du principal en souffrance est égal à six mensualités ou dépasse ce montant.

96. Après que le reliquat du prêt est devenu dû et payable, que ce soit en vertu de l'article 95 ou autrement, le prêteur peut, sans d'aucune manière libérer la Société de sa responsabilité envers le prêteur,

a) prendre telles mesures, par poursuite légale ou autrement, selon qu'il le juge opportun, afin d'effectuer le recouvrement du prêt;

b) obtenir la garantie qu'il jugera nécessaire dans les circonstances;

c) réaliser sa garantie dans la mesure qui lui convient; et

d) effectuer, dans la mesure où le prêteur le juge opportun, tout compromis avec toute personne autre que l'emprunteur, ou accorder toute concession à celle-ci.

97. Sous réserve du droit de l'emprunteur de stipuler comment un paiement doit être employé le prêteur doit tout d'abord affecter tous les versements provenant de l'emprunteur, au paiement de l'intérêt au prêteur sur les versements en souffrance, avant d'affecter les deniers au remboursement du reliquat du principal du prêt.

98. (1) Le prêteur doit adresser à la Société, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de décembre de chaque année, et sous une forme acceptable par la Société, un rapport indiquant le nombre et le montant des prêts garantis en instance, en date du 31 décembre.

(2) Le prêteur doit adresser à la Société, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, un rapport trimestriel donnant les détails des prêts garantis en souffrance depuis plus de trois mois, sur la formule H.I. 4 de l'annexe IV, ou sur une formule semblable.

(3) The lender shall furnish the Corporation with such other information as the Corporation may require from time to time.

99. (1) A claim for a loss sustained by the lender in respect of any loan may be made to the Corporation at any time after the balance of the loan outstanding becomes due and payable as provided in section 95 or otherwise and if, in the opinion of the lender, the loan is not recoverable from the borrower.

(2) Where a lender may make a claim under subsection (1) he shall, until making the claim, continue to make efforts to collect the balance of the loan outstanding.

100. (1) Where the principal payments made by the borrower during the first year after the balance of his loan outstanding becomes due and payable do not amount to 10 per cent of that balance, the lender shall make a claim for the loss sustained in respect of the loan within 60 days from the end of that year.

(2) Where

(*a*) the principal payments made by the borrower during the first year after the balance of his loan outstanding becomes due and payable amount to 10 per cent of that balance, and

(*b*) the principal payments made by the borrower during any subsequent six-month period do not amount to five per cent of the balance of his loan outstanding,

the lender shall make a claim for the loss sustained in respect of the loan within 60 days from the end of that six-month period.

(3) Where the lender fails to make a claim for loss in respect of a loan within the time limited by subsection (1) or (2) he may, with the approval of the Corporation, make the claim at a later date.

101. A claim in respect of a guaranteed loan shall be submitted by the lender to the Corporation on Form H.I. 5 of Schedule IV or a form to like effect and be accompanied by every note representing the loan or, where the original note is not available, by a photo-copy or other satisfactory reproduction thereof.

102. The amount of loss sustained by a lender in respect of a loan for which claim for loss has been submitted shall include

(*a*) the unpaid amount of the loan;

(*b*) the uncollected earned interest calculated at the loan interest rate less two until the claim is approved for payment;

(*c*) legal fees, costs and disbursements, whether taxable or not, actually incurred by the lender whether with or without litigation, in collecting or endeavouring to collect outstanding loans or in protecting the interest of the Corporation, but only to the extent which the Corporation may allow; and

(*d*) uncollected amounts disbursed by the lender with the approval of the Corporation to protect the security for the loan.

(3) Le prêteur fournira à la Société tels autres renseignements qu'elle peut exiger à l'occasion.

99. (1) Une réclamation pour la perte subie par le prêteur relativement à tout prêt, peut être faite à la Société en tout temps, après que le reliquat du prêt devient dû et payable, que ce soit en vertu de l'article 95 ou autrement, et si, de l'avis du prêteur, le prêt n'est pas recouvrable de l'emprunteur.

(2) Lorsqu'un prêteur peut faire une réclamation en vertu du paragraphe (1), il doit, jusqu'à ce qu'il présente sa réclamation, continuer de faire des efforts pour percevoir le reliquat du prêt en instance.

100. (1) Si les paiements de principal faits par l'emprunteur au cours de la première année après que le reliquat du prêt en instance est devenu dû et payable, ne s'élèvent pas à 10 pour cent de ce reliquat, le prêteur doit faire une réclamation équivalant à la perte encourue par lui en rapport avec le prêt, dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année.

(2) Lorsque

a) les paiements de principal faits par l'emprunteur au cours de la première année après que le reliquat du prêt en instance est devenu dû et payable, s'élèvent à 10 pour cent de ce reliquat, et

b) les paiements de principal faits par l'emprunteur durant toute période ultérieure de six mois, ne s'élèvent pas à cinq pour cent du reliquat de son prêt en instance,

le prêteur doit faire une réclamation équivalant à la perte encourue par lui en rapport avec le prêt, dans les 60 jours qui suivent la fin de cette période de six mois.

(3) Lorsqu'un prêteur ne fait aucune réclamation au sujet d'une perte encourue par lui, en rapport avec un prêt, dans la limite de temps indiquée au paragraphe (1) ou (2), il peut, avec l'approbation de la Société, faire cette réclamation à une date ultérieure.

101. Une réclamation au compte d'un prêt garanti doit être soumise par le prêteur à la Société sur la formule H.I. 5 à l'annexe IV ou sur une formule semblable, accompagnée de chaque billet représentant le prêt, ou lorsque le prêt original n'est pas disponible, pour une photocopie ou toute autre reproduction satisfaisante de ce même billet.

102. Le montant de la perte qu'un prêteur a subie relativement à un prêt et pour laquelle une réclamation a été faite, comprendra

a) le montant impayé du prêt;

b) l'intérêt dû et non perçu, calculé au taux d'intérêt du prêt moins deux, jusqu'à ce que le paiement de la réclamation soit approuvé;

c) les honoraires légaux, frais et déboursés, taxables ou non, réellement encourus par le prêteur, qu'il y ait eu litige ou non, pour le recouvrement ou la tentative de recouvrement des prêts en instance, ou pour la protection des intérêts de la Société, mais seulement à tel chiffre que la Société peut permettre; et

d) les sommes non perçues déboursées par le prêteur avec l'approbation de la Société pour protéger la garantie du prêt.

103. Notwithstanding that all monies owing by the borrower on account of the loan have been recovered, the Corporation may pay to the lender amounts in respect of losses incurred by it for the costs and disbursements specified in paragraph 102(*c*) that cannot be recovered from the borrower.

104. Claims for loss shall be payable by the Corporation within 60 days after receipt thereof.

105. Upon payment of the loss in respect of a guaranteed loan being made by the Corporation, the lender shall forward a receipt in favour of the Corporation in accordance with Form H.I. 6 of Schedule IV hereto and the lender shall deal with any security held by it for the loan as the Corporation may direct and at the Corporation's expense.

106. The lender shall, on behalf of the Corporation and notwithstanding the full settlement of its claim for loss, take such reasonable steps as the Corporation may deem necessary to collect payments of principal and interest due by the borrower and shall realize upon any security provided for under these Regulations, such amounts as may be collected or realized to be remitted to the Corporation every six months, and the actual expenses of the lender in so collecting or attempting to collect or realize shall be paid by the Corporation to the lender.

PART V

107. A loan made pursuant to section 34.1 of the Act,

(*a*) in respect of a family housing unit, shall not exceed $10,000; or

(*b*) in respect of housing accommodation of the hostel or dormitory type, shall not exceed the product of $1,000 multiplied by the number of hostel or dormitory beds.

108. (1) The maximum amount of a loan the payment of which may be forgiven under section 34.11 of the Act, in respect of a family housing unit, shall not exceed $3,750.

(2) Subject to subsection (4), the amount of a loan the payment of which may be forgiven under section 34.11 of the Act, in respect of a family housing unit in which the borrower resides, shall be an amount equal to the costs of repair and rehabilitation for which the loan has been used, as determined by the Corporation, not exceeding,

(*a*) in the case of a borrower whose income does not exceed $6,000, $3,750; and

(*b*) in the case of a borrower whose income exceeds $6,000 but does not exceed $11,000,

(i) on the first $2,500 of the costs, $2,500 minus $1 for each $2 of the borrower's income that exceeds $6,000, and

(ii) on the next $1,250 of the costs, an amount that is equal to the product of those costs multiplied by the fraction having as the numerator the maximum forgivable amount calculated in accordance with subparagraph (i) and, as the denominator, the sum of $2,500.

(3) Subject to subsection (4), the amount of a loan the payment of which may be forgiven under section 34.11 of the

103. Même si tous les deniers dus par l'emprunteur au compte du prêt ont été recouvrés, la Société peut payer au prêteur, des montants en marge des pertes qu'il a subies, en remboursement des frais et des déboursés spécifiés à l'alinéa 102*c*) et qui ne peuvent être recouvrés de l'emprunteur.

104. Le paiement des réclamations pour les pertes sera effectué pour la Société dans les 60 jours qui en suivent la réception.

105. Lorsque la Société fait un paiement de la perte en marge d'un prêt garanti, le prêteur adressera un récépissé au nom de la Société d'après la formule H.I. 6 de l'annexe IV et le prêteur doit traiter toute garantie qu'il détient pour le prêt, suivant les prescriptions de la Société et aux frais de la Société.

106. Le prêteur doit, au nom de la Société, et même si sa réclamation pour une perte a été entièrement réglée, prendre telles mesures raisonnables que la Société peut juger nécessaires dans le but de recouvrer les paiements de principal et d'intérêt dus par l'emprunteur, et il doit réaliser toute garantie stipulée par les présents règlements; tels montants qui peuvent être recouvrés ou réalisés, doivent être remis à la Société tous les six mois, et la Société remboursera au prêteur les dépenses réelles en marge du prêt, pour le recouvrer ou tenter de le recouvrer ou de le réaliser.

PARTIE V

107. Un prêt consenti en vertu de l'article 34.1 de la Loi,

a) à l'égard d'un logement familial, ne doit pas dépasser $10,000; ou

b) à l'égard d'un logement du type foyer ou pension, ne doit pas dépasser le produit de $1,000 multiplié par le nombre de lits du foyer ou de la pension.

108. (1) Le montant maximal, dont remise peut être faite en vertu de l'article 34.11 de la Loi quant à un prêt à l'égard d'un logement familial, ne doit pas dépasser $3,750.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant, dont remise peut être faite en vertu de l'article 34.11 de la Loi quant à un prêt à l'égard d'un logement familial dans lequel l'emprunteur demeure, est égal à celui du coût des réparations et de la remise en état pour lesquelles le prêt a servi, tel que déterminé par la Société sans dépasser,

a) dans le cas d'un emprunteur dont le revenu ne dépasse pas $6,000, $3,750; et

b) dans le cas d'un emprunteur dont le revenu dépasse $6,000 mais ne dépasse pas $11,000,

(i) sur les premiers $2,500 du coût, $2,500 moins $1 par $2 de revenu de l'emprunteur qui dépasse $6,000, et

(ii) sur les $1,250 suivants du coût, un montant égal au produit de cette partie du coût multipliée par la fraction dont le numérateur est le montant maximal de remise calculé conformément au sous-alinéa (i) et dont le dénominateur est la somme de $2,500.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le montant d'un prêt, dont remise peut être faite en vertu de l'article 34.11 de la Loi

Act, in respect of a family housing unit in which the borrower does not reside, shall be an amount equal to the costs of repair and rehabilitation or of conversion for which the loan has been used, as determined by the Corporation.

(4) The amount of a loan the payment of which may be forgiven under section 34.11 of the Act shall not exceed in any year,

(*a*) in respect of a family housing unit in which the borrower resides, $750;

(*b*) in respect of a family housing unit in which the borrower does not reside,

(i) where the loan is $5,000 or less, $250,

(ii) where the loan is more than $5,000 and not more than $6,000, $275,

(iii) where the loan is more than $6,000 and not more than $7,000, $300,

(iv) where the loan is more than $7,000 and not more than $8,000, $325,

(v) where the loan is more than $8,000 and not more than $9,000, $350, and

(vi) where the loan is more than $9,000, $375; and

(*c*) in respect of housing accommodation of the hostel or dormitory type, $100 for each hostel or dormitory bed.

à l'égard d'un logement familial dans lequel l'emprunteur ne demeure pas, est égal à celui du coût des réparations et de la remise en état ou de la transformation pour lesquelles le prêt a servi, tel que déterminé par la Société.

(4) Le montant d'un prêt, dont remise peut être faite en vertu de l'article 34.11 de la Loi, ne doit pas dépasser, au cours de n'importe quelle année,

a) à l'égard d'un logement familial dans lequel l'emprunteur demeure, $750;

b) à l'égard d'un logement familial dans lequel l'emprunteur ne demeure pas,

(i) lorsque le prêt est de $5,000 ou moins, $250,

(ii) lorsque le prêt dépasse $5,000 sans dépasser $6,000, $275,

(iii) lorsque le prêt dépasse $6,000 sans dépasser $7,000, $300,

(iv) lorsque le prêt dépasse $7,000 sans dépasser $8,000, $325,

(v) lorsque le prêt dépasse $8,000 sans dépasser $9,000, $350, et

(vi) lorsque le prêt dépasse $9,000, $375; et

c) à l'égard d'un logement du type foyer ou pension, $100 pour chaque lit de ce type fourni.

PART VI

109. (1) Loans under section 34.15 of the Act shall be made in respect of family housing units occupied by not less than two persons.

(2) Contributions under section 34.16 of the Act shall be made in respect of family housing units occupied by not less than two persons, one of which is an adult and the other a dependent child of that adult.

110. (1) An annual contribution under section 34.16 of the Act may be made toward the repayment of the loan in an amount not exceeding $750.

(2) Interest reduction loans under sections 34.16, 34.18 and 34.19 of the Act may be made toward the repayment of the first mortgage loan in an amount equal to the dollar value difference between the annual principal and interest payments on the first mortgage loan and what those payments would be if the mortgage interest rate were 8 per cent per annum computed semi-annually and not in advance.

111. The amount of a loan made under section 34.15 of the Act shall not exceed 95 per cent of the lending value of the house or condominium unit.

112. Where a loan is made pursuant to section 43 of the Act, the Corporation shall

(*a*) require the housing project to conform at least to the standards prescribed by the Corporation, and

(*b*) inspect the housing project to ensure that the work of construction is carried out in reasonable conformity with the approved plans and specifications and the standards of construction prescribed by the Corporation,

PARTIE VI

109. (1) Les prêts consentis en vertu de l'article 34.15 de la Loi ne sont consentis que pour des logements familiaux occupés par au moins deux personnes.

(2) Les contributions en vertu de l'article 34.16 de la Loi sont faites à l'égard de logements familiaux occupés par au moins deux personnes dont l'une est un adulte et l'autre un enfant à charge de cet adulte.

110. (1) Une contribution annuelle en vertu de l'article 34.16 de la Loi et ne dépassant pas $750 peut être versée pour le remboursement du prêt.

(2) Des prêts pour allégement d'intérêt en vertu des articles 34.16, 34.18 et 34.19 de la Loi peuvent être consentis en vue du remboursement du premier prêt hypothécaire pour un montant égal à la différence de valeur en dollars entre les versements annuels de principal et d'intérêt sur le premier prêt hypothécaire et ce que serait le montant de ces versements si le taux d'intérêt hypothécaire était de 8 pour cent par année, calculé semestriellement et non pas d'avance.

111. Le montant d'un prêt consenti aux termes de l'article 34.15 de la Loi ne devra pas dépasser 95 pour cent de la valeur d'emprunt de la maison ou de celle de l'unité en copropriété.

112. Lorsqu'un prêt est consenti conformément à l'article 43 de la Loi, la Société doit

a) exiger que le projet d'habitation soit au moins conforme aux normes prescrites par la Société, et

b) inspecter le projet d'habitation afin de s'assurer que les travaux de construction sont exécutés en conformité raisonnable des plans et du cahier des charges approuvés ainsi que des normes de construction prescrites par la Société,

but the Corporation is not required to provide supervision of the construction of the project.

113. An agreement entered into pursuant to section 44 of the Act shall contain a provision that the rent charged to each tenant of the housing project shall be based on the income of the tenant in such manner as may be established in the agreement.

toutefois la Société n'est pas tenue d'assurer la surveillance de la construction du projet.

113. Une entente passée conformément à l'article 44 de la Loi doit contenir une disposition suivant laquelle le loyer exigé de chaque locataire d'un projet d'habitation doit être calculé d'après le revenu du locataire de la façon qui peut être déterminée dans l'entente.

PART VII

114. For the purposes of section 56.1 of the Act, the minimum rate of interest shall be 8 per cent per annum computed semi-annually and not in advance.

PARTIE VII

114. Aux fins de l'article 56.1 de la Loi, le taux d'intérêt minimal est de 8 pour cent par année, calculé semestriellement et non pas d'avance.

PART VIII

115. For the purposes of this Part,

"mature lands" means lands that have been serviced for at least five years;

"serviced" means provided with piped sewer and water facilities and roads surfaced at least with gravel.

116. For the purposes of paragraph 56.2(4)(*b*) of the Act, the density of family housing units per acre shall be

(*a*) not more than 45 family housing units per acre and not less than 10 family housing units per acre, in an area of mature land, and

(*b*) not more than 30 family housing units per acre and not less than 10 family housing units per acre, in an area of land other than mature land,

where the acre is composed of land,

(*c*) the title to which is all in the same name;

(*d*) that is appurtenant to the housing project thereon; and

(*e*) that is not divided by a road or other public area.

117. (1) An eligible family housing unit in a building of two storeys or less shall have a gross area not exceeding

(*a*) 650 square feet, in the case of a one-bedroom unit;

(*b*) 900 square feet, in the case of a two-bedroom unit;

(*c*) 1,100 square feet, in the case of a three-bedroom unit; and

(*d*) 1,300 square feet, in the case of a four-bedroom unit.

(2) An eligible family housing unit in a building of more than two storeys shall have a net area not exceeding

(*a*) 400 square feet, in the case of a bachelor unit;

(*b*) 600 square feet, in the case of a one-bedroom unit;

(*c*) 800 square feet, in the case of a two-bedroom unit;

(*d*) 1,000 square feet, in the case of a three-bedroom unit; and

(*e*) 1,200 square feet, in the case of a four-bedroom unit.

PARTIE VIII

115. Aux fins de la présente partie,

«terrain prêt pour l'aménagement» désigne un terrain viabilisé depuis au moins cinq ans;

«viabilisé» signifie équipé de canalisations d'égouts et d'eau potable, ainsi que de chemins revêtus au moins de gravier.

116. Aux fins de l'alinéa 56.2(4)*b*) de la Loi, le nombre de logements familiaux à l'acre varie

a) entre 10 et 45, dans une zone de terrains prêts pour l'aménagement, et

b) entre 10 et 30, ailleurs que dans une zone de terrains prêts pour l'aménagement,

et l'acre est un terrain qui

c) fait partie d'un même patrimoine;

d) fait partie du projet d'habitation y érigé; et

e) n'est pas divisé par un chemin ou par une autre zone publique.

117. (1) Un logement familial admissible situé dans un immeuble de deux étages ou moins doit comprendre une surface brute ne dépassant pas

a) 650 pieds carrés, dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher;

b) 900 pieds carrés, dans le cas d'un logement de deux chambres à coucher;

c) 1,100 pieds carrés, dans le cas d'un logement de trois chambres à coucher; et

d) 1,300 pieds carrés dans le cas d'un logement de quatre chambres à coucher.

(2) Un logement familial admissible situé dans un immeuble de plus de deux étages doit comprendre une surface nette ne dépassant pas

a) 400 pieds carrés, dans le cas d'un studio;

b) 600 pieds carrés, dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher;

c) 800 pieds carrés, dans le cas d'un logement de deux chambres à coucher;

d) 1,000 pieds carrés, dans le cas d'un logement de trois chambres à coucher; et

(3) For the purposes of this section,

(*a*) the gross area of a building of two storeys or less includes the exterior walls and one-half of each party wall but does not include non-habitable rooms or spaces such as basements and storage, utility, heating and laundry rooms; and

(*b*) the net area of a building of more than two storeys includes the inner surface of all walls enclosing the unit but does not include any storage room within the unit.

e) 1,200 pieds carrés, dans le cas d'un logement de quatre chambres à coucher.

(3) Aux fins du présent article,

a) la surface brute, dans un immeuble de deux étages ou moins, inclut l'épaisseur des murs extérieurs et la moitié de celle de chaque mur commun, sans inclure les pièces ou espaces inhabitables tels que sous-sols et pièces destinées au rangement, au remisage, au chauffage et à la buanderie; et

b) la surface nette, dans un immeuble de plus de deux étages, s'étend au périmètre intérieur de tous les murs qui renferment le logement, sans inclure aucune pièce de rangement située à l'intérieur du logement.

PART IX

118. An application for a loan pursuant to section 47 of the Act shall be made to the Corporation in a form prescribed by the Corporation and shall be accompanied by an application fee in the amount of $17.50 for each bedroom or self-contained unit in the student housing project.

119. Where a loan is made pursuant to section 47 of the Act, the Corporation shall

(*a*) require the housing project to conform at least to the standards prescribed by the Corporation, and

(*b*) inspect the housing project to ensure that the work of construction is carried out in reasonable conformity with the approved plans and specifications and the standards of construction prescribed by the Corporation,

but a Corporation is not required to provide supervision of the construction of the project.

120. The amount prescribed for the purpose of subsection 52.2(1) of the Act is $250.

PARTIE IX

118. Une demande de prêt présentée en vertu de l'article 47 de la Loi doit être faite à la Société en la forme prescrite par cette dernière et elle doit être accompagnée d'un droit de demande de $17.50 pour chaque chambre ou logement autonome dans un projet d'habitations pour étudiants.

119. Lorsqu'un prêt est consenti conformément à l'article 47 de la Loi, la Société doit

a) exiger que le projet d'habitation soit au moins conforme aux normes prescrites par la Société, et

b) inspecter le projet d'habitation afin de s'assurer que les travaux de construction sont exécutés en conformité raisonnable des plans et du cahier des charges approuvés ainsi que des normes de construction prescrites par la Société,

toutefois, la Société n'est pas tenue d'assurer la surveillance de la construction du projet.

120. Le montant prescrit pour les fins du paragraphe 52.2(1) de la Loi est de $250.

PART X

121. (1) A loan may be made by the Corporation pursuant to section 59 of the Act if

(*a*) it would be insurable if made by an approved lender except for the provisions of paragraphs 6(1)(*d*) and (*k*) of the Act;

(*b*) it does not exceed the maximum loan permitted for the housing project as prescribed in section 9;

(*c*) the borrower has executed an agreement in a form acceptable to the Corporation undertaking to repay the loan; and

(*d*) the Minister of Indian Affairs and Northern Development has undertaken to fulfil the obligations of the borrower in the event of the borrower's default.

(2) An application for a loan pursuant to section 59 of the Act shall be made to the Corporation in the form prescribed by the Corporation and shall be accompanied by the plans, specifications and plot plan pertaining to the housing project and by an application fee of $35 for each family housing unit in the project.

(3) The Corporation may impose such further terms and conditions as are not inconsistent with the Act or these Regu-

PARTIE X

121. (1) La Société peut consentir un prêt en vertu de l'article 59 de la Loi,

a) lorsque le prêt serait assurable, s'il était consenti par un prêteur agréé, à défaut des alinéas 6(1)*d*) et *k*) de la Loi;

b) s'il ne dépasse pas le prêt maximum permis pour le projet de logement, tel qu'il est prescrit par l'article 9;

c) si le prêteur a signé un contrat en forme acceptable par la Société par lequel il s'engage à rembourser le prêt; et

d) si le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien s'est engagé à remplir toutes les obligations de l'emprunteur advenant que celui-ci soit en défaut.

(2) Une demande de prêt conformément à l'article 59 de la Loi doit être adressée à la Société en la forme prescrite par la Société; elle doit être accompagnée des plans, du cahier des charges et des plans du terrain se rapportant au projet d'habitation ainsi que d'un droit de demande de $35 pour chaque logement unifamilial qui fait partie du projet.

(3) La Société peut imposer d'autres conditions et modalités qui ne sont pas incompatibles avec la Loi ni avec le présent

lations in the making and securing of loans under section 59 of the Act as it considers advisable.

PART XI

LOANS ON EXISTING HOUSING

122. (1) This Part applies to loans that are insurable pursuant to subparagraph 6(1)(*a*)(iii) or (iv) of the Act and Parts I to X of these Regulations do not apply to such loans.

(2) This Part does not apply to any loan except a loan referred to in subsection (1).

123. An approved lender may request a determination by the Corporation of the lending value of a housing unit for which a loan is insurable pursuant to the Act and, with that request, shall forward to the Corporation such information as the Corporation may require.

124. An application for a loan shall be made to an approved lender in a form prescribed by the Corporation and shall be accompanied by an application fee in the amount of $35 for each family housing unit in the house or housing project.

125. (1) An approved lender who is prepared to make a loan to an applicant shall submit the application form in duplicate to the Corporation together with the application fee prescribed in section 124.

(2) Notwithstanding subsection (1), where an application is made for a loan in respect of a housing project for which a previous loan commitment or undertaking to insure has been issued and is still in force and for which the fee prescribed in section 124 has already been transmitted to the Corporation, no further application fee in respect of the application is required.

126. (1) On receipt of an application, the Corporation shall, on its prescribed form of undertaking to insure, advise the lender of the terms and conditions under which it will insure a loan.

(2) The amount of a loan in respect of which the Corporation has issued an undertaking to insure may, subject to section 129, be increased subsequent to such undertaking being issued if

(*a*) the amount of the loan as increased does not exceed the maximum loan allowable under the Act;

(*b*) the applicant applies in writing for the increase to the approved lender making the loan any time before the loan is fully advanced; and

(*c*) the application is acceptable to the approved lender and the Corporation and is accompanied by an application fee in the amount of $10.

(3) An approved lender who is prepared to approve an application referred to in subsection (2) shall forward the application, together with the application fee to the Corporation and, if the application is acceptable to the Corporation, the Corporation shall, in writing, so advise the approved lender.

règlement lorsqu'elle consent ou garantit des prêts en vertu de l'article 59 de la Loi, selon qu'elle le juge à propos.

PARTIE XI

PRÊTS POUR LES LOGEMENTS EXISTANTS

122. (1) La présente partie s'applique aux prêts assurables en vertu des sous-alinéas 6(1)*a*)(iii) ou (iv) de la Loi; les parties I à X du présent règlement ne s'appliquent pas à ces prêts.

(2) La présente partie ne s'applique pas à tous les prêts, mais seulement aux prêts mentionnés au paragraphe (1).

123. Un prêteur agréé peut demander à la Société de déterminer la valeur d'emprunt d'un logement à l'égard duquel le prêt peut être assuré conformément à la Loi et doit soumettre à la Société avec cette demande les renseignements que peut exiger la Société.

124. Une demande de prêt doit être faite à un prêteur agréé sous une forme prescrite par la Société et doit être accompagnée d'un droit de demande de $35 pour chaque unité de logement familial de la maison ou du projet de logement.

125. (1) Un prêteur agréé qui est disposé à consentir un prêt à un requérant, doit soumettre la formule de demande en double à la Société, accompagnée du droit de demande prescrit à l'article 124.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une demande de prêt est faite à l'égard d'un projet d'habitation pour lequel un engagement antérieur de prêt ou une promesse d'assurer a déjà été émise et est encore en vigueur et pour lequel le droit prescrit à l'article 124 a déjà été transmis à la Société, il n'est pas nécessaire de verser un autre droit de demande en faisant ladite demande.

126. (1) Sur réception de la demande, la Société, au moyen de sa formule établie de promesse d'assurer, doit faire connaître au prêteur les conditions et modalités en vertu desquelles elle assurera un prêt.

(2) Le montant du prêt pour lequel la Société a émis une promesse d'assurer peut être augmenté, sous réserve de l'article 129, une fois que ladite promesse a été émise

a) si le montant du prêt augmenté ne dépasse pas le prêt maximum prévu en vertu de la Loi;

b) si le requérant fait la demande d'augmentation par écrit au prêteur agréé qui consent le prêt, en tout temps avant que le prêt ait été totalement avancé; et

c) si la demande est acceptable par le prêteur agréé et la Société et si elle est accompagnée d'un droit de demande de $10.

(3) Un prêteur agréé qui est disposé à approuver une demande dont il a été question au paragraphe (2), doit adresser cette demande à la Société accompagnée du droit de demande et, si la demande est acceptable par la Société, celle-ci doit en aviser par écrit le prêteur agréé.

127. The Corporation may advise the borrower of the terms and conditions of any undertaking to insure issued to an approved lender.

128. Where an application referred to in section 124 or an application referred to in section 126 is not approved as applied for and notice of withdrawal thereof is mailed to the Corporation within 30 days following the date of receipt by the approved lender of the undertaking to insure, supplementary undertaking to insure or refusal of approval, the relevant application fee shall be refunded by the Corporation to the approved lender and by the approved lender to the applicant.

129. Where a loan is insurable pursuant to subparagraph 6(1)(*a*)(iii) or (iv) of the Act,

(*a*) the loan shall be for a term of not less than five years; and

(*b*) the amortization period used for the purpose of determining the amount of the monthly payments

(i) in respect of the loan, shall be not less than 25 years, and

(ii) in respect of any renewal or extension of the loan, shall be not less than 25 years and not more than 40 years from the date of the making of the loan,

unless the Corporation approves a lesser amortization period at the written request of the borrower.

130. The Corporation shall not issue an undertaking to insure a loan under Part I of the Act unless the borrower undertakes to carry out improvements to the house that, in the opinion of the Corporation, have a value of at least $1,000.

131. The Corporation may prescribe standards for existing residential buildings and may require that a housing project conform to those standards.

132. Where it is a condition of a loan that there be

(*a*) compliance with standards prescribed by the Corporation, and

(*b*) inspection by the Corporation to ensure that the work is carried out in reasonable conformity with those standards,

the Corporation

(*c*) shall not issue an undertaking to insure the loan or, in the case of a loan to be made by the Corporation, make the loan if any of the work has commenced;

(*d*) shall inspect the housing project to ensure that the repairs and improvements are carried out in reasonable conformity with those standards;

(*e*) shall make a report to the approved lender in respect of each such inspection within 10 days after the inspection, listing in detail any departures from the approved plans, specifications or standards prescribed by the Corporation; and

(*f*) where there are such departures, shall inform the borrower that the departures are being reported to the approved lender by the Corporation.

127. La Société peut aviser l'emprunteur des conditions et modalités de toute promesse d'assurer remise à un prêteur agréé.

128. Si une demande dont il est fait mention à l'article 124 ou une demande dont il est fait mention à l'article 126 n'est pas approuvée telle qu'elle a été formulée et si un avis du retrait de la demande est adressé à la Société dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le prêteur agréé a reçu la promesse d'assurer, la promesse d'assurer supplémentaire ou le refus d'approbation, la Société remboursera le droit de demande pertinent au prêteur agréé qui le remboursera au requérant.

129. Lorsqu'un prêt est assurable en vertu des sous-alinéas 6(1)*a*)(iii) ou (iv) de la Loi,

a) ce prêt peut être accordé pour un terme qui n'est pas inférieur à cinq ans; et

b) la période d'amortissement utilisée en vue de déterminer le montant de la mensualité

(i) en ce qui concerne le prêt, ne doit pas être inférieure à 25 ans, et

(ii) en ce qui concerne tout renouvellement ou prolongement du prêt, ne doit pas être inférieure à 25 ans ni supérieure à 40 ans à compter de la date à laquelle le prêt est accordé,

à moins que la Société n'approuve une période plus courte sur demande écrite de l'emprunteur.

130. La Société ne doit pas émettre de promesse d'assurer un prêt en vertu de la Partie I de la Loi à moins que l'emprunteur n'entreprenne d'effectuer des améliorations à la maison qui, d'après l'opinion de la Société, ont une valeur d'au moins $1,000.

131. La Société peut prescrire des normes pour les bâtiments résidentiels existants et elle peut exiger qu'un projet d'habitation soit conforme à ces normes.

132. Lorsqu'on pose comme condition d'un prêt qu'il y ait

a) conformité aux normes prescrites par la Société, et

b) inspection par la Société afin d'assurer que le travail est exécuté en conformité raisonnable de ces normes,

la Société

c) ne doit pas émettre une promesse d'assurer le prêt ou, dans le cas d'un prêt qui doit être consenti par la Société, ne doit pas consentir un tel prêt, si une partie quelconque de la construction est commencée;

d) doit inspecter le projet d'habitation afin de s'assurer que les réparations et les améliorations sont exécutées en conformité raisonnable de ces normes;

e) doit présenter au prêteur agréé un rapport de chacune de ces inspections, dans les 10 jours qui suivent l'inspection elle-même, en y énumérant en détail toute dérogation aux plans et au cahier des charges approuvés ou aux normes prescrites par la Société; et

f) doit, lorsqu'il se produit de telles dérogations, informer l'emprunteur qu'elle en fait rapport au prêteur agréé.

133. The approved lender shall forthwith advise the borrower of any departures reported by the Corporation pursuant to section 132.

134. (1) Where the Corporation so directs, no further advances shall be made until the departures reported by the Corporation pursuant to section 132 have been corrected to the satisfaction of the Corporation and the Corporation has approved further advances by the approved lender.

(2) Where any departure from the plans, specifications or standards is not corrected as required by the Corporation, the Corporation may direct that the approved lender reduce the loan by such amount as the Corporation shall determine.

135. The approved lender shall attend to

(*a*) the searching of title,

(*b*) the obtaining of a surveyor's certificate or sketch or a certificate obtained pursuant to section 138 showing or reciting the distances of the housing project from the lot lines and any apparent encroachments thereon,

(*c*) the advancing of the proceeds of the loan,

(*d*) all legal matters connected with the arranging of the loan and the taking of security therefor, and

(*e*) all things reasonably necessary to protect the security and the priority of advances made,

all in accordance with normal mortgage practice.

136. (1) A mortgage securing an approved loan shall be substantially in accordance with the appropriate form referred to in Schedule III and, except as provided in subsections (2) and (3), any variation from such form shall be made only with the approval of the Corporation.

(2) A mortgage securing an approved loan may be varied by an approved lender in the case of any loan referred to in section 129, by including a provision stating that, at the option of the lender, the term of the loan may be renewed or extended from time to time for such additional periods of time not exceeding in the aggregate 40 years from the date of the making of the loan and at such varied interest rates as may be determined by the lender.

(3) A mortgage securing a loan that is not made to assist in the construction of a housing project may be varied by an approved lender by deleting therefrom the clause identifying the mortgage as a building mortgage.

137. Where, prior to making an advance on an approved loan, an approved lender discovers defects in title, it may request the approval of the Corporation of such defects and any defects so approved by the Corporation shall be listed in the policy of mortgage loan insurance issued in respect of the loan.

138. The Corporation may, on the request of an approved lender, approve the acceptance, in lieu of a surveyor's certificate, of a form of similar certificate from a civil engineer or other competent person who may be an employee of the lender and, where the certificate of an employee of the approved

133. Le prêteur agréé doit immédiatement informer l'emprunteur de toute dérogation qui lui a été rapportée par la Société conformément à l'article 132.

134. (1) Lorsque la Société l'exige, aucune avance ne doit être versée à l'emprunteur avant qu'on ait corrigé, à la satisfaction de la Société les dérogations rapportées par la Société conformément à l'article 132, ni avant que la Société ait approuvé le versement d'autres avances par le prêteur agréé.

(2) Si toute dérogation aux plans, au cahier des charges ou aux normes n'a pas été rectifiée comme l'a exigé la Société, la Société peut prescrire au prêteur agréé de réduire le montant du prêt du montant que la Société doit déterminer.

135. Le prêteur agréé doit s'occuper

a) des recherches sur le titre,

b) d'obtenir d'un arpenteur un certificat ou une esquisse ou un certificat obtenu conformément à l'article 138 indiquant les distances entre le projet d'habitation et les limites du terrain et tout empiétement apparent sur celui-ci,

c) du versement des avances au compte du prêt,

d) de toutes les questions juridiques en rapport avec le prêt et la prise de garantie à l'égard de celui-ci, et

e) de tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour protéger la garantie et la priorité du droit de réclamation sur les avances versées,

le tout conformément à la pratique habituelle en matière de prêts hypothécaires.

136. (1) Une hypothèque garantissant un prêt approuvé doit être en grande partie rédigée conformément à une formule prescrite à l'annexe III et, sauf ce qui est prévu aux paragraphes (2) et (3), tout changement apporté à cette formule doit être approuvé par la Société.

(2) Une hypothèque qui garantit un prêt approuvé peut être modifiée par un prêteur agréé dans le cas de tous prêts mentionnés à l'article 129, par l'inclusion d'une disposition qui stipule que, au choix du prêteur, le terme du prêt peut être renouvelé ou prolongé à l'occasion, pour telles périodes supplémentaires qui ne dépassent pas au total 40 ans à compter de la date à laquelle le prêt est accordé et suivant tel taux d'intérêt modifié que le prêteur peut déterminer.

(3) Une hypothèque garantissant un prêt qui n'est pas consenti pour aider à la construction d'un projet d'habitation peut être modifiée par un prêteur agréé, qui pourra en révoquer la clause qui peut identifier l'hypothèque comme une hypothèque consentie pour la construction.

137. Lorsque, avant de verser une avance au compte d'un prêt approuvé, un prêteur agréé découvre que le titre n'est pas incontestable, il peut demander à la Société d'approuver les défauts en question et ces défauts ainsi approuvés par la Société doivent être inscrits dans la police d'assurance du prêt hypothécaire qui est émise en rapport avec le prêt.

138. A la demande d'un prêteur agréé, la Société peut approuver l'acceptation, à la place d'un certificat d'arpenteur, d'une formule de certificat semblable venant d'un ingénieur civil ou de toute autre personne compétente qui peut être un employé du prêteur et, lorsqu'un certificat d'un employé du

lender is approved and accepted, the Corporation shall determine the fee chargeable therefor.

139. An approved lender shall, on request of a borrower, make progress advances on an instalment loan.

140. Where repairs on improvements are to be carried out in respect of a housing project for which a loan is approved, the Corporation shall inform the approved lender from time to time in writing of the amount that may be advanced.

141. Where an approved lender has made progress advances approved by the Corporation under section 140, and has charged to the mortgage account of the borrower as a loan advance the proportionate amount of the insurance fee pertaining to those progress advances, the aggregate of those advances shall be deemed to be an insured loan, and the insurance shall be incontestable by the Corporation except in the case of non-compliance with the provisions of the Act or these Regulations through fraud by the approved lender.

142. (1) Where a progress advance or disbursement on a loan is made by an approved lender to or on behalf of a borrower, the approved lender shall charge to the mortgage account of the borrower, in addition to the progress advance, the proportion of the insurance fee prescribed in subsection 5(6) of the Act.

(2) Where progress advances on the loan are insured, the approved lender shall remit or cause to be remitted to the Corporation the amount of insurance fee charged to the mortgage account.

(3) Where progress advances on the loan are not insured, the approved lender shall remit to the Corporation with the Request for Policy form mentioned in section 143, or if the loan is repaid prior to the issuance of a policy of mortgage loan insurance, then upon such repayment, the full amount of the insurance fee payable to the Corporation in respect of the loan.

143. (1) Where a loan has been fully advanced or in circumstances described in paragraph 5(6)(*a*) or (*b*) of the Act, the approved lender shall forward to the Corporation a Request for Policy form as prescribed by the Corporation.

(2) On receipt of the Request for Policy form mentioned in subsection (1), the Corporation shall issue to the lender an insurance policy in the form set out in Schedule II.

(3) Where an approved lender so requests, the insurance policy described in subsection (2) may be written in favour of the approved lender and of a trustee appointed by the approved lender pursuant to section 20 of the *Foreign Insurance Companies Act*, as their respective interests may appear.

144. (1) An approved lender shall use its best efforts to ensure, when making a loan to a borrower who intends to occupy the house or condominium unit, that the gross debt service ratio of the borrower

(*a*) where the loan is in respect of a single-family dwelling, does not exceed 30 per cent; and

prêteur agréé est approuvé et accepté, la Société doit déterminer les frais qui peuvent être exigés pour ce certificat.

139. Un prêteur agréé doit, à la demande d'un emprunteur, verser des avances progressives au compte d'un prêt remboursable par versements échelonnés.

140. Lorsqu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux de réparation ou d'amélioration en rapport avec un projet d'habitation pour lequel un prêt a été approuvé, la Société doit de temps en temps faire connaître par écrit au prêteur agréé le montant que celui-ci peut avancer.

141. Lorsqu'un prêteur agréé a versé des avances progressives approuvées par la Société conformément à l'article 140 et qu'il a imputé au compte hypothécaire de l'emprunteur comme avance au compte du prêt le montant proportionnel du droit d'assurance relatif à ces avances, le total de ces avances doit être considéré comme un prêt assuré et la Société ne peut contester cette assurance, sauf dans le cas où par fraude, le prêteur agréé ne s'est pas conformé à la Loi ou au présent règlement.

142. (1) Lorsqu'une avance progressive ou une avance au compte du prêt est faite par un prêteur agréé à un emprunteur ou pour son compte, le prêteur agréé doit imputer au compte hypothécaire de l'emprunteur, en plus de l'avance progressive, la proportion du droit d'assurance prescrite par le paragraphe 5(6) de la Loi.

(2) Lorsque les avances au compte du prêt sont assurées, le prêteur agréé doit remettre ou faire remettre à la Société le montant du droit d'assurance imputé au compte hypothécaire.

(3) Lorsque les avances au compte du prêt ne sont pas assurées, le prêteur agréé doit remettre à la Société avec la formule de demande d'une police d'assurance dont il est fait mention à l'article 143, ou lorsque le prêt est remboursé avant l'émission de la police d'assurance du prêt hypothécaire, à l'occasion d'un tel remboursement, le plein montant du droit d'assurance payable à la Société à l'égard du prêt.

143. (1) Lorsqu'un prêt a été totalement avancé, ou dans les circonstances décrites à l'alinéa 5(6)*a*) ou *b*) de la Loi, le prêteur agréé doit demander à la Société de lui faire parvenir la formule de demande d'une police d'assurance prescrite par la Société.

(2) Sur réception de la demande d'une police d'assurance mentionnée au paragraphe (1), la Société doit émettre en faveur du prêteur une police d'assurance d'un prêt hypothécaire sous la forme illustrée à l'annexe II.

(3) Lorsqu'un prêteur agréé le demande, la police d'assurance décrite au paragraphe (2) peut être libellée en faveur du prêteur agréé ou d'un mandataire nommé par le prêteur agréé, conformément à l'article 20 de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, suivant les intérêts de chacun.

144. (1) Un prêteur agréé doit faire tout son possible pour s'assurer, lorsqu'il fait un prêt à un emprunteur qui a l'intention d'occuper la maison ou l'unité en copropriété, que le rapport d'amortissement brut de la dette de l'emprunteur,

a) lorsque le prêt est consenti à l'égard d'une maison unifamiliale, ne dépasse pas 30 pour cent; et

(*b*) where the loan is in respect of a home-owner duplex or home-owner semi-detached house, does not exceed 42 per cent of the gross annual income of that borrower.

(2) In computing the ratio referred to in subsection (1), an approved lender may include in the gross annual income of the borrower such portion of the investment income and gross earnings of the spouse of the borrower as the approved lender considers appropriate.

(3) In approving a loan, an approved lender shall obtain evidence satisfactory to the lender that the borrower is providing from his own resources an amount equal to at least five per cent of the lending value of the house or condominium unit.

145. An approved lender in advancing an approved loan shall retain, where repairs or improvements are to be carried out, an amount equal to the estimated cost of completion of construction of the repairs or improvements for the purpose of ensuring the completion of such construction.

146. (1) Where an approved loan has not been fully advanced, an approved lender may request from the Corporation a policy of mortgage loan insurance to cover the full amount of the loan if

(*a*) the repairs or improvements to the housing project have been substantially completed;

(*b*) the housing project is occupied by the borrower;

(*c*) the estimated cost of completion of the repairs or improvements does not exceed $500;

(*d*) the completion of the repairs or improvements is delayed by seasonal weather conditions; and

(*e*) the unadvanced portion of the loan is at least twice the estimated cost of completing the repairs or improvements, as determined by the Corporation.

(2) The Corporation may issue a policy of mortgage loan insurance requested pursuant to subsection (1) if the approved lender undertakes

(*a*) to complete, unless the Corporation approves a reduction in the loan pursuant to section 147, the repairs or improvements to the satisfaction of the Corporation within such time as may be stipulated by the Corporation;

(*b*) to return the policy to the Corporation in the event that the loan is reduced pursuant to section 147 so that it may be replaced by a policy covering the loan as so reduced;

(*c*) to save the Corporation harmless from any claim against the mortgaged premises arising prior to the completion of the repairs or improvements or the reduction of the loan; and

(*d*) to pay to the Corporation, when the loan is fully advanced, the balance of the insurance fee applicable to the loan.

147. Where an approved lender has requested a policy of mortgage loan insurance under section 146 and the borrower has not completed the repairs or improvements within the time required by the Corporation, the approved lender, with the approval of the Corporation, may reduce the loan by the

b) lorsque le prêt est consenti à l'égard d'un duplex ou d'une maison jumelée de propriétaire-occupant, ne dépasse pas 42 pour cent du revenu annuel brut dudit emprunteur.

(2) Dans le calcul du rapport mentionné au paragraphe (1), le prêteur agréé peut inclure dans le revenu annuel brut de l'emprunteur la partie du revenu de placements et des gains bruts du conjoint dudit emprunteur qu'il juge à propos d'y inclure.

(3) Aux fins de l'approbation d'un prêt, un prêteur agréé doit obtenir de l'emprunteur une preuve satisfaisante que l'emprunteur fournit, à même ses propres ressources, un montant égal à au moins cinq pour cent de la valeur de la maison ou de l'unité de logement en copropriété.

145. Un prêteur agréé qui consent des avances au compte d'un prêt approuvé, doit retenir, dans le cas de réparations ou d'améliorations à faire, un montant égal au coût estimatif du parachèvement des travaux, afin de s'assurer que ceux-ci seront parachevés.

146. (1) Lorsqu'un prêt approuvé n'a pas été avancé en entier, un prêteur agréé peut demander à la Société une police d'assurance d'un prêt hypothécaire afin de couvrir le plein montant du prêt si

a) les réparations ou les améliorations au projet d'habitation ont été parachevées pour la plus grande part;

b) le projet d'habitation est occupé par l'emprunteur;

c) le coût estimatif de parachèvement des travaux de réparation ou d'amélioration n'excède pas $500;

d) le parachèvement des travaux de réparation ou d'amélioration est retardé à cause d'intempéries saisonnières; et

e) la partie non avancée du prêt représente au moins deux fois le montant du coût estimatif de parachèvement des travaux de réparation ou d'amélioration, déterminé par la Société.

(2) La Société peut émettre une police d'assurance du prêt hypothécaire demandée conformément au paragraphe (1), si le prêteur agréé s'engage

a) à parachever, à moins que la Société n'approuve que le prêt soit réduit conformément à l'article 147, les travaux de réparation ou d'amélioration à la satisfaction de la Société, dans telle période de temps que la Société peut stipuler;

b) à retourner la police à la Société au cas où elle réduirait le prêt conformément à l'article 147 et qu'elle voudrait en conséquence remplacer cette police par une police qui puisse couvrir le prêt ainsi réduit;

c) à mettre la Société à couvert de toute réclamation contre la propriété hypothéquée qui pourrait se présenter antérieurement au parachèvement des travaux de réparation ou d'amélioration ou avant la réduction du prêt; et

d) à verser à la Société, lorsque le prêt aura été entièrement avancé, le reliquat du droit d'assurance qui s'applique au prêt.

147. Lorsqu'un prêteur agréé a demandé une police d'assurance d'un prêt hypothécaire conformément à l'article 146 et que l'emprunteur n'a pas parachevé les travaux de réparation ou d'amélioration dans la période de temps exigée par la Société, le prêteur agréé, avec l'assentiment de la Société, peut

amount not at that time advanced, and the loan as so reduced shall be the maximum loan authorized under these Regulations.

148. An approved lender may waive any payment of bonus of interest prescribed in a mortgage and may accept additional payments in excess of those provided for in the mortgage.

149. (1) There shall be fixed in every mortgage a date for the adjustment of interest on the loan to which the mortgage relates, which date, as nearly as may be estimated, shall be not later than

(*a*) in the case of a loan that is insurable pursuant to subparagraph 6(1)(*a*)(iii) of the Act,

(i) where no repairs or improvements are required, two months after the purchaser has acquired title to the house or condominium unit, or

(ii) where repairs or improvements are required, two months after completion of the work;

(*b*) in the case of a loan that is insurable pursuant to subparagraph 6(1)(*a*)(iv) of the Act, two months after the date of the discharge of the loan secured by the mortgage; or

(*c*) in the case of a loan that is insurable pursuant to subparagraphs 6(1)(*a*)(iii) and (iv) of the Act, two months after the later of the date of the discharge of the loan secured by the mortgage or the date on which

(i) where no repairs or improvements are required, the purchaser has acquired title to the house, or

(ii) where repairs or improvements are required, the date of completion of the work.

(2) The date of commencement of combined payments of principal, interest and taxes under a mortgage shall be one month after the interest adjustment date fixed pursuant to subsection (1).

(3) Where an approved loan is not fully advanced or part of the loan is repaid before the full amount of the loan is advanced, the approved lender may agree with the borrower to reduce the amount of any of the monthly payments if reduced payments would be sufficient to amortize the loan over the amortization period established for the loan as approved.

150. (1) Subject to sections 148 and 149, the owner of, or an approved lender administering, an insured loan shall not

(*a*) except with the approval of the Corporation, alter the terms of repayment; or

(*b*) permit any derogation in the rights of the mortgagee against the mortgaged premises by way of postponement, partial discharge or otherwise.

(2) Notwithstanding subsection (1), the owner of, or an approved lender administering, an insured loan may, without the approval of the Corporation,

(*a*) consent to the creation of any easement, restriction or encroachment to which the Corporation could not object by virtue of subsection 159(3); and

réduire le prêt du montant qui n'a pas encore été avancé à ce moment-là, et le prêt ainsi réduit constituera alors le montant maximum de prêt autorisé en vertu du présent règlement.

148. Un prêteur agréé peut renoncer au paiement du boni d'intérêt prescrit dans l'hypothèque et peut accepter des paiements supplémentaires à ceux qui sont prévus dans l'hypothèque.

149. (1) Il faut établir dans chaque acte d'hypothèque, une date d'ajustement des intérêts sur un prêt et cette date, dans la mesure où elle peut être prévue avec précision, ne peut être fixée plus tard que,

a) dans le cas d'un prêt assurable en vertu du sous-alinéa 6(1)*a*)(iii) de la Loi,

(i) lorsque aucune réparation ni amélioration n'est nécessaire, deux mois après que l'acheteur a acquis le titre de la maison ou de l'unité de logement en copropriété, ou

(ii) lorsque des réparations ou améliorations sont nécessaires, deux mois après le parachèvement des travaux;

b) dans le cas d'un prêt assurable en vertu du sous-alinéa 6(1)*a*)(iv) de la Loi, deux mois après l'acquittement du prêt garanti par l'hypothèque; ou que,

c) dans le cas d'un prêt assurable en vertu des sous-alinéas 6(1)*a*)(iii) et (iv) de la Loi, deux mois après la date de l'acquittement du prêt garanti par l'hypothèque ou après la date à laquelle

(i) l'acheteur a acquis le titre de la maison lorsqu'il n'y a ni réparation ni amélioration à faire, ou à laquelle

(ii) les travaux sont parachevés, dans le cas de réparations ou d'améliorations nécessaires,

selon celle des deux dates qui survient le plus tard.

(2) La date du commencement des paiements combinant principal, intérêt et taxes, à la suite d'une hypothèque, est fixée à un mois de la date d'ajustement des intérêts, établie conformément au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'un prêt approuvé n'est pas entièrement avancé, ou qu'une partie du prêt est remboursée antérieurement à l'avance du montant total du prêt, le prêteur agréé peut convenir avec l'emprunteur de réduire le montant des mensualités, si la mensualité ainsi réduite suffit à amortir le prêt au cours de la période d'amortissement du prêt tel qu'il a été approuvé.

150. (1) Sous réserve des articles 148 et 149, le propriétaire d'un prêt assuré ou le prêteur agréé qui administre le prêt assuré ne doit pas

a) sauf avec l'approbation de la Société, modifier les clauses du remboursement; ni

b) permettre une dérogation quelconque aux droits du créancier hypothécaire sur les lieux hypothéqués par voie d'une remise à plus tard, d'une libération partielle ni autrement.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le propriétaire d'un prêt assuré, ou le prêteur agréé qui le consent, peut, sans l'assentiment de la Société

a) consentir à la création d'une servitude, d'une restriction ou d'un empiétement auxquels la Société ne pourrait pas faire opposition en vertu du paragraphe 159(3); et

(*b*) in respect of any loan referred to in section 129, agree with the borrower to renew or extend a mortgage made in respect of such loan and to vary the rate of interest and the amount of the monthly payments on that mortgage.

151. An approved lender shall not, except with the approval of the Corporation, release any collateral security or personal covenant taken as further security for a loan that was insured subject to the taking of such further security.

152. (1) During the period an approved loan is being advanced and the period of repayment thereof, an approved lender shall cause the interests of the mortgagee to be protected by fire insurance in accordance with normal practice.

(2) Where, before an approved loan has been repaid in full, the mortgaged housing project is damaged by fire to an amount exceeding $1,000, the approved lender shall notify the Corporation immediately after receiving knowledge of the damage and, after such notification, all repairs shall be subject to inspection by the Corporation and shall be completed to its satisfaction.

153. (1) Within 30 days after the end of each calendar month, every approved lender shall mail to the Corporation a report in a form prescribed by the Corporation,

(*a*) listing all loans that are administered by it and are in arrears as at the end of that month, other than loans repayable under monthly payment mortgages that are in arrears in an amount equal to less than three monthly instalments of principal, interest and taxes; and

(*b*) informing the Corporation of the steps taken to remedy the arrears position of each mortgage account listed.

(2) Within 30 days from receipt of a report referred to in subsection (1), the Corporation shall inform the approved lender that the steps taken by the approved lender are satisfactory to the Corporation or, alternatively, the steps that the Corporation requires to be taken before the approved lender may include in a claim for a loss settlement, interest referred to in paragraph 8(1)(*d*) of the Act.

154. Within 30 days after the end of each calendar year an approved lender shall mail to the Corporation, in a form acceptable to the Corporation, a statement showing the number of and the aggregate principal amount outstanding for all insured loans administered by that approved lender as of December 31st in that year or the year end of the approved lender where that year end falls between October 31st and December 31st.

155. Where an insured loan is sold and the policy of mortgage loan insurance is assigned to an approved lender, the loan may be administered by any approved lender.

156. Where an insured loan is sold and the policy of mortgage loan insurance is assigned to any person other than an approved lender, the approved lender selling the loan shall agree with the purchaser of the loan to administer the loan, or to arrange for another approved lender to administer the loan,

b) en ce qui concerne tout prêt mentionné à l'article 129, convenir avec l'emprunteur de renouveler ou de prolonger une hypothèque consentie en rapport avec ce prêt, et modifier le taux d'intérêt et le montant des mensualités au compte de cette hypothèque.

151. Sauf avec l'approbation de la Société, un prêteur agréé ne doit pas libérer une garantie accessoire ou un engagement personnel accepté comme garantie accessoire d'un prêt qui était assuré sous réserve de l'exigence de cette garantie accessoire.

152. (1) Durant la période où un prêt approuvé est avancé, et durant la période de remboursement de ce prêt, un prêteur agréé doit voir à ce que les intérêts du créancier hypothécaire soient protégés par une assurance-incendie conformément à la pratique courante.

(2) Lorsque, avant qu'un prêt approuvé ait été remboursé intégralement, les dommages causés par un incendie aux lieux hypothéqués s'élèvent à un montant de plus de $1,000, le prêteur agréé doit en avertir la Société immédiatement après avoir été mis au courant de ces dommages et une fois cet avertissement donné, toutes les réparations doivent être soumises à l'inspection de la Société et doivent être exécutées à la satisfaction de celle-ci.

153. (1) Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque mois civil, un prêteur agréé doit adresser par la poste un rapport à la Société, en la forme prescrite par la Société,

a) faisant état de tous les prêts dont il a la gestion et qui sont en souffrance au terme de ce mois, sauf les prêts remboursables par mensualités et qui sont en souffrance d'un montant moindre que trois mensualités de principal, intérêt et taxes; et

b) informant la Société des mesures prises pour percevoir l'arriéré de chaque compte hypothécaire dont il est fait état.

(2) Dans les 30 jours qui suivent la réception d'un rapport mentionné au paragrahe (1), la Société doit informer le prêteur agréé que les mesures prises par le prêteur agréé sont à la satisfaction de la Société ou encore, la Société doit informer le prêteur des mesures que la Société exige qu'il prenne avant qu'il puisse inclure, dans une réclamation en vue d'un règlement de perte, l'intérêt dont il est fait mention à l'alinéa 8(1)*d*) de la Loi.

154. Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année civile, un prêteur agréé doit adresser par la poste à la Société, en une forme acceptable par cette dernière, un état indiquant le nombre et le montant global de principal de tous les prêts assurés administrés par ce prêteur agréé qui étaient en souffrance en date du 31 décembre de l'année en cause ou à la fin de l'année financière du prêteur agréé, lorsque cette année tombe entre le 31 octobre et le 31 décembre.

155. Lorsqu'un prêt assuré est vendu et que la police d'assurance d'un prêt hypothécaire est transportée à un prêteur agréé, le prêt peut être administré par tout prêteur agréé.

156. Lorsqu'un prêt assuré est vendu et que la police d'assurance d'un prêt hypothécaire est transportée à toute personne autre qu'un prêteur agréé, le prêteur agréé qui vend ce prêt doit convenir avec l'acheteur du prêt d'administrer le prêt, ou de s'entendre avec un autre prêteur agréé pour administrer le

until its maturity, in accordance with the Act and these Regulations and to carry out that administration in accordance with normal mortgage practice.

157. (1) Any claim under a policy of mortgage loan insurance shall be filed by an approved lender in the form prescribed by the Corporation within 30 days, or such longer period as the Corporation may approve, from the date upon which the mortgage acquires title to the mortgaged property by foreclosure or otherwise.

(2) Where foreclosure proceedings have been instituted, an approved lender shall apply for a final order of foreclosure and for possession of the mortgaged property at the earliest date that it is entitled in law so to do or within such time as has been approved by the Corporation.

(3) Notwithstanding subsection (2), an approved lender may, after foreclosure proceedings have been instituted but before a final order of foreclosure has been obtained,

(*a*) discontinue the action if costs and all payments in arrears are paid; or

(*b*) with the approval of the Corporation, postpone or discontinue the action if the borrower has made satisfactory arrangements to remedy the default.

158. A claim under a policy of mortgage loan insurance shall be submitted in a form prescribed by the Corporation and shall be accompanied by all title papers concerning the mortgaged property then in the possession of the claimant and, if required by the Corporation, by a draft of the proposed conveyance or transfer to the Corporation.

159. (1) The Corporation may, at its own expense, cause a search to be made of the title to property in respect of which a claim under a policy of mortgage loan insurance is made and shall, within 45 days from the receipt of the claim, notify the approved lender whether or not it objects to the adequacy of title to the property.

(2) An approved lender, at its option and within 45 days from receipt of notice of an objection referred to in subsection (1), or such longer period as the Corporation may approve, shall either satisfy the objection or withdraw the claim.

(3) The Corporation shall not object to

(*a*) any title that is, in the opinion of leading solicitors and notaries generally, marketable in the community in which the property is situated;

(*b*) such easements, restrictions or encroachments as would not be violated by the reasonable use of the land for residential purposes and the construction thereon of the housing project in accordance with the conditions under which the insured loan was made; or

(*c*) defects in title specified in the policy of mortgage loan insurance.

160. For the purpose of subsection 8(2) of the Act, a property conveyed to the Corporation may be occupied by any person who was neither the owner of the property at the time

prêt jusqu'à son échéance, conformément à la Loi et au présent règlement, et pour s'occuper de cette administration suivant la pratique courante établie en matière de prêts hypothécaires.

157. (1) Un prêteur agréé doit présenter toute réclamation en vertu d'une police d'assurance d'un prêt hypothécaire en la forme prescrite par la Société, dans les 30 jours, ou au cours de toute période plus longue que la Société peut approuver, à partir de la date à laquelle le créancier hypothécaire prend possession du titre de la propriété par action judiciaire en réalisation de garantie ou autrement.

(2) Lorsqu'on a eu recours à une action judiciaire en réalisation de garantie, un prêteur agréé doit obtenir un jugement final et la possession de l'immeuble à une date aussi rapprochée que la Loi l'y autorise ou dans telle période de temps qui aura été approuvée par la Société.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un prêteur agréé peut, après qu'on a eu recours à une action judiciaire en réalisation de garantie, mais avant qu'un jugement final ait été obtenu,

a) abandonner la poursuite, si tous les paiements en retard sont payés; ou

b) avec l'approbation de la Société, remettre à plus tard ou abandonner la poursuite, si l'emprunteur a pris des arrangements suffisants pour remédier au défaut de paiement.

158. Une réclamation en vertu d'une police d'assurance d'un prêt hypothécaire doit être présentée en la forme prescrite par la Société et elle doit être accompagnée de tous les documents relatifs au titre de la propriété hypothéquée alors en possession du réclamant et, si la Société l'exige, d'un projet de l'acte de transport à la Société.

159. (1) La Société peut, à ses propres frais, faire faire une recherche sur le titre de la propriété pour laquelle une réclamation en vertu d'une police d'assurance d'un prêt hypothécaire a été présentée et, dans les 45 jours qui suivront la date de réception de la réclamation, elle doit faire savoir au prêteur agréé si elle s'objecte ou non à la valeur du titre de la propriété.

(2) Un prêteur agréé, à son choix, et dans les 45 jours qui suivent la date de réception de l'avis d'objection mentionné au paragraphe (1), ou au cours de telle période plus longue que la Société peut approuver, doit justifer l'objection ou retirer la réclamation.

(3) La Société ne doit pas faire objection

a) à un titre qui, selon l'avis des avocats et des notaires, est négociable dans la collectivité où la propriété est située;

b) à des servitudes, restrictions, ou empiétements qui ne seraient pas violés par l'usage raisonnable du terrain à des fins résidentielles ni par la construction du projet d'habitation sur ce terrain, conformément aux conditions en vertu desquelles le prêt assuré a été accordé; ni

c) à des défauts du titre indiqués avec précision dans la police d'assurance du prêt hypothécaire.

160. Aux fins du paragraphe 8(2) de la Loi, une propriété qui est transportée à la Société peut être occupée par toute personne qui n'en était pas le propriétaire au moment où le

of its acquisition by the mortgagee nor a person related by blood or marriage to such owner,

(*a*) in the case of a house, under a lease the unexpired term of which, at the time of the conveyance to the Corporation, does not exceed one year or such longer period as may be approved by the Corporation; or

(*b*) in the case of a multiple-family dwelling, under a lease the unexpired term of which, at the time of the conveyance to the Corporation, does not exceed three years or such longer period as may be approved by the Corporation.

161. (1) Where the Corporation has approved title to property, the approved lender shall,

(*a*) if the approved lender has possession of the property or the property is in possession of a person who may occupy the property under section 160, forthwith tender to the Corporation a conveyance or transfer of the property containing such covenants and warranties as to the acts of the grantor as the Corporation may require and, subject to section 160, possession of the property; or

(*b*) if the approved lender has not obtained possession of the property and the property is not in possession of a person who may occupy the property under section 160, forthwith enter into an agreement with the Corporation to convey the property to the Corporation by conveyance or transfer, containing such covenants and warranties as to the acts of the grantor as the Corporation may require, when the approved lender has obtained possession of the property.

(2) The Corporation shall, within 15 days from the receipt by it of a conveyance or transfer referred to in subsection (1), pay to the approved lender the amount payable under the policy of mortgage loan insurance.

162. (1) For the purpose of section 8 of the Act, borrowers' charges shall be deemed to be approved if disbursed by an approved lender in accordance with the terms of the mortgage to safeguard the interests of the mortgagee and the Corporation for

(*a*) insurance premiums for fire and other perils;

(*b*) taxes and other rates or charges levied against the property that have priority over the mortgage;

(*c*) any emergency expense not exceeding in cost $100; and

(*d*) such other purposes and in such amounts as may be approved by the Corporation in writing.

(2) An approved lender may, either before or after foreclosure, undertake the administration of a multiple-family rental housing project and, in such event, any operating deficit arising out of that administration after offsetting all income against all operating expenses, including an administration fee of five per cent of the gross rentals collected, shall be deemed to be a borrowers' charge approved by the Corporation.

163. (1) An approved lender shall exercise reasonable care and prudence in the administration of an insured loan and the collection of the repayment thereof and shall be deemed not to be negligent if it follows the normal practices and procedures that pertain to the approved lender's general practice.

créancier hypothécaire en a fait l'acquisition, ni par une personne apparentée à ce propriétaire par le sang ou le mariage,

a) dans le cas d'une maison, en vertu d'un bail dont la durée à courir au moment du transport à la Société ne dépasse pas un an ou toute période plus longue que la Société peut approuver; ou

b) dans le cas d'un bâtiment à logements multiples, en vertu d'un bail dont la durée à courir au moment du transport à la Société ne dépasse pas trois ans ou toute période plus longue que la Société peut approuver.

161. (1) Lorsque la Société a approuvé le titre d'une propriété, le prêteur agréé doit,

a) si le prêteur agréé a la possession de la propriété ou si la propriété est en la possession d'une personne qui peut occuper la propriété conformément à l'article 160, offrir de transporter immédiatement à la Société la propriété en question avec les engagements et les garanties de la part du cédant que la Société peut exiger et, sous réserve de l'article 160, il doit donner à la Société possession de la propriété; ou

b) si le prêteur agréé n'a pas obtenu possession de la propriété et si la propriété n'est pas en la possession d'une personne qui peut occuper la propriété conformément à l'article 160, passer immédiatement un contrat avec la Société afin de transporter la propriété à la Société, avec les engagements et les garanties de la part du cédant que la Société peut exiger, lorsque le prêteur agréé aura obtenu possession de la propriété.

(2) La Société, dans les 15 jours qui suivent la date de réception de l'acte de transport mentionné au paragraphe (1), doit payer au prêteur agréé le montant exigible en vertu de la police d'assurance du prêt hypothécaire.

162. (1) Aux fins de l'article 8 de la Loi, les frais à la charge des emprunteurs seront censés avoir été approuvés s'ils ont été déboursés par un prêteur agréé conformément aux conditions de l'hypothèque en vue de sauvegarder les intérêts du créancier hypothécaire et de la Société

a) pour des primes d'assurance contre l'incendie et autres risques;

b) pour les taxes et autres prélèvements ou cotisations prélevées sur la propriété, qui ont priorité sur l'hypothèque;

c) pour des dépenses urgentes ne dépassant pas $100; et

d) pour d'autres fins et pour d'autres montants que la Société peut approuver par écrit.

(2) Un prêteur agréé peut, soit avant soit après qu'on a eu recours à une action judiciaire en réalisation de garantie, s'occuper d'administrer un projet de logements à loyer et, dans ce cas, tout déficit d'exploitation résultant de cette administration, après comparaison de tous les revenus à toutes les dépenses d'exploitation, y compris des frais d'administration de cinq pour cent des loyers bruts perçus, sera censé être des frais à la charge de l'emprunter, approuvés par la Société.

163. (1) Un prêteur agréé doit exercer un soin et une prudence raisonnables dans l'administration d'un prêt et le recouvrement du remboursement de celui-ci, et il ne sera pas censé être négligent s'il s'en tient aux pratiques et méthodes ordinaires qu'observe d'une façon générale tout prêteur agréé.

(2) Where an approved lender is negligent in the administration of a loan or in the protection of a loan security, either before or after foreclosure, the Corporation may deduct from any sum payable under the policy of mortgage loan insurance, the amount of the damages sustained by the Corporation as a result of that negligence.

(3) Where the Corporation and the approved lender are unable to agree on the extent of the negligence referred to in subsection (2), or of the damages arising therefrom, the matter shall be referred for arbitration

(*a*) to a sole arbitrator acceptable to the Corporation and the approved lender; or

(*b*) if no sole arbitrator is acceptable to both parties, to three arbitrators, one of whom shall be chosen by each party and the third of whom shall be chosen by the other two arbitrators.

(4) The costs of the arbitration referred to in subsection (3) shall be borne as may be agreed by the parties or, in default of agreement, as determined in the arbitration award.

164. (1) Where an insurance fee is charged to a borrower in respect of a loan made pursuant to subsection 5(6) of the Act and the loan instalments in respect of that loan are not being insured, the Corporation shall, at the request of the approved lender made in a form prescribed by the Corporation, pay to the approved lender $9 for each family housing unit in the housing project in respect of which the loan was made.

(2) No portion of the $9 referred to in subsection (1) shall be payable to an approved lender for a loan that is not an instalment loan.

165. An approved lender may take such further collateral security as it may require for the repayment of an approved loan and may, except as provided in section 146, release, dispose of or deal with that security as it sees fit.

166. To ensure compliance with the Act and these Regulations the Corporation may, by its authorized representative, during the business hours of an approved lender, inspect the books, records and accounts of the approved lender with respect to any loans made pursuant to the Act.

(2) Lorsqu'un prêteur agréé est négligent dans l'administration d'un prêt ou dans la protection de la garantie du prêt, avant ou après qu'on a eu recours à une action judiciaire en réalisation de garantie, la Société peut alors déduire, de toute somme à payer en vertu de la police d'assurance du prêt hypothécaire, le montant des dommages subis par la Société par suite de cette négligence.

(3) Lorsque la Société et le prêteur agréé ne peuvent pas s'entendre sur l'étendue de cette négligence dont il est fait mention au paragraphe (2), ou des dommages qui en ont résulté, le différend sera alors renvoyé pour être tranché

a) à un seul arbitre acceptable par la Société et par le prêteur agréé; ou

b) à trois arbitres, chaque partie en cause choisissant le sien et le troisième étant choisi par les deux autres arbitres, advenant que les deux parties ne s'entendent pas sur le choix d'un seul arbitre.

(4) Les frais de l'arbitrage mentionné au paragraphe (3) seront soldés suivant ce qui sera convenu par les parties ou, à défaut d'entente, suivant la décision de l'arbitrage.

164. (1) Lorsque le droit d'assurance est imputé au compte de l'emprunteur pour un prêt consenti en vertu du paragraphe 5(6) de la Loi, et que les avances au compte du prêt ne sont pas assurées, la Société doit, à la demande du prêteur agréé, faite en la forme prescrite par la Société, lui verser $9 pour chaque unité familiale de logement du projet à l'égard duquel le prêt a été consenti.

(2) Aucune portion des $9 dont il est fait mention au paragraphe (1) ne doit être payée à un prêteur agréé à l'égard d'un prêt qui n'est pas avancé par versements.

165. Un prêteur agréé peut prendre toute garantie additionnelle qui peut être nécessaire pour assurer le remboursement d'un prêt approuvé et il peut, sous réserve de l'article 146, libérer cette garantie, en disposer ou la traiter comme il le juge à propos.

166. Afin de s'assurer qu'un prêteur agréé se conforme à la Loi et au présent règlement, la Société peut, par son représentant autorisé, durant les heures d'affaires d'un prêteur agréé, faire l'inspection de ses livres, dossiers et comptes en ce qui concerne tout prêt consenti en vertu de la Loi.

SCHEDULE I

(*s. 23*)

ANNEXE I

(*art. 23*)

MORTGAGE LOAN INSURANCE POLICY—POLICE D'ASSURANCE D'UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE CMHC 1544 11/64

IDENTIFICATION (TO BE COMPLETED BY LENDER / *À L'USAGE DU PRÊTEUR*)

Mortgage registration no./*Numéro d'enregistrement d'hypothèque:*	Registration date/*Date d'enregistrement:*	CMHC Ref. No./Undertaking-to-insure no: *N° de dossier SCHL/Promesse d'assurer n°:*

REQUEST FOR INSURANCE POLICY—DEMANDE D'UNE POLICE D'ASSURANCE
(To be completed by lender—*À l'usage du prêteur*)

Lender/*Prêteur*		Lender,s reference No./ *N° de réf. du prêteur*	Amortization term/ *Période d'amortissement*	
Amount retained for work completion incl. M.I. fee/*Montant retenu pour assurer le parachèvement des travaux, y compris le droit d'assurance:*	Est. completion date/ *Date estimative du parachèvement:*	Gross advances disbursed, incl. M.I. fee/*Montant brut des avances versées, y compris les droits d'assurance:*	Int. rate/ *Taux d'intérêt:*	Mat. date/ *Échéance:*
$		$	%	

Civic address and land description/*Adresse et description du terrain:*

TITLE DEFECTS, IF ANY, (LISTED HEREUNDER) ARE ACCEPTABLE TO CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION
LES VICES DE TITRE, S'IL Y A LIEU, (ÉNUMÉRÉS CI-APRÈS) SONT ACCEPTABLES PAR LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

ENCLOSED MORTGAGE INSURANCE FEE IS/*LE DROIT D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE CI-INCLUS EST* _____

FULL AMOUNT/*LE PLEIN MONTANT* $ _____ **OR/OU** REMAINDER/*LE RELIQUAT* $_____

LESS *MOINS* **$9.00** (WHERE APPLICABLE / *S'IL Y A LIEU*) $_____ LESS *MOINS* **$9.00** (WHERE APPLICABLE / *S'IL Y A LIEU*) $_____

WHERE THE WORK IS NOT COMPLETED WE HEREBY UNDERTAKE TO FULFILL THE PROVISION OF SUBSECTION 31(2) OF THE *NATIONAL HOUSING LOAN REGULATIONS*

LORSQUE LES TRAVAUX NE SERONT PAS PARACHEVÉS, NOUS NOUS ENGAGEONS PAR LES PRÉSENTES À NOUS ACQUITTER DE L'OBLIGATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 31(2) DU RÈGLEMENT NATIONAL VISANT LES PRÊTS POUR L'HABITATION.

Date:

_____
Signature:

SCHEDULE I—*Conc.* ANNEXE I—*Fin*

CERTIFICATE OF INSURANCE (TO BE COMPLETED BY CMHC)—
CERTIFICAT D'ASSURANCE (A L'USAGE DE LA SCHL)

PURSUANT TO THE *NATIONAL HOUSING ACT, 1954,* AS AMENDED, THE CORPORATION HEREBY INSURES
CONFORMÉMENT AUX TERMES DE LA LOI NATIONALE DE 1954 SUR L'HABITATION, *DANS SA FORME MODIFIÉE, LA SOCIÉTÉ ASSURE PAR LES PRÉSENTES*

HEREIN CALLED THE INSURED, ON THE TERMS AND CONDITIONS SET FORTH IN THIS DOCUMENT.
L'ASSURÉ NOMMÉ AUX PRÉSENTES, SUIVANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION—SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

PRESIDENT
PRÉSIDENT

Date:	Signature:
AUTHORIZED REPRESENTATIVE *REPRÉSENTANT AUTORISÉ*	

VICE-PRESIDENT
VICE-PRÉSIDENT

FOR CMHC USE/À L'USAGE DE LA SCHL

IMPORTANT—THE FOLLOWING APPLIES WHERE THIS POLICY COVERS A MORTGAGE SOLD BY THE CORPORATION.

As of the date hereof the mortgage formed a first charge on the mortgaged property. The Corporation agrees to accept all defects in title to the mortgaged property in existence as of the date hereof and all defects created by changes in law (other than federal or provincial debt adjustment or debt suspension legislation) subsequent to the date of registration of the mortgage identified herein or defects created through acts of the Corporation administered the said mortgage.

IMPORTANT—CE QUI SUIT S'APPLIQUE LORSQUE LA PRÉSENTE POLICE SERT À PROTÉGER UNE HYPOTHÈQUE VENDUE PAR LA SOCIÉTÉ.

À compter de la date des présentes l'hypothèque décrite ci-dessus constitue la première charge contre la propriété garantissant l'hypothèque. La Société consent à accepter tout vice de titre qui peut exister contre ladite propriété hypothéquée existant à compter de la date des présentes ainsi que tout vice de titre qui peut être créé par suite de toute modification apportée à la présente Loi (sauf par suite d'une législation fédérale ou provinciale relative à un redressement ou à une suspension de dette) après la date d'enregistrement de l'hypothèque décrite aux présentes ou tout vice de titre créé par des actes commis par la Société durant la période où ladite Société administrait ladite hypothèque.

.....
Signature:

MORTGAGE LOAN INSURANCE POLICY

1. The amount payable under this policy shall be the aggregate of

(*a*) the principal owing on the mortgage at the date of the commencement of foreclosure proceedings or at the date of acquisition other than by foreclosure;

(*b*) approved borrowers' charges made before and after the date of commencement of foreclosure proceedings or the date of acquisition other than by foreclosure;

(*c*) interest at the mortgage interest rate on each amount specified in paragraphs (*a*) and (*b*)

(i) for the period (hereinafter called "the default period") for which interest thereon was due or accrued, and

POLICE D'ASSURANCE D'UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE

1. Le montant payable en vertu de la présente police, sera la somme

a) du principal dû au compte de l'hypothèque à la date du commencement de la poursuite hypothécaire ou à la date de l'acquisition autrement que par poursuite hypothécaire;

b) des frais approuvés à la charge de l'emprunteur encourus avant et après la date du commencement de la poursuite hypothécaire ou la date de l'acquisition autrement que par poursuite hypothécaire;

c) de l'intérêt au taux d'intérêt de l'hypothèque sur chacun des montants spécifiés aux alinéas *a*) et *b*)

unpaid, at the time of the conveyance to the Corporation, or

(ii) for a period of 12 months, whichever is the shorter period;

(*d*) where the default period in respect of any amount specified in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) is in excess of 12 months, additional interest at the mortgage interest rate less two on each such amount

(i) for the period of such excess, or

(ii) for a period of six months,

whichever is the shorter period, if after the mortgage account had gone into default in an amount equal to three monthly payments of principal, interest and taxes where the loan is repayable monthly, or in an amount equal to the quarterly, semi-annual or annual payment where the loan is repayable quarterly, semi-annually or annually, the approved lender holding or administering the loan satisfied the Corporation that adequate steps were being taken in respect of the said account; and

(*e*) an acquisition fee of $250 and such taxable legal disbursements as may be approved by the Corporation;

less two per cent of the amounts specified in paragraphs (*a*) and (*c*) and, in calculating the amount payable by the Corporation under this policy, amounts received for the credit of the mortgage account when it was in default shall be credited at the date of the receipt thereof first to interest then owing on the mortgage account, secondly to borrower's charges and thirdly to the principal owing on the mortgage account; and for the purpose of calculating the payment hereunder, the mortgage account shall be deemed to continue until the time of the conveyance of the mortgaged property to the Corporation.

(*i*) pour la période (ci-après appelée «la période de défaut») pour laquelle l'intérêt sur ces montants était dû ou cumulé, et impayé au moment du transport de la propriété à la Société, ou

(ii) pour une période de 12 mois,

la plus courte de ces deux périodes étant celle qui prévaudra;

d) lorsque la période de défaut pour tout montant spécifié aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) dépasse 12 mois, de l'intérêt additionnel au taux d'intérêt de l'hypothèque moins deux sur chacun de ces montants,

(i) pour la durée de cet exécédent, ou

(ii) pour une période de six mois,

la plus courte de ces deux périodes étant celle qui prévaudra, si, après que le compte de l'hypothèque fut devenu arriéré d'un montant égal à trois mensualités comportant principal, intérêt et taxes lorsque le prêt est remboursable mensuellement, ou d'un montant égal à un paiement trimestriel, semestriel ou annuel lorsque le prêt est remboursable trimestriellement, semestriellement ou annuellement, le prêteur agréé qui détient ou administre le prêt, a prouvé à la satisfaction de la Société que des mesures adéquates étaient prises en ce qui concerne ledit prêt; et

e) des honoraires d'acquisition au montant de $250 et tels déboursés légaux taxables que la Société peut approuver;

moins deux pour cent des montants spécifiés aux alinéas *a*) et *c*), et en calculant le montant payable par la Société en vertu de la présente police, les montants reçus au crédit du compte d'hypothèque lorsqu'il était arriéré, sont crédités le jour de leur réception, tout d'abord à l'intérêt alors dû au compte d'hypothèque, puis aux frais à la charge de l'emprunteur et en dernier lieu au principal en instance au compte d'hypothèque; et aux fins du calcul du paiement en vertu des présentes, le compte d'hypothèque sera censé être ouvert jusqu'au jour où la propriété est transportée à la Société.

2. If the Insured is negligent in the administration of the loan or in the protection of the loan security either before or after foreclosure, the Corporation may deduct from any sum payable under this policy the amount of the damages sustained by the Corporation as a result of such negligence. The Insured shall be deemed not to be negligent if it follows the normal procedures that pertain to its general practice. Should the Corporation and the Insured be unable to agree on the extent of such negligence or of the damages arising therefrom, the matter shall then be referred for arbitration to a sole arbitrator acceptable to the Corporation and the Insured, or if no sole arbitrator is acceptable to both parties, then to three arbitrators, one of whom is chosen by each party and the third to be chosen by the other two. The costs of arbitration shall be borne as agreed by the parties, or in default of agreement, as determined in the arbitration award.

2. Si l'assuré est négligent dans l'administration du prêt ou dans la protection de la garantie du prêt, soit avant soit après la poursuite hypothécaire, la Société peut déduire de toute somme payable en vertu de la présente police, le montant des dommages subis par la Société à la suite de cette négligence. L'assuré ne sera pas censé avoir été négligent s'il s'en tient à la pratique courante dans le cours normal de ses affaires. Advenant que la Société et l'assuré ne puissent s'entendre sur la portée de cette négligence ou l'étendue des dommages qui en découlent, le différend doit être tranché par un seul arbitre acceptable tant par la Société que par l'assuré, et si les deux parties ne s'entendent pas sur le choix d'un seul arbitre, le différend sera alors tranché par trois arbitres dont un sera choisi par la Société, un autre par l'assuré, et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis. Les frais d'arbitrage seront répartis suivant l'entente entre les parties, et à défaut d'entente, suivant la décision des arbitres.

3. A claim by the Insured under this policy shall be reduced by an amount equal to the amount by which the cost of repairing or replacing fire damage or loss to the mortgaged premises exceeds amounts paid under fire insurance policies in force respecting the premises unless the damage or loss shall have been repaired or replaced prior to settlement of any claim

3. Une réclamation faite par l'assuré en vertu de la présente police, sera réduite d'un montant égal au montant du coût de réparation des dommages ou de remplacement des pertes causées par l'incendie à la propriété hypothéquée, en excédent des montants payés en vertu des polices d'assurance-incendie en vigueur pour la propriété à moins que les dommages n'aient

or replacements shall not be approved as a borrower's charge by the Corporation.

4. Payment under this policy shall be made if

(*a*) there shall have been default under the mortgage, which default shall have continued until the Insured has acquired title to the mortgaged property;

(*b*) a claim under this policy has been filed by the approved lender in the form prescribed by the Corporation within 30 days, or such longer period as the Corporation may approve, from the date upon which the Insured acquires title to the mortgaged property by foreclosure or otherwise;

(*c*) on or before the date on which payment is to be made hereunder, the Insured conveys to the Corporation title which is acceptable to the Corporation to the mortgaged premises, transfers to the Corporation any outstanding right to or in respect of the loan or any security therefor, and except as permitted by the *National Housing Loan Regulations*, provides to the Corporation vacant possession.

5. Payment of a claim hereunder shall be made by the Corporation within 15 days after the conditions of clause 4 hereof have been met.

6. If the loan insured by this policy is sold, this policy may be assigned to the purchaser of the loan. Notice of such assignment shall be given to the Corporation within 30 days of the assignment.

7. If the loan insured by this policy is sold and this policy is assigned to any person other than an approved lender, the approved lender selling the loan shall agree with the purchaser to administer the loan or to arrange with another approved lender to administer the loan, until its maturity, in accordance with the *National Housing Act* and the *National Housing Loan Regulations* and to carry out such administration in accordance with normal mortgage practice.

8. The words "the Insured" where used in this policy shall include the heirs, executors, administrators or assigns of the Insured. Other words and phrases herein shall have the same meaning as in the *National Housing Act* and the *National Housing Loan Regulations*. The Regulations applicable shall be the *National Housing Loan Regulations* in force on the date hereof.

9. This policy shall cease to be in force only if

(*a*) it has been obtained by fraud on the part of the Insured;

(*b*) the loan hereby insured ceases to be administered by an approved lender;

(*c*) the right of recovery under the mortgage securing the loan hereby insured has ceased to exist other than by reason of the acquisition by the Insured of the mortgaged property after default;

règlement de toute réclamation en vertu des présentes et alors, la Société n'approuvera pas comme frais à la charge de l'emprunteur, les montants que l'assuré aura eu à payer pour les réparations ou les remplacements.

4. Le paiement sera effectué en vertu de la présente police

a) s'il y a eu défaut aux termes de l'hypothèque, lequel défaut aura continué jusqu'à ce que l'assuré ait acquis le titre de la propriété hypothéquée;

b) si une réclamation en vertu de la présente police a été déposée par le prêteur agréé en la forme prescrite par la Société dans les 30 jours ou telle période plus longue que la Société peut approuver, à compter de la date à laquelle l'assuré a acquis le titre de la propriété hypothéquée par poursuite hypothécaire ou autrement;

c) si, au plus tard à la date à laquelle le paiement doit être fait en vertu des présentes l'assuré transporte la propriété hypothéquée à la Société par titre acceptable par celle-ci, cède à la Société tout droit ou garantie de l'assuré affectant le prêt et remet à la Société la propriété non occupée, à moins que le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation* ne le permette autrement.

5. La Société paiera le montant d'une réclamation en vertu des présentes, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle les conditions prévues par la clause 4 des présentes ont été remplies.

6. Si le prêt assuré par la présente police est vendu, la présente police peut être transportée à l'acheteur du prêt. Avis de ce transport doit être donné à la Société dans les 30 jours dudit transport.

7. Si le prêt assuré par la présente police est vendu et si cette police est transportée à toute personne autre qu'un prêteur agréé, le prêteur agréé qui vend le prêt doit convenir avec l'acheteur de continuer à administrer le prêt ou de voir à ce qu'un autre prêteur agréé administre le prêt, jusqu'à son échéance, suivant la pratique normale en matière de prêts hypothécaires, et conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* et le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation.*

8. L'expression «l'assuré» chaque fois qu'elle est employée dans la présente police, comprend les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou les ayants droit de l'assuré. Les autres expressions et phrases utilisées dans les présentes auront la même signification que dans la *Loi nationale sur l'habitation* et le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation.* Le règlement applicable sera le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation* en vigueur à la date des présentes.

9. La présente police cessera d'être en vigueur seulement

a) si l'assuré l'a obtenue par fraude;

b) si le prêt assuré par les présentes cesse d'être administré par un prêteur agréé;

c) si le droit de recouvrer le prêt en vertu de l'hypothèque garantissant le prêt assuré par les présentes, cesse d'exister pour une raison autre que le fait que l'assuré a acquis la propriété hypothéquée après défaut;

(*d*) the approved lender holding or administering the loan has failed to file a claim hereunder within the time limit specified in clause 4(*b*) hereof;

(*e*) the Insured fails to convey to the Corporation title to the mortgaged premises pursuant to clause 4(*c*) hereof within the time required by the *National Housing Loan Regulations*.

10. This policy shall be effective if countersigned by an authorized representative of the Corporation.

d) si le prêteur agréé détenant ou administrant le prêt, a négligé de déposer une réclamation en vertu des présentes dans la limite de temps spécifiée à la clause 4*b*) des présentes;

e) si l'assuré néglige de transporter la propriété hypothéquée à la Société en vertu de la clause 4*c*) des présentes dans le délai prescrit par le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation*.

10. La présente police prendra effet si elle a été contresignée par un représentant de la Société dûment autorisé à cette fin.

SCHEDULE II

(*ss. 23 and 143*)

ANNEXE II

(*art. 23 et 143*)

MORTGAGE LOAN INSURANCE POLICY—POLICE D'ASSURANCE D'UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE CMHC 1023 11/64

IDENTIFICATION (TO BE COMPLETED BY LENDER / *À L'USAGE DU PRÊTEUR*)

Mortgage registration No./*Numéro d'enregistrement de l'hypothèque:*	Registration date/*Date d'enregistrement:*	CMHC Ref. No./Undertaking-to-insure no.: *N° de dossier SCHL/Promesse d'assurer n°:*

REQUEST FOR INSURANCE POLICY—DEMANDE D'UNE POLICE D'ASSURANCE
(To be completed by lender—*À l'usage du prêteur*)

Lender/*Prêteur*		Lender's reference No./ *N° de réf. du prêteur*	Amortization term/ *Période d'amortissement*	
Amount retained for work completion incl. M.I. fee/*Montant retenu pour assurer le parachèvement des travaux, y compris le droit d'assurance;*	Est. completion date/ *Date estimative du parachèvement;*	Gross advances disbursed, incl. M.I. fee/*Montant brut des avances versées, y compris les droits d'assurance;*	Int. rate/ *Taux d'intérêt;*	Mat. date/ *Échéance;*
$		$	%	

Civic address and land description/*Adresse et description du terrain;*

TITLE DEFECTS, IF ANY, (LISTED HEREUNDER) ARE ACCEPTABLE TO CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION
LES VICES DE TITRE, S'IL Y A LIEU, (ÉNUMÉRÉS CI-APRÈS) SONT ACCEPTABLES PAR LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

ENCLOSED MORTGAGE INSURANCE FEE IS/*LE DROIT D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE CI-INCLUS EST*

FULL AMOUNT/*LE PLEIN MONTANT* $ _____ **OR/OU** REMAINDER/*LE RELIQUAT* $ _____

LESS *MOINS* $9.00 (WHERE APPLICABLE/*S'IL Y A LIEU*) $ _____ LESS *MOINS* $9.00 (WHERE APPLICABLE/*S'IL Y A LIEU*) $ _____

WHERE THE WORK IS NOT COMPLETED WE HEREBY UNDERTAKE TO FULFILL THE PROVISION OF SUBSECTION 31(2) OF THE *NATIONAL HOUSING LOAN REGULATIONS*

LORSQUE LES TRAVAUX NE SERONT PAS PARACHEVÉS, NOUS NOUS ENGAGEONS PAR LES PRÉSENTES À NOUS ACQUITTER DE L'OBLIGATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 31(2) DU RÈGLEMENT NATIONAL VISANT LES PRÊTS POUR L'HABITATION.

Date:	_____ Signature:

SCHEDULE II—*Conc.* ANNEXE II—*Fin*

CERTIFICATE OF INSURANCE (TO BE COMPLETED BY CMHC)—
CERTIFICATE D'ASSURANCE (A L'USAGE DE LA SCHL)

PURSUANT TO THE *NATIONAL HOUSING ACT, 1954,* AS AMENDED, THE CORPORATION HEREBY INSURES
CONFORMÉMENT AUX TERMES DE LA LOI NATIONALE DE 1954 SUR L'HABITATION, *DANS SA FORME MODIFIÉE, LA SOCIÉTÉ ASSURE PAR LES PRÉSENTES*

HEREIN CALLED THE INSURED, ON THE TERMS AND CONDITIONS SET FORTH IN THIS DOCUMENT.
L'ASSURÉ NOMMÉ AUX PRÉSENTES, SUIVANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION—SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

PRESIDENT
PRÉSIDENT

Date:	Signature:

VICE-PRESIDENT
VICE-PRÉSIDENT

AUTHORIZED REPRESENTATIVE *REPRÉSENTANT AUTORISÉ*

FOR CMHC USE/À L'USAGE DE LA SCHL

IMPORTANT—THE FOLLOWING APPLIES WHERE THIS POLICY COVERS A MORTGAGE SOLD BY THE CORPORATION.

As of the date hereof the mortgage formed a first charge on the mortgaged property. The Corporation agrees to accept all defects in title to the mortgaged property in existence as of the date hereof and all defects created by changes in law (other than federal or provincial debt adjustment or debt suspension legislation) subsequent to the date of registration of the mortgage identified herein or defects created through acts of the Corporation committed during the time that the Corporation administered the said mortgage.

IMPORTANT—CE QUI SUIT S'APPLIQUE LORSQUE LA PRÉSENTE POLICE SERT À PROTÉGER UNE HYPOTHÈQUE VENDUE PAR LA SOCIÉTÉ.

À compter de la date des présentes l'hypothèque décrite ci-dessus constitue la première charge contre la propriété garantissant l'hypothèque. La Société consent à accepter tout vice de titre qui peut exister contre ladite propriété hypothéquée existant à compter de la date des présentes ainsi que tout vice de titre qui peut être créé par suite de toute modification apportée à la présente Loi (sauf par suite d'une législation fédérale ou provinciale relative à un redressement ou à une suspension de dette) après la date d'enregistrement de l'hypothèque décrite aux présentes ou tout vice de titre créé par des actes commis par la Société durant la période où ladite Société administrait ladite hypothèque.

Signature:

MORTGAGE LOAN INSURANCE POLICY

1. The amount payable under this policy shall be the aggregate of

(*a*) the principal owing on the mortgage at the date of the commencement of foreclosure proceedings or at the date of acquisition other than by foreclosure;

(*b*) approved borrowers' charges made before and after the date of commencement of foreclosure proceedings or the date of acquisition other than by foreclosure;

(*c*) interest at the mortgage interest rate on each amount specified in paragraphs (*a*) and (*b*)

(i) for the period (hereinafter called "the default period") for which interest thereon was due or accrued, and

POLICE D'ASSURANCE D'UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE

1. Le montant payable en vertu de la présente police sera la somme

a) du principal dû au compte de l'hypothèque à la date du commencement de la poursuite hypothécaire ou à la date de l'acquisition autrement que par poursuite hypothécaire;

b) des frais approuvés à la charge de l'emprunteur encourus avant et après la date du commencement de la poursuite hypothécaire ou la date de l'acquisition autrement que par poursuite hypothécaire;

c) de l'intérêt au taux d'intérêt de l'hypothèque sur chacun des montants spécifiés aux alinéas *a*) et *b*)

unpaid, at the time of the conveyance to the Corporation, or

(ii) for a period of 12 months,

whichever is the shorter period;

(*d*) where the default period in respect of any amount specified in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) is in excess of 12 months, additional interest at the mortgage interest rate less two on each such amount

(i) for the period of such excess, or

(ii) for a period of six months,

whichever is the shorter period, if after the mortgage account had gone into default in an amount equal to three monthly payments of principal, interest and taxes where the loan is repayable monthly, or in an amount equal to the quarterly, semi-annual or annual payment where the loan is repayable quarterly, semi-annually or annually, the approved lender holding or administering the loan satisfied the Corporation that adequate steps were being taken in respect of the said account; and

(*e*) an acquisition fee of $250 and such taxable legal disbursements as may be approved by the Corporation,

and, in calculating the amount payable by the Corporation under this policy, amounts received for the credit of the mortgage account when it was in default shall be credited at the date of the receipt thereof first to interest then owing on the mortgage account, secondly to borrowers' charges and thirdly to the principal owing on the mortgage account; and for the purpose of calculating the payment hereunder, the mortgage account shall be deemed to continue until the time of the conveyance of the mortgaged property to the Corporation.

(i) pour la période (ci-après appelée «la période de défaut») pour laquelle l'intérêt sur ces montants était dû ou cumulé, et impayé au moment du transport de la propriété à la Société, ou

(ii) pour une période de 12 mois,

la plus courte de ces deux périodes étant celle qui prévaudra;

(*d*) lorsque la période de défaut pour tout montant spécifié aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) dépasse 12 mois, de l'intérêt additionnel au taux d'intérêt de l'hypothèque moins deux sur chacun de ces montants,

(i) pour la durée de cet excédent, ou

(ii) pour une période de six mois,

la plus courte de ces deux périodes étant celle qui prévaudra, si, après que le compte de l'hypothèque fût devenu arriéré d'un montant égal à trois mensualités comportant principal, intérêt et taxes lorsque le prêt est remboursable mensuellement, ou d'un montant égal à un paiement trimestriel, semestriel ou annuel lorsque le prêt est remboursable trimestriellement, semestriellement ou annuellement, le prêteur agréé qui détient ou administre le prêt, a prouvé à la satisfaction de la Société que des mesures adéquates étaient prises en ce qui concerne ledit prêt, et

e) des honoraires d'acquisition au montant de $250 et tels déboursés légaux taxables que la Société peut approuver,

et en calculant le montant payable par la Société en vertu de la présente police, les montants reçus au crédit du compte d'hypothèque lorsqu'il était arriéré, seront crédités le jour de leur réception, tout d'abord à l'intérêt alors dû au compte d'hypothèque, puis aux frais à la charge de l'emprunteur et en dernier lieu au principal en instance au compte d'hypothèque; et aux fins du calcul du paiement en vertu des présentes, le compte d'hypothèque sera censé être ouvert jusqu'au jour où la propriété sera transportée à la Société.

2. If the Insured is negligent in the administration of the loan or in the protection of the loan security either before or after foreclosure, the Corporation may deduct from any sum payable under this policy the amount of the damages sustained by the Corporation as a result of such negligence. The Insured shall be deemed not to be negligent if it follows the normal procedures that pertain to its general practice. Should the Corporation and the Insured be unable to agree on the extent of such negligence or of the damages arising therefrom, the matter shall then be referred for arbitration to a sole arbitrator acceptable to the Corporation and the Insured, or if no sole arbitrator is acceptable to both parties, then to three arbitrators, one of whom is chosen by each party and the third to be chosen by the other two. The costs of arbitration shall be borne as agreed by the parties, or in default of agreement, as determined in the arbitration award.

2. Si l'assuré est négligent dans l'administration du prêt ou dans la protection de la garantie du prêt, soit avant soit après la poursuite hypothécaire, la Société peut déduire de toute somme payable en vertu de la présente police, le montant des dommages subis par la Société à la suite de cette négligence. L'assuré ne sera pas censé avoir été négligent s'il s'en tient à la pratique courante dans le cours normal de ses affaires. Advenant que la Société et l'assuré ne puissent s'entendre sur la portée de cette négligence ou l'étendue des dommages qui en découlent, le différend doit être tranché par un seul arbitre acceptable tant par la Société que par l'assuré, et si les deux parties ne s'entendent pas sur le choix d'un seul arbitre, le différend sera alors tranché par trois arbitres dont un sera choisi par la Société, un autre par l'assuré, et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis. Les frais d'arbitrage seront répartis suivant l'entente entre les parties, et à défaut d'entente, suivant la décision des arbitres.

3. A claim by the Insured under this policy shall be reduced by an amount equal to the amount by which the cost of repairing or replacing fire damage or loss to the mortgaged premises exceeds amounts paid under fire insurance policies in force respecting the premises unless the damage or loss shall

3. Une réclamation faite par l'assuré en vertu de la présente police sera réduite d'un montant égal au montant du coût de réparation des dommages ou de remplacement des pertes causées par l'incendie à la propriété hypothéquée, en excédent des montants payés en vertu des polices d'assurance-incendie

have been repaired or replaced prior to settlement of any claim hereunder and any cost to the Insured of effecting such repairs or replacements shall not be approved as a borrower's charge by the Corporation.

4. Payment under this policy shall be made if

(*a*) there shall have been default under the mortgage, which default shall have continued until the Insured has acquired title to the mortgaged property;

(*b*) a claim under this policy has been filed by the approved lender in the form prescribed by the Corporation within 30 days, or such longer period as the Corporation may approve, from the date upon which the Insured acquires title to the mortgaged property by foreclosure or otherwise;

(*c*) on or before the date on which payment is to be made hereunder, the Insured conveys to the Corporation title which is acceptable to the Corporation to the mortgaged premises, transfers to the Corporation any outstanding right to or in respect of the loan or any security therefor, and except as permitted by the *National Housing Loan Regulations*, provides to the Corporation vacant possession.

5. Payment of a claim hereunder shall be made by the Corporation within 15 days after the conditions of clause 4 hereof have been met.

6. If the loan insured by this policy is sold, this policy may be assigned to the purchaser of the loan. Notice of such assignment shall be given to the Corporation within 30 days of the assignment.

7. If the loan insured by this policy is sold and this policy is assigned to any person other than an approved lender, the approved lender selling the loan shall agree with the purchaser to administer the loan or to arrange with another approved lender to administer the loan, until its maturity, in accordance with the *National Housing Act* and the *National Housing Loan Regulations* and to carry out such administration in accordance with normal mortgage practice.

8. The words "the Insured" where used in this policy shall include the heirs, executors, administrators or assigns of the Insured. Other words and phrases herein shall have the same meaning as in the *National Housing Act* and the *National Housing Loan Regulations*. The Regulations applicable shall be the *National Housing Loan Regulations* in force on the date hereof.

9. This policy shall cease to be in force only if

(*a*) it has been obtained by fraud on the part of the Insured;

(*b*) the loan hereby insured ceases to be administered by an approved lender;

(*c*) the right of recovery under the mortgage securing the loan hereby insured has ceased to exist other than by reason of the acquisition by the Insured of the mortgaged property after default;

en vigueur pour la propriété à moins que les dommages n'aient été réparés ou que les pertes n'aient été remplacées avant le règlement de toute réclamation en vertu des présentes et alors, la Société n'approuvera pas comme frais à la charge de l'emprunteur, les montants que l'assuré aura eu à payer pour les réparations ou les remplacements.

4. Le paiement sera effectué en vertu de la présente police

a) s'il y a eu défaut aux termes de l'hypothèque, lequel défaut aura continué jusqu'à ce que l'assuré ait acquis le titre de la propriété hypothéquée;

b) si une réclamation en vertu de la présente police a été déposée par le prêteur agréé en la forme prescrite par la Société dans les 30 jours ou telle période plus longue que la Société peut approuver, à compter de la date à laquelle l'assuré a acquis le titre de la propriété hypothéquée par poursuite hypothécaire ou autrement;

c) si, au plus tard à la date à laquelle le paiement doit être fait en vertu des présentes l'assuré transporte la propriété hypothéquée à la Société par titre acceptable par celle-ci, cède à la Société tout droit ou garantie de l'assuré affectant le prêt et remet à la Société la propriété non occupée, à moins que le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation* ne le permette autrement.

5. La Société paiera le montant d'une réclamation en vertu des présentes, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle les conditions prévues par la clause 4 des présentes ont été remplies.

6. Si le prêt assuré par la présente police est vendu, la présente police peut être transportée à l'acheteur du prêt. Avis de ce transport doit être donné à la Société dans les 30 jours dudit transport.

7. Si le prêt assuré par la présente police est vendu et si cette police est transportée à toute personne autre qu'un prêteur agréé, le prêteur agréé qui vend le prêt doit convenir avec l'acheteur de continuer à administrer le prêt ou de voir à ce qu'un autre prêteur agréé administre le prêt, jusqu'à son échéance, suivant la pratique normale en matière de prêts hypothécaires, et conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* et le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation.*

8. L'expression «l'assuré», chaque fois qu'elle est employée dans la présente police, comprend les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou les ayants droit de l'assuré. Les autres expressions et phrases utilisées dans les présentes auront la même signification que dans la *Loi nationale sur l'habitation* et le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation.* Le règlement applicable sera le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation* en vigueur à la date des présentes.

9. La présente police cessera d'être en vigueur seulement

a) si l'assuré l'a obtenue par fraude;

b) si le prêt assuré par les présentes cesse d'être administré par un prêteur agréé;

c) si le droit de recouvrer le prêt en vertu de l'hypothèque garantissant le prêt assuré par les présentes, cesse d'exister pour une raison autre que le fait que l'assuré a acquis la propriété hypothéquée après défaut;

(*d*) the approved lender holding or administering the loan has failed to file a claim hereunder within the time limit specified in clause 4(*b*) hereof;

(*e*) the Insured fails to convey to the Corporation title to the mortgaged premises pursuant to clause 4(*c*) hereof within the time required by the *National Housing Loan Regulations*.

10. This policy shall be effective if countersigned by an authorized representative of the Corporation.

d) si le prêteur agréé détenant ou administrant le prêt, a négligé de déposer une réclamation en vertu des présentes dans la limite de temps spécifiée à la clause 4*b*) des présentes;

e) si l'assuré néglige de transporter la propriété hypothéquée à la Société en vertu de la clause 4*c*) des présentes dans le délai prescrit par le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation.*

10. La présente police prendra effet si elle a été contresignée par un représentant de la Société dument autorisé à cette fin.

SCHEDULE III

(Formerly Schedule B)

(*ss. 17 and 136*)

(This Schedule is not consolidated and not revoked) (NC/NR)

ANNEXE III

(antérieurement Annexe B)

(*art. 17 et 136*)

(La présente annexe n'est pas codifiée ni abrogée)

SCHEDULE IV

(*ss. 79, 83, 98, 101 and 105*)

FORM H.I. 1

APPLICATION FOR HOME IMPROVEMENT LOAN UNDER PART IV OF THE NATIONAL HOUSING ACT

Lender's Reference No .....

TO ....
(Name of Lender) (Name of Applicant)

....
(Branch and Transit Number)

....
(Address) (Residence Address)

1. I hereby apply for a Home Improvement Loan Under Part IV of the *National Housing Act* in the amount of $..... for a period of.....months, repayable monthly, for the purpose of financing, repairs, alterations, and/or additions to my property. It is understood that where the word "I" appears in this application it shall include the plural or any body corporate whenever applicable.

2. (*a*) Location of property to be improved .....
(Number)
.....
(Street) (City or town) (Township) (Province)
(*b*) Description of property: bungalow ☐; 1½ storey ☐; 2-storey ☐; semi-detached ☐; duplex ☐; triplex ☐; row-house ☐; apartment ☐; other.....
(*c*) Number of existing housing units in property .....
Number of housing units to be added, if any .....
(*d*) Name in which title to property appears.....
(If title to property in name other than the applicant's, explain basis of interest in the property) .....

ANNEXE IV

(*art. 79, 83, 98, 101 et 105*)

FORMULE H.I. 1

DEMANDE DE PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE MAISONS AUX TERMES DE LA PARTIE IV DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

N° de réf. du prêteur .....

A..... .....
(Nom du prêteur) (Nom du requérant)

....
(Succursale et numéro de transit)

....
(Adresse) (Adresse)

1. Je sollicite par les présentes un prêt pour l'amélioration de maisons aux termes de la Partie IV de la *Loi nationale sur l'habitation* au montant de $.....pour une période de.....mois, remboursable par mensualités, aux fins de financer des travaux de réparation, de réfection ou de rajout que je veux faire à ma propriété. Il est entendu que chaque fois que le mot «je» est employé dans la présente demande, il doit inclure le pluriel ou tout corps constitué, suivant le contexte.

2. *a*) Emplacement de la propriété à améliorer .....
(Numéro)
.....
(Rue) (Cité ou ville) (Canton ou township) (Prov.)
b) Description de la propriété: bungalow ☐; 1½ étage ☐; 2 étages ☐; maison jumelée ☐; duplex ☐; triplex ☐; maison de rangée ☐; maison d'appartements ☐; autre .....
c) Nombre de logements actuels dans la propriété.....
Nombre de logements à être ajoutés à la propriété, s'il y a lieu .....
d) Nom d'enregistrement du titre de la propriété .....
(Si le titre n'est pas au nom du requérant, en quoi consiste ses intérêts dans la propriété).....

SCHEDULE IV—*Cont.*

FORM H.I. 1—*Cont.*

3.

Description of work to be done. Give details of repairs, alterations, additions, installations, etc.	Estimated Cost	Contractor, Dealer or Others	
		Name	Address
	$		
(attach further statement if more space required)			

4. The total indebtedness against the said property is as set out below: (if none, state "none"):

Specify: Mortgage Sale Agreement Liens Other	Held By	Balance Due	Annual Payments Principal and Interest	Maturity Date
		$	$	

5. (*a*) The property is assessed at $ .....
(*b*) Amount of Fire Insurance $ .....
(*c*) I estimate the current value of the property with proposed improvements to be $ .....
(*d*) There are no mortgage payments, taxes, assessments, fire or other insurance premiums in arrears except as follows, (if none, state "none"):
.....

6. (*a*) Estimated value of other real estate owned $ .....
(*b*) Total of mortgages or other encumbrances against such other real estate owned $ .....
(*c*) There are no arrears outstanding in respect of other real estate owned except as follows, (if none, state "none"): .....

7. I have not, heretofore applied for or received a Home Improvement Loan or Home Extension Loan under the provisions of the *National Housing Act*, from you or any other lender, any part of which is unpaid, except as follows, (if none, state "none"):

ANNEXE IV—*Suite*

FORMULE H.I. 1—*Suite*

3.

Description des travaux à exécuter. Donnez des détails sur les réparations, les réfections, les rajouts, les installations à faire, etc.	Coût estimatif	Entrepreneur, marchand ou autres	
		Nom	Adresse
	$		
(annexez une feuille supplémentaire, si plus d'espace est requis)			

4. La dette totale qui grève la propriété est répartie comme suit: (s'il n'y en a pas, inscrivez «néant»)

Précisez s'il s'agit: D'une hypothèque D'un contrat de vente De privilèges D'autres charges	Détenus par	Solde dû	Versement annuel en principal et intérêts	Échéance
		$	$	

5. *a*) La propriété est évaluée à $ .....
b) Montant d'assurance-incendie $ .....
c) J'estime, qu'une fois les améliorations faites, la propriété aura une valeur courante de $ .....
d) Il n'y a pas d'arrérages dans les paiements au compte de l'hypothèque, des taxes, des taxes spéciales, de la prime d'assurance-incendie ou autres, sauf les suivants: (s'il n'y en a pas, inscrivez «néant»)
.....

6. *a*) Valeur estimative de toute autre propriété immobilière détenue $.....
b) Total des hypothèques ou des autres charges qui grèvent cette autre propriété immobilière du requérant $ .....
c) Il n'y a pas d'arrérages en instance en ce qui concerne cette autre propriété immobilière, sauf les suivants: (s'il n'y en a pas, inscrivez «néant»).....

7. Je n'ai jusqu'ici demandé, à vous ou à un autre prêteur, ni reçu de vous ou d'un autre prêteur, de prêt pour l'amélioration ou l'agrandissement de maisons, en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation*, dont il me reste encore une partie à payer, sauf ce qui suit, (s'il n'y en a pas, inscrivez «néant»):

SCHEDULE IV—*Cont.*

FORM H.I. 1—*Cont.*

Date of Application	Lender and Address	Address of Property Improved	Amount of Loans Made	Amount Now Owing
			$	$

8. My financial obligations apart from those set out above are as follows, (if none, state "none"):

To Whom Owing: Name	Address	Original Amount	Unpaid Balance	Monthly Payment
		$	$	$

Upon request I will furnish you with such financial statements as you may require.

9. (To be completed by individuals only)
   (*a*) Marital status: Single ☐; married ☐; widow(er) ☐; Age.....
   (*b*) No. of dependents (excluding wife).....; Ages.....
   (*c*) Business references (at least two) .....
   .....
   (*d*) I am common/separate as to property (Province of Québec only).....

10. (To be completed by individuals only for projects of four existing units or less)
   (*a*) Employer's name .....
   Address.....
   (*b*) Type of business.....
   (*c*) Position occupied.....
   (*d*) How long with present employer .....
   (*e*) Total time unemployed during last three years .....
   (*f*) If self-employed:
   Nature of business.....
   Individual, partnership or corporation.....
   Length of time in present business.....
   (*g*) Annual Income:
   Salary, wages or commission .....$.....
   Profits of a business.....$.....
   Other sources (excluding family allowances).....$.....
   TOTAL.....$.....
   (*h*) I estimate my net worth to be $.....

11. There are no judgments or legal proceedings against me except the following (if none, state "none"):
   .....

12. I authorize you to obtain such information as you may require concerning the above statements and agree that it be retained by you whether or not a Home Improvement Loan is made to me.

13. To the extent that mortgage or equivalent security is permitted or required by the *National Housing Loan Regulations*, I hereby agree to give such security and undertake to reimburse you for costs in preparing and registering such security.

ANNEXE IV—*Suite*

FORMULE H.I. 1—*Suite*

Date de la demande	Prêteur et adresse	Adresse de la propriété améliorée	Valeur du prêt consenti	Montant actuel impayé
			$	$

8. Mes obligations financières, à part celles qui sont énumérées ci-dessus, s'établissent comme suit: (s'il n'y en a pas, inscrivez «néant»):

Nom du créancier	Adresse	Montant initial	Solde impayé	Mensualité
		$	$	$

Je vous remettrai sur demande tous les états financiers dont vous pourriez avoir besoin.

9. (À être rempli par les particuliers seulement)
   a) État matrimonial: célibataire ☐; marié(e) ☐; veuf(ve) ☐; âge.....
   b) Nombre de personnes à charge (à l'exception de l'épouse).....; Âge.....
   c) Références d'affaires (au moins deux) .....
   .....
   d) Je suis sous le régime de communauté de biens ou de séparation de biens (province de Québec seulement) .....

10. (À être rempli par les particuliers seulement, dans le cas de projets de quatre logements existants ou moins)
   a) Nom de l'employeur .....
   Adresse.....
   b) Genre d'affaires.....
   c) Fonction .....
   d) Durée de l'emploi chez l'employeur actuel .....
   e) Période totale de chômage au cours des trois dernières années.....
   f) Si vous êtes en affaires pour votre compte:
   Genre d'affaires.....
   En tant que particulier, associé ou en compagnie.....
   Durée des présentes affaires.....
   g) Revenu annuel:
   Traitement, salaire ou commission .....$.....
   Bénéfices provenant d'une entreprise .....$.....
   Autres sources (à l'exclusion des allocations familiales).....$.....
   TOTAL.....$.....
   h) J'estime mon avoir net à $.....

11. Il n'y a aucun jugement de pris, ni poursuite judiciaire d'intentée contre moi, sauf ce qui suit (s'il n'y en a pas, inscrivez «néant»): .....
   .....

12. Je vous autorise à recueillir les renseignements dont vous pouvez avoir besoin relativement aux déclarations que j'ai faites ci-dessus et je consens à ce que vous les conserviez, que le prêt me soit accordé ou non.

13. Dans la mesure où une hypothèque ou une garantie équivalente est permise ou exigée par le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation*, je consens à fournir une telle garantie, et je m'engage à vous rembourser les frais de la rédaction et de l'enregistrement de cet acte de garantie.

SCHEDULE IV—*Cont.*

FORM H.I. 1—*Conc.*

14. I hereby:
(*a*) undertake to use the entire proceeds of the loan exclusively in payment for the improvements to my property as specified in Section 3 herein;
(*b*) agree not to encumber further the said property and not to sell or transfer my interest therein without your written consent until the loan applied for is repaid in full.

15. I hereby confirm that I am the owner of the said property and all the foregoing information is true and correct, and I agree to pay an insurance fee in the amount of 1 per cent of the amount of the loan pursuant to Section 24(1)(*i*) of the *National Housing Act*.

ANNEXE IV—*Suite*

FORMULE H.I. 1—*Fin*

14. Je m'engage par les présentes
a) à employer le produit total du prêt exclusivement au paiement des améliorations apportées à ma propriété, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 3 des présentes;
b) à ne pas grever davantage ladite propriété et à ne pas la vendre ni à transporter mes intérêts dans ladite propriété, sans avoir obtenu votre assentiment par écrit, tant que le prêt qui fait l'objet de la présente demande n'aura pas été remboursé intégralement.

15. Je confirme par les présentes que je suis le propriétaire de ladite propriété et que tous les renseignements précités sont exacts et conformes à la vérité. Je m'engage de plus à verser un droit d'assurance égal à 1 pour cent de la valeur du prêt, en conformité des dispositions de l'article 24(1)*i*) de la *Loi nationale sur l'habitation.*

WARNING

ANY FALSE STATEMENT MADE IN THIS APPLICATION OR USE OF THE PROCEEDS OF THE LOAN FOR A PURPOSE OTHER THAN THAT STATED IN THIS APPLICATION CONSTITUTES A CRIMINAL OFFENCE AND RENDERS THE BORROWER LIABLE FOR PROSECUTION UNDER SECTION 28 OF THE NATIONAL HOUSING ACT.

AVERTISSEMENT

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION FAITE DANS UNE DEMANDE DE PRÊT OU TOUT EMPLOI DU PRÊT À D'AUTRES FINS QUE CELLES QUI SONT SPÉCIFIÉES DANS LA PRÉSENTE DEMANDE, CONSTITUENT UN ACTE CRIMINEL ET RENDENT L'EMPRUNTEUR PASSIBLE D'UNE POURSUITE AUX TERMES DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION.

Dated this.....day of ..... 19.....
at.....

.....
(Signature of Applicant)

.....
(Address)

16. I certify that the applicant has been personnally interviewed and that I have checked the said application with the care required of me by my employer in the conduct of its ordinary business and that to the best of my knowledge the conditions and purpose of the loan are such as to qualify it as a guaranteed home improvement loan and that a loan has been made in the amount of $.....repayable over.....months at.....per cent per annum and, in my opinion, from the information contained in the application the amount of the loan when added to the amount of the existing encumbrances, including taxes, against the property will not exceed the value of the improved property. As additional security for this loan the borrower has given us.....

.....
(Signature of Responsible Officer)

....
(Date) (Title or Position)

Daté ce .....jour de..... 19.....
à.....

.....
(Signature du requérant)

.....
(Adresse)

16. Je certifie que le requérant a été personnellement interviewé et que j'ai examiné et vérifié ladite demande avec le soin que mon employeur exige de moi dans la conduite de ses affaires ordinaires et qu'autant que je sache, les conditions du prêt et les fins auxquelles il doit servir, le rendent admissible comme prêt garanti pour l'amélioration de maisons. Je certifie de plus qu'un prêt de $.....a été consenti, dont le remboursement est réparti sur une période de.....mois, au taux d'intérêt de.....pour cent l'an, et qu'à mon avis et sur la foi des renseignements contenus dans la demande, le montant du prêt une fois ajouté aux taxes et aux charges qui grèvent la propriété, ne dépassera pas la valeur de la propriété améliorée. Comme garantie additionnelle du remboursement de ce prêt, l'emprunteur nous a donné .....

.....
(Signature du représentant autorisé)

....
(Date) (Titre ou fonction)

SCHEDULE IV—*Cont.*

ANNEXE IV—*Suite*

FORM H.I. 2

FORMULE H.I. 2

$.....Application No. ....19. .....

For value received.....promise to pay
to the order of .....
(Name of Bank)
at its .....
Branch the sum of .....
Dollars (hereinafter called the "principal"), with interest at the rate of.....per cent per annum, the principal to be payable in instalments as follows:.....Dollars on the.....day of.....19.....together with accrued interest on the unpaid principal, and.....Dollars on the.....day of each month and every month thereafter, together with accrued interest on the unpaid principal, until the.....day of.....19.....on which date the principal and accrued interest then unpaid shall become due and payable. The calculation of interest by the bank shall not be final but shall be subject to any necessary adjustment in each case so that the rate charged shall be exactly the rate hereinbefore provided and any excess in the original calculation over such rate shall be and be treated for all purposes as a payment of capital. Partial payments shall be first applied against interest accrued. If any instalment of principal or the accrued interest payable contemporaneously therewith remains unpaid for 30 days after the date on which it becomes due, the whole of the principal and accrued interest shall forthwith become due and payable at the option of the bank. In the event that the undersigned shall fail to make any of the payments above provided for, the undersigned promises to pay interest at the rate of.....per cent per annum on the principal amount in default from the date of default until payment.

.....

.....

$.....Demande nº.....19.....
Pour valeur reçue.....promet(s) (tons)
de payer à l'ordre de.....
(Nom de la banque)
à sa succursale de.....
la somme de.....dollars (ci-après appelée «principal»), avec intérêt au taux de.....pour cent l'an, ledit principal devant être remboursé comme suit:..... dollars le.....jour de.....19..... avec l'intérêt cumulé sur le principal impayé, et.....dollars le.....jour de chaque mois subséquent, avec l'intérêt cumulé sur le principal impayé, jusqu'au.....jour de.....19.....à laquelle date le solde du principal et de l'intérêt cumulé deviendront dus et payables. Le calcul de l'intérêt par la banque ne sera pas définitif, mais il sera sujet à tout redressement nécessaire dans chaque cas, de sorte que le taux exigé sera exactement le taux prévu ci-dessus, et dans le calcul original tout montant dépassant un tel taux sera considéré, à toutes fins, comme un remboursement du capital. Les paiements partiels seront tout d'abord appliqués à l'intérêt cumulé. Si tout versement de principal ou d'intérêt cumulé, payable en même temps, demeure impayé pendant 30 jours après la date à laquelle il devient dû, la totalité du principal et de l'intérêt cumulé devient due et payable, au choix de la banque. Au cas où le soussigné ferait défaut d'effectuer l'un des versements prévus ci-dessus, le soussigné promet de payer un intérêt au taux de.....pour cent l'an sur le montant du principal en souffrance, depuis la date dudit défaut jusqu'au paiement.

.....

.....

FORM H.I 3

FORMULE H.I. 3

.....
(Name of Lender)

.....
(Nom du prêteur)

GUARANTEED LOANS

UNDER PART IV OF THE NATIONAL HOUSING ACT

ANNUAL REPORT OF LOANS OUTSTANDING

PRÊTS POUR L'AMÉLIORATION DE MAISONS

AUX TERMES DE LA PARTIE IV DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

RELEVÉ ANNUEL DES PRÊTS EN SOUFFRANCE

For year ended December 31st, 19.....

	Number	Amount
1. Total loans made since last report (Item 3 of last report)	.....	$.....
2. *Plus*: new loans made since last report..	_____	_____
3. Total loans made to date	_____	$.....
4. *Less*: total principal repayments made to date including claims paid by CMHC		
5. Total of loans outstanding		$_____

Pour l'année terminée le 31 décembre 19.....

	Nombre	Montant
1. Prêts globaux consentis à la date du dernier relevé (Item nº 3 du dernier relevé)	.....	$.....
2. *Y ajouter* les nouveaux prêts consentis depuis le dernier relevé	_____	_____
3. Prêts globaux consentis à ce jour	_____	$.....
4. *Moins:* remboursements globaux de principal effectués à ce jour par les emprunteurs		
5. Prêts globaux en cours		$_____

SCHEDULE IV—*Cont.*

FORM H.I. 3—*Conc.*

LOANS PAID IN FULL SINCE LAST REPORT

Reference Numbers		Name of Borrower	Original Amount of Loan
C.M.H.C.(1)	Lender		
		Total	

(1)To be listed in numerical order; continue on reverse side.

Certified Correct:

. . . . . (Signature of Responsible Officer)

. . . . . (Title or Position)

ANNEXE IV—*Suite*

FORMULE H.I. 3—*Fin*

PRÊTS PAYÉS AU COMPLET DEPUIS LE DERNIER RELEVÉ

Numéros de référence		Nom de l'emprunteur	Montant original du prêt
S.C.H.L.(1)	Prêteur		
		Total	

(1)Inscrire en ordre numérique; continuer au verso.

Certifié exact:

. . . . . (Signature du fonctionnaire responsable)

. . . . . (Titre ou qualité)

SCHEDULE IV—*Cont.*

FORM H.I. 4

. . . . . .
(Name of Lender)

GUARANTEED LOANS UNDER PART IV OF THE NATIONAL HOUSING ACT

Report on Loans in Default for More Than Three Months

For quarter ended . . . . . 19 . . . . . .

Total loans in default at date of last report . . . . . $. . . . . .
(Number) (Arrears)

Total loans in default at this date . . . . . $. . . . . .
(as listed below) (Number) (Arrears)

PARTICULARS OF LOANS IN DEFAULT

Reference Numbers		Name of Borrower	Original Amount of Loan $	Present Amount Outstanding $	Payments in Arrears		Remarks including primary cause of default, date last payment received and steps taken to collect arrears.
C.M.H.C.	Lender				No.	Amount $	
		Totals					

Certified Correct:

. . . . . .

ANNEXE IV—*Suite*

FORMULE H.I. 4

. . . . . .
(Nom du prêteur)

PRÊTS GARANTIS AUX TERMES DE LA PARTIE IV DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Rapport des prêts en souffrance depuis plus de trois mois

Pour le trimestre ayant pris fin le. . . . . 19 . . . .

Total des prêts en souffrance à la date du dernier rapport . . . . . $ . . . . . : Total des prêts en souffrance à la date du présent rapport . . . . . $. . . . . .
(Nombre) (Arrérages) (tels qu'ils sont énumérés ci-après) (Nombre) (Arrérages)

DÉTAILS DES PRÊTS EN SOUFFRANCE

Numéros de référence		Nom de l'emprunteur	Montant initial du prêt $	Montant actuel impayé $	Paiements en retard		Remarques comprenant la cause première du défaut de paiement, la date à laquelle le dernier paiement a été effectué et les mesures prises en vue de recouvrer les arrérages.
S.C.H.L.	Prêteur				Nombre	Montant $	
		Totaux					

Examiné et trouvé exact:

. . . . . .

SCHEDULE IV—*Cont.*

FORM H.I 5

GUARANTEED LOANS UNDER PART IV OF THE NATIONAL HOUSING ACT

PROOF OF CLAIM ON DEFAULTED LOAN

From ..... Loan Application No. .....
(Name of Bank)

....
(Branch) (Name of Borrower)

....
(Date) (Address)

To Central Mortgage and Housing Corporation,
Ottawa, Ontario.

By virtue of the provisions of Part IV of the *National Housing Act*, the undersigned hereby claims payment of the amount of loss sustained by the undersigned as a result of a guaranteed loan made to the above named borrower, which loss is made up as follows:

(1) Unpaid principal amount of loan ..... $.....

(2) Uncollected earned interest on $ ..... calculated at the rate of .....per cent per annum from the .....day of .....19.....until the date this claim is approved for payment ..... $.....

(3) Legal fees, costs and disbursements allowed under paragraph 102(*c*) of the Regulations ..... $.....

(4) Uncollected amounts disbursed to protect security held under paragraph 102(*d*) of the Regulations ..... $.....

TOTAL $.....

The undersigned submits herewith the following:

(1) Original signed note or copy thereof.

(2) Judgment and assignment thereof (if applicable).

(3) Collateral security and assignment thereof as per statement herewith (if applicable).

(4) Statement showing the date(s) and original amount(s) of the note(s) held by the undersigned in respect of the said loan, and the dates and amounts of the payments of principal and interest, respectively, made to the undersigned by the borrower.

(5) Statement of legal fees, costs and disbursements allowed under paragraphs 102(*c*) and (*d*) of the Regulations.

In the opinion of the undersigned officer of the bank the balance owing on the said loan is not recoverable from the borrower.

.....
(Name of Bank)

By .....
(Manager)

ANNEXE IV—*Suite*

FORMULE H.I. 5

PRÊTS GARANTIS AUX TERMES DE LA PARTIE IV DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

JUSTIFICATION DE LA RÉCLAMATION RELATIVE AU PRÊT EN SOUFFRANCE

De ..... Demande de prêt nº .....
(Nom de la banque)

....
(Succursale (Nom de l'emprunteur)

....
(Date) (Adresse)

A la Société centrale d'hypothèques et de logement,
Ottawa, Ontario.

En vertu des dispositions de la Partie IV de la *Loi nationale sur l'habitation*, le soussigné réclame par les présentes le paiement du montant de la perte qu'il a subie par suite d'un prêt garanti qu'il a consenti à l'emprunteur susnommé; le montant de la perte en question s'établit comme suit:

(1) Montant impayé du principal du prêt ..... $.....

(2) Intérêt gagné et non perçu sur la somme de $.....calculée au taux d'intérêt de.....pour cent l'an, depuis le jour de..... 19.....jusqu'à la date où le paiement de la présente réclamation sera approuvé ..... $.....

(3) Honoraires, frais et déboursés, en conformité de l'alinéa 102*c*) des Règlements ..... $.....

(4) Somme non perçue des montants qui ont été déboursés en vue de protéger la garantie détenue en vertu de l'alinéa 102*d*) des Règlements ..... $.....

TOTAL $.....

Le soussigné joint aux présentes la documentation suivante:

(1) Le billet original signé par l'emprunteur ou une copie authentiquée de ce billet;

(2) Le jugement et la cession-transport de celui-ci (s'il y a lieu);

(3) La garantie subsidiaire et la cession-transport de celle-ci, d'après l'état ci-joint (s'il y a lieu);

(4) Un état indiquant la (les) date(s) et le(s) montant(s) initial (aux) du (des) billet(s) détenu(s) par le soussigné en rapport avec ledit prêt, et les dates et les montants respectifs de principal et d'intérêt que l'emprunteur a payés au soussigné;

(5) L'état de compte des honoraires, frais et déboursés permis en vertu des alinéas 102*c*) et *d*) des Règlements.

Le soussigné en tant que représentant de la banque juge qu'il lui est impossible de percevoir de l'emprunteur le solde impayé du prêt en question.

.....
(Nom de la banque)

par .....
(Gérant)

SCHEDULE IV—*Conc.*

ANNEXE IV—*Fin*

FORM H.I. 6

RECEIPT IN FAVOUR OF CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION

_____ 19____

_____ hereby acknowledges
(Lender)
receipt of payment to it by Central Mortgage and Housing Corporation pursuant to Part IV of the *National Housing Act* of the sum of ($ _____)

_____ Dollars in respect of the loss sustained by the said lender as a result of a guaranteed loan made by the said lender to _____

_____
(Name of borrower)

Application No. :	CMHC No.:

Pursuant to Application No.

Name of Lender:		
Signature:	Title or Position:	Branch:

CMHC 1787 11/71 (H.I.6)

FORMULE H.I. 6

REÇU EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

_____ 19____

_____ reconnaît par la présente
(prêteur)
avoir reçu en paiement de la Société centrale d'hypothèques et de logement en vertu de la Partie VI de la *Loi nationale sur l'habitation* la somme de ($_____)

_____ dollars eu égard à la perte subie par ledit prêteur résultant d'un prêt garanti et consenti par ledit prêteur à _____

_____
(emprunteur)(s)

Nº de la demande:	Nº SCHL:

en vertu de:

Prêteur:		
Signature:	Titre/Fonction:	Succursale:

CMHC 1787 11/71 (H.I.6)

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1109

NATIONAL LIBRARY ACT

National Library Book Deposit Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE DEPOSIT OF BOOKS IN THE NATIONAL LIBRARY

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Library Book Deposit Regulations*.

General

2. Where copies of a book are not of a uniform quality, one of the copies required to be sent to the National Librarian pursuant to subsection 11(1) of the *National Library Act* shall be equal in quality to the best quality produced and shall include all maps and illustrations and other material belonging thereto, but the other copy may be a copy equal in quality to the quality of the largest number of copies of the book.

3. Subject to paragraphs 4(*m*) and (*n*), only one copy of any phonograph record, audio tape or other sound recording is required to be sent to the National Librarian.

4. No copies of the following classes or kinds of books are required to be sent to the National Librarian unless specifically requested by him:

(*a*) newspapers;

(*b*) annual reports of companies and business organizations;

(*c*) publications wholly or mainly in the nature of trade catalogues or trade advertisements;

(*d*) forms, wrappers, labels, prospectuses and price lists;

(*e*) publications wholly or mainly in the nature of time tables of transport services;

(*f*) publications wholly or mainly in the nature of blank books of accounts, blank forms of receipts or other forms of a similar character;

(*g*) publications wholly or mainly in the nature of calendars of days and months;

(*h*) wall sheets printed with alphabets, mottoes, religious texts or quotations;

(*i*) drawing and colouring books and books of cut-outs for children;

(*j*) books of cartoons, comic books and picture books for children, the retail price of which is less than $0.25;

(*k*) microfilms and other microforms;

(*l*) educational kits of non-book materials;

CHAPITRE 1109

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Règlement sur le dépôt de livres à la Bibliothèque nationale

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉPÔT DE LIVRES À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le dépôt de livres à la Bibliothèque nationale*.

Dispositions générales

2. Lorsque les exemplaires d'un livre ne sont pas de qualité uniforme, l'un des deux exemplaires à transmettre, conformément à l'article 11(1) de la *Loi sur la Bibliothèque nationale*, au directeur général de la Bibliothèque nationale doit être d'une qualité égale à la meilleure qualité d'exemplaires déposée, et comporter toutes les cartes, illustrations et autres articles qui s'y rapportent; le second exemplaire peut être toutefois de la même qualité que le plus grand nombre des exemplaires du livre.

3. Sous réserve des alinéas 4*m*) et *n*), il n'est nécessaire d'adresser au directeur général de la Bibliothèque nationale qu'un seul exemplaire des disques phonographiques, bandes magnétiques, ou autres enregistrements sonores.

4. Sauf sur demande expresse, il n'est pas nécessaire d'adresser au directeur général de la Bibliothèque nationale d'exemplaires des livres des classes ou catégories suivantes:

a) journaux;

b) rapports annuels de compagnies et d'organisations commerciales;

c) catalogues commerciaux, publicités commerciales, et publications essentiellement de même nature;

d) formulaires, emballages, étiquettes, prospectus et listes de prix;

e) indicateurs de services de transport et publications essentiellement de même nature;

f) livres de comptes en blanc, formulaires de reçus en blanc, formulaires analogues, et publications essentiellement de même nature;

g) calendriers et publications essentiellement de même nature;

h) tableaux muraux où sont imprimés des alphabets, devises, textes religieux ou citations;

i) albums à dessiner ou à colorier et albums de découpage pour enfants;

j) cahiers de caricatures et de bandes dessinées et livres d'images pour enfants, dont le prix au détail est inférieur à $0.25;

(*m*) books not manufactured wholly or in part in Canada and not bearing on the title-page the imprint of a Canadian publisher; and

(*n*) phonograph records, audio tapes and other sound recordings that do not have any Canadian content or a Canadian composer, artist, conductor, orchestra or similar Canadian connection.

k) microfilms et autres formes de microcopie;

l) matériel didactique autre que les livres;

m) livres dont aucune partie n'a été fabriquée au Canada, et qui ne portent pas sur la page de titre l'adresse bibliographique d'un éditeur canadien; et

n) disques phonographiques, bandes magnétiques et autres enregistrements sonores, lorsque leur contenu, le compositeur, l'interprète, le chef d'orchestre, l'orchestre ni aucun autre de leurs éléments ne sont canadiens.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1110

NATIONAL PARKS ACT

Banff Townsite Zoning Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE USE OF LAND IN BANFF TOWNSITE

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Banff Townsite Zoning Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"accessory building" means a subordinate building or portion of a main building that is not used for human habitation; (*dépendance*)

"accessory use", with respect to land, a subordinate building or part thereof, or a portion of a main building, means a use that is accessory or incidental to the principal use of that land or building; (*usage secondaire*)

"accommodation unit" means a room for the accommodation of the public that contains at least one bed; (*chambre*)

"automobile and trailer sales area" means an open area used for the display, sale or rental of new or used motor vehicles or trailers, where no repair work is done except minor incidental repairs to the motor vehicles or trailers to be displayed, sold or rented; (*terrain de vente d'automobiles et de roulottes*)

"automobile parking space" means a space not less than 9 feet by 20 feet, either within a building or on a lot or public parking area intended for the temporary parking or storage of one automobile and with adequate provision for the ingress and egress of an automobile; (*place de stationnement*)

"automobile service station" means a place for supplying fuel, oil and minor accessories for motor vehicles at retail prices directly to the user and for making minor servicing or running repairs essential to the operation of motor vehicles; (*station-service*)

"automobile trade" means the storing, selling or offering for sale at retail prices of motor vehicles and accessories therefor; (*commerce automobile*)

"Banff Townsite" means the area in Banff National Park enclosed by a broken line on the map forming the schedule to these Regulations; (*lotissement urbain de Banff*)

"boarding house" means a building or portion thereof, other than a hotel or an apartment block, where lodging or meals for four or more persons, exclusive of the proprietor and his family, are provided for gain or reward; (*pension de famille*)

CHAPITRE 1110

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Banff

RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DES TERRAINS DANS LE LOTISSEMENT URBAIN DE BANFF

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Banff.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«atelier de service» désigne un bâtiment fermé ou partie d'un bâtiment pour la réparation, la vente et la remise en service de certains articles; (*service shop*)

«auberge» désigne un bâtiment qui sert ou est censé servir au logement provisoire de particuliers, comportant une grande cuisine pour la préparation des repas en commun ou une cuisine dans chaque pièce ou appartement, mais ne s'entend pas d'un hôtel ni d'un motel; (*hostel*)

«bâtiment secondaire» désigne un bâtiment simple dont l'usage, par rapport à un autre bâtiment sis sur le même lot, est ordinairement occasionnel ou accessoire audit bâtiment; (*subordinate building*)

«cave» désigne la partie inférieure d'un bâtiment enfouie à plus de la moitié de sa hauteur, mesurée entre la surface finie du plancher et le plafond de ladite partie, sous le niveau du sol autour du bâtiment; (*cellar*)

«chambre» signifie une pièce pour le logement du public et qui contient au moins un lit; (*accommodation unit*)

«commerce automobile» désigne l'entreposage, la vente ou la mise en vente, au prix de détail, de véhicules à moteur et de leurs accessoires; (*automobile trade*)

«construction» désigne toute construction ou érection qu'on doit asseoir sur le sol ou qui est rattachée à un ouvrage assis sur le sol; (*structure*)

«cour» désigne un espace à découvert dans les limites d'un lot; (*yard*)

«cour arrière» désigne une cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, de l'arrière du bâtiment principal ou de l'aire principale de garage jusqu'à la limite arrière dudit lot; (*rear yard*)

«cour avant» désigne l'aire d'un lot située en bordure de la rue et s'étendant sur toute la largeur dudit lot, et s'il s'agit d'un lot de forme ou de configuration irrégulière, l'aire délimitée par le directeur; (*front yard*)

«cour latérale» désigne une cour sise entre le bâtiment principal ou l'aire principale de garage et la limite latérale d'un lot,

"building area" means the horizontal area of a building measured at ground level excluding porches, chimneys, steps, terraces, bay windows and other projections; (*superficie du bâtiment*)

"cellar" means that portion of a building having more than one-half of its height, from finished floor to the underside of the first floor, below the grade of the building; (*cave*)

"corner lot" means a lot situated at the intersection of two or more streets; (*lot d'angle*)

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department of Indian Affairs and Northern Development and includes any person authorized to act for or in the name of the Director; (*directeur*)

"district" means an area of the Banff Townsite designated as a district pursuant to section 4; (*zone*)

"dwelling" means a building or portion thereof designed for residential occupancy and includes a one-family, two-family and multiple-family dwelling, but does not include a hotel, a boarding house or a motel; (*habitation*)

"dwelling unit" means one or more rooms connected as a separate unit in the same structure and constituting an independent housekeeping unit for residential occupancy by a family, with facilities for persons to sleep, cook and eat and with its own sanitary facilities; (*logement*)

"first storey" means the storey of a building closest to the grade along the front of the building and having its ceiling 6 feet or more above the grade of the building; (*rez-de-chaussée*)

"front lot line" means,

(*a*) in the case of an interior lot, the boundary line of the lot separating the lot from the street, and

(*b*) in the case of a corner lot

(i) with equal frontage, the front boundary line of the lot as designated by the Director, and

(ii) with unequal frontage, the boundary line of the lot separating the narrowest street frontage of the lot from the street; (*limite avant du lot*)

"front yard" means the area of a lot fronting on a street and extending across the full width of the lot, and in the case of a lot with an unusual design or shape, the area designated by the Director; (*cour avant*)

"front yard depth" means the average horizontal distance between the main structure, clear of projections or the main storage area on a lot, as the case may be, and the front lot line; (*profondeur de la cour avant*)

"grade" means

(*a*) with reference to a building, the average finished level of the ground around the building as determined by the Director, and

(*b*) with reference to a street or lane, the finished level of that street or lane; (*niveau du sol*)

"habitable room" means a room, other than a room in a cellar, designed for living, sleeping, eating or for the preparation of food, and includes a den, library, sewing room, recreation room or enclosed sunroom; (*pièce habitable*)

laquelle va de la limite la plus rapprochée de la cour avant, ou de la limite avant dudit lot dans le cas où le présent règlement dispense d'aménager une cour avant, jusqu'à la cour arrière; (*side yard*)

«demi-étage» désigne un étage sous les combles et dont le parement extérieur d'au moins deux des murs ont au plus 2 pieds de hauteur au-dessus du plancher du demi-étage; (*half storey*)

«dépendance» désigne un bâtiment accessoire d'un bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal qui ne sert pas à loger des êtres humains; (*accessory building*)

«directeur» désigne un directeur de Parcs Canada du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et comprend toute personne autorisée à agir pour le directeur ou au nom de ce dernier; (*Director*)

«espace de chargement» désigne un espace

a) qui fait partie du lot où se trouve un bâtiment ou qui est contigu à un ensemble de bâtiments;

b) qui est destiné au stationnement provisoire d'un véhicule commercial durant le chargement ou le déchargement de matériaux ou de marchandises; et

c) qui donne sur une rue, une ruelle ou autre voie d'accès; (*loading space*)

«établissement de soins personnels» désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment où l'on fournit aux particuliers des services autres que des services de réparation; (*personal service shop*)

«étage» désigne toute partie d'un bâtiment, autre que la cave, qui se trouve entre la surface d'un plancher et celle du plancher immédiatement au-dessus ou, s'il n'y a pas de plancher au-dessus, entre le plancher et le plafond; (*storey*)

«garage privé» désigne un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment principal qui sert au stationnement ou au garage provisoire des véhicules à moteur des occupants du bâtiment principal; (*private garage*)

«garage public» désigne un bâtiment où l'on s'occupe de l'entretien, de la réparation et de l'équipement des véhicules à moteur, ou qui sert au stationnement ou au garage des véhicules à moteur moyennant rémunération, ou en vue de la location ou de la vente; (*public garage*)

«habitation» désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment devant servir de logement, et s'entend d'une maison familiale aussi bien que d'une maison à deux logements ou plus, mais non des hôtels, des pensions de famille ni des motels; (*dwelling*)

«habitation bifamiliale» désigne un bâtiment conçu exclusivement pour le logement à part de deux familles seulement; (*two-family dwelling*)

«habitation familiale» désigne un bâtiment simple renfermant un seul logement et conçu uniquement pour une seule famille; (*one-family dwelling*)

«habitation multifamiliale» désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment qui renferme des logements distincts pour trois familles ou plus; (*multiple dwelling*)

«hauteur» désigne, à propos d'un bâtiment, la distance verticale entre le niveau moyen du sol en bordure de l'avant du bâtiment et

"half storey" means a storey under a roof, the wall plates of which on at least two exterior walls are not more than 2 feet above the floor thereof; (*demi-étage*)

"height" means, with reference to a building, the vertical distance of a building measured from the average level of the grade along the front of the building to

(*a*) the parapet, in the case of a flat roof,

(*b*) the deck line, in the case of a mansard roof, or

(*c*) the mean height level between eaves and ridge, in the case of a gable, hip or gambrel roof; (*hauteur*)

"home occupation" means an occupation conducted for gain or reward within a dwelling as a secondary use of that dwelling; (*occupation à domicile*)

"hostel" means a building intended for use or used as a temporary place of lodging for individuals and containing communal cooking facilities or provision for cooking in any individual room or apartment, but does not include a hotel or motel; (*auberge*)

"hotel" means a building containing

(*a*) not less than 20 guest bedrooms or suites with no provision for cooking therein, and

(*b*) a general kitchen or dining room and other public rooms,

but does not include a hostel or motel; (*hôtel*)

"housekeeping unit" means one or more habitable rooms for use as a unit for dwelling purposes by one family and containing separate facilities for the preparation of food; (*unité de logement*)

"interior lot" means a lot other than a corner lot; (*lot intérieur*)

"lane" means a public thoroughfare not over 33 feet in width that affords a secondary means of access to a lot; (*ruelle*)

"living room" means the principal habitable room in a dwelling, not being a dining room, sleeping room, library, den, sewing room or sunroom; (*vivoir*)

"loading space" means a space

(*a*) on the same lot with a building or contiguous to a group of buildings,

(*b*) intended for the temporary parking of a commercial vehicle while loading or unloading merchandise or materials, and

(*c*) that abuts upon a street, lane or other means of access; (*espace de chargement*)

"lot" means a parcel of land abutting on a public street; (*lot*)

"lot area" means the total horizontal area within the boundary lines of a lot; (*superficie du lot*)

"lot depth" means the horizontal distance of a lot between the front and rear lot lines, measured along the median between the side lot lines; (*profondeur du lot*)

"lot width" means the horizontal distance of a lot between the side lot lines, measured at right angles to the median between those lines at a point on the median that is midway between the front lot line and the rear lot line or 40 feet from the street it faces, whichever is the lesser; (*largeur du lot*)

a) le niveau du parapet, s'il s'agit d'un toit plat,

b) le niveau du faux-comble, s'il s'agit d'un comble en mansarde, ou

c) la distance moyenne entre l'avant-toit et le faîte du toit, s'il s'agit d'un toit à pignon ou d'un comble ou d'un toit en croupe; (*height*)

«hôtel» désigne un bâtiment qui comporte

a) au moins 20 chambres ou appartements pour voyageurs, non munis d'installations pour la cuisson des aliments, et

b) une grande cuisine ou une salle à manger commune, ainsi que d'autres salles publiques,

mais ne s'entend pas d'une auberge ni d'un motel; (*hotel*)

«largeur de la cour latérale» désigne la distance linéaire entre le point le plus rapproché de la limite latérale du lot et la partie la plus rapprochée du bâtiment principal, abstraction faite des ouvrages en saillie, sur ledit lot, ou de l'aire principale de garage, selon le cas; (*side yard width*)

«largeur du lot» désigne la distance linéaire la plus courte entre les limites latérales du lot, mesurée perpendiculairement à la médiane entre ces limites, à un point situé soit à mi-chemin entre la limite avant et la limite arrière du lot, soit à 40 pieds de la rue sur laquelle donne ledit lot; (*lot width*)

«limite arrière d'un lot» désigne,

a) s'il s'agit d'un lot de forme régulière, la limite opposée et la plus éloignée de la limite avant dudit lot, et

b) s'il s'agit d'un lot de forme irrégulière, une ligne de 10 pieds de longueur à l'intérieur dudit lot, tracée parallèlement à la limite avant dudit lot et à une distance correspondant à la longueur maximum dudit lot; (*rear lot line*)

«limite avant du lot» désigne,

a) s'il s'agit d'un lot intérieur, celle de ses limites qui est en bordure de la rue, et

b) s'il s'agit d'un lot d'angle

(i) dont les limites en bordure des deux rues sont d'égale longueur, celle des deux limites que désigne le directeur;

(ii) dont les limites en bordure des deux rues sont d'inégale longueur, celle des deux limites qui est la plus courte; (*front lot line*)

«limite latérale d'un lot» désigne toute limite du lot qui n'est ni la limite avant ni la limite arrière; (*side lot line*)

«logement» désigne un logis d'une seule pièce ou de plusieurs pièces reliées entre elles, formant un corps distinct dans un même bâtiment, conçu en vue du logement autonome d'une famille qui peut y dormir, faire la cuisson et prendre ses repas, et muni d'installations sanitaires; (*dwelling unit*)

«lot» désigne une parcelle de terrain qui donne sur une voie publique; (*lot*)

«lot d'angle» désigne un lot situé à l'intersection de deux rues ou plus; (*corner lot*)

«lot intérieur» désigne tout autre lot qu'un lot d'angle; (*interior lot*)

«lot traversant» désigne un lot qui donne sur deux rues parallèles ou à peu près; (*through lot*)

"motel" means a group of attached or detached buildings containing individual sleeping or housekeeping units, rooms or cabins designed primarily for temporary use by automobile tourists or transients, with a garage or parking space appurtenant to each unit, and includes an auto court, a tourist court, a motor hotel and a motor lodge; (*motel*)

"multiple dwelling" means a building or portion thereof designed for occupancy by three or more families living independently of each other; (*habitation multifamiliale*)

"non-conforming structure" means a structure or portion thereof that, on December 1, 1966, was lawfully located in a district but does not comply with the requirements of these Regulations applicable to that district; (*ouvrage non réglementaire*)

"non-conforming use" means, with reference to a building or land, the use to which the building or land was lawfully put in a district on December 1, 1966, but which use does not comply with the requirements of these Regulations applicable to that district; (*usage non réglementaire*)

"one-family dwelling" means a detached building containing only a one dwelling unit and designed solely for occupancy by one family; (*habitation familiale*)

"personal service shop" means a building or part of a building in which services, other than repair services, are provided to individuals; (*établissement de soins personnels*)

"private garage" means a subordinate building or portion of a main building used for the parking or temporary storage of the motor vehicles of the occupants of the main building; (*garage privé*)

"public garage" means a building for the care, repair or equipping of motor vehicles or for the parking or storing of motor vehicles for remuneration, hire or sale; (*garage public*)

"public parking area" means a structure or an open area, other than a street, used for the temporary parking of more than four automobiles and available for public use without charge or for compensation or as an accommodation for clients or customers; (*stationnement public*)

"rear lot line" means

(*a*) in the case of a regular shaped lot the boundary line of the lot opposite and furthest in distance from the front lot line, and

(*b*) in the case of an irregular shaped lot, a line 10 feet in length within the lot parallel to and at the maximum distance from the front lot line; (*limite arrière d'un lot*)

"rear yard" means a yard extending across the full width of a lot between the rearmost main building or main storage area and the rear lot line; (*cour arrière*)

"rear yard depth" means the distance measured horizontally from the nearest point of the rear lot line toward the nearest part of the main structure, clear of projections, or the main storage area, as the case may be; (*profondeur de la cour arrière*)

"row house" means a detached building divided vertically into three or more dwelling units; (*maison de rangée*)

«lotissement urbain de Banff» désigne la superficie sise dans le parc national de Banff, qui est délimitée par une ligne brisée sur la carte en annexe au présent règlement; (*Banff Townsite*)

«maison de rangée» désigne un bâtiment simple comprenant une suite de trois logements distincts ou plus, séparés par un mur vertical; (*row house*)

«motel» désigne un ensemble de bâtiments adjacents ou distincts, composé de chambres à coucher ou d'unités de logements, de pièces ou de cabines, destinés principalement à l'usage provisoire des touristes ou des automobilistes de passage, et comportant une aire de garage ou une place de stationnement contiguë à chaque logement, et s'entend d'une auberge pour automobilistes ou pour touristes, d'un hôtel ou chalet pour automobilistes; (*motel*)

«niveau du sol» désigne,

a) par rapport à un bâtiment, l'élévation moyenne du sol nivelé autour du bâtiment, telle qu'elle est établie par le directeur, et

b) par rapport à une rue ou une ruelle, l'élévation de la chaussée nivelée de ladite rue ou ruelle; (*grade*)

«occupation à domicile» désigne une occupation à laquelle on se livre au foyer dans un but lucratif ou rémunérateur et qui constitue un usage secondaire du logement; (*home occupation*)

«ouvrage non réglementaire» désigne un ouvrage ou partie d'un ouvrage qui, le 1er décembre 1966, se trouve légitimement dans une zone, mais ne satisfait pas aux prescriptions du présent règlement relatives à ladite zone; (*non-conforming structure*)

«pension de famille» désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel ou un immeuble d'appartements, où l'on fournit le vivre ou le couvert à quatre personnes ou plus, sans compter le propriétaire et sa famille, dans un but lucratif ou rémunérateur; (*boarding house*)

«pièce habitable» désigne une pièce, située ailleurs que dans une cave, où l'on peut séjourner, dormir, manger ou faire la cuisson, et s'entend d'un cabinet de travail, d'une bibliothèque, d'une salle de couture, d'une salle de récréation ou d'un solarium; (*habitable room*)

«place de stationnement» désigne une aire d'au moins 9 pieds sur 20 pieds, soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit dans un terrain ou une aire de garage public, destinée au stationnement provisoire ou au garage d'une seule automobile et disposée de façon à permettre la libre entrée ou sortie d'une automobile; (*automobile parking space*)

«profondeur de la cour arrière» désigne la distance linéaire du point le plus rapproché de la limite arrière du lot jusqu'à la partie la plus rapprochée du bâtiment principal, abstraction faite des constructions en saillie, ou de l'aire principale de garage, selon le cas; (*rear yard depth*)

«profondeur de la cour avant» désigne la distance horizontale moyenne, à partir du bâtiment principal, abstraction faite de toute construction en saillie, ou de la limite de l'aire principale de garage d'un lot, selon le cas, jusqu'à la limite avant du lot; (*front yard depth*)

"service shop" means an enclosed building or part of a building in which the repair, sale and servicing of goods is carried on; (*atelier de service*)

"side lot line" means any boundary line of a lot that is not a front lot line or a rear lot line; (*limite latérale d'un lot*)

"side yard" means a yard between a main building or main storage area and the side lot line extending from the nearest line of the front yard, or the front lot line where no front yard is required by these Regulations, to the rear yard; (*cour latérale*)

"side yard width" means the distance measured horizontally from the nearest point of the side lot line toward the nearest part of the main structure on the lot, clear of projections, or the main storage area, as the case may be; (*largeur de la cour latérale*)

"storey" means that portion of a building, other than a cellar, included between the surface of any floor and the surface of the floor next above it, or if there is no floor above it, the space between the floor and the ceiling above it; (*étage*)

"street" means a public thoroughfare having a right-of-way at least 33 feet in width, that affords the principal means of access to abutting lands; (*rue*)

"structural alteration" means any change or addition to the supporting members of a structure, including the foundations, bearing walls, rafters, columns, beams and girders; (*réfection de charpente*)

"structure" means anything constructed or erected that requires location on the ground or is attached to something having a location on the ground; (*construction*)

"subordinate building" means a detached building the use of which in relation to another building on the same lot is ordinarily incidental or subordinate to that building; (*bâtiment secondaire*)

"through lot" means a lot having frontage on two parallel or approximately parallel streets; (*lot traversant*)

"tot lot" means an area set aside as a public playground for the use of children of pre-school age; (*terrain de jeu pour bambins*)

"trailer" means a vehicle or portable structure having no foundation other than wheels, jacks or skirtings and constructed to permit occupancy for dwelling purposes or the carrying of goods; (*roulotte*)

"two-family dwelling" means a building designed exclusively for occupancy by two families living independently of each other; (*habitation bifamiliale*)

"use" means the purpose for which land is intended, or to which it may be put; (*usage*)

"yard" means an open space on a lot. (*cour*)

«profondeur du lot» désigne la distance linéaire de la limite avant à la limite arrière du lot, mesurée sur la médiane entre les limites latérales dudit lot; (*lot depth*)

«réfection de charpente» désigne tout changement ou rajout apporté aux éléments de soutènement d'une construction, y compris les fondations, les murs portants, les chevrons, les piliers, les poutres et les solives; (*structural alteration*)

«rez-de-chaussée» désigne la partie d'un bâtiment qui est au niveau du terrain ou à peu près en bordure de la façade dudit bâtiment, et dont la hauteur est d'au moins 6 pieds au-dessus du niveau du sol autour du bâtiment; (*first storey*)

«roulotte» désigne un véhicule, ou une construction amovible, sans fondation mais muni de roues, de crics ou de socles, conçu à des fins de logement ou de transport de marchandises; (*trailer*)

«rue» désigne une voie publique ayant une emprise d'au moins 33 pieds de largeur et constituant la principale voie d'accès aux terrains en bordure; (*street*)

«ruelle» désigne une voie publique d'au plus 33 pieds de largeur, qui donne secondairement accès à un lot; (*lane*)

«station-service» désigne un endroit où l'on fournit directement aux usagers, au prix de détail, l'essence, l'huile et les petits accessoires de véhicules à moteur, et où l'on apporte des réparations courantes ou de service qui sont indispensables au fonctionnement des véhicules à moteur; (*automobile service station*)

«stationnement public» désigne un bâtiment ou un terrain à découvert, autre qu'une rue, qui sert au garage provisoire de plus de quatre voitures et est mis à la disposition du public, soit gratuitement, soit moyennant rémunération, ou des seuls clients d'un établissement; (*public parking area*)

«superficie du bâtiment» désigne l'aire horizontale d'un bâtiment, mesurée au niveau du sol, exception faite des porches, cheminées, marches, terrasses, fenêtres en baie et autres constructions en saillie; (*building area*)

«superficie du lot» désigne le superficie globale du terrain compris dans les limites du lot; (*lot area*)

«terrain de jeu pour bambins» désigne un terrain de jeu public réservé à l'usage des petits enfants; (*tot lot*)

«terrain de vente d'automobiles et de roulottes» désigne un terrain découvert employé à l'étalage, à la vente ou à la location de véhicules à moteur et de roulottes neufs ou d'occasion, où l'on n'accomplit aucun travail de réparation, hormis les réparations occasionnelles et d'importance secondaire apportées aux véhicules à moteur ou aux roulottes mis en étalage, en vente ou en location; (*automobile and trailer sales area*)

«unité de logement» désigne une ou quelques pièces habitables où une seule famille peut habiter et qui comporte des installations distinctes pour la cuisson des aliments; (*housekeeping unit*)

«usage» désigne le but auquel un terrain est ou peut être destiné; (*use*)

«usage non réglementaire» désigne, à propos d'un bâtiment ou d'un terrain, l'usage légitime dudit bâtiment ou terrain dans une zone donnée jusqu'à la mise en vigueur du présent règlement, ledit usage n'étant plus conforme aux prescrip-

tions du présent règlement relatives à ladite zone; (*non-conforming use*)

«usage secondaire» par rapport à un terrain, à un bâtiment accessoire ou à partie d'un tel bâtiment, ou à une partie du bâtiment principal, désigne un usage accessoire ou occasionnel en regard de l'usage principal dudit terrain ou bâtiment; (*accessory use*)

«vivoir» désigne la principale pièce d'une habitation, à l'exclusion d'une salle à manger, d'une chambre à coucher, d'une bibliothèque, d'un cabinet de travail, d'une salle de couture ou d'un solarium; (*living room*)

«zone» désigne une aire du lotissement urbain de Banff désignée comme zone en vertu de l'article 4. (*district*)

Application

3. These Regulations apply to all lands within the Banff Townsite and within the area designated as the New Industrial Area on the map forming the schedule to these Regulations.

Application

3. Le présent règlement s'applique à tout terrain sis dans les limites du lotissement urbain de Banff, ainsi que dans celles de la région appelée nouvelle zone industrielle, qui figure sur la carte en annexe au présent règlement.

Districts

4. (1) For the purposes of these Regulations, Banff Townsite is divided into districts, the boundaries of which are as shown on the map forming the schedule to these Regulations and designated as follows:

District	Short Title
1. Public Open Space District	"O"
2. One-Family Dwelling District	"R1"
3. Two-Family Dwelling District	"R2"
4. Multiple-Family Dwelling District	"R3"
5. Central Business District	"C1"
6. Tourist Commercial District	"C2"
7. Storage and Services District	"S"

(2) For the purpose of determining the boundaries of various districts shown on the schedule, the following rules apply:

(*a*) where a district boundary is indicated as approximately following the centre line of a street, lane or watercourse, the boundary is the centre line of that street, lane or watercourse;

(*b*) where a street or lane shown on the schedule is subsequently closed and that street or lane was a district boundary between two or more different districts, the new boundary is the former centre line of that street or lane, until otherwise indicated; and

(*c*) where a district boundary is indicated as approximately following lot lines, the boundary follows those lot lines.

Zones

4. (1) Aux fins du présent règlement, le lotissement urbain de Banff se subdivise en zones délimitées de la façon indiquée sur la carte en annexe au présent règlement et désignées comme il suit:

Zone	Abréviation
1. Zone publique d'espace à découvert	«O»
2. Zone d'habitations familiales	«R1»
3. Zone d'habitations bifamiliales	«R2»
4. Zone d'habitations multifamiliales	«R3»
5. Zone d'affaires	«C1»
6. Zone de tourisme	«C2»
7. Zone d'entreposage et de service	«S»

(2) Pour la délimitation des diverses zones figurant sur la carte en annexe, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il est indiqué que la limite d'une zone suit à peu près le milieu d'une rue, d'une ruelle ou d'un cours d'eau, ladite limite correspond au milieu de ladite rue ou ruelle ou dudit cours d'eau;

b) lorsqu'une rue ou une ruelle figurant sur la carte en annexe est subséquemment fermée et que ladite rue ou ruelle constituait la limite d'au moins deux zones différentes, la nouvelle limite correspond au milieu de ladite rue ou ruelle, à moins d'indication contraire; et

c) lorsqu'il est indiqué que la limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, ladite limite correspond à la limite dudit lot.

PUBLIC OPEN SPACE DISTRICT

Permitted Uses

5. In a Public Open Space District, the following uses are permitted:

(*a*) cemeteries;

(*b*) churches;

(*c*) hospitals with or without dormitory facilities;

(*d*) parks, playgrounds, recreation areas;

(*e*) public buildings and public utilities installations;

(*f*) public libraries;

(*g*) club houses, pavilions and corrals, for golf, boating, sailing, horse riding and other recreational uses;

(*h*) public schools;

(*i*) public parking areas;

(*j*) public swimming pools, wading pools and tot lots;

(*k*) staff residences appurtenant to hospitals, churches, universities and police stations for the accommodation of staff who by virtue of their responsibilities must reside adjacent to their place of employment; and

(*l*) accessory buildings or uses when such buildings or uses are necessarily incidental to a use permitted in this district.

ZONE PUBLIQUE D'ESPACE À DÉCOUVERT

Usages permis

5. Dans une zone publique d'espace à découvert, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) cimetières;

b) églises;

c) hôpitaux avec ou sans dortoir;

d) parcs, terrains de jeu, aires de récréation;

e) édifices publics et installations de services publics;

f) bibliothèques publiques;

g) chalets et pavillons de golf, de canotage à l'aviron, à rames, à moteur et à voile, corrals d'équitation et pavillons pour autres divertissements;

h) écoles publiques;

i) terrains de stationnement public;

j) piscines publiques, barbotteuses et terrains de jeu pour bambins;

k) dépendances d'hôpital, d'églises, d'universités et postes de police, qui servent à loger le personnel qui doit, en vertu de ses occupations, résider à proximité de son travail; et

l) dépendances ou usages secondaires, lorsque ces dépendances ou usages sont nécessairement accessoires à un usage permis dans la présente zone.

ONE-FAMILY DWELLING DISTRICT

Permitted Uses

6. In a One-Family Dwelling District, the following uses are permitted:

(*a*) one-family dwellings;

(*b*) kindergartens and day nurseries;

(*c*) public schools;

(*d*) churches, church halls and Sunday schools;

(*e*) public libraries;

(*f*) public parks, playgrounds and tot lots;

(*g*) public utility installations excluding any uses that are primarily of a maintenance or storage nature;

(*h*) home occupations;

(*i*) accessory buildings or accessory uses when such buildings or uses are necessarily incidental to a use permitted in this District; and

(*j*) boarding and lodging if such boarding and lodging is provided for not more than three boarders or lodgers, none of whom are members of the transient public, in each dwelling.

ZONE D'HABITATIONS FAMILIALES

Usages permis

6. Dans une zone d'habitations familiales, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) habitations familiales;

b) écoles maternelles et garderies;

c) écoles publiques;

d) églises, salles paroissiales, salles de catéchisme;

e) bibliothèques publiques;

f) parcs publics, terrains de jeu publics et terrains de jeu pour bambins;

g) installations de services publics, sauf si elles servent surtout à l'entretien ou à l'entreposage;

h) occupations à domicile;

i) dépendances ou usages secondaires, lorsque ces dépendances ou usages sont nécessairement accessoires à un usage permis dans la présente zone; et

j) pensions et meublés, lorsque, dans chaque habitation, le nombre de pensionnaires ou de locataires est de trois au plus, sans compter les personnes de passage.

Requirements

7. (1) In a One-Family Dwelling District, no person shall erect more than one one-family dwelling on any lot and no person shall erect a one-family dwelling on any lot unless

(*a*) the lot area is at least 5,000 square feet or, if the lot existed prior to December 1, 1966, the lot area is at least 4,000 square feet;

Prescriptions

7. (1) Dans une zone d'habitations familiales, il est interdit d'ériger plus d'une habitation familiale dans un lot, et il est en outre interdit d'ériger une habitation familiale dans un lot, sauf

a) si ledit lot a une superficie d'au moins 5,000 pieds carrés ou, s'il s'agit d'un lot établi avant le 1er décembre 1966, d'au moins 4,000 pieds carrés;

(*b*) the lot width is at least 50 feet or, if the lot existed prior to December 1, 1966, the lot width is at least 40 feet;

(*c*) the front yard depth is at least 20 feet;

(*d*) in the case of a corner lot the width of

(i) the side yard abutting a street is not less than 15 feet from the side lot line, and

(ii) the side yard not abutting the street is not less than 4 feet from the side lot line in the case of a one-storey dwelling and 6 feet from the side lot line in the case of a two-storey dwelling;

(*e*) in the case of an interior lot where

(i) a private garage or carport is to be included, or

(ii) a private garage or carport is not to be included but there is alternate access to the lot from the lane

the width of each side yard is not less than the distance prescribed in subparagraph (*d*)(ii);

(*f*) in the case of an interior lot where a private garage or carport is not to be included and there is no alternate access from a lane to the lot, the width of one side yard is not less than 12 feet measured from the dwelling, clear of projections, and the width of the other side yard is not less than the distance prescribed in subparagraph (*d*)(ii);

(*g*) the rear yard depth is at least 25 feet or, if the rear face of the building contains a window to a living room, at least 35 feet;

(*h*) the height of the dwelling does not exceed two storeys or 30 feet, whichever is the lesser; and

(*i*) off-street parking is provided as required by section 40.

b) si ledit lot a une largeur d'au moins 50 pieds ou, s'il s'agit d'un lot établi le 1er décembre 1966, d'au moins 40 pieds;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 20 pieds;

d) lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, si la largeur

(i) de toute cour latérale en bordure d'une rue est d'au moins 15 pieds à compter de la limite latérale du lot, et

(ii) de toute cour latérale qui n'est pas en bordure d'une rue est d'au moins 4 pieds à compter de la limite latérale dudit lot, s'il s'agit d'une habitation à un seul étage, et d'au moins 6 pieds à compter de la limite latérale dudit lot, s'il s'agit d'une habitation à deux étages;

e) lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur

(i) qui est censé comporter un garage privé ou un abri pour voiture, ou

(ii) qui n'est pas censé comporter un garage ou un abri pour voiture, mais qui comprend une voie d'accès quelconque à la ruelle,

si chaque cour latérale a au moins la largeur prescrite au sous-alinéa *d*)(ii);

f) lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur qui n'est pas censé comporter un garage privé ou un abri pour voiture, ni comprendre une voie d'accès quelconque à la ruelle, si l'une des cours latérales a au moins 12 pieds de largeur à partir de l'habitation, abstraction faite de toute construction en saillie, et que l'autre cour latérale ait au moins la largeur prescrite au sous-alinéa *d*)(ii);

g) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins 25 pieds ou, lorsqu'il y a une fenêtre de vivoir à l'arrière de l'habitation, au moins 35 pieds;

h) si ladite habitation n'a pas plus de deux étages ni plus de 30 pieds de hauteur; et

i) si des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies ainsi qu'il est prescrit à l'article 40.

(2) In a One-Family Dwelling District no person shall erect a non-residential building unless,

(*a*) the lot area is at least

(i) 7,500 square feet, in the case of a kindergarten, a day nursery, or a library, or

(ii) 20,000 square feet, in the case of a church, a church hall or a Sunday school;

(*b*) the lot width is at least

(i) 80 feet, in the case of a kindergarten, day nursery or a library, or

(ii) 100 feet, in the case of a church, a church hall or a Sunday school;

(*c*) the front yard depth is at least 30 feet;

(*d*) the width of each side yard is at least 15 feet;

(*e*) the rear yard depth is at least

(i) 25 feet, in the case of a church, a church hall or a Sunday school, where the lot abuts a residential use,

(ii) 10 feet, in the case of a church, a church hall or a Sunday school, where the lot does not abut a residential use, or

(2) Dans une zone d'habitations familiales, il est interdit d'ériger un bâtiment non résidentiel, sauf

a) si la superficie du lot est d'au moins

(i) 7,500 pieds carrés, dans le cas d'une école maternelle, d'une garderie ou d'une bibliothèque, ou

(ii) 20,000 pieds carrés, dans le cas d'une église, d'une salle paroissiale ou d'une salle de catéchisme;

b) si la largeur du lot est d'au moins

(i) 80 pieds, dans le cas d'une école maternelle, d'une garderie ou d'une bibliothèque, ou

(ii) 100 pieds, dans le cas d'une église, d'une salle paroissiale ou d'une salle de catéchisme;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 30 pieds;

d) si la largeur de chaque cour latérale est d'au moins 15 pieds;

e) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins

(i) 25 pieds, dans le cas d'une église, d'une salle paroissiale ou d'une salle de catéchisme, lorsque le lot est contigu à un terrain d'usage résidentiel,

(ii) 10 pieds, dans le cas d'une église, d'une salle paroissiale ou d'une salle de catéchisme, lorsque le lot n'est pas contigu à un terrain d'usage résidentiel, ou

(iii) 25 feet, in the case of any other permitted use; and

(*f*) the height of the building or structure does not exceed 30 feet except in the case of a church or hospital.

(3) In a One-Family Dwelling District no person shall erect a detached accessory building unless,

(*a*) the area of the building is less than 10 per cent of the lot area on which it is located;

(*b*) it is located not less than 5 feet measured from the main building, clear of all projections, or, if located directly opposite a wall containing a window of a habitable room other than a second storey or higher window, it is not closer than 20 feet from that wall;

(*c*) if it is located in a side or rear yard it is at least 3 feet from the lot lines; and

(*d*) the height of the building does not exceed 15 feet or one storey, whichever is the lesser.

TWO-FAMILY DWELLING DISTRICT

Permitted Uses

8. In a Two-Family Dwelling District, the following uses are permitted:

(*a*) any use set out in section 6; and

(*b*) two-family dwellings.

Requirements

9. (1) The requirements set out in subsection 7(1) apply to the erection of a one-family dwelling in a Two-Family Dwelling District.

(2) In a Two-Family Dwelling District, no person shall erect more than one two-family dwelling on any lot and no person shall erect a two-family dwelling on any lot unless,

(*a*) the lot area is at least 5,000 square feet;

(*b*) the lot width is at least

(i) 40 feet, if the lot was established prior to December 1, 1966, or

(ii) 50 feet, if the lot was not established prior to December 1, 1966;

(*c*) the front yard depth is at least 20 feet;

(*d*) in the case of a corner lot the width of

(i) the side yard abutting a street is not less than 15 feet from the side lot line, and

(ii) the side yard not abutting the street is not less than 4 feet from the side lot line in the case of a one-storey dwelling and 6 feet from the side lot line in the case of a two-storey dwelling;

(*e*) in the case of an interior lot where

(i) a private garage or carport is to be included, or

(ii) a private garage or carport is not to be included but there is alternate access to the lot from the lane

the width of each side yard is not less than the distance prescribed in subparagraph (*d*)(ii);

(*f*) in the case of an interior lot where a private garage or carport is not to be included and there is no alternate access

(iii) 25 pieds, dans le cas de tout autre usage permis; et

f) si ledit bâtiment ou ladite construction n'a pas plus de 30 pieds de hauteur, sauf s'il s'agit d'une église ou d'un hôpital.

(3) Dans une zone d'habitations familiales, il est interdit d'ériger une dépendance isolée, sauf

a) si la superficie de ladite dépendance est inférieure à 10 pour cent de la superficie du lot sur lequel elle est située;

b) si elle est située au moins à 5 pieds du bâtiment principal, abstraction faite de toute construction en saillie, ou, lorsqu'elle est située directement vis-à-vis d'un mur percé d'une fenêtre de pièce habitable autre qu'au deuxième étage ou plus haut, au moins à 20 pieds dudit mur;

c) si elle est située dans une cour arrière ou une cour latérale, lorsqu'elle est au moins à 3 pieds de toute limite dudit lot; et

d) si ladite dépendance n'a pas plus de 15 pieds de hauteur ni plus d'un étage.

ZONE D'HABITATIONS BIFAMILIALES

Usages permis

8. Dans une zone d'habitations bifamiliales, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) tout usage énoncé à l'article 6; et

b) habitations bifamiliales.

Prescriptions

9. (1) Les prescriptions établies au paragraphe 7(1) s'appliquent à l'érection d'une habitation familiale dans une zone d'habitations bifamiliales.

(2) Dans une zone d'habitations bifamiliales, il est interdit d'ériger plus d'une habitation bifamiliale dans un lot, et il est en outre interdit d'ériger une habitation bifamiliale dans un lot, sauf

a) si la superficie du lot est d'au moins 5,000 pieds carrés;

b) si la largeur du lot est d'au moins

(i) 40 pieds, dans le cas d'un lot établi avant le 1er décembre 1966, ou

(ii) 50 pieds, dans le cas d'un lot qui n'a pas été établi avant le 1er décembre 1966;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 20 pieds;

d) lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, si la largeur

(i) de toute cour latérale en bordure d'une rue est d'au moins 15 pieds à compter de la limite latérale dudit lot, et

(ii) de toute cour latérale qui n'est pas en bordure d'une rue est d'au moins 4 pieds à compter de la limite latérale dudit lot, s'il s'agit d'une habitation à un seul étage, et d'au moins 6 pieds à compter de la limite latérale dudit lot, s'il s'agit d'une habitation à deux étages;

e) lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur,

(i) qui est censé comporter un garage privé ou un abri pour voiture, ou

(ii) qui n'est pas censé comporter un garage privé ou un abri pour voiture, mais qui comprend une voie d'accès quelconque à la ruelle,

from a lane to the lot, the width of one side yard is not less than 12 feet measured from the dwelling, clear of projections, and the width of the other side yard is not less than the distance prescribed in subparagraph (*d*)(ii);

(*g*) the rear yard depth is at least 25 feet or if the rear face of the building contains a window to a living room, 35 feet;

(*h*) the height of the dwelling does not exceed two storeys or 30 feet, whichever is the lesser; and

(*i*) off-street parking is provided as required by section 40.

si chaque cour latérale a au moins la largeur prescrite au sous-alinéa *d*)(ii);

f) lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur qui n'est pas censé comporter un garage privé ou un abri pour voiture et qui ne comprend pas une voie d'accès quelconque à la ruelle, si l'une des cours latérales a au moins 12 pieds de largeur à compter de l'habitation, abstraction faite de toute construction en saillie, et que l'autre cour latérale ait au moins la largeur prescrite au sous-alinéa *d*)(ii);

g) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins 25 pieds ou, si une fenêtre de vivoir est aménagée à l'arrière de l'habitation, d'au moins 35 pieds;

h) si ladite habitation n'a pas plus de deux étages ni plus de 30 pieds de hauteur; et

i) si des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies, ainsi qu'il est prescrit à l'article 40.

(3) In a Two-Family Dwelling District, the requirements set out in

(*a*) subsection 7(2) apply to non-residential buildings; and

(*b*) subsection 7(3) apply to detached accessory buildings.

(3) Dans une zone d'habitations bifamiliales, les prescriptions énoncées

a) au paragraphe 7(2) s'appliquent aux bâtiments non résidentiels; et

b) au paragraphe 7(3) s'appliquent aux dépendances isolées.

MULTIPLE-FAMILY DWELLING DISTRICT

Permitted Uses

10. In a Multiple-Family Dwelling District the following uses are permitted:

(*a*) any use set out in section 8;

(*b*) row housing;

(*c*) multiple-family dwellings;

(*d*) boarding houses and hostels; and

(*e*) hospitals.

ZONE D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES

Usages permis

10. Dans une zone d'habitations multifamiliales, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) tout usage énoncé à l'article 8;

b) maisons de rangée;

c) habitations multifamiliales;

d) pensions de famille et auberges; et

e) hôpitaux.

Requirements

11. (1) In a Multiple-Family Dwelling District, the requirements set out in

(*a*) subsection 7(1) apply to one-family dwellings; and

(*b*) subsection 9(2) apply to two-family dwellings.

Prescriptions

11. (1) Dans une zone d'habitations multifamiliales, les prescriptions établies

a) au paragraphe 7(1) s'appliquent aux habitations familiales; et

b) au paragraphe 9(2) s'appliquent aux habitations bifamiliales.

(2) In a Multiple-Family Dwelling District no person shall erect a row house unless

(*a*) the lot area contains at least 2,000 square feet for each internal dwelling unit or 2,500 square feet for each end dwelling unit, exclusive of parking spaces, streets, vehicular access and public open space;

(*b*) the lot width is at least 80 feet;

(*c*) the front yard depth is at least 12 feet;

(*d*) the width of each side yard is at least

(i) 6 feet, if the end walls contain no windows to habitable rooms,

(ii) 25 feet, if the end walls contain a window to a habitable room, or

(iii) 12 feet on the side of a corner lot;

(2) Dans une zone d'habitations multifamiliales, il est interdit d'ériger une maison de rangée, sauf

a) si la superficie du lot est d'au moins 2,000 pieds carrés pour chaque unité intérieure de logement, ou d'au moins 2,500 pieds carrés pour chaque logement de bout, à l'exclusion des places de stationnement, des rues, des voies d'accès pour véhicules et des espaces publics à découvert;

b) si la largeur du lot est d'au moins 80 pieds;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 12 pieds;

d) si la largeur de chaque cour latérale est d'au moins

(i) 6 pieds, si aucune fenêtre de pièce habitable n'est aménagée dans les murs de bout,

(ii) 25 pieds, si une fenêtre quelconque de pièce habitable est aménagée dans les murs de bout, ou

(iii) 12 pieds, du côté d'un lot d'angle;

(*e*) the rear yard depth is at least 35 feet;

(*f*) the height of the building or structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*g*) off-street parking is provided as required by section 40.

(3) In a Multiple-Family Dwelling District no person shall erect a multiple-family dwelling unless

(*a*) the lot area contains at least 1,000 square feet for each dwelling unit;

(*b*) the lot width is at least 80 feet;

(*c*) the front yard depth is at least 20 feet;

(*d*) the width of any side yard

(i) abutting a street is at least 15 feet, and

(ii) not abutting a street is

(A) the greater of 12 feet or a distance, not exceeding 25 feet, equal to one-half of the height of the wall of the dwelling abutting the yard, if that wall contains a window to a habitable room, or

(B) the greater of 7 1/2 feet or a distance, not exceeding 12 feet, equal to one-quarter of the height of the wall of the dwelling abutting the yard, if that wall does not contain a window to a habitable room;

(*e*) the rear yard depth is at least 35 feet;

(*f*) the height of the building or structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*g*) off-street parking is provided as required by section 40.

(4) In a Multiple-Family Dwelling District no person shall erect a boarding house, rooming house or hostel unless

(*a*) the lot area contains at least 500 square feet for each sleeping unit;

(*b*) the lot width is at least 80 feet;

(*c*) the front yard depth is at least 20 feet;

(*d*) the width of any side yard

(i) abutting a street is at least 15 feet, and

(ii) not abutting a street is

(A) the greater of 12 feet or a distance, not exceeding 25 feet, equal to one-half of the height of the wall of the dwelling abutting the yard, if that wall contains a window to a habitable room, or

(B) the greater of 7 1/2 feet or a distance, not exceeding 12 feet, equal to one-quarter of the height of the wall of the dwelling abutting the yard, if that wall does not contain a window to a habitable room;

(*e*) the rear yard depth is at least 35 feet;

(*f*) the height of the building or structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*g*) off-street parking is provided as required by section 40.

e) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins 35 pieds;

f) si ledit bâtiment ou ladite construction n'a pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

g) si des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies, ainsi qu'il est prescrit à l'article 40.

(3) Dans une zone d'habitations multifamiliales, il est interdit d'ériger une habitation multifamiliale, sauf

a) si la superficie du lot est d'au moins 1,000 pieds carrés pour chaque logement;

b) si la largeur du lot est d'au moins 80 pieds;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 20 pieds;

d) si la largeur de toute cour latérale

(i) contiguë à une rue est d'au moins 15 pieds, et

(ii) non contiguë à une rue est

(A) égale à la motié de la hauteur du parement extérieur de l'habitation en bordure de la cour, lorsque ledit parement est percé d'une fenêtre de pièce habitable, sous réserve d'un minimum de 12 pieds et d'un maximum de 25 pieds, ou

(B) égale au quart de la hauteur du parement extérieur de l'habitation en bordure de la cour, lorsque ledit parement n'est percé d'aucune fenêtre de pièce habitable, sous réserve d'un minimum de 7 1/2 pieds et d'un maximum de 12 pieds;

e) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins 35 pieds;

f) si ledit bâtiment ou ladite construction n'a pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

g) si des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies, ainsi qu'il est prescrit à l'article 40.

(4) Dans une zone d'habitations multifamiliales, il est interdit d'ériger une pension de famille, une maison de chambres ou une auberge, sauf

a) si la superficie du lot est d'au moins 500 pieds carrés pour chaque chambre à coucher;

b) si la largeur du lot est d'au moins 80 pieds;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 20 pieds;

d) si la largeur de toute cour latérale

(i) contiguë à une rue est d'au moins 15 pieds; et

(ii) non contiguë à une rue est

(A) égale à la moitié de la hauteur du parement extérieur de l'habitation en bordure de la cour, lorsque ledit parement est percé d'une fenêtre de pièce habitable, sous réserve d'un minimum de 12 pieds et d'un maximum de 25 pieds, ou

(B) égale au quart de la hauteur du parement extérieur de l'habitation en bordure de la cour, lorsque ledit parement n'est percé d'aucune fenêtre de pièce habitable, sous réserve d'un minimum de 7 1/2 pieds et d'un maximum de 12 pieds;

e) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins 35 pieds;

f) si ledit bâtiment ou ladite construction n'a pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

g) si des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies, ainsi qu'il est prescrit à l'article 40.

(5) In a Multiple-Family Dwelling District, the requirements set out in

(*a*) subsection 7(2) apply to non-residential buildings; and

(*b*) subsection 7(3) apply to detached accessory buildings.

CENTRAL BUSINESS DISTRICT

Permitted Uses

12. In a Central Business District the following uses are permitted:

(*a*) retail stores or retail businesses within an enclosed building;

(*b*) amusement enterprises including bowling alleys and theatres if conducted wholly within an enclosed building;

(*c*) auditoriums, halls and community centres;

(*d*) automobile rental businesses;

(*e*) automobile service stations;

(*f*) banks;

(*g*) barber shops and beauty parlours;

(*h*) beer parlours;

(*i*) beverage rooms;

(*j*) blueprinting shops;

(*k*) business and professional offices;

(*l*) churches and parish halls;

(*m*) clothes cleaning, laundry or pressing establishments including coin wash, coin cleaning and depots for the collection of dry cleaning and laundry;

(*n*) commercial clubs;

(*o*) cocktail lounges;

(*p*) delicatessen stores;

(*q*) dwelling units as a secondary incidental use only when within the second or third storey of a building permitted by these Regulations;

(*r*) frozen food lockers;

(*s*) fuel order offices;

(*t*) funeral parlours;

(*u*) libraries;

(*v*) meat markets;

(*w*) medical or dental clinics and laboratories, excepting veterinarian services and facilities;

(*x*) news stands;

(*y*) non-profit clubs, fraternities or lodges;

(*z*) passenger terminals;

(*aa*) personal service shops;

(*bb*) photostating shops;

(*cc*) printing, lithographing or publishing shops;

(*dd*) public buildings, parks and playgrounds;

(*ee*) public parking areas;

(*ff*) public utility installations, excluding any uses that are primarily of a maintenance or storage nature;

(5) Dans une zone d'habitations multifamiliales, les prescriptions établies

a) au paragraphe 7(2) s'appliquent aux bâtiments non résidentiels; et

b) au paragraphe 7(3) s'appliquent aux dépendances isolées.

ZONE D'AFFAIRES

Usages permis

12. Dans une zone d'affaires, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) magasins ou commerces de détail établis dans un bâtiment fermé;

b) entreprises d'amusement, y compris les salles de quilles et les cinémas, s'ils sont exploités entièrement dans un bâtiment fermé;

c) auditoriums, salles et centres communautaires;

d) entreprises de louage d'automobiles;

e) stations-service;

f) banques;

g) boutiques de coiffeurs et salons de beauté;

h) tavernes;

i) cabarets;

j) ateliers de tirage de bleus;

k) bureaux d'affaires et de professionnels;

l) églises et salles paroissiales;

m) établissement de nettoyage, de buanderie ou de repassage, y compris les établissements de lavage et de nettoyage au moyen de machines automatiques à sous, ainsi que des dépôts pour articles à nettoyer et à laver;

n) clubs commerciaux;

o) foyers-bars;

p) charcuteries;

q) logements utilisés de façon secondaire, seulement lorsqu'ils sont situés au premier ou au deuxième étage d'un bâtiment permis en vertu du présent règlement;

r) entrepôts à armoires pour aliments congelés;

s) bureaux de commandes de combustible;

t) salons funéraires;

u) bibliothèques;

v) boucheries;

w) cliniques et laboratoires médicaux ou dentaires, sauf les services et les installations vétérinaires;

x) kiosques à journaux;

y) clubs, fraternités ou loges sans but lucratif;

z) gares de voyageurs;

aa) établissements de soins personnels;

bb) ateliers de photocopie;

cc) ateliers d'imprimerie, de lithographie ou d'édition;

dd) édifices, parcs et terrains de jeu publics;

ee) terrains de stationnement publics;

ff) installations de services publics, à l'exclusion de tout usage ayant surtout un caractère d'entretien ou d'entreposage;

(*gg*) radio and television repair shops;

(*hh*) restaurants, tea rooms, or cafes, including dancing or entertainment;

(*ii*) shoe repair shops and shoe shining shops;

(*jj*) showrooms, if conducted wholly within a completely enclosed building;

(*kk*) staff hostels;

(*ll*) storage buildings, if in conjunction with retail stores or business offices;

(*mm*) studios, including art galleries, photographic studios and music studios;

(*nn*) tailor and dressmaking shops;

(*oo*) taxi stands;

(*pp*) upholstering shops, if conducted wholly within a completely enclosed building; and

(*qq*) uses and accessory buildings necessarily incidental to any use permitted in this district.

gg) ateliers de dépannage d'appareils de radio et de télévision;

hh) restaurants, salons de thé ou cafés, y compris ceux où l'on danse ou donne des spectacles;

ii) boutiques de cordonniers et de cirage de chaussures;

jj) salles de montre, si elles se trouvent entièrement dans un bâtiment complètement fermé;

kk) auberges destinées au personnel;

ll) bâtiments d'entreposage, s'ils servent à l'exploitation de magasins de détail ou de bureaux d'affaires;

mm) studios, y compris les galeries d'art, les studios de photographie et les studios de musique;

nn) boutiques de tailleurs et de couturiers;

oo) postes de taxis;

pp) ateliers de rembourrage, s'ils se trouvent entièrement dans un bâtiment complètement fermé; et

qq) usages et bâtiments secondaires se rapportant nécessairement à un usage permis dans cette zone.

Existing Hotels

13. (1) The provisions of these Regulations applicable to non-conforming structures and non-conforming uses do not apply to any hotel located in a Central Business District on December 1, 1966.

(2) Where a hotel described in subsection (1) is reconstructed or altered so as to provide more units, the owner thereof shall provide the parking spaces for those units as required by section 40 and where the reconstruction or alteration results in the same or a lesser number of units, no reduction shall be made in the number of parking spaces existing for that hotel on December 1, 1966.

Hôtels déjà établis

13. (1) Les dispositions du présent règlement applicables aux ouvrages et aux usages non réglementaires ne s'appliquent pas à un hôtel situé dans une zone d'affaires le 1er décembre 1966.

(2) Si un hôtel, selon la description donnée au paragraphe (1), est reconstruit ou transformé de manière à en accroître le nombre de logements, son propriétaire doit assurer les places de stationnement nécessaires à ces logements, selon les dispositions de l'article 40, et si la reconstruction ou la transformation laisse inchangé ou diminue le nombre de logements, il est interdit de réduire le nombre de places de stationnement déjà aménagées pour cet hôtel le 1er décembre 1966.

Requirements

14. (1) In a Central Business District, no structure other than an accessory building shall be erected unless

(*a*) a comprehensive plan showing the uses to which the entire lot on which the structure is to be located has been approved by the Director;

(*b*) the width of the side yard on the side of the main building closest to an adjacent dwelling, church or church hall in a Public Open Space District, a One-Family Dwelling District, Two-Family Dwelling District or a Multiple-Family Dwelling District is at least 10 feet and the width of any other side yard, if provided, is at least 3 feet;

(*c*) the height of the structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*d*) off-street parking and loading spaces are provided as required by sections 40 and 42.

(2) The requirements set out in subsection 7(3) apply to detached accessory buildings in a Central Business District.

Prescriptions

14. (1) Dans une zone d'affaires, aucun ouvrage autre qu'une dépendance ne doit être érigé, à moins

a) qu'un plan complet, montrant les usages auxquels peut servir le lot entier sur lequel l'ouvrage doit être construit, n'ait été approuvé par le directeur;

b) que la largeur de la cour latérale, du côté du bâtiment principal le plus rapproché d'une habitation, d'une église ou d'une salle paroissiale contiguë, dans une zone publique d'espace à découvert, une zone d'habitations familiales, une zone d'habitations bifamiliales ou une zone d'habitations multifamiliales, ne soit d'au moins 10 pieds, et que la largeur de toute autre cour latérale, s'il en est, ne soit d'au moins 3 pieds;

c) que l'ouvrage n'ait pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

d) que des places de stationnement et des places de chargement hors de la voie publique ne soient fournies, selon les dispositions des articles 40 et 42.

(2) Les prescriptions énoncées au paragraphe 7(3) s'appliquent aux dépendances isolées, dans une zone d'affaires.

TOURIST COMMERCIAL DISTRICT

Permitted Uses

15. In a Tourist Commercial District the following uses are permitted:

(*a*) automobile leasing agencies, excluding uses for the servicing and storage of automobiles to be leased;

(*b*) automobile service stations;

(*c*) churches;

(*d*) cocktail lounges, gift shops and dining rooms constructed as part of a hotel, motel or service station structure;

(*e*) community centres;

(*f*) hotels;

(*g*) motels and motor hotels;

(*h*) parks or playgrounds;

(*i*) public parking areas;

(*j*) public utility installations excluding any uses that are primarily of a maintenance or storage nature;

(*k*) restaurants, coffee shops and dining rooms;

(*l*) office buildings; and

(*m*) uses and buildings necessarily incidental to any use permitted in this district.

Requirements

16. (1) In a Tourist Commercial District no person shall erect an automobile service station unless

(*a*) the lot area is at least 15,000 square feet;

(*b*) the front, side and rear yard depths are at least

(i) 15 feet, when measured from the pumps or any other structures used for selling oil or gas, and

(ii) 25 feet, when measured from the main building;

(*c*) the height of the building or structure does not exceed two storeys or 30 feet, whichever is the lesser;

(*d*) vehicular access to the lot is provided by way of entrances and exits having a width of at least 25 feet and not more than 30 feet; and

(*e*) a curb or barrier is provided and maintained on or near all street lot lines so as to prevent vehicles from entering or leaving the lot other than by way of the entrances and exits mentioned in paragraph (*d*).

(2) In a Tourist Commercial District no person shall erect a structure other than a detached accessory building unless

(*a*) the lot area is at least

(i) 20,000 square feet, where the structure is intended for use as a hotel, or a motel, with or without a cocktail lounge, gift shop or dining room, and

(ii) 10,000 square feet, where the structure is intended for use only as a restaurant, a coffee shop or a dining room;

(*b*) the lot width is at least

ZONE DE TOURISME

Usages permis

15. Dans une zone de tourisme, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) organismes de location de voitures, à l'exclusion des usages ayant trait à l'entretien, aux réparations et au garage des voitures à louer;

b) stations-service;

c) églises;

d) foyers-bars, boutiques de nouveautés et salles à manger faisant partie intégrante d'un hôtel, d'un motel ou d'une station-service;

e) centres communautaires;

f) hôtels;

g) motels;

h) parcs ou terrains de jeu;

i) terrains de stationnement public;

j) installations de services publics, à l'exclusion des usages ayant surtout un caractère d'entretien ou d'entreposage;

k) restaurants, cafés et salles à manger;

l) édifices à bureaux; et

m) usages et ouvrages nécessairement reliés à tout usage permis dans cette zone.

Prescriptions

16. (1) Dans une zone de tourisme, il est interdit de construire une station-service, à moins

a) que la superficie du lot ne soit d'au moins 15,000 pieds carrés;

b) que la cour avant, la cour latérale et la cour arrière n'aient une profondeur d'au moins

(i) 15 pieds, à compter des pompes ou de tout autre ouvrage servant à la vente de pétrole ou de gaz, et

(ii) 25 pieds, à compter du bâtiment principal;

c) que le bâtiment ou l'ouvrage n'ait pas plus de deux étages ni plus de 30 pieds de hauteur;

d) qu'une voie d'accès pour véhicules ne soit aménagée sur le lot et ne comporte des entrées et des sorties d'une largeur d'au moins 25 pieds et d'au plus 30 pieds; et

e) qu'une bordure ou clôture ne soit installée et entretenue sur les limites ou près des limites de tout lot contigu à la rue, de manière à empêcher les véhicules d'entrer sur le lot ou d'en sortir autrement que par les entrées et les sorties mentionnées à l'alinéa *d*).

(2) Dans une zone de tourisme, il est interdit d'ériger une construction autre qu'une dépendance isolée, à moins

a) que la superficie du lot ne soit d'au moins

(i) 20,000 pieds carrés, lorsque la construction doit servir d'hôtel ou de motel, avec ou sans foyer-bar, boutique de nouveautés ou salle à manger, et

(ii) 10,000 pieds carrés, lorsque la construction doit servir uniquement de restaurant, de café ou de salle à manger;

b) que la largeur du lot ne soit d'au moins

(i) 150 feet, where the structure is intended for use as a hotel or a motel with or without a cocktail lounge, gift shop or dining room, and

(ii) 100 feet, where the structure is intended for use only as a restaurant, a coffee shop or a dining room;

(*c*) the front yard depth is at least 35 feet;

(*d*) the width of each side yard is at least 10 feet;

(*e*) the rear yard depth is at least 25 feet;

(*f*) the height of the building or structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*g*) off-street parking is provided as required by section 40.

(3) The requirements set out in subsection 7(3) apply to detached accessory buildings in a Tourist Commercial District except that no person shall erect a detached accessory building in such a district if the height of the detached accessory building exceeds 20 feet or one storey, whichever is the lesser.

STORAGE AND SERVICES DISTRICT

Permitted Uses

17. In a Storage and Services District the following uses are permitted:

(*a*) bakeries;

(*b*) bottling plants;

(*c*) building contractors yards;

(*d*) bus, truck or freight terminals;

(*e*) catering establishments;

(*f*) cleaning establishments including dry cleaners, dyers or furriers;

(*g*) dairies and creameries;

(*h*) fuel and lumber yards, bulk oil storage;

(*i*) ice storage;

(*j*) laboratories;

(*k*) parking areas;

(*l*) plumbing and sheet metal shops;

(*m*) public garages;

(*n*) public utility installations and public buildings;

(*o*) retail stores, only if such use is incidental to another use permitted in this district;

(*p*) service shops;

(*q*) sign manufacturing and painting shops;

(*r*) staff accommodation related to the operation and maintenance of Banff National Park;

(*s*) storage and repair yards;

(*t*) uses and accessory buildings necessarily incidental to any use permitted in this district;

(*u*) veterinarian services and facilities;

(i) 150 pieds, lorsque la construction doit servir d'hôtel ou de motel, avec ou sans foyer-bar, boutique de nouveautés ou salle à manger, et

(ii) 100 pieds, lorsque la construction doit servir uniquement de restaurant, de café ou de salle à manger;

c) que la cour avant n'ait une profondeur d'au moins 35 pieds;

d) que chaque cour latérale n'ait une largeur d'au moins 10 pieds;

e) que la cour arrière n'ait une profondeur d'au moins 25 pieds;

f) que le bâtiment ou la construction n'ait pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

g) que des places de stationnement hors de la voie publique ne soient fournies, selon l'article 40.

(3) Les prescriptions énoncées au paragraphe 7(3) s'appliquent aux dépendances isolées, dans une zone de tourisme, sauf qu'il est interdit d'ériger une dépendance isolée dans une telle zone si ladite dépendance isolée a plus de 20 pieds de hauteur ou plus d'un étage.

ZONE D'ENTREPOSAGE ET DE SERVICE

Usages permis

17. Dans une zone d'entreposage et de service, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) boulangeries;

b) usines d'embouteillage;

c) cours d'entrepreneurs en construction;

d) gares d'autobus, de camions ou de marchandises;

e) établissements de pourvoyeurs;

f) établissements de nettoyage, y compris ceux de nettoyage à sec, les teintureries et les ateliers de confection de fourrures;

g) laiteries et crèmeries;

h) cours d'emmagasinage de combustible et de bois et cours d'entreposage de pétrole en vrac;

i) glacières;

j) laboratoires;

k) terrains de stationnement;

l) plomberies et tôleries;

m) garages publics;

n) installations de services publics et édifices publics;

o) magasins de vente au détail, uniquement si un tel usage se rattache à un autre usage permis dans cette zone;

p) ateliers de service;

q) fabriques d'enseignes et de peinture;

r) logement destiné au personnel affecté à l'exploitation et à l'entretien du parc national de Banff;

s) cours d'entreposage et de réparations;

t) usages et dépendances nécessairement reliés à un usage permis dans cette zone;

u) services et installations vétérinaires;

(*v*) wholesale business, warehouse or storage buildings; and

(*w*) other processing, fabricating and servicing establishments at the discretion of the Director.

Requirements

18. (1) In a Storage and Services District no person shall erect a structure other than a detached accessory building unless

(*a*) the lot area is at least 5,000 square feet;

(*b*) the lot width is at least 50 feet;

(*c*) the front yard depth is at least 20 feet;

(*d*) the width of any side yard

(i) on the street side of a corner lot is at least 15 feet, and

(ii) not on the street side of a corner lot is at least 10 feet;

(*e*) the rear yard depth is at least 20 feet;

(*f*) the height of the building or structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*g*) off-street parking and loading spaces are provided as required by sections 40 and 42.

(2) In a Storage and Services District no person shall erect a detached accessory building

(*a*) for dwelling purposes;

(*b*) nearer to the main building than a distance of 10 feet measured clear of all projections;

(*c*) in any front yard and closer than 2 feet to any side or rear lot line; or

(*d*) with a height in excess of 25 feet.

(3) The requirements set out in paragraphs (1)(*a*) to (*e*) and paragraph (1)(*g*) apply to the outside storage of goods in a Storage and Services District.

19. (1) Notwithstanding anything in these Regulations, the Director may vary the requirements of these Regulations to the extent provided in subsection (2), where, in his opinion,

(*a*) the amenity and convenience of the community as a whole will not be adversely affected thereby;

(*b*) the amenity, convenience, character and value of adjoining properties will not be adversely affected thereby;

(*c*) the conditions necessitating a variance in the requirements of these Regulations are unique to the site in question; and

(*d*) the conditions necessitating a variance in the requirements of these Regulations have not been created by the lessee of the lot, his agents or predecessors in title.

(2) For the purpose of subsection (1), the Director may authorize

v) bâtiments de maisons de gros, d'entreposage ou d'emmagasinage; et

w) autres établissements de transformation, de fabrication et de service, à la discrétion du directeur.

Prescriptions

18. (1) Dans une zone d'entreposage et de service, il est interdit d'ériger une construction autre qu'une dépendance isolée, à moins

a) que la superficie du lot ne soit d'au moins 5,000 pieds carrés;

b) que la largeur du lot ne soit d'au moins 50 pieds;

c) que la profondeur de la cour avant ne soit d'au moins 20 pieds;

d) que la largeur de toute cour latérale

(i) située du côté d'un lot d'angle contigu à la rue, ne soit d'au moins 15 pieds, et

(ii) située du côté d'un lot d'angle non contigu à la rue, ne soit d'au moins 10 pieds;

e) que la cour arrière n'ait une profondeur d'au moins 20 pieds;

f) que le bâtiment ou la construction n'ait pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

g) qu'un nombre de places de stationnement et de chargement hors de la voie publique ne soit fourni, selon les dispositions des articles 40 et 42.

(2) Dans une zone d'entreposage et de service, il est interdit d'ériger une dépendance isolée

a) à des fins de logement;

b) à moins de 10 pieds du bâtiment principal, à compter de toute partie saillante;

c) dans une cour avant et à moins de 2 pieds d'un côté quelconque du lot ou de sa limite arrière; ou

d) d'une hauteur de plus de 25 pieds.

(3) Les prescriptions énoncées aux alinéas (1)*a*) à *e*), ainsi qu'à l'alinéa (1)*g*), s'appliquent à l'entreposage extérieur de marchandises dans une zone d'entreposage et de service.

19. (1) Nonobstant toute disposition du présent règlement, le directeur peut modifier les prescriptions du règlement dans la mesure où le permet le paragraphe (2) si, à son avis,

a) le confort et le bien-être de la population dans son ensemble n'en seront pas diminués;

b) l'agrément, la commodité, le caractère et la valeur des propriétés avoisinantes n'en seront pas altérés;

c) les conditions nécessitant une modification des prescriptions du règlement sont exclusives au lieu en cause; et

d) les conditions nécessitant une modification des prescriptions du règlement n'ont pas été créées par le locataire du lot, ses mandataires ou ses prédécesseurs en titre.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le directeur peut autoriser

a) de faire déborder dans une autre zone un bâtiment ou un aménagement existant conforme aux dispositions relatives à la zone dans laquelle il est situé, si

(*a*) an existing building or use that complies with provisions of the district in which it is located to extend into another district if

(i) the land into which the use or building is to extend is located adjacent to the existing building or use and is not separated therefrom by a lane or public thoroughfare,

(ii) the land into which the use or building is to extend was leased by the owner of the existing building or use on December 1, 1966,

(iii) the extension of the building or use encroaches no further than 60 feet into the adjacent district, and

(iv) the minimum yard and height requirements of the adjacent district are complied with;

(*b*) the addition or enlargement of a non-conforming building or structure if such addition or enlargement complies with all height and area requirements of the district in which it is to be located;

(*c*) in connection with an authorized use in any Storage and Services District such commercial or industrial uses as are purely incidental to such authorized use;

(*d*) permit the variance of the yard requirements set out in sections 7, 9, 11, 14, 16 and 18; and

(*e*) permit side yards of not less than 3 feet if the eaves of any building constructed thereon do not come nearer to the side lot line than 3 feet and the building has an average width less than that required by these Regulations for the district in which such lot is located.

General

20. (1) Subject to these Regulations, no person shall erect, reconstruct, structurally alter, enlarge or use any structure for any use other than a use permitted by these Regulations in the district in which that structure is located.

(2) No person shall erect a structure without first obtaining from the Director instructions as to the grade for that structure.

Non-conforming Structures and Uses

21. No person shall occupy a non-conforming structure, or portion thereof, that has remained unoccupied for a continuous period of one year except for a use that conforms with these Regulations.

22. No person shall enlarge a non-conforming structure so as to increase the gross floor area of the structure existing on December 1, 1966, by more than 20 per cent.

23. No person shall rebuild or repair a non-conforming structure that is destroyed or damaged to an extent greater than 50 per cent of the value of the structure unless it is made to conform with the requirements of these Regulations for the district in which it is located.

24. Except for the enlarging, rebuilding or repairing of non-conforming structures referred to in section 22 or 23, no person shall make structural alterations to a non-conforming structure.

(i) le terrain dans lequel le bâtiment ou l'aménagement doit déborder, est contigu au bâtiment ou à l'aménagement actuel, sans en être séparé par une ruelle ou un passage public,

(ii) le terrain dans lequel le bâtiment ou l'aménagement doit déborder, était déjà loué par le propriétaire du bâtiment ou de l'aménagement actuel le 1er décembre 1966,

(iii) l'extension du bâtiment ou de l'aménagement n'empiète pas de plus de 60 pieds dans la zone contiguë, et

(iv) les exigences minimales quant aux dimensions des cours et à la hauteur, dans la zone contiguë, sont respectées;

b) l'addition ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage non réglementaire, si cette addition ou cet agrandissement est conforme, quant à la hauteur et à la superficie, à toutes les prescriptions relatives à la zone dans laquelle il doit être situé;

c) en ce qui concerne un usage permis dans une zone d'entreposage et de service, des usages commerciaux ou industriels qui sont purement secondaires par rapport à l'usage permis;

d) toute dérogation aux prescriptions énoncées dans les articles 7, 9, 11, 14, 16 et 18 au sujet des cours; et

e) l'aménagement de cours latérales d'au moins 3 pieds de largeur, si les avant-toits d'un bâtiment quelconque construit sur ledit lot ne sont pas à moins de 3 pieds de la limite latérale du lot et si le bâtiment a une largeur moyenne inférieure à celle que prescrit le règlement à l'égard de la zone dans laquelle le lot est situé.

Dispositions générales

20. (1) Sous réserve du présent règlement, il est interdit d'ériger, de reconstruire, de modifier quant à la structure, d'agrandir ou d'utiliser une construction à des fins autres que celles que le règlement autorise dans la zone où la construction est située.

(2) Il est interdit d'ériger une construction sans avoir obtenu, au préalable, les directives du directeur au sujet de la dénivellation exigée à l'égard de ladite construction.

Ouvrages et usages non réglementaires

21. Il est interdit d'occuper un ouvrage non réglementaire, ou une partie de ce dernier, s'il est resté inoccupé pendant une période continue d'un an, sauf si l'on en fait un usage conforme au présent règlement.

22. Il est interdit d'agrandir un ouvrage non réglementaire de manière à augmenter de plus de 20 pour cent la superficie brute de parquet de l'ouvrage le 1er décembre 1966.

23. Il est interdit de reconstruire ou de réparer un ouvrage non réglementaire détruit ou endommagé dans une proportion supérieure à 50 pour cent de la valeur dudit ouvrage, sauf si ce dernier est rendu conforme aux prescriptions du présent règlement à l'égard de la zone où il est situé.

24. Il est interdit d'apporter des modifications de charpente à un ouvrage non réglementaire, sauf en ce qui concerne l'agrandissement, la reconstruction ou la réparation d'ouvrages non réglementaires mentionnés aux articles 22 et 23.

25. No person shall change a non-conforming use to another non-conforming use and if any non-conforming use is discontinued, the subsequent use shall conform to these Regulations.

26. The non-conforming use of any land or structure shall not be affected by reason of a change of lessee, sublessee or occupant.

Home Occupations

27. (1) No person shall carry on a home occupation other than the practice of medicine or dentistry, the practice of law, the selling of insurance or real estate, the repair of watches, radios, television sets or electrical appliances or for such other purpose as the Director authorizes in writing.

(2) Every person who intends to carry on a home occupation shall notify the Director in writing prior to the commencement of the home occupation.

(3) Every person carrying on a home occupation shall

(*a*) provide parking and traffic circulation facilities satisfactory to the Director;

(*b*) refrain from and prevent any exterior display or advertisement other than one name plate not exceeding 2 square feet in area;

(*c*) not allow the unenclosed storage of materials, finished products, mechanical or other equipment on his lot other than the unenclosed storage of such material, products or equipment as are ordinarily used for housekeeping purposes, hobbies or for medical, dental or other professional purposes;

(*d*) prevent any undue noise vibration, fumes, smoke, dust or odour emanating from such home occupation; and

(*e*) employ only one member of his family residing on the premises and one secretary, stenographer or assistant who is not a member of his family.

Moving of Structures

28. (1) No person shall move any structure or part thereof to any other location unless that structure or part thereof is made to conform to the provisions of these Regulations applicable to the district to which it is to be moved.

(2) Before moving a building or portion thereof from one location to another, the owner thereof shall enter into a performance agreement with the Director containing an undertaking of the owner to pay all damages arising out of the move and such other terms and conditions as the Director deems necessary.

Uses Incidental to Construction

29. (1) No person shall erect any temporary structures on land other than a tool shed, scaffold or other structure required during any period of construction of a main or accessory building and such temporary structures shall be removed by the holder of the building permit or his agents

25. Il est interdit de remplacer un usage non réglementaire par un autre usage non réglementaire, et dans le cas de la discontinuation d'un usage non réglementaire, l'usage subséquent doit être conforme au présent règlement.

26. Tout usage non réglementaire qui est fait d'un terrain ou d'une construction, ne peut être modifié en raison d'un changement de locataire, de sous-locataire ou d'occupant.

Occupations à domicile

27. (1) Il est interdit d'exercer une occupation à domicile autre que la pratique de la médecine ou de l'art dentaire, du droit, de la vente d'assurances ou d'immeubles, de la réparation de montres, d'appareils de radio, de télévision ou d'accessoires électriques, ou à des fins autres que celles que le directeur autorise par écrit.

(2) Toute personne qui se propose d'exercer une occupation à domicile, doit en informer le directeur par écrit avant d'entreprendre cette occupation à domicile.

(3) Toute personne exerçant une occupation à domicile doit

a) assurer des voies de stationnement et de circulation jugées satisfaisantes par le directeur;

b) éviter et empêcher tout étalage ou toute réclame extérieurs autres qu'une plaque d'identification dont la superficie soit d'au plus 2 pieds carrés;

c) interdire l'entreposage à ciel ouvert, sur son lot, de matériaux, de produits finis, de machines lourdes ou autres, si ce n'est l'entreposage à ciel ouvert de matériaux, de produits ou de machines couramment employées à des fins d'entretien domestique, de récréation, ou à des fins médicales, dentaires ou autres fins professionnelles;

d) empêcher toute vibration bruyante, tout échappement indu de vapeurs, de fumée, de poussière ou d'odeur causés par cette occupation à domicile; et

e) employer un seul membre de sa famille résidant sur les lieux et une personne exerçant les fonctions de secrétaire, sténographe ou adjoint qui ne soit pas membre de sa famille.

Déménagement de constructions

28. (1) Il est interdit de déménager une construction ou partie d'une construction vers un autre emplacement, sauf si cette construction ou partie de construction est rendue conforme aux dispositions du présent règlement applicables à la zone dans laquelle elle doit être déménagée.

(2) Avant de déménager un bâtiment ou une partie de bâtiment d'un endroit vers un autre, le propriétaire du bâtiment doit conclure avec le directeur un accord d'exécution renfermant une promesse du propriétaire de payer tous les dommages découlant du déménagement, ainsi que tels autres termes et conditions que le directeur juge nécessaires.

Usages liés à la construction

29. (1) Il est interdit d'ériger sur un terrain quelque construction provisoire autre qu'une remise d'outils, un échafaudage ou autre ouvrage requis durant la construction d'un bâtiment principal ou secondaire, et ces constructions provisoires doivent être enlevées par le détenteur du permis de cons-

immediately following completion of such main or accessory building.

(2) Where any construction on a lot is discontinued or abandoned, all temporary structures on that lot shall immediately be removed by the holder of the building permit and in default thereof the Director may remove all temporary structures and charge the costs of such removal to the holder of the building permit.

(3) No person shall use an accessory building prior to the erection of the main building unless

(*a*) a building permit has been obtained for the main building; and

(*b*) the accessory building is necessary for the storage of tools and materials for use in connection with the construction of the main building or as a construction office.

(4) Nothing in this section prohibits the use of part of a lot for the storage of building supplies or equipment for any reasonable period required for the construction of a building or buildings on the lot if permission is first obtained from the Director.

Noxious or Offensive Uses

30. Notwithstanding anything in these Regulations, no person shall use land in any district if that use is, in the opinion of the Director, noxious or offensive by reason of the production and emission of odour, dust, refuse matter, waste, vapour, smoke, gas, fumes, glare, vibration or noise.

Projections into Yards

31. No person shall erect a structure on which

(*a*) the cornices, eaves (including troughs), belt courses, sills or other similar architectural features other than bay windows or vertical projections, extend more than 3 feet into any front or side yard required by these Regulations or are closer than 3 feet to any side lot line;

(*b*) the chimneys extend more than 3 feet into any front or side yard required by these Regulations or are closer than 3 feet to any side lot line;

(*c*) any unenclosed stairways or balconies extend more than 4 feet into any rear yard required by these Regulations or more than 30 inches into any front yard required by these Regulations; or

(*d*) any unenclosed porches, platforms, or landing places, not extending above the level of the first floor of the building, extend more than 6 feet into any yard required by these Regulations.

Fences and Hedges

32. (1) Subject to subsection (2), no person shall locate any fence or hedge of a height in excess of 6 feet above the grade of a lot and no fence or hedge shall be located in any front yard.

truction ou par ses mandataires dès que la construction du bâtiment principal ou secondaire est terminée.

(2) Lorsque des travaux de construction sont discontinués ou abandonnés sur un terrain, toutes les constructions provisoires élevées sur ledit terrain doivent être enlevées sans délai par le détenteur du permis de construction et, à défaut d'exécution, le directeur peut faire enlever toutes les constructions provisoires et en débiter les frais au détenteur du permis de construction.

(3) Il est interdit d'utiliser un bâtiment secondaire avant l'érection du bâtiment principal, sauf

a) si l'on a obtenu un permis de construction à l'égard du bâtiment principal; et

b) si le bâtiment accessoire est nécessaire à l'entreposage d'outils et de matériaux employés à la construction du bâtiment principal ou comme bureau du chantier.

(4) Aucune disposition du présent article n'interdit d'utiliser une partie du lot pour l'entreposage de matériaux ou de machines nécessaires à la construction pendant une période de temps raisonnable, en vue de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments sur ledit lot, si l'on en a d'abord obtenu la permission du directeur.

Usages nuisibles ou dommageables

30. Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est interdit d'utiliser un terrain de quelque zone que ce soit, si cet usage est, de l'avis du directeur, nuisible ou dommageable en raison de la présence et de l'échappement d'odeur, de poussière, de déchets, de rebuts, de vapeurs, de fumée, de gaz, de lueurs, de vibration ou de bruit.

Parties faisant saillie dans les cours

31. Il est interdit d'ériger une construction dont

a) les corniches, les avant-toits (y compris les gouttières), les assises de ceinture, les seuils ou autres éléments architecturaux du même genre, à l'exception des fenêtres en baie ou des saillies verticales, empiètent de plus de 3 pieds sur une cour avant ou une cour latérale exigée en vertu du présent règlement, ou sont à moins de 3 pieds de la limite latérale du lot;

b) les cheminées empiètent de plus de 3 pieds sur une cour avant ou une cour latérale exigée en vertu du présent règlement, ou sont à moins de 3 pieds de la limite latérale du lot;

c) les escaliers ou balcons non enfermés empiètent de plus de 4 pieds sur une cour arrière exigée en vertu du présent règlement, ou de plus de 30 pouces sur une cour avant exigée en vertu du présent règlement; ou

d) les porches, plateformes ou débarcadères non enfermés et ne dépassant pas le niveau du premier étage du bâtiment, empiètent de plus de 6 pieds sur une cour exigée en vertu du présent règlement.

Clôtures et haies

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'ériger une clôture ou une haie d'une hauteur de plus de 6 pieds au-dessus de la surface d'un lot, et d'ériger une clôture ou une haie dans une cour avant.

(2) A person may erect or maintain in any front yard an openwork ornamental fence or hedge, any landscape, architectural feature or guard railing for safety protection around depressed ramps, if the height of such fence, hedge, landscape feature or railing does not exceed 3 1/2 feet above the grade of the lot.

Storage and Display in Yards

33. (1) Subject to subsection (2), no person shall store or display any goods or materials in any yard.

(2) The lessee of a lot may

(*a*) store in the rear or side yards of his lot, garden equipment, garden furniture, trailers, boats, firewood and other goods or materials normally associated with the enjoyment of residential property; and

(*b*) with the approval of the Director

(i) store building materials during periods of construction, and

(ii) store or display any goods or materials in any front yard or side yard abutting a street in any non-residential, commercial, storage or service lot.

One Dwelling per Lot

34. For the purposes of the requirements of these Regulations with respect to side yards of dwellings in a Two-Family Dwelling District or a Multiple Family Dwelling District, two-family or multiple-family dwellings with common party walls shall be deemed to be one building.

35. No person shall build any dwelling that does not comply with the requirements for heights, areas, dimensions of rooms and spaces and the storage requirements set out in section 2 of Supplement No. 5 to the *National Building Code of Canada*, as amended from time to time.

Area Requirements

36. No person shall

(*a*) reduce the size of a parcel of land in any manner below the minimum lot area, side yard width, rear yard depth or front yard depth required by these Regulations; or

(*b*) add to or reconstruct any building or reduce the area of any lot upon which a building stands or alter the boundaries of such lot if such additions, reconstruction, reduction or alteration would violate these Regulations.

Through Lots

37. (1) The front yard of a through lot shall be as designated by the Director.

(2) Il est permis d'ériger ou de maintenir dans une cour avant, à des fins de sécurité, une clôture ou une haie ornementale ajourée, un aménagement paysager, un ouvrage architectural ou une clôture à claire-voie autour de rampes en contrebas, si la hauteur de cette clôture, de cette haie, de cet aménagement paysager ou de cette clôture à claire-voie n'est pas à plus de 3 1/2 pieds au-dessus de la surface du lot.

Entreposage et étalage dans les cours

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'entreposer ou d'étaler des marchandises ou des matériaux dans une cour.

(2) Le locataire d'un lot peut

a) entreposer dans la cour arrière ou dans la cour latérale de son lot des outils de jardin, des meubles de jardin, des remorques, des bateaux, du bois de chauffage ou d'autres objets ou matériaux normalement associés à la jouissance d'une propriété domiciliaire; et,

b) avec l'approbation du directeur,

(i) entreposer des matériaux de construction en période de construction, et

(ii) entreposer ou étaler des objets ou des matériaux dans une cour avant ou une cour latérale en bordure d'une rue, dans les limites d'un lot de service, d'entreposage, commercial ou non domiciliaire.

Restriction du nombre d'habitations par lot

34. Aux fins des prescriptions du présent règlement concernant les cours latérales d'habitations dans une zone d'habitations bifamiliales ou dans une zone d'habitations multifamiliales, les habitations bifamiliales ou multifamiliales à murs mitoyens sont censées constituer un seul bâtiment.

35. Il est interdit de construire une habitation qui n'est pas conforme aux prescriptions concernant les hauteurs, les aires et les dimensions des pièces et des espaces ainsi que le rangement, qui sont énoncées à l'article 2 du Supplément nº 5 du *Code national du bâtiment du Canada,* dans sa forme modifiée.

Prescriptions relatives aux terrains

36. Il est interdit

a) de réduire de quelque manière que ce soit la superficie de toute parcelle de terrain à une dimension inférieure à la superficie minimum d'un lot, à la largeur minimum d'une cour latérale et à la profondeur minimum d'une cour arrière ou d'une cour avant; ou

b) de construire des rajouts à tout bâtiment, de reconstruire tout bâtiment, de réduire la superficie de tout lot sur lequel est situé un bâtiment, de réduire la superficie de tout lot sur lequel est situé un bâtiment, ou de modifier les limites dudit lot, si lesdits rajouts, reconstruction, réduction de superficie ou modification enfreignent les dispositions du présent règlement.

Lots traversants

37. (1) La cour avant d'un lot traversant sera délimitée ainsi que l'entend le directeur.

(2) No person shall erect an accessory building that projects into the front yard required by these Regulations for the main building.

(3) An accessory building not exceeding one storey or 15 feet in height, whichever is the lesser, may be located in the rear yard of a through lot if such building is set back from the rear lot line a distance not less than 10 per cent of the lot depth and at least 3 feet from any side lot line.

Trailers

38. (1) No person shall use a trailer as a place of permanent or temporary residence.

(2) No person shall park a trailer in the front yard of any lot.

Off-Street Parking Facilities

39. (1) No person shall

(*a*) erect any structure in any district without providing off-street automobile parking spaces; or

(*b*) provide off-street automobile parking spaces within a front yard or within a side yard abutting a street.

(2) Each parking space in an off-street automobile parking area shall be not less than 20 feet by 9 feet.

(3) Off-street parking areas shall be screened from adjoining residential areas and shall be lit, drained and laid out to provide vehicular ingress and egress, internal traffic circulation and parking, to the satisfaction of the Director.

40. (1) No person shall erect any structure described in Column I of the table to this section without providing the off-street parking accommodation indicated in Column II of that table:

TABLE

Column I	Column II
(*a*) one-family dwelling, two-family dwelling or multiple-family dwelling,	at least one space per dwelling unit
(*b*) staff hostel or boarding house	at least one space for every three beds
(*c*) hospital	at least one space for every five patient beds
(*d*) church lodge, club, hall, community centre, arena, auditorium or other place of assembly	at least (i) one space for every 15 seats, or (ii) one space for every 500 square feet of floor area not occupied by fixed seats, whichever is the greater
(*e*) school	at least 1½ spaces for each school classroom

(2) Il est interdit d'ériger une dépendance qui fasse saillie sur la cour avant prescrite dans le présent règlement à l'égard du bâtiment principal.

(3) Une dépendance n'ayant pas plus d'un étage ni plus de 15 pieds de hauteur peut être située dans l'arrière-cour d'un lot traversant, pourvu que ladite dépendance soit située à une distance d'au moins 10 pour cent de la profondeur du lot en retrait de sa limite arrière, et au moins à 3 pieds de toute limite latérale dudit lot.

Roulottes

38. (1) Il est interdit d'habiter dans une roulotte de façon permanente ou provisoire.

(2) Il est interdit de garer une roulotte dans la cour avant d'aucun lot.

Places de stationnement hors de la voie publique

39. (1) Il est interdit

a) d'ériger toute construction dans une zone, sans en même temps aménager des places de stationnement hors de la voie publique; ou

b) d'aménager des places de stationnement hors de la voie publique, dans une cour avant ou dans une cour latérale en bordure d'une rue.

(2) Chaque place d'un terrain de stationnement hors de la voie publique doit mesurer au moins 20 pieds sur 9 pieds.

(3) Les terrains de stationnement hors de la voie publique doivent être hors de vue des aires résidentielles contiguës, comporter des dispositifs d'éclairage et d'égouttement, et être disposés de façon à permettre la libre entrée des véhicules et leur sortie, leur déplacement à l'intérieur et leur stationnement, le tout à la satisfaction du directeur.

40. (1) Il est interdit d'ériger toute construction mentionnée à la colonne I du tableau annexé au présent article, sans en même temps aménager les places de stationnement hors de la voie publique indiquées à la colonne II dudit tableau.

TABLEAU

Colonne I	Colonne II
a) habitation familiale, habitation bifamiliale ou habitation multifamiliale	au moins un espace par unité d'habitation
b) pavillon de personnel ou pension de famille	au moins une place pour trois lits
c) hôpital	au moins une place pour cinq lits de malades
d) église, chalet, club, salle, centre communautaire, aréna, auditorium ou autre endroit de réunion	au moins (i) une place par groupe de 15 sièges, ou (ii) une place par aire de 500 pieds carrés de parquet non occupée par des sièges fixes, soit le nombre de places le plus élevé
e) école	au moins une place et demie par salle de classe

TABLE—*Conc.*

Column I	Column II
(*f*) retail store	at least one space for every 500 square feet of floor area used by the general public
(*g*) bank, business, personal service facility or administrative office	at least one space for every 500 square feet of floor area within the building
(*h*) restaurant, cocktail bar and beer parlour	at least one space for every 10 seats
(*i*) industrial building	at least one space for each five employees on a maximum working shift
(*j*) storage building including a warehouse	at least one space for each 2,000 square feet of floor area within the building
(*k*) hotel or motel	at least one space for each accommodation unit

(2) This section does not apply to structures existing on December 1, 1966, but shall apply in respect of all enlargements and additions to such structures constructed after December 1, 1966.

41. The Director may waive or modify the off-street parking requirements set out in sections 39 or 40 with respect to

(*a*) any lot in a Central Business District that is within 400 feet of a public parking area; or

(*b*) any lot in a district other than a Central Business District if, in his opinion, suitable and convenient parking spaces for that lot are otherwise available.

Off-Street Loading and Unloading Facilities

42. (1) Every lessee of land in a Central Business District or Storage and Services District, upon which a building is situated or that is used in whole or in part for open space storage purposes, comprising an area described in Column I of the table to this section, shall provide and maintain on that land loading spaces, in the number set out opposite that area in Column II of that table, each of which shall be 25 feet long and 12 feet wide and have a 14-foot vertical clearance and access to a lane or street.

TABLE

Column I	Column II
Total building area (excluding basement if used for parking or heating facilities) or area of open space storage on a Lot	Number of off-street loading spaces
(1) 5,000 square feet or less	1 loading space

TABLEAU—*Fin*

Colonne I	Colonne II
f) magasin de détail	au moins une place par aire de 500 pieds carrés de parquet d'usage public
g) banque, établissement d'affaires ou de soins personnels, local administratif	au moins une place par aire de 500 pieds carrés de parquet à l'intérieur du bâtiment
h) restaurant, foyer-bar ou taverne	au moins une place pour chaque dizaine de sièges
i) bâtiment industriel	au moins une place par groupe de cinq employés aux heures de travail exigeant le plus d'employés
j) bâtiment d'entreposage, y compris un dépôt de marchandises	au moins une place par aire de 2,000 pieds carrés de parquet à l'intérieur du bâtiment
k) hôtel ou motel	au moins un espace pour chaque chambre

(2) Le présent article ne s'applique pas aux constructions en place le 1er décembre 1966, mais il s'applique à tous agrandissements et rajouts apportés auxdites constructions après le 1er décembre 1966.

41. Le directeur peut annuler ou modifier les prescriptions relatives au stationnement hors de la voie publique, énoncées aux articles 39 ou 40, dans le cas

a) de tout lot situé dans une zone d'affaires et à 400 pieds au plus d'un terrain de stationnement public; ou

b) de tout lot situé dans toute autre zone qu'une zone d'affaires, s'il juge que ledit lot comporte déjà suffisamment de places convenables de stationnement.

Espaces de chargement et de déchargement hors de la voie publique

42. (1) Chaque locataire d'un terrain situé dans une zone d'affaires ou dans une zone d'entreposage et de service et comprenant une superficie décrite à la colonne I du tableau annexé au présent article et sur lequel se trouve un bâtiment, ou dont la superficie de l'espace découvert sert entièrement ou en partie à des fins d'entreposage, aménagera et entretiendra sur ce terrain un nombre d'espaces de chargement indiqué à la colonne II du tableau vis-à-vis de la superficie en question, chaque espace devant mesurer 25 pieds sur 12 pieds et comporter une hauteur libre de 14 pieds, ainsi qu'une voie d'accès à une ruelle ou à une rue.

TABLEAU

Colonne I	Colonne II
Superficie globale du bâtiment (à l'exception du sous-sol, s'il comporte des installations de chauffage ou des places de stationnement) ou Superficie de l'espace découvert d'entreposage dans un lot.	Nombre d'espaces de chargement hors de la voie publique

TABLE—*Conc.*

Column I	Column II
(2) 5,001 square feet to 15,000 square feet	2 loading spaces
(3) 15,001 square feet to 50,000 square feet	3 loading spaces
(4) 50,001 square feet and over	3 loading spaces plus 1 space for each 25,000 square feet or portion thereof in excess of 50,000 square feet

TABLEAU—*Fin*

Colonne I	Colonne II
(1) 5,000 pieds carrés ou moins	1 espace
(2) De 5,001 à 15,000 pieds carrés	2 espaces
(3) De 15,001 à 50,000 pieds carrés	3 espaces
(4) 50,001 pieds carrés et plus	3 espaces, plus 1 espace par aire de 25,000 pieds carrés ou fraction d'une telle aire en excédent de 50,000 pieds carrés

(2) The Director may waive or modify the requirements set out in subsection (1) if, in his opinion, those requirements are excessive having regard to the use being made of that land.

(2) Le directeur peut déroger aux prescriptions énoncées au paragraphe (1) ou les modifier, s'il estime qu'elles sont excessives, eu égard à l'usage auquel le terrain est affecté.

Committee of Adjustments

Comité d'étude des demandes d'exemption

43. (1) The Director shall appoint a Committee of Adjustments, hereinafter referred to as the "Committee", consisting of not less than three members.

43. (1) Le directeur formera un comité d'étude des demandes d'exemption, ci-après désigné le «comité» comprenant au moins trois membres.

(2) Each member of the Committee shall be appointed for a term of three years.

(2) Chaque membre nommé du comité le sera pour un mandat de trois ans.

(3) One member of the Committee shall be appointed by the Director to be chairman of the Committee.

(3) Le directeur nommera l'un des membres du comité à la présidence dudit comité.

(4) A majority of the members of the Committee constitutes a quorum of the Committee and a vacancy in the membership of the Committee does not impair the right of the remaining members to act.

(4) Une majorité absolue des membres du comité constitue un quorum, et une vacance au sein du comité ne constitue pas un empêchement au fonctionnement du comité.

44. It shall be the duty of the Committee to consider and make recommendations to the Director on each application for an exemption from the requirements of these Regulations.

44. Le comité a pour attribution d'étudier toute demande d'exemption des prescriptions établies dans le présent règlement et de formuler, dans chaque cas, des recommandations pertinentes au directeur.

45. (1) Every application for an exemption from the requirements of these Regulations shall

(*a*) be made to the Director;

(*b*) state in detail the reasons for which the application is made; and

(*c*) be accompanied by a fee of $10.

45. (1) Toute demande d'exemption des prescriptions établies dans le présent règlement

a) sera adressée au directeur;

b) énoncera en détail les motifs de ladite demande; et

c) comportera un droit de $10.

(2) The Director shall refer each application described in subsection (1) to the Committee along with his recommendations thereon, if any.

(2) Le directeur fera parvenir au comité chaque demande mentionnée au paragraphe (1) et y annexera les remarques qu'il jugera à propos de faire.

46. (1) Upon receiving from the Director an application described in subsection 45(1), the Committee shall set the time and place for a public hearing of the application and shall send to the applicant by registered mail a notice in writing fixing the date, time and place of the hearing.

46. (1) Lorsque le comité est saisi par le directeur d'une demande mentionnée au paragraphe 45(1), ledit comité fixe l'endroit et l'heure de l'audition publique de ladite demande et avise le requérant par écrit, sous forme de lettre recommandée, de la date, de l'endroit et de l'heure de ladite audition.

(2) The date fixed under subsection (1) for a public hearing of an application shall be a date that is at least three weeks subsequent to the date of the mailing of the notice.

(2) La date de l'audition publique de la demande, fixée en vertu du paragraphe (1), sera ultérieure d'au moins trois semaines à la date de l'envoi de l'avis par la poste.

(3) At least 14 days prior to the date fixed for a public hearing, the applicant shall serve all lessees of land within 150 feet of the land in respect of which the application is made

(3) Au moins 14 jours avant la date de ladite audition publique, le requérant fera parvenir à tous les locataires de terrain dans un rayon de 150 pieds du terrain visé par ladite

with a copy of the application and a notice of the time and place of the public hearing.

(4) The Committee shall, within 14 days from the completion of a public hearing to consider an application, make a report in writing to the Director recommending the disposition to be made of the application together with its reasons therefor.

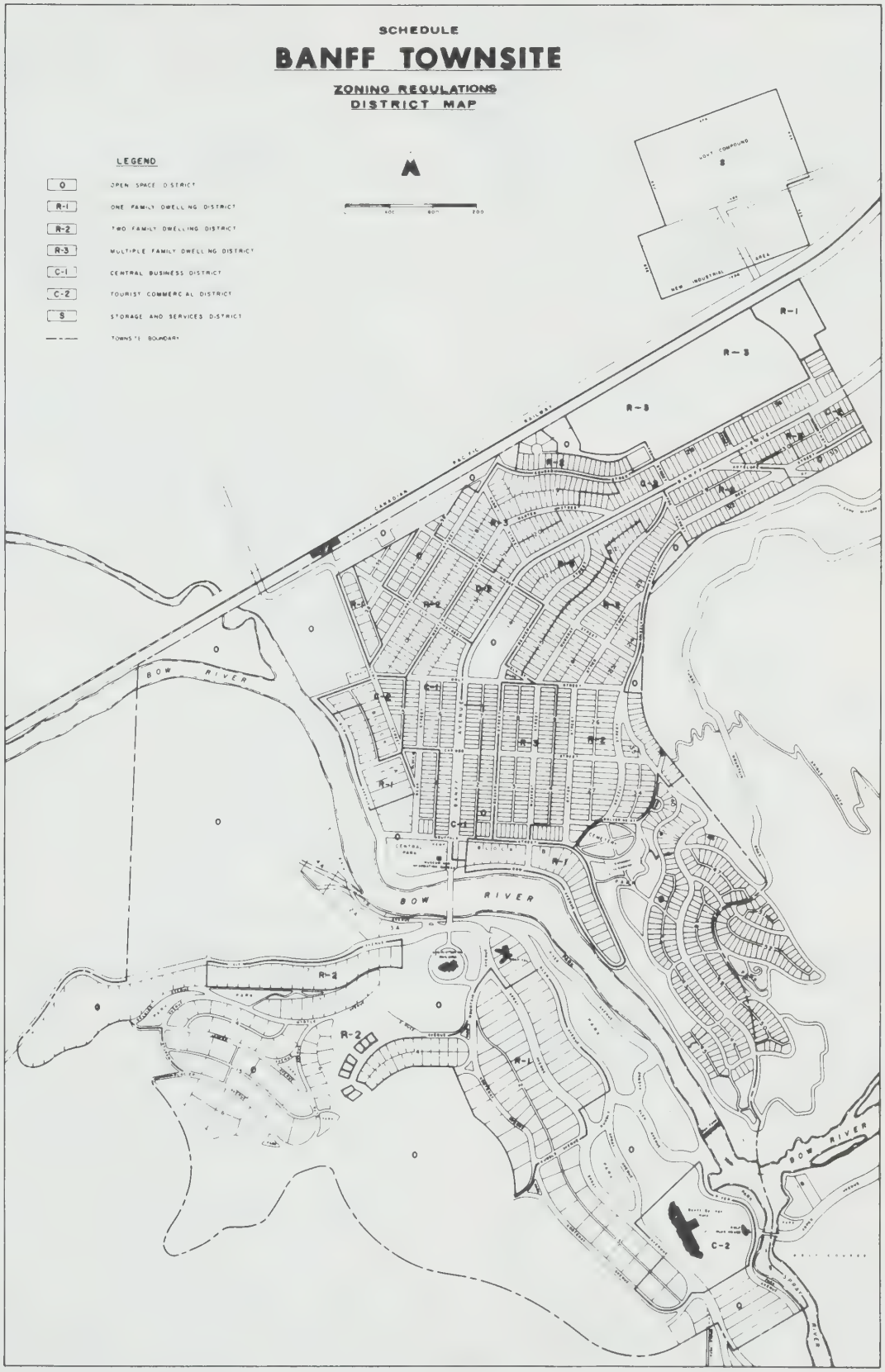
(5) Upon receipt of a report made pursuant to subsection (4), the Director shall inform the chairman of the Committee in writing of his decision in respect thereof, and the chairman shall forthwith mail a copy of that decision to the applicant and to each person affected thereby.

demande, une copie de ladite demande et un avis portant la date, l'heure et l'endroit de ladite audition publique.

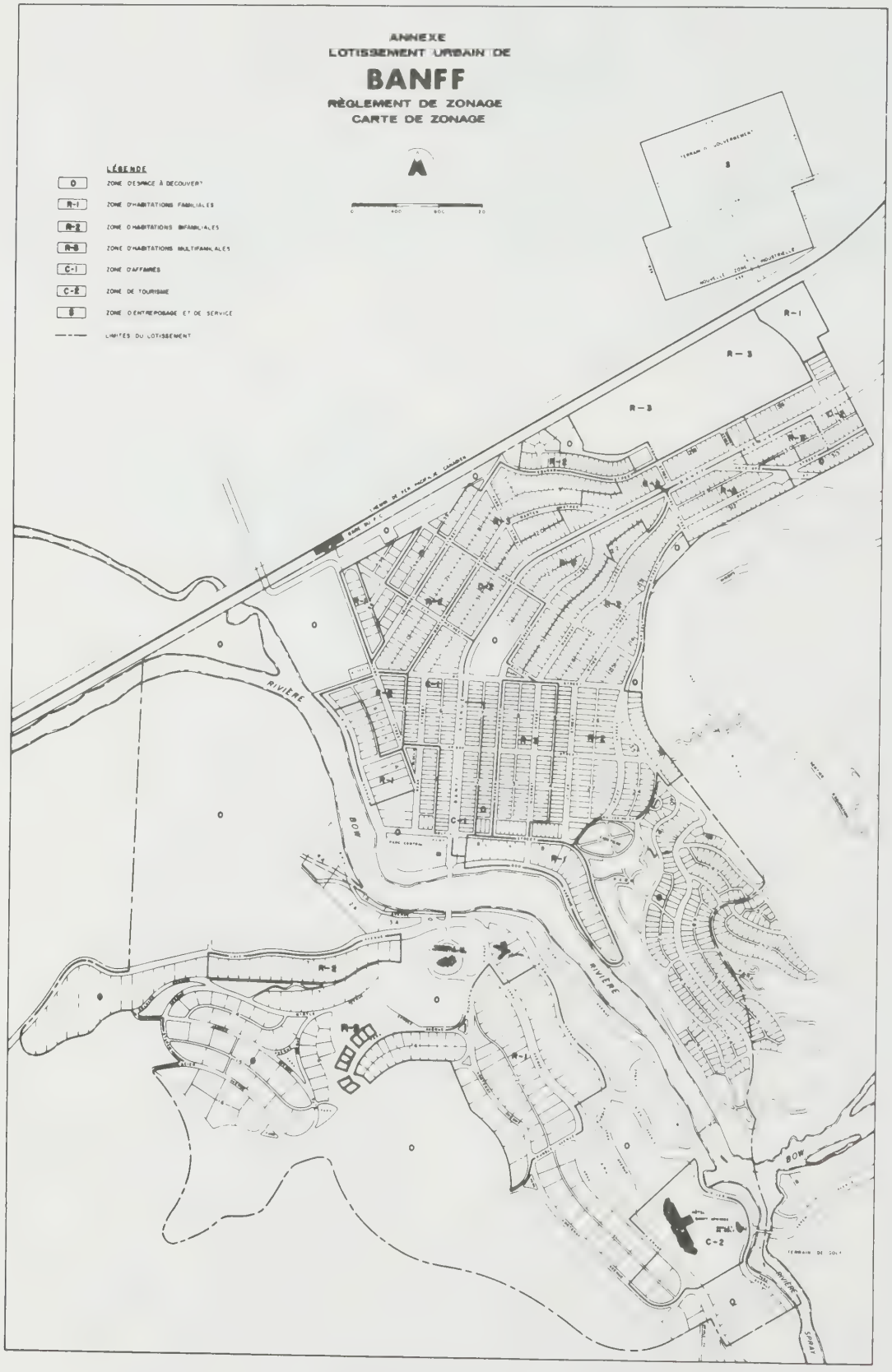
(4) Le comité présentera au directeur, dans un délai de 14 jours après l'audition publique de ladite demande, un rapport par écrit portant une recommandation sur la suite à donner à ladite demande, ainsi que les raisons de ladite recommandation.

(5) Lorsque le directeur recevra un rapport fait conformément au paragraphe (4), il informera par écrit le président du comité de sa décision à propos dudit rapport, et le président enverra sans délai, par courrier, copie du texte de la décision au requérant et à chaque personne touchée par ladite décision.

SCHEDULE


SCHEDULE
BANFF TOWNSITE
ZONING REGULATIONS
DISTRICT MAP
LEGEND
O OPEN SPACE DISTRICT
R-1 ONE FAMILY DWELLING DISTRICT
R-2 TWO FAMILY DWELLING DISTRICT
R-3 MULTIPLE FAMILY DWELLING DISTRICT
C-1 CENTRAL BUSINESS DISTRICT
C-2 TOURIST COMMERCIAL DISTRICT
S STORAGE AND SERVICES DISTRICT
TOWNSITE BOUNDARY
N
BOW RIVER
BOW RIVER
BOW RIVER
R-1
R-2
R-3
C-1
C-2
O

ANNEXE



QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1111

NATIONAL PARKS ACT

Jasper Townsite Zoning Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE USE OF LAND IN JASPER TOWNSITE

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Jasper Townsite Zoning Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"accessory building" means a subordinate building or portion of a main building that is not used for human habitation; (*dépendance*)

"accessory use", with respect to land, a subordinate building or part thereof, or a portion of a main building, means a use that is accessory or incidental to the principal use of that land or building; (*usage secondaire*)

"accommodation unit" means a room for the accommodation of the public that contains at least one bed; (*chambre*)

"automobile and trailer sales area" means an open area used for the display, sale or rental of new or used motor vehicles or trailers, where no repair work is done except minor incidental repairs to the motor vehicles or trailers to be displayed, sold or rented; (*terrain de vente d'automobiles et de roulottes*)

"automobile parking space" means a space not less than 9 feet by 20 feet, either within a building or on a lot or public parking area, intended for the temporary parking or storage of one automobile and with adequate provision for the ingress and egress of an automobile; (*place de stationnement*)

"automobile service station" means a place for supplying fuel, oil and minor accessories for motor vehicles at retail prices directly to the user and for making minor servicing or running repairs essential to the operation of motor vehicles; (*station-service*)

"automobile trade" means the storing, selling or offering for sale at retail prices of motor vehicles and accessories therefor; (*commerce d'automobile*)

"boarding house" means a building or portion thereof, other than a hotel or an apartment block, where lodging or meals for four or more persons, exclusive of the proprietor and his family, are provided for gain or reward; (*pension de famille*)

"building area" means the horizontal area of a building measured at ground level excluding porches, chimneys, steps,

CHAPITRE 1111

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Jasper

RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DES TERRAINS DANS LE LOTISSEMENT URBAIN DE JASPER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Jasper*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«abri pour voiture» désigne une construction ouverte sur les côtés et recouverte d'un toit, servant à garer une voiture; (*carport*)

«atelier de service» désigne un bâtiment fermé ou partie d'un bâtiment pour la réparation, la vente et la remise en service de certains articles; (*service shop*)

«auberge» désigne un bâtiment qui sert ou est censé servir au logement provisoire de particuliers, comportant une grande cuisine pour la préparation des repas en commun ou une cuisine dans chaque pièce ou appartement, mais ne s'entend pas d'un hôtel ni d'un motel; (*hostel*)

«bâtiment secondaire» désigne un bâtiment simple dont l'usage, par rapport à un autre bâtiment sis sur le même lot, est ordinairement occasionnel ou accessoire audit bâtiment; (*subordinate building*)

«cave» désigne la partie inférieure d'un bâtiment, enfouie à plus de la moitié de sa hauteur, mesurée entre la surface finie du plancher et le plafond de ladite partie, sous le niveau du sol autour du bâtiment; (*cellar*)

«chambre» signifie une pièce pour le logement du public et qui contient au moins un lit; (*accommodation unit*)

«commerce d'automobile» désigne l'entreposage, la vente ou la mise en vente, au prix de détail, de véhicules à moteur et de leurs accessoires; (*automobile trade*)

«construction» désigne tout bâtiment où autre construction qui exige un emplacement ou qui est rattaché à quelque chose qui a déjà un emplacement; (*structure*)

«construction non réglementaire» désigne une construction ou partie d'une construction qui, le 28 mars 1968, se trouvait légitimement dans une zone, mais ne satisfait pas aux prescriptions du présent règlement relatives à ladite zone; (*non-conforming structure*)

«cour» désigne un espace à découvert dans les limites d'un lot; (*yard*)

terraces, bay windows and other projections; (*superficie du bâtiment*)

"carport" means an open-sided roofed automobile shelter; (*abri pour voiture*)

"cellar" means that portion of a building having more than one-half of its height, from finished floor to the underside of the first floor, below the grade of the building; (*cave*)

"corner lot" means a lot situated at the intersection of two or more streets; (*lot d'angle*)

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department of Indian Affairs and Northern Development and includes any person authorized to act for or in the name of the Director; (*directeur*)

"district" means an area of the Jasper Townsite designated as a district pursuant to section 4; (*zone*)

"dwelling" means a building or portion thereof designed for residential occupancy and includes a one-family, two-family and multiple-family dwelling, but does not include a hotel, a boarding house or a motel; (*habitation*)

"dwelling unit" means one or more rooms connected as a separate unit in the same structure and constituting an independent housekeeping unit for residential occupancy by a family, with facilities for persons to sleep, cook and eat and with its own sanitary facilities; (*logement*)

"first storey" means the storey of a building closest to the grade along the front of the building and having its ceiling 6 feet or more above the grade of the building; (*rez-de-chaussée*)

"front lot line" means,

(*a*) in the case of an interior lot, the boundary line of the lot separating the lot from the street, and

(*b*) in the case of a corner lot

(i) with equal frontage, the front boundary line of the lot as designated by the Director, and

(ii) with unequal frontage, the boundary line of the lot separating the narrowest street frontage of the lot from the street; (*limite avant du lot*)

"front yard" means the area of a lot fronting on a street and extending across the full width of the lot, and in the case of a lot with an unusual design or shape, the area designated by the Director; (*cour avant*)

"front yard depth" means the average horizontal distance between the main structure, clear of projections or the main storage area on a lot, as the case may be, and the front lot line; (*profondeur de la cour avant*)

"grade" means

(*a*) with reference to a building, the average finished level of the ground around the building as determined by the Director, and

(*b*) with reference to a street or lane, the finished level of that street or lane; (*niveau du sol*)

"habitable room" means a room, other than a room in a cellar, designed for living, sleeping, eating or for the preparation of food, and includes a den, library, sewing room, recreation room or enclosed sunroom; (*pièce habitable*)

«cour arrière» désigne une cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, de l'arrière du bâtiment principal ou de l'aire principale de garage jusqu'à la limite arrière dudit lot; (*rear yard*)

«cour avant» désigne l'aire d'un lot situé en bordure de la rue et s'étendant sur toute la largeur dudit lot, et s'il s'agit d'un lot de forme ou de configuration irrégulière, l'aire délimitée par le directeur; (*front yard*)

«cour latérale» désigne une cour sise entre le bâtiment principal ou l'aire principale de garage et la limite latérale d'un lot, laquelle va de la limite la plus rapprochée de la cour avant, ou de la limite avant dudit lot dans le cas où le présent règlement dispense d'aménager une cour avant, jusqu'à la cour arrière; (*side yard*)

«demi-étage» désigne un étage sous les combles et dont les sablières d'au moins deux des murs extérieurs sont à plus de 2 pieds de hauteur au-dessus du plancher du demi-étage; (*half storey*)

«dépendance» désigne un bâtiment accessoire d'un bâtiment principal ou d'une partie d'un bâtiment principal qui ne sert pas à loger des êtres humains; (*accessory building*)

«directeur» désigne un directeur de Parcs Canada du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et comprend toute personne autorisée à agir pour le directeur ou au nom de ce dernier; (*Director*)

«espace de chargement» désigne un espace

a) qui fait partie du lot où se trouve un bâtiment ou qui est contigu à un ensemble de bâtiments,

b) qui est destiné au stationnement provisoire d'un véhicule commercial durant le chargement ou le déchargement de matériaux ou de marchandises, et

c) qui donne sur une rue, une ruelle ou autre voie d'accès; (*loading space*)

«établissement de soins personnels» désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment où l'on fournit aux particuliers des services autres que des services de réparation; (*personal service shop*)

«étage» désigne toute partie d'un bâtiment, autre que la cave, qui se trouve entre la surface d'un plancher et celle du plancher immédiatement au-dessus ou, s'il n'y a pas de plancher au-dessus, entre le plancher et le plafond; (*storey*)

«garage privé» désigne un bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal qui sert au stationnement ou au garage provisoire des véhicules à moteur des occupants du bâtiment principal; (*private garage*)

«garage public» désigne un bâtiment où l'on s'occupe de l'entretien, de la réparation et de l'équipement des véhicules à moteur, ou qui sert au stationnement ou au garage des véhicules à moteur moyennant rémunération, ou en vue de la location ou de la vente; (*public garage*)

«habitation» désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment devant servir de logement, et s'entend d'une maison familiale aussi bien que d'une maison à deux logements ou plus, mais non des hôtels, des pensions de famille, ni des motels; (*dwelling*)

"half storey" means a storey under a roof, the wall plates of which on at least two exterior walls are not more than 2 feet above the floor thereof; (*demi-étage*)

"height" means, with reference to a building, the vertical distance of a building measured from the average level of the grade along the front of the building to

(*a*) the parapet, in the case of a flat roof,

(*b*) the deck line, in the case of a mansard roof, or

(*c*) the mean height level between eaves and ridge, in the case of a gable, hip or gambrel-roof; (*hauteur*)

"home occupation" means an occupation conducted for gain or reward within a dwelling as a secondary use of that dwelling; (*occupation à domicile*)

"hostel" means a building intended for use or used as a temporary place of lodging for individuals and containing communal cooking facilities or provision for cooking in any individual room or apartment, but does not include a hotel or motel; (*auberge*)

"hotel" means a building containing

(*a*) not less than 20 guest bedrooms or suites with no provision for cooking therein, and

(*b*) a general kitchen or dining room and other public rooms,

but does not include a hostel or motel; (*hôtel*)

"housekeeping unit" means one or more habitable rooms for use as a unit for dwelling purposes by one family and containing separate facilities for the preparation of food; (*unité de logement*)

"interior lot" means a lot other than a corner lot; (*lot intérieur*)

"Jasper Townsite" means the area in Jasper National Park enclosed by a broken line on the map forming the schedule to these Regulations; (*lotissement urbain de Jasper*)

"lane" means a public thoroughfare not over 33 feet in width that affords a secondary means of access to a lot; (*ruelle*)

"living room" means the principal habitable room in a dwelling, not being a dining room, sleeping room, library, den, sewing room or sunroom; (*vivoir*)

"loading space" means a space,

(*a*) on the same lot with a building or contiguous to a group of buildings,

(*b*) intended for the temporary parking of a commercial vehicle while loading or unloading merchandise or materials, and

(*c*) that abuts upon a street, lane or other means of access; (*espace de chargement*)

"lot" means a parcel of lane abutting on a public street; (*lot*)

"lot area" means the total horizontal area within the boundary lines of a lot; (*superficie du lot*)

"lot depth" means the horizontal distance of a lot between the front and rear lot lines, measured along the median between the side lot lines; (*profondeur du lot*)

"lot width" means the horizontal distance of a lot between the side lot lines, measured at right angles to the median between those lines at a point on the median that is midway between the front lot line and the rear lot line or 40 feet

«habitation bifamiliale» désigne un bâtiment conçu exclusivement pour le logement à part de deux familles seulement; (*two-family dwelling*)

«habitation familiale» désigne un bâtiment simple renfermant un seul logement et conçu uniquement pour une seule famille; (*one-family dwelling*)

«habitation multifamiliale» désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment qui renferme des logements distincts pour trois familles ou plus; (*multiple dwelling*)

«hauteur» désigne, à propos d'un bâtiment, la distance verticale entre le niveau moyen du sol en bordure de l'avant du bâtiment et

a) le niveau du parapet, s'il s'agit d'un toit plat,

b) le niveau du faux comble, s'il s'agit d'un comble en mansarde, ou

c) la distance moyenne entre l'avant-toit et le faîte du toit, s'il s'agit d'un toit à pignon ou d'un comble ou d'un toit en croupe; (*height*)

«hôtel» désigne un bâtiment qui comporte

a) au moins 20 chambres ou appartements pour voyageurs, non munis d'installations pour y faire la cuisine, et

b) une grande cuisine ou une salle à manger, ainsi que d'autres salles publiques

mais ne s'entend pas d'une auberge ni d'un motel; (*hotel*)

«largeur de la cour latérale» désigne la distance linéaire entre le point le plus rapproché de la limite latérale du lot et la partie la plus rapprochée du bâtiment principal, abstraction faite de ses parties saillantes, sur ledit lot, ou de l'aire principale de garage, selon le cas; (*side yard width*)

«largeur du lot» désigne la distance linéaire la plus courte entre les limites latérales du lot, mesurée perpendiculairement à la médiane entre ces limites, à un point situé soit à mi-chemin entre la limite avant et la limite arrière du lot, soit à 40 pieds de la rue sur laquelle donne ledit lot; (*lot width*)

«limite arrière d'un lot» désigne

a) s'il s'agit d'un lot de forme régulière, la limite opposée et la plus éloignée de la limite avant dudit lot, et

b) s'il s'agit d'un lot de forme irrégulière, une ligne de 10 pieds de longueur à l'intérieur dudit lot, tracée parallèlement à la limite avant dudit lot et à une distance correspondant à la longueur maximum dudit lot; (*rear lot line*)

«limite avant du lot» désigne,

a) s'il s'agit d'un lot intérieur, celle de ses limites qui est en bordure de la rue, et

b) s'il s'agit d'un lot d'angle

(i) dont les limites en bordure des deux rues sont d'égale longueur, celle des deux limites que désigne le directeur,

(ii) dont les limites en bordure des deux rues sont d'inégale longueur, celle des deux limites qui est la plus courte; (*front lot line*)

«limite latérale d'un lot» désigne toute limite du lot qui n'est ni la limite avant ni la limite arrière; (*side lot line*)

«logement» désigne un logis d'une seule pièce ou de plusieurs pièces reliées entre elles, formant un corps distinct dans un même bâtiment, conçu en vue du logement autonome d'une

from the street it faces, whichever is the lesser; (*largeur du lot*)

"mobile home" means a transportable one-family dwelling unit that is

(*a*) designed and constructed so as to be movable from place to place either on its own wheels or otherwise,

(*b*) equipped to receive service utilities so as to be suitable for year round long term occupancy, and

(*c*) capable of being on jacks, posts or piers,

but does not include a travel trailer; (*maison mobile*)

"motel" means a group of attached or detached buildings containing individual sleeping or housekeeping units, rooms or cabins designed primarily for temporary use by automobile tourists or transients, with a garage or parking space appurtenant to each unit, and includes an auto court, a tourist court, a motor hotel and a motor lodge; (*motel*)

"multiple dwelling" means a building or portion thereof designed for occupancy by three or more families living independently of each other; (*habitation multifamiliale*)

"non-conforming structure" means a structure or portion thereof that, on March 28, 1968, was lawfully located in a district but does not comply with the requirements of these Regulations applicable to that district; (*construction non réglementaire*)

"non-conforming use" means, with reference to a building or land, the use to which the building or land was lawfully put in a district on March 28, 1968, but which use does not comply with the requirements of these Regulations applicable to that district; (*usage non réglementaire*)

"one-family dwelling" means a detached building containing only one dwelling unit and designed solely for occupancy by one family; (*habitation familiale*)

"personal service shop" means a building or part of a building in which services, other than repair services, are provided to individuals; (*établissement de soins personnels*)

"private garage" means a subordinate building or portion of a main building used for the parking or temporary storage of the motor vehicles of the occupants of the main building; (*garage privé*)

"public garage" means a building for the care, repair or equipping of motor vehicles or for the parking or storing of motor vehicles for remuneration, hire or sale; (*garage public*)

"public parking area" means a structure or an open area, other than a street, used for the temporary parking of more than four automobiles and available for public use without charge or for compensation or as an accommodation for clients or customers; (*stationnement public*)

"rear lot line" means

(*a*) in the case of a regular shaped lot the boundary line opposite and furthest in distance from the front lot line, and

(*b*) in the case of an irregular shaped lot, a line 10 feet in length within the lot parallel to and at the maximum distance from the front lot line; (*limite arrière d'un lot*)

famille qui peut y dormir, faire la cuisine et prendre ses repas, et muni d'installations sanitaires; (*dwelling unit*)

«lot» désigne une parcelle de terrain qui donne sur une voie publique; (*lot*)

«lot d'angle» désigne un lot situé à l'intersection de deux rues ou plus; (*corner lot*)

«lot intérieur» désigne tout autre lot qu'un lot d'angle; (*interior lot*)

«lot traversant» désigne un lot qui donne sur deux rues parallèles ou à peu près; (*through lot*)

«lotissement urbain de Jasper» désigne la superficie sise dans le parc national de Jasper, qui est délimitée par une ligne brisée sur la carte en annexe au présent règlement; (*Jasper Townsite*)

«maison de rangée» désigne un bâtiment simple comprenant une suite de trois logements distincts ou plus, séparés par un mur commun; (*row house*)

«maison mobile» désigne une habitation familiale transportable

a) conçue et construite pour être déplacée d'un endroit à un autre sur ses roues ou autrement,

b) munie pour recevoir diverses installations et services qui la rendent habitable toute l'année, et

c) pouvant être installée sur des crics, des poteaux ou des piliers,

à l'exclusion des caravanes; (*mobile home*)

«motel» désigne un ensemble de bâtiments adjacents ou distincts, composé de chambres à coucher ou d'unités de logement, de pièces ou de cabines, destinés principalement à l'usage provisoire des touristes ou des automobilistes de passage, et comportant une aire de garage ou une place de stationnement contiguë à chaque logement, et s'entend d'une auberge pour automobilistes ou pour touristes, d'un hôtel ou chalet pour automobilistes; (*motel*)

«niveau du sol» désigne,

a) par rapport à un bâtiment, l'élévation moyenne du sol nivelé autour du bâtiment, telle qu'elle est établie par le directeur, et

b) par rapport à une rue ou une ruelle, l'élévation de la chaussée nivelée de ladite rue ou ruelle; (*grade*)

«occupation à domicile» désigne une occupation à laquelle on se livre au foyer dans un but lucratif ou rémunérateur et qui constitue un usage secondaire du logement; (*home occupation*)

«pension de famille» désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel ou un immeuble d'appartements, où l'on fournit le vivre ou le couvert à quatre personnes ou plus, sans compter le propriétaire et sa famille, dans un but lucratif ou rémunérateur; (*boarding house*)

«pièce habitable» désigne une pièce, située ailleurs que dans une cave, où l'on peut séjourner, dormir, manger ou faire la cuisine, et s'entend d'un cabinet de travail, d'une bibliothèque, d'une salle de couture, d'une salle de jeu ou d'un solarium; (*habitable room*)

"rear yard" means a yard extending across the full width of a lot between the rearmost main building or main storage area and the rear lot line; (*cour arrière*)

"rear yard depth" means the distance measured horizontally from the nearest point of the rear lot line toward the nearest part of the main structure, clear of projections, or the main storage area, as the case may be; (*profondeur de la cour arrière*)

"row house" means a detached building divided vertically into three or more dwelling units; (*maison de rangée*)

"service shop" means an enclosed building or part of a building in which the repair, sale and servicing of goods is carried on; (*atelier de service*)

"side lot line" means any boundary line of a lot that is not a front line or a rear lot line; (*limite latérale d'un lot*)

"side yard" means a yard between a main building or main storage area and the side lot line extending from the nearest line of the front yard, or the front lot line where no front yard is required by these Regulations, to the rear yard; (*cour latérale*)

"side yard width" means the distance measured horizontally from the nearest point of the side lot line toward the nearest part of the main structure on the lot, clear of projections, or the main storage area, as the case may be; (*largeur de la cour latérale*)

"storey" means that portion of a building, other than a cellar, included between the surface of any floor and the surface of the floor next above it, or if there is no floor above it, the space between the floor and the ceiling above it; (*étage*)

"street" means a public thoroughfare having a right-of-way at least 33 feet in width, that affords the principal means of access to abutting lands; (*rue*)

"structural alteration" means any change or addition to the supporting members of a structure, including the foundations, bearing walls, rafters, columns, beams and girders; (*réfection de charpente*)

"structure" means anything constructed or erected that requires location on the ground or is attached to something having a location on the ground; (*construction*)

"subordinate building" means a detached building the use of which in relation to another building on the same lot is ordinarily incidental or subordinate to that building; (*bâtiment secondaire*)

"Superintendent" means the superintendent of Jasper National Park; (*surintendant*)

"through lot" means a lot having frontage on two parallel or approximately parallel streets; (*lot traversant*)

"tot lot" means an area set aside as a public playground for the use of children of pre-school age; (*terrain de jeu pour bambins*)

"trailer" means a vehicle or portable structure having no foundation other than wheels, jacks or skirtings and constructed to permit occupancy for dwelling purposes or the carrying of goods; (*roulotte*)

"two-family dwelling" means a building designed exclusively for occupancy by two families living independently of each other; (*habitation bifamiliale*)

«place de stationnement» désigne une aire d'au moins 9 pieds sur 20 pieds, soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit dans un terrain ou une aire de garage public, destinée au stationnement provisoire ou au garage d'une seule automobile et disposée de façon à permettre la libre entrée ou sortie d'une automobile; (*automobile parking space*)

«profondeur de la cour arrière» désigne la distance linéaire du point le plus rapproché de la limite arrière du lot jusqu'à la partie la plus rapprochée du bâtiment principal, abstraction faite de ses parties saillantes, ou de l'aire principale de garage, selon le cas; (*rear yard depth*)

«profondeur de la cour avant» désigne la distance horizontale moyenne, à partir du bâtiment principal, abstraction faite de toute partie saillante, ou de la limite de l'aire principale d'entreposage d'un lot, selon le cas, jusqu'à la limite avant du lot; (*front yard depth*)

«profondeur du lot» désigne la distance linéaire de la limite avant à la limite arrière du lot, mesurée sur la médiane entre les limites latérales dudit lot; (*lot depth*)

«réfection de charpente» désigne tout changement ou rajout apporté aux éléments portants d'une construction, y compris les fondations, les murs portants, les chevrons, les colonnes, les poutres et les solives; (*structural alteration*)

«rez-de-chaussée» désigne la partie d'un bâtiment qui est au niveau du terrain ou à peu près en bordure de la façade dudit bâtiment, et dont la hauteur est d'au moins 6 pieds au-dessus du niveau du sol autour du bâtiment; (*first storey*)

«roulotte» désigne un véhicule, ou une construction amovible, sans fondation, mais muni de roues, de crics ou de socles, conçu à des fins de logement ou de transport de marchandises; (*trailer*)

«rue» désigne une voie publique ayant une emprise d'au moins 33 pieds de largeur et constituant la principale voie d'accès aux terrains en bordure; (*street*)

«ruelle» désigne une voie publique d'au plus 33 pieds de largeur, constituant une voie secondaire d'accès à un lot; (*lane*)

«station-service» désigne un endroit où sont fournis directement aux usagers, au prix de détail, l'essence, l'huile et les petits accessoires de véhicules à moteur et où est dispensé un service de réparations courantes ou d'entretien indispensables au fonctionnement des véhicules à moteur; (*automobile service station*)

«stationnement public» désigne un bâtiment ou un terrain à découvert, autre qu'une rue, qui sert au garage provisoire de plus de quatre voitures et est mis à la disposition du public, soit gratuitement, soit moyennant rémunération, ou des seuls clients d'un établissement; (*public parking area*)

«superficie du bâtiment» désigne l'aire horizontale d'un bâtiment, mesurée au niveau du sol, exception faite des porches, cheminées, marches, terrasses, fenêtres en baie et autres parties saillantes; (*building area*)

«superficie du lot» désigne la superficie globale du terrain compris dans les limites du lot; (*lot area*)

«surintendant» désigne le surintendant du parc national de Jasper; (*Superintendent*)

"use" means the purpose for which land is intended, or to which it may be put; (*usage*)

"yard" means an open space on a lot. (*cour*)

«terrain de jeu pour bambins» désigne un terrain de jeu public réservé à l'usage des enfants d'âge préscolaire; (*tot lot*)

«terrain de vente d'automobiles et de roulottes» désigne un terrain découvert employé à l'étalage, à la vente ou au louage de véhicules à moteur et de roulottes neufs ou d'occasion, où l'on n'accomplit aucun travail de réparation, hormis les réparations occasionnelles et d'importance secondaire apportées aux véhicules à moteur ou aux roulottes mis en étalage, en vente ou en louage; (*automobile and trailer sales area*)

«unité de logement» désigne une ou quelques pièces habitables où une seule famille peut habiter et qui comporte des installations distinctes pour y faire la cuisine; (*housekeeping unit*)

«usage» désigne le but auquel un terrain est ou peut être destiné; (*use*)

«usage non réglementaire» désigne, à propos d'un bâtiment ou d'un terrain, l'usage légitime dudit bâtiment ou terrain dans une zone donnée jusqu'au 28 mars 1968, ledit usage n'étant plus conforme aux prescriptions du présent règlement relatives à ladite zone; (*non-conforming use*)

«usage secondaire» par rapport à un terrain, à un bâtiment accessoire ou à une partie d'un tel bâtiment, ou à une partie d'un bâtiment principal, désigne un usage accessoire ou occasionnel en regard de l'usage principal dudit terrain ou bâtiment; (*accessory use*)

«vivoir» désigne la principale pièce d'une habitation, à l'exclusion d'une salle à manger, d'une chambre à coucher, d'une bibliothèque, d'un cabinet de travail, d'une salle de couture ou d'un solarium; (*living room*)

«zone» désigne une aire du lotissement urbain de Jasper désignée comme zone en vertu de l'article 4. (*district*)

Application

3. These Regulations apply to all lands within Jasper Townsite.

Application

3. Le présent règlement s'applique à tout terrain sis dans les limites du lotissement urbain de Jasper.

Districts

4. (1) For the purposes of these Regulations, Jasper Townsite is divided into districts the boundaries of which are shown on the map forming the schedule to these Regulations and designated as follows:

District	Short Title
1. Public Open Space District	"O"
2. One-Family Dwelling District	"R1"
3. Two-Family Dwelling District	"R2"
4. Multiple-Family Dwelling District	"R3"
5. Mobile Home District	"R4"
6. Central Business District	"C1"
7. Tourist Commercial District	"C2"
8. Storage and Services District	"S"

Zones

4. (1) Aux fins du présent règlement, le lotissement urbain de Jasper se subdivise en zones délimitées de la façon indiquée sur la carte en annexe au présent règlement et désignées comme il suit:

Zone	Abréviation
1. Zone publique d'espace à découvert	«O»
2. Zone d'habitations familiales	«R1»
3. Zone d'habitations bifamiliales	«R2»
4. Zone d'habitations multifamiliales	«R3»
5. Zone de maisons mobiles	«R4»
6. Zone d'affaires	«C1»
7. Zone de tourisme	«C2»
8. Zone d'entreposage et de service	«S»

(2) For the purpose of determining the boundaries of various districts shown on the schedule, the following rules apply:

(2) Pour la délimitation des diverses zones figurant sur la carte en annexe, les règles suivantes s'appliquent:

(*a*) where a district boundary is indicated as approximately following the centre line of a street, lane or watercourse, the boundary is the centre line of that street, lane or watercourse;

(*b*) where a street or lane shown on the schedule is subsequently closed and that street or lane was a district boundary between two or more different districts, the new boundary is the former centre line of that street or lane, until otherwise indicated; and

(*c*) where a district boundary is indicated as approximately following lot lines, the boundary follows those lot lines.

a) lorsqu'il est indiqué que la limite d'une zone suit à peu près le milieu d'une rue, d'une ruelle ou d'un cours d'eau, ladite limite correspond au milieu de ladite rue ou ruelle ou dudit cours d'eau;

b) lorsqu'une rue ou une ruelle figurant sur la carte en annexe est subséquemment fermée et que ladite rue ou ruelle servait de limite à au moins deux zones différentes, la nouvelle limite correspond au milieu de ladite rue ou ruelle, à moins d'indication contraire; et

c) lorsqu'il est indiqué que la limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, ladite limite correspond à la limite dudit lot.

PUBLIC OPEN SPACE DISTRICT

Permitted Uses

5. In a Public Open Space District, the following uses are permitted:

(*a*) cemeteries;

(*b*) churches;

(*c*) hospitals with or without dormitory facilities;

(*d*) parks, playgrounds, recreation areas;

(*e*) public buildings and public utilities installations;

(*f*) public libraries;

(*g*) club houses, pavilions and corrals, for golf, boating, sailing, horse riding and other recreational uses;

(*h*) public schools;

(*i*) public parking areas;

(*j*) public swimming pools, wading pools and tot lots;

(*k*) staff residences appurtenant to hospitals, churches, universities and police stations for the accommodation of staff who by virtue of their responsibilities must reside adjacent to their place of employment; and

(*l*) accessory buildings or uses when such buildings or uses are necessarily incidental to a use permitted in this district.

ZONE PUBLIQUE D'ESPACE À DÉCOUVERT

Usages permis

5. Dans une zone publique d'espace à découvert, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) cimetières;

b) églises;

c) hôpitaux avec ou sans dortoir;

d) parcs, terrains de jeu, aires de récréation;

e) édifices publics et installations de services publics;

f) bibliothèques publiques;

g) chalets et pavillons de golf, de canotage à l'aviron, à rames, à moteur et à voile, manèges d'équitation et pavillon pour autres divertissements;

h) écoles publiques;

i) terrains de stationnement publics;

j) piscines publiques, pataugeuses et terrains de jeu pour bambins;

k) dépendances d'hôpital, d'églises, d'universités et postes de police, qui servent à loger le personnel qui doit, en vertu de ses occupations, résider à proximité de son travail; et

l) dépendances ou usages secondaires, lorsque ces dépendances ou usages sont nécessairement accessoires à un usage permis dans la présente zone.

ONE-FAMILY DWELLING DISTRICT

Permitted Uses

6. In a One-Family Dwelling District, the following uses are permitted:

(*a*) one-family dwellings;

(*b*) kindergartens and day nurseries;

(*c*) public schools;

(*d*) churches, church halls and Sunday schools;

(*e*) public libraries;

(*f*) public parks, playgrounds and tot lots;

(*g*) public utility installations excluding any uses that are primarily of a maintenance or storage nature;

(*h*) home occupations;

(*i*) accessory buildings or accessory uses when such buildings or uses are necessarily incidental to a use permitted in this district; and

ZONE D'HABITATIONS FAMILIALES

Usages permis

6. Dans une zone d'habitations familiales, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) habitations familiales;

b) écoles maternelles et garderies;

c) écoles publiques;

d) églises, salles paroissiales, salles de catéchisme;

e) bibliothèques publiques;

f) parcs publics, terrains de jeu publics et terrains de jeu pour bambins;

g) installations de services publics, sauf si elles servent surtout à l'entretien ou à l'entreposage;

h) occupations à domicile;

i) dépendances ou usages secondaires, lorsque ces dépendances ou usages sont nécessairement accessoires à un usage permis dans la présente zone; et

(*j*) boarding and lodging if such boarding and lodging is provided for not more than three boarders or lodgers, none of whom are members of the transient public, in each dwelling.

Requirements

7. (1) In a One-Family Dwelling District, no person shall erect more than one one-family dwelling on any lot and no person shall erect a one-family dwelling on any lot unless,

(*a*) the lot area is at least 5,000 square feet or, if the lot existed prior to March 28, 1968, the lot area is at least 4,000 square feet;

(*b*) the lot width is at least 50 feet or, if the lot existed prior to March 28, 1968, the lot width is at least 40 feet;

(*c*) the front yard depth is at least 20 feet;

(*d*) in the case of a corner lot the width of

(i) the side yard abutting a street is not less than 15 feet from the side lot line, and

(ii) the side yard not abutting the street is not less than 4 feet from the side lot line in the case of a one-storey dwelling and 6 feet from the side lot line in the case of a two-storey dwelling;

(*e*) in the case of an interior lot where

(i) a private garage or carport is to be included, or

(ii) a private garage or carport is not to be included but there is alternate access to the lot from the lane

the width of each side yard is not less than the distance prescribed in subparagraph (*d*)(ii);

(*f*) in the case of an interior lot where a private garage or carport is not to be included and there is no alternate access from a lane to the lot, the width of one side yard is not less than 12 feet measured from the dwelling, clear of projections, and the width of the other side yard is not less than the distance prescribed in subparagraph (*d*)(ii);

(*g*) the rear yard depth is at least 25 feet or, if the rear face of the building contains a window to a living room, at least 35 feet;

(*h*) the height of the dwelling does not exceed two storeys or 30 feet, whichever is the lesser; and

(*i*) off-street parking is provided as required by section 42.

(2) In a One-Family Dwelling District, no person shall erect a non-residential building unless,

(*a*) the lot area is at least

(i) 7,500 square feet, in the case of a kindergarten, day nursery or a library, or

(ii) 20,000 square feet, in the case of a church, a church hall or a Sunday school;

(*b*) the lot width is at least

(i) 80 feet, in the case of a kindergarten, day nursery or a library, or

j) pensions et meublés, lorsque, dans chaque habitation, le nombre de pensionnaires ou de locataires est de trois au plus, sans compter les personnes de passage.

Prescriptions

7. (1) Dans une zone d'habitations familiales, il est interdit d'ériger plus d'une habitation familiale dans un lot, et il est en outre interdit d'ériger une habitation familiale dans un lot, sauf

a) si ledit lot a une superficie d'au moins 5,000 pieds carrés ou, s'il s'agit d'un lot établi avant le 28 mars 1968, d'au moins 4,000 pieds carrés;

b) si ledit lot a une largeur d'au moins 50 pieds ou, s'il s'agit d'un lot établi avant le 28 mars 1968, d'au moins 40 pieds;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 20 pieds;

d) lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, si la largeur

(i) de toute cour latérale en bordure d'une rue est d'au moins 15 pieds à compter de la limite latérale du lot, et

(ii) de toute cour latérale qui n'est pas en bordure d'une rue, est d'au moins 4 pieds à compter de la limite latérale dudit lot, s'il s'agit d'une habitation à un seul étage, et d'au moins 6 pieds à compter de la limite latérale dudit lot, s'il s'agit d'une habitation à deux étages;

e) lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur

(i) qui est censé comporter un garage privé ou un abri pour voiture, ou

(ii) qui n'est pas censé comporter un garage ou un abri pour voiture, mais qui comprend une voie d'accès quelconque à la ruelle,

si chaque cour latérale a au moins la largeur prescrite au sous-alinéa *d*)(ii);

f) lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur qui n'est pas censé comporter un garage privé ou un abri pour voiture, ni comprendre une voie d'accès quelconque à la ruelle, si l'une des cours latérales a au moins 12 pieds de largeur à partir de l'habitation, abstraction faite de ses parties saillantes, et si l'autre cour a au moins la largeur prescrite au sous-alinéa *d*)(ii);

g) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins 25 pieds ou, lorsqu'il y a une fenêtre de vivoir à l'arrière de l'habitation, d'au moins 35 pieds;

h) si ladite habitation n'a pas plus de deux étages ni plus de 30 pieds de hauteur; et

i) si des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies ainsi qu'il est prescrit à l'article 42.

(2) Dans une zone d'habitations familiales, il est interdit d'ériger un bâtiment non résidentiel, sauf

a) si la superficie du lot est d'au moins

(i) 7,500 pieds carrés, dans le cas d'une école maternelle, d'une garderie ou d'une bibliothèque, ou

(ii) 20,000 pieds carrés, dans le cas d'une église, d'une salle paroissiale ou d'une salle de catéchisme;

b) si la largeur du lot est d'au moins

(i) 80 pieds, dans le cas d'une école maternelle, d'une garderie ou d'une bibliothèque, ou

(ii) 100 feet, in the case of a church, a church hall or a Sunday school;

(*c*) the front yard depth is at least 30 feet;

(*d*) the width of each side yard is at least 15 feet;

(*e*) the rear yard depth is at least

(i) 25 feet, in the case of a church, a church hall or a Sunday school, where the lot abuts a residential use,

(ii) 10 feet, in the case of a church, a church hall or a Sunday school, where the lot does not abut a residential use, or

(iii) 25 feet, in the case of any other permitted use; and

(*f*) the height of the building or structure does not exceed 30 feet except in the case of a church or hospital.

(3) In a One-Family Dwelling District, no person shall erect a detached accessory building unless,

(*a*) the area of the building is less than 10 per cent of the lot area on which it is located;

(*b*) it is located not less than 5 feet measured from the main building, clear of all projections, or, if located directly opposite a wall containing a window of a habitable room other than a second storey or higher window, it is not closer than 20 feet from that wall;

(*c*) if it is located in a side or rear yard it is at least 3 feet from the lot lines; and

(*d*) the height of the building does not exceed 15 feet or one storey, whichever is the lesser.

TWO-FAMILY DWELLING DISTRICT

Permitted Uses

8. In a Two-Family Dwelling District, the following uses are permitted:

(*a*) any use set out in section 6; and

(*b*) two-family dwellings.

Requirements

9. (1) The requirements set out in subsection 7(1) apply to the erection of a one-family dwelling in a Two-Family Dwelling District.

(2) In a Two-Family Dwelling District, no person shall erect more than one two-family dwelling on any lot and no person shall erect a two-family dwelling on any lot unless,

(*a*) the lot area is at least 5,000 square feet;

(*b*) the lot width is at least 50 feet;

(*c*) the front yard depth is at least 20 feet;

(*d*) in the case of a corner lot the width of

(i) the side yard abutting a street is not less than 15 feet from the side lot line, and

(ii) the side yard not abutting the street is not less than 4 feet from the side lot line in the case of a one-storey dwelling and 6 feet from the side lot line in the case of a two-storey dwelling;

(*e*) in the case of an interior lot where

(ii) 100 pieds, dans le cas d'une église, d'une salle paroissiale ou d'une salle de catéchisme;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 30 pieds;

d) si la largeur de chaque cour latérale est d'au moins 15 pieds;

e) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins

(i) 25 pieds, dans le cas d'une église, d'une salle paroissiale ou d'une salle de catéchisme, lorsque le lot est contigu à un terrain d'usage résidentiel,

(ii) 10 pieds, dans le cas d'une église, d'une salle paroissiale ou d'une salle de catéchisme, lorsque le lot n'est pas contigu à un terrain d'usage résidentiel, ou

(iii) 25 pieds, dans le cas de tout autre usage permis; et

f) si ledit bâtiment ou ladite construction n'a pas plus de 30 pieds de hauteur, sauf s'il s'agit d'une église ou d'un hôpital.

(3) Dans une zone d'habitations familiales, il est interdit d'ériger une dépendance isolée, sauf

a) si la superficie de ladite dépendance est inférieure à 10 pour cent de la superficie du lot sur lequel elle est située;

b) si elle est située au moins à 5 pieds du bâtiment principal, abstraction faite de toute partie saillante, ou, lorsqu'elle est située directement vis-à-vis d'un mur percé d'une fenêtre de pièce habitable autre qu'au deuxième étage ou plus haut, au moins à 20 pieds dudit mur;

c) si elle est située dans une cour arrière ou latérale, lorsqu'elle est au moins à 3 pieds de toute limite dudit lot; et

d) si ladite dépendance n'a pas plus de 15 pieds de hauteur ni plus d'un étage.

ZONE D'HABITATIONS BIFAMILIALES

Usages permis

8. Dans une zone d'habitations bifamiliales, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) tout usage énoncé à l'article 6; et

b) habitations bifamiliales.

Prescriptions

9. (1) Les prescriptions établies au paragraphe 7(1) s'appliquent à l'érection d'une habitation familiale dans une zone d'habitations bifamiliales.

(2) Dans une zone d'habitations bifamiliales, il est interdit d'ériger plus d'une habitation bifamiliale dans un lot, et il est en outre interdit d'ériger une habitation bifamiliale dans un lot, sauf

a) si la superficie du lot est d'au moins 5,000 pieds carrés;

b) si la largeur du lot est d'au moins 50 pieds;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 20 pieds;

d) lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, si la largeur

(i) de toute cour latérale en bordure d'une rue est d'au moins 15 pieds à compter de la limite latérale dudit lot, et

(ii) de toute cour latérale qui n'est pas en bordure d'une rue, est d'au moins 4 pieds à compter de la limite latérale dudit lot, s'il s'agit d'une habitation à un seul étage, et

(i) a private garage or carport is to be included, or

(ii) a private garage or carport is not to be included but there is alternate access to the lot from the lane

the width of each side yard is not less than the distance prescribed in subparagraph (*d*)(ii);

(*f*) in the case of an interior lot where a private garage or carport is not to be included and there is no alternate access from a lane to the lot, the width of one side yard is not less than 12 feet measured from the dwelling, clear of projections, and the width of the other side yard is not less than the distance prescribed in subparagraph (*d*)(ii);

(*g*) the rear yard depth is at least 25 feet or if the rear face of the building contains a window to a living room, 35 feet;

(*h*) the height of the dwelling does not exceed two storeys or 30 feet, whichever is the lesser; and

(*i*) off-street parking is provided as required by section 42.

(3) In a Two-Family Dwelling District, the requirements set out in

(*a*) subsection 7(2) apply to non-residential buildings; and

(*b*) subsection 7(3) apply to detached accessory buildings.

MULTIPLE-FAMILY DWELLING DISTRICT

Permitted Uses

10. In a Multiple-Family Dwelling District, the following uses are permitted:

(*a*) any use set out in section 8;

(*b*) row housing;

(*c*) multiple-family dwellings;

(*d*) boarding houses and hostels; and

(*e*) hospitals.

Requirements

11. (1) In a Multiple-Family Dwelling District, the requirements set out in

(*a*) subsection 7(1) apply to one-family dwellings; and

(*b*) subsection 9(2) apply to two-family dwellings.

(2) In a Multiple-Family Dwelling District no person shall erect a row house unless

(*a*) the lot area contains at least 2,000 square feet for each internal dwelling unit or 2,500 square feet for each end dwelling unit, exclusive of parking spaces, streets, vehicular access and public open space;

(*b*) the lot width is at least 80 feet;

d'au moins 6 pieds à compter de la limite latérale dudit lot, s'il s'agit d'une habitation à deux étages;

e) lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur,

(i) qui est censé comporter un garage privé ou un abri pour voiture, ou

(ii) qui n'est pas censé comporter un garage privé ou un abri pour voiture, mais qui comprend une voie d'accès quelconque à la ruelle,

si chaque cour latérale a au moins la largeur prescrite au sous-alinéa *d*)(ii);

f) lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur qui n'est pas censé comporter un garage privé ou un abri pour voiture et qui ne comprend pas une voie d'accès quelconque à la ruelle, si l'une des deux cours latérales a au moins 12 pieds de largeur à compter de l'habitation, abstraction faite de toute partie saillante, et si l'autre cour latérale a au moins la largeur prescrite au sous-alinéa *d*)(ii);

g) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins 25 pieds ou, si une fenêtre de vivoir est aménagée à l'arrière de l'habitation, d'au moins 35 pieds;

h) si ladite habitation n'a pas plus de deux étages ni plus de 30 pieds de hauteur; et

i) si des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies, ainsi qu'il est prescrit à l'article 42.

(3) Dans une zone d'habitations bifamiliales, les precriptions énoncées

a) au paragraphe 7(2) s'appliquent aux bâtiments non résidentiels; et

b) au paragraphe 7(3) s'appliquent aux dépendances isolées.

ZONE D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES

Usages permis

10. Dans une zone d'habitations multifamiliales, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) tout usage énoncé à l'article 8;

b) maisons de rangée;

c) habitations multifamiliales;

d) pensions de famille et auberges; et

e) hôpitaux.

Prescriptions

11. (1) Dans une zone d'habitations multifamiliales, les prescriptions établies

a) au paragraphe 7(1) s'appliquent aux habitations familiales; et

b) au paragraphe 9(2) s'appliquent aux habitations bifamiliales.

(2) Dans une zone d'habitations multifamiliales, il est interdit d'ériger une maison de rangée, sauf

a) si la superficie du lot est d'au moins 2,000 pieds carrés pour chaque unité intérieure de logement ou d'au moins 2,500 pieds carrés pour chaque logement de bout, à l'exclusion des places de stationnement, des rues, des voies d'accès pour véhicules et des espaces publics à découvert;

(*c*) the front yard depth is at least 12 feet;

(*d*) the width of each side yard is at least

(i) 6 feet, if the end walls contain no windows to habitable rooms,

(ii) 25 feet, if the end walls contain a window to a habitable room, or

(iii) 12 feet on the side of a corner lot;

(*e*) the rear yard depth is at least 35 feet;

(*f*) the height of the building or structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*g*) off-street parking is provided as required by section 42.

(3) In a Multiple-Family Dwelling District, no person shall erect a multiple-family dwelling unless

(*a*) the lot area contains at least 1,000 square feet for each dwelling unit;

(*b*) the lot width is at least 80 feet;

(*c*) the front yard depth is at least 20 feet;

(*d*) the width of any side yard

(i) abutting a street is at least 15 feet, and

(ii) not abutting a street is

(A) the greater of 12 feet or a distance, not exceeding 25 feet, equal to one-half of the height of the wall of the dwelling abutting the yard, if that wall contains a window to a habitable room, or

(B) the greater of 7 1/2 feet or a distance, not exceeding 12 feet, equal to one-quarter of the height of the wall of the dwelling abutting the yard, if that wall does not contain a window to a habitable room;

(*e*) the rear yard depth is at least 35 feet;

(*f*) the height of the building or structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*g*) off-street parking is provided as required by section 42.

(4) In a Multiple-Family Dwelling District, no person shall erect a boarding house, rooming house or hostel unless

(*a*) the lot area contains at least 500 square feet for each sleeping unit;

(*b*) the lot width is at least 80 feet;

(*c*) the front yard depth is at least 20 feet;

(*d*) the width of any side yard

(i) abutting a street is at least 15 feet, and

(ii) not abutting a street is

(A) the greater of 12 feet or a distance, not exceeding 25 feet, equal to one-half of the height of the wall of the dwelling abutting the yard, if that wall contains a window to a habitable room, or

(B) the greater of 7 1/2 feet or a distance, not exceeding 12 feet, equal to one-quarter of the height of the wall of the dwelling abutting the yard, if that wall does not contain a window to a habitable room;

(*e*) the rear yard depth is at least 35 feet;

b) si la largeur du lot est d'au moins 80 pieds;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 12 pieds;

d) si la largeur de chaque cour latérale est d'au moins

(i) 6 pieds, si aucune fenêtre de pièce habitable n'est aménagée dans les murs de bout,

(ii) 25 pieds, si une fenêtre quelconque de pièce habitable est aménagée dans les murs de bout, ou

(iii) 12 pieds du côté d'un lot d'angle;

e) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins 35 pieds;

f) si ledit bâtiment ou ladite construction n'a pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

g) si des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies, ainsi qu'il est prescrit à l'article 42.

(3) Dans une zone d'habitations multifamiliales, il est interdit d'ériger une habitation multifamiliale, sauf

a) si la superficie du lot est d'au moins 1,000 pieds carrés pour chaque logement;

b) si la largeur du lot est d'au moins 80 pieds;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 20 pieds;

d) si la largeur de toute cour latérale

(i) contiguë à une rue est d'au moins 15 pieds, et

(ii) non contiguë à une rue est

(A) égale à la moitié de la hauteur du mur extérieur de l'habitation en bordure de la cour, lorsque ledit mur est percé d'une fenêtre de pièce habitable, sous réserve d'un minimum de 12 pieds et d'un maximum de 25 pieds; ou

(B) égale au quart de la hauteur du mur extérieur de l'habitation en bordure de la cour, lorsque ledit mur n'est percé d'aucune fenêtre de pièce habitable, sous réserve d'un minimum de 7 1/2 pieds et d'un maximum de 12 pieds;

e) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins 35 pieds;

f) si ledit bâtiment ou ladite construction n'a pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

g) si des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies, ainsi qu'il est prescrit à l'article 42.

(4) Dans une zone d'habitations multifamiliales, il est interdit d'ériger une pension de famille, une maison de chambres ou une auberge, sauf

a) si la superficie du lot est d'au moins 500 pieds carrés pour chaque chambre à coucher;

b) si la largeur du lot est d'au moins 80 pieds;

c) si la profondeur de la cour avant est d'au moins 20 pieds;

d) si la largeur de toute cour latérale

(i) contiguë à une rue est d'au moins 15 pieds, et

(ii) non contiguë à une rue est

(A) égale à la moitié de la hauteur du mur extérieur de l'habitation en bordure de la cour, lorsque ledit mur est percé d'une fenêtre de pièce habitable, sous réserve d'un minimum de 12 pieds et d'un maximum de 25 pieds, ou

(B) égale au quart de la hauteur du mur extérieur de l'habitation en bordure de la cour, lorsque ledit mur n'est percé d'aucune fenêtre de pièce habitable, sous

(*f*) the height of the building or structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*g*) off-street parking is provided as required by section 42.

(5) In a Multiple-Family Dwelling District, the requirements set out in

(*a*) subsection 7(2) apply to non-residential buildings; and

(*b*) subsection 7(3) apply to detached accessory buildings.

MOBILE HOME DISTRICT

Permitted Uses

12. In a Mobile Home District, the following uses are permitted:

(*a*) mobile homes;

(*b*) public parks, playgrounds and tot lots;

(*c*) public utility installations other than any uses that are primarily of a maintenance or storage nature; and

(*d*) accessory buildings or accessory uses that are necessarily incidental to a use permitted in this district.

Requirements

13. (1) In a Mobile Home District,

(*a*) no person shall place more than one mobile home on any lot; and

(*b*) no person shall place a mobile home on any lot unless

(i) the lot area is at least 3,600 square feet,

(ii) the lot width is at least 40 feet,

(iii) the front yard depth is at least 12 feet,

(iv) the rear yard depth is at least 10 feet,

(v) one side yard is at least 20 feet in width from the side lot line and the other side yard is at least 5 feet in width from the other side lot line,

(vi) off-street parking is provided as required by section 41, and

(vii) the mobile home meets the standards set by the Canadian Standards Association.

(2) The maximum area of a lot in a Mobile Home District that may be developed is 50 per cent of the lot area.

(3) No person shall place on any lot in a Mobile Home District any mobile home that has dimensions of less than 12 or more than 14 feet in width or of less than 50 or more than 68 feet in length.

(4) In a Mobile Home District,

réserve d'un minimum de 7 1/2 pieds et d'un maximum de 12 pieds;

e) si la profondeur de la cour arrière est d'au moins 35 pieds;

f) si ledit bâtiment ou ladite construction n'a pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

g) si des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies, ainsi qu'il est prescrit à l'article 42.

(5) Dans une zone d'habitations multifamiliales, les prescriptions établies

a) au paragraphe 7(2) s'appliquent aux bâtiments non résidentiels; et

b) au paragraphe 7(3) s'appliquent aux dépendances isolées.

ZONE DE MAISONS MOBILES

Usages permis

12. Dans une zone de maisons mobiles, sont permis les usages suivants:

a) les maisons mobiles;

b) les parcs publics, terrains de jeux publics et terrains de jeu pour bambins;

c) les installations de services publics, sauf si elles servent surtout à l'entretien ou à l'entreposage; et

d) les dépendances ou les usages secondaires, qui sont nécessairement accessoires à un usage permis dans la présente zone.

Prescriptions

13. (1) Dans une zone de maisons mobiles sur un lot, il est interdit d'installer

a) plus d'une maison mobile; ou

b) d'en installer une, sauf si

(i) sa superficie est d'au moins 3,600 pieds carrés,

(ii) sa largeur est d'au moins 40 pieds,

(iii) la profondeur de sa cour avant est d'au moins 12 pieds,

(iv) la profondeur de sa cour arrière est d'au moins 10 pieds,

(v) la largeur de l'une de ses cours latérales est à au moins 20 pieds de la limite latérale du lot et la largeur de son autre cour latérale est à au moins 5 pieds de son autre limite latérale,

(vi) des places de stationnement hors de la voie publique sont fournies selon l'article 41, et

(vii) la maison mobile est conforme aux normes établies par l'Association canadienne de normalisation.

(2) La superficie maximale d'aménagement d'un lot dans une zone de maisons mobiles est de 50 pour cent de sa superficie.

(3) Il est interdit d'installer sur un lot d'une zone de maisons mobiles, une maison mobile d'une largeur de moins de 12 pieds ou de plus de 14 pieds et d'une longueur de moins de 50 pieds ou de plus de 68 pieds.

(4) Dans une zone de maisons mobiles, il est interdit de construire

(*a*) no person shall erect more than one detached accessory building; and

(*b*) no person shall erect a detached accessory building unless

(i) he has first obtained a building permit therefor from the Superintendent,

(ii) the area of the accessory building is not more than 144 square feet,

(iii) in the case of a corner lot, the accessory building is located at least 12 feet from the side lot line abutting a street and at least 5 feet from the side lot line not abutting a street,

(iv) in the case of an interior lot, the accessory building is located at least 5 feet from each side lot line,

(v) the accessory building is located at least 5 feet from the rear lot line,

(vi) the accessory building is located at least 3 feet from the mobile home or any extension thereof,

(vii) the accessory building is located so as not to screen any window of a habitable room,

(viii) the height of the accessory building is less than 10 feet, and

(ix) in the opinion of the Superintendent, the accessory building is architecturally compatible with the mobile home.

a) plus d'une dépendance isolée; ou

b) d'y construire une dépendance isolée, sauf si

(i) la personne a d'abord obtenu un permis de construction du surintendant,

(ii) la superficie de la dépendance est inférieure à 144 pieds carrés,

(iii) lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, la dépendance est située à au moins 12 pieds de la limite latérale du lot en bordure d'une rue et à au moins 5 pieds de la limite latérale du lot qui n'est pas en bordure d'une rue,

(iv) lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur, la dépendance est située à au moins 5 pieds de l'une ou l'autre limite latérale du lot,

(v) la dépendance est située à au moins 5 pieds de la limite arrière du lot,

(vi) la dépendance est située à au moins 3 pieds de la maison mobile ou des parties saillantes,

(vii) la dépendance ne cache pas la vue d'une fenêtre d'une pièce habitable,

(viii) la hauteur de la dépendance est inférieure à 10 pieds, et

(ix) de l'avis du surintendant, le style de la dépendance s'harmonise avec celui de la maison mobile.

(5) In a Mobile Home District,

(*a*) no person shall erect more than one attached accessory building; and

(*b*) no person shall erect an attached accessory building unless

(i) he has first obtained a building permit therefor from the Superintendent,

(ii) the accessory building is to serve as a porch at either entrance to the mobile home,

(iii) the area of the accessory building is not more than 100 square feet or less than 20 square feet,

(iv) the width of the accessory building is not more than 8 feet, and

(v) in the opinion of the Superintendent, the accessory building is architecturally compatible with the mobile home.

(5) Dans une zone de maisons mobiles, il est interdit de construire

a) plus d'une dépendance contiguë; ou

b) d'y construire une dépendance contiguë, sauf si

(i) la personne a d'abord obtenu un permis de construction du surintendant,

(ii) la dépendance sert de porche à une des entrées de la maison mobile,

(iii) la superficie de la dépendance n'excède pas 100 pieds carrés ou n'est pas inférieure à 20 pieds carrés,

(iv) la largeur de la dépendance n'excède pas 8 pieds, et

(v) de l'avis du surintendant, le style de la dépendance s'harmonise avec celui de la maison mobile.

(6) In a Mobile Home District, no person shall erect a carport unless

(*a*) he has first obtained a building permit therefor from the Superintendent;

(*b*) the carport is located at the side of the lot having the greatest side yard width;

(*c*) the carport is located at least 5 feet from the side lot line;

(*d*) the area of the carport is not more than 320 square feet or less than 200 square feet; and

(*e*) in the opinion of the Superintendent, the carport is architecturally compatible with the mobile home.

(6) Dans une zone de maisons mobiles, il est interdit de construire un abri pour voiture, sauf si,

a) la personne a d'abord obtenu un permis de construction du surintendant;

b) il est situé du côté du lot qui a la cour latérale la plus large;

c) il est situé au moins à 5 pieds de la limite latérale du lot;

d) sa superficie n'excède pas 320 pieds carrés et n'est pas inférieure à 200; et que

e) de l'avis du surintendant, son style s'harmonise avec celui de la maison mobile.

CENTRAL BUSINESS DISTRICT

Permitted Uses

14. In a Central Business District, the following uses are permitted:

(*a*) retail stores or retail businesses within an enclosed building;

(*b*) amusement enterprises including bowling alleys and theatres if conducted wholly within an enclosed building;

(*c*) auditoriums, halls and community centres;

(*d*) automobile rental businesses;

(*e*) automobile service stations;

(*f*) banks;

(*g*) barber shops and beauty parlours;

(*h*) beer parlours;

(*i*) beverage rooms;

(*j*) blueprinting shops;

(*k*) business and professional offices;

(*l*) churches and parish halls;

(*m*) clothes cleaning, laundry or pressing establishments including coin wash, coin cleaning and depots for the collection of dry cleaning and laundry;

(*n*) commercial clubs;

(*o*) cocktail lounges;

(*p*) delicatessen stores;

(*q*) dwelling units as a secondary incidental use only when within the second or third storey of a building permitted by these Regulations;

(*r*) frozen food lockers;

(*s*) fuel order offices;

(*t*) funeral parlours;

(*u*) libraries;

(*v*) meat markets;

(*w*) medical or dental clinics and laboratories, excepting veterinarian services and facilities;

(*x*) news stands;

(*y*) non-profit clubs, fraternities or lodges;

(*z*) passenger terminals;

(*aa*) personal service shops;

(*bb*) photostating shops:

(*cc*) printing, lithographing or publishing shops;

(*dd*) public buildings, parks and playgrounds;

(*ee*) public parking areas;

(*ff*) public utility installations, excluding any uses that are primarily of a maintenance or storage nature;

(*gg*) radio and television repair shops;

(*hh*) restaurants, tea rooms or cafes, including dancing or entertainment;

(*ii*) shoe repair shops and shoe shining shops;

(*jj*) showrooms, if conducted wholly within a completely enclosed building;

(*kk*) staff hostels;

ZONE D'AFFAIRES

Usages permis

14. Dans une zone d'affaires, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) magasins ou commerces de détail établis dans un bâtiment fermé;

b) entreprises d'amusement, y compris les salles de quilles et les cinémas, s'ils sont exploités entièrement dans un bâtiment fermé;

c) auditoriums, salles et centres communautaires;

d) entreprises de louage d'automobiles;

e) stations-service;

f) banques;

g) boutiques de coiffeurs et salons de beauté;

h) tavernes;

i) cabarets;

j) ateliers de tirage de bleus;

k) bureaux d'affaires et de professionnels;

l) églises et salles paroissiales;

m) établissements de nettoyage, de buanderie ou de repassage, y compris les établissements de lavage et de nettoyage au moyen de machines automatiques à sous, ainsi que des dépôts pour articles à nettoyer et à laver;

n) clubs commerciaux;

o) foyers-bars;

p) charcuteries;

q) logements utilisés de façon secondaire, seulement lorsqu'ils sont situés au premier ou au deuxième étage d'un bâtiment permis en vertu du présent règlement;

r) entrepôts à armoires pour aliments congelés;

s) bureaux de commandes de combustible;

t) salons funéraires;

u) bibliothèques;

v) boucheries;

w) cliniques et laboratoires médicaux ou dentaires, sauf les services et les installations vétérinaires;

x) kiosques à journaux;

y) clubs, fraternités ou loges sans but lucratif;

z) gares de voyageurs;

aa) établissements de soins personnels;

bb) ateliers de photocopie;

cc) ateliers d'imprimerie, de lithographie ou d'édition;

dd) édifices, parcs et terrains de jeu publics;

ee) terrains de stationnement publics;

ff) installations de services publics, à l'exclusion de tout usage ayant surtout un caractère d'entretien ou d'entreposage;

gg) ateliers de dépannage d'appareils radio et de télévision;

hh) restaurants, salons de thé ou cafés, y compris ceux où l'on danse ou donne des spectacles;

ii) boutiques de cordonniers et de cirage de chaussures;

(*ll*) storage buildings, if in conjunction with retail stores or business offices;

(*mm*) studios, including art galleries, photographic studios and music studios;

(*nn*) tailor and dressmaking shops;

(*oo*) taxi stands;

(*pp*) upholstering shops, if conducted wholly within a completely enclosed building; and

(*qq*) uses and accessory buildings necessarily incidental to any use permitted in this district.

jj) salles de montre, si elles se trouvent entièrement dans un bâtiment entièrement fermé;

kk) auberges destinées au personnel;

ll) bâtiments d'entreposage, s'ils servent à l'exploitation de magasins de détail ou de bureaux d'affaires;

mm) studios, y compris les galeries d'art, les studios de photographie et les studios de musique;

nn) boutiques de tailleurs et de couturiers;

oo) postes de taxis;

pp) ateliers de rembourrage, s'ils se trouvent entièrement dans un bâtiment complètement fermé; et

qq) usages et bâtiments secondaires se rapportant nécessairement à un usage permis dans cette zone.

Existing Hotels

15. (1) The provisions of these Regulations applicable to non-conforming structures and non-conforming uses do not apply to any hotel located in a Central Business District on March 28, 1968.

(2) Where a hotel described in subsection (1) is reconstructed or altered so as to provide more units, the owner thereof shall provide the parking spaces for those units as required by section 42 and where the reconstruction or alteration results in the same or a lesser number of units, no reduction shall be made in the number of parking spaces existing for that hotel on March 28, 1968.

Hôtel déjà établi

15. (1) Les dispositions du présent règlement applicables aux constructions et aux usages non réglementaires ne s'appliquent pas à un hôtel situé dans une zone d'affaires le 28 mars 1968.

(2) Si un hôtel, selon la description donnée au paragraphe (1), est reconstruit ou transformé de manière à en accroître le nombre de logements, son propriétaire doit assurer les places de stationnement nécessaires à ces logements, selon les dispositions de l'article 42, et si la reconstruction ou la transformation laisse inchangé ou diminue le nombre de logements, il est interdit de réduire le nombre de places de stationnement déjà aménagées pour cet hôtel le 28 mars 1968.

Requirements

16. (1) In the Central Business District, no structure other than an accessory building shall be erected unless

(*a*) a comprehensive plan showing the uses to which the entire lot on which the structure is to be located has been approved by the Director;

(*b*) the width of the side yard on the side of the main building closest to an adjacent dwelling, church or church hall in a Public Open Space District, a One-Family Dwelling District, Two-Family Dwelling District or a Multiple-Family Dwelling District is at least 10 feet and the width of any other side yard, if provided, is at least 3 feet;

(*c*) the height of the structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*d*) off-street parking and loading spaces are provided as required by sections 42 and 44.

(2) The requirements set out in subsection 7(3) apply to detached accessory buildings in a Central Business District.

Prescriptions

16. (1) Dans une zone d'affaires, aucune construction autre qu'une dépendance ne doit être érigée, à moins

a) qu'un plan complet, montrant les usages auxquels peut servir le lot entier sur lequel la construction doit être érigée, n'ait été approuvé par le directeur;

b) que la largeur de la cour latérale, du côté du bâtiment principal le plus rapproché d'une habitation, d'une église ou d'une salle paroissiale contiguë, dans une zone publique d'espace à découvert, une zone d'habitations familiales, une zone d'habitations bifamiliales ou une zone d'habitations multifamiliales, ne soit d'au moins 10 pieds, et que la largeur de toute autre cour latérale, s'il en est, ne soit d'au moins 3 pieds;

c) que la construction n'ait pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

d) que des places de stationnement et des places de chargement hors de la voie publique ne soient fournies, selon les dispositions des articles 42 et 44.

(2) Les prescriptions énoncées au paragraphe 7(3) s'appliquent aux dépendances isolées, dans une zone d'affaires.

TOURIST COMMERCIAL DISTRICT

Permitted Uses

17. In a Tourist Commercial District, the following uses are permitted:

(*a*) automobile leasing agencies, excluding uses for the servicing and storage of automobiles to be leased;

ZONE DE TOURISME

Usages permis

17. Dans une zone de tourisme, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

(*b*) automobile service stations;

(*c*) churches;

(*d*) cocktail lounges, gift shops and dining rooms constructed as part of a hotel, motel or service station structure;

(*e*) community centres;

(*f*) hotels;

(*g*) motels and motor hotels;

(*h*) parks or playgrounds;

(*i*) public parking areas;

(*j*) public utility installations excluding any uses that are primarily of a maintenance or storage nature;

(*k*) restaurants, coffee shops and dining rooms;

(*l*) office buildings; and

(*m*) uses and buildings necessarily incidental to any use permitted in this district.

Requirements

18. (1) In a Tourist Commercial District, no person shall erect an automobile service station unless

(*a*) the lot area is at least 15,000 square feet;

(*b*) the front, side and rear yards depths are at least

(i) 15 feet, when measured from the pumps or any other structures used for selling oil or gas, and

(ii) 25 feet, when measured from the main building;

(*c*) the height of the building or structure does not exceed two storeys or 30 feet, whichever is the lesser;

(*d*) vehicular access to the lot is provided by way of entrances and exits having a width of at least 25 feet and not more than 30 feet; and

(*e*) a curb or barrier is provided and maintained on or near all street lot lines so as to prevent vehicles from entering or leaving the lot other than by way of the entrances and exits mentioned in paragraph (*d*).

(2) In a Tourist Commercial District, no person shall erect a structure other than a detached accessory building unless

(*a*) the lot area is at least

(i) 20,000 square feet, where the structure is intended for use as a hotel or a motel, with or without a cocktail lounge, gift shop or dining room, and

(ii) 10,000 square feet, where the structure is intended for use only as a restaurant, a coffee shop or a dining room;

(*b*) the lot width is at least

(i) 150 feet, where the structure is intended for use as a hotel or a motel, with or without a cocktail lounge, gift shop or dining room, and

(ii) 100 feet, where the structure is intended for use only as a restaurant, a coffee shop or a dining room;

a) organismes de louage de voitures, à l'exclusion des usages ayant trait à l'entretien et aux réparations, ainsi qu'au garage des voitures à louer;

b) stations-service;

c) églises;

d) foyers-bars, boutiques de nouveautés et de souvenirs, et salles à manger faisant partie intégrante d'un hôtel, d'un motel ou d'une station-service;

e) centres communautaires;

f) hôtels;

g) motels;

h) parcs ou terrains de jeu;

i) terrains de stationnement public;

j) installations de services publics, à l'exclusion des usages ayant surtout un caractère d'entretien et d'entreposage;

k) restaurants, cafés et salles à manger;

l) édifices à bureaux; et

m) usages et ouvrages nécessairement reliés à tout usage permis dans cette zone.

Prescriptions

18. (1) Dans une zone de tourisme, il est interdit de construire une station-service, à moins

a) que la superficie du lot ne soit d'au moins 15,000 pieds carrés;

b) que la cour avant, la cour latérale et la cour arrière n'aient une profondeur d'au moins

(i) 15 pieds à partir des pompes ou de toute autre construction servant à la vente d'huile ou d'essence, et

(ii) 25 pieds à compter du bâtiment principal;

c) que le bâtiment ou l'ouvrage n'ait pas plus de deux étages ni plus de 30 pieds de hauteur;

d) qu'une voie d'accès pour véhicules ne soit aménagée sur le lot et ne comporte des entrées et des sorties d'une largeur d'au moins 25 pieds et d'au plus 30 pieds; et

e) qu'une bordure ou clôture ne soit installée et entretenue sur les limites ou près des limites de tout lot contigu à la rue, de manière à empêcher les véhicules d'entrer sur le lot ou d'en sortir autrement que par les entrées et les sorties mentionnées à l'alinéa *d*).

(2) Dans une zone de tourisme, il est interdit d'ériger une construction autre qu'une dépendance isolée, à moins

a) que la superficie du lot ne soit d'au moins

(i) 20,000 pieds carrés, lorsque la construction doit servir d'hôtel ou de motel, avec ou sans foyer-bar, boutique de nouveautés et de souvenirs ou salle à manger, et

(ii) 10,000 pieds carrés, lorsque la construction doit servir uniquement de restaurant, de café ou de salle à manger;

b) que la largeur du lot ne soit d'au moins

(i) 150 pieds, lorsque la construction doit servir d'hôtel ou de motel, avec ou sans foyer-bar, boutique de nouveautés et de souvenirs ou salle à manger, et

(ii) 100 pieds, lorsque la construction doit servir uniquement de restaurant, de café ou de salle à manger;

(*c*) the front yard depth is at least 35 feet;

(*d*) the width of each side yard is at least 10 feet;

(*e*) the rear yard depth is at least 25 feet;

(*f*) the height of the building or structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*g*) off-street parking is provided as required by section 42.

(3) The requirements set out in subsection 7(3) apply to detached accessory buildings in a Tourist Commercial District except that no person shall erect a detached accessory building in such a district if the height of the detached accessory building exceeds 20 feet or one storey, whichever is the lesser.

c) que la cour avant n'ait une profondeur d'au moins 35 pieds;

d) que chaque cour latérale n'ait une largeur d'au moins 10 pieds;

e) que la cour arrière n'ait une profondeur d'au moins 25 pieds;

f) que le bâtiment ou la construction n'ait pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

g) que des places de stationnement hors de la voie publique ne soient fournies, selon les dispositions de l'article 42.

(3) Les prescriptions énoncées au paragraphe 7(3) s'appliquent aux dépendances isolées, dans une zone de tourisme, sauf qu'il est interdit d'ériger dans une telle zone une dépendance isolée de plus de 20 pieds de hauteur ou de plus d'un étage.

STORAGE AND SERVICES DISTRICT

Permitted Uses

19. In a Storage and Services District the following uses are permitted:

(*a*) bakeries;

(*b*) bottling plants;

(*c*) building contractors yards;

(*d*) bus, truck or freight terminals;

(*e*) catering establishments;

(*f*) cleaning establishments including dry cleaners, dyers or furriers;

(*g*) dairies and creameries;

(*h*) fuel and lumber yards, bulk oil storage;

(*i*) ice storage;

(*j*) laboratories;

(*k*) parking areas;

(*l*) plumbing and sheet metal shops;

(*m*) public garages;

(*n*) public utility installations and public buildings;

(*o*) retail stores, only if such use is incidental to another use permitted in this district;

(*p*) service shops;

(*q*) sign manufacturing and painting shops;

(*r*) staff accommodation related to the operation and maintenance of Jasper National Park;

(*s*) storage and repair yards;

(*t*) uses and accessory building necessarily incidental to any use permitted in this district;

(*u*) veterinarian services and facilities;

(*v*) wholesale business warehouse or storage buildings; and

(*w*) other processing, fabricating and servicing establishments at the discretion of the Director.

ZONE D'ENTREPOSAGE ET DE SERVICE

Usages permis

19. Dans une zone d'entreposage et de services, les terrains peuvent servir d'emplacements pour

a) boulangeries;

b) usines d'embouteillage;

c) cours d'entrepreneurs en construction;

d) gares d'autobus, de camions ou de marchandises;

e) établissements de traiteurs;

f) établissements de nettoyage, y compris ceux de nettoyage à sec, les teintureries et les ateliers de confection de fourrures;

g) laiteries et crèmeries;

h) cours d'entreposage de combustible, de bois d'œuvre et de pétrole en vrac;

i) glacières;

j) laboratoires;

k) terrains de stationnement;

l) plomberies et tôleries;

m) garages publics;

n) installations de services publics et édifices publics;

o) magasins de vente au détail, uniquement si un tel usage se rattache à un autre usage permis dans cette zone;

p) ateliers de service;

q) fabriques d'enseignes et ateliers de peinture;

r) logement destiné au personnel affecté à l'exploitation et à l'entretien du parc national de Jasper;

s) cours d'entreposage et de réparations;

t) usages et dépendances nécessairement reliés à un usage permis dans cette zone;

u) services et installations vétérinaires;

v) bâtiments de maisons de gros, d'entreposage ou d'emmagasinage; et

w) autres établissements de transformation, de fabrication et de service, à la discrétion du directeur.

Requirements

20. (1) In a Storage and Services District no person shall erect a structure other than a detached accessory building unless

(*a*) the lot area is at least 5,000 square feet;

(*b*) the lot width is at least 50 feet;

(*c*) the front yard depth is at least 20 feet;

(*d*) the width of any side yard on the street side of a corner lot is at least 15 feet;

(*e*) the rear yard depth is at least 20 feet;

(*f*) the height of the building or structure does not exceed three storeys or 45 feet, whichever is the lesser; and

(*g*) off-street parking and loading spaces are provided as required by sections 42 and 44.

(2) In a Storage and Service District no person shall erect a detached accessory building

(*a*) for dwelling purposes;

(*b*) nearer to the main building than a distance of 10 feet measured clear of all projections;

(*c*) in any front yard and closer than 2 feet to any side or rear lot line; or

(*d*) with a height in excess of 25 feet.

(3) The requirements set out in paragraphs (1)(*a*) to (*e*) and paragraph (1)(*g*) apply to the outside storage of goods in a Storage and Services District.

Varying of Requirements

21. (1) Notwithstanding anything in these Regulations, the Director may vary the requirements of these Regulations to the extent provided in subsection (2), where in his opinion

(*a*) the amenity and convenience of the community as a whole will not be adversely affected thereby;

(*b*) the amenity, convenience, character and value of adjoining properties will not be adversely affected thereby;

(*c*) the conditions necessitating a variance in the requirements of these Regulations are unique to the site in question; and

(*d*) the conditions necessitating a variance in the requirements of these Regulations have not been created by the lessee of the lot, his agents or predecessors in title.

(2) For the purpose of subsection (1), the Director may authorize

(*a*) an existing building or use that complies with provisions of the district in which it is located to extend into another district if

(i) the land into which the use or building is to extend is located adjacent to the existing building or use and is not separated therefrom by a lane or public thoroughfare,

Prescriptions

20. (1) Dans une zone d'entreposage et de service, il est interdit d'ériger une construction autre qu'une dépendance isolée, à moins

a) que la superficie du lot ne soit d'au moins 5,000 pieds carrés;

b) que la largeur du lot ne soit d'au moins 50 pieds;

c) que la profondeur de la cour avant ne soit d'au moins 20 pieds;

d) que, pour un lot d'angle, la largeur de la cour latérale contiguë à la rue ne soit d'au moins 15 pieds;

e) que la cour arrière n'ait une profondeur d'au moins 20 pieds;

f) que le bâtiment ou la construction n'ait pas plus de trois étages ni plus de 45 pieds de hauteur; et

g) que des places de stationnement et de chargement hors de la voie publique ne soient fournies, selon les dispositions des articles 42 et 44.

(2) Dans une zone d'entreposage et de service, il est interdit d'ériger une dépendance isolée

a) à des fins de logement;

b) à moins de 10 pieds du bâtiment principal, à compter de toute partie saillante;

c) dans une cour avant et à moins de 2 pieds d'un côté quelconque du lot ou de sa limite arrière; ou

d) d'une hauteur de plus de 25 pieds.

(3) Les prescriptions énoncées aux alinéas (1)*a*) à *e*), ainsi qu'à l'alinéa (1)*g*), s'appliquent à l'entreposage extérieur de marchandises dans une zone d'entreposage et de service.

Modification des prescriptions

21. (1) Nonobstant toute disposition du présent règlement, le directeur peut modifier les prescriptions du présent règlement dans la mesure où le permet le paragraphe (2), si, à son avis,

a) l'agrément et le bien-être de la population dans son ensemble n'en seront pas diminués;

b) le confort, la commodité, le caractère et la valeur des propriétés avoisinantes n'en seront pas altérés;

c) les conditions nécessitant une modification des prescriptions du règlement sont exclusives à l'emplacement en cause; et

d) les conditions nécessitant une modification des prescriptions du présent règlement n'ont pas été créées par le locataire du lot, ses mandataires ou ses prédécesseurs en titre.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le directeur peut autoriser

a) de faire déborder dans une autre zone un bâtiment ou un aménagement actuel conforme aux dispositions relatives à la zone dans laquelle il est situé, si

(i) le terrain dans lequel le bâtiment ou l'aménagement doit déborder est contigu au bâtiment ou à l'aménagement actuel, sans en être séparé par une ruelle ou un passage public,

(ii) the land into which the use or building is to extend was leased by the owner of the existing building or use on March 28, 1968,

(iii) the extension of the building or use encroaches no further than 60 feet into the adjacent district, and

(iv) the minimum yard and height requirements of the adjacent district are complied with;

(*b*) the addition or enlargement of a non-conforming building or structure if such addition or enlargement complies with all height and area requirements of the district in which it is to be located;

(*c*) in connection with an authorized use in any Storage and Services District such commercial or industrial uses as are purely incidental to such authorized use;

(*d*) permit the variance of the yard requirements set out in sections 7, 9, 11, 16, 18 and 20; and

(*e*) permit side yards of not less than 3 feet if the eaves of any building constructed thereon do not come nearer to the side lot line than 3 feet and the building has an average width less than that required by these Regulations for the district in which such lot is located.

(ii) le terrain dans lequel le bâtiment ou l'aménagement doit déborder était déjà loué par le propriétaire du bâtiment ou de l'aménagement actuel le 28 mars 1968,

(iii) l'extension du bâtiment ou de l'aménagement n'empiète pas de plus de 60 pieds dans la zone contiguë, et

(iv) les exigences minimales quant aux dimensions des cours et à la hauteur, dans la zone contiguë, sont respectées;

b) l'addition ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction non réglementaire, si cette addition ou cet agrandissement est conforme, quant à la hauteur et à la superficie, à toutes les prescriptions relatives à la zone dans laquelle il doit être situé;

c) en ce qui concerne un usage permis dans une zone d'entreposage et de service, des usages commerciaux ou industriels qui sont purement secondaires par rapport à l'usage permis;

d) toute dérogation aux prescriptions énoncées dans les articles 7, 9, 11, 16, 18 et 20 au sujet des cours; et

e) l'aménagement de cours latérales d'au moins 3 pieds de largeur, si les avant-toits d'un bâtiment quelconque construit sur ledit lot ne sont pas à moins de 3 pieds de la limite latérale du lot et si le bâtiment a une largeur moyenne inférieure à celle que prescrit le présent règlement à l'égard de la zone dans laquelle le lot est situé.

General

22. (1) Subject to these Regulations, no person shall erect, reconstruct, structurally alter, enlarge or use any structure for any use other than a use permitted by these Regulations in the district in which that structure is located.

(2) No person shall erect a structure without first obtaining from the Director instructions as to the grade for that structure.

Dispositions générales

22. (1) Sous réserve du présent règlement, il est interdit d'ériger, de reconstruire, de modifier quant à la charpente, d'agrandir ou d'utiliser une construction à des fins autres que celles que le présent règlement autorise dans la zone où la construction est située.

(2) Il est interdit d'ériger une construction sans avoir obtenu, au préalable, les instructions du directeur au sujet du niveau exigé à l'égard de ladite construction.

Non-Conforming Structures and Uses

23. No person shall occupy a non-conforming structure, or portion thereof that has remained unoccupied for a continuous period of one year except for a use that conforms with these Regulations.

24. No person shall enlarge a non-conforming structure so as to increase the gross floor area of the structure existing on March 28, 1968 by more than 20 per cent.

25. No person shall rebuild or repair a non-conforming structure that is destroyed or damaged to an extent greater than 50 per cent of the value of the structure unless it is made to conform with the requirements of these Regulations for the district in which it is located.

26. Except for the enlarging, rebuilding or repairing of non-conforming structures referred to in section 24 or 25, no person shall make structural alterations to a non-conforming structure.

Constructions et usages non réglementaires

23. Il est interdit d'occuper une construction non réglementaire, ou une partie de cette dernière, si elle est restée inoccupée pendant une période continue d'un an, sauf si l'on en fait un usage conforme au présent règlement.

24. Il est interdit d'agrandir une construction non réglementaire de manière à augmenter de plus de 20 pour cent la superficie brute du parquet de la construction à partir du 28 mars 1968.

25. Il est interdit de reconstruire ou de réparer une construction non réglementaire détruite ou endommagée dans une proportion supérieure à 50 pour cent de la valeur de ladite construction, sauf si cette dernière est rendue conforme aux prescriptions du présent règlement à l'égard de la zone où elle est située.

26. Il est interdit d'apporter des modifications de charpente à une construction non réglementaire, sauf en ce qui concerne l'agrandissement, la reconstruction ou la réparation d'ouvrages non réglementaires mentionnés aux articles 24 et 25.

27. No person shall change a non-conforming use to another non-conforming use and if any non-conforming use is discontinued, the subsequent use shall conform to these Regulations.

28. The non-conforming use of any land or structure shall not be affected by reason of a change of lessee, sublessee or occupant.

Home Occupations

29. (1) No person shall carry on a home occupation other than the practice of medicine or dentistry, the practice of law, the selling of insurance or real estate, the repair of watches, radios, television sets or electrical appliances or for such other purpose as the Director authorizes in writing.

(2) Every person who intends to carry on a home occupation shall notify the Director in writing prior to the commencement of the home occupation.

(3) Every person carrying on a home occupation shall

(*a*) provide parking and traffic circulation facilities satisfactory to the Director;

(*b*) refrain from and prevent any exterior display or advertisement other than one name plate not exceeding 2 square feet in area;

(*c*) not allow the unenclosed storage of materials, finished products, mechanical or other equipment on his lot other than the unenclosed storage of such material, products or equipment as are ordinarily used for housekeeping purposes, hobbies or for medical, dental or other professional purposes;

(*d*) prevent any undue noise, vibration, fumes, smoke, dust or odour emanating from such home occupation; and

(*e*) employ only one member of his family residing on the premises and one secretary, stenographer or assistant who is not a member of his family.

Moving of Structures

30. (1) No person shall move any structure or part thereof to any other location unless that structure or part thereof is made to conform to the provisions of these Regulations applicable to the district to which it is to be moved.

(2) Before moving a building or portion thereof from one location to another, the owner thereof shall enter into a performance agreement with the Director containing an undertaking of the owner to pay all damages arising out of the move and such other terms and conditions as the Director deems necessary.

Uses Incidental to Construction

31. (1) No person shall erect any temporary structures on land other than a tool shed, scaffold or other structure required during any period of construction of a main or accessory building and such temporary structures shall be removed by the holder of the building permit or his agents

27. Il est interdit de remplacer un usage non réglementaire par un autre usage non réglementaire et, dans le cas de la discontinuation d'un usage non réglementaire, l'usage subséquent doit être conforme au présent règlement.

28. Tout usage non réglementaire qui est fait d'un terrain ou d'une construction ne peut être modifié en raison d'un changement de locataire, de sous-locataire ou d'occupant.

Occupations à domicile

29. (1) Il est interdit d'exercer une occupation à domicile autre que la pratique de la médecine ou de l'art dentaire, du droit, de la vente d'assurances ou d'immeubles, de la réparation de montres, d'appareils radio, de télévision ou d'accessoires électriques, ou à des fins autres que celles que le directeur autorise par écrit.

(2) Toute personne qui se propose d'exercer une occupation à domicile doit en informer le directeur par écrit avant d'entreprendre cette occupation à domicile.

(3) Toute personne exerçant une occupation à domicile doit

a) fournir des installations de stationnement et des voies de circulation jugées satisfaisantes par le directeur;

b) éviter et empêcher tout étalage ou toute réclame extérieurs autres qu'une enseigne dont la superficie soit d'au plus 2 pieds carrés;

c) interdire l'entreposage à ciel ouvert, sur son lot, de matériaux, de produits finis, de matériel mécanique ou autres, si ce n'est l'entreposage à ciel ouvert de matériaux, de produits ou de matériel couramment employés à des fins d'entretien domestique, de récréation, ou à des fins médicales, dentaires ou autres fins professionnelles;

d) empêcher tout bruit, toute vibration excessifs, tout échappement indu de vapeurs, de fumée, de poussière ou d'odeur causés par cette occupation à domicile; et

e) employer un seul membre de sa famille résidant sur les lieux et une personne exerçant les fonctions de secrétaire, sténographe ou adjoint qui ne soit pas membre de sa famille.

Déménagement de constructions

30. (1) Il est interdit de déménager une construction ou partie d'une construction vers un autre emplacement, sauf si cette construction ou partie de construction est rendue conforme aux dispositions du présent règlement applicables à la zone dans laquelle elle doit être déménagée.

(2) Avant de déménager un bâtiment ou une partie de bâtiment d'un endroit à un autre, le propriétaire du bâtiment doit conclure avec le directeur un accord d'exécution renfermant un engagement du propriétaire de payer tous les dommages découlant du déménagement, ainsi que tels autres termes et conditions que le directeur juge nécessaires.

Usages liés à la construction

31. (1) Il est interdit d'ériger sur un terrain quelque construction provisoire que ce soit, sauf qu'un détenteur de permis de construction peut ériger une remise d'outils, un échafaudage ou autre construction requis durant l'érection d'un bâtiment principal ou secondaire, et que, dans ce cas, il est tenu

immediately following completion of such main or accessory building.

(2) Where any construction on a lot is discontinued or abandoned, all temporary structures on that lot shall immediately be removed by the holder of the building permit and in default thereof the Director may remove all temporary structures and charge the costs of such removal to the holder of the building permit.

(3) No person shall use an accessory building prior to the erection of the main building unless

(*a*) a building permit has been obtained for the main building; and

(*b*) the accessory building is necessary for the storage of tools and materials for use in connection with the construction of the main building or as a construction office.

(4) Nothing in this section prohibits the use of part of a lot for the storage of building supplies or equipment for any reasonable period required for the construction of a building or buildings on the lot if permission is first obtained from the Director.

Noxious or Offensive Uses

32. Notwithstanding anything in these Regulations, no person shall use land in any district if that use is, in the opinion of the Director, noxious or offensive by reason of the production and emission of odour, dust, refuse matter, waste, vapour, smoke, gas, fumes, glare, vibration or noise.

Projections into Yards

33. No person shall erect a structure on which

(*a*) the cornices, caves (including troughs), belt courses, sills or other similar architectural features other than bay windows or vertical projections, extend more than 3 feet into any front or side yard required by these Regulations or are closer than 3 feet to any side lot line;

(*b*) the chimneys extend more than 3 feet into any front or side yard required by these Regulations or are closer than 3 feet to any side lot line;

(*c*) any unenclosed stairways or balconies extend more than 4 feet into any rear yard required by these Regulations or more than 30 inches into any front yard required by these Regulations; or

(*d*) any unenclosed porches, platforms or landing places, not extending above the level of the first floor of the building, extend more than 6 feet into any yard required by these Regulations.

Fences and Hedges

34. (1) Subject to subsection (2), no person shall locate any fence or hedge of a height in excess of 6 feet above the grade of a lot and no fence or hedge shall be located in any front yard.

d'enlever toutes constructions provisoires dès l'achèvement du bâtiment principal ou secondaire.

(2) Lorsque des travaux de construction sont discontinués ou abandonnés sur un terrain, toutes les constructions provisoires élevées sur ledit terrain doivent être enlevées sans délai par le détenteur du permis de construction et, à défaut d'exécution, le directeur peut faire enlever toutes les constructions provisoires et en imputer les frais au détenteur du permis de construction.

(3) Il est interdit d'utiliser un bâtiment secondaire avant l'érection du bâtiment principal, sauf

a) si le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction; et

b) si le bâtiment accessoire est nécessaire à l'entreposage d'outils et de matériaux employés à la construction du bâtiment principal ou comme bureau de chantier.

(4) Aucune disposition du présent article n'interdit d'utiliser une partie du lot pour l'entreposage de matériaux ou de matériel de construction pendant une période de temps raisonnable, en vue de la construction d'un ou de plusieurs autres bâtiments sur ledit lot, si la permission du directeur a été obtenue au préalable.

Usages nuisibles ou dommageables

32. Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est interdit d'utiliser un terrain de quelque zone que ce soit, si cet usage est, de l'avis du directeur, nuisible ou dommageable en raison de la présence et de l'échappement d'odeurs, de poussière, de déchets, de rebuts, de vapeur, de fumée, de gaz, de lueurs, de vibration ou de bruit.

Parties faisant saillie dans les cours

33. Il est interdit d'ériger une construction dont

a) les corniches, les avant-toits (y compris les gouttières), les assises de ceinture, les seuils ou autres éléments architecturaux du même genre, à l'exception des fenêtres en baie ou des saillies verticales, empiètent de plus de 3 pieds sur une cour avant ou une cour latérale exigée en vertu du présent règlement, ou sont à moins de 3 pieds de la limite latérale du lot;

b) les cheminées empiètent de plus de 3 pieds sur une cour avant ou une cour latérale exigée en vertu du présent règlement, ou sont à moins de 3 pieds de la limite latérale du lot;

c) les escaliers ou les balcons non enfermés empiètent de plus de 4 pieds sur une cour arrière exigée en vertu du présent règlement, ou de plus de 30 pouces sur une cour avant exigée en vertu du présent règlement; ou

d) les porches, plates-formes ou débarcadères non enfermés, et ne dépassant pas le niveau du premier étage du bâtiment, empiètent de plus de 6 pieds sur une cour exigée en vertu du présent règlement.

Clôtures et haies

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'ériger une clôture ou une haie d'une hauteur de plus de 6 pieds au-dessus du niveau d'un lot, et d'ériger une clôture ou une haie dans une cour avant.

(2) A person may erect or maintain in any front yard an openwork ornamental fence or hedge, any landscape, architectural feature or guard railing for safety protection around depressed ramps, if the height of such fence, hedge, landscape feature or railing does not exceed 3 1/2 feet above the grade of the lot.

Storage and Display in Yards

35. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall store or display any goods or materials in any yard.

(2) The lessee of a lot, other than a lot in a Mobile Home District, may

(*a*) store in the rear or side yards of that lot, garden equipment, garden furniture, trailers, boats, firewood and other goods or materials normally associated with the enjoyment of residential property; and

(*b*) with the approval of the Superintendent,

(i) store building materials during periods of construction, and

(ii) store or display any goods or materials in any front yard or side yard abutting a street in any non-residential, commercial, storage or service lot.

(3) The occupier of a lot in a Mobile Home District may

(*a*) store in the rear or side yards of that lot, garden equipment, garden furniture and other goods or materials normally associated with the enjoyment of a mobile home; and

(*b*) with the approval of the Superintendent, store building materials during periods of construction.

One Dwelling per Lot

36. (1) No person shall erect more than one dwelling or one boarding, rooming or lodging house or hostel on any residential lot in any One-Family Dwelling District, Two-Family Dwelling District or Multiple-Family Dwelling District where the erection of such a structure is permitted by these Regulations.

(2) For the purpose of the requirements of these Regulations with regard to side yards in any district, two-family or multiple-family dwellings with common party walls shall be considered to be one building occupying one lot.

Minimum Building Area of Dwelling

37. No person shall build

(*a*) a one storey one-family dwelling or a row house that provides a building area of less than 900 square feet for each dwelling unit;

(*b*) a one and one-half or two-storey one-family dwelling or a row house that provides a building area of less than 550 square feet for each dwelling unit;

(2) Il est permis d'ériger ou de maintenir dans une cour avant, à des fins de sécurité, une clôture ornementale ajourée ou une haie, un aménagement paysager, un élément architectural ou un garde-fou autour de rampes en contre-bas, à condition que la hauteur de cette clôture, de cette haie, de cet aménagement paysager ou de ce garde-fou ne soit d'au plus 3 1/2 pieds au-dessus du niveau du lot.

Entreposage et étalage dans les cours

35. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit d'entreposer ou d'étaler des marchandises ou des matériaux dans une cour.

(2) Le locataire d'un lot, sauf un lot dans une zone de maisons mobiles, peut

a) entreposer dans la cour arrière ou dans la cour latérale de son lot, des outils de jardins, des meubles de jardin, des remorques, des bateaux, du bois de chauffage ou d'autres objets ou matériaux normalement associés à la jouissance d'une propriété domiciliaire; et

b) avec l'approbation du surintendant,

(i) entreposer des matériaux de construction en période de construction, et

(ii) entreposer ou étaler des objets ou des matériaux dans une cour latérale en bordure d'une rue, dans les limites d'un lot d'une zone de service, d'entreposage, d'affaires ou non domicilaire.

(3) L'occupant d'un lot dans une zone de maisons mobiles peut

a) entreposer dans la cour arrière ou dans la cour latérale du lot des outils de jardin, des meubles de jardin, ou d'autres objets ou matériaux normalement associés à la jouissance d'une maison mobile; et

b) avec l'approbation du surintendant, entreposer des matériaux de construction en période de construction.

Restriction du nombre d'habitations par lot

36. (1) Il est interdit de construire plus d'une habitation ou plus d'une maison de pension ou de chambres, ou plus d'une auberge sur un lot résidentiel dans une zone d'habitations familiales, dans une zone d'habitations bifamiliales ou dans une zone d'habitations multifamiliales, lorsque le présent règlement autorise l'érection de l'une de ces constructions.

(2) Aux fins des prescriptions du présent règlement à propos des cours latérales dans une zone donnée, les habitations bifamiliales ou multifamiliales à murs mitoyens sont censées constituer un seul bâtiment occupant un seul et même lot.

Superficie minimum d'une habitation

37. Il est interdit d'ériger

a) une habitation familiale d'un seul étage ou une maison de rangée, dont chaque logement aurait une superficie inférieure à 900 pieds carrés;

b) une habitation familiale d'un étage et demi ou de deux étages ou une maison de rangée, dont chaque logement aurait une superficie inférieure à 550 pieds carrés;

(*c*) a one storey two-family dwelling that provides a building area of less than 800 square feet for each dwelling unit;

(*d*) a dwelling divided vertically into two two-storey dwelling units that provides a building area of less than 550 square feet for each dwelling unit; or

(*e*) a dwelling divided horizontally into two dwelling units that provide a building area of less than 800 square feet for each dwelling unit.

Area Requirements

38. No person shall

(*a*) reduce the size of a parcel of land in any manner below the minimum lot area, side yard width, rear yard depth or front yard depth required by these Regulations; or

(*b*) add to or reconstruct any building or reduce the area of any lot upon which a building stands or alter the boundaries of such lot if such additions, reconstruction, reduction or alteration would violate these Regulations.

Through Lots

39. (1) The front yard of a through lot shall be as designated by the Director.

(2) No person shall erect an accessory building that projects into the front yard required by these Regulations for the main building.

(3) An accessory building not exceeding one storey or 15 feet in height, whichever is the lesser, may be located in the rear yard of a through lot if such building is set back from the rear lot line a distance of not less than 10 per cent of the lot depth and at least 3 feet from any side lot line.

Trailers

40. (1) No person shall use a trailer as a place of permanent or temporary residence unless it is located in a Mobile Home District.

(2) No person shall park a trailer in the front yard of any lot.

Off-Street Parking Facilities

41. (1) No person shall

(*a*) erect a structure in any district without providing off-street automobile parking spaces; or

(*b*) provide off-street automobile parking spaces within a front yard or within a side yard abutting a street in any R1, R2, R3, C1, C2 or S district.

(2) Each parking space in an off-street automobile parking area shall be not less than 20 feet by 9 feet.

(3) Off-street parking areas shall be screened from adjoining residential areas and shall be lit, drained and laid out to

c) une habitation bifamiliale d'un seul étage dont chaque logement aurait une superficie inférieure à 800 pieds carrés;

d) une habitation divisée verticalement en deux logements de deux étages chacun, dont chaque logement aurait une superficie inférieure à 550 pieds carrés; ou

e) une habitation divisée horizontalement en deux logements, dont chacun aurait une superficie inférieure à 800 pieds carrés.

Prescriptions relatives aux terrains

38. Il est interdit

a) de réduire de quelque manière que ce soit la superficie de toute parcelle de terrain à une dimension inférieure à la superficie minimum d'un lot, à la largeur minimum d'une cour latérale et à la profondeur minimum d'une cour arrière ou d'une cour avant; ou

b) de construire des rajouts à tout bâtiment, de reconstruire tout bâtiment, de réduire la superficie de tout lot sur lequel est situé un bâtiment, ou de modifier les limites dudit lot, si lesdits rajouts, reconstruction, réduction de superficie ou modification de limites enfreignent le présent règlement.

Lots traversants

39. (1) La cour avant d'un lot traversant sera délimitée ainsi que l'entend le directeur.

(2) Il est interdit d'ériger une dépendance qui fasse saillie sur la cour avant prescrite dans le présent règlement à l'égard du bâtiment principal.

(3) Une dépendance n'ayant pas plus d'un étage ni plus de 15 pieds de hauteur peut être située dans la cour arrière d'un lot traversant, pourvu que ladite dépendance soit située à une distance d'au moins 10 pour cent de la profondeur du lot en retrait de sa limite arrière, et au moins à 3 pieds de toute limite latérale dudit lot.

Roulottes

40. (1) Il interdit d'utiliser une remorque comme résidence permanente ou temporaire, à moins qu'elle ne soit située dans une zone de maisons mobiles.

(2) Il est interdit de garer une roulotte dans la cour avant d'un lot.

Places de stationnement hors de la voie publique

41. (1) Il est interdit

a) d'ériger toute construction dans une zone, sans en même temps aménager des places de stationnement hors de la voie publique; ou

b) d'aménager des places de stationnement hors de la voie publique, dans une cour avant ou dans une cour latérale en bordure d'une rue, dans toute zone R1, R2, R3, C1, C2 ou S.

(2) Chaque place d'un terrain de stationnement hors de la voie publique doit mesurer au moins 20 pieds sur 9 pieds.

(3) Les terrains de stationnement hors de la voie publique doivent être hors de vue des aires résidentielles contiguës,

provide vehicular ingress and egress, internal traffic circulation and parking, to the satisfaction of the Director.

42. (1) No person shall erect any structure described in Column I of the table to this section without providing off-street parking accommodation indicated in Column II of that table:

TABLE

Column I	Column II
(*a*) one-family dwelling, two-family dwelling or multiple-family dwelling	at least one space per dwelling unit
(*b*) staff hostel or boarding house	at least one space for every three beds
(*c*) hospital	at least one space for every five patient beds
(*d*) church, lodge, club, hall, community centre, arena, auditorium or other place of assembly	at least (i) one space for every 15 seats, or (ii) one space for every 500 square feet of floor area not occupied by fixed seats, whichever is the greater
(*e*) school	at least one and one-half spaces for each school classroom
(*f*) retail store	at least one space for every 500 square feet of floor area used by the general public
(*g*) bank, business, personal service facility or administrative office	at least one space for every 500 square feet of floor area within the building
(*h*) restaurant, cocktail bar and beer parlour	at least one space for every 10 seats
(*i*) industrial building	at least one space for each five employees on a maximum working shift
(*j*) storage building including a warehouse	at least one space for each 2,000 square feet of floor area within the building
(*k*) hotel or motel	at least one space for each accommodation unit

(2) This section does not apply to structures existing on March 28, 1968, but shall apply in respect of all enlargements and additions to such structures constructed after March 28, 1968.

43. The Director may waive or modify the off-street parking requirements set out in section 41 or 42 with respect to

comporter des dispositifs d'éclairage et d'égouttement, et être disposés de façon à permettre la libre entrée des véhicules et leur sortie, leur déplacement à l'intérieur et leur stationnement, le tout à la satisfaction du directeur.

42. (1) Il est interdit d'ériger toute construction mentionnée à la colonne I du tableau du présent article sans en même temps aménager les places de stationnement hors de la voie publique indiquées à la colonne II dudit tableau:

TABLEAU

Colonne I	Colonne II
a) habitation familiale, habitation bifamiliale ou habitation multifamiliale	au moins un espace par unité d'habitation
b) pavillon du personnel ou pension de famille	au moins une place pour trois lits
c) hôpital	au moins une place pour cinq lits de malades
d) église, chalet, club, salle, centre communautaire, aréna, auditorium ou autre endroit de réunion	au moins (i) une place par groupe de 15 sièges, ou (ii) une place par aire de 500 pieds carrés de parquet non occupée par des sièges fixes, soit le nombre de places le plus élevé
e) école	au moins une place et demie par salle de classe
f) magasin de détail	au moins une place par aire de 500 pieds carrés de parquet d'usage public
g) banque, établissement d'affaires ou de soins personnels, local administratif	au moins une place par aire de 500 pieds carrés de parquet à l'intérieur du bâtiment
h) restaurant, foyer-bar ou taverne	au moins une place pour chaque 10 sièges
i) bâtiment industriel	au moins une place par groupe de cinq employés aux heures de travail exigeant le plus d'employés
j) bâtiment d'entreposage, y compris un dépôt de marchandises	au moins une place par aire de 2,000 pieds carrés de parquet à l'intérieur du bâtiment
k) hôtel et motel	au moins un espace pour chaque chambre

(2) Le présent article ne s'applique pas aux constructions en place le 28 mars 1968, mais il s'applique à tout agrandissement ou rajout apporté auxdites constructions après le 28 mars 1968.

43. Le directeur peut annuler ou modifier les prescriptions relatives au stationnement hors de la voie publique, énoncées aux articles 41 ou 42, dans le cas

(*a*) any lot in a Central Business District that is within 400 feet of a public parking area; or

(*b*) any lot in a district other than a Central Business District if, in his opinion, suitable and convenient parking spaces for that lot are otherwise available.

Off-Street Loading and Unloading Facilities

44. (1) Every lessee of land in a Central Business District or Storage and Services District upon which a building is situated or that is used in whole or in part for open space storage purposes, comprising an area described in Column I of the table to this section, shall provide and maintain on that land loading spaces, in the number set out opposite to that area in Column II of that table, each of which shall be 25 feet long and 12 feet wide, and have a 14-foot vertical clearance and access to a lane or street.

TABLE

Column I	Column II
Total building area (excluding basement if used for parking or heating facilities) or area of open space storage on a Lot	Number of off-street loading spaces
(1) 5,000 square feet of less	1 loading space
(2) 5,001 square feet to 15,000 square feet	2 loading spaces
(3) 15,001 square feet to 50,000 square feet	3 loading spaces
(4) 50,001 square feet and over	3 loading spaces plus 1 space for each 25,000 square feet of portion thereof in excess of 50,000 square feet

(2) The Director may waive or modify the requirements set out in subsection (1) if, in his opinion, those requirements are excessive having regard to the use being made of that land.

Committee of Adjustments

45. (1) The Director shall appoint a Committee of Adjustments, hereinafter referred to as the "Committee" consisting of not less than three members.

(2) Each member of the Committee shall be appointed for a term of three years.

(3) One member of the Committee shall be appointed by the Director to be chairman of the Committee.

(4) A majority of the members of the Committee constitutes a quorum of the Committee and a vacancy in the membership of the Committee does not impair the right of the remaining members to act.

a) de tout lot situé dans une zone d'affaires et à 400 pieds au plus d'un terrain de stationnement public; ou

b) de tout lot situé dans toute autre zone qu'une zone d'affaires, s'il juge que ledit lot comporte déjà suffisamment de places convenables de stationnement.

Espaces de chargement et de déchargement hors de la voie publique

44. (1) Chaque locataire d'un terrain situé dans une zone d'affaires ou dans une zone d'entreposage et de service et comprenant une superficie décrite à la colonne I du tableau du présent article et sur lequel se trouve un bâtiment, ou dont la superficie de l'espace découvert sert entièrement ou en partie à des fins d'entreposage, aménagera et entretiendra sur ce terrain le nombre d'espaces de chargement indiqué à la colonne II du tableau vis-à-vis de la superficie en question, chaque espace devant mesurer 25 pieds sur 12 pieds et comporter une hauteur libre de 14 pieds, ainsi qu'une voie d'accès à une ruelle ou à une rue.

TABLEAU

Colonne I	Colonne II
Superficie globale du bâtiment (à l'exception du sous-sol, s'il comporte des installations de chauffage ou des places de stationnement) ou superficie de l'espace découvert d'entreposage dans un lot.	Nombre d'espaces de chargement hors de la voie publique
(1) 5,000 pieds carrés ou moins	1 espace
(2) De 5,001 à 15,000 pieds carrés	2 espaces
(3) De 15,001 à 50,000 pieds carrés	3 espaces
(4) 50,001 pieds carrés et plus	3 espaces, plus 1 espace par aire de 25,000 pieds carrés ou fraction d'une telle aire en excédent de 50,000 pieds carrés

(2) Le directeur peut déroger aux prescriptions énoncées au paragraphe (1) ou les modifier, s'il estime qu'elles sont excessives, eu égard à l'usage auquel le terrain est affecté.

Comité d'étude des demandes d'exemption

45. (1) Le directeur formera un comité d'étude des demandes d'exemption, ci-après désigné le «comité», comprenant au moins trois membres.

(2) Chaque membre nommé du comité le sera pour un mandat de trois ans.

(3) Le directeur nommera l'un des membres du comité à la présidence dudit comité.

(4) Une majorité des membres du comité constitue un quorum, et une vacance au sein du comité n'est pas un empêchement au fonctionnement du comité.

46. It shall be the duty of the Committee to consider and make recommendations to the Director on each application for an exemption from the requirements of these Regulations.

47. (1) Every application for an exemption from the requirements of these Regulations shall

(*a*) be made to the Director;

(*b*) state in detail the reasons for which the application is made; and

(*c*) be accompanied by a fee of $10.

(2) The Director shall refer each application described in subsection (1) to the Committee along with his recommendations thereon, if any.

48. (1) Upon receiving from the Director an application described in subsection 47(1), the Committee shall set the time and place for a public hearing of the application and shall send to the applicant by registered mail a notice in writing fixing the date, time and place of the hearing.

(2) The date fixed under subsection (1) for a public hearing of an application shall be a date that is at least three weeks subsequent to the date of the mailing of the notice.

(3) At least 14 days prior to the date fixed for a public hearing, the applicant shall serve all lessees of land within 150 feet of the land in respect of which the application is made with a copy of the application and a notice of the time and place of the public hearing.

(4) The Committee shall, within 14 days from the completion of a public hearing to consider an application, make a report in writing to the Director recommending the disposition to be made of the application, together with its reasons therefor.

(5) Upon receipt of a report made pursuant to subsection (4), the Director shall inform the chairman of the Committee in writing of his decision in respect thereof, and the chairman shall forthwith mail a copy of that decision to the applicant and to each person affected thereby.

46. Le comité a pour attribution d'étudier toute demande d'exemption des prescriptions du présent règlement et de formuler, dans chaque cas, des recommandations pertinentes au directeur.

47. (1) Toute demande d'exemption des prescriptions du présent règlement

a) sera adressée au directeur;

b) énoncera par le détail les motifs de ladite demande; et

c) comportera un droit de $10.

(2) Le directeur fera parvenir au comité chaque demande mentionnée au paragraphe (1) et y annexera les remarques qu'il jugera à propos de faire.

48. (1) Lorsque le comité est saisi par le directeur d'une demande mentionnée au paragraphe 47(1), ledit comité fixe l'endroit et l'heure de l'audition publique de ladite demande et avise le requérant par écrit, sous forme de lettre recommandée, de la date, de l'endroit et de l'heure de ladite audition.

(2) La date de l'audition publique de la demande, fixée en vertu du paragraphe (1), sera ultérieure d'au moins trois semaines à la date de l'envoi de l'avis par la poste.

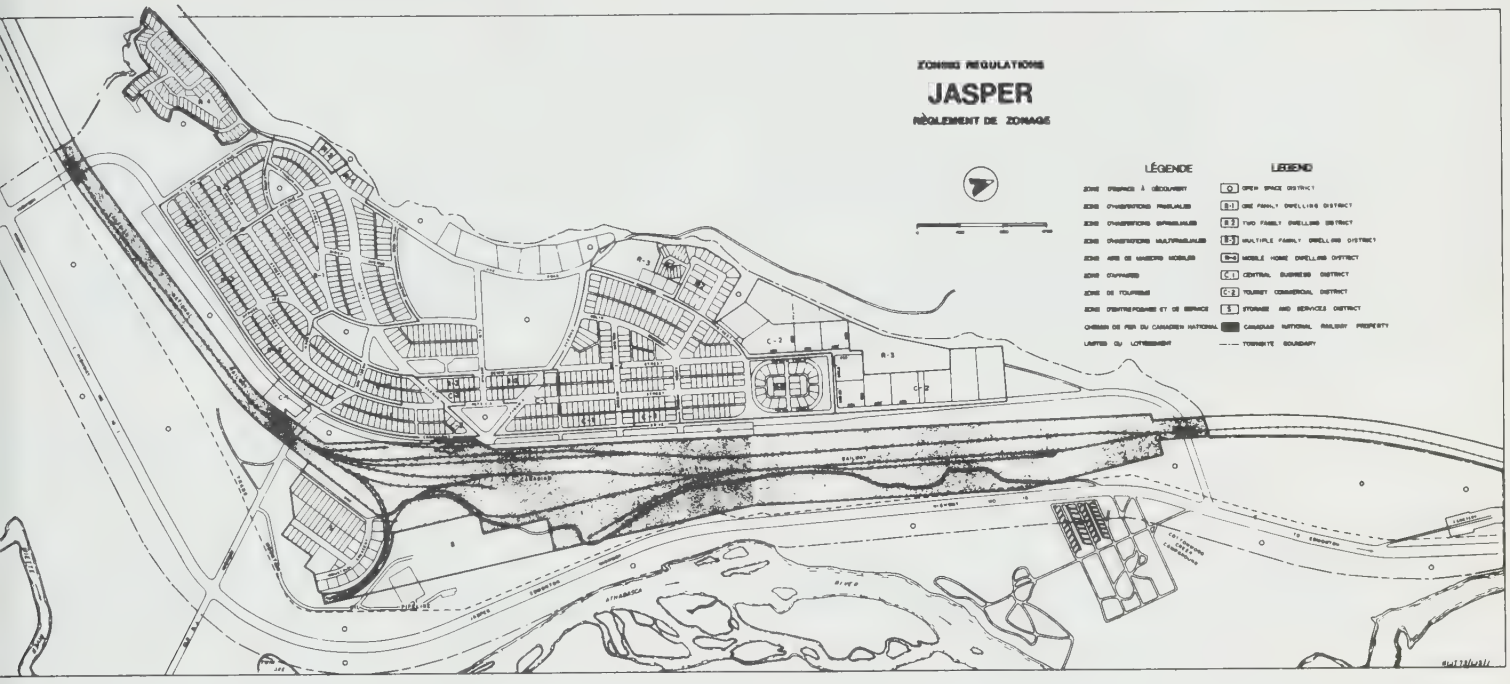
(3) Au moins 14 jours avant la date de ladite audition publique, le requérant fera parvenir à tous les locataires de terrain dans un rayon de 150 pieds du terrain visé par ladite demande, une copie de ladite demande et un avis portant la date, l'heure et l'endroit de ladite audition publique.

(4) Le comité présentera au directeur, dans un délai de 14 jours après l'audition publique de ladite demande, un rapport par écrit portant une recommandation sur la suite à donner à ladite demande, ainsi que les raisons de ladite recommandation.

(5) Au reçu d'un rapport fait conformément au paragraphe (4), le directeur informera par écrit le président du comité de sa décision à propos dudit rapport, et le président enverra sans délai, par courrier, copie du texte de la décision au requérant et à chaque personne touchée par ladite décision.

SCHEDULE

ANNEXE



QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1112

NATIONAL PARKS ACT

National Historic Parks Order

LANDS SET APART AS NATIONAL HISTORIC PARKS— ORDER APPLYING CERTAIN SECTIONS OF THE NATIONAL PARKS ACT TO SUCH LANDS

Short Title

1. This Order may be cited as the *National Historic Parks Order*.

National Historic Parks

2. The lands described in the schedule, title to which is vested in Her Majesty, constitute the National Historic Parks.

Application of Act

3. The provisions of sections 5, 7 and 8 of Part I of the *National Parks Act* apply to the National Historic Parks set out in the schedule.

SCHEDULE

BRITISH COLUMBIA

Fort Langley National Historic Park comprising the following described area:

In British Columbia; in New Westminister District; in lot 19, group 2, the whole of lot 69 according to a plan deposited in the Land Registry Office at New Westminster as 33816, a copy of which is recorded as 55213 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Less that part lying within a road right-of-way conveyed to the Corporation of the Township of Langley by Letters Patent dated January 27, 1972, film 296, document 47, a copy of which is registered in the said Office under number H65701;

The remainder containing 8.01 acres more or less.

Fort Rod Hill National Historic Park comprising the following described area:

THAT the property involving Rod Hill (Belmont) Fort, Vancouver Island, B.C., was declared surplus, with the exception of two buildings, by the Department of National Defence on Surplus Declaration, C.A.D.C. Serial No. 252-132977, Defence Reference H.Q. 5150-B.80 (D.C.Prop.) and is now held by Crown Assets Disposal Corporation for disposal by transfer to the Department of Indian Affairs and Northern Development;

CHAPITRE 1112

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Décret sur les parcs historiques nationaux

TERRES MISES À PART COMME PARCS HISTORIQUES NATIONAUX—DÉCRET APPLIQUANT CERTAINS ARTICLES DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX À CES TERRES

Titre abrégé

1. Le présent décret peut-être cité sous le titre: *Décret sur les parcs historiques nationaux*.

Parcs historiques nationaux

2. Les terres décrites dans l'annexe, dont le titre appartient à Sa Majesté, constituent les parcs historiques nationaux.

Application de la Loi

3. Les dispositions des articles 5, 7 et 8 de la partie I de la *Loi sur les parcs nationaux* s'appliquent aux parcs historiques nationaux décrits dans l'annexe.

ANNEXE

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Parc historique national de Fort Langley comprenant les zones décrites ci-après:

En Colombie-Britannique; dans le district de New Westminster; dans le lot 19, groupe 2, la totalité du lot 69 selon un plan qui a été déposé sous le nº 33816 au Bureau du registre foncier à New Westminster et dont une copie a été versée, sous le nº 55213, au Registre d'arpentage des terres publiques du Canada, à Ottawa;

Moins la partie constituant l'emprise d'une route accordée au Conseil municipal du canton de Langley par lettres patentes, daté du 27 janvier 1972, film nº 296, document nº 47, et dont une copie a été consignée dans ledit bureau sous le numéro H65701;

Le reste ayant une superficie approximative de 8.01 acres.

Parc historique national de Fort Rod Hill comprenant les zones décrites ci-après:

QUE la propriété comprenant le Fort Rod Hill (Belmont) sur l'île Vancouver (C.-B.) a été déclarée comme surplus, à l'exception de deux bâtiments, par le ministère de la Défense nationale sur la déclaration de surplus C.A.D.C. Série nº 252-132977, référence de la Défense H.Q. 5150-B.80 (D.C. Prop.) et est actuellement en la possession de la Corporation de disposition des biens de la couronne pour fins de disposition par transfert au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien;

THAT the site comprises 44.4 acres of land as outlined in red on the copy of the site plan attached to Order in Council P.C. 1962-27/153 together with all military installations, exclusive of buildings No. 1030 and No. 1061 and exclusive of all World War II frame buildings other than No. 1001. Thus installations 1030 and 1061 would be retained by the Department of National Defence (Army) and No. 1001 (circled in red) would be allocated to the Department of Indian Affairs and Northern Development;

THAT the site will be administered, together with Fisgard Lighthouse National Historic Site, as a unit.

QUE l'emplacement comprend 44.4 acres de terrain, tel que tracé en rouge sur l'exemplaire du plan de l'emplacement annexé au décret C.P. 1962-27/153, de même que toutes les installations militaires, à l'exclusion des bâtiments nº 1030 et nº 1061 et à l'exclusion de tous les bâtiments-cadre de la deuxième guerre mondiale autres que le nº 1001. Les installations 1030 et 1061 sont conservées par le ministère de la Défense nationale (armée) et le nº 1001 (encerclé en rouge) est attribué au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

QUE l'emplacement sera administré de concert avec le site historique national du phare de Fisgard comme une seule entité.

SASKATCHEWAN

Fort Battleford National Historic Park comprising the following described area:

All and singular those certain parcels or tracts of land and premises, situate, lying and being in the Townsite of Battleford, in the Province of Saskatchewan and being composed of lots eleven (11) to thirty (30), both inclusive, on the north side of Ninth (9th) Street; Lots eleven (11) to thirty (30), both inclusive, on the south side of Tenth (10th) Street: Lots eleven (11) to thirty (30), both inclusive, on the north side of Tenth (10th) Street; Lots eleven (11) to thirty (30), both inclusive, on the south side of Eleventh (11th) Street; Lots eleven (11) to thirty (30), both inclusive, on the north side of Eleventh (11th) Street; Lots eleven (11) to thirty (30), both inclusive, on the south side of Twelfth (12th) Street; Lots eleven (11) to thirty (30), both inclusive, on the north side of Twelfth (12th) Street; Lots eleven (11) to thirty (30), both inclusive, on the south side of Thirteenth (13th) Street, all situated east of Central Avenue, as shown on a plan of record in the Land Title Office for the Battleford Land Registration District as Number B. 1125.

Fort Walsh National Historic Park comprising the following described area:

The lands situated in the Province of Saskatchewan composed of the north half of Section nine and the whole of Sections sixteen and twenty-one, in Township seven, Range twenty-nine, West of the Third Meridian.

MANITOBA

Fort Prince of Wales National Historic Park comprising the following described area:

All and singular that certain parcel or tract of land and premises, situate, lying and being in the Province of Manitoba, at the northern end of the western peninsula formed by the junction of the Churchill River and Hudson Bay, comprising all that portion of the said peninsula lying to the north of the northerly limit of First Avenue, in the said town of Churchill, and containing an area of fifty (50) acres, more or less, as shown on a plan approved and confirmed by Edouard Deville, Surveyor General of Canada, dated the 5th day of November, 1909, and which said plan is of record in the Legal Surveys Division, Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, under Number 15353.

SASKATCHEWAN

Parc historique national de Fort Battleford comprenant les zones décrites ci-après:

L'ensemble et chacune des parties d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et des établissements situés dans le lotissement urbain de Battleford, dans la province de la Saskatchewan, et comprenant les lots 11 à 30 inclusivement, côté nord de la 9e Rue; lots 11 à 30 inclusivement, côté sud de la 10e Rue; lots 11 à 30 inclusivement, côté nord de la 10e Rue; lots 11 à 30 inclusivement, côté sud de la 11e Rue; lots 11 à 30 inclusivement, côté nord de la 11e Rue; lots 11 à 30 inclusivement, côté sud de la 12e Rue; lots 11 à 30 inclusivement, côté nord de la 12e Rue; lots 11 à 30 inclusivement, côté sud de la 13e Rue; et tous situés à l'est de Central Avenue, tel qu'il est indiqué sur le plan du registre du Bureau des titres terriens du District d'enregistrement Nº B-1125 des titres de terres à Battleford.

Parc historique national de Fort Walsh comprenant les zones décrites ci-après:

Les terres situées dans la province de la Saskatchewan et comprenant la moitié nord de la section neuf et la totalité des sections seize et vingt et un, dans le township sept, rang vingt-neuf, à l'ouest du troisième méridien.

MANITOBA

Parc historique national de Fort Prince of Wales comprenant les zones décrites ci-après:

L'ensemble et chacune des parties d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et des établissements situés dans la province du Manitoba, à l'extrémité septentrionale de la péninsule occidentale formée par la jonction de la rivière Churchill et de la baie d'Hudson, comprenant toute cette partie de ladite péninsule sise au nord de la limite septentrionale de la Première avenue, dans ladite ville de Churchill, d'une superficie de cinquante (50) acres, plus ou moins, ainsi qu'elle a été établie sur un plan approuvé et confirmé par M. Edouard Deville, arpenteur général du Canada en date du 5 novembre 1909, ledit plan étant dans les dossiers du Service des levés officiels, Direction des levés et de la cartographie, ministère de

Lower Fort Garry National Historic Park comprising the following described area:

All and singular that certain parcel or tract of land and premises, situate, lying and being in the Province of Manitoba and composed of those portions of River Lot One (1), in the Parish of Saint Clements, and River Lot One Hundred and Thirty-one (131), in the Parish of Saint Andrews, lying to the east of Lord Selkirk Highway, as same are shown outlined in pink on the Plan of Survey, registered in the Winnipeg Land Titles Office as Number 5196.

l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 15353.

Parc historique national de Lower Fort Garry comprenant les zones décrites ci-après:

L'ensemble et chacune des parties d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et de terrain et des établissements situés dans la province du Manitoba et comprenant ces parties du lot de grève nº un (1), dans la paroisse de St. Clements, et du lot de grève cent trente et un (131), dans la paroisse de St. Andrews, situées à l'est de la route Lord Selkirk, telles qu'elles apparaissent en rose sur le plan d'arpentage, enregistré sous le nº 5196 au Bureau des titres de biens-fonds, à Winnipeg.

ONTARIO

Bellevue House National Historic Park comprising the following described area:

In the County of Frontenac; in the Township of Kingston (now the City of Kingston); in farm lot 22, concession 1, lot H.S. 1 according to plan 53162 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Registry Office at Kingston as 1368; said lot containing 1.59 acres, more or less.

Fort George National Historic Park comprising the following described area:

In Ontario; in the regional municipality of Niagara; in the town of Niagara-on-the-Lake, the whole of lot 1 according to plan 57662 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Registry Office at St. Catharines as Canada Lands Plan No. 2; said lot containing about 32.3 acres.

Fort Malden National Historic Park comprising the following described area:

In the Province of Ontario; in the County of Essex; in the Town of Amherstburg described as follows: All those parcels of land and water designated Fort Malden National Historic Park and shown bordered by a heavy black line on plan 60970 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Registry Office at Windsor as 4; said parcels containing 9.50 acres of land and 3.36 acres of water, more or less.

Fort Wellington National Historic Park comprising the following described area:

All and singular that certain parcel or tract of land situate in the Town of Prescott in the County of Grenville and Province of Ontario, and comprising Lots 29 to 36 inclusive, as shown on a plan of the Ordnance property in the Town of Prescott as surveyed under instructions from the Crown Lands Department dated 11th May, 1859, and signed by B. W. Gossage, Provincial Land Surveyor.

ONTARIO

Parc historique national de Bellevue House comprenant les zones décrites ci-après:

Dans le comté de Frontenac; dans le township de Kingston (aujourd'hui, ville de Kingston); dans le lot de ferme nº 22, concession nº 1, lot H.S. 1, conformément au plan enregistré sous le nº 53162 au Registre d'arpentage des terres publiques du Canada, à Ottawa, dont une copie est déposée sous le nº 1368 au Bureau d'enregistrement de Kingston; ledit lot renfermant 1.59 acre, plus ou moins.

Parc historique national de Fort George comprenant les zones décrites ci-après:

En Ontario dans la municipalité régionale de Niagara; à Niagara-on-the-Lake, la totalité du lot 1, selon le plan 57662, au registre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée au bureau d'enregistrement à St. Catharines sous le plan nº 2; la superficie du lot est d'environ 32.3 acres.

Parc historique national de Fort Malden comprenant les zones décrites ci-après:

Dans la province d'Ontario, comté d'Essex, dans la ville d'Amherstburg, toutes les étendues de terre et d'eau désignées comme constituant le parc national de Fort Malden et délimitées par une ligne noire épaisse au plan 60970 du registre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée sous le numéro 4 au bureau d'enregistrement de Windsor; lesdites parcelles contenant 9.50 acres de terre et 3.36 acres d'eau, plus ou moins.

Parc historique national de Fort Wellington comprenant les zones décrites ci-après:

L'ensemble et chacune des parties d'une certaine parcelle ou étendue de terrain située dans la ville de Prescott, comté de Granville et province d'Ontario, et comprenant les lots 29 à 36 inclusivement ainsi qu'il est indiqué au plan de la propriété de l'Artillerie sise dans la ville de Prescott, selon l'arpentage qui en a été fait d'après les instructions du ministère des Terres de la Couronne, en date du 11 mai 1859 et portant la signature de B. W. Gossage, arpenteur-géomètre provincial.

Woodside National Historic Park comprising the following described area:

All and singular that certain parcel or tract of land and premises, situate, lying and being in the City of Kitchener, in the County of Waterloo and being composed of Park Lot Number 549 of Grange's Survey north of King Street and north of the Canadian National Railway in the said City, save and except those portions of the said lot described as follows, that is to say: FIRSTLY, a portion of the said lot containing by admeasurement nineteen hundredths of an acre be the same more or less and more particularly described as follows, that is to say: COMMENCING at the northwesterly angle of said lot number 549; THENCE north sixty-four degrees thirty minutes east along the northerly limit of the lot sixty-six feet; THENCE south two degrees thirty minutes west two hundred and seventy-five feet to the westerly limit of the lot; THENCE northerly along the same two hundred and forty-nine feet to the place of beginning. (See No. 15907); SECONDLY, another portion of the said lot, more particularly described as follows: COMMENCING at the southwesterly angle of the said Lot; THENCE easterly along the northerly limit of Spring Street thirty-eight feet; THENCE northerly parallel with the westerly limit of the said lot one hundred and fifteen feet; THENCE westerly parallel with the said limit of Spring Street thirty-eight feet to the westerly limit of the said lot; THENCE southerly along the same one hundred and fifteen feet to the place of beginning. (See No. 49201); THIRDLY, another portion of the said Lot, containing by admeasurement one acre and one-tenth be the same more or less, being more particularly described as follows, that part of said lot required for the Bridgeport Branch of the Grand Trunk Railway, as now fenced, extending from Spring Street to the northerly boundary of the said lot and as shown coloured in red on a plan attached to deed dated the 26th day of September, 1903, and registered in the Registry Office for the County of Waterloo as No. 16771. (See No. 16771); FOURTHLY, another portion of the said lot, containing sixty-five one-hundredths of an acre, be the same more or less, and more particularly described as being bounded on the northerly side by the north limit of said lot number 549, on the westerly side by lands belonging to the Berlin and Northern Railway Company and on the easterly side by a line four hundred and eighty feet in length more or less partly straight and partly curved and beginning at a point in the boundary between said lot number 549 and lot number 548 of said survey, ninety-eight feet southerly from a reentrant angle in the present lands of the Berlin & Northern Railway Company on the said boundary and extending to a point in the northerly limit of said Lot No. 549 one hundred and ninety-four feet measured easterly from the nearest angle of the said lands of the Berlin & Northern Railway Company on said northerly limit of Lot No. 549. (See No. 32908.) AND FIFTHLY, another portion of the said lot containing by admeasurement 29,215 square feet be the same more or less, and being composed of part of Lot No. 549 of Grange's Survey north of Spring Street and east of Lancaster Street in the said City of Kitchener and which said Parcel may be more particularly described as follows, that is to say: FIRSTLY, a strip of land sixty feet in width extending completely across the lands of one Anne Elizabeth Walters the centre line of which strip may be more particularly described as follows, that is to say: BEGINNING in the northerly limit of

Parc historique national de Woodside comprenant les zones décrites ci-après:

L'ensemble et chacune des parties d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et d'établissements situés dans la ville de Kitchener, comté de Waterloo, et composés du lot de parc numéro 549 du levé Grange, au nord de la rue King et au nord du chemin de fer National-Canadien dans ladite ville, à l'exception des parties dudit lot ci-après décrites, savoir: PREMIÈREMENT, une partie dudit lot contenant une superficie de dix-neuf centièmes d'acre, plus ou moins, plus particulièrement décrite ainsi qu'il suit, savoir: COMMENÇANT à l'angle nord-oeust dudit lot numéro 549; DE LÀ en direction nord soixante-quatre degrés trente minutes est le long de ladite limite nord du lot sur une distance de soixante-six pieds; DE LÀ en direction sud deux degrés trente minutes ouest sur une distance de deux cent soixante-quinze pieds jusqu'à la limite ouest du lot; DE LÀ vers le nord le long de cette dernière sur une distance de deux cent quarante-neuf pieds jusqu'au point de départ (voir nº 15907). DEUXIÈMEMENT, une autre partie dudit lot, plus particulièrement décrite ainsi qu'il suit: commençant à l'angle sud-ouest dudit lot; DE LÀ vers l'est de long de la limite nord de la rue Spring sur une distance de trente-huit pieds; DE LÀ vers le nord parallèlement à la limite ouest dudit lot sur une distance de cent quinze pieds; DE LÀ vers l'ouest parallèlement à ladite limite de la rue Spring sur une distance de trente-huit pieds jusqu'à la limite ouest dudit lot; DE LÀ vers le sud le long de cette dernière sur une distance de cent quinze pieds jusqu'au point de départ (voir nº 49021); TROISIÈMEMENT, une autre partie dudit lot, contenant une superficie d'une acre et un dixième, plus ou moins, plus particulièrement décrite ainsi qu'il suit: la partie dudit lot requise pour l'embranchement de Bridgeport du chemin de fer Grand-Tronc, ainsi qu'elle est présentement enclose, s'étendant depuis la rue Spring jusqu'à la limite nord dudit lot et indiquée en rouge sur un plan annexé au contrat daté du 26 septembre 1903 et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Waterloo sous le nº 16771 (voir nº 16771); QUATRIÈMEMENT, une autre partie dudit lot, contenant une superficie de soixante-cinq centièmes d'acre, plus ou moins, plus particulièrement décrite comme étant bornée du côté nord par la limite nord dudit lot numéro 549, du côté ouest par des terrains appartenant à la compagnie de chemin de fer Berlin and Northern et du côté est par une ligne d'une longueur de quatre cent quatre-vingts pieds, plus ou moins, en partie droite et en partie courbe et commençant à un point de la limite situé entre ledit lot numéro 549 et le lot numéro 548 dudit levé, sur une distance de quatre-vingt-dix-huit pieds vers le sud depuis un angle rentrant dans les terrains actuels de la compagnie de chemin de fer Berlin and Northern sur ladite limite et s'étendant jusqu'à un point situé sur la limite nord dudit lot numéro 549 sur une distance de cent quatre-vingt-quatorze pieds mesurée en direction est depuis l'angle le plus rapproché desdits terrains de la compagnie de chemin de fer Berlin and Northern sur ladite limite nord du lot numéro 549 (voir nº 32908); ET CINQUIÈMEMENT, une autre partie dudit lot contenant une superficie de 29,215 pieds carrés, plus ou moins, étant composée d'une partie du lot numéro 549 du levé Grange, au nord de la rue Spring et à l'est de la rue Lancaster, dans ladite ville de Kitchener, laquelle parcelle peut être plus particulièrement décrite ainsi qu'il suit, savoir: PREMIÈRE-

Spring Street at a point distant 378 and seventy-seven hundredths feet measured westerly thereon from the easterly limit of Lot No. Three of the German Company Tract; THENCE northerly in a straight line which if produced northerly would intersect the said easterly limit of lot number three of the German Company Tract at a point distant 406 and twelve-hundredths feet measured northerly thereon from the said northerly limit of Spring Street a distance of forty-seven feet more or less to a point on the easterly limit of lands of the City of Kitchener, and which said point shall be the point of commencement of the said centre line; THENCE northerly along said production northerly of said straight line a distance of four hundred and forty-two and sixty-five hundredths feet more or less to the easterly limit of Lot No. Three of the German Company Tract. SECONDLY, commencing in the northerly limit of Spring Street at a point distant twenty feet measured easterly thereon from its intersection with the easterly limit of the herein firstly described parcel; THENCE westerly along said northerly limit of Spring Street a distance of twenty feet; THENCE northerly along said southerly limit of the herein firstly described parcel a distance of twenty feet; THENCE southeasterly in a straight line a distance of twenty feet more or less to the said point of commencement. (See No. 63856); AND SIXTHLY, another portion of the said Park Lot No. 549 of Grange's Survey north of King Street and north of the Canadian National Railway and which may be more particularly described as follows, that is to say: COMMENCING at the southwesterly angle of said Park Lot Number 549; THENCE north sixty-four degrees and thirty minutes east along the northerly limit of Spring Street a distance of thirty-eight feet to the place of commencement of the parcel of land hereby conveyed; THENCE north fourteen degrees west and parallel to the westerly limit of said Park Lot Number 549 a distance of one hundred and fifteen feet: THENCE south sixty-four degrees and thirty minutes west and parallel to the northerly limit of Spring Street a distance of thirty-eight feet more or less to the westerly limit of the said Park Lot Number 549; THENCE north fourteen degrees west along the said westerly limit of the said Park Lot Number 549 a distance of seventy feet; THENCE north sixty-four degrees and thirty minutes east and parallel to the northerly limit of Spring Street a distance of one hundred and sixteen feet more or less to a point twenty feet west of the westerly limit of the lands conveyed to the Grand Trunk Railway Company of Canada by Instrument registered in the Registry Office for the Registry Division of the County of Waterloo as No. 16771 for the City of Kitchener; THENCE southerly parallel to the said westerly limit one hundred and eighty-nine feet more or less to a point in the northerly limit of Spring Street distant twenty feet westerly from the westerly limit of the said lands conveyed to the Grand Trunk Railway Company of Canada and THENCE south sixty-four degrees and thirty minutes west along the said limit forty-nine feet more or less to the place of commencement.

MENT, une lisière de terrain d'une largeur de soixante pieds traversant complètement les terrains d'une certaine Elizabeth Walters, la ligne médiane de ladite lisière pouvant être plus particulièrement décrite ainsi qu'il suit, savoir: COMMENÇANT sur la limite nord de la rue Spring à un point situé à une distance de 378 pieds et soixante-dix-sept centièmes de pied mesurée vers l'ouest sur ladite limite nord, de la limite est du lot numéro trois de l'étendue appartenant à la German Company; DE LÀ vers le nord sur une ligne droite qui prolongée vers le nord couperait ladite limite est du lot numéro trois de l'étendue appartenant à la German Company à un point, situé sur ladite ligne, distant de 406 pieds et douze centièmes de pied, mesurés vers le nord, de ladite limite nord de la rue Spring sur une distance de quarante-sept pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé sur la limite est de terrains appartenant à la ville de Kitchener, lequel point constitue le point de départ de ladite line médiane; DE LÀ vers le nord le long dudit prolongement en direction nord de ladite ligne droite sur une distance de quatre cent quarante-deux pieds et soixante-cinq centièmes de pied, plus ou moins, jusqu'à la limite est du lot numéro trois de l'étendue appartenant à la German Company. DEUXIÈMEMENT, commençant sur la limite nord de la rue Spring à un point distant de vingt pieds, mesurés vers l'est sur ladite ligne, de son intersection avec la limite est de la parcelle premièrement décrite aux présentes; DE LÀ vers l'ouest le long de ladite limite nord de la rue Spring sur une distance de vingt pieds; DE LÀ vers le nord le long de ladite limite sud de la parcelle premièrement décrite aux présentes, sur une distance de vingt pieds; DE LÀ vers le sud-est en ligne droite sur une distance de vingt pieds, plus ou moins, jusqu'audit point de départ (voir nº 63856); ET SIXIÈMEMENT, une autre partie dudit lot de parc numéro 549 du levé Grange, au nord de la rue King et au nord du chemin de fer National-Canadien, laquelle peut être plus particulièrement décrite ainsi qu'il suit, savoir: COMMENÇANT à l'angle sud-ouest dudit lot de parc numéro 549; DE LÀ en direction nord soixante-quatre degrés trente minutes est le long de la limite nord de la rue Spring sur une distance de trente-huit pieds jusqu'au point de départ de la parcelle de terrain cédée par les présentes; DE LÀ en direction nord quatorze degrés ouest et parallèlement à la limite ouest dudit lot de parc numéro 549 sur une distance de cent quinze pieds; DE LÀ en direction sud soixante-quatre degrés trente minutes ouest et parallèlement à la limite nord de la rue Spring sur une distance de trente-huit pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite ouest dudit lot de parc numéro 549; DE LÀ en direction nord quatorze degrés ouest le long de ladite limite ouest dudit lot de parc numéro 549 sur une distance de soixante-dix pieds; DE LÀ en direction nord soixante-quatre degrés trente minutes est et parallèlement à la limite nord de la rue Spring sur une distance de cent seize pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé vingt pieds à l'ouest de la limite ouest des terrains cédés à la Grand Trunk Railway Company of Canada par le contrat enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Waterloo, sous le nº 16771 de la ville de Kitchener; DE LÀ vers le sud parallèlement à ladite limite ouest sur une distance de cent quatre-vingt-neuf pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé sur la limite nord de la rue Spring et distant de vingt pieds; vers l'ouest, de la limite ouest desdits terrains cédés à la Grand Trunk Railway Company of Canada, et DE LÀ en direction sud

QUEBEC

Battle of Châteauguay National Historic Park comprising the following described area:

In Quebec; in the county of Châteauguay; in the parish of Saint-Malachie, the whole of lots C.P. 1 and C.P. 2 according to a plan deposited in the Land Registry Office at Beauharnois as 133578, a copy of which is recorded as 57678 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; the said lots containing 0.26 acres and 2.80 acres respectively, more or less.

Fort Chambly Historic National Park comprising the following described area:

All and singular that certain parcel or tract of land situate at Chambly in the Province of Quebec and comprising Villa Lots 1-1, 1-2 and 1-21 as shown on a plan of Ordnance Lands situate at Chambly, P.Q., accepted and approved to be retained of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and signed by David Mills, Minister of the Interior, on January 10, 1878.

Fort Coteau-du-Lac National Historic Park comprising the following described area:

In the Province of Quebec; in Soulanges County; in the Parish of St. Ignace du Coteau-du-Lac; all that parcel of land shown on Plan 53171 of Record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is registered in the Registry Office at Coteau Landing as number 53501, said parcel containing 11.6 acres, more or less.

Fort Lennox National Historic Park comprising the following described area:

All and singular that certain parcel or tract of land comprising a number of islands in the Richelieu River, situate, lying and being near St. Paul, in the Province of Quebec, and comprising all the lands included in the Imperial Reserve transferred to the control of Canada and known as the Military Reserve Île-aux-Noix, containing an area of two hundred and ten (210) acres, more or less.

Sir Wilfrid Laurier National Historic Park comprising the following described area:

In the Province of Quebec; in the County Municipality of L'Assomption (Electoral District of L'Assomption); in the Town of Laurentides; all that parcel comprising lots 1061 and 1062 and part of lots 1063 and 1064 according to plan 60969 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at L'Assomption under number 201425; said parcel containing 0.58 acres, more or less.

NEW BRUNSWICK

Beaubear's Island National Historic Park, J. Leonard O'Brien Memorial comprising the following described area:

All that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being in the Province of New Brunswick, in the County of soixante-quatre degrés trente minutes ouest le long de ladite limite sur une distance de quarante-neuf pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

QUÉBEC

Parc historique national de la bataille de la Châteauguay comprenant les zones décrites ci-après:

Au Québec, dans le comté de Châteauguay, dans la paroisse de Saint-Malachie, les lots C.P. 1 et C.P. 2, selon le plan 133578 déposé au bureau du cadastre à Beauharnois, dont une copie portant le nº 57678 est conservée au registre d'arpentage des terres du Canada à Ottawa; lots comptant, respectivement, à peu près 0.26 et 2.80 acres.

Parc historique national de Fort Chambly comprenant les zones décrites ci-après:

L'ensemble et chacune des parties d'une certaine parcelle ou étendue de terrain située à Chambly, dans la province de Québec, et englobant les lots de villa 1-1, 1-2 et 1-21, indiqués sur un plan des terres de l'Artillerie, sises à Chambly (P.Q.), accepté et approuvé pour être conservé dans les dossiers du régistre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et signé par M. David Mills, ministre de l'Intérieur, le 10 janvier 1878.

Parc historique national de Fort Coteau-du-Lac comprenant les zones décrites ci-après:

Dans la province de Québec; dans le comté de Soulanges, dans la paroisse de Saint-Ignace du Coteau-du-Lac; la totalité de la parcelle de terre indiquée au registre d'arpentage des terres du Canada, sur le plan 53171, dont une copie, portant le numéro 53501, se trouve au bureau d'enregistrement de Coteau-Landing, ladite parcelle ayant une superficie de 11.6 acres, plus ou moins.

Parc historique national de Fort Lennox comprenant les zones décrites ci-après:

L'ensemble et chacune des parties d'une certaine parcelle ou étendue de terrain embrassant un certain nombre d'îles sur la rivière Richelieu, situées, à proximité de St-Paul, dans la province de Québec, et renfermant toutes les terres comprises dans la Réserve impériale placée sous le contrôle du Canada et connue sous le nom de Réserve militaire de l'Île-aux-Noix, d'une superficie de deux cent dix (210) acres, plus ou moins.

Parc historique national de Sir Wilfrid Laurier comprenant les zones décrites ci-après:

Dans la province de Québec; dans la municipalité du comté de L'Assomption (district électoral de L'Assomption); dans la ville des Laurentides; toute cette parcelle de terrain comprenant les lots 1061 et 1062 et partie des lots 1063 et 1064, selon le plan 60969 au registre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée au bureau d'enregistrement à L'Assomption sous le numéro 201425; ladite parcelle ayant une superficie de .58 acre, plus ou moins.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Parc historique national de Beaubear's Island, J. Leonard O'Brien Memorial comprenant les zones décrites ci-après:

La totalité du lot ou de la parcelle de terre situés dans la province du Nouveau-Brunswick, comté de Northumberland,

Northumberland, in the Parish of Derby, known as Beaubear's Island and extending to the bank or shore of the Miramichi River, containing 179 acres more or less and being the same lands conveyed by New Brunswick to James Fraser and William Forsythe by Grants numbered 191, 217, 230 and 444 in the years 1786, 1790, 1791 and 1806 respectively.

Fort Beauséjour National Historic Park comprising the following described area:

In New Brunswick; in the County of Westmorland; in the parish of Westmorland; at Fort Beauséjour, the whole of lots C.C.1, C.C.2, C.C.3, C.C.4, FB4, FB6, FB7, FB8, FB9, FB11 and FB12 according to plan 59526 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Registry Office at Moncton as 9634; said lots containing together about 297.7 acres.

NOVA SCOTIA

Alexander Graham Bell National Historic Park comprising the following described area:

In Victoria County; at Baddeck; all that parcel of land according to plan 56780 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is registered in the Registry Office at Baddeck as number 29; said parcel containing 24.74 acres, more or less.

Fortress of Louisbourg National Historic Park comprising the areas in the Province of Nova Scotia, County of Cape Breton, in the vicinity of Louisbourg described as follows:

(*a*) those two parcels according to plan 57052 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Registry Office at Sydney as M1086P,

less that part of the larger of the two parcels lying within lot 3 as that lot is shown on plan 56059 of the said Records, a copy of which is filed in the said Registry Office as M852,

(*b*) that island known as Battery Island according to plan 51364 of the said Records, a copy of which is filed in the said Registry Office as M425, and

(*c*) that island consisting of about one-half acre situate in a cove at the southwest end of Louisburg Harbour included in the Expropriation filed in the said Registry Office on February 5, 1964 as M420,

all of which lands contain in the aggregate about 12,474 acres.

Grand Pré National Historic Park comprising the areas as described in the Deeds therefor, as follows:

All that lot or parcel of land situate at Grand Pré in the said County of Kings comprising a block of fourteen acres, more or less, including the old Acadian Well and Willows, so called, and lying to the north of the railway station and bounded on the east by the Road to Long Island, on the North by the dyke road, known as the "Shore Road", on the South by lands of the said Dominion Atlantic Railway Company, on the West by lands of the Estate of W. A. Woodman, deceased.

dans la paroisse de Derby, connu sous le nom de l'île Beaubear et s'étendant jusqu'à la rive de la rivière Miramichi, d'une superficie de 179 acres, plus ou moins, et constituant les terres que le Nouveau-Brunswick a cédées à James Fraser et William Forsythe aux termes des concessions nº 191, 217, 230 et 444 accordées respectivement en 1786, 1790, 1791 et 1806.

Parc historique national de Fort Beauséjour comprenant les zones décrites ci-après:

Au Nouveau-Brunswick dans le comté de Westmorland dans la paroisse de Westmorland à Fort Beauséjour, la totalité des lots C.C.1 à C.C.4, FB4, FB6 à FB9, FB11 et FB12, selon le plan 59526, au registre d'arpentage des terres du du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée au bureau d'enregistrement à Moncton sous le nº 9634; la superficie des lots est d'environ 297.7 acres.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Parc historique national Alexander Graham Bell comprenant les zones décrites ci-après:

Dans le comté de Victoria à Baddeck, la totalité de la parcelle de terrain indiquée sur le plan 56780 des Archives d'arpentage des terres du Canada, dont un exemplaire se trouve inscrit sous le numéro 29 au bureau d'enregistrement de Baddeck, ladite parcelle avant une superficie de 24.74 acres, plus ou moins.

Parc historique national de la forteresse de Louisbourg comprend les zones suivantes de la province de la Nouvelle-Écosse comté de Cap-Breton, à proximité de Louisbourg:

a) les parcelles qui figurent au plan enregistré sous le numéro 57052 au Registre d'arpentage des terres publiques du Canada, à Ottawa, dont une copie est déposée sous le numéro M1086P au bureau d'enregistrement de Sydney,

moins une partie de la plus grande de ces parcelles située dans le lot numéro 3 conformément au plan enregistré sous le numéro 56059 audit registre, dont une copie est déposée sous le numéro M852 audit bureau d'enregistrement,

b) l'île connue sous le nom d'île de la Batterie conformément au plan enregistré sous le numéro 51364 audit registre, dont une copie est déposée sous le numéro M425 audit bureau d'enregistrement, et

c) l'île d'environ un demi-acre située dans une anse à l'extrémité sud-ouest du port de Louisbourg et inscrite dans l'acte d'expropriation déposé le 5 février 1964 sous le numéro M420 audit bureau d'enregistrement,

ces terres couvrant une superficie totale d'environ 12,474 acres.

Parc historique national de Grand Pré comprenant les zones décrites ci-après:

Tout le lot ou parcelle de terrain situé à Grand Pré dans ledit comté de Kings, comprenant un bloc de quatorze acres, plus ou moins, y compris le vieux puits Acadien et les Willows, ainsi appelés, et situé au nord de la gare de chemin de fer et borné à l'est par le chemin conduisant à l'île Long, au nord par le Chemin de la digue, comme sous le nom de «Chemin de la côte» («Shore Road»), au sud par les terres de ladite Dominion

Being and intended to be the same parcel of land as conveyed to Dominion Atlantic Railway Company by John F. Herbin et ux by Deed dated February 7, 1917 and recorded in the Registrar of Deeds Office at Kentville in the County of Kings and Province of Nova Scotia on March 15, 1917 in Book 118, Page 90.

ALL AND SINGULAR that certain piece or parcel of land situate, lying and being on the East side of the Dyke Road, leading from Grand Pré to Long Island in the County of Kings and Province of Nova Scotia, more particularly bounded and described as follows:

COMMENCING at a point where the northern boundary line of lands of the Dominion Atlantic Railway intersects the Eastern boundary of the line of the road leading from Grand Pré to Long Island aforesaid; THENCE northerly along the various courses of the Eastern boundary line of the said road to the Southern boundary of the Shore Road so called; THENCE at right angles easterly for a distance of two hundred and eighty feet more or less (280) to a stake driven; THENCE southerly for a distance of six hundred and ninety feet (690) more or less to a stake driven in the northern boundary of lands of the Dominion Atlantic Railway; THENCE westerly along the northern boundary of lands of the Dominion Atlantic Railway for a distance of three hundred and sixty feet more or less or to the place of beginning, containing or intending to contain five and one half (5 1/2) acres more or less.

Halifax Citadel National Historic Park comprising the following described area:

The whole of Halifax Citadel National Historic Site, in the city of Halifax, in the province of Nova Scotia, said Site containing admeasurement thirty-six acres and nine-tenths of an acre, more or less, as said Site is shown bordered red on a plan of record number forty-two thousand seven hundred and eight in the Legal Surveys Division, Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Registry Office at Halifax under number two thousand, nine hundred and nineteen.

Port Royal National Historic Park comprising the areas as described in the Deeds therefor, as follows:

1. All and singular that certain lot, piece and parcel of land situate, lying and being at Lower Granville, in the County of Annapolis, and more particularly described as follows:

COMMENCING at a point thirty-one and six-tenths (31.6) feet distant and south sixty-nine degrees (69°00′) west from the northwest corner of the Champlain Habitation Monument, and thirty-two and two-tenths (32.2) feet distant and south eighty-three degrees thirty minutes (83°30′) west from the southwest corner of said Monument, said point being on the northern boundary of the highway between Granville Ferry and Victoria Beach; THENCE north one degree thirty minutes (1°30′) west a distance of one thousand and sixty-five and seven-tenths (1065.7) feet, to a point south twenty-five (25) feet more or less from the southern boundary of P.H. Rob-

Atlantic Railway Company, à l'ouest par des terres de la succession du défunt W. A. Woodman.

Étant et destiné à être la même parcelle de terrain cédée à la Dominion Atlantic Railway Company par John F. Herbin et son épouse par contrat en date du 7 février 1917 et enregistré au bureau du registraire des titres à Kentville, dans le comté de Kings, province de la Nouvelle-Écosse, le 15 mars 1917, livre 118, page 90.

L'ENSEMBLE ET CHACUNE DES PARTIES d'un certain morceau ou parcelle de terrain situé sur le côté est du Chemin de la digue conduisant de Grand Pré à l'Île Long, comté de Kings, province de la Nouvelle-Écosse, plus particulièrement borné et décrit comme suit:

COMMENÇANT au point où la ligne de démarcation septentrionale des terres du Dominion Atlantic Railway coupe la limite est de la ligne de la route conduisant de Grand Pré à l'Île Long susdits; DE LÀ vers le nord le long des différents trajets de la ligne de démarcation est de ladite route jusqu'à la limite méridionale du chemin appelé Shore Road; DE LÀ perpendiculairement vers l'est sur une distance de deux cent quatre-vingts pieds (280) plus ou moins jusqu'à un pieu enfoncé; DE LÀ vers le sud sur une distance de six cent quatre-vingt-dix pieds (690) plus ou moins jusqu'à un pieu enfoncé dans la limite septentrionale des terres du Dominion Atlantic Railway; DE LÀ vers l'Ouest le long de la limite septentrionale des terres du Domintion Atlantic Railway sur une distance de trois cent soixante pieds (360) plus ou moins ou jusqu'au point de départ, comprenant ou destiné à comprendre cinq acres et demi (5 1/2) plus ou moins.

Parc historique national de la citadelle de Halifax comprenant les zones décrites ci-après:

Tout le site historique national de la Citadelle d'Halifax, en la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Écosse, lequel site renfermant, d'après les mesures, trente-six acres et neuf-dixièmes, plus ou moins, apparaît bordé en rouge sur un plan dans le dossier numéro quarante-deux mille sept cent huit, au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère à Ottawa, dont une copie est consignée au Bureau d'enregistrement des terres à Halifax, sous le numéro deux mille neuf cent dix-neuf.

Parc historique national Port Royal comprenant les zones décrites ci-après:

1. L'ensemble et chacune des parties d'un certain lot, morceau et parcelle de terrain situé à Lower Granville, dans le comté d'Annapolis, et plus particulièrement décrit comme suit:

COMMENÇANT à un point sis à trente et un pieds et six dixièmes (31.6) de distance et au sud soixante-neuvième degré (69°00′) ouest de l'angle nord-ouest du Monument de l'Habitation Champlain, et à trente-deux pieds et deux dixièmes (32.2) de distance et au sud quatre-vingt-troisième degré et trente minutes (83°30′) ouest de l'angle sud-ouest dudit Monument, ledit endroit se trouvant à la limite septentrionale de la route séparant le passage de Granville et la plage Victoria; DE LÀ au nord un degré et trente minutes (1°30′) ouest, soit une distance de mille soixante-cinq pieds et sept dixièmes (1065.7), jusqu'à un endroit au sud à vingt-cinq (25)

blee's orchard; THENCE north eighty-eight degrees thirty minutes (88°30′) east a distance of three hundred and eighty-two and nine-tenths (382.9) feet to a point south twenty (20) feet more or less from southern boundary of said orchard; THENCE south one degree thirty minutes (1°30′) east a distance of eight hundred and twenty-six and four-tenths (826.4) feet to a stake on the northern boundary of aforementioned highway; THENCE in a southwesterly direction along the northern boundary of the highway a distance of four hundred and forty-eight (448) feet more or less to the point of beginning, said Lot containing eight and twenty-five one hundredths (8.25) acres, saving and excepting such lands within the described lands and premises as may be the property of the Canadian National Railway for its right-of-way thereover, and also reserving to the said Philip H. Robblee, his heirs and assigns, a right-of-way twenty (20) feet in width along the east side of said lot next to land of Stanley Farnsworth extending from the main highway to the orchard owned by said Philip H. Robblee; as described in a Deed dated the 8th day of November, 1938, the same being registered in the Registry Office at Bridgetown, Nova Scotia, on the 22nd November, 1938, Book 197, Page 335.

2. All and singular that certain piece or parcel of land situate, lying and being at Lower Granville, in the County of Annapolis, bounded and described as follows:

COMMENCING on the south side of the main highway at the eastern corner of lands now owned by The Historical Association of Annapolis Royal; THENCE proceeding easterly along the main highway to a point approximately one hundred and twenty-five feet from the place of beginning or a point four feet west of a line of pine trees now on the land of said Albert E. Parker, which said line of trees extends from the main highway to the Annapolis River; THENCE following southerly a course four feet to the westward of said trees to the Annapolis River; THENCE along said Annapolis River to the southeasterly corner of aid lands of said The Historical Association of Annapolis Royal; THENCE northerly along the east boundary of the lands of the said Historical Association to the point of beginning, as described in a Deed dated the 7th day of February, 1939, the same being registered in the Registry office at Bridgetown, Nova Scotia, on the 2nd March 1939, Book 179, Page 520.

3. All and singular those certain pieces or parcels of land situate lying and being at lower Granville, in the County of Annapolis, bounded and described as follows:

COMMENCING on the north side of the main highway at the southwestern corner of lands of Her Majesty the Queen in right of Canada; THENCE westerly, following the course of the main highway, to lands of Vernon Clarke; THENCE northerly along lands of the said Vernon Clarke to lands of the Canadian National Railway; THENCE easterly along the southern line of lands of the said Canadian National Railway to lands of Her Majesty the Queen in right of Canada; THENCE along the western line of lands of Her Majesty the Queen in right of Canada to the place of beginning, containing five acres more or less saving and excepting a certain right-of-way over the hereinbefore described lands granted to one Ewart Gladstone

pieds, plus ou moins, de la limite méridionale du verger de M. P. H. Robblee; DE LÀ au nord quatre-vingt-huit degrés et trente minutes (88°30′) est, soit une distance de trois cent quatre-vingt-deux pieds et neuf dixièmes (382.9) jusqu'à un endroit situé au sud à vingt (20) pieds, plus ou moins, de la limite méridionale dudit verger; DE LÀ au sud un degré et trente minutes (1°30′) est, soit une distance de huit cent vingt-six pieds et quatre dixièmes (826.4) jusqu'à un poteau sis à la limite septentrionale de la route susdite; DE LÀ en direction sud-ouest le long de la limite septentrionale de la route, soit une distance de quatre cent quarante-huit pieds (448), plus ou moins jusqu'au point de départ, ledit lot renfermant huit acres et vingt-cinq centièmes (8.25), à l'exception des terrains contenus dans les terres et établissements décrits comme étant la propriété des Chemins de fer Nationaux du Canada pour leur droit de passage sur iceux, et en réservant audit Philip H. Robblee, ses héritiers et ayants droit, un droit de passage de vingt (20) pieds de largeur le long du côté est dudit lot contigu à la terre de M. Stanley Farnsworth s'étendant de la route principale jusqu'au verger qui est la propriété dudit Philip H. Robblee; selon la description faite dans un contrat portant la date du 8 novembre 1938 et enregistré au Bureau d'enregistrement de Bridgetown, Nouvelle-Écosse, le 22 novembre 1938, au livre 197, page 335;

2. L'ensemble et chacune des parties d'un certain morceau ou d'une parcelle de terrain sis à Lower-Granville, dans le comté d'Annapolis, borné et décrit comme suit:

COMMENÇANT sur le côté sud de la route principale à l'angle est des terrains que possède maintenant l'Association historique d'Annapolis-Royal; DE LÀ vers l'est le long de la route principale jusqu'à un endroit situé approximativement à cent vingt-cinq pieds du point de départ ou d'un point à quatre pieds à l'ouest d'une rangée de pins actuellement sur la terre dudit M. Albert E. Parker, laquelle rangée de pins s'étend de la route principale jusqu'à la rivière Annapolis; DE LÀ en suivant, vers le sud, une distance de quatre pieds à l'ouest desdits pins jusqu'à la rivière Annapolis; DE LÀ le long de ladite rivière Annapolis jusqu'à l'angle sud-est desdits terrains de ladite Association historique d'Annapolis-Royal; DE LÀ vers le nord le long de la ligne orientale de démarcation des terrains de ladite Association historique jusqu'au point de départ, selon la description faite dans un contrat en date du 7 février 1939 et enregistré au Bureau d'enregistrement de Bridgetown, Nouvelle-Écosse, le 2 mars 1939, livre 179, page 520;

3. L'ensemble et chacune des parties de certains morceaux ou parcelles de terrain situés à Lower-Granville, dans le comté d'Annapolis, bornés et décrits comme suit:

COMMENÇANT au côté nord de la route principale à l'angle sud-ouest des terres de Sa Majesté du Chef du Canada; DE LÀ vers l'ouest en suivant la direction de la route principale jusqu'aux terres de M. Vernon Clarke; DE LÀ vers le nord le long des terres dudit Vernon Clarke jusqu'aux terrains des Chemins de fer Nationaux du Canada; DE LÀ vers l'est le long de la ligne méridionale des terrains desdits Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'aux terrains de Sa Majesté du Chef du Canada; DE LÀ le long de la ligne occidentale des terrains de Sa Majesté du Chef du Canada, jusqu'au point de départ, d'une superficie de cinq acres, plus ou moins, à l'exception d'un certain droit de passage sur les terres ci-dessus

Morse, his heirs, executors, administrators and assigns, by a certain Indenture bearing date the 1st November, 1934, between The Historical Association of Annapolis Royal of the one part, and the said Ewart Gladstone Morse, of the other part, which said Indenture is duly recorded in the Registry of Deeds for the County of Annapolis in Book 193, Page 303;

Also all that certain other piece or parcel of land situate opposite the first described lot of land and on the south side of the main highway, COMMENCING at a point where the west line of land of Albert E. Parker intersects the south side of the main highway; THENCE southerly along the said west line of Albert E. Parker twenty-eight feet or to the bank of the Annapolis River; THENCE westerly along the bank of said River until the bank of said River meets the said south side of the main highway; THENCE easterly along said south side of the main highway to the place of beginning; as described in a Deed dated the 8th February, 1939, the same being registered in the Registry Office at Bridgetown, Nova Scotia, on the 2nd March, 1939, in Book 197, Page 520.

4. All and singular that certain lot or parcel of land and premises situate at Karsdale, in the County of Annapolis and Province of Nova Scotia, forming part of the former right-of-way land of the Halifax and South Western Railway Company and more particularly bounded, delimited and described as follows:

BEGINNING at a point on the original centre line of the abandoned former main line of the said Railway where it is intersected by the prolongation across the railway right-of-way of the boundary line between land formerly of P. H. Robblee, now of Her Majesty the Queen in right of Canada, and that formerly of Stanley Farnsworth, lying adjacent easterly; the said point of intersection being at or about Station 4534.04 of the chainage of the Middleton Sub division of the Railway (Station 0+00 thereof being at the Junction Switch at Bridgewater Junction Station 4173+83.4 of the chainage of the Chester Subdivision of the said Railway);

THENCE, from the point of beginning, so determined, westerly, along the said original Centre Line as shown by a broken white line on the accompanying plan seven hundred and seventy-eight (778) feet, more or less, to a point on the prolongation across the Railway right-of-way of the boundary line between land formerly of Mrs. John Robblee, now of Her Majesty the Queen in right of Canada, and that of Vernon Clarke, lying adjacent westerly; embracing throughout a width of forty-nine and five-tenths (49.5) feet on the right or northerly side of the said original Centre Line, and on the left or southerly side thereof a width of one hundred and forty-nine and five-tenths (149.5) feet, measured at right angles thereto;

Containing, the said parcel of land so described, an area of three and fifty-five hundredths (3.55) acres more or less, as

décrites, accordé à M. Ewart Gladstone Morse, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, en vertu d'un certain contrat portant la date du 1er novembre 1934, passé entre l'association historique d'Annapolis-Royal, d'une part, et ledit Ewart Gladstone Morse, d'autre part; ce contrat étant dûment inscrit dans le registre des contrats pour le comté d'Annapolis, au livre 193, page 303;

De plus, tout cet autre morceau ou parcelle de terrain situé vis-à-vis du lot de terre décrit en premier lieu et se trouvant sur le côté sud de la route principale, COMMENÇANT à un endroit où la ligne occidentale de la terre de M. Albert E. Parker croise le côté sud de route principale; DE LÀ vers le sud le long de ladite ligne occidentale de la terre de M. Albert E. Parker, sur une distance de vingt-huit pieds ou jusqu'à la rive de la rivière Annapolis; DE LÀ vers l'ouest le long de la rive de ladite rivière jusqu'au point où la rive de ladite rivière rencontre ledit côté sud de la route principale; DE LÀ vers l'est le long dudit côté sud de la route principale jusqu'au point de départ; selon la description faite dans un contrat daté du 8 février 1939 et enregistré au Bureau d'enregistrement de Bridgetown, Nouvelle-Écosse, le 2 mars 1939, dans la subdivision 197, page 520.

4. L'ensemble et chacune des parties d'un certain lot ou d'une parcelle de terrain et des établissements situés à Karsdale, dans le comté d'Annapolis et la province de la Nouvelle-Écosse, faisant partie de l'ancien terrain qui constituait le droit de passage de la Halifax and South Western Railway Company et plus particulièrement bornés, délimités et décrits comme suit:

COMMENÇANT à un endroit situé sur la ligne médiane originale de l'ancienne voie ferrée principale abandonnée de ladite compagnie de chemin de fer, là où elle est croisée par le prolongement, à travers l'emprise ferroviaire de la ligne de démarcation séparant l'ancienne terre de M. P. H. Robblee, appartenant actuellement à Sa Majesté du Chef du Canada, et l'ancienne terre de M. Stanley Farnsworth contiguë, à l'est; ledit point de croisement se trouvant à la station 4534.04 de chaînage, ou approximativement, de la subdivision Middleton du chemin de fer (la station 0+00 de cette voie ferrée se trouvant à l'aiguille de jonction de Bridgewater Junction, station 4173+83.4 du chaînage de la subdivision de Chester dudit chemin de fer);

PUIS, du point de départ, ainsi déterminé, vers l'ouest, le long de ladite ligne médiane originale indiquée par une ligne blanche brisée sur le plan annexé, soit une distance de sept cent soixante-dix-huit (778) pieds, plus ou moins, jusqu'à un endroit situé sur le prolongement, à travers l'emprise ferroviaire de la ligne de démarcation séparant l'ancienne terre de madame John Robblee, appartenant actuellement à Sa Majesté du Chef du Canada, et la terre de M. Vernon Clarke, contigüe, à l'ouest; ce terrain comprenant en tout une largeur de quarante-neuf pieds et cinq dixièmes (49.5) sur le côté droit ou septentrional de ladite ligne médiane originale, et, sur le côté gauche ou méridional de ladite ligne, une largeur de cent quarante-neuf pieds et cinq dixièmes (149.5), mesurées à angles droits de cette ligne;

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite renferme une superficie de trois acres et cinquante-cinq centièmes (3.55), plus ou

described in a Deed dated the 3rd February, 1939, the same being registered in the Registry Office at Bridgetown, Nova Scotia, on the 17th May, 1939, in Book 197, Page 588.

5. All and singular that certain parcel or tract of land known as Champlain's Garden, situate between Port Wade-Annapolis Highway and the Annapolis River, in the vicinity of Lower Granville, in the County of Annapolis, in the Province of Nova Scotia, as shown upon a plan of survey signed by E. R. Wade, Provincial Land Surveyor, and dated 19th November, 1948, and of record in the National Historic Parks and Sites Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development, Ottawa; said parcel containing an area of three acres and five-tenths of an acre, more or less, being the same lands and premises as were conveyed by the Historical Association of Annapolis Royal to Her Majesty the Queen in right of Canada by deed recorded in the Registry of Deeds at Bridgetown, N.S., in Book 210, page 496.

Prince of Wales Martello Tower National Historic Park comprising the following described area:

In Nova Scotia; at Halifax; in Point Pleasant Park, all that parcel enclosed within the circumference of a circle having a radius of 80 feet with the centre of the circle being the centre of the structure known as the Prince of Wales Martello Tower, said centre being 77°45′,429.8 feet, more or less, from the monument shown marking the southwesterly corner of the National Historic Site on plan 53423 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and premising that the northwesterly boundary of said site has a bearing of said parcel containing 0.46 acres more or less.

PRINCE EDWARD ISLAND

Fort Amherst National Historic Park comprising the following described area:

All that parcel shown bordered red on plan fifty-one thousand one hundred and forty-five in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for said County at Charlottetown under number one thousand and fifty-four;

Said parcel containing about two hundred and twenty-three acres and being subject to a right-of-way, fifteen feet wide, adjoining that boundary of said parcel defined by monuments numbered N.P. six and N.P. seven, according to said plan.

NEWFOUNDLAND

Cape Spear National Historic Park comprising the areas as described in the Deeds therefor, as follows:

In the District of St. John's South, the whole of a parcel at Cape Spear according to plan 57890 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is registered in the Registry Office at St. John's as 33733; less that portion of said parcel being more particularly described as follows:

moins, selon la description faite dans un contrat en date du 3 février 1939 et enregistré au Bureau d'enregistrement de Bridgetown, Nouvelle-Écosse, le 17 mai 1939, au livre 197, page 588;

5. L'ensemble et chacune des parties d'une certaine parcelle ou étendue de terrain connue sous le nom de Jardin de Champlain, située entre la grande route Port Wate-Annapolis et la rivière Annapolis, dans le voisinage de Lower Granville, comté d'Annapolis, province de Nouvelle Écosse, et indiquée sur un plan d'arpentage signé par E. R. Wade, arpenteur provincial, et daté du dix-neuvième jour de novembre mil neuf cent quarante-huit, lequel plan est déposé dans les archives de la Direction des lieux et des parcs historiques nationaux au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa; ladite parcelle renferme une superficie approximative de trois acres et cinq-dixièmes d'acre et constitue les mêmes terrains et établissements que ceux qui ont été cédés par l'Association historique d'Annapolis-Royal à Sa Majesté du Chef du Canada par un acte enregistré au Bureau des titres à Bridgetown, N.-E., dans le livre 210, page 496.

Parc historique national de Prince of Wales Martello Tower comprenant les zones décrites ci-après:

En Nouvelle-Écosse; à Halifax; au parc Point Pleasant, toute cette parcelle de terrain comprise dans la circonférence d'un cercle de 80′ de rayon, le centre dudit cercle étant le centre de l'édifice appelé Prince of Wales Martello Tower ledit centre étant à 77°45′,429.8 pieds, plus ou moins, du monument indiquant le coin du sud-ouest du lieu historique national sur le plan 53423 du registre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et supposant que la limite au nord-ouest dudit lieu à un relèvement de 37°52′; ladite parcelle ayant une superficie de 0.46 acre, plus ou moins.

ÎLE DU-PRINCE-ÉDOUARD

Parc historique national de Fort Amherst comprenant les zones décrites ci-après:

Dans le comté de Queens, la totalité de cette parcelle encerclée en rouge sur le plan cinquante et un mille cent quarante-cinq dans le Registre d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été enregistrée au bureau du Conservateur des titres pour ledit comté à Charlottetown sous le numéro mille cinquante-quatre;

Ladite parcelle renfermant environ deux cent vingt-trois acres et étant assujettie à un droit de passage, de quinze pieds de largeur, le long de la limite de ladite parcelle déterminée par les bornes numérotées N.P. six et N.P. sept, conformément audit plan.

TERRE-NEUVE

Parc historique national de Cape Spear comprenant les zones décrites ci-après:

Dans le district de Saint-Jean-Sud, la totalité de la parcelle de terrain située à Cape Spear, conformément au plan enregistré sous le nº 57890 au Registre d'arpentage des terres publiques du Canada, à Ottawa, dont une copie est déposée sous le nº 33733 au Bureau d'enregistrement de Saint-Jean; moins la partie de ladite parcelle décrite plus précisément ci-après:

COMMENCING at an iron post numbered 7, as said post and all other posts hereinafter referred to being according to said plan; THENCE S. 28°51′34″W., 725.31 feet, more or less, to an iron post numbered 16; THENCE N.60°10′27″W., 416.34 feet, more or less, to an iron post numbered 2; THENCE N.07°00′08″E., 140.18 feet, more or less, to an iron post; THENCE N.25°56′01″E., 142.84 feet, more or less, to an iron post; THENCE N. 46°03′32″E., 383.37 feet, more or less, to an iron post numbered 5; THENCE S.73°28′57″E., to the point of commencement; the remainder containing about 131 acres.

Castle Hill National Historic Park comprising the following described area;

All that piece or parcel of land situate and being at Placentia in the Province of Newfoundland commonly known and referred to as Castle Hill and more particularly described as follows: BEGINNING at a point in the northerly limit of the road (sixty-six feet wide) extending from the road leading from Jersey Side to the Argentia Highway to the fort at Castle Hill, the said point being the southwest angle of land occupied by J. O'Keefe; THENCE running in an easterly direction along the aforesaid northerly limit of the road two hundred and forty-eight feet; THENCE turning and running south ninety feet to a point on the southern side of the said road; THENCE running south sixty-seven degrees forty-two minutes east one hundred and four feet and seven-tenths of a foot more or less; THENCE running south eight hundred and five feet to a point on the shore of Placentia Bay at highwater mark; THENCE running along the said shore at highwater mark in a general westerly direction three thousand five hundred feet; THENCE turning and running south seventy-one degrees thirty minutes east seven hundred and seventy feet and THENCE north eighty-two degrees fifty minutes east four hundred and eighty feet and four-tenths of a foot, and THENCE north seventy-eight degrees nine minutes east nine hundred and sixty-seven feet more or less to the aforesaid land occupied by J. O'Keefe; THENCE running by the said land south nineteen degrees thirty minutes east three hundred and ninety-eight feet more or less to the point of beginning; all bearings being magnetic.

Signal Hill National Historic Park comprising the areas as described in the Deeds therefor, as follows:

All that parcel of land described as follows, that is to say:

BEGINNING at a granite monument inscribed W.D.10A, the said granite monument being about nine hundred feet north of the road extending from the Signal Hill to Cuckold's Cove; THENCE running south eighty-seven degrees east five hundred and fifty feet; THENCE running north eighty degrees thirty-one minutes east eight hundred and thirty feet and one-tenth of a foot; THENCE running north sixty-two degrees fifty minutes east nine hundred and twenty-two feet and

A PARTIR du poteau de fer numéro 7, ledit poteau et tous les autres poteaux mentionnés ci-après étant désignés d'après ledit plan; DE LÀ, en direction S.-O., à 28°51′34″, sur une distance de 725.31 pieds, plus ou moins, jusqu'au poteau de fer numéro 16; DE LÀ, en direction N.-O., à 60°10′27″, sur une distance de 416.34 pieds, plus ou moins, jusqu'au poteau de fer numéro 2; DE LÀ, en direction N.-E., à 07°00′08″, sur une distance de 140.18 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer; DE LÀ, en direction N.-E., à 25°56′01″, sur une distance de 142.84 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer; DE LÀ, en direction N.-E., à 46°03′32″, sur une distance de 383.37 pieds, plus ou moins, jusqu'au poteau de fer numéro 5; DE LÀ, en direction S.-E., à 73°28′57″, jusqu'au point de départ; la superficie restante étant d'environ 131 acres.

Parc historique national de Castle Hill comprenant les zones décrites ci-après:

Toute l'étendue ou parcelle de terrain située et sise à Plaisance, dans la province de Terre-Neuve, connue sous le nom de Castle Hill et communément appelée ainsi, et décrite plus précisément comme suit: COMMENÇANT à un point de la limite nord de la route (de soixante-six pieds de largeur) s'étendant à partir de la route menant de Jersey Side à la grande route d'Argentia, jusqu'au fort de *Castle Hill*, ledit point étant l'angle sud-ouest de la terre occupée par M. J. O'Keefe; DE LÀ, allant vers l'est le long de ladite limite nord de la route sur une distance de deux cent quarante-huit pieds; DE LÀ, en obliquant et en continuant vers le sud sur une distance de quatre-vingt-dix pieds jusqu'à un point situé du côté sud de ladite route; DE LÀ, en direction sud, par soixante-sept degrés quarante-deux minutes est, sur une distance de cent quatre pieds et sept dixièmes, plus ou moins; DE LÀ, en direction sud sur une distance de huit cent cinq pieds, jusqu'à un point de la ligne des hautes eaux sur la rive de la baie de Plaisance; DE LÀ, en continuant le long de ladite rive à la ligne des hautes eaux en direction ouest, sur une distance de trois mille cinq cents pieds; DE LÀ, en obliquant et en continuant vers le sud, par soixante et onze degrés trente minutes est, sur une distance de sept cent soixante-dix pieds, puis vers le nord, par quatre-vingt-deux degrés cinquante minutes est, sur une distance de quatre cent quatre-vingt pieds et quatre dixièmes, et DE LÀ, en direction nord, par soixante-dix-huit degrés neuf minutes est, sur une distance de neuf cent soixante-sept pieds, plus ou moins, jusqu'à ladite terre occupée par M. J. O'Keefe; DE LÀ, suivant ladite terre en direction sud, par dix-neuf degrés trente minutes est, sur une distance de trois cent quatre-vingt-dix-huit pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ; tous les relèvements ci-dessus sont indiqués en coordonnées magnétiques.

Parc historique national de Signal Hill comprenant les zones décrites ci-après:

Toute la parcelle de terrain décrite comme suite, c'est-à-dire:

COMMENÇANT à un monument de granite portant l'inscription W.D.10A, ledit monument de granite se trouvant à environ neuf cents pieds au nord du chemin allant de la colline Signal à l'anse Cuckold; DE LÀ vers le sud quatre-vingt-sept degrés est cinq cent cinquante pieds; DE LÀ vers le nord quatre-vingt degrés trente et une minutes est huit cent trente

four-tenths of a foot to an iron marker set in the ground at the intersection of the easterly side of the aforesaid road with the westerly side of a branch road leading to the shore at Quidi Vidi Harbour; THENCE running south thirty-eight degrees thirty-one minutes east one hundred and seventy-one feet and nine-tenths of a foot; THENCE running south forty-two degrees forty-seven minutes east one hundred and three feet and nine-tenths of a foot; THENCE running north eighty-two degrees thirty minutes east one hundred and twenty-three feet and four-tenths of a foot; THENCE running south ten degrees forty-three minutes west two hundred and fifty feet more or less to the shore of Cuckold's Cove at ordinary high water mark; THENCE running in a general southerly direction along the sinuosities of the shoreline at ordinary high water mark of Cuckold's Cove, Soldiers Gulch to North Head; THENCE continuing along the shoreline at ordinary high water mark in a general westerly direction to a point in the shore of Hay Cove, the said point being four hundred and seventy-eight feet measured on a bearing of south sixty-seven degrees forty-five minutes east from an iron marker set in rock near the southwesterly corner of Queen's Battery; THENCE running north sixty-seven degrees forty-five minutes west four hundred and seventy-eight feet to the said iron marker near the southwesterly corner of the Queen's Battery; THENCE running north fifty-two degrees fifty-six minutes west eight hundred and sixty-three feet and three-tenths of a foot; THENCE running north sixty-three degrees forty-six minutes west three hundred and thirty-two feet; THENCE running north thirty-eight degrees twenty minutes west two hundred and seventy-three feet to an iron marker set in the ground; THENCE running north fifty-four degrees sixteen minutes east one hundred and thirty-six feet and nine-tenths of a foot; THENCE running north thirty-seven degrees forty-nine minutes east two hundred and eighty-two feet and seven-tenths of a foot; THENCE running north forty degrees fifty-one minutes east two hundred and sixty-three feet to a point on Signal Hill Road; THENCE running north thirty degrees six minutes east sixty-six feet and two-tenths of a foot; THENCE running north fifteen degrees east one thousand and sixty-five feet; THENCE running north thirty-nine degrees three minutes west two hundred and ninety-six feet; THENCE running north fifty-eight degrees twenty-nine minutes east three hundred and fifty-eight feet and seven-tenths of a foot to a granite monument inscribed W.D. 10; THENCE running north forty-one degrees fifteen minutes east six hundred and one feet more or less to the point of beginning and containing an area of two hundred and sixty acres more or less, all bearings being referred to the true meridian.

pieds et un dizième de pied; DE LÀ vers le nord soixante-deux degrés cinquante minutes est neuf cent vingt-deux pieds et quatre dizièmes de pied jusqu'à un repère en fer enfoncé dans le sol à l'intersection du côté est du chemin susmentionné et du côté ouest d'un embranchement conduisant au rivage du Havre Quidi Vidi; DE LÀ vers le sud trente-huit degrés trente et une minutes est cent soixante-onze pieds et neuf dizièmes de pied; DE LÀ vers le sud quarante-deux degrés quarante-sept minutes est cent trois pieds et neuf dixièmes de pied; DE LÀ vers le nord quatre-vingt-deux degrés trente minutes est cent vingt-trois pieds et quatre dixièmes de pied; DE LÀ vers le sud dix degrés quarante-trois minutes ouest deux cent cinquante pieds plus ou moins jusqu'au rivage de l'anse Cuckold à la ligne ordinaire de marée haute; DE LÀ dans une direction généralement méridionale le long des sinuosités de la ligne du rivage à la ligne ordinaire de marée haute de l'anse Cuckold, ravin Soldiers jusqu'à Cap Nord; DE LÀ continuant le long de la ligne du rivage à la ligne ordinaire de marée haute dans une direction généralement occidentale jusqu'à un point sur le rivage de l'anse Hay, ledit point étant à quatre cent soixante-dix-huit pieds, mesurés d'après un relèvement de sud soixante-sept degrés quarante-cinq minutes est, d'un repère en fer enfoncé dans le roc près de l'angle sud-ouest de la Batterie de la Reine; DE LÀ vers le nord soixante-sept degrés quarante-cinq minutes ouest quatre cent soixante-dix-huit pieds jusqu'audit repère en fer près de l'angle sud-ouest de la Batterie de la Reine; DE LÀ vers le nord cinquante-deux degrés cinquante-six minutes ouest huit cent soixante-trois pieds et trois dixièmes de pied; DE LÀ vers le nord soixante-trois degrés quarante-six minutes ouest trois cent trente-deux pieds; DE LÀ vers le nord trente-huit degrés vingt minutes ouest deux cent soixante-treize pieds jusqu'à un repère en fer enfoncé dans le sol; DE LÀ vers le nord cinquante-quatre degrés seize minutes est cent trente-six pieds et neuf dixièmes de pied; DE LÀ vers le nord trente-sept degrés quarante-neuf minutes est deux cents quatre-vingt-deux pieds et sept dixièmes de pieds; DE LÀ vers le nord quarante degré cinquante et une minutes est deux cent soixante-trois pieds jusqu'à un point sur Signal Hill Road; DE LÀ vers le nord trente degrés six minutes est soixante-six pieds et deux dixièmes de pied; DE LÀ vers le nord quinze degrés est mille soixante-cinq pieds; DE LÀ vers le nord trente neuf degrés trois minutes ouest deux cent quatre-vingt-seize pieds; DE LÀ vers le nord cinquante-huit degrés vingt-neuf minutes est trois cent cinquante huit pieds et sept dixièmes de pied jusqu'à un monument en granite portant l'inscription W.D.10; DE LÀ vers le nord quarante et un degrés quinze minutes est six cent un pieds plus ou moins jusqu'au point de départ et contenant une superficie de deux cent soixante acres plus ou moins, tous les relèvements étant mesurés à partir du méridien vrai.

EXCEPTING THEREFROM the whole of parcels A and B, in Signal Hill National Park, in the Electorial District of St. John's East, in the province of Newfoundland, said parcels containing together by admeasurement sixteen acres and sixty-three hundredths of an acre, more or less, as said parcels are shown bordered red on a plan of record number forty-three thousand two hundred and four in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Mines and Technical Surveys at Ottawa, a copy of which has been

A L'EXCEPTION des parcelles A et B, dans le parc historique national de Signal Hill, dans la circonscription de St-Jean Est, province de Terre-Neuve, lesdites parcelles mesurant en tout seize acres et soixante-trois centièmes d'acre, plus ou moins, lesdites parcelles étant encerclées en rouge sur le plan numéro quarante-trois mille deux cent quatre de la Division des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère des

registered in the Office of the Registrar of Deeds at St. John's under Vol. three hundred and eighty-eight, Folio seventy-three.

Mines et des Levés techniques à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement des contrats à St-Jean au volume trois cent quatre-vingt-huit, feuillet soixante-treize.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1113

NATIONAL PARKS ACT

Wood Buffalo Park Game Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE PRESERVATION OF GAME IN WOOD BUFFALO NATIONAL PARK

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Wood Buffalo Park Game Regulations.*

Interpretation

2. (1) In these Regulations,

"big game" means bison (buffalo), wapiti (elk), musk-ox, mountain sheep, mountain goat, any member of the deer family whether known as caribou, moose, deer or otherwise, bear, and every other animal declared by the Minister to be big game; (*gros gibier*)

"certificate of registration" means a valid and subsisting certificate of registration for a trapping area, issued under these Regulations; (*certificat d'enregistrement*)

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*directeur*)

"dog" means a quadruped of either sex of the species *Canis familiaris* and any cross-breed thereof; (*chien*)

"fur-bearing animal" includes beaver, coyote, fisher, fox, lynx, marten, mink, muskrat, otter, skunk, squirrel, weasel or ermine, wolverine and wolf; (*animaux à fourrure*)

"game" means all wild mammals, amphibians, reptiles and wild birds within the Park, and includes any part of such mammals, amphibians, reptiles or wild birds; (*gibier*)

"general hunting licence" means a valid and subsisting general hunting licence issued under these Regulations; (*permis général de chasse*)

"hunting" includes following after or on the trail of game, or lying in wait for the purpose of taking game, or chasing, pursuing, worrying, stalking, trapping, attempting to trap or shoot at game whether or not the game is then or subsequently captured, killed or injured; (*chasse*)

"Indian" means a person who is defined as such in the *Indian Act*, and includes the Indian wife of a person other than an Indian who has been deserted by or divorced from that person or has become the widow of that person; (*Indien*)

"licence" means a valid and subsisting licence issued under these Regulations; (*permis*)

"licence year" means the period from July 1st to June 30th of the year next following; (*année de permis*)

CHAPITRE 1113

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement concernant le gibier du parc Wood-Buffalo

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSERVATION DU GIBIER DANS LE PARC NATIONAL WOOD-BUFFALO

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement concernant le gibier du parc Wood-Buffalo.*

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

«animaux à fourrure» comprend: castor, coyote, pékan, renard, lynx, martre, vison, rat musqué, loutre, mouffette, écureuil, belette ou hermine, glouton et loup; (*fur bearing animal*)

«année de permis» signifie la période comprise entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante; (*licence year*)

«certificat d'enregistrement» signifie un certificat d'enregistrement valable, qui existe encore pour un territoire de piégeage, et qui a été émis en vertu du présent règlement; (*certificate of registration*)

«chasse» comprend: suivre ou suivre à la piste le gibier, ou s'embusquer dans le but de prendre du gibier, chasser, poursuivre, harasser, traquer, piéger, tenter de chasser ou de tirer le gibier, que ledit gibier soit en même temps ou subséquemment capturé, tué ou blessé; (*hunting*)

«chien» signifie un quadrupède de l'un ou l'autre sexe de l'espèce *Canis familiaris* et tout croisement en l'occurrence; (*dog*)

«courir en liberté» signifie, à l'égard d'un chien, se trouver en dehors des locaux et terrains du propriétaire, sans museau et sous la surveillance d'aucune personne; (*run at large*)

«directeur» signifie un directeur de Parcs Canada du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Director*)

«établi» signifie l'établi par le présent règlement ou sous son régime; (*prescribed*)

«gardien de parc» signifie tout fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et dont les attributions comprennent l'applicaiton des Règlements visant la protection des forêts et du gibier; (*Park Warden*)

«gibier» s'entend de tous les mammifères sauvages, amphibies, reptiles et oiseaux sauvages du parc, y compris toute partie de ces mammifères, amphibies, reptiles ou oiseaux sauvages; (*game*)

«gros gibier» signifie: bison (buffle), wapiti (élan), bœuf musqué, mouflon, chèvre des Rocheuses, tout animal de la

"migratory bird" has the same meaning as in the *Migratory Birds Regulations*; (*oiseau migrateur*)

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

"open season" with respect to any kind of game, means the period during which that kind of game may be hunted or taken; (*saison de chasse*)

"owner" means a person who owns, harbours, possesses or has control or custody of a dog; (*propriétaire*)

"Park" means Wood Buffalo National Park; (*Parc*)

"Park warden" means any official appointed under the provisions of the *Public Service Employment Act*, whose duties include the enforcement of regulations for the protection of forests and game; (*gardien de parc*)

"prescribed" means prescribed by or under these Regulations; (*établi*)

"run at large" means, in respect of a dog, to be off the premises of its owner, unmuzzled and not under the control of a person; (*courir en liberté*)

"Superintendent" means the Superintendent of the Park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent; (*surintendant*)

"trapping area" means an area or location defined and registered under these Regulations for the taking of fur-bearing animals. (*territoire de piégeage*)

(2) Where a period of time is expressed in these Regulations or in any schedule hereto to be a period from one day to another, the period shall include the first and last days so expressed.

Application

3. These Regulations apply only within the Park.

Exemption

4. Nothing in these Regulations shall be deemed to prohibit the holder of a general hunting licence from hunting birds, other than migratory birds, and big game, other than bison (buffalo) and wapiti (elk), for food for himself and his dependants at any time within the Park.

5. Notwithstanding section 4, no person shall enter the whooping crane nesting area, which area is described in Schedule III, for any purpose during the period from April 15th to October 31st without permission in writing from the Superintendent.

PART I

GENERAL PROHIBITIONS AND RESTRICTIONS

Licence to Hunt Game and to Take Eggs and Nests

6. Unless authorized by these Regulations, or by a licence issued to him, no person shall

famille des cervidés, qu'il soit connu sous le nom de caribou, orignal, chevreuil ou autre, ours et tout autre animal désigné comme gros gibier par le Ministre; (*big game*)

«Indien» signifie toute personne à laquelle la *Loi sur les Indiens* donne une telle définition, et comprend l'épouse indienne d'un homme autre qu'un Indien qui a été abandonnée par cet homme ou a été divorcée d'avec lui, ou est devenue la veuve de cet homme; (*Indian*)

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«oiseau migrateur» a la même signification que dans le *Règlement concernant les oiseaux migrateurs*; (*migratory bird*)

«parc» désigne le parc national Wood-Buffalo; (*Park*)

«permis» signifie un permis valable et qui existe encore, émis en vertu du présent règlement; (*licence*)

«permis général de chasse» signifie un permis général de chasse valable et courant émis en vertu du présent règlement; (*general hunting licence*)

«propriétaire» désigne une personne qui est propriétaire d'un chien, lui donne asile, le possède ou en a la surveillance ou la garde; (*owner*)

«saison de chasse» dans le cas de n'importe quel gibier, signifie la période de temps au cours de laquelle il est permis de chasser ou prendre ce gibier; (*open season*)

«surintendant» signifie le surintendant du parc et toute personne autorisée à agir en son nom; (*Superintendent*)

«territoire de piégeage» signifie une étendue ou un emplacement déterminé et enregistré sous l'empire du présent règlement pour la prise d'animaux à fourrure. (*trapping area*)

(2) Lorsqu'une période de temps est mentionnée dans le présent règlement ou dans une annexe à ce règlement comme période allant d'un jour à un autre, la période compte du premier au dernier jour inclusivement.

Application

3. Le présent règlement ne s'applique qu'au parc.

Exemption

4. Dans le présent règlement, rien n'est censé interdire au titulaire d'un permis général de chasse de chasser dans le parc d'autres oiseaux que les oiseaux migrateurs ni d'autre gros gibier que le bison et le wapiti en vue de se procurer de la nourriture pour lui-même et les personnes à sa charge.

5. Par dérogation à l'article 4, nul ne peut pénétrer dans l'aire de nidification décrite à l'annexe III pendant la période du 15 avril au 31 octobre, sauf permission écrite du surintendant.

PARTIE I

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Permis de chasser le gibier et de prendre œufs et nids

6. A moins d'y être autorisée par le présent règlement ou par un permis qui lui a été délivré, nulle personne ne doit

(*a*) hunt game;

(*b*) wilfully disturb, injure, molest, destroy or take the eggs or nest of a bird protected by these Regulations; or

(*c*) hunt game except during an open season for that game and in the area to which that open season extends.

Possession

7. No person shall have in his possession game taken or killed in violation of the provisions of these Regulations.

Contracts to Hunt

8. No person shall employ or enter into a contract or agreement with another person to hunt, kill or take game or to take any egg or nest or part thereof contrary to the provisions of these Regulations.

Dogs

9. No person shall use a dog for the purpose of hunting game, but a dog may be used to retrieve game birds that have been lawfully killed.

10. (1) No person shall permit a dog to run at large or to chase or molest game.

(2) A Park warden may impound a dog running at large or, if he cannot conveniently seize the dog, he may destroy it.

(3) Where a Park warden or police officer finds a dog molesting or chasing game, he may destroy the dog.

(4) Where a Park warden impounds or destroys a dog, he shall notify the owner of the dog forthwith if he can readily ascertain the name of the owner.

11. (1) A dog impounded under section 10 shall be returned to its owner if, within 5 days from the date the dog was impounded, the owner claims the dog and pays all expenses necessarily incurred in securing, caring for and feeding the dog.

(2) Where the owner of a dog impounded under section 10 fails to claim the dog within 5 days from the date the dog was impounded and pay the expenses described in subsection (1), a Park warden may sell the dog at a public auction.

(3) Where a dog is offered for sale at a public auction and the highest bid is insufficient to pay all the expenses necessarily incurred in securing, caring for and feeding the dog, the Park warden may destroy the dog or dispose of it as he thinks fit.

Firearms

12. (1) No person shall,

(*a*) use a rifle of less than .25 calibre for the purpose of hunting big game;

(*b*) use a rifle loaded with a cartridge having a bullet weight of less than 100 grains; or

(*c*) hunt muskrats with a shotgun.

a) chasser du gibier;

b) de propos délibéré déranger, endommager, molester, détruire ou prendre les œufs ou le nid d'un oiseau protégé par le présent règlement; ni

c) chasser du gibier, sauf durant la saison de chasse fixée à l'égard de ce gibier et dans l'étendue à laquelle s'applique cette saison de chasse.

Possession

7. Il est interdit d'avoir en sa possession du gibier pris ou tué en contravention du présent règlement.

Marchés relatifs à la chasse

8. Il est interdit d'employer une autre personne ou de conclure avec elle un marché ou une entente pour chasser, tuer ou prendre du gibier ou prendre les œufs, nids, en tout ou en partie, contrairement aux dispositions du présent règlement.

Chiens

9. Il est interdit de se servir d'un chien pour chasser le gibier, mais il est permis de se servir d'un chien pour rapporter du gibier à plumes tué licitement.

10. (1) Nul ne doit laisser un chien courir en liberté ou chasser ou molester le gibier.

(2) Un gardien du parc peut mettre en fourrière un chien errant ou, s'il ne peut le saisir sans inconvénient, il peut l'abattre.

(3) Un gardien du parc ou un agent de police qui voit un chien molester ou poursuivre du gibier est autorisé à abattre ce chien.

(4) Un gardien du parc qui met en fourrière ou abat un chien doit immédiatement en informer le propriétaire, s'il peut facilement trouver le nom du propriétaire.

11. (1) Un chien mis en fourrière en vertu de l'article 10 doit être retourné à son propriétaire si, dans les 5 jours qui suivent la date où le chien a été mis en fourrière, le propriétaire réclame le chien et acquitte tous les frais nécessairement subis pour la saisie, le soin et l'alimentation du chien.

(2) Lorsque le propriétaire d'un chien mis en fourrière en vertu de l'article 10 omet de réclamer l'animal dans les 5 jours qui suivent et néglige de payer les frais prévus au paragraphe (1), un gardien du parc peut vendre le chien aux enchères.

(3) Lorsqu'un chien est mis aux enchères et que la dernière mise n'est pas suffisante pour payer tous les frais engagés pour saisir l'animal, en prendre soin et le nourrir, le gardien du parc peut abattre le chien ou en disposer de la manière qu'il juge appropriée.

Armes à feu

12. (1) Il est interdit de

a) se servir d'une arme à feu d'un calibre inférieur à .25 pour chasser le gros gibier;

b) se servir d'une carabine chargée d'une cartouche dont la balle pèse moins de 100 grains; ou de

c) chasser le rat musqué avec un fusil à plomb.

(2) No person shall, for hunting game, use or employ,

(*a*) in the case of firearms other than shotguns, any firearm loaded by recoil or so-called auto-loading or any automatic firearms; or

(*b*) in the case of shotguns, any pump or automatic shotgun unless, either as manufactured or by the permanent plugging or alteration of the magazine, it has a capacity of not more than three shells in the magazine and chamber combined.

(2) Il est interdit d'utiliser ou d'employer, en chassant le gibier,

a) dans le cas d'armes à feu autres que des fusils à plomb, une arme à feu qui se charge par le mouvement de recul dit à chargement automatique, ou de toute autre arme à feu automatique; ou

b) dans le cas de fusils à plombs, un fusil à magasin tubulaire ou un fusil automatique, à moins que, d'après son mode de fabrication ou par l'obturation ou la modification permanentes du magasin, l'arme ne puisse contenir plus de trois cartouches dans le magasin et la chambre combinés.

13. (1) No person in the Park shall be in possession of any firearms, air-gun, air-pistol or any device used for killing game that is not sealed by the Superintendent or a Park warden.

13. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans le parc, une arme à feu, un fusil ou pistolet à air comprimé, ou tout appareil servant à chasser le gibier et n'ayant pas été scellé par le surintendant ou un gardien de parc.

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) the Superintendent or a Park warden, or

(*b*) any person authorized by these Regulations to hunt game in the Park.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit

a) du surintendant ou d'un gardien du parc; ou

b) d'une personne autorisée par le présent règlement à chasser le gibier dans le parc.

(3) No person shall break a seal affixed to a firearm, air-gun, air-pistol or any device used for killing game, except the Superintendent or a Park warden.

(3) Il est interdit à quiconque, sauf au surintendant ou à un gardien du parc, de desceller une arme à feu, un fusil ou pistolet à air comprimé, ou tout appareil servant à chasser le gibier.

14. (1) Notwithstanding sections 4 and 13, a Director may, by notice in writing,

(*a*) restrict or prohibit hunting,

(*b*) prohibit the possession of firearms, or

(*c*) specify conditions under which a person may possess firearms

in any area within the Park where the Director is of the opinion that hunting or the possession of firearms in that area might endanger the safety of the public.

14. (1) Par dérogation aux articles 4 et 13, un directeur peut, par avis écrit,

a) limiter ou interdire la chasse,

b) interdire le port d'armes à feu, ou

c) fixer des conditions pour le port d'armes à feu

dans toute zone du parc si, selon lui, la sécurité publique l'exige.

(2) Every notice issued pursuant to subsection (1) shall be posted by the Superintendent in conspicuous places in the Park.

(2) L'avis émis selon le paragraphe (1) est affiché par le surintendant bien en vue dans le parc.

(3) No person shall, within the Park, hunt or be in possession of firearms, contrary to a notice issued pursuant to subsection (1).

(3) Nul ne peut, à l'intérieur du parc, chasser ou porter des armes à feu en contravention d'un avis émis selon le paragraphe (1).

Snares

Collets

15. (1) No person shall set out, use or employ a snare for the destruction of game other than rabbits, hares or squirrels.

15. (1) Il est interdit de tendre, utiliser ou employer un collet pour tuer du gibier autre que le lapin, le lièvre ou l'écureuil.

(2) No person shall set out, use or employ a snare that is constructed of wire heavier than No. 22 gauge.

(2) Il est interdit de tendre, utiliser ou employer un collet fabriqué de fil de fer plus gros que le n° 22.

Traps

Pièges

16. Except as authorized by these Regulations, no person shall remove, molest, spring, or in any way interfere with traps set by another person for the taking of fur-bearing animals.

16. Sauf de la manière autorisée par le présent règlement, il est interdit d'enlever, molester, déclencher, ou en aucune façon déranger un piège posé par une autre personne dans le but de prendre des animaux à fourrure.

Removal and Setting of Traps

17. (1) A person who uses traps or other contrivances for hunting game shall remove or spring the traps on or before the last day of the open season.

(2) No person shall

(*a*) except during the open season, set or reset a trap or contrivance used in connection with the hunting of game; or

(*b*) set traps or other contrivances for coyotes, wolves or wolverine during the period from April 1st to October 31st in any year.

Aircraft

18. No person shall carry on hunting operations by the use or aid of aircraft unless authorized in writing by the Superintendent to do so.

Meat of Game

19. (1) No person shall

(*a*) sell or offer for sale the meat of game;

(*b*) use as bait in hunting operations the meat of big game or birds fit for human consumption; or

(*c*) feed to dogs, other domestic animals, captive fur-bearing animals or birds any flesh of a caribou or moose fit for human consumption.

Abandonment of Game

20. No person who has killed game shall wilfully

(*a*) abandon any portion of the flesh thereof, suitable for human food;

(*b*) allow any portion of the flesh thereof, suitable for human food, to be destroyed or spoilt; or

(*c*) allow the pelt of a fur-bearing animal in his possession to become deteriorated, spoilt or destroyed.

Coyotes, Wolves and Wolverine

21. A person who holds a general hunting licence may shoot coyotes, wolves and wolverine at any time.

Poison

22. (1) No person shall use poison for the purpose of taking or killing game, or have in his possession when engaged in hunting operations poison that may be used for that purpose.

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a person who has been authorized by the Minister to use poison for the killing of predatory animals; or

(*b*) a scientist who has been authorized by the Minister to take specimens of game and to use poison for the preservation of such specimens.

Enlèvement et tendage des pièges

17. (1) Une personne utilisant des pièges ou d'autres appareils pour prendre le gibier doit les enlever ou les déclencher le dernier jour, ou avant le dernier jour de la saison de chasse.

(2) Il est interdit

a) sauf durant la saison de chasse, de tendre ou de rebander un piège ou appareil qui peut servir à chasser du gibier; ou

b) de tendre des pièges ou d'autres appareils pour prendre des coyotes, loups ou gloutons, durant la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre au cours d'une même année.

Avions

18. Il est interdit d'employer un avion pour chasser, sauf avec l'autorisation écrite du surintendant.

Viande de gibier

19. Il est interdit

a) de vendre ou offrir en vente de la viande de gibier;

b) d'employer comme appât de chasse, de la viande de gros gibier ou de gibier à plumes propre à la consommation humaine; ou

c) de donner comme nourriture à des chiens, à d'autres animaux domestiques, à des animaux à fourrure gardés en captivité, ou à des oiseaux, de la viande propre à la consommation humaine provenant d'un caribou ou d'un orignal.

Abandon de gibier

20. Il est interdit à quiconque tue du gibier

a) d'en abandonner à dessein une partie quelconque de la viande propre à la consommation humaine;

b) de permettre qu'une partie quelconque de cette viande propre à la consommation humaine se gâte ou soit détruite; ou

c) de laisser à dessein la peau d'un animal à fourrure qu'il a en sa possession se détériorer, se gâter ou être détruite.

Coyotes, loups et gloutons

21. Une personne détenant un permis général de chasse peut en tout temps tirer des coyotes, loups et gloutons.

Poison

22. (1) Il est interdit d'employer du poison pour prendre ou tuer du gibier, ou d'avoir en sa possession, durant la chasse, du poison qui pourrait servir à cette fin.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à

a) une personne autorisée par le Ministre à se servir de poison pour tuer des bêtes de proie; ni à

b) un homme de science autorisé par le Ministre à prendre des spécimens de gibier et à employer le poison pour la conservation des spécimens.

PART II

HUNTING OR KILLING BEAVER OR MARTEN

Beaver House or Beaver Dam

23. No person shall cut, spear, break, destroy or interfere with a beaver house or a beaver dam.

Beaver May be Hunted

24. (1) Beaver may, in accordance with this section, be hunted during the open season by the holder of a licence issued under this section.

(2) The holder of a certificate of registration who produces evidence satisfactory to a game officer that there are three or more occupied beaver lodges established on his trapping area may be issued a licence to take one beaver for each occupied beaver lodge on his trapping area.

(3) The holder of a certificate of registration who produces evidence satisfactory to a game officer that his trapping area will not support three beaver lodges, may be issued a licence to take one beaver for each occupied beaver lodge on his trapping area.

(4) Where the leader of a group to whom a certificate of registration has been issued produces evidence satisfactory to a game officer that there are three or more occupied beaver lodges established on his trapping area, each member of the group may be issued a licence to take his proper share of the total number of beaver that may be taken by that group, but the total number of beaver that may be taken from that trapping area shall not exceed the number of occupied beaver lodges on that trapping area.

Marten may be Hunted

25. (1) Marten may, in accordance with this section, be hunted during the open season by the holder of a licence issued under this section.

(2) A licence to take two marten may be issued to any person who holds a certificate of registration.

PART III

LICENCES AND CERTIFICATES

Issue of Licences and Certificates of Registration

26. The licences and certificates of registration that may be issued under these Regulations are as follows:

(*a*) a general hunting licence under section 33;

(*b*) a certificate of registration for a trapping area under section 35;

(*c*) a licence under section 24 to hunt beaver;

(*d*) a licence under section 25 to hunt marten;

(*e*) a licence under section 50 to establish, operate or maintain a trading post or an outpost; and

PARTIE II

CHASSE AU CASTOR OU À LA MARTRE OU ABATTAGE DE CES ANIMAUX

Loge ou barrage de castor

23. Il est interdit de couper, transporter, briser, détruire ou endommager une loge de castor ou un barrage de castor.

Chasse au castor permise

24. (1) La chasse au castor peut, conformément au présent article, être pratiquée pendant la saison de chasse par tout détenteur d'un permis délivré conformément au présent article.

(2) A tout détenteur d'un certificat d'enregistrement qui démontre à la satisfaction d'un garde-chasse que trois loges occupées de castors, ou un plus grand nombre, sont établies dans son territoire de piégeage, il peut être délivré un permis l'autorisant à prendre un castor pour chacune des loges organisées qui existent dans son territoire de piégeage.

(3) A tout détenteur d'un certificat d'enregistrement qui démontre à la satisfaction d'un garde-chasse que son territoire de piégeage ne peut nourrir trois loges de castors, il peut être délivré un permis autorisant la prise d'un castor pour chaque loge qui existe dans son territoire de piégeage.

(4) Si un chef de groupe, à qui a été délivré un certificat d'enregistrement démontre à la satisfaction d'un garde-chasse que trois loges occupées de castors, ou un plus grand nombre, sont établies dans le territoire de piégeage, il peut être délivré à chaque membre du groupe un permis l'autorisant à prendre sa juste part du nombre total de castors dont la prise est permise à ce groupe, mais le nombre total de castors pouvant être pris dans ce territoire de piégeage ne doit pas dépasser le nombre de loges occupées de castors qui existent dans ledit territoire de piégeage.

Chasse à la martre permise

25. (1) La chasse à la martre peut, conformément au présent article, être pratiquée pendant la saison de chasse par tout détenteur d'un permis délivré conformément au présent article.

(2) Un permis autorisant la prise de deux martres peut être délivré à tout détenteur d'un certificat d'enregistrement.

PARTIE III

PERMIS ET CERTIFICATS

Émission de permis et de certificats d'enregistrement

26. Les permis et les certificats d'enregistrement qui peuvent être émis en vertu du présent règlement sont les suivants:

a) un permis général de chasse en vertu de l'article 33;

b) un certificat d'enregistrement pour un territoire de chasse en vertu de l'article 35;

c) un permis délivré conformément à l'article 24 pour la chasse au castor;

d) un permis délivré conformément à l'article 25 pour la chasse à la martre;

(*f*) a licence under section 51 to trade and traffic.

Application

27. (1) An application for a licence or certificate of registration shall be made to a Park warden or to the Superintendent on a prescribed form accompanied by the fee set out in Schedule II.

(2) No licence or certificate of registration is valid unless the signature of the person to whom the licence or certificate of registration is issued is endorsed thereon, and in the case of a person signing by mark, such mark shall be witnessed.

(3) Except where otherwise provided by these Regulations a licence or certificate of registration may be issued and signed by a Park warden, and shall be in the prescribed form.

Inspection

28. Upon the request of a Park warden a person shall submit for inspection by such Park warden any licence or certificate issued to him.

Expiry

29. (1) Unless sooner cancelled each licence, other than a trading post or outpost licence issued under section 50, expires on the expiry date mentioned in the licence, or if no expiry date is mentioned, on June 30th next following its date of issue.

(2) Unless sooner cancelled, each certificate of registration expires five years from the first day of July in the licence year in which it was issued.

Transfer Prohibited

30. (1) No licence or certificate of registration shall be sold, transferred or assigned without the consent in writing of the Minister.

(2) No person shall knowingly allow his licence or certificate of registration to be used by another person.

(3) No person shall knowingly use the licence or certificate of registration of another person.

Return of Licence and Report

31. (1) Subject to subsection (2), every person to whom a licence has been issued shall, within 15 days following the expiry date of the licence, return the licence to a Park warden with an affidavit duly sworn setting forth the number and kind of game killed, trapped, taken, traded or trafficked in under its authority.

(2) Where a licensee is unable to return his licence to a Park warden he shall, within 15 days following the expiry date of the licence, forward to a Park warden his affidavit setting forth the number and kind of game killed, trapped, taken,

e) un permis délivré conformément à l'article 50 pour l'établissement, l'exploitation ou le maintien d'un poste de commerce ou d'un avant-poste; et

f) un permis délivré conformément à l'article 51 autorisant le commerce et le trafic.

Demande

27. (1) Une demande de permis ou de certificat d'enregistrement doit être faite à un gardien ou au surintendant d'un parc, selon une formule prescrite, et elle doit être accompagnée du droit indiqué à l'annexe II.

(2) Un permis ou un certificat d'enregistrement n'est valable que s'il porte la signature de la personne à qui le permis ou le certificat a été émis, et dans le cas d'une personne qui inscrit une marque en guise de signature, cette marque doit être certifiée par un témoin.

(3) Sauf dispositions contraires du présent règlement, un permis ou certificat d'enregistrement peut être émis et signé par un gardien de parc, et sera suivant la formule prescrite.

Inspection

28. Toute personne qui a obtenu un permis ou un certificat d'enregistrement doit le présenter, pour examen, à un gardien de parc lorsque celui-ci en fait la demande.

Expiration

29. (1) Sauf annulation antérieure, tout permis autre qu'un permis de poste de commerce ou d'avant-poste délivré conformément à l'article 50, expire à la date qui y est indiquée. Si aucune date n'est mentionnée, il expire le 30 juin suivant la date d'émission.

(2) Sauf annulation antérieure, tout certificat d'enregistrement expire cinq ans après le 1er juillet de l'année de permis durant laquelle il a été émis.

Transfert interdit

30. (1) Aucun permis ou certificat d'enregistrement ne peut être vendu, transféré ni cédé sans le consentement écrit du Ministre.

(2) Il est interdit à quiconque de laisser sciemment une autre personne se servir de son permis ou de son certificat d'enregistrement.

(3) Il est interdit de se servir sciemment du permis ou du certificat d'enregistrement d'une autre personne.

Remise du permis et présentation d'un rapport

31. (1) Conformément au paragraphe (2), toute personne à qui un permis a été délivré doit, dans les 15 jours suivant la date d'expiration du permis, le retourner à un gardien de parc, avec un affidavit dûment attesté indiquant le nombre et l'espèce du gibier tué, piégé, pris, échangé ou trafiqué en vertu dudit permis.

(2) Lorsqu'un détenteur de permis ne peut retourner son permis à un gardien de parc, il doit dans les 15 jours suivant la date d'expiration du permis, envoyer à un gardien de parc son affidavit indiquant le nombre et l'espèce du gibier tué, piégé,

traded or trafficked in during the period covered by the licence.

Cancellation

32. A licence or certificate of registration issued under these Regulations and held by a person convicted of an offence under these Regulations shall upon such conviction be deemed to be cancelled, and shall forthwith be forwarded to the Superintendent.

pris, échangé ou trafiqué durant la période indiquée sur le permis.

Annulation

32. Un permis ou un certificat d'enregistrement émis sous l'empire du présent règlement et détenu par une personne trouvée coupable d'infraction au présent règlement, devient par le fait même nul et sans effet et doit être retourné immédiatement au surintendant.

PART IV

HUNTING

General Hunting Licences

33. A general hunting licence may be issued to

(*a*) a person who prior to November 18, 1954, held a licence to hunt and trap in the Park;

(*b*) a son over 16 years of age of a deceased person who prior to his death held a licence to hunt in the Park;

(*c*) the widow of a deceased person who prior to his death held a licence to hunt in the Park; or

(*d*) a son over 16 years of age of a person who holds a licence issued under this section.

34. (1) The Director may authorize

(*a*) any person to take or kill game within the Park for scientific or propagation purposes;

(*b*) any person to take or destroy game when such action is considered advisable by the Director for game management purposes; and

(*c*) the sale or other disposal of the products resulting from game taken, killed or destroyed under authority given pursuant to paragraph (*a*) or (*b*).

(2) The Director may authorize any person to destroy any dangerous game that is damaging property and, in an emergency, the Superintendent may authorize a Park warden to destroy any such dangerous game.

(3) Where a Park warden has destroyed any dangerous game, the Superintendent shall submit promptly to the Director a full report of the circumstances leading to the destruction of such game.

(4) The Superintendent may grant permission to any person to keep unsealed firearms on his premises if statements satisfactory to the Superintendent are furnished to the Superintendent to show that danger may be expected to life or property from dangerous game and, in an emergency, such person may shoot to kill any such dangerous game.

PARTIE IV

CHASSE

Permis général de chasse

33. Un permis général de chasse peut être accordé à

a) une personne qui, antérieurement au 18 novembre 1954, détenait un permis de chasse et de piégeage dans le parc;

b) un fils, âgé de plus de 16 ans, d'une personne décédée qui, avant son décès, détenait un permis de chasser dans le parc;

c) la veuve d'une personne décédée qui, avant le décès de cette dernière, détenait un permis de chasser dans le parc; ou à

d) un fils, âgé de plus de 16 ans, d'une personne qui détient un permis délivré en vertu du présent article.

34. (1) Le directeur peut autoriser

a) une personne à prendre ou abattre du gibier dans les limites du parc, à des fins scientifiques ou pour la propagation d'une espèce;

b) une personne à prendre ou abattre toute espèce de gibier lorsque le directeur estime que la chose favorisera l'aménagement de la faune; et

c) la vente ou tout autre moyen de disposer de produits provenant du gibier pris ou abattu en vertu de l'alinéa *a*) ou *b*).

(2) Le directeur peut autoriser quiconque à abattre toute espèce dangereuse de gibier qui endommage la propriété et, dans une situation d'urgence, le surintendant peut autoriser un gardien du parc à abattre toute espèce dangereuse de gibier.

(3) Lorsqu'un gardien du parc a abattu toute espèce dangereuse de gibier, le surintendant doit présenter sans délai au directeur un rapport circonstancié à ce sujet.

(4) Le surintendant peut autoriser une personne à garder en sa possession sur les lieux qu'elle habite une arme à feu non scellée, à condition que cette personne établisse, à la satisfaction du surintendant, qu'une espèce dangereuse peut menacer sa vie ou sa propriété et dans une situation d'urgence, ladite personne peut tirer en vue d'abattre ce gibier.

PART V

REGISTRATION OF TRAPPING AREAS

General Qualifications

35. The Minister or a person designated by him may issue a certificate of registration for a trapping area to any person who is the holder of a general hunting licence.

Certificate of Registration

36. No person shall, within a trapping area, hunt fur-bearing animals or set traps, snares or other trapping equipment, or skin or prepare or assist in the skinning or preparation of pelts for sale, unless

(*a*) he holds or is a dependent of a person who holds a certificate of registration for that area;

(*b*) he is a member of a group of persons holding a certificate of registration for that trapping area or a dependent of such member;

(*c*) he has been authorized pursuant to section 34 to take specimens of fur-bearing animals and has obtained the consent of the holder of the certificate of registration for that area to take such fur-bearing animals in that area; or

(*d*) he is employed with the consent of the Superintendent by a person named in a certificate of registration for a trapping area to assist in hunting in that area and also holds a general hunting licence, but such consent may be issued only upon evidence satisfactory to the Superintendent that the employer cannot obtain an adequate livelihood without assistance.

Issue to Group

37. (1) A certificate of registration for a trapping area may be issued to a group of two or more persons if each of them is the holder of a general hunting licence.

(2) The certificate of registration for the trapping area shall be issued in the name of the leader of the group.

(3) The leader of the group holding a certificate of registration for a trapping area shall furnish such returns and information respecting wildlife and hunting operations as the Superintendent may require.

Application for Certificate of Registration

38. An application for a certificate of registration shall be made to a Park warden and shall contain the following information:

(*a*) the full name of the applicant;

(*b*) the age of the applicant on his last birthday;

(*c*) the full address of the applicant;

(*d*) whether the applicant is an Indian;

(*e*) the occupation of the applicant other than trapping;

PARTIE V

ENREGISTREMENT DES TERRITOIRES DE PIÉGEAGE

Conditions générales

35. Le Ministre ou une personne désignée par lui peut émettre un certificat d'enregistrement pour un territoire de piégeage à toute personne qui détient un permis général de chasse.

Certificat d'enregistrement

36. Il est interdit à quiconque, dans un territoire de piégeage, de chasser des animaux à fourrure ou de tendre des pièges, des lacets ou d'autres dispositifs de piégeage, ou d'enlever ou préparer ou d'aider à enlever ou préparer des peaux pour la vente, à moins

a) de détenir un certificat d'enregistrement ou d'être une personne à charge d'un détenteur de certificat d'enregistrement pour ce territoire;

b) d'être membre d'un groupe de personnes détenant un certificat d'enregistrement pour ce territoire de piégeage ou d'être une personne à la charge de ce membre;

c) d'avoir été autorisé aux termes de l'article 34 à prendre des spécimens d'animaux à fourrure et d'avoir obtenu l'approbation du détenteur du certificat d'enregistrement pour ce territoire quant à la prise de tels animaux dans le territoire; ou

d) d'être employé, avec le consentement du surintendant, par une personne nommée dans un certificat d'enregistrement pour un territoire de piégeage en vue d'aider à chasser dans ce territoire, et d'être aussi détenteur d'un permis général de chasse. Toutefois, ce consentement ne peut être accordé que s'il est démontré au surintendant que l'employeur ne peut, sans aide, gagner suffisamment de quoi vivre.

Émission en faveur d'un groupe

37. (1) Un certificat d'enregistrement pour un territoire de piégeage peut être accordé à un groupe de deux personnes ou plus si chacune d'elles détient un permis général de chasse.

(2) Le certificat d'enregistrement pour un territoire de piégeage doit être émis au nom du chef du groupe.

(3) Le chef du groupe qui détient un certificat d'enregistrement pour un territoire de piégeage doit fournir, concernant la faune et la chasse, les rapports et renseignements que peut demander le surintendant.

Demande d'un certificat d'enregistrement

38. La demande d'un certificat d'enregistrement doit être faite à un gardien de parc, et contenir les renseignements suivants:

a) le nom complet du demandeur;

b) son âge à son dernier anniversaire;

c) son adresse complète;

d) s'il est Indien;

e) son occupation autre que celle de trappeur;

(*f*) the length of his residence in the Park;

(*g*) the period of time during which he has hunted within the trapping area applied for;

(*h*) a full description of the trapping area, clearly indicating its extent and boundaries and including a sketch map of the area prepared in consultation with a Park warden;

(*i*) full particulars of the marks or signs to be used to denote the boundaries of the trapping area;

(*j*) full particulars of the identification mark with which the applicant proposes to mark his traps within the trapping area;

(*k*) the names of persons whose trapping areas adjoin the area desired by the applicant; and

(*l*) where the application is on behalf of a group, the names of all the members of the group.

Effects of Certificate of Registration

39. (1) A certificate of registration for a trapping area reserves to the person to whom it is issued, his dependents and employees if any or, in the case of a certificate of registration issued to the leader of a group, to the persons of the group, the sole and exclusive right and privilege of hunting fur-bearing animals within the area described in the certificate of registration.

(2) The holder of a certificate of registration for a trapping area shall not hunt fur-bearing animals outside that trapping area without first having the permission of a Park warden endorsed on his general hunting licence.

40. Notwithstanding the provisions of Part VI, the holder of a certificate of registration for a trapping area may, without a licence,

(*a*) have in his own possession at any time the skins or pelts of game lawfully trapped or killed by him; and

(*b*) sell, trade or remove from the Park the skins or pelts of game lawfully trapped or killed by him.

Traps

41. (1) No person shall set traps, snares or other trapping equipment on a trapping area in respect of which another person holds a certificate of registration unless he is authorized to do so by these Regulations.

(2) The holder of a certificate of registration for a trapping area or any member of his immediate family who discovers traps, snares or trapping equipment other than his own within his trapping area, may remove them and where he removes them, deliver them to a Park warden.

Cancellation

42. The Minister may cancel a certificate of registration where, in his opinion, the holder thereof, without reasonable excuse, did not actively engage in hunting fur-bearing animals

f) la durée de son séjour dans le parc;

g) la période durant laquelle il a chassé sur le territoire de piégeage faisant l'objet de sa demande;

h) une description complète du territoire de piégeage, indiquant clairement son étendue et ses limites, ainsi qu'un croquis de ce territoire, préparé d'accord avec un gardien de parc;

i) les détails complets concernant les repères ou les affiches qui seront employés pour marquer les limites du territoire du piégeage;

j) les détails complets concernant la marque d'identification que le demandeur a l'intention d'employer pour désigner ses pièges sur le territoire de piégeage;

k) les noms des personnes dont les territoires de piégeage sont voisins de celui que le demandeur veut obtenir; et

l) lorsqu'une demande est faite en faveur d'un groupe, les noms de tous les membres du groupe.

Effets d'un certificat d'enregistrement

39. (1) Un certificat d'enregistrement concernant un territoire de piégeage confère à la personne en faveur de laquelle il est émis, aux personnes à sa charge et à ses employés, s'il en a, ou, dans le cas d'un certificat d'enregistrement émis au guide d'un groupe, aux personnes du groupe, le droit et le privilège entiers et exclusifs de chasser les animaux à fourrure sur le territoire décrit dans le certificat d'enregistrement.

(2) Le détenteur d'un certificat d'enregistrement d'un territoire de piégeage ne doit pas chasser les animaux à fourrure au-delà de ce territoire de piégeage sans avoir au préalable obtenu d'un gardien de parc la permission écrite au verso de son permis général de chasse.

40. Nonobstant les dispositions de la partie VI, le détenteur d'un certificat d'enregistrement d'un territoire de piégeage peut, sans avoir obtenu un permis,

a) avoir en sa possession, en tout temps, les peaux ou les pelleteries du gibier qu'il a pris au piège ou tué licitement; et

b) vendre, troquer ou transporter hors du parc les peaux du gibier qu'il a pris au piège ou tué licitement.

Pièges

41. (1) Il est interdit à toute personne de tendre des pièges, des collets ou autres appareils de piégeage sur un territoire de piégeage, concernant lequel une autre personne détient un certificat d'enregistrement, à moins que le présent règlement ne l'y autorise.

(2) Le détenteur d'un certificat d'enregistrement pour un territoire de piégeage, ou l'un de ses proches parents, qui découvre dans son propre territoire, des pièges, des collets ou d'autres appareils de piégeage qui ne lui appartiennent pas, peut les enlever et les remettre à un gardien du parc.

Annulation

42. Le Ministre peut annuler un certificat d'enregistrement, s'il est d'avis que le détenteur, sans excuse raisonnable, ne s'est pas occupé activement de chasser des animaux à fourrure sur

on his trapping area during the open season in any year that the certificate was in force.

Renewals

43. The holder of a certificate of registration may, within six months immediately preceding the date on which the certificate will expire, apply for a certificate of registration for a further period and, if the Superintendent is satisfied that the holder has complied with the provisions of these Regulations, he is entitled to such certificate in priority to all other applicants for the area.

44. Where the holder of a certificate of registration fails within 60 days next following the date of expiry to apply for a certificate of registration for a further period, he is not entitled to any priority with respect to the issue of that certificate.

Disputes

45. (1) A Park warden has the power to settle any dispute in connection with registered trapping areas.

(2) An appeal lies from the decision of the Park warden to the Superintendent.

(3) Notice of appeal shall be given within 30 days from the day upon which the decision appealed from is pronounced or given, or within such further time as the Park warden may allow and, after service upon the opposite party, shall be filed with the Park warden.

(4) At the time of filing notice of appeal, the appellant shall deposit with the Park warden such sum of money or security therefor as security for costs of the appeal as the Park warden may consider necessary.

(5) Upon receipt of notice of appeal and deposit of security for costs, if any, the Park warden shall forthwith transfer the complaint, evidence and other proceedings to the Superintendent.

(6) The Superintendent shall fix the time of hearing at as early a date as may, in his opinion, be convenient to all parties.

(7) The decision of the Superintendent is final.

Reports

46. (1) On or before June 30th in any year that a certificate of registration is in force, the holder thereof shall submit to a Park warden a true and complete report on a prescribed form showing the number and kinds of game taken on that area during that licence year.

(2) Every holder of a certificate of registration for a trapping area shall, when required by a Park warden, submit to the Park warden a report giving the number and location of occupied beaver lodges in the area.

son territoire de piégeage durant la saison de chasse au cours de toute année pendant laquelle son certificat était valable.

Renouvellement

43. Le détenteur d'un certificat d'enregistrement peut, dans les six mois qui précèdent immédiatement la date d'expiration du certificat, demander un certificat d'enregistrement pour une période additionnelle, et si le surintendant est convaincu que le détenteur s'est conformé aux dispositions du présent règlement, ledit détenteur a droit à un tel certificat par priorité sur toute autre personne qui demande le territoire en question.

44. Si le détenteur d'un certificat d'enregistrement néglige de faire, dans les 60 jours qui suivent la date d'expiration, la demande d'un certificat d'enregistrement pour une période additionnelle, il n'a droit à aucune priorité quant à l'émission de ce certificat.

Contestations

45. (1) Le gardien d'un parc a le pouvoir de régler toute contestation concernant les territoires de piégeage enregistrés.

(2) Le surintendant juge tout appel de la décision du gardien du parc.

(3) L'avis d'appel doit être donné dans les 30 jours de la date à laquelle la décision faisant l'objet d'un appel a été prononcée ou donnée ou au cours d'une période additionnelle que le gardien du parc peut accorder. Après la signification à l'autre personne en cause, l'avis d'appel doit être présenté au gardien du parc.

(4) Lorsqu'il présente son avis d'appel, l'appelant doit verser entre les mains du gardien du parc toute somme d'argent ou garantie, relative aux frais d'appel, que le gardien du parc peut juger nécessaire.

(5) Sur réception de l'avis d'appel et du dépôt de la garantie des frais, s'il en est, le gardien du parc doit transmettre immédiatement au surintendant la plainte, la preuve et autres documents.

(6) Le surintendant désigne le jour de l'audition à une date aussi rapprochée que possible, qui, à son avis, convienne à toutes les personnes en cause.

(7) La décision du surintendant est définitive.

Rapports

46. (1) Le ou avant le 30 juin de toute année pendant laquelle un certificat d'enregistrement est en vigueur, le détenteur d'un tel certificat doit présenter au gardien du parc un rapport exact et complet sur une formule prescrite, indiquant le nombre et l'espèce de gibier pris sur son territoire durant l'année désignée sur le certificat.

(2) Tout détenteur d'un certificat d'enregistrement concernant un territoire de piégeage doit, sur la demande d'un gardien de parc, lui présenter un rapport indiquant le nombre et l'emplacement des loges occupées de castors qui se trouvent dans le territoire.

Identification Markings

47. (1) Every holder of a certificate of registration shall blaze clearly the boundaries of his trapping area or otherwise mark them to the satisfaction of a Park warden.

(2) Whenever practicable, wooden posts, stone mounds or outstanding topographical features shall be used to denote the boundaries of a trapping area in respect of which a certificate of registration has been issued.

48. Every holder of a certificate of registration shall suitably mark all traps used by him in his trapping area with a steel die, luminous paint or other distinctive identification mark that has first been approved and recorded by a Park warden.

Improvements

49. The holder of a certificate of registration for a trapping area may remove, sell, transfer or assign any moveable improvements made and used by him on the trapping area.

PART VI

TRADING AND TRAFFICKING IN GAME

Trading and Trafficking Licence

50. (1) No person shall establish, operate or maintain a trading post in that area north of the Peace River.

(2) No person shall establish, operate or maintain a trading post in that area south of the Peace River unless such person was carrying on the business of trading and trafficking in game in that area before September 24, 1926.

51. No person shall, either by himself, his clerk, servant or agent, buy, sell, deal, exchange, barter, solicit or traffic in the skin, pelt or part thereof of any fur-bearing animal or conduct a sale or purchase of the skin, pelt or part thereof without first having obtained a licence authorizing him to do so.

52. (1) A separate licence shall be obtained in respect of each trading post.

(2) Every trading post shall be operated in accordance with the terms and conditions stipulated in the licence.

(3) A trading post in respect of which a licence is issued shall be operated for at least eight months of each licence year.

(4) A licence to trade and traffic in game may be issued to a Canadian citizen only.

(5) A licence to trade or traffic in game authorizes the person to whom it is issued to trade or traffic only at the trading post described in the licence.

Marques d'identification

47. (1) Tout détenteur d'un certificat d'enregistrement doit tracer clairement les limites de son territoire de piégeage ou les marquer autrement à la satisfaction d'un gardien de parc.

(2) Quand on le peut, on doit se servir de poteaux en bois, de monticules de pierres ou d'accidents topographiques saillants, pour marquer les limites d'un territoire de piégeage concernant lequel un certificat d'enregistrement a été émis.

48. Tout détenteur d'un certificat d'enregistrement doit marquer convenablement tous les pièges dont il se sert sur son territoire de piégeage, au moyen d'une étampe en acier, de peinture lumineuse ou d'une autre marque d'identification distinctive que le gardien d'un parc aura au préalable approuvée et consignée.

Améliorations

49. Le détenteur d'un certificat d'enregistrement couvrant un territoire de piégeage peut enlever, vendre, transférer ou attribuer, toute amélioration mobile qu'il a faite ou employée sur son territoire de piégeage.

PARTIE VI

COMMERCE ET TRAFIC DE GIBIER

Licence de commerce et de trafic

50. (1) Il est interdit d'établir, d'exploiter ou de tenir un poste de commerce dans la région située au nord de la rivière de La Paix.

(2) Il est interdit d'établir, d'exploiter ou de tenir un poste de commerce dans la région située au sud de la rivière La Paix, à moins d'avoir exploité une entreprise de commerce et de trafic de gibier dans cette région avant le 24 septembre 1926.

51. Il est interdit à toute personne, soit, par elle-même, soit par son commis, son serviteur, ou son agent, de faire l'achat, la vente, le commerce, l'échange, le troc, la sollicitation ou le trafic de la totalité ou d'une partie de la peau ou pelleterie d'un animal à fourrure, ou de faire la vente ou l'achat de la totalité ou d'une partie de la peau ou pelleterie d'un animal à fourrure, sans avoir au préalable obtenu une licence à cet effet.

52. (1) Une licence distincte doit être obtenue pour chaque poste de commerce.

(2) Tout poste de commerce doit être exploité conformément aux termes et conditions stipulés dans la licence.

(3) Un poste de commerce concernant lequel une licence est émise, doit être exploité durant au moins huit mois de chaque année désignée dans la licence.

(4) Une licence autorisant le commerce et le trafic du gibier ne peut être émise qu'à un citoyen canadien.

(5) Une licence de commerce ou de trafic du gibier autorise la personne à laquelle cette licence est émise à négocier ou trafiquer uniquement au poste de commerce décrit dans le permis.

(6) The holder of a licence to trade or traffic in game has the right to trade or traffic in the pelts and skins of game lawfully killed, taken or possessed.

Employees

53. (1) No person except a Canadian citizen shall be employed to assist a person to whom a licence to trade and traffic in game has been issued.

(2) A person employed to assist the holder of a licence to trade and traffic in game does not require a licence unless he engages in trading or trafficking in game on his own account.

Duties

54. Every person who trades or traffics in game shall

(*a*) furnish each customer with a record of each sale and purchase, setting forth the number and kinds of skins and pelts of game traded and the value exchanged or credited therefor;

(*b*) furnish an itemized statement of any customer's account when requested to do so by the customer or by a Park warden or by an authorized representative of the Minister;

(*c*) keep proper books of account;

(*d*) permit such books of account and his records to be examined by any person authorized by the Minister for that purpose; and

(*e*) display in a prominent manner on each article or group of articles kept for sale the individual selling price of such articles or group of articles.

PART VII

POWERS OF THE MINISTER

55. The Minister may

(*a*) prescribe forms of licences, certificates of registration, applications, and other forms for the purposes of these Regulations;

(*b*) cancel, suspend, or refuse to issue a licence or certificate of registration for any cause that to him seems sufficient;

(*c*) reinstate a cancelled licence or certificate of registration upon such terms as he may deem sufficient;

(*d*) fix or vary at any time the boundaries of any trapping area in respect of which a certificate of registration has been issued;

(*e*) require a person to whom a certificate of registration has been issued to take action for the control of predatory animals on his trapping area;

(*f*) prohibit trapping over the whole or any part of a trapping area or limit the number and kinds of game to be taken therefrom; and

(*g*) change the period of open season for muskrats and beaver when unusual climatic conditions prevail and such changes are deemed necessary by him after investigation by the field officers.

(6) Le détenteur d'une licence autorisant le commerce ou le trafic du gibier a le droit de faire le commerce ou le trafic des pelleteries et des peaux du gibier licitement tué, pris ou gardé.

Employés

53. (1) Il est interdit à toute personne autre qu'un citoyen canadien d'être employée à aider un détenteur de licence autorisant le commerce et le trafic du gibier.

(2) Une personne employée en vue d'aider le détenteur d'un permis à faire le commerce ou le trafic du gibier, n'a pas besoin d'un permis, à moins qu'elle ne fasse le commerce ou le trafic du gibier de sa propre initiative.

Obligations

54. Toute personne qui fait le commerce ou le trafic du gibier doit

a) fournir à chaque client un mémoire de chaque vente et achat, mentionnant le nombre et le genre de peaux et de pelleteries du gibier faisant l'objet du commerce, ainsi que la valeur de l'échange ou du crédit s'y rapportant;

b) fournir un état détaillé du compte de tout client lorsqu'il en est requis par le client ou un gardien de parc ou par un représentant autorisé du Ministre;

c) tenir des livres de comptes en bon état;

d) permettre que de tels livres de comptes et ses registres soient examinés par toute personne que le Ministre autorise à ce faire; et

e) sur chaque article ou groupe d'articles gardés pour la vente, mettre bien en vue le prix de vente de cet article ou groupe d'articles.

PARTIE VII

POUVOIRS DU MINISTRE

55. Le Ministre peut

a) prescrire des formules de permis, certificats d'enregistrement, demandes, et autres formules aux fins du présent règlement;

b) annuler, suspendre, ou refuser d'émettre ou de renouveler, tout permis ou certificat d'enregistrement pour toute raison qui lui semble suffisante;

c) rétablir un permis ou un certificat d'enregistrement annulé, aux conditions qui lui semblent suffisantes;

d) fixer ou changer en tout temps les limites d'un territoire quelconque de piégeage concernant lequel un certificat d'enregistrement a été émis;

e) exiger qu'une personne à qui un certificat d'enregistrement a été émis, s'occupe de détruire des bêtes de proie sur son territoire de piégeage;

f) prohiber le piégeage sur tout ou partie du territoire de piégeage, ou limiter le nombre et les espèces de gibier qui peut y être pris; et

g) modifier la période de la saison de chasse pour les rats musqués et les castors lorsque règnent des conditions climatériques exceptionnelles et qu'il juge ces changements nécessaires après enquête faite par les fonctionnaires sur le terrain.

SCHEDULE I

(*s. 2*)

OPEN SEASONS

1.	Beaver	From November 1st to May 10 th next following
2.	Bison (Buffalo)	No open season
3.	Fisher	No open season
4.	Fox, coloured	From November 1st to January 31st next following
5.	Lynx	From November 1st to February 15th next following
6.	Marten	From November 1st to the last day of February next following
7.	Mink	From November 1st to the last day of February next following
8.	Muskrat	
	(*a*) South of the 60th degree of North latitude	(i) from March 1st to May 10th next following (ii) from November 16th to December 15th next following
	(*b*) North of the 60th degree of North latitude	(i) from March 1st to May 20th next following (ii) from November 16th to December 15th next following
9.	Otter	From November 1st to the last day of February next following
10.	Squirrel	From November 1st to March 10th next following
11.	Wapiti or Elk	No open season
12.	Weasel or Ermine	From November 1st to the last day of February next following
13.	Cranes, Wild Swans and White Pelicans	No open season

ANNEXE I

(*art. 2*)

SAISONS DE CHASSE

1.	Castor	Du 1er jour de novembre au 10 mai suivant
2.	Bison (Buffalo)	Aucune saison de chasse
3.	Pékan	Aucune saison de chasse
4.	Renard de couleur	Du 1er novembre au 31 janvier suivant
5.	Lynx	Du 1er novembre au 15 février suivant
6.	Martre	Du 1er novembre au dernier jour de février suivant
7.	Vison	Du 1er novembre jusqu'au dernier jour de février suivant
8.	Rat musqué	
	a) au sud du 60e degré de latitude nord	(i) Du 1er mars au 10 mai suivant (ii) Du 16 novembre au 15 décembre suivant
	b) au nord du 60e degré de latitude nord	(i) Du 1er mars au 20 mai suivant (ii) Du 16 novembre au 15 décembre suivant
9.	Loutre	Du 1er novembre au dernier jour de février suivant
10.	Écureuil	Du 1er novembre au 10 mars suivant
11.	Ouapiti	Aucune saison de chasse
12.	Belette ou hermine	Du 1er novembre au dernier jour de février suivant
13.	Grue, cygne sauvage et pélican blanc	Aucune saison de chasse

SCHEDULE II

(*ss. 2 and 27*)

FEES FOR LICENCES AND CERTIFICATES

1.	For a general hunting licence—section 33—	
	If issued to an Indian	Free
	If issued to any other person	$5
2.	For a certificate of registration for a trapping area—section 35—or renewal thereof—section 43—	
	If issued to an Indian or to a group of Indians	Free
	If issued to any other person or to a group of two or more such persons	$10 per person
3.	For a licence to hunt beaver—section 24	Free
4.	For a licence to hunt marten—section 25	Free
5.	For a trading and trafficking licence—section 51	$10

NOTE:

1. The penalties for offences against the provisions of these Regulations are set forth in the *National Parks Act* and regulations thereunder.

ANNEXE II

(*art. 2 et 27*)

DROITS DE PERMIS ET DE CERTIFICATS

1.	Pour un permis général de chasse—article 33—	
	S'il est délivré à un Indien	Gratuit
	S'il est délivré à toute autre personne	$5
2.	Pour un certificat d'enregistrement concernant un territoire de piégeage—article 35—ou un renouvellement de ce permis—article 43—	
	S'il est délivré à un Indien ou à un groupe d'Indiens	Gratuit
	S'il est délivré à toute autre personne ou à un groupe de deux ou plus de ces personnes	$10 par personne
3.	Pour un permis de chasse au castor—article 24	Gratuit
4.	Pour un permis de chasse à la martre—article 25	Gratuit
5.	Pour une licence de commerce et de trafic—article 51	$10

NOTA:

1. Les peines pour les infractions aux dispositions des présents règlements sont énoncées dans la *Loi sur les parcs nationaux* et ses règlements d'application.

SCHEDULE III

(*s. 5*)

WHOOPING CRANE NESTING AREA

The whooping crane nesting area lies within the following boundaries: COMMENCING at a point one mile west on Northwest Territories Highway No. 5 from the crossing of said highway across the Little Buffalo River and one hundred and eighty-two metres north of the edge of the cleared right-of-way of said highway; THENCE in a northwesterly direction parallel to said highway to a point one hundred and eighty-two metres east of the centre of the main channel of the Nyarling River; THENCE in a northeasterly direction parallel to the centre of the main channel of the Nyarling River to its intersection with a line drawn one hundred and eighty-two metres west of and parallel to the centre of the main channel of the Little Buffalo River; THENCE in a southeasterly direction parallel to and one hundred and eighty-two metres west of the centre of the main channel of the Little Buffalo River to the centre of the main channel of Seton Creek; THENCE in a southwesterly direction following the centre of the main channel of Seton Creek to a point due North of the commencement point; THENCE due South to the commencement point.

ANNEXE III

(*art. 5*)

AIRE DE NIDIFICATION DE LA GRUE BLANCHE D'AMÉRIQUE

En partant d'un point situé à un mille à l'ouest dans les territoires du Nord-Ouest: COMMENÇANT à la route nº 5 à l'endroit où cette route franchit la rivière Buffalo et à cent quatre-vingt-deux mètres au nord du bord de l'emprise déboisée de cette route; DE LÀ en direction nord-ouest parallèlement à cette route jusqu'à un point situé à centre quatre-vingt-deux mètre à l'est du centre du cours principal de la rivière Nyarling; DE LÀ en direction nord-est parallèlement au centre du cours principal de la rivière Nyarling jusqu'à son intersection avec une ligne tirée à cent quatre-vingt-deux mètres parallèlement et à l'ouest du centre du cours principal de la rivière Little Buffalo; DE LÀ en direction sud-est parallèlement et à cent quatre-vingt-deux mètres à l'ouest du centre du cours principal de la rivière Little Buffalo jusqu'au centre du cours principal du ruisseau Seton; DE LÀ en direction sud-ouest en suivant le centre du cours principal du ruisseau Seton droit vers le nord du point de départ; DE LÀ droit vers le sud jusqu'au point de départ.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1114

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Building Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE CONSTRUCTION AND MAINTENANCE OF BUILDINGS IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Building Regulations*.

Interpretation

2. (1) In these Regulations,

"National Building Code" means the *National Building Code of Canada 1975*;

"park" means any National Park of Canada;

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent.

(2) For the purposes of these Regulations, every reference in the National Building Code to the "authority having jurisdiction" shall be construed to mean the Superintendent.

National Building Code

3. Except as provided in these Regulations, no person shall construct a building in a park otherwise than in accordance with the standards set forth in the National Building Code.

Bungalow Camps and Motels

4. (1) Subject to subsection (2), the minimum floor area and widths of rooms for bungalow camps and motels are as set forth in the following table:

TABLE

Column I	Column II Minimum Floor Area	Column III Minimum Width
1. Single Purpose Rooms:		
(1) Kitchen	50 sq. ft.	5′0″
(2) Bedroom, one bed	70 sq. ft.	7′0″
(3) Bedroom, two beds	120 sq. ft.	10′0″
(4) Dining Room	80 sq. ft.	8′0″
(5) Living Room	90 sq. ft.	9′0″
(6) Bathroom	32 sq. ft.	5′1″

CHAPITRE 1114

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux*.

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

«Code national du bâtiment» signifie le *Code national du bâtiment, Canada, 1975*;

«parc» signifie un parc national du Canada;

«surintendant» désigne le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir à la place ou au nom du surintendant.

(2) Aux fins du présent règlement, l'expression «autorité compétente», lorsqu'elle est mentionnée dans le Code national du bâtiment, devra être interprétée comme désignant le surintendant.

Code national du bâtiment

3. Sous réserve du présent règlement, il est interdit à quiconque de construire dans un parc un bâtiment qui ne soit pas conforme aux normes énoncées dans le Code national du bâtiment.

Camps de bungalows et motels

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les aires minimums de plancher et la largeur minimum des pièces dans les camps de bungalows et les motels doivent être celles qui figurent au tableau suivant:

TABLEAU

Colonne I	Colonne II Aire minimum du plancher	Colonne III Largeur Minimum
1. Pièces destinées à une seule fin		
(1) Cuisine	50 pi. car.	5′0″
(2) Chambre à coucher, un lit	70 pi. car.	7′0″
(3) Chambre à coucher, deux lits	120 pi. car.	10′0″
(4) Salle à manger	80 pi. car.	8′0″
(5) Vivoir	90 pi. car.	9′0″
(6) Salle de bains	32 pi. car.	5′1″

TABLE—*Conc.*

Column I	Column II Minimum Floor Area	Column III Minimum Width
2. Combination Rooms:		
(1) Dining-bedroom, one bed	140 sq. ft.	10′0″
(2) Dining-bedroom, two beds	180 sq. ft.	12′0″
(3) Dining-kitchen	100 sq. ft.	10′0″
(4) Kitchen-bedroom (includes dining space and one bed)	180 sq. ft.	12′0″
(5) Kitchen-bedroom (bath, dining space and one bed)	212 sq. ft.	12′0″
(6) Kitchen alcove off dining room	40 sq. ft.	5′0″

(2) For each bed in addition to one bed in a kitchen-bedroom, 40 additional square feet of floor area shall be provided.

Building Permit

5. (1) No person shall

(*a*) remove top soil or otherwise commence an excavation for a building,

(*b*) commence the erection, alteration, reconstruction or structural repair of a building, or

(*c*) relocate or remove any building,

unless he has first obtained a building permit for that purpose from the Superintendent.

(2) No building permit is required for repairs to a building that are of the kind made in the normal course of maintenance of a building.

6. (1) Every application for a building permit shall be made on a form provided by the Superintendent, and be signed by the applicant.

(2) Subject to subsection (3), every application for a building permit, other than a permit for the alteration or structural repair of a building, shall be accompanied by four copies of

(*a*) a plot plan drawn to a scale of not less than 100 fet to 1 inch showing accurately the size and location of the structures to be constructed on or moved onto the lot, the dimensions of all yards and open spaces to be left around the structure and the size and location of any adjacent buildings on any adjacent lot;

(*b*) a floor plan and an elevation plan drawn to a scale of not less than 8 feet to 1 inch showing all floors, elevations and the dimensions thereof, together with notes of all exterior materials to be used;

(*c*) a section plan drawn to a scale of not less than 8 feet to 1 inch showing the dimensions of existing and proposed ground levels and such other details as may be required by the Superintendent; and

(*d*) where building or engineering works are involved, a set of the specifications.

TABLEAU—*Fin*

Colonne I	Colonne II Aire minimum du plancher	Colonne III Largeur Minimum
2. Pièces combinées		
(1) Salle à manger-chambre, un lit	140 pi. car.	10′0″
(2) Salle à manger-chambre, deux lits	180 pi. car.	12′0″
(3) Salle à manger-cuisine	100 pi. car.	10′0″
(4) Cuisine-chambre (comprend espace pour manger et un lit)	180 pi. car.	12′0″
(5) Cuisine-chambre (salle de bains, espace pour manger et un lit)	212 pi. car.	12′0″
(6) Cuisine-alcôve attenante à la salle à manger	40 pi. car.	5′0″

(2) Pour chaque lit additionnel dans une cuisine-chambre à coucher, ajouter 40 pieds carrés à l'aire mentionnée ci-dessus.

Permis de construction

5. (1) Il est interdit à quiconque

a) d'enlever la terre de surface ou d'entreprendre de quelque autre manière une excavation en vue d'une construction,

b) de commencer l'érection, la réfection, la reconstruction d'un bâtiment ou l'exécution de réparations à sa charpente, ou

c) de déplacer ou d'enlever un bâtiment quelconque,

à moins d'avoir obtenu au préalable la permission du surintendant à cette fin.

(2) Aucun permis de construction n'est requis à l'égard de réparations effectuées à un bâtiment, s'il s'agit de travaux exigés normalement aux fins de l'entretien d'un bâtiment.

6. (1) Toute demande de permis de construction doit être présentée sur une formule fournie par le surintendant et signée par le requérant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute demande de permis de construction autre qu'un permis de réfection ou de réparation de la charpente d'un bâtiment doit être accompagnée de quatre exemplaires

a) du plan du lot à une échelle d'au moins 100 pieds au pouce et montrant exactement l'étendue et l'emplacement des bâtiments qu'on veut construire ou transporter sur le lot, les dimensions de toutes les cours et de tous les espaces qu'on entend laisser à découvert autour du bâtiment, ainsi que la grandeur et l'emplacement de tous bâtiments contigus situés sur tout lot contigu;

b) d'un plan d'étage et d'un plan d'élévation dessinés à une échelle d'au moins 8 pieds au pouce, montrant tous les étages, leur hauteur et leurs dimensions, et portant indications de tous les matériaux qui doivent être employés à l'extérieur;

c) d'une coupe dessinée à une échelle d'au moins 8 pieds au pouce, montrant les dimensions des dénivellations de terrain actuelles et projetées, ainsi que tous autres détails que le surintendant peut exiger; et

d) d'un devis, lorsqu'il s'agit de travaux de construction ou de génie.

(3) Subsection (2) does not apply to an applicant who has been advised by the Superintendent that a plan described in subsection (1) need not accompany his application.

(4) Every applicant for, and every holder of, a building permit shall provide the Superintendent with such additional information as the Superintendent requires with respect to the building for which the application is made or the permit issued.

7. The Superintendent may refuse to issue a permit where he is of opinion that

(*a*) the building or structure will not, after the proposed construction, meet the standards prescribed in the National Building Code or the requirements of these Regulations;

(*b*) the building or structure is not compatible in design and size with the proposed location;

(*c*) the proposed use of the building or structure in the proposed location is not in the interests of the park;

(*d*) the building or structure, after the proposed construction, alteration or move, will not meet the zoning regulations applicable to the area in which the building or structure is to be located; or

(*e*) satisfactory arrangements have not been made for the supply of water and disposal of sewage.

8. No person to whom a building permit is issued shall make, allow or cause any alterations to be made to the plans or specifications accompanying the application for the building permit unless the alterations have been approved by the Superintendent.

Posting of Permit

9. Every holder of a building permit shall at all times keep

(*a*) a copy of the building permit posted in a conspicuous position on the construction site; and

(*b*) a copy of the plans and specifications in respect of which the building permit was issued available for inspection on the construction site.

Plans and Specifications

10. Plans and specifications for any building having an estimated value of more than $25,000 shall be prepared by an architect registered in Canada.

Plumbing

11. (1) No person shall make any plumbing installation, or any alteration or addition to a plumbing installation, unless he has first obtained a plumbing installation permit from the Superintendent.

(2) No plumbing installation shall be made by any person other than a plumber licensed under the *National Parks Businesses Regulations*.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un requérant auquel le surintendant a fait savoir qu'il n'est pas tenu de présenter, avec sa demande, tout plan exigé en vertu du paragraphe (1).

(4) Chaque requérant et détenteur d'un permis de construction doit fournir au surintendant tous autres renseignements que ce dernier exige à l'égard du bâtiment à propos duquel ledit permis de construction a été demandé ou délivré.

7. Le surintendant peut refuser de délivrer un permis, s'il est d'avis que

a) ledit bâtiment ou ladite construction ne sera pas conforme, une fois la construction terminée, aux normes énoncées dans le Code national du bâtiment ou aux dispositions du présent règlement;

b) le modèle et les dimensions dudit bâtiment ou de ladite construction ne conviennent pas à l'emplacement projeté;

c) l'usage projeté dudit bâtiment ou de ladite construction dans l'emplacement projeté n'est pas dans l'intérêt du parc;

d) le bâtiment ou la construction, une fois terminés les travaux de construction, de réfection ou de déplacement, ne satisfera pas aux dispositions du règlement de zonage applicables à l'endroit où doit être situé le bâtiment ou la construction; ou

e) des arrangements satisfaisants n'ont pas été conclus en vue d'assurer l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux-vannes.

8. Nul détenteur de permis de construction ne doit effectuer, autoriser ou faire exécuter des modifications aux plans ou devis annexés à la demande de permis de construction, sauf si lesdites modifications ont été autorisées par le surintendant.

Affichage des permis

9. Tout détenteur de permis de construction doit, en tout temps,

a) tenir une copie du permis de construction affichée à un endroit bien en vue du lieu de construction; et

b) conserver une copie des plans et devis à l'égard desquels le permis de construction a été délivré, afin qu'ils puissent être consultés sur le chantier de construction.

Plans et devis

10. Les plans et devis de tout bâtiment d'une valeur estimative de plus de $25,000 doivent être dressés par un architecte enregistré comme tel au Canada.

Plomberie

11. (1) Il est interdit à quiconque de faire une installation de plomberie, de modifier ou d'ajouter une installation de plomberie, sans s'être d'abord procuré à cet effet un permis auprès du surintendant.

(2) Seul un plombier détenant un permis en vertu du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux* est autorisé à exécuter de tels ouvrages de plomberie.

Restaurants and Dining Rooms

12. (1) Subsection 3.6.4 and Table 3.6.4.B of Part 3 of the National Building Code do not apply in the case of any restaurant, dining room or other establishment serving meals, refreshments or beverages to the public.

(2) Subject to subsections (3) and (4), each establishment described in subsection (1) shall be provided with separate washroom facilities for each sex and each such establishment that has a maximum seating capacity set out in Column I of an item of the table to this subsection shall have for each sex at least the number of water closets and wash basins set out in Columns II and III, respectively, of that item.

TABLE

Column I Maximum Patron Seating Capacity	Column II Water Closets for Each Sex	Column III Wash Basins for Each Sex
1. Up to 30 persons	1	1
2. 31 to 60 persons	2	2
3. 61 to 120 persons	3	2
4. 121 to 180 persons	4	3
5. 181 to 240 persons	5	4
6. 241 to 300 persons	6	5

(3) Where two or more water closets are required in men's washrooms, half of them may be replaced by urinals.

(4) Where an establishment described in subsection (1) is operated in conjunction with an establishment providing overnight accommodation, the establishment described in subsection (1) shall be provided with separate washroom facilities for each sex and each such establishment that has a maximum seating capacity set out in Column I of an item of the table to this subsection shall have, at least, and is not required to have more than

(*a*) the number of water closets, urinals and wash basins for men set out in Columns II, III and IV, respectively, of that item; and

(*b*) the number of water closets and wash basins for women set out in Columns V and VI, respectively, of that item.

Restaurants et salles à manger

12. (1) L'article 3.6.4 et le tableau 3.6.4.B de la Partie 3 du Code national du bâtiment ne sont pas applicables dans le cas d'un restaurant, d'une salle à manger et de tout autre établissement où l'on sert des repas, des rafraîchissements ou des boissons au public.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout établissement mentionné au paragraphe (1) doit être pourvu de salles de toilette distinctes pour les personnes de chaque sexe, et chaque établissement de ce genre, s'il est pourvu du nombre maximum de places assises figurant dans l'une des catégories de la colonne I du tableau qui suit le présent paragraphe, doit prévoir pour les personnes de chaque sexe au moins le nombre de cabinets d'aisances et de lavabos indiqué aux colonnes II et III, respectivement, à l'égard de chaque catégorie.

TABLEAU

Colonne I Nombre maximum de places assises	Colonne II Nombre de cabinets d'aisances pour les personnes de chaque sexe	Colonne III Nombre de lavabos pour les personnes de chaque sexe
1. Jusqu'à 30	1	1
2. De 31 à 60	2	2
3. De 61 à 120	3	2
4. De 121 à 180	4	3
5. De 181 à 240	5	4
6. De 241 à 300	6	5

(3) Lorsqu'il faut au moins deux cabinets d'aisances dans les salles de toilette pour messieurs, la moitié desdits cabinets d'aisances peuvent être remplacés par des urinoirs.

(4) Lorsqu'un établissement désigné au paragraphe (1) est exploité conjointement avec un établissement où l'on fournit le logement pour la nuit, l'établissement désigné au paragraphe (1) doit être pourvu de salles de toilette distinctes pour les personnes de chaque sexe, et chaque établissement de ce genre qui est pourvu du nombre maximum de places assises figurant dans l'une des catégories de la colonne I du tableau qui suit le présent paragraphe, doit prévoir au minimum, et sans devoir dépasser ce minimum,

a) le nombre de cabinets d'aisances, d'urinoirs et de lavabos pour messieurs indiqué aux colonnes II, III et IV, respectivement, à l'égard de chaque catégorie; et

b) le nombre de cabinets d'aisances et de lavabos pour dames indiqué aux colonnes V et VI, respectivement, à l'égard de chaque catégorie.

TABLE

Column I Maximum Patron Seating Capacity	Column II Water Closets for men	Column III Urinals for men	Column IV Wash Basins for men	Column V Water Closets for women	Column VI Wash Basins for women
1. Up to 30 persons	1	—	1	1	1
2. 31 to 200 persons	1	1	1	2	1
3. 201 to 300 persons	2	2	2	4	2
4. 301 to 400 persons	3	3	3	6	3
5. 401 to 500 persons	4	4	4	8	4

TABLEAU

Colonne I Nombre maximum de places assises	Colonne II Cabinets d'aisances pour messieurs	Colonne III Urinoirs pour messieurs	Colonne IV Lavabos pour messieurs	Colonne V Cabinets d'aisances pour dames	Colonne VI Lavabos pour dames
1. Jusqu'à 30	1	—	1	1	1
2. De 31 à 200	1	1	1	2	1
3. De 201 à 300	2	2	2	4	2
4. De 301 à 400	3	3	3	6	3
5. De 401 à 500	4	4	4	8	4

(5) Subsection (2) does not apply to an establishment that does not provide seating accommodation for its customers.

(6) Subject to subsection (1), where any business building is designed, intended or used for the occupation of not more than 10 persons, one water closet room only need be provided.

13. (1) No person shall install in any building in a park any oil-burning or gas-burning appliance that consumes commercial fuel oil, furnace oil, diesel oil or other flammable liquid fuel or liquified petroleum gas, unless he has first obtained an appliance installation permit from the Superintendent.

(2) Subsection (1) does not apply to portable stoves, grills or similar appliances used for cooking.

(3) A permit issued under this section is valid only for the six months immediately following the date of issue.

Repairs and Painting

14. (1) The Superintendent

(*a*) may order the owner of any building, structure or fence in a park to repair or paint any such building, structure or fence that, in the opinion of the Superintendent, requires to be repaired or painted; and

(*b*) shall serve or cause to be served on the owner, or his agent, a notice specifying the repairs or painting required to be made or done pursuant to paragraph (*a*).

(2) The owner of a building, structure or fence upon receipt of a notice served pursuant to subsection (1) shall forthwith make or cause to be made the required repairs or painting.

15. (1) The fees for the permits required by these Regulations are as set out in the schedule.

(2) A permit issued under these Regulations is valid for one year or for the period stated therein, whichever is the lesser.

(3) A permit issued under these Regulations is invalid in respect of any authorized construction or installation that is not commenced within six months of the date of issue of the permit.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'un établissement où il n'y a pas de sièges à la disposition des clients.

(6) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'un bâtiment commercial quelconque sert, doit servir ou devra servir de logement à un nombre de personnes n'excédant pas 10, l'aménagement d'une seule salle de toilette est obligatoire.

13. (1) Il est interdit à quiconque d'installer dans un bâtiment quelconque d'un parc un brûleur à pétrole ou à gaz fonctionnant au mazout de commerce, au pétrole lampant, à l'huile à diesel, à un autre combustible liquide inflammable ou au gaz de pétrole liquéfié, sans s'être procuré au préalable un permis à cet effet auprès du surintendant.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable aux poêles portatifs, aux grils, ni aux appareils analogues employés pour la cuisson.

(3) Tout permis délivré en vertu du présent article n'est en vigueur que pendant les six mois qui suivent immédiatement la date de délivrance.

Réparations et travaux de peinture

14. (1) Le surintendant

a) a le droit d'ordonner au propriétaire d'un bâtiment, d'une construction ou d'une clôture dans un parc, de réparer ou de peinturer ledit bâtiment, ladite construction ou ladite clôture, si le surintendant estime que de telles réparations ou de tels travaux de peinture s'imposent; et

b) doit signifier ou faire signifier audit propriétaire, ou à son agent, un avis indiquant les réparations ou les travaux de peinture qui s'imposent, conformément à l'alinéa *a*).

(2) Dès la réception d'un tel avis signifié conformément au paragraphe (1), le propriétaire dudit bâtiment, de ladite construction ou de ladite clôture doit effectuer ou faire exécuter les réparations ou les travaux de peinture qui s'imposent.

15. (1) Les droits des permis exigés dans le présent règlement s'établissent aux montants indiqués à l'annexe ci-après.

(2) Tout permis délivré en vertu du présent règlement est valide pour un an ou pour la période indiquée dans le permis, soit pour la plus courte des deux périodes.

(3) Tout permis délivré en vertu du présent règlement devient périmé si la construction ou l'installation qu'il autorise n'est pas commencée dans un délai de six mois suivant la date de délivrance dudit permis.

Preservation of Trees

16. (1) Subject to subsection (2), the issuance of a building permit is deemed to include permission to fell trees within an area bounded by a line 10 feet outside the proposed perimeter walls of the building and within the area of any vehicular driveway.

(2) The Superintendent may at any time by notice in writing prohibit the felling of any tree specified by him in that notice, and the Superintendent shall serve such notice upon the lessee of the lot on which the tree is located or on the holder of any building permit for that lot, and shall place a copy of such notice on the lot.

(3) No person shall fell a tree when such felling has been prohibited by the Superintendent by a notice in writing described in subsection (2).

SCHEDULE

(*s. 15*)

FEES FOR PERMITS

	Type of Permit and Rate	*Fee*
1.	Building Permit, per $1,000 or part thereof of estimated value of the building or structure	$1.00
2.	Plumbing Installation Permit:	
	(*a*) for installing, altering, extending or renewing, not more than one soil or other stack and not more than four fixtures	2.00
	(*b*) for each additional stack and each additional fixture to be installed, altered, extended or renewed	0.25
3.	Appliance Installation Permit	1.00

Conservation des arbres

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la délivrance d'un permis de construction est censée autoriser à abattre des arbres dans une étendue bornée par une ligne passant à 10 pieds à l'extérieur des murs projetés du bâtiment et dans les limites de toute allée pour véhicules.

(2) Le surintendant peut en tout temps, par un avis signifié par écrit, interdire l'abattage de tout arbre désigné par lui dans ledit avis, et le surintendant doit servir tel avis au locataire du lot sur lequel l'arbre se trouve ou au détenteur de tout permis de construction à l'égard dudit lot et afficher sur ledit lot une copie dudit avis.

(3) Il est interdit à quiconque d'abattre un arbre lorsque tel abattage a été prohibé par le surintendant sous forme d'un avis signifié par écrit selon le paragraphe (2).

ANNEXE

(*art. 15*)

DROITS DE PERMIS

	Genre de permis et taux	*Droit*
1.	Permis de construction, pour chaque $1,000 ou fraction de $1,000, de la valeur estimative du bâtiment ou de la construction	$1.00
2.	Permis de plomberie	
	a) pour l'installation, la modification, l'allongement ou le renouvellement d'au plus un tuyau de descente ou autre tuyau et d'au plus quatre accessoires	2.00
	b) pour chaque tuyau et accessoire additionnels installés, modifiés, allongés ou renouvelés	0.25
3.	Permis d'installation de brûleur	1.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1115

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Businesses Regulations

REGULATIONS GOVERNING THE LICENSING OF BUSINESSES, CALLINGS, TRADES OR OCCUPATIONS WITHIN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Businesses Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"business" includes any trade, calling, industry, employment or occupation carried on for gain or profit in a park; (*commerce*)

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*directeur*)

"licence" means a licence issued by the Superintendent under section 4; (*permis*)

"licensee" means the holder of a valid licence issued under section 4; (*titulaire de permis*)

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

"park" means a National Park of Canada; (*parc*)

"resident" means a person who has resided in a park for more than six months; (*résident*)

"summer season" means the period of time commencing on April 1st in each year and terminating on October 31st next following; (*été* or *saison estivale*)

"Superintendent" means, in respect of any business, the Superintendent of the park in which the business is carried on and any person authorized to act on his behalf; (*surintendant*)

"visitor accommodation" means a hotel, motel, lodge, auto-bungalow camp, rooming house, boarding house, apartment house, private house and any cabin situated on the same premises as any other visitor accommodation or private residence

(*a*) in which a person who is not a resident of the park may rent living accommodation, or

(*b*) that a person other than the Superintendent rents to any person who is not a resident of the park for living accommodation; (*logement de voyageurs*)

CHAPITRE 1115

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI DE PERMIS POUR LA PRATIQUE OU L'EXERCICE DE COMMERCES, PROFESSIONS, MÉTIERS OU OCCUPATIONS DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«année» signifie la période de 12 mois commençant le 1er avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l'année suivante; (*year*)

«commerce» comprend un métier, une profession, une industrie, un emploi ou une occupation exercée ou exploitée, dans un parc, en vue d'un profit ou d'un bénéfice; (*business*)

«directeur» désigne un directeur de Parcs Canada du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Director*)

«été» ou «saison estivale» signifie la période de l'année commençant chaque année le 1er avril et se terminant le 31 octobre suivant; (*summer season*)

«logement de voyageurs» signifie un hôtel, un motel, un pavillon pour touristes, un camp avec chalets pour automobilistes, un garni, une pension, une maison d'appartements, une maison d'habitation et tout genre de chalets situés sur les mêmes lieux comme tout autre logement de voyageurs ou maison d'habitation

a) où une personne qui n'est pas résident du parc peut trouver à se loger, ou

b) qu'une autre personne que le surintendant loue, à titre de logement, à quiconque n'est pas un résident du parc; (*visitor accommodation*)

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«parc» signifie tout parc national du Canada; (*Park*)

«permis» signifie un permis délivré par le surintendant conformément à l'article 4; (*licence*)

«résident» signifie une personne qui a résidé plus de six mois dans un parc; (*resident*)

«surintendant» signifie, à l'égard de tout commerce, le surintendant du parc où s'exerce ledit commerce et toute personne autorisée à agir au nom de ce dernier; (*Superintendent*)

"year" means the 12-month period commencing on April 1st in each year, and terminating on March 31st in the year next following. (*année*)

«titulaire de permis» signifie le détenteur d'un permis valable délivré conformément à l'article 4. (*licensee*)

Licences

Permis

3. No person shall, within a park, carry on any business listed or described in these Regulations or the schedules unless he is the holder of a licence to carry on that business.

3. Nul ne doit, dans les limites d'un parc, exercer un commerce énuméré ou désigné dans le présent règlement ou dans les annexes, à moins qu'il ne détienne un permis l'autorisant à exercer ledit commerce.

4. (1) The Superintendent may, upon application, issue to any person a licence to carry on the business described in the application.

4. (1) Le surintendant peut, sur demande, délivrer à quiconque un permis autorisant ce dernier à exercer le commerce désigné dans la demande.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Superintendent shall not issue a licence to any person to carry on the business of acting in the capacity of a guide unless that person, in the opinion of the Superintendent, qualifies as a guide of one of the categories of guides set out in Column I of Schedule I by reason of having the qualifications prescribed for that class of guide in Column II of that Schedule.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le surintendant ne délivrera à personne de permis l'autorisant à faire fonction de guide, à moins que, de l'avis du surintendant, ladite personne n'ait droit au titre de guide de l'une des catégories de guides énumérées à la colonne I de l'annexe I parce qu'elle possède les qualités prescrites pour cette catégorie de guides à la colonne II de cette même annexe.

5. (1) An application for a licence shall be made by the applicant in person, or by his agent duly authorized in writing, at the office of the Superintendent and on a form supplied by the Superintendent.

5. (1) Toute demande de permis doit être faite par le requérant en personne ou par son représentant dûment autorisé par écrit, au bureau du surintendant et sur un blanc fourni par ce dernier.

(2) The applicant shall describe in his application for a licence the premises or area in or on which he proposes to carry on the business in respect of which the application is being made.

(2) Le requérant désignera dans sa demande de permis les lieux ou la région où il a l'intention d'exercer le commerce faisant l'objet de la demande.

(3) Subject to section 18, a licence is good only for the premises or area described in the licence.

(3) Sous réserve de l'article 18, le permis n'est valable que pour les lieux ou la région désignés dans le permis.

(4) A licence issued to a guide shall state the category of guides in which the licensee, by reason of his qualifications, has been included.

(4) Tout permis délivré à un guide indiquera la catégorie de guides dans laquelle le titulaire du permis a été compris, compte tenu de ses titres justificatifs.

(5) The Superintendent, in his discretion, may by endorsement on the licence issued to a guide stipulate any condition under which the licence is issued.

(5) Le surintendant peut à son gré, au moyen d'une mention au verso du permis délivré à un guide, stipuler expressément toute condition à laquelle est soumise la délivrance du permis.

6. Before issuing a licence for any business, the Superintendent may require the applicant for the licence to furnish a certificate from a medical health officer or sanitary inspector, or both, certifying that the premises in which the business is to be carried on are in a sanitary condition.

6. Avant d'accorder un permis pour un commerce quelconque, le surintendant peut exiger que le requérant fournisse un certificat délivré par un médecin hygiéniste, par un inspecteur sanitaire ou par les deux, attestant que les locaux qui seront affectés à l'exercice dudit commerce sont dans un état hygiénique satisfaisant.

7. Before issuing a licence for any business, the Superintendent may require the applicant for the licence to furnish

(*a*) a statutory declaration made by a person, who in the opinion of the Superintendent is a reputable person, stating that the applicant is a fit and proper person to be granted a licence; or

(*b*) a bond in the amount of $500 with two sufficient sureties payable to Her Majesty in right of Canada upon the failure of the applicant to comply with the terms and conditions of the licence to be issued to him.

7. Avant de délivrer un permis pour un commerce quelconque, le surintendant peut exiger que le requérant fournisse

a) une déclaration statutaire faite par une personne qui, de l'avis du surintendant, est une personne de bonne réputation, et attestant que le requérant est digne d'obtenir le permis demandé; ou

b) un cautionnement de $500 comportant deux cautions suffisantes à payer à Sa Majesté du chef du Canada, dans le cas où le requérant négligerait d'observer les termes et conditions du permis qui lui sera délivré.

8. The Superintendent may, for any reason that he considers sufficient in the interests of the park, refuse to issue a licence for any business.

8. Pour tout motif qu'il estime suffisant dans l'intérêt du parc, le surintendant peut refuser de délivrer un permis autorisant l'exercice d'un commerce.

9. The Superintendent may

9. Le surintendant peut

(*a*) revoke any licence if the licensee fails to comply with the terms and conditions of his licence or these Regulations; and

(*b*) reinstate a licence revoked under paragraph (*a*) upon such terms and conditions as he may prescribe.

10. Where the Superintendent

(*a*) refuses to issue a licence under section 8, or

(*b*) revokes a licence under section 9,

the applicant or licensee may appeal to the Minister, and, if the Minister is satisfied that the Superintendent was not justified in refusing the application or in revoking the licence, he may order the Superintendent to issue or reinstate the licence.

11. (1) No licence shall be transferred except to a person who purchases the business in respect of which the licence has been issued.

(2) A licence that has been transferred is not valid before the Superintendent approves the transfer and the transfer fee of $1 is paid.

12. No rebate of any licence fee paid pursuant to these Regulations shall be allowed to any licensee in respect of

(*a*) the revocation of his licence;

(*b*) the non-use of his licence during all or part of the period in respect of which the licence was issued; or

(*c*) any other cause except

(i) over-payment of the licence fee prescribed for the period in respect of which the licence was issued, or

(ii) payment of a licence fee in respect of a business for which a fee is not prescribed under these Regulations.

Duties and Obligations of Licensees

13. All buildings, premises and equipment to be used by the licensee in connection with his business shall be maintained in a condition satisfactory to the Superintendent.

14. The licensee shall permit the Superintendent or any police officer to inspect, at any reasonable time, any premises used by him in carrying on his business.

15. The licensee shall post his licence in a conspicuous place on the premises, if any, in which he is carrying on his business and shall produce that licence upon request of the Superintendent or any police officer inspecting those premises.

16. (1) The Superintendent may issue a badge or metal plate as evidence of any licence and any badge or plate so issued shall be worn or displayed by the licensee as directed by the Superintendent.

(2) No person shall wear or display any badge or metal plate issued under subsection (1) unless he is the holder of the licence in respect of which the badge or plate was issued.

a) révoquer un permis si le titulaire dudit permis néglige d'observer les termes et conditions de son permis ou du présent règlement; et

b) rétablir un permis révoqué en vertu de l'alinéa *a*) selon les termes et conditions qu'il peut prescrire.

10. Lorsque le surintendant

a) refuse de délivrer un permis en vertu des dispositions de l'article 8, ou

b) révoque un permis en vertu des dispositions de l'article 9,

le requérant ou le titulaire de permis peut interjeter appel au Ministre, et si le Ministre est convaincu que le surintendant n'avait pas raison de refuser la demande ou de révoquer le permis, il peut ordonner au surintendant de délivrer ou de rétablir le permis.

11. (1) Aucun permis ne sera cédé sauf à une personne qui achète le commerce faisant l'objet du permis.

(2) Un permis qui a été cédé n'est pas valable à moins que le surintendant n'ait approuvé la cession et que le droit de cession de $1 n'ait été versé.

12. Il ne sera accordé aucun rabais du droit exigé pour un permis en vertu du présent règlement, à un titulaire de permis en ce qui concerne

a) la révocation de son permis;

b) le non-usage de son permis au cours de toute la période faisant l'objet de la délivrance du permis ou partie de celle-ci; ou

c) toute autre cause, sauf

(i) le plus-payé du droit prescrit pour un permis pour la période faisant l'objet de la délivrance du permis, ou

(ii) le paiement d'un droit pour un permis à l'égard d'un commerce pour lequel le présent règlement ne prescrit aucun droit.

Fonctions et obligations du titulaire de permis

13. Tous bâtiments, locaux et matériel que le titulaire du permis se propose d'utiliser pour son commerce, doivent être maintenus dans un état jugé satisfaisant par le surintendant.

14. Le titulaire de permis doit permettre au surintendant ou à tout agent de police de faire en tout temps convenable l'inspection des locaux que le titulaire de permis utilise aux fins de son commerce.

15. Le titulaire doit afficher son permis sur les lieux, dans un endroit bien en vue, s'il en est, où il exerce son commerce, et produire ledit permis lorsqu'il en est requis par le surintendant ou par un agent de police lors de l'inspection des lieux en question.

16. (1) Le surintendant peut délivrer un insigne ou une plaque comme preuve de la délivrance d'un permis, et tout insigne ou plaque ainsi délivré sera porté ou exhibé par le titulaire de permis suivant les instructions du surintendant.

(2) Nul ne portera ni exhibera un insigne ou une plaque métallique, délivré conformément au paragraphe (1), à moins qu'il ne soit titulaire du permis pour lequel l'insigne ou la plaque métallique ont été délivrés.

17. The Director may fix the hours of the day during which any licensee may carry on his business.

18. (1) A licence issued to an outfitter or in respect of a livery in Banff, Jasper, Yoho or Kootenay National Park is valid in all those Parks.

(2) A licence to carry on the business of acting in the capacity of a mountain guide in Banff or Jasper National Park is valid in Banff, Glacier, Mount Revelstoke, Jasper, Kootenay, Waterton and Yoho National Parks.

19. (1) A licence expires on

(*a*) March 31st next following the date of issue, or

(*b*) the date of expiry stated in the licence

whichever is the earlier date.

(2) Notwithstanding subsection (1), where a licence is issued for the summer season, that licence expires on October 31st next following the date of issue.

Rates and Charges

20. The Superintendent may, in his discretion, require a licensee to post in a conspicuous place on the premises used by him in carrying on the business his rates or charges for services rendered or the price of any commodity for sale, and the licensee shall forthwith post those rates or charges on those premises.

21. (1) Each person licensed to provide visitor accommodation in a park shall notify the Superintendent in writing of the maximum rate proposed to be charged for each unit of visitor accommodation and shall display in each bedroom, cabin or lodge a notice indicating the rate charged for that accommodation.

(2) No person shall increase the maximum rate charged for any visitor accommodation without first giving the Superintendent at least one month's notice of the proposed increase.

22. (1) The Director may establish maximum rates that may be charged for visitor accommodation in the parks.

(2) No person shall charge for visitor accommodation in a park a rate in excess of the maximum rate established by the Director in respect of that type of accommodation.

(3) Where the Director has established a maximum rate for any type of visitor accommodation, each person licensed to provide such visitor accommodation shall display in each bedroom, cabin or lodge to which the rate applies a notice indicating the maximum rate established by the Director for that type of accommodation.

23. Each person licensed to provide visitor accommodation in a park shall permit the Superintendent to inspect any unit of visitor accommodation at any reasonable time to determine that notices are displayed in accordance with sections 21 and 22.

Licence Fees

24. (1) Subject to subsection (2) and section 25, the fee payable each year by any person for a licence to carry on a business listed in Schedule II in a park is the amount pre-

17. Le directeur peut fixer les heures du jour au cours desquelles le titulaire peut exercer son commerce.

18. (1) Tout permis délivré à un fournisseur d'équipement ou à l'égard d'une écurie de louage dans les parcs nationaux de Banff, Jasper, Yoho ou Kootenay est valable pour tous ces parcs.

(2) Le permis d'exercer un commerce à titre de guide de montagne dans les parcs nationaux de Banff ou Jasper, est valide également pour les parcs nationaux de Banff, Glacier, Mont Revelstoke, Jasper, Kootenay, Waterton et Yoho.

19. (1) Tout permis expire

a) le 31 mars qui suit la date de sa délivrance, ou

b) à la date d'expiration mentionnée dans le permis,

soit à celle des deux dates qui est antérieure à l'autre.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'un permis est délivré pour la saison estivale, ledit permis expire le 31 octobre qui suit la date de sa délivrance.

Tarif et prix

20. Le surintendant peut, à son gré, exiger d'un titulaire de permis qu'il affiche dans un endroit bien en vue des lieux où il exerce son commerce, le tarif ou prix des services rendus ou le prix de toute marchandise offerte en vente, et ledit titulaire de permis sera tenu d'afficher sur-le-champ ce prix.

21. (1) Quiconque est autorisé en vertu d'un permis à fournir le logement aux voyageurs dans un parc, avisera le surintendant par écrit du tarif maximum qu'il a l'intention d'exiger pour chaque logis de voyageurs et affichera dans chaque chambre à coucher, chalet ou logis un avis indiquant le tarif exigible pour le genre de logement en question.

(2) Nul ne peut augmenter le tarif maximum exigible pour tout logis de voyageurs sans avoir avisé le surintendant de l'augmentation projetée, au moins un mois à l'avance.

22. (1) Le directeur peut établir le tarif maximum exigible pour tout genre de logement de voyageurs dans les parcs.

(2) Nul n'exigera, pour loger des voyageurs dans un parc, un tarif dépassant celui que le directeur aura établi à l'égard du genre de logement en question.

(3) Lorsque le directeur aura établi un tarif maximum pour tout genre de logement de voyageurs, quiconque est autorisé en vertu d'un permis à fournir un tel logement aux voyageurs, affichera dans chaque chambre, chalet ou logis auquel le tarif s'applique, un avis indiquant le tarif maximum que le directeur a établi à l'égard du genre de logement en question.

23. Quiconque est autorisé en vertu d'un permis à fournir le logement aux voyageurs dans un parc, permettra au surintendant de faire en tout temps convenable l'inspection de n'importe quel logement de voyageurs afin de s'assurer que les avis sont affichés conformément aux articles 21 et 22.

Droits de permis

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 25, le droit exigible chaque année de toute personne pour un permis autorisant l'exercice d'un commerce figurant à l'annexe II,

scribed in Column I of that Schedule in respect of that business and, where applicable, the residential status of that person.

(2) The licence fee payable by any person for a licence described in subsection (1) to be issued in respect of a business that is to be carried on commencing after October 31st in any year is

(*a*) one-half the amount set out in Column I of Schedule II in respect of that business and, where applicable, the residential status of that person, or

(*b*) $1,

whichever is the greater amount.

25. The fee payable each year by any person for a licence to carry on a business listed in Schedule II in a park during the summer season is the amount set out in Column II of that Schedule in respect of that business and, where applicable, the residential status of that person.

26. (1) The fee payable each year for a licence to carry on a business listed in this section in a park is,

(*a*)	in the case of an ice skating rink,	
	(i) operated by a club or other organization on a non-profit basis	$ 2.00, or
	(ii) operated for gain	20.00;
(*b*)	in the case of a curling rink	2.00,
(*c*)	in the case of a cable or rope lift for the conveyance of persons	2.00; and
(*d*)	in the case of ski instruction or ski guiding	2.00.

(2) The fee payable for a licence to carry on any contest or sporting event in a park is,

(*a*)	where the contest or sporting event is held for private gain and an admission fee is charged, per day	$50.00; and
(*b*)	where the event is an amateur contest or a sporting event sponsored by a recognized club or organization, per contest or event	10.00.

(3) The fee payable for a licence to hold an auction is $5 for each day during which the auction is held.

27. (1) Subject to subsection (2), the fee payable for a licence to sell intoxicating beverages for a year is three per cent of the gross value of the spirits and wine purchased by the licensee plus two per cent of the gross value of the beer, ale or lager purchased by him.

(2) The minimum licence fee payable under subsection (1) is

dans un parc quelconque, est le montant prescrit à la colonne I de ladite annexe à l'égard de ce commerce et, s'il y a lieu, à l'égard du régime résidentiel de cette personne.

(2) Le droit à payer pour un permis désigné au paragraphe (1) à délivrer à l'égard d'un commerce qui sera exercé après le 31 octobre d'une année quelconque, est

a) la moitié du montant établi à la colonne I de l'annexe II à l'égard de ce commerce et, s'il y a lieu, à l'égard du régime résidentiel de cette personne, ou

b) $1,

soit le plus élevé de ces deux montants.

25. Le droit exigible chaque année de toute personne pour un permis autorisant l'exercice d'un commerce figurant à l'annexe II, dans un parc quelconque au cours de l'été, est le montant prescrit à la colonne II de cette annexe à l'égard dudit commerce et, s'il y a lieu, à l'égard du régime résidentiel de cette personne.

26. (1) Le droit exigible chaque année pour un permis autorisant, dans un parc, l'exercice d'un commerce figurant au présent article est,

a)	dans le cas d'une patinoire pour patinage sur glace,	
	(i) exploitée par un club ou autre groupement à des fins non lucratives	$ 2.00, ou
	(ii) exploitée à des fins lucratives	20.00;
b)	dans le cas d'une piste de curling	2.00;
c)	dans le cas d'un monte-pente pour le transport de personnes	2.00; et
d)	dans le cas d'un instructeur ou guide de ski	2.00.

(2) Le droit à payer pour un permis autorisant la tenue d'un concours ou d'un événement sportif quelconque dans un parc est,

a)	lorsque ledit concours ou événement sportif a lieu en vue d'un profit personnel et qu'un droit d'entrée est exigé, par jour	$50.00; et
b)	lorsque l'événement est un concours d'amateurs ou un événement sportif organisé par un club ou groupement reconnu, pour chaque concours ou événement	10.00.

(3) Le droit exigible pour un permis autorisant la tenue d'une vente aux enchères est de $5 par jour que dure ladite vente aux enchères.

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit exigible pour un permis de vente de breuvages alcooliques pour une année est de trois pour cent de la valeur brute de l'alcool et du vin achetés par le titulaire de permis, plus deux pour cent de la valeur brute de la bière de tout genre achetée par lui.

(2) Le droit minimum pour un permis exigible d'après les dispositions du paragraphe (1) est

(*a*) $50 a year in the case of an applicant that is a club having an established list of members where the sale of beverages is restricted to members and their guests; and

(*b*) $75 a year in the case of any other applicant.

28. (1) Subject to subsection (2), the fee payable for a licence to sell intoxicating beverages during a summer season is three per cent of the gross value of the spirits and wine purchased by the licensee plus two per cent of the gross value of the beer, ale and lager purchased by him.

(2) The minimum licence fee payable under subsection (1) is

(*a*) $30 a year in the case of an applicant that is a club having an established list of members where the sale of beverages is restricted to members and their guests; and

(*b*) $40 a year in the case of any other applicant.

29. (1) An applicant for a licence described in section 27 or 28 shall, before the issue of that licence, pay the minimum fee prescribed in section 27 or 28 in respect of that applicant and the licence for which he is applying.

(2) Where the amount of the fee payable under section 27 or 28 is in excess of the minimum fee paid under subsection (1), the fee payable in respect of the purchases of beverages by the licensee during any month shall be paid on or before the last day of the next succeeding month.

30. Each person to whom a licence to sell intoxicating beverages has been issued shall keep a record, satisfactory to the Superintendent, of all his purchases of spirits, wine, beer, ale and lager and shall produce that record for inspection upon request by the Superintendent.

31. (1) Each person who sells coal in a park shall have each load of coal of 1,000 pounds or over sold by him weighed on scales designated by the Superintendent.

(2) The fee payable for weighing each load of coal is $0.15 for the first ton or fraction thereof plus $0.05 for each additional ton or fraction thereof.

(3) The maximum fee payable under subsection (2) in respect of any load of coal is $0.25.

32. (1) Where two or more businesses are carried on in the same building, each business shall, for the purpose of fixing the fee for a licence in respect thereof, be deemed to be a separate business.

(2) Notwithstanding subsection (1), where two or more businesses are carried on as a single operation under one management in a departmental type of store, the fee for a licence in respect of the combined businesses is

(*a*) the fee prescribed in Schedule II for General Merchandising plus the licence fee for any type of business carried on by the applicant in that store that does not fall within the category of general merchandising; or

a) de $50 par année dans le cas d'un requérant qui est un club ayant une liste établie de membres et où la vente de breuvages alcooliques est restreinte aux membres et à leurs invités; et

b) de $75 par année dans le cas de tout autre requérant.

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit exigible pour un permis de vente de breuvages alcooliques au cours de l'été est de trois pour cent de la valeur brute de l'alcool et du vin achetés par le titulaire de permis, plus deux pour cent de la valeur brute de la bière de tout genre achetée par lui.

(2) Le droit minimum pour un permis exigible d'après les dispositions du paragraphe (1) est

a) de $30 par année dans le cas d'un requérant qui est un club ayant une liste établie de membres et où la vente des breuvages alcooliques est restreinte aux membres et à leurs invités; et

b) de $40 par année dans le cas de tout autre requérant.

29. (1) Tout requérant d'un permis désigné dans les articles 27 ou 28 doit, avant la délivrance du permis, verser le droit minimum prescrit par l'article 27 ou 28 à l'égard dudit requérant et du permis dont il fait la demande.

(2) Lorsque les droits exigibles d'après l'article 27 ou 28 dépassent les droits minimums exigibles d'après le paragraphe (1), les droits que doit verser le titulaire du permis, pour l'achat des breuvages alcooliques au cours d'un mois quelconque, doivent l'être au plus tard le dernier jour du mois suivant.

30. Chaque personne à qui un permis de vente de breuvages alcooliques a été délivré, doit tenir un registre, à la satisfaction du surintendant, de tous ses achats d'alcool, de vin et de bière et sera tenu de présenter ledit registre pour examen à la demande du surintendant.

31. (1) Toute personne qui vend du charbon dans un parc, doit faire peser chaque chargement de charbon de 1,000 livres, ou plus, qu'il vend, sur une balance désignée par le surintendant.

(2) Le droit exigible pour le pesage de chaque chargement de charbon est de $0.15 pour la première tonne ou fraction de celle-ci, et de $0.05 pour chaque tonne supplémentaire ou fraction de tonne.

(3) Le droit maximum exigible d'après le paragraphe (2) pour le pesage de tout chargement de charbon est de $0.25.

32. (1) Lorsque deux commerces ou plus sont exercés dans le même bâtiment, chaque commerce doit, aux fins de la fixation du droit de permis à leur égard, être considéré comme un commerce distinct.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque deux commerces ou plus font l'objet d'une exploitation unique sous une seule administration dans un magasin à rayons ou dans un magasin analogue, le droit pour un permis à l'égard des commerces réunis est

a) le droit prescrit à l'annexe II pour le commerce général, plus le droit de permis pour tout genre de commerce exercé par le requérant dans ledit magasin et qui ne tombe pas dans la catégorie de commerce général, ou

(*b*) the aggregate of the fees prescribed in Schedule II for each type of business carried on by the applicant in that store,

whichever is the lesser amount.

33. The fee payable for a licence to operate a Drive-Yourself Automobile Concession in a park for one year is

(*a*) in the case of a person who operates the Drive-Yourself Automobile Concession only in one or more parks, $10 for each automobile operated within each park, or $350 for each park, whichever is the lesser amount; and

(*b*) in the case of any person not described in paragraph (*a*), $350.

b) l'ensemble des droits prescrits à l'annexe II pour chaque genre de commerce exercé par le requérant dans ledit magasin,

soit le moindre des deux montants.

33. Le droit exigible de toute personne pour un permis l'autorisant à exploiter une entreprise de location d'automobiles sans chauffeur dans un parc pour une année, est

a) dans le cas d'une personne qui n'exploite l'entreprise de location d'automobiles sans chauffeur que dans un ou plusieurs parcs, de $10 à l'égard de chaque automobile exploitée dans chaque parc ou de $350 pour chaque parc, soit le moindre de ces deux montants; et

b) dans le cas d'une personne non désignée à l'alinéa *a*), de $350.

SCHEDULE I

(*ss. 3 and 4*)

Column I Categories of Guides	Column II Prescribed Qualifications for Guides
1. Trail Guide, Class A	Must have a thorough knowledge of the Park including the location and condition of all trails, fire roads, lakes and primitive campsites and be capable of arranging and conducting extensive trail trips with pack horse outfits.
2. Trail Guide, Class B	Must have a thorough knowledge of a particular section of the Park and be capable of arranging and conducting (*a*) overnight trail trips; and (*b*) extensive trail trips with pack horse outfits in that section of the Park.
3. Trail Guide, Class C	Must have a good knowledge of all-day trail trips in one section of the Park and be capable of (*a*) conducting one day parties in that section of the Park; and (*b*) acting as a guide in other sections of the Park under the direction of a Class A or Class B Trail Guide.
4. Trail and Boating Trip Guide	Must have a thorough knowledge of a particular section of the Park and be capable of arranging and conducting extensive day or overnight boating or trail trips or a combination of both in that section of the Park.
5. Park Ski Guide	Must (*a*) be capable of leading ski trips, other than ski mountaineering trips, that do not require the use of mountaineering equipment for safe travel; and

ANNEXE I

(*art. 3 et 4*)

Colonne I Catégories de guides	Colonne II Qualités requises des guides
1. Guide d'excursions en forêt, classe A	doit posséder une connaissance approfondie du parc, y compris la situation et l'état de toutes les pistes, des sentiers de feu, des lacs et des terrains primitifs de camping et être capable de prendre les dispositions voulues pour préparer et diriger de longues excursions en forêt avec un train de chevaux de bât.
2. Guide d'excursions en forêt, classe B	doit posséder une connaissance approfondie d'une section particulière du parc et être capable de prendre les dispositions voulues pour préparer et diriger *a*) des excursions de nuit en forêt; et *b*) de longues excursions en forêt avec chevaux de bât dans cette section du parc.
3. Guide d'excursions en forêt, classe C	doit posséder une bonne connaissance des excursions en forêt d'une journée entière dans une section du parc et être capable *a*) de conduire des groupes d'excursionnistes de jour dans cette section du parc; et *b*) d'agir en qualité de guide dans d'autres sections du parc sous la conduite d'un guide d'excursions en forêt de la classe A ou de la classe B.
4. Guide d'excursions en forêt et sur l'eau	doit posséder une connaissance approfondie d'une section particulière du parc et être capable de prendre les dispositions voulues pour préparer et diriger soit de longues excursions de jour ou de nuit en forêt ou sur l'eau, soit de longues excursions en forêt et sur l'eau à la fois, dans cette section du parc.
5. Guide de skieurs	doit *a*) pouvoir diriger des excursions de ski (à l'exception des excursions de ski en montagne) n'exigeant pas l'utilisation de matériel d'alpinisme, de façon à assurer la sécurité des excursionnistes;

SCHEDULE I—*Conc.*

Column I Categories of Guides	Column II Prescribed Qualifications for Guides
	(*b*) have a thorough knowledge of all forms of snow craft.
6. Mountain Guide	Must (*a*) have proof of proficiency in leading groups of persons on any type of summer or winter excursion involving the use of any type of mountaineering equipment; and (*b*) have a thorough knowledge of all forms of snow craft.
7. Fish Guide	Must be capable of (*a*) taking charge of groups of persons while they are engaged in fishing; and (*b*) acting in an advisory capacity to a Trail Guide.

ANNEXE I—*Fin*

Colonne I Catégories de guides	Colonne II Qualités requises des guides
	b) avoir une bonne connaissance pratique des différents états de la neige.
6. Guide de montagne	doit *a*) faire preuve d'une habileté à diriger des groupes de personnes dans l'exécution de tout genre d'excursions estivales ou hivernales exigeant l'emploi d'un matériel d'alpinisme quelconque; *b*) avoir une bonne connaissance pratique des différents états de la neige.
7. Guide de pêche	doit pouvoir *a*) se charger de groupes lors d'excursions de pêche; *b*) faire fonction de conseiller auprès de guides d'excursions en forêt.

SCHEDULE II
(*ss. 3, 24, 25 and 32*)

TYPE OF BUSINESS	Prescribed LICENCE FEE Column I For Year	 Column II for Summer Season
1. *Agency or Sales Business* The operation of an agency or the door to door selling of goods or the peddling of goods by a		
(*a*) resident applicant	$15.00	$15.00
(*b*) non-resident applicant other than agent of an insurer	50.00	50.00
(*c*) non-resident agent of an insurer	20.00	20.00
2. *Automatic Machines*		
(*a*) coin-operated musical instruments, each	20.00	15.00
(*b*) coin-operated telescopes, binoculars, weighing machines, shoe-shine machines and floor mounted vending machines, each	5.00	5.00
(*c*) coin-operated counter or wall mounted vending machines, each	2.00	2.00
3. *Bake Shop*	15.00	10.00
4. *Bank* Each Branch	60.00	25.00
5. *Barber Shop or Beauty Parlour*		
(*a*) operating a barber shop or beauty parlour		
(i) first chair	15.00	10.00
(ii) each additional chair	5.00	5.00
(*b*) barber shop and beauty parlour jointly operated		
(i) first two chairs	30.00	20.00
(ii) each additional chair	5.00	5.00
6. *Bicycle Livery* Keeping bicycles for hire		
(*a*) first bicycle	5.00	5.00
(*b*) each additional bicycle	1.00	1.00
7. *Bicycle Repair Shop*		
(*a*) selling and repair of bicycles	15.00	15.00
(*b*) repairing bicycles only	5.00	5.00
8. *Billiards or Pool Tables including* bagatelle or other similar table games operated for gain		
(*a*) first table	20.00	20.00
(*b*) each additional table	10.00	10.00
9. *Boat Livery*		
(*a*) keeping rowboats and canoes for hire		

ANNEXE II
(*art. 3, 24, 25 et 32*)

GENRE DE COMMERCE	DROIT DE PERMIS prescrit Colonne I pour l'année	 Colonne II pour l'été
1. *Agence ou commerce de vente* Exploitation d'une agence, vente de porte en porte de marchandises ou colportage de marchandises par un		
a) requérant résidant	$15.00	$15.00
b) requérant non résidant autre que l'agent d'un assureur	50.00	50.00
c) agent non résidant d'un assureur	20.00	20.00
2. *Machines automatiques*		
a) distributeurs automatiques à musique, chacun	20.00	15.00
b) télescopes, jumelles, balances, cireuses de chaussures et distributeurs automatiques, chacun	5.00	5.00
c) distributeurs automatiques au comptoir ou au mur, chacun	2.00	2.00
3. *Pâtisserie*	15.00	10.00
4. *Banque* Chaque succursale	60.00	25.00
5. *Boutique de coiffeur ou salon de beauté*		
a) exploitation d'une boutique de coiffeur ou d'un salon de beauté		
(i) première chaise	15.00	10.00
(ii) chaque chaise supplémentaire	5.00	5.00
b) exploitation conjointe d'une boutique de coiffeur et d'un salon de beauté		
(i) deux premières chaises	30.00	20.00
(ii) chaque chaise supplémentaire	5.00	5.00
6. *Bicyclettes* Louage de bicyclettes		
a) première bicyclette	5.00	5.00
b) chaque bicyclette supplémentaire	1.00	1.00
7. *Atelier de réparation de bicyclettes*		
a) vente et réparation de bicyclettes	15.00	15.00
b) réparation de bicyclettes seulement	5.00	5.00
8. *Billard ordinaire ou à blouse, y compris* le trou-madame ou autres jeux de table du même genre, exploités à des fins lucratives		
a) première table	20.00	20.00
b) chaque table supplémentaire	10.00	10.00
9. *Louage d'embarcations*		
a) louage d'embarcations à rames ou de canots		

SCHEDULE II—*Cont.*

TYPE OF BUSINESS	Prescribed LICENCE FEE Column I For Year	Column II for Summer Season
(i) up to four boats or canoes or a combination of both	5.00	5.00
(ii) more than four boats or canoes, each additional boat or canoe	0.50	0.50
(*b*) keeping boats and canoes with motors (outboard or inboard) for hire, each	5.00	5.00
(*c*) keeping yachts or launches for the transportation of passengers for a fee having		
(i) a capacity of 50 persons or less, each	25.00	25.00
(ii) a capacity exceeding 50 persons, each	40.00	40.00
(*d*) boatman to operate yacht or launch for hire	2.00	2.00
10. *Boot and Shoe Store*		
(*a*) selling and repairing boots and shoes	15.00	5.00
(*b*) repairing boots and shoes only	5.00	5.00
11. *Bowling Alley*		
Operated for gain		
(*a*) first alley	20.00	20.00
(*b*) each additional alley	10.00	10.00
12. *Brokerage*	30.00	20.00
13. *Butcher Shop*		
Where meat or poultry are sold	15.00	10.00
14. *Clothing Store*		
Selling wearing apparel including dry goods and notions	20.00	15.00
15. *Concession at a Golf Course, Tennis Court or Bathhouse*	2.00	2.00
(The operation of a concession by a professional golfer or tennis player or other concessionaire, in conjunction with a service contract, from a building owned by Her Majesty, for supplying services or facilities to Park visitors where the concessionaire is paid a fee for services rendered, including the sale or rental of golf or tennis equipment, supplies and clothing and light refreshments or any of them.)		
16. *Contracting (general) by a*		
(*a*) resident contractor	15.00	15.00
(*b*) non-resident contractor	25.00	25.00
17. *Dance Hall*	60.00	35.00
18. *Dealership*		
operated by a		
(*a*) coal, wood and ice dealer	15.00	15.00
(*b*) coal, wood, fuel oil, liquified petroleum gas, gasoline, petroleum products and ice dealer	25.00	25.00
(*c*) dealer in any one or more of the commodities named in paragraph (*b*), each commodity	7.50	7.50
(*d*) lumber and building supplies dealer	15.00	15.00
(*e*) rock, gravel and soil dealer	10.00	5.00
19. *Delicatessen Store*		
Selling prepared foods, fruit and vegetables	15.00	10.00
20. *Drug Store*		
Selling drugs, cosmetics, toilet articles, film and candy	25.00	20.00

ANNEXE II—*Suite*

GENRE DE COMMERCE	DROIT DE PERMIS prescrit Colonne I pour l'année	Colonne II pour l'été
(i) jusqu'à quatre embarcations ou canots, ou quatre embarcations des deux genres	5.00	5.00
(ii) plus de quatre embarcations ou canots, chaque embarcation ou canot supplémentaire	0.50	0.50
b) louage d'embarcations et de canots automobiles à moteur (extérieur ou intérieur), chacun	5.00	5.00
c) yachts ou embarcations à moteur servant au transport de passagers moyennant rémunération		
(i) dont la capacité est de 50 personnes ou moins, chacun	25.00	25.00
(ii) dont la capacité dépasse 50 personnes, chacun	40.00	40.00
d) batelier chargé de la conduite d'un yacht ou d'une embarcation à moteur de louage	2.00	2.00
10. *Magasin de chaussures*		
a) vente et réparation de chaussures	15.00	5.00
b) atelier de réparation de chaussures	5.00	5.00
11. *Allées de quilles*		
Exploitées à des fins lucratives		
a) première allée	20.00	20.00
b) chaque allée supplémentaire	10.00	10.00
12. *Maison de courtage*	30.00	20.00
13. *Boucherie*		
où se vendent de la viande ou de la volaille	15.00	10.00
14. *Magasin de vêtements*		
Vente de vêtements, y compris nouveautés et menus articles	20.00	15.00
15. *Concession à un terrain de golf, à un terrain de tennis ou à un établissement de bain*	2.00	2.00
(exploitation d'une concession par un golfeur professionnel, par un joueur de tennis ou par un autre concessionnaire, en vertu d'un contrat de service, à un immeuble appartenant à Sa Majesté, pour fournir des services aux voyageurs dans le parc où le concessionnaire est rémunéré pour les services rendus, y compris la vente ou la location d'équipement de golf ou de tennis, de fournitures et de vêtements, ainsi que de rafraîchissements légers, ou certains de ces services.)		
16. *Entrepreneur (général) en construction*		
a) résidant	15.00	15.00
b) non résidant	25.00	25.00
17. *Salle de danse*	60.00	35.00
18. *Commerce*		
exploité par un		
a) marchand de charbon, de bois et de glace	15.00	15.00
b) marchand de charbon, de bois, d'huile de chauffage, de gaz de pétrole liquéfié, d'essence, de produits du pétrole et de glace	25.00	25.00
c) marchand de l'une ou plusieurs des denrées énumérées à *b*), chaque denrée	7.50	7.50
d) marchand de bois d'œuvre et de matériaux de construction	15.00	15.00
e) marchand de pierre, gravier et terre	10.00	5.00
19. *Charcuterie*		
Aliments, fruits et légumes apprêtés	15.00	10.00
20. *Pharmacie*		
vente de produits pharmaceutiques, cosmétiques, articles de toilette, pellicules photographiques et bonbons	25.00	20.00

SCHEDULE II—*Cont.*

ANNEXE II—*Suite*

TYPE OF BUSINESS	Prescribed LICENCE FEE Column I For Year	Column II for Summer Season
Dry Cleaning Establishment (See Laundry and dry cleaning)		
21. *Farm Products Vending* The selling of his farm products by a farmer including meat sold by the quarter, side or carcass that has been inspected and stamped by the inspection staff of the Department of Agriculture, Government of Canada but excluding any other meat	15.00	15.00
22. *Garage or Service Station* (*a*) repairing or storing motor vehicles and selling any gasoline, diesel fuel, lubricants or accessories	35.00	25.00
(*b*) selling new or used motor vehicles, an additional	15.00	10.00
(*c*) operating more than four pumping units, each such pumping unit	5.00	5.00
Gasoline Pump Operated elsewhere than at a service station (see Pump)		
23. *General Merchandising*	75.00	60.00
24. *Grinder Business* The carrying on of the business of grinding or repairing scissors and other edged tools or instruments	2.00	2.00
25. *Grocery Store* Selling groceries, fruits and vegetables	15.00	10.00
26. *Guiding* The business of acting in the capacity of a guide	2.00	2.00
27. *Hall, Assembly or Auditorium* Operated for gain or where an admittance fee is charged		
(*a*) with a seating capacity of over 50 seats but not over 100 seats	15.00	15.00
(*b*) with seating capacity of over 100 seats	25.00	25.00
28. *Hardware Store* Selling hardware, paints, sporting goods and electrical supplies or any of them	20.00	15.00
Hotel (See Visitor accommodation)		
29. *Jewellery Store* (*a*) selling and repairing jewellery, watches and clocks	15.00	10.00
(*b*) selling and repairing jewellery, watches, clocks, china, films, and novelties	25.00	20.00
30. *Laundry and Dry Cleaning Establishment* (*a*) where operated separately, each	15.00	15.00
(*b*) where operation is combined	25.00	25.00
31. *Library* Lending (other than public)	2.00	2.00
32. *Livery* Keeping for hire horses or vehicles used for the conveyance of passengers or for the transportation of baggage or freight		
(*a*) each vehicle drawn by 2 or more horses	8.00	8.00
(*b*) each vehicle drawn by 1 horse	5.00	5.00

GENRE DE COMMERCE	DROIT DE PERMIS prescrit Colonne I pour l'année	Colonne II pour l'été
Établissement de nettoyage à sec (*Voir* Établissement de blanchissage et de nettoyage à sec)		
21. *Vente de produits agricoles* Vente des produits de sa ferme par un cultivateur, y compris la viande vendue par quartier, moitié ou animal entier, qui a été inspectée et estampillée par le personnel d'inspection du ministère de l'Agriculture du gouvernement du Canada, mais à l'exclusion de toute autre viande	15.00	15.00
22. *Garage ou station de service* *a*) réparation ou entreposage de véhicules automobiles et vente d'essence, de carburant à moteur diesel, du lubrifiants ou d'accessoires	35.00	25.00
b) vente de véhicules automobiles neufs ou usagés, un supplément de	15.00	10.00
c) exploitation de plus de quatre unités de pompage, chaque unité	5.00	5.00
Pompe à essence Exploitée ailleurs qu'à une station de service (*Voir* Pompe)		
23. *Commerce général*	75.00	60.00
24. *Émoulage* Exercice du métier de rémouleur ou de la réparation de ciseaux et autres outils ou instruments tranchants ou aigus	2.00	2.00
25. *Épicerie* Vente d'articles d'épicerie, de fruits et de légumes	15.00	10.00
26. *Guide* Exercice du métier de guide	2.00	2.00
27. *Salle de réunions ou auditorium* Exploités à des fins lucratives ou lorsqu'un droit d'entrée est exigé,		
a) dont le nombre de places dépasse 50 sans dépasser 100	15.00	15.00
b) dont le nombre de places dépasse 100	25.00	25.00
28. *Quincaillerie* Vente de quincaillerie, peintures, articles de sport, et accessoires électriques, ou certains de ces articles	20.00	15.00
Hôtel (*Voir* Logement de voyageurs)		
29. *Bijouterie* *a*) vente et réparation de bijoux, de montres, et d'horloges	15.00	10.00
b) vente et réparation de bijoux, montres, horloges, porcelaine, pellicules et nouveautés	25.00	20.00
30. *Établissement de blanchissage et de nettoyage à sec* *a*) exploité séparément, chacun	15.00	15.00
b) exploité conjointement	25.00	25.00
31. *Bibliothèque* De prêt (autre qu'une bibliothèque publique)	2.00	2.00
32. *Louage* Chevaux ou véhicules de louage, utilisés pour le transport des voyageurs ou celui des bagages ou des marchandises		
a) chaque véhicule tiré par 2 chevaux ou plus	8.00	8.00
b) chaque véhicule tiré par 1 cheval	5.00	5.00

SCHEDULE II—*Cont.*

TYPE OF BUSINESS	Prescribed LICENCE FEE Column I For Year	Column II for Summer Season
(*c*) first saddle or pack horse	3.00	3.00
(*d*) each additional saddle or pack horse	1.00	1.00
(*e*) each motor vehicle used on park roads for the conveyance of passengers, per passenger seat, not including that of the driver	5.00	5.00
(*f*) each motor vehicle used for freight or baggage of 2 tons or less	10.00	10.00
(*g*) each motor vehicle used for freight or baggage of over 2 tons	20.00	20.00
(*h*) each snowmobile used on land other than park roads for the conveyance of passengers	5.00	5.00
33. *Milk and Cream Vending* Selling bottled milk or cream, or operating a milk or cream exchange other than a milk bar retailing ice cream and dairy products	15.00	10.00
34. *Milk Bar or Confectionery* Retailing ice cream and similar dairy products, soft drinks, candy and associated products	15.00	10.00
Motel (See Visitor accommodation)		
35. *Motor Vehicle Operation* Operating a motor vehicle for business purposes other than a vehicle licensed in respect of a livery including any vehicle used by a tradesman or for delivery to retail stores		
(*a*) each vehicle of 2 tons or less	5.00	5.00
(*b*) each vehicle over 2 tons	7.50	7.50
36. *Novelty Shop* Selling souvenirs, novelties and films	15.00	10.00
37. *News Stand* The operation of a news stand, or the selling of periodicals, newspapers and magazines in hotels or other public places, other than a railway station by any person 16 years of age or over	2.00	2.00
38. *Outfitter* Outfitting individuals or parties for trail trips, etc.		
(*a*) resident outfitter	10.00	10.00
(*b*) non-resident outfitter	50.00	50.00
39. *Photography*		
(*a*) permanent photographic establishment	15.00	15.00
(*b*) itinerant photographer carrying on business in temporary quarters	50.00	50.00
40. *Photographic Supplies* Selling cameras, films, photographs and developing and printing films	15.00	10.00
41. *Printing and Publishing*	25.00	25.00
42. *Projectionist* Operator of motion picture machine or other similar apparatus	2.00	2.00

ANNEXE II—*Suite*

GENRE DE COMMERCE	DROIT DE PERMIS prescrit Colonne I pour l'année	Colonne II pour l'été
c) premier cheval de selle ou de bât	3.00	3.00
d) chaque cheval de selle ou de bât supplémentaire	1.00	1.00
e) chaque véhicule automobile utilisé sur les routes de parcs pour le transport de voyageurs, pour chaque place de voyageur, à l'exclusion de celle du conducteur	5.00	5.00
f) chaque véhicule automobile pour bagages ou marchandises, d'une capacité de 2 tonnes ou moins	10.00	10.00
g) chaque véhicule automobile pour bagages ou marchandises, d'une capacité de plus de 2 tonnes	20.00	20.00
h) chaque auto-neige utilisée sur un terrain autre que les routes de parcs pour le transport de voyageurs	5.00	5.00
33. *Vente de lait et de crème* Vente de lait ou de crème en bouteilles ou exploitation d'un dépôt de lait ou de crème, autre qu'un bar laitier, qui fait la vente au détail de crème glacée et autres produits laitiers	15.00	10.00
34. *Bar laitier ou confiserie* Vente au détail de crème glacée et de produits laitiers analogues, de boissons gazeuses, de bonbons et produits connexes	15.00	10.00
Motel (*Voir* Logement de voyageurs)		
35. *Exploitation d'un véhicule automobile* Exploitation d'un véhicule automobile à des fins commerciales autres que le louage, y compris tout véhicule dont se sert un fournisseur ou qui sert à la livraison effectuée aux magasins de détail,		
a) chaque véhicule d'une capacité de 2 tonnes ou moins	5.00	5.00
b) chaque véhicule d'une capacité de plus de 2 tonnes	7.50	7.50
36. *Bazars* Vente de souvenirs, bibelots et pellicules photographiques	15.00	10.00
37. *Kiosques à journaux* L'exploitation d'un kiosque à journaux ou la vente de périodiques, journaux et revues dans les hôtels ou autres endroits publics autres qu'une gare de chemin de fer, par toute personne âgée de 16 ans ou plus	2.00	2.00
38. *Fournisseur d'équipement* Équipant des particuliers ou des groupes qui entreprennent des excursions en forêt et autres		
a) résidant	10.00	10.00
b) non résidant	50.00	50.00
39. *Photographe*		
a) Établissement de nature permanente	15.00	15.00
b) Itinérant, exerçant son commerce dans des locaux provisoires	50.00	50.00
40. *Accessoires photographiques* Vente d'appareils photographiques, pellicules, photographies, développement et tirage de pellicules	15.00	10.00
41. *Imprimeur et éditeur*	25.00	25.00
42. *Projectionniste* Opérateur d'appareil cinématographique ou de quelque autre appareil analogue	2.00	2.00

SCHEDULE II—*Conc.*

TYPE OF BUSINESS	Prescribed LICENCE FEE	
	Column I For Year	Column II for Summer Season
43. *Pump* Supplying gasoline to motor vehicles through a pump: Each single pump or each unit of a multiple pump operated elsewhere than at a service station	10.00	10.00
44. *Radio and Television* Selling and repairing radios, television sets and other electrical appliances	15.00	10.00
45. *Restaurant* Keeping restaurant, tea-room, lunch counter or refreshment stand	25.00	15.00
46. *Rink* Roller skating rink operated for gain	30.00	30.00
47. *Scales* Weigh, for weighing vehicles and their contents	2.00	2.00
48. *School or Kindergarten* Private	5.00	5.00
49. *Shoe Shine Stand*	2.00	2.00
50. *Sporting Goods* Selling sporting goods including sportswear	25.00	20.00
51. *Television Antenna System* (*a*) operation of community antenna system for gain	50.00	50.00
(*b*) operation of a television antenna system by a non-profit organization	2.00	2.00
52. *Theatre* Theatre, motion picture house, playhouse or music hall	60.00	35.00
53. *Tobacconist* Selling tobacco, cigars, cigarettes and associated articles	2.00	2.00
54. *Trades* Electrician, pipe-layer, plumber, gas-fitter or steam-fitter, each	2.00	2.00
55. *Visitor Accommodation* Establishment providing sleeping accommodation to Park visitors		
(*a*) for each of the number of all guests that can normally be accommodated	0.60	0.40
(*b*) minimum fee for each establishment	2.00	2.00
(*c*) where the rent for land is calculated with reference to the gross receipts from the rental of accommodation, each visitor accommodation establishment	5.00	5.00
56. *Visitor Service Bureau*		
(*a*) where operated for gain	15.00	15.00
(*b*) where operated as free public service	1.00	1.00
57. Any business of any nature whatsoever not herein mentioned carried on by any person in any capacity other than as an employee of a licensee	15.00	15.00

ANNEXE II—*Fin*

GENRE DE COMMERCE	DROIT DE PERMIS prescrit	
	Colonne I pour l'année	Colonne II pour l'été
43. *Pompe* Fourniture d'essence aux véhicules automobiles à l'aide d'une pompe: Chaque pompe simple ou chaque unité d'une pompe multiple exploitée ailleurs que dans une station de service	10.00	10.00
44. *Radio et télévision* Vente et réparation d'appareils de radio et de télévision et d'accessoires électriques	15.00	10.00
45. *Restaurant* Exploitation d'un restaurant, d'une salle de thé, d'un casse-croûte, d'un débit de rafraîchissements	25.00	15.00
46. *Patinoire* Patinage à roulettes (exploitée pour fins lucratives)	30.00	30.00
47. *Balances* Pour la pesée des véhicules et de leur contenu	2.00	2.00
48. *École ou jardin d'enfants* Privé	5.00	5.00
49. *Boutique de cirage de chaussures*	2.00	2.00
50. *Articles de sport* Vente d'articles de sport, y compris les vêtements de sport	25.00	20.00
51. *Réseau d'antennes de télévision* *a*) exploitation d'un réseau communal d'antennes de télévision à des fins lucratives	50.00	50.00
b) exploitation d'un réseau d'antennes de télévision par un organisme sans but lucratif	2.00	2.00
52. *Théâtre* Théâtre, cinéma, salle de spectacles ou music-hall	60.00	35.00
53. *Marchand de tabac* Vente de tabac, de cigares, de cigarettes et d'articles connexes	2.00	2.00
54. *Métiers* Électricien, poseur de tuyaux, plombier, monteur d'appareils à gaz ou à vapeur, chacun	2.00	2.00
55. *Logement pour voyageurs* Établissement fournissant le logement aux voyageurs des parcs		
a) pour chacun des visiteurs qui peut habituellement être logé	0.60	0.40
b) droit minimum pour chaque établissement	2.00	2.00
c) lorsque le loyer du terrain est calculé par rapport aux recettes brutes provenant de la location du logement, chaque établissement de logement de voyageur	5.00	5.00
56. *Bureau d'aide aux voyageurs*		
a) exploité à des fins lucratives	15.00	15.00
b) exploité comme service public à titre gratuit	1.00	1.00
57. Tout commerce de quelque nature que ce soit non mentionné aux présentes, exercé par une personne à n'importe quel autre titre que celui d'employé d'un titulaire de permis	15.00	15.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1116

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Camping Regulations

REGULATIONS GOVERNING THE USE OF PUBLIC LANDS IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA FOR CAMPING PURPOSES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Camping Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"cabin trailer" means a structure of wood or of wood products, metal or canvas, or a combination of these materials, erected on a wood or steel chassis with wheels attached, designed for use as living quarters, capable of being transported behind a motor vehicle and licensed under the laws of a province or state; (*roulotte*)

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

"park" means a National Park of Canada; (*parc*)

"portable cabin" means a structure of wood not exceeding 14 feet in width and 20 feet in length mounted on skids and designed and constructed in accordance with plans satisfactory to the Superintendent; (*chalet amovible*)

"public camp ground" means an area in a park designated by a Superintendent for use by the public for camping purpose; (*terrain de camping public*)

"public picnic grounds" means an area in a park designated by the Superintendent for use by the public for picnic purposes; (*terrain de pique-nique public*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent; (*surintendant*)

"tent" means a structure of canvas supported by a pole or poles; (*tente*)

"tent house" or "cabin tent" means a structure of wood, wood products, metal or canvas or a combination of these materials not exceeding 15 feet in width and 15 feet in length so designed and constructed that it is collapsible or may be removed in sections. (*tente de villégiature* or *tente à éléments rigides*)

Prohibition of Use of Public Lands

3. (1) No person shall use, occupy, reside on or camp upon any public land in a park or erect or use any structure or park any vehicle thereon for the purpose of camping, sleeping, preparing meals or for any other purpose, unless

CHAPITRE 1116

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur le camping dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION À DES FINS DE CAMPING DES TERRES PUBLIQUES SISES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le camping dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«chalet amovible» désigne une construction de bois d'au plus 14 pieds de largeur et 20 pieds de longueur, montée sur patins, conçue et assemblée selon des plans jugés satisfaisants par le surintendant; (*portable cabin*)

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«parc» désigne un parc national du Canada; (*park*)

«roulotte» désigne une construction de bois ou de produits ligneux, de métal ou de toile, ou formée d'un assemblage de ces matériaux, montée sur un châssis de bois ou d'acier et munie de roues, destinée à servir de logement, pouvant être remorquée par un véhicule à moteur et immatriculée en vertu des lois d'une province ou d'un État; (*cabin trailer*)

«surintendant» désigne le surintendant d'un parc et comprend quiconque est autorisé à agir pour le compte ou au nom du surintendant; (*Superintendent*)

«tente» désigne une construction de toile soutenue par un ou plusieurs poteaux; (*tent*)

«tente de villégiature» ou «tente à éléments rigides» désigne une construction de bois, de produits ligneux, de métal ou de toile, ou formée d'un assemblage de ces matériaux, d'au plus 15 pieds de largeur et 15 pieds de longueur, conçue et assemblée de façon qu'elle soit repliable ou démontable par section; (*tent house* ou *cabin tent*)

«terrain de camping public» désigne un emplacement dans un parc, qui est destiné par le surintendant à l'usage du grand public pour le camping; (*public camp ground*)

«terrain de pique-nique public» désigne un emplacement dans un parc, destiné par le surintendant à l'usage du grand public pour les pique-niques. (*public picnic grounds*)

Interdiction relative à l'usage des terres publiques

3. (1) Il est interdit à quiconque de faire usage d'un terrain public dans un parc, de l'occuper, d'y résider, camper, monter ou utiliser une construction quelconque, garer un véhicule pour faire du camping, séjourner pendant la nuit, préparer des repas, ou pour toute autre raison à moins

(*a*) he is the holder of a permit authorizing him to use that land for that purpose; or

(*b*) he has been authorized to use that land for that purpose by the holder of such a permit and by the Superintendent.

(2) No permit shall be issued for and no person shall erect or use in a park a cabin tent, portable cabin, storage shed, tent, tent house, trailer or other similar structure except as provided in these Regulations.

(3) Nothing in this section prevents a person from using the facilities provided in a public picnic ground for the preparation and consumption of meals.

Permits Issued Without Charge

4. Notwithstanding anything in these Regulations, the Minister may authorize the Superintendent to issue without charge a permit to any person to use, occupy, reside or camp upon a public camp ground in such area and for such period of time as the Minister specifies.

Permits

5. (1) Upon receipt of an application accompanied by the fee prescribed by the schedule for the full term of the permit requested and subject to these Regulations, the Superintendent may issue a camping permit to the applicant for the use of a designated area in a public camp ground for such period as the Superintendent, in his discretion, specifies in the permit.

(2) The Superintendent may refuse to issue a camping permit or, having issued a camping permit, may cancel such permit at any time where, in his opinion, it is necessary for the preservation, control or management of the park.

(3) A camping permit may, in the discretion of the Superintendent, authorize

(*a*) in the case of Prince Albert National Park, the erection of a portable cabin and a storage shed where the Superintendent is satisfied that the plans and specifications for the portable cabin and storage shed are satisfactory and the applicant has applied for and secured a building permit for the erection of the structures in the park,

(*b*) in the case of Prince Albert National Park, the erection of a tent house or cabin tent of a type acceptable to the Superintendent, or

(*c*) in any park the erection of a tent, the installation in the tent of a floor of wood or wood products and the parking of a motor vehicle or trailer

on the area to which the permit applies.

6. No person other than the Superintendent shall, for valuable consideration or for gain, permit another person to use, occupy, reside on or camp upon any public land in a park or erect or use any structure or park or use any vehicle thereon for any purpose whatever.

a) de détenir un permis l'autorisant à faire usage dudit terrain à ces fins; ou

b) d'être autorisé à ce faire par le détenteur d'un tel permis et par le surintendant.

(2) Aucun permis ne sera délivré pour l'érection ou l'usage, dans un parc, d'une tente à éléments rigides, d'un chalet amovible, d'un abri d'entreposage, d'une tente, d'une tente de villégiature, d'une roulotte ou de quelque autre construction analogue; de plus, il est interdit à quiconque d'y monter de telles constructions ou d'en faire usage, sauf de la façon prescrite dans le présent règlement.

(3) Aucune des dispositions du présent article n'interdit à quiconque de faire usage des installations dont est muni un terrain de pique-nique public pour la préparation et la consommation de repas.

Permis délivrés gratuitement

4. Nonobstant toute disposition du présent règlement, le Ministre peut autoriser le surintendant à délivrer gratuitement à une personne un permis autorisant cette personne à faire usage d'un terrain de camping public, à l'occuper, à y résider ou camper, en précisant l'emplacement visé et la durée du permis.

Permis

5. (1) Sur réception d'une demande accompagnée du droit prescrit à l'annexe pour la durée entière du permis sollicité, et sous réserve du présent règlement, le surintendant peut délivrer au requérant un permis l'autorisant à faire usage d'un emplacement déterminé d'un terrain de camping public, pour la période que le surintendant indique à sa discrétion dans ledit permis.

(2) Le surintendant peut refuser de délivrer un permis de camping ou, après l'avoir délivré, annuler un tel permis, lorsqu'il estime sa décision nécessaire à la conservation, la surveillance et l'administration du parc.

(3) A la discrétion du surintendant, le détenteur d'un permis de camping peut,

a) dans le cas du parc national de Prince-Albert, y installer un chalet amovible et un abri d'entreposage, à condition que le surintendant juge que les plans et devis desdits chalet et abri sont appropriés et que le requérant a demandé et obtenu un permis de construction à l'égard de l'érection desdits chalet et abri dans le parc,

b) dans le cas du parc national de Prince-Albert, y monter une tente de villégiature ou une tente à éléments rigides d'un modèle jugé acceptable par le surintendant, ou

c) dans n'importe quel parc, dresser une tente et y installer à l'intérieur un plancher de bois ou de produits ligneux, garer une voiture ou une roulotte,

sur l'emplacement visé par ledit permis.

6. Il est interdit à quiconque, sauf au surintendant, de permettre à quelqu'un, à titre onéreux ou lucratif, de faire usage d'un terrain public dans un parc, de l'occuper, d'y résider, camper, ériger ou utiliser une construction quelconque, garer une voiture ou en faire usage à toute fin que ce soit.

7. A camping permit is not transferable and is valid only during such period as the area under permit is occupied by the permit holder.

8. A camping permit expires on the expiry date specified thereon.

9. No permit for the erection, use and occupancy of a tent house, cabin tent or portable cabin in a park shall be issued to an applicant who is a member of the immediate family of a permit holder who, in that year, has been authorized to erect such a structure in the park, unless the Superintendent is satisfied that

(*a*) such member has not occupied the structure erected by the permit holder; and

(*b*) the permit holder, his spouse or dependent children will not occupy any structure that the applicant is authorized to erect.

10. No person shall hold more than one camping permit in any park at any time.

11. Where, in the opinion of the Superintendent, any person is acting in a manner that is noisy, offensive or objectionable or disturbs or is likely to disturb other persons in the park or to cause inconvenience or embarrassment to those other persons, the Superintendent may direct that person to cease that action and the person so directed shall forthwith comply with that directive.

12. No person shall

(*a*) use or occupy any kitchen shelter, service building or pavilion for sleeping accommodation;

(*b*) erect or affix any tarpaulin, blanket, structure of wood, wood products, metal or other material to the walls or superstructure of any public building in a park;

(*c*) leave any food, equipment or personal effects in a kitchen shelter or on a picnic table, outdoor stove or fireplace furnished by the Superintendent for public use, except during such reasonable period as such facilities are required for the purposes of preparing and consuming a meal or for washing up operations;

(*d*) use or utilize the area under permit to him or any public building, structure or appurtenant to the detriment or inconvenience of other persons; or

(*e*) start, maintain or renew any fire in the open except in a camp stove, fireplace or grill provided by the Superintendent for the purpose.

13. A permit holder shall

(*a*) at all times maintain the area to which the permit applies in a condition satisfactory to the Superintendent;

(*b*) destroy or bury all waste paper, refuse, garbage or other material being discarded, or place them in incinerators, trash baskets or other receptacles furnished by the Superintendent for such purpose; and

(*c*) furnish the Superintendent with at least 24 hours notice of his intention to vacate the area to which the permit applies.

7. Le permis de camping est strictement personnel et n'est valide que pour la période durant laquelle l'emplacement visé est occupé par le détenteur.

8. Le permis de camping devient périmé à la date d'expiration qui y est inscrite.

9. Aucun permis autorisant l'installation, l'usage et l'occupation d'une tente de villégiature, d'une tente à éléments rigides ou d'un chalet amovible dans un parc ne sera délivré à un requérant proche parent d'un détenteur de permis qui, au cours de l'année, a reçu l'autorisation d'ériger une telle construction dans le parc, à moins que le surintendant n'ait la certitude

a) que ledit proche parent n'a pas occupé la construction aménagée par ledit détenteur du permis; et

b) que le détenteur du permis, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge n'occuperont aucune construction que le requérant est autorisé à ériger.

10. Il est interdit à quiconque de détenir plus d'un permis de camping dans un parc quelconque à quelque moment que ce soit.

11. Lorsque, de l'avis du surintendant, une personne agit de façon tapageuse, choquante ou répréhensible, ou dérange ou vraisemblablement dérangera d'autres personnes qui se trouvent dans le parc ou leur causera des ennuis ou des embarras, le surintendant peut signifier à ladite personne de mettre un terme à ses agissements, et cette personne doit immédiatement se conformer à cet ordre.

12. Il est interdit à quiconque

a) d'occuper ou d'utiliser comme dortoir, un abri-cuisine, un bâtiment de service ou un pavillon;

b) d'installer ou de poser une bâche, une couverture, un objet de bois, de produits ligneux, de métal ou formé de tout autre matériau, sur les murs ou la superstructure de tout bâtiment public situé dans un parc;

c) de laisser des aliments, du matériel ou des effets personnels dans un abri-cuisine ou sur une table de pique-nique, un poêle ou un foyer en plein air fournis par le surintendant pour l'usage du public, sauf durant un temps raisonnable pendant lequel ces installations servent à la préparation et à la consommation des repas ou au lavage de la vaisselle;

d) de faire usage de l'emplacement visé par le permis qu'il détient ou de tout édifice, construction ou bâtiment public au détriment d'autres personnes ou d'une façon propre à leur causer des ennuis; ou

e) d'allumer, d'alimenter ou de raviver un feu en plein air, sauf dans un poêle, un foyer ou un gril de campement fourni à cette fin par le surintendant.

13. Tout détenteur de permis doit

a) garder en tout temps l'emplacement visé par le permis dans un état jugé satisfaisant par le surintendant;

b) éliminer ou enfouir le papier de rebut, les déchets, les ordures ou tout autre objet dont il se défait, ou les jeter dans les incinérateurs, les poubelles ou les autres récipients fournis à cette fin par le surintendant; et

c) avertir le surintendant au moins 24 heures à l'avance de son intention de quitter l'emplacement visé par le permis.

14. The Superintendent may

(*a*) prescribe the hours during which any public building or facility provided in a public camp ground for the use of permit holders may be used or prohibit or discontinue its use at any time for such period as he considers desirable;

(*b*) prescribe the hours during which quiet shall be maintained in a public camp ground;

(*c*) in an emergency or for any reason that in the opinion of the Superintendent requires such action, require that a public camp ground be vacated;

(*d*) designate areas as public camp grounds or as any type of designated area referred to in the schedule;

(*e*) at any time enter any area in respect of which a permit has been issued for the inspection thereof;

(*f*) order the removal from the park, or the repair or alteration of any structure or vehicle that in his opinion is unsightly or a fire hazard or is likely to cause injury to persons or damage to other property;

(*g*) require that a structure be erected on a specified portion of an area to which a permit applies;

(*h*) require that any outside wall or side of a structure be a fixed or minimum distance from a boundary of an area to which a permit applies or from any other structure or vehicle on that area or on an adjoining area;

(*i*) prohibit the use of or prescribe the conditions under which a stove or other device used for cooking or heating, that is, in his opinion, a fire hazard, may be used;

(*j*) prohibit the use of or prescribe the conditions under which a radio, record player or other device for the recording or reproduction of sound may be used to ensure a minimum of disturbance to other permit holders;

(*k*) require that all washing of clothes and other laundering operations be carried out at designated points; and

(*l*) require that clothes, blankets or other articles be aired or dried only at the rear of structures erected on an area to which a permit applies.

14. Le surintendant peut

a) fixer les heures durant lesquelles un édifice public ou une installation fournie dans un terrain de camping public pour l'usage des détenteurs de permis peuvent être utilisés, en interdire ou en faire cesser l'utilisation en tout temps pour la durée qu'il juge opportune;

b) fixer les heures durant lesquelles la tranquillité doit régner dans un terrain de camping public;

c) en cas d'urgence ou pour tout motif qui, à son avis, justifie une telle mesure, faire évacuer un terrain de camping public;

d) délimiter les emplacements comme terrains de camping publics ou comme tout autre type d'emplacements mentionné dans l'annexe;

e) pénétrer en tout temps dans un emplacement visé par un permis pour en faire l'inspection;

f) ordonner que soient enlevés du parc, réparés ou modifiés toutes constructions ou tous véhicules qui, à son avis, déparent le paysage, constituent un risque d'incendie ou peuvent être causes d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui;

g) exiger qu'une construction soit érigée sur une partie déterminée de l'emplacement visé par un permis;

h) exiger que tout mur extérieur ou parement d'une construction soit à une distance déterminée ou à une distance minimum d'une limite donnée de l'emplacement visé par un permis, ou d'une autre construction ou d'un autre véhicule dans ledit emplacement ou dans un emplacement contigu;

i) interdire l'usage d'un poêle ou de tout autre dispositif de cuisson des aliments ou de chauffage qui, à son avis, constitue un danger d'incendie, ou prescrire les conditions dans lesquelles ledit poêle ou dispositif peut être utilisé;

j) interdire l'usage d'un appareil radio, d'un phonographe ou de quelque autre appareil d'enregistrement et de reproduction du son, ou prescrire les conditions dans lesquelles lesdits appareils ou phonographe peuvent être utilisés de façon à causer le moins de dérangements possible aux autres détenteurs de permis;

k) exiger que le blanchissage et la lessive soient effectués à des endroits déterminés; et

l) exiger que les vêtements, les couvertures et autres articles de lingerie soient aérés ou mis à sécher uniquement à l'arrière des constructions aménagées dans l'emplacement visé par le permis.

15. (1) No person shall enter or use a public camp ground unless

(*a*) he is the holder of a permit issued to him pursuant to subsection 5(1) or section 4 that has not been cancelled; or

(*b*) he has been authorized by the holder of a permit described in paragraph (*a*) and the Superintendent to enter and use the public camp ground at the time of his entry to and use thereof.

(2) The Superintendent may exclude from entry to or remove from a public camp ground any person who is unable to satisfy the Superintendent that he is a person described in paragraph (1)(*a*) or (*b*).

15. (1) Il est interdit à quiconque d'entrer dans un terrain de camping public ou d'en faire usage, à moins

a) que la personne soit détentrice du permis qui lui a été délivré conformément au paragraphe 5(1) ou à l'article 4, et qui n'a pas été annulé; ou

b) que la personne soit autorisée, tant par le détenteur d'un permis au sens de l'alinéa *a*) que par le surintendant, à entrer dans un terrain de camping public et à en faire usage, à tout moment où il y entre ou en fait usage.

(2) Le surintendant peut interdire à quiconque ne peut lui prouver qu'il satisfait aux conditions de l'alinéa (1)*a*) ou *b*) d'entrer dans un terrain de camping public ou d'y rester.

16. No holder of a permit that authorizes the construction, occupancy and use of a portable cabin shall use fuel furnished by the Superintendent for a public camp ground.

16. Il est interdit à quiconque détient un permis l'autorisant à ériger, à occuper et à utiliser un chalet amovible, de se servir du combustible fourni par le surintendant pour un terrain de camping public.

Cancellation of Permits

Annulation des permis

17. (1) The Superintendent may, without notice to the permit holder, cancel a permit where the holder thereof fails, neglects or omits to

(*a*) occupy the area to which the permit applies or leaves the area unattended for a period exceeding 48 hours without the written permission of the Superintendent;

(*b*) keep the area occupied by him or any structure thereon in a clean condition satisfactory to the Superintendent;

(*c*) furnish correct information to secure a permit or to maintain a permit in force or where for such purpose he furnishes information that is false or misleading;

(*d*) comply with the conditions of his permit; or

(*e*) comply with a directive of the Superintendent made pursuant to these Regulations.

17. (1) Le surintendant peut, sans avis préalable au détenteur, annuler un permis lorsque ledit détenteur néglige ou omet

a) d'occuper l'emplacement visé par le permis ou d'accorder audit emplacement une certaine surveillance pendant plus de 48 heures, sans qu'il en ait obtenu la permission par écrit du surintendant;

b) de garder l'emplacement qu'il occupe, ou toute construction qui s'y trouve, dans un état de propreté jugé satisfaisant par le surintendant;

c) de fournir des renseignements exacts pour l'obtention du permis ou le maintien en vigueur de ce dernier, ou lorsque, à l'une ou l'autre de ces fins, il fournit des renseignements faux ou trompeurs;

d) de se conformer aux conditions énoncées dans ledit permis; ou

e) de se conformer à tout ordre donné par le surintendant conformément au présent règlement.

(2) The Superintendent may remove any chattel from land in a park if it has been left there in violation of these Regulations.

(2) Le surintendant peut faire enlever de tout terrain situé dans un parc tous effets laissés sur ledit terrain en contravention du présent règlement.

18. Where a permit has been cancelled, the Superintendent shall give notice of the cancellation to the permit holder by mailing a copy of the notice to the permit holder at his post office address in the park or by posting a copy of the notice in the vicinity of the entrance to any structure or vehicle used for living purposes on the area in respect of which the permit was issued, and the date of giving notice shall be the date the notice was so mailed or posted.

18. Si un permis est annulé, le surintendant doit donner avis de cette annulation au détenteur en envoyant par la poste copie dudit avis au détenteur à son adresse postale dans le parc ou en affichant copie dudit avis à proximité de l'entrée de toute construction ou de tout véhicule utilisé comme logement et se trouvant à l'emplacement visé par le permis, et la date dudit avis sera la date à laquelle il aura été ainsi envoyé par la poste ou affiché.

19. A permit holder shall, before the expiration of his permit or, where the permit is cancelled forthwith after the giving of notice of cancellation, remove from the area in respect of which the permit was issued, all structures, vehicles and articles placed there by him.

19. Le détenteur d'un permis doit, avant la date d'expiration ou lorsque son permis est annulé à la suite de la réception de l'avis d'annulation, enlever immédiatement de l'emplacement visé par le permis toutes constructions, tous véhicules et objets placés par lui sur ledit emplacement.

Altering Structures and Parking Vehicles Prohibited

Défense de modifier les constructions et les véhicules en stationnement

20. No person shall on an area to which a permit applies, unless the Superintendent so directs in writing,

(*a*) remove the wheels or understructure from a trailer or other vehicle or mount or erect such vehicle on blocks or other foundation;

(*b*) extend, reconstruct or otherwise alter a tent house, cabin tent, trailer, portable cabin or other structure; or

(*c*) erect or place more than one structure, trailer or other vehicle designed for use as living quarters.

20. Il est interdit à quiconque, dans un emplacement visé par un permis, à moins que le surintendant n'en ordonne ainsi par écrit,

a) d'enlever les roues ou la base d'une roulotte ou d'un autre véhicule, ou d'installer ledit véhicule sur des cales ou quelque autre fondation;

b) d'agrandir, de reconstruire ou de modifier de quelque autre façon une tente de villégiature, une tente à éléments rigides, une roulotte, un chalet amovible ou quelque autre construction; ou

c) d'installer ou de mettre en place plus d'une construction, roulotte ou autre véhicule aux fins de logement.

SCHEDULE

(ss. 5 and 14)

FEES PAYABLE FOR CAMPING PERMITS IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

1. For each area designated in a camping permit issued by the Superintendent, other than an area in Waskesiu Campground in Prince Albert National Park or Clear Lake Campground in Riding Mountain National Park,	
(*a*) if the area is equipped with individual electrical, water and sewer outlets, per day	$ 6.00
(*b*) if the area is equipped with individual electrical outlets only, per day	5.00
(*c*) if the area is not equipped as described in paragraph (*a*) or (*b*), per day	3.00
2. For each area in Waskesiu Campground in Prince Albert National Park designated in a camping permit issued by the Superintendent	
(*a*) if the area is equipped with individual electrical, water and sewer outlets, per day	6.00
(*b*) if the area is not equipped as described in paragraph (*a*), per day	3.00
(*c*) if the area is not equipped as described in paragraph (*a*), and is occupied by a tenthouse, cabin tent or portable cabin, per season, from May 1 to September 30	50.00
3. For each area in Clear Lake Campground in Riding Mountain National Park designated in a camping permit issued by the Superintendent	
(*a*) if the area is equipped with individual electrical outlets, per season, from May 15 to September 15	115.00
(*b*) if the area is not equipped as described in paragraph (*a*), per season, from May 15 to September 15	65.00
4. For each area designated as a Group Tenting area by the Superintendent, per occupant per day	0.25
5. For each area designated as a Group Camp by the Superintendent, per occupant per day	1.00

ANNEXE

(art. 5 et 14)

DROITS EXIGIBLES POUR LES PERMIS DE CAMPING DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

1. Pour chaque emplacement indiqué dans un permis de camping délivré par le surintendant, à l'exception d'un emplacement situé dans le terrain de camping de Waskesiu, parc national de Prince-Albert ou d'un emplacement situé dans le terrain de camping du lac Clear, parc national du mont Riding,	
a) si l'emplacement est muni de raccordements particuliers pour l'électricité, l'eau et les égouts, par jour	$ 6.00
b) si l'emplacement est muni d'un raccordement particulier pour l'électricité seulement, par jour	5.00
c) si l'emplacement n'est pas muni des installations mentionnées aux alinéas *a*) ou *b*), par jour	3.00
2. Pour chaque emplacement indiqué dans un permis de camping délivré par le surintendant et situé dans le terrain de camping de Waskesiu, parc national de Prince-Albert,	
a) si l'emplacement est muni de raccordements particuliers pour l'électricité, l'eau et les égouts, par jour	6.00
b) si l'emplacement n'est pas muni des installations mentionnées à l'alinéa *a*), par jour	3.00
c) si l'emplacement n'est pas muni des installations mentionnées à l'alinéa *a*) et s'il est occupé par une tente de villégiature, une tente à éléments rigides ou un chalet amovible (tarif pour la saison, c'est-à-dire du 1er mai au 30 septembre de chaque année)	50.00
3. Pour chaque emplacement indiqué dans un permis de camping délivré par le surintendant et situé dans le terrain de camping du lac Clear, parc national du mont Riding,	
a) si l'emplacement est muni d'un raccordement particulier pour électricité (tarif pour la saison, c'est-à-dire du 15 mai au 15 septembre de chaque année)	115.00
b) si l'emplacement n'est pas muni des installations mentionnées à l'alinéa *a*) (tarif pour la saison, c'est-à-dire du 15 mai au 15 septembre de chaque année)	65.00
4. Pour chaque emplacement désigné par le surintendant pour le camping collectif sans la tente, par personne, par jour	0.25
5. Pour chaque emplacement désigné par le surintendant pour le camping collectif, par personne, par jour	1.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1117

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Cemetery Regulations

REGULATIONS GOVERNING THE CONTROL AND MANAGEMENT OF CEMETERIES IN THE NATIONAL PARKS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Cemetery Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Banff Cemetery" means that part of Banff National Park so designated and shown on a reference plan of record in the Canada Lands Surveys Records of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, as number 51097; (*cimetière de Banff*)

"cemetery" means a cemetery to which these Regulations apply; (*cimetière*)

"certificate" means a certificate for a burial plot in a cemetery issued under subsection 8(3); (*certificat*)

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*directeur*)

"Field Cemetery" means that part of Yoho National Park so designated and shown on a plan of survey of record in the Canada Lands Surveys Records of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, as number 20590; (*cimetière de Field*)

"Jasper Park Cemetery" means that part of Jasper National Park so designated and shown on a plan of survey of record in the Canada Lands Surveys Records of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, as number 42900; (*cimetière du parc de Jasper*)

"marker" means a memorial or tablet of metal, stone or similar material placed at the foot of a grave or plot, level with the surrounding ground; (*dalle funéraire*)

"memorial tablet" means a memorial or tablet of metal, stone or similar material placed at the head of a grave or one or two plots, level with the surrounding ground; (*plaque commémorative*)

"monument" means a monumental stone placed above the level of the surrounding ground at the head of a grave or plot; (*monument*)

"Mountain View Cemetery" means that part of Banff National Park so designated and shown on a plan of survey of record in the Canada Lands Surveys Records of the Depart-

CHAPITRE 1117

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur les cimetières des parcs nationaux

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION DES CIMETIÈRES DANS LES PARCS NATIONAUX

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les cimetières des parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«certificat» signifie un certificat de détenteur d'un lot du cimetière, émis en vertu du paragraphe 8(3); (*certificate*)

«cimetière» signifie un cimetière auquel le présent règlement s'applique; (*cemetery*)

«cimetière de Banff» signifie la partie du parc national de Banff ainsi désignée et indiquée sur un plan de renvoi conservé dans le registre d'arpentage des terres du Canada du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 51097; (*Banff Cemetery*)

«cimetière de Field» signifie la partie du parc national Yoho ainsi désignée et indiquée sur un plan d'arpentage conservé dans le registre d'arpentage des terres du Canada du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 20590; (*Field Cemetery*)

«cimetière du parc de Jasper» signifie la partie du parc national de Jasper ainsi désignée et indiquée sur un plan d'arpentage conservé dans le registre d'arpentage des terres du Canada du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 42900; (*Jasper Park Cemetery*)

«cimetière Mountain-View» signifie la partie du parc national de Banff ainsi désignée et indiquée sur un plan d'arpentage conservé dans le registre d'arpentage des terres du Canada du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 40898; (*Mountain View Cemetery*)

«cimetière Waterton» signifie la partie du parc national des lacs Waterton ainsi désignée et indiquée sur un plan d'arpentage conservé dans le registre d'arpentage des terres du Canada du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 42297; (*Waterton Cemetery*)

«dalle funéraire» signifie un monument de métal, de pierre ou d'un autre matériau du même genre, placé au pied d'une tombe ou d'un lot à fleur du sol environnant; (*marker*)

«directeur» signifie un directeur de Parcs Canada du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Director*)

«lot» signifie un lot numéroté et indiqué sur le plan d'arpentage d'après lequel le cimetière a été subdivisé; (*plot*)

ment of Energy, Mines and Resources, Ottawa, as number 40898; (*cimetière Mountain-View*)

"park" means any National Park of Canada; (*parc*)

"plot" means a lot as numbered and shown on the plan of survey by which the cemetery has been subdivided; (*lot*)

"Superintendent" means the Superintendent of the park in which the cemetery is situated and any person authorized to act on his behalf; (*surintendant*)

"Waterton Cemetery" means that part of Waterton Lakes National Park so designated and shown on a plan of survey of record in the Canada Lands Surveys Records of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, as number 42297. (*cimetière Waterton*)

Application

3. These Regulations apply to Banff Cemetery, Field Cemetery, Jasper Park Cemetery, Mountain View Cemetery and Waterton Cemetery.

Cemetery Records

4. (1) The Superintendent may divide each cemetery into areas and may reserve any such areas in the cemetery for

(*a*) the burial of the remains of persons belonging to a specified religious denomination;

(*b*) the burial of the remains of persons who at any time served with or were attached to, the naval, army or air forces of Her Majesty or a power allied or associated with Her Majesty;

(*c*) the burial of the remains of indigent or unknown persons; or

(*d*) the burial of the remains of still-born children.

(2) The Superintendent shall maintain a plan of each cemetery.

(3) The plan of a cemetery shall indicate

(*a*) the areas that have been reserved under subsection (1);

(*b*) the plots for which certificates have been issued;

(*c*) the plots in which burials have been made and the location of each grave; and

(*d*) the plots available for certificate.

5. The Superintendent shall maintain a register for each cemetery in which shall be entered in respect of each plot for which a certificate has been issued

(*a*) the name and address of the person to whom a certificate is issued, the date of entry, the amount paid, the number of the certificate and such other particulars as the Superintendent considers necessary; and

(*b*) in respect of each person interred in such plot

(i) his name, address prior to death, nationality, religion, age and sex,

(ii) the name and address of his next of kin or nearest relative,

(iii) the date and cause of death,

(iv) the name of the attending physician,

(v) the date of burial, and

«monument» signifie un monument de pierre placé à la tête d'une tombe ou d'un lot et s'élevant au-dessus du niveau du sol environnant; (*monument*)

«parc» signifie tout parc national du Canada; (*park*)

«plaque commémorative» signifie un monument ou une plaque de métal, de pierre ou d'un autre matériau du même genre, placé à la tête d'une tombe, ou d'un ou deux lots, à fleur du sol environnant; (*memorial tablet*)

«surintendant» désigne le surintendant du parc dans lequel le cimetière est situé et toute personne autorisée à agir en son nom. (*Superintendent*)

Application

3. Le présent règlement s'applique au cimetière de Banff, au cimetière de Field, au cimetière du parc Jasper, au cimetière Mountain-View et au cimetière Waterton.

Registre de cimetière

4. (1) Le surintendant peut diviser chaque cimetière en diverses étendues et réserver de telles étendues du cimetière

a) à la sépulture de personnes appartenant à une confession religieuse particulière;

b) à la sépulture de personnes qui, à un moment donné, ont été membres ou ont fait partie de la marine, de l'armée et de l'aviation de Sa Majesté ou d'une puissance alliée ou associée à Sa Majesté;

c) à la sépulture d'indigents ou d'inconnus; ou

d) à la sépulture d'enfants mort-nés.

(2) Le surintendant doit tenir à jour un plan de chaque cimetière.

(3) Le plan de tout cimetière doit indiquer

a) les étendues réservées en vertu du paragraphe (1);

b) les lots à l'égard desquels des certificats ont été émis;

c) les lots où il y a eu sépulture et l'emplacement de chaque tombe; et

d) les lots ne faisant pas encore l'objet d'un certificat.

5. Le surintendant doit tenir à jour pour chaque cimetière un registre dans lequel doivent être inscrits pour chacun des lots à l'égard desquels un certificat a été émis,

a) les nom et adresse du détenteur du certificat correspondant, la date de l'enregistrement, le montant payé, le numéro du certificat et tous autres détails jugés nécessaires par le surintendant; et

b) pour chacune des personnes inhumées dans ledit lot,

(i) son nom et son adresse antérieure au décès, sa nationalité, sa religion, son âge et son sexe,

(ii) les nom et adresse de son plus proche parent,

(iii) la date et la cause du décès,

(iv) le nom du médecin qui l'a soignée,

(v) la date de l'inhumation, et

(vi) such other particulars as the Superintendent considers necessary.

Use of Plot

6. No person shall use a plot for any purpose other than for the burial of human remains.

Certificates

7. Except with the written approval of the Director, no application for a certificate shall be accepted unless

(*a*) the applicant holds no more than one certificate in respect of that cemetery and is

(i) the owner or lessee of real property in the park,

(ii) a permanent resident in the park, or

(iii) a person who has been a permanent resident of one or more parks for a period of at least 25 years in the aggregate; or

(*b*) the applicant is applying for the certificate in respect of the burial of the remains of a person who at the time of his death was

(i) the owner or lessee of real property in the park,

(ii) a permanent resident in the park, or

(iii) a person who had been a permanent resident of one or more parks for a period of at least 25 years in the aggregate.

8. (1) An application for a certificate may be made in Form 1 of Schedule II.

(2) An application for a certificate shall be accompanied by the fee prescribed in Schedule I for a plot in that cemetery unless the Director waives this requirement or unless the application is in respect of the burial of a still-born child.

(3) On receipt of an application for a certificate, the Superintendent may select a plot in that cemetery and issue to the applicant a certificate in Form 2 of Schedule II in respect of that plot.

(4) Where no burial has been made in a plot before the expiration of 49 years from the date of the certificate, the certificate becomes void on the day following the expiration of such period, and the interest of any person in the plot is thereby terminated without compensation.

Disposition of Plots

9. (1) No plot shall be subdivided or disposed of except with the written approval of the Superintendent.

(2) With the written approval of the Superintendent, the holder of a plot in which no burial has been made may exchange that plot for another plot in the same cemetery upon surrender of the certificate for the plot to be exchanged.

Burials

10. No person shall bury or cause to be buried any human remains in any plot in a cemetery unless

(vi) tous autres détails jugés nécessaires par le surintendant.

Utilisation du lot

6. Nul ne doit utiliser un lot autrement que comme lieu de sépulture d'un corps.

Certificats

7. Sous réserve de l'approbation par écrit du directeur, aucune demande de certificat ne sera acceptée, à moins

a) que le requérant ne détienne qu'un seul certificat à l'égard de ce cimetière et soit

(i) propriétaire ou locataire de biens immobiliers dans le parc,

(ii) résidant permanent du parc, ou

(iii) résidant permanent d'un ou de plusieurs parcs pendant une période globale d'au moins 25 ans; ou

b) que le requérant ne demande un certificat pour l'inhumation du corps d'une personne qui, au moment de son décès, était

(i) propriétaire ou locataire de biens immobiliers dans le parc,

(ii) résidant permanent dans le parc, ou

(iii) résidant permanent d'un ou de plusieurs parcs pendant une période globale d'au moins 25 ans.

8. (1) Toute demande de certificat peut être faite selon la formule 1 de l'annexe II.

(2) Toute demande de certificat doit être accompagnée de la redevance prescrite à l'annexe I pour un lot du cimetière en cause, à moins que le directeur ne déroge à cette prescription ou que la demande n'ait été faite à l'égard de l'inhumation d'un enfant mort-né.

(3) Sur réception d'une demande de certificat, le surintendant peut choisir un lot dans ce cimetière et émettre en faveur du requérant un certificat pour ledit lot, libellé selon la formule 2 de l'annexe II.

(4) Lorsqu'aucune inhumation n'a été faite dans un lot au cours d'une période de 49 ans à compter de la date d'émission du certificat, ce dernier devient nul le lendemain de la fin de ladite période, rendant ainsi périmé tout droit de quiconque à l'égard dudit lot, sans compensation.

Aliénation de lots

9. (1) Aucun lot ne peut être subdivisé ni aliéné, sauf avec l'approbation par écrit du surintendant.

(2) Avec l'approbation par écrit du surintendant, le détenteur d'un lot dans lequel il n'y a pas eu d'inhumation, peut échanger ledit lot pour un autre lot situé dans le même cimetière après l'abandon du certificat à l'égard du lot censé être échangé.

Sépultures

10. Nul ne peut inhumer ni faire inhumer un corps dans tout terrain d'un cimetière à moins

(*a*) he has complied with the laws of the province in which the cemetery is situated respecting the burial of human remains; and

(*b*) the Superintendent has given his written approval to the opening of the grave and the burial of the remains.

11. (1) An application to the Superintendent for authority to bury human remains shall be accompanied by the burial permit and the fee for opening and closing a grave prescribed in respect of that cemetery in Schedule I.

(2) The Superintendent may waive the prescribed fee for opening and closing a grave in the case of an indigent, an unknown person or a still-born child.

12. (1) The Superintendent shall not authorize a burial in a plot in a cemetery unless

(*a*) the person applying therefor is the holder or authorized agent of the holder of the certificate for that plot;

(*b*) the person whose remains are to be buried was at the time of his death the holder of the certificate for that plot;

(*c*) the person whose remains are to be buried is indigent; or

(*d*) the identity of the person whose remains are to be buried is unknown.

(2) The Superintendent shall not authorize a burial in an area in a cemetery reserved for the burial of the remains of persons described in paragraph 4(1)(*b*) except with the approval of the Minister of National Defence, the Minister of Veterans Affairs or a representative of an organization of veterans that, in the opinion of the Superintendent, is nationally recognized.

13. No person shall bury or cause to be buried

(*a*) the ashes of human remains that have been cremated or the remains of a child one week old or less in a grave in a cemetery that is less than 3 feet below the surface of the ground surrounding the grave; or

(*b*) any other human remains in a grave in a cemetery that is less than 6 feet below the surface of the ground surrounding the grave.

14. No person shall bury in one plot in any cemetery the remains of more than two persons, except that with the consent of the Superintendent, the remains of additional persons under the age of 5 years may be buried in the same plot.

Control of Superintendent

15. All persons within a cemetery shall obey the directions of the Superintendent with respect to the conduct of a funeral and anything done or to be done on or about the cemetery.

Care and Maintenance

16. (1) In Field Cemetery and Jasper Park Cemetery, the holder of a certificate shall, unless it is impossible to do so for reasons satisfactory to the Superintendent, maintain the plot

a) qu'il ne se soit conformé aux lois de la province, dans laquelle le cimetière est situé, concernant l'inhumation des corps; et

b) que le surintendant n'ait approuvé par écrit le creusage de la fosse et l'inhumation du corps.

11. (1) Toute demande d'autorisation adressée au surintendant relativement à l'inhumation d'un corps doit être accompagnée d'un permis d'inhumation et de la redevance pour le creusage et le comblement de la fosse, selon que l'annexe I le prescrit à l'égard du cimetière en cause.

(2) Le surintendant peut renoncer à la redevance prescrite pour le creusage et le comblement de la fosse dans le cas d'un indigent, d'un inconnu ou d'un enfant mort-né.

12. (1) Le surintendant n'autorisera pas une inhumation dans un lot de cimetière à moins

a) que la personne présentant la demande ne soit le détenteur du certificat ou l'agent autorisé du détenteur du certificat pour ledit lot;

b) que la personne dont le corps doit être inhumé n'ait été, à l'époque de son décès, le détenteur du certificat à l'égard dudit terrain;

c) que la personne dont le corps doit être inhumé ne soit indigente; ou

d) que l'identité de la personne dont le corps doit être inhumé, ne soit inconnue.

(2) Le surintendant n'autorisera pas l'inhumation dans une partie du cimetière réservée à l'inhumation des corps des personnes décrites dans l'alinéa 4(1)*b*), sauf avec l'approbation du ministre de la Défense nationale, du ministre des Affaires des anciens combattants ou d'un représentant d'une association d'anciens combattants qui, de l'avis du surintendant, est reconnue à l'échelon national.

13. Nul ne doit inhumer ou faire inhumer

a) les cendres d'un corps qui a été incinéré ou le corps d'un enfant d'une semaine ou moins dans une fosse d'un cimetière à moins de 3 pieds sous la surface du sol qui entoure la fosse; ou

b) tout autre corps dans une fosse d'un cimetière à moins de 6 pieds sous la surface du sol qui entoure la fosse.

14. Il est interdit à quiconque d'inhumer dans un même lot, dans tout cimetière, les restes de plus de deux personnes, sauf s'il s'agit des restes d'enfants de moins de 5 ans, lesquels peuvent être inhumés dans un même lot, avec le consentement du surintendant.

Surveillance par le surintendant

15. Dans les limites d'un cimetière tous et chacun doivent se conformer aux directives du surintendant en ce qui concerne les funérailles et tout ce qui se fait ou doit être fait dans le cimetière ou à son sujet.

Entretien

16. (1) Dans le cimetière de Field et dans celui du parc de Jasper, tout détenteur d'un certificat doit, à moins de raisons jugées suffisantes par le surintendant, se charger de l'entretien

for which the certificate was issued at a standard at least equal to the standard at which the graves of indigents in the cemetery are kept.

(2) The Superintendent shall care for and maintain each cemetery including each plot that is not under the care of another person at a standard approved by the Director.

Planting and Construction

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall plant trees, shrubs, hedges, flowers, grass or other vegetation, or construct, erect or place any foundation, fence, railing, curbing, monument, vault, mausoleum, tablet or other structure within a cemetery.

(2) The Superintendent may, upon the written request of a holder of a certificate for a plot,

(*a*) permit the planting of flowers, grass or similar vegetation and the erection of curbing not more than 3 inches above the level of the ground surrounding the plot; and

(*b*) authorize the construction of foundations on a plot and the erection thereon of memorial tablets, markers or monuments.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Superintendent shall not authorize the erection of, and no person shall erect any monument on a plot or any curbing around a plot in Mountain View Cemetery or Waterton Cemetery.

18. (1) No person shall do any construction work in a cemetery

(*a*) without written authorization from the Superintendent;

(*b*) on a Sunday or other holiday;

(*c*) between the hours of 8 o'clock in the afternoon and 8 o'clock in the forenoon; or

(*d*) within 100 feet of any plot in which a burial is being made.

(2) All persons doing construction work within the cemetery are subject to these Regulations and to the supervision and control of the Superintendent.

19. (1) An application for authority to erect or construct or place a marker, memorial tablet, monument or foundation on a plot shall be accompanied by

(*a*) detailed plans and specifications; and

(*b*) a plot plan showing the location of the proposed structure.

(2) Where satisfied that the proposed structure meets the requirements of these Regulations, the Superintendent may authorize its construction in the cemetery.

20. (1) A foundation marker, memorial tablet or monument shall be confined within the limits of the plot or plots in respect of which it is constructed or erected and shall, where possible, be aligned with similar structures on adjoining plots.

(2) A marker, memorial tablet or a monument shall be placed on a concrete foundation not less than 4 inches thick

du lot à l'égard duquel un certificat lui a été délivré, et l'entretenir au moins en aussi bon état que les tombes des indigents.

(2) Le surintendant doit veiller à l'entretien de chaque cimetière, y compris chaque lot dont l'entretien relève d'une autre personne, selon une norme fixée par le directeur.

Plantation et construction

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne doit planter des arbres, arbustes, haies, fleurs, gazon ou autres plantes, ni construire, ériger ou placer des clôtures, garde-fous, bordures, monuments, caveaux, mausolées, plaques ou autres structures à l'intérieur d'un cimetière.

(2) Le surintendant peut, sur réception d'une demande soumise par écrit par le détenteur d'un certificat de lot,

a) permettre audit détenteur de certificat de planter des fleurs ou autres plantes ou de poser du gazon, et d'aménager une bordure d'au plus 3 pouces au-dessus de la surface du sol autour du lot; et

b) autoriser la construction de fondations et l'érection de plaques commémoratives, dalles funéraires ou monuments.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le surintendant n'autorisera en aucun cas l'érection d'un monument sur un lot ni d'une bordure autour d'un lot au cimetière Mountain-View ni au cimetière Waterton, et il est interdit à quiconque d'y effectuer de tels travaux.

18. (1) Nul ne doit effectuer des travaux de construction dans un cimetière

a) sans l'autorisation par écrit du surintendant;

b) le dimanche ou autre jour férié;

c) entre 8 heures et 20 heures; ni

d) à moins de 100 pieds d'un lot où une inhumation est en cours.

(2) Quiconque effectue des travaux de construction à l'intérieur d'un cimetière est assujetti au présent règlement, ainsi qu'à la surveillance et à l'autorité du surintendant.

19. (1) Toute demande d'autorisation à ériger, construire ou poser une dalle funéraire, une plaque commémorative, un monument ou des fondations doit être accompagnée

a) de plans et devis détaillés; et

b) d'un plan du lot indiquant l'emplacement de la structure projetée.

(2) Dans tout cas où le surintendant est persuadé que la structure projetée est conforme aux prescriptions du présent règlement, il peut en autoriser la construction dans le cimetière.

20. (1) Les fondations, dalles funéraires, plaques commémoratives et monuments doivent être posés à l'intérieur des limites du lot ou des lots sur lesquels ils sont censés être construits ou érigés, et doivent, si possible, être alignés avec les structures du même genre qui se trouvent sur les lots avoisinants.

(2) Les dalles, plaques commémoratives ou monuments doivent être posés sur des fondations en béton d'une épaisseur

and not less than 4 inches wider and 4 inches longer than the base of the marker, memorial tablet or monument it supports.

(3) The foundation of a marker or a memorial tablet shall be so placed that the top of the marker or memorial tablet is level with the surrounding ground.

(4) A marker for a grave shall not exceed 1 1/2 square feet in area.

(5) A memorial tablet shall not exceed in area

(*a*) for a grave, 3 square feet;

(*b*) for a plot, 4 1/2 square feet; and

(*c*) for two contiguous plots, 6 square feet.

(6) A monument shall not exceed 3 feet in height above the level of the surrounding ground and shall be of such other dimensions and design as to be satisfactory to the Superintendent.

21. (1) No person shall place any inscription on any tablet, monument or marker in the cemetery unless the Superintendent has given his written approval to that inscription.

(2) The Superintendent may order the holder of a certificate to remove from the plot any tablet, monument or marker bearing an inscription that has not been approved by the Superintendent.

(3) Where a holder of a certificate does not comply with an order made by the Superintendent under subsection (2) within 30 days from the date of the order, the Superintendent may cause the removal of the object ordered to be removed and, in such case, the holder of the certificate shall pay to Her Majesty the cost of that removal.

22. No person shall erect a lettered board or similar structure to mark a grave or plot in a cemetery, but the Superintendent may mark graves, plots or portions of the cemetery in accordance with the plan for the cemetery.

Exhumations

23. (1) No person shall exhume or remove human remains from a cemetery without first obtaining the consent of the Superintendent.

(2) An application for the exhumation or removal of human remains shall be made in writing to the Superintendent and shall be accompanied by

(*a*) a permit for exhumation issued in accordance with the laws of the province in which the cemetery is situated; and

(*b*) the fee for the opening and closing of a grave prescribed in Schedule I in respect of that cemetery.

(3) Where the Superintendent is satisfied that an applicant has submitted all the material required by subsection (2), he may issue a consent in writing to exhume the human remains.

General Prohibitions

24. (1) No person shall place in a cemetery any stand, holder, vase or other receptacle for flowers or plants or any

d'au moins 4 pouces, et ces fondations doivent dépasser d'au moins 4 pouces en largeur et en longueur la base de toute dalle, plaque commémorative ou monument qu'elles doivent porter.

(3) Les fondations des dalles ou des plaques commémoratives doivent être posées de façon que lesdites dalles ou plaques commémoratives soient à fleur du sol qui les entoure.

(4) Nulle dalle funéraire ne doit mesurer plus de 1 1/2 pied carré.

(5) Nulle plaque commémorative ne doit mesurer plus de

a) 3 pieds carrés pour une tombe;

b) 4 1/2 pieds carrés pour un lot; et

c) 6 pieds carrés pour deux lots contigus.

(6) Tout monument doit avoir au plus 3 pieds de hauteur au-dessus du sol environnant et le surintendant doit en avoir approuvé les autres dimensions et le modèle.

21. (1) Nul ne doit placer une inscription sur une plaque, un monument ou une dalle funéraire dans le cimetière, à moins que ladite inscription n'ait été approuvée par écrit par le surintendant.

(2) Le surintendant peut ordonner au détenteur d'un certificat d'enlever d'un lot une plaque, un monument ou une dalle funéraire dont il n'a pas approuvé l'inscription.

(3) Lorsque le détenteur d'un certificat n'obéit pas à un ordre donné par le surintendant en vertu du paragraphe (2) dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle cet ordre est donné, le surintendant peut faire enlever l'objet en cause et en l'occurrence, le détenteur du certificat doit payer à Sa Majesté les frais d'enlèvement.

22. Nul ne doit installer un écriteau estampillé ni aucune structure du même genre pour marquer une tombe ou un lot dans un cimetière, mais le surintendant peut marquer les tombes, les lots ou les étendues réservées du cimetière, en conformité du plan dudit cimetière.

Exhumations

23. (1) Nul ne doit exhumer ni enlever un corps d'un cimetière avant d'en avoir obtenu l'autorisation de la part du surintendant.

(2) Une demande d'exhumation d'un corps doit être faite par écrit auprès du surintendant et doit être accompagnée

a) d'un permis d'exhumation délivré conformément aux lois de la province dans laquelle le cimetière est situé; et

b) de la redevance prescrite à l'annexe I pour le creusage et le comblement de la fosse dans le cimetière en cause.

(3) Lorsque le surintendant est convaincu qu'un requérant a soumis toutes les pièces requises d'après le paragraphe (2), il peut donner par écrit l'autorisation d'exhumer un corps.

Interdictions générales

24. (1) Nul ne doit placer dans un cimetière un appui, un support, un vase ou autre récipient pour les fleurs, les plantes

ornament that, in the opinion of the Superintendent, is unsightly or otherwise unsuitable.

(2) Where the Superintendent is of opinion that any object described in subsection (1) is unsightly or otherwise unsuitable, he may cause it to be removed and shall notify the holder of the certificate of his action.

25. (1) No person shall take an animal into a cemetery.

(2) Any animal found in a cemetery may be impounded by the Superintendent.

26. No person shall drive a vehicle over any area in a cemetery other than a driveway, except where authorized by the Superintendent.

27. No person shall cover a grave or plot with a slab of cement, crushed rock or other similar material.

ou autre ornement qui, de l'avis du surintendant, est inesthétique ou peu convenable.

(2) Dans le cas où le surintendant serait d'avis qu'un objet décrit dans le paragraphe (1) est inesthétique ou peu convenable, il peut le faire enlever, mais il doit aviser le détenteur du certificat de la mesure qu'il a prise.

25. (1) Nul ne doit amener un animal dans un cimetière.

(2) Tout animal trouvé dans un cimetière pourra être mis en fourrière par le surintendant.

26. Nul ne doit conduire un véhicule dans un cimetière ailleurs que dans une allée, sauf autorisation du surintendant.

27. Nul ne doit recouvrir une tombe ou un lot d'une dalle de béton, de pierre concassée ou de quelque autre matière analogue.

SCHEDULE I

(ss. 8, 11, 23)

TARIFF OF FEES

1. Fee for plot in any cemetery, including sodding and care, per square foot ..... $ 2.00

2. Fee for opening and closing the grave of a person other than an indigent:

	Summer (May 1 to Oct. 31)	Winter (Nov. 1 to April 30)
(*a*) for a deceased more than 12 years of age	$40.00	$60.00
(*b*) for a deceased more than one week but not more than 12 years of age	20.00	30.00
(*c*) for a deceased not more than one week of age	5.00	10.00
(*d*) for the interment of ashes of a deceased	5.00	5.00

3. Fee for opening and closing the grave of an indigent:

	Summer (May 1 to Oct. 31)	Winter (Nov. 1 to April 30)
(*a*) for a deceased more than 12 years of age	$20.00	$20.00
(*b*) for a deceased more than one week but not more than 12 years of age	15.00	15.00
(*c*) for a deceased not more than one week of age	5.00	10.00

ANNEXE I

(art. 8, 11, 23)

TARIF DES REDEVANCES

1. Redevance pour un lot dans tout cimetière, y compris le gazonnement et l'entretien, le pied carré ..... $ 2.00

2. Redevance pour le creusage et le comblement d'une fosse autre que celle d'un indigent:

	En été (du 1er mai au 31 octobre)	En hiver (1er novembre au 30 avril)
a) pour un défunt âgé de plus de 12 ans	$40.00	$60.00
b) pour un défunt âgé de 12 ans ou moins, mais de plus d'une semaine	20.00	30.00
c) pour un défunt âgé d'une semaine ou moins	5.00	10.00
d) pour l'enterrement des cendres d'un défunt	5.00	5.00

3. Redevance pour le creusage et le comblement de la fosse d'un indigent:

	En été (du 1er mai au 31 octobre)	En hiver (1er novembre au 30 avril)
a) pour un défunt âgé de plus de 12 ans	$20.00	$20.00
b) pour un défunt âgé de 12 ans ou moins, mais de plus d'une semaine	15.00	15.00
c) pour un défunt âgé d'une semaine ou moins	5.00	10.00

SCHEDULE II

(*s. 8*)

FORM 1

APPLICATION FOR PLOT

CANADA

NATIONAL PARKS ACT

NATIONAL PARKS CEMETERY REGULATIONS

I, ... (name in full),

of ..... (number and street), of the

..... (townsite, city etc.) in the Province

of ....., ... (occupation)

hereby apply for a certificate for Plot No. ..... in ..... Cemetery as shown on a plan in the custody of the Superintendent of ..... National Park.

(Complete appropriate parts of Sections 1, 2 and 3)

1. I am making this application on behalf of myself, and I am

(*a*) the (owner) (lessee) of real property in ..... National Park, more particularly described as follows: .....; or

(*b*) a permanent resident of ..... National Park.

2. I am making this application in respect of the burial of the remains of ..... who was at the time of his death

(*a*) the (owner) (lessee) of real property in ..... National Park, more particularly described as follows: .....; or

(*b*) a permanent resident in ..... National Park.

3. I consider (myself) (the deceased) to (be) (have been at the time of his death) a permanent resident of ..... National Park, because

(State length of residence, intention to remain in park or to return to live in park with family etc.)

4. In making this application, I understand that

(*a*) a certificate for a plot is subject to the *National Parks Cemetery Regulations* in force from time to time;

(*b*) where no burial has been made in the plot before the expiration of forty-nine years from the date of that certificate, the certificate becomes void on the day following the expiration of that period and the interest of any person in the plot thereby terminates without compensation; and

(*c*) no burial may be made in the plot or structure erected thereon without the written permission of the Superintendent.

5. The prescribed fee of $..... is enclosed.

Dated at ..... this ..... day of ..... 19.....

.....
(Signature)

ANNEXE II

(*art. 8*)

FORMULE 1

DEMANDE DE LOT

CANADA

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

RÈGLEMENT SUR LES CIMETIÈRES DES PARCS NATIONAUX

Je, ... (nom et prénoms),

..... (adresse), de

..... (lotissement, ville, etc.), dans la province

d ....., ... (profession)

demande par les présentes un certificat pour le lot n° ....., dans le cimetière de ....., ledit lot étant indiqué sur le plan conservé par le surintendant du parc national de .....

(Remplir les blancs appropriés des sections 1, 2 et 3)

1. Je soumets cette demande en mon propre nom et je suis

a) (propriétaire) (locataire pour une période de ..... ans à compter du ..... jour d .....) de biens immobiliers situés dans le parc national de ....., plus particulièrement décrits ainsi qu'il suit: .....; ou

b) résident permanent du parc national de .....

2. Je soumets la présente demande pour l'inhumation du corps de ....., qui était au moment de son décès

a) (propriétaire) (locataire) de biens immobiliers situés dans le parc national de ....., plus particulièrement décrits ainsi qu'il suit: .....; ou

b) résident permanent dans le parc national de .....

3. J'estime (être) (que le défunt était au moment de son décès) résident permanent du parc national de ....., car

(Mentionner la durée de résidence, l'intention de demeurer dans le parc ou de retourner y vivre avec sa famille, etc.)

4. En soumettant la présente demande, je me rends compte

a) qu'un certificat de détenteur de lot est assujetti au *Règlement sur les cimetières des parcs nationaux* en vigueur au moment de la demande;

b) que si aucune inhumation n'est effectuée dans le lot avant la fin d'une période de quarante-neuf ans à compter de la date de délivrance du certificat, ledit certificat devient nul le lendemain de la fin de ladite période, et l'intérêt de toute personne à l'égard dudit lot devient périmé de ce fait, sans compensation; et

c) qu'aucune inhumation ne doit être effectuée dans ledit lot et que nulle structure ne doit y être érigée sans autorisation écrite du surintendant.

5. La redevance prescrite de $..... est annexée à la présente.

Daté d ..... ce ..... jour d ..... 19.....

.....
(Signature)

SCHEDULE II—*Conc.*

To the Superintendent
of.....National Park

For office use only:

1. Applicant holds one (no) certificate ☐
2. Property or residence requirements met ☐
3. Fee of $ ..... received ☐
4. Certificate issued ☐

Date.....

.....

Superintendent of.....

National Park.

ANNEXE II—*Fin*

Au surintendant du parc
national de.....

A l'usage du bureau seulement:

1. Le requérant est (n'est pas) détenteur d'un certificat ☐
2. Les exigences concernant la possession de biens immobiliers ou la résidence ont été satisfaites ☐
3. La redevance de $ ..... a été reçue ☐
4. Un certificat a été délivré ☐

Date.....

.....

Surintendant du parc national
de .....

FORM 2

CERTIFICATE FOR CEMETERY PLOT

CANADA

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

NATIONAL PARKS ACT

COUNTERFOIL

National Parks Cemetery Regulations

(Name of Cemetery)

Certificate No.....

Plot No. .....
.....
.....Cemetery

Certificate No. .....

THIS IS TO CERTIFY
that .....,
of .....,
of the.....,
in the Province of.....,
is now shown on the records of the
Superintendent of .....
National Park as holder of
CERTIFICATE FOR PLOT No. .....
in .....Cemetery as
shown on a plan in the custody of the said
Superintendent.

FORMULE 2

CERTIFICAT POUR UN LOT DE CIMETIÈRE

CANADA

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

SOUCHE

Règlement sur les cimetières
des parcs nationaux

(Nom du cimetière)

Certificat nº .....

Lot nº.....,
cimetière
de.....
.....

Certificat nº .....

LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE
que.....,
de.....,
de.....,
dans la province d .....,
est maintenant inscrit dans le registre du
surintendant du parc national de.....
comme étant détenteur
D'UN CERTIFICAT POUR LE LOT nº.....
dans le cimetière de .....,
ledit lot étant indiqué sur le plan conservé
par ledit surintendant.

FORM 2—*Conc.*

This certificate is subject to the *National Parks Cemetery Regulations* in force from time to time and where no burial has been made in the plot before the expiration of forty-nine years from the date of this certificate, this certificate becomes void on the day next following the expiration of that period.

..../..../19....

Issued at....., in the Province of ....., this .....day of ....., 19....

Superintendent of ..... National Park

.....
Superintendent of..... National Park.

FORMULE 2—*Fin*

Le présent certificat est assujetti au *Règlement sur les cimetières des parcs nationaux* en vigueur et si aucune inhumation n'est faite dans le lot avant la fin d'une période de 49 ans à compter de la date d'émission du certificat, le présent certificat devient nul le lendemain de la fin de ladite période.

..../..../19....

Délivré à ....., dans la province d....., ce.....jour d .....19....

Surintendant du parc national de .....

.....
Surintendant du parc national de .....

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1118

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Electrical Regulations

REGULATIONS RESPECTING ELECTRICAL INSTALLATIONS IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Electrical Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"park" means a National Park of Canada;

"provincial officer" means any person who, under the laws of the province in which a park is situated, is authorized to issue a permit for the installation, extension, alteration or repair of any electrical work;

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent.

Electrical Installations

3. (1) No person other than an electrician licensed under the *National Parks Businesses Regulations* shall make an electrical installation in a park.

(2) Every electrical installation in a park shall comply with

(*a*) the requirements and minimum standards set out in the *Canadian Electrical Code*, Part I, (Eighth Edition), published May 1962 by the Canadian Standards Association; or

(*b*) the laws of the province in which the park is situated, if the requirements of those laws are more stringent or the minimum standard higher than those set out in the *Canadian Electrical Code* described in paragraph (*a*).

(3) In the *Canadian Electrical Code* described in subsection (2), "inspection department" means the Superintendent.

Permits

4. (1) Subject to sections 6 and 7, no person shall install, extend, alter or repair any electrical work in or upon any premises in a park unless he has first obtained a permit therefor from the Superintendent or a provincial officer.

CHAPITRE 1118

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur les installations électriques dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les installations électriques dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«fonctionnaire provincial» désigne toute personne qui, en vertu des lois de la province dans laquelle le parc est situé, est autorisée à délivrer un permis pour la pose, le prolongement, la modification ou la réparation de toute installation électrique;

«parc» désigne un parc national du Canada;

«surintendant» désigne le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le compte du surintendant ou en son nom.

Installations électriques

3. (1) Il est interdit à toute autre personne qu'un électricien autorisé en vertu du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux* d'installer tout dispositif électrique dans un parc.

(2) Toute installation électrique dans un parc doit être conforme

a) aux exigences et aux normes minimums énoncées dans le *Code canadien de l'électricité*, Partie I (huitième édition), publié en mai 1962 par l'Association canadienne de normalisation; ou

b) aux lois de la province dans laquelle le parc est situé, quand les exigences de ces lois sont plus rigoureuses ou les normes minimums plus élevées que celles qui sont énoncées dans le *Code canadien de l'électricité* mentionné à l'alinéa *a*).

(3) Dans le *Code canadien de l'électricité* mentionné au paragraphe (2), «service d'inspection» désigne le surintendant.

Permis

4. (1) Sous réserve des articles 6 et 7, il est interdit à quiconque de poser, de prolonger, de modifier ou de réparer une installation électrique quelconque dans un parc ou dans tout local aménagé dans un parc, à moins d'avoir obtenu au

(2) The fee payable for a permit is

(*a*) $0.25, if issued by the Superintendent; or

(*b*) the fee prescribed by the laws of the province in which the park is situated, if issued by a provincial officer.

préalable du surintendant ou d'un fonctionnaire provincial un permis à cette fin.

(2) Le droit à acquitter pour l'obtention d'un tel permis est

a) soit $0.25, lorsque le permis est délivré par le surintendant; ou

b) soit le droit prescrit par les lois de la province dans laquelle le parc est situé, lorsque le permis est délivré par un fonctionnaire provincial.

Inspection

5. The fees payable for the inspection of each installation, extension, alteration or repair are

(*a*) the fees set out in the schedule, if the inspection is carried out by the Superintendent; or

(*b*) the fees prescribed by the laws of the province in which the park is situated, if the inspection is carried out by the provincial officer.

Inspection

5. Les droits à acquitter pour l'inspection de chaque installation, prolongement, modification ou réparation sont

a) ceux qui figurent à l'annexe, si l'inspection est faite par le surintendant; ou

b) ceux qui sont prescrits par les lois de la province dans laquelle le parc est situé, si l'inspection est faite par un fonctionnaire provincial.

Annual Permits

6. (1) The Superintendent may issue an annual permit to the operator of any industrial, commercial or other establishment who employs a full-time qualified electrician to make necessary installations, extensions, alterations and repairs to the plant or premises.

(2) Where a person, firm or corporation has more than one business establishment, a separate annual permit shall be required for each establishment.

(3) Subject to subsection (4), any qualified electrician who is the holder of an annual permit issued pursuant to subsection (1) or is employed full-time by such a permit holder may, during the permit year, make electrical installations, extensions, alterations and repairs for the establishment without obtaining individual permits.

(4) No person shall undertake

(*a*) an electrical installation or extension that involves an increase in the connected load of more than 50 K.V.A., or

(*b*) repairs to electrical equipment having a connected load of more than 50 K.V.A.,

unless he has first obtained a permit described in section 4 for each such installation, extension or repair.

(5) The operator of an establishment in respect of which an annual permit has been issued pursuant to subsection (1) shall allow the Superintendent or a provincial officer to inspect the establishment at least once a year or more often where, in the opinion of the Superintendent or provincial officer, more frequent inspection is necessary.

(6) The operator of an establishment for which an annual permit has been issued shall maintain an accurate record of all installations, extensions, alterations or repairs that have been carried out in the establishment.

(7) The records required to be maintained pursuant to subsection (6) shall be retained by an operator for a period of

Permis annuels

6. (1) Le surintendant peut délivrer un permis annuel à l'exploitant de tout établissement industriel, commercial ou autre, qui emploie à plein temps un électricien compétent pour effectuer les installations, prolongements, modifications ou réparations qui s'imposent dans l'établissement ou les locaux.

(2) Si une personne, une société ou une corporation est propriétaire de plus d'un établissement commercial, il lui faut un permis annuel distinct pour chaque établissement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout électricien compétent qui détient un permis annuel délivré en vertu du paragraphe (1) ou travaille à plein temps pour le détenteur d'un tel permis, peut, au cours de l'année visée par le permis, poser, prolonger, modifier ou réparer une installation électrique pour le compte dudit établissement, sans avoir à se procurer au préalable un permis distinct à son nom.

(4) Il est interdit à quiconque d'effectuer

a) une installation ou un prolongement électrique entraînant une augmentation de tension installée de plus de 50 kVA, ou

b) des réparations à un appareillage électrique dont la tension installée est supérieure à 50 kVA,

à moins de s'être procuré au préalable le permis mentionné à l'article 4 pour exécution de l'installation, du prolongement ou de la réparation.

(5) L'exploitant d'un établissement visé par un permis annuel délivré en vertu du paragraphe (1) doit permettre au surintendant ou à un fonctionnaire provincial d'inspecter ledit établissement au moins une fois l'an, ou plus souvent si le surintendant ou le fonctionnaire provincial le juge à propos.

(6) L'exploitant d'un établissement visé par un permis annuel doit tenir un registre exact de tous les prolongements, installations, modifications ou réparations exécutés dans ledit établissement.

(7) L'exploitant doit conserver les registres qu'il doit tenir conformément aux dispositions du paragraphe (6), pendant les

one year following an inspection pursuant to subsection (5) and shall be produced to the Superintendent when required.

7. The charge for an annual permit is

(*a*) where issued by the Superintendent,

(i) if the connected load is 50 K.V.A. or less.....$5.00, and

(ii) for each 50 K.V.A. of connected load over 50 K.V.A..... 3.00; and

(*b*) where issued by a provincial officer, the fee prescribed by the province in which the park is situated.

Television Antennae

8. (1) No person shall erect a television antenna on or outside any building in a park, unless he has obtained a permit therefor.

(2) An application for a permit to erect a television antenna shall be made to the Superintendent and shall be accompanied by the plans and specifications therefor and a fee of $2.

(3) Where the Superintendent approves the plans and specifications for a television antenna and if, having regard to existing antennae, he considers the erection of an antenna warranted, he shall issue a permit therefor.

9. No antenna that is erected on a building shall extend above the level of the eaves of the building a distance in excess of the lesser of

(*a*) the distance from the base of the antenna to the nearest boundary of the property on which the building is erected; or

(*b*) the shortest horizontal dimension of the building measured at the level of the eaves.

10. The height of an antenna erected on the ground shall not exceed the distance measured horizontally from the base of the antenna to the nearest boundary of the property on which the antenna is erected.

SCHEDULE

(*s. 5*)

INSPECTION FEES

OUTLETS AND FIXTURES

1. For the inspection of the wiring of electrical outlets and fixtures	
(*a*) for not more than 2 fixtures or outlets	$ 0.50
(*b*) for any number of fixtures or outlets not exceeding 10	1.00
(*c*) for each additional fixture or outlet over 10 and not exceeding 100	0.10
(*d*) for each additional fixture or outlet over 100	0.05

SERVICES

2. For the inspection of a consumer's service operating at less than 750 volts	
(*a*) 60 amperes and under	1.25

12 mois qui suivent toute inspection faite en vertu du paragraphe (5), et les présenter au surintendant quand il en est prié.

7. Le droit à acquitter pour un permis annuel est le suivant:

a) lorsque délivré par le surintendant,

(i) pour une tension installée égale ou inférieure à 50 kVA .....$5.00, et

(ii) pour chaque supplément de 50 kVA de tension installée..... 3.00; et

b) lorsque délivré par un fonctionnaire provincial, celui qui est prescrit par la province dans laquelle le parc est situé.

Antennes de télévision

8. (1) Il est interdit à quiconque d'installer une antenne de télévision sur un bâtiment ou à l'extérieur dans un parc, à moins de s'être procuré au préalable un permis à cette fin.

(2) Quiconque désire installer une antenne de télévision doit faire demande au surintendant d'un permis à cette fin et y annexer les plans et devis pertinents, ainsi que le droit exigé de $2.

(3) Le surintendant délivrera un permis pour l'installation d'une antenne de télévision s'il approuve les plans et devis présentés par le requérant et s'il juge à propos l'érection de ladite antenne, eu égard aux antennes déjà installées.

9. Aucune antenne installée sur un bâtiment ne peut dépasser en hauteur l'avant-toit du bâtiment d'une longueur supérieure à la plus courte des deux longueurs suivantes, selon le cas:

a) la distance du pied de l'antenne à la limite la plus rapprochée de la propriété sur laquelle ledit bâtiment est construit; ou

b) la plus courte dimension horizontale dudit bâtiment, mesurée à partir de l'avant-toit.

10. La hauteur d'une antenne installée au sol ne peut dépasser la distance horizontale du pied de l'antenne à la limite la plus rapprochée de la propriété sur laquelle ladite antenne est installée.

ANNEXE

(*art. 5*)

DROITS D'INSPECTION

PRISES DE COURANT ET APPAREILS D'ÉCLAIRAGE À DEMEURE

1. Pour l'inspection de l'installation électrique des prises de courant et des pièces fixes	
a) pour deux prises ou pièces fixes au plus	$ 0.50
b) pour un nombre de prises ou pièces fixes n'excédant pas 10	1.00
c) pour chaque prise ou pièce fixe au-dessus de 10, mais n'excédant pas 100	0.10
d) pour chaque prise ou pièce fixe au-dessus de 100	0.05

BRANCHEMENT D'ABONNÉ

2. Pour l'inspection du branchement d'abonné, où le courant est débité sous une tension inférieure à 750 volts, à une intensité	
a) égale ou inférieure à 60 ampères	1.25

SCHEDULE—*Cont.*

(*b*) over 60 amperes but not exceeding 100 amperes	$ 1.75
(*c*) over 100 amperes but not exceeding 200 amperes	2.50
(*d*) over 200 amperes but not exceeding 400 amperes	3.00
(*e*) over 400 amperes but not exceeding 600 amperes	5.00
(*f*) over 600 amperes but not exceeding 1200 amperes	7.00
(*g*) over 1200 amperes	9.00

PANEL-BOARDS AND DISTRIBUTION-PANELS

3. (1) For the inspection of each installation of a lighting panel-board not exceeding 200 amperes at 250 volts or less, a fee based on the number of circuits as follows:

(*a*) exceeding 4 circuits but not exceeding 8 circuits	1.00
(*b*) exceeding 8 circuits but not exceeding 16 circuits	1.50
(*c*) exceeding 16 circuits but not exceeding 24 circuits	2.00
(*d*) exceeding 24 circuits but not exceeding 32 circuits	2.50
(*e*) exceeding 32 circuits, $2.50 and10 cents for each circuit in excess of 32.	

(2) For the inspection of an installation of a pane'-board or over-current-device cabinet installed in a residence or in a suite of an apartment house, no fee.

(3) For the inspection of each installation of a power panel-board or distribution-panel at 750 volts or less, a fee based on capacity as follows:

(*a*) 200 amperes or less	2.00
(*b*) exceeding 200 amperes but not exceeding 400 amperes	3.00
(*c*) exceeding 400 amperes but not exceeding 600 amperes	5.00
(*d*) exceeding 600 amperes but not exceeding 1200 amperes	7.00
(*e*) exceeding 1200 amperes	9.00

ELECTRICAL MOTORS

4. (1) For the inspection of each motor of less than 750 volts a fee based on horsepower as follows:

(*a*) fractional horsepower up to and including ⅓ horsepower	0.50
(*b*) exceeding ⅓ horsepower but not exceeding 5 horsepower	1.00
(*c*) exceeding 5 horsepower but not exceeding 10 horsepower	1.50
(*d*) exceeding 10 horsepower but not exceeding 50 horsepower	2.00
(*e*) exceeding 50 horsepower but not exceeding 100 horsepower	3.00
(*f*) exceeding 100 horsepower	5.00

(2) For the inspection of the installation of each electrical motor of more than 750 volts, a fee based on horsepower as follows:

(*a*) 50 horsepower or less	10.00
(*b*) exceeding 50 horsepower but not exceeding 100 horsepower	12.00
(*c*) exceeding 100 horsepower	15.00

GASOLINE DISPENSING DEVICES

5. For the inspection of the wiring and connections of

(*a*) one double-unit self-contained motor-driven gasoline-pump	2.00
(*b*) each additional double-unit pump installed by the same contractor if inspected at the same time as the first pump	1.50
(*c*) one single-unit self-contained motor-driven gasoline-pump	1.50
(*d*) each additional single-unit pump installed by the same contractor if inspected at the same time as the first pump	1.00
(*e*) one double-unit self-contained motor-driven gasoline-pump where inspected at the same time as other wiring installed by the contractor	1.50

ANNEXE—*Suite*

b) supérieure à 60 ampères mais d'au plus 100 ampères	$1.75
c) supérieure à 100 ampères mais d'au plus 200 ampères	2.50
d) supérieure à 200 ampères mais d'au plus 400 ampères	3.00
e) supérieure à 400 ampères mais d'au plus 600 ampères	5.00
f) supérieure à 600 ampères mais d'au plus 1,200 ampères	7.00
g) supérieure à 1,200 ampères	9.00

TABLEAUX DE DISTRIBUTION ET PANNEAUX

3. (1) Pour l'inspection de l'installation électrique de chaque panneau d'éclairage à courant d'au plus 200 ampères sous une tension égale ou inférieure à 250 volts, les droits suivants selon le nombre de circuits:

a) plus de 4 circuits, mais pas plus de 8 circuits	1.00
b) plus de 8 circuits, mais pas plus de 16 circuits	1.50
c) plus de 16 circuits, mais pas plus de 24 circuits	2.00
d) plus de 24 circuits, mais pas plus de 32 circuits	2.50
e) plus de 32 circuits, $2.50 plus 10 cents pour chaque circuit dépassant 32.	

(2) Aucun droit n'est exigible pour l'inspection de l'installation électrique d'un panneau ou d'un meuble pour dispositif de surintensité dans une maison privée ou dans un logement d'une maison d'appartements.

(3) Pour l'inspection de l'installation électrique de chaque panneau ou de chaque tableau de distribution sous une tension égale ou inférieure à 750 volts, les droits sont les suivants selon l'intensité du courant:

a) égale ou inférieure à 200 ampères	2.00
b) supérieure à 200 ampères mais d'au plus 400 ampères	3.00
c) supérieure à 400 ampères mais d'au plus 600 ampères	5.00
d) supérieure à 600 ampères mais d'au plus 1,200 ampères	7.00
e) supérieure à 1,200 ampères	9.00

MOTEURS ÉLECTRIQUES

4. (1) Pour l'inspection de chaque moteur électrique fonctionnant sous une tension inférieure à 750 volts, les droits suivants selon la puissance (HP):

a) pour une fraction de 1 HP, jusqu'à ⅓ HP inclusivement	0.50
b) pour plus de ⅓ HP, mais au plus 5 HP	1.00
c) pour plus de 5 HP, mais au plus 10 HP	1.50
d) pour plus de 10 HP, mais au plus de 50 HP	2.00
e) pour plus de 50 HP, mais au plus 100 HP	3.00
f) pour plus de 100 HP	5.00

(2) Pour l'inspection de l'installation électrique de chaque moteur fonctionnant sous une tension supérieure à 750 volts, les droits suivants selon la puissance (HP):

a) 50 HP ou moins	10.00
b) pour plus de 50 HP, mais au plus 100 HP	12.00
c) pour plus de 100 HP	15.00

DISTRIBUTEURS D'ESSENCE

5. Pour l'inspection des fils et des connexions

a) d'un distributeur électrique d'essence à deux robinets	2.00
b) de chaque distributeur supplémentaire à deux robinets installé par le même entrepreneur, s'il est inspecté en même temps que le premier distributeur	1.50
c) d'un distributeur électrique d'essence à un robinet	1.50
d) de chaque distributeur supplémentaire à un robinet installé par le même entrepreneur, s'il est inspecté en même temps que le premier distributeur	1.00
e) d'un distributeur électrique d'essence à deux robinets s'il est inspecté en même temps que d'autres fils posés par l'entrepreneur	1.50

SCHEDULE—*Conc.*

TRANSFORMERS

6. (1) For the inspection of the installation of an air-cooled or oil-cooled transformer operating at a primary voltage of not more than 750 volts, a fee based on rated wattage as follows:

(*a*) rated at not more than 5 kilowatts	$ 1.00
(*b*) rated at more than 5 kilowatts but not more than 10 kilowatts	1.50
(*c*) rated at more than 10 kilowatts but not more than 20 kilowatts	2.00
(*d*) rated at more than 20 kilowatts but not more than 30 kilowatts	2.50
(*e*) rated at more than 30 kilowatts	4.00

(2) For the inspection of the installation of an air-cooled or oil-cooled transformer operating at a primary voltage of more than 750 volts, a fee based on rated wattage as follows:

(*a*) rated at not more than 10 kilowatts	2.00
(*b*) rated at more than 10 kilowatts but not more than 20 kilowatts	3.50
(*c*) rated at more than 20 kilowatts but not more than 30 kilowatts	5.00
(*d*) rated at more than 30 kilowatts but not more than 50 kilowatts	6.00
(*e*) rated at more than 50 kilowatts but not more than 100 kilowatts	7.00
(*f*) rated at more than 100 kilowatts but not more than 200 kilowatts	8.00
(*g*) rated at more than 200 kilowatts	10.00

SIGNS AND MARQUEE LIGHTING

7. (1) For the inspection of the service, feeders and other wiring for and the connection of one sign or marquee not operated by motor 1.00

(2) For the inspection of the service, feeders and other wiring for and the connection of each additional sign or marquee not operated by motor installed on the same premises by the same contractor where all the installations can be inspected at one time 0.50

MISCELLANEOUS

8. For the inspection of any electrical installations or service of any nature whatsoever not specified herein the fee shall be based on the time spent by the inspector at the following rate:

each hour or fraction thereof 3.00

ANNEXE—*Fin*

TRANSFORMATEURS

6. (1) Pour l'inspection de l'installation électrique d'un transformateur à refroidissement à l'air ou à l'huile, fonctionnant sous une tension primaire d'au plus 750 volts, les droits suivants selon le wattage nominal:

a) wattage nominal d'au plus 5 kilowatts	$ 1.00
b) wattage nominal supérieur à 5 kilowatts mais d'au plus 10 kilowatts	1.50
c) wattage nominal supérieur à 10 kilowatts mais d'au plus 20 kilowatts	2.00
d) wattage nominal supérieur à 20 kilowatts mais d'au plus 30 kilowatts	2.50
e) wattage nominal supérieur à 30 kilowatts	4.00

(2) Pour l'inspection de l'installation électrique d'un transformateur à refroidissement à l'air ou à l'huile, fonctionnant sous une tension primaire supérieure à 750 volts, les droits suivants selon le wattage nominal:

a) wattage nominal d'au plus 10 kilowatts	2.00
b) wattage nominal supérieur à 10 kilowatts mais d'au plus 20 kilowatts	3.50
c) wattage nominal supérieur à 20 kilowatts mais d'au plus 30 kilowatts	5.00
d) wattage nominal supérieur à 30 kilowatts mais d'au plus 50 kilowatts	6.00
e) wattage nominal supérieur à 50 kilowatts mais d'au plus 100 kilowatts	7.00
f) wattage nominal supérieur à 100 kilowatts mais d'au plus 200 kilowatts	8.00
g) wattage nominal supérieur à 200 kilowatts	10.00

ÉCLAIRAGE D'ENSEIGNES ET DE MARQUISES

7. (1) Pour l'inspection du branchement d'abonné, des artères et des autres fils, ainsi que de la connexion d'une enseigne ou d'une marquise non actionnée par un moteur 1.00

(2) Pour l'inspection du branchement d'abonné, des artères et des autres fils, ainsi que de la connexion de chaque enseigne ou marquise supplémentaire non actionnée par un moteur, posée dans les mêmes locaux par le même entrepreneur, lorsque toutes les installations peuvent être inspectées en même temps 0.50

DIVERS

8. Pour l'inspection de toute installation électrique ou branchement d'abonné, de tous genres non mentionnés dans les présentes, les droits s'établissent en fonction du temps que l'inspecteur y consacre, selon le tarif suivant:

Pour chaque heure ou fraction d'heure 3.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1119

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Fire Protection Regulations

REGULATIONS RESPECTING FIRE PROTECTION IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Fire Protection Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"fireplace" includes a grill or a stove or any cooking facility provided by the Superintendent; (*foyer*)

"fire warden" means a person who is an employee of a provincial government and whose duties include preventing and extinguishing forest fires; (*garde-feu*)

"highway" includes a common or public highway, road, street, avenue, parkway, driveway, lane, square, place, bridge, viaduct or trestle in a park, intended for or used by the general public for the passage of vehicles; (*grande route*)

"park" means any National Park of Canada; (*parc*)

"park employee" means a person appointed pursuant to the provisions of the *Public Service Employment Act* or a person to whom the *Prevailing Rate Employees General Regulations* apply, if employed in a park with the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*employé de parc*)

"park warden" means an officer appointed under provisions of the *Public Service Employment Act*, whose duties include the enforcement of regulations for the protection of forest and game; (*gardien de parc*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent. (*surintendant*)

Prevention of Fires

3. (1) Where the Superintendent deems it necessary, for the prevention of fire upon park lands, he may by order in writing signed by him

(*a*) close any highway or area within a park for travel; or

(*b*) prohibit smoking or the lighting of fires in any area within a park.

CHAPITRE 1119

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur la protection contre l'incendie dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la protection contre l'incendie dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«employé de parc» signifie toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ou toute personne à qui s'appliquent les *Règlements généraux visant les employés rémunérés aux taux régnants*, si ces personnes sont à l'emploi du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans un parc; (*park employee*)

«foyer» comprend un gril, un poêle ou tout autre appareil de cuisson fourni par le surintendant; (*fireplace*)

«garde-feu» désigne un employé d'un gouvernement provincial dont les fonctions comprennent la prévention et la suppression des incendies de forêt; (*fire warden*)

«gardien de parc» signifie tout fonctionnaire nommé sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, dont les fonctions comprennent l'application des règlements visant la protection des forêts et du gibier; (*park warden*)

«grande route» signifie grande route, chemin, rue, avenue, allée, promenade, ruelle, square, place, pont, viaduc ou viaduc sur chevalets, d'usage commun ou public, compris dans les limites d'un parc, et destinés ou servant au passage des véhicules et à l'usage du grand public; (*highway*)

«parc» signifie tout parc national du Canada; (*park*)

«surintendant» signifie le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le surintendant ou au nom de ce dernier. (*Superintendent*)

Prévention des incendies

3. (1) Lorsque, à son avis, la prévention des incendies sur les terrains d'un parc rend une telle mesure nécessaire, le surintendant peut, par ordonnance écrite et portant sa signature,

a) interdire aux voyageurs toute grande route ou toute région sises dans les limites d'un parc; ou

b) interdire de fumer ou d'allumer des feux dans toute région sise dans les limites d'un parc.

(2) The order referred to in subsection (1) shall be prominently displayed in the area or on the highway affected.

(3) No person shall enter a highway or an area closed by an order of the Superintendent.

(4) Every person on a highway or in an area that is subsequently closed by the Superintendent shall leave it forthwith.

(5) No person shall smoke or light a fire within an area where the Superintendent has prohibited smoking or the lighting of fires.

4. (1) No person shall light or maintain a fire except

(*a*) in a fireplace in a building;

(*b*) in a fireplace provided by the Superintendent;

(*c*) in a portable stove, hibachi or barbecue; or

(*d*) when in possession of a permit.

(2) A park warden or other park employee may, subject to the conditions prescribed by the Superintendent, issue a permit to light or maintain a fire.

(3) A permit for the lighting or maintaining of a fire in a park is subject to the conditions endorsed thereon by the Superintendent.

(4) Every person who lights or maintains a fire shall prevent it from spreading and, when it is no longer required, shall extinguish it.

(5) No person shall discard in a park a lighted cigar, cigarette, match or any other burning substance or an unused match.

(6) No person shall deposit fuel that has been used in a portable stove, hibachi or barbecue in any place other than a fireplace or receptacle provided by the Superintendent for the deposit of such fuel.

5. (1) No person shall in a park be in possession of more than 5 gallons of gasoline or other inflammable liquid unless the gasoline or other inflammable liquid is stored in the tank of a motor vehicle, motor-driven boat or aircraft or unless a permit therefor has been obtained.

(2) The Superintendant may issue a permit for the possession of more than 5 gallons of gasoline or other inflammable liquid and such permit shall be subject to the conditions stated thereon by the Superintendent.

6. No steam engine may be operated in a park unless it is provided with adequate and efficient appliances to prevent the escape of fire and sparks.

7. Every person clearing a right-of-way shall dispose of all brush or other inflammable material cut or accumulated thereon as directed by the Superintendent.

(2) L'ordonnance dont il est fait mention au paragraphe (1), doit être affichée bien en vue dans la région ou sur la grande route en question.

(3) Nul ne doit pénétrer sur une grande route ou dans une région dont l'entrée est interdite en vertu d'une ordonnance rendue par le surintendant.

(4) Toute personne qui se trouve sur une grande route ou dans une région dont l'entrée a par la suite été interdite par le surintendant, doit quitter cet endroit sur-le-champ.

(5) Nul ne doit fumer ni allumer un feu dans une région où le surintendant a interdit de fumer ou d'allumer un feu.

4. (1) Nul ne doit allumer ni entretenir un feu, sauf

a) dans le foyer d'un immeuble;

b) dans un foyer fourni par le surintendant;

c) dans un poêle portatif, un hibachi ou un barbecue; ou

d) s'il détient un permis.

(2) Tout gardien de parc ou tout autre employé de parc, sous réserve des conditions prescrites par le surintendant, peut délivrer un permis autorisant à allumer ou entretenir un feu.

(3) Tout permis autorisant à allumer ou entretenir un feu dans un parc est assujetti aux conditions que le surintendant y a mentionnées au verso.

(4) Quiconque allume ou entretient un feu doit voir à ce que ce feu ne s'étende pas et doit l'éteindre lorsqu'il n'est plus requis.

(5) Personne ne doit jeter dans un parc un cigare ou une cigarette allumés, une allumette ou autre substance enflammées, ou une allumette intacte.

(6) Il est interdit de déposer un combustible ayant servi dans un poêle portatif, un hibachi ou un barbecue ailleurs que dans un foyer ou un récipient fourni, à cette fin, par le surintendant.

5. (1) Personne ne doit avoir en sa possession, dans un parc, plus de 5 gallons d'essence ou autre liquide inflammable, à moins que cette essence ou autre liquide inflammable ne soient conservés dans le réservoir d'un véhicule à moteur, d'un bateau mû par un moteur ou d'un aéronef, ou à moins d'avoir obtenu un permis à cette fin.

(2) Le surintendant peut délivrer un permis pour la possession de plus de 5 gallons d'essence ou d'autre liquide inflammable, et ce permis sera sous réserve des conditions qui y sont prescrites par le surintendant.

6. Il est interdit de faire manœuvrer une locomotive à vapeur dans un parc, à moins qu'elle ne soit munie de dispositifs convenables et efficaces destinés à empêcher le feu et les étincelles de s'en échapper.

7. Toute personne qui déblaye une emprise quelconque doit disposer, suivant la manière prescrite par le surintendant, de toutes les broussailles ou autres matières inflammables coupées ou accumulées audit endroit.

Pay for Fire Fighters

8. Every person, other than a park employee or fire warden, shall, while engaged in fighting forest fires, be paid

(*a*) at the rate of pay prevailing for forest fire fighters in the province in which the park is situated, or

(*b*) the prevailing federal minimum wage,

whichever is the greater.

Extinguishing Fires

9. (1) Subject to subsection (2), every male person within a park shall, at the request of a Superintendent, park warden or fire warden, proceed at once to the scene of the forest fire and assist in extinguishing it.

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons:

(*a*) a person who is less than 16 or more than 60 years of age;

(*b*) a person who is physically unfit to fight a fire;

(*c*) a person essential to the active working of a railway, air or auto-bus transportation system;

(*d*) any physician or surgeon licensed to practise in Canada.

10. Anyone who observes a fire in a park shall forthwith use his best endeavours to extinguish it or, if such fire is beyond his control, report it forthwith to the nearest park employee.

Prevention of Fires in Buildings or Other Structures Within a Park

11. For the purposes of sections 12 to 15,

"Dominion Fire Commissioner" means the officer designated by the Minister of Public Works to administer the *Government Property Fire Prevention Regulations*;

"land" means

(*a*) in the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, land vested in Her Majesty in right of Canada, and

(*b*) in any other province, any land.

12. The Superintendent and the Dominion Fire Commissioner or any person designated by either of them may, at any reasonable time, enter and inspect any building or other structure on land within a park for the purpose of preventing fire in the park.

13. The Superintendent may, on the advice of the Dominion Fire Commissioner, order that such alterations, renovations or repairs as the Superintendent considers necessary to prevent fire be made to any building or other structure inspected pursuant to section 12.

14. If an order made by the Superintendent pursuant to section 13 is not complied with within 30 days of the service

Rémunération pour la lutte contre les incendies

8. A l'exception des employés ou des garde-feu du parc, quiconque y combat un incendie de forêt est payé au taux le plus élevé des deux suivants:

a) celui s'appliquant à ceux qui combattent un incendie de forêt dans la province où le parc est situé; ou

b) celui du salaire minimum fédéral.

Extinction des incendies

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne du sexe masculin qui se trouve dans un parc doit, à la demande d'un surintendant, d'un garde ou d'un garde-feu du parc, se rendre immédiatement sur les lieux d'un incendie de forêt et aider à l'éteindre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes énumérées ci-après:

a) une personne de moins de 16 ans ou de plus de 60 ans;

b) une personne atteinte d'une invalidité la rendant incapable de combattre l'incendie;

c) une personne essentielle à l'exploitation active d'une ligne de chemin de fer, de transport aérien ou de transport par autobus; et

d) tout médecin ou chirurgien autorisé à exercer sa profession au Canada.

10. Toute personne qui découvre un feu de forêt dans les limites d'un parc, doit immédiatement faire tout en son possible pour l'éteindre, ou, si elle ne peut maîtriser les flammes, elle est tenue de signaler immédiatement le fait à l'employé de parc le plus rapproché.

Prévention des incendies dans les immeubles ou autres constructions élevés dans un parc

11. Aux fins des articles 12 à 15,

«bien-fonds» désigne

a) dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, les biens-fonds dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, et

b) dans les autres provinces, tout bien-fonds;

«Commissaire fédéral des incendies» désigne le fonctionnaire chargé par le ministre des Travaux publics d'appliquer le *Règlement sur la prévention des incendies dans les propriétés du gouvernement*.

12. Le surintendant et le Commissaire fédéral des incendies, ou toute personne désignée par l'un d'eux, peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un immeuble ou autre construction élevés sur un bien-fonds, dans un parc, et les inspecter aux fins de prévenir tout incendie dans ce parc.

13. Le surintendant peut, sur avis du Commissaire fédéral des incendies, ordonner d'effectuer à tout immeuble ou autre construction, inspectés en vertu de l'article 12, les modifications, rénovations ou réparations qu'il estime nécessaires à la prévention des incendies.

14. Si un ordre, donné par le surintendant en vertu de l'article 13, n'est pas respecté dans les 30 jours qui en suivent

thereof in accordance with section 16, the Superintendent may order the building or other structure to be closed forthwith and to remain closed until the requirements of the Superintendent in respect of alterations, renovations or repairs have been complied with to his satisfaction.

15. Where, after an inspection made pursuant to section 12 of a building or other structure to which the public has access, the Superintendent or the Dominion Fire Commissioner is of the opinion that a fire hazard exists within that building or other structure, the Superintendent may order that the building or other structure be closed forthwith to the public and remain closed to the public until the Superintendent is satisfied that the fire hazard has been removed.

16. The Superintendent shall send by registered mail or serve personally a copy of an order made pursuant to section 13, 14 or 15 to or on the owner or occupant of the building or other structure to which the order relates.

17. Subject to sections 18 and 19, the owner or occupant of a building or other structure shall comply with any order made by the Superintendent under section 13, 14 or 15.

18. If the owner or occupant of any building or other structure considers himself aggrieved by an order made by the Superintendent pursuant to section 13, 14 or 15, he may, within 10 days after receipt of the order, appeal to the Minister.

19. Upon an appeal under section 18, the Minister may affirm, modify or revoke the order in respect of which the appeal is made.

la signification visée à l'article 16, le surintendant peut ordonner la fermeture immédiate de l'immeuble ou de la construction et la maintenir tant que ses exigences, relatives aux modifications, rénovations ou réparations, ne sont pas satisfaites.

15. Lorsque après inspection, conformément à l'article 12, d'un immeuble ou d'une construction ouverts au public le surintendant ou le Commissaire fédéral des incendies estime qu'il existe des risques d'incendie à l'intérieur de cet immeuble ou de cette construction, le surintendant peut en ordonner la fermeture immédiate et la maintenir tant qu'à son avis ces risques n'ont pas disparu.

16. Le surintendant doit expédier par courrier recommandé ou faire signifier à personne, une copie de l'ordre donné en vertu des articles 13, 14 ou 15, au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble ou de la construction visés par l'ordre.

17. Sous réserve des articles 18 et 19, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'une construction doit se conformer à tout ordre donné par le surintendant en vertu des articles 13, 14 ou 15.

18. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou autre construction peut, s'il s'estime lésé par un ordre du surintendant donné en vertu des articles 13, 14 ou 15, interjeter appel auprès du Ministre dans les 10 jours suivant la réception de l'ordre.

19. Aux termes d'un appel interjeté en vertu de l'article 18, le Ministre peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordre dont il est fait appel.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1120

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Fishing Regulations

REGULATIONS GOVERNING FISHING IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Fishing Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"angling" means fishing with a hook and line held in the hand or with a hook, line and rod held in the hand but does not include fishing with a set line; (*pêche à la ligne*)

"artificial fly" means a single or double hook on a common shank, dressed with silk, tinsel, wool, fur, feathers or other material or any combination thereof, without the addition of any spinning device or weight for the purpose of causing the hook to sink; (*mouche artificielle*)

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*directeur*)

"fish" means

(*a*) when used as a noun, any species in the order of Pisces, and

(*b*) when used as a verb, to catch or take or attempt to catch or take fish by any method and includes angling; (*pêcher*)

"fishing permit" means a fishing permit issued pursuant to section 4; (*permis de pêche*)

"foul hooking" means fishing with a hook or hooks attached to a line manipulated in such a manner as to pierce a fish in any part of its body other than its mouth; (*hameçon illicite*)

"game fish" means any of the species of fish set out in Schedule I; (*poisson de sport*)

"gang-hook" means a combination of two or more hooks used as a unit; (*hameçon multiple*)

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

"open season", with respect to any species of fish, means the period of each year during which fishing for that species is permitted in any park waters; (*saison de pêche*)

"park" means any National Park of Canada; (*parc*)

"park officer" means a person appointed by a Superintendent pursuant to section 32; (*fonctionnaire de parc*)

"Superintendent" means a Superintendent of a park; (*surintendant*)

CHAPITRE 1120

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«année» désigne une période de 12 mois commençant le 1er avril d'une année et finissant le 31 mars de l'année suivante; (*year*)

«directeur» désigne un directeur de Parcs Canada du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Director*)

«fonctionnaire de parc» désigne une personne nommée par un surintendant selon l'article 32; (*park officer*)

«hameçon illicite» signifie un hameçon attaché à une ligne et manipulé de manière à percer un poisson ailleurs que par la bouche; (*foul hooking*)

«hameçon multiple» signifie un assemblage de deux ou plusieurs hameçons utilisé comme un seul; (*gang-hook*)

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«mouche artificielle» signifie un hameçon simple ou double d'une hampe mitoyenne, garni de fils de soie, de paillettes, de laine, de fourrure, de plumes ou autre matière, ou d'une combinaison de ces matières, sans l'addition d'une amorce tournante ou d'un plomb aux fins de faire enfoncer l'hameçon; (*artificial fly*)

«parc» désigne un parc national du Canada; (*park*)

«pêche à la ligne» désigne pêcher à l'aide d'une ligne garnie d'un hameçon et tenue à la main, ou à l'aide d'une canne munie d'une ligne et d'un hameçon, à l'exclusion de la pêche à l'aide d'une ligne fixe; (*angling*)

«pêcher» signifie capturer ou prendre ou tenter de capturer ou de prendre du poisson par quelque moyen que ce soit, y compris la pêche à la ligne; (*fish*)

«permis de pêche» désigne un permis délivré selon l'article 4; (*fishing permit*)

«poisson de sport» désigne une espèce de poissons visée à l'annexe I; (*game fish*)

«saison de pêche» désigne la période de l'année au cours de laquelle la pêche d'une espèce de poissons est permise dans les eaux d'un parc; (*open season*)

"year" means the 12-month period commencing on April 1st in any calendar year and terminating on March 31st in the calendar year next following. (*année*)

Fishing Permits

3. (1) No person shall fish in any park waters set out in Schedule II unless he is the holder of a valid fishing permit.

(2) Notwithstanding subsection (1), a person under 16 years of age may fish in any park waters set out in Schedule II if he is accompanied by a person of 16 years of age or older who is the holder of a valid fishing permit.

4. A Superintendent, park warden or park officer may, on application to him of a fishing permit and on payment to him of the fee prescribed by section 6, issue a fishing permit to any person permitting that person, subject to the provisions of these Regulations, to fish in any park waters set out in Schedule II.

5. A fishing permit

(*a*) is valid for the year in respect of which it is issued; and

(*b*) is valid only when signed by the person to whom it is issued.

6. The fee for a fishing permit shall be $4.

7. Every person shall, when fishing, carry on his person any fishing permit issued to him and shall, upon request by a Superintendent, park warden or park officer, produce the fishing permit for examination.

8. (1) A Superintendent may cancel a fishing permit if he has reasonable grounds to believe that the operations under the permit were not conducted in conformity with these Regulations.

(2) A Superintendent shall cancel a fishing permit if the holder thereof has been convicted of a violation of these Regulations.

(3) Where the holder of a fishing permit has his permit cancelled pursuant to subsection (1) or (2), no new fishing permit shall be issued to that person during the year in which the permit was cancelled.

Open Seasons

9. (1) Subject to subsections (3) and (4) and section 20, the open season in each year in park waters set out in Column I of an item of Schedule II for the species of fish set out in Column II of that item is the period set out in Column III of that item inclusive of the opening and closing dates.

(2) No person shall fish for any species of fish in a park except in park waters set out in Column I of an item of Schedule II for the species of fish set out in Column II of that item and during the open season for fish of that species set out in Column III of that item.

(3) Where the first day of an open season falls on a Sunday or Monday in any year, the open season shall begin on the Saturday immediately preceding that Sunday or Monday.

(4) Where the last day of an open season falls on a Friday or Saturday in any year, the open season shall end on the Sunday immediately following that Friday or Saturday.

«surintendant» désigne un surintendant de parc. (*Superintendent*)

Permis de pêche

3. (1) Il est interdit de pêcher dans les eaux d'un parc visé à l'annexe II, à moins de détenir un permis de pêche valide.

(2) Une personne âgée de moins de 16 ans peut pêcher dans les eaux d'un parc de l'annexe II si elle est accompagnée d'une personne âgée de 16 ans ou plus qui est détentrice d'un permis de pêche valide.

4. Un surintendant, gardien de parc ou fonctionnaire de parc peut, sur demande d'un permis de pêche et moyennant paiement du droit prévu à l'article 6, délivrer un permis de pêche à toute personne l'autorisant, sous réserve du présent règlement, à pêcher dans les eaux d'un parc visé à l'annexe II.

5. Un permis de pêche est valide

a) durant l'année pour laquelle il a été délivré; et

b) seulement lorsqu'il est signé par son détenteur.

6. Le droit d'un permis de pêche est de $4.

7. Toute personne entrain de pêcher porte sur elle le permis de pêche qui lui a été délivré et le présente pour examen sur demande d'un surintendant, d'un gardien de parc ou d'un fonctionnaire de parc.

8. (1) Un surintendant peut annuler un permis de pêche s'il a des raisons de croire qu'il a été utilisé en contravention du présent règlement.

(2) Un surintendant annule un permis de pêche si son détenteur a été reconnu coupable d'avoir contrevenu au présent règlement.

(3) Un détenteur dont le permis de pêche a été annulé selon les paragraphes (1) ou (2) ne peut obtenir, durant l'année de l'annulation, l'émission d'un nouveau permis.

Saisons de pêche

9. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 20, la saison annuelle de pêche dans les eaux de la colonne I de l'annexe II pour les espèces de poissons de la colonne II est la période indiquée à la colonne III et comprend les dates d'ouverture et de fermeture.

(2) Il est interdit de pêcher une espèce quelconque de poissons dans un parc, si ce n'est une espèce de la colonne II de l'annexe II, dans les eaux de la colonne I, et pendant la saison de pêche de la colonne III.

(3) Lorsque le premier jour d'une saison de pêche tombe un dimanche ou un lundi, la saison de pêche commence le samedi qui précède.

(4) Lorsque le dernier jour d'une saison de pêche tombe un vendredi ou un samedi, la saison de pêche se termine le dimanche suivant.

Maximum Catch and Possession Limit

10. (1) No person shall catch and retain on any day in park waters specified in respect of a species of fish set out in Column I of an item of Schedule III a number of fish of that species in excess of the daily catch and possession limit set out in Column II of that item.

(2) No person shall have in his possession at any time within the boundaries of any park a number of fish of a species set out in Column I of an item of Schedule III in excess of the daily catch and possession limit set out in Column II of that item.

11. Notwithstanding the limits set out in Schedule III, no person shall

(*a*) catch and retain on any day in park waters, in the aggregate, more than 10 game fish;

(*b*) have in his possession at any time within the boundaries of a park more than 10 game fish; or

(*c*) continue fishing on any day after having caught and retained on that day in park waters 10 game fish.

12. Notwithstanding section 11, no person shall

(*a*) catch and retain on any day in La Mauricie National Park, in the aggregate, more than five game fish;

(*b*) have in his possession at any time, within the boundaries of La Mauricie National Park, more than five game fish; or

(*c*) continue fishing on any day after having caught and retained on that day, in La Mauricie National Park, five game fish.

13. For the purposes of sections 10, 11 and 14, where a fish has been filleted, two fillets shall be deemed to be one fish, and unless the body is shown, every fillet shall be deemed to be taken from a game fish.

14. For the purposes of sections 10 to 13, every fish in the possession of a person under 16 years of age who is not a holder of a fishing permit and is accompanied by a holder of a fishing permit shall be regarded as in possession of the holder of the fishing permit.

Prohibitions

15. No person shall fish in park waters by any method other than angling.

16. No person shall fish in park waters by foul hooking.

17. No person shall, when fishing in park waters, use

(*a*) more than one fishing line;

(*b*) a fishing line having more than one artificial fly or other type of bait;

(*c*) a fishing line having an artificial fly to which is attached any live or dead natural bait;

(*d*) a fishing line having any combination of hooks capable of catching more than one fish at a time;

(*e*) a fishing line having more than one type of lure;

(*f*) a lure having more than

(i) two single hooks,

(ii) two gang-hooks, or

Maximums de prises et de poissons possédés

10. (1) La prise ou retenue quotidienne de poissons d'une espèce de la colonne I de l'annexe III, dans les eaux correspondantes, ne peut excéder la limite de la colonne II.

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans les limites d'un parc, un nombre de poissons d'une espèce visée à la colonne I de l'annexe III, supérieur au nombre indiqué à la colonne II.

11. Nonobstant les maximums visés à l'annexe III, il est interdit

a) de capturer et de garder en une journée plus de 10 poissons de sport;

b) d'avoir en sa possession, dans les limites d'un parc, plus de 10 poissons de sport; ou

c) de continuer à pêcher en une journée après avoir capturé et gardé durant cette journée plus de 10 poissons de sport.

12. Par dérogation à l'article 11, nul ne peut

a) capturer et garder dans le parc national de La Mauricie, en une journée, plus de cinq poissons de sport;

b) avoir en sa possession dans les limites du parc national de La Mauricie, plus de cinq poissons de sport; ou

c) continuer à pêcher après avoir capturé et gardé, durant une journée, dans le parc national de La Mauricie, plus de cinq poissons de sport.

13. Aux fins des articles 10, 11 et 14, lorsqu'un poisson a été fileté, deux filets sont censés compter pour un poisson et, sauf sur présentation des restes du poisson, chaque filet est considéré comme provenant d'un poisson de sport.

14. Aux fins des articles 10 à 13, un poisson en la possession d'une personne âgée de moins de 16 ans ne détenant pas un permis de pêche mais accompagné d'un détenteur de permis de pêche, est censé être en la possession de ce détenteur de permis.

Interdictions

15. Il est interdit de pêcher dans les eaux d'un parc autrement qu'à la ligne.

16. Il est interdit de pêcher dans les eaux d'un parc avec un hameçon illicite.

17. Il est interdit à quiconque est entrain de pêcher dans les eaux d'un parc d'utiliser

a) plus d'une ligne de pêche;

b) une ligne de pêche munie de plus d'une mouche artificielle ou d'un autre genre d'appât;

c) une ligne de pêche munie d'une mouche artificielle à laquelle est attachée un appât naturel vif ou mort;

d) une ligne de pêche munie d'une combinaison d'hameçon capables de prendre plus d'un poisson à la fois;

e) une ligne de pêche munie de plus d'un genre de leurre;

f) une leurre ayant plus de

(i) deux hameçons simples,

(iii) one single hook and one gang-hook; or

(*g*) a gang-hook having more than three hooks.

18. No person shall, when angling, leave a fishing line unattended.

19. Nothing in these Regulations prohibits the use of a gaff-hook, a landing net or a dip net to land a fish caught by angling.

20. No person shall fish in

(*a*) any park waters set out in Schedule IV;

(*b*) any park waters used for propagating, protecting, conserving or displaying fish; or

(*c*) any part of park waters designated by a Superintendent for public swimming or as a marina.

21. No person shall fish for any species of fish set out in Column I of an item of Schedule V in any park waters set out in Column II of that item by any method except angling with an artificial fly.

22. No person shall fish in park waters during the period from 2 hours after sunset on any day until 1 hour before sunrise on the day immediately following.

23. No person shall fish for or have in his possession in a park any salmon fry, parr or smolt.

24. (1) No person shall use for bait or have in his possession in a park live fish eggs or live minnows.

(2) No person shall use for bait or have in his possession in Jasper, Banff, Waterton Lakes, Yoho, Kootenay, Glacier, Mount Revelstoke or Prince Albert National Parks live or dead carp, suckers or perch, dead minnows, or any parts thereof.

(3) No person shall use for bait or have in his possession in Forillon, Wood Buffalo or Prince Albert National Parks dead fish eggs or dead minnows.

25. Unless authorized by a Director, no person shall place in park waters or transfer between bodies of park waters live fish eggs or live fish.

26. No person shall put any meat, bones, dead fish or offal, grain, dry feed or other food for fish in park waters.

27. No person hired or employed as a boatman or guide shall fish in park waters during the time that such person is engaged in performing the duties for which he was hired or employed.

28. (1) Subject to subsection (2), no person shall, when fishing, swimming or diving in park waters, have in his possession a spear, spear-gun or any underwater equipment that may be used for fishing.

(ii) deux hameçons multiples, ou

(iii) un hameçon simple et un hameçon multiple; ou

g) un hameçon multiple muni de plus de trois hameçons.

18. Il est interdit à quiconque est en train de pêcher à la ligne de laisser une ligne de pêche sans surveillance.

19. Rien dans le présent règlement n'interdit l'usage d'un gaffeau, d'un haveneau ou d'une épuisette pour sortir de l'eau un poisson pêché à la ligne.

20. Il est interdit de pêcher

a) dans les eaux des parcs de l'annexe IV;

b) dans les eaux d'un parc utilisées pour la propagation, la protection, la conservation ou l'exposition des poissons; ou

c) dans les eaux d'un parc désignées par le surintendant pour la natation publique ou comme marina.

21. Il est interdit de pêcher une espèce de poissons de la colonne I de l'annexe V dans les eaux d'un parc de la colonne II autrement qu'à la ligne avec une mouche artificielle.

22. Il est interdit de pêcher dans les eaux d'un parc entre 2 heures après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil.

23. Il est interdit de pêcher ou d'avoir en sa possession dans un parc des alevins de saumon, des tacons ou des saumoneaux.

24. (1) Il est interdit d'utiliser comme appât ou d'avoir en sa possession dans un parc des œufs fécondés de poisson ou des vairons vivants.

(2) Nul ne peut utiliser comme appât ou avoir en sa possession dans les parcs nationaux de Jasper, de Banff, des lacs Waterton, de Yoho, de Kootenay, de Glacier, du Mont Revelstoke et de Prince-Albert, vifs ou morts, des carpes, vairons, cyprins-sucets ou perches, ou l'une quelconque de leurs parties.

(3) Il est interdit d'utiliser comme appât ou d'avoir en sa possession dans les parcs nationaux de Forillon, Wood Buffalo ou Prince-Albert des œufs morts de poisson ou des vairons morts.

25. Il est interdit, sauf autorisation du directeur, d'introduire des œufs fécondés de poisson ou des œufs de poisson vivants dans les eaux d'un parc, ou de transférer ces œufs ou ces poissons d'une nappe d'eau à une autre dans un parc.

26. Il est interdit de déposer dans les eaux d'un parc de la viande, des os, des poissons morts ou des déchets de poisson, du grain, des produits alimentaires secs ou d'autre nourriture pour les poissons.

27. Il est interdit à quiconque est engagé ou employé comme batelier ou guide de pêcher dans les eaux d'un parc durant l'exécution de ses fonctions.

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque est en train de pêcher, de se baigner ou de plonger dans les eaux d'un parc, d'avoir en sa possession une foène, un fusil sous-marin ou des accessoires de pêche sous-marine.

(2) A person diving in park waters may have in his possession underwater equipment that facilitates diving.

29. Unless authorized by a Director, no person shall obstruct or alter any park waters in such manner as to prevent, obstruct or redirect the free passage of fish.

30. Unless authorized by a Director, no person shall sell, offer for sale, trade or barter any fish caught in park waters.

31. No person who has caught, in park waters, a fish suitable for human consumption shall allow that fish to spoil or otherwise be wasted.

General

32. A Superintendent may appoint such persons as park officers as he deems necessary to assist in the enforcement of these Regulations.

33. These Regulations do not apply to a person authorized by a Director to carry out functions related to fisheries management, investigation or research in a park while the person is engaged in carrying out such functions.

34. Every person, when ice-fishing in park waters, shall keep the area in which he is fishing clean of any fish, offal, refuse and deleterious substances of any kind and shall remove any fish, offal, refuse and deleterious substances and any temporary shelters or parts thereof from such area each day.

35. (1) Notwithstanding sections 3 and 10 and Schedule II, a Director may, by notice in writing, during an open season close any park waters to fishing or restrict the extent of fishing in such waters if he deems it necessary to do so for the protection, conservation and management of fish in those waters.

(2) Every notice issued pursuant to subsection (1) shall contain a description of park waters in respect of which the notice is issued and shall be posted by the Superintendent in conspicuous places in the park.

(3) Where a notice is issued pursuant to subsection (1), no person shall

(*a*) fish in any park waters described in that notice, where the notice closes those park waters to fishing; and

(*b*) exceed the extent of fishing set out in the notice, where the notice restricts the extent of fishing in any park waters.

(2) Une personne en train de faire de la plongée dans les eaux d'un parc peut avoir en sa possession des accessoires sous-marins propres à faciliter la plongée.

29. Sauf autorisation d'un directeur, il est interdit d'obstruer ou de modifier les eaux d'un parc de manière à empêcher, encombrer ou rediriger le libre passage du poisson.

30. Sauf autorisation du directeur, il est interdit de vendre, d'offrir en vente, d'échanger ou de troquer du poisson pris dans les eaux d'un parc.

31. Il est interdit à quiconque a pris un poisson propre à la consommation humaine dans les eaux d'un parc de laisser ce poisson se gâter ou se perdre de quelque façon.

Dispositions générales

32. Un surintendant peut nommer comme fonctionnaire de parc toute personne qu'il juge nécessaire à l'exécution du présent règlement.

33. Le présent règlement ne s'applique pas à une personne autorisée par un directeur à effectuer dans un parc des études ou des recherches sur la pêche ou des travaux d'aménagement des pêches alors qu'elle est dans l'exécution de ses fonctions.

34. Quiconque pêche sur la glace dans un parc, tient les lieux libres de tout poisson, déchet de poisson, ordures et substances nuisibles et tout abri temporaire est enlevé chaque jour.

35. (1) Nonobstant les articles 3 et 10 et l'annexe II, un directeur peut, par avis écrit, durant une saison de pêche, interdire ou limiter la pêche dans les eaux d'un parc s'il le juge nécessaire pour la protection, la conservation ou l'aménagement des poissons dans ces eaux.

(2) Un avis émis selon le paragraphe (1) contient une description des eaux concernées et est affiché par le surintendant dans un lieu bien en évidence dans le parc.

(3) Nul ne peut

a) pêcher dans les eaux d'un parc décrites dans un avis selon le paragraphe (1), lorsque l'avis est affiché à proximité des eaux concernées; ni

b) déborder la limite de pêche qui peut spécifier l'avis.

SCHEDULE I

(*s. 2*)

GAME FISH

	Common Name	Scientific Name
1.	Grayling	*Thymallus sp.*
2.	Bass	
	(*a*) Largemouth bass	(*a*) *Micropterus salmoides*
	(*b*) Smallmouth bass	(*b*) *Micropterus dolomieui*

ANNEXE I

(*art. 2*)

POISSONS DE SPORT

	Nom commun	Nom scientifique
1.	Ombre	*Thymallus sp.*
2.	Achigan	
	a) Achigan à grande bouche	*a*) *Micropterus salmoides*
	b) Achigan à petite bouche	*b*) *Micropterus dolomieui*

SCHEDULE I—*Conc.*

	Common Name	Scientific Name
3.	Maskinonge or Muskellunge	*Esox masquinongy*
4.	Pike	*Esox lucius*
5.	Salmon	
	(*a*) Atlantic Salmon	(*a*) *Salmo salar*
	(*b*) Ouananiche or landlocked salmon	(*b*) *Salmo salar*
	(*c*) Kokanee	(*c*) *Oncorhynchus nerka*
6.	Trout and Charr	
	(*a*) Arctic charr	(*a*) *Salvelinus alpinus*
	(*b*) Brown trout	(*b*) *Salmo trutta*
	(*c*) Cutthroat trout	(*c*) *Salmo clarki*
	(*d*) Dolly Varden	(*d*) *Salvelinus malma*
	(*e*) Brook or speckled or sea trout	(*e*) *Salvelinus fontinalis*
	(*f*) Golden trout	(*f*) *Salmo aquabonita*
	(*g*) Lake or grey trout	(*g*) *Salvelinus namaycush*
	(*h*) Marstoni or red trout	(*h*) *Salvelinus alpinus marstoni*
	(*i*) Rainbow trout and hybrids	(*i*) *Salmo gairdneri*
	(*j*) Splake trout (hybrid between speckled trout and lake trout)	(*j*) *Salvelinus fontinalis xS. namaycush*
7.	Walleye or yellow pikeperch or pickerel or doré	*Stizostedion vitreum*
8.	Whitefish	
	(*a*) Lake whitefish	(*a*) *Coregonus clupeaformis*
	(*b*) Mountain whitefish	(*b*) *Prosopium williamsoni*

ANNEXE I—*Fin*

	Nom commun	Nom scientifique
3.	Maskinongé	*Esox masquinongy*
4.	Brochet	*Esox lucius*
5.	Saumon	
	a) Saumon de l'Atlantique	*a*) *Salmo salar*
	b) Ouananiche	*b*) *Salmo salar*
	c) Kokanee	*c*) *Oncorhynchus nerka*
6.	Truite et omble	
	a) Omble de l'Arctique	*a*) *Salvelinus alpinus*
	b) Truite brune	*b*) *Salmo trutta*
	c) Truite gorge-coupée (cutthroat)	*c*) *Salmo clarki*
	d) Truite Dolly-Varden	*d*) *Salvelinus malma*
	e) Omble de fontaine ou truite mouchetée ou truite de mer	*e*) *Salvelinus fontinalis*
	f) Truite dorée	*f*) *Salmo aquabonita*
	g) Touladi ou truite grise	*g*) *Salvelinus namaycush*
	h) Truite rouge (Marstoni)	*h*) *Salvelinus alpinus marstoni*
	i) Truite arc-en-ciel et ses hybrides	*i*) *Salmo gairdneri*
	j) Truite moulac ou wendigo (Hybride du touladi et de l'omble de fontaine)	*j*) *Salvelinus fontinalis xS. namaycush*
7.	Doré	*Stizostedion vitreum*
8.	Poisson blanc	
	a) Corégone de lac	*a*) *Coregonus clupeaformis*
	b) Poisson blanc des Rocheuses	*b*) *Prosopium williamsoni*

SCHEDULE II

(*ss. 3, 4, 9 and 35*)

OPEN SEASONS

Column I Park Waters	Column II Species of Fish	Column III Open Season
The following waters in Banff National Park		
1. Bow River, from Bow Lake Outlet to east Park boundary..	All	April 1 to March 31
2. Lake Minnewanka, Ghost Lakes, Two Jack Lake, Johnson Lake and Johnson Creek beaver ponds, the Three Vermilion Lakes and connecting streams and beaver ponds, Copper Lake, Kingfisher Lake and Pilot Lake	All	Victoria Day to Labour Day
3. All other waters except as specified in Schedule IV.....	All	July 1 to October 31

ANNEXE II

(*art. 3, 4, 9 et 35*)

SAISONS DE PÊCHE

Colonne I Eaux des parcs	Colonne II Espèces de poissons	Colonne III Saison de pêche
Les eaux suivantes dans le parc national de Banff		
1. La rivière Bow, depuis l'émissaire du lac Bow jusqu'à la limite est du parc	Toutes espèces	Du 1er avril au 31 mars
2. Le lac Minnewanka, les lacs Ghost, le lac Two Jack, le lac Johnson et les étangs à castor du ruisseau Johnson, les trois lacs Vermilion ainsi que les cours d'eau qui les relient et les étangs à castors, le lac Copper, le lac Kingfisher et le lac Pilot	Toutes espèces	Du jour de Victoria à la fête du Travail
3. Toutes les autres eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 1er juillet au 31 octobre

SCHEDULE II—*Cont.*

Column I Park Waters	Column II Species of Fish	Column III Open Season
The following waters in Jasper National Park		
4. Athabasca River, Sunwapta River, Maligne River below Maligne Canyon, Snaring River, Miette River and Talbot Lake	All	April 1 to March 31
5. Beaver Lake, Buck Lake, Christine Lake, Lower Colefair Lake, Dragon Lake, High Lakes, Little Honeymoon Lake, Maligne Lake and River above Maligne Canyon, Long Lake, Lorraine Lake, Marjorie Lake, Medicine Lake, Mile 9 Lake-Yellowhead (east), Mile 14 Lake-Yellowhead (east), Mile 16½ Lake (Icefields Parkway), Moab Lake, Mona Lake, No Name Lake (Icefields-Parkway-Mile 28), Osprey Lake, Princess Lake, Pyramid Lake, Ranger Creek, Rocky River, Skyline Lake, First Trefoil Lake and Virl Lake	All	Victoria Day to Labour Day
6. Lake Annette	All	Victoria Day to October 31
7. All other waters except as specified in Schedule IV	All	July 1 to October 31
The following waters in Waterton Lakes National Park		
8. The Dardanelles, Knights Lake, Waterton River, Maskinonge Lake	All	April 1 to March 31
9. Waterton Lakes, Cameron Lake and Creek and Crandell Lake	All	Victoria Day to Labour Day
10. All other waters except as specified in Schedule IV	All	July 1 to October 31
The following waters in Kootenay National Park		
11. Kootenay River and Vermilion River	All	April 1 to March 31
12. Cobb Lake, Kaufman Lake	All	Victoria Day to Labour Day
13. All other waters	All	July 1 to October 31

ANNEXE II—*Suite*

Colonne I Eaux des parcs	Colonne II Espèces de poissons	Colonne III Saison de pêche
Les eaux suivantes dans le parc national de Jasper		
4. La rivière Athabasca, la rivière Sunwapta, la rivière Maligne en aval du canon Maligne, la rivière Snaring, la rivière Miette et le lac Talbot	Toutes espèces	Du 1er avril au 31 mars
5. Le lac Beaver, le lac Buck, le lac Christine, le lac Colefair inférieur, le lac Dragon, les lacs High, le lac Little Honeymoon, le lac et la rivière Maligne en amont du canon Maligne, le lac Long, le lac Lorraine, le lac Marjorie, le lac Medicine, le lac à la borne milliaire 9, Yellowhead (est), le lac à la borne milliaire 14, Yellowhead (est), le lac à la borne milliaire 16½ (promenade Icefields), le lac Moab, le lac Mona, le lac Sans Nom (promenade Icefields, borne milliaire 28), le lac Osprey, le lac Princesse, le lac Pyramide, le ruisseau Ranger, la rivière Rocky, le lac Skyline, le premier lac Trefoil et le lac Virl	Toutes espèces	Du jour de Victoria à la fête du Travail
6. Le lac Annette	Toutes espèces	Du jour de Victoria au 31 octobre
7. Toutes les autres eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 1er juillet au 31 octobre
Les eaux suivantes dans le parc national des lacs Waterton		
8. Les Dardanelles, le lac Knights, la rivière Waterton, le lac Maskinongé	Toutes espèces	Du 1er avril au 31 mars
9. Les lacs Waterton, le lac et le ruisseau Cameron et le lac Crandell	Toutes espèces	Du jour de Victoria à la fête du Travail
10. Toutes les autres eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 1er juillet au 31 octobre
Les eaux suivantes dans le parc national de Kootenay		
11. La rivière Kootenay et la rivière Vermilion	Toutes espèces	Du 1er avril au 31 mars
12. Le lac Cobb, le lac Kaufman	Toutes espèces	Du jour de Victoria à la fête du Travail
13. Toutes les autres eaux	Toutes espèces	Du 1er juillet au 31 octobre

SCHEDULE II—*Cont.*

Column I Park Waters	Column II Species of Fish	Column III Open Season
The following waters in Yoho National Park		
14. Kicking Horse River downstream from the confluence of the Kicking Horse River and the Yoho River to the West Park boundary	All	April 1 to March 31
15. McArthur Lake, Ottertail Lake, Sink Lake, Summit Lake and Wapta Lake	All	Victoria Day to Labour Day
16. All other waters	All	July 1 to October 31
The following waters in Glacier and Mount Revelstoke National Parks		
17. All waters	All	July 1 to October 31
The following waters in Wood Buffalo National Park		
18. All waters	All	Victoria Day to October 15
The following waters in Prince Albert National Park		
19. Waskesiu Lake	All	May 15 to March 31
20. Wassagam Lake	All	May 15 to September 1
21. All other waters except as specified in Schedule IV	All	May 15 to September 30
The following waters in Riding Mountain National Park		
22. Clear Lake	All	May 15 to March 31
23. All other waters except as specified in Schedule IV	All	May 15 to September 30
The following waters in Georgian Bay Islands National Park		
24. All waters	All	July 1 to September 30
The following waters in Forillon National Park		
25. All waters	All	Last Saturday of May to Labour Day
The following waters in Terra Nova National Park		
26. Big Pond and Dunphy's Pond (also known as Duncan's Pond)	Trout	January 15 to September 15

ANNEXE II—*Suite*

Colonne I Eaux des parcs	Colonne II Espèces de poissons	Colonne III Saison de pêche
Les eaux suivantes dans le parc national de Yoho		
14. La rivière Kicking Horse, en aval du confluent de la rivière Kicking Horse et de la rivière Yoho, jusqu'à la limite ouest du parc	Toutes espèces	Du 1er avril au 31 mars
15. Le lac McArthur, le lac Ottertail, le lac Sink, le lac Summit et le lac Wapta	Toutes espèces	Du jour de Victoria à la fête du Travail
16. Toutes les autres eaux	Toutes espèces	Du 1er juillet au 31 octobre
Les eaux suivantes dans les parcs nationaux de Glacier et du Mont Revelstoke		
17. Toutes les eaux	Toutes espèces	Du 1er juillet au 31 octobre
Les eaux suivantes dans le parc national de Wood Buffalo		
18. Toutes les eaux	Toutes espèces	Du jour de Victoria au 15 octobre
Les eaux suivantes dans le parc national de Prince-Albert		
19. Le lac Waskesiu	Toutes espèces	Du 15 mai au 31 mars
20. Le lac Wassagam	Toutes espèces	Du 15 mai au 1er septembre
21. Toutes les autres eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 15 mai au 30 septembre
Les eaux suivantes dans le parc national de Riding Mountain		
22. Le lac Clear	Toutes espèces	Du 15 mai au 31 mars
23. Toutes les autres eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 15 mai au 30 septembre
Les eaux suivantes dans le parc national des îles de la baie Georgienne		
24. Toutes les eaux	Toutes espèces	Du 1er juillet au 30 septembre
Les eaux suivantes dans le parc national de Forillon		
25. Toutes les eaux	Toutes espèces	Du dernier samedi de mai à la fête du Travail
Les eaux suivantes dans le parc national de Terra Nova		
26. De l'étang Big et l'étang de Dunphy (connu aussi sous le nom de l'étang de Duncan)	Truite	Du 15 janvier au 15 septembre

SCHEDULE II—*Cont.*

Column I Park Waters	Column II Species of Fish	Column III Open Season
27. All other waters except as specified in Schedule IV	All	Victoria Day to September 15
The following waters in Fundy National Park		
28. All waters	Salmon	Victoria Day to October 15
29. All waters	Other species	Victoria Day to September 15
The following waters in Prince Edward Island National Park		
30. All waters	All	Victoria Day to September 15
The following waters in Cape Breton Highlands National Park		
31. Cheticamp River from the park boundary at the Gulf of St. Lawrence to the downstream side of the Cabot Trail bridge crossing	All except salmon	April 15 to September 30
32. Cheticamp River from the downstream side of Cabot Trail bridge crossing to Leblanc Brook	All	Victoria Day to September 30
33. All other waters	All	April 15 to September 30
The following waters in Kejimkujik National Park		
34. All waters except as specified in Schedule IV	All	April 1 to September 30
The following waters in that area of land adjoining the westerly and southerly boundaries of the Yukon Territory set aside by proclamation as a reserve for a National Park of Canada and more particularly described in Part I of Schedule V of *An Act to amend the National Parks Act*, Chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974		
35. All waters except as specified in Schedule IV	All	All seasons
The following waters in those areas of land on and adjacent to the Cumberland Peninsula of Baffin Island in the Northwest Territories set aside by proclamation as a reserve for a National Park of Canada and more particularly described in Part III of Schedule V of *An Act to amend the National Parks Act*, Chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974		

ANNEXE II—*Suite*

Colonne I Eaux des parcs	Colonne II Espèces de poissons	Colonne III Saison de pêche
27. Toutes les autres eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Du jour de Victoria au 15 septembre
Les eaux suivantes dans le parc national de Fundy		
28. Toutes les eaux	Saumon	Du jour de Victoria au 15 octobre
29. Toutes les eaux	Autres espèces	Du jour de Victoria au 15 septembre
Les eaux suivantes dans le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard		
30. Toutes les eaux	Toutes espèces	Du jour de Victoria au 15 septembre
Les eaux suivantes dans le parc national des Hautes Terres du Cap-Breton		
31. La rivière Chéticamp de la limite du parc au Golfe St-Laurent jusqu'au côté en aval de la traversée du pont Cabot Trail	Toutes espèces sauf le saumon	Du 15 avril au 30 septembre
32. La rivière Chéticamp, du côté en aval de la traversée du pont Cabot Trail au ruisseau Leblanc	Toutes espèces	Du jour de Victoria au 30 septembre
33. Toutes les autres eaux	Toutes espèces	Du 15 avril au 30 septembre
Les eaux suivantes dans le parc national de Kejimkujik		
34. Toutes les eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 1er avril au 30 septembre
Les eaux suivantes dans cette étendue de terrain dans le territoire du Yukon aux limites ouest et sud de ce territoire, mise à part, par proclamation, comme réserve pour un parc national du Canada et plus particulièrement décrite à la Partie I de l'annexe V de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974		
35. Toutes les eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Toutes saisons
Les eaux suivantes dans cette étendue de terrain dans les territoires du Nord-Ouest, dans la péninsule Cumberland de l'Île Baffin et aux limites de cette péninsule, mise à part, par proclamation, comme réserve pour un parc national du Canada et plus particulièrement décrite à la Partie III de l'annexe V de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974		

SCHEDULE II—*Conc.*

Column I Park Waters	Column II Species of Fish	Column III Open Season
36. All waters	All	All seasons
The following waters in those areas of land along the South Nahanni River in the Northwest Territories set aside by proclamation as a reserve for a National Park of Canada and more particularly described in Part II of Schedule V to *An Act to Amend the National Parks Act*, Chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974		
37. All waters	All	All seasons
The following waters in La Mauricie National Park		
38. All waters	All	Last Saturday of May to Labour Day

ANNEXE II—*Fin*

Colonne I Eaux des parcs	Colonne II Espèces de poissons	Colonne III Saison de pêche
36. Toutes les eaux	Toutes espèces	Toutes saisons
Les eaux suivantes dans cette étendue de terrain en bordure de la rivière Nahanni-Sud, dans les territoires du Nord-Ouest, mise à part, par proclamation, comme réserve pour un parc national du Canada et plus particulièrement décrite à la Partie II de l'annexe V de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974		
37. Toutes les eaux	Toutes espèces	Toutes saisons
Les eaux suivantes dans le parc national de La Mauricie		
38. Toutes les eaux	Toutes espèces	Dernier samedi de mai à la fête du Travail

SCHEDULE III

(ss. 10 and 11)

MAXIMUM CATCH AND POSSESSION LIMITS FOR FISH IN ALL PARKS

	Column I Species of Fish	Column II Daily Catch and Possession Limit
1.	Grayling—All waters	5
2.	Bass—All waters	5
3.	Maskinonge—All waters	5
4.	Pike—All waters	5
5.	Salmon (Kokanee)—All waters in that area of land adjoining the westerly and southerly boundaries of the Yukon Territory set aside by proclamation as a reserve for a National Park of Canada and more particularly described in Part I of Schedule V of *An Act to amend the National Parks Act*, Chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974	2
6.	Salmon (Atlantic, except smolt)—All waters	2
7.	Salmon (Ouananiche)—All waters	5
8.	Salmon (Kokanee)—All waters except waters set out in item 5	5
9.	Trout and Charr—All waters in those areas of land on, and adjacent to the Cumberland Peninsula of Baffin Island in the Northwest Territories set aside by proclamation as a reserve for a National Park of Canada and more particularly described in Part III of	

ANNEXE III

(art. 10 et 11)

MAXIMUMS DE PRISES ET DE POISSONS POSSÉDÉS DANS TOUS LES PARCS

	Colonne I Espèces de poissons	Colonne II Maximum de prises quotidiennes et de poissons possédés
1.	Ombre—Toutes les eaux	5
2.	Achigan—Toutes les eaux	5
3.	Maskinongé—Toutes les eaux	5
4.	Brochet—Toutes les eaux	5
5.	Saumon (kokanee)—Toutes les eaux dans cette étendue de terrain dans le territoire du Yukon aux limites ouest et sud de ce territoire, mise à part, par proclamation, comme réserve pour un parc national du Canada et plus particulièrement décrite à la Partie I de l'annexe V de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974	2
6.	Saumon (de l'Atlantique, sauf les saumoneaux)—Toutes les eaux	2
7.	Saumon (ouananiche)—Toutes les eaux	5
8.	Saumon (kokanee)—Toutes les eaux, sauf celles visées à l'article 5	5
9.	Truite et omble—Toutes les eaux dans cette étendue de terrain dans les territoires du Nord-Ouest dans la péninsule Cumberland de l'Île Baffin et aux limites de cette péninsule, mise à part, par proclamation, comme réserve pour un parc national du Canada et plus particulièrement décrite à la Partie III de	

SCHEDULE III—*Conc.*

	Schedule V of *An Act to amend the National Parks Act*, Chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974	4
10.	Trout and Charr—All waters in Banff, Glacier, Jasper, Kootenay, Mount Revelstoke, Waterton Lakes, Yoho, Prince Albert, Riding Mountain, Wood Buffalo and La Mauricie National Parks and in the area of land in the Yukon Territory described in item 35 of Schedule II	5
11.	Trout and Charr—All waters except waters specified in items 9 and 10	10
12.	Walleye—All waters except waters specified in item 13	8
13.	Walleye—All waters in La Mauricie National Park	5
14.	Whitefish—All waters	10
15.	All species of game fish in aggregate—All waters except waters specified in item 16	10
16.	All species of game fish in aggregate—All waters in La Mauricie National Park	5
17.	All species of fish not listed in Schedule I—All waters except waters specified in item 18	No Limit
18.	All species of fish not listed in Schedule I—All waters in La Mauricie National Park	5

ANNEXE III—*Fin*

	l'annexe V de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974	4
10.	Truite et omble—Toutes les eaux dans les parcs nationaux de Banff, de Glacier, de Jasper, de Kootenay, du Mont Revelstoke, des lacs Waterton, de Yoho, de Prince-Albert, de Riding Mountain, de Wood Buffalo et de La Mauricie et dans cette étendue de terrain dans le territoire du Yukon décrite à l'article 35 de l'annexe II	5
11.	Truite et omble—Toutes les eaux, sauf celles visées aux articles 9 et 10	10
12.	Doré—Toutes les eaux, sauf celles visées à l'article 13	8
13.	Doré—Toutes les eaux dans le parc national de La Mauricie	5
14.	Poisson blanc—Toutes les eaux	10
15.	Toutes espèces de poissons de sport ensemble—Toutes les eaux, sauf celles visées à l'article 16	10
16.	Toutes espèces de poissons de sport ensemble—Toutes les eaux dans le parc national de La Mauricie	5
17.	Toutes espèces non visées à l'annexe I—Toutes les eaux, sauf celles visées à l'article 18	Aucune limite
18.	Toutes espèces non visées à l'annexe I—Toutes les eaux dans le parc national de La Mauricie	5

SCHEDULE IV

(*s. 20*)

PARK WATERS CLOSED TO FISHING

1.	Banff National Park	(*a*)	Vicinity of townsite water supply intake, area included in east half of Section 10 and Section 11, Township 26, Range 12, west of the Fifth Meridian
		(*b*)	Agnes Lake
		(*c*)	That part of Marvel Lake situated within the log-jam on the northeast end to the outlet, and Marvel Creek from its junction within Bryant Creek to Marvel Lake
2.	Jasper National Park		Cabin Lake and stream emptying into Cabin Lake
3.	Waterton Lakes National Park		Buffalo Lake and all other waters within the confines of the Buffalo Paddock

ANNEXE IV

(*art. 20*)

EAUX DES PARCS FERMÉES À LA PÊCHE

1.	Parc national de Banff	*a*)	Les environs de la prise d'eau du lotissement urbain, la région comprise dans la moitié est des sections 10 et 11, canton 26, rang 12, à l'ouest du cinquième méridien
		b)	Le lac Agnès
		c)	La partie du lac Marvel située à l'intérieur de l'embâcle de billes à l'extrémité nord-est jusqu'au débouché du lac, et le ruisseau Marvel à partir de sa jonction avec le ruisseau Bryant jusqu'au lac Marvel
2.	Parc national de Jasper		Le lac Cabin et le ruisseau se déversant dans ce lac
3.	Parc national des lacs Waterton		Le lac Buffalo et toutes les autres eaux dans les limites de Buffalo Paddock

SCHEDULE IV—*Conc.*

4.	Prince Albert National Park	(*a*) The first or most easterly Heart Lake (*b*) The Canal between Waskesiu Lake and First Heart Lake (*c*) Mud Creek (*d*) The Kingsmere River between Kingsmere Lake and Waskesiu Lake (*e*) That part of Waskesiu Lake adjacent to the outlet from Mud Creek and within a 500 yard radius from a point in the middle of Mud Creek where it discharges into Waskesiu Lake
5.	Riding Mountain National Park	(*a*) That part of Clear Lake situated within Section 33, Township 19, Range 18, West of the First Meridian (known as East End Bay) (*b*) South Lake and outlet stream (*c*) That part of Clear Lake adjacent to the outlet stream from South Lake and within a 500 yard radius from a point in the middle of the outlet stream from South Lake where it discharges into Clear Lake
6.	Terra Nova National Park	Rocky Pond
7.	Kejimkujik National Park	The areas contained within the boundaries of the Federal Fish Hachery at Grafton Lake
8.	In that area of land adjoining the westerly and southerly boundaries of the Yukon Territory set aside by proclamation as a reserve for a National Park of Canada and more particularly described in Part I of Schedule V of *An Act to amend the National Parks Act*, Chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974	The stream from Upper Kathleen Lake to and including Sockeye Lake

ANNEXE IV—*Fin*

4.	Le parc national de Prince-Albert	*a*) Le premier ou le plus oriental des lacs Heart *b*) Le canal entre le lac Waskesiu et le premier lac Heart *c*) Le ruisseau Mud *d*) La rivière Kingsmere entre le lac Kingsmere et le lac Waskesiu *e*) Cette partie du lac Waskesiu adjacente à la sortie du ruisseau Mud et dans un rayon de 500 verges d'un point situé au milieu du ruisseau Mud où il se déverse dans le lac Waskesiu
5.	Parc national de Riding Mountain	*a*) Cette partie du lac Clear située dans les limites de la section 33, canton 19, rang 18, à l'ouest du premier méridien (connue sous le nom de East End Bay) *b*) Le lac South et son débouché *c*) Cette partie du lac Clear adjacente au débouché du lac South et à l'intérieur d'un rayon de 500 verges d'un point situé au milieu du débouché du lac South où il se déverse dans le lac Clear
6.	Parc national de Terra Nova	Étang Rocky
7.	Parc national de Kejimkujik	Les endroits contenus à l'intérieur des limites de l'alevinier fédéral de poisson au lac Grafton
8.	Dans cette étendue de terrain dans le territoire du Yukon aux limites ouest et sud de ce territoire, mise à part, par proclamation, comme réserve pour un parc national du Canada et plus particulièrement décrite à la Partie I de l'annexe V de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974	Le ruisseau provenant du lac Upper Kathleen jusqu'au et y compris le lac Sockeye

SCHEDULE V

(*s. 21*)

PARK WATERS OPEN ONLY TO ARTIFICIAL FLY ANGLING

	Column I Species of Fish	Column II Park Waters
1.	Salmon	(*a*) Terra Nova National Park All waters (*b*) Fundy National Park All Waters (*c*) Cape Breton Highlands National Park All waters

ANNEXE V

(*art. 21*)

EAUX DES PARCS OUVERTES SEULEMENT À LA PÊCHE À LA MOUCHE ARTIFICIELLE

	Colonne I Espèces de poissons	Colonne II Eaux des parcs
1.	Saumon	*a*) Parc national de Terra Nova Toutes les eaux *b*) Parc national de Fundy Toutes les eaux *c*) Parc national des Hautes Terres du Cap-Breton Toutes les eaux

SCHEDULE V—*Conc.*

Column I Species of Fish	Column II Park Waters
2. All species	(*a*) Terra Nova National Park (i) Big Brook (ii) South West Brook (*b*) Fundy National Park Alma (Little Salmon) River (*c*) Cape Breton Highlands National Park Cheticamp River from the downstream side of the Cabot Trail bridge crossing to Leblanc Brook

ANNEXE V—*Fin*

Colonne I Espèces de poissons	Colonne II Eaux des parcs
2. Toutes espèces	*a*) Parc national de Terra Nova (i) Ruisseau Big (ii) Ruisseau South West *b*) Parc national de Fundy Rivière Alma (Petite rivière au Saumon) *c*) Parc national des Hautes Terres du Cap-Breton Rivière Chéticamp du côté en aval de la traversée du pont Cabot Trail au ruisseau Leblanc

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1121

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Forest Telephone Regulations

REGULATIONS GOVERNING THE COMMERCIAL USE OF FOREST TELEPHONE LINES IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Forest Telephone Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Department" means the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*ministère*)

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department; (*directeur*)

"park" means any National Park of Canada; (*parc*)

"subscriber" means any person who has made application for and on whose premises telephone equipment has been installed; (*abonné*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent. (*surintendant*)

General

3. No person shall use any park forest telephone except in accordance with these Regulations.

4. (1) Application for a connection to a park forest telephone line shall be made in writing to the Superintendent.

(2) The applicant shall state in his application the purpose for which the telephone service is desired and the premises in which the equipment is to be installed.

5. Telephone service may be supplied under the following conditions:

(*a*) to business premises licensed by the Superintendent where no other satisfactory method of communication is available;

(*b*) where, in the opinion of the Superintendent, telephone communication is essential for the operation of such business;

(*c*) where, in the opinion of the Superintendent, the extension involved will not seriously affect existing telephone service over the main forest line;

CHAPITRE 1121

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur les lignes téléphoniques forestières des parcs nationaux

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION COMMERCIALE DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES FORESTIERS DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les lignes téléphoniques forestières des parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«abonné» signifie toute personne qui a demandé et obtenu l'installation du téléphone dans sa propriété; (*subscriber*)

«directeur» signifie un directeur de Parcs Canada du ministère; (*Director*)

«ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Department*)

«parc» signifie tout parc national du Canada; (*park*)

«surintendant» signifie le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le surintendant ou au nom du surintendant. (*Superintendent*)

Dispositions générales

3. Nulle personne ne doit employer le réseau téléphonique forestier d'un parc, si ce n'est conformément au présent règlement.

4. (1) La demande de raccordement au réseau téléphonique forestier d'un parc est formulée par écrit auprès du surintendant.

(2) Le requérant indique, dans sa demande d'abonnement, la raison de cette demande et le lieu où doit être installé le poste téléphonique.

5. Le service téléphonique peut être fourni selon les conditions suivantes:

a) aux établissements commerciaux détenteurs d'un permis du surintendant, là où n'existe aucun autre mode satisfaisant de communication;

b) là où, de l'avis du surintendant, la communication téléphonique est essentielle à l'exploitation du commerce;

c) là où, de l'avis du surintendant, le raccordement en cause ne peut nuire gravement au service téléphonique existant du principal réseau forestier;

(*d*) where, in the opinion of the Superintendent, such telephone communication over a park forest line is in the public interest;

(*e*) during such hours of each day as the Superintendent may direct; and

(*f*) where equipment and materials are available.

6. No installation will be made to any business premises located within 2 miles of the limits of a townsite that is served by a separate commercial telephone system.

7. Each subscriber shall pay

(*a*) the cost of repairing all breakages or damage to telephone equipment installed on his premises not due to ordinary wear and tear;

(*b*) all charges payable under these Regulations following connection to a forest telephone line and until such time as the line is disconnected by the Superintendent;

(*c*) the charges on all calls originating from the telephone or telephones installed on his premises; and

(*d*) all expenses incurred in making a telephone connection from the forest telephone line to the premises of the subscriber except the cost of the instruments.

8. The Superintendent may, in his discretion, refuse telephone service to any applicant or discontinue any existing service and the subscriber shall have no claim as a result of the discontinuance of his telephone service.

9. No call will be accepted that extends beyond the limits of the forest telephone lines or the townsites of Banff, Lake Louise, Jasper, Waterton Lakes Park or Field.

10. Calls made by any employee of the Department shall have priority on the forest telephone system over all other calls.

11. All poles, lines and other equipment shall remain the property of the Department.

12. (1) The rates payable for telephone service installed in accordance with these Regulations are those listed in the schedule.

(2) Where telephone service has been provided and it is not possible for the Superintendent to record all individual telephone calls, a flat rate commensurate with the circumstances in each case may be fixed by the Director, but in all other respects such telephone service shall be subject to the provisions of these Regulations.

13. (1) All rates and other charges are payable monthly on demand and if not paid within 15 days service may be discontinued by the Superintendent.

(2) If after 30 days the rates and other charges remain unpaid, the line and equipment may be removed by the Superintendent.

(3) The costs of re-installation shall be paid by the subscriber together with all charges in arrears before any service is re-installed.

d) là où, de l'avis du surintendant, la communication téléphonique au réseau forestier d'un parc est conforme à l'intérêt public;

e) durant les heures de chaque jour que le surintendant détermine; et

f) là où l'outillage et le matériel sont disponibles.

6. Il n'est pas installé de poste téléphonique dans un établissement commercial situé à moins de 2 milles des limites d'un emplacement de ville desservi par un réseau téléphonique commercial distinct.

7. Chaque abonné doit verser

a) les frais de la casse ou des dégâts causés au matériel téléphonique installé chez lui et ne résultant pas de l'usure normale;

b) tous les frais exigibles en vertu du présent règlement par suite du raccordement à un réseau téléphonique forestier jusqu'au débranchement du poste par les soins du surintendant;

c) tous les frais des appels partant du poste ou des postes installés sur sa propriété; et

d) tous les frais encourus pour le branchement d'un poste téléphonique à partir du réseau téléphonique forestier jusqu'à la propriété de l'abonné, sauf le prix des instruments.

8. Le surintendant, peut à son gré, refuser le service téléphonique à quelque requérant que ce soit ou interrompre un service établi et l'abonné n'a aucun recours par suite de l'interruption du service téléphonique.

9. Aucun appel n'est accepté pour au-delà des limites du réseau téléphonique forestier ou des lotissements urbains de Banff, Lac Louise, Jasper, Waterton Lakes Park ou Field.

10. Les appels de n'importe quel fonctionnaire du ministère ont priorité, au réseau téléphonique forestier, sur tout autre appel.

11. Les poteaux, les fils et tout autre outillage restent propriété du ministère.

12. (1) Le tarif exigible pour le service téléphonique établi conformément au présent règlement figure à l'annexe.

(2) Lorsque le service téléphonique est fourni et que le surintendant ne peut prendre note de chaque appel en particulier, le directeur peut déterminer un tarif forfaitaire conforme aux circonstances de chaque cas, mais à tous autres égards, le service téléphonique est subordonné aux dispositions du présent règlement.

13. (1) L'abonnement et les autres frais sont exigibles mensuellement sur demande et, à défaut d'acquittement dans les 15 jours, le surintendant peut interrompre le service.

(2) Si, au bout de 30 jours, l'abonnement et les autres frais restent en souffrance, le surintendant peut enlever la ligne et le matériel.

(3) L'abonné doit acquitter les frais de rétablissement ainsi que tous les arrérages avant que le service soit rétabli.

14. Bills submitted to subscribers covering toll charges will show total amounts for each period only.

SCHEDULE

(s. 12)

NATIONAL PARKS FOREST TELEPHONE LINES

1. Rates covering toll calls

Mileage	First three Minutes	Each additional Minute
1- 12	$0.10	$0.05
13- 19	0.15	0.05
20- 26	0.20	0.05
27- 33	0.25	0.05
34- 40	0.30	0.05
41- 47	0.35	0.05
48- 53	0.40	0.05
54- 60	0.45	0.10
61- 67	0.50	0.10
68- 73	0.55	0.10
74- 80	0.60	0.15
81- 87	0.65	0.15
88- 93	0.70	0.15
94-100	0.75	0.20
101-120	0.80	0.20

2. Service charges

A service charge of $2 a month or fraction thereof is payable by each subscriber during each period he is connected to the forest telephone line.

14. Les factures présentées aux abonnés à l'égard des frais d'appels interurbains n'indiquent que les sommes totales afférentes à chaque période.

ANNEXE

(art. 12)

RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES FORESTIERS DES PARCS NATIONAUX

1. Tarif des appels interurbains

Nombre de milles	Trois premières minutes	Chaque minute supplémentaire
1- 12	$0.10	$0.05
13- 19	0.15	0.05
20- 26	0.20	0.05
27- 33	0.25	0.05
34- 40	0.30	0.05
41- 47	0.35	0.05
48- 53	0.40	0.05
54- 60	0.45	0.10
61- 67	0.50	0.10
68- 73	0.55	0.10
74- 80	0.60	0.15
81- 87	0.65	0.15
88- 93	0.70	0.15
94-100	0.75	0.20
101-120	0.80	0.20

2. Abonnement

Chaque abonné acquitte un abonnement de $2 par mois ou partie d'un mois durant chaque période où il est branché au réseau téléphonique forestier.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1122

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Game Regulations

REGULATIONS RESPECTING GAME IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA OTHER THAN WOOD BUFFALO PARK

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Game Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*directeur*)

"game" means all wild mammals, amphibians, reptiles and wild birds within any park, and the heads, skins and any or every part of such mammals, amphibians, reptiles and wild birds; (*gibier*)

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

"park" means any National Park of Canada; (*parc*)

"park officer" means a person to whom the duty of assisting in the enforcement of these Regulations has been assigned by the Superintendent; (*fonctionnaire de parc*)

"park warden" means any official appointed under the provisions of the *Public Service Employment Act*, whose duties include the enforcement of regulations for the protection of forests and game; (*gardien de parc*)

"resident" means a person who resides in a park for more than 30 days in a calendar year; (*résident*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent. (*surintendant*)

Application

3. These Regulations apply to all National Parks except Wood Buffalo National Park.

General

4. Except as otherwise provided in these Regulations,

(*a*) no person shall at any time molest, chase, harass or pursue, hunt, shoot at, trap, take, wound, kill, capture or destroy any game within a park;

(*b*) no person shall have in his possession, or in the possession of his servant or agent, or any other person on his behalf, any game killed or procured within a park;

CHAPITRE 1122

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur le gibier dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT LE GIBIER DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA SAUF LE PARC WOOD-BUFFALO

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le gibier dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«directeur» désigne un directeur de Parcs Canada du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Director*)

«fonctionnaire de parc» signifie une personne à qui le surintendant attribue la fonction d'adjoint pour l'application du présent règlement; (*Park officer*)

«gardien de parc» signifie un fonctionnaire, nommé sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, dont les fonctions comprennent l'application des règlements pour la protection des forêts et du gibier; (*park warden*)

«gibier» signifie les mammifères sauvages, les amphibies, les reptiles et les oiseaux sauvages dans les limites d'un parc, ainsi que les têtes, les peaux et la totalité ou toute partie de ces mammifères, amphibies, reptiles et oiseaux sauvages; (*game*)

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«parc» signifie tout parc national du Canada; (*park*)

«résident» signifie une personne qui réside dans un parc pendant plus de 30 jours par année civile; (*resident*)

«surintendant» signifie le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le surintendant ou au nom de ce dernier. (*Superintendent*)

Application

3. Le présent règlement s'applique à tous les parcs nationaux, sauf le parc Wood-Buffalo.

Dispositions générales

4. Sauf dispositions contraires du présent règlement,

a) nul ne doit, en aucun temps, molester, pourchasser, harasser, poursuivre, chasser, tirer, piéger, prendre, blesser, tuer, capturer ni détruire du gibier dans les limites d'un parc;

b) nul ne doit avoir en sa possession, ni en la possession de son serviteur ou agent ou de toute autre personne pour son compte, du gibier tué ou obtenu dans les limites d'un parc;

(*c*) no person shall have in his possession within a park any game no matter when or where procured, during a closed season for that game, established by the province in which the game was captured or killed, or a closed season for that game, established under the *Migratory Birds Convention Act*;

(*d*) no person shall in a park handle, disturb, destroy or remove from a nest any wild bird or egg, or have the same in his possession;

(*e*) no person shall wilfully disturb or destroy any wild bird or the nest of any wild bird in a park; and

(*f*) no person shall touch or feed game in a park or entice game to approach by holding out or setting out foodstuffs of any kind.

5. (1) Every person holding a permit in writing from the Superintendent, for which a fee of $7 is payable, may, between 1/2 hour before sunrise and 1/2 hour after sunset on each Wednesday, Thursday, Friday and Saturday of the open season for wild duck prescribed for that part of Ontario by the regulations under the *Migratory Birds Convention Act*, shoot wild duck in that portion of Point Pelee National Park described in the schedule.

(2) No permit shall be issued by the Superintendent of Point Pelee National Park to any person other than a Canadian citizen who holds a licence to hunt game birds issued under authority of the *Game and Fisheries Act* of Ontario.

6. No person within a park shall have in his possession the head, horns, antlers or any part of game unless he furnishes evidence satisfactory to the Superintendent that

(*a*) such trophies were lawfully obtained; or

(*b*) were in his possession prior to December 1, 1919.

7. (1) The Director may authorize

(*a*) a park warden or other person to take or kill game within a park for scientific or propagation purposes;

(*b*) a Superintendent to take or destroy any game when such action is considered advisable for game management purposes; and

(*c*) the sale or other disposal of the products resulting from such game taken or destroyed.

(2) The Director may authorize the destruction of any dangerous game that is damaging property but in an emergency the Superintendent may authorize a park warden to destroy dangerous game.

(3) Where a park warden has destroyed dangerous game, the Superintendent shall submit promptly to the Director a full report of the circumstances leading to the destruction of such game.

(4) The Superintendent may grant permission to any person to keep unsealed firearms on his premises if statements satisfactory to the Superintendent are furnished to show that danger may be expected to life or property from dangerous

c) nul ne doit avoir en sa possession, dans les limites d'un parc, du gibier, quels que soient l'endroit ou l'époque où il a été obtenu, durant une période de clôture établie par la province dans laquelle le gibier a été capturé ou tué, ou durant une période de clôture établie sous le régime de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*;

d) nul ne doit manipuler, déranger, détruire ni enlever d'un nid quelque oiseau sauvage ou œuf ni les avoir en sa possession;

e) nul ne doit délibérément déranger ni détruire quelque oiseau sauvage ou le nid d'un oiseau sauvage dans un parc; et

f) nul ne doit toucher le gibier d'un parc, lui offrir des aliments, ni l'encourager à s'approcher en déposant des produits alimentaires quels qu'ils soient.

5. (1) Toute personne détenant un permis par écrit, émanant du surintendant, pour lequel est exigé un droit de $7, peut, à partir de 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil, chaque mercredi, jeudi, vendredi et samedi de la saison de chasse au canard sauvage prévue pour cette partie de l'Ontario dans les règlements d'application de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, tuer du canard sauvage dans la partie du parc de Pointe-Pelée décrite à l'annexe.

(2) Nul permis ne doit être délivré par le surintendant du parc national de Pointe-Pelée à une personne autre qu'un citoyen canadien détenant un permis de chasse au gibier à plume délivré en conformité de la Loi intitulée *Game and Fisheries Act* de l'Ontario.

6. Nul ne doit, dans un parc, avoir en sa possesion la tête, les cornes, les bois ni quelque partie de gibier, à moins de produire au surintendant une preuve satisfaisante que ces trophées

a) ont été licitement obtenus; ou

b) étaient en sa possession avant le 1er décembre 1919.

7. (1) Le Directeur peut autoriser

a) un gardien de parc ou toute autre personne à prendre ou à tuer du gibier dans les limites d'un parc pour des fins scientifiques ou des fins de reproduction;

b) un surintendant de parc à prendre ou à détruire du gibier, lorsque la chose est jugée opportune aux fins de l'administration de la chasse; et

c) la vente ou tout autre mode d'aliénation des produits provenant de ce gibier pris ou détruit.

(2) Le directeur peut autoriser la destruction de tout gibier dangereux qui cause des dommages à la propriété, mais en cas d'urgence le surintendant peut autoriser un gardien de parc à détruire du gibier dangereux.

(3) Lorsqu'un gardien de parc a détruit du gibier dangereux, le surintendant doit soumettre promptement au directeur un rapport complet des circonstances qui ont amené la destruction de ce gibier.

(4) Le surintendant peut accorder à toute personne la permission de garder sur sa propriété des armes à feu non scellées, à la condition qu'il soit fourni, à la satisfaction du surintendant, des déclarations indiquant qu'un animal dange-

game, and in an emergency, such person may shoot to kill any such dangerous game.

(5) The Director may authorize the Superintendent to destroy any aged or diseased game in a park for the purpose of saving the heads and hides or for purposes of game management.

Cats and Dogs

8. No resident shall keep an unspayed bitch in a park.

9. (1) No resident shall keep a dog or cat in a park unless that animal is licensed in accordance with subsection (2).

(2) The Superintendent may, upon application and payment of $3, issue a licence and metal tag for a dog or cat.

(3) Every licence expires on March 31st next following the date of issue and while the licence is in force the licensee shall keep the tag fastened to the animal.

10. (1) No person who is the owner of a dog shall permit that dog to run unleashed in a park.

(2) A police officer, park officer or park warden may impound any dog

(*a*) that is running unleashed in a park;

(*b*) that is not licensed in accordance with these Regulations; or

(*c*) that is, in the opinion of the Superintendent, a nuisance.

11. The Superintendent may destroy on sight any dog where

(*a*) that dog is chasing or molesting game;

(*b*) the Superintendent has attempted to seize the dog and has been unable to effect seizure; and

(*c*) the Superintendent

(i) has attempted to determine the ownership of that dog and has been unable to determine the ownership, or

(ii) has notified the owner of the dog and the owner has not forthwith apprehended the dog.

12. Where any animal is forfeited to Her Majesty pursuant to section 8 of the Act, the animal may be disposed of as the Superintendent directs.

13. No impounded animal shall be released until the person claiming the animal has paid an impounding fee of $5, together with a boarding fee of $0.50 for each day or part thereof that the animal has been impounded, but no impounding fee is payable if the animal has been impounded for the first time.

14. Subject to section 9, the Superintendent may authorize any park warden to keep within a park any dog suitable for tracking or trailing poachers or other violators of parks regulations or for hunting coyotes, wolves or other predatory animals.

reux, appartenant à la catégorie du gibier est susceptible de mettre en danger la vie des personnes ou de causer des dommages aux biens, et en cas d'urgence cette personne peut tirer et tuer un tel animal dangereux.

(5) Le directeur peut autoriser le surintendant à détruire dans les parcs les mammifères âgés ou malades, aux fins de conserver les têtes et les peaux ou en vue de l'administration de la chasse.

Chats et chiens

8. Aucun résident ne doit garder dans un parc une chienne non châtrée.

9. (1) Aucun résident ne doit garder un chien ou un chat dans un parc, sauf s'il a obtenu à cette fin une licence conformément au paragraphe (2).

(2) Le surintendant peut, sur demande et moyennant paiement de $3, émettre une licence et une plaque métallique pour un chien ou un chat.

(3) Toute licence expire le 31 mars postérieur à la date d'émission et, durant la période de validité de la licence, le propriétaire dudit animal doit tenir cette plaque attachée à l'animal.

10. (1) Nulle personne, qui est propriétaire d'un chien, ne doit permettre que ledit chien erre sans laisse dans un parc.

(2) Un agent de police, un fonctionnaire de parc ou un gardien de parc peut mettre en fourrière tout chien

a) qui erre sans laisse dans un parc;

b) pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement; ou

c) que le surintendant juge nuisible.

11. Le surintendant peut tuer à vue tout chien lorsque

a) ledit animal pourchasse ou moleste le gibier;

b) le surintendant a tenté de saisir ledit chien mais sans y réussir; et

c) le surintendant

(i) a tenté en vain d'identifier le propriétaire dudit chien, ou

(ii) a averti le propriétaire dudit chien et que ledit propriétaire n'a pas capturé ledit chien immédiatement.

12. Lorsque tout animal devient la propriété de Sa Majesté conformément à l'article 8 de la Loi, le surintendant peut disposer dudit animal comme il l'entend.

13. Aucun animal mis en fourrière ne doit être relâché avant que la personne, qui réclame ledit animal, n'ait payé un droit de fourrière de $5, de même qu'un droit de logement de $0.50 pour chaque journée ou partie de journée que ledit animal a passé en fourrière, mais aucun droit de fourrière n'est payable si ledit animal a été mis en fourrière pour la première fois.

14. Sous réserve de l'article 9, le surintendant peut autoriser un gardien de parc à garder dans les limites d'un parc tout chien pouvant servir à traquer ou à dépister les braconniers ou autres violateurs des règlements sur les parcs, ou à chasser les coyotes, les loups ou autres animaux de proie.

Firearms

15. (1) No person while within a park shall have in his possession a firearm or a device for capturing or destroying game unless the firearm or device is sealed by the Superintendent, a park warden or a park officer.

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a park warden;

(*b*) a person holding a permit referred to in section 5 while within that area of Point Pelee National Park described in the schedule during the open season for wild duck in that area;

(*c*) a person travelling by motor vehicle through Elk Island, Mount Revelstoke, Glacier, Fundy, Prince Edward, Cape Breton Highlands or Terra Nova National Park during the hunting season in the province where the park is located if all firearms and devices in his possession are kept within the vehicle and are unloaded and dismantled; or

(*d*) a person holding a permit referred to in subsection 7(4).

16. (1) The head guide in charge of a group of persons shall ensure that all rifles, guns or other firearms in the possession of such persons when in a park are sealed.

(2) In the absence of a guide, a person having a rifle, gun or other firearm in his possession in a park shall have such rifle, gun or other firearm sealed by a park warden, except when otherwise authorized by the Superintendent.

17. Any person proceeding through a park or portion thereof, with firearms, to shoot or hunt in an area outside of such park shall show, when requested to do so by any park officer, the necessary hunting licence issued by the authority governing such area.

18. No person shall have in his possession in a park any poison, poisonous substance or gas for taking, injuring or destroying game in a park.

19. No person shall obstruct, hinder or in any way interfere with or wilfully furnish false information to any park warden or park officer in the discharge of his duties.

SCHEDULE

(*ss. 5 and 15*)

All that parcel or tract of land in Point Pelee National Park in the Province of Ontario which may be more particularly described as follows:

BEGINNING at a point on the north boundary of the said Park distant 5,280 feet easterly from the point where the said northerly boundary intersects the easterly limit of the main road which enters the Park along the westerly side of

Armes à feu

15. (1) Nulle personne qui se trouve dans un parc ne doit avoir en sa possession une arme à feu ou un dispositif pour capturer ou détruire du gibier, à moins que les susdits n'aient été scellés par le surintendant, un gardien de parc ou autre fonctionnaire de parc.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) un gardien de parc;

b) une personne détenant un permis du genre mentionné à l'article 5, alors qu'elle se trouve dans la partie du parc national de Pointe-Pelée décrite à l'annexe, durant le temps où la chasse au canard sauvage est permise dans cette région;

c) une personne qui voyage par véhicule à moteur, dans les parcs d'Elk Island, du mont Revelstoke, Glacier, de Fundy, Prince-Édouard, de Cape Breton Highlands ou de Terra Nova, durant le temps où la chasse est permise dans la province où le parc est situé, si toutes les armes à feu et tous les dispositifs en sa possession sont gardés dans le véhicule et sont déchargés et démontés; ou

d) une personne détenant un permis comme il est fait mention au paragraphe 7(4).

16. (1) Il incombe au guide en chef ayant charge d'un groupe de personnes de s'assurer que les carabines, fusils et autres armes à feu en la possession de ces personnes dans un parc sont scellés.

(2) En l'absence d'un guide, toute personne ayant une carabine, un fusil ou une arme à feu en sa possession dans un parc, doit faire sceller cette carabine, ce fusil ou cette autre arme à feu par un gardien de parc, sauf autorisation contraire donnée par le surintendant.

17. Quiconque poursuit sa route dans la totalité ou toute partie d'un parc avec des armes à feu, dans le dessein de tirer ou de chasser dans une étendue située en dehors du parc, doit exhiber, lorsqu'il en est requis par un fonctionnaire de parc, le permis de chasse nécessaire que lui a délivré l'autorité ayant juridiction sur cette étendue.

18. Nul ne doit avoir, dans un parc, du poison, une substance empoisonnée ou du gaz, dans le dessein de prendre, blesser ou détruire du gibier dans un parc.

19. Nul ne doit gêner un gardien de parc ou un agent de police dans l'exercice de ses fonctions, ni lui nuire, non plus que l'entraver en aucune manière, ni lui fournir délibérément un faux renseignement.

ANNEXE

(*art. 5 et 15*)

La totalité de la parcelle ou étendue de terrain située dans le parc national de Pointe-Pelée, dans la province d'Ontario, laquelle parcelle ou étendue peut être plus particulièrement décrite ainsi qu'il suit:

COMMENÇANT à un point sur la limite septentrionale dudit parc, situé à une distance de 5,280 pieds en direction est d'un point où ladite limite septentrionale croise la limite

the Park; THENCE easterly along the north boundary of said Park to the easterly boundary of the said Park; THENCE southerly following the easterly boundary of the said Park to its intersection with the northerly limit of the road running east and west between Lots 4 and 5 as shown on the plan of the Squatters' Holdings on the Naval Reserve at Point Pelee in the Township of Mersea, County of Essex, Ontario, as surveyed by G. McPhillips, D.L.S., dated at Windsor, Ontario, July 30, 1889, and approved and confirmed by E. Deville, Surveyor General, on the 6th November, 1889; THENCE westerly following the north boundary of said road to its intersection with the easterly boundary of said Lot 5; THENCE northerly following the easterly limits of Lots 5, 7 and 8 to the intersection of the easterly limit of Lot 8 with the southerly limit of Lot 11; THENCE easterly following the southerly limit of Lot 11 to the southeast corner of said Lot 11; THENCE northerly following the easterly boundary of Lots 11, 12, 13, 14, 15, 17 and 18 to the northeast corner of said Lot 18; THENCE westerly following the northerly boundary of the said Lot 18 to the northwest corner of said Lot 18, all said lots being as shown on said plan of the Squatters' Holdings on the Naval Reserve at Point Pelee; THENCE northerly in a straight line to point of commencement.

orientale de la route principale qui pénètre dans le parc le long de la limite occidentale du parc; DE LÀ, vers l'est le long de la limite septentrionale dudit parc jusqu'à la limite orientale de ce parc; DE LÀ, vers le sud en suivant la limite orientale dudit parc jusqu'à son croisement avec la limite septentrionale de la route allant de l'est à l'ouest entre les lots 4 et 5 indiqués sur le plan des propriétés occupées sans titre dans la réserve navale de Pointe-Pelée, township de Mersea, Comté d'Essex, Ontario, d'après l'arpentage de G. McPhillips, A.F., daté à Windsor, Ontario, du 30 juillet 1889, et approuvé et confirmé par E. Deville, arpenteur général, le 6 novembre 1889; DE LÀ, vers l'ouest en suivant la limite septentrionale de ladite route jusqu'à son croisement avec la limite orientale dudit lot 5; DE LÀ, vers le nord en suivant les limites orientales des lots 5, 7 et 8 jusqu'au croisement de la limite orientale du lot 8 avec la limite méridionale du lot 11; DE LÀ, vers l'est en suivant la limite méridionale du lot 11 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 11; DE LÀ, vers le nord en suivant la limite orientale des lots 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 18; DE LÀ, vers l'ouest en suivant la limite septentrionale dudit lot 18 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 18, tous les lots en question étant indiqués sur ledit plan des propriétés occupées sans titre dans la réserve navale de Pointe-Pelée; DE LÀ, vers le nord en ligne droite jusqu'au point de départ.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1123

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Garbage Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE REMOVAL OF GARBAGE IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Garbage Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"garbage" means kitchen and household refuse, stove and furnace ashes and other waste matter, but does not include miscellaneous waste or trade waste; (*ordures ménagères*)

"householder" means any owner, occupant, licensee or lessee or other person in charge of any dwelling, lodge, hall, hotel, motel, restaurant, lunch counter, garage, store, apartment house, cabin auto bungalow camp or tent-house, office building, church, hospital, school, college or university, theatre or other building within a park; (*chef de maison*)

"miscellaneous waste" means scrap metal, used tires, brush, stumps, stone and earth; (*déchets divers*)

"park" means any National Park of Canada; (*parc*)

"season" means, in respect of a park in which garbage is not collected throughout the year, the period in a year during which garbage is collected; (*saison*)

"street" means a highway in a park and includes a common or public highway, road, street, avenue, parkway, public lane, driveway, square, place, bridge, viaduct or trestle within a park intended for or used by the general public for the passage of vehicles; (*rue*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent; (*surintendant*)

"trade waste" means material from any cellar or other excavation, material from building construction, material from repair, alteration or maintenance operations, manure, dead animals, used motor oil, gasoline, explosives, highly combustible material and any non-marketable parts of motor and other vehicles; (*déchets commerciaux*)

"year" means the period commencing on April 1st in any year and ending on March 31st in the year next following. (*année*)

CHAPITRE 1123

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur les ordures ménagères dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les ordures ménagères dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«année» désigne la période commençant le 1er avril d'une année quelconque et se terminant le 31 mars de l'année suivante; (*year*)

«chef de maison» désigne tout propriétaire, occupant, concessionnaire ou preneur à bail ou toute personne chargée d'une habitation, d'une auberge, d'un manoir, d'un hôtel, d'un motel, d'un restaurant, d'un casse-croûte, d'un garage, d'un magasin, d'une maison de rapport, d'une cabine, d'un camp de chalets, d'une maison de toile, d'un immeuble à bureaux, d'une église, d'un hôpital, d'une école, d'un collège ou d'une université, d'un cinéma ou de tout autre bâtiment situé dans un parc; (*householder*)

«déchets commerciaux» désigne les matières provenant de toute cave ou autre excavation, les matériaux de construction de bâtiments, les matériaux pour les travaux de réparation, de modification et d'entretien, le fumier d'étable, les carcasses d'animaux, l'huile à moteur usagée, l'essence, les explosifs, les matières très inflammables, toute partie de moteur sans valeur marchande et tout véhicule; (*trade waste*)

«déchets divers» désigne la ferraille, les pneus usagés, les broussailles, les souches, la pierre et la terre; (*miscellaneous waste*)

«ordures ménagères» désigne les déchets de cuisine et de ménage, les cendres de poêle et de fournaise et autres matières de rebut, mais ne comprend pas les déchets divers ou les déchets commerciaux; (*garbage*)

«parc» désigne tout parc national du Canada; (*park*)

«rue» désigne toute route située dans un parc et comprend toute route ordinaire ou publique, tout chemin, toute rue, toute avenue, toute promenade, tout passage public, toute allée, tout carré, toute place, tout pont, tout viaduc ou tout pont sur chevalets situé dans un parc et destiné au grand public ou emprunté par lui dans ses déplacements en véhicule; (*street*)

«saison» désigne, à l'égard de tout parc où les ordures ménagères ne sont pas enlevées pendant toute l'année, la période de l'année où ces ordures sont enlevées; (*season*)

«surintendant» désigne le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour lui ou en son nom. (*Superintendent*)

Garbage Collection Services

3. The Superintendent may provide for the collection of garbage by a garbage collector in such portions of a park and at such times as he deems advisable.

Services d'enlèvement des ordures ménagères

3. Le surintendant peut faire procéder à l'enlèvement des ordures ménagères par un boueur, s'il le juge opportun, en quelque endroit du parc que ce soit et aux heures qu'il aura spécifiées.

Duties of Householder

4. (1) Where the Superintendent has provided for regular garbage collection by a garbage collector, a householder shall

(*a*) gather all his loose garbage that is on his or adjoining premises;

(*b*) provide and maintain in a serviceable and sanitary condition a sufficient number of containers to hold all the garbage accumulated on his premises at any time;

(*c*) provide as containers for garbage only containers that are of a type described in Schedule I and that meet the specification for that kind of container set out in that Schedule;

(*d*) drain and wrap all wet garbage before placing it in a container;

(*e*) place only dry garbage in a box-type container;

(*f*) set garbage containers out for collection at such places and at such times as the Superintendent may designate;

(*g*) ensure that all rigid metal containers and disposable plastic bag-like containers are securely closed when set out for collection;

(*h*) ensure that all box-type containers are securely covered and tied with rope, twine or wire when set out for collection;

(*i*) remove all containers from the street abutting his premises within 12 hours after the garbage is collected;

(*j*) in the case of a commercial establishment, provide a storage bin-like structure for the housing of containers during periods between garbage collections;

(*k*) in the case of non-commercial establishments and private dwellings, provide a storage area or storage bin-like structure for the housing of containers during periods between garbage collections;

(*l*) securely tie in bundles any discarded clothing, fabric, paper or similar material set out for collection;

(*m*) securely wrap clippings from lawns, shrubs, trees and gardens in bundles or boxes before setting such materials out for collection;

(*n*) quench all ashes and segregate them in a metal container before setting them out for collection;

(*o*) tie all garbage composed of cartons, boxes, crates or similar objects in bundles measuring not more than 48 inches in any dimension and weighing not more than 75 pounds;

(*p*) ensure that miscellaneous waste and trade waste are not set out for collection; and

Obligations du chef de maison

4. (1) Lorsque le surintendant a pris des mesures en vue de l'enlèvement régulier des ordures ménagères par un boueur, le chef de maison doit

a) rassembler toutes les ordures ménagères qui sont dans ses locaux ou dans des locaux attenants;

b) fournir et maintenir en bon état des poubelles propres et en nombre suffisant pour contenir toutes les ordures ménagères accumulées à un moment quelconque dans ses locaux;

c) fournir des poubelles absolument conformes au type de contenants décrit à l'annexe I et aux normes fixées dans cette même annexe pour cette sorte de contenant;

d) égoutter et envelopper toutes les ordures ménagères humides avant de les mettre dans un contenant;

e) mettre uniquement des ordures ménagères sèches dans les contenants du genre «boîte»;

f) placer les poubelles aux endroits et aux heures spécifiés par le surintendant, en vue de l'enlèvement de leur contenu;

g) s'assurer que toutes les poubelles de métal rigide et tous les contenants du genre «sac de plastique à jeter après usage» sont correctement fermés lorsqu'ils sont placés en vue de l'enlèvement de leur contenu;

h) s'assurer que tous les contenants du genre «boîte» sont bien fermés et liés avec de la corde, de la ficelle ou du fil métallique lorsqu'ils sont placés en vue de l'enlèvement de leur contenu;

i) enlever toutes les poubelles de la rue sur laquelle donnent ses locaux, dans les 12 heures qui suivent l'enlèvement des ordures ménagères;

j) dans le cas d'un établissement commercial, ranger les poubelles dans une remise entre chaque passage du boueur;

k) dans le cas des établissements non commerciaux et des demeures privées, prévoir une aire de rangement ou une remise quelconque pour les poubelles, qui doivent y être placées entre chaque passage du boueur;

l) mettre en paquets et attacher solidement tout vêtement, tissu, papier ou article semblable à faire enlever par le boueur;

m) lier solidement en paquets bien enveloppés les déchets d'herbes, d'arbustes, d'arbres et de jardins, ou les mettre dans des boîtes, avant de les placer en vue de leur enlèvement;

n) éteindre toutes les cendres et les placer séparément dans un contenant métallique avant de les placer en vue de leur enlèvement;

(*q*) maintain free from refuse one-half the street in the rear of and adjacent to his premises to the satisfaction of the Superintendent.

(2) Notwithstanding subsection (1), a person may place wet garbage that has been drained in a container for such garbage issuing from a boarding house, hotel, restaurant, commercial institution, school, college or university.

Garbage Collection

5. (1) A garbage collector, in collecting garbage in a park, shall

(*a*) collect garbage only at points and at times designated by the Superintendent;

(*b*) empty and replace containers with due care to the satisfaction of the Superintendent;

(*c*) collect any spillage of garbage;

(*d*) avoid overloading the collection vehicle; and

(*e*) deliver garbage to the park's incinerator or to such point as may be designated by the Superintendent.

(2) A garbage collector shall not salvage material obtained in the course of his duties in a park without the written authorization of the Superintendent.

(3) A garbage collector shall not drive a garbage collection vehicle in, on, over, through or upon any private street, driveway or yard in a park without the written authorization of the Superintendent.

Garbage Areas

6. (1) No person shall sweep, throw, cast, lay or deposit any garbage, miscellaneous waste or trade waste in any street, creek or water course in a park or on any park land except in an area in the park designated by the Superintendent for that purpose.

(2) No person shall permit the accumulation upon his premises or upon lands occupied by him or under his control in a park of any garbage, miscellaneous waste or trade waste, without the written authorization of the Superintendent.

Permit

7. The Superintendent may issue a permit in writing to any person authorizing that person to deliver

(*a*) miscellaneous waste and trade waste originating in the park to the park's sanitary land fill, incinerator or industrial dump area; or

(*b*) garbage originating in the park to the park's incinerator or to such point as may be designated by the Superintendent.

o) attacher toutes les ordures ménagères composées de carton, de boîtes, de caisses ou d'objets semblables de façon à constituer des paquets mesurant au plus 48 pouces de quelque côté que ce soit et pesant au plus 75 livres;

p) s'assurer que les déchets divers et les déchets commerciaux ne sont pas placés sur les lieux réservés à l'enlèvement des ordures ménagères; et

q) dégager de tous déchets, à la satisfaction du surintendant, la moitié de la rue adjacente située à l'arrière de ses locaux.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), toute personne peut placer des ordures ménagères égouttées dans une poubelle destinée à cette fin, dans le cas où elles proviennent d'une pension, d'un hôtel, d'un restaurant, d'un établissement commercial, d'une école, d'un collège ou d'une université.

Enlèvement des ordures ménagères

5. (1) Tout boueur préposé à l'enlèvement des ordures ménagères dans un parc doit, dans l'exercice de ses fonctions,

a) n'enlever les ordures ménagères qu'aux endroits et aux heures spécifiés par le surintendant;

b) vider et replacer les poubelles avec le soin nécessaire, tout ceci à la satisfaction du surintendant;

c) ramasser les ordures ménagères qui ont été répandues;

d) éviter de surcharger le véhicule d'enlèvement des ordures ménagères; et

e) déposer les ordures ménagères dans l'incinérateur du parc ou à tout endroit désigné par le surintendant.

(2) Il est interdit au boueur, sauf autorisation écrite du surintendant, de récupérer les matières qu'il a recueillies dans le parc au cours de sa tournée.

(3) Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'enlèvement des ordures ménagères d'emprunter ou de traverser sans l'autorisation écrite du surintendant, toute rue, promenade ou cour privée située dans un parc.

Dépotoirs

6. (1) Il est interdit de disperser, jeter, lancer, mettre ou déposer toute ordure ménagère, tout déchet divers ou commercial dans toute rue, tout ruisseau ou cours d'eau situés dans un parc ou sur tout terrain d'un parc, sauf dans l'aire désignée par le surintendant à cette fin.

(2) Il est interdit à toute personne, sauf autorisation écrite du surintendant, de laisser accumuler toute ordure ménagère, tout déchet divers ou commercial dans ses locaux ou sur les terres qu'elle occupe ou régit.

Permis

7. Le surintendant peut délivrer à toute personne un permis autorisant ladite personne à décharger

a) les déchets divers et les déchets commerciaux en provenance d'un parc dans la fosse sanitaire d'enfouissement, dans l'incinérateur ou au dépotoir de déchets industriels dudit parc; ou

b) les ordures ménagères en provenance du parc dans l'incinérateur dudit parc ou à tout endroit spécifié par le surintendant.

Charges

8. (1) A householder for whose premises a garbage collection service is provided throughout the year shall pay for that service every charge set out in Column II of Schedule II hat is applicable to an establishment of the premises of that householder.

(2) The charges referred to in subsection (1) shall be paid to the Superintendent in two instalments in advance on or before April 1st and October 1st in each year.

9. (1) A householder for whose premises a garbage collection service is provided throughout the season only shall pay for that service every charge set out in Column III of Schedule II that is applicable to an establishment on the premises of that householder.

(2) The charges referred to in subsection (1) shall be paid to the Superintendent on or before July 1st in each season.

SCHEDULE I

(*s. 4*)

GARBAGE CONTAINERS

Type of Garbage Container	Specifications
1. Rigid metal container made of galvanized iron or a similar material	1. It shall (*a*) measure 20 to 28 inches in height, and not more than 18 inches in diameter; (*b*) have a maximum capacity of 25 gallons; (*c*) weigh not more than 75 pounds when full of garbage; and (*d*) have (i) a waterproof tight fitting cover, and (ii) two carrying handles permanently affixed to it constructed of materials similar to that of the container.
2. Rigid container made of polyethylene or a similar synthetic material	2. It shall (*a*) measure 20 to 28 inches in height, and not more than 18 inches in diameter; (*b*) have a maximum capacity of 25 gallons; (*c*) weigh not more than 75 pounds when full of garbage; and (*d*) have (i) a waterproof tight fitting cover, and (ii) two carrying handles permanently affixed to it constructed of materials similar to that of the container.
3. Disposable plastic bag container	3. It shall (*a*) have a waterproof close fitting device to close the neck; (*b*) have a thickness of not less than 3/1000 of an inch; (*c*) measure not more than 40 inches in height or 28 inches in width; (*d*) weigh not more than 50 pounds when filled with garbage; and (*e*) be free from tears, holes or other damage.
4. Box-type container made of heavy cardboard, wood or similar material	4. It shall (*a*) have a waterproof tight fitting cover of material similar to that of the container; and (*b*) weigh not more than 75 pounds when full of garbage.

Redevances

8. (1) Tout chef de maison dont les locaux sont desservis à longueur d'année par un service d'enlèvement d'ordures ménagères doit payer pour ce service toute redevance fixée à la colonne II de l'annexe II, conformément aux types d'établissements situés dans ses locaux.

(2) Les redevances dont il est question au paragraphe (1) seront acquittées au surintendant en deux paiements effectués à l'avance, respectivement, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, au plus tard.

9. (1) Tout chef de maison dont les locaux sont desservis saisonnièrement seulement par un service d'enlèvement des ordures ménagères doit payer pour ce service toute redevance fixée à la colonne III de l'annexe II, conformément aux types d'établissements situés dans ses locaux.

(2) Les redevances dont il est question au paragraphe (1) seront versées au surintendant, chaque année, le 1er juillet au plus tard.

ANNEXE I

(*art. 4*)

CONTENANTS À ORDURES MÉNAGÈRES

Type	Caractéristiques
1. Contenant métallique rigide fait de tôle galvanisée ou de matière semblable	1. Il devra *a*) mesurer de 20 à 28 pouces de hauteur et ne pas avoir plus de 18 pouces de diamètre; *b*) avoir une capacité maximale de 25 gallons; *c*) peser au plus 75 livres, une fois rempli d'ordures ménagères; et *d*) être muni (i) d'un couvercle à fermeture hermétique, et (ii) de deux poignées fixes faites de matière semblable à celle du contenant.
2. Contenant rigide fait de polyéthylène ou de matière synthétique semblable	2. Il devra *a*) mesurer de 20 à 28 pouces de hauteur et ne pas avoir plus de 18 pouces de diamètre; *b*) avoir une capacité maximale de 25 gallons; *c*) peser au plus 75 livres, une fois rempli d'ordures ménagères; et *d*) être muni (i) d'un couvercle à fermeture hermétique; et (ii) de deux poignées fixes faites de matière semblable à celle du contenant.
3. Sac de plastique à jeter après usage	3. Il devra *a*) être muni au col d'un dispositif de fermeture hermétique; *b*) avoir au moins 3/1000 de pouce d'épaisseur; *c*) avoir au plus 40 pouces de hauteur ou 28 pouces de largeur; *d*) peser au plus 50 livres, une fois rempli d'ordures ménagères; et *e*) être exempt de déchirures, de trous ou d'autres défectuosités.
4. Contenant du genre «boîte», fait de carton robuste, de bois ou de matière semblable	4. Il devra *a*) être muni d'un couvercle à fermeture hermétique fait de matière semblable à celle du contenant; et *b*) peser au plus 75 livres, une fois rempli d'ordures ménagères.

SCHEDULE II

(ss. 8 and 9)

CHARGES FOR COLLECTION OF GARBAGE

Column I Class of Establishment	Column II Charge where collection is made throughout year	Column III Charge where collection is made in season only
1 Apartment		
(*a*) with kitchen or dining room, per suite	$ 7.50	$ 4.00
(*b*) without kitchen, per suite	4.00	2.00
2 Auto bungalow camp having a single cabin or unit or multiple cabin		
(*a*) with facilities for cooking	5.00	2.50
(*b*) without facilities for cooking	3.00	1.50
3 Bakery	20.00	10.00
4 Bank	20.00	10.00
5 Barber shop and hairdresser	20.00	10.00
6 Beer parlour		
(*a*) serving lunches	40.00	20.00
(*b*) not serving lunches	25.00	12.50
7 Bicycle repair shop	15.00	8.00
8 Billiard or pool hall	20.00	10.00
9 Boarding house or rooming house having		
(*a*) 10 bedrooms or more with		
(i) dining rooms, cafeterias, etc.	50.00	25.00
(ii) rooms only	30.00	15.00
(*b*) less than 10 bedrooms with		
(i) dining rooms, cafeterias, etc.	35.00	18.00
(ii) rooms only	20.00	10.00
10 Bookstore	15.00	8.00
11 Bowling alley	20.00	10.00
12 Business office	6.00	3.00
13 Butcher shop	27.50	14.00
14 Cabin or tent-house	—	3.25
15 China shop	25.00	13.00
16 Church		
(*a*) with assembly hall	10.00	6.00
(*b*) without assembly hall	5.00	3.00
17 Clothing store	30.00	15.00
18 Dairy	25.00	13.00
19 Dance hall	30.00	15.00
20 Delicatessen	25.00	13.00
21 Drug store	20.00	10.00
22 Dry Cleaner or laundry	20.00	10.00
23 Dwelling house		
(*a*) single	11.00	7.50
(*b*) duplex	18.00	9.00
24 Garage or service station or auto body repair shop	30.00	15.00
25 Grocery store	32.00	16.00
26 Hall other than a church hall that is rented for public meetings or gatherings	25.00	13.00
27 Hardware store	20.00	10.00
28 Hospital having		
(*a*) 25 beds or less	25.00	13.00
(*b*) more than 25 beds	50.00	25.00

ANNEXE II

(art. 8 et 9)

REDEVANCES POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Colonne I Catégorie d'établissement	Colonne II Redevance lorsque l'enlèvement s'effectue durant toute l'année	Colonne III Redevance lorsque l'enlèvement ne s'effectue que durant une saison
1 Immeuble de rapport		
a) avec cuisine ou salle à manger, par appartement	$ 7.50	$ 4.00
b) sans cuisine, par appartement	4.00	2.00
2 Camp (chalets) pour automobilistes—ayant une cabine ou une unité distincte d'une cabine multiple		
a) avec installations de cuisine	5.00	2.50
b) sans installations de cuisine	3.00	1.50
3 Boulangerie	20.00	10.00
4 Banque	20.00	10.00
5 Salon de coiffure	20.00	10.00
6 Taverne		
a) servant des repas	40.00	20.00
b) ne servant pas de repas	25.00	12.50
7 Atelier de réparation de bicyclettes	15.00	8.00
8 Salle de billard ordinaire ou de billard à blouses	20.00	10.00
9 Pension ou garni ayant		
a) 10 chambres à coucher ou plus		
(i) avec salles à manger, caféterias, etc.	50.00	25.00
(ii) chambres seulement	30.00	15.00
b) moins de 10 chambres à coucher		
(i) avec salles à manger, caféterias, etc.	35.00	18.00
(ii) chambres seulement	20.00	10.00
10 Librairie	15.00	8.00
11 Jeu de quilles	20.00	10.00
12 Bureau d'affaires	6.00	3.00
13 Boucherie	27.50	14.00
14 Cabine ou maison de toile	—	3.25
15 Boutique de porcelaine	25.00	13.00
16 Église		
a) avec salle de réunion	10.00	6.00
b) sans salle de réunion	5.00	3.00
17 Magasin de confection	30.00	15.00
18 Laiterie	25.00	13.00
19 Salle de bal	30.00	15.00
20 Charcuterie	25.00	13.00
21 Pharmacie	20.00	10.00
22 Atelier de nettoyage à sec ou buanderie	20.00	10.00
23 Maison d'habitation		
a) à un seul logement	11.00	7.50
b) à deux logements	18.00	9.00
24 Garage ou station service ou atelier de réparation de carosserie d'automobile	30.00	15.00
25 Épicerie	32.00	16.00
26 Salle (salles paroissiales exceptées) louée pour des réunions ou des assemblées publiques	25.00	13.00
27 Quincaillerie	20.00	10.00
28 Hôpitaux ayant		
a) 25 lits ou moins	25.00	13.00
b) plus de 25 lits	50.00	25.00

SCHEDULE II—*Cont.*

CHARGES FOR COLLECTION OF GARBAGE—*Cont.*

Column I Class of Establishment	Column II Charge where collection is made throughout year	Column III Charge where collection is made in season only
29 Hotel having		
(*a*) 51 or more bedrooms		
(i) with a dining room, cafeteria, etc.	$ 125.00	$ 65.00
(ii) rooms only	75.00	40.00
(*b*) less than 51 but not less than 25 bedrooms		
(i) with a dining room, cafeteria, etc.	88.00	45.00
(ii) rooms only	52.00	27.00
(*c*) less than 25 but not less than 10 bedrooms		
(i) with a dining room, cafeteria, etc.	75.00	38.00
(ii) rooms only	40.00	20.00
(*d*) less than 10 bedrooms		
(i) with a dining room, cafeteria, etc.	50.00	25.00
(ii) rooms only	27.00	15.00
30 Jeweller	20.00	10.00
31 Liquor vendor	40.00	20.00
32 Lodge hall	15.00	8.00
33 Lunch counter or milk bar	20.00	12.00
34 Motel		
(*a*) with facilities for cooking, per unit	5.00	2.50
(*b*) without facilities for cooking, per unit	3.00	1.50
35 Novelty or souvenir store	25.00	13.00
36 Photographic store	15.00	8.00
37 Printing and publishing establishment	20.00	10.00
38 Radio sales and service	15.00	8.00
39 Restaurant having a		
(*a*) seating capacity of less than 25 persons	40.00	20.00
(*b*) seating capacity of at least 25 but not more than 50 persons	50.00	25.00
(*c*) seating capacity of more than 50 but not more than 75 persons	60.00	30.00
(*d*) seating capacity of more than 75 persons	80.00	40.00
40 School, college or university		
(*a*) where board is furnished to		
(i) less than 25 students	50.00	25.00
(ii) at least 25 but not more than 50 students	75.00	38.00
(iii) more than 50 students	125.00	65.00
(*b*) where board is not furnished to		
(i) less than 25 students	20.00	10.00
(ii) at least 25 but not more than 50 students	30.00	15.00
(iii) more than 50 students	40.00	20.00

ANNEXE II—*Suite*

REDEVANCES POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES—*Suite*

Colonne I Catégorie d'établissement	Colonne II Redevance lorsque l'enlèvement s'effectue durant toute l'année	Colonne III Redevance lorsque l'enlèvement ne s'effectue que durant une saison
29 Hôtels ayant		
a) 51 chambres à coucher ou plus		
(i) avec salles à manger, caféterias, etc.	$ 125.00	$ 65.00
(ii) chambres seulement	75.00	40.00
b) 25 chambres à coucher mais pas plus de 50		
(i) avec salles à manger, caféterias, etc.	88.00	45.00
(ii) chambres seulement	52.00	27.00
c) moins de 25 chambres à coucher mais pas moins de 10		
(i) avec salles à manger, caféterias, etc.	75.00	38.00
(ii) chambres seulement	40.00	20.00
d) moins de 10 chambres à coucher		
(i) avec salles à manger, caféterias, etc.	50.00	25.00
(ii) chambres seulement	27.00	15.00
30 Bijoutier	20.00	10.00
31 Débit de spiritueux	40.00	20.00
32 Hôtellerie rustique (lodge hall)	15.00	8.00
33 Casse-croûte ou bar laitier	20.00	12.00
34 Motel		
a) avec installations de cuisine, par unité de logement	5.00	2.50
b) sans installations de cuisine, par unité de logement	3.00	1.50
35 Magasin de nouveautés ou de souvenirs	25.00	13.00
36 Magasin de fournitures photographiques	15.00	8.00
37 Établissement d'impression et d'édition	20.00	10.00
38 Établissement pour la vente et la réparation d'appareils de radio	15.00	8.00
39 Restaurants		
a) pouvant servir simultanément moins de 25 personnes	40.00	20.00
b) pouvant servir simultanément au moins 25 personnes, mais pas plus de 50	50.00	25.00
c) pouvant servir simultanément de 51 à 75 personnes au plus	60.00	30.00
d) pouvant servir simultanément plus de 75 personnes	80.00	40.00
40 Écoles, collèges ou universités		
a) où la pension est fournie à		
(i) moins de 25 étudiants	50.00	25.00
(ii) au moins 25 étudiants mais pas plus de 50	75.00	38.00
(iii) plus de 50 étudiants	125.00	65.00
b) où la pension n'est pas fournie à		
(i) moins de 25 étudiants	20.00	10.00
(ii) au moins 25 étudiants mais pas plus de 50	30.00	15.00
(iii) plus de 50 étudiants	40.00	20.00

SCHEDULE II—*Conc.*

CHARGES FOR COLLECTION OF GARBAGE—*Conc.*

Column I		Column II	Column III
	Class of Establishment	Charge where collection is made throughout year	Charge where collection is made in season only
41	Shoe repair shop	$ 15.00	$ 8.00
42	Shoe store	15.00	8.00
43	Sporting goods store	15.00	8.00
44	Theatre	20.00	10.00
45	Tobacconist	15.00	8.00
46	Any business not listed in the Schedule	20.00	10.00

ANNEXE II—*Fin*

REDEVANCES POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES—*Fin*

Colonne I		Colonne II	Colonne III
	Catégorie d'établissement	Redevance lorsque l'enlèvement s'effectue durant toute l'année	Redevance lorsque l'enlèvement ne s'effectue que durant une saison
41	Cordonnerie	$ 15.00	$ 8.00
42	Magasin de chaussures	15.00	8.00
43	Magasin d'articles de sport	15.00	8.00
44	Théâtre ou cinéma	20.00	10.00
45	Débit de tabac	15.00	8.00
46	Autres commerces ne figurant pas dans la présente annexe	20.00	10.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1124

NATIONAL PARKS ACT

National Parks General Regulations

REGULATIONS FOR THE CONTROL AND MANAGEMENT OF NATIONAL PARKS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks General Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*directeur*)

"group picnic area" means an area designated by the Superintendent for use by groups of the public for barbecue parties, clambakes or other picnic purposes; (*terrain de pique-nique en groupe*)

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

"park" means any National Park of Canada; (*parc*)

"regulations" means regulations made under the *National Parks Act*; (*règlements*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of a Superintendent; (*surintendant*)

"year" means the fiscal year commencing April 1st in any year to March 31st in the year next following. (*année*)

Use of Public Lands within the Parks

3. A person may use or occupy public lands within a park if he does so in accordance with the *National Parks Act*, the regulations made thereunder and any agreement made between the Government of Canada and the government of the province within which the park is situated.

4. The Minister may, from time to time, arrange to have public lands in a park surveyed or resurveyed

(*a*) into lots in townsites or other subdivisions;

(*b*) for the purposes of schools, hospitals, churches and the entertainment of persons visiting the park; and

(*c*) for the purposes of a cemetery.

5. (1) No person shall drive a boat propelled by motor on any water in a park unless

(*a*) the boat has been licensed under the *National Parks Businesses Regulations* for commercial purposes; or

CHAPITRE 1124

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement général sur les parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION DES PARCS NATIONAUX

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement général sur les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«année» signifie une année financière commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante; (*year*)

«directeur» désigne tout directeur de Parcs Canada, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Director*)

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«parc» signifie tout parc national du Canada; (*park*)

«règlements» signifie les règlements édictés en vertu la *Loi sur les parcs nationaux*; (*regulations*)

«surintendant» désigne le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le surintendant ou au nom de ce dernier; (*Superintendent*)

«terrain de pique-nique en groupe» désigne un terrain choisi par le surintendant où des groupes peuvent tenir tous genres de pique-niques. (*group picnic area*)

Utilisation de terres publiques dans les parcs

3. Toute personne peut utiliser ou occuper des terres publiques dans un parc, à condition d'observer la *Loi sur les parcs nationaux*, ses règlements d'application et tout accord conclu entre le gouvernement du Canada et celui de la province dans laquelle le parc est situé.

4. Le Ministre peut, de temps en temps, prendre des mesures pour que les terres publiques dans un parc soient arpentées ou ré-arpentées

a) en lots sur emplacements de ville ou lotissements;

b) dans le but de construire des écoles, des hôpitaux, des églises et pour l'agrément des personnes qui visitent le parc; et

c) dans le but d'aménager un cimetière.

5. (1) Nul ne doit se servir d'un canot automobile sur les lacs et les cours d'eau d'un parc, à moins

a) d'avoir été autorisé à en faire usage à des fins commerciales sous le régime du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux*; ou

(*b*) the owner of the boat is authorized to operate the boat for pleasure only by a permit of the Superintendent.

(2) The Superintendent may suspend for a period not exceeding 30 days any permit issued for the operation of a motor boat if the permittee violates any park regulation or any condition of his permit.

(3) The Director may cancel any permit issued for the operation of a motor boat if the permittee violates any park regulation or any condition of his permit, or if the Director is of the opinion that the interests of the park require such cancellation.

6. (1) The Superintendent may, in his discretion, prohibit the use on any water in a park of any boat, canoe, raft, float, amphibious craft or vehicle or water skiing equipment.

(2) The Superintendent shall erect signs or devices defining any waters in a park in which the use of any boat, canoe, raft, float, any amphibious craft or vehicle or water skiing equipment is prohibited pursuant to subsection (1).

7. (1) The Superintendent may erect signs designating docks and wharves that require permits for the purpose of mooring.

(2) No person shall moor any boat, canoe, raft or float or amphibious craft or vehicle, or any other class of vessel, or occupy any stall or space therewith, at any dock or wharf designated by the Superintendent pursuant to subsection (1) without having first obtained a permit to do so from the Superintendent.

(3) The fee for such permit shall be that fixed by the Minister.

8. (1) Where space in a dock or alongside a wharf or jetty in a park is reserved for a class of vessels for a period of time, no person shall moor any vessel of another class in that space during that period.

(2) A notice of reservation purporting to have been posted by the Superintendent is *prima facie* evidence of the reservation of the space to which the notice refers for the period and class of vessels indicated in the notice.

9. No person shall place or use a houseboat on any water in a park.

10. Subject to the rights of lessees under sections 4 and 5 of the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations*, a right of public passage is reserved over a strip of land 100 feet in width along the shore of every lake, river or stream within a park and any lease or licence of public lands in a park issued after September 23, 1974, is subject to that right.

Preservation of Property

11. (1) No person shall cut or remove any trees on any lot or area of land for which he has been issued a lease or licence except those trees for which the Superintendent has granted permission in writing.

b) d'en être propriétaire, de n'en faire usage qu'à des fins d'agrément et d'avoir obtenu un permis du surintendant.

(2) Le surintendant peut suspendre pour une période inférieure à 30 jours tout permis autorisant l'utilisation d'un canot automobile, si le titulaire du permis enfreint l'un quelconque des règlements des parcs ou quelque condition de son permis.

(3) Le directeur peut annuler tout permis autorisant l'utilisation d'un canot automobile si le titulaire enfreint l'un quelconque des règlements des parcs ou quelque condition de son permis, ou si le directeur juge à propos d'annuler le permis dans l'intérêt du parc.

6. (1) Le surintendant peut, s'il le juge à propos, interdire l'usage de tout bateau, canot, radeau, flotteur, embarcation ou véhicule amphibie, ou équipement de ski aquatique sur toute nappe d'eau située dans un parc.

(2) Le surintendant doit apposer des enseignes ou installer d'autres dispositifs délimitant dans un parc toute nappe d'eau dans laquelle l'usage de tout bateau, canot, radeau, flotteur, embarcation ou véhicule amphibie, ou équipement de ski aquatique est interdit d'après les dispositions du paragraphe (1).

7. (1) Le surintendant peut désigner à l'aide d'écriteaux les bassins et quais où le permis d'amarrage est obligatoire.

(2) Il est interdit d'amarrer sans permis un bateau, un canot, un radeau, un flotteur, un véhicule amphibie ou une autre embarcation à un quai désigné aux termes du paragraphe (1), ou d'occuper un espace dans un bassin ainsi désigné, sans avoir au préalable obtenu un permis du surintendant.

(3) Le Ministre fixe lui-même le droit de ce permis.

8. (1) Lorsqu'un espace dans un bassin ou le long d'un quai ou d'une jetée dans un parc est réservé à une catégorie particulière d'embarcations pour une période de temps donnée, personne ne doit amarrer une embarcation d'une autre catégorie dans cet espace pendant ladite période de temps.

(2) Un avis de réservation censé avoir été affiché par le surintendant est une preuve *prima facie* de la réservation de l'espace visé par l'avis pour la période et la catégorie d'embarcations indiquées dans l'avis.

9. Personne ne doit placer ni utiliser un bateau-maison sur toute étendue d'eau comprise dans un parc.

10. Compte tenu des droits accordés aux locataires en vertu des articles 4 et 5 du *Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux*, un droit de passage public est réservé sur une bande de terre de 100 pieds de largeur, en bordure des lacs, rivières et autres cours d'eau dans les limites d'un parc, et tout bail ou permis d'occupation de terres publiques situées dans un parc, octroyé après le 23 septembre 1974, est soumis à cette réserve.

Conservation de la propriété

11. (1) Nul ne doit abattre ni enlever des arbres d'un terrain ou d'une étendue de terrain à l'égard desquels il a obtenu un bail ou une licence, sauf ceux que le surintendant l'a autorisé, par écrit, à abattre ou à enlever.

(2) No person shall cut any tree that is within 200 feet of the right of way of any public road except a tree specially designated by the Superintendent.

12. No person shall pick wild flowers or remove any shrubs or plants from park lands, but the Director may issue permits for the taking of flowers, shrubs and plants for scientific purposes.

13. (1) No person shall deface any natural object in a park, or wilfully injure any tree, shrub, flower or grass on any boulevard or grass plot on any street, park or public place.

(2) No person shall remove, deface, damage or destroy any signboard, sign or notice posted or placed in a park by the Superintendent, or any public building, fence or other structure in a park.

14. No person shall remove or displace any rock, mineral, fossil or other object of natural curiosity or interest in a park without permission in writing from the Director.

15. No person shall pollute any stream or body of water or obstruct any stream in a park, except as authorized by the Director, for the purpose of taking water for domestic, business and railway purposes under permit.

16. No person shall display or distribute in a park any advertisement or handbill except as authorized by the Superintendent or any regulation.

Prevention of Nuisances

17. (1) Where, in the opinion of the Superintendent or the Park Medical Health Officer, a nuisance exists on any privately held premises, the Superintendent or Medical Health Officer may order the owner, lessee or occupant of the premises to abate the nuisance and cleanse the premises.

(2) Where the owner, lessee or occupier of any premises in which a nuisance exists fails, after due notice from the Superintendent or the Medical Health Officer, to abate the nuisance, the Superintendent may take such steps as are necessary to abate the nuisance.

(3) The owner, lessee or occupier of the premises shall pay the cost of abating the nuisance.

18. No rubbish or any matter of any offensive nature shall be deposited anywhere in a park except in such places and at such times and under such conditions as the Superintendent shall designate.

19. No earth-pit privy, out-closet or privy vault shall be erected or used in any townsite or subdivision in which a water and sewer system has been installed.

20. (1) All earth-pit privies, out-closets or privy vaults on property that cannot be serviced by a park water and sewer system shall be of such a design with proper screening, ventilating shaft, seat covers and self closing door as the Superintendent may approve.

(2) Il est interdit de couper tout arbre situé à moins de 200 pieds de l'emprise de toute route publique, à moins qu'il ne s'agisse d'un arbre spécialement désigné par le surintendant.

12. Nul ne doit, sur les terres d'un parc, cueillir des fleurs sauvages ni enlever des arbrisseaux ou des plantes; toutefois, le directeur peut autoriser la cueillette des fleurs, ou l'enlèvement d'arbrisseaux et de plantes, pour des fins scientifiques.

13. (1) Nul ne doit défigurer dans un parc un objet quelconque, ni endommager à dessein quelque arbre, arbrisseau, fleur ou herbe sur un boulevard, ou pelouse, sur une rue, un parc ou une place publique.

(2) Nul ne doit enlever, défigurer, endommager ni détruire toute affiche, écriteau ou avis apposé ou placé dans un parc par le surintendant sur un édifice public, une clôture ou autre structure dans un parc.

14. Nul ne doit enlever ni déplacer, dans un parc, quelque pierre, minéral, fossile ou autre objet de curiosité ou d'intérêt naturels sans la permission écrite du directeur.

15. Nul ne doit polluer un cours d'eau ou quelque étendue d'eau, ni obstruer un cours d'eau dans un parc, sauf pour y puiser de l'eau pour fins domestiques ou commerciales ou pour un chemin de fer avec la permission du directeur.

16. Nul ne doit afficher ou distribuer une annonce ou un prospectus dans un parc, à moins d'y être autorisé par le surintendant du parc ou par un règlement.

Empêchement des incommodités

17. (1) Lorsque, de l'avis du surintendant ou du médecin hygiéniste du parc, il existe une incommodité dans des locaux quelconques à l'usage d'un particulier, le surintendant ou le médecin peut exiger du propriétaire, locataire ou occupant desdits locaux qu'il supprime cette incommodité et assainisse les locaux.

(2) Si, après avis formel de la part du surintendant ou du médecin hygiéniste, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de locaux quelconques dans lesquels il existe quelque incommodité néglige de la supprimer, le surintendant peut prendre toute mesure nécessaire pour supprimer cette incommodité.

(3) Le propriétaire, locataire ou occupant doit en acquitter les frais.

18. Il ne doit être déposé à aucun endroit d'un parc ni déchets ni autres matières nauséabondes, si ce n'est aux endroits, aux époques et aux conditions que prescrit le surintendant.

19. Il est interdit de construire ou d'utiliser des cabinets à puisard, des cabinets extérieurs ou des voûtes de latrine sur un emplacement de ville ou sur un lotissement desservi par une distribution d'eau et un système d'égouts.

20. (1) Tous cabinets à puisard, cabinets extérieurs ou voûtes de latrine situés sur des terrains non desservis par une distribution d'eau ou un système d'égouts du parc, doivent être d'un modèle convenablement dissimulé, pourvus d'un tuyau de ventilation, de sièges couverts et d'une porte automatique, que peut approuver le surintendant.

(2) The privies, closets or vaults mentioned in subsection (1) shall be

(*a*) located at such distance from any dwelling, well or other water supply that they will not, in the opinion of the Superintendent, create a nuisance or pollute a well or other water supply; and

(*b*) kept painted, maintained and screened with trees or lattice work.

21. (1) All buildings in a park used for purposes of residence, business or tourist accommodation shall be provided with a plumbing system including an adequate supply of potable water and suitable sanitary fixtures, but buildings in outlying areas may be supplied with sanitary privies, chemical closets or other such conveniences as the Superintendent may approve.

(2) Where there is no public sewer system, sewage shall be drained into a septic tank.

(3) A septic tank shall be equipped to chlorinate the effluent if the Superintendent considers such chlorination necessary.

22. (1) Any person occupying a campground or picnic ground in a park shall at all times maintain the area in a condition satisfactory to the Superintendent and when vacating the property shall restore such ground as nearly as possible to its natural condition.

(2) All refuse shall be destroyed or buried, except that, where incinerators or trash baskets are provided, all refuse, waste paper or other material being discarded shall be placed therein.

23. (1) The Superintendent may summarily remove from a park, upon the order of the Director, any person who by his disorderly conduct or behaviour is guilty of an offence under the *Criminal Code*.

(2) No person who has been removed from a park under subsection (1) shall enter or attempt to enter any park without permission in writing from the Director.

Explosives

24. (1) In this section, "explosive" means gunpowder, blasting powder, nitroglycerine, gun-cotton, dynamite, blasting gelatine, gelignite, fulminates of mercury or of other metals, coloured fires, and every other substance made, manufactured or used with a view to produce a violent effect by explosion, or a pyrotechnic effect, and includes fuses, fireworks, rockets, percussion caps, detonators, cartridges, ammunition of all descriptions, railway track torpedoes, fusees, and other signals and every other adaptation or preparation of any such substance.

(2) Subject to subsection (5), no person shall, without a permit, bring into a park or in a park have in his possession, store, use, make or manufacture, whether wholly or in part, sell or offer for sale, any explosive.

(2) Les cabinets à puisard, cabinets extérieurs et voûtes mentionnés au paragraphe (1) devront

a) être assez éloignés des demeures, puits ou autres sources d'approvisionnement d'eau pour qu'ils ne constituent pas, de l'avis du surintendant, une incommodité ni ne polluent un puits ni autres sources d'approvisionnement d'eau; et

b) être peinturés, entretenus et convenablement dissimulés derrière des arbres ou un treillis.

21. (1) Tous bâtiments situés dans un parc et servant de résidence, de commerce ou de logement pour les touristes doivent être munis d'une tuyauterie, y compris un approvisionnement suffisant d'eau potable et des lieux d'aisances convenables; toutefois, dans les endroits éloignés, ces bâtiments peuvent être pourvus de cabinets sanitaires, cabinets chimiques ou autres commodités de cette nature que peut approuver le surintendant.

(2) Lorsqu'il n'existe pas d'égouts publics, les eaux d'égouts doivent être envoyées dans une fosse septique.

(3) Ces fosses doivent être aménagées de façon à permettre la chloruration de l'effluent si le surintendant juge cette dernière nécessaire.

22. (1) Toute personne qui occupe un terrain de camping ou de pique-nique dans un parc doit, en tout temps, garder le terrain dans un état jugé satisfaisant par le surintendant et, en quittant les lieux, il doit les remettre autant que possible dans leur état naturel.

(2) Tous les déchets doivent être enfouis ou détruits, sauf dans les endroits où sont placés des incinérateurs ou des corbeilles à papier dans lesquels seront déposés tous les déchets, papiers et autres objets de rebut.

23. (1) Le surintendant peut expulser sommairement d'un parc sur l'ordre du directeur toute personne coupable d'infraction au *Code criminel* par sa conduite ou son maintien désordonnés.

(2) Aucune personne expulsée d'un parc en vertu des dispositions du paragraphe (1) ne peut pénétrer ni tenter de pénétrer dans un parc sans l'autorisation écrite du directeur.

Explosifs

24. (1) Dans le présent article, «explosif» signifie la poudre à canon, la poudre de mine, la nitroglycérine, le fulmicoton, la dynamite, la gélatine détonante, la gélignite, le fulminate de mercure ou d'autres métaux, les feux de Bengale et toute autre substance faite, fabriquée ou utilisée aux fins de produire une commotion par explosion ou un effet pyrotechnique, et comprend les fusées, les pièces d'artifice, les fusées à baquette, les amorces à percussion, les détonateurs, les cartouches, les munitions de tout genre, les pétards pour chemins de fer, les allumettes-tisons et toute autre adaptation ou préparation d'une telle substance.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), nul ne doit, dans un parc, apporter ni avoir en sa possession, emmagasiner, utiliser, faire ni fabriquer soit en entier soit en partie, vendre ni offrir en vente quelque explosif que ce soit, sans avoir obtenu un permis au préalable.

(3) The Superintendent may, upon any conditions that he may prescribe, issue a permit to have in possession, store, use, make, manufacture or sell any explosive to any person who is authorized under the *Explosives Act* to have in possession, store, use, make, manufacture or sell such an explosive in any other part of Canada.

(4) The Superintendent shall not issue a permit for the possession, storage, use or sale of an explosive in a park to any person other than

(*a*) a person engaged in construction or demolition work who requires the explosive for his work;

(*b*) a person representing a fraternal organization, service or other group that is sponsoring recreational or sports activities and requires the explosive in order to present a fireworks display on the occasion of a public holiday or celebration; or

(*c*) a person who is licensed under the *National Parks Businesses Regulations* to sell small arms ammunition.

(5) Any person may, without obtaining a permit under this section,

(*a*) transport any explosive through a park by railway in a manner authorized by the *Railway Act* or a regulation or order made under the *Railway Act*;

(*b*) transport explosives through a park in accordance with the *Explosives Act* or any provincial regulation respecting explosives;

(*c*) be in possession of flares or fuses for use as safety equipment for motor vehicles or boats in accordance with any provincial requirements; and

(*d*) be in possession of small arms ammunition for his personal use.

Trail Trips and Guidings

25. Any person, whether accompanied by a guide or otherwise, who proposes to make a trail trip that involves camping out overnight or climbing a mountain or who proposes to make a ski tour shall,

(*a*) before departure, register with the Superintendent or at such place as may be provided by the Superintendent the names and addresses of the members of the party, the date of departure, the route to be travelled, the proposed duration of their stay in the park, a list of firearms carried by the party and such other information as may be required by the Superintendent; and

(*b*) on return, register with the Superintendent or at such place as may be provided by the Superintendent.

26. Every guide employed by any party travelling through a park and camping out overnight, climbing a mountain or making a ski tour shall,

(*a*) before departure, register with the Superintendent or at such place as may be provided by the Superintendent the

(3) Le surintendant peut, aux conditions qu'il peut prescrire, délivrer un permis autorisant à avoir en sa possession, à emmagasiner, à utiliser, à faire, à fabriquer ou à vendre tout explosif à quiconque est autorisé en vertu de la *Loi sur les explosifs* à avoir en sa possession, à emmagasiner, à utiliser, à faire, à fabriquer ou à vendre un tel explosif dans toute autre partie du Canada.

(4) Le surintendant ne délivrera pas de permis de possession, d'emmagasinage, d'utilisation ou de vente d'un explosif dans un parc, à toute personne autre

a) qu'une personne se livrant à des travaux de construction ou de démolition, et, qui a besoin de l'explosif dans l'exécution de son travail;

b) qu'une personne représentant un organisme, une société ou un autre groupe fraternel qui organise des divertissements ou des événements sportifs et qui a besoin de l'explosif afin d'offrir un feu d'artifice à l'occasion d'un congé ou d'une fête publics; ou

c) qu'une personne qui est titulaire d'un permis en vertu du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux*, l'autorisant à vendre des munitions pour armes portatives.

(5) Toute personne peut, sans obtenir de permis en vertu du présent article,

a) transporter des explosifs par chemin de fer dans un parc d'une manière autorisée par la *Loi sur les chemins de fer* ou d'un règlement ou d'une ordonnance édictée en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*;

b) transporter des explosifs dans un parc en conformité de la *Loi sur les explosifs* ou de tout autre règlement provincial ayant trait aux explosifs;

c) être en possession de feux ou fusées de signalisation devant servir de matériel de sécurité pour les véhicules automobiles ou les embarcations selon les exigences d'une province; et

d) être en possession de munitions pour armes portatives destinées à son usage personnel.

Randonnées dans les bois et guidage

25. Toute personne, accompagnée d'un guide ou autrement, qui projette une randonnée dans les bois, au cours de laquelle elle devra camper pour une nuit ou faire l'ascension d'une montagne, ou qui projette une randonnée à ski, doit

a) avant le départ, inscrire chez le surintendant, ou à l'endroit prévu à cette fin par le surintendant, les noms et adresses des membres du groupe, la date du départ, le parcours et la durée probable de leur séjour dans le parc, la liste des armes à feu que portent les membres du groupe ainsi que tous les autres renseignements que peut demander le surintendant; et

b) au retour, s'inscrire chez le surintendant ou à l'endroit prévu à cette fin par le surintendant.

26. Tout guide embauché par un groupe qui voyage dans un parc, campe pour la nuit, fait l'ascension d'une montagne ou une randonnée à ski, doit

a) avant le départ, inscrire chez le surintendant, ou à l'endroit prévu à cette fin par le surintendant, les noms et

names and addresses of the members of the party, the date of departure, the route to be travelled, the proposed duration of their stay in the park, a list of firearms carried by the party and such other information as may be required by the Superintendent; and

(*b*) on return, register with the Superintendent or at such place as may be provided by the Superintendent.

27. The fees which guides may charge for their services are subject to the approval of the Minister.

28. (1) The Minister shall approve the maximum rates that may be charged for the following types of conveyances:

(*a*) motor and horse-drawn vehicles;

(*b*) saddle and pack horses;

(*c*) water craft; and

(*d*) chair lifts, ski lifts and ski tows.

(2) No person shall charge a higher rate than that approved by the Minister.

29. Every person renting horses for trail outings shall provide himself with a copy of these Regulations and shall ensure that each person to whom he rents horses is acquainted with these Regulations.

Sand, Stone and Gravel

30. (1) No person shall remove any sand, soil, gravel or other material from any area in a park unless he first obtains a permit from the Superintendent and pays a fee of $1 therefor.

(2) A permit issued under subsection (1) shall stipulate the area and specify the kind and amount of material that may be taken therefrom.

(3) No person shall

(*a*) remove any material from an area other than the area stipulated in a permit issued to him under subsection (1);

(*b*) remove any material other than the kind or in excess of the amount of material specified in the permit; or

(*c*) use any material removed under the permit for purposes other than construction or landscaping purposes in a park.

(4) Subject to subsection (5), every person upon the removal of any material mentioned in subsection (1) shall pay to the Superintendent the sum of $0.25 for each cubic yard of such material or fraction thereof.

(5) A person having a contract with Her Majesty for construction or landscaping purposes within a park that requires the use of any material mentioned in subsection (1) is exempt from the payment of the fees specified in subsection (4).

Hay

31. (1) No person shall cut any hay within a park without first obtaining a permit therefor from the Superintendent.

adresses des membres du groupe, la date du départ, le parcours et la durée probable du séjour dans le parc, la liste des armes à feu que portent les membres du groupe ainsi que tous les renseignements que peut demander le surintendant; et

b) au retour, s'inscrire chez le surintendant ou à l'endroit prévu à cette fin par le surintendant.

27. Les guides ne peuvent exiger pour leurs services que les honoraires approuvés par le Ministre.

28. (1) Le Ministre doit approuver les taux maximums exigés pour l'usage des véhicules mentionnés ci-après:

a) automobiles ou à traction animale;

b) chevaux de selle ou de somme;

c) embarcations; et

d) télé-sièges, téléphériques et monte-pentes.

(2) Nul ne doit exiger un taux supérieur à celui qui a été approuvé par le Ministre.

29. Toute personne qui loue des chevaux pour randonnées dans les bois doit se procurer une copie du présent règlement et doit s'assurer que chaque personne à qui il loue des chevaux connaît le présent règlement.

Sable, pierre et gravier

30. (1) Nul ne doit enlever d'aucun endroit situé dans un parc du sable, de la terre, du gravier ou autre matière à moins de se procurer au préalable un permis auprès du surintendant et de verser un droit de $1 pour ledit permis.

(2) Tout permis délivré en vertu du paragraphe (1) doit préciser l'endroit où sera fait le prélèvement, ainsi que la nature et la quantité de la matière qui pourra y être prélevée.

(3) Nul ne doit

a) enlever quelque matière que ce soit dans un endroit autre que celui qui est mentionné dans un permis qui lui a été délivré en vertu du paragraphe (1);

b) enlever toute matière de nature différente ou en plus grande quantité que ne l'autorise ledit permis; ni

c) employer toute matière prélevée en vertu dudit permis à d'autres fins qu'à des travaux de construction ou d'aménagement paysagiste dans un parc.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), toute personne versera au surintendant, lors du prélèvement de toute matière mentionnée au paragraphe (1), la somme de $0.25 par verge cube de ladite matière ou fraction de verge cube.

(5) Toute personne engagée, par contrat conclu avec Sa Majesté, à effectuer des travaux de construction ou d'aménagement paysagiste dans les limites d'un parc, travaux qui exigent l'emploi de toute matière mentionnée au paragraphe (1), est exemptée de verser le droit prescrit au paragraphe (4).

Foin

31. (1) Nul ne doit couper du foin dans un parc sans avoir obtenu au préalable un permis à cette fin de la part du surintendant.

(2) A permit to cut hay shall be issued only to cut hay for the permittee's own use and not for barter or sale.

(3) Hay must be cut only from the area specified in the permit and all haying operations must be carried on in a manner satisfactory to the Superintendent.

(4) The fees payable under subsection (1) are

(*a*) for a permit fee $1;

(*b*) for each ton or fraction of a ton of hay cut, an amount equal to the prevailing price of standing hay outside but in the vicinity of the park, as determined by the Minister.

(2) Un permis pour couper du foin n'est émis à cette fin que pour les besoins du titulaire, et il ne doit être utilisé ni en échange ni pour la vente.

(3) La coupe du foin est restreinte à la zone indiquée dans le permis et tous les travaux de fenaison doivent être effectués à la satisfaction du surintendant.

(4) Les droits à payer selon le paragraphe (1) sont

a) pour un permis $1;

b) pour chaque tonne ou fraction de tonne de foin coupé, une somme calculée d'après le prix courant du foin sur pied à l'extérieur du parc mais dans son voisinage, selon que le détermine le Ministre.

Water

32. (1) The Director may issue permits for periods not exceeding 10 years for the taking of water for domestic, business and railway water supply purposes within a park from

(*a*) any spring, stream or lake;

(*b*) any park well; or

(*c*) any park water supply system other than the waterworks system for a townsite or subdivision.

(2) Before any permit is issued, an applicant shall

(*a*) submit such detailed drawings, in triplicate, of the proposed installation as are satisfactory to the Superintendent; and

(*b*) satisfy the Director that the water supply obtainable is satisfactory in all respects for the purpose for which it is required.

(3) The fee payable in each year for a permit issued under paragraph (1)(*a*) is $2, but such fee may be increased in the discretion of the Minister.

(4) The fee payable in each year for a permit issued under paragraphs (1)(*b*) and (*c*) shall be fixed by the Minister.

33. The Minister may permit the taking of water from any park water supply system to a place outside the park in the case of drought, fire, contamination of a water supply or other emergency.

34. (1) The Minister may enter into an agreement with a municipality or water district adjacent to a park for the supply of water from the park.

(2) The Minister may enter into an agreement with persons residing on land adjacent to a park for the supply of water from the park for domestic purposes and for use in establishments providing tourist accommodation.

(3) The rate payable for such water supply in any such agreement shall be fixed by the Minister.

Telephone, Telegraph, Electrical and Natural Gas Services

35. The Minister may enter into an agreement with a province or any person for the development, operation and

Eau

32. (1) Le directeur peut émettre pour une période ne dépassant pas 10 ans des permis autorisant à puiser, dans les limites d'un parc, pour fins domestiques ou commerciales ou pour l'approvisionnement d'un chemin de fer, de l'eau dans

a) une source, un cours d'eau ou un lac;

b) un puits situé dans un parc; ou

c) un réseau d'approvisionnement d'eau d'un parc autre qu'un réseau de distribution d'eau destiné à un emplacement de ville ou à une subdivision.

(2) Avant l'émission d'un permis, le requérant doit

a) soumettre en triple exemplaire un dessin détaillé de l'installation projetée, lequel doit être à la satisfaction du surintendant; et

b) démontrer au directeur que la source d'eau disponible convient à tous les égards aux fins envisagées.

(3) Le droit annuel pour un permis émis selon l'alinéa (1)*a*) est de $2; cependant, ce droit peut être augmenté, à la demande du Ministre.

(4) Le droit annuel pour un permis émis selon les alinéas (1)*b*) et *c*) doit être fixé par le Ministre.

33. Le Ministre peut permettre de fournir de l'eau provenant d'un système d'approvisionnement d'eau d'un parc à un endroit situé à l'extérieur du parc dans le cas d'une sécheresse, d'un incendie, de la contamination d'un approvisionnement d'eau ou dans tout autre cas d'urgence.

34. (1) Le Ministre peut conclure une entente avec une municipalité ou un district de distribution d'eau avoisinant un parc dans le but de fournir l'eau provenant d'un parc.

(2) Le Ministre peut conclure une entente avec des personnes demeurant sur un terrain attenant à un parc dans le but de fournir l'eau provenant d'un parc pour fins domestiques ou à des établissements fournissant des facilités de logement aux touristes.

(3) Les droits à payer pour un approvisionnement d'eau selon une entente de ce genre doivent être fixés par le Ministre.

Services de téléphonie, de télégraphie, d'électricité et de gaz naturel

35. Le Ministre peut conclure un accord avec une province ou une personne pour l'aménagement, l'exploitation et l'entre-

maintenance in a park of telephone, telegraph and electrical, other than hydro-electrical, and natural gas services for use only in the park.

Miscellaneous

36. The lessee of any lot in a townsite in which residence or the operation of a business is permitted during the winter months shall remove the snow from the sidewalk in front of such lot within a period of 12 hours following any snowfall.

37. No person shall sell any intoxicating beverage in a park unless he has secured a licence for such a sale under the *National Parks Businesses Regulations* and the sale

(*a*) is in accordance with the laws of the province in which the park is situated; and

(*b*) has been approved by the Director.

38. (1) The Superintendent may fix the days and the hours of the day during which swimming pools, bathhouses, golf courses, lawn bowling greens, tennis courts and group picnic areas operated by the Minister in the parks shall be open to the public.

(2) Except with the permission of the Superintendent, no person shall enter upon or use any swimming pool, bathhouse, golf course, lawn bowling green, tennis court or group picnic area operated by the Minister in the parks when they are closed to the public.

(3) The fees payable for the use of swimming pools, bathhouses, golf courses, lawn bowling greens, tennis courts and group picnic areas operated by the Minister in the parks shall be those approved by the Minister.

(4) No person shall make use of a swimming pool, bathhouse, golf course, lawn bowling green, tennis court or group picnic area without first paying the fee approved pursuant to subsection (3).

39. Except with the permission in writing of the Superintendent, no person shall enter any cave in a park.

40. (1) Where the Superintendent deems it necessary for the prevention of any seasonal or temporary danger to persons in a park, he may by order close to public traffic or use any area in the park or any road, street, sidewalk, trail, wharf, dock, bridge or other way or portion of a way within the park for the period he considers the danger will continue.

(2) An order made pursuant to subsection (1) shall be prominently displayed on each approach road to the area affected and on each road or other way affected.

(3) No person shall enter any area, road or other way in a park during any period that it is closed to public use by order of the Superintendent.

41. Where the Minister is of opinion that any road, street, sidewalk, trail, wharf, dock, bridge or other way or portion of a way in a park has been rendered unnecessary for public use, he may by order, close to public traffic or use that road, street,

tien de services de téléphonie, de télégraphie, d'électricité non d'origine hydro-électrique, et de gaz naturel dans un parc, uniquement pour usage dans les limites du parc.

Dispositions diverses

36. Le locataire d'un lot dans un emplacement de ville où il lui est permis de demeurer ou de tenir un commerce durant les mois d'hiver doit enlever la neige du trottoir en bordure de ce lot dans un délai de 12 heures après toute chute de neige.

37. Il est interdit de vendre des boissons enivrantes dans un parc sans un permis conforme au *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux*, et la vente doit en outre

a) être conforme aux lois de la province où le parc est situé; et

b) avoir été approuvée par le directeur.

38. (1) Le surintendant peut déterminer les jours et les heures d'ouverture des piscines, des pavillons de bain, ainsi que des terrains de golf, de boulingrin, de tennis et de pique-nique en groupe qui se trouvent dans les parcs et que gère le Ministre.

(2) Sauf avec la permission du surintendant, il est interdit d'utiliser, en dehors des heures d'ouverture, les piscines, les pavillons de bain, ainsi que les terrains de golf, de boulingrin, de tennis et de pique-nique en groupe qui se trouvent dans les parcs et que gère le Ministre.

(3) Les droits exigibles pour l'utilisation des piscines, des pavillons de bain et des terrains de golf, de boulingrin, de tennis et de pique-nique en groupe, qui se trouvent dans les parcs et que gère le Ministre, sont ceux qu'approuve le Ministre.

(4) Il est interdit d'utiliser les piscines, les pavillons de bain, ainsi que les terrains de golf, de boulingrin, de tennis et de pique-nique en groupe, à moins d'avoir acquitté les droits approuvés conformément au paragraphe (3).

39. Il est interdit de pénétrer dans les cavernes d'un parc sans la permission écrite du surintendant.

40. (1) Le surintendant peut donner ordre d'interdire l'accès au public ou à la circulation de toute partie du parc ou de toute route, rue ou piste, de tout trottoir, quai, embarcadère ou pont, ou de toute autre voie ou partie de voie, situés dans les limites du parc, lorsqu'il juge cette mesure nécessaire pour éviter à quiconque se trouve dans le parc quelque danger de nature temporaire ou saisonnière, pour aussi longtemps qu'il juge qu'un tel danger persiste.

(2) Tout ordre établi en vertu du paragraphe (1) doit être affiché bien en vue sur chaque route d'accès à la partie du parc touchée par ledit ordre et sur chaque route ou autre voie touchée par ledit ordre.

(3) Nul ne doit pénétrer dans toute partie du parc, route ou autre voie d'un parc au cours d'une période où l'accès en est interdit au public par ordre du surintendant.

41. Lorsque le Ministre juge à propos que toute route, rue ou piste, tout trottoir, quai, embarcadère ou pont, ou toute autre voie ou partie de voie, situés dans les limites d'un parc, sont devenus impropres à l'usage public, il peut donner ordre

sidewalk, trail, wharf, dock, bridge or other way or portion of a way and thereupon it ceases to be a public way.

Office Fees

42. The fees payable for the preparation and issue of a lease, licence, consent to transfer and for other documents and clerical services are as follows:

(*a*)	preparation or tracing of plans of surveys and buildings, per hour	$1.50
(*b*)	certified copy of lease, licence or other document relating to park lands	2.00
(*c*)	consent to the transfer of lease or licence	3.00
(*d*)	lease for a lot or parcel of land	5.00
(*e*)	licence for the use of public land on which Her Majesty has constructed a horse corral	0.50
(*f*)	licence for the use of public land other than land described in paragraph (*e*)	5.00
(*g*)	permit to take water in a park	3.00
(*h*)	agreement, easement, or surrender of licence or lease	5.00

Interest Rate on Outstanding Accounts

43. Interest at the rate of five per cent per annum shall be payable on all accounts due the Crown for rental, charges for municipal services and any other charges in the parks authorized by the *National Parks Act* and regulations made thereunder that are not paid within 30 days from the date on which such accounts become due.

d'interdire l'accès au public ou à la circulation de ladite route, rue ou piste, dudit trottoir, quai, embarcadère ou pont, ou de ladite autre voie ou partie de voie, qui dès lors cessent d'être des voies publiques.

Honoraires pour travail de bureau

42. Les honoraires exigibles pour la préparation et la délivrance d'un bail, d'une licence, l'autorisation de transfert et pour autres documents et travail de bureau sont les suivants:

a)	préparation ou tracé de plans d'arpentage et d'édifices, par heure	$1.50
b)	copie certifiée d'un bail, d'une licence ou de tout autre document relatif aux terrains des parcs	2.00
c)	autorisation de transfert d'un bail ou d'une licence	3.00
d)	bail d'un lot ou d'une parcelle de terrain	5.00
e)	permis d'utilisation d'un terrain public sur lequel Sa Majesté a fait construire un coral pour chevaux	0.50
f)	permis d'utilisation d'un terrain public autre qu'un terrain du genre décrit à l'alinéa *e*)	5.00
g)	permis pour puiser de l'eau dans un parc	3.00
h)	convention, acte de servitude, ou abandon de licence ou de bail	5.00

Taux d'intérêt à l'égard des comptes échus

43. Un intérêt de cinq pour cent l'an est payable à l'égard de tous les comptes échus à la Couronne pour locations, taxes pour services municipaux et toute autre taxe exigible dans les parcs aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* et des règlements établis en vertu de ladite loi, qui n'ont pas été acquittés dans les 30 jours qui suivent leur date d'échéance.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1125

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Grazing Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE GRAZING OF LIVESTOCK IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Grazing Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"grazing season" means the period in any year beginning on June 1st and ending on September 30th; (*saison de pâturage*)

"livestock" means cattle and horses; (*animaux de ferme*)

"park use horse" means a horse used in a park for recreational purposes; (*cheval utilisé dans les parcs*)

"permit" means a permit to graze livestock in a park granted by the Superintendent under these Regulations; (*permis*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act on his behalf. (*surintendant*)

Permits

3. No person shall keep or graze a domestic pig, sheep or goat in a park and no person shall keep or graze livestock in a park unless he is the holder of a permit.

4. (1) Subject to these Regulations, the Superintendent of a park may grant a permit to graze livestock in the park to the owner of any livestock.

(2) Every permit granted pursuant to subsection (1) shall be in writing and shall set out the area in the park and the period during which livestock identified in the permit may be grazed in the park.

5. A permit shall not be granted by a Superintendent pursuant to section 4 unless he has received a written application containing

(*a*) a description of all the livestock the owner wishes to graze in the park sufficient, in the opinion of the Superintendent, to identify such livestock,

CHAPITRE 1125

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur le pâturage dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PÂTURAGE DES ANIMAUX DE FERME DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le pâturage dans les parcs nationaux.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«animaux de ferme» signifie les bestiaux et les chevaux; (*livestock*)

«cheval utilisé dans les parcs» signifie un cheval utilisé dans un parc à des fins récréatives; (*park use horse*)

«permis» signifie un permis obtenu du surintendant en vertu du présent règlement, autorisant le pâturage d'animaux de ferme dans un parc; (*permit*)

«saison de pâturage» signifie la période d'une année quelconque commençant le 1er juin et se terminant le 30 septembre; (*grazing season*)

«surintendant» signifie le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le surintendant ou en son nom. (*Superintendent*)

Permis

3. Il est interdit à quiconque de garder ou de laisser paître dans un parc un porc, un mouton ou une chèvre domestiques et il est interdit à quiconque de garder ou de laisser paître des animaux de ferme dans un parc sauf s'il détient un permis.

4. (1) Sous réserve du présent règlement, le surintendant d'un parc peut accorder à tout propriétaire d'animaux de ferme un permis autorisant le pâturage d'animaux de ferme dans le parc.

(2) Tout permis accordé conformément au paragraphe (1) doit être délivré par écrit et doit préciser l'aire du parc et la période de temps à l'égard desquels le pâturage est autorisé, dans le parc, pour les animaux de ferme indiqués dans le permis.

5. Un surintendant n'accorde un permis conformément à l'article 4, que s'il a reçu une demande présentée par écrit et renfermant

a) une description de tous les animaux de ferme que le propriétaire veut faire paître dans le parc, ladite description étant assez précise, de l'avis du surintendant, pour permettre d'identifier lesdits animaux de ferme,

(*b*) evidence satisfactory to the Superintendent that the applicant is the owner of the livestock described in the application, and

(*c*) a written undertaking by the applicant that if a permit is issued to him he will

(i) permit and assist the Superintendent to make inspections of his livestock at any reasonable times, and

(ii) pay any costs incurred by the Superintendent in removing from the park or destroying any of his livestock that has an infectious disease or a disease that, in the opinion of the Superintendent, is dangerous to other livestock or the wild animals in the park,

and accompanied by the grazing fees payable pursuant to section 11 and a permit fee of $1.

6. A Superintendent may, before granting a permit, require the applicant to submit evidence satisfactory to the Superintendent of the good health of all the livestock the applicant wishes to graze in the park.

7. The holder of a permit shall not transfer his permit to any other person without the prior approval of the Superintendent in writing.

8. (1) Subject to subsection (2), the holder of a permit shall insure that the livestock described in the permit is grazed only in the area in the park described in the permit.

(2) Notwithstanding anything contained in a permit, the Superintendent may order the holder of a permit to remove his livestock from one area in a park to another area in the park and upon the making of such order, the permit shall be deemed to authorize the holder thereof to graze his livestock only in the area indicated by the Superintendent.

9. The Superintendent may at any time revoke a permit if the holder thereof fails to comply with these Regulations or any order of the Superintendent.

10. Upon termination of the term of a permit or upon receipt of a notice in writing from the Superintendent revoking the permit, the holder of a permit shall immediately remove his livestock from the park and in default thereof the Superintendent may impound that livestock.

Grazing Fees

11. (1) Subject to subsection (2), the fees set out in Schedule I are the fees payable for grazing livestock in a park.

(2) Grazing fees are not payable in any year in respect of livestock born in a park in that year.

Diseased Livestock

12. (1) The Superintendent of a park may order the holder of a permit to remove from the park any livestock owned by that holder that, in the opinion of the Superintendent, has a disease he believes to be infectious or dangerous to other livestock or the wild animals in the park.

b) une preuve jugée suffisante par le surintendant et attestant que le requérant est propriétaire des animaux de ferme désignés dans la demande, et

c) un engagement par écrit par lequel le requérant s'engage, si un permis lui est délivré,

(i) à autoriser et aider le surintendant à faire l'inspection de ses animaux de ferme à tout moment raisonnable, et

(ii) à payer tous frais engagés par le surintendant pour faire évacuer du parc ou abattre un nombre quelconque de ses animaux de ferme atteints d'une maladie infectieuse ou d'une maladie qui, de l'avis du surintendant, peut se transmettre aux autres animaux de ferme ou aux animaux sauvages du parc,

et accompagnée des droits de pâturage exigibles en vertu de l'article 11, ainsi que d'un droit de permis de $1.

6. Avant d'accorder un permis, le surintendant peut exiger du requérant une preuve, jugée suffisante par le surintendant, que tous les animaux de ferme que le requérant veut faire paître dans le parc sont en bonne santé.

7. Nul détenteur de permis ne peut céder son permis à une autre personne sans, au préalable, avoir obtenu par écrit le consentement du surintendant.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le détenteur de permis doit veiller à ce que les animaux de ferme désignés dans le permis paissent uniquement dans l'aire du parc indiquée dans le permis.

(2) Sauf dispositions contraires du permis, le surintendant peut ordonner au détenteur de permis d'évacuer ses animaux de ferme dans une autre aire du parc, de sorte que, sur la signification d'un tel ordre, le permis est censé autoriser le détenteur dudit permis à faire paître ses animaux de ferme uniquement dans l'aire indiquée par le surintendant.

9. Le surintendant peut, en tout temps, révoquer un permis si le détenteur néglige de se conformer au présent règlement ou à un ordre quelconque du surintendant.

10. A l'expiration du permis ou sur réception d'un avis signifié par écrit par le surintendant et révoquant ledit permis, le détenteur de permis doit immédiatement évacuer du parc ses animaux de ferme et, à défaut par le détenteur de les évacuer, lesdits animaux de ferme peuvent être mis en fourrière par le surintendant.

Droits de pâturage

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits fixés dans l'annexe I sont les droits exigibles à l'égard du pâturage d'animaux de ferme dans un parc.

(2) Aucun droit de pâturage n'est exigible à l'égard des animaux de ferme nés dans un parc, pour l'année au cours de laquelle ils sont nés.

Animaux de ferme atteints de maladie

12. (1) Le surintendant peut ordonner au détenteur de permis d'évacuer d'un parc ceux de ses animaux de ferme que le surintendant croit atteints d'une maladie qu'il juge infectieuse ou dangereuse pour d'autres animaux de ferme ou pour les animaux sauvages du parc.

(2) If the holder of a permit

(*a*) fails to obey an order of the Superintendent made pursuant to subsection (1) within a period of 3 days from the day of the making of the order, or

(*b*) cannot be located and the livestock in respect of which the order was made has been examined by a veterinarian and found by him to have an infectious disease or a disease dangerous to other livestock or the wild animals in the park,

the Superintendent may have the livestock removed from the park or destroyed.

Impounding of Livestock

13. (1) The Superintendent or a park warden may impound

(*a*) any livestock found in a park for which a permit has not been issued; and

(*b*) any domestic pig, sheep or goat found in a park.

(2) Paragraph (1)(*a*) does not apply to livestock born in a park to livestock in respect of which a permit has been issued.

14. The Superintendent may authorize any person to act as a pound-keeper.

15. When livestock or any domestic pig, sheep or goat is impounded, the Superintendent shall immediately after the impounding and before any sale thereof,

(*a*) post in his office, the nearest post office and any other local public places, a notice describing the animal impounded, including the estimated age, the sex, colour and brand or other mark of identification of the animal; and

(*b*) mail a copy of the notice described in paragraph (*a*) to the person believed to be the owner of the animal.

16. Where an impounded animal is not claimed within 10 days after the mailing of the notice described in section 15, the Superintendent shall give further notice, in the manner and in the form set out in section 15, that he intends to sell the animal at a public auction to be held on the day stated therein, which day shall be not less than 10 days from the date of the mailing of such notice to the person believed to be the owner of the animal.

17. (1) On the day fixed in the notice described in section 16, the animal described therein shall be sold at public auction and the proceeds of such sale shall, after paying the costs of impounding, maintaining and selling the animal, be paid by the Superintendent

(*a*) to the former owner of the animal, if he files with the Superintendent within 30 days of the sale a statutory declaration stating that he was the owner of the animal sold; or

(*b*) to the Receiver General on the expiration of 30 days from the date of the sale, if the former owner of the animal does not file the statutory declaration described in paragraph (*a*) within the time mentioned therein.

(2) The costs payable in respect of the impounding and maintaining of animals are as set out in Schedule II.

(2) Si le détenteur d'un permis

a) néglige de se conformer, dans les 3 jours à compter du jour où l'ordre lui a été signifié, à un ordre du surintendant conformément au paragraphe (1), ou

b) ne peut être atteint, et si les animaux de ferme à l'égard desquels l'ordre a été signifié, ont été examinés par un vétérinaire et jugés par lui atteints d'une maladie infectieuse ou d'une maladie dangereuse pour les autres animaux de ferme ou pour les animaux sauvages du parc,

le surintendant peut ordonner l'évacuation ou la destruction desdits animaux de ferme.

Mise en fourrière d'animaux de ferme

13. (1) Le surintendant ou un gardien de parc peut faire mettre en fourrière

a) tout animal de ferme à l'égard duquel il n'a pas été délivré de permis; et

b) tous porcs, moutons ou chèvres domestiques trouvés dans un parc.

(2) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas aux animaux de ferme nés, dans un parc, d'animaux de ferme à l'égard desquels un permis a été délivré.

14. Le surintendant peut autoriser quiconque à agir en qualité de garde-fourrière.

15. Lorsque des animaux de ferme ou des porcs, des moutons ou des chèvres domestiques sont mis en fourrière, le surintendant doit, immédiatement après leur envoi en fourrière et avant leur vente,

a) afficher dans son bureau, au bureau de poste le plus proche et en d'autres lieux publics, un avis décrivant chaque animal mis en fourrière, y compris l'âge estimatif, le sexe, la couleur et la marque au fer chaud ou autre de l'animal; et

b) expédier par la poste copie de l'avis mentionné à l'alinéa *a*) au propriétaire présumé de l'animal.

16. Si un animal mis en fourrière n'est pas réclamé dans les 10 jours qui suivent l'expédition par la poste de l'avis indiqué à l'article 15, le surintendant doit signifier un autre avis, de la manière et dans la forme indiquées à l'article 15, de son intention de vendre l'animal à l'enchère à la date indiquée dans ledit avis, cette date devant suivre d'au moins 10 jours la date à laquelle ledit avis a été expédié par la poste au propriétaire présumé de l'animal.

17. (1) A la date fixée dans l'avis stipulé à l'article 16, l'animal mentionné dans ledit avis sera vendu à l'enchère et le produit de ladite vente, déduction faite des frais de mise en fourrière, d'entretien et de vente de l'animal, sera versé par le surintendant

a) à l'ex-propriétaire de l'animal vendu, sur présentation au surintendant, dans les 30 jours, d'une déclaration statutaire attestant qu'il était propriétaire de l'animal vendu; ou

b) au Receveur général du Canada après 30 jours à compter de la date de la vente, si l'ex-propriétaire de l'animal ne produit pas la déclaration statutaire stipulée à l'alinéa *a*) dans le délai y indiqué.

(2) Les frais à payer à l'égard de la mise en fourrière et de l'entretien des animaux sont ceux qui figurent à l'annexe II.

General

18. (1) The Superintendent may order the holder of a permit to remove from the park any livestock owned by that holder that, in the opinion of the Superintendent, is dangerous to the public.

(2) Where the holder of a permit does not obey an order of the Superintendent made pursuant to subsection (1), the Superintendent may impound the livestock in respect of which the order was made.

Dispositions générales

18. (1) Le surintendant peut ordonner au détenteur de permis d'évacuer du parc tout animal de ferme appartenant à ce dernier et qui, de l'avis du surintendant, constitue une menace pour le public.

(2) Lorsque le détenteur de permis ne se conforme pas à un ordre du surintendant selon le paragraphe (1) le surintendant peut faire mettre en fourrière les animaux de ferme visés par ledit ordre.

SCHEDULE I

(s. 11)

GRAZING FEES

Livestock	1967	1968, 1969, 1970
1. Each park use horse ..	$0.08 a day or $1 a month, whichever is the lesser.	$0.08 a day or $1 a month, whichever is the lesser.
2. Each horse that is not a park use horse.....	$5 for the grazing season.	$8 for the grazing season.
3. Each head of cattle	$3 for the grazing season.	$6 for the grazing season.

ANNEXE I

(art. 11)

DROITS DE PÂTURAGE

Animaux de ferme	1967	1968, 1969, 1970
1. Par cheval utilisé dans un parc	$0.08 par jour ou $1 par mois, soit le moindre des deux montants.	$0.08 par jour ou $1 par mois, soit le moindre des deux montants.
2. Par cheval non destiné à servir dans un parc	$5 pour toute la saison de pâturage.	$8 pour toute la saison de pâturage.
3. Par tête de bétail	$3 pour toute la saison de pâturage.	$6 pour toute la saison de pâturage.

SCHEDULE II

(s. 17)

POUND FEES

1. For rounding up and impounding each horse, head of cattle, domestic pig, sheep or goat	$5.00
2. For the care and maintenance of	
(*a*) Each horse per day	1.00
(*b*) Each head of cattle per day	0.75
(*c*) Each domestic pig, sheep or goat per day	0.50

ANNEXE II

(art. 17)

FRAIS DE FOURRIÈRE

1. Pour la capture et la mise en fourrière de chaque cheval, bovin, porc, mouton ou chèvre domestique	$5.00
2. Pour le soin et l'entretien de	
a) chaque cheval, par jour	1.00
b) chaque bovin par jour	0.75
c) chaque porc, mouton ou chèvre domestique, par jour	0.50

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1126

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Highway Traffic Regulations

REGULATIONS GOVERNING HIGHWAY TRAFFIC IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Highway Traffic Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"all terrain vehicle" means a tracked, wheeled or air-cushioned motor vehicle designed for travel over highways and trails, marshland, muskeg, sand, snow and trackless terrain; (*véhicule tout terrain*)

"commercial vehicle" means a bus used for carrying passengers for commercial purposes or a truck that has a gross vehicle weight rating in excess of 10,000 pounds; (*véhicule commercial*)

"Department" means the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*ministère*)

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department and includes any person authorized to act for him or in his name; (*directeur*)

"fiscal year" means the period commencing on April 1st in any year and terminating on March 31st of the year next following; (*année financière*)

"highway" means a highway in a park and includes a common or public highway, road, street, avenue, parkway, driveway, public lane, square, place, bridge, viaduct or trestle within a park intended for use by the general public for the passage of vehicles; (*route*)

"motor vehicle" means any vehicle that is designed to be driven by any means other than by muscular power but does not include any vehicle designed to run upon rails, or to be drawn by another motor vehicle or an over-snow vehicle; (*véhicule automobile*)

"night time" means the period between sunset and sunrise as defined by the laws of a province in which a highway is situated; (*nuit*)

"over-snow vehicle" means a vehicle that is designed to

(*a*) be driven by any means other than muscular power,

(*b*) run on tracks or skis or both, and

(*c*) operate on snow or ice; (*véhicule circulant sur la neige*)

"park" means any National Park of Canada; (*parc*)

CHAPITRE 1126

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«année financière» désigne la période commençant 1er avril d'une année quelconque et se terminant le 31 mars suivant; (*fiscal year*)

«directeur» désigne un directeur de Parcs Canada, du ministère, et comprend toute personne autorisée à agir pour lui ou en son nom; (*Director*)

«ministère» désigne le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Department*)

«nuit» désigne la période qui s'écoule depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, tel qu'il est défini par les lois de la province où se trouve une route donnée; (*night time*)

«parc» désigne tout parc national du Canada; (*park*)

«permis de circulation» s'entend de celui délivré par le surintendant selon le présent règlement sous la forme d'une étiquette gommée, d'un billet ou d'un laissez-passer autorisant la circulation d'un véhicule automobile dans un parc; (*park motor licence*)

«personne âgée» s'entend d'un citoyen canadien âgé de 65 ans ou plus; (*senior citizen*)

«remorque» désigne une véhicule conçu pour être tiré sur la route par un véhicule automobile, mais ne comprend pas

a) un instrument aratoire,

b) un side-car fixé à une motocyclette,

c) un véhicule automobile en panne, tiré par un véhicule remorqueur, ni

d) un véhicule sans moteur, dont la partie antérieure s'adapte directement sur le train arrière d'un véhicule tracteur; (*trailer*)

«route» désigne une route dans un parc et comprend une route ordinaire ou publique, un chemin, une rue, une avenue, une route de plaisance, une promenade, une ruelle publique, un carré, une place, un pont, un viaduc ou un pont sur chevalets, dans les limites d'un parc, devant servir à la circulation des véhicules et à l'usage du grand public; (*highway*)

"park", in relation to a motor vehicle, means the stationing of the motor vehicle other than when it is being loaded or unloaded; (*stationnement*)

"park motor licence" means a licence issued by the Superintendent under these Regulations and includes a sticker, ticket or pass; (*permis de circulation*)

"passenger vehicle" means an automobile, a motorcycle or a motorized camping unit and includes a converted bus or a truck that has a gross vehicle weight not exceeding 10,000 pounds but does not include a vehicle that is being used for commercial purposes; (*véhicule de tourisme*)

"public lane" means a lane in a park appurtenant to business or residential premises generally used by the occupier of the premises and his servants and agents for the loading and unloading of chattels, including garbage, necessarily incidental to the business or residential use of the premises; (*ruelle publique*)

"senior citizen" means a Canadian citizen 65 years of age or over; (*personne âgée*)

"sidewalk" means a sidewalk in a park and includes any walk or path bordering a highway and constructed for pedestrian use; (*trottoir*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for him or in his name; (*surintendant*)

"trailer" means a vehicle that is designed to be drawn along a highway by a motor vehicle but does not include

(*a*) an implement of farm husbandry,

(*b*) a side car attached to a motorcycle,

(*c*) a disabled motor vehicle that is towed by a tow car, or

(*d*) a trailer unit that is borne and rides directly on the wheels of a truck tractor towing unit. (*remorque*)

«ruelle publique» désigne une ruelle desservant des locaux commerciaux ou résidentiels, généralement empruntée par les occupants des locaux, les domestiques et les agents pour le chargement et le déchargement de biens mobiliers, y compris les ordures ménagères, et nécessairement accessoires à l'utilisation des locaux à des fins commerciales ou résidentielles; (*public lane*)

«stationnement», à propos d'un véhicule automobile, signifie le stationnement d'un véhicule pour des fins autres que pour un chargement ou un déchargement; (*park*)

«surintendant» désigne le surintendant d'un parc et toute personne autorisée à agir pour lui ou en son nom; (*Superintendent*)

«trottoir» désigne un trottoir dans un parc et comprend toute allée ou tout sentier aménagés en bordure d'une route pour les piétons; (*sidewalk*)

«véhicule automobile» désigne un véhicule conçu pour être mû autrement que par la force musculaire, sauf un véhicule conçu pour se déplacer sur des rails ou pour être tiré par un autre véhicule automobile ou un véhicule circulant sur la neige; (*motor vehicle*)

«véhicule circulant sur la neige» désigne tout véhicule conçu pour

a) être mû autrement que par la force musculaire,

b) se déplacer sur chenilles ou sur skis, ou sur les deux genres de dispositifs, et

c) se déplacer sur la neige ou sur la glace; (*over-snow vehicle*)

«véhicule commercial» désigne un autobus utilisé pour le transport de passagers à des fins commerciales, ou un camion qui a un poids brut de plus de 10,000 livres; (*commercial vehicle*)

«véhicule de tourisme» s'entend d'une automobile, d'une motocyclette ou d'un véhicule automoteur de camping, y compris un autobus ou un camion adaptés au camping d'un poids brut d'au plus 10,000 livres, mais ne comprend pas un véhicule utilisé à des fins commerciales; (*passenger vehicle*)

«véhicule tout terrain» désigne un véhicule automobile sur chenilles, sur roues ou à coussin d'air, conçu pour circuler sur des routes et des sentiers, des terrains marécageux, des fondrières de mousse, la neige et du terrain vierge. (*all terrain vehicle*)

Licences

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a motor vehicle within a park except on a highway.

(2) The Superintendent may issue a permit for a specified period authorizing a person to operate the motor vehicle described in the permit on a specified trail or in a specified place or area in a park.

4. (1) Subject to these Regulations, no person shall operate a passenger vehicle, or a bus referred to in the schedule, within a park referred to in the schedule unless that person holds a valid park motor licence.

Permis

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de faire circuler un véhicule dans un parc, sauf sur une route.

(2) Un surintendant peut délivrer un permis pour une période spécifiée et autorisant une personne à faire circuler le véhicule automobile désigné dans le permis, dans un sentier, un endroit ou une zone déterminés, dans les limites du parc.

4. (1) Sous réserve du présent règlement, nul ne fait circuler un véhicule de tourisme ou un autobus visé à l'annexe I, dans un parc visé à cette annexe, à moins d'être titulaire d'un permis de circulation.

(2) No person is required to hold a park motor licence to operate a passenger vehicle, or a bus referred to in the schedule, in a park referred to in the schedule when the licence issuing booths in the park are closed and a notice to that effect has been posted at the booths.

(3) No person is required to hold a park motor licence to operate a passenger vehicle within Prince Edward Island National Park

(*a*) for the purpose of going directly to or from privately owned land situated within that Park; or

(*b*) where the sole means of access to privately owned land is through that Park, for the purpose of going directly to or from that land.

(4) No person is required to hold a park motor licence to operate a passenger vehicle within a park for the purpose of travelling directly through the park from an entrance point to an exit point along

(*a*) the Trans-Canada Highway in Banff, Yoho, Glacier and Mount Revelstoke National Parks;

(*b*) the Yellowhead Highway in Jasper National Park;

(*c*) the Banff-Windermere Highway in Banff and Kootenay National Parks;

(*d*) Highways 10 and 19 in Riding Mountain National Park;

(*e*) the Trans-Canada Highway, the Charlottetown Highway, the East Port area Highway 310 or the Terra Nova area Highway 301 in Terra Nova National Park;

(*f*) Highway 114, and the non-numbered roads leading to Teahans Corner, in Fundy National Park;

(*g*) the Gulf Shore Highway in Prince Edward Island National Park, if entrance was made with the express purpose of travelling directly to or from the Covehead Harbour area outside the Park boundary;

(*h*) the Cabot Trail, Highway 19 in Cape Breton Highlands National Park; or

(*i*) Highway 132 between Cap-aux-Os and Cap-des-Rosiers in Forillon National Park.

5. Subject to sections 6 and 7, the superintendent shall issue a park motor licence to a person upon payment of the applicable fee set out in the schedule.

6. No fee shall be charged for a park motor licence for

(*a*) a motor vehicle registered in the name of

(i) a person who owns land within Point Pelee National Park, a member of his household, or his employee, agent or lessee,

(ii) a person whose permanent residence is in a park, or

(iii) a person who owns and operates a business in a park;

(*b*) a federal or provincial Crown motor vehicle, marked as such;

(*c*) a school bus that is operated for the purpose of transporting children to and from an elementary or secondary school; or

(*d*) a passenger vehicle registered in the name of a senior citizen.

(2) Nul n'est lié par le paragraphe (1) quand les cabines destinées à la délivrance des permis de circulation sont fermées et un avis à cet effet y est affiché.

(3) Pour un véhicule de tourisme, un permis de circulation n'est pas requis dans le parc de l'Île-du-Prince-Édouard lorsqu'il s'agit de se rendre directement aux terres privées situées

a) dans ce parc ou d'en revenir directement; ou

b) hors de ce parc ou d'en revenir directement, si le seul moyen de s'y rendre est de traverser ce parc.

(4) Pour un véhicule de tourisme, un permis de circulation n'est pas requis pour traverser directement un parc en passant d'une de ses entrées ou d'une de ses sorties à une autre lorsque les routes suivantes sont empruntées:

a) la route transcanadienne, dans les parcs de Banff, de Yoho, de Glacier et du mont Revelstoke;

b) la route de Yellowhead, dans le parc de Jasper;

c) la route de Banff-Windermere, dans les parcs de Banff et de Kootenay;

d) les routes 10 et 19, dans le parc du mont Riding;

e) la route transcanadienne, la route de Charlottetown, la route 310, dans la région d'East Port, ou la route 301, dans la région de Terra Nova, dans le parc de Terra Nova;

f) la route 114 et les routes non numérotées conduisant à Teahans Corner, dans le parc de Fundy;

g) la route Gulf Shore, dans le parc de l'Île-du-Prince-Édouard, pourvu qu'il s'agisse expressément d'atteindre la région de Covehead Harbour, à l'extérieur des limites du parc, ou d'en revenir;

h) la route 19 (Piste de Cabot), dans le parc des Hautes-Terres du Cap-Breton; ou

i) la route 132 entre Cap-aux-Os et Cap-des-Rosiers dans le parc national de Forillon.

5. Sous réserve des articles 6 et 7, le surintendant délivre un permis de circulation à toute personne contre paiement du droit visé à l'annexe.

6. Aucun droit prescrit pour la délivrance d'un permis de circulation d'un véhicule automobile dans un parc n'est exigible dans le cas

a) d'un véhicule automobile immatriculé au nom

(i) du propriétaire d'un terrain situé dans les limites du parc national de Pointe-Pelée, d'un membre de sa famille ou d'un employé, agent ou locataire d'un tel propriétaire,

(ii) d'une personne qui réside en permanence dans un parc, ou

(iii) d'une personne qui possède et exploite une entreprise dans un parc;

b) de tout véhicule qui appartient à la Couronne fédérale ou provinciale et qui en porte la marque;

c) d'un autobus scolaire servant au transport d'élèves d'écoles primaires et secondaires; ou

7. (1) A park motor licence is valid only during the period for which it is issued.

(2) A park motor licence issued in any park for a passenger vehicle or a bus referred to in the schedule is valid in all parks listed in the schedule.

(3) A park motor licence issued for a passenger vehicle registered in the name of a senior citizen shall only be valid for the operation of the vehicle with the senior citizen in the vehicle.

8. (1) Every person to whom a park motor licence is issued in the form of a sticker shall, subject to subsection (2), affix the park motor licence and keep it affixed to the inside of any window on the left side of the motor vehicle.

(2) In any province where the law prohibits affixing a sticker to a window of a motor vehicle, the park motor licence referred to in subsection (1) shall be affixed or placed and kept affixed or placed inside the motor vehicle at a location satisfactory to the Superintendent.

Passes

9. Where a person is employed in a park and resides outside the park, the Superintendent may, without charge, issue a pass to that person to operate a passenger vehicle for the purpose only to entering the park to perform his duties.

Special Permits

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall operate a commercial vehicle, other than a bus referred to in the schedule, on any highway in Banff, Jasper, Yoho, Kootenay, Glacier or Mount Revelstoke National Park.

(2) The Superintendent may, without charge, issue a special permit for the operation of a bus used for carrying passengers for commercial purposes on the Trans-Canada Highway, the Banff-Windermere Highway or the Jasper-Yellowhead Highway in any of the parks referred to in subsection (1).

(3) The Superintendent may, without charge, issue a special permit for the operation of a bus used for carrying passengers for commercial purposes or of a truck having a gross vehicle weight exceeding 10,000 pounds

(*a*) on any highway in any of the parks referred to in subsection (1), except the Icefield Highway in Banff National Park and Jasper National Park, where, in the opinion of the Superintendent, such operation of the bus or truck is essential for the conduct of business in the park; and

(*b*) on the Icefield Highway in Banff National Park and Jasper National Park during specific hours and days where, in the opinion of the Superintendent, such operation of the bus or truck is essential for the conduct of business on that Highway.

d) d'un véhicule de tourisme immatriculé au nom d'une personne âgée.

7. (1) Un permis de circulation d'un véhicule automobile dans un parc n'est valide que pour la période pour laquelle il a été délivré.

(2) Est valide, dans tous les parcs indiqués à l'annexe, le permis de circulation pour un véhicule de tourisme ou autobus visé à l'annexe.

(3) Un permis de circulation délivré pour un véhicule de tourisme immatriculé au nom d'une personne âgée, n'est valide que lorsque cette dernière y prend place.

8. (1) La personne qui reçoit un permis de circulation sous forme d'étiquette gommée, sous réserve du paragraphe (2), appose et garde apposé ce permis sur la face intérieure gauche d'une des glaces du véhicule automobile.

(2) Dans les provinces où il est défendu d'apposer une étiquette gommée sur les glaces d'un véhicule automobile, le permis, visé au paragraphe (1), est apposé ou posé et est gardé apposé ou posé à l'intérieur du véhicule à un endroit jugé satisfaisant par le surintendant.

Laissez-passer

9. Le surintendant peut, sans frais, délivrer à l'employé d'un parc qui réside à l'extérieur de ce parc, un laissez-passer pour la circulation d'un véhicule de tourisme afin d'y entrer uniquement pour y remplir ses fonctions.

Permis spéciaux

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la circulation d'un véhicule commercial, sauf celle d'un autobus visé à l'annexe, est interdite sur les routes des parcs de Banff, de Jasper, de Yoho, de Kootenay, de Glacier ou du mont Revelstoke.

(2) Le surintendant peut, sans frais, délivrer un permis spécial autorisant la circulation d'un autobus utilisé pour le transport des passagers à des fins commerciales sur la route transcanadienne, la route Banff-Windermere ou la route Jasper-Yellowhead dans tous les parcs visés au paragraphe (1).

(3) Le surintendant peut, sans frais, délivrer un permis spécial autorisant la circulation d'un autobus utilisé pour le transport des passagers à des fins commerciales ou d'un camion d'un poids brut de plus de 10,000 livres

a) sur les routes dans les parcs visés au paragraphe (1), sauf sur la route Icefield dans les parcs de Banff et de Jasper, lorsque, de l'avis du surintendant, leur circulation est indispensable pour la conduite des affaires dans ce parc; et

b) sur la route Icefield dans les parcs de Banff et de Jasper, pendant les jours et aux heures où d'après le surintendant, leur circulation est jugée nécessaire pour la conduite des affaires sur cette route.

Provincial Laws

11. No person shall operate a motor vehicle on a highway unless

(*a*) he holds all licences and permits that he is, by the laws of the province in which the highway is situated, required to hold in order to operate the motor vehicle in the province; and

(*b*) the motor vehicle is registered and equipped as required by the laws of the province in which the highway is situated.

12. (1) No person shall operate a motor vehicle on a highway otherwise than in accordance with the laws of the province in which the highway is situated.

(2) Notwithstanding subsection (1), in the event of any inconsistency between these Regulations and the laws of a province in which a highway is situated, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

Dimensions of Motor Vehicles

13. Subject to sections 14 and 16, no person shall operate a bus, truck tractor trailer combination, truck, or a passenger vehicle and house-trailer combination on any highway within a park unless the unit conforms with the dimensions and gross weights approved for the unit by the province in which the highway is situated.

14. The Superintendent may issue a single trip permit for the operation of a motor vehicle having any dimensions or carrying any load, and a person in possession of that permit may operate that motor vehicle for the single trip authorized by the permit along such portion of the highway and under such conditions as the permit specifies.

Disposal of Waste

15. No person shall discharge or dispose of liquid or solid waste matter from a trailer or passenger vehicle on or in the vicinity of a highway otherwise than into a sewage system or receptacle provided for that purpose by the Superintendent.

Traffic Signs and Devices

16. (1) The Superintendent may mark and erect on or along a highway a traffic sign or device that

(*a*) prescribes rates of speed;

(*b*) regulates or prohibits the tethering of horses or the stopping or parking of motor vehicles or any class thereof;

(*c*) prescribes load limits and dimensions for all motor vehicles or any class thereof;

(*d*) designates the highway as a one-way highway;

(*e*) requires motor vehicles to stop;

(*f*) closes the highway to all motor vehicles or any class thereof;

(*g*) limits the hours during which the highway may be used;

(*h*) regulates pedestrian traffic;

(*i*) limits the use of the highway by horses or by a specific class or specific classes of motor vehicles;

Lois provinciales

11. Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur une route à moins

a) de détenir les licences et permis que les lois de la province où se trouve cette route prescrivent de détenir pour conduire le véhicule automobile dans cette province; et

b) que le véhicule automobile ne soit immatriculé et équipé conformément aux prescriptions des lois de la province où se trouve cette route.

12. (1) Il est interdit de faire circuler un véhicule sur une route autrement que selon les prescriptions des lois de la province où se trouve cette route.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'il y a incompatibilité entre le présent règlement et les lois de la province où se trouve une route donnée, les dispositions du présent règlement priment en ce qui a trait aux points d'incompatibilité.

Dimensions des véhicules automobiles

13. Sous réserve des articles 14 et 16, il est interdit de conduire, sur une route dans les limites d'un parc, un autobus, un ensemble camion-tracteur-remorque, un camion ou un véhicule de tourisme tirant une remorque habitable, à moins que les dimensions et le poids du véhicule ne soient conformes aux dimensions et au poids approuvés pour ce type de véhicule dans la province où se trouvent les routes.

14. Un surintendant peut délivrer un permis de trajet simple autorisant une personne à faire circuler un véhicule automobile de n'importe quelles dimensions ou portant n'importe quelle charge, et le détenteur du permis peut conduire ce véhicule pour le trajet simple autorisé par le permis, sur le tronçon de route indiqué et aux conditions prescrites dans le permis.

Déchets ou ordures

15. Il est interdit à quiconque se trouve dans une remorque ou dans un véhicule de tourisme, de jeter sur une route ou près d'une route, des déchets ou des ordures, liquides ou solides, ailleurs que dans un égout ou dans un récipient fourni à cette fin par le surintendant.

Signalisation routière

16. (1) Un surintendant peut placer ou ériger en bordure d'une route ou sur la chaussée un signal de route pour

a) prescrire les limites de vitesse;

b) réglementer ou interdire le stationnement de chevaux;

c) prescrire des limites de chargement et les dimensions admises pour une catégorie ou toutes les catégories de véhicules automobiles;

d) désigner une route comme route à sens unique;

e) ordonner un arrêt des véhicules automobiles;

f) fermer une route à la circulation d'une catégorie ou de toutes les catégories de véhicules automobiles;

g) indiquer les heures durant lesquelles la circulation est permise sur la route;

h) réglementer la circulation des piétons;

(*j*) designates a taxi or cab stand; or

(*k*) regulates, directs or controls in any other manner the use of the highway by horses, motor vehicles or pedestrians.

i) restreindre l'utilisation d'une route au passage des chevaux ou des véhicules automobiles d'une catégorie spéciale ou de catégories spéciales;

j) désigner les stations de taxis ou de voitures de louage; ou

k) réglementer, diriger ou contrôler de quelque autre façon la circulation sur la route des véhicules automobiles, des chevaux ou des piétons.

(2) No person other than the Superintendent shall

(*a*) mark or erect any traffic sign or device on or along a highway; or

(*b*) remove or deface any traffic sign or device on or along a highway.

(2) Il est interdit, sauf au surintendant,

a) de placer ou d'ériger, en bordure d'une route ou sur la chaussée un signal de route; ou

b) d'enlever ou de mutiler un signal de route placé en bordure d'une route ou sur la chaussée.

(3) Every person using a highway shall obey the instructions on every traffic sign or device.

(3) Toute personne circulant sur une route doit suivre les instructions données par les signaux de route.

(4) Subsection (3) does not apply to

(*a*) a person driving or operating a motor vehicle for the park fire protection service when proceeding to a fire; or

(*b*) a person driving or operating a police motor vehicle, ambulance or motor vehicle that belongs to the Department when proceeding to the scene of an accident, or when using the motor vehicle for any emergency purpose.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas

a) à quiconque conduit ou fait circuler un véhicule automobile du service des incendies du parc, pour se rendre sur la scène d'un incendie; ni

b) à quiconque conduit ou fait circuler un véhicule automobile de la police, une ambulance ou un véhicule automobile du ministère, pour se rendre sur la scène d'un accident ou répondre à quelque autre appel d'urgence.

17. Where any traffic sign or device erected pursuant to section 16 bears a regulatory symbol, the symbol has the meaning prescribed for that symbol by the laws of the province in which the highway is situated.

17. Lorsqu'un signal de route, érigé selon l'article 16, porte des symboles réglementaires, ces symboles ont le même sens que ceux prescrits aux lois de la province où la route est située.

18. Any traffic sign or device in a national park bearing the words "Government of Canada", "Gouvernement du Canada", "National Parks of Canada", "Parcs nationaux du Canada" or any abbreviation thereof or purporting to have been erected by or under the authority of the Superintendent shall be deemed to have been erected pursuant to these Regulations.

18. Tout signal de route portant l'inscription «Gouvernement du Canada», «Government of Canada», «Parcs nationaux du Canada», «National Parks of Canada», ou toute abréviation de ces expressions, qui se trouve dans un parc national ou qui est censé y avoir été érigé par le surintendant ou sur son ordre, est censé avoir été érigé conformément au présent règlement.

19. Every traffic sign or device marked and erected on a highway within a park prior to May 18, 1971, shall be deemed to have been marked and erected pursuant to these Regulations.

19. Tout signal de route placé ou érigé dans les limites d'un parc avant le 18 mai 1971 est censé avoir été placé ou érigé conformément au présent règlement.

20. (1) The Superintendent may by order prohibit a person from

(*a*) parking a motor vehicle on a highway; or

(*b*) loading or unloading a motor vehicle on a highway.

20. (1) Un surintendant peut, au moyen d'un ordre écrit, interdire

a) de laisser un véhicule automobile en stationnement sur une route; ou

b) de charger ou de décharger un véhicule automobile sur une route.

(2) A person who receives a copy of an order made by the Superintendent under subsection (1) shall comply with the order.

(2) Quiconque reçoit un ordre émanant du surintendant en vertu du paragraphe (1), est tenu de s'y conformer.

21. The driver of a motor vehicle on a highway shall, notwithstanding any traffic sign or device, comply with any traffic directions given to him by a police constable or any person appointed by the Superintendent to direct the movement of motor vehicles.

21. Nonobstant tout signal de route, le conducteur d'un véhicule automobile circulant sur une route est tenu d'obéir à tous les ordres qu'il reçoit d'un agent de police ou de toute autre personne désignée par un surintendant pour diriger la circulation des véhicules automobiles, relativement à la circulation.

22. Every person operating a motor vehicle within a park shall upon the request of a police constable stop and give any reasonable information required by the police constable respecting the motor vehicle.

22. Toute personne qui conduit un véhicule automobile dans les limites d'un parc doit, à la demande d'un agent de police, arrêter et donner tous les renseignements raisonnables que demande l'agent de police au sujet du véhicule automobile.

Parking

23. (1) The Superintendent may erect a sign that designates an area as

(*a*) an area where parking is reserved for persons holding parking permits; or

(*b*) an area where parking is permitted for a period of time.

(2) No person shall park a motor vehicle in an area designated pursuant to paragraph (1)(*a*) unless he

(*a*) holds a parking permit authorizing him to park in the area;

(*b*) attaches to and exposes on the motor vehicle the label furnished with the parking permit; and

(*c*) parks in accordance with the terms of his parking permit.

(3) No person shall park a motor vehicle in an area designated pursuant to paragraph (1)(*b*) for any greater period of time than that designated by the sign.

24. (1) The Superintendent may issue parking permits and furnish labels for the purposes of these Regulations.

(2) A parking permit issued pursuant to subsection (1) is valid for the period stated thereon or until revoked by the Superintendent and a label furnished with the permit is valid for the same period.

25. Where an area in a park is designated by a sign as an area where parking is reserved for a category of persons, no person shall park in the area unless he is included in that category.

26. No person shall

(*a*) abandon a motor vehicle in a park; or

(*b*) park a motor vehicle in an area that is not designated by a sign pursuant to subsection 23(1) and that is not an area in which parking is prohibited, for a greater period of time than 48 hours, unless he

(i) has obtained the prior permission of the Superintendent to park in such area for a greater period than 48 hours,

(ii) is the owner, lessee or licensee of the property, or

(iii) is authorized by the owner, lessee or licensee of the property to park the motor vehicle for a greater period than 48 hours.

27. No person shall park a motor vehicle within 20 feet of any highway intersection or within 10 feet of a water hydrant or fire plug within a park.

28. (1) No person shall park a motor vehicle on any highway so as to

(*a*) obstruct a driveway leading to a private residence or business premises; or

Stationnement

23. (1) Un surintendant peut, au moyen d'un écriteau, désigner une zone comme

a) une zone où le stationnement est réservé aux détenteurs de permis de stationnement; ou

b) une zone où le stationnement est permis pendant un certain temps.

(2) Il est interdit à toute personne de garer un véhicule automobile dans une zone mentionnée au paragraphe (1)*a*) à moins

a) de détenir un permis l'autorisant à garer son véhicule dans ladite zone;

b) d'avoir fixé au véhicule automobile, bien en vue, l'étiquette qui lui a été remise en même temps que le permis de stationnement; et

c) de se soumettre, pour le stationnement, aux conditions énoncées dans son permis.

(3) Il est interdit de garer un véhicule automobile dans une zone désignée au paragraphe (1)*b*) durant une période de temps plus longue que celle désignée sur l'écriteau.

24. (1) Un surintendant peut délivrer des permis et étiquettes de stationnement aux fins du présent règlement.

(2) Tout permis de stationnement délivré en vertu du paragraphe (1) est valide pour la période de temps mentionnée dans le permis, ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué par un surintendant, et l'étiquette fournie en même temps que le permis n'est valide que durant la période de validité du permis.

25. Il est interdit de stationner dans une zone désignée par un écriteau comme zone de stationnement réservée à une certaine catégorie de personnes, à moins d'appartenir à ladite catégorie.

26. Il est interdit

a) d'abandonner un véhicule automobile dans un parc; ou

b) de garer un véhicule automobile, durant une période de plus de 48 heures, dans une zone qui n'est pas désignée par un écriteau en vertu du paragraphe 23(1) et qui n'est pas une zone dans laquelle le stationnement est interdit, à moins

(i) d'avoir obtenu au préalable du surintendant la permission de garer son véhicule dans ladite zone durant une période plus longue,

(ii) d'être le propriétaire, le locataire ou le concessionnaire du terrain, ou

(iii) d'être autorisé par le propriétaire, le locataire ou le concessionnaire du terrain à y garer le véhicule automobile durant une période de plus de 48 heures.

27. Il est interdit, dans les limites d'un parc de garer un véhicule automobile à moins de 20 pieds de tout croisement de routes, ou à moins de 10 pieds d'une prise d'eau ou d'une bouche d'incendie.

28. (1) Il est interdit de garer un véhicule automobile sur une route de manière à

a) obstruer l'allée conduisant à une demeure privée ou à un établissement commercial; ou

(*b*) interfere with a motor vehicle that is being loaded or unloaded.

(2) No person shall park a motor vehicle on a sidewalk unless he is permitted to do so by the Superintendent.

(3) No person shall, without permission from the Superintendent, stop or park a motor vehicle on a highway otherwise than in the direction of the vehicular traffic on the side of the highway on which he proposes to stop or park, and parallel with, and no further distant than 1 foot from, the curb or edge of the highway.

(4) Where the Superintendent has permitted the stopping or parking of a motor vehicle on a highway in a manner other than the manner described in subsection (3), every person stopping or parking a motor vehicle on that highway, shall comply with any order of the Superintendent regarding the manner of stopping or parking the motor vehicle.

(5) Where the Superintendent has designated parking spaces on a highway, no person shall park a motor vehicle on that highway except

(*a*) in one of those parking spaces; or

(*b*) if the motor vehicle exceeds the length of one parking space, in not more than two of those parking spaces.

(6) No person shall park a motor vehicle on a sloping highway without having set the vehicle's parking brakes and, by turning the wheels of the motor vehicle or by other suitable means, ensure that in case of brake failure the motor vehicle will not run down the slope.

29. No person shall stop or park a motor vehicle in any public lane except while engaged in loading or unloading chattels to or from the motor vehicle.

30. No person shall park a trailer within a park other than in a location approved by the Superintendent.

31. The Superintendent or a police constable may, at the expense of the owner of a motor vehicle or trailer that is parked or left in contravention of these Regulations, on order of the Superintendent, or of a traffic sign or device erected pursuant to these Regulations, cause the motor vehicle or trailer to be moved or taken to and stored in a suitable place.

Speed

32. No person shall drive a motor vehicle on a highway at a rate of speed in excess of the speed limit prescribed by a traffic sign for the highway.

Careless Driving Prohibited

33. No person shall drive or ride any motor vehicle, bicycle, horse or other animal upon any highway without due care and attention or without reasonable consideration for other persons using the highway.

b) nuire au chargement ou au déchargement d'un autre véhicule automobile.

(2) Il est interdit de garer un véhicule automobile sur un trottoir sans la permission du surintendant.

(3) Sans la permission du surintendant, il est interdit d'arrêter ou de garer un véhicule automobile sur une route autrement que dans le sens de la circulation des véhicules du côté de la route où l'on se propose d'arrêter ledit véhicule automobile ou de le garer, et autrement que parallèlement à la bordure ou au bord de la chaussée et à 1 pied au plus de la bordure ou du bord de la chaussée.

(4) Lorsqu'un surintendant a permis d'arrêter un véhicule automobile sur une route ou de l'y laisser se garer d'une autre manière que celle que prescrit le paragraphe (3), quiconque arrête un véhicule automobile sur cette route ou l'y laisse garer est tenu de se conformer à tout ordre du surintendant quant à la manière d'arrêter le véhicule automobile ou de le garer.

(5) Lorsque le surintendant a délimité des places de stationnement sur une route, il est interdit de garer un véhicule automobile

a) autrement que dans une seule de ces places de stationnement; ou

b) si le véhicule est plus long qu'une seule place de stationnement, dans deux au plus de ces places de stationnement.

(6) Il est interdit de garer un véhicule automobile sur une route en pente sans avoir appliqué le frein à main ni s'être assuré, par braquage ou tout autre moyen approprié, que le véhicule automobile ne descendra pas la pente au cas où le frein viendrait à lâcher.

29. Il est interdit d'arrêter ou de garer un véhicule automobile dans une ruelle publique, sauf pour y charger ou en décharger des biens mobiliers.

30. Il est interdit de garer une remorque dans les limites d'un parc ailleurs que dans un endroit approuvé par le surintendant.

31. Le surintendant ou un agent de police peut, lorsqu'il trouve un véhicule automobile ou une remorque garé ou laissé d'une façon qui contrevient au présent règlement, à une directive du surintendant, ou à un signal de route érigé conformément au présent règlement, faire déplacer ou faire remorquer et remiser le véhicule automobile ou la remorque dans un endroit convenable, aux frais du propriétaire.

Vitesse

32. Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur une route à une vitesse supérieure à la limite de vitesse prescrite pour cette route et indiquée au moyen d'un signal de route.

Interdiction de conduite imprudente

33. Il est interdit de conduire un véhicule automobile ou une bicyclette, ou de mener un cheval ou autre animal sur une route en agissant d'une façon imprudente ou sans égard aux autres usagers de la route.

Bicycles

34. Every person riding a bicycle on a highway shall ride as close as possible to the right-hand edge or curb of the highway and, when riding with other persons, shall not ride more than two abreast.

35. No person shall ride a bicycle upon any sidewalk in a townsite or subdivision within a park.

36. (1) Every person riding a bicycle in a park shall affix to the bicycle and keep affixed thereto at all times a suitable alarm bell, gong or horn, which he shall sound when about to pass a motor vehicle or person travelling in the same direction as the bicycle.

(2) No siren or other contrivance for sounding an alarm, except a bell, gong or horn, shall be used on a bicycle while it is being ridden on any highway.

(3) No person shall, at night in a park, ride a bicycle that is not equipped with a suitable head lamp and rear reflector.

Sidewalks and Boulevards

37. (1) Where an access driveway to a lot within a townsite or subdivision within a park is not provided or conveniently located, and a person desires to ride or drive a horse or motor vehicle from the highway to the lot, he shall

(*a*) construct across the drain, gutter or water course skirting the place where he intends to enter the lot a good and sufficient bridge of planks or other material satisfactory to the Superintendent; and

(*b*) construct over the sidewalk or boulevard to be crossed and of the full width thereof a temporary crossing of planks or other material satisfactory to the Superintendent sufficient to prevent injury to the sidewalk or boulevard.

(2) The temporary crossing described in subsection (1) shall be removed forthwith after it has served its purpose.

38. Except as authorized by these Regulations, no person shall ride, drive, lead or back any horse or motor vehicle across or along any sidewalk or boulevard within a park.

Taxi or Cab Stands

39. (1) No chauffeur shall park a motor vehicle for hire at any place within a park other than a place designated by the Superintendent as a taxi or cab stand.

(2) A person who operates a motor vehicle for hire shall not solicit passengers on any highway or sidewalk other than a highway or sidewalk at or adjacent to a taxi or cab stand or his place of business.

Snow Tires and Chains

40. (1) No person shall drive a motor vehicle

Bicyclettes

34. Tout cycliste doit conduire sa bicyclette en se tenant à droite et le plus près possible du bord ou de la bordure de la chaussée et, s'il y a plusieurs cyclistes, deux au plus peuvent circuler côte à côte.

35. Il est interdit de circuler à bicyclette sur un trottoir dans un lotissement ou une subdivision, dans les limites d'un parc.

36. (1) Tout cycliste qui circule dans un parc doit avoir pourvu sa bicyclette en permanence d'une sonnette, d'un timbre ou d'une trompe convenable, qu'il doit faire résonner lorsqu'il est sur le point de dépasser un véhicule automobile ou une personne se déplaçant dans le même sens que lui.

(2) Il est interdit à quiconque circule à bicyclette sur une route d'utiliser une sirène ou tout autre dispositif d'alerte, sauf une sonnette, un timbre ou une trompe.

(3) Il est interdit de circuler à bicyclette dans un parc la nuit à moins que la bicyclette ne soit munie d'un phare et d'un cataphote appropriés.

Trottoirs et bordures de gazon

37. (1) Lorsqu'il n'existe pas d'allée donnant accès à un terrain situé dans un lotissement ou une subdivision, dans les limites d'un parc, ou lorsque l'allée d'accès n'est pas commodément située, toute personne qui désire mener un cheval ou conduire un véhicule automobile de la route à ce terrain, doit

a) construire au-dessus du fossé, caniveau ou cours d'eau bordant l'endroit où il désire passer pour pénétrer dans ce terrain, un pont solide en madriers ou autres matériaux que le surintendant juge de résistance satisfaisante; et

b) construire, au-dessus et sur toute la largeur du trottoir ou de la bordure du gazon à franchir une traverse en madriers ou d'autres matériaux que le surintendant juge satisfaisants pour empêcher que le trottoir ou la bordure de gazon ne soient endommagés.

(2) Toute traverse provisoire installée conformément au paragraphe (1) doit être enlevée dès qu'elle est devenue inutile.

38. Sauf autorisation en vertu du présent règlement, il est interdit de monter, de conduire, de mener ou de faire reculer un cheval ou un véhicule automobile à travers ou sur un trottoir ou une bordure de gazon, dans les limites d'un parc.

Stations de taxis ou de voitures de louage

39. (1) Il est interdit à tout chauffeur de laisser dans un parc un véhicule automobile en stationnement à des fins de louage, ailleurs que dans un endroit désigné par le surintendant comme station de voitures de louage ou de taxis.

(2) Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile de louage de solliciter des gens à prendre place dans sa voiture, en bordure d'une route ou sur un trottoir, si ce n'est à une station de taxis ou de voitures de louage ou dans le voisinage immédiat d'une telle station, ou encore à son lieu d'affaires.

Pneus à neige et chaînes

40. (1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile

(*a*) on any highway in Mount Revelstoke National Park, Glacier National Park or Yoho National Park,

(*b*) on the Icefield Parkway in Banff National Park and Jasper National Park,

(*c*) on the Banff-Windermere Highway in Banff National Park and Kootenay National Park, or

(*d*) on any other highway in Banff National Park, Jasper National Park or Kootenay National Park that has been designated by the Superintendent by means of a notice prominently posted or displayed on any such highway

during any period that the highway is covered with snow or ice unless the motor vehicle is equipped with adequate snow tires or adequate and well fitting tire chains.

Over-snow Vehicles, All-Terrain Vehicles and Mini-Motorcycles

41. (1) No person shall operate an over-snow vehicle in a park unless

(*a*) he has the written permission of the Superintendent;

(*b*) the over-snow vehicle is licensed, registered and equipped as required by the laws of the province in which the park is situated; and

(*c*) he operates it in accordance with such conditions and in such areas as the Superintendent may specify.

(2) No person shall operate an all-terrain vehicle in a park except for purposes of administration of the park and with the permission of the Superintendent.

(3) No person shall operate a mini-motorcycle on a highway unless such vehicle is licensed, registered and equipped as required by the laws of the province in which the highway is situated and the person is a holder of a valid park motor licence.

Miscellaneous

42. No person shall leave any horse unattended on a highway.

43. No person shall, within a park, coast or slide upon any toboggan or sled along or across a highway or public place that has not been set aside by the Superintendent for coasting or sliding.

44. (1) Subject to subsection (2), no person shall, without the permission of the Superintendent, haul any dead animal, offal, nightsoil or other offensive matter or thing on a highway in a park during the hours of daylight.

(2) The owner of any animal that dies or has been killed on any highway shall forthwith cause the carcass to be removed therefrom and suitably disposed of.

45. When the load of a passenger vehicle, truck or trailer consists of loose material or of material that is likely to slip, swing out, sway, shift, spill, leak, blow off, fall off or otherwise escape in any direction while being conveyed, the load shall be placed inside a container or shall be secured and bound so as to prevent such escape.

a) sur une route dans les parcs nationaux du mont Revelstoke, de Glacier et de Yoho,

b) sur l'Icefield Parkway dans les parcs nationaux de Banff et de Jasper,

c) sur la route Banff-Windermere dans les parcs nationaux de Banff et de Kootenay, ou

d) sur toute autre route, dans les parcs nationaux de Banff, de Jasper ou de Kootenay, indiquée par le surintendant au moyen d'un avis affiché bien en vue sur cette route,

au cours d'une période où la route est recouverte de neige ou de glace, à moins que le véhicule ne soit muni de pneus à neige convenables ou de chaînes antidérapantes appropriées et bien ajustées.

Véhicules circulant sur la neige, véhicules tout terrain et minimotos

41. (1) Il est interdit de conduire dans un parc un véhicule circulant sur la neige, à moins

a) d'avoir la permission écrite du surintendant;

b) que ledit véhicule ne fasse l'objet d'un permis et ne soit immatriculé et équipé conformément aux lois de la province où se trouve le parc; et

c) de le faire circuler aux conditions et dans les zones que le surintendant peut spécifier.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule tout terrain dans un parc sauf pour des besoins d'ordre administratif concernant le parc et après avoir obtenu la permission du surintendant.

(3) Nul ne conduit une mini-motocyclette sur une route à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un permis et ne soit immatriculée et équipée conformément aux lois de la province où se trouve la route en question et que son conducteur ne détienne un permis de circulation valide.

Dispositions diverses

42. Il est interdit de laisser sur une route un cheval sans surveillance.

43. Il est interdit, dans les limites d'un parc, de glisser en toboggan ou en traîneau sur une route ou en un endroit public, ni en travers de ces derniers, à moins que le surintendant ne les ait affectés à cette fin.

44. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de transporter le cadavre d'un animal, des déchets, des vidanges ou d'autres matières ou objets nauséabonds sur une route située dans un parc, pendant les heures du jour, sans la permission du surintendant.

(2) Le propriétaire de tout animal qui meurt ou est tué sur une route est tenu de faire enlever le cadavre sans délai et de s'en défaire convenablement.

45. Lorsque le chargement d'un véhicule de tourisme, d'un camion ou d'une remorque consiste en matières meubles ou en matières susceptibles de glisser, de se balancer, d'osciller, de bouger, de se renverser, de s'écouler, d'être emportées par le vent, de tomber du véhicule ou d'en sortir de quelque façon et dans quelque direction que ce soit, pendant le transport, le chargement doit être placé dans un contenant ou solidement arrimé pour empêcher qu'il ne sorte du véhicule de cette façon.

46. No person shall place on or over any highway or sidewalk any material or commodity of any description that might cause personal or property damage or in any way interfere with traffic on the highway or sidewalk.

47. (1) No person shall draw or tow by motor vehicle on a highway a sled, toboggan, ski, bicycle or any other conveyance on which a person is riding.

(2) No person shall skate or roller skate on any highway in a townsite or subdivision within a park.

48. In every prosecution of an owner of a motor vehicle in respect of the use or operation of the vehicle in violation of any provision of these Regulations, the onus of proving that the motor vehicle was not in his possession or control at the time of the violation is on the accused.

Penalty

49. Every person who violates any provision of these Regulations respecting the parking of motor vehicles is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $100.

SCHEDULE

(*ss. 4, 5, 7 and 10*)

FEES FOR PARK MOTOR LICENCES IN MOUNT REVELSTOKE, GLACIER, YOHO, BANFF, JASPER, KOOTENAY, WATERTON LAKES, ELK ISLAND, PRINCE ALBERT, RIDING MOUNTAIN, ST. LAWRENCE ISLANDS, FUNDY, CAPE BRETON HIGHLANDS, KEJIMKUJIK, PRINCE EDWARD ISLAND, TERRA NOVA, FORILLON AND LA MAURICIE NATIONAL PARKS

1. *Passenger Vehicle*	
(*a*) Daily Park Motor Licence, valid on date of issue only	$ 1.00
(*b*) Four-day Park Motor Licence, valid for 4 consecutive days including the date of issue	2.00
(*c*) Annual Park Motor Licence, valid for the fiscal year in which it is issued	10.00
2. *Chartered Bus*	
Park Motor Licence for single entry, valid for re-entry on the date of issue only	10.00
3. *Bus operated by or for an elementary or secondary school, a welfare agency or other non-profit charitable organization*	
Park Motor Licence for single entry, valid for re-entry on date of issue only	2.00

46. Il est interdit de déposer sur une route, sur un trottoir ou en travers de ces derniers, des matériaux ou des objets de quelque nature que ce soit, qui pourraient causer des blessures à une personne ou des dommages matériels ou nuire de quelque façon à la circulation sur la route ou le trottoir.

47. (1) Il est interdit de tirer ou traîner sur une route, à l'aide d'un véhicule automobile, une personne en traîneau, en toboggan, sur skis, à bicyclette ou en tout autre véhicule.

(2) Il est interdit, dans les limites d'un parc, de patiner avec des patins à glace ou à roulettes sur une route dans un lotissement ou une subdivision.

48. Dans toutes les poursuites intentées contre le propriétaire d'un véhicule automobile au sujet de l'utilisation ou de la conduite dudit véhicule d'une façon dérogatoire à n'importe quelle disposition du présent règlement, il incombe à l'accusé de prouver que le véhicule automobile n'était pas en sa possession ou qu'il n'en avait pas le contrôle au moment de l'infraction.

Peine

49. Une personne qui enfreint une disposition régissant le stationnement des véhicules automobiles est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas $100.

ANNEXE

(*art. 4, 5, 7 et 10*)

DROITS DE PERMIS DE CIRCULATION DANS LES PARCS NATIONAUX DU MONT REVELSTOKE, DE GLACIER, DE YOHO, DE BANFF, DE JASPER, DE KOOTENAY, DES LACS WATERTON, D'ELK ISLAND, DE PRINCE-ALBERT, DU MONT RIDING, DES ÎLES DU SAINT-LAURENT, DE FUNDY, DES HAUTES-TERRES DU CAP-BRETON, DE KEJIMKUJIK, DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, DE TERRA NOVA, DE FORILLON ET DE LA MAURICIE

1. *Véhicule de tourisme*	
a) Permis journalier de circulation, valide uniquement le jour où il est délivré	$ 1.00
b) Permis de 4 jours de circulation, valide pour 4 jours consécutifs, y compris le jour où il est délivré	2.00
c) Permis annuel de circulation, valide pendant l'année financière où il est délivré	10.00
2. *Autobus loué à la demande*	
Permis de circulation (entrée unique), valide uniquement pour une nouvelle entrée le jour où il est délivré	10.00
3. *Autobus utilisé par une école élémentaire ou secondaire, un organisme de bienfaisance ou une association sans but lucratif, dans l'accomplissement de son œuvre*	
Permis de circulation (entrée unique), valide uniquement pour une nouvelle entrée le jour où il est délivré	2.00

FEES FOR PARK MOTOR LICENCES IN POINT PELEE NATIONAL PARK

4. *Passenger Vehicle*

(*a*) Park Motor Licence for single entry, valid for re-entry on date of issue only ..... $ 2.00

(*b*) Annual Park Motor Licence, valid for the fiscal year in which it is issued 10.00

5. *Chartered Bus*

Park Motor Licence for single entry, valid for re-entry on date of issue only 10.00

6. *Bus operated by or for an elementary or secondary school, a welfare agency or other non-profit charitable organization*

Park Motor Licence for single entry, valid for re-entry on the date of issue only 2.00

DROITS DE PERMIS DE CIRCULATION DANS LE PARC DE LA POINTE-PELÉE

4. *Véhicule de tourisme*

a) Permis de circulation (entrée unique), valide uniquement pour une nouvelle entrée le jour où il est délivré..... $ 2.00

b) Permis annuel de circulation, valide pendant l'année financière où il est délivré..... 10.00

5. *Autobus loué à la demande*

Permis de circulation (entrée unique), valide uniquement pour une nouvelle entrée le jour où il est délivré..... 10.00

6. *Autobus utilisé par une école élémentaire ou secondaire, un organisme de bienfaisance ou une association sans but lucratif, dans l'accomplissement de son œuvre*

Permis de circulation (entrée unique), valide uniquement pour une nouvelle entrée le jour où il est délivré..... 2.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1127

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Ice Removal Regulations

REGULATIONS GOVERNING THE REMOVAL OF ICE FROM WATERS WITHIN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Ice Removal Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"park" means any National Park of Canada;

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent.

Permits

3. No person shall cut and remove any ice from waters within a park unless he has obtained a permit from the Superintendent.

4. Permits authorizing the cutting and removal of ice may be issued to

(*a*) any person for his own use within the park; and

(*b*) any person where such ice is intended for sale within the park.

5. The Superintendent in his discretion may issue permits to cut and remove ice from such waters and during such periods in each year as he may designate.

6. Each application for a permit shall be made in writing to the Superintendent and shall indicate

(*a*) the area from which the applicant proposes to remove ice; and

(*b*) the quality of ice he proposes to remove.

7. Each permittee who cuts ice for sale shall furnish the Superintendent on or before March 31 with a return of the quantity of ice cut and removed by him under his permit.

8. The fees to be charged for permits to cut and remove ice are as follows:

(*a*) permit authorizing a person to cut ice for personal use, $2.00;

(*b*) permit authorizing the cutting of ice for sale, $10.00

CHAPITRE 1127

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur l'enlèvement de la glace dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT SUR L'ENLÈVEMENT DE LA GLACE DES EAUX SISES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'enlèvement de la glace dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«parc» signifie tout parc national du Canada;

«surintendant» désigne le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le surintendant ou en son nom.

Permis

3. Il est interdit à toute personne de couper de la glace et de l'enlever des eaux sises dans un parc sans avoir obtenu du surintendant un permis à cet effet.

4. Les permis autorisant la coupe et l'enlèvement de la glace peuvent être délivrés

a) à toute personne pour son usage personnel dans les limites du parc; et

b) à toute personne lorsque cette glace est destinée à la vente dans les limites du parc.

5. Le surintendant peut, à sa discrétion, délivrer des permis autorisant la coupe et l'enlèvement de la glace de toutes eaux et pendant telles périodes de chaque année qu'il peut désigner.

6. Chaque demande de permis doit être faite par écrit au surintendant et doit indiquer

a) la région de laquelle le demandeur projette d'enlever de la glace; et

b) la quantité de glace qu'il projette d'enlever.

7. Chaque titulaire de permis qui coupe de la glace pour fins de vente doit remettre au surintendant, le ou avant le 31 mars, un relevé de la quantité de glace qu'il a coupée et enlevée en vertu de son permis.

8. Les droits exigibles sur les permis de coupe et d'enlèvement de la glace sont ainsi qu'il suit:

a) permis autorisant une personne à couper de la glace pour son usage personnel, $2.00

b) permis autorisant la coupe de la glace pour fins de vente, $10.00

9. All permits expire on March 31st next following the date of issue.

10. Each permittee shall take such precautions and post such notices as may be prescribed by the Superintendent to ensure the safety of the public.

9. Tous les permis expirent le 31 mars qui suit leur date d'émission.

10. Chaque titulaire de permis est tenu de prendre les précautions et d'afficher les avis que peut prescrire le surintendant aux fins de protéger le public.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1128

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations

REGULATIONS RESPECTING LEASES AND LICENCES OF OCCUPATION OF PUBLIC LANDS IN NATIONAL PARKS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations, "officer" means an officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development designated by the Minister as an officer for the purposes of these Regulations.

Leases

3. (1) Subject to sections 7 and 8, the Minister or an officer may grant a lease for any term not exceeding 42 years, at such rental and upon such other conditions as the Minister thinks fit, of

(*a*) a lot in a townsite in a park for the purposes of residence, trade, schools, hospitals, churches and places of entertainment or any one or more of those purposes;

(*b*) a lot in a subdivision other than a townsite in a park for the purpose of residence during the period beginning on April 1 and ending on October 31 in each year of the term of the lease; or

(*c*) public lands outside a townsite or other subdivision in a park for the purposes of schools, hospitals, churches and the entertainment of persons visiting the park or any one or more of those purposes.

(2) A lease granted pursuant to subsection (1) may contain a covenant for renewal, upon such conditions as the Minister thinks fit, for a further term or terms not exceeding 21 years in the aggregate.

4. Where

(*a*) a lease of public lands in a park granted before May 9, 1973, contains a covenant for renewal or perpetual renewal,

(*b*) neither the lease nor the right of renewal or perpetual renewal has been surrendered to Her Majesty or otherwise extinguished, and

(*c*) the lessee has duly exercised the right of renewal or perpetual renewal,

CHAPITRE 1128

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BAUX ET LES PERMIS D'OCCUPATION DE TERRES PUBLIQUES SITUÉES DANS LES PARCS NATIONAUX

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, «fonctionnaire» désigne un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien désigné par le Ministre aux fins de l'application du présent règlement.

Baux

3. (1) Sous réserve des articles 7 et 8, le Ministre ou un fonctionnaire peut octroyer un bail d'au plus 42 ans, à un prix et à toutes autres conditions que le Ministre juge appropriés, pour

a) un lot situé dans un townsite dans un parc et devant servir à l'établissement d'une résidence, de commerces, d'écoles, d'églises, d'hôpitaux et de lieux de divertissement soit à l'une ou à plusieurs de ces fins;

b) un lot situé dans une subdivision, sauf un townsite, dans un parc et devant servir à l'établissement d'une résidence, durant la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 octobre de chaque année de la durée du bail; ou

c) des terres publiques situées hors d'un townsite ou d'une autre subdivision dans un parc et devant servir à l'établissement d'écoles, d'hôpitaux, d'églises et de lieux de divertissement à l'usage des personnes qui visitent le parc, soit à l'une ou à plusieurs de ces fins.

(2) Un bail octroyé conformément au paragraphe (1) peut contenir une clause de renouvellement aux conditions que le Ministre juge appropriées, pour un ou des termes ne devant pas excéder 21 ans au total.

4. Dans le cas où

a) un bail de terres publiques dans un parc, octroyé avant le 9 mai 1973 contient une clause de renouvellement ou une clause de renouvellement à perpétuité,

b) ni le bail ni le droit de renouvellement ou de renouvellement à perpétuité n'ont été cédés à Sa Majesté ou n'ont pris fin de quelque autre manière, et

c) le locataire a dûment exercé son droit de renouvellement ou son droit de renouvellement à perpétuité,

the minister or an officer may grant a lease of the public lands in accordance with the covenant for renewal or perpetual renewal, as the case may be, with such amendments as may be agreed upon by the Minister and the lessee.

5. Where

(*a*) a lease of public lands in a park granted before May 9, 1973, contained a covenant for perpetual renewal,

(*b*) the lease was surrendered to Her Majesty or otherwise extinguished or the initial term of the lease expired and the lease was not renewed in accordance with the covenant,

(*c*) the holder of the lease did not become the holder thereof by assignment in the course of a transaction in which the lease or the right of perpetual renewal was surrendered to Her Majesty, and

(*d*) there was granted to the holder, in lieu of the lease or its renewal, a new lease of the public lands without a covenant for perpetual renewal and the new lease is in good standing and has not been assigned,

the Minister or an officer may, on or before March 31, 1976, grant to the holder of the new lease, upon its surrender to Her Majesty, a lease of the public lands containing a covenant for perpetual renewal, at such rental and upon such other conditions as the Minister thinks fit, for any purpose or purposes for which a lease of those lands could be granted pursuant to section 3.

Licences of Occupation

6. (1) Subject to section 8, the Minister or an officer may grant a licence of occupation for a period not exceeding 10 years, for such consideration and upon such other conditions as the Minister thinks fit, of public lands outside a townsite or other subdivision in a park for the purposes of schools, hospitals, churches and the entertainment of persons visiting the park or any one or more of those purposes.

(2) No licence of occupation of public lands in a park shall give to the holder thereof any leasehold estate or other estate or interest in land.

Descriptions

7. No lease of public lands in a park shall be granted pursuant to section 3

(*a*) until the lands have been surveyed in accordance with the *Canada Lands Surveys Act* and unless the description of the lands in the lease is based upon an official plan or plans under that Act; or

(*b*) unless, where the Minister so directs, the lease describes the lands by

(i) reference to an explanatory plan approved by and in the custody of the Surveyor General, or

(ii) a metes and bounds description, or the equivalent thereof, prepared under the direction of and approved by the Surveyor General.

le Ministre ou un fonctionnaire peut octroyer un bail de ces terres publiques conformément à la clause de renouvellement ou de renouvellement à perpétuité, selon le cas, avec les modifications qui ont été agréées par le Ministre et le locataire.

5. Dans le cas où

a) un bail de terres publiques dans un parc, octroyé avant le 9 mai 1973 contient une clause de renouvellement à perpétuité,

b) le bail a été cédé à Sa Majesté ou a pris fin de quelque autre manière ou le terme initial du bail a pris fin et le bail n'a pas été renouvelé conformément à la clause de renouvellement,

c) le détenteur du bail n'a pas obtenu son titre par transfert à l'occasion d'une transaction par laquelle le bail ou le droit de renouvellement à perpétuité a été cédé à Sa Majesté, et

d) il a été octroyé au détenteur du bail, au lieu de son bail ou de son renouvellement, un nouveau bail de terres publiques sans clause de renouvellement à perpétuité, et où le nouveau bail est en règle et n'a pas été transféré,

le Ministre ou un fonctionnaire peut, au plus tard le 31 mars 1976, octroyer au détenteur du nouveau bail, dès la cession à Sa Majesté, un bail de terres publiques contenant une clause de renouvellement à perpétuité, à un prix et à toutes autres conditions que le Ministre juge appropriés, à l'une ou plusieurs des fins auxquelles un bail de terres publiques pourrait être octroyé conformément à l'article 3.

Permis d'occupation

6. (1) Sous réserve de l'article 8, le Ministre ou un fonctionnaire peut octroyer un permis d'occupation pour une période maximale de 10 ans, à un prix et à toutes autres conditions que le Ministre juge appropriés, de terres publiques à l'extérieur d'un townsite ou de toute autre subdivision dans un parc aux fins d'établissement d'écoles, d'hôpitaux, d'églises et de lieux de divertissement pour les personnes qui visitent le parc, soit à l'une ou à plusieurs de ces fins.

(2) Aucun permis d'occupation de terres publiques dans un parc ne donne au détenteur un droit de location ou autre droit ou intérêt dans ces terres.

Description

7. Aucun bail de terres publiques dans un parc ne doit être octroyé en vertu de l'article 3

a) tant que ces terres n'auront pas été arpentées conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et à moins que la description des terres faisant l'objet du bail ne soit établie d'après un ou plusieurs plans officiels dressés conformément à cette Loi; ou

b) à moins que, lorsque le Ministre l'ordonne, le bail ne définisse les terres

(i) par référence à un plan explicatif approuvé par et sous la garde de l'arpenteur en chef, ou

(ii) par une description des bornes ou limites, préparée sous la direction de l'arpenteur en chef et approuvée par lui.

Public Passage

8. Every lease or licence of occupation of public lands in a park granted pursuant to these Regulations after September 23, 1974, is subject to a right of public passage over a strip of land 100 feet in width along the shore of any lake, river or stream within those public lands.

Réserve

8. Tout bail ou permis d'occupation de terres publiques dans un parc octroyé en vertu du présent règlement après le 23 septembre 1974, est sujet à une réserve pour le passage du public d'une bande de terre de 100 pieds de largeur en bordure des lacs, rivières et cours d'eau dans les limites de ces terres publiques.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1129

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Natural Gas Regulations

REGULATIONS GOVERNING THE INSTALLATION, CONTROL AND MANAGEMENT OF NATURAL GAS IN THE NATIONAL PARKS IN ALBERTA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Natural Gas Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"appliance" means a fixture or apparatus which utilizes gas to produce light, heat or power, or any combination thereof; (*appareil*)

"gas company" means any corporation or person engaged in the sale or distribution of natural gas within a National Park in Alberta; (*compagnie de gaz*)

"gas-fitter" means a person engaged in the business of gas-fitting; (*poseur d'appareils à gaz*)

"gas-fitting" means the installing, removing, altering or repairing of all gas piping from the gas meter to the point of consumption of the gas, of appliances, and of any device that is attached to or forms a part of any gas piping or gas venting system, including electrical apparatus and wiring, where work on combination gas and electrical fixtures or appliances is involved; (*pose d'appareils à gaz*)

"gas inspector" means a person delegated by the Superintendent to perform the duties of a gas inspector; (*inspecteur de gaz*)

"medium pressure distribution system" means mains and services carrying gas at pressures in excess of 1 pound per square inch, but not over 15 pounds per square inch; (*réseau de distribution sous pression moyenne*)

"rough piping" means gas piping from the meter location to and including all line cocks; (*tuyauterie fixe*)

"Superintendent" means the Superintendent of a National Park and includes any person authorized to act for, or in the name of the Superintendent. (*surintendant*)

CHAPITRE 1129

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur le gaz naturel dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'INSTALLATION, LA SURVEILLANCE ET LE MANIEMENT D'APPAREILS À GAZ NATUREL DANS LES PARCS NATIONAUX DE L'ALBERTA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le gaz naturel dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«appareil» signifie un agencement ou un dispositif utilisant le gaz pour la production de lumière, de chaleur ou d'énergie, ou toute combinaison de ces moyens; (*appliance*)

«compagnie de gaz» signifie une corporation ou une personne qui se livre à la vente ou à la distribution du gaz naturel dans les limites d'un parc national situé dans l'Alberta; (*gas company*)

«inspecteur de gaz» signifie une personne chargée par le surintendant de remplir les fonctions d'inspecteur de gaz; (*gas inspector*)

«pose d'appareils à gaz» signifie l'installation, l'enlèvement, la transformation ou la réparation de toute conduite de gaz allant depuis le compteur jusqu'au point où se fait la consommation du gaz, ainsi que des appareils et dispositifs qui sont reliés à une tuyauterie de gaz ou à un assemblage d'évent, ou qui en font partie, y compris les appareils et fils électriques, dans le cas de travaux exécutés relativement à des agencements ou appareils au gaz et à l'électricité employés en combinaison; (*gas-fitting*)

«poseur d'appareils à gaz» signifie une personne qui se livre à la pose d'appareils à gaz; (*gas-fitter*)

«réseau de distribution sous pression moyenne» signifie les conduites principales et les conduites de service qui transportent le gaz sous des pressions dépassant 1 livre par pouce carré mais non supérieures à 15 livres par pouce carré; (*medium pressure distribution system*)

«surintendant» signifie le surintendant d'un parc national et comprend toute personne autorisée à agir pour le compte ou au nom du surintendant; (*Superintendent*)

«tuyauterie fixe» signifie les conduites de gaz allant depuis l'emplacement du compteur jusqu'à tous les robinets de réseau et comprenant ces derniers. (*rough piping*)

Licences

3. (1) No person shall engage in or work at the business of gas-fitting unless such person is fully qualified as a gas-fitter, has fulfilled all such requirements and obtained all such licences as may be required for the performance of such work from the Superintendent.

(2) No electrician or other workman shall engage in or work at the business of gas-fitting except under the supervision of a gas-fitter so licensed.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), members of the inspection department of the gas company may make adjustments, minor alterations or emergency repairs in the performance of their duties.

4. The Superintendent is authorized

(*a*) to approve the size of gas pipe that may be installed in bungalow camps, motels, and in any other residential or commercial building not specified in these Regulations;

(*b*) to order the removal of any gas pipe that has been installed in contravention of these Regulations; and

(*c*) to determine the size of pipe that shall be used in all cases not within those specified in section 7.

Permits

5. (1) Before commencing any gas-fitting, an application for a permit for all work it is proposed to undertake shall be made in writing to the Superintendent and such application shall be accompanied by a plan of the piping system if such is considered necessary by the Superintendent.

(2) Subsection (1) does not apply to a member of the inspection department of a gas company.

(3) No permit shall be issued by the Superintendent until

(*a*) the required fees for inspection have been paid; and

(*b*) plans and specifications setting forth in detail the number and kinds of appliances that, as required by these Regulations, it is proposed to install, have been approved by him.

(4) In all new heating installations including gravity or forced warm air furnaces, cast iron or steel hot water and steam boilers, a brass rating plate shall be attached to the front of the heating unit stating the manufacturer's name or trade name.

(5) In the case of warm air furnaces, the British Thermal Unit input per hour shall be stated.

(6) In the case of hot water or steam boilers, the capacity of such units shall be stated in square feet of equivalent direct radiation net.

Licences

3. (1) Nulle personne ne doit se livrer à la pose d'appareils à gaz ni accomplir du travail dans cette occupation, à moins de posséder toutes les aptitudes requises pour l'emploi de poseur d'appareils à gaz, et d'avoir satisfait à toutes les conditions qui peuvent être prescrites et obtenu toutes les licences qui peuvent être requises par le surintendant pour l'exécution de tout travail de ce genre.

(2) Nul électricien ou autre ouvrier ne doit se livrer ni travailler à la pose d'appareils à gaz, sauf sous la surveillance d'un poseur d'appareils à gaz détenant une telle licence.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), les membres du service d'inspection de la compagnie de gaz peuvent effectuer des ajustements, de menues transformations ou des réparations d'urgence dans l'accomplissement de leur tâche.

4. Le surintendant est autorisé

a) à approuver la grosseur du tuyau à gaz qui peut être installé dans les camps-bungalows et les motels, et dans tous autres édifices d'habitation ou de commerce non mentionnés dans le présent règlement;

b) à ordonner l'enlèvement de tout tuyau à gaz qui a été installé en violation du présent règlement; et

c) à déterminer la grosseur du tuyau qui doit être utilisé dans tous les cas autres que ceux qui sont spécifiés à l'article 7.

Permis

5. (1) Avant de commencer la pose de quelque appareil à gaz que ce soit, on doit faire par écrit au surintendant une demande visant tout le travail qu'on se propose d'entreprendre, et ladite demande doit être accompagnée d'un plan de la tuyauterie, si un tel plan est jugé nécessaire par le surintendant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un membre du service d'inspection d'une compagnie de gaz.

(3) Aucun permis ne doit être délivré par le surintendant avant que

a) les redevances requises pour l'inspection aient été acquittées; et

b) les plans et devis indiquant en détail le nombre et les genres d'appareils qu'on se propose d'installer conformément au présent règlement aient été approuvés par lui.

(4) Dans le cas de nouvelles installations de chauffage comprenant des calorifères à air chaud à circulation par gravité ou à circulation forcée, des chaudières à eau chaude et à vapeur en fonte ou en acier, on doit apposer sur le devant de l'appareil de chauffage une plaque de timbrage en laiton portant le nom ou la raison sociale du fabricant.

(5) Dans le cas de calorifères à air chaud, la consommation en unités anglaises de chaleur doit être indiquée.

(6) Dans le cas de chaudières à eau chaude ou à vapeur, la capacité de ces appareils doit être indiquée en pieds carrés d'équivalence d'irradiation directe nette.

6. The fees payable for permits are as follows:

(*a*) *New installations—residence, store*	
Minimum—(not over four outlets)	$2.00
Each additional unit	0.50
(*b*) *New installations—cabins*	
Single unit	1.00
Multiple unit, each	1.00
(*c*) *New installations—apartment houses, blocks and motels*	
First suite	1.00
Each additional suite	0.50
(*d*) *Central heating plants, blocks, apartments, business houses, motels*	3.50
(*e*) *Hotels*	
Ten rooms or less	5.00
More than 10 rooms	10.00
(*f*) *Miscellaneous*	
Ranges, radiant heaters, water heaters, circulating heaters, domestic heaters, each	0.25

6. Les redevances à acquitter pour l'obtention d'un permis sont les suivantes:

a) *Nouvelles installations—habitation, magasin*	
Minimum—(pas plus de quatre sorties)	$ 2.00
Chaque unité additionnelle	0.50
b) *Nouvelles installations—cabines*	
Installation unique	1.00
Installations multiples, chacune	1.00
c) *Nouvelles installations—maisons d'appartements, immeubles et motels*	
Première enfilade	1.00
Chaque enfilade additionnelle	0.50
d) *Installations de chauffage central, immeubles, appartements, édifices commerciaux, motels*	3.50
e) *Hôtels*	
Dix chambres ou moins	5.00
Plus de dix chambres	10.00
f) *Divers*	
Poêles de cuisine, appareils de chauffage par rayonnement, chauffe-eau, radiateurs à circulation, radiateurs domestiques, chacun	0.25

Gas Piping

7. In all systems of gas piping, and all repairs, changes or additions to piping, the minimum internal sizes of pipes shall be as follows:

(*a*) *Interior piping from meter to appliances:*

(i) from the gas meter to the point at which a furnace drop is or may be placed, the size shall be not less than 1 1/4 inches, which is adequate in size for dwellings with a total floor area not more than 1,400 square feet,

(ii) for larger dwellings, commercial blocks, bungalow camps, motels, the size shall be determined by the Superintendent;

(*b*) *Drop to central heating unit*

(i) for dwellings where the total floor area is not more than 1,400 square feet ..... 1 inch pipe,

(ii) for dwellings where the total floor area is more than 1,400 square feet or for commercial use the drop to any central heating unit shall be determined by the Superintendent;

(*c*) *Branch lines*

(i) to domestic ranges and water heater if length of branch is not over 60 feet ..... 3/4 inch pipe,

(ii) to a 45 gallon or smaller water heater if length of branch is not over 50 feet ..... 1/2 inch pipe,

(iii) to light housekeeping rooms if length of branch is not over 30 feet ..... 1/2 inch pipe,

(iv) to a living room or bedroom heater not over 50 feet ..... 1/2 inch pipe,

(v) to gas lights not over 30 feet ..... 3/8 inch pipe,

(vi) to residence garages or cabins necessitating piping outside the main house, the underground piping shall not be less than ..... 3/4 inch pipe.

Tuyauterie de gaz

7. Dans le cas de toute tuyauterie de gaz et de toutes réparations, transformations ou additions se rapportant à des tuyauteries, les diamètres intérieurs minima des tuyaux doivent être les suivants:

a) *tuyaux intérieurs allant du compteur aux appareils*

(i) depuis le compteur à gaz jusqu'au point où une canalisation pour calorifère est ou peut être placée, le diamètre ne doit pas être inférieur à 1 1/4 pouce, grandeur qui est suffisante pour les habitations comprenant une superficie totale de plancher de pas plus de 1,400 pieds carrés,

(ii) dans le cas des habitations spacieuses, des immeubles commerciaux, des camps-bungalows et des motels, la grosseur doit être déterminée par le surintendant;

b) *canalisation vers un appareil de chauffage central*

(i) dans le cas des habitations d'une superficie totale de plancher ne dépassent pas 1,400 pieds carrés ..... tuyau de ..... 1 pouce,

(ii) dans le cas d'habitations d'une superficie totale de plancher de plus de 1,400 pieds carrés ou pour des usages commerciaux, la canalisation vers tout appareil de chauffage central doit être déterminée par le surintendant;

c) *branchements*

(i) vers les poêles domestiques de cuisine et les chauffe-eau si la longueur du branchement ne dépasse pas 60 pieds ..... tuyau de 3/4 de pouce,

(ii) vers un chauffe-eau de 45 gallons ou d'une moindre contenance si la longueur du branchement ne dépasse pas 50 pieds ..... tuyau de 1/2 pouce,

(iii) vers les pièces agencées pour la tenue d'un petit ménage si la longueur du branchement ne dépasse pas 30 pieds ..... tuyau de 1/2 pouce,

(iv) vers un radiateur de vivoir ou de chambre à coucher installé à une distance ne dépassant pas 50 pieds ..... tuyau de 1/2 pouce,

(v) vers des becs de gaz installés à une distance ne dépassant pas 30 pieds ..... tuyau de 3/8 de pouce,

(vi) vers des garages d'habitations ou des cabines nécessitant une tuyauterie à l'extérieur de l'habitation principale, la conduite souterraine ne doit pas être d'un calibre inférieur à celui du ..... tuyau de 3/4 de pouce.

8. Two copies of plans of multiple cabin piping layouts shall be submitted to the Superintendent for his approval.

8. Deux exemplaires des plans de tuyauterie pour cabines multiples doivent être soumis à l'approbation du surintendant.

9. (1) Gas lines to residence garages or cabins necessitating outside piping shall be connected on the outlet side of the gas meter with a valve immediately after the point of connection within the house, and such lines shall be carried underground at a minimum depth of 15 inches.

9. (1) Les conduites apportant le gaz à des garages d'habitations ou à des cabines dans le cas desquels une tuyauterie extérieure est nécessaire doivent être raccordées du côté de la sortie du compteur à gaz, une valve étant installée immédiatement après le point de raccordement à l'intérieur de l'habitation, et ces conduites doivent être enfouies sous terre à une profondeur minimum de 15 pouces.

(2) Pipe sizes for heating buildings or supplying gas appliances not provided for in section 7 shall be computed from the maximum hourly demand, and according to the best engineering practice.

(2) Les calibres des tuyaux pour le chauffage des édifices ou pour l'alimentation d'appareils à gaz non prévus par l'article 7 doivent être calculés d'après la consommation horaire maximum et selon les meilleures normes techniques.

(3) A trench for gas service line shall be laid at least 6 feet away from the trench of any other utility.

(3) Une tranchée destinée à une canalisation de service de gaz doit être établie à une distance d'au moins 6 pieds d'une tranchée établie par tout autre service public.

(4) No other utility trench shall subsequently be constructed closer than 6 feet to any existing gas service line trench without the prior approval of the gas company.

(4) Aucune autre tranchée de service public ne doit subséquemment être établie à moins de 6 pieds d'une tranchée de service de gaz sans l'approbation préalable de la compagnie de gaz.

Service Entry and Meter Location

Entrée de la canalisation de service et emplacement du compteur

10. The location of a gas service pipe entry into any building and the location of the gas meter within the building shall be approved by the gas inspector.

10. L'endroit où une canalisation de gaz pénètre dans un édifice, et l'emplacement du compteur à l'intérieur de l'édifice, doivent être approuvés par l'inspecteur de gaz.

Provision for Meters in Commercial and Industrial Establishments

Plans préliminaires à l'égard des compteurs dans les établissements commerciaux et industriels

11. (1) Before preparing plans for the construction of any commercial or industrial building, the architect, owner or contractor shall submit to the gas company for approval preliminary plans showing

11. (1) Avant de préparer les plans de construction d'un édifice commercial ou industriel, l'architecte, le propriétaire ou l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation de la compagnie de gaz des plans préliminaires indiquant

(*a*) the proposed location of the gas company's service pipe from the gas main to the meter location; and

a) l'emplacement projeté de la canalisation de la compagnie de gaz depuis la conduite principale jusqu'au lieu où se trouvera le compteur; et

(*b*) the proposed location of the metering equipment, valves, regulators and other appurtenances thereto.

b) l'emplacement projeté de l'installation de comptage, des valves, des régulateurs et des autres accessoires.

(2) Metering equipment shall be located immediately at the point of entry of the gas service pipe into the building and, where the gas is supplied at a pressure greater than that normally considered to be medium pressure, a separate building or room shall be constructed.

(2) L'installation de comptage doit être placée au point même où la canalisation de gaz pénètre dans l'édifice et, si le gaz est fourni sous une pression plus forte que celle qui est normalement considérée comme une pression moyenne, une pièce ou un édifice distinct doit être construit.

12. (1) Where an extension is to be made to an existing gas pipe system and the existing main line in the building is too small or no convenient openings are available, the extensions

12. (1) Si un prolongement doit être apporté à une tuyauterie de gaz déjà existante et que le tuyau principal installé dans l'édifice soit trop petit ou que des ouvertures convenables ne

shall, if so required by the Superintendent, be carried to a convenient location within 2 feet of the meter.

(2) No person other than an employee of the gas company shall disconnect either the inlet or the outlet of gas meters for any purpose.

(3) No person other than an employee of the gas company shall make any alterations, additions or changes in the mains or the service pipes from the gas main to the meter.

13. (1) All gas pipe and fittings shall be of good quality wrought iron or mild steel, or such other material as may be approved by the gas inspector.

(2) All pipe shall be internally reamed at ends where it enters a fitting or other connection.

(3) Split pipe or fittings shall be removed and no cement shall be used in any pipe or fittings for the purpose of repairing or concealing defects.

(4) Manifolds shall be made with tees and nipples or tapped with welded branches.

(5) Pipes shall not be painted or covered before inspection is made.

(6) Joint compounds (pipe dope) shall be applied sparingly and only to the male threads of the joints, and such compounds shall be resistant to the action of low pressure gas air mixtures.

14. (1) Gas piping shall not be supported by other piping but shall be supported with pipe hooks, metal pipe straps, bands or hangers of pipe size, and at proper intervals so that piping cannot be disturbed from its installed position.

(2) The spacing of supports shall be not greater than the following:

1/2 inch pipe		6 feet
3/4 inch pipe		8 feet
1 1/2 inch or larger pipe	Horizontal	10 feet
	Vertical	each floor level.

15. (1) No pipe shall be run under any joist in such a manner as to render it inaccessible, and all pipe shall be hung from and not strapped to the joists.

(2) Standard unions shall not be used in gas piping, other than to connect appliances, when they shall be placed between the stop cock and the appliance.

(3) No bushings under 2-inch outside diameter may be used and all bushings used shall reduce at least two sizes.

soient pas disponibles, les prolongements doivent, si le surintendant l'exige, être menés jusqu'à un endroit convenable à pas plus de 2 pieds du compteur.

(2) Nulle personne autre qu'un employé de la compagnie de gaz ne doit désassembler l'orifice d'admission ou l'orifice de sortie de compteurs à gaz dans quelque dessein que ce soit.

(3) Nulle personne autre qu'un employé de la compagnie de gaz ne doit effectuer des transformations, des additions ou des changements dans le cas des conduites principales ou des canalisations de service allant depuis une conduite principale jusqu'au compteur.

13. (1) Tous les tuyaux à gaz et leurs accessoires doivent être faits de fer forgé ou d'acier doux de bonne qualité, ou de toute autre matière qui peut être approuvée par l'inspecteur de gaz.

(2) Tout tuyau doit être alésé intérieurement aux extrémités par lesquelles il pénètre dans un accessoire ou dans quelque autre raccord.

(3) Le tuyau ou les accessoires fendus doivent être enlevés, et aucun ciment ne doit être utilisé dans un tuyau ou dans des accessoires aux fins de la réparation ou de la dissimulation de défauts.

(4) Les collecteurs doivent être faits à l'aide de tés et d'accouplements ou être taraudés pour la réception d'embranchements soudés.

(5) Les tuyaux ne doivent être ni peinturés ni recouverts avant l'inspection.

(6) Les mastics à joints ne doivent être appliqués qu'en petite quantité et uniquement sur les fils mâles des joints; ces mastics doivent être réfractaires à l'action des mélanges de gaz et d'air sous basse pression.

14. (1) Les tuyaux à gaz ne doivent pas être supportés par d'autres tuyaux, mais ils doivent être maintenus en place par des crochets à tuyau, des étriers métalliques à tuyau, des bandes ou des suspensions de grosseur appropriée au tuyau, disposés à des intervalles convenables de façon que le tuyau ne puisse se déplacer.

(2) L'espacement des supports ne doit pas être plus grand que celui qui est indiqué ci-après:

tuyau de 1/2 pouce		6 pieds
tuyau de 3/4 de pouce		8 pieds
tuyau de 1 1/2 pouce ou plus gros	horizontalement	10 pieds
	verticalement	au niveau de chaque plancher.

15. (1) Aucun tuyau ne doit être posé sous une solive de façon qu'il soit inaccessible, et tous les tuyaux doivent être suspendus et non attachés par des bandes aux solives.

(2) On ne doit pas utiliser de raccords normaux sur les tuyaux à gaz, sauf pour raccorder les appareils, alors qu'on doit les placer entre le robinet de fermeture et l'appareil.

(3) On ne doit pas utiliser de bagues de réduction de moins de 2 pouces de diamètre extérieur, et toutes les bagues de

(4) The nesting of bushings is prohibited.

(5) No gas pipe shall be run closer than 3 inches to any electric wire unless such wire is in conduit.

16. (1) No gas piping shall be laid in concrete.

(2) No gas piping shall be laid underground, unless the pipe is coated with a corrosion resisting material, in accordance with good engineering practice.

17. A tee fitting with the bottom outlet plugged or capped, instead of an ell fitting, shall be used at the bottom of any riser to catch dirt and other foreign matter.

18. (1) All fuel outlets shall be provided with a gas-cock, which shall be considered as part of the general house piping; it shall be located as close as is practical to the proposed location of the appliance, and in every case shall be easily accessible.

(2) All gas-cocks shall be of a ground plug type, made of a good quality of brass, shall be easy to operate and shall be test tight under 10 pounds air pressure.

19. No person shall construct or erect, and no lessee of land shall cause or permit to be constructed or erected, any building, structure or edifice over a gas line.

Inspection

20. (1) The gas inspector shall be notified by the owner or occupant when rough piping for gas is ready for inspection.

(2) Such notification shall include information that a 10-pound test has been applied and the system has been left under air pressure.

(3) The gas inspector may require other tests to be made.

(4) The gas piping in any building shall be tested air tight by the gas-fitter under the direction of the gas inspector,

(*a*) when the roughing in is completed and before the floors are laid or walls plastered so as to conceal pipe; and

(*b*) when the building is completed and all control valves are in place.

(5) All work shall be left uncovered and convenient for examination until after it is inspected and approved, and no request for inspection shall be made until the installation is completed.

(6) If the installation is not ready, or defective upon inspection so as to require a second inspection, an additional fee of $0.50 shall be paid.

réduction employées doivent réduire de deux calibres au moins.

(4) L'emboîtement des bagues de réduction est interdit.

(5) Aucun tuyau à gaz ne doit être posé à moins de 3 pouces d'un fil électrique, sauf le cas où ce dernier est renfermé dans un tube.

16. (1) On ne doit pas installer un tuyau à gaz dans le béton.

(2) On ne doit pas installer sous terre du tuyau à gaz, à moins de l'avoir préalablement enduit d'une composition réfractaire à la corrosion, conformément aux bonnes normes techniques.

17. Un assemblage en té, dont l'orifice inférieur est obturé à l'aide d'un bouchon ou d'un chapeau, doit être utilisé plutôt qu'un assemblage en L au bas de tout tuyau montant, pour l'arrêt des saletés et des autres corps étrangers.

18. (1) Toutes les sorties d'alimentation doivent être pourvues d'un robinet à gaz, qui est considéré comme faisant partie de la tuyauterie générale de la maison; ce robinet doit être installé aussi près que possible de l'emplacement projeté de l'appareil, et dans tous les cas il doit être facile d'accès.

(2) Tous les robinets à gaz doivent être du modèle à noix meulée, faits de laiton de bonne qualité; leur maniement doit être facile et leur étanchéité doit avoir été vérifiée sous une pression d'air de 10 livres.

19. Nul ne doit construire ou ériger, et aucun locataire de terrains ne doit faire construire ou ériger ni permettre que soit construit ou érigé un édifice ou un bâtiment quelconque au-dessus d'une conduite à gaz.

Inspection

20. (1) Le propriétaire ou l'occupant doit avertir l'inspecteur de gaz lorsque la tuyauterie fixe est prête pour l'inspection.

(2) En donnant cet avertissement, on doit informer l'inspecteur qu'une épreuve sous une pression de 10 livres a été effectuée et qu'une pression d'air a été laissée dans la tuyauterie.

(3) L'inspecteur de gaz peut exiger que d'autres épreuves soient effectuées.

(4) L'étanchéité à l'air des tuyaux à gaz installés dans tout édifice doit être vérifiée par le poseur d'appareils à gaz, sous la direction de l'inspecteur de gaz,

a) lorsque la tuyauterie fixe a été terminée et avant que les planchers soient posés ou des murs plâtrés de façon à masquer les tuyaux; et

b) lorsque l'édifice est terminé et que toutes les valves de commande ont été installées.

(5) Tous les travaux doivent être laissés à découvert, de façon que l'examen en soit facile, jusqu'après qu'ils ont été inspectés et approuvés, et aucune demande d'inspection ne doit être présentée avant l'achèvement de l'installation.

(6) Si l'installation n'est pas prête, ou que, à l'inspection, elle se révèle défectueuse au point de nécessiter une seconde inspection, une redevance supplémentaire de $0.50 doit être acquittée.

(7) Where extensions are found that have not been reported for inspection, a double inspection fee shall be paid.

(8) Where, in the opinion of the gas inspector, any work has been improperly piped, and it is necessary to reconstruct the work, an additional fee of $1 shall be paid.

(9) All extensions to gas piping, exceeding 10 feet in length, or any piping not fully exposed, shall be subject to an air test in the presence of the gas inspector before being connected to the meter.

21. (1) When the gas piping has been subjected to an air test by the gas inspector, and the work is found to comply with all the provisions of these Regulations, the inspector shall tag the piping as satisfactory and notify the gas company that a meter may be installed.

(2) The gas inspector shall make a final inspection after the meter is set and all appliances are in place.

22. (1) The gas inspector may, at any time between the hours of 9 o'clock in the morning and 5 o'clock in the afternoon on any week day and in cases of emergency at any time, inspect the gas piping, appliances and venting thereof in any house or building.

(2) The occupant, or if the premises are unoccupied, the owner shall repair and maintain the gas piping in the premises, and shall make such repairs and alterations to the gas piping on the premises as the gas inspector shall specify in order that such piping conforms to the provisions of these Regulations.

(3) The Superintendent shall direct the owner or user of any appliance, appurtenance, device, attachment or accessory, which is attached to or forms part of a gas system in any building and does not fulfil the requirements of these Regulations, or which, in the opinion of the gas inspector, is in or creates a dangerous condition, to remove such appliance, appurtenance, device, attachment or accessory.

(4) In the event of the refusal or neglect of any person to carry out any instructions of the Superintendent given pursuant to these Regulations, the Superintendent may send to such person a written notice stating the nature and extent of the work required to be done and the term within which such work is to be completed.

(5) If, upon the expiration of the time mentioned in the notice referred to in subsection (4) the work specified in the notice has not been done, the Superintendent may give to the gas company a written order to discontinue the gas service until further notice and the gas company shall thereupon discontinue to supply such premises.

(7) S'il existe des prolongements dont la déclaration n'a pas été faite aux fins de l'inspection, une double redevance d'inspection doit être acquittée.

(8) Si, de l'avis de l'inspecteur de gaz, une tuyauterie n'a pas été convenablement exécutée, et qu'elle soit nécessairement à refaire, une redevance supplémentaire de $1 doit être acquittée.

(9) Tous les prolongements de tuyau à gaz qui ont plus de 10 pieds de longueur, ou tous les tuyaux non entièrement exposés, doivent être soumis à une épreuve d'étanchéité à l'air en présence de l'inspecteur de gaz avant d'être raccordés au compteur.

21. (1) Après que la tuyauterie de gaz a été soumise par l'inspecteur de gaz à une épreuve d'étanchéité à l'air et que les travaux ont été trouvés conformes à toutes les dispositions du présent règlement, l'inspecteur doit attacher à la tuyauterie une fiche indiquant qu'elle est satisfaisante et faire savoir à la compagnie de gaz qu'un compteur peut être installé.

(2) L'inspecteur de gaz doit effectuer une inspection finale après que le compteur a été installé et que tous les appareils ont été mis en place.

22. (1) L'inspecteur de gaz peut en tout temps entre 9 heures et 17 heures, en tout jour de semaine, et en cas d'urgence en tout temps, inspecter la tuyauterie et les appareils à gaz ainsi que leurs évents, dans toute maison ou tout édifice.

(2) L'occupant ou, si les locaux sont vacants, le propriétaire doit réparer et entretenir la tuyauterie de gaz qui se trouve dans les locaux, et il doit exécuter toute réparation et transformation de la tuyauterie que l'inspecteur de gaz peut prescrire afin que cette tuyauterie soit conforme aux dispositions du présent règlement.

(3) Le surintendant doit donner instructions au propriétaire ou à l'usager de tout appareil, attirail, dispositif, pièce complémentaire ou pièce accessoire qui est relié à une tuyauterie de gaz, ou en fait partie, dans tout édifice, et qui ne satisfait pas aux prescriptions du règlement, ou qui, de l'avis de l'inspecteur de gaz, se trouve dans un état dangereux ou crée un tel état, d'enlever l'appareil, l'attirail, le dispositif, la pièce complémentaire ou la pièce accessoire en question.

(4) S'il arrive qu'une personne refuse ou néglige d'obéir aux instructions données par le surintendant conformément au présent règlement, le surintendant peut envoyer à cette personne un avis par écrit exposant la nature et l'étendue des travaux dont l'exécution s'impose ainsi que le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés.

(5) Si, à l'expiration du délai énoncé dans l'avis mentionné au paragraphe (4), les travaux prescrits dans l'avis du surintendant n'ont pas été exécutés, le surintendant peut donner par écrit à la compagnie de gaz l'ordre de discontinuer le service de gaz jusqu'à avis contraire, et la compagnie de gaz doit alors cesser d'approvisionner ces locaux.

Appliances and Devices

23. (1) No person shall sell or install in a National Park any gas appliance until he has ascertained that such appliance is

(*a*) not defective in any way; and

(*b*) of a type the construction and performance of which are approved by the Superintendent on the advice of the City of Calgary Gas Committee.

(2) All appliances, appurtenances, devices, attachments and accessories, which are attached to or form any part of any gas system, shall meet the following specifications:

(*a*) they shall be safe to operate, shall operate efficiently, and shall have adequate means for the complete venting of the products of combustion all in accordance with good engineering practice; and

(*b*) they shall have a reasonable degree of durability.

(3) Where a complete shut-off type automatic pilot system is not utilized, a suitable firing valve shall be provided ahead of all controls except the manual pilot gas valve.

(4) Where a complete shut-off type automatic pilot system is utilized, a suitable firing valve shall be provided for shutting off the main gas burner independently of the pilot gas.

(5) On all conversion burner installations, a suitable firing valve shall be installed on each burner lead.

(6) A union connection shall be provided downstream from the manual main shut-off valve to permit removal of the controls.

(7) Air supply requirements, consisting of a permanent opening to provide an adequate supply of fresh air for combustion to the space occupied by a central heating unit, that is, a steam, hot water boiler or hot air furnace, shall be provided.

(8) In a central heating unit, where the air is supplied from other parts of the building, the total cross-sectional area of the inlet opening or openings shall not be less than 1 square inch for each 1,000 British Thermal Units of the total rated input of the burner or burners.

(9) In a central heating unit, where the air is supplied directly from the outside, the total cross-sectional area of the inlet opening or openings shall not be less than 1/2 square inch for 1,000 British Thermal Units of the total rated input of the burner or burners.

(10) Air inlets shall be located so that they cannot be obstructed and the supply outlet to the furnace or boiler room shall be placed within 2 feet of the burner level.

(11) Where central heating units are enclosed in a separate room, a clearance of at least 3 feet shall be maintained at the

Appareils et dispositifs

23. (1) Nulle personne ne doit vendre ni installer dans un parc national un appareil à gaz, avant de s'être assurée que ledit appareil

a) n'est d'aucune façon défectueux; et

b) est d'un modèle dont la construction et le rendement sont approuvés par le surintendant selon les conseils du Comité du gaz de la ville de Calgary.

(2) Tous les appareils, annexes, dispositifs, pièces complémentaires et pièces accessoires qui sont reliés à une tuyauterie de gaz ou en font partie, doivent être conformes aux prescriptions suivantes:

a) leur emploi ne doit comporter aucun danger et doit être efficace, et ils doivent être pourvus de moyens assurant l'élimination complète des produits de la combustion, le tout conformément aux bonnes normes techniques; et

b) ils doivent avoir une durabilité raisonnable.

(3) Si un dispositif complet d'allumage automatique, du type à fermeture, n'est pas utilisé, on doit installer une valve convenable d'allumage avant toutes les commandes sauf la valve actionnée manuellement du brûleur d'allumage.

(4) Si un dispositif complet d'allumage automatique, du type à fermeture est utilisé, une valve d'allumage convenable doit être installée pour la fermeture du principal brûleur à gaz indépendamment de l'allumoir automatique.

(5) Dans le cas de toutes les installations transformées en installations à gaz, une valve d'allumage convenable doit être posée sur le tuyau d'alimentation de chaque brûleur.

(6) On doit installer un raccord à bride au-delà de la valve principale de fermeture actionnée à la main, de façon à permettre l'enlèvement des commandes.

(7) On doit pourvoir à des moyens convenables d'approvisionnement d'air consistant en une ouverture permanente permettant l'arrivée d'une quantité suffisante d'air frais pour la combustion jusqu'à l'espace occupé par une unité de chauffage central, c'est-à-dire un calorifère à vapeur, à eau chaude ou à air chaud.

(8) Dans le cas d'une unité de chauffage central où l'air fourni provient d'autres parties de l'édifice, la coupe transversale de l'ouverture ou des ouvertures d'alimentation ne doit pas avoir une superficie moindre que 1 pouce carré par 1,000 unités thermiques anglaises de la consommation totale prévue du brûleur ou des brûleurs.

(9) Dans le cas d'une unité de chauffage central où l'air provient directement de l'extérieur, la coupe transversale de l'ouverture ou des ouvertures d'arrivée ne doit pas avoir une superficie moindre que 1/2 pouce carré par 1,000 unités thermiques anglaises de la consommation totale du brûleur ou des brûleurs.

(10) Les arrivées d'air doivent être placées de façon à ne pouvoir être obstruées, et l'orifice d'approvisionnement allant à la salle du calorifère ou de la chaudière doit être placé à moins de 2 pieds du niveau du brûleur.

(11) Lorsque des unités de chauffage central sont installées dans une pièce distincte, un dégagement d'au moins 3 pieds

front and rear of the unit so that burners, orifices, controls, filters, motors, blowers, vents, draft-hoods and vent connections are readily accessible for observation, inspection and servicing.

24. (1) Before installing any appliance, the gas-fitter shall examine such appliance for defects, and no defective appliance shall be installed and no burners shall be installed in defective appliances.

(2) All flues and fire travel shall be clear and all burners shall be put in good adjustment and excess air shall be controlled.

(3) The gas-fitter or other person installing any gas-burner equipment shall ensure that the appliance is clean and free from any matter that may interfere with the efficient use of gas and that no fumes will leak into the building where such appliance is installed, and he shall make such tests as are necessary to satisfy the gas inspector that these provisions have been complied with.

(4) No sheet metal may be installed to replace a boiler or furnace firebox door.

(5) The owner of any appliance installed in his premises shall maintain such appliance in a clean and efficient condition.

(6) When gas floor furnaces are installed, the furnace shall be located below the floor in a utility room, garage or other non-habitable space.

(7) In the installations referred to in subsection (6), the furnace shall be completely enclosed except for the required inlet and outlet for air required for combustion.

(8) Where gas furnaces are installed under the main floor, and there is no basement, a space of not less than 6 feet by 6 feet shall be provided, having a depth of not less than 5 feet from bottom of joists.

(9) All incinerators shall be vented directly into a concrete block or brick chimney, and no dampering devices of any kind from incinerators shall be installed in the vents.

(10) Clothes driers shall be separately vented to the outside atmosphere in the shortest direction possible.

Venting

25. (1) Every appliance of which the gas consumption is in excess of 5,000 British Thermal Units per hour shall be connected to a vent pipe which shall not be smaller than the vent collar attached to the appliance by the manufacturer, and which shall be adequate to conduct all the products of combustion to the outside atmosphere without affecting the adjustment of the appliance.

(2) Gas ranges with oven control may be installed without a vent connection to the outside except where

(*a*) installed in rooms where sleeping accommodation is provided; or

doit être assuré à l'avant et à l'arrière de l'appareil, de façon que les brûleurs, orifices, commandes, filtres, moteurs, soufflets, évents, manches à air et raccords d'évents soient d'un accès facile pour observation, inspection et entretien.

24. (1) Avant d'installer un appareil, le poseur d'appareils à gaz doit s'assurer si ledit appareil présente des défauts, et aucun appareil défectueux ne doit être installé et aucun brûleur ne doit être posé dans des appareils défectueux.

(2) Tous les carneaux et les parcours de flamme doivent être dégagés et tous les brûleurs doivent être mis en bon état d'ajustement, et l'excédent d'air doit être éliminé.

(3) Le poseur d'appareils à gaz ou toute autre personne qui installe un dispositif comportant un brûleur à gaz doit s'assurer que l'appareil est propre et exempt de toute substance susceptible de nuire à l'utilisation efficace du gaz, et qu'il n'y a aucune fuite de vapeurs dans l'édifice où ledit appareil est installé, et il doit effectuer les épreuves qui peuvent être nécessaires pour que l'inspecteur de gaz ait la certitude que les présentes dispositions ont été observées.

(4) Aucune tôle métallique ne peut être installée en remplacement de la porte du foyer d'une chaudière ou d'un calorifère.

(5) Le propriétaire de tout appareil installé dans ses locaux doit garder ledit appareil dans un état de propreté et de bon fonctionnement.

(6) Si un calorifère de plancher, alimenté au gaz, est installé, ce calorifère doit être placé au-dessous du plancher, dans une salle accessoire, dans un garage ou dans quelque autre espace non habitable.

(7) Dans toute installation mentionnée au paragraphe (6), le calorifère doit être complètement enfermé, exception faite des orifices d'entrée et de sortie de l'air requis pour la combustion.

(8) Lorsqu'un calorifère à gaz est installé au-dessous du rez-de-chaussée et qu'il n'y a pas de sous-sol, on doit ménager un espace d'au moins 6 pieds sur 6 pieds, et d'une profondeur d'au moins 5 pieds mesurée depuis le dessous des solives.

(9) Tous les incinérateurs doivent être pourvus d'évents aboutissant directement à une cheminée en blocs de béton ou en briques, et nul dispositif de réglage du tirage, de quelque genre qu'il soit, ne doit être installé dans les évents.

(10) Les appareils à sécher le linge doivent être pourvus d'évents distincts, communiquant avec l'air extérieur dans la plus courte direction possible.

Évents

25. (1) Chaque appareil dont la consommation de gaz dépasse 5,000 unités thermiques anglaises doit être relié à un tuyau d'évent qui ne doit pas être plus petit que le collet d'évent fixé à l'appareil par le fabricant et qui doit suffire à conduire tous les produits de la combustion jusqu'à l'air extérieur sans que l'ajustement de l'appareil en soit dérangé.

(2) Les poêles de cuisine à gaz pourvus d'un dispositif de réglage de la température du four peuvent être installés sans un évent communiquant avec l'extérieur, sauf

a) s'ils sont placés dans des pièces où quelqu'un couche; ou

(*b*) installed in rooms where no other heating facilities are provided.

(3) Where oven control equipped gas ranges are installed unvented, provisions shall be made to divert the flue gases through the splash panel opening, and the rear of the range shall be adequately insulated to protect the room wall from radiant heat.

(4) Where kitchen exhaust fans are installed in the immediate vicinity of the range, or where the range is installed under a canopy vented to the outside atmosphere, no vent connection to the range is necessary.

(5) All dwellings having a central heating unit of any description, such as a furnace or boiler, shall be provided with a brick or concrete block chimney, the area of which shall be not less than 50 square inches.

(6) Metal double wall vents of approved type may be used under special conditions, with the approval of the gas inspector.

(7) Where light housekeeping gas ranges, gas fireplaces and heating stoves are installed, flues of tile or other approved substance may be authorized by the gas inspector.

(8) All chimneys shall have a cleanout chamber at the base with a suitable opening for cleaning out and inspection purposes, and the opening shall be covered with a suitable metal cap or covering.

(9) All water heaters shall be equipped with down draft diverters.

26. (1) Vent pipes shall be sound and properly installed.

(2) No vent pipes shall be carried through an outside wall.

(3) Metallic vent pipes shall be not lighter than 26 U.S. gauge iron for all sizes smaller than 6 inches in diameter, 24 U.S. gauge for sizes 6 to 8 inches in diameter and 22 U.S. gauge for sizes over 8 inches in diameter.

(4) Where a secondary vent is required for small appliances, an approved type of cap shall be installed to avoid down draft and obstruction by birds' nests and refuse, and such caps shall have openings equal to the area of the pipe.

(5) Where the vent pipe extends over 1 foot into the outside atmosphere, it shall be of dual construction and insulated to prevent the formation of frost.

27. All vent pipes carried through a roof and all chimneys shall extend at least 3 feet above the highest point at which they come in contact with the roof of a building, and at least 2

b) s'ils sont placés dans des pièces où il n'existe aucun autre moyen de chauffage.

(3) Si des poêles de cuisine à gaz pourvus d'un dispositif de réglage de température du four sont installés sans évent, on doit faire en sorte que les gaz de combustion soient évacués par l'ouverture du tablier pare-éclaboussures, et l'arrière du poêle doit être convenablement isolé en vue de la protection de la cloison contre la chaleur rayonnante.

(4) Lorsque des éventails d'aération des cuisines sont installés dans le voisinage immédiat du poêle ou lorsque le poêle est installé sous une hotte communiquant par un évent avec l'air extérieur, il n'est pas nécessaire que le poêle soit pourvu d'un évent.

(5) Toutes les habitations munies d'un appareil de chauffage central de quelque genre qu'il soit, comme par exemple un calorifère ou une chaudière, doivent être pourvues d'une cheminée en briques ou en blocs de béton à coupe transversale présentant une superficie d'au moins 50 pouces carrés.

(6) Des évents métalliques à double paroi d'un modèle approuvé peuvent être utilisés dans des conditions spéciales, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur de gaz.

(7) En cas d'installation de poêle de cuisine pour chambres de tenue d'un petit ménage, de foyers à gaz et de poêles de chauffage, l'emploi de carneaux faits de terre cuite ou de quelque autre substance approuvée peut être autorisé par l'inspecteur de gaz.

(8) Toutes les cheminées doivent être pourvues d'un regard de nettoyage ménagé à leur base et présentant une ouverture convenable pour le nettoyage et l'inspection, et cette ouverture doit être obturée au moyen d'un chapeau ou d'un recouvrement métalliques convenables.

(9) Tous les chauffe-eau doivent être munis de déviateurs de contre-tirage.

26. (1) Les tuyaux d'évent doivent être sans défaut et convenablement installés.

(2) Aucun tuyau d'évent ne doit être installé à travers un mur extérieur.

(3) Les tuyaux métalliques d'évent ne doivent pas être faits de tôle de fer d'un calibre inférieur au nº 26 des États-Unis pour toutes les grandeurs moindres que 6 pouces de diamètre, au nº 24 des États-Unis pour les grandeurs allant de 6 pouces à 8 pouces de diamètre et au nº 22 des États-Unis pour les grandeurs dépassant 8 pouces de diamètre.

(4) Si un évent secondaire est requis pour de petits appareils, une coiffe d'un modèle approuvé doit être installée en vue de la prévention du contre-tirage et des obstructions causées par les nids d'oiseaux et les détritus, et ces coiffes doivent avoir un orifice égale à la section transversale du tuyau.

(5) Si le tuyau d'évent fait saillie sur une longueur de plus de 1 pied dans l'air extérieur, il doit être à paroi double et être garni d'une matière isolante afin qu'il ne puisse s'y former de givre.

27. Tous les tuyaux d'évent menés à travers un toit et toutes les cheminées doivent dépasser d'au moins 3 pieds le point le plus élevé auquel ils viennent en contact avec la couverture

feet higher than any ridge, mansard roof, parapet wall or roof structure within 10 feet thereof.

28. (1) Main vent pipes shall be increased in size in accordance with the number of branches, and such branches shall be so constructed as to offer the minimum resistance to the flow of the flue products.

(2) No solid damper shall be placed in a vent pipe; no horizontal run of vent pipe shall exceed 20 feet in length.

(3) When a check draft is installed in a vent pipe where a perforated damper is used, it shall be placed between the damper and the chimney.

(4) In all cases, the perforated damper and the check draft shall be located as close to the appliance as possible.

(5) All dampers used in vent pipes shall be constructed of cast iron or steel plate and shall be perforated in accordance with good engineering practice in order to allow adequate fume passage when closed.

(6) No circular vents 4 inches or less in diameter shall have dampering devices of any nature other than a draft hood that has been approved by the Superintendent.

(7) No device shall be installed in any vent pipe without the approval of the Superintendent.

(8) Where one pipe is installed into a vent pipe of an equal size or larger, such pipe shall not enter at right angles but a "Y" connection shall be utilized wherever possible.

(9) In all cases, the vent connection shall be made on the side of the header vent.

(10) No two vent pipes may enter a vertical chimney where the entry of each would be immediately opposite or on the same level.

(11) A guard or adapter of a type satisfactory to the gas inspector shall be provided for any vent that enters another vent or chimney in order to prevent such entering vent from extending too far into the other vent or chimney, and such guard or adapter shall be adequate to maintain the weight of the entering vent.

(12) A vent from a water heater or any minor appliance in continual use shall not be vented into a large vent pipe from a furnace or boiler which is in operation intermittently.

29. All fireplaces shall be so constructed as to provide adequate insulation of all inflammable material, and shall be provided with a hearth, canopy and vent, all to the satisfaction of the gas inspector.

30. Where in the opinion of the gas inspector any appliance is not properly vented, he may order such alterations as he deems necessary.

d'un édifice, et d'au moins 2 pieds les faîtes, les combles en mansarde, les murs de parapet ou les superstructures de toit qui en sont distants de moins de 10 pieds.

28. (1) La grosseur des tuyaux principaux d'évent doit être accrue selon le nombre de branchements, et lesdits branchements doivent être construits de façon qu'ils offrent aussi peu de résistance que possible au passage des produits de la combustion.

(2) Aucun registre plein ne doit être placé dans un tuyau d'évent; aucun parcours horizontal de tuyau d'évent ne doit avoir plus de 20 pieds de longueur.

(3) Si un régulateur de tirage est installé dans un tuyau d'évent dans lequel un registre perforé est utilisé, ce régulateur doit être placé entre le registre et la cheminée.

(4) Dans tous les cas, le registre perforé et le régulateur de tirage doivent être placés aussi près que possible de l'appareil.

(5) Tous les registres utilisés dans les tuyaux d'évent doivent être faits de fonte ou de tôle d'acier et ils doivent être perforés conformément aux bonnes normes techniques, de façon que le passage des vapeurs s'y fasse efficacement lorsqu'ils sont fermés.

(6) Aucun évent circulaire de 4 pouces ou moins de diamètre ne doit comporter de dispositifs de réglage du tirage autres qu'un capuchon tournant qui aura été approuvé par le surintendant.

(7) Aucun dispositif ne doit être installé dans un tuyau d'évent sans l'approbation du surintendant.

(8) Si un tuyau est raccordé à un tuyau d'évent de mêmes dimensions ou plus gros, ledit tuyau ne doit pas être posé à angle droit mais un raccord en Y doit être effectué lorsqu'il y a possibilité.

(9) Dans tous les cas, les raccords d'évent doivent être établis sur le côté de l'évent principal.

(10) On ne doit pas faire pénétrer dans une cheminée verticale deux tuyaux d'évent si leurs orifices se trouvent vis-à-vis l'un de l'autre ou au même niveau.

(11) Une pièce d'arrêt ou d'adaptation d'un modèle jugé satisfaisant par l'inspecteur de gaz doit être posé pour tout évent qui pénètre dans un autre évent ou dans une cheminée, afin qu'il n'y ait pas trop de pénétration dans l'autre évent ou dans la cheminée, et cette pièce d'arrêt ou d'adaptation doit être suffisamment robuste pour supporter le poids de l'évent rentrant.

(12) Un évent relié à un chauffe-eau ou à quelque autre petit appareil utilisé continuellement ne doit pas être raccordé à un gros tuyau d'évent relié à un calorifère ou à une chaudière qui ne sont utilisés que de façon intermittente.

29. Tous les foyers doivent être construits de façon que toutes les substances inflammables soient convenablement isolées, et ils doivent être pourvus d'un âtre, d'une hotte et d'un évent, le tout à la satisfaction de l'inspecteur de gaz.

30. Si, de l'avis de l'inspecteur de gaz, un appareil n'est pas pourvu d'un évent suffisant, l'inspecteur peut ordonner que soient effectuées les modifications qu'il juge nécessaires.

31. The size of vent piping which may be installed shall be not less than as set out in the table to this section.

TABLE

Minimum Size of Vent Piping and Chimneys

Chimney Sizes (Diameter)	40 feet	30 feet	20 feet high
10 inches	800 c.f.h.	700 c.f.h.	600 c.f.h.
12 inches	1,400 c.f.h.	1,300 c.f.h.	1,200 c.f.h.
14 inches	2,000 c.f.h.	1,900 c.f.h.	1,700 c.f.h.
16 inches	2,700 c.f.h.	2,500 c.f.h.	2,300 c.f.h.
18 inches	3,600 c.f.h.	3,300 c.f.h.	2,900 c.f.h.
20 inches	4,600 c.f.h.	4,300 c.f.h.	3,300 c.f.h.

(NOTE—c.f.h. means cubic feet per hour.)

Vent Diameter	Area	Gas Input per Hour
3 inches	7 sq. ins.	0 to 53 cu. feet
4 inches	13 sq. ins.	53 to 95 cu. feet
5 inches	20 sq. ins.	95 to 147 cu. feet
6 inches	28 sq. ins.	147 to 212 cu. feet
7 inches	39 sq. ins.	212 to 289 cu. feet
8 inches	50 sq. ins.	289 to 377 cu. feet
9 inches	64 sq. ins.	377 to 475 cu. feet
10 inches	79 sq. ins.	475 to 590 cu. feet
12 inches	113 sq. ins.	— to 850 cu. feet
14 inches	154 sq. ins.	— to 1,155 cu. feet
16 inches	201 sq. ins.	— to 1,510 cu. feet
18 inches	254 sq. ins.	— to 1,910 cu. feet
20 inches	314 sq. ins.	— to 2,360 cu. feet

Lighting

32. (1) Where gas is used for lighting, all branches shall be taken off from the top or side of the running lines.

(2) All branches for drop openings or bracket openings must be firmly supported.

(3) All gas brackets shall be placed at least 3 feet below the ceiling of woodwork unless such ceiling or woodwork is adequately protected by a shield, in which case the distance shall be not less than 18 inches.

(4) No swinging or folding gas brackets shall be placed against or near any stud partitions or wood-work, but shall be provided with stops arranged so as to keep the bracket at least 5 inches from the plaster or woodwork.

(5) No gas pipe shall extend into an electric or bracket outlet box more than the length of the usual fixture stud; every such pipe shall be grounded permanently and effectively by means of an approved clamp.

33. (1) Before turning gas under pressure into any piping for the first time, the person in charge shall assure himself that there are no openings from which gas can escape.

31. Les dimensions des tuyaux d'évent qui peuvent être installés ne doivent pas être moindres que celles qui sont indiquées dans le tableau du présent article.

TABLEAU

Dimensions minimums des tuyaux d'évent et des cheminées

Cheminée (Diamètre)	40 pieds	30 pieds	20 pieds de hauteur
10 pouces	800 p. c. h.	700 p. c. h.	600 p. c. h.
12 pouces	1,400 p. c. h.	1,300 p. c. h.	1,200 p. c. h.
14 pouces	2,000 p. c. h.	1,900 p. c. h.	1,700 p. c. h.
16 pouces	2,700 p. c. h.	2,500 p. c. h.	2,300 p. c. h.
18 pouces	3,600 p. c. h.	3,300 p. c. h.	2,900 p. c. h.
20 pouces	4,600 p. c. h.	4,300 p. c. h.	3,300 p. c. h.

(NOTA—L'abréviation p. c. h. signifie pieds cubes par heure.)

Diamètre de l'évent	Section transversale	Prise de gaz par heure
3 pouces	7 pouces carrés	0 à 53 pieds cubes
4 pouces	13 pouces carrés	53 à 95 pieds cubes
5 pouces	20 pouces carrés	95 à 147 pieds cubes
6 pouces	28 pouces carrés	147 à 212 pieds cubes
7 pouces	39 pouces carrés	212 à 289 pieds cubes
8 pouces	50 pouces carrés	289 à 377 pieds cubes
9 pouces	64 pouces carrés	377 à 475 pieds cubes
10 pouces	79 pouces carrés	475 à 590 pieds cubes
12 pouces	113 pouces carrés	— à 850 pieds cubes
14 pouces	154 pouces carrés	— à 1,155 pieds cubes
16 pouces	201 pouces carrés	— à 1,510 pieds cubes
18 pouces	254 pouces carrés	— à 1,910 pieds cubes
20 pouces	314 pouces carrés	— à 2,360 pieds cubes

Éclairage

32. (1) Si le gaz est utilisé pour l'éclairage, tous les branchements doivent partir du dessus ou des côtés des conduites courantes.

(2) Tous les branchements pour plafonniers ou appliques doivent être solidement soutenus.

(3) Toutes les appliques à gaz doivent être placées à 3 pieds au moins d'un plafond ou d'une boiserie, sauf le cas où ce plafond ou cette boiserie ne soit convenablement protégé par un écran, alors que la distance ne doit pas être moindre que 18 pouces.

(4) Aucune applique oscillante ou pliante ne doit être fixée à des cloisons sur colombage ou près de telles cloisons, ni à une boiserie, mais elle doit être pourvue de taquets disposés de façon que l'applique soit à 5 pouces au moins du plâtre ou de la boiserie.

(5) Aucun tuyau à gaz ne doit pénétrer dans une boîte de sortie de courant électrique sur une longueur dépassant celle d'une tige ordinaire d'appareillage; chaque tel tuyau doit être relié à la terre en permanence et d'une façon efficace au moyen d'une bride approuvée.

33. (1) Avant d'introduire pour la première fois le gaz sous pression dans une tuyauterie, la personne chargée de ce soin

(2) Where the person in charge ascertains that no gas is escaping, the meter shall then be turned on and the hand on the test dial (a small dial generally above the regular dials) carefully watched to ascertain that no gas is passing through the meter and the following instructions should be observed:

(*a*) to assist in observing any movement on the dial hand, it is customary to wet a small piece of paper and paste its edge directly over the centre of the hand as soon as the gas is turned on;

(*b*) if the test hand shows any movement, the meter cock should be turned off; all cocks and pilot burners supplied through the meter should be examined to see that they are turned off and do not leak, and if these are found to be tight it will indicate that there is a leak in the house piping;

(*c*) after the necessary repairs have been made, the above tests should be repeated; and

(*d*) if careful observation of the test hand for sufficient length of time reveals no movement, the piping should be purged and a small burner turned on and lighted and the hand of the test dial again observed; it should now show a slight movement.

(3) Before leaving the premises, all air shall be drawn from piping and appliances and all pilot burners shall be lighted and properly adjusted.

(4) When purging pipes supplying appliances which have burners enclosed in space wherein gas may collect, the air should be drawn, in so far as possible, from an opening outside of the enclosure, such as the end of the manifold.

Turning Off Gas

34. (1) Before turning off the gas at the meter, all burners and burner cocks on the premises supplied by gas through the meter should be turned off, and the meter test hand observed for a sufficient length of time to ascertain that no gas is passing through the meter.

(2) Where there is more than one meter on the premises, care shall be taken to ensure that the proper meter is turned off.

doit s'assurer qu'il n'existe aucune ouverture par laquelle le gaz peut s'échapper.

(2) Lorsque la personne responsable est certaine qu'aucun gaz s'échappe, le compteur doit alors être mis en marche et l'on doit surveiller attentivement le cadran d'essai (c'est-à-dire le petit cadran qui se trouve habituellement au-dessus des cadrans réguliers) afin de s'assurer qu'il ne passe pas de gaz dans le compteur, et on doit se conformer aux instructions suivantes:

a) pour qu'il soit plus facile d'observer le mouvement de l'aiguille du cadran, on humecte d'ordinaire un petit lambeau de papier qu'on applique sur le cadran, de façon que le bord soit juste au-dessus du milieu de l'aiguille au moment de l'ouverture du gaz;

b) si l'aiguille d'essai révèle un mouvement quelconque, on doit fermer le robinet du compteur, veiller à ce que tous les robinets et les allumoirs automatiques alimentés par le gaz qui traverse le compteur soient fermés et n'aient pas de fuite et si l'on constate que toutes ces pièces sont étanches, il s'ensuit qu'une fuite existe dans la tuyauterie;

c) après que les réparations nécessaires ont été effectuées, on doit répéter les épreuves susmentionnées; et

d) si une observation soigneuse et d'une durée suffisante de l'aiguille d'essai ne révèle aucun mouvement, on doit faire la vidange de la tuyauterie, ouvrir et allumer un petit brûleur et observer de nouveau l'aiguille du cadran d'essai, qui devrait alors laisser voir un léger mouvement.

(3) Avant de quitter les locaux, on doit retirer tout l'air de la tuyauterie et des appareils et allumer et ajuster convenablement les allumoirs automatiques.

(4) En faisant la vidange des tuyaux alimentant des appareils munis de brûleurs contenus dans des espaces où le gaz pourrait s'accumuler, on doit, autant que possible, retirer l'air par une ouverture placée en dehors de l'espace circonscrit, comme par exemple, à l'extrémité du collecteur.

Fermeture du gaz

34. (1) Avant de fermer le gaz au compteur, on doit fermer tous les brûleurs et les robinets de brûleurs installés dans les locaux et alimentés par le gaz provenant du compteur, et observer l'aiguille du cadran d'essai assez longtemps pour s'assurer qu'il ne passe pas de gaz à travers le compteur.

(2) S'il existe dans les locaux plus d'un compteur, on doit prendre soin de s'assurer que le compteur approprié est fermé.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1130

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Signs Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE ERECTION OF SIGNS, CANOPIES AND AWNINGS IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Signs Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"awning" means a roof-like covering of canvas or similar fabric material or metal that projects outwards above a window or doorway of any building; (*auvent*)

"canopy" means a permanent roof-like structure that projects outwards at least 12 inches from the wall of any building; (*marquise*)

"erect" includes to install, alter and maintain; (*ériger*)

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

"park" means a National Park of Canada; (*parc*)

"permit" means a permit issued by the Superintendent pursuant to these Regulations; (*permis*)

"sign" means a publicly displayed notice; (*enseigne*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent. (*surintendant*)

Prohibition

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall erect any sign, canopy or awning in a park unless he is the holder of a permit to erect such sign, canopy or awning.

(2) No person is required to obtain a permit to erect

(*a*) an awning or canopy on a private dwelling;

(*b*) a sign on the interior of a building except where the sign is located within 1 foot of the interior of any window of a building and is not in the opinion of the Superintendent a temporary sign; or

(*c*) a sign that does not exceed 14 inches in height and 18 inches in length and is located within a motel, motor court or bungalow campsite if the Superintendent has given his approval in writing for the erection of such signs.

CHAPITRE 1130

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'ENSEIGNES, DE MARQUISES ET D'AUVENTS DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«auvent» désigne une couverture en forme de toit, faite soit de toile ou d'autre tissu analogue, soit de métal, et placée en saillie au-dessus d'une fenêtre ou de l'entrée d'un bâtiment; (*awning*)

«enseigne» désigne un écriteau affiché publiquement; (*sign*)

«ériger» comprend installer, modifier et entretenir; (*erect*)

«marquise» désigne une construction permanente en forme de toit, qui dépasse d'au moins 12 pouces le mur d'un bâtiment quelconque; (*canopy*)

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«parc» désigne un parc national du Canada; (*park*)

«permis» désigne un permis délivré par le surintendant en vertu du présent règlement; (*permit*)

«surintendant» désigne le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le compte du surintendant ou en son nom. (*Superintendent*)

Interdiction

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque d'ériger une enseigne, une marquise ou un auvent dans un parc, à moins de détenir un permis autorisant l'érection d'une telle enseigne, d'une telle marquise ou d'un tel auvent.

(2) Personne n'est tenu d'obtenir un permis pour l'installation

a) d'un auvent ou d'une marquise sur une maison privée;

b) d'une enseigne à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si ladite enseigne doit être installée à moins d'un pied à l'intérieur d'une fenêtre quelconque dudit bâtiment et, de l'avis du surintendant, à titre permanent; ou

c) d'une enseigne ayant au plus 14 pouces de hauteur et 18 pouces de largeur et censée être érigée à l'intérieur du terrain d'un motel ou d'un groupe de chalets pour automobilistes, ou d'un campement de bungalows, à condition que le

surintendant ait autorisé par écrit l'installation de telles enseignes.

Application for Permits

4. An application for a permit to erect a sign, canopy or awning may be made to the Superintendent and shall be accompanied by

(*a*) two copies of the plans and specifications of the sign, canopy or awning to be erected showing the type, size, location, supports and such other particulars as the Superintendent requires; and

(*b*) a fee at the rate of $1 for each $100 or fraction thereof of the estimated value of the sign, canopy or awning, including the cost of erection thereof.

5. Where the Superintendent is satisfied that a sign, canopy or awning meets the requirements of these Regulations and is of a type suitable for erection in the park, he may, subject to section 6, issue a permit for the erection of the sign, canopy or awning.

Sureties

6. No permit shall be issued for the erection of a sign, canopy or awning any portion of which is to extend over a public thoroughfare, unless the applicant has entered into a bond or other undertaking satisfactory to the Minister to indemnify and save harmless Her Majesty from all claims for damages to persons or property caused by such sign, canopy or awning.

Restrictions

7. No person shall erect any sign unless

(*a*) the letters are affixed to the natural wall surface, the splines or the sign standard;

(*b*) the letters are cut out in silhouette effect;

(*c*) the letters are painted on the sign standard and neon tubing is superimposed; or

(*d*) the letters are formed by neon tubing or enclosed within the sign.

8. No person shall erect any sign

(*a*) that is animated or that flashes;

(*b*) that is not related to any business upon the premises where the sign is located; or

(*c*) that contains a trade mark or emblem other than a trade mark or emblem that is registered or copyrighted for the business of the applicant.

9. No person shall

(*a*) erect a sign on a fence, billboard, tree or awning;

(*b*) attach or suspend a sign from any other sign except as provided in sections 12 and 13;

Demande de permis

4. Toute personne peut faire au surintendant la demande d'un permis aux fins d'ériger une enseigne, une marquise ou un auvent et, dans ce cas, elle doit y annexer

a) deux copies des plans et devis relatifs à l'enseigne, à la marquise ou à l'auvent projeté, avec indications pertinentes quant au genre, aux dimensions, à l'emplacement et aux appuis, ainsi que tous autres renseignements que le surintendant pourra exiger; et

b) un droit de $1 par $100 ou fraction de $100 de la valeur estimative de l'enseigne, de la marquise ou de l'auvent, compte tenu des frais d'installation.

5. Lorsque le surintendant s'est assuré que l'enseigne, la marquise ou l'auvent répond aux exigences énoncées dans le présent règlement et est d'un genre convenable pour érection dans le parc, il peut, sous réserve de l'article 6, délivrer un permis pour l'érection de l'enseigne, de la marquise ou de l'auvent.

Garanties

6. Aucun permis ne sera accordé pour l'érection d'une enseigne, d'une marquise ou d'un auvent dont une partie quelconque surplombe une voie publique, à moins que le requérant ne se soit engagé par contrat ou de toute autre façon approuvée par le Ministre, à tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toute réclamation pour dommages causés à des particuliers ou à des propriétés par cette enseigne, cette marquise ou cet auvent.

Restrictions

7. Il est interdit d'installer une enseigne à moins que

a) l'inscription ne soit fixée au mur même, à des languettes de fixation ou au support de l'enseigne;

b) l'inscription ne se détache en silhouette;

c) l'inscription ne soit peinte sur la surface du support de l'enseigne et qu'un tube au néon ne lui soit superposé; ou

d) l'inscription ne soit tracée par un tube au néon ou ne soit renfermée dans l'enseigne.

8. Il est interdit d'ériger une enseigne

a) animée ou clignotante;

b) qui ne se rapporte à aucun commerce exercé à l'endroit même où ladite enseigne est installée; ou

c) sur laquelle figure une marque ou un symbole de commerce autre que la marque ou le symbole de commerce déposé ou dont les droits sont réservés au nom du requérant à des fins commerciales.

9. Il est interdit

a) d'installer une enseigne sur une clôture, sur un panneau d'affichage, sur un arbre ou sur un auvent;

b) de fixer ou de suspendre une enseigne à une autre enseigne, sauf selon les prescriptions des articles 12 et 13 ci-après;

(*c*) outline any building, canopy or other structure with neon tubing or lights;

(*d*) use any fluorescent or reflecting material on any building, canopy or other structure;

(*e*) erect any sign on the side edge of a canopy, except on a canopy in front of a theatre; or

(*f*) erect a sign on the side wall of a building except where the building is situated on a corner lot and the side wall faces a street.

10. (1) No person shall erect outside any premises any sign

(*a*) that projects outwards more than 6 feet 6 inches measured horizontally from the wall of any building;

(*b*) that exceeds in area

(i) 14 square feet where it advertises a business located on the ground floor, or

(ii) 8 square feet where it advertises a business located in the basement;

(*c*) that projects above the roof level or eaves of the building;

(*d*) that advertises a business located only above the ground floor of the building, except where the business is that of a lawyer, dentist, medical doctor or other professional person; or

(*e*) that projects or is suspended unless the lowest portion of the sign or its supporting structures is at least 9 feet above the public thoroughfare.

(2) No person shall erect a facia type sign outside any premises unless

(*a*) the letters on the sign do not exceed 2 feet in height;

(*b*) the sign is centered with respect to the width of the frontage of the building upon which it is erected; and

(*c*) the length of the sign does not exceed 80 per cent of that frontage.

11. (1) No person shall erect within 1 foot of the interior of a ground floor window of a building any sign the area of which exceeds the greater of

(*a*) 5 square feet; or

(*b*) 10 per cent of the area of the window.

(2) No person shall erect within 1 foot of the interior of a window above the ground floor of a building any sign the area of which exceeds 25 per cent of the glass area of the window.

(3) For the purpose of this section, the area of any sign is the area enclosed by a rectangle in which the width is the distance from the top of the letters of the first line to the bottom of the letters in the lowest line and the length is the length of the longest line in the sign measured from the outer edges of the first and last letters in such line.

c) d'apposer des tubes au néon ou des ampoules électriques autour d'un bâtiment, d'une marquise ou de quelque autre construction;

d) d'utiliser tout matériau fluorescent ou réfléchissant sur un bâtiment, une marquise ou quelque autre construction;

e) d'installer une enseigne sur le côté d'une marquise, à moins qu'il ne s'agisse d'une marquise de salle de spectacle; ou

f) de poser une enseigne sur le parement d'un bâtiment, sauf si ledit bâtiment est situé sur un coin de rues et si ledit parement fait face à l'une des rues.

10. (1) Il est interdit de poser à l'extérieur d'un bâtiment quelconque une enseigne

a) qui saillit horizontalement de plus de 6 pieds 6 pouces par rapport et au mur de n'importe quel bâtiment;

b) dont la superficie est

(i) de plus de 14 pieds carrés, si ladite enseigne sert de réclame à un établissement située au rez-de-chaussée, ou

(ii) de plus de 8 pieds carrés, si elle sert de réclame à un établissement situé au sous-sol;

c) qui est au-dessus du niveau de la toiture ou de l'avant-toit d'un bâtiment quelconque;

d) qui sert de réclame à un établissement situé uniquement au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment, sauf s'il s'agit d'une étude d'avocat ou d'un cabinet de dentiste, de médecin ou de toute autre personne exerçant une profession libérale; ou

e) qui est en saillie ou suspendue, à moins que le bas de l'enseigne ou ses pièces de supports ne soient au moins à 9 pieds au-dessus de la voie publique.

(2) Il est interdit de poser une enseigne en forme d'entablement à l'extérieur d'un bâtiment quelconque, sauf si

a) l'inscription sur ladite enseigne est en caractère d'au plus 2 pieds de hauteur;

b) ladite enseigne est centrée sur la largeur de la façade du bâtiment où elle est apposée; et

c) la largeur de ladite enseigne est d'au plus 80 pour cent de la largeur de la façade.

11. (1) Il est interdit d'ériger, à moins de 1 pied de l'intérieur d'une fenêtre au rez-de-chaussée d'un bâtiment quelconque, toute enseigne dont la superficie est supérieure à la plus grande des deux superficies suivantes:

a) 5 pieds carrés; ou

b) 10 pour cent de la superficie de ladite fenêtre.

(2) Il est interdit d'installer, à moins de 1 pied de l'intérieur d'une fenêtre au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment quelconque, toute enseigne dont la superficie dépasse 25 pour cent de la superficie totale des vitres de ladite fenêtre.

(3) Aux fins du présent article, la superficie d'une enseigne quelconque correspond à la surface d'un rectangle dont la hauteur est la distance entre le haut de la première ligne de l'inscription et le bas de la dernière ligne, et dont la base est la longueur de la plus longue ligne de l'enseigne, mesurée entre les bords extérieurs de la première et de la dernière lettre.

Residential Zones

12. (1) Except as provided in this section, no person shall erect any signs in a Class A Residential Zone, Class B Residential Zone, or Multiple Dwelling and Institutional Zone.

(2) The Superintendent may permit the following signs to be erected in a zone referred to in subsection (1):

(*a*) a sign not exceeding 12 square feet in respect of and on the premises of a church, school or institution;

(*b*) a sign not exceeding 12 inches in height by 18 inches in length in respect of and on the premises of a medical doctor, dentist or artist; or

(*c*) a sign not exceeding 12 inches in height by 18 inches in length advertising accommodation and where attached or suspended from such sign, a second sign 4 inches in height by 18 inches in width.

(3) Where the premises in respect of which the signs referred to in paragraph (2)(*c*) are displayed is on a lot adjoining the intersection of two streets, an additional set of two signs may be erected, but not more than one set of two signs shall face any one street.

(4) No sign referred to in this section shall be a neon type sign.

Motels, Motor Courts and Bungalow Camps

13. (1) Except as provided in this section, no person shall erect any signs in respect of a motel, motor court or bungalow camp.

(2) The Superintendent may permit the following signs to be erected in respect of a motel, motor court or bungalow camp:

(*a*) a sign not exceeding 14 square feet where the motel, motor court or bungalow camp is situated within a townsite;

(*b*) a sign not exceeding 20 square feet where the motel, motor court or bungalow camp is situated outside a townsite;

(*c*) a sign not exceeding 4 inches in height by 18 inches in length where attached to or suspended from a sign referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

(*d*) such signs within the site of the motel, motor court or bungalow camp not exceeding 14 inches in height by 18 inches in length as are approved in writing by the Superintendent; and

(*e*) a "banjo" type sign not exceeding 30 square feet in area advertising the brand of gasoline sold, if the operator is licensed to sell gasoline.

Quartiers résidentiels

12. (1) Sauf dans les cas prévus par le présent article, il est interdit d'installer toute enseigne dans un quartier résidentiel de la catégorie A, dans un quartier résidentiel de la catégorie B ou dans un quartier réservé aux habitations à plusieurs logements et aux institutions.

(2) Le surintendant peut permettre l'installation d'enseignes du genre décrit ci-après dans l'un ou l'autre des quartiers mentionnés au paragraphe (1):

a) une enseigne d'au plus 12 pieds carrés, ayant trait à une église, une école ou une institution et qui est installée sur les lieux des établissements précités;

b) une enseigne d'au plus 12 pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur, ayant trait à un cabinet de médecin ou de dentiste ou à un atelier d'artiste, et qui est installée sur les lieux des établissements précités; ou

c) une enseigne d'au plus 12 pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur, ayant trait à des logements à louer, et une seconde enseigne de 4 pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur, à condition que cette dernière soit fixée ou suspendue à la première.

(3) Si les lieux où sont installées les enseignes mentionnées à l'alinéa (2)*c*) ci-dessus se trouvent sur un terrain situé à l'intersection des deux rues, il est permis d'installer un ensemble supplémentaire de deux enseignes, à condition que pas plus d'un ensemble d'enseignes ne donne sur une même rue.

(4) Aucune des enseignes mentionnées dans le présent article ne peut être une enseigne au néon.

Motels, groupes de chalets pour automobilistes et campements de bungalows

13. (1) Sauf dans les cas prévus par le présent article, il est interdit d'installer des enseignes ayant trait à un motel, à un groupe de chalets pour automobilistes ou à un campement de bungalows.

(2) Le surintendant peut autoriser l'installation d'enseignes du genre décrit ci-après aux fins de réclame d'un motel, d'un groupe de chalets pour automobilistes ou d'un campement de bungalows:

a) une enseigne d'au plus 14 pieds carrés, si le motel, le groupe de chalets pour automobilistes ou le campement de bungalows se trouve dans les limites d'un lotissement urbain;

b) une enseigne d'au plus 20 pieds carrés, si le motel, le groupe de chalets pour automobilistes ou le campement de bungalows se trouve hors des limites d'un lotissement urbain;

c) une enseigne d'au plus 4 pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur, si elle est fixée ou suspendue à une enseigne du genre décrit aux alinéas *a*) ou *b*) ci-dessus;

d) des enseignes d'au plus 14 pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur, installées sur les lieux d'un motel, d'un groupe de chalets pour automobilistes ou d'un campement de bungalows, auxquelles le surintendant donne son approbation par écrit; et

(3) No person shall erect more than two of the signs referred to in paragraphs (2)(*a*) and (*b*) in respect of any one motel, motor court or bungalow camp.

(4) Only one of the signs referred to in paragraphs (2)(*a*) and (*b*) may be a neon type sign.

Area Set Aside for Industrial and Storage Purposes

14. (1) Except as provided in this section, no person shall erect a sign in

(*a*) any area shown on Plan 50361, being part of the Townsite of Banff in Banff National Park in the Province of Alberta,

(*b*) any area shown on Plan 42713 or 51291, being part of the Townsite of Jasper in Jasper National Park in the Province of Alberta,

(*c*) any area shown on Plan 42324 or 51591, being part of Waskesiu Townsite in Prince Albert National Park in the Province of Saskatchewan, or

(*d*) in the area contained in Block "S" as shown on Plan 39730 and Lots 3 and 4 in Block LX as shown on Plan 41305, being part of Wasagaming Townsite in Riding Mountain National Park in the Province of Manitoba,

all plans being Plans of Survey in the Canada Land Surveys Records at Ottawa.

(2) Notwithstanding section 7 and subject to subsection (3), the Superintendent may permit facia type signs to be erected in respect of business premises in any of the areas described in subsection (1).

(3) No sign erected pursuant to subsection (2) shall

(*a*) be larger than 14 square feet in area;

(*b*) have letters greater than 2 feet in height;

(*c*) be off-centre with respect to the width of the frontage of the building upon which it is erected;

(*d*) be longer than 80 per cent of the frontage of the building upon which it is erected;

(*e*) be of a neon or xenon type; or

(*f*) be on a frontage where a sign is already erected.

Service Stations and Garages

15. Where any service station or garage is located in a building that has, in the opinion of the Superintendent, a satisfactory setback from the highway or street line, the Superintendent may issue to the owner or operator thereof a permit to erect

e) une enseigne du type «banjo» d'au plus 30 pieds carrés, ayant trait à la marque d'essence débitée, si l'exploitant en cause détient un permis pour débiter de l'essence.

(3) Il est interdit de poser plus de deux enseignes du genre décrit aux alinéas (2)*a*) et *b*) ci-dessus aux fins de réclame d'un motel, d'un groupe de chalets pour automobilistes ou d'un campement de bungalows quelconque.

(4) Une seule des enseignes dont il est fait mention aux alinéas (2)*a*) et *b*) ci-dessus peut être une enseigne au néon.

Terrain réservé à des fins industrielles ou d'entreposage

14. (1) Sauf dans les cas prévus par le présent article, il est interdit de poser une enseigne dans

a) toute étendue figurant dans le plan 50361 et étant comprise dans le lotissement urbain de Banff, dans le parc national de Banff, en la province de l'Alberta,

b) toute étendue figurant dans le plan 42713 ou dans le plan 51291 et étant comprise dans le lotissement urbain de Jasper, dans le parc national de Jasper, en la province de l'Alberta,

c) toute étendue figurant dans le plan 42324 ou dans le plan 51591 et étant comprise dans le lotissement urbain de Waskesiu, dans le parc national de Prince-Albert, en la province de la Saskatchewan, ou

d) l'étendue renfermée dans l'îlot «S» et indiquée dans le plan 39730, ainsi que les lots 3 et 4 dans l'îlot LX, indiqués dans le plan 41305, ladite étendue et lesdits lots étant compris dans le lotissement urbain de Wasagaming, dans le parc national du mont Riding, en la province du Manitoba,

tous les plans précités correspondant aux plans d'arpentage conservés dans les Registres d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

(2) Nonobstant l'article 7 et sous réserve du paragraphe (3), le surintendant peut permettre l'installation d'enseignes en entablement ayant trait à un établissement commercial situé dans l'une ou l'autre des étendues mentionnées au paragraphe (1).

(3) Aucune enseigne posée en vertu du paragraphe (2) ne devra

a) mesurer plus de 14 pieds carrés;

b) être formée de lettres ayant plus de 2 pieds de hauteur;

c) être décalée du centre de la façade du bâtiment sur lequel elle est apposée;

d) s'étendre sur plus de 80 pour cent de la façade du bâtiment sur lequel elle est apposée;

e) être au néon ou au xénon; où

f) être placée sur une façade où une autre enseigne est déjà apposée.

Stations-service et garages

15. Si une station-service ou un garage sont situés dans un immeuble qui, de l'avis du surintendant, se trouve à une distance satisfaisante de la ligne de la rue ou de la grande route, ce dernier peut délivrer au propriétaire ou à l'exploitant de ladite station-service ou dudit garage un permis l'autorisant à poser

(*a*) facia or canopy signs;

(*b*) a standard "banjo" type sign not exceeding 30 square feet in area advertising the brand of gasoline sold; and

(*c*) a sign not exceeding 12 square feet in area advertising a car or truck agency.

16. No person shall erect more than three signs advertising any business.

17. No person shall erect any outside sign advertising any brand of product except a brand of gasoline.

18. No person shall erect any sign with respect to the sale of intoxicating beverages, except a sign the erection of which is authorized by the laws of the province in which a park is situated, and that complies with the requirements of these Regulations.

Canopies

19. No person shall erect over a public thoroughfare any canopy that

(*a*) extends horizontally beyond a line drawn perpendicularly distant to and 2 feet in from the line of the curb;

(*b*) extends more than 10 feet over the public thoroughfare in front of a hotel or theatre, or more than 6 feet over the public thoroughfare in front of any other premises;

(*c*) is less than 9 feet above the public thoroughfare measured from the lowest portion of such canopy;

(*d*) is supported on posts or by braces, brackets or supports on or extending over a public thoroughfare except where the braces, brackets or supports are above the height of the roof line of the canopy;

(*e*) is constructed in such a manner that drainage from the canopy falls on any public thoroughfare; or

(*f*) is not in the opinion of the Superintendent equipped with adequate flush type lighting.

Awnings

20. No person shall erect over a public thoroughfare any awning that

(*a*) extends more than 6 feet over the public thoroughfare;

(*b*) is less than 8 feet above the public thoroughfare measured from the lowest portion of the awning including any fringe thereon;

(*c*) is supported by pillars or posts or by braces, brackets or supports on or extending over such public thoroughfare except where the braces, brackets or supports are above the height of the roof line of the awning;

(*d*) is constructed of aluminum or metal; or

(*e*) contains any sign or advertising other than the name of the manufacturer.

a) des enseignes en entablement ou sur marquise;

b) une enseigne ordinaire du type «banjo», mesurant au plus 30 pieds carrés, pour annoncer la marque d'essence débitée; et

c) une enseigne d'au plus 12 pieds carrés pour annoncer une agence d'automobiles ou de camions.

16. Il est interdit d'installer plus de trois enseignes relativement à un commerce quelconque.

17. Il est interdit de poser une enseigne à l'extérieur aux fins de réclame d'une marque de produit autre qu'une marque d'essence.

18. Il est interdit à quiconque de poser une enseigne pour annoncer la vente de boissons enivrantes, sauf s'il s'agit d'une enseigne installée selon les lois de la province où se trouve le parc et satisfaisant aux exigences du présent règlement.

Marquises

19. Il est interdit d'ériger au-dessus d'une voie publique une marquise

a) qui dépasse horizontalement toute verticale passant par un point situé à 2 pieds en dedans de la bordure du trottoir;

b) qui fait saillie de plus de 10 pieds au-dessus d'une voie publique devant un hôtel ou une salle de spectacle, ou de plus de 6 pieds au-dessus d'une voie publique devant tout autre bâtiment;

c) qui est à moins de 9 pieds de hauteur au-dessus de la voie publique, mesurés depuis la partie inférieure de ladite marquise;

d) qui est appuyée sur des poteaux posés sur la voie publique ou maintenue par des attaches, des consoles ou des suspensions en surplomb au-dessus de ladite voie, sauf si lesdites attaches, consoles ou suspensions se trouvent au-dessus de la toiture de ladite marquise;

e) dont les eaux d'égouttement, en raison de sa construction, se déversent sur une voie publique quelconque; ou

f) qui, de l'avis du surintendant, n'est pas munie d'un dispositif convenable d'éclairage en retrait.

Auvents

20. Il est interdit de poser au-dessus d'une voie publique un auvent

a) qui saillit de plus de 6 pieds au-dessus de ladite voie;

b) qui est à moins de 8 pieds au-dessus de ladite voie, mesurés depuis le dessous dudit auvent, ou depuis la frange dudit auvent, s'il en est;

c) qui est maintenu par des piliers, des poteaux reposant sur ladite voie ou par des attaches, des consoles ou des suspensions en saillie au-dessus de cette dernière, sauf si lesdites attaches, consoles ou suspensions sont au-dessus de la toiture dudit auvent;

d) en aluminium ou en tout autre métal; ou

e) sur lequel figure une enseigne ou une réclame autre que le nom du fabricant.

Maintenance

21. (1) Where in the opinion of the Superintendent any sign, canopy or awning in a park requires painting, repairs, adjustment, alteration or maintenance or is a hazard to persons or property, the Superintendent may, by notice in writing served upon the owner of the sign, canopy or awning, or upon the owner or tenant of the premises in which the sign, canopy or awning is used, order him to paint, repair, adjust, alter or remove such sign, canopy or awning.

(2) Where notice is served pursuant to subsection (1), the person upon whom the notice is served shall comply with the terms of the notice to the satisfaction of the Superintendent within one month from the date of the notice, or within such period as is specified in the notice.

Entretien

21. (1) Lorsque, de l'avis du surintendant, il est nécessaire de peinturer, réparer, ajuster, modifier ou nettoyer une enseigne, une marquise ou un auvent qui se trouve dans un parc, ou que cette enseigne, cette marquise ou cet auvent constitue un danger pour les particuliers ou la propriété, le surintendant peut signifier par écrit, soit à son propriétaire, soit au propriétaire ou locataire des lieux où se trouve l'enseigne, la marquise ou l'auvent, l'ordre d'effectuer les travaux de peinture, les réparations, l'ajustement ou les modifications qui s'imposent, ou d'enlever cette enseigne, cette marquise ou cet auvent.

(2) Lorsqu'un avis est signifié en vertu du paragraphe (1), quiconque reçoit ledit avis doit s'y conformer de la façon qu'exige le surintendant, dans un délai d'un mois depuis la date que porte ledit avis ou dans le délai prescrit dans ledit avis, selon le cas.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1131

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Theatre and Motion Picture Regulations

REGULATIONS GOVERNING THEATRES AND THE EXHIBITION OF MOTION PICTURES IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Theatre and Motion Picture Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"exhibitor" means the owner or operator of a theatre in which motion pictures are shown or any person exhibiting motion pictures for demonstration purposes in any hall or place other than a theatre; (*exploitant*)

"motion picture projector" means any type of machine adaptable for the projection of motion pictures; (*projecteur cinématographique*)

"park" means a National Park of Canada; (*parc*)

"projectionist" means a person who operates a motion picture projector, cinematograph or other similar apparatus; (*projectionniste*)

"safety film" means film that contains not more than 0.36 per cent of nitrogen and that, when tested in accordance with the definitions and analytical procedures prescribed by the Canadian Standards Association in its standard safety film, is shown to be both difficult to ignite and slow burning; (*film ininflammable*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent; (*surintendant*)

"theatre" means a building or hall or any premises, room or place to which the public is admitted and which is used for giving vaudeville, dramatic or operatic performances, or for exhibitions of motion pictures. (*théâtre*)

Licences

3. No licence shall be issued for the operation of any theatre unless the theatre complies in all particulars with the provisions of the National Parks regulations respecting buildings and electrical installations.

4. (1) The Superintendent may issue a licence for the showing of motion pictures in any building other than a theatre when he is satisfied that the conditions in that building are satisfactory and safe for such purpose.

CHAPITRE 1131

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur les théâtres et les cinémas dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT VISANT LES THÉÂTRES ET LES REPRÉSENTATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les théâtres et les cinémas dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«exploitant» signifie le propriétaire ou exploitant d'un théâtre dans lequel sont données des représentations cinématographiques, ou toute personne projetant des films cinématographiques pour fins de démonstration dans une salle ou un endroit autre qu'un théâtre; (*exhibitor*)

«film ininflammable» signifie un film qui ne contient pas plus de 0.36 pour cent de nitrogène et qui, soumis à des épreuves conformes aux définitions et aux procédés analytiques prescrits par l'Association canadienne de normalisation à l'égard du film ininflammable ordinaire, se révèle difficile à enflammer et lent à brûler; (*safety film*)

«parc» signifie un parc national; (*park*)

«projecteur cinématographique» signifie tout genre d'appareil pouvant s'adapter à la projection de films cinématographiques; (*motion picture projector*)

«projectionniste» signifie une personne qui manœuvre un projecteur cinématographique, un cinématographe ou un autre appareil semblable; (*projectionist*)

«surintendant» signifie le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le surintendant ou en son nom; (*Superintendant*)

«théâtre» signifie un édifice ou une salle ou un local, une pièce ou un endroit quelconque auxquels le public est admis et qui sert à la présentation de variétés, aux représentations dramatiques ou lyriques, ou à la projection de films cinématographiques. (*theatre*)

Licences

3. Il n'est accordé aucune licence pour l'exploitation d'un théâtre, à moins que ce dernier n'observe à tous égards les dispositions des règlements sur les parcs nationaux concernant les édifices et les installations électriques.

4. (1) Le surintendant peut délivrer une licence pour la projection de films cinématographiques dans tout édifice autre qu'un théâtre, lorsqu'il est convaincu que l'état général de cet édifice est satisfaisant et offre une garantie de sécurité.

(2) Where a charge is made for viewing motion pictures in a building other than a theatre, the regular licence fees for theatres are payable.

5. The Superintendent may issue a permit for the exhibition of motion pictures for demonstration purposes, which are commercial, instructional or educational, in a building not licensed as a theatre when,

(*a*) in the opinion of the Superintendent the building or room wherein the exhibition is to be held is satisfactory in all respects;

(*b*) in the opinion of the Superintendent the applicant is a responsible person;

(*c*) only safety film will be used;

(*d*) the machine will be operated by a person licensed to operate the class of equipment to which the machine belongs;

(*e*) an admission charge will not be made;

(*f*) the film has been approved by the Board of Censors for the province;

(*g*) a fee of $1 is paid for such permit.

6. No person shall exhibit a film that has not been approved by the Board of Censors for the province in which the park is situated.

7. No person shall operate or use a motion picture projector, cinematograph or other similar apparatus for public entertainment unless

(*a*) he holds a valid licence as a projectionist issued under the laws of a province of Canada; and

(*b*) he has obtained from the Superintendent a licence to operate such moving picture projector, cinematograph or other similar apparatus for such purpose.

8. These Regulations do not apply to schools or institutions of learning where motion pictures are exhibited for instruction in classes attended only by students and pupils but in all such cases the board of trustees, principal, or other person or persons in authority shall first satisfy the Superintendent that

(*a*) the room in which the film is to be shown is properly equipped and satisfactory in all respects for such exhibition;

(*b*) the projectionist is qualified to operate the motion picture projector, cinematograph or other similar apparatus;

(*c*) safety film only will be used; and

(*d*) the film has been approved by the Board of Censors for the province in which the park is situated.

Projection Room

9. The projection room in any theatre shall be not less than 15 feet in length and not less than 10 feet in width and 8 feet from floor to ceiling.

(2) Lorsqu'un prix d'entrée est exigé pour assister à une représentation cinématographique dans un tel édifice autre qu'un théâtre, les droits de licence réguliers applicables aux théâtres sont exigibles.

5. Le surintendant peut délivrer, aux conditions suivantes, un permis pour la projection de films cinématographiques dans un édifice qui n'est pas muni d'une licence de théâtre, s'il s'agit de démonstrations pour des fins commerciales, documentaires ou éducatives:

a) la pièce ou l'édifice dans lequel la représentation aura lieu, doit être, de l'avis du surintendant, satisfaisant à tous égards;

b) le demandeur doit être digne de confiance, selon l'avis du surintendant;

c) seuls des films ininflammables seront utilisés;

d) l'appareil doit être manœuvré par une personne autorisée à manœuvrer la catégorie d'outillage à laquelle appartient l'appareil;

e) aucun prix d'entrée ne doit être exigé;

f) les films doivent avoir été approuvés par le Bureau de censure de la province; et

g) le droit de $1 doit être acquitté pour un tel permis.

6. Personne ne doit montrer un film dans un parc, si le film n'a pas été approuvé par le bureau de censure de la province dans laquelle est situé le parc.

7. Personne ne doit manœuvrer ni utiliser un projecteur cinématographique, un cinématographe ou autre appareil semblable en vue d'un spectacle public,

a) s'il ne détient une licence valide de projectionniste émise conformément aux termes des lois d'une province du Canada; et

b) s'il n'a pas obtenu du surintendant, à cette fin, une licence l'autorisant à manœuvrer ce projecteur cinématographique, ce cimématographe ou cet autre appareil semblable.

8. Le présent règlement ne s'applique pas aux écoles ni aux maisons d'enseignement, lorsque les films cinématographiques sont montrés en vue de l'instruction des étudiants et des élèves qui y suivent les classes; toutefois, les commissaires d'écoles, le principal ou toute autre personne autorisée doivent d'abord démontrer à la satisfaction du surintendant que

a) la pièce dans laquelle les films doivent être montrés, est convenablement outillée et satisfaisante, à tous égards pour une telle représentation;

b) le projectionniste possède les aptitudes requises pour manœuvrer le projecteur cinématographique, le cinématographe ou autre appareil semblable;

c) seuls des films ininflammables seront utilisés; et

d) le film a été approuvé par le Bureau de censure de la province dans laquelle est situé le parc.

Cabine de projection

9. La cabine de projection de tout théâtre doit avoir au moins 15 pieds de longueur et au moins 10 pieds de largeur, et elle doit avoir une hauteur de 8 pieds mesurés du plancher au plafond.

10. (1) The enclosing wall of the projection room shall be of burnt clay tile, brick, concrete or other suitable fire-resistant material.

(2) The floor shall be surfaced with concrete not less than 2 inches thick.

(3) The ceiling shall, as far as possible, be constructed of fire-resistant materials.

11. (1) There shall be provided contiguous to and of the same type of construction as the projection room, a room for the rewinding and revising of films, and such room shall be not less than 24 square feet in area and 8 feet high inside measurement and equipped with emergency exits.

(2) A wired glass window measuring at least 2 feet in width and at least 18 inches in height shall be fitted within the wall separating the rewind room from the projection room and such window shall be placed so as to provide a clear view of the projects to a person standing within the rewind room.

12. All doors serving the projection and rewind rooms shall be fire-doors that open outwards and shall be equipped with check springs and shall not be fastened during a performance.

13. (1) All observation or port-hole openings shall be protected with automatic self-closing shutters of not less than 1/8 inch steel.

(2) The shutters shall be controlled with fusible links melting at a temperature of 160°F and shall be installed in such manner that one or all can be lowered at will.

(3) A master release cord controlling the release of all port-hole shutters shall also be provided and such master release cord shall be situated immediately adjacent to the entrance of the rewind room.

14. (1) The projection room shall be provided with an overhead ventilator at least 18 inches in diameter connected with a chimney or leading directly to the open air, and at least one fresh air inlet at or near the floor line to supply continual fresh air to the projection room.

(2) The rewind room shall be provided with a ceiling and a floor ventilator, both leading to the open air and each having a minimum area of 120 square inches.

15. The type of equipment installed for the projection of motion pictures and the reproduction of sound with pictures, or for furnishing sources of illumination, or current to operate such equipment, shall be approved by and installed to the satisfaction of the Superintendent.

16. Fire-extinguishing equipment satisfactory to the Superintendent shall be provided in all projection rooms, and such equipment shall be at all times kept in good working order.

17. Toilet conveniences including a lavatory bowl and wash basin with running water shall be provided adjacent to every projection room.

10. (1) Les murs de la cabine de projection doivent être construits en tuiles d'argile cuites, en brique, en béton ou autre matière appropriée et à l'épreuve du feu.

(2) Le plancher doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins 2 pouces d'épaisseur.

(3) Le plafond doit être fait, autant que possible, de matériaux à l'épreuve du feu.

11. (1) Il doit être fourni pour le rebobinage et la révision des films une pièce attenant à la cabine de projection et construite de la même manière; cette pièce doit avoir une superficie d'au moins 24 pieds carrés et 8 pieds de hauteur à l'intérieur et être pourvue de sorties d'urgence.

(2) Une fenêtre en verre armé mesurant au moins 2 pieds de largeur et au moins 18 pouces de hauteur doit être installée dans le mur qui sépare la pièce de rebobinage de la cabine de projection, et cette fenêtre doit être placée de manière que les projecteurs soient vus bien distinctement par une personne se trouvant à l'intérieur de la pièce de rebobinage.

12. Toutes les portes de la cabine de projection et de la pièce de rebobinage doivent être des portes coupe-feu et doivent s'ouvrir à l'extérieur, être munies de ressorts de commande et ne jamais être verrouillées durant une représentation.

13. (1) Tous les orifices ou ouvertures d'observation doivent être protégés au moyen de volets à fermeture automatique fabriqués en acier d'au moins 1/8 de pouce.

(2) Les volets doivent être contrôlés par des chaînons fusibles à une température de 160°F., et installés de manière qu'ils puissent être abaissés à volonté individuellement aussi bien que collectivement.

(3) Il doit être aussi pourvu un cordon principal assurant le déclenchement de tous les volets des orifices, ledit cordon devant être placé juste à côté de l'entrée de la pièce de rebobinage.

14. (1) La partie supérieure de la cabine de projection doit être pourvue d'un ventilateur d'au moins 18 pouces de diamètre relié à une cheminée ou conduisant directement à l'air de l'extérieur, et il doit être installé au moins une bouche d'air à ou près la ligne du plancher afin d'assurer un approvisionnement continu d'air pur dans la cabine de projection.

(2) Il doit être installé un ventilateur au plafond et un autre dans le plancher de la pièce de rebobinage, tous deux conduisant à l'air de l'extérieur et ayant chacun une superficie minimum de 120 pouces carrés.

15. Le genre d'outillage installé pour la projection de films cinématographiques et la reproduction de films sonores, ainsi que pour fournir l'éclairage ou le courant destiné à actionner l'outillage en question, doit être approuvé par le surintendant et installé à la satisfaction de ce dernier.

16. Toutes les cabines de projection doivent être munies d'extincteurs d'incendie approuvés par le surintendant, et ces appareils doivent en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement.

17. A côté de chaque cabine de projection, il doit être installé des commodités en vue de la toilette, comprenant des cabinets ainsi qu'une cuvette de lavabo avec eau courante.

18. Where battery or generator rooms are provided, they shall be of such size as may be determined by the Superintendent and shall be ventilated to the open air.

19. All emergency exit doors in every theatre shall be opened and tested daily.

Rest Rooms

20. In every theatre there shall be separate retiring rooms provided, one for male patrons and one for female patrons; such rooms shall be provided with toilets and wash-basins with running water, and be ventilated to the open air.

21. The Superintendent may at any time inspect any theatre or any apparatus used therein and may suspend any licence issued where there is any breach of the regulations or where, in the opinion of the Superintendent, the condition of the building is unsatisfactory.

Projectionists

22. No exhibitor shall employ an unlicensed projectionist.

23. (1) A licence to act as a projectionist shall be granted only to a person who has qualified for the licence.

(2) The Superintendent may accept a certificate of proficiency issued to any person by a province.

24. (1) In any theatre where the seating capacity is less than 500, one licensed projectionist shall be employed.

(2) In any theatre where the seating capacity is 500 or more, or where more than one projector is used, one projectionist and one assistant projectionist shall be employed.

25. A projectionist shall not

(*a*) smoke or permit smoking in the projection room at any time;

(*b*) read or have reading material other than licences and regulations in the projection room;

(*c*) permit an unlicensed person other than the manager, a police official or the Superintendent to enter or remain in the projection room during a performance or while an audience is in the building;

(*d*) permit film to remain exposed in the projection room at any time;

(*e*) rewind films or allow films to be rewound in the room housing the motion picture projectors;

(*f*) permit over-fusing or make improper electrical connections;

(*g*) lend his projectionist licence to any person;

(*h*) fail to produce, on demand by the Superintendent, his projectionist licence where motion picture apparatus is being used;

(*i*) fail to test apparatus and connections prior to each performance;

18. Lorsqu'il y a des chambres pour les piles ou les générateurs, ces chambres doivent avoir les dimensions fixées par le surintendant et être pourvues d'un système de ventilation assurant un approvisionnement d'air pur.

19. Dans chaque théâtre, les portes de sortie d'urgence doivent être ouvertes et mises à l'essai tous les jours.

Salles de repos

20. Chaque théâtre doit comporter des salles de repos distinctes, l'une pour la clientèle du sexe masculin et l'autre pour celle du sexe féminin. Ces salles doivent être munies de cabinets de toilette et de cuvettes de lavabos avec eau courante, et être pourvues d'un système de ventilation assurant l'approvisionnement d'air pur.

21. Le surintendant peut en tout temps inspecter un théâtre ou un appareil utilisé dans ledit théâtre et suspendre une licence délivrée, en cas de contravention aux règlements, ou lorsque, de l'avis du surintendant, l'état de l'édifice n'est pas satisfaisant.

Projectionnistes

22. Nul exploitant ne doit employer un projectionniste qui n'est pas muni d'une licence.

23. (1) Une licence de projectionniste n'est accordée qu'à une personne qui possède toutes les qualités requises à cette fin.

(2) Le surintendant peut accepter un certificat d'aptitude délivré à toute personne par une province.

24. (1) Dans tout théâtre où le nombre de places est inférieur à 500, un projectionniste autorisé doit être employé.

(2) Dans tout théâtre où le nombre de places est de 500 ou plus, et lorsqu'il est utilisé plus d'un projecteur, il doit être employé un projectionniste ainsi qu'un adjoint.

25. Un projectionniste ne doit pas

a) fumer ni permettre qu'une personne fume dans la cabine de projection à n'importe quel moment;

b) lire ni avoir de la matière à lire autre que les licences et les règlements, dans la cabine de projection;

c) permettre à une personne non autorisée autre que le gérant, un agent de police ou le surintendant de pénétrer ou de demeurer dans la cabine de projection durant une représentation, ou pendant que des spectateurs sont dans l'édifice;

d) laisser un film exposé dans la cabine de projection à n'importe quel moment;

e) rebobiner ni permettre de rebobiner des films dans la pièce qui abrite les projecteurs;

f) permettre l'installation de fusibles d'un ampérage trop élevé ni faire des raccords irréguliers de fils électriques;

g) prêter à une autre personne sa licence de projectionniste;

h) négliger de produire, sur demande formulée par le surintendant, sa licence de projectionniste lorsqu'un appareil cinématographique est utilisé;

i) négliger de mettre à l'essai les appareils et les raccordements, avant chaque représentation;

(*j*) fail to inspect and repair all films as received prior to exhibiting;

(*k*) operate or permit to be operated defective projection or sound equipment;

(*l*) maintain a dirty projection room;

(*m*) latch doors on inside, remove handle from outside of doors, or otherwise delay access of authorized persons;

(*n*) fail to report promptly to the Superintendent the occurrence of any film fire, and the apparent cause thereof;

(*o*) display films that have not been approved by the Board of Censors of Motion Pictures of the province in which the films are being shown;

(*p*) use defective or overloaded reels;

(*q*) permit port-hole drops to be in a defective condition;

(*r*) fail to test the working of all port-hole drops daily;

(*s*) fail to have fire extinguishers in good working order.

j) négliger d'inspecter et de réparer tous les films reçus, avant de les projeter sur l'écran;

k) manœuvrer ni permettre que soit manœuvré un appareil de projection ou de sonorisation défectueux;

l) tenir la cabine de projection dans un état malpropre;

m) verrouiller les portes à l'intérieur, enlever la poignée de l'extérieur des portes, ni autrement retarder l'entrée des personnes autorisées;

n) négliger de rapporter promptement au surintendant le fait de toute combustion de film, ainsi que la cause apparente en l'espèce;

o) projeter des films qui n'ont pas été approuvés par le Bureau de censure cinématographique de la province où les films sont projetés;

p) employer des bobines défectueuses ou surchargées;

q) laisser les rideaux des ouvertures dans un état défectueux;

r) négliger de vérifier, chaque jour, le fonctionnement de tous les rideaux des ouvertures; et

s) négliger d'avoir des extincteurs d'incendie en bon état de fonctionnement.

26. No projectionist shall operate, or cause or permit to be operated, a motion picture projector or sound equipment device that is not installed in accordance with these Regulations.

26. Aucun projectionniste ne doit manœuvrer, faire manœuvrer ni permettre que soit manœuvré un projecteur cinématographique ou un appareil de sonorisation qui n'est pas installé conformément au présent règlement.

27. Every projectionist shall examine his projector and sound equipment daily, and shall devote his whole attention to and remain at the projector while it is in operation.

27. Chaque projectionniste doit examiner, tous les jours, son projecteur et son appareil de sonorisation, consacrer toute son attention à son projecteur et demeurer à ses côtés pendant qu'il est en mouvement.

28. No projectionist shall operate a motion picture projector while under the influence of liquor or any drug.

28. Nul projectionniste ne doit, pendant qu'il est sous l'influence de boissons enivrantes ou d'un stupéfiant quelconque, manœuvrer un projecteur cinématographique.

29. No exhibitor shall permit a projectionist to operate a motion picture projector, cinematograph or other similar apparatus while the projectionist is under the influence of liquor or any drug.

29. Nul exploitant ne doit permettre à un projectionniste de manœuvrer un projecteur cinématographique, un cinématographe ou autre appareil semblable, pendant que le projectionniste est sous l'influence de boissons enivrantes ou d'un stupéfiant quelconque.

General

Dispositions générales

30. No person shall permit any film to travel through a projector, cinematograph or other similar apparatus at a greater speed than 100 feet to the minute.

30. Nul ne doit permettre qu'un film passe à travers un projecteur, un cinématographe ou autre appareil semblable, à une vitesse plus grande que 100 pieds à la minute.

31. (1) Films shall be rewound or revised only in the rewind room constructed for that purpose, and films shall not be exposed at any time except when being transferred to or from the projection machine or being rewound or revised.

31. (1) Les films ne doivent être rebobinés ou revisés que dans la pièce de rebobinage construite à cette fin, et en aucun temps les films ne doivent être exposés, sauf lorsqu'ils sont transférés à l'appareil de projection ou qu'ils en proviennent ou lorsqu'ils sont rebobinés ou revisés.

(2) All spare reels of films shall be kept in a fire-resistant container, which shall have separate individual compartments, the lid of which shall be self-closing.

(2) Tous les rouleaux de films de rechange doivent être gardés dans un récipient à l'épreuve du feu et comportant des compartiments individuels distincts, le couvercle du récipient devant être à fermeture automatique.

(3) All extra films such as leaders, trailers or announcements shall be kept in fire-resistant containers.

(3) Tous les films supplémentaires tels que les sections sans image, les bandes publicitaires passant avant ou après un film, ou les annonces, doivent être gardés dans des récipients à l'épreuve du feu.

32. (1) No person under 14 years of age not accompanied by a person 18 years or more of age shall attend or be permitted to attend an exhibition of moving pictures in a theatre,

(*a*) after the hour of 8 p.m. on any day;

(*b*) during the public school term in the municipality in which the theatre is situated except,

(i) during school holidays between the hours of 9 a.m. and 8 p.m., and

(ii) during any other day of the school term between the hours of 4 p.m. and 8 p.m.

(2) Where an exhibition of motion pictures is given in a theatre and persons under 14 years of age not accompanied by persons 18 years or more of age are permitted to attend, a matron shall be on duty in the theatre.

(3) Every matron shall be 18 years or more of age and dressed in a uniform of a type and style approved by the Superintendent.

33. At each theatre the National Anthem shall be played at the conclusion of each performance.

32. (1) Nulle personne âgée de moins de 14 ans et qui n'est pas accompagnée d'une personne de 18 ans ou plus, ne doit assister ni être autorisée à assister à une représentation cinématographique dans un théâtre,

a) après 20 heures de n'importe quel jour;

b) durant la période des classes dans les écoles publiques de la municipalité où le théâtre est situé, sauf,

(i) de 9 heures à 20 heures, les jours de congés scolaires, et

(ii) de 16 heures à 20 heures du soir, durant tous les autres jours d'école.

(2) Lorsqu'une représentation cinématographique est donnée dans un théâtre et que des personnes âgées de moins de 14 ans et non accompagnées d'une personne de 18 ans ou plus sont autorisées à y assister, il doit y avoir une surveillante dans le théâtre.

(3) Toute surveillante doit être âgée de 18 ans ou plus et porter un uniforme, dont le genre et le modèle auront été approuvés par le surintendant.

33. Dans chaque théâtre, l'hymne national doit être joué à la fin de chaque représentation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1132

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Timber Regulations

REGULATIONS GOVERNING THE CUTTING AND REMOVAL OF TIMBER IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Timber Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"cord" means a quantity of stacked timber containing 126 cubic feet; (*corde*)

"Director" means a Director of Parks Canada of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*directeur*)

"dues" means the sums payable under these Regulations at the rates provided in the schedules; (*redevances*)

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

"park" means any National Park of Canada; (*parc*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent; (*surintendant*)

"timber" means all trees whether standing, fallen or cut, and includes the manufactured products thereof; (*bois d'œuvre* or *bois*)

"timber permit" means an authorization issued pursuant to these Regulations by the Superintendent to cut a quantity of timber specified therein on an area described therein. (*permis de coupe*)

Prohibition

3. (1) No person shall cut or remove timber from any area in a park except under the authority of and in accordance with

(*a*) a timber permit issued under Part I; or

(*b*) a timber licence issued under Part II.

(2) No person shall cut any tree that is within 200 feet of the right-of-way of any public road except a tree specially designated by the Superintendent.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the cutting or removal of timber on lands described in Schedule IV by a person authorized by the Minister of the Environment.

CHAPITRE 1132

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur le bois d'œuvre dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT SUR LA COUPE ET L'ENLÈVEMENT DU BOIS D'ŒUVRE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le bois d'œuvre dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«bois d'œuvre» ou «bois» désigne tout bois de futaie, sur pied ou abattu et comprend les produits manufacturés de ce bois; (*timber*)

«corde» désigne une quantité de bois d'un volume de 126 pieds cubes; (*cord*)

«directeur» désigne un directeur de Parcs Canada du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Director*)

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«parc» désigne tout parc national; (*park*)

«permis de coupe» désigne une autorisation, donnée par le surintendant conformément au présent règlement, de couper dans une région particulière une quantité de bois d'œuvre spécifiée dans ce permis; (*timber permit*)

«redevances» désigne les sommes payables selon le présent règlement aux taux prévus dans l'annexe; (*dues*)

«surintendant» désigne le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le compte et au nom du surintendant. (*Superintendent*)

Interdiction

3. (1) Personne n'est autorisé à couper du bois dans quelque partie d'un parc, ni à enlever, sans l'autorisation conférée par et selon

a) un permis de coupe accordé en vertu de la partie I; ou

b) une licence de coupe accordée en vertu de la partie II.

(2) Il est interdit de couper tout arbre situé à moins de 200 pieds de l'emprise de toute route publique, à moins qu'il ne s'agisse d'un arbre spécialement désigné par le surintendant.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la coupe ou à l'enlèvement du bois d'œuvre, dans les terres décrites à l'annexe IV, par une personne autorisée par le ministre de l'Environnement.

Notice

4. (1) Any notice or communication in connection with these Regulations shall be deemed to be served on the lessee, licensee or permittee if left or mailed by registered mail to him at his last known address.

(2) A notice sent by mail shall be deemed to be given at the time when in due course of mail it would be delivered to the address to which it was sent.

PART I

TIMBER PERMITS

Issue of Permits

5. Permits may be issued in accordance with this Part for the cutting and removal of timber only

(*a*) in areas of a park not exceeding 160 acres designated by the Director; or

(*b*) in any area for the purposes set out in sections 17 and 18.

6. (1) The Superintendent may

(*a*) upon receipt of the prescribed fee and, except as provided in this Part, upon receipt of dues payable, issue a timber permit to an applicant; or

(*b*) refuse to issue a timber permit to an applicant who

(i) upon the expiry of a previous timber permit held by him has neglected to return such timber permit as required by this Part,

(ii) has cut timber in excess of the quantity authorized by a previous timber permit,

(iii) has failed to comply with the provisions of the regulations in respect of a previous timber permit, or

(iv) is, in the opinion of the Superintendent, for any other reason a person to whom it would not be desirable to issue a timber permit.

(2) A timber permit expires on March 31st next following the day of its issue or on the day the cutting of the timber authorized to be cut under the timber permit is completed, whichever is the earlier.

7. A fee of $1 is payable for each timber permit issued.

8. Each timber permit shall state

(*a*) the quantity and kind of timber that may be cut;

(*b*) the area on which cutting is authorized by the timber permit; and

(*c*) such other terms and conditions as the Superintendent considers necessary or desirable.

9. A timber permit is not transferable.

10. The Superintendent may cancel the timber permit of any permittee who, in the opinion of the Superintendent, has failed to comply with this Part and the terms and conditions of his timber permit.

Avis

4. (1) Tout avis ou communication relative au présent règlement sera considéré comme signifié au locataire, au détenteur par licence ou au détenteur de permis si on le lui a remis ou adressé par lettre recommandée à sa dernière adresse connue.

(2) On considérera qu'un avis posté a été remis au moment où en temps normal de livraison postale il aurait été livré à l'adresse indiquée.

PARTIE I

PERMIS DE COUPE

Délivrance des permis

5. Des permis autorisant la coupe et l'enlèvement du bois ne pourront être délivrés en vertu de la présente partie qu'à l'égard

a) d'étendues d'un parc ne dépassant pas 160 acres et désignées par le directeur; ou

b) de toute étendue pour les fins indiquées dans les articles 17 et 18.

6. (1) Le surintendant peut

a) sur réception du droit prescrit et, sauf dans les cas prévus dans la présente partie, des redevances exigibles, délivrer un permis de coupe à une personne qui en fait la demande; ou

b) refuser de délivrer un permis de coupe à une personne qui en fait la demande mais qui

(i) à l'expiration d'un permis de coupe qu'il détenait auparavant a négligé de remettre ledit permis de coupe selon les prescriptions de cette partie,

(ii) a coupé du bois en excédent de la quantité autorisée par un permis de coupe précédent,

(iii) a négligé de respecter les dispositions des règlements à l'égard d'un permis de coupe précédent, ou

(iv) de l'avis du surintendant pour toute autre raison, n'est pas une personne à qui il conviendrait de délivrer un permis de coupe.

(2) Tout permis de coupe expire le 31 mars suivant sa date de délivrance ou le jour que se termine la coupe du bois autorisé à être coupé en vertu du permis de coupe, selon celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre.

7. Un droit de $1 est versé pour chaque permis de coupe émis.

8. Chaque permis de coupe spécifie

a) la quantité et le genre de bois qui peut être coupé;

b) l'étendue sur laquelle la coupe est autorisée en vertu du permis de coupe; et

c) tous les termes et conditions que le surintendant juge nécessaires ou désirables.

9. Un permis de coupe n'est pas transmissible.

10. Le surintendant peut annuler le permis de coupe de tout détenteur qui, de l'avis du surintendant, néglige de respecter la présente partie ainsi que les termes et conditions de son permis de coupe.

Dues

11. Dues are payable to Her Majesty in right of Canada and are in addition to any rentals, royalties and taxes payable by the permittee.

12. Subject to section 19, dues are payable for all timber in respect of which a timber permit is issued

(*a*) where the timber is utilized in any park other than Terra Nova National Park, at the rates set out in Schedule I;

(*b*) where the timber is removed from any park, other than Terra Nova National Park, at the rates set out in Schedule I, or at the rates equal to the rates charged by the Province in which the park is situated, whichever rate is the higher; or

(*c*) where the timber is utilized in Terra Nova National Park or removed therefrom at the rates set out in Schedule III.

13. (1) Subject to subsection (2), all dues are payable on the date of application for a timber permit.

(2) Where the area in respect of which a timber permit is issued exceeds 160 acres, dues are payable on all timber cut before such timber is used in the park or removed from the park.

(3) Dues are payable on the total amount of timber authorized to be cut by the permittee, whether or not such timber is cut.

(4) Where the Superintendent is satisfied that timber cut is to be used for a purpose other than that shown on the timber permit and the rate for such other use is higher, the timber shall be paid for at such higher rate.

Duties of Permittee

14. (1) Each permittee shall

(*a*) cut only the timber marked for cutting, or as specified in his timber permit;

(*b*) take all the merchantable portions of the timber cut by him;

(*c*) dispose of tops, branches and debris resulting from operations under the timber permit in accordance with the instructions of the Superintendent;

(*d*) remove from the park all timber cut and all buildings, equipment and other property belonging to him prior to the expiry of his timber permit, or such later date as the Superintendent may in his discretion approve in writing; and

(*e*) comply with the special conditions or terms of the timber permit.

(2) No permittee shall

(*a*) destroy any green timber or young growth except that which, in the opinion of the Superintendent, is necessary in order to cut the timber authorized to be cut under his timber permit;

(*b*) cut any tree higher than 12 inches from the ground measured at the lower side except with the written permission of the Superintendent; or

Redevances

11. Les redevances sont payables à Sa Majesté du chef du Canada et sont en sus de tous loyers, rentes et taxes à la charge du détenteur du permis.

12. Sous réserve de l'article 19, des redevances sont payables pour tout le bois à l'égard duquel un permis de coupe a été délivré,

a) lorsque le bois est utilisé dans tout autre parc que le parc national de Terra Nova, aux taux indiqués à l'annexe I;

b) lorsque le bois est transporté hors de tout autre parc que le parc national de Terra Nova, aux taux indiqués à l'annexe I, ou à des taux égaux à ceux qu'exige la province dans laquelle se trouve le parc, selon le plus élevé des deux barèmes; ou

c) lorsque le bois est utilisé dans le parc national de Terra Nova ou qu'on le transporte hors de ce dernier, aux taux indiqués à l'annexe III.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les redevances sont payables le jour de la demande d'un permis de coupe.

(2) Dans le cas de permis délivrés pour la coupe du bois dans des étendues dépassant 160 acres, les redevances doivent être payées sur tout le bois avant que le bois soit utilisé dans le parc ou enlevé du parc.

(3) Les redevances sont payables sur la quantité totale de bois que le détenteur du permis est autorisé à couper, que le bois soit coupé ou non.

(4) Lorsque le surintendant a raison de croire que le bois coupé doit servir à d'autres fins que celles indiquées sur le permis de coupe et que le barème pour cette autre fin est plus élevé, le bois sera payé conformément à cet autre barème plus élevé.

Devoirs du détenteur de permis

14. (1) Chaque détenteur de permis doit

a) ne couper que le bois marqué pour la coupe ou tel qu'il est spécifié dans son permis;

b) prendre toutes les parties vendables du bois qu'il a coupé;

c) faire disparaître les cimes, branches et autres débris provenant des travaux de coupe effectués d'après son permis, conformément aux instructions du surintendant;

d) enlever du parc tout le bois coupé, ainsi que les constructions, installations et accessoires lui appartenant, avant l'expiration de son permis de coupe, ou à toute autre date ultérieure que le surintendant peut approuver par écrit; et

e) respecter les termes et conditions spéciales du permis de coupe de bois d'œuvre.

(2) Aucun détenteur ne doit

a) détruire de bois vert ni de jeunes bois, sauf celui dont, de l'avis du surintendant, la coupe est nécessaire pour la jouissance des privilèges de coupe conférés par son permis de coupe;

b) couper d'arbres plus haut que 12 pouces du sol du côté le plus bas, sauf avec la permission écrite du surintendant; ni

(*c*) construct any road except with the approval and under the supervision of the Superintendent.

15. (1) Subject to subsection (2), no permittee shall remove from an area in respect of which he holds a timber permit

(*a*) timber of a type different from that authorized in his timber permit;

(*b*) a quantity of timber in excess of that authorized by his timber permit; or

(*c*) timber for a use other than that specified in his timber permit.

(2) Where a permittee cuts a quantity of timber in excess of that authorized in his timber permit, the Superintendent may

(*a*) where he is satisfied that the excess was cut inadvertently by the permittee,

(*b*) where he is satisfied that the permittee has in all other respects complied with the conditions of his timber permit, and

(*c*) where he is satisfied that it is desirable to do so,

sell to the permittee a portion of such excess, not exceeding an amount equal to five per cent of the amount of timber authorized to be cut under the timber permit, for an amount equal to the dues payable thereon.

Measurements

16. (1) Saw logs shall be measured in feet board measure, using the International Log Rule based on a saw kerf of 1/4 inch.

(2) Any timber cut for use as fuel wood shall be measured in cords.

(3) Any timber cut for use as poles, building logs, rails or similar purposes, shall be measured in linear feet.

Charitable Institutions

17. The Minister may authorize the issue of a timber permit to an applicant who undertakes to use the timber for the construction of religious, educational or charitable institutions in a park, but no such permittee shall be authorized to cut or remove a quantity of timber in excess of 20,000 feet board measure.

18. The Superintendent may issue a timber permit to a religious, educational or charitable institution in the vicinity of Wood Buffalo Park to cut timber in that Park for use as fuel, but no such permit shall authorize the cutting or removal of timber for such purpose in excess of 100 cords in any year.

19. No dues are payable in respect of timber cut for use by a religious, educational or charitable institution under a timber permit issued pursuant to section 17 or 18.

c) construire de routes sauf avec l'approbation et sous la direction du surintendant.

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun détenteur de permis ne doit enlever d'une étendue sur laquelle il détient un permis de coupe

a) du bois d'œuvre différent de celui que lui autorise son permis de coupe;

b) une quantité de bois dépassant celle que lui autorise son permis de coupe; ni

c) du bois pour servir à d'autres fins que celles spécifiées dans son permis de coupe.

(2) Lorsque le détenteur d'un permis coupe une quantité de bois dépassant celle autorisée par son permis, le surintendant peut

a) dans le cas où il a raison de croire que l'excédent a été coupé par inadvertance par le détenteur,

b) dans le cas où il a raison de croire que le détenteur a par ailleurs respecté toutes les conditions de son permis de coupe, et

c) dans le cas où il a raison de croire qu'il est préférable de le faire,

vendre au détenteur du permis une partie dudit excédent ne dépassant pas une quantité égale à cinq pour cent de la quantité de bois que son permis l'autorise à couper et pour une somme égale aux redevances à payer sur ce dernier.

Mesures

16. (1) Les billes de sciage devront être mesurées en pieds-planche au moyen de la mesure internationale basée sur un trait de scie de 1/4 de pouce.

(2) Tout bois coupé pour servir de combustible sera mesuré en cordes.

(3) Tout bois coupé pour servir comme poteau, bille à construction, perche ou pour toute autre fin de ce genre sera mesuré en pied linéaire.

Institutions de charité

17. Le Ministre peut autoriser la délivrance d'un permis de coupe aux personnes qui en font la demande et qui s'engagent à utiliser le bois pour la construction d'institutions religieuses, d'enseignement ou de charité dans un parc, mais aucun détenteur de permis de ce genre ne sera autorisé à couper ni à enlever une quantité de bois dépassant 20,000 pieds-planche.

18. Le surintendant peut délivrer un permis à une institution religieuse, d'enseignement ou de charité, située dans les environs du parc Wood-Buffalo, pour la coupe de bois de chauffage dans ce parc, mais aucun permis de ce genre n'autorisera la coupe ni l'enlèvement à cette fin d'une quantité de bois dépassant 100 cordes en une année quelconque.

19. Aucune redevance n'est payable pour le bois qui doit être utilisé par une institution religieuse, d'enseignement ou de charité et qui est coupé en vertu d'un permis de coupe délivré conformément aux articles 17 et 18.

Land Held Under Lease or Licence

20. Where land in a park is held under a lease or licence of occupation

(*a*) the Superintendent may enter on such property and cut and remove any diseased timber;

(*b*) no person shall remove timber from such area for building, landscaping or other purpose, without the written approval of the Superintendent; and

(*c*) the Superintendent may give notice to the lessee or licensee to cut down and remove any timber that, in the opinion of the Superintendent, is dangerous to persons or property, and where the lessee or licensee fails or neglects to do so the Superintendent may enter upon such land and cut down and remove such timber at the expense of the lessee or licensee.

Terrain détenu en vertu d'un bail ou d'une licence

20. Dans le cas d'un terrain situé dans un parc et détenu en vertu d'un bail ou d'une licence (de location)

a) le surintendant peut pénétrer sur ladite propriété et y couper et détruire tout bois atteint de maladie;

b) personne ne doit enlever de bois dudit terrain pour des constructions, des aménagements paysagistes ou pour toute autre fin sans la permission écrite du surintendant; et

c) le surintendant peut avertir le locataire ou le détenteur par bail ou licence d'avoir à abattre et à enlever tout arbre qui de l'avis du surintendant est un danger pour les êtres humains et les biens matériels, et dans le cas où le locataire ou le détenteur d'un bail ou d'une licence refuse ou néglige de le faire, le surintendant peut pénétrer sur ledit terrain et abattre et enlever le ou les arbres en question aux frais du locataire ou du détenteur par bail ou licence.

PART II

LICENSED TIMBER BERTHS

21. The Minister may prescribe the form of annual timber licence to be issued to a licensee of a timber berth in a park in the Province of British Columbia that was disposed of prior to May 30, 1930.

22. The licensee of a timber berth in a park shall pay

(*a*) an annual timber licence fee of $2;

(*b*) annual ground rent at the rate of $50 per square mile;

(*c*) dues at the rate set out in Schedule II; and

(*d*) an annual charge of $0.06 for each acre contained in a timber berth to cover the costs of guarding the timber in that berth from fire.

23. A licensee of a timber berth in a park shall

(*a*) on the 1st day of January, April, July and October in each year, and at such other times as the Superintendent may require, furnish to the Superintendent a return verified by affidavit showing the disposal of all timber cut on the area in respect of which the timber licence is issued; and

(*b*) on the dates mentioned in paragraph (*a*), pay dues in respect of all timber which has during the previous quarter been sawn into lumber, utilized on the berth, or removed from the berth area.

24. No tree in a timber berth shall be cut higher than 18 inches from the ground measured at the lower side.

25. (1) Saw logs shall be measured by mill tally.

(2) Timber cut for use as fuel wood shall be measured in cords.

(3) Timber cut for use as poles, piling and crib timber shall be measured in linear feet.

26. The Superintendent may in his discretion suspend operations under any timber licence where, in his opinion, the

PARTIE II

CONCESSIONS DE COUPE

21. Le Ministre peut prescrire la forme du permis annuel à délivrer au détenteur d'une concession de coupe dans un parc de la province de Colombie-Britannique, dont cession a été faite antérieurement au 30 mai 1930.

22. Le détenteur d'un permis de coupe visant une concession forestière située dans un parc doit verser

a) une redevance annuelle de permis de $2;

b) une redevance foncière annuelle de $50 par mille carré;

c) des redevances aux taux indiqués à l'annexe II; et

d) une redevance de $0.06 par acre de terrain de sa concession forestière, redevance applicable aux frais encourus pour la préservation contre le feu du bois que renferme ladite concession.

23. Le détenteur d'un permis de coupe visant une concession forestière située dans un parc doit

a) le 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et chaque fois que le surintendant le demandera, fournir à ce dernier une déclaration sous serment indiquant la destination de tout le bois coupé sur le terrain en regard duquel le permis de coupe a été émis; et

b) aux dates mentionnées dans l'alinéa *a*), verser les redevances sur tout le bois qui, au cours du trimestre précédent, a été scié en bois d'œuvre, a été utilisé sur le terrain de la concession, ou a été enlevé de la zone de la concession.

24. Aucun arbre dans une concession de coupe ne sera coupé plus haut que 18 pouces du sol du côté le plus bas.

25. (1) Les billes de sciage seront mesurées par pointage à la scierie.

(2) Le bois qui doit servir de combustible sera mesuré en cordes.

(3) Le bois qui doit servir comme poteaux, pilots et comme bois d'encaissement sera mesuré en pied linéaire.

26. Le surintendant peut, à sa discrétion, suspendre les travaux effectués en vertu d'une licence quelconque de coupe

licensee has violated these Regulations or a condition of the timber licence, and such suspension shall continue in force until cancelled.

27. Where the boundary line of a timber berth in a park has not been fully surveyed or has become obliterated, the Minister may require the licensee of the berth to have

(*a*) a survey made of that portion of the boundary line of the berth that has not been fully surveyed, or

(*b*) a resurvey made of that portion of the boundary line of a berth that has become obliterated.

28. Every timber licence shall, at the date of the renewal thereof next following January 26, 1961, become subject to the following condition:

The licensee shall not cut any tree that is within 200 feet of the right-of-way of any public road except a tree specially designated by the Superintendent.

dans le cas où il juge que le détenteur de la licence a enfreint le présent règlement ou une condition de la licence de coupe, et une telle suspension sera maintenue en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

27. Lorsque la limite d'une concession de coupe dans un parc n'a pas été entièrement jalonnée ou qu'elle s'est effacée, le Ministre peut exiger du détenteur de permis

a) un jalonnement de cette partie de la limite de la concession de coupe qui n'a pas été entièrement jalonnée; ou

b) un nouveau jalonnement de cette partie de la limite de la concession de coupe qui s'est effacée.

28. Tout permis de coupe, à la date de son renouvellement après le 26 janvier 1961, sera soumis à la condition suivante:

il est interdit à tout détenteur de permis de couper tout arbre situé à moins de 200 pieds de l'emprise de toute route publique, à moins qu'il ne s'agisse d'un arbre spécialement désigné par le surintendant.

SCHEDULE I

(ss. 2 and 12)

DUES CHARGEABLE ON TIMBER CUT IN NATIONAL PARKS OTHER THAN TERRA NOVA NATIONAL PARK

	Rates of Dues
1. *Timber to be sawn into lumber*	
Pine—white, per 1,000 ft. B.M.	$6.00
Pine—red, jack, lodgepole, per 1,000 ft. B.M.	5.00
Hemlock, per 1,000 ft. B.M.	5.00
Spruce, per 1,000 ft. B.M.	6.00
Balsam fir, per 1,000 ft. B.M.	5.00
Other species, per 1,000 ft. B.M.	3.00
2. *Fuelwood*	
(*a*) To residents or settlers in the vicinity of Wood Buffalo Park, all species per cord	0.75
(*b*) To all others—	
Poplar, per cord	0.50
Birch, oak, maple, beech, tamarack, per cord	1.50
Other species, per cord	1.00
3. *Fence Posts* (not exceeding 6 inches top or face and 7 feet in length)	
Poplar and willow, each	0.03
Other species, each	0.05

4. *Round Timber*	*Poplar*	*Other Species*
Poles, building logs, rails etc.		
Butt diameter 5 inches or less, per linear foot	$0.0025	$0.005
Butt diameter over 5 inches to 8 inches, per linear foot	0.005	0.01
Butt diameter over 8 inches to 12 inches, per linear foot	0.01	0.02

(NOTE: All timber over 12 inches at the butt to be scaled as saw timber.)

ANNEXE I

(art. 2 et 12)

REDEVANCES À EXIGER SUR LE BOIS COUPÉ DANS LES PARCS NATIONAUX AUTRES QUE LE PARC NATIONAL DE TERRA NOVA

	Taux de redevances
1. *Bois destiné à être scié en bois d'œuvre*	
Pin blanc, par 1,000 pieds-planche	$6.00
Pin rouge, pin gris, pin de Murray, par 1,000 pieds-planche	5.00
Pruche, par 1,000 pieds-planche	5.00
Épinette, par 1,000 pieds-planche	6.00
Sapin baumier, par 1,000 pieds-planche	5.00
Autres espèces, par 1,000 pieds-planche	3.00
2. *Bois de chauffage*	
a) Aux résidents ou aux colons dans les environs du parc Wood-Buffalo, toutes espèces, la corde	0.75
b) A toutes autres personnes—	
Peuplier, la corde	0.50
Bouleau, chêne, érable, hêtre, mélèze, la corde	1.50
Autres espèces, la corde	1.00
3. *Poteaux de clôture* (d'au plus 6 pouces au sommet ou sur la face et d'au plus 7 pieds de longueur)	
Peuplier et saule, chacun	0.03
Autres espèces, chacun	0.05

4. *Bois rond*	*Peuplier*	*Autres espèces*
Poteaux, billes à construction, perches, etc.		
Diamètre du gros bout, 5 pouces ou moins, le pied linéaire	$0.0025	$0.005
Diamètre du gros bout, au-dessus de 5 pouces jusqu'à 8 pouces, le pied linéaire	0.005	0.01
Diamètre du gros bout, au-dessus de 8 pouces jusqu'à 12 pouces, le pied linéaire	0.01	0.02

(NOTA: Tout bois mesurant plus de 12 pouces au gros bout doit être cubé comme bois de sciage.)

SCHEDULE II

(*s. 22*)

DUES CHARGEABLE ON TIMBER CUT IN LICENSED TIMBER BERTHS IN NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

	Rate of Dues
1. *Timber sawn into lumber*	
Poplar and Balsam fir	$2.00 per 1,000 ft. B.M.
All other species	3.00 per 1,000 ft. B.M.
2. *Poles, Piling and Crib Timber*	
Over 6″ but not exceeding 8″ top end	0.02 per linear ft.
Over 8″ top end	0.03 per linear ft.
3. *Railway Ties*	
No. 1, 8′ long	0.16 each
No. 2, 8′ long	0.15 each
No. 3, and cull, 8′ long	0.10 each
Hewn ties shall be $0.01 more for Nos. 1 and 2	
4. *Round Timber for Mines, Fencing, Corrals, etc.*	
Small end Diameter up to 3″ not exceeding 16′ long	0.0025 per linear ft.
Small end Diameter over 3″ and up to 5″ 16′ long	0.005 per linear ft.
Small end Diameter over 5″ and up to 7″ 16′ long	0.0075 per linear ft.
Small end Diameter over 7″ and up to 9″ 16′ long	0.0125 per linear ft.
Small end Diameter over 9″ and up to 10″ 16′ long	0.02 per linear ft.
Small end Diameter over 10″ any length	0.0375 per linear ft.
5. *Shingle Shakes*	0.005 each
6. *Car Stakes*	0.015 each
7. *Cordwood* (for fuel only)	
Poplar	0.55 per cord
All other species (green)	2.25 per cord
All other species (dry or fire killed)	1.10 per cord
8. *Slabs and Edgings*	0.55 per cord
9. *Lath*	
No. 1	0.50 per 1,000
Nos. 2 and 3	0.40 per 1,000

ANNEXE II

(*art. 22*)

REDEVANCES À EXIGER RELATIVEMENT AU BOIS D'ŒUVRE COUPÉ SUR LES CONCESSIONS FORESTIÈRES SITUÉES DANS LES PARCS NATIONAUX DE LA PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

	Taux de redevances
1. *Bois d'œuvre*	
Peuplier et sapin baumier	$2.00 par 1,000 pieds-planche
Autres essences	3.00 par 1,000 pieds-planche
2. *Poteaux, pilots et bois d'encaissement*	
Plus de 6 pouces, mais ne dépassant pas 8 pouces de diamètre au petit bout	0.02 par pied linéaire
Plus de 8 pouces de diamètre au petit bout	0.03 par pied linéaire
3. *Traverses de voie ferrée*	
N° 1, 8 pieds de longueur	0.16 chacune
N° 2, 8 pieds de longueur	0.15 chacune
N° 3, et déclassées, 8 pieds de longueur	0.10 chacune
La redevance est majorée de $0.01 dans le cas de traverses façonnées à la hache, des classes 1 et 2.	
4. *Bois rond pour mines, clôtures, corrals, etc.*	
Ne dépassant pas 3 pouces de diamètre au petit bout, et ne dépassant pas 16 pieds de longueur	0.0025 le pied linéaire
Le diamètre du petit bout dépassant 3 pouces et allant jusqu'à 5 pouces, 16 pieds de longueur	0.005 le pied linéaire
Le diamètre du petit bout dépassant 5 pouces et allant jusqu'à 7 pouces, 16 pieds de longueur	0.0075 le pied linéaire
Le diamètre du petit bout dépassant 7 pouces et allant jusqu'à 9 pouces, 16 pieds de longueur	0.0125 le pied linéaire
Le diamètre du petit bout dépassant 9 pouces et allant jusqu'à 10 pouces, 16 pieds de longueur	0.02 le pied linéaire
Le diamètre du petit bout dépassant 10 pouces, n'importe quelle longueur	0.0375 le pied linéaire
5. *Bardeaux de fente*	0.005 chacune
6. *Montants pour wagons*	0.015 chacun
7. *Bois de corde* (pour chauffage seulement)	
Peuplier	0.55 la corde
Autres essences (bois vert)	2.25 la corde
Autres essences (bois sec ou arsin)	1.10 la corde
8. *Dosses et déligaures*	0.55 la corde
9. *Lattes*	
N° 1	0.50 le 1,000
N^{os} 2 et 3	0.40 le 1,000

SCHEDULE III

(*s. 12*)

DUES CHARGEABLE ON TIMBER CUT IN TERRA NOVA NATIONAL PARK

	Rates of Dues
1. *Timber to be sawn into lumber*	
Per 1000 foot B.M.	$1.50
2. *All Other Timber*	
Per cord	0.75

ANNEXE III

(*art. 12*)

REDEVANCES À EXIGER SUR LE BOIS COUPÉ DANS LE PARC NATIONAL DE TERRA NOVA

	Taux de redevances
1. *Bois destiné à être scié en bois d'œuvre*	
Par 1,000 pieds-planches	$1.50
2. *Tout autre bois*	
La corde	0.75

SCHEDULE IV

(*s. 3*)

That portion of Riding Mountain National Park in the Province of Manitoba situated north of Clear Lake, known as "Riding Mountain Research Area" and more particularly described as follows:

BEGINNING at an iron post planted by A. Findlay, M.L.S. and D.L.S. in 1947 at the northwest corner of Section 2, Township 21, Range 19, west of the Principal meridian and continuing in an easterly direction along the northerly boundaries of Sections 2 and 1 of Township 21, Range 19, and Sections 6 and 5 of Township 21, Range 18, a distance of 326.516 chains more or less; THENCE, in a southerly direction along the eastern boundary of Section 5 of Township 21, Range 18, and the easterly boundaries of Sections 32, 29, 20 and 17, 8 and 5 of Township 20, Range 18, an overall southerly distance of 589.652 chains more or less, THENCE, in a westerly direction along the southerly boundaries of Sections 5 and 6 Township 20, Range 18, to the intersection of this boundary with the so-called Lake Audy Road (Prov. Highway No. 10) THENCE, in a northwesterly direction along the northern right-of-way of said road across Section 6, Township 20, Range 18, Sections 1, 12, 11 and 14, Township 20, Range 19, to the intersection of this road with the westerly boundary of Section 14, Township 20, Range 19, at a point 7.0 chains more or less north of the S.W. corner of this Section, THENCE, from this point in northerly direction along the westerly boundaries of Sections 14, 23, 26, 35, of Township 20, Range 19 and Section 2, Township 21, Range 19, a distance of 400.500 chains more or less to a point of commencement.

ANNEXE IV

(*art. 3*)

La partie du parc national de Riding Mountain située dans la province du Manitoba au nord du lac Clear, connue sous le nom de «Région de recherches de Riding Mountain» et décrite plus particulièrement comme il suit:

COMMENÇANT à une borne de fer posée en 1947 par A. Findlay, arpenteur du Manitoba et arpenteur fédéral, à l'angle nord-ouest de la section 2 dans le township 21, rang 19, à l'ouest du méridien principal, et continuant en direction est le long des limites nord des sections 2 et 1 dans le township 21, rang 19, et des sections 6 et 5 du township 21, rang 18, sur une distance d'environ 326.516 chaînes; DE LÀ, en direction sud le long de la limite est de la section 5 dans le township 21, rang 18, et des limites est des sections 32, 29, 20, 17, 8 et 5 dans le township 20, rang 18, une distance globale en direction sud d'environ 589.652 chaînes; DE LÀ, en direction ouest le long des limites sud des sections 5 et 6, dans le township 20, rang 18, jusqu'à l'intersection de ladite limite et de la route dite du lac Audy (route provinciale nº 10); DE LÀ, en direction nord-ouest le long de l'emprise nord de ladite route à travers la section 6 dans le township 20, rang 18, et les sections 1, 12, 11 et 14, dans le township 20, rang 19, jusqu'à l'intersection de ladite route avec la limite ouest de la section 14 dans le township 20, rang 19, à un point situé à environ 7.0 chaînes au nord de l'angle sud-ouest de ladite section; et DE LÀ, en direction nord le long des limites ouest des sections 14, 23, 26 et 35 dans le township 20, rang 19, et de la section 2 dans le township 21, rang 19, soit une distance d'environ 400.500 chaînes jusqu'au point de départ.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1133

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Townsite and Subdivision Designation Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE DESIGNATION OF TOWNSITES AND SUBDIVISIONS IN NATIONAL PARKS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Townsite and Subdivision Designation Regulations*.

Surveyed Areas

2. The surveyed areas shown on the plans of survey listed in the schedule are designated as townsites or subdivisions as set out in the schedule.

SCHEDULE

(*s. 2*)

National Park	Townsite or Subdivision	Plan numbers of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
	PART I	
	British Columbia	
Yoho	Townsite of Field	50523 52883
Kootenay	Radium Hot Springs Townsite	42293 43174 52013 52091 52665
	PART II	
	Alberta	
Banff	Townsite of Banff	5693 7480 21553 22607 22870 24423 32230 33332 36156 37971 39949 40262 40330 40402 40403

CHAPITRE 1133

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur la désignation des lotissements urbains et de villégiature

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉSIGNATION DES LOTISSEMENTS URBAINS ET DES LOTISSEMENTS DE VILLÉGIATURE DANS LES PARCS NATIONAUX

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la désignation des lotissements urbains et de villégiature.*

Régions arpentées

2. Les régions arpentées figurant aux levés des plans énumérés dans l'annexe sont désignées comme townsites ou subdivisions.

ANNEXE

(*art. 2*)

Parc national	Lotissement urbain ou lotissement de villégiature	Numéros des plans conservés dans les registres d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa
	PARTIE I	
	Colombie-Britannique	
Yoho	Lotissement urbain de Field	50523 52883
Kootenay	Lotissement urbain de Radium Hot Springs	42293 43174 52013 52091 52665
	PARTIE II	
	Alberta	
Banff	Lotissement urbain de Banff	5693 7480 21553 22607 22870 24423 32230 33332 36156 37971 39949 40262 40330 40402 40403

SCHEDULE—*Cont.*

National Park	Townsite or Subdivision	Plan numbers of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
PART II—*Cont.*		
Alberta—Cont.		
Banff—*Cont.*		40418
		40879
		40880
		40891
		40934
		41079
		41153
		41358
		41599
		41710
		41713
		41838
		42175
		42383
		42703
		42704
		42709
		42710
		42718
		42931
		42952
		43007
		43025
		43029
		43033
		43034
		43064
		43304
		43327
		43389
		43390
		43392
		43419
		43424
		43444
		43471
		43472
		43496
		43503
		43510
		43542
		50017
		50054
		50077
		50078
		50099
		50129
		50150
		50238
		50262
		50303
		50361
		50529
		50530
		50871
		50986
		50997
		51055
		51069
		51092
		51297
		51298
		51315
		51317
		51554
		51635
		51747
		51758

ANNEXE—*Suite*

Parc national	Lotissement urbain ou lotissement de villégiature	Numéros des plans conservés dans les registres d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa
PARTIE II—*Suite*		
Alberta—Suite		
Banff—*Suite*		40418
		40879
		40880
		40891
		40934
		41079
		41153
		41358
		41599
		41710
		41713
		41838
		42175
		42383
		42703
		42704
		42709
		42710
		42718
		42931
		42952
		43007
		43025
		43029
		43033
		43034
		43064
		43304
		43327
		43389
		43390
		43392
		43419
		43424
		43444
		43471
		43472
		43496
		43503
		43510
		43542
		50017
		50054
		50077
		50078
		50099
		50129
		50150
		50238
		50262
		50303
		50361
		50529
		50530
		50871
		50986
		50997
		51055
		51069
		51092
		51297
		51298
		51315
		51317
		51554
		51635
		51747
		51758

SCHEDULE—*Cont.*

National Park	Townsite or Subdivision	Plan numbers of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
	PART II—*Cont.*	
	Alberta—Cont.	
Banff—*Cont.*		51785
		52182
		52261
		52726
		52744
		52880
		52904
		53130
		53141
		53495
		53540
		53576
		55130
		55132
		55135
		55250
		55414
		55544
		55746
		55747
		56164
		56783
		56851
		56922
		57200
		57291
		57334
		59040
		59054
		59163
		59260
		59378
		60281
	Townsite of Lake Louise	8071 F.H.
		14627
		21853
		24805
		31133
		31439
		38753
		39214
		39873
		40352
		40357
		42372
		42711
		42912
		42913
		42914
		42916
		42919
		42970
		43088
		43199
		43234
		50158
		50314
		50528
		52248
		52634
		52735
		52779
		52890
		55229
		55293
		55312
		55415
		56033
		56190
		56191

ANNEXE—*Suite*

Parc national	Lotissement urbain ou lotissement de villégiature	Numéros des plans conservés dans les registres d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa
	PARTIE II—*Suite*	
	Alberta—Suite	
Banff—*Suite*		51785
		52182
		52261
		52726
		52744
		52880
		52904
		53130
		53141
		53495
		53540
		53576
		55130
		55132
		55135
		55250
		55414
		55544
		55746
		55747
		56164
		56783
		56851
		56922
		57200
		57291
		57334
		59040
		59054
		59163
		59260
		59378
		60281
	Lotissement urbain du lac Louise	8071 F.H.
		14627
		21853
		24805
		31133
		31439
		38753
		39214
		39873
		40352
		40357
		42372
		42711
		42912
		42913
		42914
		42916
		42919
		42970
		43088
		43199
		43234
		50158
		50314
		50528
		52248
		52634
		52735
		52779
		52890
		55229
		55293
		55312
		55415
		56033
		56190
		56191

SCHEDULE—*Cont.*

National Park	Townsite or Subdivision	Plan numbers of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
	PART II—*Conc.*	
	Alberta—Conc.	
Jasper	Townsite of Jasper	17627 40860 41730 41840 42713 42947 43403 43420 50217 50441 50519 50525 50737 51291 51473 52681 52856 53054 53233 53377 53563 53709 53713 53714 55837 55838 55839 56106 56134 56321 56407 57051 57558 57620 57672 57750 57782 57957 58361 58712 58731 59226 59505 59563
	Lake Edith Subdivision	32794 33373 33445 40412 42900 50119 51968 53422
Waterton Lakes	Waterton Lakes Park Townsite	34485 37652 42243 42303 42308 42889 42951 53622

ANNEXE—*Suite*

Parc national	Lotissement urbain ou lotissement de villégiature	Numéros des plans conservés dans les registres d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa
	PARTIE II—*Fin*	
	Alberta—Fin	
Jasper	Lotissement urbain de Jasper	17627 40860 41730 41840 42713 42947 43403 43420 50217 50441 50519 50525 50737 51291 51473 52681 52856 53054 53233 53377 53563 53709 53713 53714 55837 55838 55839 56106 56134 56321 56407 57051 57558 57620 57672 57750 57782 57957 58361 58712 58731 59226 59505 59563
	Lotissement de villégiature du lac Edith	32794 33373 33445 40412 42900 50119 51968 53422
Lacs Waterton	Lotissement urbain du parc des lacs Waterton	34485 37652 42243 42303 42308 42889 42951 53622

SCHEDULE—*Conc.*

National Park	Townsite or Subdivision	Plan numbers of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
PART III		
Saskatchewan		
Prince Albert	Waskesiu Townsite	39163 40924 42323 42324 56392 56461 56629
	Lakeview Subdivision	41510
PART IV		
Manitoba		
Riding Mountain	Wasagaming Townsite	50106
	Clear Lake Subdivision	36605

ANNEXE—*Fin*

Parc national	Lotissement urbain ou lotissement de villégiature	Numéros des plans conservés dans les registres d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa
PARTIE III		
Saskatchewan		
Prince-Albert	Lotissement urbain de Waskesiu	39163 40924 42323 42324 56392 56461 56629
	Lotissement de villégiature de Lakeview	41510
PARTIE IV		
Manitoba		
Mont Riding	Lotissement urbain de Wasagaming	50106
	Lotissement de villégiature du lac Clear	36605

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1134

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Water and Sewer Regulations

REGULATIONS FOR THE CONTROL AND MANAGEMENT OF WATERWORKS AND SEWERAGE SYSTEMS IN THE NATIONAL PARKS OF CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Parks Water and Sewer Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"business" includes any trade, calling, industry, employment or occupation carried on for gain or profit in a park; (*commerce*)

"dwelling unit" means two or more rooms used or intended for use as a single domestic housekeeping unit with cooking, living, sleeping and sanitary facilities; (*logement*)

"lot" includes any parcel of land in a park comprising more than one lot; (*lot*)

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

"owner" means the lessee or licensee of a lot; (*propriétaire*)

"park" means a National Park of Canada; (*parc*)

"street" includes a lane; (*rue*)

"Superintendent" means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent. (*surintendant*)

Building Connections

3. (1) Subject to section 4, the owner of every building on a lot that fronts or abuts on any part of a street on which a water main or sewer main has been laid shall connect the building directly to that water main or sewer main as the case may be.

(2) Subsection (1) does not apply to a garage, detached structure designed to provide accommodation for tourists or any other building on a lot that, in the opinion of the Superintendent, is appurtenant to a building on that lot that is connected to a water or sewer main referred to in subsection (1).

CHAPITRE 1134

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES DES EAUX ET DES ÉGOUTS DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«commerce» comprend tout métier, état, industrie, emploi ou occupation exercé dans un but lucratif dans un parc; (*business*)

«logement» signifie un logement de deux pièces ou plus, qui sert ou qui est destiné à servir d'habitation à une seule famille et où l'on peut préparer les repas, vivre, dormir et jouir d'installations sanitaires; (*dwelling unit*)

«lot» comprend toute parcelle de terrain d'un parc renfermant plus d'un lot; (*lot*)

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«parc» signifie un parc national; (*park*)

«propriétaire» signifie le locataire ou le concessionnaire d'un lot; (*owner*)

«rue» comprend toute ruelle; (*street*)

«surintendant» désigne le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le compte et au nom du surintendant. (*Superintendent*)

Raccords de bâtiments

3. (1) Sous réserve de l'article 4, le propriétaire de tout bâtiment érigé sur un lot qui donne sur une section quelconque d'une rue, où une conduite de distribution d'eau ou un égout collecteur a été installé, doit raccorder directement ledit bâtiment à ladite conduite d'eau ou audit égout collecteur, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un garage, d'un bâtiment détaché destiné à loger des touristes ou de tout autre bâtiment situé sur un lot et qui, de l'avis du surintendant, est une dépendance d'un bâtiment situé sur le même lot et est raccordé à une conduite de distribution d'eau ou à un égout collecteur dont il est fait mention au paragraphe (1).

Prohibitions

4. No person shall, in any park,

(*a*) make any connection with a water or sewer main,

(*b*) make any connection with a water pipe connected to a water main, or

(*c*) make any connection with a sewer pipe connected to a sewer main,

without the permission in writing of the Superintendent.

5. No person shall tamper with or interfere with any hydrant, valve, stop-cock, pipe or other portion of a water-works system in a park without the permission of the Superintendent.

6. No person shall

(*a*) trespass,

(*b*) deposit refuse or other matter,

(*c*) fish,

(*d*) bathe, or

(*e*) wash any person, article or thing

in or upon any area in a park that has been designated by the Superintendent and marked by appropriate signs as a source of water supply.

7. No person shall

(*a*) tamper with or damage any structure or appliance forming part of the sewerage system in a Park; or

(*b*) deposit refuse or other matter into any pipe, fixture, manhole or other appurtenance of the sewerage system in a park that is likely to damage or cause any failure or blockage of the system.

8. No person shall construct or maintain any well in a park, for the supply of water for his own use, or the use of any other person, without the permission in writing of the Superintendent.

9. (1) No person shall install a septic tank or dry privy in a park without the permission in writing of the Superintendent.

(2) No person shall install a sewer in a park that is not to be connected to the sewerage system in that park without the permission in writing of the Superintendent.

(3) An application for permission to install a septic tank or a sewer that is not to be connected to the sewerage system in a park shall be accompanied by

(*a*) plans and specifications of the proposed septic tank or sewer, including an estimate of the cost thereof; and

(*b*) a fee of $1 for each $1,000 or fraction thereof of the cost of such septic tank or sewer as stated in the estimate referred to in paragraph (*a*).

Connections to Water Main and Sewer Main

10. Each application for the making of a connection to a water main or sewer main in a park shall be made to the

Interdictions

4. Il est interdit, dans un parc quelconque,

a) de faire un raccordement avec une conduite de distribution d'eau ou avec un égout collecteur,

b) de faire un raccordement avec une conduite raccordée à une conduite de distribution d'eau, ou

c) de faire un raccordement avec une conduite d'égout raccordée à un égout collecteur,

sans en avoir obtenu la permission par écrit du surintendant.

5. Il est interdit de détraquer ou de déranger quelque prise d'eau, clapet, robinet, tuyau ou autre partie d'un réseau de distribution d'eau dans un parc, sans la permission du surintendant.

6. Il est interdit

a) de passer,

b) de déposer des déchets ou autres matières,

c) de pêcher,

d) de se baigner, ou

e) de laver une personne, un article ou une chose

dans toute superficie d'un parc que le surintendant a désignée et marquée à l'aide d'écriteaux appropriés comme réserve d'approvisionnement d'eau.

7. Il est interdit

a) d'altérer ou d'endommager des structures ou des dispositifs qui font partie du réseau d'égouts d'un parc; et

b) de déposer dans les tuyaux, appareils, bouches d'accès ou autres accessoires du réseau d'égouts dans un parc, des déchets ou autres matières de nature à endommager ce réseau, d'en provoquer la rupture ou d'y occasionner une obstruction.

8. Il est interdit de construire ou de maintenir dans un parc un puits quelconque pour son propre approvisionnement d'eau ou pour l'usage de quelque autre personne, sans en avoir obtenu la permission écrite du surintendant.

9. (1) Il est interdit d'installer une fosse septique ou des cabinets à sec, sans la permission écrite du surintendant.

(2) Il est interdit d'installer dans un parc un égout qui ne serait pas raccordé au réseau d'égouts du parc, sans en avoir obtenu la permission écrite du surintendant.

(3) Toute demande d'autorisation à installer une fosse septique ou un égout non raccordé au réseau d'égouts dans un parc doit être accompagnée

a) des plans et devis relatifs à la fosse septique ou à l'égout que l'on projette d'aménager, ainsi qu'une estimation du coût de cette fosse septique ou de cet égout; et

b) d'un droit de $1 par $1,000 ou fraction de ce montant que représente le coût de cette fosse septique ou de cet égout, tel qu'il est spécifié dans l'estimation mentionnée à l'alinéa *a*).

Raccords avec le réseau de distribution d'eau et avec l'égout collecteur

10. Chaque demande de raccord avec le réseau de distribution d'eau ou avec l'égout collecteur, dans un parc, doit être

Superintendent on a prescribed form obtainable from the Superintendent and shall

(*a*) be signed by the owner of the lot in respect of which the application is made or his agent authorized in writing for the purpose;

(*b*) state the type of premises in respect of which the water is to be used or the sewer connected; and

(*c*) state the number of rooms or the floor area of any building in respect of which the water is to be used or the sewer connected, where these are factors in establishing the water or sewer rate payable.

11. (1) Subject to subsection (2), each owner of a lot is responsible for the cost of installing a water or sewer connection, including trenching, back-filling and materials, from such water or sewer main to the building on his lot to be connected therewith.

(2) An owner of a building is not responsible for the cost of materials and work performed in respect of that portion of a water or sewer installation between the water or sewer main and the street line abutting the owner's lot, except where, in the opinion of the Superintendent, extra work is required in respect of that portion of the water or sewer installation because of the presence of rock, frost or other obstacles or a boulevard, sidewalk or pavement, in which event the owner is responsible for the cost of the extra work.

(3) The Superintendent shall, upon approving an application for the making of a connection to a water or sewer main and receiving from the applicant security, in the form of a cash deposit, in an amount equal to the owner's share of the estimated cost of the work, including any extra work required as described in subsection (2), arrange for the trenching, laying of pipe, connecting, back-filling, and restoring or repairing of any portion of a street, sidewalk or boulevard trenched or removed during the process of the work.

(4) Upon completion of a water or sewer installation to any building or lot the Superintendent shall prepare a statement of the owner's share of the cost of the installation and shall

(*a*) where the amount of the security deposit exceeds that share, deposit a portion of that amount equal to that share to the credit of the Receiver General and refund the balance to the owner; and

(*b*) where the amount of the security deposit is equal to or less than such share, deposit that amount to the credit of the Receiver General and notify the owner of the amount of the balance, if any, of such share payable by him.

12. The Superintendent may at any reasonable time enter any lot or building in respect of which a water or sewer connection has been made to examine the plumbing, drain and vent piping and to ascertain the amount of water used and the manner of use.

présentée au surintendant selon la formule prescrite, laquelle peut être obtenue du surintendant, et elle doit

a) être signée par le propriétaire du lot que vise cette demande, ou par son agent qui y aura été autorisé par écrit;

b) préciser le genre de locaux où cette eau sera consommée ou auquel l'égout sera raccordé; et

c) indiquer le nombre de pièces ou l'aire de plancher de chaque bâtiment qui sera desservi par cette conduite d'eau ou d'égout, lorsque ces facteurs entrent en ligne de compte dans la fixation des tarifs d'abonnement aux services d'eau et d'égout.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un lot est tenu d'acquitter les frais occasionnés par l'installation d'un raccordement d'eau ou d'égout, y compris le creusement de tranchées, le remplissage et les matériaux, à partir de la conduite de distribution d'eau ou de l'égout collecteur, jusqu'au bâtiment situé sur son lot et qu'il veut raccorder avec ladite conduite de distribution d'eau ou ledit égout collecteur.

(2) Le propriétaire d'un bâtiment n'est pas tenu d'acquitter le coût des matériaux et des travaux d'installation de la partie du raccordement d'eau ou d'égout comprise entre la conduite de distribution d'eau ou de l'égout collecteur et la ligne de la rue en bordure du lot du propriétaire, sauf que si, de l'avis du surintendant, la présence de roc, de sol gelé ou d'autres obstacles, ou encore d'un boulevard, d'un trottoir ou d'une chaussée, entraîne des travaux supplémentaires à l'égard de ladite partie du raccordement, le propriétaire devra acquitter le coût de ces travaux supplémentaires.

(3) Lorsque le surintendant a approuvé une demande de raccordement au réseau de distribution d'eau ou à l'égout collecteur et qu'il a reçu en garantie une somme d'argent équivalente à la partie du coût des travaux attribuable au propriétaire, y compris tous travaux supplémentaires tels que ceux dont il est fait mention au paragraphe (2), ledit surintendant doit prendre les dispositions nécessaires pour faire creuser les tranchées, poser et raccorder les conduites, remblayer le terrain et remettre en état ou réparer toute section de rue, de trottoir ou de boulevard où l'on aura dû creuser une tranchée ou que l'on aura dû enlever au cours des travaux.

(4) Une fois terminé le raccordement d'un local ou d'un lot quelconque avec les services d'eau ou d'égouts, le surintendant doit faire le relevé de la partie des frais de raccordement attribuable au propriétaire et,

a) si la somme déposée en garantie dépasse ladite partie des frais, il doit déposer au crédit du receveur général une partie de cette somme égale à ladite partie des frais et en rembourser le solde au propriétaire; et

b) si la somme déposée en garantie est égale ou inférieure à ladite partie des frais, il doit déposer cette somme au crédit du receveur général et, s'il y a lieu, aviser le propriétaire du solde qu'il lui reste à acquitter.

12. Le surintendant peut, en tout temps raisonnable, pénétrer sur un lot ou dans un bâtiment qui a été relié au réseau de distribution d'eau ou au réseau d'égouts, pour en examiner la plomberie, la canalisation sanitaire et les évents, et pour déterminer la quantité d'eau utilisée, ainsi que le mode d'utilisation.

Discontinuance of Water Supply

13. (1) The Superintendent may shut off the water supply in respect of any lot or building where

(*a*) any fixture or appliance is causing a wastage of water;

(*b*) a water fixture has been installed or connection made without his approval; or

(*c*) water or sewer charges have not been paid within 30 days after the due date for payment thereof.

(2) Where any water is shut off pursuant to subsection (1) it shall not be turned on again until the fixture, appliance or connection has been removed, repaired or replaced to the satisfaction of the Superintendent or the charges have been paid, as the case may be.

14. The Superintendent may shut off or interrupt the supply of water in respect of any or all buildings or lots in the park for such periods as are required where

(*a*) it is expedient to repair, replace or install any water main or other work; or

(*b*) there is a conflagration or other circumstance that, in the opinion of the Superintendent, requires such action.

Quantity Charge

15. (1) Every owner of a lot in respect of which a water connection has been made shall pay an annual quantity charge for water at the rate set out in the schedule for that park.

(2) Every owner of a lot in respect of which a sewer connection has been made shall pay an annual quantity charge for sewerage at the rate set out in the schedule for that park.

(3) The number of rooms, floor area and use made of any building in a park in respect of which a water or sewer connection has been made shall, for the purpose of determining the quantity charge for water or sewerage payable by the owner of the lot on which the building is situated be determined by the Superintendent.

(4) A hall, hallway, vestibule, bathroom, pantry or closet in a building shall be deemed not to be a room for the purpose of determining any quantity charge for water or sewerage payable by the owner of the lot on which the building is situated.

Service Connection Charge

16. Every owner of a lot in respect of which a water service connection or a sewer service connection has been made shall pay an annual service connection charge at the rate set out in the schedule for that park.

General Assessment Charge

17. (1) Every owner of a lot fronting or abutting on a part of a street along which a water main or a sewer main has been laid shall pay an annual assessment charge in respect of any

Discontinuation des services d'approvisionnement d'eau

13. (1) Le surintendant peut couper l'approvisionnement d'eau à l'égard de tout lot ou bâtiment,

a) si un accessoire ou dispositif quelconque occasionne un gaspillage d'eau;

b) si un dispositif ou un raccordement a été aménagé sans son autorisation; ou

c) si les redevances pour les services d'eau et d'égout n'ont pas été payées dans les 30 jours qui ont suivi la date à laquelle elles étaient dues.

(2) Dans un cas où le service d'eau a été coupé conformément au paragraphe (1), ce service ne doit reprendre que lorsque l'accessoire, le dispositif ou le raccord en question aura été enlevé, réparé ou remplacé, à la satisfaction du surintendant, ou lorsque les redevances auront été payées, selon le cas.

14. Le surintendant peut couper ou interrompre l'approvisionnement d'eau à l'égard de tous bâtiments ou lots situés dans un parc, pour la période qu'il estime nécessaire,

a) lorsqu'il est opportun de faire des réparations à une conduite de distribution d'eau, de remplacer ou d'installer une telle conduite, ou d'entreprendre d'autres travaux; ou

b) dans le cas d'une conflagration ou d'autres circonstances qui, de l'avis du surintendant, nécessitent une telle mesure.

Droits proportionnels

15. (1) Tout propriétaire d'un lot situé dans un parc et raccordé à un réseau de distribution d'eau est tenu d'acquitter un droit annuel proportionnel à la consommation moyenne d'eau pour un genre d'établissement donné, au taux indiqué à l'annexe relative à ce parc.

(2) Tout propriétaire d'un lot situé dans un parc et raccordé au service d'égouts est tenu d'acquitter un droit proportionnel annuel pour le service d'égouts, au taux indiqué à l'annexe relative à ce parc.

(3) Le nombre de pièces, l'aire de plancher et l'utilisation de tout bâtiment raccordé au réseau d'approvisionnement d'eau ou à l'égout collecteur dans un parc doivent, aux fins de la fixation du droit proportionnel annuel pour l'eau ou le service d'égouts à payer par le propriétaire du lot dans lequel est situé ledit bâtiment, être déterminés par le surintendant.

(4) Un hall d'entrée, un passage, un vestibule, une salle de bain, une dépense et un placard, dans un bâtiment, ne sont pas considérés comme des pièces aux fins de la fixation du droit proportionnel à payer pour l'eau ou pour le service d'égouts par le propriétaire du lot dans lequel est situé ledit bâtiment.

Droit de raccordement du service

16. Tout propriétaire d'un lot situé dans un parc et raccordé à un réseau de distribution d'eau ou à un service d'égouts doit acquitter un droit annuel de service, selon le taux indiqué à l'annexe relative à ce parc.

Droit de cotisation générale

17. (1) Tout propriétaire d'un lot situé dans un parc et en bordure d'une rue le long de laquelle se trouve une conduite principale d'eau ou un égout collecteur doit acquitter un droit

waterworks or sewerage system in the park based on the assessed value of the lot as stated in the latest assessment roll of the school district in the park in which the lot is located, at the rate set out in the schedule for that park.

(2) Where a lot

(*a*) is not included in an assessment roll of a school district in a park, or

(*b*) is improved or altered subsequent to the revision of the latest revised assessment roll of the school district in the park in which the lot is located,

the assessed value of the lot for the purposes of this section is the assessed value as determined by the Superintendent.

Special Assessment Charge

18. (1) Every owner of a lot fronting or abutting on a part of a street along which a water main has been laid shall pay an annual special assessment charge based on the frontage of the lot at the rate set out in the schedule for that park.

(2) For the purposes of this section, the following rules apply in determining the frontage of any lot:

(*a*) the frontage of an inside lot is the width of the lot fronting on the street on which the water main has been laid;

(*b*) the frontage of a lot fronting or abutting on two or more streets is the width of the lot along one street only, such street to be determined by the Superintendent;

(*c*) notwithstanding paragraphs (*a*) and (*b*), the frontage of a lot fronting or abutting on two or more streets, on more than one of which water mains have been laid and from one of which a connection has been made, is the width of the lot fronting on the street from which the connection has been made;

(*d*) notwithstanding paragraphs (*b*) and (*c*), the frontage of a corner lot at an intersection of water mains is the frontage along the width of the lot and 25 feet along the depth thereof, except that, where the depth of the lot is less than 25 feet, the frontage is the entire width and depth thereof;

(*e*) notwithstanding paragraphs (*a*) to (*d*), the frontage of a lot fronting or abutting on two or more streets, on more than one of which water mains have been laid and from more than one of which connections have been made, is double the frontage of the lot determined in accordance with paragraph (*b*);

(*f*) the Superintendent may designate as an irregular lot any lot the width of which is deemed by him to be out of proportion to the width of a lot of average size in the same block and the width of an irregular lot shall be deemed to be that number of feet that bears the same ratio to the width in feet of the nearest lot of regular size in the same block as the area of the irregular lot is to the area of the regular lot; and

(*g*) the width of a lot without buildings or with buildings each having a floor area of less than 300 square feet shall be deemed to be half the width of the lot, where the lot forms part of a group of lots having a combined width of more than 200 feet, each of which is being used in connection with

annuel de cotisation générale à l'égard de tout réseau de distribution d'eau ou de tout réseau d'égouts dans ledit parc, calculé d'après l'évaluation dudit lot figurant au rôle de répartition le plus récent du district scolaire du parc où est situé ledit lot, selon le taux indiqué à l'annexe relative à ce parc.

(2) Dans le cas où un lot

a) ne figure pas au rôle de répartition du district scolaire dans un parc, ou

b) a été amélioré ou transformé postérieurement à la révision la plus récente du rôle de répartition du district scolaire du parc où est situé ledit lot,

l'évaluation du lot aux fins de cet article est l'évaluation que détermine le surintendant.

Droit de cotisation spéciale

18. (1) Tout propriétaire d'un lot situé dans un parc et en bordure d'une rue le long de laquelle se trouve une conduite de distribution d'eau doit acquitter un droit annuel de cotisation spéciale calculé d'après la longueur de façade dudit lot, selon le taux indiqué à l'annexe relative à ce parc.

(2) Aux fins du présent article, la longueur de façade d'un lot est déterminée selon les règles suivantes:

a) la longueur de façade d'un lot intérieur est la largeur du lot en bordure de la rue le long de laquelle est installée une conduite de distribution d'eau;

b) la longueur de façade d'un lot bordé par deux rues ou plus est la largeur du lot en bordure d'une seule rue, à déterminer par le surintendant;

c) nonobstant les paragraphes *a*) et *b*), la longueur de façade d'un lot bordé par deux rues ou plus, lorsque des conduites de distribution d'eau sont installées le long de plus d'une rue et qu'un raccordement a été fait à l'une de ces conduites, est la largeur du lot en bordure de la rue d'où part le raccordement;

d) nonobstant les paragraphes *b*) et *c*), la longueur de façade d'un lot de coin situé au croisement de conduites de distribution d'eau est la largeur du lot en bordure de l'une des deux rues, plus une longueur de 25 pieds dans l'autre sens, sauf que, si la largeur du lot dans ce dernier sens est inférieure à 25 pieds, la longueur de façade est la somme des deux dimensions du lot;

e) nonobstant les paragraphes *a*) à *d*), la longueur de façade d'un lot bordé par deux rues ou plus, lorsque des conduites de distribution d'eau sont installées le long de plus d'une rue et que des raccordements ont été faits avec plus d'une de ces conduites, est le double de la longueur de façade du lot selon le paragraphe *b*);

f) le surintendant peut désigner comme lot irrégulier tout lot dont la largeur est, à son avis, hors de proportion avec celle d'un lot de superficie moyenne dans le même îlot; la largeur d'un lot irrégulier est censée être le nombre de pieds dont le rapport avec la largeur en pieds du lot de forme régulière le plus rapproché correspond au rapport entre la superficie du lot irrégulier et la superficie du lot régulier; et

g) la largeur d'un lot sans bâtiments ou sur lequel il existe des bâtiments ayant chacun une aire de plancher de moins de 300 pieds carrés, est censée être la moitié de la largeur

or in the course of a single enterprise under the direction, management or control of one person or two or more persons jointly.

19. (1) Every owner of a lot fronting or abutting on a part of a street along which a sewer main has been laid shall pay an annual special assessment charge based on the frontage of the lot at the rate set out in the schedule for that park.

(2) Subsection 18(2) is applicable *mutatis mutandis* in determining the frontage of any lot for the purpose of this section.

General

20. No general assessment charge or special assessment charge is payable in respect of any lot used for public school or church purposes.

21. A person requiring water from a water main in a park, to be used for construction purposes, shall

(*a*) make application therefor in writing to the Superintendent, giving an estimate of the quantity of brick, stone, cement, plaster or other construction materials in connection with which the water is to be used; and

(*b*) pay, at the rate set out in the schedule for that park, an amount based on the estimate mentioned in paragraph (*a*) or, where in the opinion of the Superintendent that estimate is too low, on the basis of an estimate made by the Superintendent.

22. (1) Where the water supply in respect of any lot is shut off or interrupted

(*a*) pursuant to section 14, for a period of not less than 10 days, a rebate of quantity charges for the period of suspension of the water supply shall be made to the owner, such rebate to be made in the next semi-annual account sent to him; or

(*b*) pursuant to a request from the owner or his agent authorized for the purpose, and the premises remain unoccupied

(i) for a period from April 1 in any year to March 31 in the next following year, no quantity charge is payable in respect of the lot for that period, or

(ii) for six months or more but less than 12 months in any period referred to in subparagraph (i), the quantity charge payable by the owner for such period is half the annual quantity charge in respect of the lot set out in the schedule for that park.

(2) A service charge of $0.50 is payable by an owner of any lot each time the water supply in respect of the lot is turned on or turned off pursuant to section 13 or paragraph (1)(*b*) of this section.

23. Water and sewer charges payable pursuant to sections 15 to 19 are payable in advance, at the office of the Superintendent,

dudit lot, lorsque ledit lot fait partie d'un groupe de lots dont la largeur globale dépasse 200 pieds, et dont chacun sert à une seule entreprise ou à l'exploitation de cette dernière sous la conduite, la direction ou le contrôle d'une personne, ou de deux personnes ou plus, conjointement.

19. (1) Tout propriétaire d'un lot situé dans un parc et en bordure d'une section de rue le long de laquelle un égout collecteur a été installé doit acquitter un droit annuel de cotisation spéciale calculé d'après la longueur de façade dudit lot, selon le taux indiqué à l'annexe relative à ce parc.

(2) Pour déterminer la longueur de façade de tout lot aux fins du présent article, il faut tenir compte, *mutatis mutandis*, du paragraphe 18(2).

Dispositions générales

20. Aucun droit de cotisation générale ni de cotisation spéciale n'est exigible à l'égard d'un lot servant aux fins d'une école publique ou d'une église.

21. Pour s'approvisionner d'eau à même une conduite de distribution d'eau dans un parc, à des fins de construction, toute personne doit

a) en faire la demande par écrit au surintendant et donner un état estimatif des quantités de brique, pierre, ciment, plâtre et autres matériaux à propos desquels il faut employer de l'eau; et

b) acquitter, selon le taux indiqué à l'annexe relative à ce parc, un montant calculé sur l'état estimatif mentionné à l'alinéa *a*) ou, dans le cas où, selon le surintendant, ledit état estimatif est trop bas, sur un état estimatif dressé par le surintendant.

22. (1) Lorsque le service d'eau alimentant un lot est coupé ou interrompu

a) conformément aux dispositions de l'article 14, pour une période d'au moins 10 jours, une remise sur les droits proportionnels sera faite au propriétaire pour la période de suspension dudit approvisionnement d'eau et il sera pourvu à cette remise dans le premier compte semestriel qui lui sera envoyé par la suite; ou

b) après avis du propriétaire ou de son agent autorisé à ces fins, et pourvu que les locaux restent inoccupés,

(i) pour une période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, aucun droit d'eau n'est exigible pour ledit lot durant ladite période, ou

(ii) pour six mois ou plus, mais pour moins de 12 mois, durant toute période mentionnée dans le sous-alinéa (i), le droit proportionnel à payer par le propriétaire pour ladite période est la moitié du droit proportionnel pour ledit lot et indiqué à l'annexe relative à ce parc.

(2) Le propriétaire d'un lot doit acquitter un droit de service de $0.50 chaque fois que le service d'eau dudit lot est rétabli ou coupé conformément à l'article 13 ou à l'alinéa (1)*b*) du présent article.

23. Les droits d'eau et d'égout exigibles conformément aux articles 15 à 19 sont payables d'avance au bureau du surintendant,

(*a*) in Banff, Jasper, Waterton Lakes, Kootenay and Yoho Parks, half-yearly on April 1 and October 1; and

(*b*) in any other park, on a date fixed by the Superintendent.

24. (1) Where a change occurs in any factor used in establishing a water or sewer charge payable by an owner in respect of any lot or building in a park and the change is such as to

(*a*) increase the water or sewer charges payable by the owner, the Superintendent shall, with reference to the changed factor, increase the charge payable by such owner, effective from the commencement of the period for the payment of such charge next following the date of the change in that factor; or

(*b*) decrease the water or sewer charge payable by the owner, and the owner or his agent duly authorized for the purpose applies for a reduction in a water or sewer charge payable by him in respect of such lot or building, the Superintendent, if satisfied that such charge should be decreased, shall, with reference to the changed factor, decrease the charge, effective from the commencement of the period for payment of such charge next following the expiration of 30 days from the receipt by the Superintendent of the application.

25. Where no quantity charge is provided in the schedule for a park for the supply of water or sewerage in respect of any building in the park, the Minister may fix a quantity charge commensurate with the circumstances in the case and the quantity charge so fixed shall be payable in the same manner as a water or sewer quantity charge for which provision is made in that schedule.

26. Notwithstanding any charge prescribed by these Regulations, the Minister may enter into an agreement with the owner or authorized agent of any hospital, railway, hotel, motel, auto bungalow court or other business licensed to operate in a park, for the supply of water or removal of sewage at such rates as the Minister considers fair and reasonable having regard to all the circumstances of the case.

Removal of Sewage in Certain Parks

27. The owner of any lot in Elk Island National Park, Prince Albert National Park or Riding Mountain National Park that is not served by a sewage system shall pay for the removal of sewage at the rate provided for that service in the schedule for that park.

a) dans les parcs de Banff, de Jasper, des lacs Waterton, de Kootenay et de Yoho, tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre; et

b) dans tous les autres parcs, à la date fixée par le surintendant.

24. (1) Lorsqu'il survient un changement relatif à l'un des facteurs concourant à établir les droits d'eau et d'égout exigibles du propriétaire de tout lot ou bâtiment situé dans un parc, et que le changement est de nature

a) à augmenter les droits d'eau et d'égout exigibles dudit propriétaire, le surintendant augmentera, conformément au facteur changé, les droits payables par ledit propriétaire, à compter du début de la prochaine période de paiement desdits droits, suivant la date du changement dudit facteur; ou

b) à diminuer les droits d'eau ou d'égout exigibles dudit propriétaire, et que le propriétaire ou son agent dûment autorisé à cette fin demande une réduction des droits d'eau ou d'égout qu'il est tenu de payer à l'égard dudit lot ou bâtiment, le surintendant, s'il tient pour acquis que ces droits devraient être diminués, devra, conformément au facteur changé, diminuer les droits à compter du début de la prochaine période de paiement desdits droits après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de ladite demande par le surintendant.

25. Lorsque aucun droit proportionnel n'est prévu dans une annexe pour l'approvisionnement d'eau ou le service d'égouts à l'égard de tout bâtiment situé dans un parc, le Ministre peut fixer ce taux proportionnel selon les circonstances en cause et le droit proportionnel ainsi déterminé sera payable de la même manière que les droits proportionnels d'eau et d'égout figurant à l'annexe appropriée.

26. Nonobstant tout droit prescrit en vertu du présent règlement, le Ministre peut conclure avec le propriétaire ou un agent autorisé d'un hôpital, d'une compagnie de chemin de fer, d'un hôtel, d'un motel, d'un camp de chalets pour automobilistes ou de tout commerce dont l'exploitation est autorisée dans le parc, une entente au sujet de l'approvisionnement d'eau ou de l'enlèvement des eaux d'égout à des taux que le Ministre estime justes et équitables, eu égard à toutes les circonstances en cause.

Enlèvement des eaux d'égout dans certains parcs

27. Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national d'Elk-Island, le parc national de Prince-Albert ou le parc national de Riding Mountain, qui n'est pas desservi par un réseau d'égouts, doit payer pour l'enlèvement des eaux d'égout, selon le taux prévu pour ledit service à l'annexe relative à ce parc.

SCHEDULE I

(ss. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 and 27)

BANFF WATERWORKS AND SEWERAGE SYSTEMS

	Water	Sewer
A. Annual Quantity Charge		
1. Dwelling unit	$ 3.04	$ 3.50
additional charge for rooms for rental, per room	0.61	0.70
2. Tourist cabin or motel suite, per unit	1.52	1.75
3. Hotel, per room	0.61	0.70
4. Hospital, per room	0.61	0.70
5. Restaurant:		
Type A—over 300 square yards total floor area	15.20	17.50
Type B—over 200 but not over 300 square yards total floor area	12.16	14.00
Type C—over 100 but not over 200 square yards total floor area	9.12	10.50
Type D—100 square yards or less total floor area	6.08	7.00
6. Commercial laundry, swimming pool	21.28	24.50
7. Beverage room:		
Type A—over 600 but not over 1,000 square yards total floor area	30.40	35.00
Type B—over 400 but not over 600 square yards total floor area	21.28	24.50
Type C—400 square yards or less total floor area	15.20	17.50
8. Store or general business establishment	5.17	5.95
9. Dance hall, movie theatre, bowling alley, other entertainment establishments	5.17	5.95
10. Service station, garage:		
Type A—rest rooms only	9.12	10.50
Type B—rest rooms and car washing facilities	13.68	15.75
11. Church, public school, community hall	2.13	2.45
12. Commercial photographer	6.08	7.00
13. Beauty parlour, first chair	3.04	3.50
each additional chair	1.52	1.75
14. Barber shop, up to two chairs	3.04	3.50
each additional chair	0.61	0.70
15. Livery barn, up to 10 horses	6.08	7.00
each additional horse	0.30	0.35
16. Public rest room	9.12	10.50
B. Service Connection Charge		
17. Annual charge, per connection	$ 14.26	$ 6.35
C. Annual General Assessment Charge		
18. A charge based on the assessed value of each lot. Per dollar of assessed value	1.5 mills	0.60 mill

ANNEXE I

(art. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 et 25)

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAU D'ÉGOUTS DE BANFF

	Eau	Égouts
A—Droits proportionnels annuels		
1. Logement	$ 3.04	$ 3.50
droit additionnel pour chambres à louer, la chambre	0.61	0.70
2. Cabine de touristes ou enfilade de motel, par unité	1.52	1.75
3. Hôtels, par chambre	0.61	0.70
4. Hôpitaux, par chambre	0.61	0.70
5. Restaurants:		
Catégorie A—superficie totale de parquet excédant 300 verges carrées	15.20	17.50
Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 200 verges carrées mais n'excédant pas 300 verges carrées	12.16	14.00
Catégorie C—superficie totale de parquet de plus de 100 verges carrées mais n'excédant pas 200 verges carrées	9.12	10.50
Catégorie D—superficie totale de parquet n'excédant pas 100 verges carrées	6.08	7.00
6. Buanderies commerciales, piscines	21.28	24.50
7. Cabarets:		
Catégorie A—superficie totale de parquet de plus de 600 verges carrées mais n'excédant pas 1,000 verges carrées	30.40	35.00
Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 400 verges carrées mais n'excédant pas 600 verges carrées	21.28	24.50
Catégorie C—superficie de parquet n'excédant pas 400 verges carrées	15.20	17.50
8. Magasins ou établissements d'affaires en général	5.17	5.95
9. Salles de bal, cinémas, salles de quilles, autres établissements de récréation	5.17	5.95
10. Stations-service ou garages:		
Catégorie A—Salles de toilette seulement	9.12	10.50
Catégorie B—Salles de toilette et autolaveries	13.68	15.75
11. Églises, écoles publiques, salles communales	2.13	2.45
12. Photographes commerciaux	6.08	7.00
13. Instituts de beauté, un préposé	3.04	3.50
chaque préposé additionnel	1.52	1.75
14. Salons de coiffure, jusqu'à deux coiffeurs	3.04	3.50
chaque coiffeur additionnel	0.61	0.70
15. Écuries de louage, jusqu'à 10 chevaux	6.08	7.00
chaque cheval additionnel	0.30	0.35
16. Salles de toilette publiques	9.12	10.50
B—Droit pour service de raccordement		
17. Droit annuel, par raccordement	$ 14.26	$ 6.35
C—Droit annuel dans le cas de cotisation générale		
18. Un droit basé sur la valeur cotisée de chaque lot, par dollar de valeur cotisée	1.5 millième	0.60 millième

SCHEDULE I—*Conc.*

		Water	Sewer
	D. *Annual Special Assessment Charge*		
19.	A unit charge determined by adding to the number of linear feet of frontage of each lot the quotient obtained by dividing the number of square feet of the area of such lot by 140. Per unit	$ 0.05	$ 0.05
	E. *Charge for Water used for Construction Purposes*		
20.	Plaster or stucco, per 100 square yards	$ 0.30	
21.	Brick, per thousand	0.20	
22.	Stone or concrete, per cubic yard	0.15	

ANNEXE I—*Fin*

		Eau	Égouts
	D—*Droit annuel dans le cas de cotisation spéciale*		
19.	Un droit par unité, déterminé en ajoutant au nombre de pieds linéaires de façade de chaque lot le quotient obtenu en divisant par 140 le nombre de pieds carrés de superficie dudit lot. Par unité	$ 0.05	$ 0.05
	E—*Droits concernant l'eau utilisée pour fins de construction*		
20.	Plâtre ou stuc, par superficie de 100 verges carrées	$ 0.30	
21.	Brique, le mille	0.20	
22.	Pierre ou ciment, par verge cube	0.15	

SCHEDULE II

(ss. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 and 27)

JASPER WATERWORKS AND SEWERAGE SYSTEMS

		Water	Sewer
	A. *Annual Quantity Charge*		
1.	Dwelling unit	$ 4.52	$ 3.78
	additional charge for rooms for rental, per room	0.90	0.76
2.	Tourist cabin or motel suite, per unit	2.26	1.89
3.	Hotel, per room	0.90	0.76
4.	Hospital, per room	0.90	0.76
5.	Restaurant:		
	Type A—over 300 square yards total floor area	22.60	18.90
	Type B—over 200 but not over 300 square yards total floor area	18.08	15.12
	Type C—over 100 but not over 200 square yards total floor area	13.56	11.34
	Type D—100 square yards or less total floor area	9.04	7.56
6.	Commercial laundry, swimming pool	31.64	26.46
7.	Beverage room:		
	Type A—over 600 but not over 1,000 square yards total floor area	45.20	37.80
	Type B—over 400 but not over 600 square yards total floor area	31.64	26.46
	Type C—400 square yards or less total floor area	22.60	18.90
8.	Store or general business establishment	7.68	6.43
9.	Dance hall, movie theatre, bowling alley, other entertainment establishments	7.68	6.43
10.	Service station, garage:		
	Type A—rest rooms only	13.56	11.34
	Type B—rest rooms and car washing facilities	20.34	17.01
11.	Church, public school, community hall	3.16	2.65
12.	Commercial photographer	9.04	7.56

ANNEXE II

(art. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 et 27)

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAU D'ÉGOUTS DE JASPER

		Eau	Égouts
	A—*Droits proportionnels annuels*		
1.	Logement	$ 4.52	$ 3.78
	droit additionnel pour chambres à louer, la chambre	0.90	0.76
2.	Cabine de touristes ou enfilade de motel, par unité	2.26	1.89
3.	Hôtels, par chambre	0.90	0.76
4.	Hôpitaux, par chambre	0.90	0.76
5.	Restaurants:		
	Catégorie A—superficie totale de parquet excédant 300 verges carrées	22.60	18.90
	Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 200 verges carrées mais n'excédant pas 300 verges carrées	18.08	15.12
	Catégorie C—superficie totale de parquet de plus de 100 verges carrées mais n'excédant pas 200 verges carrées	13.56	11.34
	Catégorie D—superficie totale de parquet n'excédant pas 100 verges carrées	9.04	7.56
6.	Buanderies commerciales, piscines	31.64	26.46
7.	Cabarets:		
	Catégorie A—superficie totale de parquet de plus de 600 verges carrées mais n'excédant pas 1,000 verges carrées	45.20	37.80
	Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 400 verges carrées mais n'excédant pas 600 verges carrées	31.64	26.46
	Catégorie C—superficie de parquet n'excédant pas 400 verges carrées	22.60	18.90
8.	Magasins ou établissements d'affaires en général	7.68	6.43
9.	Salles de bal, cinémas, salles de quilles, autres établissements de récréation	7.68	6.43
10.	Stations-service ou garages:		
	Catégorie A—Salles de toilette seulement	13.56	11.34
	Catégorie B—Salles de toilette et autolaveries	20.34	17.01
11.	Églises, écoles publiques, salles communales	3.16	2.65
12.	Photographes commerciaux	9.04	7.56

SCHEDULE II—*Conc.*

		Water	Sewer
13.	Beauty parlour, first chair	$ 4.52	$ 3.78
	each additional chair	2.26	1.89
14.	Barber shop, up to two chairs	4.52	3.78
	each additional chair	0.90	0.76
15.	Livery barn, up to 10 horses	9.04	7.56
	each additional horse	0.45	0.38
16.	Public rest room	13.56	11.34
	B. *Service Connection Charge*		
17.	Annual charge per connection	$ 11.44	$ 5.00
	C. *Annual General Assessment Charge*		
18.	A charge based on the assessed value of each lot. Per dollar of assessed value	2.0 mills	1.0 mill
	D. *Annual Special Assessment Charge*		
19.	A unit charge determined by adding to the number of linear feet of frontage of each lot the quotient obtained by dividing the number of square feet of the area of such lot by 100. Per unit	$ 0.0902	$ 0.0568
	E. *Charge for Water used for Construction Purposes*		
20.	Plaster or stucco, per 100 square yards	$ 0.30	
21.	Brick, per thousand	0.20	
22.	Stone or concrete, per cubic yard	0.15	

ANNEXE II—*Fin*

		Eau	Égouts
13.	Instituts de beauté, un préposé	$ 4.52	$ 3.78
	chaque préposé additionnel	2.26	1.89
14.	Salons de coiffure, jusqu'à deux coiffeurs	4.52	3.78
	chaque coiffeur additionnel	0.90	0.76
15.	Écuries de louage, jusqu'à 10 chevaux	9.04	7.56
	chaque cheval additionnel	0.45	0.38
16.	Salles de toilette publiques	13.56	11.34
	B—*Droit pour service de raccordement*		
17.	Droit annuel, par raccordement	$ 11.44	$ 5.00
	C—*Droit annuel dans le cas de cotisation générale*		
18.	Un droit basé sur la valeur cotisée de chaque lot, par dollar de valeur cotisée	2.0 millièmes	1.0 millième
	D—*Droit annuel dans le cas de cotisation spéciale*		
19.	Un droit par unité, déterminé en ajoutant au nombre de pieds linéaires de façade de chaque lot le quotient obtenu en divisant par 100 le nombre de pieds carrés de superficie dudit lot. Par unité	$ 0.0902	$ 0.0568
	E—*Droits concernant l'eau utilisée pour fins de construction*		
20.	Plâtre ou stuc, par superficie de 100 verges carrées	$ 0.30	
21.	Brique, le mille	0.20	
22.	Pierre ou ciment, par verge cube	0.15	

SCHEDULE III

(ss. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 and 27)

WATERTON LAKES WATER AND SEWERAGE SYSTEMS

		Water	Sewer
	A. *Annual Quantity Charge*		
1.	Dwelling unit	$ 7.78	$ 5.05
	additional charge for rooms for rental, per room	1.56	1.01
2.	Tourist cabin or motel suite, per unit	3.89	2.53
3.	Hotel, per room	1.56	1.01
4.	Hospital, per room	1.56	1.01
5.	Restaurant:		
	Type A—over 300 square yards total floor area	38.90	25.25
	Type B—over 200 but not over 300 square yards total floor area	31.12	20.20
	Type C—over 100 but not over 200 square yards total floor area	23.34	15.15
	Type D—100 square yards or less total floor area	15.56	10.10
6.	Commercial laundry, swimming pool	54.46	35.35
7.	Beverage room:		
	Type A—over 600 but not over 1,000 square yards total floor area	77.80	50.50

ANNEXE III

(art. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 et 27)

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAU D'ÉGOUTS DES LACS WATERTON

		Eau	Égouts
	A—*Droits proportionnels annuels*		
1.	Logement	$ 7.78	$ 5.05
	droit additionnel pour chambre à louer, la chambre	1.56	1.01
2.	Cabine de touristes ou enfilade de motel, par unité	3.89	2.53
3.	Hôtels, par chambre	1.56	1.01
4.	Hôpitaux, par chambre	1.56	1.01
5.	Restaurants:		
	Catégorie A—superficie totale de parquet excédant 300 verges carrées	38.90	25.25
	Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 200 verges carrées mais n'excédant pas 300 verges carrées	31.12	20.20
	Catégorie C—superficie totale de parquet de plus de 100 verges carrées mais n'excédant pas 200 verges carrées	23.34	15.15
	Catégorie D—superficie totale de parquet n'excédant pas 100 verges carrées	15.56	10.10
6.	Buanderies commerciales, piscines	54.46	35.35
7.	Cabarets:		
	Catégorie A—superficie totale de parquet de plus de 600 verges carrées mais n'excédant pas 1,000 verges carrées	77.80	50.50

SCHEDULE III—*Conc.*

	Water	Sewer
Type B—over 400 but not over 600 square yards total floor area	$ 54.46	$ 35.35
Type C—400 square yards or less total floor area	38.90	25.25
8. Store or general business establishment	13.23	8.59
9. Dance hall, movie theatre, bowling alley, other entertainment establishments	13.23	8.59
10. Service station, garage:		
Type A—rest rooms only	23.34	15.15
Type B—rest rooms and car washing facilities	35.01	22.73
11. Church, public school, community hall	5.45	3.54
B. *Service Connection Charge*		
12. Annual charge per connection	$ 10.72	$ 7.00
C. *Annual General Assessment Charge*		
13. A charge based on the assessed value of each lot. Per dollar of assessed value	1.1 mills	1.0 mill
D. *Annual Special Assessment Charge*		
14. A unit charge determined by adding to the number of linear feet of frontage of each lot the quotient obtained by dividing the number of square feet of the area of such lot by 150. Per unit	$ 0.0325	$ 0.080
E. *Charge for Water used for Construction Purposes*		
15. Plaster or stucco, per 100 square yards	$ 0.30	
16. Brick, per thousand	0.20	
17. Stone or concrete, per cubic yard	0.15	

ANNEXE III—*Fin*

	Eau	Égouts
Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 400 verges carrées mais n'excédant pas 600 verges carrées	$ 54.46	$ 35.35
Catégorie C—superficie de parquet n'excédant pas 400 verges carrées	38.90	25.25
8. Magasins ou établissements d'affaires en général	13.23	8.59
9. Salles de bal, cinémas, salles de quilles, autres établissements de récréation	13.23	8.59
10. Stations-service ou garages:		
Catégorie A—Salles de toilette seulement	23.34	15.15
Catégorie B—Salles de toilette et autolaveries	35.01	22.73
11. Églises, écoles publiques, salles communales	5.45	3.54
B—*Droit pour service de raccordement*		
12. Droit annuel, par raccordement	$ 10.72	$ 7.00
C—*Droit annuel dans le cas de cotisation générale*		
13. Un droit basé sur la valeur cotisée de chaque lot, par dollar de valeur cotisée	1.1 millième	1.0 millième
D—*Droit annuel dans le cas de cotisation spéciale*		
14. Un droit par unité, déterminé en ajoutant au nombre de pieds linéaires de façade de chaque lot le quotient obtenu en divisant par 150 le nombre de pieds carrés de superficie dudit lot Par unité	$ 0.0325	$ 0.080
E—*Droits concernant l'eau utilisée pour fins de construction*		
15. Plâtre ou stuc, par superficie de 100 verges carrées	$ 0.30	
16. Brique, le mille	0.20	
17. Pierre ou ciment, par verge cube	0.15	

SCHEDULE IV

(ss. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 and 27)

ELK ISLAND WATER WORKS AND SEWERAGE SYSTEMS

A. *Annual Quantity Charge*

Nil

B. *Service Connection Charge*

Nil

C. *Annual General Assessment Charge*

Nil

D. *Annual Special Assessment Charge*

Nil

E. *Charge for Water used for Construction Purposes*

Nil

ANNEXE IV

(art. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 et 27)

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAU D'ÉGOUTS D'ELK-ISLAND

A—*Droits proportionnels annuels*

Néant

B—*Droit pour service de raccordement*

Néant

C—*Droit annuel dans le cas de cotisation générale*

Néant

D—*Droit annuel dans le cas de cotisation spéciale*

Néant

E—*Droits concernant l'eau utilisée pour fins de construction*

Néant

SCHEDULE IV—*Conc.*

F. *Charge for the Removal of Sewage*

1.	Non-commercial properties	$1.25 per tank load of 500 gallons or fraction thereof
2.	Commercial properties	$1.00 per tank load of 500 gallons or fraction thereof

ANNEXE IV—*Fin*

F—*Droits pour l'enlèvement des eaux usées*

1.	Propriétés non commerciales	$1.25 par citerne de 500 gallons ou fraction de 500 gallons
2.	Propriétés commerciales	$1 par citerne de 500 gallons ou fraction de 500 gallons

SCHEDULE V

(ss. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 and 27)

KOOTENAY WATER WORKS AND SEWERAGE SYSTEMS

		Water	Sewer
	A. *Annual Quantity Charge*		
1.	Dwelling unit	$ 5.96	$ 3.00
	Additional charge for rooms for rental, per room	1.19	0.60
2.	Tourist cabin or motel suite, per unit	2.98	1.50
3.	Accommodation dwelling rooms for rental, per room	1.19	0.60
4.	Hotels, per room	1.19	0.60
5.	Restaurants:		
	Type A—over 300 square yards total floor area	29.80	15.00
	Type B—over 200 but not over 300 square yards total floor area	23.84	12.00
	Type C—over 100 but not over 200 square yards total floor area	17.88	9.00
	Type D—100 square yards or less total floor area	11.92	6.00
6.	Commercial laundry	41.72	21.00
7.	Beverage rooms:		
	Type A—over 600 but not over 1,000 square yards total floor area	59.60	30.00
	Type B—over 400 but not over 600 square yards total floor area	41.72	21.00
	Type C—400 square yards or less total floor area	29.80	15.00
8.	Store or general business establishment	10.13	5.10
9.	Entertainment establishments, dance hall, movie theatre, bowling alley	10.13	5.10
10.	Service station or garage:		
	Type A—rest rooms only	17.88	9.00
	Type B—rest rooms and car washing facilities	26.82	13.50
11.	Church, public school, community hall	4.17	2.10
12.	Commercial photographer	11.92	6.00
13.	Beauty parlour, one operator	5.96	3.00
	each additional operator	2.98	1.50
14.	Barber shop, up to two operators	5.96	3.00
	each additional operator	1.19	0.60
15.	Livery barn, up to 10 horses	11.92	6.00
	each additional horse	0.60	0.30

ANNEXE V

(art. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 et 27)

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAU D'ÉGOUTS DE KOOTENAY

		Eau	Égouts
	A—*Droits proportionnels annuels*		
1.	Logement	$ 5.96	$ 3.00
	droit additionnel pour chambres à louer, la chambre	1.19	0.60
2.	Cabine de touristes ou enfilade de motel, par unité	2.98	1.50
3.	Logement dans des chambres à louer, chaque chambre	1.19	0.60
4.	Hôtels, par chambre	1.19	0.60
5.	Restaurants:		
	Catégorie A—superficie totale de parquet excédant 300 verges carrées	29.80	15.00
	Catégorie B—superficie totale de parquet de plus 200 verges carrées mais n'excédant pas 300 verges carrées	23.84	12.00
	Catégorie C—superficie totale de parquet de plus de 100 verges carrées mais n'excédant pas 200 verges carrées	17.88	9.00
	Catégorie D—superficie totale de parquet n'excédant pas 100 verges carrées	11.92	6.00
6.	Buanderies commerciales	41.72	21.00
7.	Cabarets:		
	Catégorie A—superficie totale de parquet de plus de 600 verges carrées mais n'excédant pas 100 verges carrées	59.60	30.00
	Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 400 verges carrées mais n'excédant pas 600 verges carrées	41.72	21.00
	Catégorie C—superficie de parquet n'excédant pas 400 verges carrées	29.80	15.00
8.	Magasins et établissement d'affaires en général.	10.13	5.10
9.	Établissements de récréation, salles de bal, cinémas, salles de quilles	10.13	5.10
10.	Stations-service ou garages:		
	Catégorie A—Salles de toilette seulement	17.88	9.00
	Catégorie B—Salles de toilette et autolaveries	26.82	13.50
11.	Églises, écoles publiques, salles communales	4.17	2.10
12.	Photographes commerciaux	11.92	6.00
13.	Instituts de beauté, un préposé	5.96	3.00
	chaque préposé additionnel	2.98	1.50
14.	Salons de coiffure, jusqu'à deux coiffeurs	5.96	3.00
	chaque coiffeur additionnel	1.19	0.60
15.	Écuries de louage, jusqu'à 10 chevaux	11.92	6.00
	chaque cheval additionnel	0.60	0.30

SCHEDULE V—*Conc.*

		Water	Sewer
	B. Service Connection Charge		
16.	Annual charge, per connection	$ 10.00	$ 35.43
	C. Annual General Assessment Charge		
17.	A charge based on the assessed value of each lot. Per dollar of assessed value	2 mills	0.54 mill
	D. Annual Special Assessment Charge		
18.	A unit charge based on the frontage of the lot in linear feet, per foot	$ 0.15	$ 0.10
	E. Charge for Water used for Construction Purposes		
19.	Plaster or stucco, per 100 square yards	$ 0.30	
20.	Brick, per thousand	0.20	
21.	Stone or concrete, per cubic yard	0.15	

ANNEXE V—*Fin*

		Eau	Égouts
	B—Droit pour service de raccordement		
16.	Droit annuel, par raccordement	$ 10.00	$ 35.43
	C—Droit annuel dans le cas de cotisation générale		
17.	Un droit basé sur la valeur cotisée de chaque lot, par dollar de valeur cotisée	2.0 millièmes	0.54 millième
	D—Droit annuel dans le cas de cotisation spéciale		
18.	Un droit par unité, basé sur la façade du lot, en pieds linéaires, le pied	$ 0.15	$ 0.10
	E—Droits concernant l'eau utilisée pour fins de construction		
19.	Plâtre ou stuc, par superficie de 100 verges carrées	$ 0.30	
20.	Brique, le mille	0.20	
21.	Pierre ou ciment, par verge cube	0.15	

SCHEDULE VI

(ss. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 and 27)

YOHO WATER WORKS AND SEWERAGE SYSTEMS

		Water	Sewer
	A. Annual Quantity Charge		
1.	Dwelling unit	$ 5.00	$ 3.00
	additional charge for rooms for rental, per room	1.00	0.60
2.	Tourist cabin or motel suite per unit	2.50	1.50
3.	Accommodation dwelling rooms for rental, per room	1.00	0.60
4.	Hotel, per room	1.00	0.60
5.	Restaurants:		
	Type A—over 300 square yards total floor area	25.00	15.00
	Type B—over 200 but not over 300 square yards total floor area	20.00	12.00
	Type C—over 100 but not over 200 square yards total floor area	15.00	9.00
	Type D—100 square yards or less total floor area	10.00	6.00
6.	Commercial laundry	35.00	21.00
7.	Beverage room:		
	Type A—over 600 but not over 1,000 square yards total floor area	50.00	30.00
	Type B—over 400 but not over 600 square yards total floor area	35.00	21.00
	Type C—400 square yards or less total floor area	25.00	15.00

ANNEXE VI

(art. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 et 27)

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAU D'ÉGOUTS DE YOHO

		Eau	Égouts
	A—Droits proportionnels annuels		
1.	Logement	$ 5.00	$ 3.00
	droit additionnel pour chambre à louer, la chambre	1.00	0.60
2.	Cabine de touristes ou enfilade de motel, par unité	2.50	1.50
3.	Logement dans des chambres à louer, chaque chambre	1.00	0.60
4.	Hôtels, par chambre	1.00	0.60
5.	Restaurants:		
	Catégorie A—superficie totale de parquet excédant 300 verges carrées	25.00	15.00
	Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 200 verges carrées mais n'excédant pas 300 verges carrées	20.00	12.00
	Catégorie C—superficie totale de parquet de plus de 100 verges carrées mais n'excédant pas 200 verges carrées	15.00	9.00
	Catégorie D—superficie totale de parquet n'excédant pas 100 verges carrées	10.00	6.00
6.	Buanderies commerciales	35.00	21.00
7.	Cabarets:		
	Catégorie A—superficie totale de parquet de plus de 600 verges carrées mais n'excédant pas 1,000 verges carrées	50.00	30.00
	Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 400 verges carrées mais n'excédant pas 600 verges carrées	35.00	21.00
	Catégorie C—superficie de parquet n'excédant pas 400 verges carrées	25.00	15.00

SCHEDULE VI—*Conc.*

	Water	Sewer
8. Store or general business establishment	$ 8.50	$ 6.10
9. Entertainment establishments, dance hall, movie theatre, bowling alley	8.50	5.10
10. Service station or garage:		
Type A—rest rooms only	15.00	9.00
Type B—rest rooms and car washing facilities	22.50	13.50
11. Church, public school, community hall	3.50	2.10
B. *Service Connection Charge*		
12. Annual charge, per connection	$ 11.06	$ 8.30
C. *Annual General Assessment Charge*		
13. A charge based on assessed value of each lot. Per dollar of assessed value	4.0 mills	1.0 mill
D. *Annual Special Assessment Charge*		
14. A unit charge determined by adding to the number of linear feet of frontage of such lot the quotient obtained by dividing the number of square feet of the area of such lot by 100. Per unit	$ 0.173	$ 0.084
E. *Charge for Water used for Construction Purposes*		
15. Plaster or stucco, per 100 square yards	$ 0.30	
16. Brick, per thousand	0.20	
17. Stone or concrete, per cubic yard	0.15	

ANNEXE VI—*Fin*

	Eau	Égouts
8. Magasins ou établissements d'affaires en général	$ 8.50	$ 5.10
9. Établissements de récréation, salles de bal, cinémas, salles de quilles	8.50	5.10
10. Stations-service ou garages:		
Catégorie A—Salles de toilette seulement	15.00	9.00
Catégorie B—Salles de toilette et autolaveries	22.50	13.50
11. Églises, écoles publiques, salles communales	3.50	2.10
B—*Droit pour service de raccordement*		
12. Droit annuel, par raccordement	$ 11.06	$ 8.30
C—*Droit annuel dans le cas de cotisation générale*		
13. Un droit basé sur la valeur cotisée de chaque lot, par dollar de valeur cotisée	4.0 millièmes	1.0 millième
D—*Droit annuel dans le cas de cotisation spéciale*		
14. Un droit par unité, déterminé en ajoutant au nombre de pieds linéaires de façade dudit lot le quotient obtenu en divisant par 100 le nombre de pieds carrés de superficie dudit lot	$ 0.173	$ 0.084
E—*Droits concernant l'eau utilisée pour fins de construction*		
15. Plâtre ou stuc, par superficie de 100 verges carrées	$ 0.30	
16. Brique, le mille	0.20	
17. Pierre ou ciment, par verge cube	0.15	

SCHEDULE VII

(ss. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 and 27)

PRINCE ALBERT WATER WORKS AND SEWERAGE SYSTEMS

A. *Annual Quantity Charge*

For Water

1. Dwelling unit—four rooms or less	$ 4.50
each additional room	0.75
2. Rooms used for housekeeping purposes in business blocks—	
four rooms or less	4.50
each additional room	0.75
3. Commercial properties (other than catering establishments)	
ground floor, per square yard	0.06
upper floor, per square yard	0.03
4. Catering establishments, hotels, restaurants, boarding and rooming houses, boarding houses and rooming houses	
ground floor, per square yard	0.09
upper floor, per square yard	0.06
5. Automobile bungalow camp	
each cabin with inside water connection	2.50
each cabin without plumbing fixtures	2.00
6. Standpipe	5.00
7. Lot without buildings	2.50
8. Livery stable, each horse	0.50

For Sewerage

1. Dwelling unit	11.60
additional charge for rooms for rental, per room	2.32
2. Tourist cabin or motel suite, per unit	5.80

ANNEXE VII

(art. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 et 27)

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAU D'ÉGOUTS DE PRINCE-ALBERT

A—*Droits proportionnels annuels*

Pour l'eau

1. Logement—quatre pièces ou moins	$ 4.50
chaque pièce additionnelle	0.75
2. Pièces utilisées pour fins de logement dans des immeubles commerciaux	
quatre pièces ou moins	4.50
chaque pièce additionnelle	0.75
3. Propriétés commerciales (autres que les établissements de traiteurs) rez-de-chaussée, par verge carrée	0.06
étage supérieur, par verge carrée	0.03
4. Établissements de traiteurs, hôtels, restaurants, pensions meublées, pensions et garnis	
rez-de-chaussée, par verge carrée	0.09
étage supérieur, par verge carrée	0.06
5. Camp de chalets pour automobilistes	
chaque cabine, avec raccordement intérieur pour le service des eaux	2.50
chaque cabine, sans accessoires de plomberie	2.00
6. Colonne d'alimentation	5.00
7. Lot sans bâtisses	2.50
8. Écuries de louage, chaque cheval	0.50

Pour les égouts

1. Logement	11.60
droit additionnel pour chambres à louer, la chambre	2.32
2. Cabine de touristes ou enfilade de motel, par unité	5.80

SCHEDULE VII—*Conc.*

3.	Hotel, per room	$ 2.32
4.	Restaurants:	
	Type A—over 300 square yards floor area	58.00
	Type B—over 200 but not over 300 square yards floor area	46.40
	Type C—over 100 but not over 200 square yards floor area	34.80
	Type D—100 square yards or less floor area	23.20
5.	Commercial laundry or swimming pool	81.20
6.	Beverage room:	
	Type A—over 600 but not over 1,000 square yards floor area	116.00
	Type B—over 400 but not over 600 square yards floor area	81.20
	Type C—400 square yards or less floor area	58.00
7.	Store or general business establishments	19.72
8.	Entertainment establishments, dance hall, movie theatre, bowling alley	19.72
9.	Service station or garage:	
	Type A—rest rooms only	34.80
	Type B—rest rooms and car washing facilities	52.50
10.	Church, public school, community hall or any institution	8.12
11.	Commercial photographer	23.20
12.	Beauty parlour, one operator	11.60
	each additional operator	5.80
13.	Barber shop, up to two operators	11.60
	each additional operator	5.80
14.	Livery barn, up to 10 horses	23.20
	each additional horse	1.16
15.	Public rest room	34.80

B. *Service Connection Charge for Sewerage*

16.	Annual charge, per connection	$ 6.15

C. *Annual General Assessment Charge for Sewerage*

17.	A charge based on assessed value of each lot	2.3 mills

D. *Annual Special Assessment Charge for Sewerage*

18.	A unit charge determined by adding to the number of linear feet of frontage of such lot the quotient obtained by dividing the number of square feet of the area of such lot by 125. Per unit	$ 0.115

E. *Charge for Water used for Construction Purposes*

19.	Plaster or stucco, per 100 square yards	$ 0.30
20.	Brick, per thousand	0.20
21.	Stone or concrete, per cubic yard	0.15

F. *Charge for the Removal of Sewage*

22.	Non-commercial properties	$1.25 per tank load of 500 gallons or fraction thereof
23.	Commercial properties	$1.00 per tank load of 500 gallons or fraction thereof

ANNEXE VII—*Fin*

3.	Hôtel, par chambre	$ 2.32
4.	Restaurants:	
	Catégorie A—superficie totale de parquet excédant 300 verges carrées	58.00
	Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 200 verges carrées mais n'excédant pas 300 verges carrées	46.40
	Catégorie C—superficie totale de parquet de plus de 100 verges carrées mais n'excédant pas 200 verges carrées	34.80
	Catégorie D—superficie totale de parquet n'excédant pas 100 verges carrées	23.20
5.	Buanderies commerciales, piscines	81.20
6.	Cabarets:	
	Catégorie A—superficie totale de parquet de plus de 600 verges carrées mais n'excédant pas 1,000 verges carrées	116.00
	Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 400 verges carrées mais n'excédant pas 600 verges carrées	81.20
	Catégorie C—superficie de parquet n'excédant pas 400 verges carrées	58.00
7.	Magasins ou établissements d'affaires en général	19.72
8.	Établissements de récréation, salles de bal, cinémas, salles de quilles	19.72
9.	Stations-service ou garages:	
	Catégorie A—Salles de toilette seulement	34.80
	Catégorie B—Salles de toilette et auto-laveries	52.50
10.	Églises, écoles publiques, salles communales ou toute institution	8.12
11.	Photographes commerciaux	23.20
12.	Instituts de beauté,	
	a) un préposé	11.60
	b) chaque préposé additionnel	5.80
13.	Salons de coiffure	
	a) jusqu'à deux coiffeurs	11.60
	b) chaque coiffeur additionnel	5.80
14.	Écuries de louage,	
	a) jusqu'à 10 chevaux	23.20
	b) chaque cheval additionnel	1.16
15.	Salles de toilette publiques	34.80

B—*Droit de service de raccordement pour les égouts*

16.	Droit annuel, par raccordement	$ 6.15

C—*Droit annuel dans le cas de cotisation générale pour les égouts*

17.	Un droit basé sur la valeur cotisée de chaque lot	2.3 millièmes

D—*Droit annuel dans le cas de cotisation spéciale pour les égouts*

18.	Un droit par unité, déterminé en ajoutant au nombre de pieds linéaires de façade de chaque lot le quotient obtenu en divisant par 125 le nombre de pieds carrés de superficie dudit lot. Par unité	$ 0.115

E—*Droits concernant l'eau utilisée pour fins de construction*

19.	Plâtre ou stuc, par superficie de 100 verges carrées	$ 0.30
20.	Brique, le mille	0.20
21.	Pierre ou ciment, par verge cube	0.15

F—*Droits pour l'enlèvement des eaux usées*

22.	Propriétés non commerciales	$1.25 par citerne de 500 gallons ou fraction de 500 gallons
23.	Propriétés commerciales	$1 par citerne de 500 gallons ou fraction de 500 gallons

SCHEDULE VIII

(ss. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 and 27)

RIDING MOUNTAIN WATER WORKS AND SEWERAGE SYSTEMS

	Water	Sewer
A. Annual Quantity Charge		
1. Dwelling unit	$ 8.54	$ 13.00
2. Tourist cabin or motel suite, per unit	4.27	6.50
3. Accommodation dwelling rooms for rental, per room	1.71	2.60
4. Hotel, per room	1.71	2.60
5. Restaurant:		
Type A—over 300 square yards total floor area	42.70	65.00
Type B—over 200 but not over 300 square yards total floor area	34.16	52.00
Type C—over 100 but not over 200 square yards total floor area	25.62	39.00
Type D—100 square yards or less total floor area	17.08	26.00
6. Commercial laundry	59.78	91.00
7. Beverage room:		
Type A—over 600 but not over 1,000 square yards total floor area	85.40	130.00
Type B—over 400 but not over 600 square yards total floor area	59.78	91.00
Type C—400 square yards or less total floor area	42.70	65.00
8. Store, general business establishment	14.52	22.10
9. Entertainment establishment, dance hall, movie theatre, bowling alley	14.52	22.10
10. Service station or garage:		
Type A—rest rooms only	25.62	39.00
Type B—rest rooms and car washing facilities	38.43	58.50
11. Church, public school, community hall	5.98	9.10
12. Commercial photographer	17.08	26.00
13. Beauty parlour		
(*a*) one operator	8.54	13.00
(*b*) each additional operator	4.27	6.50
14. Barber shop		
(*a*) up to two operators	8.54	13.00
(*b*) each additional operator	1.71	2.60
15. Livery barn		
(*a*) up to horses	17.08	26.00
(*b*) each additional horse	0.85	1.30
B. Service Connection charge		
16. Annual charge, per connection	$ 8.96	$ 14.19
C. Annual General Assessment Charge		
17. Annual charge per dollar of the assessed value of each lot	3.0 mills	1.0 mill

ANNEXE VIII

(art. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 et 27)

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAU D'ÉGOUTS DE RIDING MOUNTAIN

	Eau	Égouts
A—Droits proportionnels annuels		
1. Logement	$ 8.54	$ 13.00
2. Cabine de touristes ou enfilade de motel, par unité	4.27	6.50
3. Logement dans des chambres à louer, chaque chambre	1.71	2.60
4. Hôtels, par chambre	1.71	2.60
5. Restaurants:		
Catégorie A—superficie totale de parquet excédant 300 verges carrées	42.70	65.00
Catégorie B—superficie totale de parquet de plus de 200 verges carrées mais n'excédant pas 300 verges carrées	34.16	52.00
Catégorie C—superficie totale de parquet de plus de 100 verges carrées mais n'excédant pas 200 verges carrées	25.62	39.00
Catégorie D—superficie totale de parquet n'excédant pas 100 verges carrées	17.08	26.00
6. Buanderies commerciales	59.78	91.00
7. Cabarets:		
Catégorie A—superficie totale de parquet de 600 à 1,000 verges carrées	85.40	130.00
Catégorie B—superficie totale de parquet de 400 à 600 verges carrées	59.78	91.00
Catégorie C—superficie de parquet n'excédant pas 400 verges carrées	42.70	65.00
8. Magasins, établissements d'affaires en général	14.52	22.10
9. Établissements de récréation, salles de bal, cinémas, salles de quilles	14.52	22.10
10. Stations-service ou garages:		
Catégorie A—Salles de toilette seulement	25.62	39.00
Catégorie B—salles de toilette et autolaveries	38.43	58.50
11. Églises, écoles publiques, salles communales	5.98	9.10
12. Photographes commerciaux	17.08	26.00
13. Instituts de beauté		
a) un préposé	8.54	13.00
b) chaque préposé additionnel	4.27	6.50
14. Salons de coiffure		
a) jusqu'à deux coiffeurs	8.54	13.00
b) chaque coiffeur additionnel	1.71	2.60
15. Écuries de louage		
a) jusqu'à 10 chevaux	17.08	26.00
b) chaque cheval additionnel	0.85	1.30
B—Droit pour service de raccordement		
16. Droit annuel, par raccordement	$ 8.96	$ 14.19
C—Droit annuel dans le cas de cotisation générale		
17. Un droit basé sur la valeur cotisée de chaque lot, par dollar de valeur cotisée	3.0 millièmes	1.0 millième

SCHEDULE VIII—*Conc.*

	Water	Sewer
D. *Annual Special Assessment Charge*		
18. A unit charge determined by adding to the number of linear feet of frontage of such lot the quotient obtained by dividing the number of square feet of the area of such lot by 150. Per unit	$ 0.066	$ 0.0539
E. *Charge for Water Used for Construction Purposes*		
19. Plaster or stucco, per 100 square yards	$ 0.57	
20. Brick, per thousand	0.38	
21. Stone or concrete, per cubic yard	0.29	

ANNEXE VIII—*Fin*

	Eau	Égouts
D—*Droit annuel dans le cas de cotisation spéciale*		
18. Un droit par unité, déterminé en ajoutant au nombre de pieds linéaires de façade de chaque lot le quotient obtenu en divisant par 150 le nombre de pieds carrés de superficie dudit lot. Par unité	$ 0.066	$ 0.0539
E—*Droits concernant l'eau utilisée pour fins de construction*		
19. Plâtre ou stuc, par superficie de 100 verges carrées	$ 0.57	
20. Brique, le mille	0.38	
21. Pierre ou ciment, par verge cube	0.29	

SCHEDULE IX

(ss. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 and 27)

FUNDY PARK WATER WORKS AND SEWERAGE SYSTEMS

	Water
A. *Annual Quantity Charge*	
1. Dwelling unit—four rooms or less	$ 4.50
each additional room	0.75
2. Rooms used for housekeeping purposes in business blocks—	
four rooms or less	4.50
each additional room	0.75
3. Commercial properties (other than catering establishments)	
ground floor, per square yard	0.06
upper floor, per square yard	0.03
4. Catering establishments, hotels, restaurants, boarding and rooming houses, boarding houses and rooming houses	
ground floor, per square yard	0.09
upper floor, per square yard	0.06
5. Automobile bungalow camp	
each cabin with inside water connection	2.50
each cabin without plumbing fixtures	2.00
6. Standpipe	5.00
7. Lot without buildings	2.50
8. Livery stable, each horse	0.50
B. *Service Connection Charge*	
Nil	
C. *Annual General Assessment Charge*	
Nil	
D. *Annual Special Assessment Charge*	
Nil	
E. *Charge for Water Used for Construction Purposes*	
9. Plaster or stucco, per 100 square yards	$ 0.30
10. Brick, per thousand	0.20
11. Stone or concrete, per cubic yard	0.15

ANNEXE IX

(art. 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25 et 27)

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAU D'ÉGOUTS DU PARC DE FUNDY

	Eau
A—*Droits proportionnels annuels*	
1. Logement—quatre pièces ou moins	$ 4.50
chaque pièce additionnelle	0.75
2. Pièces utilisées pour fins de logement dans des immeubles commerciaux—	
quatre pièces ou moins	4.50
chaque pièce additionnelle	0.75
3. Propriétés commerciales (autres que les établissements de traiteurs)	
rez-de-chaussée, par verge carrée	0.06
étage supérieur, par verge carrée	0.03
4. Établissements de traiteurs, hôtels, restaurants, pensions meublées, pensions et garnis	
rez-de-chaussée, par verge carrée	0.09
étage supérieur, par verge carrée	0.06
5. Camp de chalets pour automobilistes	
chaque cabine, avez raccordement intérieur pour le service des eaux	2.50
chaque cabine, sans accessoires de plomberie	2.00
6. Colonne d'alimentation	5.00
7. Lot sans bâtisses	2.50
8. Écuries de louage, chaque cheval	0.50
B—*Droit pour service de raccordement*	
Néant	
C—*Droit annuel dans le cas de cotisation générale*	
Néant	
D—*Droit annuel dans le cas de cotisation spéciale*	
Néant	
E—*Droits concernant l'eau utilisée pour fins de construction*	
9. Plâtre ou stuc, par 100 verges carrées	$ 0.30
10. Brique, le mille	0.20
11. Pierre ou ciment, par verge cube	0.15

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1135

NATIONAL TRADE MARK AND TRUE LABELLING ACT

Babcock Test Bottles and Pipettes Regulations

REGULATIONS RESPECTING BABCOCK TEST BOTTLES AND PIPETTES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Babcock Test Bottles and Pipettes Regulations*.

Interpretation

2. For the purpose of these Regulations, "Babcock Test bottle" or "Babcock pipette" means, respectively, a glass bottle or a glass pipette that is suitable for use as a measure in the determination of the percentage of fat in milk and milk products by the Babcock method.

Application of National Trade Mark

3. The requirements of these Regulations do not apply to Babcock Test bottles or Babcock pipettes to which the national trade mark is not applied.

4. The national trade mark shall not be applied to a Babcock Test bottle or Babcock pipette except one that conforms to the requirements and specifications set forth in these Regulations and except by applying thereto the initials "C.S." in the following manner:

(*a*) each bottle and pipette to which it is desired to apply such mark shall be submitted to the Director of the Standards Directorate, Department of Consumer and Corporate Affairs, Ottawa, for verification of its conformity with these Regulations; and

(*b*) when so verified, the initials "C.S." shall be etched on or applied by chemical or abrasive means to the bottle or pipette by or under direction of the Director of the Standards Directorate.

General Requirements Applicable to Bottles and Pipettes

5. (1) Each Babcock Test bottle and Babcock pipette shall conform to the following requirements:

(*a*) the glass shall be colourless and transparent, be free from striae, bubbles and occlusions that might affect its serviceability, be adequately resistant to chemical action and have small thermal hysteresis; and

(*b*) the apparatus shall have been thoroughly annealed and allowed to cool slowly for 24 hours before being graduated.

CHAPITRE 1135

LOI SUR LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE ET L'ÉTIQUETAGE EXACT

Règlement sur les bouteilles d'épreuve et les pipettes Babcock

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BOUTEILLES D'ÉPREUVE ET LES PIPETTES BABCOCK

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les bouteilles d'épreuve et les pipettes Babcock*.

Interprétation

2. Pour les fins du présent règlement, «bouteille d'épreuve Babcock» et «pipette Babcock» signifient, respectivement, une bouteille de verre et une pipette de verre propres à servir comme mesure pour déterminer le pourcentage de gras dans le lait et les produits du lait par le procédé Babcock.

Application de la marque de commerce nationale

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux bouteilles d'épreuve Babcock ou pipettes Babcock qui ne portent pas la marque de commerce nationale.

4. On ne doit appliquer la marque de commerce nationale qu'aux bouteilles d'épreuve Babcock ou aux pipettes Babcock qui sont conformes aux exigences et spécifications établies dans le présent règlement et seulement par l'inscription des lettres «C.S.» sur ces bouteilles ou pipettes, de la manière suivante:

a) chaque bouteille et chaque pipette sur laquelle on désire appliquer la marque en question doit être soumise au directeur de la Direction générale des normes, ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa, pour qu'il vérifie si elle est conforme au présent règlement; et

b) après cette vérification, les lettres «C.S.» doivent être gravées à l'acide ou appliquées par un procédé chimique ou abrasif sur la bouteille ou la pipette, conformément aux directives du directeur de la direction générale des normes.

Exigences générales applicables aux bouteilles et aux pipettes

5. (1) Chaque bouteille d'épreuve Babcock et pipette Babcock doit être conforme aux exigences suivantes:

a) le verre doit être incolore et transparent, exempt de stries, de bulles et d'occlusions qui pourraient nuire à son utilité, suffisamment résistant à l'action chimique et avoir peu d'hystérésis thermique; et

b) l'appareil doit avoir été soigneusement recuit et laissé à refroidir pendant 24 heures avant d'être gradué.

(2) Each Babcock Test bottle and Babcock pipette shall bear

(*a*) a registered trade mark or the name of a manufacturer or dealer; and

(*b*) such specific marks as are elsewhere required by these Regulations, applied clearly and legibly by sand-blasting, etching or engraving.

Detailed Requirements Applicable to Bottles

6. Every Babcock Test bottle shall be one of the following types:

(*a*) type A, known commercially as an eight per cent, 18 gram, short neck (6-inch) milk test bottle;

(*b*) type B, known commercially as a 50 per cent, 9 gram, short neck (6-inch) cream test bottle;

(*c*) type C, known commercially as a 50 per cent, 9 gram, long neck (9-inch) cream test bottle;

(*d*) type D, known commercially as a 50 per cent, 18 gram, long neck (9-inch) cream test bottle;

(*e*) type E, known commercially as a 50 per cent, 18 gram, short neck (6-inch) cream test bottle.

7. Every Babcock Test bottle shall conform to the following specifications:

(*a*) all bottles shall be so graduated that each one per cent interval at 20°C will represent a volume of 0.2 ml if it is of type A, D or E, and a volume of 0.1 ml if it is of type B or C;

(*b*) the bulb of any bottle shall

(i) have a capacity of not less than 45 ml or more than 55 ml below the junction of the neck,

(ii) be either cylindrical or conical in shape, with the smallest diameter at the bottom,

(iii) if cylindrical, have an outside diameter between 34 and 36 mm,

(iv) if conical, have an outside diameter at the base between 31 and 33 mm and a maximum diameter between 35 and 37 mm;

(*c*) the neck shall be cylindrical for at least 5 mm beyond each end of the graduated portion, and the top shall be flared so as to have a diameter of not less than 10 mm;

(*d*) each bottle shall, according to its type, conform to the following table in respect of its maximum and minimum height, the total range of its graduations, the minimum length of its graduated portion, the equivalent of interval between adjacent graduations, the percentages that are to be indicated by numbers and the charge to be indicated on the bottle:

(2) Chaque bouteille d'épreuve Babcock et pipette Babcock doit porter

a) une marque de commerce enregistrée ou le nom du fabricant ou commerçant; et

b) toutes marques spécifiques exigées par ailleurs dans ce règlement, appliquées clairement et nettement par les procédés du décapage au sable, à l'acide, ou de la gravure.

Détail des exigences relatives aux types de bouteilles

6. Toute bouteille d'épreuve Babcock doit être d'un des types suivants:

a) type A, connue dans le commerce comme bouteille d'épreuve du lait, à col court (6 pouces), huit pour cent, 18 grammes;

b) type B, connue dans le commerce comme bouteille d'épreuve de la crème, à col court (6 pouces), 50 pour cent, 9 grammes;

c) type C, connue dans le commerce comme bouteille d'épreuve de la crème, à col long (9 pouces), 50 pour cent, 9 grammes;

d) type D, connue dans le commerce comme bouteille d'épreuve de la crème, à col long (9 pouces), 50 pour cent, 18 grammes;

e) type E, connue dans le commerce comme bouteille d'épreuve de la crème, à col court (6 pouces), 50 pour cent, 18 grammes.

7. Toute bouteille d'épreuve Babcock doit être conforme aux spécifications suivantes:

a) toutes les bouteilles doivent être graduées de telle sorte que chaque intervalle de un pour cent à 20°C représentera un volume de 0.2 ml si elles sont des types A, D ou E, et un volume de 0,1 ml si elles sont des types B ou C;

b) le ballon de toute bouteille doit

(i) avoir une capacité de pas moins de 45 ml ou de pas plus de 55 ml sous le point de jonction au col,

(ii) être de forme soit cylindrique, soit conique, avec le plus petit diamètre à la base,

(iii) avoir, s'il est cylindrique, un diamètre extérieur variant entre 34 et 36 mm,

(iv) avoir, s'il est conique, un diamètre extérieur à la base variant entre 31 et 33 mm et un diamètre maximum variant entre 35 et 37 mm;

c) le col doit être cylindrique sur une longueur d'au moins 5 mm au delà de chaque extrémité de la partie graduée, et l'embouchure doit être évasée de manière à avoir un diamètre de pas moins de 10 mm;

d) chaque bouteille doit être conforme, d'après son genre, au tableau suivant, en ce qui concerne la hauteur maximum et minimum, la quantité totale indiquée par l'échelle graduée, la longueur minimum de l'échelle graduée, l'équivalent d'intervalle entre degrés adjacents, les pourcentages à indiquer en chiffres et la capacité à indiquer sur la bouteille:

	Type A	Type B	Type C	Type D	Type E
Maximum overall height—in mm	165	165	230	230	165
Minimum overall height—in mm	150	150	210	210	150
Total range indicated by graduations	8%	50%	50%	50%	50%
Minimum length of graduated portion—in mm	63.5	63.5	120	120	63.5
Equivalent of interval between adjacent graduations	0.1%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%
Percentage to be indicated by numbers	Each 1%	Each 5%	Each 5%	Each 5%	Each 5%
Charge of bottle-grams (to be marked at top of neck)	18	9	9	18	18

	Type A	Type B	Type C	Type D	Type E
Hauteur totale maximum—en mm	165	165	230	230	165
Hauteur totale minimum—en mm	150	150	210	210	150
Quantité totale indiquée par les degrés	8%	50%	50%	50%	50%
Longueur minimum de l'échelle graduée—en mm	63,5	63,5	120	120	63,5
Équivalent d'intervalle entre les degrés adjacents	0.1%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%
Pourcentage à indiquer en chiffres	Chaque 1%	Chaque 5%	Chaque 5%	Chaque 5%	Chaque 5%
Capacité de la bouteille—en grammes (à marquer au sommet du col)	18	9	9	18	18

(*e*) no graduation mark shall be in error by more than the equivalent of the required interval between it and the next adjacent graduation mark; and

(*f*) the graduation marks and numbers on all bottles shall be as follows:

(i) the minimum length of any required graduation mark shall be 3 mm,

(ii) on any bottle of type A, the graduation marks corresponding with 0.5 per cent shall be 1 mm longer than those corresponding with 0.1 per cent and project 1 mm to the left; and the marks corresponding with 1 per cent, being numbered marks, shall extend half-way around the neck to the right and project 2 mm to the left of the mark corresponding with 0.1 per cent,

(iii) on any bottle of type B, C, D or E, the graduation marks corresponding with 1 per cent shall be 2 mm longer than those corresponding with 0.5 per cent and project 2 mm to the left; and the marks corresponding with 5 per cent, being numbered marks, shall extend half-way around the neck to the right and project 4 mm to the left of the marks corresponding with 0.5 per cent,

(iv) on all bottles, the numbers shall be placed immediately to the left of the marks to which they relate and shall not encroach on any graduation mark.

e) l'erreur permise d'une marque de degré ne doit pas dépasser l'équivalent de l'intervalle requis entre ce degré et la marque de degré suivante; et

f) les marques et les chiffres de l'échelle graduée sur toutes les bouteilles doivent être comme suit:

(i) la longueur minimum de toute marque de degré requise doit avoir 3 mm,

(ii) sur toute bouteille du type A, les marques de degrés correspondant à 0.5 pour cent doivent être 1 mm plus longues que celles correspondant à 0.1 pour cent, et faire saillie de 1 mm à gauche; et les marques correspondant à 1 pour cent, qui sont les marques numérotées, doivent s'étendre à mi-chemin autour du col, à droite, et faire saillie de 2 mm à gauche de la marque correspondant à 0.1 pour cent,

(iii) sur toute bouteille des types B, C, D ou E, les marques de degrés correspondant à 1 pour cent doivent être 2 mm plus longues que celles correspondant à 0.5 pour cent et faire saillie de 2 mm à gauche; et les marques correspondant à 5 pour cent, qui sont les marques numérotées, doivent s'étendre à mi-chemin autour du col, à droite, et faire saillie de 4 mm à gauche des marques correspondant à 0.5 pour cent,

(iv) sur toutes les bouteilles, les numéros doivent être placés immédiatement à gauche des marques auxquelles ils correspondent et ne pas empiéter sur toute marque de degré.

Detailed Requirements Applicable to Pipettes

8. Every Babcock pipette shall conform to the following specifications:

(*a*) the dimensions and delivery time are as follows:

(i) the total length shall not exceed 330 mm,

(ii) the outside diameter of the suction tube shall be from 6 mm to 8 mm,

(iii) the length of the suction tube shall be from 125 mm to 135 mm,

(iv) the outside diameter of the delivery tube shall be from 4.5 mm to 5.5 mm,

Détails des exigences relatives aux pipettes

8. Toute pipette Babcock doit être conforme aux spécifications suivantes:

a) les dimensions et période de décharge sont les suivantes:

(i) la longueur totale ne doit pas dépasser 330 mm,

(ii) le diamètre extérieur du tube d'aspiration doit être de 6 mm à 8 mm,

(iii) la longueur du tube d'aspiration doit être de 125 mm à 135 mm,

(iv) le diamètre extérieur du tube de décharge doit être de 4,5 mm à 5,5 mm,

(v) the length of the delivery tube shall be from 100 mm to 120 mm,

(vi) the distance of the graduation mark above the bulb shall be from 15 mm to 45 mm,

(vii) the delivery time shall be from 5 to 8 seconds;

(*b*) the pipette shall be calibrated to contain 17.6 ml of water at 20° C with a tolerance of 0.05 ml;

(*c*) the jet shall be made with a gradual taper which, at the extreme end, shall be slight so that there is no sudden constriction at the orifice, and the end of the jet shall be fire polished and made square with the axis of the pipette;

(*d*) the graduation mark shall be a fine, clearly etched, permanent line of uniform thickness, carried completely around the suction tube and lying in a plane perpendicular to the axis of the pipette; and

(*e*) in addition to a registered trade mark or the name of the manufacturer or dealer, each pipette shall bear the inscriptions "T.C.", "17.6 ml" and "20° C".

(v) la longueur du tube de décharge doit être de 100 mm à 120 mm,

(vi) la distance de la marque de degré au-dessus du renflement doit être de 15 mm à 45 mm,

(vii) la période de décharge doit durer de 5 à 8 secondes;

b) la pipette doit être étalonnée de manière à contenir 17,6 ml d'eau à 20°C, avec une marge d'erreur de 0,05 ml;

c) l'orifice doit être effilé de l'extrémité et doit être mince afin qu'il n'y ait pas de contraction soudaine; l'extrémité du tube doit être polie au feu et coupée perpendiculairement à l'axe de la pipette;

d) la marque de degré doit prendre la forme d'une fine ligne d'égale épaisseur, clairement gravée tout autour du tube d'aspiration et sur un plan perpendiculaire à l'axe de la pipette; et

e) outre une marque de commerce enregistrée ou le nom du fabricant ou commercant, toute pipette doit porter les inscriptions «T.C.», «17,6 ml» et «20°C».

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1136

NATIONAL TRADE MARK AND TRUE LABELLING ACT

Canada Standard Measuring Cups and Spoons Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE APPLICATION OF THE NATIONAL TRADE MARK TO MEASURING CUPS AND MEASURING SPOONS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Canada Standard Measuring Cups and Spoons Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Director" means the Director of the Standards Directorate, Department of Consumer and Corporate Affairs;

"licence" means a valid licence issued under these Regulations;

"national trade mark" means the words "Canada Standard" or the initials "C.S.";

"specifications" means

(*a*) with reference to measuring cups, the specifications described in Schedule I, and

(*b*) with reference to measuring spoons, the specifications described in Schedule II.

Licences

3. The Director may issue licences authorizing application of the national trade mark on measuring cups or measuring spoons or both.

4. (1) An applicant for a licence shall submit his application in writing to the Director.

(2) An application for a licence shall contain

(*a*) the full name and address of the applicant;

(*b*) a description of the measuring cups or measuring spoons on which the applicant intends to apply the national trade mark;

(*c*) a description of any trade mark that is registered under the *Unfair Composition Act*[1] or under the *Trade Marks Act* and that the applicant could lawfully apply on such measuring cups or measuring spoons; and

(*d*) a certificate or undertaking by the applicant that he shall, in all respects, comply with the requirements of a licence issued to him and with the requirements of these Regulations.

[1]The *Unfair Competition Act* was repealed July 1, 1954

CHAPITRE 1136

LOI SUR LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE ET L'ÉTIQUETAGE EXACT

Règlement sur les tasses et cuillères à mesurer Canada Standard

RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPOSITION DE LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE SUR LES TASSES ET CUILLÈRES À MESURER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les tasses et cuillères à mesurer Canada Standard.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«caractéristiques» signifie

a) à l'égard des tasses à mesurer, les caractéristiques énumérées à l'annexe I, et

b) à l'égard des cuillères à mesurer, les caractéristiques énumérées à l'annexe II;

«directeur» désigne le directeur de la Direction générale des normes, ministère de la Consommation et des Corporations;

«licence» signifie une licence valide délivrée sous le régime du présent règlement;

«marque de commerce nationale» signifie les mots «Canada Standard» ou les initiales «C.S.».

Licences

3. Le directeur peut délivrer des licences autorisant l'apposition de la marque de commerce nationale sur des tasses à mesurer ou des cuillères à mesurer ou sur les unes et les autres.

4. (1) Toute personne qui demande une licence doit présenter sa demande par écrit au directeur.

(2) Une demande de licence doit contenir

a) le nom et l'adresse au complet de son auteur;

b) une description des tasses à mesurer ou des cuillères à mesurer sur lesquelles l'auteur de la demande entend apposer la marque de commerce nationale;

c) une description de toute marque de commerce déposée sous le régime de la *Loi sur la concurrence déloyale*[1] ou de la *Loi sur les marques de commerce*, que l'auteur de la demande peut légitimement apposer sur lesdites tasses à mesurer ou lesdites cuillères à mesurer; et

d) un certificat ou engagement de la part de la personne qui demande une licence portant qu'elle se conformera, sous tous rapports, aux exigences d'une licence à elle délivrée ainsi qu'aux exigences du présent règlement.

[1] La *Loi sur la concurrence déloyale* a été abrogée le 1er juillet 1954

5. Where the Director is satisfied that any of the requirements of a licence or of these Regulations have not been complied with, he may, with the approval of the Minister of Consumer and Corporate Affairs, cancel or suspend the licence.

Reports and Samples

6. A licensee or an applicant for a licence, as the case may be, shall, if so requested by the Director, furnish to the Director

(*a*) information or reports with respect to the use or intended use of a licence; and

(*b*) samples of the measuring cups or measuring spoons on which the national trade mark is applied or is to be applied.

Application of National Trade Mark

7. No person shall apply the national trade mark to a measuring cup or a measuring spoon unless

(*a*) he is the holder of a licence;

(*b*) the measuring cup or measuring spoon conforms in all respects to the specifications;

(*c*) the national trade mark is applied legibly and indelibly; and

(*d*) a trade mark registered under the *Unfair Competition Act* or under the *Trade Marks Act* that may be lawfully applied on such measuring cup or measuring spoon is applied thereon or, if there is no such trade mark, the name of the licensee is applied on such measuring cup or measuring spoon.

8. No person shall use the national trade mark as part of a design applied on a measuring cup or measuring spoon unless it is a design composed of a diamond with a centered maple leaf and with the words "Canada Standard" across the top of the diamond and the words "Consumer and Corporate Affairs" across the bottom of the diamond.

5. Si le directeur est convaincu de l'inobservance de l'une quelconque des exigences d'une licence ou du présent règlement, il peut, avec l'approbation du ministre de la Consommation et des Corporations, révoquer ou suspendre la licence.

Rapports et échantillons

6. Le détenteur d'une licence ou l'auteur d'une demande de licence, selon le cas, doit, s'il en est requis par le directeur, fournir à ce dernier

a) des renseignements ou rapports à l'égard de l'emploi réel ou projeté d'une licence; et

b) des échantillons des tasses à mesurer ou cuillères à mesurer sur lesquelles est apposée ou doit être apposée la marque de commerce nationale.

Apposition de la marque de commerce nationale

7. Nul ne doit apposer la marque de commerce nationale sur une tasse à mesurer ou une cuillère à mesurer à moins

a) qu'il ne soit détenteur d'une licence;

b) que la tasse à mesurer ou la cuillère à mesurer ne soit sous tous rapports conforme aux caractéristiques;

c) que ladite marque de commerce nationale ne soit apposée de façon lisible et indélébile; et

d) qu'une marque de commerce déposée sous le régime de la *Loi sur la concurrence déloyale* ou de la *Loi sur les marques de commerce* et pouvant légitimement être apposée sur cette tasse à mesurer ou cuillère à mesurer n'y soit effectivement apposée ou, en l'absence d'une telle marque de commerce, le nom du détenteur de licence ne soit apposé sur ladite tasse à mesurer ou cuillère à mesurer.

8. Nul ne doit employer la marque de commerce nationale comme partie d'un dessin apposé sur une tasse à mesurer ou une cuillère à mesurer à moins que ce ne soit un dessin composé d'un losange dans lequel est centrée une feuille d'érable et portant au haut du losange les mots «Canada Standard» et à travers le bas les mots «Consommation et Corporations».

SCHEDULE I

(*s. 2*)

SPECIFICATIONS FOR MEASURING CUPS

Application

1. In this Schedule, the expression "standard measuring cup" means a measuring cup that shall, subject to the tolerance permitted under section 7, contain 8 Imperial fluid ounces or 1/5 of an Imperial quart or 227.30 millilitres.

2. These specifications apply to cups that are designed for the measurement of ingredients used in the preparation of foods and that are of the following types:

(*a*) standard measuring cups;

ANNEXE I

(*art. 2*)

CARACTÉRISTIQUES PRESCRITES POUR LES TASSES À MESURER

Application

1. Dans la présente annexe, l'expression «tasse réglementaire à mesurer» signifie une tasse à mesurer qui, sous réserve de la tolérance permise à l'article 7, contient 8 onces fluides impériales ou 1/5 de pinte impériale ou 227.30 millilitres.

2. Les présentes caractéristiques s'appliquent aux tasses des genres suivants, destinées au mesurage d'ingrédients employés dans la préparation des aliments:

a) tasses réglementaires à mesurer;

(*b*) cups with a capacity equal to two or more standard measuring cups; and

(*c*) cups with a capacity equal to 1/4, 1/3 or 1/2 of a standard measuring cup.

Required Qualities

3. Measuring cups shall be

(*a*) made to contain their indicated capacities;

(*b*) of sufficient strength and rigidity to withstand ordinary usage without becoming bent, indented, distorted or otherwise damaged in a manner that would impair their accuracy;

(*c*) legibly and indelibly marked with their capacities in standard measuring cups or fractions thereof; and

(*d*) marked with graduation lines that are permanent, clear and distinct, visible on the inside of the cup and not more than 0.05 inch in width.

4. Where a pouring lip is provided, it shall be so designed as to permit the cup, while standing on a level surface, to be filled with liquid to the top edge or to the mark defining the nominal capacity of the cup, as the case may be.

Capacity and Graduation Lines

5. The capacity of every cup shall be defined by

(*a*) the top edge; or

(*b*) lines near the top edge, in two portions at the same level and on diametrically opposite sides and with a total length of not less than 2 inches.

6. Graduation lines shall be marked on standard measuring cups and on multi-cup measures

(*a*) in two portions at the same respective levels and diametrically opposite sides, with a total length of not less than 1 inch for the lines at each level;

(*b*) in such a manner that lines marking 1/3's are clearly separated from lines marking 1/4's; and

(*c*) as a minimum, in accordance with the following table:

TABLE I

1-cup measure	2-cup measure	4-cup measure
¼	⅓	⅓
⅓	½	½
½	⅔	⅔
⅔	1	1
¾	1⅓	1⅓
1 cup 8 fl. oz.	1½	1½
	1⅔	1⅔
	2 cups 16 fl. oz.	2
		2⅓
		2½
		2⅔
		3
		3⅓
		3½
		3⅔
		4 cups 32 fl. oz.

b) tasses d'une capacité égale à deux ou plusieurs tasses réglementaires à mesurer; et

c) tasses d'une capacité égale à 1/4, 1/3 ou 1/2 d'une tasse réglementaire à mesurer.

Qualités requises

3. Les tasses à mesurer doivent

a) être faites de façon à contenir la quantité indiquée;

b) être suffisamment fortes et rigides pour être employées de façon ordinaire sans se bosseler, s'échancrer, se déformer ou autrement s'endommager au point de perdre leur exactitude;

c) porter, en caractères lisibles et indélébiles l'indication de leur capacité en tasses ou fractions de tasse réglementaires à mesurer; et

d) porter des lignes de graduation permanentes, claires et distinctes, visibles à l'intérieur de la tasse et d'au plus 0.05 pouce de largeur.

4. Lorsqu'une tasse est munie d'un verseur, celui-ci doit être disposé de façon à permettre que la tasse, placée sur une surface plane, puisse être remplie de liquide jusqu'au bord ou jusqu'à la marque indiquant la capacité nominale, selon le cas.

Capacité et lignes de graduation

5. La capacité de chaque tasse doit être délimitée

a) par le bord de la tasse; ou

b) par des lignes tracées près du bord, en deux tronçons au même niveau et sur des faces diamétralement opposées d'une longueur globale d'au moins 2 pouces.

6. Des lignes de graduation doivent être tracées sur les tasses réglementaires à mesurer et sur les mesures de plusieurs tasses

a) en deux tronçons placés, aux mêmes niveaux respectifs, sur des faces diamétralement opposées, et d'une longueur globale d'au moins 1 pouce pour chaque niveau;

b) de telle manière que les lignes indiquant les 1/3 de tasse soient clairement distinctes des lignes indiquant les 1/4 de tasse; et

c) au minimum, selon le tableau suivant:

TABLEAU I

Mesure de 1 tasse	Mesure de 2 tasses	Mesure de 4 tasses
¼	⅓	⅓
⅓	½	½
½	⅔	⅔
⅔	1	1
¾	1⅓	1⅓
1 tasse, 8 on. fl.	1½	1½
	1⅔	1⅔
	2 tasses, 16 on. fl.	2
		2⅓
		2½
		2⅔
		3
		3⅓
		3½
		3⅔
		4 tasses, 32 on. fl.

Accuracy and Tolerances

7. The actual capacity at all graduation lines and to the rim of cups whose capacity is defined by the top rim shall be in accordance with the following table:

TABLE II

Cups	Nominal Capacity in Millilitres	Plus or Minus Tolerance in Millilitres
¼	56.8	1.70
⅓	75.8	2.25
½	113.6	3.40
⅔	151.5	4.55
¾	170.5	5.10
1	227.3	6.80
1⅓	303.1	9.10
1½	341.0	10.25
1⅔	378.8	11.35
2	454.6	13.65
2⅓	530.4	15.90
2½	568.2	17.05
2⅔	606.1	18.20
3	681.9	20.45
3⅓	757.7	22.75
3½	795.6	23.85
3⅔	833.4	25.00
4	909.2	27.30

Exactitude et tolérances

7. La capacité réelle à chaque ligne de graduation, et au bord des tasses dont la capacité est déterminée par le bord, doit être conforme au tableau suivant:

TABLEAU II

Tasses	Capacité nominale en millilitres	Tolérance en plus ou en moins en millilitres
¼	56,8	1,70
⅓	75,8	2,25
½	113,6	3,40
⅔	151,5	4,55
¾	170,5	5,10
1	227,3	6,80
1⅓	303,1	9,10
1½	341,0	10,25
1⅔	378,8	11,35
2	454,6	13,65
2⅓	530,4	15,90
2½	568,2	17,05
2⅔	606,1	18,20
3	681,9	20,45
3⅓	757,7	22,75
3½	795,6	23,85
3⅔	833,4	25,00
4	909,2	27,30

SCHEDULE II

(*s. 2*)

SPECIFICATIONS FOR MEASURING SPOONS

Application

1. In this Schedule,

"standard tablespoon" means a measuring spoon that shall, subject to the tolerance permitted in section 5, contain 1/2 Imperial fluid ounce or 1/80 of an Imperial quart or 14.21 millilitres;

"standard teaspoon" means a measuring spoon that shall, subject to the tolerance permitted in section 5, contain 1/3 of a standard tablespoon or 4.74 millilitres.

2. These specifications apply to spoons that are designed for the measurement of ingredients used in the preparation of foods and that are of the following types:

(*a*) standard tablespoons;

(*b*) standard teaspoons; and

(*c*) teaspoons with a capacity equal to 1/4, 1/3 or 1/2 of a standard teaspoon.

Required Qualities

3. Measuring spoons shall be

(*a*) made to contain their indicated capacities;

ANNEXE II

(*art. 2*)

CARACTÉRISTIQUES DES CUILLÈRES À MESURER

Application

1. Dans la présente annexe,

«cuillère à table réglementaire» signifie une cuillère à mesurer qui, sous réserve de la tolérance permise à l'article 5, contient 1/2 once fluide impériale ou 1/80 de pinte impériale ou 14,21 millilitres;

«une cuillère à thé réglementaire» signifie une cuillère à mesurer qui, sous réserve de la tolérance permise à l'article 5, contient 1/3 de cuillère à table réglementaire ou 4,74 millilitres.

2. Les présentes caractéristiques s'appliquent aux cuillères des genres suivants, destinées au mesurage d'ingrédients employés dans la préparation des aliments:

a) cuillères à table réglementaires;

b) cuillères à thé réglementaires; et

c) cuillères à thé d'une capacité égale à 1/4, 1/3 ou à 1/2 d'une cuillère à thé réglementaire.

Qualités requises

3. Les cuillères à mesurer doivent

a) être faites de façon à contenir la quantité indiquée;

(*b*) of sufficient strength and rigidity to withstand ordinary usage without becoming bent, indented, distorted or otherwise damaged in a manner that would impair their accuracy; and

(*c*) legibly and indelibly marked with their capacities in standard tablespoons, standard teaspoons or fractions of standard teaspoons, as the case may require.

Accuracy and Tolerances

4. The capacity of a measuring spoon shall be determined by the amount of material held in it when levelled with a straight edge.

5. The actual capacity of measuring spoons shall be in accordance with the following table:

TABLE I

Spoons	Nominal Capacity in Millilitres	Plus or Minus Tolerance in Millilitres
1 tablespoon	14.21	0.70
1 teaspoon	4.74	0.25
½ teaspoon	2.37	0.15
⅓ teaspoon	1.58	0.10
¼ teaspoon	1.18	0.10

b) être suffisamment fortes et rigides pour être employées de façon ordinaire sans se bosseler, s'échancrer, se déformer ou autrement s'endommager au point de perdre leur exactitude; et

c) porter en caractères lisibles et indélébiles l'indication de leur capacité en cuillères à table réglementaires, en cuillères à thé réglementaires ou fractions de cuillères à thé réglementaires, selon le cas.

Exactitude et tolérances

4. La capacité d'une cuillère à mesurer doit être déterminée par la quantité de matière contenue après égalisation au moyen d'un objet à tranchant droit.

5. La capacité réelle des cuillères à mesurer doit être celle qui est indiquée au tableau suivant:

TABLEAU I

Cuillères	Capacité nominale en millilitres	Tolérance en plus ou en moins en millilitres
1 cuillère à table	14,21	0,70
1 cuillère à thé	4,74	0,25
½ cuillère à thé	2,37	0,15
⅓ cuillère à thé	1,58	0,10
¼ cuillère à thé	1,18	0,10

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1137

NATIONAL TRADE MARK AND TRUE LABELLING ACT

Chamois Labelling Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE LABELLING OF CHAMOIS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Chamois Labelling Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"chamois" means leather produced from

(*a*) the skin of the mountain antelope or chamois, or

(*b*) sheep or lamb skin from which the grain has been removed prior to tanning,

where the tanning process is restricted to the oxidation of fish or marine animal oils and where a suede finish has been applied to one or both sides of the leather;

"designated article" means an article designated in section 3.

Articles Designated

3. The following articles are hereby designated for the purposes of these Regulations:

(*a*) articles composed of chamois not further manufactured beyond cutting and trimming;

(*b*) articles wholly or partly manufactured from chamois; and

(*c*) articles other than articles described in paragraph (*a*) or (*b*) that, by reason of appearance or by designation, appear or purport to be wholly or partly composed of chamois.

Marking, Labelling and Advertising

4. No person shall, by words, illustrations or otherwise, mark, label or describe in advertising any designated article or any package thereof for the purpose of indicating the material content of such article unless the article or the package thereof is marked, labelled or described in advertising for such purpose in the form and manner prescribed by these Regulations.

5. For the purposes of these Regulations, no designated article or the package thereof shall be marked, labelled or described in advertising as being chamois unless it is chamois.

6. Every mark, label or advertisement purporting to describe the material content of an article composed in part of chamois shall, if it makes reference to the chamois content of the

CHAPITRE 1137

LOI SUR LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE ET L'ÉTIQUETAGE EXACT

Règlement sur l'étiquetage du chamois

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DU CHAMOIS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'étiquetage du chamois.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«chamois» signifie le cuir venant de

a) la peau de l'antilope de montagne ou du chamois, ou

b) la peau d'ovins dont le grain a été enlevé avant le tannage,

lorsque ce procédé de tannage se limite à l'oxydation d'huiles de poisson ou d'animaux marins et lorsqu'on donne un fini daim à une face ou aux deux faces du cuir;

«objet désigné» signifie un objet désigné à l'article 3.

Objets désignés

3. Les objets ci-après sont désignés aux fins du présent règlement:

a) objets composés de chamois qui n'ont été que coupés et dégrossis;

b) objets entièrement ou partiellement fabriqués de chamois; et

c) objets autres qu'objets désignés à l'alinéa *a*) ou *b*) qui, pour des raisons d'apparence ou de désignation, semblent être ou se présentent comme étant entièrement ou partiellement composés de chamois.

Marquage, étiquetage et publicité

4. Il est interdit à quiconque de marquer, d'étiqueter ou de décrire dans une annonce, au moyen de mots, d'illustrations ou autrement, un objet désigné ou tout colis le renfermant, en vue d'indiquer le contenu de cet objet à moins que l'objet ou le contenant ne soit marqué, étiqueté ou décrit dans l'annonce à cette fin en la forme et de la façon prescrites dans le présent règlement.

5. Aux fins du présent règlement, il est interdit de marquer, d'étiqueter ou de décrire dans une annonce un objet désigné ou son contenant comme étant du chamois à moins qu'il ne s'agisse vraiment de chamois.

6. Toute marque, étiquette ou annonce servant à désigner le contenu d'un objet composé partiellement de chamois doit, s'il mentionne le contenu en chamois de l'objet, désigner avec

article, accurately designate the part or parts of the article to which that reference is intended to apply.

7. No article described in paragraph 3(*c*) shall have applied to it any mark, label or advertisement in which the word "chamois" is used.

exactitude la partie ou les parties de l'objet à laquelle ou auxquelles cette mention est censée s'appliquer.

7. Aucun objet désigné à l'alinéa 3*c*) ne doit porter une marque ou une étiquette ou ne doit faire l'objet d'une annonce où le mot «chamois» est employé.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1138

NATIONAL TRADE MARK AND TRUE LABELLING ACT

Fur Garments Labelling Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE LABELLING OF FUR GARMENTS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Fur Garments Labelling Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"blended", as applied to any fur, means that the surface of the fur has been treated by brushing with reagents to change its colour; (*retouchée*)

"dealer", means any person engaged in the business of selling fur garments; (*négociant*)

"descriptive label" means anything that purports to designate or describe any fur in any garment including label, display card, ticket or tag, whether attached to such garment or not, invoice, receipt, bill of sale or other trade documents, and advertisement or poster; (*étiquette descriptive*)

"fur" means the skin of any animal, whether fur-bearing, hair-bearing or wool-bearing, that is not in the unhaired condition; (*fourrure*)

"fur garment" means any coat, jacket, cape, detached cuff, detached collar, scarf, cap, hat, glove or muff, the whole or part of the outer surface of which is trimmed with fur or consists of fur; (*vêtement de fourrure*)

"origin", as applied to a fur, means the continent in which the pelt was removed from the animal; (*origine*)

"pointed", as applied to a fur, means that hairs from any other peltry have been attached individually or in small groups to such fur; (*pointée*)

"tipped", as applied to any fur, means that individual hairs or small groups of hairs have been treated to change their colour; (*lustrée*)

"true fur name", as applied to any fur, means the name set out in the schedule that is appropriate to that fur. (*nom exact de la fourrure*)

Descriptive Labels

3. No dealer shall use a descriptive label in association with a fur garment unless the descriptive label is marked as required by these Regulations.

CHAPITRE 1138

LOI SUR LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE ET L'ÉTIQUETAGE EXACT

Règlement sur l'étiquetage des vêtements de fourrure

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES VÊTEMENTS DE FOURRURE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'étiquetage des vêtements de fourrure.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«étiquette descriptive» signifie tout ce qui a pour objet de décrire la fourrure d'un vêtement, y compris une étiquette, une carte-réclame, une billette ou fiche, attachée ou non à ce vêtement, une facture, un reçu, un contrat de vente ou tout autre effet commercial, et une annonce ou une affiche; (*descriptive label*)

«fourrure» signifie la peau d'un animal, soit un animal à fourrure, soit un animal pileux, soit un animal lanifère, qui n'est pas dépilée; (*fur*)

«lustrée», appliquée à une fourrure, signifie que des poils isolés ou des petits groupes de poils ont été traités pour en changer la couleur; (*tipped*)

«négociant» désigne quiconque exerce le commerce de la vente de vêtements de fourrure; (*dealer*)

«nom exact de la fourrure» appliqué à une fourrure, désigne le nom qui convient à cette fourrure et indiqué dans l'annexe; (*true fur name*)

«origine», appliquée à une fourrure, désigne le continent dans lequel l'animal a été dépouillé de sa peau; (*origin*)

«pointée», appliquée à une fourrure, signifie que des poils provenant d'une autre pelleterie ont été attachés, isolément ou par petites touffes, à cette fourrure; (*pointed*)

«retouchée», appliquée à la fourrure, signifie que la surface de la fourrure a été traitée par un frottage avec des réactifs pour en changer la couleur; (*blended*)

«vêtement de fourrure» signifie un manteau, une jaquette, une cape, une manchette amovible, un col amovible, une écharpe, un casque, un chapeau, des gants ou un manchon, dont tout ou partie de la surface extérieure est garnie de fourrure ou est en fourrure. (*fur garment*)

Étiquettes descriptives

3. Il est interdit à un négociant de se servir d'une étiquette descriptive à l'égard d'un vêtement de fourrure, sauf si cette étiquette descriptive comporte les indications et les mentions prescrites par le présent règlement.

4. (1) A descriptive label used in association with a fur garment shall be marked clearly and legibly in accordance with the following requirements:

(*a*) it shall bear the true fur name for the fur in the garment as set forth in the schedule;

(*b*) if the fur in the garment has been dyed, blended, tipped or pointed, it shall so indicate;

(*c*) if the garment contains more than one kind of fur, it shall bear the true name for all the kinds of fur in the garment;

(*d*) if the garment is made of paws, necks, tails, bellies or other pieces of fur, or of used or second-hand fur, it shall so indicate.

(2) In Part I of the schedule, trade names used in the fur trade to designate particular furs are listed and, opposite each such trade name, the true fur name therefor, and if any such trade name is marked on a descriptive label, the true fur name therefor shall also be marked clearly and legibly thereon either immediately before or immediately after the trade name, and may be marked in parentheses.

(3) In Part II of the schedule, true names of furs originating in the various continents of the world are listed.

(4) If, in any case, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is satisfied that the trade names, true fur names or origins listed in the schedule are inconsistent with or inadequate for designations in the fur trade, he may give such special directions or make such orders as he may deem necessary in the circumstances.

5. No descriptive label used in association with a fur garment shall, by implication or otherwise, include a false indication of the origin of the fur in the garment, if correctly marking a descriptive label with a trade name and its true fur name in accordance with subsection 4(2), without further reference to a country or continent of origin of the fur in the garment with which the descriptive label is associated, shall not be deemed to be a contravention of this section.

4. (1) Une étiquette descriptive, utilisée à l'égard d'un vêtement de fourrure, doit comporter les indications et les mentions suivantes:

a) elle doit donner le nom exact de la fourrure qui entre dans le vêtement, ainsi qu'il est établi dans l'annexe;

b) elle doit indiquer si la fourrure qui entre dans le vêtement a été teinte, retouchée, lustrée ou pointée;

c) elle doit mentionner les noms exacts de toutes les espèces de fourrure qui entrent dans le vêtement, si ce vêtement contient plus qu'une seule espèce de fourrure;

d) elle doit indiquer si le vêtement est confectionné de pattes, de cous, de queues, de ventres ou d'autres pièces de fourrure, ou de fourrure usagée ou d'occasion.

(2) Dans la partie I de l'annexe sont énumérés les noms de commerce utilisés dans l'industrie de la fourrure pour désigner des fourrures particulières et, vis-à-vis chacun de ces noms, le nom exact de la fourrure. Si une étiquette descriptive comporte un tel nom de commerce, le nom exact de la fourrure doit aussi y figurer clairement et lisiblement, soit immédiatement avant soit immédiatement après le nom de commerce, et peut être entre parenthèses.

(3) Dans la partie II de l'annexe sont énumérés les noms exacts des fourrures provenant des différents continents du monde.

(4) Si, en n'importe quel cas, le ministre de la Consommation et des Corporations est convaincu que les noms de commerce, les noms exacts des fourrures, ou les origines, énumérés dans l'annexe ne sont pas conséquents avec les désignations du commerce de la fourrure, ou ne sont pas adéquats, il peut donner des instructions spéciales ou les ordres qu'il jugera nécessaires dans les circonstances.

5. Aucune étiquette descriptive, utilisée à l'égard d'un vêtement de fourrure, ne doit comporter, implicitement ou autrement, de fausse indication de l'origine de la fourrure contenue dans le vêtement; l'étiquette descriptive ne sera pas considérée comme constituant une infraction au présent article, si elle est marquée correctement du nom de commerce et du nom exact de la fourrure, conformément au paragraphe 4(2), sans renfermer plus de détail sur le pays ou le continent de provenance de la fourrure contenue dans le vêtement à l'égard duquel elle est utilisée.

SCHEDULE

(*ss. 2, 3 and 4*)

PART I

FUR TRADE NAMES AND TRUE FUR NAMES

Fur Trade Name	True Fur Name
Alaskan Mouton	Sheared Processed Lamb
Alaska Sable	Natural or Dyed Skunk
American Broadtail	Sheared Processed Lamb
Arctic Seal	Dyed Rabbit
Australian Seal	Dyed Rabbit
Baby Beaver	Dyed Rabbit
Baffin Seal	Dyed Rabbit
Baltic Fox	Dyed Rabbit
Baltic Leopard	Dyed Rabbit
Baltic Seal	Dyed Rabbit

ANNEXE

(*art. 2, 3 et 4*)

PARTIE I

NOMS DE COMMERCE ET NOMS EXACTS DE LA FOURRURE

Nom de commerce	Nom exact
Mouton d'Alaska	Mouton rasé apprêté
Zibeline d'Alaska	Putois naturel ou teint
Broadtail américain	Mouton rasé apprêté
Seal de l'Arctique	Lapin teint
Seal d'Australie	Lapin teint
Jeune castor	Lapin teint
Seal de Baffin	Lapin teint
Renard de la Baltique	Lapin teint
Léopard de la Baltique	Lapin teint
Seal de la Baltique	Lapin teint

SCHEDULE—*Cont.*

PART I—*Conc.*

Fur Trade Name	True Fur Name
Baltic Tiger	Dyed Rabbit
Bay Seal	Dyed Rabbit
Beaverette	Dyed Rabbit
Belgium Beaver	Dyed Rabbit
Belgium Lynx	Dyed Rabbit
California Mink	Ringtail Cat or Bassarisk
Chinese Lynx	Dyed Chinese Dog or Chinese Rabbit
Chinese Wolf	Chinese Dog
Coney	Dyed Rabbit
Electric Beaver	Dyed Rabbit
Electric Seal	Dyed Rabbit
Erminette	Dyed Rabbit
Fox Lapaw Seal	Fox Paw
French Beaver	Dyed Rabbit
French Chinchilla	Dyed Rabbit
French Leopard	Dyed Rabbit
French Sable	Dyed Rabbit
French Seal	Dyed Rabbit
Genet	Dyed or Natural Cat
Glo Seal	Dyed Rabbit
Hudson Bay Sable	North American Marten
Hudson Seal	Dyed Muskrat
Lapin	Dyed Sheared Rabbit
Laskin Beaver	Sheared Processed Lamb
Laskin Mouton	Sheared Processed Lamb
Lincoln Lamb	Sheared Processed Lamb
Manchurian Fox	Dyed Chinese Dog
Manchurian Wolf	Dyed Chinese Dog
Marmink	Dyed Marmot
Mendoza Beaver	Dyed Rabbit
Moline	Dyed Rabbit
Moufflon	Goat
Mountain Sable	Dyed Ringtail Cat or Dyed Bassarisk
Near Seal	Dyed Rabbit
Nordic Seal	Dyed Rabbit
Northern Seal	Dyed Rabbit
Nubian Seal	Dyed Rabbit
Nutria Seal	Dyed Nutria
River Mink	Muskrat
Russian Leopard	Dyed Rabbit
Russian Marten	Dyed Opossum
Russian Seal	Dyed Rabbit
Sable Fox	Dyed Red Fox
Sealine Seal	Dyed Rabbit
Siberian Seal	Dyed Rabbit
South American Beaver	Nutria
Squirrel Sable	Dyed Squirrel
Squirrellette	Dyed Rabbit
Squirreline	Dyed Rabbit
Super Seal	Dyed Rabbit
Twin Beaver	Dyed Rabbit
Vicrina Fox	Dyed Sheep
Wolf Fox	Dyed Dogskin

ANNEXE—*Suite*

PARTIE I—*Fin*

Nom de commerce	Nom exact
Tigre de la Baltique	Lapin teint
Seal des baies	Lapin teint
Beaverette	Lapin teint
Castor belge	Lapin teint
Lynx belge	Lapin teint
Vison de la Californie	Chat à queue zébrée ou Bassarisk
Lynx chinois	Chien ou lapin chinois teint
Loup chinois	Chien chinois
Cony	Lapin teint
Castor électrique	Lapin teint
Seal électrique	Lapin teint
Erminette	Lapin teint
Seal renard lapaw	Pattes de renard
Castor français	Lapin teint
Chinchilla français	Lapin teint
Léopard français	Lapin teint
Zibeline française	Lapin teint
Seal français	Lapin teint
Genette	Chat teint ou naturel
Seal Glo	Lapin teint
Martre de la baie d'Hudson	Martre de l'Amérique du Nord
Seal d'Hudson	Rat musqué teint
Lapin	Lapin tondu teint
Castor Laskin	Mouton rasé apprêté
Mouton Laskin	Mouton rasé apprêté
Mouton Lincoln	Mouton rasé apprêté
Renard de Mandchourie	Chien chinois teint
Loup de Mandchourie	Chien chinois teint
Marmink	Marmotte teinte
Castor Mendoza	Lapin teint
Moline	Lapin teint
Mouflon	Chèvre
Zibeline de montagne	Bassarisk ou chat à queue zébrée teint
Seal «Near»	Lapin teint
Seal nordique	Lapin teint
Seal du Nord	Lapin teint
Seal nubien	Lapin teint
Seal nutria	Nutria teint
Vison de rivière	Rat musqué
Léopard russe	Lapin teint
Martre de Russie	Opossum teint
Seal de Russie	Lapin teint
Renard-zibeline	Renard rouge teint
Seal «sealine»	Lapin teint
Seal de Sibérie	Lapin teint
Castor sud-américain	Nutria
Écureuil-zibeline	Écureuil teint
Squirrellette	Lapin teint
Squirreline	Lapin teint
Seal Super	Lapin teint
Castor Twin	Lapin teint
Renard vigogne	Mouton teint
Renard loup	Peau de chien teinte

PART II

TRUE NAMES OF FURS AND THEIR CONTINENTS OF ORIGIN

Africa

Fox	Lamb	Otter
Gazelle	Persian Lamb	Seal
Hyena	Leopard	Sheep
Jackal	Monkey	

PARTIE II

NOMS EXACTS DES FOURRURES ET DES CONTINENTS D'ORIGINE

Afrique

Renard	Agneau	Loutre
Gazelle	Astrakan persianer	Phoque
Hyène	Léopard	Mouton
Chacal	Singe	

SCHEDULE—*Conc.*

PART II—*Conc.*

Asia

Angora
Astrachan
Badger
Bear
Broadtail
Burunduki
Calf
Caracul
Lynx Cat
Cheetah
Chinese Civet
Dog
Ermine
Fitch
Fox
Goat
Hare
Hyena
Jackal
Kid
Kolinsky
Lamb
Chinese Lamb
Persian Lamb
Lasky
Leopard
Lynx
Marmot
Baum Marten
Marten
Mink
Mole
Moufflon
Otter
Pahmi
Peschaniki
Pony
Rabbit
Raccoon
Sable
Fur Seal
Sheep
Solongoi
Squirrel
Flying Squirrel
Susliki
Tibetine
Weasel
Wolf
Wolverine

Australia

Fox, Red
Hare
Kangaroo
Koala
Lamb
Opossum
Ringtail
Rabbit
Sheep
Wallaby
Wallaroo
Wombat

Europe

Badger
Bear
Burunduki
Calf
House Cat
Spotted Cat
Wild Cat
Ermine
Fitch
Fox
Hamster
Hare
Jackal
Krimmer
Lamb
Lynx
Marmot
Baum Marten
Stone Marten
Mink
Muskrat
Mole
Otter
Peschaniki
Pony
Rabbit
Sable
Sheep
Squirrel
Susliki
Weasel
Wolf
Wolverine
Caracul

North America

Badger
Bear
Beaver
House Cat
Lynx
Wild Cat
Chipmunk
American Civet
Coyote
Fisher
Fox
Goat
Hare
Jaguar
Lamb
Lynx
Marten
Mink
Muskrat
Mole
Opossum
Otter
Rabbit
Raccoon
Ringtail Cat
or Basserisk
Fur Seal
Hair Seal
Wool Seal
Sea Otter
Sheep
Skunk
Squirrel
Weasel
Wolf
Wolverine

South America

Spotted Cat
Chinchilla
Fox
Guanaco
Guanaquito
Jackal
Jaguar
Lamb
Llama
Marmoset
Nutria
Ocelot
Opossum
Otter
Rabbit
Seal
Sheep
Skunk
Viscasha

ANNEXE—*Fin*

PARTIE II—*Fin*

Asie

Angora
Astrakan
Blaireau
Ours
Mouton rasé apprêté
Putois (Burunduki)
Veau
Caracul
Lynx (chatpard)
Guépard
Civette chinoise
Chien
Hermine
Putois (Fitch)
Renard
Chèvre
Lièvre
Chacal
Chevreau
Caracul de Russie
Agneau
Agneau (chinois)
Astrakan persianer
Laskin
Léopard
Lynx
Marmotte
Martre des pins
Martre
Vison
Taupe
Mouflon
Loutre
Pahmi
Peschaniki
Poney
Lapin
Raton laveur
(raccoon)
Zibeline
Phoque à fourrure
(Fur Seal)
Mouton
Solongoi
Écureuil
Écureuil volant
Susliki
Tibetine
Belette
Loup
Glouton

Australie

Renard rouge
Lièvre
Kangourou
Koala
Agneau
Opossum
Sarigue de Virginie
Lapin
Mouton
Wallaby
Wallaroo
Wombat

Europe

Blaireau
Ours
Burunduki
Veau
Caracul
Chat domestique
Chat tigré
Chat sauvage
Hermine
Putois (Fitch)
Hamster
Lièvre
Chacal
Zibeline de Russie
Agneau
Lynx
Marmotte
Martre des pins
Fouine
Vison
Taupe
Loutre
Peschaniki
Poney
Lapin
Zibeline
Écureuil
Susliki
Belette
Renard
Rat musqué
Loup
Glouton
Mouton

Amérique du Nord

Blaireau
Ours
Castor
Chat domestique
Chat sauvage
Chat lynx
Tamias
Civette d'Amérique
Coyote
Pêcheur
Renard
Chèvre
Lièvre
Jaguar
Agneau
Lynx
Vison
Martre
Rat musqué
Taupe
Opossum
Loutre
Lapin
Raton laveur
(raccoon)
Chat bassariscus
Phoque à fourrure
(Fur Seal)
Phoque oursin
(Hair Seal)
Lion marin
(Wool Seal)
Mouton
Loutre marine
Mouffette
Écureuil
Belette
Loup
Glouton

Amérique du Sud

Chat tigré
Chinchilla
Renard
Guanaco
Guanaquito
Chacal
Jaguar
Agneau
Lama
Ouistiti
Castor du Chili
Ocelot
Opossum
Loutre
Lapin
Otarie
Mouton
Mouffette
Viscache

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1139

NATIONAL TRADE MARK AND TRUE LABELLING ACT

National Trade Mark Garment Sizing Regulations

REGULATIONS PRESCRIBING THE APPLICATION OF THE NATIONAL TRADE MARK TO CERTAIN ARTICLES OF WEARING APPAREL

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *National Trade Mark Garment Sizing Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"dimensional standard" means the dimensional standard for a kind of garment published by the Canadian Government Specifications Board and identified in the schedule by number and date; (*taille réglementaire*)

"Director" means the Director of the Standards Directorate, Department of Consumer and Corporate Affairs; (*directeur*)

"garment" means any article of wearing apparel; (*vêtements*)

"label" includes any ticket, tag, sticker or mark; (*étiquette*)

"licence" means a licence issued pursuant to section 7; (*licence*)

"licensee" means a person to whom a licence has been issued pursuant to section 7; (*détenteur de licence*)

"national trade mark" means the words "Canada Standard". (*marque de commerce nationale*)

Application of National Trade Mark

3. Subject to these Regulations, the national trade mark may be applied to any garment of a kind prescribed in the schedule.

4. No person shall apply the national trade mark to a garment unless

(*a*) he is the holder of a licence;

(*b*) the garment conforms in all respects to the dimensional standard for a garment of that size and kind;

(*c*) an appropriate size designation of the garment is so attached or legibly applied to the garment that it may not easily be removed or erased;

(*d*) the national trade mark is applied legibly to a label as part of the following single colour design:

CHAPITRE 1139

LOI SUR LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE ET L'ÉTIQUETAGE EXACT

Règlement sur la taille des vêtements portant la marque de commerce nationale

RÈGLEMENT PRESCRIVANT L'APPOSITION DE LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE SUR CERTAINS ARTICLES DE VÊTEMENT

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la taille des vêtements portant la marque de commerce nationale.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«détenteur de licence» signifie une personne à qui une licence a été délivrée sous le régime de l'article 7; (*licensee*)

«directeur» désigne le directeur, Direction générale des normes, ministère de la Consommation et des Corporations; (*Director*)

«étiquette» comprend une fiche, une étiquette, un papier gommé ou une marque quelconque; (*label*)

«licence» signifie une licence délivrée sous le régime de l'article 7; (*licence*)

«marque de commerce nationale» signifie les mots «Canada Standard»; (*national trade mark*)

«taille réglementaire» signifie la taille réglementaire publiée par l'Office des normes du gouvernement canadien à l'égard d'un genre particulier de vêtement et identifiée par le numéro et la date dans l'annexe; (*dimensional standard*)

«vêtements» signifie tout article d'habillement. (*garment*)

Apposition de la marque de commerce nationale

3. Sous réserve du présent règlement, la marque de commerce nationale peut être apposée sur tout vêtement d'un genre énuméré dans l'annexe.

4. Nul ne peut apposer la marque de commerce nationale sur un vêtement à moins

a) qu'il ne soit détenteur d'une licence;

b) que le vêtement ne soit à tous égards conforme à la taille réglementaire établie pour un vêtement de la taille et du genre en question;

c) qu'une indication appropriée de la taille du vêtement ne soit attachée ou lisiblement apposée sur le vêtement de telle façon qu'elle ne puisse pas être facilement enlevée ou effacée;

d) que la marque de commerce nationale ne soit apposée lisiblement sur l'étiquette comme partie du dessin en une seule couleur ci-après:

(*e*) the label incorporating the national trade mark

(i) incorporates the trade mark registered under the *Unfair Competition Act*[1] or under the *Trade Marks Act* that may lawfully be applied to such a garment or incorporates the licensee's corporate name or abbreviation thereof, trade name or registered brand name or the licence number issued to him pursuant to these Regulations,

(ii) incorporates the words "MADE IN" followed by the name of the country in which the garment was manufactured, and

(iii) is arranged in the following form:

(This space for trade mark, corporate name or abbreviation thereof, trade name or brand name of licensee or Department of Consumer and Corporate Affairs licence number, country of manufacture, and other data.)
The country of manufacture shall be designated as follows:

MADE IN .....

(*f*) the trade mark, corporate name or abbreviation thereof, trade name or registered brand name or the licence number used on the label is not of lesser degree in size, boldness, clarity and visual emphasis than the words "Canada Standard Size"; and

(*g*) the letters in the words "MADE IN" and in the letters in the name of the country in which the garment was manufactured, as used on the label, are of equal degree in size, boldness and visual emphasis as the letters in the words "Canada Standard Size".

5. Where a label incorporating the national trade mark is applied to any garment, a facsimile of the label may be applied to the package or container of the garment.

Advertising

6. Where a label incorporating the national trade mark is applied in accordance with these Regulations to any garment

(*a*) the label or the design incorporating the national trade mark may be reproduced in any advertisement of the garment; and

(*b*) the garment may be described in advertising as being a Canada Standard size.

[1]The *Unfair Competition Act* was repealed July 1, 1954.

e) que l'étiquette contenant la marque de commerce nationale

(i) ne comprenne la marque de commerce déposée sous le régime de la *Loi sur la concurrence déloyale*[1] ou de la *Loi sur les marques de commerce* pouvant légalement être apposée sur le vêtement en cause ou ne comprenne la raison sociale ou une abréviation de la raison sociale du détenteur de licence, le nom de commerce ou la marque de fabrique déposée ou le numéro de la licence délivrée audit détenteur sous le régime du présent règlement,

(ii) ne comprenne les mots «CONFECTIONNÉ EN/AU» suivis du nom du pays de confection du vêtement, et

(iii) ne soit disposée comme il suit:

(Cet espace est destiné à la marque de commerce, à la raison sociale ou à une abréviation de celle-ci, au nom de commerce ou à la marque de fabrication du détenteur de licence ou au numéro de licence du ministère de la Consommation et des Corporations, à l'indication du pays de confection et aux autres renseignements.)
Le pays de confection doit être indiqué comme il suit:

CONFECTIONNÉ EN/AU .....

f) que la marque de commerce, la raison sociale ou une abréviation de celle-ci, le nom de commerce ou la marque de fabrique déposée ou le numéro de licence employé sur l'étiquette ne soient pas en caractères moins gros, moins gras, moins clairs et moins frappants que les mots «Taille Canada Standard»; et

g) que les mots «CONFECTIONNÉ EN/AU» et le nom du pays de confection, sur l'étiquette, ne soient en caractères aussi gros, aussi gras, aussi clairs et aussi frappants que les mots «Taille Canada Standard».

5. Lorsqu'une étiquette comprenant la marque de commerce nationale est apposée sur un vêtement, un fac-similé de l'étiquette peut être apposé sur le colis ou le contenant du vêtement.

Publicité

6. Lorsqu'une étiquette comprenant la marque de commerce nationale est apposée sur un vêtement conformément au présent règlement,

a) l'étiquette ou le dessin comprenant la marque de commerce nationale peut être reproduit dans toute publicité à l'égard du vêtement; et

[1]La *Loi sur la concurrence déloyale* a été abrogée le 1er juillet 1954.

b) le vêtement peut être mentionné dans la publicité comme étant de taille Canada Standard.

Licences

Licences

7. (1) Subject to these Regulations, the Director may, upon written application in such form as may be prescribed by him, issue a licence to apply the national trade mark to garments of such kinds as are specified in the licence to any person who establishes to the Director's satisfaction that his intended use of the national trade mark conforms to these Regulations.

7. (1) Sous réserve du présent règlement, le directeur peut, sur réception d'une demande écrite rédigée de la façon qu'il a prescrite, accorder une licence autorisant l'apposition de la marque de commerce nationale sur les vêtements des genres indiqués dans la licence à quiconque démontre, à sa satisfaction, que l'emploi projeté de cette marque de commerce nationale est conforme au présent règlement.

(2) Every application shall contain

(*a*) the full name and address of the applicant;

(*b*) in the case of an applicant that is a corporation, the address of its head office and principal place of business in Canada;

(*c*) in the case of an applicant that has no principal place of business in Canada, the name and address of a representative in Canada authorized by the applicant to accept service of legal documents and to accept notices given in accordance with these Regulations;

(*d*) a list of the kinds of garments to which the applicant intends to apply the national trade mark and the dimensional standard number of each kind; and

(*e*) the means of identification the applicant proposes to use in connection with the application of the national trade mark.

(2) Toute demande doit indiquer

a) le nom en toutes lettres et l'adresse du requérant;

b) l'adresse de son siège social et de son principal lieu d'affaires au Canada, si le requérant est une société;

c) le nom et l'adresse d'un représentant au Canada par lui autorisé à recevoir la signification de documents légaux et à recevoir les avis donnés en conformité du présent règlement, si le requérant n'a pas de principal lieu d'affaires au Canada;

d) les genres de vêtements sur lesquels le requérant a l'intention d'apposer la marque de commerce nationale et le numéro de taille réglementaire de chacun; et

e) les moyens que le requérant a l'intention d'employer pour identifier les vêtements sur lesquels la marque de commerce nationale sera apposée.

8. Every licensee or applicant for a licence shall, if requested by the Director, furnish to the Director

(*a*) information with respect to the use or intended use of the licence;

(*b*) samples of the garments to which the national trade mark is applied or is to be applied; and

(*c*) such other information as the Director may require.

8. Tout détenteur de licence ou tout requérant doit, si le directeur le lui demande, fournir à celui-ci

a) des renseignements relativement à l'emploi ou à l'emploi projeté de la licence;

b) des échantillons des vêtements sur lesquels la marque de commerce nationale est ou doit être apposée; et

c) tout autre renseignement que le directeur peut exiger.

9. The Director may, upon application in writing by a licensee, amend the licence issued to him to cover such additional kinds of garments as are listed in the application.

9. Le directeur peut, s'il reçoit une demande écrite en ce sens du détenteur d'une licence, modifier la licence accordée à celui-ci de façon qu'elle comprenne tous les genres additionnels de vêtements énumérés dans la demande.

10. (1) Where the Director is satisfied on reasonable grounds that any of the terms or conditions of a licence or of these Regulations have not been complied with, he may, upon notice to the licensee, suspend the licence for a period not exceeding two months and shall in any such case send written notice by registered mail to the licensee confirming his action.

10. (1) Lorsque pour des motifs raisonnables le directeur estime que le détenteur d'une licence ne s'est pas conformé aux termes ou conditions de la licence ni au présent règlement, il peut, après en avoir averti ledit détenteur, suspendre la licence pour une période ne dépassant pas deux mois, et, en pareil cas, il devra envoyer un avis écrit par poste recommandée au détenteur de la licence confirmant cette suspension.

(2) Where a licence has been suspended under subsection (1), the Minister of Consumer and Corporate Affairs may, upon reviewing the circumstances of the suspension and after considering the representations, if any, of interested persons made within one month after mailing of the notice provided for in subsection (1),

(*a*) suspend the licence for a period not exceeding one year commencing at the end of the period of suspension provided for in subsection (1); or

(*b*) revoke the licence.

(2) Lorsqu'une licence a été suspendue sous l'autorité du paragraphe (1), le ministre de la Consommation et des Corporations peut, après avoir étudié les circonstances qui ont entraîné la suspension et après avoir pris en considération les observations, s'il en est, formulées par des personnes intéressées dans un délai de un mois à compter de la date de l'envoi par la poste de l'avis prévu au paragraphe (1),

a) suspendre la licence pour une période d'au plus un an à compter de l'expiration de la période de suspension mentionnée au paragraphe (1); ou

b) annuler la licence.

11. Where a licensee does not reside in Canada, any notification required by these Regulations to be given or sent to him may be given or sent, as the circumstances require, to the person listed in the records of the Director as the Canadian agent of such licensee.

11. Lorsque le détenteur de licence ne réside pas au Canada, tout avis devant lui être donné ou envoyé sous le régime du présent règlement peut être donné ou envoyé, selon le cas, à la personne inscrite dans les dossiers du directeur comme étant le représentant dudit détenteur au Canada.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

Prescribed Kinds of Garments	Prescribed Dimensional Standards Published by the Canadian Government Specifications Board	
	Number	Date
1. Vests: Knitted, Sleeveless (Girls)	49-GP-11e	July 1971
2. Panties: Brief Style (Girls)	49-GP-12e	July 1971
3. Undershirts: Knitted, Athletic Style (Boys)	49-GP-13d	July 1971
4. Undershirts: Knitted, Crew Neck, Button-Shoulder, Button-Front and Under T-Shirt Styles (Boys)	49-GP-14d	July 1971
5. Briefs: Knitted (Boys)	49-GP-15e	July 1971
6. Drawers: Knitted, Ankle-Length, (Boys)	49-GP-16d	November 1971
7. Combinations: Knitted (Boys)	49-GP-17d	November 1971
8. Girls' Woven Pyjamas (With or Without Collar, Long or Short Sleeves, or Sleeveless)	49-GP-18f	February 23, 1965
9. Boys' Woven Pyjamas (With or Without Collar, Long or Short Sleeves, or Sleeveless)	49-GP-19f	February 23, 1965
10. Boy's Woven Undershorts (Boxer and Panel-Back Styles)	49-GP-20c	June 14, 1963
11. Dress Shirts: Woven or Triconit (Boys)	49-GP-21c	August 1970
12. Sport Shirts: Woven or Triconit (Boys)	49-GP-22d	August 1970
13. Drawers: Knitted, Ankle-Length (Girls)	49-GP-23c	March 1972
14. Bloomers: Knitted (Girls)	49-GP-24c	November 1971
15. Vests: Knitted, Short Sleeves (Girls)	49-GP-25d	May 1972
16. T-Shirts and Polo Shirts: Flat Knit, Outerwear (Boys)	49-GP-26c	May 1972
17. Polo Pyjamas: Flat Knit (Girls)	49-GP-27e	May 1972
18. Polo Pyjamas: Knitted (Boys)	49-GP-28e	May 1972
19. Pants: Long, Standard Dress Style (Regulars and Slims) (Toddlers and Little Boys)	49-GP-29b	December 17, 1968
20. Jackets: Outerwear, Lightweight, Unlined or Lightweight Lining (Children and Boys)	49-GP-30d	January 1973
21. Panties (Snuggies): Knitted, Knee-Length (Girls)	49-GP-32b	October 1972
22. Underpants: Knitted, Mid-Thigh Length (Little Boys and Boys)	49-GP-33a	October 1972
23. Snow and Snowmobile Suits: One-Piece, Lined (Children and Boys)	49-GP-34b	November 1970
24. Snow and Snowmobile Suits: Two-Piece, Lined (Children and Boys)	49-GP-35b	February 1972
25. Shorts: Non-Stretch Fabrics, (Toddlers, Little Girls and Girls)	49-GP-36c	November 1972
26. Girls' Woven Slacks (Unlined)	49-GP-37a	December 20, 1963
27. Skirts: Woven (Toddlers, Little Girls and Girls)	49-GP-38b	November 21, 1967
28. Slims: Nonstretch, Warp Knit, Double Knit or Woven (Little Girls and Girls)	49-GP-39c	February 1971

ANNEXE

(art. 2 et 3)

Genres de vêtements prescrits	Tailles réglementaires établies, publiées par l'Office des normes du gouvernement canadien	
	Numéro	Date
1. Gilets: en tricot, sans manches (jeunes filles)	49-GP-11e	juillet 1971
2. Culottes: genre slip (jeunes filles)	49-GP-12e	juillet 1971
3. Gilets de dessous: en tricot, genre athlétique (garçons)	49-GP-13d	juillet 1971
4. Gilets de dessous: en tricot, encolure ronde, boutonnés sur l'épaule, boutonnés en avant et chemises en T (garçons)	49-GP-14d	juillet 1971
5. Caleçons (slips): en tricot (garçons)	49-GP-15e	juillet 1971
6. Caleçons: longs, en tricot (garçons)	49-GP-16d	novembre 1971
7. Combinaisons: en tricot (garçons)	49-GP-17d	novembre 1971
8. Pyjamas en tissu (avec ou sans col, à manches longues ou courtes ou sans manches) pour jeunes filles	49-GP-18f	23 février 1965
9. Pyjamas en tissu (avec ou sans col, à manches longues ou courtes ou sans manches) pour garçons	49-GP-19f	23 février 1965
10. Caleçons en tissu (genre boxeur et à panneau arrière) pour garçons	49-GP-20c	14 juin 1963
11. Chemises de ville: en tissu ou en triconit (garçons)	49-GP-21c	août 1970
12. Chemises de sport: en tissu ou en triconit (garçons)	49-GP-22d	août 1970
13. Caleçons: longs, en tricot (jeunes filles)	49-GP-23c	mars 1972
14. Culottes bouffantes: en tricot (jeunes filles)	49-GP-24c	novembre 1971
15. Gilets: en tricot, à manches courtes (jeunes filles)	49-GP-25d	mai 1972
16. Maillots (*tee-shirts*) et polos: en tricot plat, vêtements de dessus (garçons)	49-GP-26c	mai 1972
17. Pyjamas polos: en tricot plat (jeunes filles)	49-GP-27e	mai 1972
18. Pyjamas polos: en tricot (garçons)	49-GP-28e	mai 1972
19. Pantalons de ville pour tout-petits et garçonnets (réguliers et fuselés)	49-GP-29b	17 décembre 1968
20. Blousons: légers, non doublés ou avec doublure légère (enfants et garçons)	49-GP-30d	janvier 1973
21. Caleçons: au genou, en tricot (jeunes filles)	49-GP-32b	octobre 1972
22. Caleçons: mi-cuisse, en tricot (garçonnets et garçons)	49-GP-33a	octobre 1972
23. Esquimaux et combinaisons de motoneige: une pièce, doublés (enfants et garçons)	49-GP-34b	novembre 1970
24. Esquimaux et ensembles de motoneige: deux pièces, doublés (enfants et garçons)	49-GP-35b	février 1972
25. Culottes courtes: en tissu non extensible (tout-petits, fillettes et jeunes filles)	49-GP-36c	novembre 1972
26. Pantalons en tissu (sans doublure) pour jeunes filles	49-GP-37a	20 décembre 1963
27. Jupes: en tissu (pour tout-petits, fillettes et jeunes filles)	49-GP-38b	21 novembre 1967
28. Pantalons fuseaux: non extensibles, indémaillables, en tricot double ou en tissu (fillettes et jeunes filles)	49-GP-39c	février 1971

SCHEDULE—*Cont.*

Prescribed Kinds of Garments	Prescribed Dimensional Standards Published by the Canadian Government Specifications Board	
	Number	Date
29. Girls' Woven Pyjamas (Baby Doll Style)	49-GP-43	October 18, 1963
30. Dusters and Robes: Woven or Triconit (Toddlers, Little Girls and Girls)	49-GP-44b	February 1970
31. Blouses: Woven and Triconit (Todlers, Little Girls and Girls)	49-GP-45b	October 1972
32. Dresses: Woven and Knitted (Toddlers, Little Girls and Girls)	49-GP-46b	October 1972
33. Slips: Woven and Triconit (Toddlers, Little Girls and Girls)	49-GP-47b	January 30, 1968
34. Girls' Woven Nightgowns	49-GP-48b	December 1974
35. Toddlers' Knitted Training Panties	49-GP-55	March 25, 1964
36. Jackets: Winter, Lined (With or Without Hoods) (Girls)	49-GP-56a	August 1974
37. Jumpers and Tunics: Woven and Knitted (Toddlers, Little Girls and Girls)	49-GP-57c	October 1972
38. Pants: Winter, Lined (Girls)	49-GP-58a	November 1969
39. Jackets: Outerwear, Heavyweight, Heavy Lining (Toddlers, Children and Boys)	49-GP-59b	February 1972
40. Pants: Winter, Lined (Toddlers, Little Boys and Boys)	49-GP-60b	January 1973
41. Coats: Outerwear, Unlined or Lightweight Lining (Girls)	49-GP-63b	May 1973
42. Pants: Woven, Winter, Unlined or Lightweight Lining (Boys)	49-GP-64b	February 1973
43. T-Shirts and Polo Shirts: Outerwear (Girls)	49-GP-40a	November 1972
44. Sweat Shirts: Knitted, Fleece-Lined, With and Without Hoods, Pullover and Open-Front Styles (Girls)	49-GP-41a	February 1973
45. Sleepers: One-Piece, Knitted, Regular and Blanket Types (Children)	49-GP-50a	December 1969
46. Childern's Knitted Sleepers, Two-Piece	49-GP-51	September 13, 1965
47. Sweaters: Classic and Bulky-Knit, Pullovers, Cardigans, With Sleeves and Sleeveless (Girls)	49-GP-52a	January 1973
48. Sweaters: Classic and Bulky-Knit, Pullovers, Cardigans, with Sleeves and Sleeveless (Boys)	49-GP-53a	February 1973
49. Sweat Suits: Knitted, Two-Piece (Children and Boys)	49-GP-54b	February 1973
50. Shorts: Non-stretch Fabrics (Little Boys)	49-GP-31a	February 1973
51. Girls' Ski Pants: Stretch Fabric (Unlined or Lightweight Lining)	49-GP-61a	January 1975
52. Ski Pants: Stretch Fabric, Unlined or Lightweight Lining (Children and Boys)	49-GP-62a	January 1973
53. Slims: Stretch, Warp Knit, Double Knit or Woven (Little Girls and Girls)	49-GP-70a	February 1971
54. Girls' Woven and Tricot-Knit Half Slips	49-GP-74	January 15, 1966
55. Toddlers' and Children's Woven or Triconit Dress Shirts, Amended October 1974	49-GP-75	May 1967
56. Toddlers' and Children's Woven or Triconit Sport Shirts, Amended October 1974	49-GP-76	May 1967
57. Slacks: Stretch Fabric, Unlined or Lightweight Lining (Toddlers and Children)	49-GP-79a	February 1973

ANNEXE—*Suite*

Genres de vêtements prescrits	Tailles réglementaires établies, publiées par l'Office des normes du gouvernement canadien	
	Numéro	Date
29. Pyjamas en tissu (genre baby doll)	49-GP-43	18 octobre 1963
30. Peignoirs et sorties de bain: en tissu ou en triconit (tout-petits, fillettes et jeunes filles)	49-GP-44b	février 1970
31. Blouses: en étoffe tissée ou en tricot indémaillable (*triconit*) (tout-petits, fillettes et jeunes filles)	49-GP-45b	octobre 1972
32. Robes: en étoffe tissée ou en tricot (tout-petits, fillettes et jeunes filles)	49-GP-46b	octobre 1972
33. Jupons: tissés et triconit (tout-petits, fillettes et jeunes filles)	49-GP-47b	30 janvier 1968
34. Chemises de nuit tissées pour jeunes filles	49-GP-48b	décembre 1974
35. Couches-culottes en tricot pour bébés	49-GP-55	25 mars 1964
36. Blousons: d'hiver, doublés (avec ou sans capuchon) (jeunes filles)	49-GP-56a	août 1974
37. Barboteuses (*jumpers*) et tuniques: en étoffe tissée ou en tricot (tout-petits, fillettes et jeunes filles)	49-GP-57c	octobre 1972
38. Pantalons: d'hiver, doublés (jeunes filles)	49-GP-58a	novembre 1969
39. Blousons: en gros tissu, avec doublure épaisse (tout-petits, enfants et garçons)	49-Gp-59b	février 1972
40. Pantalons: d'hiver, doublés (tout-petits, garçonnets et garçons)	49-GP-60b	janvier 1973
41. Manteaux: vêtements d'extérieur, sans doublure ou avec doublure légère (jeunes filles)	49-GP-63b	mai 1973
42. Pantalons: d'hiver, en étoffe tissée, non doublés ou avec doublure légère (garçons)	49-GP-64b	février 1973
43. Maillots (*tee-shirts*) et polos: vêtements de dessus (jeunes filles)	49-GP-40a	novembre 1972
44. Maillots de gymnastique (*sweat shirts*): en tricot, molletonnés, avec ou sans capuchon, genre pull-over ou ouvert devant (jeunes filles)	49-GP-41a	février 1973
45. Pyjamas-combinaisons: une pièce, en tricot, modèle courant et extra chaud (enfants)	49-GP-50a	décembre 1969
46. Pyjama-combinaisons en tricot pour enfants (deux pièces)	49-GP-51	13 septembre 1965
47. Chandails et gilets: classiques ou en tricot épais (pull-overs, cardigans, avec ou sans manches) (jeunes filles)	49-GP-52a	janvier 1973
48. Chandails et gilets: classiques ou en tricot épais (pull-overs, cardigans, avec ou sans manches) (garçons)	49-GP-53a	février 1973
49. Survêtements: deux pièces, en tricot (enfants et garçons)	49-GP-54b	février 1973
50. Culottes courtes: en tissu non extensible (garçonnets)	49-GP-31a	février 1973
51. Pantalons de ski pour jeunes filles: tissu extensible (sans doublure ou avec doublure légère)	49-GP-61a	janvier 1975
52. Fuseaux de ski: en tissu extensible, non doublés ou avec doublure légère (enfants et garçons)	49-GP-62a	janvier 1973
53. Pantalons fuseaux: extensibles, indémaillables, en tricot double ou en tissu (fillettes et jeunes filles)	49-GP-70a	février 1971
54. Demi-jupons en tissu et en triconit, pour jeunes filles	49-GP-74	15 janvier 1966
55. Chemises de ville tissées ou en triconit pour tout-petits et enfants, modifié en octobre 1974	49-GP-75	mai 1967
56. Chemises sport tissées ou en triconit pour tout-petits et enfants, modifié en octobre 1974	49-GP-76	mai 1967
57. Pantalons: en tissu extensible, non doublés ou avec doublure légère (tout-petits et enfants)	49-GP-79a	février 1973

SCHEDULE—*Conc.*

Prescribed Kinds of Garments	Prescribed Dimensional Standards Published by the Canadian Government Specifications Board	
	Number	Date
58. Woven Robes and Dressing Gowns (Toddlers, Children and Boys)	49-GP-80	November 21, 1967
59. Jump Suits and Coveralls: Vertical-Stretch or Non-Stretch Fabrics (Toddlers and Children)	49-GP-49a	September 1972
60. Blazers, Dress Jackets and Sport Jackets: (Children and Boys)	49-GP-65a	January 1973
61. Overalls: Woven (Toddlers and Children)	49-GP-66a	September 1972
62. Jodhpurs: Woven (Toddlers and Children)	49-GP-67	May 15, 1968
63. Blazers: Woven (Girls)	49-GP-68a	June 1974
64. Leggings: Outerwear, Unlined or Lightweight Lining (Toddlers and Children)	49-GP-69a	February 1973
65. Coats: Outerwear, Unlined or Lightweight Lining (Toddlers, Children and Boys)	49-GP-71a	January 1973
66. Coats: Outerwear, Winter Weight, Heavily Lined (Toddlers and Children)	49-GP-72	June 3, 1968
67. Coats: Outerwear, Heavy Lining (Girls)	49-GP-73	February 22, 1968
68. Coats: Outerwear, Winter Weight, "Zip-Out" or Pile Lining (Boys)	49-GP-77	July 19, 1968
69. Jump Suits: Woven, Stretch and Nonstretch Fabrics (Girls)	49-GP-78	February 17, 1968
70. Knitted Long Pants (Toddlers and Children)	49-GP-82	September 26, 1968
71. Leotards: Knitted (Girls)	49-GP-84	July 19, 1968
72. Polo Pyjamas: Woven (Children)	49-GP-85	August 15, 1968
73. Sleepers: Two-Piece, Woven (Toddlers)	49-GP-86	August 15, 1968
74. Pants: Long, Standard Dress Style (Regulars, Slims and Huskys) (Boys)	49-GP-87	December 17, 1968
75. Gym Rompers: Woven (Girls)	49-GP-88	September 26, 1968
76. Pants: Casual and Sport (Other than Dress Style) Slims, Regulars and Huskys (Boys)	49-GP-42	December 1969
77. Jump Suits: Knitted (Excluding Non-Stretch Double-Knit Fabrics) (Toddlers and Children)	49-GP-81a	January 1973
78. Sweat Suits: Knitted, One-Piece, Fleece-Lined (Children and Boys)	49-GP-89	May 1970
79. Suits: Two-Piece, Woven and Knitted (Little Girls)	49-GP-90	February 1970
80. Suits: Two-Piece, Woven and Knitted (Little Boys)	49-GP-91a	January 1973
81. Shorts: Non-Stretch Fabrics (Boys)	49-GP-83	February 1973
82. Pants: Casual and Sport (Girls)	49-GP-92	July 1974

ANNEXE—*Fin*

Genres de vêtements prescrits	Tailles réglementaires établies, publiées par l'Office des normes du gouvernement canadien	
	Numéro	Date
58. Sorties de bain et robes de chambre: en tissu (pour tout-petits, enfants et garçons)	49-GP-80	21 novembre 1967
59. Combinaisons: en tissu extensible verticalement ou non extensible (tout-petits et enfants)	49-GP-49a	septembre 1972
60. Blazers, vestons habillés et vestons sport: (enfants et garçons)	49-GP-65a	janvier 1973
61. Salopettes: en étoffe tissée (tout-petits et enfants)	49-GP-66a	septembre 1972
62. Jodhpurs: tissés (tout-petits et enfants)	49-GP-67	15 mai 1968
63. Blazers: tissés (jeunes filles)	49-GP-68a	juin 1974
64. Pantalons de dessus: non doublés ou avec doublure légère (tout-petits et enfants)	49-GP-69a	février 1973
65. Manteaux: non doublés ou avec doublure légère (tout-petits, enfants et garçons)	49-GP-71a	janvier 1973
66. Manteaux: vêtements d'extérieur et pour l'hiver, épaisse doublure (tout-petits et enfants)	49-GP-72	3 juin 1968
67. Manteaux: vêtements d'extérieur avec épaisse doublure (jeunes filles)	49-GP-73	22 février 1968
68. Manteaux: de dessus pour l'hiver, avec doublure enlevable à glissière ou doublure à poils (garçons)	49-GP-77	19 juillet 1968
69. Tenues jumper tissées, tissus extensibles et non extensibles (jeunes filles)	49-GP-78	17 février 1968
70. Pantalons en tricot (tout-petits et enfants)	49-GP-82	26 septembre 1968
71. Léotards en tricot (jeunes filles)	49-GP-84	19 juillet 1968
72. Pyjamas polo tissés (enfants)	49-GP-85	15 août 1968
73. Dormeuses, deux-pièces, tissées (tout-petits)	49-GP-86	15 août 1968
74. Pantalons de ville pour garçons, (réguliers, fuselés et forts)	49-GP-87	17 décembre 1968
75. Costumes de gymnastique, tissés (jeunes filles)	49-GP-88	26 septembre 1968
76. Pantalons: de détente et de sport (autres que de ville) fuselés, réguliers et forts (garçons)	49-GP-42	décembre 1969
77. Combinaisons-pantalons: en tricot (sauf le tricot double maille non extensible) (tout-petits et enfants)	49-GP-81a	janvier 1973
78. Survêtements: en tricot, une pièce, molletonnés (enfants et garçons)	49-GP-89	mai 1970
79. Costumes: deux pièces, en tricot et en tissu (fillettes)	49-GP-90	février 1970
80. Costumes: deux pièces, en étoffe tissée ou en tricot (garçonnets)	49-GP-91a	janvier 1973
81. Culottes courtes: en tissu non extensible (garçons)	49-GP-83	février 1973
82. Pantalons: de détente et de sport (jeunes filles)	49-GP-92	juillet 1974

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1140

NATIONAL TRADE MARK AND TRUE LABELLING ACT

Turpentine Labelling Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE LABELLING OF TURPENTINE, TURPENTINE MIXTURES AND TURPENTINE SUBSTITUTES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Turpentine Labelling Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"destructively distilled wood turpentine" means a liquid obtained by the destructive distillation of the wood of coniferous trees; (*térébenthine de bois obtenue par distillation sèche*)

"gum spirits of turpentine" means a liquid obtained by steam-distillation of the gum of coniferous trees; (*essence de térébenthine de gemme*)

"steam distilled wood turpentine" means a liquid obtained by steam-distillation of the wood of coniferous trees; (*térébenthine de bois distillée à la vapeur*)

"sulphate wood turpentine" means a terpene liquid obtained as a by-product of the manufacture of chemical wood pulp; (*térébenthine de papeterie au sulfate*)

"turpentine" means any of the four products known commercially as gum spirits of turpentine, steam distilled wood turpentine, sulphate wood turpentine and destructively distilled wood turpentine, and "kind of turpentine" means any of such four products and no others; (*térébenthine*)

"turpentine mixture" means any commodity that contains turpentine mixed with any other material; (*mélange de térébenthine*)

"turpentine substitute" means any commodity that is represented to be a substitute for turpentine or that has applied to it any trade mark, trade name or brand name incorporating the word "turpentine" or any part or simulation of the word "turpentine". (*succédané de la térébenthine*)

General

3. The following liquids are hereby designated for the purposes of these Regulations, namely,

(*a*) turpentine;

(*b*) turpentine mixtures; and

(*c*) turpentine substitutes.

CHAPITRE 1140

LOI SUR LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE ET L'ÉTIQUETAGE EXACT

Règlement sur l'étiquetage de la térébenthine

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DE LA TÉRÉBENTHINE, DES MÉLANGES DE TÉRÉBENTHINE ET DES SUCCÉDANÉS DE LA TÉRÉBENTHINE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'étiquetage de la térébenthine.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«essence de térébenthine de gemme» signifie le liquide obtenu par la distillation à la vapeur de la résine des conifères; (*gum spirits of turpentine*)

«mélange de térébenthine» signifie tout produit renfermant de la térébenthine mélangée avec une autre substance; (*turpentine mixture*)

«succédané de la térébenthine» signifie tout produit présenté comme étant un succédané de la térébenthine ou qui porte une marque de commerce, un nom de commerce ou une marque de fabrique comprenant le mot «térébenthine» ou une partie ou une imitation de ce mot; (*turpentine substitute*)

«térébenthine» signifie l'un des quatre produits désignés dans le commerce sous les noms essence de térébenthine de gemme, térébenthine de bois distillée à la vapeur, térébenthine de papeterie au sulfate et térébenthine de bois obtenue par distillation sèche; et sorte de térébenthine signifie l'un quelconque de ces quatre produits et nul autre; (*turpentine*)

«térébenthine de bois distillée à la vapeur» signifie le liquide obtenu en distillant à la vapeur le bois des conifères; (*steam distilled wood turpentine*)

«térébenthine de bois obtenue par distillation sèche» désigne un liquide obtenu par la distillation sèche du bois des conifères; (*destructively distilled wood turpentine*)

«térébenthine de papeterie au sulfate» signifie un liquide terpénique obtenu comme sous-produit de la fabrication de la pâte chimique. (*sulphate wood turpentine*)

Dispositions générales

3. Les liquides ci-après sont désignés aux fins du présent règlement, savoir

a) la térébenthine;

b) les mélanges de térébenthine; et

c) les succédanés de la térébenthine.

4. No person shall, by words, illustrations or otherwise, mark, label or describe in advertising any designated liquid for the purpose of indicating the material content or quality of such liquid, unless the liquid or the container thereof is marked, labelled or described in advertising for such purpose in the form and manner prescribed by these Regulations.

Turpentine

5. For the purposes of these Regulations, no designated liquid or any container thereof shall be marked, labelled or described in advertising as being turpentine unless

(*a*) the liquid consists solely of one kind of turpentine or is a blend consisting solely of two or more kinds of turpentine; and

(*b*) the liquid fulfils the following requirements:

(i) the turpentine shall be clear and free from visible water and suspended matter; the colour shall not be darker than No. 1 by the Union Colorimeter as determined in accordance with the procedure entitled *Tentative Method of Test for Colour of Lubricating Oil and Petrolatum by Means of A.S.T.M. Union Colorimeter* as published from time to time by the American Society for Testing Materials,

(ii) the odour shall be characteristic of the kind of turpentine described in the mark, label or advertisement,

(iii) the turpentine shall fulfil the following physical requirements:

	Gum Spirits of Turpentine		Wood Turpentine					
			Steam Distilled		Sulphate		Destructively Distilled	
	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.
Specific gravity, 15.5/15.5° C (60° F)	0.875	0.860	0.875	0.860	0.875	0.860	0.866	0.860
Refractive Index at 20° C (68° F) (D Line)	1.478	1.465	1.478	1.465	1.478	1.465	1.483	1.463
Residue after polymerization with 38 N sulphuric acid Volume, per cent	2		2		2		2	
Refractive Index at 20° C		1.500		1.500		1.500		1.480
Initial boiling point at 760 mm pressure, deg. Cent.	160	150	160	150	160	150	157	150
Distillable below 170° C (338° F) at 760 mm pressure per cent		90		90		90		60
Distillable below 180° C (356°F) at 760 mm pressure per cent								90

(iv) except as hereinbefore specified, all tests required by these Regulations shall be made by the appropriate method prescribed in the procedure entitled *Tentative Methods of Sampling and Testing Turpentine* as published from time to time by the American Society for Testing Materials.

6. No designated liquid or any container thereof shall be marked, labelled or described in advertising as being pure turpentine or as being pure spirits of turpentine unless it consists solely of one kind of turpentine.

4. Il est interdit à toute personne de marquer, d'étiqueter et de décrire dans une annonce, au moyen de mots, d'illustrations ou autrement, un liquide désigné en vue d'en indiquer les substances composantes ou la qualité, à moins que le liquide ou son contenant ne soit marqué, étiqueté ou décrit dans l'annonce à cette fin en la forme et de la façon prescrites par le présent règlement.

Térébenthine

5. Aux fins du présent règlement, il est interdit de marquer, d'étiqueter ou de décrire dans une annonce un liquide désigné comme étant de la térébenthine, ou son contenant comme renfermant de la térébenthine, à moins que

a) le liquide ne consiste en une seule sorte de térébenthine ou qu'il ne soit un mélange comprenant seulement deux sortes ou plus de térébenthine; et

b) le liquide ne soit conforme aux exigences ci-après:

(i) la térébenthine doit être claire et exempte d'eau visible et de matières en suspension; la couleur ne doit pas être plus foncée que le nº 1 au colorimètre «Union» déterminé de la façon désignée sous le nom de *Tentative Method of Test for Colour of Lubricating Oil and Petrolatum by Means of A.S.T.M. Union Colorimeter*, publiée périodiquement par l'American Society for Testing Materials,

(ii) l'odeur doit être caractéristique de la sorte de térébenthine décrite sur la marque, l'étiquette ou dans l'annonce,

(iii) la térébenthine doit être conforme aux exigences physiques ci-après:

	Térébenthine de bois							
	Essence de térébenthine de gemme		Distillée à la vapeur		Obtenue par le procédé au sulfate		Obtenue par distillation sèche	
	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.
Densité, 15.5/15.5° C (60° F)	0.875	0.860	0.875	0.860	0.875	0.860	0.866	0.860
Indice de réfraction à 20° C (68° F) (Raie D)	1,478	1,465	1,478	1,465	1,478	1,465	1,483	1,463
Résidu après la polymérisation avec de l'acide sulfurique 38 N Pourcentage en volume	2		2		2		2	
Indice de réfraction à 20° C		1,500		1,500		1,500		1,480
Point d'ébullition initial à 760 mm de pression, en degrés Cen.	160	150	160	150	160	150	157	150
Distillable au-dessous de 170° C (338° F) à 760 mm de pression pourcentage		90		90		90		60
Distillable au-dessous de 180° C (356° F) à 760 mm de pression pourcentage								90

(iv) sauf dans les cas spécifiés ci-dessus, tous les essais prescrits par le présent règlement doivent être faits suivant la méthode spécifiée et désignée sous le nom de *Tentative Methods of Sampling and Testing Turpentine*, publiée périodiquement par l'American Society for Testing Materials.

6. Il est interdit de marquer, d'étiqueter ou de décrire dans une annonce un liquide désigné ou le contenant d'un liquide désigné comme étant ou contenant de la térébenthine pure ou

7. No designated liquid or any container thereof shall be marked, labelled or described in advertising as being a particular kind of turpentine unless it consists solely of that kind of turpentine.

Turpentine Mixtures

8. Except as provided by section 10, no turpentine mixture or any container thereof shall have applied to it any mark, label or advertisement that incorporates the word "turpentine" unless

(*a*) the word "turpentine" is immediately followed in the mark, label or advertisement by the word "mixture";

(*b*) the letters in the word "mixture" in the mark, label or advertisement are of equal degree in size, boldness, clarity and visual emphasis as the letters in the word "turpentine";

(*c*) the mark, label or advertisement sets out the material content of the turpentine mixture in percentage by volume of each material contained therein; and

(*d*) the information required by paragraph (*c*) is incorporated in the mark, label or advertisement

(i) in close proximity to the words "turpentine mixture", and

(ii) in letters and figures that are not less than one-half the size of the letters in the words "turpentine mixture".

Turpentine Substitutes

9. Except as provided by section 10, no turpentine substitute or any container thereof shall have applied to it any mark, label or advertisement that incorporates the word "turpentine" unless

(*a*) the word "turpentine" is immediately preceded or immediately followed in the mark, label or advertisement by the word "substitute";

(*b*) the letters in the word "substitute" in the mark, label or advertisement are of equal degree in size, boldness, clarity and visual emphasis as the letters in the word "turpentine";

(*c*) the mark, label or advertisement incorporates the statement "contains no turpentine" or sets out the material content of the turpentine substitute in percentage by volume of each material contained therein; and

(*d*) the information required by paragraph (*c*) is incorporated in the mark, label or advertisement

(i) in close proximity to the words "turpentine" and "substitute", and

(ii) in letters and figures that are not less than one-half the size of the letters in the words "turpentine" and "substitute".

de l'essence pure de térébenthine, à moins que ledit liquide ne consiste qu'en une seule sorte de térébenthine.

7. Il est interdit de marquer, d'étiqueter ou de décrire dans une annonce un liquide désigné ou le contenant d'un liquide désigné comme étant ou contenant une sorte particulière de térébenthine, à moins que ledit liquide ne soit exclusivement ladite sorte de térébenthine.

Mélanges de térébenthine

8. Sauf les dispositions de l'article 10, il est interdit d'employer en rapport avec un mélange de térébenthine ou sur un contenant renfermant un mélange de térébenthine une marque, une étiquette ou une annonce comprenant le mot «térébenthine», à moins

a) que le mot «térébenthine» ne soit immédiatement précédé des mots «mélange de» sur la marque ou l'étiquette ou dans l'annonce;

b) que dans la marque, sur l'étiquette ou dans l'annonce les mots «mélange de» ne soient en caractères aussi gros, aussi gras, aussi clairs et aussi frappants que le mot «térébenthine»;

c) que la marque, l'étiquette ou l'annonce n'indique le pourcentage en volume de chaque substance contenue dans le mélange de térébenthine; et

d) que les renseignements exigés par l'alinéa *c*) ne figurent sur la marque, sur l'étiquette ou dans l'annonce

(i) à proximité des mots «mélange de térébenthine», et

(ii) en lettres et chiffres de grosseur au moins égale à la moitié de celle des lettres employées dans les mots «mélange de térébenthine».

Succédanés de la térébenthine

9. Sauf les dispositions de l'article 10, il est interdit d'employer en rapport avec un succédané de la térébenthine ou sur un contenant renfermant un succédané de la térébenthine une marque, une étiquette ou une annonce comprenant le mot «térébenthine», à moins

a) que le mot «térébenthine» ne soit immédiatement précédé des mots «succédané de la» ou suivi du mot «succédané» sur la marque, sur l'étiquette ou dans l'annonce;

b) que dans la marque, sur l'étiquette ou dans l'annonce les mots «succédané de la» ou «succédané» ne soient en caractères aussi gros, aussi gras, aussi clairs et aussi frappants que le mot «térébenthine»;

c) que la marque, l'étiquette ou l'annonce ne porte la déclaration «ne renferme pas de térébenthine» ou n'indique le pourcentage en volume de chaque substance contenue dans le succédané de la térébenthine; et

d) que les renseignements exigés par l'alinéa *c*) ne figurent sur la marque, sur l'étiquette ou dans l'annonce

(i) à proximité des mots «térébenthine» et «succédané», et

(ii) en lettres et en chiffres de grosseur au moins égale à la moitié de celle des lettres employées dans les mots «térébenthine» et «succédané».

Trade Marks

10. No turpentine mixture, turpentine substitute or any container thereof shall have applied to it any mark, label or advertisement that incorporates a trade mark, trade name or brand name incorporating the word "turpentine" or any part or simulation thereof unless

(*a*) the mark, label or advertisement incorporates the statement "contains no turpentine" or sets out the material content of the turpentine mixture or turpentine substitute in percentage by volume of each material contained therein; and

(*b*) the information required by paragraph (*a*) is incorporated in the mark, label or advertisement

(i) in close proximity to the trade mark, trade name or brand name, and

(ii) in letters and figures that are not less than one-half the size of the letters and figures in the trade name, trade mark or brand name.

11. Every mark or label that describes a liquid as being turpentine, a kind of turpentine, a turpentine mixture or a turpentine substitute shall incorporate the name or registered trade mark of the manufacturer, wholesale distributor or retail distributor of the liquid.

Application

12. These Regulations do not apply to turpentine in the form of gum prior to its processing into a liquid.

13. Paragraphs 8(*b*) and (*d*), 9(*b*) and (*d*) and 10(*b*) do not apply in respect of any advertisement that is not in writing.

Marques de commerce

10. Il est interdit d'employer en rapport avec un mélange de térébenthine, un succédané de la térébenthine ou un contenant renfermant ces produits une marque, une étiquette ou une annonce comprenant une marque de commerce, un nom de commerce ou une marque de fabrique dans lesquels figure le mot «térébenthine» ou une partie ou une imitation de ce mot, à moins

a) que la marque, l'étiquette ou l'annonce ne renferme les mots «ne contient pas de térébenthine» ou n'indique le pourcentage en volume de chaque substance contenue dans le mélange ou le succédané; et

b) que les renseignements exigés par l'alinéa *a*) ne figurent sur la marque, sur l'étiquette ou dans l'annonce

(i) à proximité de la marque de commerce, du nom de commerce ou de la marque de fabrique, et

(ii) en lettres et en chiffres de grosseur au moins égale à la moitié de celle des lettres et chiffres employés dans le nom de commerce, la marque de commerce ou la marque de fabrique.

11. Toute marque ou étiquette décrivant un liquide comme étant de la térébenthine, une sorte de térébenthine, un mélange de térébenthine ou un succédané de la térébenthine, doit porter le nom ou la marque de commerce enregistrée du fabricant, du distributeur en gros ou du distributeur en détail du liquide.

Application

12. Les prescriptions du présent règlement ne s'appliquent pas à la térébenthine sous forme de résine avant sa transformation en liquide.

13. Les alinéas 8*b*) et *d*), 9*b*) et *d*) et l'alinéa 10*b*) ne s'appliquent pas dans le cas des annonces qui ne sont pas faites par écrit.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1141

NATIONAL TRADE MARK AND TRUE LABELLING ACT

Watch Jewels Marking Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE LABELLING OF JEWEL CONTENT OF WATCHES, CLOCKS OR OTHER TIMING INSTRUMENTS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Watch Jewels Marking Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"designated article" means an article designated in section 3;

"jewel" means, in respect of a designated article, a part formed of polished natural corundum or synthetic corundum that is incorporated in the mechanism of the article to bear the friction of a moving part or to transmit motion impulses between parts;

"synthetic corundum" means artificially produced corundum that has the identical properties of natural corundum.

Designated Articles

3. Watches, clocks and other timing instruments, however powered, are hereby designated for the purposes of these Regulations.

4. No person shall, by words, illustrations or otherwise, mark, label or describe in advertising any designated article for the purpose of indicating in terms of jewels the material content or quality of such article unless the article is marked, labelled or described in advertising for such purpose in the form and manner prescribed by these Regulations.

5. No designated article shall be marked, labelled or described in advertising as containing jewels or being jewelled unless the article contains one or more jewels and each such jewel is

(*a*) a Roller Jewel or Impulse Pin, fitted to the roller on the balance staff to give the impulse or thrust from the pallet lever to the balance wheel of the article;

(*b*) a Pallet Jewel or Pallet Stone, that performs together with any other such jewels the impulse and locking action on the escape wheel of the article;

(*c*) a Hole Jewel, used as a bearing for a pivot;

(*d*) a Cap Jewel or End Stone, used in combination with Hole Jewels as a thrust bearing in which the end of a conical pivot runs; or

CHAPITRE 1141

LOI SUR LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE ET L'ÉTIQUETAGE EXACT

Règlement sur le marquage indicateur des rubis de montres

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE INDICATEUR DES RUBIS DE MONTRES, D'HORLOGES ET D'AUTRES INSTRUMENTS À MESURER LE TEMPS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le marquage indicateur des rubis de montres*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«corindon synthétique» signifie du corindon produit artificiellement et possédant les mêmes propriétés que le corindon naturel;

«objet désigné» signifie un objet désigné à l'article 3;

«rubis» signifie, relativement à un objet désigné, une pièce en corindon naturel ou en corindon synthétique poli, incorporée au mécanisme de l'objet afin de subir la friction d'une pièce en mouvement ou de transmettre le mouvement d'une pièce à une autre.

Objets désignés

3. Les montres, horloges et autres instruments à mesurer le temps, de quelque façon qu'ils soient actionnés, sont désignés aux fins du présent règlement.

4. Il est interdit à quiconque de marquer, d'étiqueter ou de décrire dans une annonce, au moyen de mots, d'illustrations ou autrement, un objet désigné en vue d'en indiquer, en termes de rubis, la matière ou la qualité, sauf en la forme et de la façon prescrites dans le présent règlement.

5. Il est interdit de marquer, d'étiqueter ou de décrire dans une annonce un objet désigné comme renfermant des rubis ou étant monté sur rubis à moins qu'il ne renferme un ou plusieurs rubis et que chaque rubis ne soit

a) un rubis de roulement ou une tige motrice ajusté au plateau de l'axe du balancier afin de transmettre l'impulsion ou la poussée du levier de l'ancre au balancier de l'objet;

b) un rubis d'ancre ou une pierre d'ancre imprimant avec d'autres rubis semblables le mouvement ou l'arrêt de la roue d'ancre de l'objet;

c) un rubis percé servant d'appui à un pivot;

d) un rubis de contre-pivot employé avec des rubis percés comme palier de butée où tourne le bout d'un pivot conique; ou

(*e*) a V-Conic one piece jewel used as a bearing for a pivot.

6. No designated article or any part thereof shall be marked, labelled or described in advertising in a form or manner that contains any false or misleading claims in respect of jewels.

7. No designated article shall have applied to it any mark, label or advertisement that incorporates any of the words "jewel", "jewels" or "jewelled" unless

(*a*) the article contains one or more jewels; and

(*b*) a numerical designation is used that correctly states the number of jewels contained in the article.

8. (1) A designated article that has applied to it a mark or label descriptive of the jewel content shall also have applied to it in the same manner a trade mark registered under the *Trade Marks Act*, or a trade mark in respect of which application for registration has been made under that Act.

(2) Where a designated article is marked in accordance with subsection (1), that subsection does not apply to labels applied to the article.

e) un rubis conique en V d'une seule pièce servant d'appui à un pivot.

6. Il est interdit de faire dans une marque, une étiquette ou une annonce décrivant un objet désigné ou une pièce d'un objet désigné des déclarations fausses ou trompeuses relativement aux rubis.

7. Il est interdit d'employer à l'égard d'un objet désigné une marque, une étiquette ou une annonce comprenant les mots «rubis» ou «monté sur rubis» à moins

a) que l'objet ne renferme un ou plusieurs rubis; et

b) que ne soit indiqué par un chiffre le nombre exact de rubis que contient l'objet.

8. (1) Tout objet désigné sur lequel est apposée une marque ou une étiquette servant à décrire les rubis qu'il renferme doit également porter de la même façon une marque de commerce déposée sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce* ou une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande a été déposée sous le régime de ladite loi.

(2) Lorsqu'un objet désigné est marqué conformément aux dispositions du paragraphe (1), les dispositions dudit paragraphe ne s'appliquent pas aux étiquettes apposées sur ledit produit.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1142

NATIONAL TRANSPORTATION ACT

Canadian Transport Commission General Rules

GENERAL RULES UNDER THE NATIONAL TRANSPORTATION ACT

Short Title

1. These Rules may be cited as the *Canadian Transport Commission General Rules*.

Interpretation

2. In these Rules,

"Act" means the *National Transportation Act*; (*Loi*)

"application" includes complaint; (*requête*)

"Commission" includes a committee established by the Commission; (*Commission*)

"costs" includes fees and expenses; (*frais*)

"Minister' means the Minister of Transport; (*Ministre*)

"President" means the President of the Commission and includes a vice-president acting as President; (*président*)

"Secretary" means the Secretary of the Commission and includes an acting secretary; (*secrétaire*)

"Vice-President (Law)" means a vice-president of the Commission who qualifies under subsection 7(2) of the Act. (*vice-président (avocat)*)

Committees of the Commission

3. The following committees are established:

(*a*) Railway Transport Committee;

(*b*) Air Transport Committee;

(*c*) Water Transport Committee;

(*d*) Motor Vehicle Transport Committee;

(*e*) Commodity Pipeline Transport Committee;

(*f*) International Transport Policy Committee;

(*g*) Review Committee.

4. Subject to subsection 24(6) of the Act, the Vice-President (Law) shall be *ex officio* a member of every committee.

5. In addition to *ex officio* members, commissioners, including a chairman, shall be appointed by the President to each committee.

6. Members of the Review Committee shall be selected so that each of them shall be a member of one and only one of the other committees so far as practicable.

CHAPITRE 1142

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS

Règles générales de la Commission canadienne des transports

RÈGLES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS

Titre abrégé

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: *Règles générales de la Commission canadienne des transports*.

Interprétation

2. Dans les présentes règles,

«Commission» comprend un comité établi par la Commission; (*Commission*)

«frais» comprend les honoraires et dépenses; (*costs*)

«Loi» désigne la *Loi nationale sur les transports*; (*Act*)

«Ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«président» désigne le président de la Commission et comprend un vice-président faisant fonction de président; (*President*)

«requête» comprend une plainte; (*application*)

«secrétaire» désigne le secrétaire de la Commission et comprend un secrétaire suppléant; (*Secretary*)

«vice-président (avocat)» désigne un vice-président de la Commission qui satisfait aux dispositions du paragraphe 7(2) de la Loi. (*Vice-President (Law)*)

Comités de la Commission

3. Les comités ci-après sont établis:

a) Comité des transports par chemin de fer;

b) Comité des transports aériens;

c) Comité des transports par eau;

d) Comité des transports par véhicule à moteur;

e) Comité des transports par pipe-line de denrées;

f) Comité de la politique internationale en matière de transport;

g) Comité de révision.

4. Sous réserve du paragraphe 24(6) de la Loi, le vice-président (avocat) est membre d'office de chaque comité.

5. En plus des membres d'office, le président nommera à chaque comité des commissaires, dont un président.

6. Autant que possible, les membres du comité de révision seront choisis de façon que chacun d'eux soit membre d'un autre comité et d'un seul autre comité.

7. *Ad hoc* members may be appointed by the President to any committee in addition to the regular number for such specified time or matters as he may deem necessary.

8. Except where under the law a single commissioner may act for the Commission, two members shall constitute a quorum for a committee other than the Review Committee.

9. (1) Unless otherwise directed by the Commission and subject to section (2), each committee shall perform all functions of the Commission under the enactments herein mentioned after its name:

(*a*) Railway Transport Committee:

(i) sections 22, 23, 27 and 63 of the Act, in respect of railways,

(ii) *Canadian National Railways Act*,

(iii) *Federal Court Act*,

(iv) *Government Railways Act*,

(v) *Maritime Freight Rates Act*,

(vi) *National Energy Board Act*,

(vii) *Railway Act*,

(viii) Part IV of the *Transport Act*,

(ix) *Railway Relocation and Crossing Act*, and

(x) *Anti-Inflation Act*, in respect of railways, and pursuant to Order in Council P.C. 1975-3060 of December 23, 1975;

(*b*) Air Transport Committee:

(i) sections 22, 23, 27 and 63 of the Act, in respect of air carriers,

(ii) *Aeronautics Act*, and

(iii) *Anti-Inflation Act*, in respect of air carriers;

(*c*) Water Transport Committee:

(i) sections 22, 23, 27 and 63 of the Act, in respect of shipping,

(ii) *St. Lawrence Seaway Authority Act*,

(iii) *Transport Act*, except Part IV,

(iv) *Ferries Act*,

(v) *Shipping Conferences Exemption Act*,

(vi) *Pilotage Act*, and

(vii) *Anti-Inflation Act*, in respect of shipping;

(*d*) Motor Vehicle Transport Committee:

(i) sections 22, 23, 27 and 63 of the Act, in respect of motor vehicles,

(ii) Part III of the Act, and

(iii) sections 2, 3 and 6 of the *Atlantic Region Freight Assistance Act*;

(*e*) Commodity Pipeline Transport Committee:

(i) sections 22, 23, 27 and 63 of the Act, in respect of commodity pipelines,

(ii) Part II of the Act, and

(iii) *Anti-Inflation Act*, in respect of commodity pipelines;

7. Le président peut nommer à tout comité, en plus du nombre régulier de membres, des membres *ad hoc* pour des périodes ou des questions particulières, selon qu'il le juge à propos.

8. Sauf lorsque, aux termes de la loi, un seul commissaire peut agir au nom de la Commission, deux membres constitueront un quorum pour tout comité autre que le Comité de révision.

9. (1) A moins d'une directive contraire de la Commission et sous réserve du paragraphe (2), chaque comité doit exercer toutes les fonctions qu'attribuent à la Commission les lois et articles de loi mentionnés ci-dessous après le nom de chaque comité:

a) Comité des transports par chemin de fer:

(i) articles 22, 23, 27 et 63 de la Loi, en ce qui concerne les chemins de fer,

(ii) *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*,

(iii) *Loi sur la Cour fédérale*,

(iv) *Loi sur les chemins de fer de l'État*,

(v) *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*,

(vi) *Loi sur l'Office national de l'énergie*,

(vii) *Loi sur les chemins de fer*,

(viii) Partie IV de la *Loi sur les transports*,

(ix) *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer*, et

(x) *Loi anti-inflation* en ce qui concerne les chemins de fer, et conformément au décret C.P. 1975-3060 du 23 décembre 1975;

b) Comité des transports aériens:

(i) articles 22, 23, 27 et 63 de la Loi, en ce qui concerne les transporteurs aériens,

(ii) *Loi sur l'aéronautique*, et

(iii) *Loi anti-inflation* en ce qui concerne les transporteurs aériens;

c) Comité des transports par eau:

(i) articles 22, 23, 27 et 63 de la Loi, en ce qui concerne la navigation,

(ii) *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*,

(iii) *Loi sur les transports*, excepté la Partie IV,

(iv) *Loi sur les passages d'eau*,

(v) *Loi dérogatoire sur les conférences maritimes*,

(vi) *Loi sur le pilotage*, et

(vii) *Loi anti-inflation* en ce qui concerne la navigation;

d) Comité des transports par véhicule à moteur:

(i) articles 22, 23, 27 et 63 de la Loi, en ce qui concerne les véhicules à moteur,

(ii) Partie III de la Loi, et

(iii) articles 2, 3 et 6 de la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique*;

e) Comité des transports par pipe-line de denrées:

(i) articles 22, 23, 27 et 63 de la Loi, en ce qui concerne les pipe-lines de denrées,

(*f*) International Transport Policy Committee: section 22 of the Act, in respect of any mode of transport between Canada and other countries, wherever the Commission has a power, duty or function to

(i) participate in the work of intergovernmental or international organizations,

(ii) formulate or recommend policy,

(iii) investigate, examine and report on the economic effects and requirements resulting from participation in or ratification of international agreements,

(iv) consult with other departments or agencies of the government of Canada, or

(v) participate in the negotiations of international agreements;

(*g*) Review Committee: subsection 24(4) of the Act.

(2) Notwithstanding anything in these Rules, all regulations and rules, including orders that establish or make effective such regulations or rules, shall be made by the Commission.

10. The functions of the Commission under section 11 of the *Lord's Day Act* shall be performed by the committees according to the same division as for sections 22, 23 and 27 of the Act.

11. For the purposes of section 9, the functions of the Commission to be performed under section 27 of the Act shall be performed by the Committee exercising jurisdiction over the mode of transport in which an interest is proposed to be acquired.

12. The Railway Transport Committee shall perform all functions of the Commission that are not under these Rules required to be performed by another committee and immediately before September 19, 1967, were to be performed by the Board of Transport Commissioners for Canada.

13. The President shall decide by which committee the functions of the Commission shall be performed in any case where a doubt arises in the application of the foregoing sections.

14. Orders, regulations, rules or directions made or issued by the Commission may be signed for the Commission by the Secretary or any officer authorized in writing by the President.

15. Orders or directions made or issued by a committee may be signed for the committee by the secretary of the committee or any officer authorized in writing by the chairman of the committee.

Official Languages Act

16. In order to ensure compliance with the *Official Languages Act* by the Commission, including any committee

(ii) Partie II de la Loi, et

(iii) *Loi anti-inflation* en ce qui concerne les pipe-lines de denrées;

f) Comité de la politique internationale en matière de transport: article 22 de la Loi, en ce qui concerne tout moyen de transport entre le Canada et les autres pays, lorsque la Commission a le pouvoir, le devoir ou pour fonction

(i) de collaborer aux travaux d'organismes intergouvernementaux ou internationaux,

(ii) de formuler ou recommander la ligne de conduite à suivre,

(iii) de faire des enquêtes, des examens et des rapports sur les effets et les exigences économiques qui résultent de la participation aux conventions internationales ou de leur ratification,

(iv) de consulter d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada, et

(v) de participer aux négociations d'accords internationaux;

g) Comité de révision: paragraphe 24(4) de la Loi.

(2) Nonobstant toute disposition des présentes règles, tous les règlements et règles, y compris les ordonnances qui établissent de tels règlements ou règles ou qui leur donnent effet, seront faits par la Commission.

10. Les fonctions qu'attribue à la Commission l'article 11 de la *Loi sur le dimanche* seront exercées par les comités suivant la répartition prévue aux articles 22, 23 et 27 de la Loi.

11. Pour l'application de l'article 9, les fonctions qu'attribue à la Commission l'article 27 de la Loi seront exercées par le comité ayant compétence à l'égard du mode de transport qui fait l'objet d'une proposition d'acquisition.

12. Le Comité des transports par chemin de fer exercera toutes les fonctions de la Commission que les présentes règles n'attribuent pas à un autre comité et qui, immédiatement avant le 19 septembre 1967, devaient être exercées par la Commission des transports du Canada.

13. Le président décidera par quel comité les fonctions de la Commission seront exercées dans tous les cas où il existe un doute quant à l'application des règles qui précèdent.

14. Les ordonnances, règlements, règles ou directives faits ou émis par la Commission pourront être signés pour la Commission par le secrétaire ou tout fonctionnaire autorisé par écrit par le président.

15. Les ordonnances ou directives faites ou émises par un comité pourront être émises pour le comité par le secrétaire du comité ou tout fonctionnaire autorisé par écrit par le président du comité.

Loi sur les langues officielles

16. Afin de s'assurer que la Commission, y compris tout comité d'icelle, se conforme à la *Loi sur les langues officielles*

thereof, and without limiting the applicability otherwise of any of its provisions,

(*a*) subject to paragraph (*b*), all decisions, orders and judgments, including any reasons given therefor, shall be issued simultaneously in both official languages;

(*b*) where any decision, order or judgment is not one that determines a question of law of general public interest or importance or where the proceedings leading to its issue were not conducted in whole or in part in both official languages, and the President, the Vice-President (Law) or the chairman of the appropriate committee is of the opinion that to issue it in both official languages would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issue, the President, the Vice-President (Law) or the chairman of the appropriate committee, as the case may be, may direct that it be issued in the first instance in its version in one of the official languages, but in giving any such direction he shall order that the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, be issued within a reasonable time in its version in the other language;

(*c*) the version in which the decision, order or judgment may be directed to be issued in the first instance shall be in the official language used in the application, complaint or submission leading to its issue, unless otherwise requested by the applicant;

(*d*) all rules and regulations shall be issued simultaneously in both official languages;

(*e*) all public notices, including notices of application or of hearing, shall, wherever feasible, be given and published and all licences shall be issued in both official languages.

et sans restreindre en aucune manière l'application d'aucune des dispositions de cette Loi,

a) sous les réserves prévues par l'alinéa *b*), les décisions, ordonnances et jugements, avec les motifs y afférents, seront tous émis dans les deux langues officielles simultanément;

b) lorsqu'une décision, une ordonnance ou un jugement ne tranche pas une question de droit présentant de l'intérêt ou de l'importance pour le public en général ou lorsque les procédures y afférentes ne sont pas déroulées, en totalité ou en partie, dans les deux langues officielles, et le président, le vice-président (avocat) ou le président du comité approprié est d'avis que le fait de l'émettre dans les deux langues officielles entraînerait, soit un retard préjudiciable à l'intérêt public, soit une injustice ou un inconvénient grave pour l'une des parties aux procédures qui ont abouti à son émission, le président, le vice-président (avocat) ou le président du comité approprié, selon le cas, pourra ordonner que la décision, l'ordonnance ou le jugement soit émis d'abord dans l'une des langues officielles, mais en ce faisant il donnera des instructions pour que la décision, l'ordonnance ou le jugement, y compris les motifs y afférents, soit émis dans un délai raisonnable dans l'autre langue;

c) la décision, l'ordonnance ou le jugement sera alors émis d'abord dans la langue officielle utilisée dans la requête, la plainte ou la pièce de plaidoirie qui a abouti à son émission, à moins que le requérant ne demande qu'il en soit autrement;

d) toutes les règles et tous les règlements seront émis dans les deux langues officielles simultanément;

e) tous les avis publics, y compris les avis de requête ou d'audition seront, si praticable, donnés et publiés et tous les permis seront émis dans les deux langues officielles.

PRACTICE AND PROCEDURE

Application

17. Except when the Commission otherwise permits, an application made to the Commission shall be in writing and signed by the applicant or the applicant's solicitor.

18. An application shall be in the form prescribed by the Commission and, if no form is prescribed, shall

(*a*) contain a clear and concise statement of the facts, the grounds of application, the name and section of the statute under which it is made, the nature of the order or decision applied for and its purpose;

(*b*) give all information required by the practice of the appropriate committee;

(*c*) be divided into paragraphs, numbered consecutively, each of which shall be confined as nearly as possible to a distinct portion of the subject;

(*d*) be endorsed with the name and address of the applicant or of a solicitor acting for him in the matter, and, if it is an application directed against another party, be endorsed with notice as to service of answer as set forth in the form of endorsement given in Schedule I.

19. The applicant shall mail or deliver to the Secretary the application and any document that is required to be submitted

PRATIQUE ET PROCÉDURE

Requête

17. Sauf lorsque la Commission permet qu'il en soit autrement, toute requête à la Commission doit être faite par écrit et signée par le requérant ou son procureur.

18. La requête doit être rédigée selon toute formule prescrite par la Commission et, au cas où une formule n'a pas été prescrite, doit

a) renfermer un exposé clair et concis des faits, les motifs de la demande, le nom et l'article en cause de la loi en vertu de laquelle elle est faite, la nature de l'ordonnance ou de la décision demandée et son objet;

b) donner tous les renseignements exigés par la pratique du comité approprié;

c) être divisée en alinéas numérotés consécutivement, dont chacun se limitera autant que possible à une partie distincte du sujet;

d) porter sous forme d'annotation le nom et l'adresse du requérant ou du procureur agissant pour lui dans cette affaire et, s'il s'agit d'une requête dirigée contre une autre partie, un avis relatif à la signification d'une réponse rédigé suivant la formule d'annotation donnée à l'annexe I.

19. Le requérant devra faire parvenir par la poste au secrétaire ou lui remettre la requête et tout document qu'il est

to the Commission or may be useful in explaining or supporting the application.

20. (1) Where the application is directed against any person in adverse interest, herein designated the "respondent", the applicant shall have a copy of the application served upon each such person.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for a licence or a certificate or an amendment thereto or cancellation thereof.

21. The Commission may in any case give or cause to be given such public or other notice of an application as to it appears to be reasonable, and where such direction is given, the applicant shall file with the Secretary proof that notice of the application has been given as directed.

22. The application will not be considered or dealt with by the Commission until after the expiration of a period of 30 days from the date of the notice given pursuant to section 21 unless such period is enlarged or abridged by the Commission.

23. The Commission may refuse to entertain an application containing a complaint against a provision in a tariff unless the applicant gives the C.T.C. number of the tariff and specifies the provision complained of.

24. Where an application is for the suspension or postponement of the effective date of any tariff or amendment to an existing tariff, the application shall, unless otherwise authorized, be made at least 10 days before the effective date of the tariff or tariff provisions complained of.

Answer

25. A respondent who intends to oppose an application shall mail or deliver a written statement containing his answer to the application, together with any documents that may be useful in explaining or supporting the answer, to the Secretary, and serve a copy of the answer and documents upon the applicant or his solicitor.

26. The answer shall be clear and concise; it may admit or deny any or all of the facts alleged in the application; it shall be divided into paragraphs, numbered consecutively; it shall be signed by the person making it, or his solicitor; it shall be endorsed with the name and address of the respondent or the solicitor acting for him in the matter, and with notice as to service of reply as set forth in the form of endorsement given in Schedule II.

27. Subject to section 44, the time limit for filing and service of answer shall be 30 days from the date of service of the application.

28. If a party does not file or serve his answer within the time limit prescribed, the application may be disposed of without further notice to him.

tenu de présenter à la Commission ou qui pourrait servir à expliquer ou appuyer la requête.

20. (1) Lorsque la requête est dirigée contre toute personne ayant un intérêt contraire, appelée aux présentes «intimée», le requérant devra faire signifier un exemplaire de la requête à chacune de ces personnes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'appplique pas à une demande de permis ou de certificat, ou à la modification ou l'annulation d'un permis ou certificat.

21. La Commission peut, en tout cas, donner ou faire donner un avis public ou tel autre avis qui lui semble raisonnable dans les circonstances de toute requête qui lui est faite, et lorsque la Commission exige qu'un avis soit donné, le requérant devra déposer auprès du secrétaire preuve qu'un avis a été donné tel que requis.

22. Aucune requête ne sera considérée ni disposée par la Commission avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis donné conformément à l'article 21, à moins que ce délai ne soit prolongé ou abrégé par la Commission.

23. La Commission pourra refuser de prendre en considération une requête renfermant une plainte contre une disposition d'un tarif si le requérant ne donne pas le numéro C.C.T. du tarif et ne précise pas la disposition dont il se plaint.

24. Lorsque la requête a pour objet la suspension ou la remise à plus tard de la date d'entrée en vigueur d'un tarif ou d'une modification d'un tarif existant, elle devra, sauf autorisation contraire, être faite au moins 10 jours avant la date d'entrée en vigueur du tarif ou des dispositions du tarif dont on se plaint.

Réponse

25. Un intimé qui a l'intention de s'opposer à une requête doit faire parvenir par la poste ou remettre au secrétaire un exposé écrit renfermant sa réponse à la requête, ainsi que tous les documents pouvant servir à expliquer ou appuyer cette réponse, et signifier au requérant ou à son procureur une copie de cette réponse et de ces documents.

26. La réponse doit être claire et concise; elle pourra admettre ou nier l'un ou plusieurs des faits ou tous les faits allégués dans la requête; elle sera divisée en alinéas numérotés consécutivement; elle portera la signature de la personne qui la fait ou de son procureur; elle portera sous forme d'annotation le nom et l'adresse de l'intimé ou du procureur agissant en son nom, ainsi qu'un avis relatif à la signification d'une réplique rédigé suivant la formule d'annotation donnée à l'annexe II.

27. Sous réserve de l'article 44, le délai pour le dépôt et la signification de la réponse sera de 30 jours à partir de la date de signification de la requête.

28. Si une partie n'a pas déposé ni signifié sa réponse dans le délai prescrit, il pourra être décidé de la requête sans autre avis à cette partie.

Intervention

29. Any person interested in an application to which he is not a party may intervene in order to support, oppose or modify the application.

30. An intervener shall mail or deliver to the Secretary a written statement describing his interest and containing his approval of the application, his opposition thereto or his suggested modification thereof, together with any documents that may be useful in explaining or supporting the intervention, and he shall also serve a copy of the intervention and documents upon the applicant and upon the respondent, if any, or upon their respective solicitor and such other persons as the Commission may direct.

31. An intervention shall be divided into paragraphs, numbered consecutively; it shall be signed by the person making it, or his solicitor; it shall be endorsed with the name and address of the intervener or the solicitor acting for him in the matter, and with notice as to service or reply as set forth in the form of endorsement given in Schedule II.

32. An intervention shall not be filed without leave of the Commission after the expiration of 30 days from the date of the first publication of notice of the application or of such other period as may be stated in the notice.

Reply

33. Within 10 days after an applicant receives an answer or intervention he may mail or deliver a reply thereto to the Secretary, and shall serve a copy thereof upon the respondent or intervener or his solicitor.

34. The applicant in his reply may object to the answer or intervention as being insufficient, stating the grounds of the objection, and may admit or deny any or all of the facts alleged in the answer or intervention; and the reply shall be signed by the applicant or his solicitor.

Service

35. Service of any notice or document may be effected by mail.

Declarations under Oath

36. A proof of service by declaration under oath shall forthwith after service be filed with the Secretary in respect of any document required to be served, except when notice is given or served by the Secretary in which event no proof of service shall be necessary.

37. All persons authorized to administer oaths to be used in any of the superior courts of any province may administer oaths in such province to be used in applications, matters or proceedings before the Commission. (75(2))

38. Declarations under oath in proceedings before the Commission shall be filed with the Secretary.

39. Where a declaration under oath is made as to belief, the grounds upon which the belief is based shall be set forth.

Intervention

29. Toute personne intéressée à une requête à laquelle elle n'est pas partie peut cependant intervenir en vue d'appuyer cette requête, de s'y opposer ou de la faire modifier.

30. Tout intervenant doit expédier par la poste ou remettre au secrétaire une déclaration écrite dans laquelle il expose ses intérêts et donne son approbation de la requête, ou son opposition à celle-ci, ou encore des modifications qu'il désire y voir apporter; il doit y joindre tout document susceptible d'aider à la compréhension de l'intervention ou de l'appuyer et faire tenir copie de son intervention et des documents au requérant et aux intimés, s'il y en a, ou à leurs procureurs respectifs et à toutes autres personnes que peut indiquer la Commission.

31. L'intervention doit être divisée en alinéas numérotés consécutivement; elle dera être signée par la personne qui la fait ou par son procureur; elle devra porter sous forme d'annotation le nom et l'adresse de l'intervenant ou de son procureur ainsi qu'un avis relatif à la signification d'une réplique rédigé suivant la formule d'annotation donnée à l'annexe II.

32. Une intervention ne sera pas déposée, sans l'autorisation de la Commission, après l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la date de la première publication de l'avis de la requête ou de tout autre délai stipulé dans l'avis.

Réplique

33. Dans les 10 jours suivant la réception d'une réponse ou d'une intervention, le requérant pourra expédier par la poste ou remettre une réplique au secrétaire, et dans ce cas devra en signifier copie à l'intimé ou à l'intervenant ou à son procureur.

34. Le requérant peut, dans sa réplique, s'opposer à la réponse ou à l'intervention en la déclarant insuffisante et en exposant les motifs de son opposition, et il peut admettre ou nier l'un quelconque des faits allégués dans la réponse ou l'intervention, et la réplique sera signée par le requérant ou son procureur.

Signification

35. La signification de tout avis ou document peut se faire par la poste.

Déclaration sous serment

36. Une preuve de signification sous forme de déclaration sous serment devra être déposée auprès du secrétaire immédiatement après la signification de tout document qui doit être signifié, sauf s'il s'agit d'un avis qui a été donné ou signifié par le secrétaire, auquel cas aucune preuve de signification est requise.

37. Toute personne autorisée à faire prêter le serment qui doit servir dans une cour supérieure d'une province peut faire prêter dans cette province les serments relatifs aux demandes, affaires ou procédures soumises à la Commission. (75(2))

38. Les déclarations sous serment dans les procédures devant la Commission doivent être déposées auprès du secrétaire.

39. Lorsqu'une déclaration sous serment est fondée sur la croyance, les motifs de cette croyance doivent être exposés.

Verification

40. (1) The Commission may at any time require the whole or any part of an application, answer, intervention or reply to be verified by declaration under oath, by giving a notice to that effect to the party from whom such declaration is required.

(2) If the notice mentioned in subsection (1) is not complied with, the Commission may set aside the application, answer, intervention or reply or strike out any part not verified according to the notice.

Suspension of Proceedings

41. The Commission may require further information, particulars or documents from any party, and may stay all formal proceedings until satisfied in that respect.

42. Whenever the Commission directs that an inquiry be made, it shall give notice thereof to the parties interested, and may stay proceedings or any part of the proceedings as it thinks fit.

Interim Ex Parte Orders

43. The Commission may, if the special circumstances of any case so require, make an interim *ex parte* order authorizing, requiring or forbidding anything to be done that the Commission would be empowered, on application, notice and hearing, to authorize, require or forbid; but no such interim order shall be made for any longer time than the Commission may deem necessary to enable the matter to be heard and determined. (59)

Notice

44. If the Commission enlarges or abridges the period for putting in the answer or reply, the period so enlarged or abridged shall be specified in the notice endorsed on the application, answer or intervention, as the case may be, or otherwise as the Commission may direct.

45. (1) Except as otherwise provided by statute, when the Commission is authorized to hear an application, complaint or dispute, or make any order, upon notice to the parties interested, it may, upon the ground of urgency, or for other reason appearing to the Commission to be sufficient, notwithstanding any want of or insufficiency in such notice, make the like order or decision in the matter as if due notice had been given to all parties; and such other order or decision is valid and takes effect in all respects as if made on due notice.

(2) Any company or person entitled to notice and not sufficiently notified may, at any time within 10 days after becoming aware of such order or decision, or within such further time as the Commission may allow, apply to the Commission to vary, amend or rescind such order or decision, and the Commission shall thereupon, on such notice to other parties interested as it may in its discretion think desirable, hear such application, and either amend, alter or rescind such

Vérification

40. (1) La Commission peut, en tout temps, exiger une vérification de la totalité ou d'une partie de la requête, de la réponse, de l'intervention ou de la réplique, par une déclaration sous serment, en donnant un avis à cet effet à la partie de laquelle une telle déclaration est requise.

(2) Si la partie en cause ne se conforme pas à l'avis mentionné au paragraphe (1), la Commission peut mettre de côté la requête, la réponse, l'intervention ou la réplique ou en rejeter toute partie non vérifiée conformément à l'avis.

Suspension de la procédure

41. La Commission peut exiger de plus amples renseignements et des détails ou documents supplémentaires de toute partie et peut suspendre la procédure régulière jusqu'à ce qu'elle obtienne satisfaction à cet égard.

42. Lorsque la Commission ordonne qu'une enquête soit instruite, elle doit immédiatement en donner avis aux parties intéressées, et elle peut suspendre la procédure, en entier ou en partie, comme elle l'entend.

Ordonnances provisoires ex parte

43. Si des circonstances spéciales le requièrent, la Commission peut rendre une ordonnance provisoire *ex parte* permettant, enjoignant ou défendant de faire quelque chose que la Commission aurait le pouvoir, sur requête, avis et audition, de permettre, d'enjoindre ou de défendre; mais aucune ordonnance provisoire de ce genre ne peut être rendue pour plus de temps que la Commission juge qu'il n'en faut pour permettre l'audition et le jugement de l'affaire. (59)

Avis

44. Si la Commission prolonge ou abrège le délai imparti pour le dépôt de la réponse ou de la réplique, le délai ainsi prolongé ou abrégé devra être indiqué dans l'avis sous forme d'annotation sur la requête, la réponse ou l'intervention, selon le cas, ou autrement comme la Commission pourra le prescrire.

45. (1) Sauf dispositions contraires prévues par la Loi, lorsque la Commission est autorisée à entendre une requête, plainte ou contestation, ou à rendre une ordonnance, après avoir donné avis aux parties intéressées, elle peut, pour cause d'urgence ou pour toute autre raison qui lui paraît suffisante, nonobstant le défaut ou l'insuffisance de cet avis, rendre une ordonnance ou décision dans l'affaire comme si l'avis eût été régulièrement donné à toutes les parties; et cette ordonnance ou décision est à tous égards aussi valable et exécutoire que si l'avis eût été régulier.

(2) Toute compagnie ou personne qui a droit à un avis et à laquelle un avis suffisant n'a pas été donné peut, à toute époque dans les 10 jours qui suivent le moment où elle a eu connaissance de cette ordonnance ou décision, ou dans tel délai plus long que la Commission peut lui accorder, demander à la Commission de changer, modifier ou rescinder cette ordonnance ou décision et la Commission doit alors, après tel avis aux autres parties intéressées qu'elle juge à propos de donner,

order or decision, or dismiss the application, as may seem to it just and right. (71)

46. When an application is ready for hearing, the Secretary shall set it down for hearing at such time and place as the Commission may direct.

47. Any party to an application may request the Commission to have it set down for hearing.

48. When an application is set down for hearing, the Secretary shall give 15 days notice, or such longer or shorter notice as the Commission shall direct, to all parties interested.

Dispense

49. In any proceedings, the Commission may dispense with the form of proceedings herein mentioned, or some portion thereof.

Power to Direct and Settle Issues

50. If it appears to the Commission at any time that the statements in the application, answer, intervention or reply do not sufficiently raise or disclose the issues of fact in dispute between the parties, it may direct them to prepare issues, and such issues shall, if the parties differ, be settled by the Commission.

Preliminary Questions of Law

51. If it appears to the Commission at any time that there is a question of law, which it would be convenient to have decided before further proceeding with the case, it may direct such question to be raised for its information, either by special case or in such other manner as it may deem expedient, and the Commission may, pending such decision, order the whole or any portion of the proceedings before the Commission, in such matter, to be stayed.

Appearances

52. When a representative or agent of any provincial or municipal government or any association or other body representing the interests of shippers or consignees in Canada wishes to be heard by the Commission under subsection 24(5) of the Act, he shall file an appearance in writing with the Secretary.

Conference

53. The Commission may direct, orally or in writing, parties or their solicitors to appear before a member or an officer of the Commission at a specified time and place for a conference prior to or during the course of a hearing or, in lieu of personally appearing, to submit suggestions in writing, for the purpose of formulating issues and considering

(*a*) the simplification of issues;

(*b*) the necessity or desirability of amending the application, answer, intervention or reply for the purpose of clarification, amplification or limitation;

entendre cette demande et modifier, changer ou rescinder cette ordonnance ou décision, ou renvoyer cette demande, suivant qu'il lui paraît juste et équitable. (71)

46. Lorsqu'une requête est prête à être entendue, le secrétaire l'inscrira pour audition à la date, l'heure et l'endroit prescrits par la Commission.

47. Toute partie à une requête peut demander à la Commission qu'elle soit inscrite pour audition.

48. Lorsqu'une requête est inscrite pour audition, le secrétaire donnera à toutes les parties intéressées un avis de 15 jours, ou d'une période plus longue ou plus courte comme la Commission l'ordonnera.

Dispense

49. Dans toute procédure, la Commission peut dispenser, totalement ou en partie, de la forme de procédure mentionnée dans les présentes.

Pouvoir d'exiger des exposés et de décider des faits en litige

50. S'il appert à la Commission à n'importe quel moment que les déclarations dans la requête, la réponse, l'intervention ou la réplique ne formulent pas ou ne divulguent pas suffisamment les faits en litige entre les parties, la Commission peut ordonner à celles-ci de préparer des exposés du litige, et si les parties ne s'entendent pas, la Commission décidera quels sont les faits en litige.

Questions préliminaires de droit

51. S'il appert à la Commission à n'importe quel moment qu'il existe une question de droit qu'il conviendrait de trancher avant de poursuivre l'affaire, elle peut ordonner que cette question soit soulevée pour sa gouverne, par mémoire spécial ou de telle autre manière qui lui paraît convenir, et la Commission peut, en attendant une telle décision, ordonner la suspension de la procédure, en tout ou en partie, dans l'affaire dont la Commission a été saisie.

Comparutions

52. Lorsqu'un représentant ou un agent d'un gouvernement provincial ou municipal ou d'une association ou d'un autre organisme représentant les intérêts d'expéditeurs ou de destinataires au Canada désire être entendu par la Commission aux termes du paragraphe 24(5) de la Loi, il doit déposer auprès du secrétaire un avis écrit de comparution.

Conférence

53. La Commission peut ordonner, verbalement ou par écrit, que les parties ou leurs procureurs se présentent devant un membre ou un agent de la Commission à une date et à un lieu déterminés pour une conférence avant l'audience ou au cours d'une audience ou, au lieu de se présenter personnellement qu'elles présentent des observations par écrit, dans le but de formuler les points en litige et en vue de

a) la simplification des points en litige;

b) la nécessité ou l'avantage de modifier la demande, la réponse, l'intervention ou la réplique dans un but de clarification, d'amplification ou de restriction;

(*c*) the making of admissions of certain facts or the proof of them by declaration under oath, or the use by any party of matters of public record, for example, annual reports;

(*d*) the procedure at the hearing;

(*e*) the mutual exchange among the parties of documents and exhibits proposed to be submitted at the hearing; and

(*f*) such other matters as may aid in the simplification of the evidence and disposition of the proceedings.

Production and Inspection of Documents

54. Any party is entitled, at any time, before the hearing of the case, to give notice in writing to any other party in whose application, answer, intervention or reply reference was made to any document, to produce the document for the inspection of the party giving such notice, or his solicitor, and to permit him to take copies thereof; and any party who does not comply with such notice within 10 days from the receipt thereof shall not afterwards be at liberty to put such documents in evidence on his behalf in the proceedings, unless he satisfies the Commission that he had sufficient cause for not complying with the notice.

Notice to Produce

55. Any party may give to any other party a notice in writing to produce such documents, specifying them, as relate to any matter in difference, which are in the possession or control of such other party, and, if the notice is not complied with, secondary evidence of the contents of the documents may be given by or on behalf of the party who gave the notice.

56. Any party may give to any other party a notice in writing to admit any document, saving all just exceptions, and in case of neglect or refusal to admit any document after such notice, the cost of proving the document shall be paid by the party so neglecting or refusing, whatever the result of the application may be, unless on the hearing the Commission certifies that the refusal to admit was reasonable; and no costs of proving any document shall be allowed unless such notice be given, except where the omission to give the notice is, in the opinion of the Commission, a saving of expense.

Witnesses

57. Subpoenas shall be sealed by the Secretary with the Commission's seal and may be served in any part of Canada; they may be issued in blank and may be completed by the solicitor or party, and any number of names may be inserted in one subpoena.

The Hearing

58. Except as otherwise provided, witnesses at a hearing shall be examined *viva voce* upon oath.

59. The Commission may, at any time, for sufficient reason, order that any particular facts may be proved by declaration

c) l'obtention de l'aveu de certains faits ou de preuves par déclarations sous serment ou l'emploi par l'une des parties de renseignements d'ordre public, par exemple des rapports annuels;

d) la procédure à l'audience;

e) l'échange entre les parties de documents et de pièces à l'appui que l'on projette de présenter à l'audience; et

f) l'examen de toute autre question qui puisse aider à simplifier la preuve et à assurer la bonne marche de la procédure.

Production et examen de documents

54. Toute partie a le droit, en tout temps, avant l'audition de la cause, de donner avis par écrit à toute autre partie qui a fait mention de tout document dans sa requête, sa réponse, son intervention ou sa réplique, d'avoir à produire ce document pour qu'il soit examiné par la partie donnant un tel avis, ou par son procureur, et pour lui permettre d'en prendre copie. Toute partie qui ne se conforme pas à cet avis dans les 10 jours de sa réception ne pourra pas, par la suite, présenter ce document comme preuve en sa faveur au cours de la procédure, à moins qu'elle n'établisse, à la satisfaction de la Commission qu'elle avait de bonnes raisons pour ne pas se conformer à l'avis.

Avis de production

55. Toute partie peut donner par écrit à toute autre partie avis d'avoir à produire tout document, en l'identifiant, qui se rapporte à toute question en litige, et que cette autre partie a en sa possession ou sous son contrôle. Au cas où il ne serait pas donné suite à cet avis, une preuve secondaire du contenu des documents peut être présentée par la personne qui a signifié l'avis, ou en son nom.

56. Toute partie peut donner par écrit à toute autre partie avis d'avoir à reconnaître tout document, sauf toute exception juste, et en cas de négligence ou de refus de ce faire, à la suite de cet avis, les frais de la preuve du document seront à la charge de la personne qui aura ainsi négligé ou refusé de reconnaître le document, quelle que soit la décision finale sur la requête, à moins qu'à l'audience, la Commission n'atteste que le refus de reconnaître le document était raisonnable; et il ne sera pas admis de frais de preuve d'un document à moins que cet avis n'ait été donné, sauf dans les cas où l'omission de donner l'avis représente, de l'avis de la Commission, une économie.

Témoins

57. Le secrétaire apposera le sceau de la Commission sur les assignations et celles-ci pourront être signifiées n'importe où au Canada; elles pourront être délivrées non remplies et pourront être remplies par le procureur ou la partie qu'il représente et n'importe quel nombre de noms pourront être inscrits dans une assignation.

L'audience

58. Sauf dispositions contraires, les témoins à l'audience seront interrogés de vive voix, sous serment.

59. La Commission pourra, en tout temps et pour un motif suffisant, ordonner que tout fait particulier soit prouvé par

under oath or that the declaration under oath of any witness may be read at the hearing, on such conditions as it may think reasonable, or that any witness be examined before a Commissioner, officer of the Commission or another person appointed by it for that purpose.

60. A person appointed for the examination of a witness shall have authority to administer oaths and all parties shall attend before him; and the evidence taken shall be confined to the subject matter in question, and any objection to the admission of evidence shall be noted and dealt with by the Commission at the hearing.

61. Such notice of the time and place of examination as is prescribed in the order shall be given to the parties.

62. All examinations shall be returned to the Commission and the depositions certified under the hand of the person taking them may without further proof be used in evidence, saving all just exceptions.

63. The Commission may require further evidence to be given *viva voce* or by depositions taken before a Commissioner or other person appointed by it for that purpose.

64. The Commission may, whenever it deems it advisable to do so, order written briefs to be submitted by the parties in addition to or in lieu of oral argument.

65. The hearing, when once commenced, shall proceed, so far as, in the opinion of the Commission, may be practicable, from day to day.

Formal Objections

66. No proceedings shall be defeated by any objections based upon defects in form.

Amendment

67. The Commission may, upon terms or otherwise, allow any of the proceedings to be amended, or may order to be amended or struck out any matters that, in the opinion of the Commission, may tend to prejudice, embarrass or delay a fair hearing of the case upon its merits; and all such amendments shall be made as may, in the opinion of the Commission, be necessary for the purpose of hearing and determining the real question in issue between the parties.

Sittings

68. The Commission may hold more than one sitting at the same time and, whenever circumstances render it expedient to hold a sitting elsewhere than in Ottawa, may hold such sitting in any part of Canada. (18)

Adjournment

69. The Commission may, at any time, adjourn any proceedings before it.

Judgment of the Commission

70. Upon any application made to the Commission, the Commission may make an order granting the whole or part only of such application, or may grant such further or other

déclaration sous serment ou que la déclaration sous serment de tout témoin soit lue à l'audience, dans les circonstances que la Commission pourra juger raisonnables, ou que tout témoin soit interrogé devant un commissaire, un fonctionnaire de la Commission ou toute autre personne nommée par elle à ces fins.

60. La personne chargée de l'interrogatoire d'un témoin aura le droit de faire prêter le serment et toutes les parties devront comparaître devant elle. Le témoignage rendu se limitera à la question en cause, et toute objection à la preuve sera notée et décidée par la Commission lors de l'audience.

61. Il sera donné aux parties l'avis prescrit dans l'ordonnance relativement à l'heure, à la date et au lieu de l'interrogatoire.

62. Toutes les dépositions seront remises à la Commission et il suffira qu'elles aient été attestées par la signature de la personne qui les aura recueillies pour qu'elles puissent servir de preuve, sauf justes exceptions.

63. La Commission pourra exiger une preuve additionnelle de vive voix ou par dépositions faites devant un commissaire ou une autre personne désignée par elle à ces fins.

64. La Commission pourra, lorsqu'elle le jugera raisonnable, ordonner que les parties présentent des exposés écrits en plus ou au lieu d'une plaidoirie orale.

65. L'audience, une fois commencée, se poursuivra d'un jour à l'autre si la Commission juge que la chose est possible.

Objections pour vice de forme

66. Aucune procédure ne sera invalidée en raison d'une objection fondée seulement sur un vice de forme.

Modification

67. La Commission peut, à certaines conditions ou autrement, autoriser toutes modifications aux procédures, ou ordonner qu'en soit modifiée ou rayée toute partie qu'elle juge être susceptible d'empêcher, de gêner ou de retarder la juste audition de la cause au mérite; et toutes les modifications que la Commission juge nécessaires pour pouvoir entendre et déterminer la véritable question en litige devront être effectuées.

Séances

68. La Commission peut tenir plus d'une séance en même temps, et lorsque des circonstances font naître l'opportunité de tenir une séance ailleurs qu'en la cité d'Ottawa, elle peut siéger en tout endroit du Canada. (18)

Ajournement

69. La Commission pourra en tout temps ajourner les procédures dont elle est saisie.

Jugements de la Commission

70. Sur toute requête présentée à la Commission, cette dernière peut rendre une ordonnance accordant cette requête en totalité ou en partie seulement, ou accorder un redresse-

relief, in addition to or in substitution for that applied for, as to the Commission may seem just and proper, as fully in all respects as if such application had been for such partial, other or further relief. (58)

71. The Commission may give orally or in writing the reasons for its orders or decisions.

72. It shall not be necessary for the Commission to hold a sitting merely for the purpose of giving orders or decisions.

Costs

73. The costs of and incidental to any proceedings before the Commission, except as otherwise provided by statute, are in the discretion of the Commission, and may be fixed in any case at a sum certain, or may be taxed. (73(1))

74. The Commission may order by whom and to whom any costs are to be paid, and by whom the same are to be taxed and allowed. (73(2))

Enforcement of Judgments

75. Any decision or order made by the Commission may be made a rule, order or decree of the Federal Court, or of any superior court of any province of Canada, and shall be enforced in like manner as any rule, order or decree of such court. (61(1))

76. To make a decision or order of the Commission a rule, order or decree of a court, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed; or, in lieu thereof, the Secretary may make a certified copy of such decision or order, upon which shall be made an endorsement in the form given in Schedule III signed by the President and sealed with the official seal of the Commission. (61(2))

Review of Orders or Decisions

77. Notwithstanding anything in these Rules,

(*a*) subject to paragraph (*c*), the Review Committee shall perform all functions and exercise all powers of the Commission in respect of any application to review an order or a decision of a committee pursuant to section 63 of the Act, and for those purposes three members of the Review Committee shall form a quorum;

(*b*) any such application shall be filed with the Secretary within 30 days after the order or decision is communicated to the parties unless the Review Committee enlarges the time for the making thereof; and

(*c*) the Review Committee shall determine whether the order or decision should be reviewed and may then, in its discretion, either dispose of the application or refer it for review to the committee that had made or issued such order or decision.

78. Section 77, so far as is not inconsistent therewith, applies in respect of any reference, opinion or direction for review given pursuant to any provisions of the *National Transportation Act* or the *Railway Act*.

ment plus étendu ou tout autre redressement de griefs, en sus ou au lieu de celui qui a été demandé, selon que la chose lui paraît juste et convenable, aussi amplement à tous égards que si la requête eût été faite pour obtenir ce redressement partiel, différent ou plus étendu. (58)

71. La Commission pourra donner verbalement ou par écrit les motifs de ses ordonnances ou décisions.

72. Il ne sera pas nécessaire pour la Commission de tenir une séance simplement pour rendre des ordonnances et des décisions.

Frais

73. Sauf disposition législative contraire, les frais qu'entraîne une procédure exercée devant la Commission sont laissés à la discrétion de la Commission, et peuvent, dans tous les cas, être fixés à une somme déterminée ou entrer en taxe. (73(1))

74. La Commission peut ordonner par qui et à qui les frais doivent être payés, et par qui ils doivent être taxés et alloués. (73(2))

Exécution des jugements

75. Toute décision ou ordonnance rendue par la Commission peut être déclarée règle, ordonnance ou décret de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure d'une province du Canada, et être exécutée de la même manière qu'une règle, ordonnance ou décret de ces cours. (61(1))

76. Pour faire de cette décision ou ordonnance, une règle, une ordonnance ou un décret de ces cours, la pratique et la procédure coutumières de ces cours en ces matières peuvent être suivies; ou, pour y suppléer, le secrétaire peut faire une copie certifiée de cette décision ou ordonnance, sur laquelle doit être inscrite, sous le seing du président et le sceau officiel de la Commission, une annotation rédigée selon la formule donnée à l'annexe III. (61(2))

Révision des ordonnances ou décisions

77. Nonobstant toute disposition des présentes règles,

a) sous réserve de l'alinéa *c*), le Comité de révision exercera toutes les fonctions et les pouvoirs de la Commission concernant toute requête en révision d'une ordonnance ou d'une décision d'un comité aux termes de l'article 63 de la Loi, et à ces fins, trois membres du Comité de révision constitueront un quorum;

b) une telle requête devra être transmise au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la communication de l'ordonnance ou de la décision aux parties, à moins que le Comité de révision ne prolonge pas le délai pour ce faire; et

c) le Comité de révision décidera s'il y a lieu de réviser l'ordonnance ou la décision et pourra ensuite à sa discrétion disposer de la requête ou la référer pour révision au comité qui avait émis ou rendu l'ordonnance ou la décision.

78. L'article 77 s'applique, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas incompatibles, dans tout cas où une révision doit se faire par suite d'un renvoi, d'un avis ou d'instructions à

79. Any objection to an order, rule or direction made by a committee of the Commission in respect of a matter related to a particular mode of transport, not being a matter of a specific rate, licence or certificate, on the ground that the order, rule or direction discriminates against the operator of another mode of transport or is otherwise unfair to his operations shall be made by application for review giving particulars of such discrimination or unfairness.

Appeal to Federal Court of Canada

80. Appeals to the Federal Court of Appeal upon a question of law or a question of jurisdiction by leave of that Court are governed by the provisions of subsection 64(2) *et seq* of the Act and by the *Federal Court Rules*.

Appeals to the Minister

81. An appeal to the Minister shall be instituted by serving the Minister, the Secretary and, where applicable, the applicant, respondent and interveners by registered mail with a notice of appeal.

82. A notice of appeal to the Minister shall set out

(*a*) the matter appealed against;

(*b*) the grounds of appeal; and

(*c*) the relief sought.

83. Concurrently with the institution of an appeal, an appellant may apply *ex parte* to the Commission for an order staying the Commission's decision, ruling or order pending the outcome of the appeal.

84. The Commission shall not make an order staying the Commission's decision, ruling or order pending the outcome of an appeal unless the appellant files with the Secretary an undertaking, under seal, to save harmless all other parties from damages resulting from the operation of such an order.

85. Within 15 days from completion of the service of the notice of appeal, an appellant shall, by registered mail, serve the Minister, the Secretary and, where applicable, the applicant, respondent and interveners with complete documentary evidence supported by a declaration that sets out the reasons for which and the grounds upon which relief is sought.

86. Within 14 days from receipt of the documentary evidence required, any party who intends to oppose the appeal shall file with the Minister and serve by registered mail the appellant, the Secretary and any other party with an answer setting out full particulars of the grounds upon which the appeal is opposed.

87. Where an appellant desires to reply to an answer, he shall, within 7 days of receipt, serve with a reply by registered mail the Minister, the Secretary, the person who served the notice and any other party.

la Commission aux termes de la *Loi nationale sur les transports* ou de la *Loi sur les chemins de fer*.

79. Toute objection relative à une ordonnance, à une règle ou à une directive rendue ou donnée par un comité de la Commission au sujet d'une question qui se rapporte à un moyen particulier de transport et qui n'est pas une question relative à un taux, un permis ou un certificat particuliers, fondée sur le motif que cette ordonnance, règle ou directive établit une différence injuste ou comporte quelque autre injustice à l'égard de l'exploitant d'un autre moyen de transport ou de ses opérations, devra être faite par une requête en révision exposant en détail cette différence ou injustice.

Appels à la Cour fédérale du Canada

80. Les appels interjetés à la Cour d'appel fédérale au sujet d'une question de droit ou d'une question de compétence, avec l'autorisation de ladite Cour, sont régis par les dispositions du paragraphe 64(2) et des paragraphes suivants de la loi et par les *Règles de la Cour fédérale*.

Appels au Ministre

81. Un appel au Ministre sera interjeté en signifiant au Ministre, au secrétaire et, quand il y a lieu, au requérant, à l'intimé et aux intervenants, un avis d'appel sous pli recommandé.

82. Un avis d'appel au Ministre devra établir

a) ce dont il est fait appel;

b) les motifs d'appel; et

c) le redressement demandé.

83. En même temps qu'il porte appel, l'appelant peut, *ex parte*, demander à la Commisson de rendre une ordonnance suspendant la décision, la règle ou l'ordonnance de la Commission en attendant le résultat de l'appel.

84. La Commission ne rendra pas l'ordonnance suspendant la décision, la règle ou l'ordonnance de la Commission en attendant le résultat de l'appel, à moins que l'appelant ne dépose auprès du secrétaire un engagement, sous scellé, par lequel il met toutes les autres parties en cause à couvert des dommages pouvant découler de la mise en application d'une telle ordonnance.

85. Dans les 15 jours qui suivront la signification de l'avis d'appel, l'appelant signifiera sous pli recommandé au Ministre, au secrétaire et, s'il y a lieu, au requérant, à l'intimé et aux intervenants, la preuve documentaire complète accompagnée d'une déclaration à l'appui exposant les raisons qui motivent la demande de redressement.

86. Dans les 14 jours qui suivront la réception de la preuve documentaire exigée, toute personne qui a l'intention de mettre opposition à l'appel devra déposer auprès du Ministre et signifier sous pli recommandé à l'appelant, au secrétaire et à tout autre intéressé une réponse exposant en détail les motifs pour lesquels elle s'oppose à l'appel.

87. Un appelant qui désire répliquer à une réponse devra signifier sous pli recommandé, dans les 7 jours qui suivront la réception de cette réponse, une réplique au Ministre, au secré-

88. (1) The Commission may provide the Minister with a statement of

(*a*) its reasons or additional reasons for the decision, ruling or order appealed from; and

(*b*) any reasons for opposing the relief sought in the appeal.

(2) The statement referred to in subsection (1) shall be served upon all parties.

89. There shall be no oral argument on an appeal to the Minister unless he otherwise directs.

90. The decision of the Minister shall be communicated by mail to the appellant, to the Secretary and to other parties, if any.

Sections Inserted for Convenience

91. (1) Sections 37, 43, 45, 70, 73, 74, 75 and 76 are taken from sections of the Act indicated by the number within parenthesis at the end thereof.

(2) The sections referred to in subsection (1) are inserted for convenience only and are not intended to alter the statutory provisions.

SCHEDULE I

(*s. 18*)

FORM OF ENDORSEMENT

Endorsement where notice is required

The within application is made by A.B. of (state address), (or by C.D., of..... his solicitor).

Take notice that the within named Respondent is required to mail or deliver his answer to the within application to the Secretary of the Canadian Transport Commission, and a copy thereof to the applicant or his solicitor, within..... days after the service hereof.

SCHEDULE II

(*ss. 26 and 31*)

FORM OF ENDORSEMENT OF ANSWER OR INTERVENTION

The within answer (or intervention) is made by.....

(or by E.F., of....., his solicitor).

Take notice that the within named Applicant is required to mail or deliver his reply to the within answer (or intervention) to the Secretary of the Canadian Transport Commission, and a copy thereof to the within named or his solicitor, within..... days after the service hereof.

taire, à la personne qui a envoyé la réponse et à tout autre intéressé.

88. (1) La Commission pourra présenter au Ministre un exposé

a) des raisons qui ont motivé, ou des raisons supplémentaires qui motivent, la décision, la règle ou l'ordonnance dont il est fait appel; et

b) de toutes les raisons qu'elle a de s'opposer au redressement demandé dans l'appel.

(2) L'exposé mentionné au paragraphe (1) sera signifié à tous les intéressés.

89. Lorsqu'il est interjeté appel au Ministre, il n'y aura pas de plaidoiries orales sauf instructions contraires du Ministre.

90. La décision du Ministre sera communiquée par la poste à l'appelant, au secrétaire et aux autres intéressés, s'il en est.

Articles insérés pour raisons de commodité

91. (1) Les articles 37, 43, 45, 70, 73, 74, 75 et 76 sont tirés d'articles de la Loi. Le numéro de l'article de la Loi est indiqué entre parenthèses à la fin de ces articles des présentes règles.

(2) Les articles visés au paragraphe (1) ont été insérés pour des raisons de commodité seulement et ne modifient en rien les dispositions législatives.

ANNEXE I

(*art. 18*)

FORMULE D'ANNOTATION

Annotation dans le cas où un avis est exigé

La requête ci-jointe est présentée par A.B., de (indiquer l'adresse), (ou par C.D., de.....son procureur).

Veuillez prendre note que l'intimé nommé aux présentes est tenu d'expédier par la poste ou de remettre sa réponse à la requête ci-jointe au secrétaire de la Commission canadienne des transports, et une copie de cette réponse au requérant ou à son procureur, dans les ..... jours de la signification des présentes.

ANNEXE II

(*art. 26 et 31*)

FORMULE D'ANNOTATION DE RÉPONSE OU D'INTERVENTION

La réponse (ou intervention) ci-jointe est faite par.....

(ou par E.F., de ..... son procureur).

Veuillez prendre note que le requérant nommé aux présentes est tenu de faire parvenir par la poste ou de remettre sa réplique à la réponse (ou l'intervention) ci-jointe au secrétaire de la Commission canadienne des transports et une copie de cette réplique à la personne nommée aux présentes ou à son procureur, dans les ..... jours de la signification des présentes.

SCHEDULE III

(*s. 76*)

ENDORSEMENT ON CERTIFIED COPY OF JUDGMENT TO BE MADE A RULE OF A COURT

To move to make the within a rule order or decree, (as the case may be) of the Federal Court of Canada (or as the case may be).

Dated this..... day of ..... A.D. 19.....

(Seal)

A.B.

.....

President of the Canadian Transport Commission

ANNEXE III

(*art. 76*)

ANNOTATION FAITE SUR UNE COPIE CONFORME D'UN JUGEMENT POUR EN FAIRE UNE RÈGLE DE LA COUR

Aux fins de faire du contenu des présentes une règle (une ordonnance ou un décret, selon le cas) de la Cour fédérale du Canada (ou d'une autre cour, selon le cas).

Daté ce ..... jour de..... 19.....

(Sceau)

Le Président de la Commission canadienne des transports,

.....

A.B.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1143

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Air Pollution and Smoke Control Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-26

REGULATIONS RESPECTING AIR POLLUTION AND SMOKE CONTROL

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Air Pollution and Smoke Control Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"density" means the shade of smoke at the point of emission to the outdoor atmosphere;

"grade" means an incline where the distance is over 1/2 mile and the average gradient is in excess of one per cent;

"municipal officer" means a duly appointed officer of a municipal smoke abatement bureau or like department of a municipality and in a municipality where no smoke abatement bureau or like department exists means a person duly appointed by the municipality for purposes of smoke control and in the Province of Ontario it includes a provincial officer as designated in *The Air Pollution Control Act, 1967* of that province;

"smoke" includes exhaust emissions from buildings, incinerators and fuel burning equipment.

Application

3. These Regulations apply to all railway companies subject to the *Railway Act* but they apply only in municipalities that have passed, or may hereafter pass, by-laws for the regulation, control or prohibition of smoke or other air pollutants, and that have, or may hereafter have, a municipal officer, and in the Province of Ontario, they apply also in those areas in which regulations made under *The Air Pollution Control Act, 1967* are in force.

General

4. Every railway company referred to in section 3 shall operate incinerators, open fires and fuel burning equipment in such a manner as to comply with these Regulations.

CHAPITRE 1143

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur la pollution de l'air et la lutte contre la fumée

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-26

RÈGLEMENT CONCERNANT LA POLLUTION DE L'AIR ET LA LUTTE CONTRE LA FUMÉE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la pollution de l'air et la lutte contre la fumée.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«densité» désigne la teinte de la fumée à son point d'émission dans l'atmosphère, à l'extérieur;

«fonctionnaire municipal» désigne un fonctionnaire régulièrement nommé d'un bureau municipal pour la suppression de la fumée ou d'un service municipal semblable et, dans une municipalité où n'existe pas de bureau pour la suppression de la fumée ni de service semblable, l'expression désigne une personne régulièrement nommée par la municipalité pour assurer le service de lutte contre la fumée et dans la province d'Ontario, s'entend d'un fonctionnaire provincial ainsi désigné dans *The Air Pollution Control Act, 1967* de cette province;

«fumée» comprend les émanations des immeubles, des incinérateurs ou des appareils consommant du combustible;

«rampe» désigne un plan incliné ayant plus de 1/2 mille de longueur et dont l'inclinaison est en moyenne supérieure à un pour cent.

Application

3. Le présent règlement vise toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la *Loi sur les chemins de fer*, mais il ne s'applique que dans les municipalités qui ont adopté ou qui adopteront désormais des règlements visant à réglementer, à enrayer ou à interdire l'émission de la fumée ou autres agents de pollution de l'air, et qui ont ou qui auront désormais un fonctionnaire municipal et dans la province d'Ontario, il vise aussi les régions qui sont sous l'empire de la loi *The Air Pollution Control Act, 1967* de cette province.

Dispositions générales

4. Une compagnie de chemin de fer visée à l'article 3 qui utilise des incinérateurs, des feux extérieurs ou des appareils qui consomment du combustible le fera de manière à satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

5. The density of smoke shall be determined by means of a chart commonly known as the Ringelmann Chart, or Micro-Ringelmann Chart, or by a comparable chart having black lines or dots, upon a white ground, so as to produce the following:

(*a*) No. 1, approximately 20 per cent black with approximately 80 per cent of the ground white,

(*b*) No. 2, approximately 40 per cent black with approximately 60 per cent of the ground white,

(*c*) No. 3, approximately 60 per cent black with approximately 40 per cent of the ground white, and

(*d*) No. 4, approximately 80 per cent black with approximately 20 per cent of the ground white,

or by a glass comparator having comparable shades of grey.

6. Companies shall not allow, from coal fired equipment, the emission of smoke of a density greater than

(*a*) No. 1 from equipment other than locomotives, except a density equal to but not greater than No. 2 will be allowed for a period or periods aggregating not more than 4 minutes in any 1/2 hour. When lighting fires, a density not greater than No. 3 will be allowed for a period or periods aggregating not more than 3 minutes in any 1/2 hour;

(*b*) No. 2 from locomotives in service or ready for service, except a density equal to but not greater than No. 3 will be allowed for a period or periods aggregating not more than 90 seconds in any one 10-minute period;

(*c*) No. 2 from locomotives standing on outside tracks or sidings at the time fires are being lighted or cleaned, except a density equal to but not greater than No. 3 will be allowed for a period or periods aggregating not more than 4 minutes in any 1/2-hour;

(*d*) No. 2 from any single stack or other outlet used to conduct smoke from an engine house, in which locomotives are repaired, serviced, cleaned or housed, or from any single locomotive stack through which smoke is conducted from one locomotive into a common stack, except a density equal to but not greater than No. 3 will be allowed for a period or periods aggregating not more than 4 minutes in any 1/2-hour; and

(*e*) No. 3 from any locomotive while ascending a grade, except a density equal to but not greater than No. 4 will be allowed for a period or periods aggregating not more than 2 minutes in any one 10-minute period.

7. Companies shall not allow, from internal combustion engines or oil fired equipment, the emission of smoke of a density greater than

(*a*) No. 1 from equipment other than locomotives, except a density equal to but not greater than No. 2 will be allowed for a period or periods aggregating not more than 4 minutes in any 1/2-hour;

(*b*) No. 1 from locomotives in service or ready for service, except a density equal to but not greater than No. 2 will be allowed for a period or periods aggregating not more than 90 seconds in any one 10-minute period; and

(*c*) No. 2 from locomotives while ascending a grade, except a density equal to but not greater than No. 3 will be allowed

5. La densité de la fumée sera déterminée au moyen d'une carte communément appelée carte Ringelman ou carte Micro-Ringelman, ou d'une carte semblable ayant des lignes ou points noirs sur fond blanc dans les proportions suivantes:

a) densité nº 1, environ 20 pour cent de noir et 80 pour cent de blanc,

b) densité nº 2, environ 40 pour cent de noir et 60 pour cent de blanc,

c) densité nº 3, environ 60 pour cent de noir et 40 pour cent de blanc,

d) densité nº 4, environ 80 pour cent de noir et 20 pour cent de blanc,

ou au moyen d'un comparateur de verre ayant des teintes de gris comparables.

6. Les compagnies ne permettront pas à leurs appareils chauffant au charbon d'émettre de la fumée d'une densité supérieure à

a) la densité nº 1, dans le cas d'appareils autres que les locomotives; toutefois, une densité égale au nº 2, mais non supérieure, sera permise durant 4 minutes au total dans toute 1/2 heure. Lors de l'allumage des feux, une densité n'excédant pas la densité nº 3 sera permise durant 3 minutes au total dans toute période de 1/2 heure;

b) la densité nº 2, dans le cas de locomotives en service ou prêtes au service; toutefois, une densité égale au nº 3, mais non supérieure, sera permise durant 90 secondes au total dans toute période de 10 minutes;

c) la densité nº 2, dans le cas de locomotives se trouvant sur des voies extérieures ou sur des voies d'évitement lors de l'allumage ou du nettoyage des feux; toutefois, une densité égale au nº 3, mais non supérieure, sera permise durant 4 minutes au total dans toute période de 1/2 heure;

d) la densité nº 2, dans le cas d'une cheminée ou de tout autre conduit livrant passage à la fumée dans une remise où les locomotives sont réparées, entretenues, nettoyées ou abritées, ou de la cheminée d'une seule locomotive raccordée à une cheminée commune; toutefois, une densité égale au nº 3, mais non supérieure, sera permise durant 4 minutes au total dans toute période de 1/2 heure; et

e) la densité nº 3, dans le cas d'une locomotive qui gravit une rampe; toutefois, une densité égale au nº 4, mais non supérieure, sera permise durant 2 minutes au total dans toute période de 10 minutes.

7. Les compagnies ne permettront pas à leurs locomotives à combustion interne ni à leurs appareils chauffant au mazout d'émettre de la fumée d'une densité supérieure à

a) la densité nº 1, dans le cas d'appareils autres que les locomotives; toutefois, une densité égale au nº 2, mais non supérieure, sera permise durant 4 minutes au total dans toute période de 1/2 heure;

b) la densité nº 1, dans le cas de locomotives en service ou prêtes au service; toutefois, une densité égale au nº 2, mais non supérieure, sera permise durant 90 secondes au total dans toute période de 10 minutes; et

c) la densité nº 2, dans le cas de locomotives qui gravissent une rampe; toutefois, une densité égale au nº 3, mais non

for a period or periods aggregating not more than 2 minutes in any one 10-minute period.

8. Companies shall not allow the emission of smoke of a density greater than No. 1 from incinerators or open fires, except a density equal to but not greater than No. 2 will be allowed for a period or periods aggregating not more than 4 minutes in any 1/2-hour.

9. Upon proper notification to the official in charge, companies shall permit entry to any railway or railway property at reasonable hours or times, by any municipal officer for the purpose of making such observations as he may consider necessary to ensure compliance with these Regulations.

10. Companies shall, upon request by a municipal officer, make available to him any or all records, reports or data kept by the company that relate to the production of smoke and its control within the municipality in question.

11. The applicable provisions of the *Railway Act* respecting offences and penalties shall apply to these Regulations.

supérieure, sera permise durant 2 minutes au total dans toute période de 10 minutes.

8. Les compagnies ne permettront pas l'émission de fumée d'une densité supérieure à la densité nº 1, dans le cas d'incinérateurs ou de feux extérieurs; toutefois, une densité égale au nº 2, mais non supérieure, sera permise durant 4 minutes au total dans toute période de 1/2 heure.

9. Sur notification appropriée de l'agent responsable, les compagnies permettront à tout fonctionnaire municipal de pénétrer à des heures ou dates raisonnables sur toute voie ferrée ou sur toute propriété du chemin de fer afin qu'il puisse faire l'examen nécessaire pour assurer l'application du présent règlement.

10. Les compagnies devront mettre à la disposition du fonctionnaire municipal qui en fera la demande tous registres, rapports ou données dont elles disposent sur la production de la fumée et la lutte contre la fumée dans la municipalité en question.

11. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les chemins de fer* relatives aux infractions et aux peines sont applicables au présent règlement.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1144

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Air Reservoirs Other Than on Motive Power Equipment Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-17

REGULATIONS RESPECTING THE INSPECTION AND TESTING OF AIR RESERVOIRS OTHER THAN ON MOTIVE POWER EQUIPMENT

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Air Reservoirs Other Than on Motive Power Equipment Regulations.*

Application

2. These Regulations apply to reservoirs used for stationary or portable purposes, inclusive of reservoirs in excess of 5 cubic feet capacity for all types of work equipment, and to all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission.

General

3. (1) Railway companies are responsible for the safe design, construction, maintenance, inspection, testing and repair of air reservoirs other than on motive power equipment and all inspections and tests shall be made and reports filed as prescribed in these Regulations.

(2) The Chief Mechanical Officer of the railway company shall prepare and distribute suitable air reservoir maintenance regulations for the guidance of staff and others having regard to Commission orders, rules and instructions respecting air reservoirs.

Reports

4. (1) Each railway company, through its Chief Mechanical Officer, shall file with the Commission a completed Form 40 set out in the schedule for each air reservoir used, within one month after the reservoir is placed in service.

(2) Changes or repairs which affect data recorded on the Form 40 shall be reported to the Commission within 30 days of their completion and a corrected Form 40 or a report Form 41 set out in the schedule shall be submitted.

CHAPITRE 1144

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les réservoirs d'air autres que ceux du matériel de traction

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-17

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION ET LA VÉRIFICATION DES RÉSERVOIRS D'AIR AUTRES QUE CEUX DU MATÉRIEL DE TRACTION

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les réservoirs d'air autres que ceux du matériel de traction.*

Application

2. Le présent règlement s'applique aux réservoirs, qu'ils soient fixes ou transportables, y compris les réservoirs d'une capacité supérieure à 5 pieds cubes pour tous les types de matériel de travail et à toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la Commission.

Dispositions générales

3. (1) Il incombe aux compagnies de chemin de fer de voir à ce que l'étude, la construction, l'entretien, l'exploitation, l'inspection, l'épreuve et la réparation des réservoirs à air autres que ceux du matériel de traction soient propres à assurer toute garantie de sécurité et toutes les inspections et épreuves doivent être effectuées et tous les rapports être déposés de la façon prescrite au présent règlement.

(2) Le chef mécanicien de la compagnie de chemin de fer doit établir et distribuer, à l'intention des membres du personnel et des autres personnes, un règlement approprié sur l'entretien des réservoirs à air qui tienne compte des ordonnances, règles et instructions de la Commission relatives à ces réservoirs.

Rapports

4. (1) Chaque compagnie de chemin de fer doit, par l'intermédiaire de son chef mécanicien, déposer auprès de la Commission la formule 40 visée à l'annexe pour chaque réservoir utilisé, au cours du mois qui suit la date de mise en service du réservoir.

(2) Rapport doit être fait à la Commission des modifications ou des réparations qui changent les données figurant sur la formule 40, et ce, dans les 30 jours qui suivent la fin de leur exécution. Une formule 40 corrigée ou un rapport de modification rédigé sur la formule 41 visée à l'annexe, devra être déposé à cette fin.

5. (1) All inspections and tests shall be reported on Form 42 set out in the schedule, and these forms must be properly completed, displayed and filed in respect of each reservoir.

(2) Form 42 must be handled and distributed as follows:

(*a*) one copy to be sent to the Director of Operation of the Railway Transport Committee of the Canadian Transport Commission within 15 days after such tests or inspections are made;

(*b*) one copy to be displayed under transparent cover at a prominent location near each reservoir (if possible); and

(*c*) one copy to be retained by the railway company.

NOTE: Form 42 must be made of good grade pink paper 6 inches by 9 inches in size.

Identification

6. A serial number and the authorized working pressure as assigned by the Chief Mechanical Officer of the railway company shall be plainly stamped in figures not less than 1/4 inch high on the reservoir or on a metal plate, and the metal plate fastened to the reservoir in a conspicuous location.

Pressure Gauges

7. Each air pressure system shall be equipped with a pressure gauge graduated to at least 50 per cent above the safety valve setting.

Safety Valves

8. (1) *Capacity:* All air pressure systems shall carry a safety valve or valves of approved design in an approved location and of the capacity specified to suit conditions of the individual service.

(2) *Adjustment:* Safety valves shall be set at a pressure not to exceed 6 pounds above the authorized working pressure.

Inspection

9. Inspection of each reservoir, except those covered in subsection 10(2), shall be made annually by an authorized inspector of the railway company.

Hydrostatic Test

10. (1) Every air reservoir, except those covered in subsections (2) and (3), before being placed in service and at least every 12 months thereafter, shall be hydrostatically tested to a pressure at least 25 per cent greater than the authorized working pressure and the date of the hydrostatic test shall be stencilled in not less than 1-inch figures at a prominent location on each reservoir.

(2) Every air reservoir on air dump cars covered by these Regulations, before being placed in service and at least once in each five-year period thereafter, shall be hydrostatically tested to a pressure at least 25 per cent greater than authorized working pressure, except that reservoirs manufactured of cor-

5. (1) Toutes les inspections et épreuves doivent être effectuées sur la formule 42 visée à l'annexe et ces formules doivent être dûment remplies, affichées et déposées.

(2) La distribution de la formule 42 est la suivante:

a) un exemplaire est envoyé au Directeur du service d'exploitation du Comité des transports par chemin de fer de la Commission canadienne des transports dans les 15 jours qui suivent ces épreuves ou ces inspections;

b) un exemplaire est affiché, sous couverture transparente, dans un endroit bien visible près de chaque réservoir (si possible); et

c) un exemplaire est conservé par la compagnie de chemin de fer.

REMARQUE: La formule 42 doit être imprimée sur du papier rose de bonne qualité, de 6 pouces sur 9 pouces.

Identification

6. Un numéro de série et la pression effective fixée par le chef mécanicien de la compagnie de chemin de fer doivent être clairement imprimés en chiffres d'au moins 1/4 de pouce de hauteur sur le réservoir ou sur une plaque métallique, et la plaque métallique doit être fixée au réservoir, bien en évidence.

Manomètre

7. Chaque système de pression d'air doit avoir un manomètre avec une graduation pouvant indiquer une pression d'au moins 50 pour cent supérieure à la pression à laquelle est réglée la soupape de sûreté.

Soupapes de sûreté

8. (1) *Capacité:* Tous les systèmes de pression d'air doivent avoir une ou plusieurs soupapes de sûreté d'un modèle approuvé, placées en un endroit approuvé et ayant une capacité adaptée aux exigences du service en cause.

(2) *Réglage:* Les soupapes de sûreté doivent être réglées à une pression n'excédant pas de plus de 6 livres la pression effective autorisée.

Inspection

9. Tous les réservoirs à air, sauf ceux qui sont visés au paragraphe 10(2), doivent être inspectés annuellement par un inspecteur autorisé de la compagnie de chemin de fer.

Épreuve hydrostatique

10. (1) Tous les réservoirs à air, sauf ceux qui sont visés aux paragraphes (2) et (3) doivent, avant d'être mis en service et, par la suite, au moins tous les 12 mois, subir une épreuve hydrostatique à une pression d'au moins 25 pour cent supérieure à la pression effective autorisée. La date de l'épreuve hydrostatique devra être indiquée au stencil en chiffres d'au moins 1 pouce à un endroit bien visible sur chaque réservoir.

(2) Tous les réservoirs à air des wagons à bascule pneumatique visés par le présent règlement doivent, avant d'être mis en service et, par la suite, au moins une fois tous les cinq ans, subir une épreuve hydrostatique à une pression d'au moins 25 pour cent supérieure à la pression effective autorisée; toutefois,

rosion resistant steel may be tested once in each 10-year period following their initial test.

(3) Each air reservoir, originally constructed and maintained to withstand at least four times the authorized working pressure fixed by the Chief Mechanical Officer of the operating railway concerned and hereafter put into service, may be drilled over its entire surface both shell and heads with telltale holes, made by a standard 3/16-drill which holes shall be spaced not more than 12 inches apart, measured both longitudinally and circumferentially, and drilled from the outer surface to a minimum depth determined by the formula

$$D = \frac{.6\ PR}{S - 0.6\ P}$$

where

D = minimum depth of telltale holes in inches but in no case less than 1/16 inch;

P = design pressure in pounds per square inch;

S = 1/5 of the minimum specified tensile strength of the material in pounds per square inch; and

R = inside radius of the reservoir in inches.

(4) On horizontal reservoirs, one row of holes shall be drilled lengthwise in a line at the bottom of the reservoir.

(5) On vertical reservoirs one row of holes shall be drilled on a line passing through the lowest point of the reservoir.

(6) The holes drilled in each head shall be radially in line with the longitudinal rows of holes in the shell.

(7) Flange connections, longitudinal seams or other permanent connections to the air reservoir that interfere with telltale hole lines or circles must be cleared by at least 1 inch.

(8) Each reservoir so drilled shall be hydrostatically tested to a pressure at least 25 per cent greater than the design pressure before being put into service; no further hydrostatic tests need be performed on such reservoirs.

(9) Any reservoir developing leakage through a telltale hole shall be permanently removed from service.

(10) If reservoirs on existing equipment are drilled in order to take advantage of the provisions of this subsection, newly completed Forms 40 or 41 set out in the schedule, as the case may require, are to be submitted to the Commission.

(11) Hot water shall be used, when practicable, in testing all reservoirs.

les réservoirs fabriqués en acier résistant à la corrosion pourront, après avoir subi l'épreuve initiale, subir une nouvelle épreuve une fois tous les 10 ans.

(3) Des trous de contrôle pourront être percés au moyen d'un foret ordinaire de 3/16 de pouce sur toute la surface, tant du corps que des extrémités de chaque réservoir à air qui aura été construit à l'origine, puis entretenu, pour résister à une pression d'au moins quatre fois la pression effective autorisée fixée par le chef mécanicien du chemin de fer exploitant en cause et qui sera désormais mis en service. Ces trous ne devront pas être espacés de plus de 12 pouces les uns des autres, tant dans le sens de la longueur que dans celui de la largeur. Ils devront être forés sur la surface externe à une profondeur minimale déterminée par la formule

$$D = \frac{.6\ PR}{S - 0.6\ P}$$

dans laquelle

D = la profondeur minimale des trous de contrôle, exprimée en pouces, mais en aucun cas inférieure à 1/16 de pouce;

P = la pression de calcul, en livres par pouce carré;

S = 1/5 de la résistance minimale spécifiée du matériel à la tension, exprimée en livres par pouce carré; et

R = le rayon intérieur du réservoir, en pouces.

(4) Pour les réservoirs horizontaux, une rangée de trous devra être forée dans le sens de la longueur, au bas du réservoir.

(5) Sur les réservoirs verticaux, une rangée de trous devra être forée sur une ligne passant par le point le plus bas du réservoir.

(6) Les trous forés sur chaque extrémité du réservoir devront s'aligner radialement avec les rangées de trous longitudinales du corps du cylindre.

(7) Les raccordements à bride, les soudures longitudinales ou autres raccordements permanents du réservoir qui se trouvent sur les lignes ou les cercles formés par les trous, doivent être éloignés des trous d'au moins 1 pouce.

(8) Chaque réservoir ainsi foré devra, avant d'être mis en service, subir une épreuve hydrostatique à une pression d'au moins 25 pour cent supérieure à la pression de calcul; aucune autre épreuve hydrostatique n'est nécessaire pour ces réservoirs.

(9) Tout réservoir laissant s'échapper de l'air par un trou de contrôle devra être désaffecté de façon permanente.

(10) Si des réservoirs du matériel déjà existant sont forés afin de pouvoir profiter des dispositions du présent article, de nouvelles formules 40 ou 41 visées à l'annexe, selon le cas, devront être remplies et présentées à la Commission.

(11) Lorsque la chose est possible, de l'eau chaude sera employée pour l'épreuve de tous les réservoirs.

Hammer Test

11. The entire surface of an undrilled reservoir shall be hammer-tested before each hydrostatic test with reservoir under atmospheric pressure.

Cleaning and Inspection

12. All air reservoirs shall be thoroughly cleaned by washing out at each hydrostatic test, so as to remove all foreign matter, and then closely examined for corrosion and pitting.

Drain Valve

13. Every air reservoir shall be provided with an adequate drain valve or cock connected to the lowest part of the reservoir.

Setting

14. Reservoirs shall be set up on supports, so that the bottom of the reservoir is clear of the ground and ample space for a drain valve is provided.

Épreuve au marteau

11. Toute la surface d'un réservoir non foré doit subir l'épreuve au marteau avant chaque épreuve hydrostatique.

Nettoyage et inspection

12. Tous les réservoirs à air devront être nettoyés à fond par rinçage à chaque épreuve hydrostatique, de façon que tous les corps étrangers en soient enlevés; puis, ils doivent être bien examinés relativement à la corrosion et aux piqûres du métal.

Robinet de vidange

13. Chaque réservoir à air doit avoir un robinet purgeur ou de vidange convenable fixé à sa partie la plus basse.

Montage

14. Les réservoirs doivent être montés sur des supports de façon que le fond du réservoir ne touche pas le sol et que suffisamment de place soit laissée pour un robinet de vidange.

SCHEDULE

(ss. 4, 5 and 10)

FORM 40

(R.T.C.)

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION
SPECIFICATION CARD FOR AIR RESERVOIRS

Railway			Railway Serial No.
Located at or on			Service
Manufactured by			
Manufacturer's No.	Constructed at		Date
Design pressure	lb. per sq. inch		Factor of safety
Authorized working pressure	lb. per sq. inch		
Diameter of reservoir	Radius of heads	Top	Bottom
Material of shell plates	Minimum tensile		lb./sq. in.
Material of heads	Minimum tensile		lb./sq. in.
Thickness of shell plates			
Thickness of heads			
Welded or riveted construction			
Diameter of rivets in shell			
Diameter of rivets in circumferential seams			
Diameter of rivets in heads			
Number and size of manholes			
Position of reservoir – vertical or horizontal			
Number, size, make and model of safety valves			
Location of safety valves (on reservoir, in supply line, etc.)			
Safety valve or valves set at			

SCHEDULE—*Cont.*

Telltale drill depth

The data upon which calculations were

made was obtained from drawing Nos.

Dated Furnished by

And from report dated made by on District.

Approved

Title

ANNEXE

(*art. 4, 5 et 10*)

FORMULE 40

(R.T.C.)

LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS
FICHE DE DEVIS (RÉSERVOIR À AIR)

Chemin de fer		Numéro de série du ch. de fer
Emplacement		Service
Fabricant		
Numéro du fabricant	Construit à	Date
Pression de calcul	livres par pouce carré	Coefficient de sécurité
Pression effective autorisée	livres par pouce carré	
Diamètre du réservoir	Rayon des extrémités	Dessus Dessous
Matériau des viroles	Résistance minimale à la tension	livres par pouce carré
Matériau des extrémités	Résistance minimale à la tension	livres par pouce carré

Épaisseur des viroles

Épaisseur des extrémités

Construction par soudure ou par rivetage

Diamètre des rivets des coutures longitudinales

Diamètre des rivets des coutures circonférentielles

Diamètre des rivets des extrémités

Nombre et dimensions des trous d'homme

Position du réservoir — verticale ou horizontale

Nombre, dimensions, marque et modèle des soupapes de sûreté

Emplacement des soupapes de sûreté (sur le réservoir, sur le conduit d'alimentation, etc.)

Soupape ou soupapes de sûreté réglées à

ANNEXE—*Suite*

Profondeur des trous de contrôle

Les données qui ont servi aux calculs

ont été tirées des dessins nos

datés du , fournis par

et du rapport daté du , établi par , du district de

Approuvé

Titre

SCHEDULE—*Cont.*

FORM 41

(R.T.C.)

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

ALTERATION REPORT FOR AIR RESERVOIRS

Operating Railway

The following alterations affect data recorded on Form 40 set out in the schedule to the *Air Reservoirs Other than on Motive Power Equipment Regulations* submitted to the Commission on 19 .

Certified

Title

Date 19 .

ANNEXE—*Suite*

FORMULE 41

(R.T.C.)

LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

RAPPORT DE MODIFICATION (RÉSERVOIR À AIR)

Chemin de fer exploitant

Les modifications suivantes changent les données figurant sur la formule 40, visée à l'annexe du *Règlement sur les réservoirs d'air autres que ceux du matériel de traction* présentée à la Commission le 19 .

Certifié

Titre

Date 19 .

SCHEDULE—*Conc.*

FORM 42

(R.T.C.)

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

ANNUAL TEST AND INSPECTION REPORT FOR AIR RESERVOIRS

. . . . . .
(Name of railway company)

For all reservoirs:

Station _____
Railway Serial No. _____
Location or service _____
Authorized working pressure _____
Condition of reservoir _____
Were air gauges tested and left in good condition _____

Were safety valves tested and left in good condition _____
Safety valve(s) pressure Lb. per square inch _____
Was reservoir hydro tested _____

For undrilled reservoirs only:

Were staybolts inspected _____
Were staybolts hammer tested _____
Were manhole plates removed and reservoir entered and inspected _____
Was reservoir washed out _____

Was reservoir hammer tested _____
Date of previous hammer test _____
Hydrostatic pressure applied _____
Date of previous hydrostatic test _____

Remarks: _____

_____

_____

Dated at _____ 19____ Signature of Inspector _____

(To be submitted to the Commission within 15 days of inspection or test)

ANNEXE—*Fin*

FORMULE 42

(R.T.C.)

LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

RAPPORT ANNUEL D'ÉPREUVE ET D'INSPECTION (RÉSERVOIR À AIR)

. . . . . .

(Nom de la compagnie de chemin de fer)

Tous les réservoirs:

Gare _____
Numéro de série du chemin de fer _____
Emplacement ou service _____
Pression effective autorisée _____
État du réservoir _____
Les manomètres ont-ils été éprouvés et sont-ils en bon état? _____

Les soupapes de sûreté ont-elle été éprouvées et sont-elles en bon état? _____
Pression des soupapes de sûreté, en livres par pouce carré _____
Le réservoir a-t-il subi l'épreuve hydrostatique? _____

Seulement les réservoirs non forés:

A-t-on fait l'inspection des entretoises? _____
Les boulons d'ancrage ont-ils subi l'épreuve au marteau? _____
A-t-on enlevé les plaques de trou d'homme et pénétré dans le réservoir pour en faire l'inspection? _____
Le réservoir a-t-il été lavé? _____

Le réservoir a-t-il subi l'épreuve au marteau? _____
Date de la précédente épreuve au marteau _____
Pression hydrostatique subie _____
Date de la précédente épreuve hydrostatique _____

Remarques: _____

_____

_____

Fait à _____, le _____ 19__ Signature de l'inspecteur _____

(À présenter à la Commission dans les 15 jours qui suivent l'inspection ou l'épreuve)

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1145

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Ammonium Nitrate Storage Facilities Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-36

REGULATIONS RESPECTING THE DESIGN, LOCATION, CONSTRUCTION, OPERATION AND MAINTENANCE OF STORAGE FACILITIES FOR AMMONIUM NITRATE AND AMMONIUM NITRATE MIXED FERTILIZERS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Ammonium Nitrate Storage Facilities Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"ammonium nitrate" means the chemical compound $NH_4 NO_3$ in granular, prilled, flake, crystalline or other solid form; (*nitrate d'ammonium*)

"ammonium nitrate mixed fertilizer" means a mixture consisting of ammonium nitrate and other fertilizer or inert substances and intended for use as a fertilizer; (*engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium*)

"capacity of a storage facility" means the maximum weight of ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizer which the applicant, in accordance with the requirements of Part I, declares he will store therein; (*capacité d'une installation d'emmagasinage*)

"Commission" means the Canadian Transport Commission; (*Commission*)

"dangerous commodity" means any substance subject to the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* as approved by General Order 0-29 and amendments thereto, or subject to any other regulations or order made by the Commission to control its hazard; (*marchandise dangereuse*)

"main track" is a track extending through yards and between stations where trains are operated by timetable, train order, block signals, or some other method of control approved by the Commission; (*voie ferrée principale*)

"National Building Code of Canada" means the building code of that name which is published by the National Research Council; except as may otherwise be prescribed in these Regulations, building classifications, types of construction and fire separations shall be in accordance with that Code; (*Code national du bâtiment au Canada*)

CHAPITRE 1145

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-36

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTUDE, L'EMPLACEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'EMMAGASINAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DES ENGRAIS MÉLANGÉS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«bâtiment ou ouvrage sur l'emplacement» désigne un bâtiment ou ouvrage situé sur le même emplacement que l'installation d'emmagasinage et utilisé exclusivement par la compagnie ou la personne qui exploite l'installation d'emmagasinage; (*on-site building or structure*)

«capacité d'une installation d'emmagasinage» désigne le poids maximum de nitrate d'ammonium ou d'engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium qui, suivant la déclaration du requérant, faite conformément aux prescriptions de la partie I, y sera entreposé; (*capacity of a storage facility*)

«Code national du bâtiment au Canada» désigne le code du bâtiment de ce nom qui est publié par le Conseil national de recherches; sauf prescriptions contraires au présent règlement, les classifications de bâtiment, les types de construction et les murs coupe-feu seront conformes au Code; (*National Building Code of Canada*)

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports; (*Commission*)

«compagnie propriétaire ou exploitante» désigne la personne ou la compagnie qui possède ou exploite l'installation d'entreposage; (*owning or operating company*)

«emplacement ordinaire» désigne un emplacement où le matériel électrique, dans les conditions normales d'usage, n'est pas trop exposé à l'endommagement provenant de causes mécaniques, à une poussière excessive, à l'humidité, à des températures extrêmes ou à des atmosphères corrosives, inflammables ou explosives; (*ordinary location*)

«emprise du chemin de fer» désigne les terrains que possède ou loue un chemin de fer, qui sont contigus aux voies ferrées de

"on-site building or structure" means a building or structure occupying the same site as the storage facility and is used exclusively by the company or person that operates the storage facility; (*bâtiment ou ouvrage sur l'emplacement*).

"ordinary location" means a location in which electrical equipment, under normal conditions of use, is not unduly exposed to damage from mechanical causes, excessive dust, moisture, extreme temperatures or corrosive, flammable or explosive atmospheres; (*emplacement ordinaire*)

"owning or operating company" means the person or company owning or operating the storage facility; (*compagnie propriétaire ou exploitante*)

"railway right-of-way" means lands that are owned or leased by a railway, are contiguous to that railway's tracks and are required for railway purposes; (*emprise du chemin de fer*)

"railway station" means any location where passenger or freight trains may stop in accordance with the current railway timetable; (*gare de chemin de fer*)

"railway station-dwelling" means a railway station, of which a part is used as a dwelling; (*gare-habitation*)

"serving track" means the track serving the storage facility and upon which railway cars are located for loading or unloading purposes; (*voie de desserte*)

"shall" is used to indicate mandatory provisions; (*le futur*)

"should" is used to indicate a recommendation; (*le conditionnel*)

"storage facility" means a warehouse or other enclosure used for the storage of ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizer. (*installation d'emmagasinage*)

ce chemin de fer et qui sont nécessaires aux fins du chemin de fer; (*railway right-of-way*)

«engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium» désigne un mélange de nitrate d'ammonium et d'un autre engrais ou de matières inertes, destiné à servir d'engrais; (*ammonium nitrate mixed fertilizer*)

«gare de chemin de fer» désigne tout lieu où les trains de voyageurs ou les trains de marchandises peuvent arrêter conformément à l'horaire ferroviaire en vigueur; (*railway station*)

«gare-habitation» désigne une gare dont une partie est utilisée comme habitation; (*railway station-dwelling*)

«installation d'emmagasinage» désigne un entrepôt ou une enceinte servant à l'emmagasinage du nitrate d'ammonium ou d'engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium; (*storage facility*)

«le conditionnel» est employé pour indiquer qu'il s'agit d'une recommandation; (*should*)

«le futur» est employé pour indiquer qu'il s'agit d'une obligation; (*shall*)

«marchandise dangereuse» désigne toute matière à laquelle s'applique le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer*, approuvé par l'ordonnance générale 0-29, dans sa forme modifiée, ou tout autre règlement édicté ou ordonnance rendue par la Commission en vue d'enrayer les risques du transport d'une telle marchandise; (*dangerous commodity*)

«nitrate d'ammonium» désigne le composé chimique NH_4NO_3 en grains, en pépites, en paillettes, en cristaux ou sous une autre forme solide; (*ammonium nitrate*)

«voie de desserte» désigne la voie ferrée qui dessert l'installation d'emmagasinage et sur laquelle les wagons de chemin de fer sont placés pour le chargement ou le déchargement; (*serving track*)

«voie ferrée principale» désigne une voie ferrée passant par les faisceaux de triage et entre les gares, et sur laquelle les trains sont exploités au moyen d'un horaire, d'un ordre des trains, de signaux de block ou autre méthode de contrôle approuvée par la Commission. (*main track*)

Application

3. Subject to any licence law or other law or by-law of any province or municipality lawfully enacted with regard to storage facilities for ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizers, the Commission, for the protection of property and the protection, safety, accommodation and comfort of the public and of the employees of the railway company and users of the railway and railway property, makes these Regulations applying to storage facilities for ammonium nitrate and ammonium nitrate mixed fertilizers located on the right-of-way owned or leased by any railway company subject to the jurisdiction of the Canadian Transport Commission.

Application

3. Sous réserve de toute loi exigeant un permis ou de toute autre loi ou règlement d'une province ou d'une municipalité, légalement décrété relativement aux installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium ou des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium, la Commission, pour la protection des biens et la protection, la sécurité, la commodité et le confort du public, des employés de la compagnie de chemin de fer, des usagers du chemin de fer et des biens du chemin de fer, prescrit le présent règlement s'appliquent aux installations d'emmagasinage de nitrate d'ammonium et des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium situées sur une emprise que possède ou loue une compagnie de chemin de fer qui relève de la Commission canadienne des transports.

4. These Regulations do not apply to

4. Le présent règlement ne s'applique pas

(*a*) storage facilities which at no time will contain more than 3,000 pounds of ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizers;

(*b*) nitro carbo nitrates or other ammonium nitrate blasting agents; the preparation, storage or use of such blasting agents or similar mixtures in or contiguous to an ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizer storage facility is prohibited; and

(*c*) ammonium nitrate mixed fertilizers containing less than 60 per cent ammonium nitrate by weight if they do not contain iron oxide, chromic oxide, inorganic salts of chromium, copper or manganese, powdered metals, sulphur, potassium chloride or any other ingredient in quantities which will appreciably sensitize or otherwise increase the hazard of ammonium nitrate.

a) aux installations d'emmagasinage qui en aucun temps ne contiennent plus de 3,000 livres de nitrate d'ammonium ou d'engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium;

b) aux nitrocarbonitrates ou autres explosifs au nitrate d'ammonium; la préparation, l'emmagasinage ou l'utilisation de ces explosifs ou autres mélanges semblables dans une installation d'emmagasinage de nitrate d'ammonium ou d'engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium, ou à proximité, sont interdits; et

c) aux engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium qui renferment moins de 60 pour cent de nitrate d'ammonium au poids s'ils ne renferment pas d'oxyde de fer d'oxyde de chrome, de sels inorganiques de chrome, de cuivre ou de manganèse, de métaux pulvérisés, de soufre, de chloride de potassium, ni d'autres ingrédients en quantités suffisantes pour sensibiliser de façon marquée le nitrate d'ammonium ou en augmenter les dangers d'autre façon.

PART I

APPLICATIONS FOR APPROVAL

5. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), no storage facility with a capacity exceeding 200 tons, including any addition thereto, shall be constructed without an order of the Commission issued upon an application prepared and submitted in accordance with the requirements of sections 7 to 11.

(2) Notwithstanding subsection (1), such a storage facility may be constructed without an order of the Commission if the prior written consent of the Director of Operation is obtained; however, such a storage facility shall not be used until it is approved by an order of the Commission issued upon an application prepared and submitted in accordance with sections 7 to 11.

(3) Notwithstanding subsection (1), such a facility completed prior to October 30, 1965 may be used until October 30, 1966 without an order of the Commission, if it is operated and maintained in accordance with the requirements of Part IV; but it shall not be used after October 30, 1966 without an order of the Commission made upon an application prepared and submitted in accordance with sections 7 to 11.

6. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), a storage facility with a capacity not exceeding 200 tons, including any addition thereto, shall not be constructed without the written consent of the Director of Operation, granted upon an application prepared in accordance with sections 8 to 11 and submitted in duplicate to him.

(2) Except as provided in subsection (3) and notwithstanding subsection (1), such a storage facility completed prior to October 30, 1965 may be used until October 30, 1966 without the consent of the Director of Operation, if it is operated and maintained in accordance with the requirements of Part IV; but it shall not be used after October 30, 1966 until consent to do so is obtained in the manner prescribed in subsection (1).

PARTIE I

DEMANDES D'APPROBATION

5. (1) Sauf dispositions des paragraphes (2) et (3), aucune installation d'emmagasinage d'une capacité de plus de 200 tonnes, tout rajout compris, ne sera construite sans qu'une ordonnance de la Commission n'ait été rendue à la suite d'une demande préparée et présentée conformément aux prescriptions des articles 7 à 11.

(2) Nonobstant les prescriptions du paragraphe (1), une telle installation d'emmagasinage pourra être construite sans une ordonnance de la Commission, si le consentement par écrit du directeur de l'exploitation a été obtenu au préalable; cependant, une telle installation d'emmagasinage ne sera pas utilisée avant d'avoir été approuvée par une ordonnance de la Commission rendue à la suite d'une demande préparée et présentée conformément aux prescriptions des articles 7 à 11.

(3) Nonobstant les prescriptions du paragraphe (1), une telle installation qui a été terminée avant le 30 octobre 1965 pourra être utilisée jusqu'au 30 octobre 1966 sans une ordonnance de la Commission, si elle est exploitée et entretenue conformément aux prescriptions de la partie IV; mais elle ne sera pas utilisée après le 30 octobre 1966 sans une ordonnance de la Commission rendue à la suite d'une demande préparée et présentée conformément aux prescriptions des articles 7 à 11.

6. (1) Sauf dispositions des paragraphes (2) et (3), aucune installation d'emmagasinage d'une capacité d'au plus 200 tonnes, tout rajout compris, ne sera construite sans le consentement écrit du directeur de l'exploitation, accordé à la suite d'une demande préparée conformément aux prescriptions des articles 8 à 11 et présentée au directeur en double exemplaire.

(2) Sauf dispositions du paragraphe (3) et nonobstant le paragraphe (1), une telle installation d'emmagasinage qui a été terminée avant le 30 octobre 1965 pourra être utilisée jusqu'au 30 octobre 1966 sans le consentement du directeur de l'exploitation, si elle est exploitée et entretenue conformément aux prescriptions de la partie IV; mais elle ne sera pas utilisée après le 30 octobre 1966 sans que le consentement à cet effet n'ait été obtenu de la manière prescrite au paragraphe (1).

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), decisions of the Director of Operation with respect to those requirements may be appealed to the Commission.

7. (1) Applications for the approval of the Commission to construct a storage facility, as prescribed in section 5, shall be submitted through the railway company concerned to the Secretary of the Commission.

(2) Such applications shall be accompanied by four copies of all drawings, prepared in accordance with sections 8 to 11.

8. (1) A plot plan showing the location of the storage facility in relation to the other structures and boundary lines referred to in section 10, shall be drawn to a minimum scale of 1 inch to 100 feet.

(2) If the plot plan prescribed in subsection (1) does not provide a clear representation of the storage facility in relation to other structures on the same site, a plan of the on-site structures drawn to a minimum scale of 1 inch to 50 feet shall be provided.

9. All drawings and data sheets shall be dated, bear an identification number and the name of the applicant. The drawings and data sheets shall be signed, preferably by the Chief Engineer or other official of the company responsible for either their preparation or submission.

10. The plan shall show by dimension lines the location of the storage facility in relation to the buildings, structures and property lines referred to in the following paragraphs and if there are no buildings within the distances specified herein, a statement to this effect shall appear in the drawing notes:

(*a*) the gauge side of the nearest rail of the track serving the facility;

(*b*) the gauge side of the nearest rail of any main track or any track other than a track serving the facility and located within 20 feet of the storage facility;

(*c*) any building or other structure mentioned in paragraphs 12(*a*) to (*d*);

(*d*) boundary lines of the leased property upon which the storage facility is located;

(*e*) railway right-of-way boundaries;

(*f*) all structures located on the same site as the storage facility; and

(*g*) nearest fire hydrant or other source of water available for fire fighting purposes; indicate pressure and gallons per minute of water available at the hydrant nozzle and the approximate distance to the nearest fire department.

11. Applications will only be considered if the following information is provided in the drawing notes or legend or in data sheets or letters attached thereto:

(*a*) evidence that the Provincial Fire Marshal, Fire Commissioner or other local fire authority having jurisdiction in the area has no objection to the proposed storage facility; such evidence may be provided by the appropriate authority

(3) Nonobstant les prescriptions des paragraphes (1) et (2), il pourra être interjeté appel des décisions du directeur, à cet effet, auprès de la Commission.

7. (1) Les demandes d'approbation par la Commission de la construction d'une installation d'emmagasinage, prescrites à l'article 5, seront présentées au secrétaire de la Commission par l'entremise de la compagnie de chemin de fer en cause.

(2) Ces demandes seront accompagnées de quatre exemplaires de tous les dessins, préparés conformément aux prescriptions des articles 8 à 11.

8. (1) Un plan du terrain, montrant la situation de l'installation d'emmagasinage par rapport aux autres ouvrages et aux lignes de démarcation mentionnées à l'article 10, sera tracé à une échelle d'au moins 1 pouce pour 100 pieds.

(2) Si le plan du terrain prescrit au paragraphe (1) ne donne pas une idée claire de la situation de l'installation d'emmagasinage par rapport aux autres ouvrages sur le même emplacement, un plan des ouvrage de l'emplacement sera tracé à une échelle d'au moins 1 pouce pour 50 pieds.

9. Tous les dessins et feuilles de données seront datés et porteront un numéro d'identification et le nom du requérant. Ils porteront une signature, de préférence celle de l'ingénieur en chef ou d'un autre préposé de la compagnie à laquelle il incombe soit de les préparer, soit de les présenter.

10. Le plan montrera par des lignes de cote la situation de l'installation d'emmagasinage par rapport aux bâtiments, aux ouvrages et aux lignes de démarcation des propriétés mentionnées aux alinéas ci-après et s'il n'y a pas de bâtiment en deçà des distances prévues au présent règlement, une déclaration à cet effet figurera dans la légende du dessin:

a) la face intérieure du plus proche rail de la voie ferrée qui dessert l'installation;

b) la face intérieure du plus proche rail de toute voie ferrée principale, ou de toute voie ferrée autre qu'une voie qui dessert l'installation, située à moins de 20 pieds de l'installation d'emmagasinage;

c) tout bâtiment ou autre ouvrage mentionné aux alinéas 12*a*) à *d*);

d) les lignes de démarcation de la propriété louée sur laquelle l'installation d'emmagasinage est située;

e) les lignes de démarcation de l'emprise du chemin de fer;

f) tous les ouvrages situés sur le même emplacement que l'installation d'emmagasinage; et

g) la plus proche bouche d'incendie ou autre source d'approvisionnement d'eau disponible pour combattre l'incendie. Indiquer la pression et le nombre de gallons par minute disponible à l'ajutage de la bouche d'incendie et la distance approximative du plus proche service d'incendie.

11. Il ne sera tenu compte des demandes que si les remarques ou la légende apparaissant sur les dessins ou les feuilles de données ou les lettres y annexés, contiennent les renseignements suivants:

a) la preuve que le prévôt provincial des incendies, le commissaire aux incendies ou l'autorité locale des incendies de laquelle relève la zone ne s'oppose pas à l'installation

either by signing the plan or in a letter addressed to the owning or operating company;

(*b*) contents of the storage facility and ancillary buildings and the approximate quantity of each material in storage;

(*c*) size, general design features and materials of construction of the storage facility and ancillary buildings;

(*d*) type and size of fork lift truck, front end loader, or other motive power to be used in the storage facility;

(*e*) type and size of heating unit, if any, in the storage facility or an attached building;

(*f*) location of the storage facility by reference to the railway company serving the site, the railway subdivision, the railway mileage and the name of the hamlet, village, town or city in which the storage facility is located; and

(*g*) a statement shall appear in the drawing notes to the effect that the proposed facility complies in all respects with these Regulations, unless there are exceptions, in which case the exceptions shall be listed.

d'emmagasinage envisagée; l'autorité en cause pourra donner cette preuve soit en signant le plan, soit en adressant une lettre à la compagnie propriétaire ou exploitante;

b) le contenu de l'installation d'emmagasinage et des bâtiments auxiliaires et la quantité approximative de chaque matière emmagasinée;

c) les dimensions, les caractéristiques générales et les matériaux de construction de l'installation d'emmagasinage et des bâtiments auxiliaires;

d) le genre et les dimensions du chariot élévateur à fourche, du chargeur à benne frontale ou autre moyen de manutention utilisé à l'installation d'emmagasinage;

e) le genre et les dimensions de l'appareil de chauffage, s'il y en a, dans l'installation d'emmagasinage ou dans un bâtiment attenant;

f) la situation de l'installation d'emmagasinage par mention de la compagnie de chemin de fer qui dessert l'emplacement, de la subdivision ferroviaire, du point milliaire ferroviaire et du nom du village, de la ville ou de la cité où l'installation d'emmagasinage est située; et

g) une déclaration figurera dans les remarques sur le dessin attestant que l'installation envisagée répond sous tous les rapports aux prescriptions du présent règlement, à moins qu'il y ait des exceptions, auquel cas ces exceptions seront énumérées.

PART II

DISTANCES

12. Except as provided in sections 13 and 14, the horizontal distance between a storage facility and the nearest point of another building, structure or property line, should not be less than

(*a*) 300 feet from any school, hospital, hotel, motel, church, theatre, auditorium, sports arena, multi-store shopping centre, apartment or other similar multi-unit residential building, office building or department store or merchandise building of more than one storey in height or any other similar structure used for assembly, institutional, residential, business, personal service, or mercantile purposes, or any building considered by the Commission to belong to this category;

(*b*) 150 feet from a single family dwelling, railway passenger station, railway station-dwelling, office building or department store or merchandise building or restaurant of one storey in height, or any other similar structure used for housing, business, personal service, or mercantile purposes, or any other building considered by the Commission to belong to this category;

(*c*) 100 feet from any factory, railway shop or other building used primarily for manufacturing, processing or for maintenance or repair work, or from an adjoining office building associated with these buildings, except that this distance should not be less than 50 feet if the capacity of the storage facility does not exceed 200 tons;

(*d*) 100 feet from any railway freight station, warehouse, storage tank or any other storage or transfer facility used for a combustible or dangerous commodity or from an adjoining

PARTIE II

DISTANCES

12. Sauf dispositions des articles 13 et 14, la distance horizontale minimum entre une installation d'emmagasinage et le plus proche point d'un autre bâtiment, d'un ouvrage ou d'une ligne de démarcation de propriété sera

a) 300 pieds de toute école, hôpital, hôtel, motel, église, théâtre, auditorium, centre sportif, centre commercial, maison de rapport ou autre habitation à plusieurs logements, de tout immeuble à bureaux, grand magasin ou bâtiment commercial comprenant plus qu'un rez-de-chaussée ou de tout autre bâtiment semblable servant à des réunions ou utilisé par des institutions, servant au logement, aux affaires, aux services personnels ou à des fins commerciales, ou de tout bâtiment que la Commission juge appartenir à cette catégorie;

b) 150 pieds de toute habitation à logement unique, gare à voyageurs, gare-habitation, de tout bâtiment à bureaux, grand magasin, bâtiment commercial ou restaurant ne comprenant qu'un rez-de-chaussée, ou de tout autre bâtiment semblable utilisé pour le logement, les affaires, les services personnels ou à des fins commerciales, ou de tout autre bâtiment que la Commission juge appartenir à cette catégorie;

c) 100 pieds de toute usine, atelier de chemin de fer ou autre bâtiment utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation ou pour des travaux d'entretien ou de réparation, ou de tout immeuble à bureau attenant et associé à ces bâtiments, sauf que la distance devrait être d'au moins 50 pieds si la capacité de l'installation d'emmagasinage ne dépasse pas 200 tonnes;

office building associated with these buildings, except that this distance should not be less than 50 feet if the capacity of the storage facility does not exceed 200 tons;

(*e*) the following distances from the nearest point of the line of an adjoining property which has been or may be built upon and which is owned or leased by any person or company other than the owner of the storage facility:

(i) not less than 25 feet if the capacity of the storage facility does not exceed 200 tons,

(ii) not less than 50 feet if the capacity of the storage facility exceeds 200 tons, unless it is constructed of non-combustible materials as provided for by subparagraph (iii) or the adjoining property is occupied by another ammonium nitrate storage facility as provided for by subparagraph (iv),

(iii) not less than 25 feet if the storage facility referred to in subparagraph (ii) is of non-combustible construction and has a fire separation of not less than 1 1/2 hours on the exposed side,

(iv) not less than 25 feet if the property adjoining the property referred to in subparagraph (ii) is occupied by another ammonium nitrate storage facility approved in accordance with these Regulations and if there are no other buildings between the two storage facilities;

(*f*) 20 feet from the gauge side of the nearest rail of a main track or any track other than a track serving the storage facility; and

(*g*) the distances prescribed in Schedule I from the gauge side of the nearest rail of the track serving the storage facility.

d) 100 pieds de toute gare à marchandises, entrepôt, réservoir d'emmagasinage ou autre installation d'emmagasinage ou de transbord utilisée pour une marchandise combustible ou dangereuse, ou de tout immeuble à bureaux attenant et associé à ces bâtiments, sauf que la distance devrait être d'au moins 50 pieds si la capacité de l'installation d'emmagasinage ne dépasse pas 200 tonnes;

e) du plus proche point de la ligne de démarcation d'une propriété adjacente bâtie ou à bâtir et que possède ou loue une personne ou compagnie autre que le propriétaire de l'installation d'emmagasinage,

(i) au moins 25 pieds si la capacité de l'installation d'emmagasinage ne dépasse pas 200 tonnes,

(ii) au moins 50 pieds si la capacité de l'installation d'emmagasinage dépasse 200 tonnes, à moins que cette installation ne soit construite en matériaux incombustibles comme il est prévu au sous-alinéa (iii) ou que la propriété adjacente ne soit occupée par une autre installation d'emmagasinage de nitrate d'ammonium comme il est prévu au sous-alinéa (iv),

(iii) au moins 25 pieds si l'installation d'emmagasinage mentionnée au sous-alinéa (ii) est construite en matériaux incombustibles et est munie d'un mur coupe-feu d'une résistance d'au moins 1 1/2 heure du côté exposé,

(iv) au moins 25 pieds si la propriété adjacente à la propriété mentionnée au sous-alinéa (ii) est occupée par une autre installation d'emmagasinage de nitrate d'ammonium, approuvée conformément au présent règlement, et s'il n'y a aucun autre bâtiment entre les deux installations d'emmagasinage;

f) 20 pieds de la face intérieure du plus proche rail d'une voie principale ou de toute voie ferrée autre que la voie de desserte de l'installation d'emmagasinage; et

g) la distance prescrite à l'annexe I de la face intérieure du plus proche rail de la voie ferrée desservant l'installation d'emmagasinage.

13. Notwithstanding section 12, greater safety distances may be imposed on storage facilities located within densely populated areas or other areas considered by the Commission to be of special hazard.

13. Nonobstant l'article 12, de plus grandes distances de sécurité pourront être imposées pour les installations d'emmagasinage situées dans des régions très peuplées ou autres régions que la Commission aura jugées présenter des dangers spéciaux.

14. (1) Notwithstanding section 12, and except as provided in subsection (2), the horizontal distance between a storage facility not exceeding a capacity of 200 tons and another on-site structure which is used only for storage purposes and which does not contain a dangerous commodity should not be less than 10 feet.

14. (1) Nonobstant l'article 12 et sauf dispositions du paragraphe (2), la distance horizontale entre une installation d'emmagasinage d'une capacité d'au plus 200 tonnes et un autre ouvrage sur l'emplacement, qui est utilisé seulement à des fins d'entreposage et qui ne contient pas de marchandises dangereuses devrait être d'au moins 10 pieds.

(2) Notwithstanding section 12 and subsection (1), lesser distances may be authorized at the discretion of the Commission between a storage facility and other on-site structures.

(2) Nonobstant l'article 12 et le paragraphe (1), la Commission pourra, à discrétion, autoriser des distances moindres entre une installation d'emmagasinage et des ouvrages sur l'emplacement.

PART III

DESIGN AND CONSTRUCTION OF STORAGE FACILITIES

15. Unless specifically approved by an Order of the Commission,

(*a*) a storage facility shall not be more than one storey in height, except as may be necessary to house an elevator or similar equipment, and it shall not be erected over a basement;

(*b*) bulk storage bins shall not exceed 40 feet in height, unless they are constructed of non-combustible material.

16. (1) It is recommended that non-combustible construction be used for storage facilities subject to these Regulations.

(2) If the floor or any other part of a storage facility in contact with ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizer is fabricated from a combustible material, it shall be protected against ammonium nitrate impregnation by a plastic sheet or a suitable coating such as polyurethane or epoxy paint.

(3) Parts of a storage facility in contact with ammonium nitrate and fabricated from metal such as zinc, lead, copper or other metal, which will react with ammonium nitrate, shall be protected by a suitable coating.

17. (1) Except as provided in subsections (2) to (4), the floor of a storage facility shall not contain drains, traps, pits or other depressions in which molten ammonium nitrate may become confined in the event of a fire.

(2) Notwithstanding subsection (1), elevator pits and conveyor trenches may be installed in the floor of a storage facility if molten ammonium nitrate is prevented from flowing into them by curbs or other construction features acceptable to the Commission, or there are extenuating circumstances that, in the opinion of the Commission, justify or minimize the hazard of an opening in the floor.

(3) Ammonium nitrate or mixed fertilizers containing 60 per cent or more ammonium nitrate shall not be stored in bins or piles that are contiguous to an elevator pit or conveyor trench where it is practical to store them in a location separated from the floor openings referred to in subsection (1) by bins or piles containing non-combustible and non-hazardous materials.

(4) Trenches shall not be constructed under railway tracks unless approval to do so has been obtained from the Commission. Applications for this approval shall be submitted through the railway company concerned.

18. All storage facilities, except those that are self-ventilating under fire conditions, shall be ventilated with permanently open ventilators to assist in the dissipation of the heat and

PARTIE III

ÉTUDE ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS D'EMMAGASINAGE

15. Sauf approbation expresse par une ordonnance de la Commission,

a) aucune installation d'emmagasinage n'aura plus qu'un rez-de-chaussée, sauf nécessité de loger un ascenseur ou autre équipement semblable, ni ne sera construite au-dessus d'un sous-sol;

b) les compartiments d'entreposage en vrac n'auront pas plus de 40 pieds de hauteur, à moins d'être faits de matériaux incombustibles.

16. (1) Il est recommandé que des matériaux incombustibles soient utilisés pour la construction des installations d'entreposage assujetties au présent règlement.

(2) Si le plancher ou une autre partie d'une installation d'emmagasinage en contact avec du nitrate d'ammonium ou des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium est fait d'un matériau combustible, il sera protégé contre l'imprégnation par le nitrate d'ammonium par une feuille de plastique ou par un enduit approprié comme la peinture au polyuréthane à l'époxyde.

(3) Les parties d'une installation d'emmagasinage qui sont en contact avec le nitrate d'ammonium et qui sont faites de métaux comme le zinc, le plomb, le cuivre ou autres métaux qui réagissent sur le nitrate d'ammonium seront protégées par un enduit approprié.

17. (1) Sauf dispositions contraires des paragraphes (2) à (4), le plancher d'une installation d'emmagasinage ne contiendra pas de drains, siphons, puits ou autres dépressions dans lesquelles le nitrate d'ammonium fondu pourrait se trouver emprisonné en cas d'incendie.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des puits d'ascenseur et des tranchées de tapis roulant pourront être ménagés dans le plancher d'une installation d'emmagasinage si des rebords ou autres particularités de construction acceptables par la Commission empêchent le nitrate d'ammonium fondu d'y couler, ou s'il existe des circonstances atténuantes qui, de l'avis de la Commission, justifient la présence d'une ouverture dans le plancher ou en minimiser le danger.

(3) Le nitrate d'ammonium ou les engrais mélangés contenant 60 pour cent ou plus de nitrate d'ammonium ne seront pas emmagasinés dans des compartiments ou en piles contigus à un puits d'ascenseur ou à une tranchée de tapis roulant lorsqu'il est possible de les entreposer dans un lieu séparé des ouvertures de plancher visées au paragraphe (1) par des compartiments ou piles contenant des matériaux incombustibles et non dangereux.

(4) Les tranchées ne seront pas construites sous des voies ferrées sans l'approbation de la Commission. Les demandes d'approbation seront présentées par l'entremise de la compagnie de chemin de fer en cause.

18. Toutes les installations d'emmagasinage, à l'exception de celles qui sont à ventilation automatique en cas d'incendie, auront des ventilateurs ouverts en permanence de façon à aider

gases produced by the decomposition of ammonium nitrate in a fire.

19. (1) Except as provided in subsection (2), all electrical wiring, lighting or equipment inside a storage facility or attached to it shall comply with the requirements of the *Canadian Electrical Code*, (CSA Standard C22.1—1962 and amendments thereto), as prescribed for ordinary locations. A storage facility containing bagged ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizer and no other electrical hazard is designated an "ordinary location".

(2) All parts of an electrical system not installed in ordinary locations shall comply with those requirements of the *Canadian Electrical Code* applicable to the particular hazards present. A storage facility containing bulk ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizer and no other electrical hazard is designated a Class II Division II location.

20. The design, construction and maintenance of a storage facility shall be such as to prevent the normal ingress of rain and ground water.

à la dissipation de la chaleur et des gaz que produit la décomposition du nitrate d'ammonium dans un incendie.

19. (1) Sauf dispositions contraires du paragraphe (2), toute canalisation, toute installation d'éclairage et tout matériel électriques se trouvant à l'intérieur d'une installation d'emmagasinage ou relié à cette installation répondront aux prescriptions du *Code canadien de l'électricité*, (CSA Standard C22.1, 1962, dans sa forme modifiée), relatives aux emplacements ordinaires. L'emplacement d'une installation d'emmagasinage qui renferme du nitrate d'ammonium ou des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium en sacs et qui ne présente aucun autre danger en ce qui concerne l'électricité est désigné comme étant un «emplacement ordinaire».

(2) Toutes les parties d'un réseau électrique qui ne sont pas installées dans des «emplacements ordinaires» répondront aux prescriptions du *Code canadien de l'électricité* applicables dans le cas des dangers particuliers que présente l'emplacement. L'emplacement d'une installation d'emmagasinage en vrac qui renferme du nitrate d'ammonium ou des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium mais qui ne présente aucun autre danger en ce qui concerne l'électricité est désigné comme étant un emplacement de classe II, division II.

20. L'étude, la construction et l'entretien d'une installation d'emmagasinage se feront de façon à prévenir l'entrée des eaux pluviales et souterraines dans des conditions normales.

PART IV

GENERAL

21. (1) Except as provided in subsection (2), smoking, or the use of heaters, welding or other equipment with an open flame or an exposed electric element, inside a storage facility is prohibited.

(2) Notwithstanding subsection (1), welding or cutting repairs may be made inside a storage facility to metal equipment or components of the storage facility if the broken part cannot be removed for repair out-of-doors and the following precautions are taken:

(*a*) all ammonium nitrate and other dangerous or combustible materials stored within 10 feet of the repair site shall be removed;

(*b*) the welding or cutting operation shall be completely screened to prevent sparks from leaving the enclosed clean area and if the floor in this area is constructed of wood or other combustible material, its exposed surface shall be drenched with water or protected against sparks by a flameproof tarpaulin or a metal sheet;

(*c*) a fire extinguisher as prescribed in section 24 and a water hose, or a static supply of not less than 45 gallons of water, shall be available at the repair site; and

(*d*) the operation shall be under the supervision of a qualified and responsible person who shall remain at the repair site for at least 30 minutes after the completion of repair operations.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. (1) Sauf dispositions contraires du paragraphe (2), il est interdit de fumer ou de se servir de chaufferettes ou de matériel à souder ou autre matériel à flamme nue ou à élément électrique découvert, à l'intérieur d'une installation d'emmagasinage.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les réparations nécessitant soudure ou découpage au chalumeau du matériel ou des parties métalliques d'une installation d'emmagasinage pourront se faire à l'intérieur de l'installation si la partie brisée ne peut être enlevée pour réparation à l'extérieur et si les précautions suivantes sont prises:

a) tout le nitrate d'ammonium et toutes les autres matières dangereuses ou combustibles se trouvant à moins de 10 pieds du lieu où se font les réparations seront enlevés;

b) le lieu des opérations de soudure ou de découpage sera complètement entouré d'un écran de façon à empêcher les étincelles de sortir de l'espace net ainsi entouré et, si le plancher de cet espace est fait de bois ou autre matériau combustible, la surface exposée sera abondamment arrosée d'eau ou protégée contre les étincelles par un prélart ininflammable ou par une feuille métallique;

c) un extincteur d'incendie comme il est prescrit à l'article 24 et un tuyau d'eau ou un approvisionnement statique d'au moins 45 gallons d'eau, seront disponibles à l'endroit où se font les réparations; et

d) le travail se fera sous la surveillance d'une personne qualifiée et responsable qui restera sur les lieux au moins 30 minutes après la fin des opérations.

(3) If it is necessary to heat a storage facility, it is recommended that the heat be supplied by an electric heater which complies with section 19 or by low pressure steam, hot water or other enclosed heat transfer media with the heat source located in a detached building at least 10 feet from the storage facility, and heating systems which do not comply with this recommendation shall be approved by the Commission.

(4) Heating equipment shall be designed and installed in accordance with the *National Building Code* of Canada, except that no part of the equipment with an open flame or other source of ignition shall be installed in the storage area.

22. A weatherproof sign bearing the words "AMMONIUM NITRATE" and "NO SMOKING OR OPEN FLAMES", or other wording acceptable to the Commission, in block letters at least 2 inches high on a white or a light coloured background shall be posted in a conspicuous place near each entrance to the storage facility.

23. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), the storage or use of explosives, corrosive liquids, radioactive materials, poisons, flammable solids, flammable liquids, liquefied petroleum or other flammable or compressed gases, sulphur, finely divided metals or any combustible or dangerous commodity is prohibited in or contiguous to a storage facility unless such storage or use is expressly approved by the Commission.

(2) Notwithstanding subsection (1), approval of the Commission is not required to store the following substances or items in a storage facility:

(*a*) ammonium sulphate, ammonium phosphates, ammonium phosphate-sulphate mixtures, calcium metaphosphate, potassium phosphates, potassium chloride, potassium sulphate, phosphate rock, sulphate of potash-magnesia, superphosphates, diatomaceous earth, dolomite, gypsum, kaolin, limestone, farm equipment or machinery with empty fuel tanks, spare parts, hardware, baling twine, or securely packaged herbicides, pesticides and fungicides;

(*b*) urea, urea compounds or bagged grain or grain products if they are separated from bagged ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizer by a wall with a fire resistance of at least 1 hour or by a distance of not less than 30 feet or by any other method acceptable to the Commission that will prevent mixing of the segregated materials under fire conditions, and the separating wall shall extend above the highest adjacent pile or to the top plate of the outside wall, whichever is the higher.

(3) Notwithstanding subsection (1), equipment or vehicles powered by internal conbustion engines employing a flammable fuel may be used in a storage facility if their exhausts are equipped with spark arrestor devices, but they shall not be

(3) S'il y a lieu de chauffer une installation d'emmagasinage, il est recommandé que la chaleur soit fournie par un appareil de chauffage électrique répondant aux prescriptions de l'article 19 ou par de la vapeur à basse pression, de l'eau chaude ou autre transporteur de chaleur enfermé, la source de cette chaleur se trouvant dans un bâtiment distinct situé à au moins 10 pieds de l'installation d'emmagasinage, et les systèmes de chauffage qui ne remplissent pas les conditions posées dans cette recommandation devront être approuvés par la Commission.

(4) Le matériel de chauffage sera étudié et installé conformément au *Code national du bâtiment* au Canada, sauf qu'aucune partie comprenant des flammes nues ou une autre source d'ignition ne sera installée dans l'espace d'emmagasinage.

22. Un écriteau à l'épreuve des intempéries portant les mots «NITRATE D'AMMONIUM» et «DÉFENSE DE FUMER ET DE SE SERVIR DE FLAMMES NUES», ou d'autres mots acceptés par la Commission, en lettres moulées d'au moins 2 pouces de hauteur sur fond blanc ou de couleur pâle, sera placé bien en vue près de chaque entrée de l'installation d'emmagasinage.

23. (1) Sauf dispositions contraires des paragraphes (2) et (3), l'emmagasinage ou l'emploi d'explosifs, de liquides corrosifs, de matières radio-actives, de poisons, de solides inflammables, de liquides inflammables, de gaz de pétrole liquéfiés ou autres gaz inflammables ou comprimés, de soufre, de métaux finement divisés ou de toute denrée combustible ou dangereuse sont interdits dans une installation d'emmagasinage, ou dans un lieu contigu, sauf approbation expresse de la Commission.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'approbation de la Commission n'est pas nécessaire pour l'entreposage des matières ou articles suivants dans une installation d'emmagasinage:

a) le sulfate d'ammonium, les phosphates d'ammonium, les mélanges de phosphate et de sulfate d'ammonium, le métaphosphate de calcium, les phosphates de potassium, le chlorure de potassium, le sulfate de potassium, la roche de phosphate, le sulfate de potasse et de magnésie, les superphosphates, la terre à diatomées, la dolomite, le gypse, le kaolin, la pierre à chaux, le matériel ou les machines agricoles avec réservoirs à carburant vides, les pièces de rechange, la quincaillerie, la ficelle à balles, ou les herbicides, pesticides et fongicides solidement emballés;

b) l'urée, les composés de l'urée ou les grains ou les produits de grains ensachés, s'ils sont séparés du nitrate d'ammonium ou des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium en sacs par une cloison coupe-feu d'une résistance d'au moins 1 heure ou s'ils en sont éloignés d'au moins 30 pieds ou protégés par tout autre moyen accepté par la Commission et propre à empêcher les matériaux séparés de se mêler dans les conditions qui résulteraient d'un incendie, et le mur de séparation devra s'élever jusqu'au-dessus de la pile adjacente la plus élevée, ou jusqu'à la sablière du mur extérieur si cette sablière est plus élevée.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le matériel ou les véhicules mus par des moteurs à combustion interne à carburant inflammable pourront être utilisés dans une installaton d'emmagasinage si leur échappement est muni de pare-étincelles,

fuelled, repaired or maintained in the storage facility, and except as provided in subsection (4), they shall not be parked in a storage facility overnight or during other periods when the storage facility is unattended for more than 4 hours.

(4) Notwithstanding subsection (3), vehicles and portable equipment powered by engines using a flammable fuel, and used inside the storage facility, may be parked in that facility if

(*a*) the parking area is reserved exclusively for parking of the aforesaid equipment or vehicle;

(*b*) the parking area is separated on all sides from the rest of the storage facility by an enclosure, and this enclosure is of non-combustible construction, and has a fire separation of not less than 2 hours; masonry walls constructed from hollow core concrete blocks not less than 8 inches thick are considered to satisfy this requirement; the door shall be tightly closed during the parking period;

(*c*) no wall of the parking enclosure is less than 30 inches from the nearest pile or bin of ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizer; and

(*d*) the floor of the parking enclosure is of solid concrete not less than 6 inches thick.

24. (1) Except as provided in subsection (2), at least one 20-pound or two 10-pound ABC dry chemical fire extinguishers or the equivalent first aid fire protection shall be readily available on the storage premises for fighting small fires involving combustible materials or electrical equipment, but only water shall be used for extinguishing ammonium nitrate fires.

(2) Notwithstanding subsection (1), only one 10-pound ABC dry chemical fire extinguisher or its equivalent is required for a storage facility with a floor area not exceeding 1,500 square feet.

(3) Except as provided in subsection (4), a storage facility with a floor area exceeding 1,500 square feet shall be protected by at least one standard fire hydrant which should be located not more than 500 feet from the storage facility and should be capable of providing not less than 500 gallons of water per minute at 45 psi.

(4) The Commission may waive the requirements of subsection (3) if a supply of water is not available and if in its discretion the storage facility is sufficiently isolated or there are other factors which compensate for the absence of fire hydrant protection.

25. (1) Except as provided in subsection (2), bagged ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizers shall be piled at least 12 inches and preferably not less than 30 inches from any wall or partition of the storage facility, and the top of the pile shall be at least 3 feet below the roof and supporting roof members.

mais ils ne seront pas approvisionnés en carburant, réparés ni entretenus dans l'installation d'emmagasinage et, sauf dispositions du paragraphe (4), ils ne seront pas stationnés dans une installation d'emmagasinage pour la nuit ni pour d'autres périodes de plus de 4 heures lorsque l'installation d'emmagasinage est sans surveillance.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), les véhicules et le matériel portatif qui sont actionnés par des moteurs employant un carburant inflammable et qui sont utilisés à l'intérieur de l'installation d'emmagasinage, pourront être stationnés dans cette installation,

a) si l'aire de stationnement est réservée exclusivement au stationnement dudit matériel ou desdits véhicules;

b) si l'aire de stationnement est séparée de tous les côtés du reste de l'installation d'emmagasinage par une enceinte et si cette enceinte est faite en matériaux incombustibles et a une résistance au feu d'au moins 2 heures; les murs de maçonnerie faits de blocs de béton creux d'une épaisseur d'au moins 8 pouces sont censés répondre à cette prescription. La porte sera hermétiquement fermée pendant la durée du stationnement;

c) si aucun mur de l'enceinte de stationnement ne se trouve à moins de 30 pouces de la plus proche pile ou du plus proche compartiment de nitrate d'ammonium ou d'engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium; et

d) si le plancher de l'enceinte de stationnement est en béton plein d'une épaisseur d'au moins 6 pouces.

24. (1) Sauf dispositions du paragraphe (2), au moins un extincteur à poudre ABC de 20 livres ou deux de 10 livres, ou un appareil équivalent de protection contre l'incendie seront facilement accessibles sur les lieux de l'entreposage pour la lutte contre les petits incendies impliquant des matériaux combustibles ou du matériel électrique, mais l'eau seule sera employée pour éteindre les incendies de nitrate d'ammonium.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un seul extincteur à poudre ABC de 10 livres, ou l'équivalent, est exigé pour une installation d'entreposage ayant une aire ne dépassant pas 1,500 pieds carrés.

(3) Sauf dispositions du paragraphe (4), une installation d'emmagasinage ayant une aire de plus de 1,500 pieds carrés sera protégée par au moins une bouche d'incendie normale et ne devrait pas se trouver à plus de 500 pieds de l'installation d'emmagasinage et devrait être capable de fournir au moins 500 gallons d'eau par minute à une pression de 45 livres par pouce carré.

(4) La Commission pourra dispenser de l'observation des prescriptions du paragraphe (3) si aucun approvisionnement d'eau n'est disponible et si elle juge que l'installation d'emmagasinage est suffisamment isolée ou que d'autres facteurs compensent l'absence de bouche d'incendie.

25. (1) Sauf dispositions contraires du paragraphe (2), les sacs de nitrate d'ammonium ou d'engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium seront empilés à au moins 12 pouces et préférablement à au moins 30 pouces de tout mur ou cloison de l'installation d'emmagasinage et le dessus de la pile sera à au moins 3 pieds du dessous du toit et des autres pièces supportant le toit.

(2) Notwithstanding subsection (1), bagged ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizer may be piled less than 12 inches from a wall or partition if the total approved capacity of the storage facility does not exceed 200 tons and none of the bags is in contact with the wall or partition.

(3) The width of a pile of bagged ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizer in a storage facility of a total floor area exceeding 1,500 square feet shall not exceed 20 feet and, unless the storage facility is of non-combustible construction or is protected by an automatic sprinkler system, the length of a pile shall not exceed 50 feet.

(4) Piles as prescribed in subsection (3) shall be separated by aisles at least 3 feet wide, and at least one main or service aisle not less than 4 feet wide should be provided.

(5) Piles or bins should be sized and arranged so that the materials which have been in storage for the longest period are used first.

(6) Ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizers in bags or bulk shall not be stored in contact with hot pipes, conduits, ducts, light bulbs or any other object with a surface temperature exceeding 100°F and should be stored at least 30 inches from such objects.

26. Ammonium nitrate or ammonium nitrate mixed fertilizers containing residual process heat and having a temperature exceeding 130°F shall not be accepted for storage in a storage facility subject to these Regulations.

27. The storage facility should be protected against lightning in accordance with the recommendations contained in the *Canadian Standards Association Code B-72* or the applicable provincial code.

28. The storage facility and the area surrounding it shall be maintained in a clean and tidy condition at all times; grass and weed growth within 25 feet of the storage facility shall not be permitted to exceed 6 inches in height and it is recommended that the area within 6 feet of the storage facility be bare ground or pavement; spilled material from punctured or torn bags or from other sources shall be cleaned up promptly.

29. All storage facilities subject to the requirements of these Regulations may be inspected at any time by any authorized officer of the Commission.

30. Every fire, explosion, or similar accident involving a storage facility shall be reported by telegram by the owner, operator or employee in charge of the storage facility, within 12 hours of such an accident, to the Director of Operation of the Canadian Transport Commission, Ottawa, and to the railway company concerned, and the telegraphic report shall be followed by a detailed report not later than 30 days after the accident.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les sacs de nitrate d'ammonium ou d'engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium pourront être empilés à moins de 12 pouces d'un mur ou d'une cloison si la capacité globale approuvée de l'installation d'emmagasinage ne dépasse pas 200 tonnes et qu'aucun des sacs n'est en contact avec le mur ou la cloison.

(3) La largeur d'une pile de sacs de nitrate d'ammonium ou d'engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium dans une installation d'emmagasinage d'une aire globale de plus de 1,500 pieds carrés ne dépassera pas 20 pieds et, à moins que l'installation d'emmagasinage ne soit construite en matériaux incombustibles ou ne soit protégée par un système d'arrosage automatique, la longueur d'une pile ne dépassera pas 50 pieds.

(4) Les piles prescrites au paragraphe (3) seront séparées par des passages d'une largeur d'au moins 3 pieds, et il devrait être ménagé un passage principal ou de service d'une largeur d'au moins 4 pieds.

(5) Les piles ou compartiments devraient être classés et disposés de façon que les matériaux qui ont été emmagasinés le plus longtemps soient utilisés les premiers.

(6) Le nitrate d'ammonium ou les engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium en sacs ou en vrac ne seront pas emmagasinés de façon à venir en contact avec des tuyaux chauds, des canalisations, des conduits, des ampoules d'éclairage ou autres objets ayant une température de surface de plus de 100°F et devraient être emmagasinés à au moins 30 pouces de ces objets.

26. Le nitrate d'ammonium ou les engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium qui ont retenu de la chaleur de transformation et dont la température excède 130°F ne seront pas acceptés pour emmagasinage dans une installation d'emmagasinage assujettie au présent règlement.

27. L'installation d'emmagasinage devrait être protégée contre la foudre conformément aux recommandations contenues dans l'*Association canadienne de normalisation, code B-72* ou dans le code provincial applicable.

28. L'installation d'emmagasinage et ses alentours seront en tout temps tenus en état de propreté et en bon ordre, on ne permettra pas que la hauteur du gazon et des mauvaises herbes, à moins de 25 pieds de l'installation d'emmagasinage, dépasse 6 pouces, et il est recommandé qu'à moins de 6 pieds de l'installation d'emmagasinage la surface soit de la terre nue ou un revêtement d'asphalte; les matériaux qui pourraient s'échapper de sacs percés ou déchirés ou se répandre d'autre façon seront enlevés sur-le-champ.

29. Toutes les installations d'emmagasinage assujetties aux prescriptions du présent règlement pourront être inspectées en tout temps par un fonctionnaire autorisé de la Commission.

30. Le propriétaire, l'exploitant ou l'employé chargé de l'installation d'emmagasinage fera rapport par télégramme de tout temps tenus en état de propreté et en bon ordre; on ne installation d'emmagasinage, dans les 12 heures de cet accident, au directeur de l'exploitation de la Commission canadienne des transports, Ottawa, et à la compagnie de chemin de fer en cause et ce rapport télégraphique sera suivi d'un rapport circonstancié au plus tard 30 jours après l'accident.

31. Violations of any of the provisions of these Regulations are subject to such penalty as may be provided in the *Railway Act*.

32. The principal hazards associated with the storage of ammonium nitrate are discussed in Schedule II.

31. Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible des peines prévues dans la *Loi sur les chemins de fer*.

32. Les principaux dangers que présente l'entreposage du nitrate d'ammonium sont exposés dans l'annexe II.

SCHEDULE I

(*s. 12*)

MINIMUM CLEARANCE DISTANCES MEASURED HORIZONTALLY BETWEEN THE TRACK SIDE OF A LOADING OR UNLOADING RACK OR TERMINAL AND THE GAUGE SIDE OF THE NEAREST RAIL OF ANY TRACK

	Minimum Distance from gauge side of nearest rail
STRAIGHT TRACK	
(*a*) That portion of a rack or structure more than 4 feet above the top of the rail	6 feet
(*b*) Except as provided in (*c*), that portion of a rack or structure 4 feet or less above the top of the rail	3 feet 7¾ inches*
(*c*) Loading, unloading racks or terminals of an overall height of 4 feet or less above the top of the rail	6 feet
CURVED TRACK	
All distances prescribed for straight track shall be increased by 1 inch per degree of track curvature.	

*Except in Newfoundland where the distance shall be 3 feet 10 inches.
Note: Less than standard clearances are known as restricted clearances. Restricted clearances shall be approved in accordance with the requirements of the *Railway Clearance Regulations*.

ANNEXE I

(*art. 12*)

DISTANCES LIBRES MINIMUMS MESURÉES HORIZONTALEMENT ENTRE L'EXTRÉMITÉ, DU CÔTÉ DE LA VOIE, D'UN PORTIQUE OU POSTE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT ET LA FACE INTÉRIEURE DU PLUS PROCHE RAIL D'UNE VOIE FERRÉE

	Distance minimum à partir de la face intérieure du rail le plus proche
VOIE FERRÉE DROITE	
a) La partie d'un portique ou d'une structure qui se trouve à plus de 4 pieds au-dessus du rail	6 pieds
b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*) la partie d'un portique ou d'une structure qui se trouve à 4 pieds ou moins au-dessus du dessus du rail	3 pieds 7¾ pouces*
c) Portiques ou postes de chargement ou de déchargement d'une hauteur totale de 4 pieds ou moins au-dessus du dessus du rail	6 pieds
VOIE FERRÉE DÉCRIVANT UNE COURBE	
Toutes les distances prescrites pour une voie ferrée droite seront augmentées de 1 pouce par degré de courbe de la voie.	

* Sauf à Terre-Neuve, où l'espace libre sera de 3 pieds et 10 pouces.
Remarque: Les espaces libres inférieurs à la normale sont connus sous le nom d'espaces libres restreints. Les espaces libres restreints seront approuvés, conformément aux prescriptions du *Règlement sur les espaces libres des chemins de fer*.

SCHEDULE II

(*s. 32*)

STORAGE HAZARDS OF AMMONIUM NITRATE

1. It is believed that compliance with these Regulations will provide a high degree of safety in the storage of ammonium nitrate. Effective implementation of these requirements is most likely to be realized if the persons involved in the storage operations have a good knowledge and understanding of the properties and hazards of ammonium nitrate.

2. The principal properties and hazards of ammonium nitrate are as follows:

(*a*) ammonium nitrate is an oxidizing material that, at elevated temperatures, will support the combustion of materials such as wood, paper, fuel oil and sulphur; but self-sustaining burning reactions are not usually obtained unless more than one per cent of combustible material is present;

(*b*) ammonium nitrate undergoes thermal decomposition when heated to temperatures above about 150°F and, under certain conditions, some of which are mentioned below, this decomposition may become dangerous; because ammonium nitrate is usually stored in very large quantities, it has the potential to escalate an ordinary fire into an event approaching disaster proportions and for this reason, even a very small probability of occurrence cannot be ignored;

(*c*) it is important that ammonium nitrate be adequately separated from combustible materials and that the risk of fire be kept at as low a level as practicable;

(*d*) mixed fertilizers containing not more than 60 per cent ammonium nitrate as the only oxidizing material, with the balance as inert material, are not usually considered to be either a fire or an explosion hazard in storage; but certain additives or diluents may render even mixed fertilizers as hazardous or more hazardous than pure ammonium nitrate; for this reason, the exemption of a mixed fertilizer from compliance with the requirements of the Commission will depend on the nature and quantities of the ingredients in the mixture;

(*e*) it has been demonstrated in laboratory experiments that when the decomposition gases are sufficiently confined, they will accelerate or otherwise promote the decomposition reaction; this confinement may be obtained by accident, such as by the collapse of a building;

(*f*) two of the decomposition gases, nitrous oxide and ammonia, when mixed with certain other gases such as carbon monoxide, are capable of exploding; such explosions may be of sufficient power to detonate the ammonium nitrate;

(*g*) provisions should be made in the design of storage buildings for adequate ventilation in the event of a fire;

(*h*) small quantities of iron oxide, chromic oxide and some of the inorganic salts of chromium, copper and manganese are known to enhance or activate the decomposition of ammonium nitrate; it has also been determined that some of the powdered metals such as zinc, magnesium, tin and

ANNEXE II

(*art. 32*)

DANGERS QUE PRÉSENTE L'EMMAGASINAGE DU NITRATE D'AMMONIUM

1. L'observation des prescriptions du présent règlement devrait assurer un haut degré de sécurité à l'emmagasinage du nitrate d'ammonium. Le règlement sera très probablement appliqué de façon efficace si les personnes que concernent les opérations d'emmagasinage connaissent et comprennent bien les propriétés du nitrate d'ammonium et les dangers qu'il présente.

2. Voici les principales propriétés du nitrate d'ammonium et les principaux dangers qu'il présente:

a) le nitrate d'ammonium est un oxydant qui, à des températures élevées, entretient la combustion de matériaux comme le bois, le papier, le mazout et le soufre; mais d'ordinaire il ne donne pas de réactions produisant une combustion entretenue à moins qu'il y ait plus d'un pour cent de matière combustible;

b) le nitrate d'ammonium subit une décomposition thermique lorsqu'il est chauffé à des températures dépassant approximativement 150°F, et dans certaines conditions, dont quelques-unes sont mentionnées ci-dessous, cette décomposition peut devenir dangereuse. Comme le nitrate d'ammonium est habituellement emmagasiné en très grandes quantités, il peut transformer un incendie ordinaire en un incendie dont les proportions touchent le désastre, et pour cette raison, même une mince probabilité de danger ne saurait être ignorée;

c) il importe que le nitrate d'ammonium soit suffisamment séparé des matières combustibles et que le risque d'incendie soit maintenu aussi bas que possible;

d) les engrais mélangés contenant au plus 60 pour cent de nitrate d'ammonium et qui ne renferment aucune autre matière oxydante, le reste étant des matières inertes, ne sont pas, d'ordinaire, censés être un danger d'incendie ou d'explosion en emmagasinage; mais certains additifs ou diluants peuvent rendre les engrais mélangés aussi dangereux ou même plus dangereux que le nitrate d'ammonium pur; pour cette raison, la dispense de l'observation des prescriptions de la Commission dépendra de la nature et des quantités des ingrédients composant le mélange;

e) il a été démontré en laboratoire que lorsque les gaz de décomposition sont suffisamment emprisonnés, ils accélèrent ou favorisent la réaction de décomposition. Cet emprisonnement peut se produire accidentellement, par exemple, en cas d'effondrement d'un bâtiment;

f) deux des gaz de décomposition, le protoxyde d'azote et le gaz ammoniac, peuvent produire des explosions lorsqu'ils sont mélangés à certains autres gaz comme, par exemple, l'oxyde de carbone. Ces explosions peuvent avoir une puissance suffisante pour faire détonner le nitrate d'ammonium;

g) l'étude des bâtiments d'emmagasinage, devrait prévoir une ventilation suffisante, au cas où il se produirait un incendie;

copper will react with ammonium nitrate to form compounds which are sensitive to impact;

(*i*) fortunately, the precautions which must be taken to keep the storage hazards of fertilizer grade ammonium nitrate and ammonium nitrate mixed fertilizers within acceptable bounds are relatively simple; it is believed that compliance with the storage requirements of the Commission will sufficiently reduce the explosion hazard of ammonium nitrate so that this hazard need not be allowed for in the safety distance requirements;

(*j*) water is the only known satisfactory extinguishing agent for an ammonium nitrate fire and should be available near the storage facility in large quantities for immediate use;

(*k*) as an ammonium nitrate fire progresses, large quantities of very toxic gases are evolved which make it impossible for fire fighters to remain in the vicinity of the fire, unless they are equipped with self-contained breathing apparatus;

(*l*) all occupied buildings within the vicinity of an ammonium nitrate fire should be evacuated promptly; and

(*m*) for further information on this subject, the reader is referred to the National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston, Massachusetts, 02110, or to the nearest ammonium nitrate producer.

h) on sait que de petites quantités d'oxyde de fer, d'oxyde de chrome et de certains des sels inorganiques du chrome, du cuivre et du manganèse accroissent ou activent la décomposition du nitrate d'ammonium; il a également été établi que certains métaux pulvérisés comme le zinc, le magnésium, l'étain et le cuivre réagissent avec le nitrate d'ammonium de façon à former des composés qui sont sensibles au choc;

i) heureusement, les précautions à prendre pour contenir dans des limites acceptables les dangers que présentent le nitrate d'ammonium de la classe pour engrais et les engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium sont relativement simples; l'observation des prescriptions de la Commission sur l'emmagasinage réduira suffisamment le danger d'explosion du nitrate d'ammonium pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en tenir compte dans les dispositions relatives à la distance de sécurité;

j) l'eau étant le seul agent extincteur satisfaisant qui soit connu dans le cas d'un incendie de nitrate d'ammonium, de grandes quantités devraient être disponibles pour usage immédiat à proximité de l'installation d'emmagasinage;

k) un incendie de nitrate d'ammonium dégage de grandes quantité de gaz très toxiques de sorte que les personnes qui combattent un tel incendie se trouvent dans l'impossibilité de rester à proximité à moins de porter un appareil respiratoire autonome;

l) tous les bâtiments occupés qui se trouvent dans le voisinage d'un incendie de nitrate d'ammonium seront évacués promptement; et

m) pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, on est prié de s'adresser à la National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston, Massachusetts, 02110, ou au plus proche producteur de nitrate d'ammonium.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1146

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Anhydrous Ammonia Bulk Storage Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-33

REGULATIONS RESPECTING THE DESIGN, LOCATION, CONSTRUCTION, OPERATION AND MAINTENANCE OF STATIONARY BULK STORAGE FACILITIES FOR ANHYDROUS AMMONIA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Anhydrous Ammonia Bulk Storage Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"anhydrous ammonia" is dry ammonia gas in liquified form and is not to be confused with aqua ammonia which is a solution of ammonia gas in water; (*ammoniac anhydre*)

"design pressure" is synonymous with "maximum allowable working pressure" as used in the *A.S.M.E. Boiler and Pressure Vessel Code*; (*pression nominale*)

"filling density" is the percentage figure obtained when the maximum weight of anhydrous ammonia that may be in a container is divided by the water weight capacity of the tank and the result is multiplied by 100; all capacities shall be measured at a liquid temperature of 60°F; (*densité de remplissage*)

"main track" means a track extending through yards and between stations upon which trains are operated by time-table or train order, or both, or the use of which is governed by block signals or other method of control; (*voie principale*)

"owning or operating company" means the person or company owning or operating the installation erected with leave of the Commission granted upon application made therefor by the railway company concerned on behalf of such person or company; (*compagnie propriétaire ou exploitante*)

"private track" means a track outside of a carrier's right-of-way, yard and terminals, and of which the carrier does not own either the rails, ties, roadbed or right-of-way, or a track or portion of a track which is devoted to the purpose of its user, either by lease or written agreement, in which case the lease or written agreement will be considered as equivalent to ownership; (*voie particulière*)

"shall" is used to indicate mandatory provisions; (*le futur*)

"should" is used to indicate recommendatory; (*le conditionnel*)

CHAPITRE 1146

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydre

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-33

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTUDE, L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS FIXES DE STOCKAGE DE L'AMMONIAC ANHYDRE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydre*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«ammoniac anhydre» désigne, pour les fins du présent règlement, le gaz ammoniac liquéfié et ne doit pas être confondu avec l'ammoniaque qui est une solution aqueuse du gaz ammoniac; (*anhydrous ammonia*)

«compagnie propriétaire ou exploitante» désigne la personne ou la compagnie qui possède ou exploite l'installation érigée avec la permission de la Commission accordée sur demande faite par la compagnie de chemin de fer en cause au nom de cette personne ou compagnie; (*owning or operating company*)

«densité de remplissage» désigne le pourcentage obtenu lorsque le poids maximum de gaz d'ammoniac anhydre qui peut être contenu dans le récipient est divisé par la capacité pondérale en eau du réservoir, et que le résultat est multiplié par 100. Toutes les capacités devront être mesurées à une température de liquide de 60°F; (*filling density*)

«le conditionnel» est employé pour indiquer qu'il s'agit d'une recommandation; (*should*)

«le futur» est employé pour indiquer qu'il s'agit d'une obligation; (*shall*)

«pression nominale» est synonyme de l'expression «pression de régime maximale admissible» utilisée dans le *Code des chaudières et des récipients à pression de l'A.S.M.E.*; (*design pressure*)

«voie de desserte industrielle» désigne une voie située sur la propriété du chemin de fer et utilisée au chargement ou au déchargement par plus d'une compagnie ou d'une personne; (*team track*)

«voie particulière» désigne une voie qui est située à l'extérieur de l'emprise, de la cour ou des terminus du transporteur et dont le transporteur n'est propriétaire ni des rails, ni des traverses, ni de la plate-forme, ni de l'emprise, ou une voie

"team track" means a track on railway property which is used for loading or unloading purposes by more than one company or person. (*voie de desserte industrielle*)

Application

3. These Regulations apply to stationary bulk storage facilities for anhydrous ammonia on the right-of-way owned or leased by any railway company subject to the jurisdiction of the Commission.

4. (1) These Regulations apply to new installations and additions or changes to existing installations, as of February 1, 1965.

(2) Notwithstanding subsection (1), installations in operation before February 1, 1965 shall be operated in accordance with these Regulations and, if ordered by the Commission, shall also be made to conform to those parts of these Regulations pertaining to location, construction and design.

PART I

STORAGE INSTALLATIONS

Application of Part

5. This Part does not apply with respect to installations with a total storage capacity not exceeding 2,000 Imperial gallons of water measured at 60°F, if such installations otherwise comply with all other applicable requirements of these Regulations.

Application for Leave

6. No person shall begin the construction of storage facilities for anhydrous ammonia without leave of the Commission granted upon an application made therefor through the railway company concerned.

7. The application shall be submitted to the Secretary of the Commission together with four copies of all drawings, including plans and profiles, which shall comply with the requirements of sections 8 to 13.

8. The plan shall be drawn to a scale of not less than 50 feet to 1 inch and the profile to a scale of not less than 20 feet to 1 inch.

9. All drawings shall be dated and bear an identification number and the name of the applicant.

10. The plans shall show the distances between

(*a*) the loading or unloading rack or point and

(i) the gauge side of the nearest rail of the loading or unloading track,

(ii) schools, stations, residential areas, hospitals and other similar places of public assembly within 200 feet of the said loading or unloading rack or point, and

ou partie de voie qui sert aux fins de son usager, soit par bail, soit par contrat écrit, auquel cas le bail ou le contrat écrit sont considérés comme équivalent à la possession; (*private track*)

«voie principale» désigne une voie traversant des cours et s'étendant entre des gares, sur laquelle des trains circulent suivant un horaire ou un ordre, ou les deux, ou dont l'usage est régi par des signaux de bloc ou autres procédés de commande. (*main track*)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux installations fixes de stockage de l'ammoniac anhydre sur une emprise que possède ou loue une compagnie de chemin de fer qui relève de la Commission.

4. (1) Le présent règlement s'applique aux nouvelles installations et aux rajouts ou modifications des installations existantes depuis le 1er février 1965.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les installations en service avant le 1er février 1965 devront être exploitées conformément au présent règlement et, si la Commission l'exige, elles devront également satisfaire aux parties du présent règlement qui se rapportent à l'implantation, à la construction et à l'étude.

PARTIE I

INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Application de la partie

5. La présente partie ne s'applique pas aux installations qui ont une capacité totale de stockage ne dépassant pas 2,000 gallons impériaux d'eau, mesurée à 60°F, si par ailleurs ces installations sont conformes à toutes les autres prescriptions applicables du présent règlement.

Demande de permission

6. Personne ne commencera la construction d'installations de stockage d'ammoniac anhydre sans la permission de la Commission, obtenue après que demande en aura été faite par l'intermédiaire de la compagnie de chemin de fer en cause.

7. La demande devra être soumise au secrétaire de la Commission et être accompagnée de quatre exemplaires de tous les dessins, y compris les plans et profils, qui devront être conformes aux prescriptions des articles 8 à 13.

8. Le plan devra être tracé à une échelle d'au moins 50 pieds au pouce et le profil à une échelle d'au moins 20 pieds au pouce.

9. Tous les dessins devront être datés et porter un numéro d'identification ainsi que le nom du requérant.

10. Les plans devront indiquer les distances:

a) entre le bâti ou le point de chargement ou de déchargement et

(i) la face intérieure du plus proche rail de la voie de chargement ou de déchargement,

(ii) les écoles, gares, zones domiciliaires, hôpitaux et autres lieux semblables où le public s'assemble, situés à

(iii) all engine houses, railway shops, grain elevators and other similar buildings within 125 feet of the said loading or unloading rack or point;

(*b*) the centre line of the loading or unloading track and

(i) the gauge side of the nearest rail of main track, and

(ii) the gauge side of the nearest rail of the nearest adjacent track not serving the installation;

(*c*) the storage tanks and

(i) other storage tanks, pumphouses, warehouses, loading and unloading racks, and other structures on the site,

(ii) the line of adjoining property,

(iii) the gauge side of nearest rail of closest track,

(iv) the gauge side of the nearest rail of the main track,

(v) stations, schools, residential areas, hospitals or other similar places of public assembly within 350 feet of the said storage tanks, and

(vi) all engine houses, railway shops, grain elevators or other similar buildings within 200 feet of the said storage tanks.

11. (1) The profile shall show the elevation of the installation in relation to the loading and unloading track and any main track within 200 feet of the nearest tank on the said installation.

(2) A second profile is required where it is necessary

(*a*) to show the direction of drainage from the site; or

(*b*) to give a clear picture of major features of the installation.

12. The drawing shall show the location of the railway right-of-way, property fences, dikes, pipelines under roadways or railways, sewers, ditches, watercourses, highways and other similar structures that are on the installation site.

13. The notes or legend on the drawing shall include the following information:

(*a*) evidence that the Provincial Fire Marshal or other authority having jurisdiction in the surrounding area has no objection to the proposed installation; this evidence may take the form of a plan signature of the authority concerned, or by a letter addressed to the owning or operating company by such authority;

(*b*) a statement that the storage tank design shall be approved by the Pressure Vessel Inspection Branch of the provincial government concerned prior to fabrication of the tanks;

moins de 200 pieds dudit bâti ou point de chargement ou de déchargement, et

(iii) toutes les remises de locomotives, ateliers ferroviaires, élévateurs à grains et autres bâtiments semblables, situés à moins de 125 pieds dudit bâti ou point de chargement ou de déchargement;

b) entre l'axe de la voie de chargement ou de déchargement et

(i) la face intérieure du plus proche rail de la voie principale, et

(ii) la face intérieure du plus proche rail de la plus proche voie adjacente ne desservant pas l'installation;

c) entre les réservoirs de stockage et

(i) les autres réservoirs de stockage, les stations de pompage, entrepôts, bâtis de chargement ou de déchargement et autres ouvrages situés sur l'emplacement,

(ii) la ligne de la propriété voisine,

(iii) la face intérieure du plus proche rail de la plus proche voie,

(iv) la face intérieure du plus proche rail de la voie principale,

(v) les gares, écoles, zones domiciliaires, hôpitaux ou autres lieux semblables où le public s'assemble, situés à moins de 350 pieds desdits réservoirs de stockage, et

(vi) toutes les remises de locomotives, ateliers ferroviaires, élévateurs à grains et autres bâtiments semblables, situés à moins de 200 pieds desdits réservoirs de stockage.

11. (1) Le profil devra indiquer l'élévation de l'installation par rapport à la voie de chargement ou de déchargement et à toute voie principale située à moins de 200 pieds du plus proche réservoir de ladite installation.

(2) Un deuxième profil est exigé lorsqu'il est nécessaire

a) soit d'indiquer la direction des eaux de drainage qui s'écoulent de l'emplacement;

b) soit de donner une image précise des principales caractéristiques de l'installation.

12. Le dessin devra indiquer l'emplacement de l'emprise du chemin de fer, des clôtures de la propriété, des endiguements, des canalisations sous les routes et sous les voies ferrées, des égouts, des fossés, des cours d'eau, des routes et autres ouvrages semblables qui sont situés sur l'emplacement de l'installation.

13. Les notes ou la légende sur le dessin devront contenir les renseignements suivants:

a) une preuve que le prévôt d'incendie provincial ou autre autorité ayant juridiction sur la région avoisinante ne s'oppose pas à l'installation projetée et cette preuve pourra prendre la forme d'un plan signé par l'autorité en cause, ou d'une lettre adressée par cette autorité à la compagnie propriétaire ou exploitante;

b) une déclaration mentionnant que l'étude des réservoirs de stockage devra être approuvée par le service d'inspection des récipients à pression du gouvernement provincial en cause, avant la fabrication des réservoirs;

(*c*) size, contents, and water capacity in Imperial gallons of all storage tanks;

(*d*) type and construction of pumphouse, warehouse, compressor house, bottling house, and any other building on the site;

(*e*) type of motive power to be used for pumps or compressors; and

(*f*) whether the track or tracks serving the installation are team tracks or private tracks.

c) les dimensions, le contenu et la capacité en gallons impériaux d'eau de tous les réservoirs de stockage;

d) le type et la construction du bâtiment des pompes, de l'entrepôt, du bâtiment des compresseurs, du bâtiment d'embouteillage et de tout autre bâtiment sur l'emplacement;

e) le type de force motrice à utiliser pour les pompes ou les compresseurs; et

f) si la voie ou les voies qui desservent l'installation sont des voies de desserte industrielles ou des voies particulières.

PART II

DISTANCES

14. (1) In no case shall an anhydrous ammonia storage tank be located less than 20 feet from any track. This distance shall be measured from the gauge side of the nearest rail to the nearest point on the tank shell.

(2) The following minimum distance from the gauge side of the nearest rail of the main track to the nearest point on the tank shell shall be observed:

Water Capacity (Imperial Gallons) at 60°F, Single Tank	Minimum Distance (Feet)
0 to 2,000	20
2,001 to 10,000	50
10,001 to 25,000	75

(3) It is recommended that the distance of a storage tank from the right-of-way of a provincial highway be not less than one-half the distance prescribed in subsection (2).

15. (1) The distances prescribed in this section shall be measured from the nearest point on the tank shell to the nearest point of the building, property line, etc.

(2) A storage tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons shall be not less than 50 feet from any location on another property which may be built upon or from a source of drinking water such as a reservoir, well or spring.

(3) For a tank with a water capacity of 2,000 Imperial gallons or less, the distance from any location on another property which may be built upon shall be not less than 25 feet.

(4) If the storage tank is part of a water treatment system, the distance from a source of drinking water is not prescribed.

(5) A storage tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons shall be at least 300 feet from any station, office building or other similar place of public assembly on railway property.

(6) It is recommended that the distance of storage tanks with water capacities exceeding 2,000 Imperial gallons from

PARTIE II

DISTANCES

14. (1) En aucun cas, un réservoir de stockage d'ammoniac anhydre ne sera situé à moins de 20 pieds d'une voie ferrée. Cette distance devra être mesurée de la face intérieure du plus proche rail au plus proche point de la paroi du réservoir.

(2) La distance minimale entre la face intérieure du plus proche rail et le plus proche point de la paroi du réservoir sera la suivante:

Capacité en eau (gallons impériaux) à 60°F, réservoir simple	Distance minimale (pieds)
0 à 2,000	20
2,001 à 10,000	50
10,001 à 25,000	75

(3) Il est conseillé de laisser, entre un réservoir de stockage et une route provinciale une distance au moins égale à la moitié de celle qui est prescrite au paragraphe (2).

15. (1) Les distances prescrites dans le présent article devront être mesurées du plus proche point de la paroi du réservoir au plus proche point du bâtiment, ligne de propriété, etc.

(2) Tout réservoir de stockage dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impériaux devra être situé à 50 pieds au moins de tout point d'une autre propriété où il pourrait s'élever des constructions ou de toute source d'eau potable comme un réservoir, un puits ou une source.

(3) Dans le cas d'un réservoir dont la capacité en eau est de 2,000 gallons impériaux ou moins, la distance par rapport à tout point d'une autre propriété où il pourrait s'élever des constructions devra ne pas être inférieure à 25 pieds.

(4) Si le réservoir de stockage fait partie d'un système de traitement de l'eau, il n'est pas prescrit de distance entre ce réservoir et une source d'eau potable.

(5) Tout réservoir de stockage dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impériaux devra être 300 pieds au moins de toute gare, immeuble à bureaux ou autre lieu semblable situé sur la propriété du chemin de fer.

(6) Il est conseillé que la distance entre un réservoir de stockage dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impé-

schools, hospitals, theatres, residential areas or other similar places of public assembly be not less than 300 feet.

(7) Except as provided in subsection (10), the distance of a tank with a water capacity of 2,000 Imperial gallons or less from any of the buildings mentioned in subsections (5) and (6) shall not be less than 50 feet.

(8) Except as provided in subsection (10), a storage tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons shall not be less than 150 feet from engine houses, railway shops, grain elevators or other similar buildings.

(9) For a tank with a water capacity of 2,000 Imperial gallons or less, the distance from any of the buildings mentioned under subsection (8) shall not be less than 25 feet.

(10) Except as provided in subsection (12), the distance of a storage tank with a water capacity exceeding 100 Imperial gallons from any building on the installation site which is used exclusively by the company owning or operating the installation shall not be less than 10 feet.

(11) A tank with a water capacity of 100 Imperial gallons or less shall not be less than 5 feet horizontally from a building opening located at the same level as the tank vent or within 5 feet above the vent.

(12) When the construction or occupancy of the buildings referred to in subsection (10) is of such a nature as to constitute a hazard to the storage area, the distance between a building and the closest tank with a water capacity exceeding 100 Imperial gallons shall not be less than 50 feet.

(13) The clear distance between two anhydrous ammonia storage tanks with an individual water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons shall not be less than 5 feet.

(14) The clear distance between a tank containing anhydrous ammonia and a tank containing a flammable liquid shall not be less than 20 feet, except that installations with a storage capacity exceeding 150,000 Imperial gallons of water measured at 60°F shall be located not less than 100 feet from the above ground storage of flammable liquids.

(15) An anhydrous ammonia storage tank shall not be located within a diked area containing a flammable liquid storage tank.

(16) The distance between any tank of one group and any tank of another group as defined in section 22 shall not be less than 25 feet.

16. (1) The distances prescribed in this section shall be measured from the gauge side of the nearest rail of the nearest adjacent track not serving the installation or the main track, as the case may be, to the centre line of the unloading or loading tracks.

(2) The unloading or loading tracks at the loading or unloading site shall be at least 50 feet from the main track.

riaux et des écoles, hôpitaux, cinémas, zones domiciliaires ou autres lieux semblables ne soit pas inférieure à 300 pieds.

(7) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (10), la distance entre un réservoir d'une capacité en eau de 2,000 gallons impériaux ou moins et tout bâtiment mentionné aux paragraphes (5) et (6) devra être de 50 pieds au moins.

(8) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (10), tout réservoir de stockage dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impériaux devra être situé à 200 pieds au moins des remises de locomotives, ateliers ferroviaires, élévateurs à grains ou autres bâtiments semblables.

(9) Dans le cas d'un réservoir dont la capacité en eau est de 2,000 gallons impériaux ou moins, la distance par rapport à tout bâtiment mentionné au paragraphe (8) devra être de 25 pieds au moins.

(10) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (12), la distance entre un réservoir d'emmagasinage dont la capacité en eau dépasse 100 gallons impériaux et tout bâtiment situé sur l'emplacement de l'installation et utilisé exclusivement par la compagnie propriétaire ou exploitante de l'installation devra être de 10 pieds au moins.

(11) Tout réservoir dont la capacité en eau est de 100 gallons impériaux ou moins devra être situé à une distance de 5 pieds au moins, prise horizontalement, d'une baie de bâtiment située au même niveau que l'évent du réservoir ou à moins de 5 pieds au-dessus de cet évent.

(12) Lorsque la construction ou l'occupation d'un bâtiment mentionné au paragraphe (10) sont de nature à constituer un danger pour l'aire de stockage, la distance entre un bâtiment et le plus proche réservoir ayant une capacité en eau de plus de 100 gallons impériaux sera d'au moins 50 pieds.

(13) La distance libre entre deux réservoirs de stockage d'ammoniac anhydre ayant chacun une capacité en eau de plus de 2,000 gallons impériaux devra être d'au moins 5 pieds.

(14) La distance libre entre un réservoir contenant de l'ammoniac anhydre et un réservoir contenant un liquide inflammable devra être d'au moins 20 pieds; cependant, les installations dont la capacité de stockage en eau dépasse 150,000 gallons, capacité mesurée à 60°F, devront être situées à 100 pieds au moins des installations susmentionnées de stockage de liquides inflammables situées au-dessus du sol.

(15) Aucun réservoir de stockage d'ammoniac anhydre ne devra être situé à l'intérieur d'une aire endiguée renfermant un réservoir de stockage de liquides inflammables.

(16) La distance entre un réservoir d'un groupe et un réservoir d'un autre groupe, selon la définition donnée à l'article 22, devra être de 25 pieds au moins.

16. (1) Les distances prescrites au présent article devront être mesurées de la face intérieure du plus proche rail de la plus proche voie adjacente ne desservant pas l'installation ou de la voie principale, suivant le cas, jusqu'à l'axe des voies de chargement ou de déchargement.

(2) Les voies de chargement ou de déchargement, au lieu de chargement ou de déchargement, devront être à 50 pieds au moins de la voie principale.

(3) The unloading or loading tracks shall be at least 20 feet from the nearest adjacent track not serving the installation, and if the nearest adjacent track is a main track, the distance shall be 50 feet.

(3) Les voies de chargement ou de déchargement devront être à 20 pieds au moins de la plus proche voie adjacente ne desservant pas l'installation, et si la plus proche voie adjacente est une voie principale, la distance devra être de 50 pieds.

17. (1) That portion of loading or unloading racks or other structures over 4 feet high shall be at least 6 feet from the gauge side of the nearest rail of the loading or unloading track. That portion of the structure 4 feet or less in height shall be at least 3 feet 7 3/4 inches from the gauge side of the nearest rail of the loading or unloading track, except for non-standard gauge track in the Province of Newfoundland where this clearance distance shall be at least 3 feet 10 inches. When the track is curved, the clearance distance shall be increased 1 inch per degree of track curvature.

17. (1) La partie des bâtis de chargement ou de déchargement ou autres ouvrages servant au chargement ou au déchargement qui se trouve à une hauteur de plus de 4 pieds devra être à 6 pieds au moins de la face intérieure du plus proche rail de la voie de chargement ou de déchargement. La partie de ces ouvrages qui est située à 4 pieds ou moins du dessus du rail devra être à 3 pieds et 7 3/4 pouces au moins de la face intérieure du plus proche rail de la voie de chargement ou de déchargement, sauf dans le cas des voies à écartement non normal, dans la province de Terre-Neuve, où l'espace libre devra être d'au moins 3 pieds et 10 pouces. Lorsque la voie de chargement ou de déchargement est cintrée, le dégagement devra être augmenté à raison de 1 pouce par degré de courbure de la voie.

(2) Loading and unloading terminals or structures of an overall height that is less than 4 feet shall be located at least 6 feet from the gauge side of the nearest rail of the loading or unloading track.

(2) Les terminus ou ouvrages de chargement ou de déchargement d'une hauteur totale inférieure à 4 pieds seront situés à 6 pieds au moins de la face intérieure du rail le plus rapproché de la voie de chargement ou de déchargement.

18. (1) The distances prescribed in this section shall be measured from the loading or unloading point to the nearest point of the building or property line, as the case may be.

18. (1) Les distances prescrites dans le présent article devront être mesurées du point de chargement et de déchargement au plus proche point du bâtiment ou de la ligne de propriété, suivant le cas.

(2) The loading or unloading racks or points shall be at least 150 feet from any station, office building or other similar place of public assembly on railway property.

(2) Les bâtis ou points de chargement ou de déchargement devront être situés à 150 pieds au moins de toute gare, immeuble à bureaux ou autres lieux semblables sur la propriété du chemin de fer.

(3) It is recommended that the distance of loading or unloading racks from schools, hospitals, theatres, residential areas, or other similar places of public assembly be not less than 150 feet.

(3) Il est conseillé que la distance entre les bâtis de chargement ou de déchargement et les écoles, hôpitaux, cinémas, zones domiciliaires ou autres lieux semblables ne soit pas inférieure à 150 pieds.

(4) Except as provided in subsection (5), the loading or unloading racks or points shall not be less than 75 feet from engine houses, rail shops, grain elevators, or other similar buildings.

(4) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (5), la distance entre les bâtis ou les points de chargement ou de déchargement et les remises de locomotives ateliers ferroviaires, élévateurs à grains ou autres bâtiments semblables sera d'au moins 75 pieds.

(5) The distance of loading or unloading racks from a tank or building used exclusively by the owning or operating company shall not be less than 10 feet.

(5) La distance entre les bâtis ou les points de chargement ou de déchargement et un réservoir ou bâtiment qui est situé sur l'installation et qui est utilisé exclusivement par la compagnie propriétaire ou exploitante devra être d'au moins 10 pieds.

19. (1) Pumphouses or compressor houses and outdoor pumps or compressors driven by non-explosion proof motors or internal combustion engines shall be located not less than 10 feet from any storage tank, loading or unloading point, or building.

19. (1) Les bâtiments des pompes ou des compresseurs et les pompes ou compresseurs situés à l'extérieur et actionnés par des moteurs qui ne sont pas antidéflagrants ou par des moteurs à combustion interne devront être situés à 10 pieds au moins de tout réservoir de stockage, point de chargement ou de déchargement ou bâtiment.

(2) The distance requirement of subsection (1) does not apply to outdoor pumps or compressors driven by explosion proof motors marked or labelled Class I, Division I, Group D and wired in accordance with the Canadian Electrical Code for Class I, Division I, Group D locations.

(2) La distance prescrite au paragraphe (1) ne s'applique pas aux pompes ou compresseurs situés à l'extérieur et actionnés par des moteurs antidéflagrants portant une marque ou une étiquette de la classe I, division I, groupe D et raccordés conformément aux normes du Code canadien de l'électricité relatives aux emplacements de la classe I, division I, groupe D.

(3) The distance of pumphouses or compressor houses and outdoor pumps or compressors from any location on another property which may be built upon shall not be less than 25 feet.

20. The distance between a tank truck and a tank or tank car during loading or unloading operations shall not be less than 10 feet measured between the nearest points on the two tank shells.

(3) Les bâtiments des pompes ou des compresseurs et les pompes ou les compresseurs situés à l'extérieur devront être à une distance d'au moins 25 pieds de tout point d'une autre propriété où il pourrait s'élever des constructions.

20. La distance entre le camion-citerne et le réservoir ou le wagon-citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement devra être d'au moins 10 pieds, et devra être mesurée des points des parois des deux citernes ou réservoirs qui sont les plus rapprochés.

PART III

STORAGE TANKS

21. A cylinder or tank with a water capacity not exceeding 100 Imperial gallons and manufactured, filled, operated and maintained in accordance with a Canadian Transport Commission or an Interstate Commerce Commission specification, which is approved by either of these authorities for anhydrous ammonia, is exempt from sections 22 to 28 and all sections of Part V.

22. (1) The water capacity (measured at 60°F) of any unrefrigerated anhydrous ammonia storage tank located on carrier's right-of-way shall not exceed 25,000 Imperial gallons.

(2) The aggregate water capacity of tanks assembled in one group shall not exceed 150,000 Imperial gallons and groups of tanks shall be segregated as prescribed in subsection 15(16).

23. (1) Unrefrigerated tanks shall be constructed in accordance with the 1956, 1959 or 1962 issues of the *A.S.M.E. Boiler and Pressure Vessel Code for Unfired Pressure Vessels* to a design working pressure not less than 250 psig and a safety factor of not less than 4.

(2) The tank design shall be approved by the Pressure Vessel Inspection Branch of the province concerned.

(3) Tank design drawings and specifications shall be in accordance with the requirements of Canadian Standards Association Pamphlet B-51 (1957).

(4) Refrigerated tanks shall be designed in accordance with the directions of subsection (1) to a minimum design working pressure of 60 psig.

(5) Containers exceeding 36 inches in diameter or 200 Imperial gallons water capacity shall be stress relieved after fabrication in accordance with the Code, or cold formed heads, when used, shall be stress relieved, or hot formed heads shall be used.

(6) Welding to any parts of a tank subject to internal pressure shall be in accordance with the Code under which the tank was fabricated; non-Code welding is permitted only on saddle plates, lugs or brackets attached to the container by the tank manufacturer.

PARTIE III

RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

21. Tout cylindre ou réservoir dont la capacité en eau ne dépasse pas 100 gallons impériaux et qui est fabriqué, rempli, utilisé et entretenu conformément à un devis de la Commission canadienne des transports ou de l'Interstate Commerce Commission qui est approuvé par l'une ou l'autre de ces autorités pour l'ammoniac anhydre est dispensé des prescriptions des articles 22 à 28 et de tous les articles de la partie V.

22. (1) La capacité en eau d'un réservoir de stockage d'ammoniac anhydre situé sur l'emprise du transporteur ne devra pas excéder 25,000 gallons impériaux.

(2) La capacité totale en eau des réservoirs réunis en un groupe ne devra pas excéder 150,000 gallons impériaux. Les groupes de réservoirs devront être séparés suivant les prescriptions du paragraphe 15 (16).

23. (1) Les réservoirs non réfrigérés devront être construits conformément aux prescriptions des éditions de 1956, 1959 ou 1962 du *Code des chaudières et des récipients à pression de l'A.S.M.E.* applicable aux récipients à pression non soumis à l'action du feu, de façon à pouvoir supporter une pression de régime nominale qui ne soit pas inférieure à 250 livres par pouce carré au manomètre. Le facteur de sécurité devra être d'au moins 4.

(2) Les plans des réservoirs devront être approuvés par le service d'inspection des récipients à pression du gouvernement provincial en cause.

(3) Les plans et devis des réservoirs devront répondre aux prescriptions de la brochure B-51 (1957) de l'Association canadienne de normalisation.

(4) Les réservoirs réfrigérés devront être étudiés conformément aux indications données au paragraphe (1) de façon à pouvoir supporter une pression de régime nominale de 60 livres par pouce carré au manomètre.

(5) Les récipients d'un diamètre de plus de 36 pouces ou d'une capacité en eau de plus de 200 gallons impériaux devront être débarrassés des tensions intérieures après fabrication conforme au Code; ou bien, si des fonds façonnés à froid sont utilisés, ils devront être débarrassés des tensions intérieures; ou bien des fonds façonnés à chaud devront être utilisés.

(6) La soudure de toute partie d'un réservoir soumise à une pression interne devra être conforme au Code selon lequel le réservoir a été construit; la soudure non conforme au Code n'est permise que dans le cas des plaques de chevalet, des

24. (1) All tanks shall be inspected and tested prior to being put into use at the pressure specified by the A.S.M.E. Code by a qualified unfired pressure vessel inspector in accordance with the applicable regulations of the Province concerned.

(2) A copy of the tank test and inspection report shall be filed with the Commission.

25. The tank shall be permanently marked or labelled as required by the A.S.M.E. Code under which the tank was manufactured and the Pressure Vessel Inspection Branch of the provincial government concerned.

26. Each above ground tank with a water capacity exceeding 1,000 Imperial gallons shall be electrically grounded for protection against lightning with the resistance to ground being as low as possible and preferably not in excess of 6 ohms.

27. Each tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons shall be equipped with a suitable pressure gauge graduated from 0 to 400 psi.

28. Each tank with a water capacity exceeding 5,000 Imperial gallons should be equipped with a suitable thermometer unless some other provision is made for determining the liquid temperature.

29. The below ground installation of anhydrous ammonia tanks on the carrier's right-of-way is prohibited.

30. (1) Except as provided in subsection (7), storage tanks shall be securely installed on solid foundations of steel or reinforced concrete with reinforced concrete footings extending below the frost line or resting on bedrock.

(2) Except as provided in subsection (6), steel foundations shall be fire-proofed with a material having a fire resistance rating of not less than 2 hours.

(3) Foundations shall be of sufficient width and thickness to adequately support the tank and its contents.

(4) Provision shall be made for the thermal expansion and contraction of a tank.

(5) Only two saddles shall be used for horizontal tanks.

(6) Steel saddles which are welded to a tank need not be fire-proofed if the tank capacity does not exceed 500 Imperial gallons, or if the over-all height of the saddle does not exceed 18 inches.

(7) Footings for tanks with a water capacity less than 500 Imperial gallons need not be installed below frost line if adequate provision is made to protect the piping against the effects of settling.

31. (1) Storage tanks shall not be installed in a building, unless the building is to be used exclusively for the storage of

étriers ou des supports fixés au récipient par le fabricant du réservoir.

24. (1) Avant d'être mis en service, tous les réservoirs devront être inspectés et éprouvés à la pression spécifiée par le Code de l'A.S.M.E., par un inspecteur qualifié de récipients à pression non soumis à l'action du feu, conformément aux règlements applicables de la province en cause.

(2) Un exemplaire de l'épreuve du réservoir et du rapport d'inspection devra être déposé auprès de la Commission.

25. Le réservoir devra porter en permanence la marque ou l'étiquette exigée par le Code de l'A.S.M.E. selon lequel il a été fabriqué et par le service d'inspection des récipients à pression du gouvernement provincial en cause.

26. Chaque réservoir se trouvant au-dessus du sol, dont la capacité en eau dépasse 1,000 gallons impériaux, devra être relié électriquement à la terre pour le protéger contre la foudre, et la résistance à la décharge électrique jusqu'au sol devra être aussi faible que possible et être, de préférence, inférieure à 6 ohms.

27. Chaque réservoir dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impériaux devra être muni d'un manomètre approprié, gradué de 0 à 400 livres par pouce carré.

28. Chaque réservoir dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impériaux devra être muni d'un thermomètre approprié à moins que d'autres dispositions ne soient prises pour la détermination de la température du liquide.

29. L'installation sous terre des réservoirs d'ammoniac anhydre sur l'emprise du transporteur est déconseillée.

30. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (7), les réservoirs de stockage devront être fermement installés sur des fondations solides en acier ou en béton armé reposant sur des empattements en béton armé s'étendant au-delà de la ligne de gelée, ou reposant sur le roc solide.

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (6), les fondations en acier devront être traitées contre le feu au moyen de matériaux ayant une résistance au feu d'au moins 2 heures.

(3) Les fondations devront être de largeur et d'épaisseur suffisantes pour supporter convenablement le réservoir et son contenu.

(4) Les dispositions voulues devront être prises pour permettre la dilatation et la contraction thermiques des réservoirs.

(5) Seulement deux chevalets seront utilisés dans le cas des réservoirs horizontaux.

(6) Les chevalets en acier qui sont soudés à un réservoir n'auront pas à être traités contre le feu si la capacité du réservoir n'excède pas 500 gallons impériaux ou si la hauteur totale du chevalet n'excède pas 18 pouces.

(7) Il ne sera pas nécessaire d'installer sous la ligne de gelée les empattements des réservoirs dont la capacité en eau est inférieure à 500 gallons impériaux s'il est pris des dispositions suffisantes pour protéger les canalisations contre les effets du tassement.

31. (1) Les réservoirs de stockage ne devront pas être installés dans un bâtiment, à moins que ce bâtiment ne soit

anhydrous ammonia and is ventilated to prevent the accumulation of fumes.

(2) Storage tanks shall not be installed in outdoor locations where the natural dispersal of fumes would be seriously restricted.

32. (1) The filling density of above ground unrefrigerated tanks shall not exceed 56 per cent for uninsulated tanks and 57 per cent for insulated tanks; for volume filling at various liquid temperatures, refer to chart of figure 23, Pamphlet G-2 of Compressed Gas Association, Inc.

(2) The maximum amount of anhydrous ammonia that may be charged into a refrigerated storage container shall be that which theoretically would make the container liquid full at a pressure equal to 120 per cent of the design pressure of the container under equilibrium conditions of temperature and pressure.

33. (1) Unless filling is controlled by weighing, tanks shall be equipped with a fixed tube liquid level, a rotary tube, an adjustable slip tube gauge, or other gauging device that will ensure that the maximum permitted filling density is not exceeded. If the gauging device is a float type or pressure differential type, the tank shall also be provided with a fixed tube, rotary tube, or adjustable slip tube gauge.

(2) Gauge glasses of the columnar type shall be equipped with shut-off valves having metallic hand wheels, excess flow valves, extra heavy glass adequately protected by a metal housing applied by the manufacturer and shall be protected from the direct rays of the sun.

PART IV

PIPING AND TRANSFER EQUIPMENT

34. Pumps and compressors used for transferring anhydrous ammonia shall be of a type suitable for anhydrous ammonia service, shall be designed for not less than 250 psig working pressure, and shall be so recommended and permanently marked or labelled by the manufacturer.

35. Piping at pumps and compressors shall be so arranged as to ensure the safe operation of this equipment.

36. Refrigeration load and equipment for refrigerated storage systems shall be in accordance with the current edition of Agricultural Ammonia Institute pamphlet, *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.*

37. (1) Hose and hose connections subject to container pressure shall be designed for a working pressure of not less than 350 psig with a factor of safety of not less than 5.

utilisé exclusivement pour le stockage de l'ammoniac anhydre et ne soit ventilé de façon à empêcher l'accumulation de vapeurs.

(2) Les réservoirs de stockage ne devront pas être installés dans des lieux où la dispersion naturelle des vapeurs serait gravement restreinte.

32. (1) La densité de remplissage des réservoirs non réfrigérés susmentionnés qui se trouvent au-dessus du sol ne devra pas dépasser 56 pour cent dans le cas des réservoirs non isolés et de 57 pour cent dans celui des réservoirs isolés; pour le volume de remplissage à diverses températures du liquide, se reporter au diagramme de la figure 23 de la brochure G-2 de la Compressed Gas Association, Inc.

(2) La quantité maximale d'ammoniac anhydre dont pourra être chargé un récipient de stockage réfrigéré sera celle qui, théoriquement, remplirait le récipient de liquide à une pression égale à 120 pour cent de la pression nominale du récipient dans des conditions d'équilibre entre la température et la pression.

33. (1) A moins que le remplissage ne soit contrôlé par pesage, les réservoirs devront être munis d'un indicateur fixe de niveau de liquide, d'une jauge à tube rotatif ou à tube coulissant réglable, ou d'un autre dispositif de jaugeage permettant de s'assurer que la densité de remplissage maximum admise n'est pas dépassée. Si le dispositif de jaugeage est du type à flotteur ou du type à pression différentielle, le récipient devra être muni, en plus, d'une jauge type tube fixe à immersion, ou d'une jauge à tube rotatif ou à tube coulissant réglable.

(2) Les indicateurs de niveau à tube de verre du type à colonne devront être munis de robinets à volant métallique, de soupapes d'excès de débit et d'un tube en verre extra épais protégé par un logement métallique installé par le fabricant, et devront être soustraits aux rayons directs du soleil.

PARTIE IV

CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENT DE TRANSVASEMENT

34. Les pompes et les compresseurs utilisés pour le transvasement de l'ammoniac anhydre devront être d'un type approprié au service de l'ammoniac anhydre, être étudiés de façon à pouvoir supporter une pression de 250 livres par pouce carré au manomètre, être recommandés à ce titre par le fabricant, et qui y aura apposé des inscriptions à demeure.

35. Les canalisations des pompes et des compresseurs devront être disposées de façon à assurer un fonctionnement sûr de ce matériel.

36. La charge de réfrigération et l'équipement des systèmes de réfrigération devront répondre aux prescriptions de l'édition courante de la brochure de l'Agricultural Ammonia Institute intitulée: *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.*

37. (1) Les tuyaux flexibles et leurs raccords qui sont soumis à la pression du récipient devront être étudiés de façon à pouvoir supporter une pression d'au moins 350 livres par pouce

(2) The hose, as assembled for use, shall be tested for leaks at not less than twice the maximum working pressure before being put into service and should be tested at least annually thereafter at not less than 1 1/2 times the maximum working pressure.

(3) The hose shall be permanently and clearly marked or labelled "For Anhydrous Ammonia" or "NH_3", or "A.A.", together with the maximum working pressure, manufacturer's name or symbol and year of manufacture.

(4) Hose couplings shall be of steel.

(5) Hose materials shall be resistant to the action of anhydrous ammonia under the service conditions to which they will be subjected.

(6) Hose and hose connections located on the low pressure side of flow control or pressure reducing valves or devices, discharging to atmospheric pressure, shall be designed for a minimum working pressure of 60 psig.

(7) Where hose is to be used for transferring liquid, wet hose is recommended and the hose shall be equipped with a shut-off valve on the discharge end and provision shall be made to prevent excessive hydrostatic pressure on the hose.

(8) The use of hose is prohibited for interconnecting stationary containers.

38. (1) Piping shall be schedule 40 mild steel with welded joints and welding type fittings, or schedule 80 mild steel with either screw type or welded joints and welding type fittings.

(2) Brazed joints are prohibited.

(3) Unless the dryness of the ammonia can be assured, copper; copper, silver or zinc alloys, including brass or bronze, or galvanized pipe, valves or fittings shall not be used.

(4) The use of cast iron pipe,valves or fittings in anhydrous ammonia service is prohibited.

(5) Anhydrous ammonia shall not be allowed to come in contact with mercury in manometers and other equipment.

(6) Joint compounds and pipe dopes shall be suitable for ammonia service.

(7) Welding shall only be done by a qualified welder recognized as such by the Boiler and Pressure Vessel Inspection Branch of the provincial government concerned.

39. All storage tank connections, except those for safety relief valves or gauges, shall be labelled to indicate whether they communicate with the vapour or liquid phase during normal operations.

carré au manomètre et à avoir un coefficient de sécurité d'au moins 5.

(2) Avant la mise en service, l'étanchéité du tuyau flexible, assemblé et prêt à être utilisé, devra être éprouvée à une pression égale au moins au double de la pression de régime maximale et, par la suite, cette épreuve devrait être répétée au moins tous les ans à au moins 1 1/2 fois la pression de régime maximale.

(3) Le tuyau flexible portera en permanence une marque ou une étiquette comportant la mention «Pour l'ammoniac anhydre» ou «NH_3» ou «A.A.» et indiquant clairement la pression de régime maximale, le nom ou l'emblème du fabricant et l'année de fabrication.

(4) Les raccords des tuyaux flexibles devront être en acier.

(5) Les matériaux des tuyaux flexibles devront résister à l'action de l'ammoniac anhydre dans les conditions de service auxquelles ils seront soumis.

(6) Les tuyaux flexibles et leurs raccords situés du côté basse pression des soupapes ou dispositifs régulateurs de débit ou monodétendeurs devront être étudiés de façon à pouvoir supporter une pression de régime d'au moins 60 livres par pouce carré au manomètre.

(7) Il est conseillé d'utiliser du tuyau flexible à liquide lorsqu'il s'agit de transvaser des liquides, et ce devra être muni d'une soupape d'arrêt à l'extrémité refoulement, et les dispositions voulues devront être prises pour empêcher un excès de pression hydrostatique dans le tuyau flexible.

(8) Il est interdit de se servir de tuyau flexible pour les raccordements entre récipients fixes.

38. (1) Les canalisations devront être soit en acier doux de la nomenclature 40 et avoir des joints soudés et des accessoires du type à souder, soit en acier doux de la nomenclature 80 et avoir des joints du type à vis ou soudés et des accessoires du type à souder.

(2) Les joints brasés sont interdits.

(3) A moins que la sécheresse de l'ammoniac ne puisse être assurée, le cuivre, les alliages de cuivre, d'argent et de zinc, y compris le laiton et le bronze, et le tuyau, les soupapes ou les accessoires galvanisés ne seront pas utilisés.

(4) L'emploi de tuyau, de soupapes ou d'accessoires en fonte est interdit dans le service de l'ammoniac anhydre.

(5) On ne permettra pas que l'ammoniac anhydre vienne en contact avec le mercure dans les manomètres et autres appareils.

(6) Les composés à joints et les enduits à tuyau devront être appropriés au service de l'ammoniac.

(7) La soudure ne pourra être exécutée que par un soudeur qualifé, reconnu comme tel par le service d'inspection des chaudières et des récipients du gouvernement provincial en cause.

39. Tous les raccords des réservoirs de stockage, sauf ceux des soupapes de sûreté ou des manomètres, devront porter une inscription indiquant s'ils communiquent avec le liquide ou le gaz au cours des opérations normales.

40. All storage tank connections, except those for gauges, safety relief valves or plugged openings, shall be provided with shut-off valves located as close to the tank as possible.

41. (1) All shut-off valves, throttling valves, gauges, and accessory equipment shall be of a type suitable for anhydrous ammonia service and shall be designed for not less than the maximum working pressure to which they may be subjected, except that the rated working pressure of valves, etc., subject to container pressure shall not be less than 250 psig.

(2) All valves, gauges, fittings, and accessory equipment mentioned in subsection (1) shall be permanently marked or labelled with their maximum working pressure and the letters "A.A." or "NH_3" to indicate their suitability for anhydrous ammonia service; e.g., "250—A.A.".

42. (1) Except as provided in subsection (4), all openings in unrefrigerated containers, except those for safety relief valves and those connections protected by an opening not larger than a No. 54 drill size (0.0550 inch), shall be equipped with excess flow valves or other suitable automatic valve or device which will automatically prevent loss of the tank contents in the event of a connection or line failure.

(2) Connections on refrigerated containers shall be protected with excess flow valves or other devices as prescribed in the current edition of Agricultural Ammonia Institute pamphlet, *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.*

(3) Excess flow valves shall be designed with a bypass not to exceed a No. 60 drill size (0.0400 inch) opening to allow equalization of pressures.

(4) An excess flow valve or other automatic device as prescribed in subsection (1) is not required for withdrawal connections of unrefrigerated tanks with a water capacity not exceeding 1,500 Imperial gallons, if the connection is protected by a controlling orifice not exceeding 5/16 inch diameter for vapour withdrawal and 1/8 inch diameter for liquid withdrawal, a manually operated shut-off valve, and a pressure-reducing regulator, all of which shall be assembled to the connection as prescribed in 2.2(*d*), Division II of the 1958 edition of National Fire Protection Association pamphlet No. 58.

(5) Excess flow valves shall be permanently marked or labelled by the manufacturer with their maximum working pressure, rated capacity and the letters "A.A." or "NH_3" to indicate their suitability for use in anhydrous ammonia service.

(6) Excess flow valves or other automatic devices, as referred to in subsection (1), shall be installed in such a manner that rupture of the line or connection will not adversely affect the protective device.

40. Tous les raccords des réservoirs de stockage, sauf ceux des manomètres, des soupapes de sûreté ou des ouvertures bouchées devront être munis de soupapes d'arrêt situées le plus près possible du réservoir d'emmagasinage.

41. (1) Toutes les soupapes d'arrêt, soupapes de débit, jauges et équipement accessoires devront être d'un type convenant au service de l'ammoniac anhydre et être étudiés de façon à pouvoir supporter au moins la pression de régime maximale à laquelle ils seront soumis; cependant, la pression de régime nominale des soupapes, etc., soumis à la pression d'un récipient, devra être d'au moins 250 livres par pouce carré au manomètre.

(2) Toutes les soupapes, jauges, raccords et équipement accessoires mentionnés au paragraphe (1) devront porter en permanence une marque ou une étiquette indiquant la pression de régime maximale ainsi que les lettres «A.A.» ou «NH_3» pour indiquer que ce matériel convient au service de l'ammoniac anhydre; exemple: «250—A.A.».

42. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (4), toutes les ouvertures pratiquées dans les récipients non refrigérés, à l'exception de celles des soupapes de sûreté et des raccords qui sont protégés par un orifice d'au plus 0.0550 pouce (mèche nº 54) devront être munies d'une soupape d'excès de débit ou autre soupape ou dispositif automatique qui préviendront la perte du contenu du réservoir en cas de rupture d'un raccord ou d'une canalisation.

(2) Les raccords des réservoirs non réfrigérés devront être protégés par des soupapes d'excès de débit ou autres dispositifs comme il est prescrit dans l'édition courante de la brochure de l'Agricultural Ammonia Institute intitulée: *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.*

(3) Les soupapes d'excès de débit devront être étudiées de façon à avoir un orifice de dérivation d'au plus 0.0400 pouce (mèche nº 60) afin de permettre l'égalisation des pressions.

(4) Les soupapes d'excès de débit ou autres dispositifs automatiques prescrits au paragraphe (1) ne sont pas requis dans le cas des raccords d'extraction des réservoirs non réfrigérés dont la capacité en eau est de 1,500 gallons impériaux ou moins, si le raccord est protégé par un orifice de contrôle dont le diamètre n'excède pas 5/16 de pouce pour l'extraction de gaz ni 1/8 de pouce pour l'extraction de liquide, par une soupape d'arrêt à commande manuelle et par un régulateur manodétendeur, tous ces dispositifs étant montés sur le raccord comme il est prescrit à l'article 2.2(*d*), Division II de l'édition de 1958 de la brochure nº 58 de l'Association nationale de protection contre l'incendie.

(5) Les soupapes d'excès de débit devront porter en permanence une marque ou une étiquette du fabricant indiquant leur pression maximale de service et leur capacité nominale, ainsi que les lettres «A.A.» ou «NH_3» pour indiquer qu'elles peuvent être utilisées pour le service de l'ammoniac anhydre.

(6) Les soupapes d'excès de débit ou autres dispositifs automatiques dont il est fait mention au paragraphe (1) devront être installés de manière que la rupture de la canalisation ou du raccord n'ait pas d'effets nuisibles sur le dispositif de protection.

(7) The connection or line housing an excess flow valve shall have a greater capacity than the rated capacity of the excess flow valve.

43. Portable engines, motors, pumps and compressors are not recommended, but if used, shall be securely mounted on a rigid base and every precaution taken to ensure that the installation is stable and well protected against possible physical damage.

44. Unless the installation is enclosed by a wire mesh fence not less than 5 feet in height and provided with a locked gate, tank shut-off valves shall be shut tight and locked during the absence of the attendant.

45. (1) Piping shall be carried on permanent steel or concrete supports, and supports for pipelines more than 4 feet above ground shall rest on footings extending below frost line.

(2) Provision shall be made in the piping for expansion, contraction and settling.

(3) Pipeline shall be protected by metal guard rails against damage from trucks and other traffic.

46. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), below ground ammonia lines shall be laid not less than 3 feet below ground or be enclosed in a reinforced concrete or steel trench with a recessed removable cover which shall be flush with the ground. The trench shall be of sufficient strength to support all traffic which may pass over it and shall be provided with drainage.

(2) Pipelines under roadways on railway property shall be enclosed in an encasing pipe of sufficient strength to support all traffic which may pass over it and shall be not less than 3 feet below the surface of the roadway.

(3) Pipelines under railways shall be installed in accordance with *Pipe Crossings Under Railways (E-10) Regulations*.

47. (1) Except for pipelines between adjacent loading or unloading racks, pipelines on the railway right-of-way within 20 feet of the gauge side of the nearest rail of a track shall be laid not less than 3 feet below ground, or be enclosed in a reinforced concrete or steel trench as prescribed in subsection 46(1), or be carried on an overhead pipe bridge with a clearance above ground of not less than 13 feet, or be enclosed by a fence.

(2) Pipelines running parallel to a track, except those between adjacent unloading or loading racks, shall not be closer than 10 feet to the gauge side of the nearest rail of that track and shall comply with subsection (1).

(7) La canalisation ou le raccord portant une soupape d'excès de débit devra avoir une capacité plus grande que la capacité nominale de la soupape d'excès de débit.

43. L'usage de moteurs à combustion interne, moteurs électriques, pompes et compresseurs portatifs n'est pas conseillé mais, si de tels appareils sont utilisés, ils devront être solidement montés sur une base rigide et toutes les précautions devront être prises pour assurer une installation stable et bien protégée contre les dommages physiques possibles.

44. A moins que l'installation ne soit entourée d'une clôture en grillage d'une hauteur d'au moins 5 pieds munie d'une porte verrouillée, les soupapes d'arrêt des réservoirs devront être fermées à fond et être verrouillées lorsque le préposé est absent.

45. (1) Les canalisations devront reposer sur des appuis permanents en acier ou en béton, et les appuis des canalisations élevées de plus de 4 pieds au-dessus du sol devront reposer sur des empattements s'étendant au-dessous de la ligne de pénétration du gel.

(2) Il sera tenu compte, dans la construction des canalisations, de la dilatation, de la contraction, des trépidations, des vibrations et du tassement.

(3) Les canalisations devront être protégées par des gardes en métal contre l'endommagement par des véhicules en mouvement ou autres circulations.

46. (1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), les canalisations souterraines d'ammoniac devront être posées à une profondeur d'au moins 3 pieds au-dessous de la surface du sol, ou enfermées dans une tranchée en béton armé ou en acier munie d'un couvercle amovible en retrait qui sera au même niveau que le sol. La tranchée devra avoir une résistance suffisante pour supporter le poids des véhicules qui pourraient y passer et elle devra être drainée.

(2) Les canalisations passant sous des routes situées sur la propriété du chemin de fer devront être placées dans un tubage de résistance suffisante pour supporter le poids des véhicules qui pourront y passer, et devront être posées à une profondeur d'au moins 3 pieds de la surface de la route.

(3) Les canalisations passant sous les voies ferrées devront être installées en conformité du *Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer (E-10)*.

47. (1) Sauf dans le cas des canalisations posées entre des bâtis de chargement ou de déchargement contigus, les canalisations qui se trouvent sur l'emprise du chemin de fer à moins de 20 pieds d'une voie devront soit être posées dans le sol à une profondeur d'au moins 3 pieds de la surface, soit être enfermées dans une tranchée en béton armé ou en acier, comme il est prescrit au paragraphe 46(1), soit être supportées par un pont aérien pour canalisations ayant un dégagement au-dessus du sol d'au moins 13 pieds, soit être entourées d'une clôture.

(2) Les canalisations qui courent parallèlement à une voie ferrée, sauf celles qui se trouvent entre des bâtis de chargement ou de déchargement contigus, devront être à une distance d'au moins 10 pieds du côté intérieur du plus proche rail de cette voie, et être conformes aux prescriptions du paragraphe (1).

48. Provision shall be made in loading or unloading lines for relief of pressure before disconnection.

49. When loading or unloading racks are not employed for loading or unloading tank cars, the filling or discharge terminals shall be protected on all sides by a guard rail of metal or other material of equivalent strength and permanence. The guard rail shall be not less than 3 feet in height.

50. Tank car loading or unloading lines shall be equipped with shut-off valves located at the tank car end of the loading or unloading line. These valves shall not be used for throttling purposes, but shall be either fully open or fully closed in order not to interfere with the operation of excess flow valves on the tank car.

51. All piping inside buildings where anhydrous ammonia is stored or handled shall be grounded to prevent the build-up of static electricity. The resistance to ground shall be as low as possible and preferably not more than 6 ohms.

52. (1) All piping, valves and fittings shall be inspected and tested after assembly and prior to commencing operations for the first time and be proven gastight at a pressure not less than the working pressure of the tank, pump or device to which they are connected, or at 150 psig if this is a higher pressure.

(2) The results of the piping inspection and test shall be reported to the Commission.

53. (1) If housed, pumps or compressors driven by internal combustion engines or non-explosion proof motors shall comply with subsections (3) to (6).

(2) The pump or compressor should be separated from the engine or motor by a fireproof and vapour proof wall.

(3) Except for the frame, the building shall be constructed of noncombustible or fire resistant materials.

(4) Engine exhausts shall terminate outside the building.

(5) The building shall be cross ventilated near the ceiling level.

(6) The entire system shall be maintained in good operating condition at all times.

PART V

SAFETY RELIEF DEVICES

54. (1) Each unrefrigerated tank shall be equipped with one or more safety relief valves of the spring loaded type or an equivalent type which have been approved for the intended service by the Boiler and Pressure Vessel Committee of

48. Les dispositions voulues devront être prises pour permettre la détente de la pression dans les canalisations de chargement ou de déchargement avant leur désaccouplement.

49. Lorsqu'il n'est pas fait usage de bâtis de chargement ou de déchargement pour charger ou décharger des wagons-citernes, les postes de remplissage ou de déchargement devront être protégés de tous côtés par une garde en métal ou autre matériau de solidité et de durée équivalentes. Ces gardes devront avoir une hauteur d'au moins 3 pieds.

50. Les canalisations de chargement ou de déchargement devront être munies de soupapes d'arrêt à l'extrémité de la canalisation qui est reliée au wagon-citerne. Ces soupapes ne devront pas être utilisées pour régler le débit, mais devront être soit ouvertes à fond, soit fermées à fond, afin de ne pas nuire au fonctionnement des soupapes d'excès de débit installées sur le wagon-citerne.

51. Tous les tuyaux situés à l'intérieur des bâtiments de stockage d'ammoniac anhydre devront être reliés électriquement au sol comme mesure de protection contre l'électricité statique. La résistance au sol devrait être aussi faible que possible et ne pas dépasser 6 ohms.

52. (1) Tous les tuyaux, soupapes et accessoires devront être inspectés et soumis à des essais après leur assemblage et avant leur utilisation pour la première fois; leur étanchéité au gaz devra être éprouvée à une pression qui ne soit pas inférieure à la pression de régime du réservoir, de la pompe ou du dispositif auquel ils sont raccordés, ou à une pression manométrique d'au moins 150 livres par pouce carré, si cette pression est plus élevée.

(2) Les résultats de l'inspection et de l'épreuve des canalisations devront être communiqués à la Commission.

53. (1) Les pompes et les compresseurs actionnés par des moteurs à combustion interne ou des moteurs non antidéflagrants devront s'ils sont situés dans des bâtiments, répondre aux prescriptions des paragraphes (3) à (6).

(2) La pompe ou le compresseur devront être isolés des moteurs par des cloisons ininflammables et étanches aux vapeurs.

(3) Sauf pour la charpente, le bâtiment devra être construit avec des matériaux incombustibles ou résistant au feu.

(4) Les gaz d'échappement des moteurs devront être évacués à l'extérieur du bâtiment.

(5) La ventilation du bâtiment devra se faire au niveau du plafond.

(6) L'installation au complet devra être maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

PARTIE V

DISPOSITIFS DE SÛRETÉ

54. (1) Chaque réservoir non réfrigéré devra être muni d'une ou plusieurs soupapes de sûreté à ressort ou d'un type équivalent ayant été approuvées pour le service envisagé par le comité des chaudières et des récipients à pression de

A.S.M.E., or the Compressed Gas Association, Inc., or Underwriters' Laboratories.

(2) The valves referred to in subsection (1) shall be of a size that will ensure a rate of discharge not less than that specified in the current edition of Agricultural Ammonia Institute pamphlet, *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.*

(3) The rate of discharge prescribed in subsection (2) shall be obtained before the pressure is in excess of 120 per cent of the maximum permitted start to discharge pressure setting of the device.

(4) The rate of discharge for relief valves on refrigerated tanks shall be in accordance with the current edition of Agricultural Ammonia Institute pamphlet, *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.*

(5) Safety relief valves on unrefrigerated tanks shall be set to start to discharge at pressures as prescribed in the current edition of Agricultural Ammonia Institute pamphlet, *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.*

(6) Relief valves on refrigerated containers shall be set to discharge at a pressure not in excess of the design working pressure of the container.

(7) Safety relief valves shall be installed in a manner that will ensure that the full relief requirements are always satisfied.

55. (1) All storage tank relief devices shall be located on the storage tank and shall have direct communication with the vapour space of the tank.

(2) If the design of the relief system is such that liquid can collect on the discharge side of the disc, the valve shall be equipped with a suitable drain.

(3) Tank safety relief valves shall be vented vertically to the outside atmosphere at a safe location and at least 7 feet above the tank; except that for a tank of 2,000 Imperial gallons capacity or less and not provided with a ladder or other means of access to the top, the top of the vent shall not be less than 7 feet above ground level.

(4) The end of the vent pipe shall be fitted with a loose rain cap that will not freeze in place.

(5) Safety relief devices shall be so arranged that the possibility of tampering will be minimized.

(6) Return bends and restrictive piping are not permitted in relief valve piping.

(7) External pressure settings or adjustments shall be sealed.

56. Safety relief valves and devices shall be inspected and tested prior to being put into service and shall be retested periodically as prescribed in the Compressed Gas Association

l'A.S.M.E., par la Compressed Gas Association, Inc. ou par les Underwriters' Laboratories.

(2) Les soupapes visées au paragraphe (1) devront être de dimensions propres à assurer un débit qui ne soit pas inférieur à celui qui est mentionné dans la dernière édition de la brochure de l'Agricultural Ammonia Institute intitulée *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.*

(3) Le débit prescrit au paragraphe (2) devra être réalisé avant que la pression n'excède 120 pour cent du réglage maximal permis de la pression à laquelle le dispositif commence à s'ouvrir.

(4) Le débit des soupapes de sûreté des réservoirs réfrigérés devra être conforme aux prescriptions de la dernière édition de la brochure de l'Agricultural Ammonia Institute intitulée: *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.*

(5) Les soupapes de sûreté des réservoirs non réfrigérés devront être réglées de manière à commencer à s'ouvrir aux pressions prescrites dans la dernière édition de la brochure de l'Agricultural Ammonia Institute intitulée: *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.*

(6) Les soupapes de sûreté des récipients réfrigérés devront être réglées à une pression qui ne devra pas être supérieure à la pression de régime prévue pour le récipient.

(7) Les soupapes de sûreté devront être installées de manière que toutes les prescriptions relatives à la décompression soient toujours observées.

55. (1) Tous les dispositifs de sûreté devront être situés sur le réservoir de stockage et communiquer directement avec la partie vapeur du réservoir.

(2) Si le système de sûreté est construit de telle sorte qu'il peut s'amasser du liquide sur le côté évacuation du disque, la vidange du liquide devra être prévue.

(3) Les soupapes de sûreté des réservoirs devront être munies d'un évent vertical débouchant à l'extérieur à un endroit sûr et qui soit à une distance d'au moins 7 pieds au-dessus du réservoir; mais dans le cas d'un réservoir qui a une capacité de 2,000 gallons impériaux ou moins et qui n'est pas muni d'une échelle ou d'un autre moyen d'accès à la partie supérieure, la partie supérieure de l'évent ne devra pas être à moins de 7 pieds au-dessus du niveau du sol.

(4) L'extrémité des tuyaux d'évent des soupapes de sûreté devra être munie d'un parapluie lâche qui ne puisse pas coller en place.

(5) Les dispositifs de sûreté devront être disposés de manière à diminuer la possibilité de déréglage.

(6) Les coudes de retour et les accessoires restreignant l'écoulement ne sont pas admis dans la tuyauterie des soupapes de sûreté.

(7) Les réglages extérieurs de la pression devront être scellés.

56. Les soupapes et dispositifs de sûreté devront être inspectés et soumis à une épreuve avant leur mise en service et devront être soumis à des épreuves périodiques comme il est

pamphlet, *Safety Relief Device Standards for Compressed Gas Storage Containers.*

57. (1) A safety relief valve venting to the outside atmosphere at a height not less than 7 feet above ground level shall be installed between each pair of shut-off valves in an ammonia line where liquid may be trapped. The start to discharge pressure shall not be less than the setting of the container relief valve and not in excess of 400 psig.

(2) Sections of pipelines between shut-off valves and compressors, or shut-off valves and positive displacement pumps, shall be equipped with safety relief valves or bypasses set to discharge at a pressure not less than 240 psig and not over 400 psig.

58. Each safety relief device shall be permanently marked or labelled by the manufacturer with the following information:

(*a*) start to discharge pressure in psig;

(*b*) full-open rate of discharge in c.f.m. of air at 60°F and 14.7 psia;

(*c*) letters "NH_3" or "A.A." to indicate its suitability for use in anhydrous ammonia service;

(*d*) manufacturer's name or symbol;

(*e*) year of manufacture; and

(*f*) A.S.M.E. or Compressed Gas Association, or Underwriters' Laboratories symbol.

prescrit dans la brochure de la Compressed Gas Association intitulée: *Safety Relief Device Standards for Compressed Gas Storage Containers.*

57. (1) Une soupape de sûreté avec évent débouchant à l'extérieur à une hauteur de 7 pieds au moins au-dessus du niveau du sol devra être intercalée entre chaque paire de soupapes d'arrêt sur les canalisations d'ammoniac dans lesquelles le liquide pourrait s'amasser. La pression à laquelle cette soupape devra commencer à s'ouvrir ne devra pas être inférieure à celle de la soupape de sûreté du récipient et ne devra pas dépasser 400 livres par pouce carré.

(2) Les parties des canalisations comprises entre les soupapes d'arrêt et les pompes positives à piston-plongeur devront être munies de soupapes de sûreté ou d'orifices de dérivation réglés pour s'ouvrir à une pression comprise entre 240 et 400 livres par pouce carré.

58. Chaque dispositif de sûreté portera en permanence une marque ou une étiquette comportant:

a) la pression à laquelle la soupape commence à s'ouvrir, en livres par pouce carré au manomètre;

b) le débit, à pleine ouverture, en pieds cubes d'air par minute à 60°F et à une pression absolue de 14.7 livres par pouce carré;

c) les lettres «NH_3», ou «A.A.», pour indiquer que le dispositif convient au service de l'ammoniac anhydre;

d) le nom ou l'emblème du fabricant;

e) l'année de fabrication; et

f) l'emblème de l'A.S.M.E., de la Compressed Gas Association ou des Underwriters' Laboratories.

PART VI

LOADING AND UNLOADING

59. (1) The tank car, during loading or unloading operations, shall be protected on the connected end or ends of the siding by a sign of metal or other suitable material 12 inches by 15 inches in size and reading "STOP—TANK CAR CONNECTED". The word "STOP" shall be in letters at least 4 inches high and the other words in letters at least 2 inches high and the letters shall be white on a blue background.

(2) The "STOP" sign shall be placed on the tank car or on the loading or unloading track in a manner that will ensure it is always visible to the crew of an engine on the same track.

60. (1) At least one experienced operator supplied by the consignor or the consignee, as the case may be, shall supervise the loading or unloading operations, and during the absence of this operator from the installation site, loading or unloading shall be discontinued.

(2) During loading or unloading operations, tank car hand brakes shall be kept applied and the wheels at both ends of the tank car shall be blocked.

PARTIE VI

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

59. (1) Durant les opérations de chargement ou de déchargement, le wagon-citerne devra être protégé, aux extrémités de la voie d'évitement raccordées à d'autres voies, par un écriteau en métal ou autre matériau convenable, de 12 pouces sur 15 pouces et portant les mots: ARRÊT—WAGON-CITERNE RACCORDÉ. Le mot «ARRÊT» devra être écrit en lettres d'au moins 4 pouces de hauteur, et les autres mots, en lettres d'au moins 2 pouces de hauteur, et ces lettres devront être peintes en blanc sur fond bleu.

(2) L'écriteau «ARRÊT» devra être placé sur le wagon-citerne ou sur la voie de chargement ou de déchargement de manière qu'il puisse toujours être vu par le personnel d'une locomotive qui est sur la même voie.

60. (1) Au moins une personne expérimentée, nommée par le destinataire ou l'expéditeur, suivant le cas, devra surveiller les opérations de chargement ou de déchargement, et lorsque la personne chargée de surveiller les opérations de chargement ou de déchargement sera absente de l'installation, les opérations devront être suspendues.

(2) Durant les opérations de chargement ou de déchargement, les freins à bras des wagons-citernes devront rester appliqués et les roues des deux extrémités du wagon-citerne devront être munies de cales.

(3) Tank cars shall be disconnected from pipelines immediately after the completion of loading or unloading operations.

(4) Loading or unloading operations shall be carried out only during the hours of daylight unless fixed permanent electric lighting is provided in accordance with section 66.

61. Except as provided in the schedule, the direct transfer of anhydrous ammonia between tank cars and tank trucks or drums on carrier's right-of-way is prohibited.

62. The loading or unloading of tank cars located on a carrier's track are subject to the following conditions:

(*a*) except as provided in paragraph (*d*), tank car liquid discharge connections shall be equipped with excess flow valves;

(*b*) except as provided in section 61, lading shall be piped directly to permanent storage tanks of sufficient capacity to receive the entire contents of the tank car. The tanks and all of the facilities associated with them shall be in accordance with all applicable provisions of these Regulations;

(*c*) when the carrier's track is a team track, it is recommended that where practicable, the tank car be protected during loading or unloading by a locked derail located at least one car length from the tank car on the connected end or ends of the team track; and

(*d*) tank cars of the I.C.C. 106A type may be loaded or unloaded on carrier's track if written permission is obtained from the carrier concerned, and equipment is provided for the safe unloading or loading of the unit tanks, but such tanks shall not be stored on carrier's property except as provided in these Regulations.

63. Loading or unloading tracks which cross street railway tracks or show evidence of stray electric currents shall be insulated from the rest of the track at the loading or unloading site in accordance with the *Electric Sparks Prevention Regulations*. Loading or unloading tracks equipped for electrical operation shall comply with those Regulations.

PART VII

GENERAL

64. The area within 25 feet of a storage tank exceeding 200 Imperial gallons, a loading or unloading rack, pump, building, etc. shall be kept free of debris, and grass and weeds shall be kept cut to a height not exceeding 6 inches. The general housekeeping and maintenance of buildings, tanks, etc. shall be of the highest standard.

(3) Dès la fin des opérations de chargement ou de déchargement, les canalisations devront être détachées des wagons-citernes.

(4) Les opérations de chargement ou de déchargement ne s'effectueront qu'en plein jour, à moins qu'il ne soit installé en permanence un éclairage artificiel suffisant, conformément à l'article 66.

61. Sauf dans le cas prévu à l'annexe, il est interdit de transvaser directement de l'ammoniac anhydre entre des camions-citernes et des wagons-citernes ou des fûts sur l'emprise du transporteur.

62. Le chargement ou le déchargement des wagons-citernes situés sur la voie du transporteur est soumis aux conditions suivantes:

a) sauf dans le cas prévu à l'alinéa *d*), les raccords de refoulement de liquides des wagons-citernes devront être munis de soupapes d'excès de débit;

b) sauf dans le cas prévu à l'article 61, le chargement devra être canalisé directement à des réservoirs de stockage permanents de capacité suffisante pour recevoir le contenu entier du wagon-citerne. Les réservoirs et toutes les installations connexes devront être conformes à toutes les dispositions du présent règlement;

c) si la voie du transporteur est une voie de desserte industrielle, il est recommandé de protéger, si possible, le wagon-citerne pendant le chargement ou le déchargement au moyen d'un appareil de déraillement verrouillé situé à une distance du wagon-citerne au moins égale à la longueur d'un wagon aux extrémités de la voie de desserte industrielle raccordées à d'autres voies; et

d) les wagons-citernes du type 106A de l'I.C.C. pourront être chargés ou déchargés sur la voie du transporteur si une permission écrite en est obtenue du transporteur en cause et s'il est prévu l'équipement nécessaire pour charger ou décharger en toute sécurité les réservoirs amovibles, mais ces réservoirs ne devront être stockés sur la propriété du transporteur que suivant les dispositions du présent règlement.

63. Les voies de chargement et de déchargement qui croisent des voies de chemin de fer à des passages à niveau ou qui présentent des signes de courants vagabonds devront être isolées du reste de la voie au point de chargement ou de déchargement conformément aux prescriptions du *Règlement sur la prévention des étincelles électriques*. Les voies de chargement ou de déchargement équipées pour la traction électrique devront être conformes aux prescriptions de ce règlement.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

64. La surface en deçà de 25 pieds d'un réservoir de stockage dont la capacité en eau excède 200 gallons impériaux, d'un bâti de chargement ou de déchargement, d'une pompe, d'un bâtiment, etc., devra être exempte de débris, et le gazon et les mauvaises herbes devront être coupés à une hauteur d'au

65. Defective piping, valves, or fittings shall be repaired immediately.

66. (1) All electrical equipment, fixtures, switches, and wiring inside buildings where anhydrous ammonia is stored or handled shall conform to the requirements of the latest edition of the Canadian Electrical Code for Class I, Division II hazardous locations and any local or provincial requirements of a higher standard.

(2) Electrical installations in other locations within 25 feet of any anhydrous ammonia storage tank, equipment, or loading or unloading point shall conform to the requirements of the latest edition of the Canadian Electrical Code for corrosive atmospheres (Category 2).

67. (1) All uninsulated storage containers with a water capacity exceeding 100 Imperial gallons which are installed out-of-doors shall be painted with a white heat reflective coating, preferably an enamel or self-cleaning paint.

(2) The words "CAUTION — AMMONIA" in letters not less than 6 inches high shall be painted on each outdoor tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons.

68. (1) Except for the frame, pumphouses, compressor houses, or buildings in which anhydrous ammonia is handled shall be constructed of noncombustible or fire resistant materials.

(2) All enclosures where anhydrous ammonia is handled shall be cross ventilated with permanently open louvers at the ceiling level.

(3) Containers of flammable liquids or gases shall not be stored in a room occupied by anhydrous ammonia equipment.

(4) Buildings shall be maintained in a clean and tidy condition.

69. Smoking and the use of portable open flame lights or equipment shall be prohibited except in certain isolated and clearly designated areas. Signs to this effect shall be posted at the plant entrances and at the loading and unloading sites. (See section 72 for restrictions applying to welding)

70. All anhydrous ammonia installations are subject to inspection at any time by any duly authorized officer of the Commission.

71. The owning or operating company shall report by wire to the railway company and the Director of Operation, Canadian Transport Commission, Ottawa, every fire resulting in damage to the installation, explosion, or major pipeline or tank failure occurring on the installation, and shall submit a detailed report by mail.

plus 6 pouces. L'entretien général des bâtiments, des réservoirs, etc., devra se faire avec le plus grand soin.

65. Les canalisations, soupapes ou accessoires défectueux devront être réparés immédiatement.

66. (1) Tous les appareils électriques, fixations, interrupteurs et canalisations électriques situés à l'intérieur d'un bâtiment de stockage et de transvasement d'ammoniac anhydre devront être conformes aux règles prescrites dans la dernière édition du Code canadien de l'électricité relatives aux emplacements dangereux de la classe I, division II, et à toute prescription locale ou provinciale dont les normes sont plus élevées.

(2) Les installations électriques situées ailleurs à moins de 25 pieds de tout réservoir de stockage, matériel ou point de chargement ou de déchargement d'ammoniac anhydre devront être conformes aux règles relatives aux atmosphères corrosives (catégorie 2) prescrites dans la dernière édition du Code canadien de l'électricité.

67. (1) Tous les réservoirs de stockage qui ne sont pas isolés, dont la capacité en eau excède 100 gallons impériaux et qui sont installés à l'extérieur, devront être enduits d'une peinture blanche réfléchissant la chaleur, de préférence, d'une peinture émaillée ou auto-lavable.

(2) Les mots «ATTENTION — AMMONIAC», en lettres ayant au moins 6 pouces de hauteur, devront être peints sur chaque réservoir extérieur dont la capacité en eau excède 2,000 gallons impériaux.

68. (1) A l'exception de la charpente, les bâtiments des pompes, les bâtiments des compresseurs, ou les bâtiments dans lesquels l'ammoniac anhydre est transvasé devront être construits en matériaux incombustibles ou résistant au feu.

(2) Tous les endroits fermés servant à la manutention de l'ammoniac anhydre devront être ventilés au niveau du plafond au moyen d'ouvertures à jalousies ouvertes en permanence, et situées sur des murs opposés.

(3) Les récipients de gaz ou de liquides inflammables ne devront pas être stockés dans une pièce contenant de l'équipement d'ammoniac anhydre.

(4) Les bâtiments devront être maintenus en bon état de propreté.

69. Il sera défendu de fumer ou d'utiliser des lampes ou de l'équipement portatifs à flamme nue, sauf dans certains lieux isolés et clairement indiqués. Des écriteaux à cet effet devront être posés à l'entrée de l'installation et aux lieux de chargement ou de déchargement. (Voir l'article 72 pour les restrictions applicables au soudage.)

70. Toutes les installations d'ammoniac anhydre pourront être soumises en tout temps à la visite d'un fonctionnaire dûment autorisé de la Commission.

71. La compagnie propriétaire ou exploitante devra informer immédiatement par télégramme la compagnie de chemin de fer en cause et le directeur de l'exploitation, Commission canadienne des transports, Ottawa, de tout incendie ayant endommagé l'installation, de toute explosion ou de tout dérangement important d'une canalisation ou d'un réservoir se

72. Welding shall not be permitted within 100 feet of a loading or unloading site while loading or unloading operations are in progress. At other times, welding shall only be allowed when carried out under close supervision and in accordance with the provisions of Canadian Standards Association pamphlet W-117.

73. (1) Each storage area with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons should be protected by at least one standard fire hydrant so located that a 2 1/2-inch hose stream may be used for controlling a fire on the site or for cooling a tank in case of adjacent fires. Consultation with the local fire authority is recommended.

(2) Fire extinguishers suitable for small fires shall be available on installations with a storage capacity exceeding 2,000 Imperial gallons. At least one fire extinguisher shall be kept on the outside premises.

74. The principal hazards associated with the handling of anhydrous ammonia are as follows:

(*a*) mixtures of air and anhydrous ammonia consisting of 16 to 25 per cent by volume of anhydrous ammonia are flammable and may ignite at a temperature as low as 1204°F in the presence of iron. For outdoor installations, this condition is not likely to be obtained except as a result of a tank or pipeline rupture. However, serious fires and explosions have occurred in which anhydrous ammonia was a contributing factor. Anhydrous ammonia becomes slightly unstable at 840-930°F and dissociates into hydrogen and nitrogen. The presence of small quantities of oil or other combustible material in anhydrous ammonia will increase the fire hazard;

(*b*) 100 p.p.m. is the maximum average atmospheric concentration of ammonia to which workers may be repeatedly exposed without adverse effect on their health. Exposure to concentrations of 250 p.p.m. for 30 minutes is considered dangerous and an exposure of 30 minutes' duration to concentrations of 5,000 p.p.m. is considered to be fatal. Industrial gas masks of a type approved for use in ammonia atmospheres should be located in a convenient place. Approximately 400 p.p.m. will cause immediate throat irritation and 700 p.p.m. will cause immediate eye irritation; and

(*c*) in addition to the above mentioned hazards, anhydrous ammonia is shipped and stored under pressure and those general safety precautions prescribed for the handling of compressed gases should be observed.

75. Safety equipment, as prescribed in the current edition of Agricultural Ammonia Institute pamphlet, *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia* should be provided at all bulk storage installations.

produisant sur l'installation, et elle devra transmettre par la poste un rapport circonstancié de l'accident.

72. La soudure ne sera pas permise en deçà de 100 pieds d'un lieu de chargement ou de déchargement pendant que les opérations de chargement ou de déchargement se poursuivent. En dehors de ces périodes, la soudure ne sera permise que si elle est effectuée sous une surveillance rigoureuse et en conformité des dispositions de la brochure W-117 de l'Association canadienne de normalisation.

73. (1) Chaque aire de stockage dont la capacité en eau excède 2,000 gallons impériaux devra être protégée par au moins une bouche d'incendie ordinaire, située de telle sorte qu'il soit possible d'utiliser un tuyau flexible de 2 1/2 pouces de diamètre pour maîtriser un incendie sur l'emplacement ou pour refroidir un réservoir dans le voisinage d'un foyer d'incendie. Il est conseillé de consulter à ce sujet le service local des incendies.

(2) Des extincteurs convenant à l'extinction des petits incendies devront être disponibles sur les installations dont la capacité de stockage excède 2,000 gallons impériaux. Au moins un extincteur devra être gardé sur les lieux, à l'extérieur.

74. Les principaux risques inhérents à la manutention de l'ammoniac anhydre sont les suivants:

a) les mélanges d'air et d'ammoniac anhydre comprenant 16 à 25 pour cent d'ammoniac anhydre en volume sont inflammables et peuvent prendre feu à une température aussi basse que 1204°F en présence de fer. Il est peu probable que cette situation se produise en ce qui concerne les installations de l'extérieur, sauf à la suite de la rupture d'une canalisation ou d'un réservoir. Toutefois, de graves incendies et explosions se sont produits, dans lesquels l'ammoniac anhydre a joué un rôle déterminant. L'ammoniac anhydre devient légèrement instable à la température de 840-930°F et se décompose en hydrogène et en nitrogène. La présence dans l'ammoniac anhydre de petites quantités d'huile ou d'un autre corps combustible augmente les risques d'incendie;

b) 100 parties par million est la concentration atmosphérique moyenne maximale d'ammoniac à laquelle les travailleurs peuvent être régulièrement exposés sans répercussions fâcheuses pour leur santé. On estime qu'il est dangereux d'être exposé à des concentrations de 250 parties par million pendant 30 minutes, et qu'une exposition pendant 30 minutes à des concentrations de 5,000 parties par million peut être fatale. Des masques à gaz d'un modèle approuvé à utiliser dans les atmosphères ammoniacales devront être placés dans un endroit approprié. Une concentration approximative de 400 parties par million provoquera immédiatement une irritation de la gorge et une concentration de 700 parties par million provoquera immédiatement une irritation des yeux; et

c) outre les risques d'explosion susmentionnés, l'ammoniac anhydre est transporté et stocké sous pression et les mesures générales de sécurité prescrites pour la manutention des gaz comprimés doivent être observées.

75. Toutes les installations de stockage devront être munies de l'équipement de sécurité prescrit dans la dernière édition de la brochure de l'Agricultural Ammonia Institute intitulée:

76. For further details, the following publications are suggested:

(*a*) *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia*, by the Agricultural Ammonia Institute of Memphis, Tennessee;

(*b*) *Anhydrous Ammonia Pamphlet G-2*, by the Compressed Gas Association, Inc., 500 Fifth Ave., New York 36, New York;

(*c*) *Chemical Safety Data Sheet SD-8*, by the Manufacturing Chemists' Association, Inc., 1625 Eye Street N.W., Washington 6, D.C.;

(*d*) Compressed Gas Association pamphlet *Safety Relief Device Standards for Compressed Gas Storage Containers*, published by the Compressed Gas Association, Inc., 500 Fifth Ave., New York 36, New York; and

(*e*) *Liquefied Petroleum Gas* pamphlets No. 58 and No. 59 by the National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston 10, Massachusetts.

SCHEDULE

(*s. 61*)

TEMPORARY TRANSFER FACILITIES

1. The transfer of anhydrous ammonia between a tank car located on the right-of-way of a railway subject to the jurisdiction of the Commission and any vessel other than a permanently installed storage tank of sufficient capacity to receive the entire contents of the tank car is prohibited by sections 73.432 and 74.560 of the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* and section 61 of these Regulations. However, it is recognized that under certain circumstances temporary relief from compliance with these requirements is in the public interest and may be granted without jeopardizing the safety standards.

2. (1) The prerequisites for obtaining permission to transfer anhydrous ammonia between a tank car and a vessel other than a permanently installed storage tank are as follows:

(*a*) except as provided in subparagraphs (i) to (iii), the direct transfer of anhydrous ammonia between a tank car and a vessel other than a permanently installed storage tank shall comply in all respects with the requirements of these Regulations,

(i) the requirements of Part III of these Regulations pertaining to storage tanks are waived,

(ii) notwithstanding the distance requirements of Part II of these Regulations, the distance between the transfer connection of a tank car and a building or place shall not be less than the following:

(A) a building or a place of public assembly or a residence, 300 feet,

(B) a storage warehouse, a grain elevator, or any building other than those mentioned in clause (A), 150 feet,

Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia.

76. Pour de plus amples renseignements, il est conseillé de se reporter aux ouvrages suivants:

a) *Standards for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia* de l'Agricultural Ammonia Institute of Memphis, Tennessee;

b) *Anhydrous Ammonia Pamphlet G-2* de la Compressed Gas Association Inc., 500 Fifth Ave., New York 36, New York;

c) *Chemical Safety Data Sheet SD-8* de la Manufacturing Chemists' Association Inc., 1625 Eye Street N.W., Washington 6, D.C.;

d) la brochure de la Compressed Gas Association intitulée: *Safety Relief Device Standards for Compressed Gas Storage Containers*, publiée par la Compressed Gas Association Inc., 500 Fifth Ave., New York 36, New York; et

e) les brochures nos 58 et 59 intitulées: *Liquefied Petroleum Gas* de la National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston 10, Massachusetts.

ANNEXE

(*art. 61*)

INSTALLATIONS PROVISOIRES DE TRANSVASEMENT

1. Le transvasement de l'ammoniac anhydre entre un wagon-citerne placé sur l'emprise d'un chemin de fer qui relève de la Commission et un récipient autre qu'un réservoir de stockage installé à demeure d'une capacité suffisante pour recevoir tout le contenu du wagon-citerne est interdit par les articles 73.432 et 74.560 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer*, et par l'article 61 du présent règlement. Cependant, il est reconnu qu'en certaines circonstances une dispense temporaire de l'observation de ces prescriptions est dans l'intérêt public et peut être accordée sans que soient compromises les normes de sécurité.

2. (1) Les conditions préalables à l'obtention de la permission de transvaser de l'ammoniac anhydre entre un wagon-citerne et un récipient autre qu'un réservoir d'emmagasinage installé à demeure sont les suivantes:

a) sauf prescriptions contraires aux sous-alinéas (i) à (iii), le transvasement direct de l'ammoniac anhydre entre un wagon-citerne et un récipient autre qu'un réservoir d'emmagasinage installé à demeure répondra sous tous les rapports aux prescriptions du présent règlement,

(i) les intéressés sont dispensés de l'observance des prescriptions de la partie III du présent règlement, qui se rapportent aux réservoirs de stockage,

(ii) par dérogation aux prescriptions relatives à la distance de la partie II du présent règlement, la distance entre le raccordement de transvasement d'un wagon et un bâtiment ou lieu devra être au moins la suivante:

(A) dans le cas d'un bâtiment ou d'un lieu où le public s'assemble, ou d'une maison d'habitation, 300 pieds,

(iii) notwithstanding the application requirements of Part I of these Regulations, drawings need not accompany applications requesting approval for periods that do not exceed six months if in addition to providing the information requested in paragraphs (*b*) and (*c*), the following information is also provided:

(A) the location of the proposed transfer operation with respect to railway, town, mileage and subdivision,

(B) evidence that the fire prevention authority with jurisdiction in the surrounding area has no objection to the proposal,

(C) the application shall bear a signed and dated statement reading as follows:

"This proposal complies in all respects with the conditions of approval prescribed in the Schedule to the *Anhydrous Ammonia Bulk Storage Regulations*";

(*b*) the applicant shall satisfy the Commission that it is not practical or reasonable to erect permanent transfer facilities and storage tanks under the prevailing circumstances, and that granting relief from compliance with the requirements of the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* will not create a condition of unfair competition during the period of approval with respect to the permanent storage facilities approved by the Commission which are located in the same general area; and

(*c*) cargo tanks, drums or other vessels which are used in the direct transfer of anhydrous ammonia to or from a tank car shall meet all provincial and local requirements with respect to their registration, design, construction, operation, etc.

(B) dans le cas d'un entrepôt, d'un élévateur à grains ou de tout autre bâtiment non mentionné à la disposition (A), 150 pieds,

(iii) par dérogation aux prescriptions de la partie I du présent règlement, les dessins n'ont pas à accompagner les demandes d'approbation pour des périodes qui ne dépassent pas six mois si, en plus des renseignements demandés aux alinéas *b*) et *c*), les renseignements suivants sont donnés:

(A) l'implantation du transvasement envisagé par rapport au chemin de fer, la ville, le point milliaire de la subdivision,

(B) une preuve que l'administration chargée de la prévention des incendies ayant compétence sur la région avoisinante ne s'oppose pas à l'installation projetée,

(C) une déclaration signée et datée, libellée comme il suit:

«Le projet répond sous tous les rapports aux conditions d'approbation prescrites à l'annexe du *Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydre*»;

b) le requérant devra convaincre la Commission qu'il n'est ni pratique ni raisonnable, dans les circonstances, de construire des installations permanentes de transvasement et des réservoirs installés à demeure, et que la dispense d'observer les prescriptions du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer*, ne créera pas, pendant la période approuvée, une situation de concurrence déloyale par rapport aux installations permanentes de stockage approuvées par la Commission, qui se trouvent dans la même région; et

c) les citernes de stockage, fûts ou autres récipients qui sont utilisés pour le transvasement direct de l'ammoniac anhydre d'un wagon-citerne, ou inversement, devront répondre à toutes les prescriptions provinciales et locales quant à l'enregistrement, l'étude, la construction, l'utilisation, etc.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1147

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Chlorine Tank Car Unloading Facilities Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-35

REGULATIONS RESPECTING THE DESIGN, LOCATION, CONSTRUCTION, OPERATION AND MAINTENANCE OF CHLORINE TANK CAR UNLOADING FACILITIES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Chlorine Tank Car Unloading Facilities Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"chlorine" means the chemical element Cl_2 in liquid or gaseous form and containing not more than 150 parts per million of water; (*chlore*)

"Commission" means the Canadian Transport Commission; (*commission*)

"dangerous commodity" means any substance subject to the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* or subject to any other regulation or order issued by the Commission to control its hazard; (*marchandise dangereuse*)

"main track" is a track extending through yards and between railway stations where trains are operated by timetable, train order, block signals, or some other approved method of control; (*voie ferrée principale*)

"owning or operating company" means the person or company owning or operating the chlorine unloading facility; (*compagnie propriétaire ou exploitante*)

"railway right-of-way" means any lands that are owned or leased by a railway subject to the jurisdiction of the Commission and are contiguous to that railway's tracks; (*emprise du chemin de fer*)

"railway station" means any location where passenger and/or freight trains may stop in accordance with the current railway timetable; (*gare de chemin de fer*)

"railway station-dwelling" means a railway station building, part of which is used as a dwelling; (*gare-habitation*)

"serving track" means the track serving the chlorine facility and upon which the chlorine tank cars are located for unloading purposes; (*voie de desserte*)

"shall" is used to indicate mandatory provisions; (*le futur*)

CHAPITRE 1147

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-35

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTUDE, L'EMPLACEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE DÉCHARGEMENT DES WAGONS-CITERNES À CHLORE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«chlore» désigne le corps chimique Cl_2 sous forme liquide ou gazeuse, ne contenant pas plus de 150 parties par million de parties d'eau; (*chlorine*)

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports; (*Commission*)

«compagnie propriétaire ou exploitante» désigne la personne ou la compagnie qui possède ou exploite l'installation de déchargement du chlore; (*owning or operating company*)

«emprise du chemin de fer» désigne tout terrain que possède ou loue un chemin de fer relevant de la Commission et qui est contigu aux voies ferrées de ce chemin de fer; (*railway right-of-way*)

«gare de chemin de fer» désigne tout lieu où les trains de voyageurs et/ou de marchandises peuvent arrêter conformément à l'horaire ferroviaire en vigueur; (*railway station*)

«gare-habitation» désigne un bâtiment de gare dont une partie est utilisée comme habitation; (*railway station-dwelling*)

«le conditionnel» est employé pour indiquer qu'il s'agit d'une recommandation; (*should*)

«le futur» est employé pour indiquer qu'il s'agit d'une obligation; (*shall*)

«marchandise dangereuse» désigne toute matière à laquelle s'applique le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer*, ou tout autre règlement édicté ou ordonnance rendue par la Commission en vue d'enrayer les risques du transport d'une telle marchandise; (*dangerous commodity*)

«voie de desserte» désigne la voie ferrée qui dessert l'installation à chlore et sur laquelle les wagons-citernes à chlore sont placés pour le déchargement; (*serving track*)

"should" is used to indicate recommendatory; (*le conditionnel*)

"tank car" means any vessel described as a tank car in the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* and is approved by the Commission for chlorine service, but does not include multi-unit tank cars such as the ICC 106A500-X tank car. (*wagon-citerne*)

Application

3. These Regulations apply to chlorine tank car unloading facilities located on the right-of-way owned or leased by any railway company subject to the jurisdiction of the Canadian Transport Commission.

4. A chlorine tank car unloading facility approved by an order of the Commission prior to July 31, 1965 shall be operated and maintained in accordance with these Regulations, but unless otherwise ordered by the Commission, it need not conform to those provisions of these Regulations pertaining to location, construction and design.

5. These Regulations do not apply to chlorine stationary bulk storage facilities; the erection of such facilities on the railway right-of-way is prohibited.

PART I

APPLICATIONS TO THE BOARD

6. (1) Except as provided in subsection (2), no chlorine unloading facility or part thereof shall be constructed until the Commission has approved the proposed location by an order.

(2) If the proposed facility complies in all respects with Parts II, III, IV and V, approval of the location need not be obtained before construction is undertaken, but shall be obtained before the facility is used.

7. (1) Application for approval to locate a chlorine unloading facility on the railway right-of-way shall be submitted through the railway company concerned to the Secretary of the Commission.

(2) Applications shall be accompanied by four copies of all drawings, prepared in compliance with the requirements of sections 8 to 13.

8. (1) A plan of the chlorine facilities and of other structures on the same site shall be drawn to a minimum scale of 1 inch to 50 feet.

(2) A plot plan showing the location of the chlorine facilities in relation to off-site structures shall be drawn to a minimum scale of 1 inch to 200 feet.

(3) A section as described in section 11 shall be drawn to a minimum scale of 1 inch to 20 feet.

«voie ferrée principale» désigne une voie ferrée passant par les faisceaux de triage et entre les gares et sur laquelle les trains sont exploités au moyen d'un horaire, d'un ordre des trains, de signaux de block ou autre méthode de contrôle approuvée; (*main track*)

«wagon-citerne» désigne tout récipient décrit comme étant un wagon-citerne dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer* et que la Commission a approuvé pour le transport du chlore, mais ne comprend pas les wagons-citernes à unités multiples comme le wagon-citerne 1CC-106A500-X. (*tank car*)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux installations de déchargement des wagons-citernes à chlore situées sur les emprises que possède ou loue une compagnie ferroviaire qui relève de la Commission canadienne des transports.

4. Une installation de déchargement des wagons-citernes à chlore qui a été approuvée par une ordonnance avant le 31 juillet 1965 sera exploitée et entretenue conformément au présent règlement, mais sauf ordonnance contraire de la Commission, elle n'aura pas à satisfaire aux prescriptions du présent règlement concernant l'emplacement, la construction et l'étude.

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux installations fixes d'emmagasinage en vrac du chlore; l'établissement de telles installations sur les emprises ferroviaires est interdit.

PARTIE I

DEMANDES ADRESSÉES À LA COMMISSION

6. (1) Sauf dispositions du paragraphe (2), aucune installation de déchargement du chlore ne sera construite, en totalité ni en partie, avant que la Commission ait approuvé par une ordonnance l'emplacement projeté.

(2) Si l'installation projetée satisfait sous tous les rapports aux parties II, III, IV et V, l'approbation de l'emplacement n'aura pas à être obtenue avant le commencement de la construction, mais elle devra être obtenue avant l'utilisation de l'installation.

7. (1) Les demandes d'approbation de l'établissement d'une installation de déchargement du chlore sur l'emprise du chemin de fer seront présentées au secrétaire de la Commission par l'entremise du chemin de fer en cause.

(2) Les demandes seront accompagnées de quatre exemplaires de tous les dessins préparés conformément aux prescriptions des articles 8 à 13.

8. (1) Un plan des installations à chlore et autres ouvrages occupant le même emplacement sera tracé à une échelle d'au moins 1 pouce par 50 pieds.

(2) Un plan du terrain montrant la situation des installations à chlore par rapport aux ouvrages situés en dehors de l'emplacement sera tracé à une échelle d'au moins 1 pouce par 200 pieds.

(3) La coupe prévue à l'article 11 sera tracée à une échelle d'au moins 1 pouce par 20 pieds.

9. All drawings shall be dated, bear an identification number and the name of the applicant, and be signed by the Chief Engineer or other official of the applicant or consulting company responsible for them.

10. Except as provided in paragraph 13(*g*), the plan shall show the location of the chlorine unloading rack and of the tank car, when it is in position for unloading, in relation to the following buildings, structures and boundary lines:

(*a*) within 2,000 feet, any building mentioned in paragraph 16(*a*);

(*b*) within 1,000 feet, any building mentioned in paragraph 16(*b*)

(*c*) within 500 feet, any building mentioned in paragraph 16(*c*);

(*d*) within 75 feet, any building or structure mentioned in section 15;

(*e*) all buildings and other structures occupying the same site as the chlorine unloading facility;

(*f*) railway right-of-way boundaries;

(*g*) boundary lines of the property on which the chlorine unloading facilities are located;

(*h*) the nearest fire hydrant;

(*i*) the gauge side of the nearest rail of the track serving the facility;

(*j*) within 50 feet, the gauge side of the nearest rail of any main track or the curb line of any main road or street; and

(*k*) within 20 feet, the gauge side of the nearest rail of any track other than a main track or the track serving the facility.

11. A section shall be provided to show the elevation of the unloading facilities in relation to other structures on the same site and any track within 50 feet.

12. In addition to the structures previously referred to in this Part, the plan shall show the location of dikes, pipelines, power lines, sewers, ditches, watercourses and other similar major structures located on the same site or immediately adjacent thereto.

13. The notes or legend on the drawing shall include the following information:

(*a*) evidence that the Provincial Fire Marshal, Fire Commissioner, or local fire authority, having jurisdiction in the area adjacent to the railway right-of-way, has no objection to the proposed facilities; this evidence may take the form of a plan signature by the authority concerned, or of a letter addressed to the owning or operating company by such authority;

(*b*) a statement to the effect that the proposed facilities will comply in all respects with these Regulations, unless there are exceptions, in which case, the exceptions shall be listed;

(*c*) the size, type of construction and purpose of all buildings, tanks or structures located on the same site as the chlorine unloading facilities;

(*d*) location of the unloading site by reference to the name of the railway company serving the site, name of the railway

9. Tous les dessins seront datés et porteront un numéro d'identification et le nom du requérant, la signature de l'ingénieur en chef ou autre préposé du requérant ou de la compagnie d'experts-conseils qui en a la responsabilité.

10. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 13(*g*), le plan montrera la situation du bâti de déchargement du chlore et celle du wagon-citerne en position de déchargement, par rapport aux bâtiments, ouvrages et lignes de démarcation suivants:

a) à moins de 2,000 pieds tout bâtiment mentionné à l'alinéa 16*a*);

b) à moins de 1,000 pieds tout bâtiment mentionné à l'alinéa 16*b*);

c) à moins de 500 pieds tout bâtiment mentionné à l'alinéa 16*c*);

d) à moins de 75 pieds tout bâtiment en ouvrage mentionné à l'article 15;

e) tous les bâtiments et ouvrages occupant le même emplacement que l'installation de déchargement du chlore;

f) les lignes de démarcation de l'emprise du chemin de fer;

g) les lignes de démarcation de la propriété sur laquelle les installations de déchargement du chlore sont situées;

h) la bouche d'incendie la plus proche;

i) la face intérieure du plus proche rail de la voie qui dessert l'installation;

j) à moins de 50 pieds la face intérieure du plus proche rail de toute voie principale ou la bordure de toute route ou rue principale; et

k) à moins de 20 pieds la face intérieure du plus proche rail de toute voie ferrée autre qu'une voie principale ou que la voie de desserte de l'installation.

11. Il sera fourni une coupe montrant l'élévation des installations de déchargement par rapport aux autres ouvrages sur le même emplacement et à toute voie ferrée située à moins de 50 pieds.

12. En plus des ouvrages déjà mentionnés dans la présente partie, le plan indiquera la situation des digues, pipelines, lignes de transmission d'énergie, égouts, fossés, cours d'eau et autres ouvrages importants situés sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent.

13. Les notes ou la légende apparaissant sur les dessins comprendront les renseignements suivants:

a) la preuve que le prévôt provincial des incendies, le commissaire aux incendies ou l'autorité locale des incendies de qui relève la zone adjacente à l'emprise du chemin de fer ne s'oppose pas aux installations projetées; cette preuve pourra être donnée sous forme de signature d'un plan par l'autorité en cause, ou d'une lettre adressée par cette autorité à la compagnie propriétaire ou exploitante;

b) une déclaration à l'effet que les installations projetées répondront sous tous les rapports aux prescriptions du présent règlement, à moins qu'il y ait des exceptions, auquel cas les exceptions seront énumérées;

c) les dimensions, le genre de construction et l'usage de tous les bâtiments, réservoirs ou ouvrages situés sur le même emplacement que les installations de déchargement du chlore;

subdivision, the railway mileage of the location and the name of the nearest town or city;

(*e*) the direction from which the prevailing winds blow;

(*f*) locations of the nearest available self-contained breathing apparatus and tank car emergency repair kit; and

(*g*) if there are no buildings within the restricted distance referred to in either paragraph 10(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*), a statement to this effect shall appear in the drawing notes or legend.

PART II

DISTANCES

14. The location of a chlorine unloading site with respect to occupied buildings shall take into account the direction of the prevailing winds and where practicable it shall be located down wind from such buildings.

15. Except as provided in section 17, the horizontal distance between the centre point of a chlorine unloading rack or of a tank car, when it is at the unloading position, and the nearest point of any railway freight station, warehouse, storage tank or any other storage or transfer facility used for a combustible or a dangerous commodity shall not be less than 75 feet.

16. Except as provided in section 17, the horizontal distance between the centre point of a chlorine unloading rack or of a tank car, when it is at the unloading position, and the nearest point of any occupied building shall be in accordance with the following:

(*a*) not less than 2,000 feet from any school, hospital, hotel, motel, church, theatre, auditorium, sports arena, multi-store shopping centre, apartment or other multi-unit residential building, office building or department store or merchandise building of more than one storey in height, or any other building or enclosure considered by the Commission to belong to this category;

(*b*) not less than 1,000 feet from any single family dwelling, railway passenger station, railway station-dwelling, one storey office building, department store, merchandise building or restaurant, or other easily evacuated or low occupancy building or enclosure considered by the Commission to belong to this category; and

(*c*) not less than 500 feet from any factory, railway shop or other building used primarily for manufacturing or processing or for maintenance or repair work.

17. Notwithstanding sections 15 and 16, the Commission, at its discretion, may authorize lesser distances between a chlorine unloading rack or tank car and any building, storage tank or other structure located on the same site as the chlorine facilities and used exclusively by the company or person owning or operating the chlorine facilities.

d) la situation de l'emplacement de déchargement par mention du nom de la compagnie de chemin de fer qui dessert l'emplacement, du nom de la subdivision ferroviaire, du point milliaire et du nom de la ville la plus proche;

e) la direction d'où soufflent les vents dominants;

f) le lieu le plus proche où se trouvent des appareils de respiration autonomes et une trousse de réparation de secours de wagon-citerne; et

g) s'il n'existe pas de bâtiments dans les limites des distances faisant l'objet de restrictions et mentionnées aux alinéas 10*a*), *b*), *c*) ou *d*), une déclaration à cet effet figurera dans les notes ou la légende du dessin.

PARTIE II

DISTANCES

14. Dans le choix d'un emplacement de déchargement du chlore on tiendra compte de la direction des vents dominants et, autant que possible, l'emplacement sera situé, par rapport aux bâtiments habités, du côté opposé à celui d'où souffle le vent.

15. Sauf disposition de l'article 17, la distance horizontale entre le point central d'un bâti de déchargement du chlore ou d'un wagon-citerne en position de déchargement et le plus proche point d'une gare à marchandises, d'un entrepôt, d'un réservoir d'emmagasinage ou de toute autre installation d'emmagasinage ou de transvasement utilisée pour un combustible ou une marchandise dangereuse sera d'au moins 75 pieds.

16. Sauf disposition de l'article 17, la distance horizontale entre le point central d'un bâti de déchargement du chlore ou d'un wagon-citerne en position de déchargement et le plus proche point d'un bâtiment habité sera la suivante:

a) au moins 2,000 pieds de toute école, hôpital, hôtel, motel, église, théâtre, auditorium, centre sportif, centre commercial, maison de rapport ou autre habitation à plusieurs logements, de tout immeuble à bureaux, grand magasin ou bâtiment commercial de plus d'un étage, ou de tout autre bâtiment ou enceinte que la Commission juge appartenir à cette catégorie;

b) au moins 1,000 pieds de toute habitation à logement unique, gare à voyageurs, gare-habitation, de tout immeuble à bureaux, grand magasin, bâtiment commercial ou restaurant à un étage, ou de tout autre bâtiment ou enceinte facile à évacuer ou à occupants peu nombreux que la Commission juge appartenir à cette catégorie; et

c) au moins 500 pieds de toute usine, atelier de chemin de fer ou autre bâtiment utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation ou pour des travaux d'entretien ou de réparation.

17. Par dérogation aux articles 15 et 16, la Commission pourra, à discrétion, autoriser des distances moindres entre un bâti de déchargement du chlore ou un wagon-citerne et un bâtiment, un réservoir d'emmagasinage ou autre ouvrage situé sur le même emplacement que les installations de déchargement du chlore et utilisé uniquement par la compagnie ou la personne qui possède ou exploite les installations de déchargement du chlore.

18. The horizontal distance between the centre point of a chlorine unloading rack or of the tank car, when it is at the unloading position, and the nearest point of the line of any adjoining property which has been or may be built upon shall not be less than 50 feet.

19. The horizontal distance between the track side of a chlorine unloading rack and the gauge side of the nearest rail of the track serving the facility shall not be less than prescribed in Schedule I.

20. The horizontal distance between the centre point of the chlorine unloading rack or of the tank car, when it is at the unloading position, and a main roadway or street or the gauge side of the nearest rail of any track other than a track serving the facility shall not be less than prescribed in the following paragraphs:

(*a*) not less than 50 feet from a main track or from the curb line of a main roadway or street; and

(*b*) not less than 20 feet from a passing track or any track other than a main track or a track serving the facility.

18. La distance horizontale entre le point central d'un bâti de déchargement ou d'un wagon-citerne en position de déchargement et le plus proche point de la ligne de démarcation d'une propriété adjacente bâtie ou à bâtir sera d'au moins 50 pieds.

19. La distance horizontale entre le bâti de déchargement du chlore, du côté de la voie ferrée, et la face intérieure du plus proche rail de la voie de desserte de l'installation ne sera pas inférieure à celle qui est prescrite à l'annexe I.

20. La distance horizontale entre le point central du bâti de déchargement du chlore ou du wagon-citerne en position de déchargement et une route ou rue principale ou la face intérieure du plus proche rail d'une voie ferrée autre que la voie de desserte de l'installation ne sera pas inférieure à celle qui est prescrite aux alinéas suivants:

a) au moins 50 pieds de toute voie ferrée principale ou de la bordure de toute route ou rue principale; et

b) au moins 20 pieds d'une voie d'évitement ou de toute voie autre qu'une voie principale ou une voie de desserte de l'installation.

PART III

PIPING AND TRANSFER EQUIPMENT

21. (1) Except as provided in section 22, only steel pipe, fittings and valves shall be used. They shall not be less than 3/4 inch nominal diameter and shall comply with the standards prescribed in Tables I and II of Schedule II, or other standards recommended by The Chlorine Institute and approved by the Commission.

(2) All joints exceeding a nominal diameter of 1 1/4 inches shall be welded.

(3) Gaskets, joint compound and valve packing shall comply with the recommendations of The Chlorine Institute as contained in its Pamphlet No. 6, dated January 18, 1962, and amendments thereto.

(4) All welding operations shall be performed by a welder approved by the provincial government concerned for the type of welding to be done.

22. Notwithstanding section 21, the flexible connection between the unloading rack and the tank car shall comply with The Chlorine Institute Drawing No. 118, as shown in Schedule III, or other arrangement recommended by The Chlorine Institute and approved by the Commission.

23. A shut-off valve shall be installed in the discharge line near the discharge side of the flexible connection prescribed in section 22. It shall not be used for throttling purposes and shall either be fully open or fully closed. A second shut-off valve shall be installed in the discharge line near the process tank or other receiving vessel.

24. (1) Prior to being placed in service for the first time and prior to being returned to service after a repair, the piping system shall receive a hydrostatic and a pneumatic test as prescribed in subsections (2) and (3).

PARTIE III

TUYAUTERIE ET MATÉRIEL DE TRANSVASEMENT

21. (1) Sauf dispositions de l'article 22, seuls des tuyaux, accessoires et soupapes en acier seront utilisés. Ils auront un diamètre nominal d'au moins 3/4 de pouce et répondront aux normes prescrites aux tableaux I et II de l'annexe II, ou à toutes autres normes recommandées par The Chlorine Institute et approuvées par la Commission.

(2) Tous les raccords ayant un diamètre nominal de plus de 1 1/4 pouce seront soudés.

(3) Les joints, la pâte à joints et le bourrage des soupapes répondront aux recommandations de la brochure nº 6 du The Chlorine Institute, datée du 18 janvier 1962, dans sa forme modifiée.

(4) Tous les travaux de soudure seront effectués par un soudeur agréé par le gouvernement provincial en cause pour le genre de soudure à faire.

22. Par dérogation à l'article 21, le raccord flexible entre le bâti de déchargement et le wagon-citerne sera conforme au dessin nº 118 du The Chlorine Institute figurant à l'annexe III, ou à toute autre disposition recommandée par The Chlorine Institute et approuvée par la Commission.

23. Une soupape d'arrêt sera posée dans la conduite de déversement près du raccord flexible prescrit à l'article 22 et du côté du déversement. Elle ne sera pas utilisée pour le réglage et elle sera soit complètement ouverte, soit complètement fermée. Une deuxième soupape d'arrêt sera posée dans la conduite de déversement près de la citerne de transformation ou autre récipient.

24. (1) Avant d'être mise en service pour la première fois et avant d'être remise en service après des réparations, la tuyauterie sera soumise à l'épreuve hydrostatique prescrite au paragraphe (2) et à l'épreuve pneumatique prescrite au paragraphe (3).

(2) The piping system shall be tested at a hydrostatic pressure of 300 psig. It shall be able to withstand this test for 30 minutes without leakage or a failure of any kind.

(3) After the hydrostatic test, the piping system shall be thoroughly dried and cleaned, then tested for leaks with dry air at 150 psig, as recommended by The Chlorine Institute in its Pamphlet No. 6, dated January 18, 1962, and amendments thereto.

(4) A dated and signed record of the latest hydrostatic and dry air tests shall be retained on the owner's or operating company's file for examination by an officer of the Commission when so requested.

25. An expansion chamber shall be provided between shut-off valves or other locations where liquid chlorine may become trapped. The capacity of the expansion chamber shall not be less than 20 per cent of the capacity of the pipe line it is intended to protect.

26. (1) If the normal tank car pressure is not adequate for unloading purposes, it may be increased by means of clean dry air by a procedure commonly known as "Air Padding" in accordance with the recommendations contained in The Chlorine Institute Pamphlet No. 4, dated May 17, 1961, and amendments thereto, and with the requirements prescribed in subsections (3) and (4).

(2) Clean, dry, inert gas may be used for "Padding" if the written consent of the chlorine supplier is obtained.

(3) The total pressure of air or inert gas padding plus chlorine vapour in the tank car at the maximum temperature attained during unloading shall not exceed the following:

(*a*) 125 psig, for tank cars equipped with safety valves set to discharge at 225 psig; and

(*b*) 200 psig, for tank cars equipped with safety valves set to discharge at 375 psig.

(4) The air or inert gas used for padding shall be free from oil and other foreign substances and shall be dried to a dew point, measured at atmospheric pressure, of minus 40°F or below.

27. (1) Piping shall be carried on permanent supports of steel or concrete or on some other supporting system approved by the Commission.

(2) Ground based supports for pipelines more than 4 feet above ground shall be mounted on footings which extend below the frost line or which rest on bedrock.

(3) Pipelines exposed to damage by vehicular traffic shall be protected by guard rails or curbs of concrete or metal.

(2) La tuyauterie sera éprouvée à une pression hydrostatique de 300 livres par pouce carré au manomètre. Elle devra pouvoir supporter cette pression pendant 30 minutes sans qu'il en résulte de fuite ni défectuosité d'aucune sorte.

(3) Après l'épreuve hydrostatique, la tuyauterie sera asséchée et nettoyée à fond, puis éprouvée à l'air sec pour déceler les fuites, à une pression de 150 livres par pouce carré au manomètre, comme le recommande la brochure nº 6 du The Chlorine Institute, datée du 18 janvier 1962, dans sa forme modifiée.

(4) Un compte-rendu daté et signé des dernières épreuves hydrostatique et pneumatique sera gardé dans les dossiers du propriétaire ou de la compagnie exploitante pour examen, sur demande, par un fonctionnaire de la Commission.

25. Une chambre de dilatation sera prévue entre les soupapes d'arrêt ou autres points où du chlore liquide pourrait être retenu. La capacité de la chambre de dilatation sera d'au moins 20 pour cent de la capacité de la conduite qu'elle est destinée à protéger.

26. (1) Si la pression normale du wagon-citerne n'est pas suffisante pour permettre le déchargement, elle pourra être augmentée au moyen d'air sec et propre par le procédé ordinairement appelé «remplissage à l'air» conformément aux recommandations de la brochure nº 4 du The Chlorine Institute, datée du 17 mai 1961, dans sa forme modifiée, et aux prescriptions des paragraphes (3) et (4).

(2) Du gaz inerte propre et sec pourra être utilisé pour le remplissage avec le consentement écrit du fournisseur du chlore.

(3) La pression globale de l'air ou du gaz inerte de remplissage et des vapeurs de chlore dans le wagon-citerne à la température maximum atteinte au cours du déchargement ne dépassera pas:

a) 125 livres par pouce carré au manomètre pour les wagons-citernes munis de soupapes de sûreté réglées pour s'ouvrir à 225 livres par pouce carré au manomètre; et

b) 200 livres par pouce carré au manomètre pour les wagons-citernes munis de soupapes de sûreté réglées pour s'ouvrir à 375 livres par pouce carré au manomètre.

(4) L'air ou le gaz inerte utilisé pour le remplissage sera exempt d'huile ou autres matières étrangères et sera asséché jusqu'à un point de condensation, mesuré à la pression atmosphérique, de −40°F ou au-dessous.

27. (1) La tuyauterie reposera sur des supports fixes en acier ou en béton ou quelque autre mode de support approuvé par la Commission sera adopté.

(2) Les supports établis sur le sol pour les pipelines se trouvant à plus de 4 pieds au-dessus du sol seront montés sur des empattements descendant au-dessous de la ligne de gel ou reposant sur le roc.

(3) Les pipelines exposés à être endommagés par les véhicules seront protégés par des garde-corps ou des bordures en béton ou en métal.

(4) Provision shall be made in pipelines for expansion, contraction, jarring, vibration and settling.

(5) Ground based, steel supports for pipelines more than 4 feet above ground should be coated or otherwise protected against fire damage by a method recommended by the National Fire Protection Association to provide the support with a fire resistance rating of not less than 2 hours.

28. (1) Pipelines running parallel to a track shall not be closer than 10 feet to the gauge side of the nearest rail of that track and shall comply with subsection (2).

(2) Except as provided in section 29, pipelines located on the railway right-of-way within 20 feet of a track shall be installed in accordance with any one of the following paragraphs:

(*a*) pipelines may be enclosed in a reinforced concrete or steel trench fitted with a recessed removable cover flush with the ground; the trench shall be provided with a drain to prevent water from collecting;

(*b*) pipelines may be carried on an overhead pipe bridge fabricated from steel or concrete and providing a minimum clearance of not less than 13 feet above ground, except that the installation of pipelines over tracks shall not be undertaken without the express approval of the Commission in writing;

(*c*) that portion of a pipeline between the unloading rack and a process or similar building located on the unloading site may be enclosed by a chain link fence not less than 5 feet high.

29. (1) Notwithstanding subsection 28(2), pipelines under railway tracks shall comply with *Pipe Crossings Under Railways (No. E-10) Regulations*.

(2) Notwithstanding subsection 28(2), pipelines under roadways on the railway right-of-way shall be enclosed in a vented encasing pipe. The top of which shall be below the frost line and in no case less than 3 feet below the surface of the roadway. It shall be capable of supporting all overhead traffic without deformation or a failure of any kind.

30. Unloading racks shall be constructed of concrete or steel and their footings shall extend below frost line or to solid bedrock.

31. Vaporizers shall be designed, constructed, operated and maintained in accordance with the recommendations of The Chlorine Institute as contained in its Pamphlet No. 9, dated November 7, 1962, and amendments thereto.

PART IV

UNLOADING OPERATIONS

32. The company or person to whom the chlorine tank car is consigned for unloading shall comply with all of the requirements prescribed in this Part.

(4) Les mesures nécessaires seront prises relativement à la dilatation, à la contraction, aux secousses, aux vibrations et au tassement qui peuvent se produire dans les pipelines.

(5) Les supports en acier établis sur le sol pour les pipelines se trouvant à plus de 4 pieds au-dessus du sol devraient être recouverts d'un enduit ou être protégés d'une autre façon contre l'endommagement par l'incendie suivant un procédé recommandé par l'Association nationale de la protection contre l'incendie, de façon à avoir une cote de résistance au feu d'au moins 2 heures.

28. (1) Les pipelines qui sont parallèles à une voie ferrée ne seront pas à moins de 10 pieds de la face intérieure du plus proche rail de la voie ferrée et répondront aux prescriptions du paragraphe (2).

(2) Sauf disposition de l'article 29, les pipelines situés sur l'emprise du chemin de fer à moins de 20 pieds d'une voie ferrée seront installés selon l'une des méthodes suivantes:

a) les pipelines pourront être enfermés dans une tranchée en béton armé ou en acier munie d'un couvercle en retrait amovible, de niveau avec le sol; la tranchée sera munie d'un drain pour empêcher l'eau de s'y accumuler;

b) les pipelines pourront reposer sur un pont fait d'acier ou de béton et sous lequel il y aura un espace libre d'au moins 13 pieds au-dessus du sol; toutefois, l'installation de pipelines au-dessus de voies ferrées ne sera pas entreprise sans l'approbation expresse et donnée par écrit de la Commission;

c) la partie d'un pipeline comprise entre le bâti de déchargement et un bâtiment de transformation ou autre bâtiment semblable situé sur l'emplacement où se fait le déchargement pourra être entourée d'une clôture grillagée d'au moins 5 pieds de hauteur.

29. (1) Par dérogation aux prescriptions du paragraphe 28(2), les pipelines situés sous des voies ferrées répondront aux prescriptions du *Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer (nº E-10)*.

(2) Par dérogation au paragraphe 28(2), les pipelines situés sous des routes sur l'emprise du chemin de fer seront enfermés dans un conduit ventilé. Le dessus du conduit sera au-dessous de la ligne de gel et en aucun cas à moins de 3 pieds de la surface de la route. Le conduit devra pouvoir supporter tout le trafic qui passera sur la route sans subir de déformation ni défectuosité d'aucune sorte.

30. Les bâtis de déchargement seront construits en béton ou en acier et leurs empattements descendront jusqu'au-dessous de la ligne de gel ou jusqu'au roc.

31. Les vaporisateurs seront étudiés, construits, exploités et entretenus conformément aux recommandations de la brochure nº 9 du The Chlorine Institute, datée du 7 novembre 1962, dans sa forme modifiée.

PARTIE IV

OPÉRATIONS DE DÉCHARGEMENT

32. La compagnie ou la personne à laquelle le wagon-citerne à chlore est expédié pour le déchargement observera toutes les prescriptions de la présente partie.

33. At least one unloading operator or other person trained in the handling of chlorine and familiar with its hazards, (see Schedule IV), shall be in attendance on the unloading site during the entire period that chlorine is being discharged from the tank car for the purpose of ensuring that the unloading operations are performed safely and in accordance with these Regulations.

34. During the entire period that the tank car is connected to the unloading pipelines it shall be protected on the connected end or ends of the unloading track by a locked derail or switch located at least one car length from the tank car.

35. (1) During the entire period that the tank car is connected to the unloading pipelines, it shall be protected on the connected end or ends of the unloading track by a weatherproof sign or signs, measuring 12 inches by 15 inches and reading "STOP—TANK CAR CONNECTED". The word "STOP" shall be in letters at least 4 inches high and the other words in letters at least 2 inches high. The letters shall be white on a blue background.

(2) The "STOP—TANK CAR CONNECTED" sign or signs, shall be placed on the tank car, or the unloading track in a manner that will ensure its visibility to the crew of an engine approaching the tank car on the same track.

36. The tank car hand brakes shall be applied and the wheels shall be blocked at both ends of the car during the entire period that the tank car is connected to the unloading lines.

37. (1) Except as provided in subsection (2), the shut-off valves shall be closed and the unloading pipelines disconnected from the tank car immediately after the completion of unloading operations.

(2) Pipelines need not be disconnected from the tank car if all shut-off valves on the tank car and in the discharge lines are closed, the tank car is protected as provided in sections 34 to 36 and the period during which operations are suspended does not exceed 72 hours.

38. Tank cars shall not be unloaded after sundown unless the unloading rack, tank car dome and other areas of activity on the unloading site are adequately lighted by permanent flood lights, installed and otherwise in conformity with the provisions of the *Canadian Electrical Code, Part I*, Eighth Edition and amendments thereto, or in accordance with any other higher standard prescribed by the local authority. Any electrical facilities within 20 feet of the unloading rack or tank car connection shall be suitable for a corrosive atmosphere.

39. At least one 20 pound ABC, dry chemical fire extinguisher or its equivalent shall be located at the unloading site and be readily available to the unloading operator during unloading operations.

33. Au moins un préposé au déchargement ou une autre personne exercée à la manutention du chlore et en connaissant bien les dangers (Voir l'annexe IV) se trouvera sur l'emplacement pendant toute la durée du déchargement du chlore du wagon-citerne afin que toutes les opérations de déchargement se fassent en toute sécurité et conformément au présent règlement.

34. Pendant tout le temps durant lequel le wagon-citerne sera raccordé aux pipelines de déchargement, il sera protégé à l'extrémité ou aux extrémités raccordées de la voie de déchargement par un appareil ou aiguille de déraillement, situé à au moins une longueur de wagon du wagon-citerne.

35. (1) Pendant tout le temps durant lequel le wagon-citerne sera raccordé aux pipelines de déchargement, il sera protégé à l'extrémité ou aux extrémités raccordées de la voie de déchargement par un ou des écriteaux à l'épreuve des intempéries, mesurant 12 pouces sur 15 et portant l'inscription «ARRÊT—WAGON-CITERNE RACCORDÉ». Le mot «ARRÊT» sera en lettre d'au moins 4 pouces de hauteur et les autres mots en lettres d'au moins 2 pouces de hauteur. Les lettres seront blanches sur fond bleu.

(2) Les écriteaux «ARRÊT—WAGON-CITERNE RACCORDÉ» seront placés sur le wagon-citerne ou sur la voie de déchargement de façon à pouvoir être vus par le personnel d'une locomotive qui s'approche du wagon-citerne sur la même voie.

36. Les freins à bras du wagon-citerne seront appliqués et les roues seront bloquées aux deux extrémités du wagon pendant tout le temps durant lequel le wagon sera raccordé aux conduites de déchargement.

37. (1) Sauf dispositions du paragraphe (2), les soupapes d'arrêt seront fermées et les pipelines de déchargement et le wagon-citerne seront désassemblés dès la fin des opérations de déchargement.

(2) Les pipelines et le wagon-citerne n'auront pas à être désassemblées si toutes les soupapes d'arrêt du wagon-citerne et des conduites de déchargement sont fermées, si le wagon-citerne est protégé de la façon prévue aux articles 34 à 36 et si la durée de la suspension des opérations ne dépasse pas 72 heures.

38. Les wagons-citernes ne seront pas déchargés après le coucher du soleil, à moins que le bâti de déchargement, le dôme du wagon-citerne et les autres zones d'activité sur l'emplacement de déchargement soient suffisamment éclairés par des projecteurs fixes installés conformément à la 8e édition du *Code canadien de l'électricité. Partie I*, dans sa forme modifiée, et répondant sous les autres rapports aux prescriptions de ce code, ou conformes à toute autre norme supérieure prescrite par l'autorité locale. Toutes les installations électriques situées à moins de 20 pieds du bâti de déchargement ou du raccordement du wagon-citerne devront convenir à une atmosphère corrosive.

39. Au moins un extincteur d'incendie à poudre ABC de 20 livres ou un extincteur d'une capacité équivalente, sera placé sur l'emplacement de déchargement et sera facilement accessible au préposé au déchargement pendant les opérations de déchargement.

40. (1) At least one respirator of the self-contained type and approved for use in chlorine atmospheres by the United States Bureau of Mines, together with a person trained in its use, shall be available on the site on not more than 20 minutes notice.

(2) At least two respirators of the absorbing canister type and approved for use in chlorine atmospheres by the United States Bureau of Mines, together with a person trained in their use, shall be readily available on the site during unloading operations.

41. (1) A chlorine emergency repair kit of a type recommended by The Chlorine Institute for the repair of tank cars, together with a man qualified to use it, shall be available on the site on short notice.

(2) Instruction cards, which provide information essential to the emergency handling of chlorine leaks, such as the location of respirators and the phone numbers listed hereunder, shall be posted in a conspicuous place outside near the unloading rack or inside near the unloading site telephone:

(*a*) the phone number of at least one senior officer of the company owning or operating the unloading facility;

(*b*) the phone numbers of the nearest police department, fire department and hospital;

(*c*) the phone numbers of the principal public and institutional buildings within 2,000 feet of the unloading rack;

(*d*) the phone number of at least one person who is available on short notice and is competent in handling chlorine leaks and similar emergencies;

(*e*) the phone numbers of at least two persons who are available on short notice and are competent in the use of chlorine emergency repair kits; and

(*f*) the phone number of the nearest agent or officer of the railway company serving the facility.

(3) The owning or operating company shall have at least one person available on short notice during unloading operations who has been trained in the handling of major chlorine leaks and other similar emergencies and that person shall participate in periodic safety drills, which shall include practice in the proper use of respirators, and other safety equipment.

42. The deliberate venting of chlorine to the atmosphere in quantities sufficient to cause injury to a person on the unloading site or in quantities sufficient to escape the boundaries of the unloading site is prohibited.

43. A weatherproof sign measuring not less than 12 inches by 12 inches and bearing the word "CHLORINE" in black letters at least 4 inches high on a yellow background shall be attached in a conspicuous place to the unloading rack or to a post near the rack.

40. (1) Au moins un respirateur du type autonome et approuvé pour les atmosphères de chlore par le United States Bureau of Mines et une personne habituée à s'en servir, devront pouvoir être disponibles sur l'emplacement à au plus 20 minutes d'avis.

(2) Au moins deux respirateurs du type à boîte métallique absorbante et approuvés pour les atmosphères de chlore par le United States Bureau of Mines et une personne habituée à s'en servir seront disponibles sur l'emplacement pendant les opérations de déchargement.

41. (1) Un nécessaire de réparation d'urgence d'un type recommandé par The Chlorine Institute pour la réparation des wagons-citernes à chlore, ainsi qu'un homme qualifié pour s'en servir, devront pouvoir être disponibles sur l'emplacement à bref avis.

(2) Des instructions donnant les renseignements essentiels à la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de fuites de chlore, comme l'emplacement des respirateurs et les numéros de téléphone inscrits ci-dessous, seront affichées en un endroit bien en vue à l'extérieur près du bâti de déchargement ou à l'intérieur près du poste téléphonique de l'emplacement de déchargement:

a) le numéro de téléphone d'au moins un haut fonctionnaire de la compagnie propriétaire ou exploitante de l'installation de déchargement;

b) les numéros de téléphone du service de police, du service d'incendie et de l'hôpital les plus proches;

c) les numéros de téléphone des principaux bâtiments publics et bâtiments d'institutions situés à moins de 2,000 pieds du bâti de déchargement;

d) le numéro de téléphone d'au moins une personne disponible à bref délai, qualifiée pour s'occuper des fuites de chlore et des situations d'urgence similaires;

e) les numéros de téléphone d'au moins deux personnes disponibles à bref délai et qualifiées pour se servir des nécessaires de réparation d'urgence des installations de chlore; et

f) le numéro de téléphone du plus proche agent ou fonctionnaire de la compagnie de chemin de fer qui dessert l'installation.

(3) La compagnie propriétaire ou exploitante aura, pendant les opérations de déchargement, au moins une personne disponible à bref délai et exercée aux mesures à prendre dans le cas de fuites de chlore importantes et dans d'autres situations d'urgence similaires et cette personne participera à des exercices de sécurité périodiques qui porteront, entre autres, sur le bon emploi des respirateurs et autre matériel de sûreté.

42. Il est interdit de laisser délibérément échapper du chlore dans l'atmosphère en quantité suffisante pour causer des blessures à une personne se trouvant sur l'emplacement de déchargement ou en quantité suffisante pour qu'il sorte des limites de l'emplacement de déchargement.

43. Un écriteau à l'épreuve des intempéries mesurant au moins 12 pouces sur 12 pouces et portant le mot «CHLORE» en lettres noires d'au moins 4 pouces de hauteur sur fond jaune sera fixé bien en vue sur le bâti de déchargement ou sur un poteau près de ce bâti.

44. The exterior of the piping system shall be painted or otherwise protected from atmospheric corrosion.

45. (1) All piping and other parts of the unloading system shall be inspected at least once every three months by a competent inspector for leaks and other evidence of deterioration.

(2) Leaking or defective pipes, fittings, valves or other parts of the unloading system shall be repaired or replaced by a qualified person and this work shall be undertaken immediately or with the minimum of delay that is consistent with good safety practice. That portion of the system to be repaired or replaced shall be isolated from the rest of the system and purged of chlorine in a manner that will not violate section 42.

PART V

GENERAL

46. (1) The unloading site shall be kept free of debris. Grass and weed growth shall not be permitted to exceed 6 inches in height.

(2) No combustible or other dangerous commodity, except chlorine, shall be stored or handled on the unloading site unless that commodity is mentioned in the approved application or is otherwise sanctioned by the approving order.

47. All chlorine unloading facilities subject to these Regulations may be inspected at any time by an officer of the Commission.

48. The owning or operating company shall report immediately by wire to the railway company concerned and to the Director of Operation, Canadian Transport Commission, Ottawa, Ontario, every fire, explosion, pipeline rupture, or any occurrence that results in the accidental release of chlorine from the system in quantities sufficient to escape the boundaries of the unloading site or causes injury to a person on the site to the extent that medical attention is required.

49. Violations of any provision of these Regulations are subject to such penalty as may be provided in the *Railway Act*.

50. The principal hazards associated with the unloading of tank cars of chlorine are discussed in Schedule IV.

44. L'extérieur de la tuyauterie sera soit peint soit protégé de quelque autre façon contre la corrosion atmosphérique.

45. (1) Un inspecteur compétent examinera toute la tuyauterie et toutes les autres parties du système de déchargement au moins tous les trois mois pour en déceler les fuites et autres signes de détérioration.

(2) Les tuyaux, accessoires, soupapes ou autres pièces du système de déchargement qui coulent ou qui sont défectueux, seront réparés ou remplacés par une personne qualifiée et ce travail sera entrepris immédiatement ou dans le plus bref délai compatible avec une méthode sûre. La partie du système à réparer ou à remplacer sera isolée du reste du système et sera vidangée en tenant compte des dispositions de l'article 42.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

46. (1) L'emplacement de déchargement sera tenu exempt de débris. On ne permettra pas que la hauteur du gazon et des mauvaises herbes dépasse 6 pouces.

(2) Il ne sera pas emmagasiné ni manutentionné de combustible ou autre marchandise dangereuse, à l'exception du chlore, sur l'emplacement de déchargement, sauf dans le cas d'une denrée mentionnée dans la demande approuvée ou autorisée d'autre façon par une ordonnance d'approbation.

47. Toutes les installations de déchargement du chlore assujetties au présent règlement pourront en tout temps être inspectées par un fonctionnaire de la Commission.

48. La compagnie propriétaire ou exploitante fera rapport sur-le-champ et par télégramme à la compagnie de chemin de fer en cause et au directeur de l'exploitation de la Commission canadienne des transports, à Ottawa, Ontario, de tout incendie, explosion, rupture de pipe-line ou autre fait ayant pour résultat la libération accidentelle du chlore en quantité suffisante pour qu'il s'échappe des limites de l'emplacement des blessures nécessitant les soins d'un médecin.

49. Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue dans la *Loi sur les chemins de fer*.

50. Les principaux dangers que présente le déchargement des wagons-citernes à chlore sont exposés à l'annexe IV.

SCHEDULE I
(*s. 19*)

TABLE I

MINIMUM CLEARANCE DISTANCES MEASURED HORIZONTALLY BETWEEN THE TRACK SIDE OF A CHLORINE UNLOADING RACK AND THE GAUGE SIDE OF THE NEAREST RAIL OF THE TRACK SERVING THE STORAGE FACILITY

	Minimum Distance from gauge side of nearest rail
STRAIGHT TRACK	
(*a*) That portion of a rack or structure more than 4 feet above the top of the rail . .	6 feet
(*b*) Except as provided in (*c*), that portion of a rack or structure 4 feet or less above the top of the rail	3 feet 7¾ inches*
(*c*) Loading, unloading racks or terminals of an overall height of 4 feet or less above the top of the rail.	6 feet
CURVED TRACK	
All distances prescribed for straight track shall be increased by 1 inch per degree of track curvature	

*Except in Newfoundland where the distance shall be 3 feet 10 inches.

ANNEXE I

ESPACES LIBRES MINIMUMS MESURÉS HORIZONTALEMENT ENTRE LE BÂTI DE DÉCHARGEMENT DU CHLORE, DU CÔTÉ DE LA VOIE FERRÉE, ET LA FACE INTÉRIEURE DU PLUS PROCHE RAIL DE LA VOIE QUI DESSERT L'INSTALLATION D'EMMAGASINAGE

	Distance minimum de la face intérieure du rail le plus proche
VOIE FERRÉE DROITE	
a) La partie d'un bâti ou ouvrage située à plus de 4 pieds au-dessus du rail	6 pieds
b) Sauf disposition de l'alinéa *c*), la partie du bâti ou ouvrage située à 4 pieds ou moins au-dessus du dessus du rail	3 pieds et 7¾ pouces*
c) Les bâtis ou points de chargement ou de déchargement d'une hauteur totale de 4 pieds ou moins à partir du dessus du rail	6 pieds
VOIE FERRÉE COURBE	
Augmenter de 1 pouce par degré de courbure de la voie ferrée toutes les distances prescrites pour une voie ferrée droite.	

*Sauf à Terre-Neuve, où la distance sera de 3 pieds et 10 pouces.

SCHEDULE II
(s. 21)

TABLE I

DESIGN AND RATINGS FOR STEEL PIPE, FITTINGS AND VALVES

FOR GASEOUS OR LIQUID CHLORINE AT PRESSURES
UP TO 300 PSIG AND TEMPS. FROM – 150°F TO 300°F

SIZE	¾" – 1½ "	2" – 4"	6" UP
PIPE	SCH. 80, SEAMLESS (See Note 1)	SCH. 80, SEAMLESS	SCH. 40, SEAMLESS
FITTINGS (See Note 1)	BUTT WELD – SCH. 80, SEAMLESS FLANGED – 300# ASA, FORGINGS SCREWED – 2000# CWP, FORGINGS SOCKET WELD – 3000# CWP, FORGINGS	BUTT WELD – SEAMLESS, THICKNESS TO MATCH PIPE FLANGED – 300# ASA, CASTINGS OR FORGINGS	
FORGED FLANGES (See Note 2)	RATING – 300# ASA TYPE – SCREWED, SOCKET WELD OR WELD NECK SIZES ¾" – 1" ONLY FORGED, 2 BOLT – OVAL FLANGE UNIONS FACED TO MANUFACTURER'S STANDARD RATING – 1500# CWP TYPE – SCREWED	RATING – 300# ASA TYPE – WELD NECK	
VALVES (See Note 3)	PATTERN – GLOBE OR ANGLE RATING – 600# ASA DESIGN – OS & Y., FORGED BODY & BONNET, BOLTED BONNET & GLAND, RENEWABLE OR HARD-FACED SEAT ENDS – SCREWED, SOCKET WELD OR FLANGED	PATTERN – GLOBE OR ANGLE RATING – 300# ASA DESIGN – OS & Y., FORGED OR CAST BODY & BONNET, BOLTED BONNET & GLAND, RENEWABLE OR HARD-FACED SEAT ENDS – FLANGED	
VALVES FOR CHLORINE GAS ONLY	PATTERN – PLUG RATING – 300# ASA DESIGN – LUBRICATED NON-LIFTING PLUG ENDS – SCREWED OR FLANGED	PATTERN – PLUG RATING – 300# ASA DESIGN – LUBRICATED, NON-LIFTING PLUG ENDS – FLANGED	
BOLTING	DIMENSIONS PER ASA B18.2, THREADS PER ASA B1.1 (thru 1" – UNC SERIES: 1 1/8" UP – 8N SERIES) BOLT STUDS – THREADED FULL LENGTH BOLTS – HEAVY PATTERN NUTS – SEMI-FINISHED, HEAVY SERIES		

ABBREVIATIONS – See Note 4.

ANNEXE II
(art. 21)

TABLEAU I

ÉTUDE ET CARACTÉRISTIQUES DES TUYAUX D'ACIER, DES GARNITURES ET DES SOUPAPES

CHLORE À L'ÉTAT GAZEUX QU LIQUIDE SOUS PRESSION NE DÉPASSANT PAS 300 LIVRES PAR POUCE CARRÉ AU MANOMETRE A DES TEMPÉRATURES VARIANT ENTRE −150°F ET 300°F

DIMENSIONS	¾" – 1½ "	2" – 4"	6" ET PLUS
TUYAU	Nº 80, SANS SOUDURE (Voir remarque 1)	Nº 80, SANS SOUDURE	Nº 40, SANS SOUDURE
GARNITURES (Voir remarque 1)	SOUDÉES À RAPPROCHEMENT – Nº 80, SANS SOUDURE À BRIDE – 300# ASA, PIÈCES FORGÉES VISSÉES – 2000# PSF, PIÈCES FORGÉES A DOUILLE SOUDÉE – 3000# PSF, PIÈCES FORGÉES	SOUDÉES À RAPPROCHEMENT – SANS SOUDURE ÉPAISSEUR CONVENANT AU TUYAU À BRIDE – 300# ASA, PIÈCES COULÉES OU PIÈCES FORGÉES	
BRIDES FORGÉES (Voir remarque 2)	CARACTÉRISTIQUES – 300# ASA TYPE – VISSÉES, À DOUILLE SOUDÉE OU À COLLET SOUDÉ DIMENSIONS ¾" – 1" SEUL FORGÉES, RACCORDS À 2 BOULONS À BRIDES OVALE FACES DRESSÉES SELON LES NORMES DU FABRICANT CARACTÉRISTIQUES – 1500# PSF TYPE – VISSÉES	CARACTÉRISTIQUES – 300# ASA TYPE – À COLLET SOUDÉ	
SOUPAPES (Voir remarque 3)	MODÈLE – À ROTULE OU À ANGLE CARACTÉRISTIQUES – 600# ASA CONSTRUCTION – V & CM, CORPS ET CHAPEAU FORGÉS, CHAPEAU ET BAGUE BOULONNÉS ET SIÈGE RENOUVELABLE OU À FACE DURE EXTRÉMITÉS – VISSÉES, À DOUILLE SOUDÉE OU À BRIDE	MODÈLE – À ROTULE OU À ANGLE CARACTÉRISTIQUES – 300# ASA ÉTUDE – V & CM, CORPS ET CHAPEAU FORGÉS OU COLÉS, CHAPEAU ET BAGUE BOULONNÉS ET SIÈGE RENOUVELABLE OU À FACE DURE EXTRÉMITÉS – À BRIDE	
SOUPAPES POUR CHLORE À L'ÉTAT GAZEUX SEULEMENT	MODÈLE – À CÔNE CARACTÉRISTIQUES – 300# ASA CONSTRUCTION – LUBRIFIÉES À CÔNE NON LEVANTES, À CÔNE EXTRÉMITÉS – VISSÉES OU À BRIDE	MODÈLE – À CÔNE CARACTÉRISTIQUES – 300# ASA CONSTRUCTION – LUBRIFIÉES, NON LEVANTES, À CÔNE EXTRÉMITÉS – À BRIDE	
BOULONNAGE	DIMENSIONS SELON ASA B18.2, FILETS SELON ASA B1.1 (Traversant 1" – SÉRIES UNC: 1 1/8" OU PLUS – SÉRIES 8N) PRISONNIERS – FILETÉS SUR TOUTE LA LONGUEUR BOULONS – GROS MODÈLE ÉCROUS – SEMI-FINIS, SÉRIES FORTES		

ABBRÉVIATIONS – Voir la remarque 4.

NOTE 1 – ALLOY STEEL TO ASTM A333 Gr. 3 MAY BE SCHEDULE 40.

NOTE 2 – RAISED FACE FLANGES MAY BE USED IN GAS SERVICE.
LARGE OR SMALL TONGUE AND GROOVE FACINGS AS PER ASA B 16.5 MAY BE USED IN BOTH LIQUID AND GAS SERVICE.

NOTE 3 – THE DISC, SEAT AND STEM OF MANUAL VALVES SHALL BE MONEL OR HASTELLOY C, EXCEPT HARD-FACED SEATS WHICH SHALL BE COLMONOY #5 OR ITS EQUIVALENT.

NOTE 4 – ABBREVIATIONS

ASA – AMERICAN STANDARDS ASSOCIATION INC.
ASTM – AMERICAN SOCIETY FOR TESTING MATERIALS
CWP – COLD WORKING PRESSURE
SCH – SCHEDULE
OS&Y – OUTSIDE SCREW AND YOKE

REMARQUE 1 – L'ALLIAGE D'ACIER SELON ASTM A333 Gr. 3 POURRA ÊTRE No 40

REMARQUE 2 – DES BRIDES À FACE SAILLANTE POURRONT ÊTRE EMPLOYÉES DANS LE SERVICE DU CHLORE À L'ÉTAT GAZEUX.
LES FACES DRESSÉES À PETITES OU GROSSES RAINURE ET LANGUETTE CONFORME À ASA B 16.5 POURRONT ÊTRE EMPLOYÉES TANT DANS LE SERVICE DU CHLORE LIQUIDE QUE DANS LE SERVICE DU CHLORE À L'ÉTAT GAZEUX.

REMARQUE 3 – LE DISQUE, LE SIÈGE ET LA TIGE DES SOUPAPES MANUELLES SERONT EN MONEL OU EN HASTELLOY C, SAUF QUE LES SIÈGES À FACE DURE SERONT EN COLMONY #5 OU SON ÉQUIVALENT.

REMARQUE 4 – ABBRÉVIATIONS

ASA – AMERICAN STANDARDS ASSOCIATION INC.
ASTM – AMERICAN SOCIETY FOR TESTING MATERIALS
PSF – PRESSION DE SERVICE À FROID
V&CM – VIS ET CHAPE MÂLES

TABLE II

MATERIALS OF CONSTRUCTION FOR STEEL PIPE AND FITTINGS
(A.S.T.M. Designations)

Temp.	Pipe* and Seamless Fittings	Castings	Forgings	Studs	Nuts
−150° to −20°F	A333 Gr 3	A352 Gr LC3	A350 Gr LF3	A320 Gr L7	A194 Gr 4
−50° to −20°F	A333 Gr C	A352 Gr LCB	A350 Gr LFI	A320 Gr L7	A194 Gr 4
−20° to +300°F	A53 Gr A A106 Gr A Fittings only A234 Gr WPA WPB	A216 Gr WCB	A105 Gr I or II A181 Gr I or II	A193 Gr B7 A354 Gr BB A354 Gr BC	A194 Gr 1, 2 or 2H

*Note: Cold bent carbon steel pipe shall not be used in Chlorine service unless it is stress relieved.

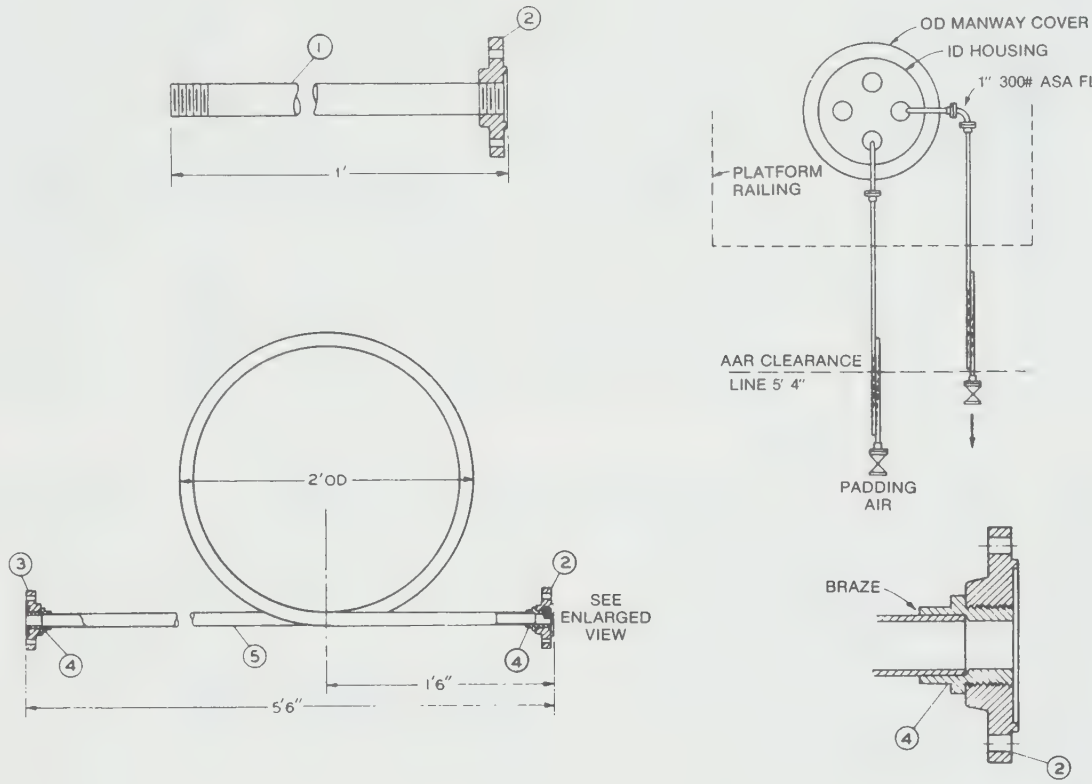
TABLEAU II

MATÉRIAU DE CONSTRUCTION DES TUYAUX D'ACIER ET DES GARNITURES
(Désignations A.S.T.M.)

Temp.	Tuyau* et garnitures sans soudure	Pièces moulées	Pièces forgées	Boulons	Écrous
−150° à − 20°F	A333 Gr 3	A352 Gr LC3	A350 Gr LF3	A320 Gr L7	A194 Gr 4
− 50° à − 20°F	A333 Gr C	A352 Gr LCB	A350 Gr LFI	A320 Gr L7	A194 Gr 4
− 20° à +300°F	A53 Gr A A106 Gr A Garnitures seulement A234 Gr WPA WPB	A216 Gr WCB	A105 Gr I ou II A181 Gr I ou II	A193 Gr B7 A354 Gr BB A354 Gr BC	A194 Gr 1,2 ou 2H

*Remarque: Le tuyau d'acier au carbone plié à froid ne sera pas employé pour le service du chlore à moins d'avoir été soumis à un traitement pour l'élimination des contraintes.

SCHEDULE III
(*s. 22*)



ITEM	DESCRIPTION	MATL
1	NIPPLE, 1" EXTRA HEAVY PIPE	RED BRASS ASTM B43
2	FLANGE, 1", SCREWED, 300# LARGE TONGUE PER ASA B16.5	FORGED STL ASTM A181
3	FLANGE, 1", SCREWED, 300# LARGE GROOVE PER ASA B16.5	FORGED STL ASTM A181
4	ADAPTER, SOLDER JOINT, 1 1/8" OD TUBE TO 1" MALE NPT	WROUGHT COPP ASTM B75
5	TUBING, 1" NOMINAL, TYPE "K" SOFT TEMPER (1 1/8" OD x 0.65" WALL)	COPPER ASTM B88

1	5/19/60		CC.55
ISS.	DATE	REVISION	APPR.

THE CHLORINE INSTITUTE, INC.
NEW YORK, N.Y.

CHLORINE TANK CAR
UNLOADING CONNECTIONS

DRAWN H. Haltzer

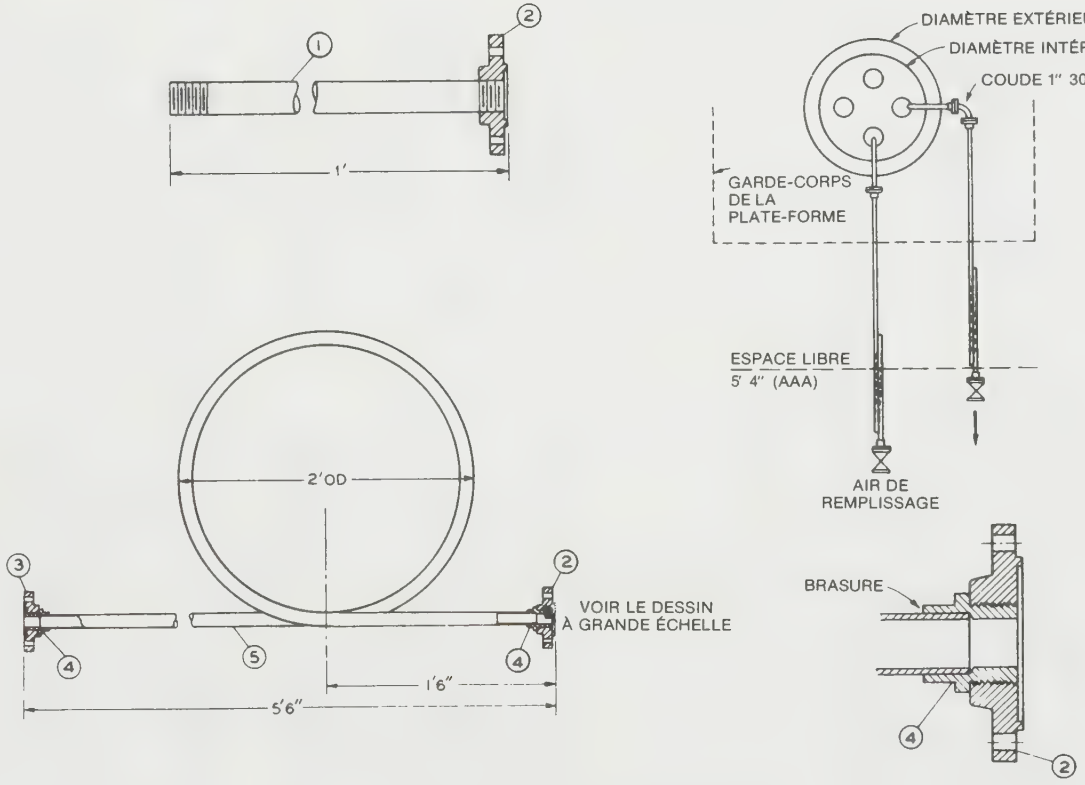
TRACED

CHECKED

APPROVED

DWG. NO. 118 ISSUE 1

ANNEXE III
(*art. 22*)



N°	DESCRIPTION	MATÉRIAU
1	RACCORD, 1" TUYAU EXTRA-LOURD	LAITON ROUGE ASTM B43
2	BRIDE, 1", VISSÉE, 300# GROSSE LANGUETTE SELON ASA B16.5	ACIER FORGÉ ASTM A181
3	BRIDE, 1", VISSÉE, 300# GROSSE RAINURE SELON ASA B16.5	ACIER FORGÉ ASTM A181
4	ADAPTEUR, JOINT SOUDÉ, TUBE 1 1/8" À TUBE MALE DE 1" NPT	CUIVRE FORGÉ ASTM B75
5	TUBE, 1" NOMINAL, TYPE "K", TREMPE DOUCE (1 1/8" DExPAROI .065")	CUIVRE ASTM B88

1	5/19/60		CC.55
DATE DE PUBLICATION		REVISION	APP.
THE CHLORINE INSTITUTE INC. NEW YORK, N.Y.			
RACCORDEMENTS DE DÉCHARGEMENT DES WAGONS-CITERNES À CHLORE			
DESSIN H. Holtzer			
TRACE			
VÉRIFIÉ			
APPROBATION			
DESSIN NO. 118		PUBLICATON 1	

SCHEDULE IV

(*ss. 33 and 50*)

CHLORINE HAZARDS

1. It is believed that compliance with the requirements prescribed in these Regulations will provide a high degree of safety in the unloading of tank cars of chlorine. Effective implementation of these requirements is most likely to be realized if the persons involved in the unloading operations have a good knowledge and understanding of the properties and hazards of chlorine.

2. The principal properties and hazards of chlorine are as follows:

(*a*) chlorine is normally transported under pressure in liquid form in tank cars and cylinders. Under atmospheric conditions, such as would be obtained in the event of a leak, liquid chlorine is rapidly converted to a gas in the ratio of approximately one volume of liquid to 460 volumes of gas. For this reason a relatively small leak of liquid chlorine is capable of polluting a large volume of air;

(*b*) chlorine gas is about 2 1/2 times as heavy as air. It, therefore tends to accumulate in low places and is not readily diluted or dispersed unless it is subjected to strong air currents;

(*c*) chlorine is not flammable, but at ordinary temperatures it will support the combustion of some combustible, organic substances such as finely divided cork. At elevated temperatures it will support the combustion of steel and for this reason may cause the rapid deterioration of steel piping or other steel equipment that is exposed to a fire;

(*d*) although insulated chlorine tank cars of the ICC 105A type provide good thermal protection for the lading, they should be removed from the scene of a fire as soon as possible;

(*e*) dry chlorine is compatible with a wide variety of metals including mild steel, but chlorine containing more than about 150 parts per million of water is highly corrosive to mild steel and other metals with poor resistance to dilute hydrochloric acid. It is, therefore, essential that all piping and equipment be thoroughly dried before it is placed in service and that water be prevented from entering the system by other means; chlorine leaks should not be sprayed with water;

(*f*) the maximum concentration of chlorine in air that most adult persons can breathe for 1 hour without serious effects is 4 parts per million; this is about the minimum concentration that is detectable by odour;

(*g*) chlorine in concentrations of about 35 parts per million is considered dangerous if breathed for periods longer than about 30 minutes, but because concentrations of chlorine above 15 parts per million are extremely irritating to the throat and respiratory track it is unlikely that any one would intentionally expose himself for more than a few minutes to such concentrations;

(*h*) even a few breaths of air which contain more than 1,000 parts per million of chlorine are likely to be fatal;

ANNEXE IV

(*art. 33 et 50*)

DANGERS DU CHLORE

1. L'observation des prescriptions du présent règlement devrait assurer un haut degré de sécurité au déchargement des wagons-citernes à chlore. Le règlement sera très probablement appliqué de façon efficace si les personnes que concernent les opérations de déchargement connaissent et comprennent bien les propriétés du chlore et les dangers qu'il présente.

2. Voici les principales propriétés du chlore et les principaux dangers qu'il présente:

a) le chlore se transporte normalement sous pression à l'état liquide dans des wagons-citernes et des cylindres. Dans les conditions atmosphériques, celles dans lesquelles il se trouverait en cas de fuite, le chlore liquide est rapidement transformé en un gaz dans la proportion approximative d'un volume de liquide pour 460 volumes de gaz. Pour cette raison, une fuite relativement petite de chlore liquide pourra polluer un gros volume d'air;

b) le chlore à l'état gazeux est à peu près 2 1/2 fois plus lourd que l'air. Par conséquent, il tend à s'accumuler dans les lieux bas et ne se dilue ou ne se disperse facilement que s'il est soumis à de forts courants d'air;

c) le chlore n'est pas inflammable, mais aux températures ordinaires il entretient la combustion de certaines substances combustibles organiques comme le liège granulé. A des températures élevées, il entretient la combustion de l'acier et, pour cette raison, il peut causer la détérioration rapide de la tuyauterie d'acier ou autre matériel en acier exposé au feu;

d) les wagons-citernes à chlore isolés du type ICC 105A assurent une bonne protection contre la chaleur pour le chargement, mais ils devraient être enlevés du lieu d'un incendie aussitôt que possible;

e) le chlore sec est compatible avec une grande variété de métaux, y compris l'acier doux, mais le chlore contenant plus que 150 parties environ par million de parties d'eau est fortement corrosif pour l'acier doux et les autres métaux qui résistent mal à l'acide chlorhydrique. Il est donc indispensable d'assécher parfaitement toute la tuyauterie et tout le matériel avant de le mettre en service et d'empêcher l'eau de pénétrer d'autres façons dans le réseau. Les fuites de chlore ne devraient pas être arrosées avec de l'eau;

f) la concentration maximum de chlore dans l'air que la plupart des adultes peuvent respirer pendant 1 heure sans conséquences graves est de 4 parties par million. C'est à peu près la concentration minimum reconnaissable à l'odeur;

g) le chlore en concentrations d'environ 35 parties par million est considéré comme dangereux s'il est respiré pendant des périodes de plus de 30 minutes, mais comme les concentrations de chlore de plus de 15 parties par million sont extrêmement irritantes pour la gorge et les voies respiratoires il est peu probable qu'une personne s'exposerait délibérément pendant plus que quelques minutes à de telles concentrations;

(*i*) respirators of the absorbing canister type are not suitable for use in atmospheres containing more than about one per cent of chlorine by volume; self-contained breathing apparatus must be used in such atmospheres;

(*j*) in addition to the respirators referred to in paragraph (*i*), persons repairing leaks, or who otherwise may be exposed to liquid chlorine or high concentrations of gaseous chlorine, should wear gloves and other suitable protective clothing; the action of chlorine on the skin and other body tissues is similar to that of acids and other corrosive substances; and

(*k*) for additional information on this subject the reader is referred to The Chlorine Institute Inc., 342 Madison Avenue, New York City, New York 10017 or to the nearest chlorine producer.

h) même un très petit nombre de respirations dans un air qui renferme plus de 1,000 parties de chlore par million seraient probablement mortelles;

i) les respirateurs du type à boîte métallique absorbante ne conviennent pas à l'utilisation dans des atmosphères renfermant plus de un pour cent de chlore par volume. Des appareils respiratoires autonomes doivent être employés dans ces atmosphères;

j) en plus des respirateurs mentionnés à l'alinéa *i*), les personnes qui réparent les fuites ou qui sont, d'autres façons, exposées au chlore liquide ou à de fortes concentrations de chlore à l'état gazeux devraient porter des gants et autres vêtements protecteurs convenables. L'action du chlore sur la peau et sur les autres tissus du corps est semblable à celle des acides et autres substances corrosives; et

k) pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, le lecteur est prié de s'adresser à The Chlorine Institute Inc., 342 Madison Avenue, New York City, New York 10017, ou au producteur de chlore le plus proche.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1148

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Flammable Liquids Bulk Storage Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-32

REGULATIONS RESPECTING THE DESIGN, LOCATION, CONSTRUCTION, OPERATION AND MAINTENANCE OF STATIONARY BULK STORAGE FACILITIES FOR FLAMMABLE LIQUIDS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Flammable Liquids Bulk Storage Regulations*.

Interpretation

2. (1) In these Regulations,

"boil-over" is a term used to describe the action that occurs when a hot layer of crude petroleum or similar liquid comes into contact with an underlying layer of a more volatile liquid and causes that liquid to flash into vapour; the expansion produced by the conversion of the entrapped liquid vapour results in a violent surface action; (*déborde-ment*)

"crude petroleum" is a flammable liquid with a flash point below 150°F and consisting of an unrefined mixture of natural liquid hydrocarbons as obtained from the earth; (*pétrole brut*)

"flammable liquid" means any liquid with a flash point below 175°F, as determined by Tagliabue's Open Cup Tester, and having a Reid vapour pressure not exceeding 40 psi absolute at 100°F or any liquid with a flash point of 175°F or above when it is heated by artificial means to a temperature not less than its flash point temperature; (*liquide inflammable*)

"flame arrestor" is a device consisting of a group of parallel metal plates, tubes, fins or screens or a similar device with a large surface area for heat dissipation, which is designed to prevent the entrance of flame into a storage tank through a vent or similar opening; (*pare-flammes*)

"flash point" is the minimum temperature of a flammable liquid in degrees Fahrenheit, as determined by Tagliabue's Open Cup Tester in accordance with A.S.T.M. Test Method: D-1310-56T at which its vapours will form a flammable mixture with air; (*point éclair*)

"installation" means an installation of stationary bulk storage facilities for flammable liquids located on the railway right-of-way; (*installation*)

"main track" is a track extending through yards and between stations where trains are operated by timetable, train order,

CHAPITRE 1148

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° 0-32

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTUDE, L'EMPLACEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS FIXES D'EMMAGASINAGE EN VRAC DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables.*

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

«compagnie propriétaire ou exploitante» désigne la personne ou la compagnie qui possède ou exploite l'installation; (*owning or operating company*)

«débordement» est employé pour décrire le phénomène qui se produit lorsqu'une couche de pétrole brut chaud ou de liquide semblable vient en contact avec une couche d'un liquide plus volatil qui se trouve au-dessous provoquant la vaporisation instantanée de ce liquide. La dilatation produite par la conversion en vapeur du liquide emprisonné a pour résultat une violente turbulence à la surface; (*boil-over*)

«gare» désigne tout endroit où les trains de voyageurs peuvent s'arrêter conformément à l'horaire de chemin de fer en vigueur; (*station*)

«installation» désigne une installation fixe d'emmagasinage en vrac des liquides inflammables située sur l'emprise du chemin de fer; (*installation*)

«le conditionnel» est employé pour indiquer qu'il s'agit de recommandations; (*should*)

«le futur» est employé pour indiquer qu'il s'agit de prescriptions; (*shall*)

«liquide inflammable» désigne tout liquide de point éclair inférieur à 175°F, déterminé au moyen de l'épreuve de Tagliabue en vase ouvert, et ayant une tension de vapeur absolue Reid d'au plus 40 livres par pouce carré à 100°F, ou tout liquide de point éclair égal ou supérieur à 175°F lorsqu'il est chauffé artificiellement jusqu'à une température au moins égale à sa température de point éclair; (*inflammable liquid*)

«pare-flammes» désigne un dispositif formé d'un groupe de plaques parallèles de tubes, d'ailerons ou d'écrans de métal ou un dispositif semblable offrant une grande surface pour

block signals, or some other approved method of control; (*voie principale*)

"owning or operating company" means the person or company owning or operating the installation; (*compagnie propriétaire* or *exploitante*)

"private track" is a track outside of the carrier's right-of-way, yard and terminals reserved exclusively for only one owner or lessee; (*voie particulière*)

"shall" is used to indicate mandatory provisions; (*le futur*)

"should" is used to indicate recommendatory; (*le conditionnel*)

"station" means any location where passenger trains may stop in accordance with the current railway timetable; (*gare*)

"team track" or "business track" is a track on railway right-of-way used by more than one company or person; (*voie de desserte industrielle* or *voie commerciale*)

"vapour pressure" is the Reid* pressure, measured in pounds per square inch absolute (psia) that is exerted by a volatile liquid at a given temperature. (*tension de vapeur*)

*NOTE: Standard Method of Test for Vapour Pressure of Petroleum Products (Reid Method—A.S.T.M. d 323 latest revision.)

permettre la dispersion de la chaleur. Ce dispositif est destiné à empêcher la flamme de pénétrer dans un réservoir d'emmagasinage par un trou d'évent ou une ouverture semblable; (*flame arrestor*)

«pétrole brut» désigne, aux fins du présent règlement, un liquide inflammable dont le point éclair est inférieur à 150°F et qui consiste en un mélange non raffiné d'hydrocarbures liquides naturels tels qu'on les extrait de la terre; (*crude petroleum*)

«point éclair» désigne la température minimum d'un liquide inflammable exprimée en degrés Farenheit et déterminée au moyen de l'épreuve de Tagliabue en vase ouvert conformément à la méthode d'essai D-1310-56T de l'A.S.T.M., à laquelle ses vapeurs formeront avec l'air un mélange inflammable; (*flash point*)

«tension de vapeur» désigne la tension Reid* absolue, mesurée en livres par pouce carré, qui est exercée par un liquide volatil à une température donnée; (*vapour pressure*)

«voie de desserte industrielle» ou «voie commerciale» désigne une voie ferrée située sur l'emprise du chemin de fer et utilisée par plus d'une compagnie ou personne; (*team track* ou *business track*)

«voie particulière» désigne une voie ferrée située à l'extérieur de l'emprise, de la cour ou des terminus du transporteur, et qui est exclusivement réservée à un propriétaire ou locataire; (*private track*)

«voie principale» désigne une voie ferrée passant par des cours et reliant des gares, sur laquelle les trains circulent suivant un horaire, un ordre de marche, des signaux de block ou tout autre procédé de commande approuvé; (*main track*)

*REMARQUE: Méthode ordinaire de mesure de la tension de vapeur des produits du pétrole (méthode Reid—A.S.T.M. d 323 dernière révision.)

(2) For the purpose of these Regulations, flammable liquids are divided into three classes:

(*a*) Class I flammable liquids includes all flammable liquids, except crude petroleum, having flash points at or below 80°F; this Class also includes Class II flammable liquids when they are heated by artificial means to temperatures not less than their flash point temperatures;

(*b*) Class II flammable liquids includes all flammable liquids, except crude petroleum, having flash points above 80°F but below 175°F; this Class also includes liquids with flash points of 175°F or above when they are heated by artificial means to temperatures not less than their flash point temperatures;

(*c*) Class III flammable liquids includes crude petroleum and any other flammable liquid with similar boil-over characteristics having a flash point below 150°F; and

(*d*) flammable liquids with a Reid vapour pressure of 40 psi or greater at 100°F are classed as compressed gases.

(2) Aux fins du présent règlement, les liquides inflammables sont répartis en trois classes:

a) les liquides inflammables de la classe I comprennent tous les liquides de point éclair d'au plus 80°F, à l'exception du pétrole brut. Cette classe comprend aussi les liquides inflammables de la classe II lorsque ceux-ci sont chauffés artificiellement jusqu'à des températures au moins égales à leurs températures de point éclair;

b) les liquides inflammables de la classe II comprennent tous les liquides de point éclair de plus de 80°F mais de moins de 175°F, à l'exception du pétrole brut. Cette classe comprend aussi des liquides de point éclair égal ou supérieur à 175°F lorsque ceux-ci sont chauffés artificiellement jusqu'à des températures au moins égales à leurs températures de point éclair;

c) les liquides inflammables de la classe III comprennent le pétrole brut et tout autre liquide inflammable dont les caractéristiques de débordement sont semblables et ayant un point éclair inférieur à 150°F; et

d) les liquides inflammables ayant une tension de vapeur absolue Reid égale ou supérieure à 40 livres par pouce carré à 100°F sont classés avec les gaz comprimés.

Application

3. These Regulations apply to the stationary bulk storage facilities for flammable liquids located on the right-of-way owned or leased by any railway company subject to the jurisdiction of the Canadian Transport Commission; facilities previously approved by an order of the Commission shall be operated and maintained in accordance with these Regulations and, unless otherwise ordered by the Commission, need not conform to those parts of these Regulations pertaining to location, construction and design.

4. These Regulations do not apply to a "company", as defined in section 2 of the *National Energy Board Act*.

PART I

STORAGE INSTALLATIONS

Application of Part

5. This part does not apply to installations with a total storage capacity not exceeding 3,000 Imperial gallons, if they are located, designed, constructed, operated and maintained in compliance with the requirements of these Regulations.

Application to the Commission

6. Except as provided in section 5, no installation or part thereof shall be constructed until the Commission has authorized such construction by an order. However, where the proposed installation complies with the provisions of these Regulations, approval of the Commission need not be obtained before construction is undertaken but shall be obtained before commencing operations.

7. (1) An application to construct an installation shall be submitted through the railway company concerned to the Secretary of the Commission.

(2) Applications shall be accompanied by four copies of all drawings, prepared in compliance with the requirements of sections 8 to 13.

8. The plan shall be drawn to a minimum scale of 1 inch to 50 feet and the section to a minimum scale of 1 inch to 20 feet.

9. All drawings shall be dated, bear an identification number and the name of the applicant. The drawings shall be signed by the Chief Engineer or other official of the applicant company responsible for their preparation.

10. The plan shall show the location of the following:

(*a*) any loading or unloading rack or point in relation to

(i) the gauge side of the nearest rail of the loading or unloading track,

(ii) schools, stations, residential areas, hospitals and other similar places of public assembly within 150 feet of the said loading or unloading rack or point,

Application

3. Le présent règlement s'applique aux installations fixes d'emmagasinage en vrac des liquides inflammables situées sur une emprise que possède ou loue une compagnie de chemin de fer relevant de la Commission canadienne des transports, les installations préalablement approuvées par une ordonnance de la Commission devront être exploitées et entretenues conformément au présent règlement et, sauf si la Commission l'exige, elles ne seront pas tenues de satisfaire aux parties du présent règlement concernant l'emplacement, la construction et les plans.

4. Le présent règlement ne s'applique pas à une «compagnie» selon la définition qu'en donne l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

PARTIE I

INSTALLATIONS D'EMMAGASINAGE

Application de la partie

5. La présente partie ne s'applique pas aux installations qui ont une capacité totale d'emmagasinage ne dépassant pas 3,000 gallons impériaux si ces installations sont situées, conçues, construites, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions du présent règlement.

Demandes à la Commission

6. Sous réserve de l'article 5, aucune installation ou partie d'installation ne sera construite avant que la Commission n'en ait autorisé la construction par une ordonnance. Cependant, lorsque l'installation projetée est conforme aux prescriptions du présent règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation de la Commission avant d'en entreprendre la construction, mais cette approbation devra être obtenue avant le commencement de l'exploitation.

7. (1) Une demande en vue de construire une installation sera soumise au secrétaire de la Commission par l'entremise de la compagnie de chemin de fer en cause.

(2) Les demandes seront accompagnées de quatre exemplaires de tous les plans qui auront été préparés conformément aux prescriptions des articles 8 à 13.

8. Le plan sera tracé à une échelle minimum de 50 pieds au pouce et la coupe à une échelle minimum de 20 pieds au pouce.

9. Tous les plans seront datés et porteront un numéro d'identification ainsi que le nom du requérant. Les plans seront signés par l'ingénieur en chef ou par un autre employé de la compagnie requérante responsable de leur préparation.

10. Le plan indiquera l'emplacement de ce qui suit:

a) tout portique de chargement ou de déchargement par rapport

(i) à la face intérieure du rail de la voie de chargement ou de déchargement le plus rapproché,

(ii) aux écoles, gares, zones domiciliaires, hôpitaux et autres lieux semblables où le public s'assemble, situés à moins de 150 pieds dudit portique ou poste de chargement ou de déchargement,

(iii) all engine houses, railway shops, grain elevators and other similar buildings within 75 feet of the said loading or unloading rack or point;

(*b*) the centre line of the loading or unloading track in relation to

(i) the gauge side of the nearest rail of main track, and

(ii) the gauge side of the nearest rail of any adjacent track closer than the main track;

(*c*) the storage tanks in relation to

(i) other storage tanks, pumphouses, warehouses, loading or unloading racks or points, and other structures on the site,

(ii) the line of adjoining property,

(iii) the gauge side of nearest rail of closest track,

(iv) the gauge side of nearest rail of main track,

(v) stations, schools, residential buildings, hospitals and other similar buildings of public assembly within the distances prescribed in Table III of Schedule I for such buildings; if none of these buildings is located within the restricted area, a statement to this effect will suffice, and

(vi) all engine houses, railway shops, grain elevators or other similar buildings within the distances prescribed in Table III of Schedule I for such buildings; if none of these buildings is located within the restricted area, a statement to this effect will suffice.

11. (1) The section shall show the elevation of the installation in relation to the loading, unloading, and main track within 200 feet of the nearest tank on the said installation.

(2) A second section shall be submitted where it is necessary

(*a*) to show the direction of drainage from the site; or

(*b*) to give a clear picture of major features of the installation.

12. The drawing shall show the location of the railway right-of-way, property fences, dikes, pipelines under roadways or railways, sewers, ditches, watercourses and other similar structures that are located on the installation site.

13. The notes or legend on the drawing shall include the following information:

(*a*) evidence that the Provincial Fire Marshal or other local fire authority having jurisdiction in the surrounding area has no objection to the proposed installation; this evidence may take the form of a plan signature by the authority concerned or of a letter addressed to the owning or operating company by such authority;

(*b*) a statement that the design and construction of the storage tanks will be in accordance with the requirements of subsection 21(1);

(*c*) size, contents and capacity in Imperial gallons of all storage tanks;

(iii) à tous les dépôts de machines, ateliers ferroviaires, élévateurs à grains et autres bâtiments semblables, situés à moins de 75 pieds dudit portique ou poste de chargement ou de déchargement;

b) la ligne médiane de la voie de chargement ou de déchargement par rapport

(i) à la face intérieure du rail de la voie principale le plus rapproché, et

(ii) à la face intérieure du plus proche rail de toute voie adjacente plus proche que la voie principale;

c) les réservoirs d'emmagasinage par rapport

(i) aux autres réservoirs d'emmagasinage, aux stations de pompage, entrepôts, portiques ou postes de chargement ou de déchargement et autres structures situées sur les lieux,

(ii) à la limite de la propriété voisine,

(iii) à la face intérieure du plus proche rail de la plus proche voie,

(iv) à la face intérieure du rail de la voie principale le plus rapproché,

(v) aux gares, écoles, zones domiciliaires, hôpitaux ou autres lieux semblables où le public s'assemble, situés dans les limites prescrites au tableau III de l'annexe I pour ces bâtiments; si aucun de ces bâtiments n'est situé dans la zone interdite, il suffira d'en faire mention, et

(vi) à tous les dépôts de machines, ateliers ferroviaires, élévateurs à grains et autres bâtiments semblables, situés dans les limites prescrites au tableau III de l'annexe I pour ces bâtiments. Si aucun de ces bâtiments n'est situé dans la zone interdite, il suffira d'en faire mention.

11. (1) La coupe indiquera l'élévation de l'installation par rapport à la voie de chargement ou de déchargement et à la voie principale situées à moins de 200 pieds du réservoir de ladite installation le plus rapproché.

(2) Une deuxième coupe sera soumise lorsqu'il est nécessaire

a) soit d'indiquer la direction des eaux de drainage qui s'écoulent de l'emplacement; ou

b) soit de donner une image précise des principales caractéristiques de l'installation.

12. Le plan indiquera l'emplacement de l'emprise du chemin de fer, des clôtures de la propriété, des remblais, des pipe-lines sous les routes et sous les voies ferrées, des égouts, des fossés, des cours d'eau, des routes, etc., qui sont situées sur l'emplacement de l'installation.

13. Les notes, ou la légende, sur le plan contiendront les renseignements suivants:

a) une preuve que le prévôt d'incendie provincial ou autre autorité ayant juridiction sur la région ne s'oppose pas à l'installation projetée; cette preuve peut être la signature de l'autorité en cause sur le plan, ou une lettre adressée à la compagnie propriétaire ou exploitante par cette autorité;

b) une déclaration mentionnant que la conception et la construction des réservoirs d'emmagasinage seront en conformité avec les prescriptions du paragraphe 21(1);

c) les dimensions, le contenu et la capacité en gallons impériaux de tous les réservoirs d'emmagasinage;

(*d*) type, size and construction of pumphouse, warehouse and any other building or enclosure on the installation site;

(*e*) type and size of motive power to be used for pumping equipment;

(*f*) type and size of heating unit if warehouse, office building, or any other enclosure is heated;

(*g*) indicate whether the track or tracks serving the installation are team tracks or private tracks; and

(*h*) location of installation by reference to the railway, subdivision, mileage and nearest town or city.

d) le type, les dimensions et la construction de la station de pompage, de l'entrepôt et de tout autre bâtiment ou enceinte sur l'emplacement de l'installation;

e) le type et les dimensions de l'installation motrice devant être utilisée pour le matériel de pompage;

f) le genre et les dimensions de l'appareil de chauffage si l'entrepôt, l'immeuble des bureaux ou toute autre enceinte sont chauffés;

g) l'indication du genre de voies ferrées desservant l'installation, soit des voies de desserte industrielles ou des voies particulières; et

h) l'emplacement de l'installation par rapport au chemin de fer, à la subdivision, au point milliaire et à la ville ou la cité la plus proche.

PART II

DISTANCES

14. The minimum distances from the loading or unloading track to the main track shall be as designated in Table I of Schedule I. Such distances shall be measured from the centre line of the loading or unloading track at the loading or unloading point to the gauge side of the nearest rail of the main track.

15. (1) Except as provided in subsection (2), the minimum distances from the centre line of the loading or unloading rack or terminal to the nearest point of a building or property line, shall be as designated in Table I of Schedule I.

(2) Notwithstanding subsection (1),

(*a*) the distance between a loading or unloading rack or terminal and any storage tank, building or any other similar structure located on the installation site and used exclusively by the owning or operating company shall not be less than 10 feet; and

(*b*) the minimum distance between a loading or unloading rack or terminal and any building on another installation subject to these Regulations with which it has a common property line shall be waived if the location of the rack or terminal with respect to the common property line complies with the distance requirements of subsection (1).

(3) The distance between the track side of a loading or unloading rack or terminal and the gauge side of the nearest rail of any track shall not be less than designated in Table II of Schedule I.

16. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), the minimum distances from the nearest point on a storage tank shell to any track, structure or property line shall be as designated in Table III of Schedule I.

(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (4), the distance between storage tanks and other structures

PARTIE II

DISTANCES

14. Les distances minimums entre la voie de chargement ou de déchargement et la voie principale seront celles qui sont indiquées au tableau I de l'annexe I. Ces distances seront mesurées à partir de la ligne médiane de la voie de chargement ou de déchargement au point de chargement ou de déchargement jusqu'à la face intérieure du rail de la voie principale le plus rapproché.

15. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2) les distances minimums entre la ligne médiane du portique ou du poste de chargement ou de déchargement et le plus proche point d'un bâtiment ou d'une limite de propriété seront celles qui sont indiquées au tableau I de l'annexe I.

(2) Par dérogation au paragraphe (1),

a) la distance entre un portique ou un poste de chargement ou de déchargement et tout réservoir d'emmagasinage, bâtiment ou autre ouvrage semblable situés sur l'emplacement de l'installation et utilisés exclusivement par la compagnie propriétaire ou exploitante sera d'au moins 10 pieds; et

b) dans le cas d'installations ayant une limite de propriété commune et soumises aux prescriptions du présent règlement, il ne sera pas tenu compte de la distance minimum entre un portique ou poste de chargement ou de déchargement d'une installation et tout bâtiment situé sur l'autre installation si l'emplacement du portique ou du poste par rapport à la limite de propriété commune est conforme aux prescriptions relatives aux distances du paragraphe (1).

(3) La distance entre l'extrémité, du côté de la voie ferrée, d'un portique ou poste de chargement ou de déchargement et la face intérieure du rail de toute voie ferrée le plus rapproché ne sera pas inférieure à celle qui est indiquée au tableau II de l'annexe I.

16. (1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), les distances minimums entre le plus proche point de l'enveloppe d'un réservoir d'emmagasinage et toute voie, ouvrage ou limite de propriété seront celles qui sont situées au tableau III de l'annexe I.

(2) Par dérogation aux prescriptions du paragraphe (1) mais conformément au paragraphe (4), la distance entre les réser-

located on the installation site and used exclusively by the owning or operating company shall not be less than 10 feet.

(3) Notwithstanding subsection (1), the requirement for minimum distances between a storage tank and any building on another installation subject to these Regulations with which it has a common property line shall be waived, if the location of the storage tank complies with the distance requirements of Table III of Schedule I with respect to the common property line.

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the distance between an above ground storage tank with a capacity of 500 Imperial gallons or less and any building on the installation site which is used exclusively by the company owning or operating the installation shall not be less than 1 foot, and a distance of not less than 5 feet shall be maintained between any building opening and the discharge end of storage tank vent pipes and fill pipe openings.

(5) It is recommended that the distance of any flammable liquid storage tank from the right-of-way boundary of a provincial highway should not be less than the distance prescribed in Table III of Schedule I for a main track and in no case shall this distance be less than that prescribed by the authorities of the province concerned for installations subject to their jurisdiction.

(6) In no case shall a flammable liquid storage tank be located less than 20 feet from any track.

(7) Except as provided in subsection (8), no storage tanks containing flammable liquids shall be installed inside or under buildings or on ground that cannot be diked if dikes are required.

(8) Class II flammable liquid storage tanks not exceeding an aggregate capacity of 500 Imperial gallons may be installed in or under buildings.

(9) The distance of a storage tank from the fence surrounding the installation shall not be less than 5 feet.

(10) Except as provided in subsection (12), flammable liquid storage tanks each with a capacity of 50,000 Imperial gallons or less shall be separated by not less than 3 feet.

(11) Except as provided in subsection (12), a flammable liquid storage tank with a capacity exceeding 50,000 Imperial gallons shall be separated from any smaller tank by not less than one-half the diameter of such smaller tank.

(12) Notwithstanding subsections (10) and (11), the clear distance between crude petroleum storage tanks, or a crude petroleum storage tank and any other flammable liquid storage tank shall not be less than

(*a*) the diameter of the smaller storage tank, when the capacity of the adjacent tank is more than 50,000 Imperial gallons; or

voirs d'emmagasinage et les autres ouvrages situés sur l'emplacement de l'installation et utilisés exclusivement par la compagnie propriétaire ou exploitante sera d'au moins 10 pieds.

(3) Par dérogation aux prescriptions du paragraphe (1), dans le cas d'installations ayant une limite de propriété commune et soumises aux prescriptions du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des prescriptions relatives aux distances minimums entre un réservoir d'emmagasinage d'une installation et tout bâtiment de l'autre installation si l'emplacement du réservoir d'emmagasinage par rapport à la limite de propriété commune est conforme aux prescriptions relatives aux distances du tableau III de l'annexe I.

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), la distance entre un réservoir d'emmagasinage situé au sol ayant une capacité d'au plus 500 gallons impériaux et tout bâtiment situé sur l'emplacement de l'installation qui est utilisé exclusivement par la compagnie propriétaire ou exploitante de l'installation sera d'au moins 1 pied, et une distance d'au moins 5 pieds sera maintenue entre toute ouverture du bâtiment et la sortie des tuyaux d'évent des réservoirs d'emmagasinage et les ouvertures des tuyaux de remplissage.

(5) Il est recommandé que la distance entre un réservoir d'emmagasinage de liquides inflammables et la limite de l'emprise d'une route provinciale soit au moins égale à la distance prescrite au tableau III de l'annexe I dans le cas d'une voie principale; et dans tous les cas, cette distance sera au moins égale à la distance prescrite par les autorités de la province en cause pour les installations qui relèvent de leur compétence.

(6) Un réservoir d'emmagasinage de liquides inflammables ne devra en aucun cas être situé à moins de 20 pieds d'une voie ferrée.

(7) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (8), aucun réservoir d'emmagasinage de liquides inflammables ne sera installé dans ou sous des bâtiments ni sur un sol qui ne peut pas être remblayé si des remblais sont requis.

(8) Les réservoirs d'emmagasinage des liquides de la classe II dont la capacité globale ne dépasse pas 500 gallons impériaux peuvent être installés dans ou sous des bâtiments.

(9) La distance entre un réservoir d'emmagasinage et la clôture entourant l'installation sera d'au moins 5 pieds.

(10) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (12), les réservoirs d'emmagasinage de liquides inflammables d'une capacité d'au plus 50,000 gallons impériaux seront distants d'au moins 3 pieds.

(11) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (12), un réservoir d'emmagasinage de liquides inflammables d'une capacité de plus de 50,000 gallons impériaux sera séparé de tout réservoir plus petit par une distance au moins égale à la moitié du diamètre de ce réservoir plus petit.

(12) Par dérogation aux paragraphes (10) et (11), la distance libre entre des réservoirs d'emmagasinage de pétrole brut ou entre un réservoir d'emmagasinage de pétrole brut et un réservoir d'emmagasinage d'un autre liquide inflammable sera au moins égale

(*b*) one-half the diameter of the smaller storage tank, when the capacity of each tank is 50,000 Imperial gallons or less.

a) au diamètre du plus petit réservoir d'emmagasinage lorsque la capacité du réservoir adjacent est de plus de 50,000 gallons impériaux; ou

b) à la moitié du diamètre du plus petit réservoir d'emmagasinage lorsque la capacité d'aucun des réservoirs n'excède 50,000 gallons impériaux.

(13) The clear distance between a storage tank containing a flammable liquid and a storage tank containing a liquefied petroleum gas or other dangerous commodity shall not be less than 20 feet, except that installations with a storage capacity exceeding 150,000 Imperial gallons shall be located not less than 100 feet from the nearest tank containing a liquefied petroleum gas or other dangerous commodity.

(13) La distance libre entre un réservoir d'emmagasinage contenant un liquide inflammable et un réservoir d'emmagasinage contenant un gaz de pétrole liquéfié ou autre produit dangereux sera d'au moins 20 pieds, et les installations ayant une capacité d'emmagasinage supérieure à 150,000 gallons impériaux seront situées à au moins 100 pieds du plus proche réservoir contenant un gaz de pétrole liquéfié ou autre produit dangereux.

(14) No dike enclosing flammable liquid storage tanks shall include a tank containing a liquefied petroleum gas or other dangerous commodity.

(14) Aucune enceinte formée par un remblai entourant des réservoirs d'emmagasinage de liquides inflammables ne comprendra de réservoir contenant un gaz de pétrole liquéfié ou autre produit dangereux.

(15) The distance between any flammable liquid storage tank and the centre line of a dike wall shall not be less than 10 feet.

(15) La distance entre tout réservoir d'emmagasinage de liquides inflammables et la ligne médiane d'un mur de remblai sera d'au moins 10 pieds.

(16) An outside storage area containing 50 filled drums or less of flammable liquids shall be located not less than 10 feet from the line of any property that has been or may be built upon.

(16) Une aire d'emmagasinage extérieure contenant au plus 50 bidons remplis de liquides inflammables sera située à au moins 10 pieds de la limite de tout terrain bâti ou à bâtir.

(17) An outside storage area containing more than 50, but not more than 100, filled drums of flammable liquids shall be located not less than 25 feet from the line of any property that has been or may be built upon.

(17) Une aire d'emmagasinage extérieure contenant plus de 50 mais au plus 100 bidons remplis de liquides inflammables sera située à au moins 25 pieds de la limite de tout terrain bâti ou à bâtir.

(18) An outside storage area containing more than 100 filled drums of flammable liquids shall be located not less than 50 feet from the line of any property that has been or may be built upon.

(18) Une aire d'emmagasinage extérieure contenant plus de 100 bidons remplis de liquides inflammables sera située à au moins 50 pieds de la limite de tout terrain bâti ou à bâtir.

(19) The distance between an outside drum storage area containing more than 10 filled drums and a storage tank, building or any other similar structure on the installation site, used exclusively by the owning or operating company, shall not be less than 10 feet.

(19) La distance entre une aire d'emmagasinage extérieure contenant plus de 10 bidons remplis et un réservoir d'emmagasinage ou un bâtiment ou tout autre ouvrage semblable situés sur l'emplacement de l'installation et utilisés exclusivement par la compagnie propriétaire ou exploitante sera d'au moins 10 pieds.

(20) Except as provided in subsection 42(6), flammable liquid drums not exceeding an aggregate capacity of 500 Imperial gallons may be stored in warehouses or other suitable buildings on the installation site.

(20) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 42(6), des bidons de liquides inflammables dont la capacité globale est d'au plus 500 gallons impériaux peuvent être emmagasinés dans des entrepôts ou autres bâtiments appropriés situés sur l'emplacement de l'installation.

17. (1) All pumphouses and outdoor pumps that are driven by non-explosion proof motors or internal combustion engines shall be located not less than 10 feet from any storage tank, loading or unloading rack or terminal, building or any other enclosure.

17. (1) Tous les bâtiments de pompes et toutes les pompes situées à l'extérieur qui sont actionnées par des moteurs non antidéflagrants ou des moteurs à combustion interne seront situés à au moins 10 pieds de tout réservoir d'emmagasinage, portique ou poste de chargement ou de déchargement, bâtiment ou tout autre enceinte.

(2) Except as provided in subsections (3) and (4), outdoor pumps driven by motors marked or labelled Class I, Division I, Group D, and wired in accordance with the Canadian Electrical Code for Class I, Division I, Group D, hazardous locations may be located anywhere on the installation site.

(2) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4), les pompes extérieures actionnées par des moteurs portant la marque ou l'étiquette de classe I, division I, groupe D et raccordées conformément aux exigences du Code canadien de l'électricité relatives au groupe D de la division I de la classe I,

(3) The installation of pumps or motors under a storage tank or in a warehouse or other building where flammable liquids are stored or handled or in buildings attached thereto is prohibited.

(4) The distances of a pumphouse or an outdoor pump used for Class I flammable liquids from a refuse burner, furnace, forge, welding operation or similar source of ignition shall not be less than 50 feet and when practicable, such distance should be greater than 50 feet.

18. Petroleum refineries and similar processing plants, except storage tanks and tank car transfer facilities of such plants, shall be located not less than 250 feet from a main track.

19. Where the distances prescribed in this Part cannot be obtained, the Commission may, upon application therefor, consider approving lesser distances, if suitable fire barrier walls or other fire controlling systems are used.

PART III

STORAGE TANKS

20. (1) Vertical above ground storage tanks shall be installed on non-combustible foundations of strength adequate to permanently support the tank in a true vertical position. The bottom of the tank shall be suitably protected against corrosion.

(2) Horizontal above ground storage tanks shall be installed on non-combustible foundations of strength adequate to permanently support the tank in a true horizontal position.

(3) Steel foundations exceeding 18 inches in height at the lowest point for above ground storage tanks with a capacity in excess of 3,000 Imperial gallons shall be made fireproof with a material that has a fire resistance rating of not less than 2 hours.

(4) Below ground storage tanks shall be set on a firm foundation surrounded with soft earth or sand well tamped in place. Ashes or any other corrosive material shall not be used to cover storage tanks.

(5) Except as provided in subsection (6) and in subsection (7), underground storage tanks shall be covered with a minimum of 2 feet of earth or with not less than 1 foot of earth, on top of which shall be placed a slab of reinforced concrete not less than 4 inches in thickness.

(6) If below ground storage tanks may be subjected to vehicular traffic, they shall be protected against damage with at least 3 feet of earth cover or 18 inches of well tamped earth plus either 6 inches of reinforced concrete or 8 inches of

dans les emplacements présentant des dangers, peuvent être situées n'importe où sur l'emplacement de l'installation.

(3) Il est interdit d'installer des pompes ou de moteurs sous un réservoir d'emmagasinage ou dans un entrepôt ou autre bâtiment où des liquides inflammables sont emmagasinés ou manutentionnés ou dans des bâtiments qui leur sont adjacents.

(4) La distance entre un bâtiment de pompe ou une pompe extérieure utilisés pour des liquides inflammables de la classe I et un brûleur à déchets, un four, une forge, un poste de soudage ou autre source d'inflammation semblable sera d'au moins 50 pieds et lorsque cela sera possible, cette distance devrait être supérieure à 50 pieds.

18. Les raffineries de pétrole et autres usines de transformation semblables, sauf les réservoirs d'emmagasinage et les installations de transbordement de wagons-citernes de ces usines, seront situées à au moins 250 pieds d'une voie principale.

19. Lorsqu'on ne peut pas assurer les distances prescrites dans la présente partie, la Commission peut, sur réception d'une demande en ce sens, étudier l'opportunité d'approuver des distances moindres s'il est fait usage de murs coupe-feu ou d'autres systèmes convenables de protection contre l'incendie.

PARTIE III

RÉSERVOIRS D'EMMAGASINAGE

20. (1) Les réservoirs d'emmagasinage verticaux au sol seront installés sur des fondations incombustibles d'une résistance suffisante pour supporter de façon permanente le réservoir en position verticale. Le fond du réservoir sera convenablement protégé contre la corrosion.

(2) Les réservoirs d'emmagasinage horizontaux au sol seront installés sur des fondations incombustibles ayant une résistance suffisante pour supporter de façon permanente le réservoir dans une position horizontale.

(3) Dans le cas de réservoirs d'emmagasinage au sol ayant une capacité supérieure à 3,000 gallons impériaux, les fondations d'acier dont la hauteur mesurée au point le plus bas est supérieure à 18 pouces seront ignifugées au moyen d'un matériau dont la résistance au feu est d'au moins 2 heures.

(4) Les réservoirs d'emmagasinage souterrains devront reposer sur une assise solide et être entourés de terre ou de sable mou bien tassé. Il ne sera pas fait usage de cendres ou autres matériaux corrosifs pour recouvrir les réservoirs d'emmagasinage.

(5) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (6) et au paragraphe (7), les réservoirs d'emmagasinage souterrains seront recouverts d'une couche de terre d'au moins 2 pieds d'épaisseur ou d'une couche de terre d'au moins 1 pied d'épaisseur sur laquelle sera placée une dalle de béton armé d'au moins 4 pouces d'épaisseur.

(6) Si des véhicules doivent circuler au-dessus des réservoirs d'emmagasinage souterrains, ces réservoirs seront protégés contre les dommages par une couverture de terre d'au moins 3 pieds d'épaisseur ou par 18 pouces de terre bien tassée recou-

asphaltic concrete that shall extend at least 12 inches horizontally beyond the storage tank extremities in all directions.

(7) Notwithstanding subsection (5), below ground storage tanks that are not entirely buried shall be covered with earth to a minimum depth of 2 feet with a slope on all sides not less than 1 1/2 feet horizontally to 1 foot vertically.

21. (1) Storage tanks shall be designed, constructed, tested and inspected in accordance with the Standards of the National Fire Protection Association, (Pamphlet 30, May 1962 issue and amendments thereto) and the appropriate API or A.S.M.E. code unless the requirements of the provincial government having jurisdiction in the surrounding area are of a higher standard than those of the N.F.P.A., in which case, the more stringent requirements shall apply.

(2) A copy of both the storage tank test and the inspection report or other evidence of compliance with the applicable code shall be kept on file by the owning or operating company for examination when requested by the Commission.

(3) Welding to any part of a storage tank shall be in accordance with the code under which the storage tank was fabricated. Welding shall not be permitted until the tank has been completely emptied and thoroughly purged.

(4) The storage of flammable liquids in open top storage tanks is prohibited.

22. Each storage tank shall be permanently stamped or labelled as required by the code under which the storage tank was manufactured, and in accordance with the regulations of the provincial government concerned.

23. If the ground resistance of a storage tank exceeding 3,000 Imperial gallons is greater than 15 ohms, ground rods or other grounding devices shall be used.

24. (1) All flammable liquid storage tanks shall be equipped with vent pipes or devices sized to keep the internal pressure or vacuum within the design limits of the tank.

(2) Except as provided in subsection (3), all vents on storage tanks containing Class I flammable liquids shall be equipped with corrosion resistant flame arrestors or breather valves or venting devices that normally remain closed.

(3) Notwithstanding subsection (2), open vents may be installed on a storage tank containing a Class I flammable liquid if the capacity does not exceed 3,000 Imperial gallons.

(4) All above ground storage tanks shall be provided with a means of emergency pressure relief. In a vertical storage tank, this may take the form of a weak seam or joint on the top of the tank or between the head and the shell of the storage tank. The total venting capacity of both normal and emergency

verte soit d'une épaisseur de 6 pouces de béton armé ou d'une épaisseur de 8 pouces de béton d'asphalte. La couche de béton devant dépasser de 12 pouces les limites horizontales du réservoir dans toutes les directions.

(7) Nonobstant le paragraphe (5), les réservoirs d'emmagasinage souterrains qui ne sont pas entièrement enfouis seront recouverts d'une couche de terre d'au moins 2 pieds d'épaisseur et formant, sur tous les côtés, une pente d'au moins 1 1/2 pied dans le plan horizontal pour 1 pied dans le plan vertical.

21. (1) Les réservoirs d'emmagasinage seront étudiés, construits, éprouvés et inspectés conformément aux normes de l'Association nationale de protection contre l'incendie (brochure nº 30, édition de mai 1962, et ses modifications) et du code approprié de l'A.P.I. ou de l'A.S.M.E., à moins que les normes exigées par le gouvernement provincial qui a juridiction sur la région ne soient supérieures à celles de l'Association nationale de protection contre l'incendie, auquel cas les prescriptions les plus rigoureuses seront appliquées.

(2) Des exemplaires du rapport de l'épreuve du réservoir et du rapport d'inspection ou d'autres preuves indiquant qu'on s'est conformé au code applicable seront conservés dans ses dossiers par la compagnie propriétaire ou exploitante et présentés à la Commission pour examen, sur demande.

(3) La soudure de toute partie d'un réservoir d'emmagasinage sera conforme au code selon lequel ce réservoir a été construit. La soudure ne sera pas permise tant que le réservoir n'aura pas été complètement vidé et parfaitement purgé.

(4) L'emmagasinage de liquides inflammables dans un réservoir d'emmagasinage à ciel ouvert est interdit.

22. Chaque réservoir d'emmagasinage portera une inscription en permanence comme il est exigé par le code selon lequel ce réservoir a été fabriqué conformément aux règlements du gouvernement provincial en cause.

23. Si la résistance de terre d'un réservoir d'emmagasinage d'une capacité de plus de 3,000 gallons impériaux dépasse 15 ohms, on utilisera des tiges ou autres dispositifs de mise à la terre.

24. (1) Tous les réservoirs d'emmagasinage de liquides inflammables seront munis de tuyaux d'évent ou de dispositifs de dimensions suffisantes pour maintenir la pression interne ou le vide dans les limites prévues pour le réservoir.

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (3), tous les évents des réservoirs d'emmagasinage contenant des liquides inflammables de la classe I seront munis de pare-flammes, de soupapes ou autres dispositifs d'évent résistant à la corrosion et qui demeurent normalement fermés.

(3) Par dérogation aux prescriptions du paragraphe (2), des évents ouverts peuvent être installés sur un réservoir d'emmagasinage contenant un liquide inflammable de la classe I si la capacité de ce réservoir ne dépasse pas 3,000 gallons impériaux.

(4) Tous les réservoirs d'emmagasinage au sol seront munis de dispositifs de décompression d'urgence. Dans le cas d'un réservoir d'emmagasinage vertical, il peut s'agir d'une soudure ou d'un joint faible sur le dessus du réservoir ou entre le dessus et le corps du réservoir. La capacité totale des évents ordinai-

vents shall be sufficient to prevent violent rupture of the storage tank when exposed to fire.

(5) Gauge hatch covers shall be fitted with a spark resistant material.

(6) The lower end of the vent pipe on all storage tanks shall not extend more than 1 inch through the top of the storage tank and shall be installed so that the pipe will drain into the storage tank without traps or bends in which liquid can collect.

(7) The discharge point of all storage tank vent pipes shall be located outside buildings so that flammable vapours will not enter building openings, or be trapped under eaves or other obstructions, or be exposed to a source of ignition.

(8) For Class I flammable liquids, the point of discharge of a vent pipe on a below ground storage tank shall be higher than the fill pipe opening, shall discharge upwards, and shall be at least 12 feet above adjacent ground level.

(9) The discharge point of vent pipes on Class II below ground flammable liquid storage tanks shall be located above the highest recorded snow level. The vent pipes may be fitted with return bends, coarse screens or other devices to minimize the ingress of foreign material.

25. Storage tanks equipped with heating coils, jackets or other heating devices shall be equipped with thermometers and suitable temperature regulators to ensure that the temperature of the contents is maintained within safe limits.

26. All pipe connections to below ground storage tanks shall be made through the top of the storage tank above the liquid level, and shall be graded toward the storage tank. Storage tank shells shall be properly reinforced where pipe connections enter the tank.

27. (1) All storage tank shells shall be protected against corrosion by a suitable corrosion resistant coating.

(2) It is recommended that the final coat of paint on an above ground storage tank be a white enamel, a self cleansing white paint, or other heat reflective material.

28. Below ground storage tanks shall be securely anchored or weighted. When floating or moving of the tank due to changes in ground water level is likely to be encountered.

29. A storage tank shall not be subjected to a pressure in excess of its maximum working pressure. Removal of the tank contents by the use of air pressure is prohibited. A pressure not exceeding 5 pounds per square inch may be used to detect leaks.

res et des évents d'urgence sera suffisante pour prévenir la rupture violante du réservoir d'emmagasinage lorsque celui-ci est exposé à un incendie.

(5) Les couvercles des boîtes d'indicateurs seront faits d'un matériau résistant aux étincelles.

(6) L'extrémité inférieure des tuyaux d'évent sur tous les réservoirs d'emmagasinage pénétrera par le dessus du réservoir et ne s'avancera pas de plus de 1 pouce; le tuyau sera installé de façon à assurer l'écoulement dans le réservoir et il ne présentera ni siphons ni coudes où le liquide pourrait s'accumuler.

(7) Tous les tuyaux d'évent des réservoirs d'emmagasinage devront déboucher à l'extérieur des bâtiments et de façon que les vapeurs inflammables ne puissent pénétrer par les ouvertures des bâtiments, ni se loger sous les avances des toits ou autres obstacles, ni être exposées à une source d'inflammation.

(8) Dans le cas des liquides inflammables de la classe I, la sortie d'un tuyau d'évent de réservoir d'emmagasinage souterrain devra être plus élevée que l'ouverture du tuyau de remplissage, être dirigée vers le haut et être située à au moins 12 pieds au-dessus du niveau du sol adjacent.

(9) La sortie des tuyaux d'évent des réservoirs d'emmagasinage souterrains pour liquides de la classe II devra être placée au-dessus du plus haut niveau de la neige enregistré. Les tuyaux d'évent pourront être munis de courbes de retour, d'un grillage à grosse maille ou d'autres dispositifs propres à atténuer l'entrée de corps étrangers.

25. Les réservoirs d'emmagasinage munis de serpentins de chauffage, chemises de réchauffage ou autres dispositifs de chauffage seront munis de thermomètres et de régulateurs de température appropriés permettant de s'assurer que la température du contenu se maintient dans les limites de sécurité.

26. Tous les raccords de tuyaux conduisant à des réservoirs d'emmagasinage souterrains seront établis dans le haut du réservoir d'emmagasinage, au-dessus du niveau du liquide, et ils seront inclinés vers le réservoir. Les enveloppes des réservoirs d'emmagasinage seront convenablement renforcées aux endroits où les raccords pénètrent dans le réservoir.

27. (1) Toutes les enveloppes de réservoir d'emmagasinage seront protégées contre la corrosion par un revêtement convenable résistant à la corrosion.

(2) Il est recommandé que la dernière couche de peinture sur un réservoir d'emmagasinage au sol soit une couche d'émail blanc, de peinture blanche autonettoyante ou d'un autre matériau réfléchissant la chaleur.

28. Les réservoirs d'emmagasinage souterrains seront ancrés ou lestés solidement lorsqu'il y a possibilité que des changements du niveau phréatique se produisent et causent l'oscillation ou le déplacement des réservoirs.

29. Un réservoir d'emmagasinage ne sera pas soumis à une pression supérieure à sa pression de service maximal. Il est interdit de vider le réservoir de son contenu au moyen de pression d'air. Une pression d'au plus 5 livres par pouce carré peut être utilisée pour découvrir les fuites.

PART IV

PIPING AND TRANSFER EQUIPMENT

30. Flammable liquid pumps shall be of a type suitable for the liquid being transferred and shall be designed to the maximum working pressure to which they will be subjected in service.

31. (1) Piping systems for flammable liquids shall be designed for the maximum working pressure to which they will be subjected in service, and shall be fabricated of a material compatible with the flammable liquid being handled.

(2) Shut-off valves and pipe fittings installed on storage tanks, and the main shut-off valves and pipe fittings installed on loading or unloading racks or terminals shall be fabricated of steel.

(3) Welded joints or welding flanges are recommended for storage tank connections exceeding a nominal diameter of 2 inches.

(4) Welding shall only be done by a qualified welder and in accordance with the provisions of Canadian Standards Association Pamphlet W-117-1952 and amendments thereto.

(5) All piping, valves and fittings shall be tested after installation and before operations begin at a pressure 50 per cent in excess of the maximum working pressure, but in no case less than 5 psig and that pressure shall be maintained for a period of not less than 30 minutes.

(6) Pipe wall thickness shall be in accordance with the *American Standards Association Code for Pressure Piping* and amendments thereto.

(7) All piping and fittings both above or below ground, if subject to external corrosion, shall be suitably protected by paint or other corrosion resistant coating.

(8) On installations where more than one class or type of flammable liquid is handled, all exposed piping or valves shall be identified by coloured markings or by durable tags to indicate the type of flammable liquids being carried.

32. (1) Flammable liquid piping systems shall contain a sufficient number of valves, properly installed, to protect the storage plant in the event of an emergency and to control the flow of liquid in normal operation.

(2) Pipelines used for loading or unloading tank cars shall be equipped with shut-off valves both at the loading or unloading connections and at the storage tanks.

(3) Pipelines used for transferring flammable liquids from tank cars or tank trucks into above ground storage tanks shall be equipped with suitable check valves or fittings to prevent

PARTIE IV

CANALISATION ET ÉQUIPEMENT DE TRANSVASEMENT

30. Les pompes à liquides inflammables seront d'un type approprié aux liquides transvasés et seront construites pour la pression de service maximum à laquelle elles seront soumises en service.

31. (1) Les systèmes de canalisations des liquides inflammables seront construits pour la pression de service maximum à laquelle ils seront soumis en service et ils seront fabriqués d'un matériau compatible avec le liquide inflammable transporté.

(2) Les soupapes d'arrêt et les garnitures de tuyaux qui sont installées sur les réservoirs d'emmagasinage ainsi que les soupapes d'arrêt principales et les garnitures de tuyaux qui sont installées sur les portiques ou postes de chargement ou de déchargement seront en acier.

(3) Les joints soudés ou les brides à souder sont recommandés pour les raccords de réservoir d'emmagasinage de plus de 2 pouces de diamètre nominal.

(4) La soudure ne sera exécutée que par un soudeur qualifié et conformément aux prescriptions de la brochure n° W-117-1952 de la Canadian Standards Association, et de ses modifications.

(5) Après leur installation et avant que l'exploitation ne commence, les canalisations, les soupapes et garnitures seront éprouvées à une pression de 50 pour cent supérieure à la pression de service maximum, mais en aucun cas cette pression ne sera inférieure à 5 livres par pouce carré au manomètre et cette pression d'essai sera maintenue pour une période d'au moins 30 minutes.

(6) L'épaisseur de la paroi des tuyaux sera conforme aux prescriptions de l'*American Standards Association Code for Pressure Piping* et de ses modifications.

(7) Qu'elles soient au sol ou souterraines, les canalisations et les garnitures seront protégées par une peinture ou un autre revêtement résistant à la corrosion, si elles sont exposées à la corrosion externe.

(8) Dans les installations où plus d'une classe, ou type, de liquides inflammables est manutentionnée, toutes les canalisations ou soupapes exposées seront identifiées par des inscriptions en couleur ou par des étiquettes durables qui indiquent le type des liquides inflammables qui sont transportés.

32. (1) Les systèmes de canalisations de liquides inflammables contiendront un nombre de soupapes convenablement installées suffisant pour protéger l'installation en cas d'urgence et pour maîtriser l'écoulement des liquides au cours de l'exploitation normale.

(2) Les canalisations utilisées pour le chargement ou le déchargement des wagons-citernes seront munies de soupapes d'arrêt aux extrémités de chargement ou de déchargement ainsi qu'aux réservoirs d'emmagasinage.

(3) Les canalisations utilisées pour décharger les liquides inflammables de wagons-citernes ou de camions-citernes dans des réservoirs d'emmagasinage au sol seront munies des soupa-

accidental back flow of the flammable liquid from the storage tanks.

(4) Shut-off valves located below liquid level on above ground storage tanks shall be located as close as possible to the storage tank shell.

33. All gauges and accessory equipment shall be of a material that is compatible that the flammable liquid being handled under the service conditions to which they may be subjected.

34. All materials such as joint compounds, gaskets, valve seats and packing shall be compatible with the flammable liquids being handled under the service conditions to which they may be subjected.

35. (1) Piping shall be carried on permanent supports of steel or concrete.

(2) Supports for pipelines more than 4 feet above ground shall be supported on footings that extend below the frost line or rest on bedrock.

(3) Pipelines exposed to damage by vehicular traffic shall be protected by guard rails or curbs of concrete or metal.

(4) Provision shall be made in pipelines for expansion, contraction, jarring, vibration and settling.

(5) Steel supports for pipelines carrying Class I flammable liquids and more than 4 feet above ground should be made fireproof with a material that has a fire resistance rating of not less than 2 hours.

36. (1) Valves on loading or unloading pipe terminals located below ground level and within 20 feet of a track shall be enclosed by suitable valve boxes. The tops of which shall not extend above ground level and shall be located not less than 6 feet from the gauge side of the nearest rail of the loading or unloading track. Valve boxes shall be suitably covered and locked when not in use.

(2) Above ground loading or unloading terminals or stubs that are located within 10 feet of the nearest rail of a track and extend less than 3 feet above ground level shall be protected on all sides by a substantial guard rail of metal or other material of equivalent strength and permanence. The top rail of such guard rails shall be not less than 3 feet and not more than 4 feet above ground level.

37. (1) Pipelines running parallel to a track, except those between adjacent loading or unloading racks, shall not be closer than 10 feet to the gauge side of the nearest rail of that track and shall comply with subsection (2).

(2) Except as provided in section 38, pipelines on the railway right-of-way and within 20 feet of a track, except pipelines between adjacent loading or unloading racks, shall be

pes de retenue ou des dispositifs nécessaires pour empêcher le retour accidentel du liquide inflammable des réservoirs d'emmagasinage.

(4) Les soupapes d'arrêt des réservoirs d'emmagasinage au sol situées au-dessous du niveau du liquide seront établies aussi près que possible de l'enveloppe du réservoir.

33. Les jauges et le matériel accessoire seront d'un matériau compatible avec le liquide inflammable manutentionné dans les conditions de service auxquelles ils seront soumis.

34. Les matériaux tels que pâtes à joints, obturateurs, sièges de soupape et bourrages seront compatibles avec les liquides inflammables manutentionnés dans les conditions de service auxquelles ils seront soumis.

35. (1) Les canalisations reposeront sur des appuis permanents en acier ou en béton.

(2) Les appuis des canalisations placées à plus de 4 pieds au-dessus du sol reposeront sur des empattements s'étendant au-delà de la ligne de gelée ou reposant sur le roc solide.

(3) Les canalisations exposées aux dommages causés par la circulation routière seront protégées par des garde-corps ou des bordures de chaussée en béton ou en métal.

(4) Il sera tenu compte, dans la construction des canalisations, de la dilatation, de la contraction, des trépidations, des vibrations et du tassement.

(5) Les appuis d'acier pour les canalisations transportant des liquides inflammables de la classe I et placées à plus de 4 pieds au-dessus du sol devraient être ignifugés au moyen d'un matériau ayant une résistance au feu d'au moins 2 heures.

36. (1) Les soupapes des postes de chargement ou de déchargement de canalisation situés au-dessous du niveau du sol et à moins de 20 pieds d'une voie ferrée seront renfermés dans des boîtes à soupape convenables. Le dessus de ces boîtes ne dépassera pas le niveau du sol et se trouvera à au moins 6 pieds de la face intérieure du plus proche rail de la voie de chargement ou de déchargement. Les boîtes à soupape auront un couvercle convenable et seront verrouillées lorsqu'elles ne seront pas utilisées.

(2) Les postes de chargement ou de déchargement, ou extrémités de canalisation, qui se trouvent à moins de 10 pieds du plus proche rail d'une voie et qui s'élèvent à moins de 3 pieds au-dessus du niveau du sol seront protégés de tous les côtés par de solides garde-corps en métal ou autre matériau de résistance et de durée équivalentes. La barre supérieure de ces garde-corps sera à au moins 3 pieds et à au plus 4 pieds au-dessus du niveau du sol.

37. (1) Les canalisations qui courent parallèlement à une voie ferrée, sauf celles qui se trouvent entre des portiques de chargement ou de déchargement contigus, seront à une distance d'au moins 10 pieds de la face intérieure du plus proche rail de cette voie, et seront conformes aux prescriptions du paragraphe (2).

(2) Sous réserve de l'article 38, les canalisations qui se trouvent sur l'emprise du chemin de fer et à moins de 20 pieds d'une voie, sauf celles qui se trouvent entre des portiques de

laid not less than 3 feet below ground, or be enclosed in a reinforced concrete or steel trench with a recessed removable cover flush with the ground, or be carried on an overhead pipe bridge with a clearance above ground of not less than 13 feet, or be enclosed by a suitable chain link or similar fence.

38. (1) Notwithstanding subsection 37(2), pipelines under railway tracks shall be installed in accordance with the provisions of *Pipe Crossing Under Railways (No. E-10) Regulations*.

(2) Notwithstanding subsection 37(2), pipelines under roadways on railway right-of-way shall be enclosed in an encasing pipe or be embedded in solid reinforced concrete with a minimum thickness not less than one-half the nominal pipe diameter. The top of the encasing pipe or enclosure shall be at least 3 feet below the surface of the roadway and shall be capable of supporting all overhead traffic.

39. (1) If the ground resistance of a Class I flammable liquid piping system exceeds 15 ohms, ground rods or other grounding devices shall be used.

(2) All grounded pipelines for Class I flammable liquids shall be bonded at the joints with one No. 4 or two No. 6 A.W.G. electrical connections if flow to ground is interrupted by a gasket, joint compound or other non-conductive barrier.

40. (1) Hose and hose connections shall be fabricated of materials suitable for the flammable liquids being handled. Hose connections shall be constructed of spark resistant materials.

(2) Hose and hose connections shall be designed to have a minimum bursting pressure of not less than five times the maximum working pressure to which they may be subjected and shall provide electrical continuity.

(3) The hose, as assembled for use, shall be tested for leaks at twice the maximum working pressure before being put in service and should be tested annually thereafter at 1 1/2 times the working pressure and visually inspected once a month.

41. (1) Stationary internal combustion engines or non-explosion proof motors should not be used for the operation of Class I flammable liquid pumps. However, when the use of such engines or motors is necessary, they shall be installed in accordance with the requirements of this section.

(2) Internal combustion engines or non-explosion proof motors, if housed, shall be isolated from the pump by a non-combustible and vapour-proof wall. Where shafts pierce the dividing wall, vapour-proof packing glands shall be installed.

chargement ou de déchargement contigus, seront posées à au moins 3 pieds au-dessous de la surface du sol, ou enfermées dans une tranchée en béton armé ou en acier munie d'un couvercle amovible en retrait à fleur de sol, ou devront passer sur un pont de canalisation à une hauteur au-dessus du sol d'au moins 13 pieds, ou être entourées d'une clôture convenable en maillons de chaîne ou autre clôture semblable.

38. (1) Par dérogation au paragraphe 37(2), les canalisations qui passent sous les voies ferrées seront installées conformément aux dispositions du *Règlement sur les passages de conduits sous les chemins de fer* (nº E-10).

(2) Par dérogation au paragraphe 37(2) les canalisations qui passent sous des routes situées sur l'emprise du chemin de fer seront placées dans un tubage ou enrobées de solide béton armé d'une épaisseur minimum au moins égale à la moitié du diamètre nominal de la canalisation. Le dessus du tubage ou de l'enrobement sera à au moins 3 pieds au-dessous de la surface de la route et il devra pouvoir supporter le poids de tous les véhicules qui passeront au-dessus.

39. (1) Si la résistance de terre d'un système de canalisations pour liquides inflammables de la classe I dépasse 15 ohms, on utilisera des tiges ou autres dispositifs de mise à la terre.

(2) Toutes les canalisations de liquides inflammables de la classe I mises à la terre seront reliées électriquement aux joints au moyen d'un raccord électrique A.W.G. nº 4 ou de deux raccords électriques A.W.G. nº 6, si le courant à la terre est arrêté par un obturateur, une pâte à joints ou autre obstacle non conducteur.

40. (1) Les tuyaux flexibles et leurs raccords seront faits de matériaux appropriés aux liquides inflammables à manutentionner. Les raccords des tuyaux flexibles seront faits de matériaux résistant aux étincelles.

(2) Les tuyaux flexibles et leurs raccords seront conçus de façon à pouvoir résister à une pression d'éclatement égale à au moins cinq fois la pression de service maximum à laquelle ils pourront être soumis, et de façon à assurer la continuité électrique.

(3) Le tuyau flexible, assemblé et prêt à servir, subira une épreuve d'étanchéité à une pression égale à deux fois la pression de service maximum, avant d'être mis en service et il devrait par la suite subir une épreuve annuelle à une pression égale à 1 1/2 la pression de service maximum et une inspection visuelle une fois par mois.

41. (1) Les moteurs fixes à combustion interne ou non antidéflagrants, ne devraient pas être utilisés pour l'entraînement des pompes à liquides inflammables de la classe I. Cependant, lorsque l'emploi de ces moteurs est nécessaire, ils seront installés en conformité des prescriptions du présent article.

(2) S'ils sont situés dans des bâtiments, les moteurs à combustion interne ou non antidéflagrants, seront isolés de la pompe par un mur incombustible et à l'épreuve des vapeurs. Si l'arbre de couche traverse le mur de séparation, il sera installé des presse-étoupe étanches aux vapeurs.

(3) The spark plugs and ignition system of an internal combustion engine shall be shielded and the engine shall be equipped with a spark arrestor muffler.

(4) The engine exhaust shall terminate outside the building.

(5) The fuel storage tank for an internal combustion engine shall be located outside the building.

(6) The air intake to the carburetor of an internal combustion engine shall be located at least 18 inches above the pumphouse floor.

(7) The entire system of an internal combustion engine or of a non-explosion proof motor shall be maintained in good operating condition at all times.

(8) The main control switch for a non-explosion proof electric motor or the fuel shut-off valve or spark grounding device for an internal combustion engine shall be so located that the motor or engine may be stopped quickly in an emergency.

(3) Les bougies et l'allumage des moteurs à combustion interne seront blindés et le moteur sera muni d'un silencieux avec pare-étincelles.

(4) Les gaz d'échappement du moteur seront évacués à l'extérieur du bâtiment.

(5) Les réservoirs à carburant pour les moteurs à combustion interne seront placés à l'extérieur du bâtiment.

(6) La prise d'air du carburateur d'un moteur à combustion interne sera à au moins 18 pouces au-dessus du plancher du bâtiment des pompes.

(7) L'installation complète des moteurs à combustion interne ou des moteurs non antidéflagrants sera maintenue en bon état de fonctionnement en tout temps.

(8) L'interrupteur principal commandant un moteur non antidéflagrant ou la soupape d'arrêt du carburant ou le dispositif de mise à la masse de l'allumage d'un moteur à combustion interne seront placés de façon que le moteur puisse être arrêté rapidement en cas d'urgence.

PART V

BUILDINGS

42. (1) Except as provided in subsection (2), a warehouse, pumphouse, or other similar building used for storing or handling flammable liquids and structures attached thereto shall be constructed of non-combustible materials and unless otherwise authorized by the Commission shall not be more than one storey in height.

(2) Notwithstanding subsection (1), buildings with a floor area not exceeding 2,000 square feet may have a wooden frame. The roof structure may be constructed of any material, provided it has a fire resistance rating of at least 2 hours.

(3) The exposed wall of a building used for storing or handling flammable liquids, if located less than 10 feet from any property line which has been or may be built upon, shall be of blank masonry construction with a fire resistance rating of at least 4 hours.

(4) Below ground rooms, basements or pits are prohibited under any building that contains flammable liquids or is located within 50 feet of a Class I flammable liquid storage tank exceeding 1,500 Imperial gallons capacity.

(5) Warehouses, pumphouses and all other enclosures where flammable liquids are stored or handled shall be adequately ventilated with permanently open louvers located near floor level. It is recommended that the louvered ventilation area be at least 1 square foot per 50 square feet of floor space and be equally divided between opposite walls. If natural ventilation is not effective, then mechanical ventilation should be provided.

(6) Containers or drums used for the storage or measuring of flammable liquids, whether filled, partly filled or empty, shall not be stored in the pumphouse.

PARTIE V

BÂTIMENTS

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les entrepôts, les bâtiments des pompes ou autres bâtiments semblables utilisés pour l'emmagasinage ou la manutention des liquides inflammables et les ouvrages y attenants seront construits en matériaux non combustibles et sauf autorisation de la Commission, ils n'auront pas plus d'un étage.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les bâtiments dont la superfice n'excède pas 2,000 pieds carrés pourront avoir une charpente en bois. Le toit pourra être construit d'un matériau offrant un résistance au feu d'au moins 2 heures.

(3) Le côté exposé d'un bâtiment utilisé pour l'emmagasinage ou la manutention des liquides inflammables, s'il est situé à moins de 10 pieds de la limite d'un terrain bâti ou à bâtir sera un mur en maçonnerie, sans ouverture, ayant une résistance au feu d'au moins 4 heures.

(4) Les pièces au-dessous du niveau du sol, les sous-sols ou les puits sont interdits sous tout bâtiment qui renferme des liquides inflammables ou qui est situé à moins de 50 pieds d'un réservoir d'emmagasinage de liquides inflammables de la classe I, d'une capacité de plus de 1,500 gallons impériaux.

(5) Les entrepôts, les bâtiments des pompes et toutes les autres enceintes où des liquides inflammables sont emmagasinés ou manutentionnés seront suffisamment ventilés au moyen d'aérateurs à lames ouvertes en permanence situés près du niveau du plancher. Il est recommandé que la section de ventilation des aérateurs soit d'au moins 1 pied carré par 50 pieds carrés de superficie de plancher et qu'elle soit répartie également entre les murs opposés. Si la ventilation naturelle n'est pas efficace, il faudra assurer une ventilation mécanique.

(6) Les récipients ou fûts servant à l'entreposage ou à la mesure des liquides inflammables, qu'ils soient pleins, partiellement remplis ou vides, ne seront pas remisés dans le bâtiment des pompes.

(7) If it is necessary to heat warehouses or any other building or enclosure where flammable liquids are stored or handled, the heat shall be supplied by low pressure steam, hot water, or other enclosed heat transfer media, and the heating source shall be located as prescribed in subsections (8) and (9).

(8) Except as provided in subsection (9), a building housing any heat source shall be constructed as prescribed in this section and shall be located not less than 10 feet and as much more as is practicable, from any storage tank, loading or unloading rack or terminal or any building or enclosure containing flammable liquids.

(9) An office attached to a warehouse or other building where flammable liquids are stored or handled may be heated by Class I, Division I, Group D electric heaters if the office is separated from the warehouse or other building by a blank wall with a fire resistance rating of at least 2 hours.

PART VI

LOADING AND UNLOADING

43. (1) During loading and unloading operations, the tank car shall be protected on the connected end or ends of the siding by a sign of metal or other suitable material 12 inches by 15 inches in size and reading "STOP—TANK CAR CONNECTED". The word "STOP" shall be in letters at least 4 inches high and the other words in letters at least 2 inches high. The letters shall be white on a blue background.

(2) The "STOP—TANK CAR CONNECTED" sign shall be placed on the tank car, or the loading or unloading track by the party responsible for the loading or unloading operations in such a manner that will ensure its visibility to the crew of an engine approaching the tank car on the same track.

44. (1) During loading or unloading operations, the party responsible shall keep the hand brakes applied and shall block the wheels at both ends to prevent any movement of the tank car.

(2) Tank cars shall be disconnected from pipelines or hose lines immediately after the completion or suspension of loading or unloading operations.

(3) At least one experienced operator supplied by the party responsible for the loading or unloading operations shall be in attendance on the installation site and shall be responsible for the safety of the transfer operations during the entire period that the tank car is connected to the loading or unloading racks or terminals.

(4) Loading or unloading operations shall be carried out in daylight only unless adequate permanent lighting installed in accordance with section 54 is used.

(7) S'il y a lieu de chauffer des entrepôts ou autres bâtiments ou enceintes où sont emmagasinés ou manutentionnés des liquides inflammables, la chaleur sera fournie par vapeur à basse pression, eau chaude ou autre agent calorifique enfermé, et la source de chaleur sera située conformément aux prescriptions des paragraphes (8) et (9).

(8) Sous réserve du paragraphe (9), un bâtiment servant à loger une source de chaleur sera construit selon les prescriptions du présent article et sera situé à la plus grande distance possible, qui sera d'au moins 10 pieds, de tout réservoir d'emmagasinage, portique ou poste de chargement ou de déchargement et de tout bâtiment ou enceinte renfermant des liquides inflammables.

(9) Un bureau attenant à un entrepôt ou autre bâtiment où sont emmaganisés ou manutentionnés des liquides inflammables pourra être chauffé au moyen de radiateurs électriques de la classe I, division I, groupe D, si le bureau est séparé de l'entrepôt ou de l'autre bâtiment par un mur sans ouverture ayant une cote de résistance au feu d'au moins 2 heures.

PARTIE VI

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

43. (1) Durant les opérations de chargement ou de déchargement, le wagon-citerne sera protégé aux extrémités de la voie de desserte raccordées à d'autres voies, par un écriteau en métal ou autre matériau convenable, de 12 pouces sur 15 pouces et portant les mots: «ARRÊT—WAGON-CITERNE RACCORDÉ». Le mot «ARRÊT» sera écrit en lettres d'au moins 4 pouces de hauteur, et les autres mots, en lettres d'au moins 2 pouces de hauteur. Les lettres seront peintes en blanc sur fond bleu.

(2) L'écriteau «ARRÊT—WAGON-CITERNE RACCORDÉ» sera placé sur le wagon-citerne ou sur la voie de chargement ou de déchargement par les responsables des opérations de chargement ou de déchargement de manière à pouvoir être vu par le personnel d'une locomotive qui s'approcherait du wagon-citerne sur la même voie.

44. (1) Pendant les opérations de chargement ou de déchargement, les responsables des opérations verront à ce que les freins à bras restent appliqués et que les roues soient munies de cales aux deux extrémités du wagon-citerne de façon à empêcher tout mouvement de celui-ci.

(2) On enlèvera les raccords entre les wagons-citernes et les canalisations ou les manches immédiatement après avoir terminé ou suspendu les opérations de chargement ou de déchargement.

(3) Au moins une personne expérimentée, agissant pour le compte des responsables des opérations de chargement ou de déchargement sera présente sur les lieux de l'installation et sera chargée de la sécurité des opérations de transvasement durant tout le temps que le wagon-citerne sera raccordé aux portiques ou aux postes de chargement ou de déchargement.

(4) Les opérations de chargement ou de déchargement ne seront effectuées que pendant le jour, à moins qu'un éclairage permanent installé en conformité de l'article 54 ne soit employé.

45. Except as provided in Schedule II, the direct transfer of Class I flammable liquids between tank cars and tank trucks or drums is prohibited on carrier's right-of-way.

46. All tracks, racks, terminals and piping systems used for loading or unloading Class I flammable liquids and crude petroleum shall be grounded and bonded in accordance with the requirements of the *Electric Sparks Prevention Regulations*.

47. Loading or unloading racks shall be constructed of metal, concrete or other material of equivalent permanence, strength and fire resistance.

48. (1) When the carrier's track is a team or business track, it is recommended, when practicable, that Class I flammable liquid tank cars be protected during loading or unloading operations by a locked derail or switch located at least one car length from the tank car on the connected end or ends of such team or business track.

(2) The loading or unloading of Class I flammable liquids from the bottom outlet of a tank car located on a team or business track is not permitted unless specifically requested by the applicant and approved by the Commission. Bottom unloading is prohibited less than 25 feet from the main track.

(3) The procedure for loading or unloading tank cars as detailed in section 74.561 of the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* shall be followed.

PART VII

GENERAL

49. (1) The installation site shall be free of debris or other combustible material, and grass and weed growth shall not be permitted to exceed 6 inches.

(2) No combustible or dangerous commodities other than those sanctioned by the approving order shall be stored on the installation site.

50. Defective piping, valves or fittings shall be repaired or replaced immediately.

51. Smoking and the use of portable open flame lights or equipment is prohibited, except in isolated, clearly designated safe areas. Signs to this effect shall be posted at plant entrances, storage tanks, loading and unloading sites.

52. Welding is prohibited within 100 feet of a Class I flammable liquid or a crude petroleum loading or unloading site while loading or unloading operations are in progress. At other times, welding may be permitted only under close supervision and in accordance with the provisions of Canadian Standards Association Pamphlet W-117-1952 or subsequent edition.

45. Sauf dispositions contraires de l'annexe II, le transvasement direct de liquides inflammables de la classe I entre des wagons-citernes et des camions-citernes ou des fûts est interdit sur l'emprise du transporteur.

46. Les voies, portiques, postes et canalisations servant au chargement ou au déchargement des liquides inflammables de la classe I et du pétrole brut seront mis à la terre et reliés électriquement conformément aux prescriptions du *Règlement sur la prévention des étincelles électriques*.

47. Les portiques de chargement ou de déchargement seront construits en métal, en béton ou en tout autre matériau d'une durée, d'une robustesse et d'une résistance au feu équivalentes.

48. (1) Si la voie du transporteur est une voie de desserte industrielle ou commerciale, il est recommandé de protéger, si possible, le wagon-citerne à liquides inflammables de la classe I pendant le chargement ou le déchargement au moyen d'un appareil ou aiguille de déraillement verrouillé, placé à une distance du wagon-citerne au moins égale à la longueur d'un wagon, à l'extrémité ou aux extrémités raccordées de la voie de desserte industrielle ou commerciale.

(2) Le chargement ou le déchargement de liquides inflammables de la classe I par l'orifice du fond d'un wagon-citerne placé sur une voie de desserte industrielle ou commerciale est interdit, à moins d'une demande expresse faite à la Commission à cette fin et approuvée par elle. Le déchargement par le fond est interdit à moins de 25 pieds de la voie ferrée principale.

(3) On observera les prescriptions relatives au chargement et au déchargement des wagons-citernes données en détail à l'article 74.561 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer*.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49. (1) L'emplacement de l'installation sera exempt de débris ou autre matériau combustible, et la hauteur du gazon et de l'herbe ne dépassera pas 6 pouces.

(2) Il ne sera pas entreposé, sur l'emplacement de l'installation, de marchandises combustibles ou dangereuses autres que celles qui sont autorisées par l'ordonnance d'approbation.

50. Les canalisations, les soupapes et les accessoires défectueux seront réparés ou remplacés immédiatement.

51. Il sera défendu de fumer ou d'utiliser des lampes ou des appareils portatifs à flamme nue, sauf dans des lieux isolés, sûrs et clairement indiqués. Des écriteaux à cet effet seront placés à l'entrée de l'installation, aux réservoirs d'emmagasinage et aux lieux du chargement et du déchargement.

52. La soudure ne sera pas permise en deça de 100 pieds d'un emplacement de chargement ou de déchargement de liquides inflammables de la classe I ou de pétrole brut pendant que les opérations de chargement ou de déchargement sont en cours. En tout autre temps, la soudure ne sera permise que si elle est effectuée sous une surveillance rigoureuse et conformément à la brochure W-117-1952 de l'Association canadienne de normalisation ou de toute édition subséquente de celle-ci.

53. (1) Dry powder, carbon dioxide, or other fire extinguishers suitable for small flammable liquid fires shall be readily available on the premises of every flammable liquid installation. Extinguishers subject to freezing shall be adequately protected. At least one fire extinguisher should be maintained on the outside premises.

(2) It is recommended that all flammable liquid installations be protected by at least one standard fire hydrant so located that a 2 1/2-inch hose stream may be used for controlling a fire on the site, or for cooling storage tanks in case of adjacent fires. Consultation with the local fire authority is recommended.

54. (1) Except as provided in section 17, all electrical equipment and facilities located out-of-doors within 25 feet of a storage tank, loading, unloading rack or terminal, pump or pumphouse used for Class I flammable liquids or crude petroleum shall comply with the requirements of the Canadian Electrical Code for Class I, Division II, Group D hazardous locations.

(2) Except as provided in section 41, all electrical equipment and facilities located inside a pumphouse, warehouse or other building where any flammable liquid is dispensed, processed or otherwise exposed to evaporation, leakage or spillage, or where Class I flammable liquids are stored or handled shall comply with the requirements of the Canadian Electrical Code for Class I, Division I, Group D hazardous locations.

(3) All electrical equipment and facilities used in environments where explosion proof equipment and facilities are prescribed in this section shall be approved for Class I, Division I, Group D hazardous locations and shall be so marked or labelled by the manufacturer.

55. (1) It is recommended that every flammable liquid bulk storage installation be completely enclosed within a steel mesh fence not less than 5 feet in height. The mesh shall be made from steel wire of not less than 0.10 inch diameter. The mesh openings shall not be greater than 6 inches. The fence should be provided with at least two gates. Each gate shall be equipped with a lock.

(2) If the installation is not fenced, then all storage tank shut-off valves shall be locked in the fully closed position when the plant is unattended. (Valves shall not be locked in an open position).

56. Stairs, platforms and walkways should be constructed of metal, concrete or some other non-combustible material.

57. (1) Storage tanks installed on ground which drains toward railway tracks, rights-of-way, adjacent waters, sewers, or congested areas shall be protected by suitable dikes.

(2) Storage tanks containing crude petroleum shall be diked where railway or adjacent private property would be exposed in the event of a boil-over of the liquid.

53. (1) Des extincteurs à poudre ou à acide carbonique, ou autres extincteurs convenant aux petits incendies de liquides inflammables, seront disponibles sur les lieux de toute installation de liquides inflammables. Si ces extincteurs sont susceptibles de geler, ils seront protégés en conséquence. Il y aura au moins un extincteur sur les lieux, à l'extérieur.

(2) Il est recommandé que toutes les installations de liquides inflammables soient protégées par au moins une bouche d'incendie ordinaire, située de manière qu'il soit possible d'utiliser un tuyau flexible de 2 1/2 pouces de diamètre pour maîtriser tout incendie sur l'emplacement ou pour refroidir les réservoirs d'emmagasinage en cas d'incendie à proximité. Il est recommandé de consulter à ce sujet le service local des incendies.

54. (1) Sauf dispositions de l'article 17, les appareils et installations électriques situés à l'extérieur à moins de 25 pieds d'un réservoir d'emmagasinage, d'un portique ou d'un poste de chargement ou de déchargement, d'une pompe ou d'un bâtiment des pompes, utilisés pour des liquides inflammables de la classe I ou du pétrole brut, répondront aux prescriptions du Code canadien de l'électricité relatives aux emplacements dangereux de la classe I, division II, groupe D.

(2) Sous réserve de l'article 41, les appareils et installations des pompes, d'un entrepôt ou autre bâtiment où un liquide inflammable est préparé, traité ou exposé d'autre façon à s'évaporer, à fuir ou à se répandre, ou dans lequel des liquides inflammables de la classe I sont emmagasinés ou manutentionnés répondront aux prescriptions du Code canadien de l'électricité relatives aux emplacements dangereux de la classe I, division I, groupe D.

(3) Les appareils et installations électriques utilisés dans les endroits visés par les dispositions du présent article relatives aux appareils et installations à l'épreuve des explosions, seront approuvés pour utilisation dans les emplacements dangereux de la classe I, division I, groupe D et ils seront marqués ou étiquetés en conséquence par le fabricant.

55. (1) Il est recommandé que toute installation d'emmagasinage en vrac de liquides inflammables soit complètement entourée d'une clôture en treillis d'acier d'au moins 5 pieds de hauteur. Le treillis sera fait de fil d'acier d'au moins 0.10 de pouce de diamètre. Les mailles du treillis n'auront pas plus de 6 pouces. La clôture aura au moins deux barrières qui seront toutes deux munies de cadenas.

(2) Si l'installation n'est pas clôturée, toutes les soupapes d'arrêt des réservoirs d'emmagasinage seront verrouillées en position fermée lorsque l'installation est sans surveillance. (Les soupapes ne seront jamais verrouillées en position ouverte).

56. Les escaliers, les plates-formes et les passerelles seront construits en métal, en béton ou en un autre matériau non combustible.

57. (1) Les réservoirs d'emmagasinage sur un terrain qui s'égoutte vers des voies ferrées, des emprises, des eaux adjacentes, des égouts ou des aires encombrées seront protégés par des remblais appropriés.

(2) Les réservoirs d'emmagasinage renfermant du pétrole brut seront séparés par des remblais des chemins de fer ou des propriétés privées avoisinantes qui seraient exposés en cas de débordement du liquide.

(3) Dikes for Class I or Class II liquids shall have a net capacity not less than the capacity of the largest storage tank plus 10 per cent of the aggregate capacity of all other storage tanks in the diked area.

(4) Dikes for crude petroleum shall have a net capacity not less than the capacity of all the storage tanks in the diked area. The dikes shall be provided with flareback sections at the top of the dike designed to turn back a boil-over wave. These flareback sections shall not be required for dikes enclosing approved floating roof storage tanks, or when storage tanks are provided with approved attached extinguishing systems.

(5) No dike enclosing crude petroleum storage tanks shall include storage tanks containing Class I or Class II flammable liquids.

(6) Provision may be made for draining water from diked areas if the area where the piping passes through the dikes is protected from seepage by flanges or other suitable means.

58. The drainage of dikes, tanks, pipelines, etc. containing flammable liquids or flammable liquid residues into lakes, streams, storm sewers or sanitary sewers is prohibited.

59. (1) In the spring of each year after the ground has completely thawed, the owning or operating company shall test for leakage by subjecting all marine dock pipelines on carrier's property to a pressure test of 50 per cent in excess of the maximum working pressure.

(2) The results of the last annual leakage test shall be retained on file by the owning or operating company for examination when requested by an inspector of the Commission.

(3) During pumping operations, all marine dock pipelines shall be inspected by the owning or operating company at regular intervals.

60. No electric lines other than those serving the installation shall cross over the installation. These lines shall not be constructed over tanks and shall be restricted to non-hazardous areas.

61. Open manholes of any above ground or underground flammable liquid storage tank shall not be used for filling purposes.

62. Each above ground storage tank should have painted conspicuously upon its shell or upon a sign board suspended from the shell in letters at least 6 inches high the common name of the product and the words "Flammable—Keep Flame Away".

63. All flammable liquid bulk storage installations are subject to inspection at any time by any authorized officer of the Commission.

(3) Dans le cas des liquides des classes I et II, les remblais auront une capacité nette au moins égale à celle du réservoir le plus grand, plus 10 pour cent de la capacité globale de tous les autres réservoirs de l'enceinte formée par le remblai.

(4) Dans le cas du pétrole brut, les remblais auront une capacité nette au moins égale à celle de tous les réservoirs d'emmagasinage de l'enceinte formée par le remblai. Le remblai sera surmonté d'un pavillon inversé destiné à repousser une vague de débordement. Cependant, de tels pavillons ne seront pas nécessaires sur les remblais protégeant des réservoirs d'emmagasinage à dessus flottant approuvés, ni lorsque les réservoirs d'emmagasinage sont munis de systèmes d'extinction attenants.

(5) Aucune enceinte formée par des remblais entourant des réservoirs d'emmagasinage de pétrole brut ne renfermera de réservoirs d'emmagasinage de liquides inflammables des classes I ou II.

(6) On pourra prendre des mesures pour assurer le drainage de l'eau hors des enceintes formées par des remblais si, à l'endroit où les tuyaux traversent le remblai, on empêche l'infiltration par l'établissement de rebords ou par d'autres moyens appropriés.

58. Les enceintes, réservoirs, pipelines, etc., qui contiennent des liquides inflammables ou des résidus de liquides inflammables ne peuvent être drainés dans les lacs, les cours d'eau, les égouts d'eaux pluviales ou les égouts sanitaires.

59. (1) Au printemps de chaque année, après que la terre est complètement dégelée, la compagnie propriétaire ou exploitante vérifiera l'étanchéité de tous les pipe-lines de dock maritime sur la propriété du transporteur en les soumettant à une épreuve de pression de 50 pour cent supérieure à la pression de service maximum.

(2) Les résultats de la dernière épreuve annuelle d'étanchéité seront gardés dans ses dossiers par la compagnie propriétaire ou exploitante pour être examinés, sur demande, par un inspecteur de la Commission.

(3) La compagnie propriétaire ou exploitante inspectera tous les pipe-lines de dock maritime, à intervalles réguliers, pendant les opérations de pompage.

60. Aucune ligne de transmission d'énergie électrique, sauf celles qui desservent l'installation, ne traversera l'emplacement de l'installation. Ces lignes ne seront pas construites au-dessus des réservoirs et passeront seulement aux endroits qui ne présentent pas de danger.

61. Les trous d'homme découverts des réservoirs, au sol ou souterrains, d'emmagasinage des liquides inflammables ne seront pas utilisés pour le remplissage.

62. Tout réservoir d'emmagasinage installé au sol portera, inscrit bien en vue sur son enveloppe ou sur un écriteau suspendu à celle-ci, en lettres d'au moins 6 pouces de hauteur, le nom vulgaire du produit et les mots «Inflammable—Tenir toute flamme à distance».

63. Toutes les installations d'emmagasinage en vrac de liquides inflammables pourront, en tout temps, être inspectées par un fonctionnaire autorisé de la Commission.

64. The owning or operating company shall report immediately by wire to the railway company concerned and to the Director of Operation, Canadian Transport Commission, Ottawa, every fire, explosion, pipeline rupture or storage tank failure occurring on the installation, followed by a detailed report to the Commission within 30 days.

65. Violations of any of the provisions of these Regulations are subject to such penalty as may be provided in the *Railway Act*.

66. For additional information, the following publications are suggested:

(*a*) Flammable Liquid Pamphlets Nos. 30, 30E, 325 and 325A published by the National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston 10, Massachusetts;

(*b*) *N.F.P.A. Handbook of Fire Protection* published by the National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston 10, Massachusetts;

(*c*) publications Nos. RP 2000, RP 2003 and 620 published by the American Petroleum Institute, 50 West 50th Street, New York 20, N.Y.;

(*d*) pamphlets Nos. 12A, 12B, 12C, 12D and 12F published by the American Petroleum Institute, Dallas 1, Texas;

(*e*) *Handbook of Industrial Loss Prevention* published by McGraw Hill Book Company Incorporated, 253 Spadina Road, Toronto, Ontario;

(*f*) *Recommended Good Practice for Safeguarding Flammable Liquids Storage and Processing*, published by the Factory Insurance Association; and

(*g*) *National Safety Council Accident Prevention Manual for Industrial Operations*, fourth edition, published by the National Safety Council, 425 North Michigan Avenue, Chicago 11, Illinois.

64. La compagnie propriétaire ou exploitante fera connaître immédiatement, par télégramme, à la compagnie de chemin de fer en cause et au directeur de l'Exploitation de la Commission canadienne des transports, Ottawa, tout incendie ou explosion, toute défectuosité de pipe-line ou de réservoir d'emmagasinage se produisant sur l'installation, suivi d'un rapport circonstancié expédié à la Commission dans les 30 jours qui suivront.

65. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement sera passible des peines prévues dans la *Loi sur les chemins de fer*.

66. On pourra obtenir de plus amples renseignements en consultant les publications suivantes:

a) les brochures n^{os} 30, 30E, 325 et 325A sur les liquides inflammables, publications de la National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston 10, Massachusetts;

b) *N.F.P.A. Handbook of Fire Protection*, publications de la National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston 10 Massachusetts;

c) les publications n^{os} RP 2000, RP 2003 et 620, éditées par l'American Petroleum Institute, 50 West 50th Street, New York 20, N.Y.;

d) les brochures n^{os} 12A, 12B, 12C, 12D et 12F, publications de l'American Petroleum Institute, Dallas 1, Texas;

e) *Handbook of Industrial Loss Prevention*, publications de McGraw Hill Book Company Incorporated, 253 Spadina Road, Toronto, Ontario;

f) *Recommended Good Practice for Safeguarding Flammable Liquids Storage and Processing*, publication de la Factory Insurance Association;

g) *National Safety Council Accident Prevention Manual for Industrial Operations*, 4^{e} édition, publication du National safety Council, 425 North Michigan Avenue, Chigago 11, Illinois.

SCHEDULE I
(ss. 10, 14, 15 and 16)

TABLE I

MINIMUM DISTANCES AUTHORIZED FOR LOADING OR UNLOADING TRACKS AND RACKS FROM MAIN TRACKS, PROPERTY LINES AND BUILDINGS

Classification	Minimum Distance to Centre Line of Loading or Unloading Track from		Minimum Distance (Feet) to Centre Line of Loading, Unloading Rack or Terminal from—		
Flammable Liquids	Main Track (Gauge side of nearest rail)		Property line of an adjacent Property that has been or may be built upon	Grain Elevators, Warehouses containing Combustible Materials or Dangerous Commodities; Engine Houses, Railway Shops and Other Similar off site Buildings	Stations, Office Buildings and other similar Places of Public Assembly and nearest Residence
	Loading	Unloading			
Class I	50	15*	25	75	150
Class II	30	15*	15	40	75
Class III	50	25	25	75	150

*Not less than 25 feet for bottom unloading.

ANNEXE I
(art. 10, 14, 15 et 16)

TABLEAU I

DISTANCES MINIMUMS AUTORISÉES ENTRE LES VOIES PRINCIPALES, LES LIMITES DE PROPRIÉTÉS OU LES BÂTIMENTS ET LES VOIES ET PORTIQUES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

Classification	Distance minimum entre la ligne médiane de la voie de chargement ou de déchargement et		Distance minimum (en pieds) entre la ligne médiane du portique ou poste de chargement ou de déchargement et		
Liquides inflammables	La voie principale (face intérieure du rail le plus proche)		La limite de propriété d'un terrain adjacent bâti ou à bâtir	Les élévateurs à grains, les entrepôts contenant des matériaux combustibles ou des marchandises dangereuses, les dépôts de machines, les ateliers ferroviaires et autres bâtiments semblables en dehors de l'emplacement	Les gares, les bureaux et les autres lieux de réunion publics et la plus proche habitation
	Chargement	Déchargement			
Classe I	50	15*	25	75	150
Classe II	30	15*	15	40	75
Classe III	50	25	25	75	150

*Au moins 25 pieds pour le déchargement par le fond.

TABLE II

MINIMUM CLEARANCE DISTANCES MEASURED HORIZONTALLY BETWEEN THE TRACK SIDE OF A LOADING OR UNLOADING RACK OR TERMINAL AND THE GAUGE SIDE OF THE NEAREST RAIL OF ANY TRACK

	Minimum Distance from gauge side of nearest rail
STRAIGHT TRACK	
(*a*) That portion of a rack or structure more than 4 feet above the top of the rail . .	6 feet
(*b*) Except as provided in (*c*), that portion of a rack or structure 4 feet or less above the top of the rail	3 feet 7¾ inches*
(*c*) Loading, unloading racks or terminals of an overall height of 4 feet or less above the top of the rail.	6 feet
CURVED TRACK	
All distances prescribed for straight track shall be increased by 1 inch per degree of track curvature.	

*Except in Newfoundland where the distance shall be 3 feet 10 inches.

TABLEAU II

DISTANCES LIBRES MINIMUMS MESURÉES HORIZONTALEMENT ENTRE L'EXTRÉMITÉ, DU CÔTÉ DE LA VOIE, D'UN PORTIQUE OU POSTE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT ET LA FACE INTÉRIEURE DU PLUS PROCHE RAIL D'UNE VOIE FERRÉE

	Distance minimum à partir de la face intérieure du rail le plus proche
VOIE FERRÉE DROITE	
a) La partie d'un portique ou d'une structure qui se trouve à plus de 4 pieds au-dessus du rail	6 pieds
b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*), la partie d'un portique ou d'une structure qui se trouve à 4 pieds ou moins au-dessus du dessus du rail	3 pieds 7¾ pouces*
c) Portiques ou postes de chargement ou de déchargement d'une hauteur totale de 4 pieds ou moins au-dessus du dessus du rail.	6 pieds
VOIE FERRÉE DÉCRIVANT UNE COURBE	
Toutes les distances prescrites pour une voie ferrée droite seront augmentées de 1 pouce par degré de courbe de la voie.	

*Sauf à Terre-Neuve, où l'espace libre sera de 3 pieds et 10 pouces.

TABLE III

MINIMUM DISTANCES OF STORAGE TANKS FROM MAIN TRACKS, OTHER TRACKS, PROPERTY LINES AND BUILDINGS

Classification	Nominal Capacity Imperial Gallons	Minimum Distance (Feet) to Nearest Point of *Above Ground* Storage Tank Shell from				
Flammable Liquids	Single Storage Tank	Main Track (Gauge side of nearest rail)	Any Track Other than Main Track	Property line of any adjacent Property that has been or may be built upon	Grain Elevators, Warehouses containing combustible Materials or other Dangerous Commodities; Engine Houses, Railway Shops and Other Similar off-site Buildings	Stations, Office Buildings and Other Similar Places of Public Assembly, and nearest residence
Class I 80°F and below	0 – 5,000	30	20	10	20	40
	5,001 – 15,000	50	20	15	75	150
	15,001 – 25,000	70	20	20	100	200
	25,001 – 50,000	90	20	30	125	250
	50,001 – 100,000	120	20	50	150	300
	100,001 – 200,000	150	20	70	175	350
	Over 200,000	200	20	100	200	400
Class II Above 80°F Below 175°F		One-half the Distance Prescribed for Class I Flammable Liquids, but in no case shall the distance from any track or building be less than 20 feet, and the distance from the property line be less than 10 feet.				
Class III		One and one-half times Distance Prescribed for Class I Flammable Liquid				

Classification	Nominal Capacity Imperial Gallons	Minimum Distance (Feet) to Nearest Point of *Below Ground* storage Tank Shell
Class I Class II Class III		One-half distance prescribed for like class of flammable liquids and like storage capacities, but in no case shall the distance from any track be less than 20 feet.

TABLEAU III

DISTANCES MINIMUMS ENTRE LES RÉSERVOIRS D'EMMAGASINAGE ET LES VOIES PRINCIPALES, LES AUTRES VOIES, LES LIMITES DE PROPRIÉTÉ ET LES BÂTIMENTS

Classification	Capacité nominale en gallons impériaux	Le plus proche point (en pieds) de l'enveloppe d'un réservoir d'emmagasinage *au sol* et				
Liquides Inflammables	Réservoir d'emmagasinage simple	Une voie principale (face intérieure du rail le plus proche)	Toute voie autre qu'une voie principale	La limite de propriété d'un terrain adjacent bâti ou à bâtir	Les élévateurs à grains, entrepôts renfermant des matériaux combustibles ou autres marchandises dangereuses, dépôts de machines, ateliers ferroviaires et autres bâtiments semblables situés en dehors de l'emplacement	Les gares, bureaux et autres lieux de réunion publics et la plus proche habitation
Classe I 80°F et moins	0 – 5,000	30	20	10	20	40
	5,001 – 15,000	50	20	15	75	150
	15,001 – 25,000	70	20	20	100	200
	25,001 – 50,000	90	20	30	125	250
	50,001 – 100,000	120	20	50	150	300
	100,001 – 200,000	150	20	70	175	350
	plus de 200,000	200	20	100	200	400
Classe II plus de 80°F et moins de 175°F		La moitié de la distance prescrite pour les liquides inflammables de la classe I, mais dans aucun cas, la distance d'une voie ferrée ou d'un bâtiment ne sera inférieure à 20 pieds ni celle de la limite de propriété inférieure à 10 pieds.				
Classe III		Une fois et demie la distance prescrite pour les liquides inflammables de la classe I				

Classification	Capacité nominale En gallons impériaux	Distance minimum (en pieds) du point le plus proche de l'enveloppe du réservoir *souterrain*
Classe I Classe II Classe III		La moitié de la distance prescrite pour les liquides inflammables de classe correspondante et pour les capacités d'emmagasinage correspondantes mais dans aucun cas la distance d'une voie ferrée ne sera inférieure à 20 pieds.

SCHEDULE II

(*s. 45*)

TEMPORARY TRANSFER FACILITIES

1. The transfer of a Class I flammable liquid between a tank car located on the right-of-way of a railway subject to the jurisdiction of the Commission and any vessel other than a permanently installed storage tank of sufficient capacity to receive the entire contents of the tank car is prohibited by sections 73.432 and 74.560 of the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* and section 45 of these Regulations. However, it is recognized that under certain circumstances temporary relief from compliance with these requirements is in the public interest and may be granted without jeopardizing the safety standards.

2. The prerequisites for obtaining permission to transfer a Class I flammable liquid between a tank car and a vessel other than a permanently installed storage tank are as follows:

(*a*) except as provided in paragraphs (*b*) to (*d*), the direct transfer of a Class I flammable liquid between a tank car and a vessel other than a permanently installed storage tank shall comply in all respects with the requirements of these Regulations;

(*b*) the requirements of Part III of these Regulations pertaining to storage tanks are waived;

(*c*) notwithstanding the distance requirements of Part II of these Regulations, the distance between the transfer connection of a tank car and a building or place shall not be less than the following:

(i) a building or a place of public assembly or a residence, 300 feet, and

(ii) a storage warehouse, a grain elevator, or any building other than those mentioned in subparagraph (i), 150 feet;

(*d*) notwithstanding the application requirements of Part I of these Regulations, drawings need not accompany applications requesting approval for periods which do not exceed six months if, in addition to providing the information requested in paragraphs (*e*) and (*f*) of this Schedule, the following information is also provided:

(i) the location of the proposed transfer operation with respect to railway, town, mileage and subdivision,

(ii) evidence that the fire prevention authority with jurisdiction in the surrounding area has no objection to the proposal, and

(iii) the application shall bear a signed and dated statement reading as follows:

"This proposal complies in all respects with the conditions of approval prescribed in Schedule II of the *Flammable Liquids Bulk Storage Regulations*";

(*e*) the applicant shall satisfy the Commission that it is not practical or reasonable to erect permanent transfer facilities and storage tanks under the prevailing circumstances, and that granting relief from compliance with the requirements of the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* will not create a condition of unfair

ANNEXE II

(*art. 45*)

INSTALLATIONS TEMPORAIRES DE TRANSVASEMENT

1. Le transvasement d'un liquide inflammable de la classe I entre un wagon-citerne placé sur l'emprise d'un chemin de fer qui relève de la Commission et un récipient autre qu'un réservoir d'emmagasinage installé à demeure, d'une capacité suffisante pour recevoir tout le contenu du wagon-citerne est interdit par les articles 73.432 et 74.560 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer* de la Commission et par l'article 45 du présent règlement. Cependant, il est reconnu qu'en certaines circonstances une dispense temporaire de l'observation de ces prescriptions pourra être dans l'intérêt public et être accordée sans compromettre les normes de sécurité.

2. Les conditions posées pour l'obtention de la permission de transvaser un liquide inflammable de la classe I entre un wagon-citerne et un récipient autre qu'un réservoir d'emmagasinage installé à demeure sont les suivantes:

a) sauf dispositions contraires des alinéas *b*) à *d*), le transvasement direct d'un liquide inflammable de la classe I entre un wagon-citerne et un récipient autre qu'un réservoir d'emmagasinage installé à demeure se fera selon toutes les prescriptions du présent règlement;

b) les prescriptions de la partie III du présent règlement relatives aux réservoirs d'emmagasinage ne seront pas applicables;

c) par dérogation aux prescriptions de la partie II du présent règlement, la distance entre le raccordement de transvasement d'un wagon-citerne et un bâtiment ou lieu sera au moins

(i) de 300 pieds s'il s'agit d'un bâtiment, d'un lieu de rassemblement public ou d'une habitation, et

(ii) de 150 pieds s'il s'agit d'un entrepôt d'emmagasinage, d'un élévateur à grains ou d'un bâtiment autre que ceux qui sont mentionnés au sous-alinéa (i);

d) par dérogation aux prescriptions d'application de la partie I du présent règlement, il n'est pas nécessaire que les plans accompagnent les demandes d'approbation dans le cas de périodes ne dépassant pas six mois si ces demandes, en plus des renseignements demandés aux alinéas *e*) et *f*) de la présente annexe:

(i) indiquent le lieu de l'opération de transvasement projetée par rapport au chemin de fer, la ville, le point milliaire et la subdivision,

(ii) établissent que l'organisme chargé de la prévention des incendies qui a compétence dans la région environnante ne s'oppose pas au projet, et

(iii) portent une déclaration signée et datée se lisant ainsi:

«Le présent projet répond sous tous les rapports aux conditions d'approbation prescrites à l'annexe II du *Règlement sur l'emmagasinage en vrac de liquides inflammables*»;

e) le demandeur devra démontrer à la Commission qu'il n'est ni pratique ni raisonnable de construire des installa-

competition during the period of approval with respect to the permanent storage facilities approved by the Commission and located in the same general area; and

(*f*) cargo tanks, drums or other vessels, which are used in the direct transfer of a Class I flammable liquid to or from a tank car, shall meet all provincial and local requirements with respect to their registration, design, construction, operation, etc.

tions permanentes de transvasement et des réservoirs d'emmagasinage dans les circonstances existantes et que cette dispense de l'observation des prescriptions du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer* de la Commission ne créera pas un état de concurrence déloyale pendant la période d'approbation à l'égard des installations permanentes d'emmagasinage approuvées par la Commission situées dans la même région générale; et

f) les citernes de transport, fûts et autres récipients qui sont utilisés au cours du transvasement direct d'un liquide inflammable de la classe I à un wagon-citerne ou d'un wagon-citerne devront répondre à toutes les prescriptions provinciales et locales en ce qui concerne leur immatriculation, étude, construction, utilisation, etc.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1149

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Grain Car Marking Order

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-24

ORDER RESPECTING THE STENCILLING OF INCHES IN BOXCARS FOR SHIPMENT OF BULK GRAIN

Short Title

1. This Order may be cited as the *Grain Car Marking Order*.

General

2. All cars used in grain traffic shall, before being so used, have inches clearly stencilled at all times on their inside walls, one such stencil on each side of each door and 3 or 4 feet therefrom, so as to show the depth of grain loaded therein.

CHAPITRE 1149

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Ordonnance sur le marquage des wagons pour le grain

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° 0-24

ORDONNANCE CONCERNANT LE MARQUAGE DE GRADUATION EN POUCES DANS LES WAGONS COUVERTS POUR L'EXPÉDITION DE GRAINS EN VRAC

Titre abrégé

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre: *Ordonnance sur le marquage des wagons pour le grain.*

Disposition générale

2. Tous les wagons utilisés pour le transport des grains doivent, avant de l'être, avoir sur leurs murs intérieurs une graduation en pouces clairement marquée en tout temps de façon à indiquer l'épaisseur de la couche de grains; cette graduation se trouvera de chaque côté de chaque porte, à 3 ou 4 pieds de chacune d'elle.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1150

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Handling of Railway Appliances Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-6

REGULATIONS RESPECTING THE HANDLING OF RAILWAY APPLIANCES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Handling of Railway Appliances Regulations*.

General

2. These Regulations governing the handling of vestibule doors, platforms, curtains, guard rails, side and end gates, tail gates, chains, and bars on equipment handled on passenger and mixed trains apply to every railway company subject to the jurisdiction of the Commission.

3. Every railway company referred to in section 2 shall, with respect to

(*a*) through and local trains, two track, right hand operation,

(i) when running, keep closed all vestibule doors and platforms,

(ii) when standing, keep opened vestibule doors and platforms on the right hand side only except that vestibule doors and platforms on the left hand side may be opened when necessary to receive or discharge passengers;

(*b*) through and local trains, two track, left hand operation

(i) when running, keep closed all vestibule doors and platforms,

(ii) when standing, keep opened vestibule doors and platforms on the left hand side only, except that vestibule doors and platforms on the right hand side may be opened when necessary to receive and discharge passengers;

(*c*) through and local trains, single track, when running, keep closed all vestibule doors and platforms;

(*d*) through and local trains within commutation limits and carrying commutation traffic within such limits, notwithstanding paragraphs (*a*) to (*c*), handle vestibule doors and platforms as provided for suburban trains in paragraphs (*e*) and (*f*);

(*e*) suburban trains, two track, right hand operation, keep closed vestibule doors and platforms on the left hand side of the train, except that such doors and platforms may be opened when necessary to receive or discharge passengers, but may keep open vestibule doors and platforms on right hand side of train;

CHAPITRE 1150

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les appareils de chemin de fer

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-6

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MANIPULATION DES APPAREILS DE CHEMIN DE FER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les appareils de chemin de fer*.

Dispositions générales

2. Le présent règlement régit les portes de vestibule, plates-formes, rideaux, garde-corps, barrières de côté et de bout, barrières arrière, chaînes et barres du matériel des convois de voyageurs et des trains mixtes s'applique à toute compagnie de chemin de fer qui relève de la Commission.

3. Toute compagnie de chemin de fer visée à l'article 2, en ce qui concerne

a) les trains directs et les trains omnibus, sur les lignes à deux voies, à exploitation à droite,

(i) doit, lorsque le train est en marche, tenir fermées toutes les portes de vestibule et toutes les plates-formes,

(ii) doit, lorsque le train est arrêté, tenir ouvertes les portes de vestibule et les plates-formes du côté droit, sauf que les portes de vestibule et les plates-formes du côté gauche peuvent être ouvertes quand c'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des voyageurs;

b) les trains directs et les trains omnibus, sur les lignes à deux voies, à exploitation à gauche

(i) doit, lorsque le train est en marche, tenir fermées toutes les portes de vestibule et toutes les plates-formes,

(ii) doit, lorsque le train est arrêté, tenir ouvertes les portes de vestibule et les plates-formes du côté gauche, sauf que les portes de vestibule du côté droit peuvent être ouvertes quand c'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des voyageurs;

c) les trains directs et les trains omnibus, sur les lignes à voie unique doit, lorsque le train est en marche, tenir fermées toutes les portes de vestibule et toutes les plates-formes;

d) les trains directs et les trains omnibus à l'intérieur des limites des banlieues, lorsque ces trains transportent du trafic de banlieue à l'intérieur de ces limites, doit, par dérogation aux prescriptions des alinéas *a*) à *c*), observer, relativement aux portes de vestibule et aux plates-formes, les prescriptions des alinéas *e*) et *f*) relatives aux trains de banlieue;

(*f*) suburban trains, two track, left hand operation, keep closed vestibule doors and platforms on the right hand side of the train, except that such doors and platforms may be opened when necessary to receive or discharge passengers, but may keep open vestibule doors and platforms on left hand side of train, and on suburban trains, single track, all vestibule doors and platforms may be kept open;

(*g*) secure vestibule doors and platforms, and when permissible to have vestibule doors and platforms open when running, keep those doors and platforms securely fastened;

(*h*) guard rails or side gates, handle these appliances as is prescribed for the handling of vestibule doors and platforms;

(*i*) vestibule curtains, keep these appliances drawn and securely fastened, except during switching operations;

(*j*) tail gates, chains, or bars, keep the appliance at the rear of the last car on the train closed and securely fastened, and also keep the appliance at the rear of the last passenger car closed and securely fastened when a baggage car, flanger or caboose is immediately behind it.

4. If vestibule doors and platforms, side gates or guard rails, required by these Regulations to be kept closed when running, are closed as the train moves away from a stopping point and remain closed until nearing the next stopping point, or when a trainman is on duty at the opening, these Regulations shall be deemed to have been complied with in so far as the closing of such vestibule doors and platforms, side gates or guard rails, as the case may be, are concerned.

e) les trains de banlieue, sur les lignes, à deux voies, à exploitation à droite doit tenir fermées les portes de vestibule et les plates-formes situées du côté gauche du train, sauf que ces portes et plates-formes peuvent être ouvertes quand c'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des voyageurs, mais peut laisser ouvertes les portes de vestibule et les plates-formes situées du côté droit du train;

f) les trains de banlieue, sur les lignes à deux voies, à exploitation à gauche doit tenir les portes de vestibule et les plates-formes situées du côté droit du train, sauf que ces plates-formes peuvent être ouvertes quand c'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers, mais peut laisser ouvertes les portes de vestibule et les plates-formes situées du côté gauche du train, et sur les trains de banlieue, sur les lignes à voie unique, peut laisser ouvertes toutes les portes de vestibule et toutes les plates-formes;

g) l'assujettissement des portes de vestibule et des plates-formes doit, lorsqu'elle est autorisée à laisser ouvertes les portes des vestibules et les plates-formes alors que le train est en marche, voir à ce que ces portes et plates-formes soient soigneusement assujetties;

h) les garde-corps ou les portes de côté, doit observer les mêmes prescriptions que dans le cas des portes de vestibule et des plates-formes;

i) les rideaux de soufflet, doit tenir ces rideaux tirés et soigneusement attachés, sauf pendant les manœuvres;

j) les barrières arrière, les chaînes ou les barres, doit tenir fermées et soigneusement assujetties ces barrières, chaînes et barres à l'arrière du dernier wagon du train ainsi qu'à l'arrière du dernier wagon de voyageurs, lorsqu'il y a immédiatement derrière ce wagon un fourgon à baggages, un «flanger» ou un fourgon de queue.

4. Si les portes de vestibule et les plates-formes, les portes de côté ou les garde-corps, que le présent règlement exige de tenir fermés lorsque le train est en marche, sont fermés lorsque le train quitte un arrêt et restent fermés jusqu'à l'approche de l'arrêt suivant, ou lorsque le serre-frein du train est en service lors de l'ouverture, le présent est réputé avoir été observé en ce qui concerne la fermeture de ces portes de vestibule et plates-formes, portes de côté ou garde-corps.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1151

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Heating and Power Boilers Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-11

REGULATIONS RESPECTING THE INSPECTION, TESTING AND MAINTAINING OF HEATING AND POWER BOILERS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Heating and Power Boilers Regulations*.

Application

2. Subject to section 3, all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission shall comply with these Regulations.

3. With reference to inspection reports made under section 7, the Commission will accept either a C.T.C. certificate, set out as Form 12 of the schedule, or an I.C.C. (Interstate Commerce Commission) report, Form 1B, "Quarterly Boiler Inspection and Repair Report", for boilers intended for the heating of trains of United States' railways operated into Canada in international service. When the I.C.C. (Interstate Commerce Commission) form is used, copies shall be completed, displayed and submitted to the Canadian Transport Commission every three months.

4. These Regulations do not apply to

(*a*) boilers of steam locomotives;

(*b*) steam heating boilers, where the pressure is 15 psi or less;

(*c*) steam boilers in hotels, office buildings or other public places that do not form part of any railway station, railway yard or shop premises; and

(*d*) steam boilers of contractors used in railway undertakings.

General

5. (1) Railway companies are responsible for the safe design, construction, maintenance, operation, inspection, testing and repair of heating and power boilers. All parts, appurtenances, control equipment, safety devices, etc., shall be maintained in keeping with good practice.

CHAPITRE 1151

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les chaudières de chauffage et de force motrice

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-11

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION, L'ÉPREUVE ET L'ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES DE CHAUFFAGE ET DE FORCE MOTRICE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les chaudières de chauffage et de force motrice.*

Application

2. Sous réserve de l'article 3, toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la Commission doivent observer le présent règlement.

3. En ce qui a trait aux rapports d'inspection préparés en exécution de l'article 7, la Commission acceptera soit le certificat C.T.C. visé à la formule 12 de l'annexe, soit le rapport I.C.C. (Interstate Commerce Commission) (formule 1B) intitulé «Quarterly Boiler Inspection and Repair Report», pour les chaudières destinées au chauffage des trains de chemin de fer américains en service international au Canada. Si la formule I.C.C. (Interstate Commerce Commission) est utilisée, des exemplaires de cette formule devront être remplis, puis affichés et présentés à la Commission canadienne des transports, tous les trois mois.

4. Le présent règlement ne s'applique pas

a) aux chaudières de locomotives à vapeur;

b) aux chaudières de chauffage à la vapeur dont la pression est de 15 livres par pouce carré ou moins;

c) aux chaudières à vapeur des hôtels, immeubles de bureaux ou des autres lieux publics qui ne font pas partie d'une gare, d'un centre de triage ou d'un atelier de chemin de fer; et

d) aux chaudières à vapeur que les entrepreneurs utilisent dans des travaux se rapportant aux voies ferrées.

Dispositions générales

5. (1) Il incombe aux compagnies de chemin de fer de voir à ce que la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation, l'inspection, l'épreuve et la réparation des chaudières de chauffage ou de force motrice soient propres à assurer toute garantie de la sécurité. Toutes les pièces, accessoires, matériel de commande, dispositifs de sécurité, etc. doivent être entretenus suivant les règles de l'art.

(2) The Chief Mechanical Officer of each railway is responsible for the preparation and distribution of suitable boiler maintenance regulations for the guidance of staffs and others. Revised regulations shall have regard to current orders, rules and instructions of the Commission for heating and power boilers.

6. (1) Each railway company shall register all heating and power boilers with the Commission. A completed Form 10, set out in the schedule, shall be submitted in respect of each boiler before it is put into railway service.

(2) Changes or repairs which affect data recorded on Form 10 set out in the schedule shall be reported to the Commission within 30 days of their completion, using Form 11 set out in the schedule.

7. Form 12, set out in the schedule, shall be printed on a good grade of white paper, 6 inches by 9 inches in size, and shall be properly completed, displayed and filed in respect of each boiler. The form shall be handled and distributed as follows each six-month period:

(*a*) one copy to the Canadian Transport Commission at Ottawa;

(*b*) one copy to be displayed under transparent cover at a suitable location near the boiler;

(*c*) one copy to be retained by the railway company.

8. Each heating and power boiler shall be given a permanent identification number by the railway company.

9. The boiler identifying number and authorized working pressure shall be shown on a metal badge plate, permanently attached to the boiler at a conspicuous place.

10. (1) Each boiler shall be protected by one or more safety valves which should be selected and installed having regard to the terms of a recognized boiler code.

(2) To maintain the free movement of its working parts, each safety valve shall be exercised manually or by steam pressure as often as is necessary but not less frequently than once each 7-day period.

(3) Safety valves shall be tested not less frequently than once each six-month period. When safety valves are being tested or set, steam pressure gauges of known accuracy shall be used.

(4) Safety valves which do not open at the set pressure shall be adjusted or repaired.

(5) Steam released from safety valves shall, where necessary, be discharged into suitable escape pipes and conveyed to a point of safety.

11. Each steam boiler shall be equipped with an accurate steam pressure gauge suitably located and illuminated. Gauges shall be comparison tested not less frequently than once each six-month period and necessary corrections made. Steam gauges shall be properly connected direct to boiler steam space by a suitable syphon or equivalent device with one but not more than one cock or valve interposed between the gauge and

(2) Le chef mécanicien de chaque chemin de fer doit préparer et distribuer, à l'intention des membres du personnel et des autres personnes, un règlement approprié sur l'entretien des chaudières. Le règlement révisé doit tenir compte des ordonnances, règles et instructions de la Commission qui sont en vigueur relativement aux chaudières de chauffage ou de force motrice.

6. (1) Chaque compagnie de chemin de fer doit faire porter au registre de la Commission toutes les chaudières de chauffage ou de force motrice. La formule 10, visée à l'annexe, doit être remplie et présentée à l'égard de chaque chaudière avant sa mise en service sur le chemin de fer.

(2) Les changements ou réparations qui influent sur les données inscrites sur la formule 10 de l'annexe doivent être signalés à la Commission dans les 30 jours de leur exécution au moyen de la formule 11F visée à l'annexe.

7. La formule 12 visée à l'annexe, imprimée sur du papier blanc de bonne qualité, de 6 pouces sur 9 pouces, dûment remplie, doit être affichée et déposée à l'égard de chaque chaudière. Cette formule doit être distribuée de la façon indiquée ci-après tous les six mois:

a) un exemplaire est envoyé à la Commission canadienne des transports à Ottawa;

b) un exemplaire, recouvert d'une matière transparente, est affiché en un lieu convenable près de la chaudière;

c) la compagnie de chemin de fer en conserve un exemplaire.

8. La compagnie de chemin de fer doit donner un numéro matricule permanent à chaque chaudière de chauffage ou de force motrice.

9. Le numéro matricule de la chaudière ainsi que sa pression effective autorisée doivent être indiqués sur une plaque métallique fixée à demeure sur la chaudière, en un lieu apparent.

10. (1) Chaque chaudière doit être munie d'une ou plusieurs soupapes de sûreté, choisies et installées en tenant compte des conditions d'un code reconnu pour les chaudières.

(2) Afin de conserver aux pièces mobiles leur mobilité, chaque soupape de sûreté devra être manœuvrée à la main ou par la pression de la vapeur aussi souvent qu'il y aura lieu de le faire mais jamais moins souvent qu'une fois tous les 7 jours.

(3) Les soupapes de sûreté doivent être éprouvées au moins une fois tous les six mois. Pour l'épreuve ou le réglage des soupapes de sûreté, des manomètres de précision connue doivent être utilisés.

(4) Les soupapes de sûreté qui ne s'ouvrent pas à la pression de réglage devront être réglées ou réparées.

(5) Au besoin, des tuyaux convenables devront conduire la vapeur venant des soupapes de sûreté en un point où elle pourra s'échapper sans danger.

11. Chaque chaudière doit être munie d'un manomètre précis, convenablement situé et éclairé. Les manomètres doivent subir une épreuve de comparaison au moins une fois tous les six mois et les corrections nécessaires doivent être faites. Les manomètres à vapeur doivent être convenablement raccordés directement à la chambre de vapeur de la chaudière par un siphon approprié ou un dispositif équivalent muni d'un seul

the boiler. The shut-off cock or valve shall be located near the gauge. Gauges and associated parts shall be maintained in good condition for service.

12. (1) Heating and power boilers, other than boilers of the spill-over type, shall be equipped with at least one direct-reading water gauge glass connected direct to boiler. The visible length of the water gauge glass shall not be less than 6 inches. Water gauge glasses shall be provided with adequate illumination and maintained in clean condition. Tabular gauge glasses shall be provided with suitable safety guards constructed, installed and maintained to permit a clear view of the water level.

(2) Boilers, except those of the spill-over type, shall be equipped with three gauge cocks connected direct to the boiler or to a water column which is connected direct to the boiler and spaced equally within the visible range of the water gauge glass. Gauge cocks shall be adequately illuminated. On boilers where gauge cocks cannot be conveniently located and operated, a second water gauge glass shall be used. When two water gauge glasses are used they shall be located on the same horizontal lines and connected independently direct to the boiler or water column.

(3) The Chief Mechanical Officer of each railway is responsible for the proper and safe positioning of gauge glasses and gauge cocks.

(4) Water gauge glass mountings shall be equipped with independently operated shut-off valves and bottom mounting shall be provided with a drain valve. Similarly, water columns shall be fitted with drain valves. Where shut-offs are used in the connections between a boiler and a water column, or between a boiler and the mounting valves, their full open and closed positions shall be clearly and safely indicated and they shall be locked or sealed in the open position when the boiler is in use.

(5) Gauge glass, gauge cocks, water columns, their associated parts and connections to the boiler shall be maintained free from defects and known to be in good operating condition.

(6) Boilers of the spill-over type not equipped with water glasses or gauge cocks shall be provided with suitable return water flow indicators which shall be adequately illuminated and maintained free from defects.

13. (1) Each heating and power boiler before being put into service and not less frequently than once each 12-month period thereafter shall be subjected to hydrostatic pressure 25 per cent greater than maximum working pressure and all pressure parts and appurtenances shall be carefully examined while under hydrostatic pressure.

robinet ou d'une seule soupape placé entre le manomètre et la chaudière. Le robinet ou la soupape d'arrêt doit être placé près du manomètre. Les manomètres et les pièces connexes doivent être gardés en bon état de service.

12. (1) Les chaudières de chauffage ou de force motrice, autres que celles du type à déversement, doivent être munies d'au moins un indicateur de niveau d'eau à lecture directe raccordé directement à la chaudière ou à une colonne d'eau fixée directement sur la chaudière. Le tube de verre de l'indicateur de niveau d'eau doit avoir une longueur apparente d'au moins 6 pouces. Il doit être suffisamment éclairé et être tenu bien propre. Le tube de verre de l'indicateur doit être muni de dispositifs de protection construits, installés et entretenus de façon à ne pas faire obstacle à la visibilité du niveau de l'eau.

(2) Les chaudières, sauf celles du type à déversement, doivent être munies de trois robinets de jauge raccordés directement à la chaudière ou à une colonne d'eau fixée directement sur la chaudière. Ces robinets doivent être espacés également à la hauteur du tube de verre de l'indicateur de niveau d'eau et dans les limites de sa longueur apparente. Ils doivent être bien éclairés. Sur les chaudières où il n'est pas facile de placer et de manœuvrer convenablement des robinets de jauge, un deuxième indicateur de niveau d'eau à tube de verre doit être utilisé. Lorsque deux indicateurs de niveau d'eau à tube de verre sont utilisés, ils doivent être placés sur la même ligne horizontale, être indépendants l'un de l'autre et être fixés directement sur la chaudière ou sur la colonne d'eau.

(3) Il incombe au chef mécanicien de chaque chemin de fer de désigner un endroit convenable et sûr pour l'installation des indicateurs de niveau d'eau et des robinets de jauge.

(4) Les indicateurs à tube de verre doivent être munis de robinets d'arrêt à fonctionnement indépendant et la garniture inférieure doit avoir un robinet de purge. De même, les colonnes d'eau doivent être munies d'un robinet de purge. Lorsque des robinets d'arrêt sont utilisés dans la tuyauterie intervenant entre une chaudière et une colonne d'eau, ou entre une chaudière et les soupapes des indicateurs à tube de verre, les positions d'ouverture et de fermeture doivent être clairement indiquées de façon à offrir toutes garanties de sécurité, et les soupapes doivent être verrouillées ou scellées dans la position ouverte lorsque la chaudière est en usage.

(5) Le tube de verre, les robinets de jauge, les colonnes d'eau et les pièces connexes ainsi que les raccords à la chaudière doivent être maintenus exempts de toute défectuosité et être conservés en bon état de fonctionnement.

(6) Les chaudières du type à déversement non munies de tubes de verre ou de robinets de jauge devront avoir des indicateurs convenables de circulation d'eau de retour et devront être bien éclairés et maintenus exempts de défectuosités.

13. (1) Avant d'être mise en service et au moins une fois pendant chaque période de 12 mois par la suite, chaque chaudière de chauffage ou de force motrice doit être soumise à une pression hydrostatique de 25 pour cent supérieure à la pression effective maximale et toutes les pièces et accessoires soumis à la pression doivent être soigneusement examinés pendant qu'ils sont sous pression hydrostatique.

(2) Following the pressure test, an internal examination of the boiler shall be made. In order to examine as much of the interior of the boiler as is possible, a sufficient number of inspection plates, manhole covers, handhole covers and washout plugs shall be removed.

(3) Before being returned to service, the boiler and its appurtenances shall be tested under normal steam pressure.

(4) All defects disclosed by any of the above tests and inspections shall be repaired before the boiler is returned to service.

14. Boilers shall be washed out as often as is necessary to maintain them in safe operating condition; a record of each washout shall be kept on file.

15. Boiler feed water pumps and injectors shall be of ample capacity. Checks, strainers, regulators, valves, fittings and piping shall be maintained in good condition for service. Feed water tanks shall be kept free from accumulation of scale, sludge and other defects.

16. Staybolts shall be tested annually, immediately following the hydrostatic test.

17. (1) Each steam outlet from a boiler, except safety valve and superheater connections, shall be provided with a suitable shut-off valve located close to the boiler. When outlets are over 2 1/2 inches pipe size, the valve or valves shall be of the outside screw and yoke type.

(2) When boilers are connected to a common steam main, the steam connection from each boiler having a manhole opening shall be fitted with two shut-off valves. The shut-off valves shall consist, preferably, of one automatic non-return valve and a second valve of the outside screw and yoke type, or two valves of the outside screw and yoke type.

18. Smoke and exhaust gases shall be released entirely outside of boiler rooms or boiler compartments.

19. (1) Railway companies are responsible for the safe design, construction, operation, inspection and repair of steam lines, their associated fittings, valves and connections, whether such lines are used to carry steam within plants or to buildings or places remote from the boiler.

(2) The Chief Mechanical Officer of each railway is responsible for setting the maximum safe working steam pressure carried by each steam line.

(3) Before being put into service, and not less than each 12-month period thereafter, each steam line and its appurtenances shall be thoroughly examined and all leaks and other defects repaired before the line is again put in service.

(4) Special care shall be taken to guard against injury or accident when steam lines are being charged especially after a

(2) Après l'épreuve de pression, l'intérieur de la chaudière doit être examiné. Afin d'examiner le mieux possible l'intérieur de la chaudière, il faut enlever un nombre suffisant de plaques d'inspection, de couvercles de trou d'homme, de couvercles de trou de main et de bouchons de lavage.

(3) Avant d'être remis en service, la chaudière et ses accessoires doivent être éprouvés à la pression normale de la vapeur.

(4) Toutes les défectuosités révélées par l'une ou l'autre des épreuves et des inspections susmentionnées doivent être réparées avant la remise en service de la chaudière.

14. Les chaudières doivent être lavées aussi souvent qu'il y a lieu de le faire pour en assurer la sûreté de fonctionnement; un relevé de chaque lavage doit être gardé aux dossiers.

15. Les pompes alimentaires et les injecteurs de chaudière doivent avoir une capacité amplement suffisante. Les clapets de retenue, les crépines, les régulateurs, les soupapes, les accessoires et la tuyauterie doivent être gardés en bon état de service. Il y aura lieu d'empêcher l'accumulation de dépôts, de boues et autres matières nuisibles dans les réservoirs alimentaires.

16. Les entretoises doivent être éprouvées tous les ans, immédiatement après l'épreuve hydrostatique.

17. (1) Chaque prise de vapeur d'une chaudière, sauf les raccords de la soupape de sûreté et du surchauffeur, doit être munie d'un robinet d'arrêt convenable situé près de la chaudière. Quand les prises peuvent recevoir un tuyau de plus de 2 1/2 pouces, les soupapes doivent être du type à vis et à cavalier.

(2) Lorsque des chaudières sont raccordées à une conduite de vapeur commune, la prise de vapeur de chaque chaudière ayant un trou d'homme doit être munie de deux soupapes d'arrêt. Les soupapes d'arrêt doivent consister de préférence en un clapet de non-retour automatique suivi d'une soupape du type à vis extérieure et à cavalier ou en deux soupapes du type à vis extérieure et à cavalier.

18. La fumée et les gaz d'échappement doivent être évacués entièrement à l'extérieur des chambres ou des compartiments des chaudières.

19. (1) Il incombe aux compagnies de chemin de fer de voir à ce que la conception, la construction, l'inspection et la réparation des conduites de vapeur et de leurs accessoires, soupapes et raccords connexes, soient propres à assurer toute garantie de sécurité, que ces conduites servent à transporter de la vapeur à l'intérieur d'usines ou à des immeubles ou endroits éloignés de la chaudière.

(2) Il incombe au chef mécanicien de chaque chemin de fer de déterminer, pour chaque conduite de vapeur, la pression effective maximale offrant toute garantie de sécurité.

(3) Avant d'être mise en service et au moins après chaque période de 12 mois par la suite, chaque conduite de vapeur et ses accessoires doivent être soigneusement examinés et toutes les fuites et autres défectuosités doivent être réparées avant que la conduite ne soit remise en service.

(4) Il y aura lieu de prendre des précautions spéciales contre les blessures ou les accidents lorsque des conduites de vapeur

period of close-down. The operation shall be supervised by a competent person who shall see that all drain valves, fittings and protective devices throughout the system are properly set to allow water and condensation to escape and steam pressure to build up gradually.

sont mises sous pression, surtout après une période d'inactivité. L'opération devra se faire sous la surveillance d'une personne compétente qui verra à ce que tous les robinets de purge, accessoires et dispositifs de protection du système soient convenablement réglés de façon à permettre à l'eau et à l'eau de condensation de s'échapper et à la pression de la vapeur de s'établir graduellement.

20. (1) Fuel supply systems including tanks, pumps, conveyors, regulators, piping, valves, strainers and fittings shall be maintained in safe and suitable condition for service.

20. (1) Les systèmes d'alimentation en combustible, y compris les réservoirs, les pompes, les transporteurs, les régulateurs, les tuyauteries, les soupapes, les crépines et les garnitures doivent être gardés dans un état approprié offrant toute garantie de sécurité.

(2) Main fuel supply lines shall be provided with fuel shut-off valves whereby fuel to boilers, boiler rooms and compartments can be cut off when necessary. Operating handles of fuel shut-off valves shall be located so as to be readily accessible.

(2) Les principaux tuyaux d'alimentation en combustible doivent avoir des soupapes d'arrêt qui permettent, au besoin, de couper l'alimentation aux chaudières et aux chambres ou compartiments des chaudières. Les poignées des soupapes d'arrêt du combustible doivent être situées en des endroits facilement accessibles.

21. Railway companies are responsible for the selection, maintenance, periodic test and adjustment of electric, pneumatic, hydraulic, mechanical or other control apparatus used to aid in the operation of boilers or to actuate protective or warning devices.

21. Il incombe aux compagnies de chemin de fer de faire le choix, l'entretien, les épreuves périodiques et le réglage des appareils de commande électriques, pneumatiques, hydrauliques, mécaniques ou autres qui servent à la conduite des chaudières ou au fonctionnement des dispositifs de protection ou d'avertissement.

22. (1) Railway companies shall take effective precaution to protect employees against accident while they work on boilers, their appurtenances, associated pipelines and auxiliaries.

22. (1) Les compagnies de chemin de fer doivent prendre des précautions efficaces en vue de protéger contre les accidents leurs employés qui sont occupés aux chaudières et à leurs accessoires, aux conduites et aux machines auxiliaires connexes.

(2) Exposed moving parts of machinery shall be provided with suitable guards.

(2) Les pièces mobiles exposées des machines doivent être munies de dispositifs de protection appropriés.

(3) Boiler rooms, compartments, passageways and inside platforms shall be well lighted and their floors constructed and maintained to provide safe footing.

(3) Les chambres et les compartiments de chaudières, les passages et les plates-formes intérieures doivent être bien éclairés et leurs planchers doivent être construits et entretenus de façon à assurer une bonne prise pour le pied.

(4) When a boiler connected to another boiler or boilers in service is being inspected internally, steam, feed water and blow-off valves shall be locked in the closed position or a man stationed to prevent their being opened.

(4) Durant l'inspection de l'intérieur d'une chaudière raccordée à une ou plusieurs autres chaudières en service, les soupapes de vapeur, d'eau d'alimentation et de vidange doivent être verrouillées en position fermée ou un gardien doit être chargé d'en empêcher l'ouverture.

(5) Steam pipes shall be insulated or located to guard against accidental contact.

(5) Les tuyaux de vapeur doivent être isolés ou être situés de façon à ne pouvoir être touchés accidentellement.

(6) Electric conductors and current carrying parts shall be insulated, located or suitably guarded to prevent accidental contact by persons.

(6) Les conducteurs électriques et les pièces sous tension doivent être isolés ou être situés ou protégés de façon que personne ne puisse y toucher accidentellement.

(7) Suitable fire-fighting equipment shall be provided for the protection of boiler rooms and compartments.

(7) Les chambres et les compartiments des chaudières doivent être munis de matériel de lutte contre les incendies.

Accident Reports

Rapports d'accident

23. Accidents which cause serious injury or death to persons, or which result in substantial damage to property on account of the failure of boilers or steam lines, or from the failure of their appurtenances or parts, shall be reported to the Board.

23. Les accidents ayant occasionné la mort ou des blessures graves ou ayant entraîné de grands dommages à la propriété par suite de la défaillance d'une chaudière ou d'une conduite de vapeur, ou d'accessoires ou de pièces d'une chaudière ou d'une conduite de vapeur, doivent faire l'objet d'un rapport à la Commission.

SCHEDULE

(*ss. 3, 6 and 7*)

FORM 10

Canadian Transport Commission

HEATING AND POWER BOILER DATA SHEET

(Name of Railway)

.....

Rly. Boiler No..... Service..... Location.....
Type of Boiler.....Drawing No.....
Builders No..... Built by ..... Date..... 19.....
Evaporative Cap..... lb per hr. Grate Area ..... sq. ft.
Heating Surface..... sq. ft. Fuel .....
Maximum Working Pressure..... psi Hydrostatic Test Pressure..... psi Factor of Safety.....

Give a brief description of (*a*) boiler shell, (*b*) drums, (*c*) tube sheets, (*d*) tubes, (*e*) coils, where applicable.

Safety Valves

1. Capacity ..... lb per hr. Set at .....psi
2. " ..... lb per hr. Set at .....psi
3. " ..... lb per hr. Set at .....psi

Water Level Indicators

Number of direct-reading water gauge glasses on boiler..... Is boiler equipped with gauge cocks?..... Is boiler equipped with water flow indicator?.....

Control Devices

Is boiler equipped with
(*a*) feed water regulator .....
(*b*) steam pressure control.....
(*c*) blow down control .....
(*d*) fusible plug .....
(*e*) low water protective device .....
(*f*) stack temperature protective device.....
(*g*) steam temperature limit control .....
(*h*) out fire (flame out) protective device? .....

I certify that Boiler No..... is designed, stayed, braced and fabricated in accordance with the provisions of a recognized boiler code and is safe to operate at a working pressure of..... psi and that the factor of safety is.....

Certified.....
Date.....19.... Title.....

ANNEXE

(*art. 3, 6 et 7*)

FORMULE 10

Commission canadienne des transports

DONNÉES SUR LES CHAUDIÈRES DE CHAUFFAGE OU DE FORCE MOTRICE

(Nom du chemin de fer)

.....

Numéro de chaudière du ch. de fer..... Service.....
Emplacement.....
Type de chaudière ..... Numéro du dessin.....
Numéro du fabricant.....
Fabricant ..... Date..... 19.....
Capacité de vaporisation..... lb/h. Surface de grille..... pi. car.
Surface de chauffage..... pi. car. Combustible.....
Pression effective maximale..... lb/po. car. Pression d'épreuve hydrostatique..... lb/po. car.
Coefficient de sécurité.....

Donner une brève description *a*) du corps de la chaudière, *b*) des réservoirs ou générateurs, *c*) des plaques tubulaires, *d*) des tubes, *e*) des serpentins, s'il y a lieu.

Soupapes de sûreté

1. Capacité ..... lb/h. Réglée à .....lb/po. car.
2. " ..... lb/h. Réglée à .....lb/po. car.
3. " ..... lb/h. Réglée à .....lb/po. car.

Indicateurs de niveau d'eau

Nombre d'indicateurs à tube de verre à lecture directe sur la chaudière ..... La chaudière a-t-elle des robinets de jauge? ..... La chaudière a-t-elle un indicateur de circulation d'eau?.....

Dispositifs de commande

La chaudière a-t-elle
a) un régulateur d'eau d'alimentation.....
b) une commande de pression de la vapeur .....
c) une commande d'évacuation.....
d) un bouchon fusible .....
e) un dispositif de protection contre l'insuffisance d'eau.....
f) un dispositif de protection contre l'échauffement exagéré de la cheminée .....
g) une commande limitant la température de la vapeur.....
h) un dispositif de protection contre l'extinction de la flamme? .....

J'atteste que la chaudière n°..... a été conçue, munie d'entretoises et de tirants et fabriquée conformément aux prescriptions d'un code reconnu pour les chaudières et qu'elle peut fonctionner sans danger à la pression effective de ..... lb/po. car. et que le coefficient de sécurité est de.....

Certifié.....
Date..... 19.... Titre .....

FORM 11

Canadian Transport Commission

HEATING AND POWER BOILER ALTERATION REPORT

Railway ..... Boiler No.....

Below is a description of alterations or changes which affect data recorded on Form 10 of the schedule to the *Heating and Power Boilers Regulations* submitted to the Commission on..... 19....

Workmanship in connection with alterations to Boiler No..... is of good quality; before being returned to service, boiler was properly tested and is safe to operate at a working pressure of..... psi, the factor of safety being.....

Certified.....

Date..... 19.... Title.....

FORM 12

Canadian Transport Commission

BOILER INSPECTION AND REPAIR CERTIFICATE

Semi-Annual.....Annual.....

(Name of Railway)

.....

The inspections, tests and maintenance of Boiler No..... its appurtenances, parts and controls are in accordance with the orders and regulations of the Canadian Transport Commission. All defects have been repaired and to the best of my knowledge, the boiler is in good condition for service and safe to operate with a steam pressure of..... pounds per square inch.

1. Was hydrostatic pressure test applied to boiler?..... If 'yes' state pressure..... psi. Date of previous test as shown by certificate on file was ..... Was boiler examined internally?.....

2. Was boiler washed?..... Date of previous washout as recorded was.....

3. Is boiler free from steam and water leaks?.....

4. Is firebox and/or combustion chamber in good condition for service?.....

5. Are water level and water flow indicating devices and associated parts in good condition for service?.....

6. Were safety valves tested?..... Safety valves set at..... psi..... psi..... psi

7. Was boiler steam pressure gauge tested?.....

8. Condition of feed water system and appurtenances.....

FORMULE 11

Commission canadienne des transports

RAPPORT DE MODIFICATION DE CHAUDIÈRE DE CHAUFFAGE OU DE FORCE MOTRICE

Chemin de fer..... Numéro de la chaudière.....

Suit la description des modifications ou des changements qui influent sur les données inscrites sur la formule 10F de l'annexe du *Règlement sur les chaudières de chauffage et de force motrice* présentée à la Commission le..... 19....

Les modifications apportées à la chaudière n°..... ont été exécutées avec soin. Avant d'être remise en service, la chaudière a été convenablement éprouvée et elle peut fonctionner sans danger à la pression effective de..... lb/po. car., le coefficient de sécurité étant de.....

Certifié.....

Date..... 19.... Titre .....

FORMULE 12

Commission canadienne des transports

CERTIFICAT D'INSPECTION ET DE RÉPARATION DE CHAUDIÈRE

Semestriel..... Annuel.....

(Nom du chemin de fer)

.....

Les inspections, les épreuves et l'entretien de la chaudière n°..... de ses accessoires, pièces et commandes sont conformes aux dispositions des ordonnances et règlement de la Commission canadienne des transports. Toutes les défectuosités ont été corrigées et, autant que je sache, la chaudière est en bon état de service et peut être utilisée en toute sécurité sous une pression de vapeur de..... livres par pouce carré.

1. La chaudière a-t-elle été soumise à une épreuve de pression hydrostatique?..... Dans l'affirmation, donner la pression en lb/po. car..... Date de l'épreuve précédente indiquée par le certificat au dossier..... L'intérieur de la chaudière a-t-il été examiné?.....

2. La chaudière a-t-elle été lavée?..... Date du lavage précédent d'après le dossier.....

3. Y a-t-il des fuites de vapeur ou d'eau dans la chaudière?.....

4. La boîte à feu et (ou) la chambre de combustion sont-elles en bon état de service?.....

5. Les indicateurs de niveau d'eau et de circulation d'eau et leurs pièces connexes sont-ils en bon état de service?.....

6. Les soupapes de sûreté ont-elles été éprouvées?..... Réglage des soupapes de sûreté..... lb/po. car..... lb/po. car..... lb/po. car.

7. Le manomètre d'alimentation en eau à vapeur de la chaudière a-t-il été éprouvé?.....

8. État du système d'alimentation en eau et de ses accessoires.....

FORM 12—*Conc.*

9. Condition of fuel system and appurtenances.....

10. Condition of steam lines, their valves and associated parts.....

11. Are automatic controls, protective and indicating devices in good condition for service?.....

12. Condition of electrical apparatus and circuits.....

13. Condition of auxiliary machinery.....

14. Was fire fighting equipment examined and left in good condition?.....

15. Was boiler area cleaned to protect against fire and accident hazards?.....

The above statements are correct .....
Signature

Title.....

Date.....

Place.....

FORMULE 12—*Fin*

9. État du système d'alimentation en combustible et de ses accessoires.....

10. État des conduites de vapeur, de leurs soupapes et des pièces connexes.....

11. Les commandes automatiques, les dispositifs de protection et les indicateurs sont-ils en bon état de service?.....

12. État des appareils et circuits électriques.....

13. État des machines auxiliaires.....

14. Le matériel de lutte contre les incendies a-t-il été examiné et est-il en bon état?.....

15. Le local des chaudières a-t-il été nettoyé de façon à prévenir tout risque d'incendie ou d'accident?.....

Les déclarations qui précèdent sont exactes .....
Signature

Titre .....

Date.....

Lieu .....

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1152

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Liquefied Petroleum Gases Bulk Storage Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-31

REGULATIONS RESPECTING THE DESIGN, LOCATION, CONSTRUCTION, OPERATION AND MAINTENANCE OF STATIONARY BULK STORAGE FACILITIES FOR LIQUEFIED PETROLEUM GASES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Liquefied Petroleum Gases Bulk Storage Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"design pressure" is synonymous with the term "maximum allowable working pressure" as used in the *A.S.M.E. Boiler and Pressure Vessel Code for Unfired Pressure Vessels*; (*pression nominale*)

"filling density" means the percentage figure obtained when the maximum weight of liquefied petroleum gas that may be in the container is divided by the water weight capacity of the tank and the result is multiplied by 100; all capacities shall be measured at a liquid temperature of 60°F; (*densité de remplissage*)

"liquefied petroleum gases" are gases derived from petroleum or natural gas; they are in the gaseous state at normal atmospheric temperature and pressure, but may be maintained in a liquid state by the application of moderate pressure; the following gases are those most commonly handled as liquefied petroleum gases: propane, normal butane, propylene, isobutane, butylenes; (*gaz de pétrole liquéfiés*)

"main track" means a track extending through yards and between stations upon which trains are operated by timetable or train order, or both, or the use of which is governed by block signals or other method of control; (*voie principale*)

"owning or operating company" means the person or company owning or operating the installation, erected with leave of the Commission granted upon application made therefor by the railway company concerned, on behalf of such person or company; (*compagnie propriétaire* or *exploitante*)

"private track" means a track outside of carrier's right-of-way, yard and terminals, and of which the carrier does not own either the rails, ties, roadbed or right-of-way; or a track or portion of a track which is devoted to the purpose of its user,

CHAPITRE 1152

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur l'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-31

RÉGLEMENT CONCERNANT L'ÉTUDE, L'EMPLACEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS FIXES D'EMMAGASINAGE EN VRAC DES GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«compagnie propriétaire ou exploitante» désigne la personne ou la compagnie qui possède ou exploite l'installation érigée avec la permission de la Commission accordée sur demande faite par la compagnie de chemin de fer en cause au nom de cette personne ou compagnie; (*owning or operating company*)

«densité de remplissage» désigne le pourcentage obtenu lorsque le poids maximum des gaz de pétrole liquéfiés qui peut être contenu dans le récipient est divisé par la capacité pondérale en eau de réservoir, et que le résultat est multiplié par 100; toutes les capacités seront mesurées à une température de liquide de 60°F; (*filling density*)

«gaz de pétrole liquéfiés» désigne des gaz dérivés du pétrole ou du gaz naturel. Ils sont à l'état gazeux dans les conditions atmosphériques normales de température et de pression, mais ils peuvent être gardés à l'état liquide par l'action d'une pression modérée; les gaz ci-après sont les gaz de pétrole liquéfiés que l'on rencontre le plus souvent: le propane, le butane normal, le propylène, l'isobutane, les butylènes; (*liquefied petroleum gases*)

«le conditionnel» est employé pour indiquer qu'il s'agit de recommandations; (*should*)

«le futur» est employé pour indiquer qu'il s'agit de prescriptions; (*shall*)

«pression nominale» est synonyme de l'expression «pression de régime maximum admissible» utilisée dans le *Code des chaudières et des récipients à pression de l'A.S.M.E. pour les récipients à pression non soumis à l'action du feu*; (*design pressure*)

«voie de desserte industrielle» désigne une voie située sur la propriété du chemin de fer et utilisée au chargement ou au

either by lease or written agreement, in which case the lease or written agreement is considered as equivalent to ownership; (*voie particulière*)

"shall" is used to indicate mandatory provisions; (*le futur*)

"should" is used to indicate recommendatory; (*le conditionnel*)

"team track" means a track on railway property which is used for loading and unloading purposes by more than one company or person. (*voie de desserte industrielle*)

Application

3. These Regulations apply to the stationary bulk storage facilities for liquefied petroleum gases on the right-of-way owned or leased by any railway company subject to the jurisdiction of the Commission.

4. (1) These Regulations apply to new installations and additions or changes to existing installations.

(2) Notwithstanding subsection (1), installations previously approved by an order of the Commission shall be operated in accordance with these Regulations and, if ordered by the Commission, shall also be made to conform to those parts of these Regulations pertaining to location, construction and design.

PART I

STORAGE INSTALLATIONS

Application of Part

5. This Part does not apply with respect to installations with a total storage capacity not exceeding 2,000 Imperial gallons of water measured at 60°F, if such installations otherwise comply with all other applicable requirements of these Regulations.

Application for Leave

6. No person shall begin the construction of storage facilities for liquefied petroleum gases without leave of the Commission granted upon an application made therefor through the railway company concerned.

7. The application shall be submitted to the Secretary of the Commission together with four copies of all drawings, including plans and profiles, which shall comply with the requirements of sections 8 to 13.

8. The plan shall be drawn to a scale of not less than 50 feet to 1 inch and the profile to a scale of not less than 20 feet to 1 inch.

9. All drawings shall be dated and bear an identification number and the name of the applicant.

déchargement par plus d'une compagnie ou personne; (*team track*)

«voie particulière» désigne une voie située à l'extérieur de l'emprise, de la cour ou des terminus du transporteur, et dont le transporteur n'est propriétaire ni des rails, ni des traverses, ni de la plate-forme, ni de l'emprise; ou une voie ou partie de voie qui sert aux fins de son usager, soit par bail, soit par contrat écrit, auquel cas le bail ou le contrat écrit sont considérés comme équivalant à la possession; (*private track*)

«voie principale» désigne une voie traversant des cours et s'étendant entre des gares, sur laquelle des trains circulent suivant un horaire ou un ordre, ou les deux, ou dont l'usage est régi par des signaux de block ou autres procédés de commande. (*main track*)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux installations fixes d'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés sur une emprise que possède ou loue une compagnie de chemin de fer qui relève de la Commission.

4. (1) Le présent règlement s'applique aux installations neuves et aux rajouts ou modifications des installations existantes.

(2) Par dérogation du paragraphe (1), les installations déjà approuvées par une ordonnance de la Commission seront utilisées conformément au présent règlement, et si la Commission l'exige, elles devront également satisfaire aux parties du présent règlement qui se rapportent à l'emplacement, à la construction et à l'étude.

PARTIE I

INSTALLATIONS D'EMMAGASINAGE

Application de la partie

5. La présente partie ne s'applique pas aux installations qui ont une capacité totale d'emmagasinage ne dépassant pas 2,000 gallons impériaux d'eau, mesurée à 60°F, si par ailleurs ces installations sont conformes à toutes les autres prescriptions applicables du présent règlement.

Demande de permission

6. Personne ne commencera la construction d'installations d'emmagasinage des gaz de pétrole liquéfiés sans la permission de la Commission, obtenue après que demande en aura été faite par l'intermédiaire de la compagnie de chemin de fer en cause.

7. La demande sera soumise au secrétaire de la Commission et sera accompagnée de quatre exemplaires de tous les dessins, y compris les plans et profils, qui devront être conformes aux prescriptions des articles 8 à 13.

8. Le plan sera tracé à une échelle d'au moins 50 pieds au pouce et le profil à une échelle d'au moins 20 pieds au pouce.

9. Tous les dessins seront datés et porteront un numéro d'identification ainsi que le nom du requérant.

10. The plan shall show the distances between

(*a*) the loading or unloading rack or point and

(i) the gauge side of the nearest rail of the loading or unloading track,

(ii) schools, stations, residential areas, hospitals and other similar places of public assembly within 250 feet of the said loading or unloading rack or point,

(iii) all engine houses, railway shops, grain elevators and other similar buildings within 150 feet of the said loading or unloading rack or point;

(*b*) the centre line of the loading or unloading track and

(i) the gauge side of the nearest rail of main track, and

(ii) the gauge side of the nearest rail of the nearest adjacent track not serving the installation;

(*c*) the storage tanks and

(i) other storage tanks, pumphouses, warehouses, loading and unloading racks, and other structures on the site,

(ii) the line of adjoining property,

(iii) the gauge side of the nearest rail of the closest track,

(iv) the gauge side of the nearest rail of the main track,

(v) stations, schools, residential areas, hospitals or other similar places of public assembly within 450 feet of the said storage tanks, and

(vi) all engine houses, railway shops, grain elevators or other similar buildings within 250 feet of the said storage tanks.

10. Le plan indiquera les distances entre

a) le portique ou point de chargement ou déchargement et

(i) la face intérieure du plus proche rail de la voie de chargement ou de déchargement,

(ii) les écoles, gares, zones domiciliaires, hôpitaux et autres lieux semblables où le public s'assemble, situés à moins de 250 pieds dudit portique ou point de chargement ou de déchargement,

(iii) toutes les remises de locomotives, ateliers ferroviaires, élévateurs à grains et autres bâtiments semblables, situés à moins de 150 pieds dudit portique ou point de chargement ou de déchargement;

b) la ligne médiane de la voie de chargement ou de déchargement; et

(i) la face intérieure du plus proche rail de la voie principale,

(ii) la face intérieure du plus proche rail de la plus proche voie adjacente ne desservant pas l'installation;

c) les réservoirs d'emmagasinage et

(i) les autres réservoirs d'emmagasinage, les stations de pompage, entrepôts, portiques de chargement ou de déchargement et autres structures situées sur l'emplacement,

(ii) la ligne de la propriété voisine,

(iii) la face intérieure du plus proche rail de la plus proche voie,

(iv) la face intérieure du plus proche rail de la voie principale,

(v) les gares, écoles, zones domiciliaires, hôpitaux ou autres lieux semblables où le public s'assemble, situés à moins de 450 pieds desdits réservoirs d'emmagasinage, et

(vi) toutes les remises de locomotives, ateliers ferroviaires, élévateurs à grains et autres bâtiments semblables, situés à moins de 250 pieds desdits réservoirs d'emmagasinage.

11. (1) The profile shall show the elevation of the installation in relation to the loading and unloading track and any main track within 200 feet of the nearest tank on the said installation.

(2) A second profile is required where it is necessary

(*a*) to show the direction of drainage from the site; or

(*b*) to give a clear picture of major features of the installation.

11. (1) Le profil indiquera l'élévation de l'installation par rapport à la voie de chargement ou de déchargement et à toute voie principale située à moins de 200 pieds du plus proche réservoir de ladite installation.

(2) Un deuxième profil est exigé lorsqu'il est nécessaire

a) soit d'indiquer la direction des eaux de drainage qui s'écoulent de l'emplacement;

b) soit de donner une image précise des principales caractéristiques de l'installation.

12. The drawing shall show the location of the railway right-of-way, property fences, dykes, pipelines under roadways or railways, sewers, ditches, watercourses, highways and other similar structures that are on the installation site.

12. Le dessin indiquera l'emplacement de l'emprise du chemin de fer, des clôtures de la propriété, des endiguements, des conduites sous les routes et sous les voies ferrées, des égouts, des fossés, des cours d'eau, des routes et autres structures semblables qui sont situées sur l'emplacement de l'installation.

13. The notes or legend on the drawing shall include the following information:

(*a*) evidence that the Provincial Fire Marshal or other authority having jurisdiction in the surrounding area has no objection to the proposed installation. This evidence may take the form of a plan signature by the authority con-

13. Les notes ou la légende sur le dessin contiendront les renseignements suivants:

a) une preuve que le prévôt d'incendie provincial ou autre autorité ayant juridiction sur la région avoisinante ne s'oppose pas à l'installation projetée. Cette preuve peut prendre la forme d'un plan signé par l'autorité en cause, ou d'une

cerned, or of a letter addressed to the owning or operating company by such authority;

(*b*) a statement that the storage tank and vapourizer design shall be approved by the Pressure Vessel Inspection Branch of the provincial government concerned prior to fabrication of the tanks;

(*c*) size, contents and water capacity in Imperial gallons of all storage tanks;

(*d*) type and construction of pumphouse, warehouse, compressor house, bottling house, vapourizer house and any other building on the site;

(*e*) type of motive power to be used for pumps or compressors;

(*f*) the type of heating to be used for vapourizer; and

(*g*) whether the track or tracks serving the installation are team tracks or private tracks.

lettre adressée à la compagnie propriétaire ou exploitante par cette autorité;

b) une déclaration mentionnant que l'étude des réservoirs d'emmagasinage et du vaporisateur sera approuvée par le service d'inspection des récipients à pression du gouvernement provincial en cause, avant la fabrication des réservoirs;

c) les dimensions, le contenu et la capacité en gallons impériaux d'eau de tous les réservoirs d'emmagasinage;

d) type et construction du bâtiment des pompes, de l'entrepôt, du bâtiment des compresseurs, du bâtiment d'embouteillage, du bâtiment du vaporisateur et de tout autre bâtiment sur l'emplacement;

e) type de force motrice devant être utilisé pour les pompes ou les compresseurs;

f) genre de chauffage devant être utilisé pour le vaporisateur; et

g) indication que la voie ou les voies desservant l'installation sont des voies de desserte industrielles ou des voies particulières.

PART II

DISTANCES

14. (1) The distances prescribed in this section shall be measured from the gauge side of the nearest rail of the nearest adjacent track not serving the installation or the main track, as the case may be, to the centre line of the unloading or loading track.

(2) Loading or unloading tracks, at the loading or unloading site, shall be at least 50 feet from the main track.

(3) Loading or unloading tracks shall be not less than 20 feet from the nearest adjacent track not serving the installation. If the nearest adjacent track is a main track, the distance shall be 50 feet.

15. (1) That portion of overhead loading or unloading structures or equipment over 4 feet above the top of rail shall be at least 6 feet from the gauge side of the nearest rail of the loading or unloading track. That portion of the structure 4 feet or less in height above the top of rail shall be at least 3 feet 7 3/4 inches from the gauge side of the nearest rail of the loading or unloading track, except for non-standard gauge track in the Province of Newfoundland, where this clearance distance shall be at least 3 feet 10 inches. When the loading or unloading track is curved, the clearance distance shall be increased by 1 inch per degree of track curvature.

(2) Loading or unloading terminals or structures of an over-all height that is less than 4 feet above the top of rail shall be located not less than 6 feet from the gauge side of the nearest rail of the loading or unloading track.

16. (1) The distances prescribed in this section shall be measured from the centre line of the loading and unloading

PARTIE II

DISTANCES

14. (1) Les distances prescrites dans le présent article seront mesurées depuis la face intérieure du plus proche rail de la plus proche voie adjacente ne desservant pas l'installation ou la voie principale, suivant le cas, jusqu'à l'axe de la voie de chargement ou de déchargement.

(2) Les voies de chargement ou de déchargement, à l'emplacement de chargement ou de déchargement, seront à 50 pieds au moins de la voie principale.

(3) Les voies de chargement ou de déchargement seront à 20 pieds au moins de la plus proche voie adjacente ne desservant pas l'installation. Si la plus proche voie adjacente est une voie principale, la distance sera de 50 pieds.

15. (1) La partie des structures ou de l'équipement aériens servant au chargement ou au déchargement, située à plus de 4 pieds du dessus du rail, sera à 6 pieds au moins de la face intérieure du plus proche rail de la voie de chargement ou de déchargement. La partie de cette structure située à 4 pieds ou moins du dessus du rail, sera à 3 pieds et 7 3/4 pouces au moins de la face intérieure du plus proche rail de la voie de chargement ou de déchargement, sauf dans le cas des voies à écartement non normal, dans la province de Terre-Neuve, où l'espace libre sera d'au moins 3 pieds et 10 pouces. Lorsque la voie de chargement ou de déchargement est cintrée, le dégagement sera augmenté à raison de 1 pouce par degré de courbure de la voie.

(2) Les terminus ou structures de chargement ou de déchargement d'une hauteur totale inférieure à 4 pieds du dessus du rail seront situés à 6 pieds au moins de la face intérieure du rail le plus rapproché de la voie de chargement ou de déchargement.

16. (1) Les distances prescrites dans le présent article seront mesurées depuis l'axe du portique ou point de chargement et

rack or point to the nearest point of the building or property line, as the case may be.

(2) The loading or unloading racks or points shall be at least 200 feet from any station, office building or other similar place of public assembly on railway property.

(3) It is recommended that the distance of a loading or unloading rack from schools, hospitals, theatres, residential areas or other similar places of public assembly be not less than 200 feet.

(4) Except as provided in subsection (5), the distance of loading or unloading racks or points from engine houses, railway shops, grain elevators or other similar buildings shall be not less than 100 feet.

(5) The distance between a loading or unloading rack or point and any storage tank or building on the installation used exclusively by the owning or operating company shall be not less than 10 feet.

17. (1) In no case shall a liquefied petroleum gas storage tank be located less than 20 feet from the gauge side of the nearest rail of any track, measured from the nearest point on the tank shell.

(2) The following minimum distances from the gauge side of the nearest rail of the main track to the nearest point on the tank shall be observed:

Water Capacity (Imperial Gallons) at 60°F, Single Tank	Minimum Distance (Feet)
0 to 2,000	20
2,001 to 10,000	75
10,001 to 25,000	100

(3) It is recommended that the distance of a storage tank from the right-of-way of a provincial highway be not less than half the distance prescribed in subsection (2).

18. (1) The distances prescribed in this section shall be measured from the nearest point on the tank shell to the nearest point of the building, property line, etc.

(2) A storage tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons shall be not less than 50 feet from any location on another property which may be built upon.

(3) For a tank with a water capacity of 2,000 Imperial gallons or less, the distance from any location on another property which may be built upon shall be not less than that prescribed in the current edition of National Fire Protection Association Pamphlet No. 58.

de déchargement jusqu'au plus proche point du bâtiment ou de la ligne de propriété, suivant le cas.

(2) Les portiques ou points de chargement ou de déchargement seront situés à 200 pieds au moins de toute gare, édifice de bureaux ou autres lieux semblables sur la propriété du chemin de fer.

(3) Il est recommandé que la distance entre un portique de chargement ou de déchargement et les écoles, hôpitaux, cinémas, zones domiciliaires ou autres lieux semblables ne soit pas inférieure à 200 pieds.

(4) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (5), la distance entre les portiques ou points de chargement ou de déchargement et les remises de locomotives, ateliers ferroviaires, élévateurs à grains ou autres bâtiments semblables sera d'au moins 100 pieds.

(5) La distance entre un portique ou point de chargement ou de déchargement et tout réservoir d'emmagasinage ou bâtiment situés sur l'installation et utilisés exclusivement par la compagnie propriétaire ou exploitante sera d'au moins 10 pieds.

17. (1) En aucun cas un réservoir d'emmagasinage de gaz de pétrole liquéfiés ne devra être situé à moins de 20 pieds de la face intérieure du plus proche rail de toute voie, distance mesurée depuis le plus proche point sur l'enveloppe du réservoir.

(2) Les distances minima ci-après entre la face intérieure du plus proche rail de la voie principale et le plus proche point sur l'enveloppe du réservoir seront de rigueur:

Capacité en eau (gallons impériaux) à 60°F, réservoir simple	Distance minimum (pieds)
0 à 2,000	20
2,001 à 10,000	75
10,001 à 25,000	100

(3) Il est recommandé que la distance entre un réservoir d'emmagasinage et l'emprise d'une grande route provinciale ne soit pas inférieure à la moitié de la distance prescrite au paragraphe (2).

18. (1) Les distances prescrites dans le présent article seront mesurées depuis le plus proche point sur l'enveloppe du réservoir jusqu'au plus proche point du bâtiment, ligne de propriété, etc.

(2) Un réservoir d'emmagasinage dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impériaux sera situé à 50 pieds au moins de tout point d'une autre propriété où il pourrait s'élever des constructions.

(3) Dans le cas d'un réservoir dont la capacité en eau est de 2,000 gallons impériaux ou moins, la distance par rapport à tout point d'une autre propriété où il pourrait s'élever des constructions ne sera pas inférieure à celle qui est prescrite dans la dernière édition de la brochure nº 58 de l'Association nationale de protection contre l'incendie.

(4) A storage tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons shall be at least 400 feet from any station, office building, or other similar places of public assembly on railway property.

(5) It is recommended that the distance of a storage tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons from schools, hospitals, theatres, residential areas or other similar places of public assembly be not less than 400 feet.

(6) For a tank with a water capacity of 2,000 Imperial gallons or less, the distance from any of the buildings mentioned in subsections (4) and (5) shall be not less than that prescribed in the current edition of National Fire Protection Association Pamphlet No. 58.

(7) Except as provided in subsection (9), a storage tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons shall not be less than 200 feet from engine houses, railway shops, grain elevators or other similar buildings.

(8) For a tank with a water capacity of 2,000 Imperial gallons or less, the distance from any of the buildings mentioned in subsection (7) shall not be less than that prescribed in the current edition of National Fire Protection Association Pamphlet No. 58.

(9) Except as provided in subsection (11), the distance of a storage tank with a water capacity exceeding 100 Imperial gallons from any building on the installation site that is used exclusively by the company owning or operating the installation shall not be less than 10 feet.

(10) A tank with a water capacity of 100 Imperial gallons or less shall not be less than 5 feet horizontally from a building opening located at the same level as the tank vent or below it.

(11) When the construction or occupancy of a building is of such a nature as to constitute a hazard to the storage area, the distance between such a building and the closest tank with a water capacity exceeding 100 Imperial gallons shall not be less than 50 feet.

(12) The distance of any storage tank from the fence surrounding the installation shall not be less than 5 feet.

(13) The clear distance between two storage tanks with an individual water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons shall not be less than 5 feet.

(14) The clear distance between a tank containing liquefied petroleum gas and a tank containing a flammable liquid shall not be less than 20 feet, except that liquefied petroleum gas installations with a storage capacity exceeding 150,000 Imperial gallons of water measured at 60°F shall be located not less than 100 feet from the above ground storage of flammable liquids.

(15) A liquefied petroleum gas storage tank shall not be located within a diked area containing a flammable liquid storage tank. The distance between a tank measured from the

(4) Un réservoir d'emmagasinage dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impériaux sera situé à 400 pieds au moins de toute gare, édifice de bureaux ou autres lieux semblables sur la propriété du chemin de fer.

(5) Il est recommandé que la distance entre un réservoir d'emmagasinage dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impériaux et les écoles, hôpitaux, cinémas, zones domiciliaires ou autres lieux semblables ne soit pas inférieure à 400 pieds.

(6) Dans le cas d'un réservoir dont la capacité en eau est de 2,000 gallons impériaux ou moins, la distance par rapport à tout bâtiment mentionné aux paragraphes (4) et (5) ne sera pas inférieure à celle qui est prescrite dans la dernière édition de la brochure nº 58 de l'Association nationale de protection contre l'incendie.

(7) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (9), un réservoir d'emmagasinage dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impériaux sera situé à 200 pieds au moins des dépôts de machines, ateliers ferroviaires, élévateurs à grains ou autres bâtiments semblables.

(8) Dans le cas d'un réservoir dont la capacité en eau est de 2,000 gallons impériaux ou moins, la distance par rapport à tout bâtiment mentionné au paragraphe (7) ne sera pas inférieure à celle qui est prescrite dans la dernière édition de la brochure nº 58 de l'Association nationale de protection contre l'incendie.

(9) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (11), la distance entre un réservoir d'emmagasinage dont la capacité en eau dépasse 100 gallons impériaux et tout bâtiment situé sur l'emplacement de l'installation et utilisé exclusivement par la compagnie propriétaire ou exploitante de l'installation ne sera pas inférieure à 10 pieds.

(10) Un réservoir dont la capacité en eau est de 100 gallons impériaux ou moins sera situé à une distance de 5 pieds au moins, prise horizontalement, d'une baie de bâtiment située au même niveau ou plus bas que l'évent du réservoir.

(11) Lorsque la construction ou l'occupation d'un bâtiment sont de nature à constituer un danger pour l'aire d'emmagasinage, la distance entre un bâtiment et le plus proche réservoir ayant une capacité en eau de plus de 100 gallons impériaux sera d'au moins 50 pieds.

(12) La distance entre tout réservoir d'emmagasinage et la clôture entourant l'installation sera d'au moins 5 pieds.

(13) La distance libre entre deux réservoirs d'emmagasinage ayant chacun une capacité en eau de plus de 2,000 gallons impériaux sera d'au moins 5 pieds.

(14) La distance libre entre un réservoir contenant des gaz de pétrole liquéfiés et un réservoir contenant un liquide inflammable sera d'au moins 20 pieds; cependant, les installations des gaz de pétrole liquéfiés dont la capacité d'emmagasinage dépasse 150,000 gallons d'eau, capacité mesurée à 60°F, seront situées à 100 pieds au moins des installations d'emmagasinage de liquides inflammables situées au-dessus du sol.

(15) Aucun réservoir d'emmagasinage des gaz de pétrole liquéfiés ne sera situé à l'intérieur d'une aire endiguée renfermant un réservoir d'emmagasinage de liquide inflammable. La

nearest point on the tank shell and the centre line of a dike shall not be less than 10 feet.

(16) The distance between any tank of one group and any tank of another group, as defined in section 22, shall not be less than 25 feet.

19. (1) Pumphouses or compressor houses and outdoor pumps or compressors driven by internal combustion engines shall be located not less than 10 feet from any storage tank, loading or unloading point or building.

(2) Subsection (1) does not apply to outdoor pumps or compressors driven by explosion proof motors marked or labelled Class I, Division I, Group D and wired in accordance with the Canadian Electrical Code for Class I, Division I, Group D locations.

(3) The distance of pumphouses or compressor houses and outdoor pumps or compressors from a source of ignition or any location on another property which may be built upon shall not be less than 25 feet.

20. Where the distances prescribed in this Part cannot be obtained, lesser distances may be approved by the Commission if suitable fire barrier walls and fire controlling systems are employed.

PART III

STORAGE TANKS

21. A cylinder or tank with a water capacity not exceeding 100 Imperial gallons and manufactured, filled, operated and maintained in accordance with a Canadian Transport Commission or an Interstate Commerce Commission specification, which is approved by either of these authorities for liquefied petroleum gas, is exempt from the provisions of this Part, except sections 23, 27 and 32.

22. (1) The water capacity of any storage tank located on carrier's right-of-way and used for liquefied petroleum gas shall not exceed 25,000 Imperial gallons.

(2) The aggregate water capacity of tanks assembled in a group shall not exceed 150,000 Imperial gallons. Groups of tanks shall be segregated as prescribed in subsection 18(16).

23. (1) Except as provided in subsection (7), storage tanks shall be securely installed on solid foundations of steel or concrete with reinforced concrete footings extending below the frost line, or resting on bedrock.

(2) Except as provided in subsection (6), steel foundations shall be fireproofed with a material having a fire resistance of not less than 2 hours.

(3) Foundations shall be of sufficient width and thickness to adequately support the tank and its contents.

distance entre le plus proche point de l'enveloppe d'un réservoir et l'axe d'un endiguement ne sera pas inférieure à 10 pieds.

(16) La distance entre tout réservoir d'un groupe et tout réservoir d'un autre groupe, selon la définition donnée à l'article 22, ne sera pas inférieure à 25 pieds.

19. (1) Les bâtiments des pompes ou des compresseurs et les pompes ou compresseurs situés à l'extérieur et actionnés par des moteurs à combustion interne seront situés à 10 pieds au moins de tout réservoir d'emmagasinage, point de chargement ou de déchargement ou bâtiment.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pompes ou compresseurs situés à l'extérieur et actionnés par des moteurs antidéflagrants portant une marque ou une étiquette de la classe I, division I, groupe D et raccordés conformément aux exigences du Code canadien de l'électricité relatives aux emplacements de la classe I, division I, groupe D.

(3) Les bâtiments des pompes ou des compresseurs et les pompes ou compresseurs situés à l'extérieur seront à une distance d'au moins 25 pieds de toute source d'allumage ou de tout point d'une autre propriété où il pourrait s'élever des constructions.

20. Lorsqu'on ne peut pas respecter les distances prescrites dans la présente partie, la Commission peut approuver des distances moins grandes s'il est fait usage de murs coupe-feu et de systèmes convenables de lutte contre l'incendie.

PARTIE III

RÉSERVOIRS D'EMMAGASINAGE

21. Tout cylindre ou réservoir dont la capacité en eau ne dépasse pas 100 gallons impériaux et qui est fabriqué, rempli, utilisé et entretenu conformément à un devis de la Commission canadienne des transports ou de l'Interstate Commerce Commission, qui est approuvé par l'une ou l'autre de ces autorités pour les gaz de pétrole liquéfiés, est dispensé des prescriptions de la présente partie, sauf celles des articles 23, 27 et 32.

22. (1) La capacité en eau d'un réservoir d'emmagasinage situé sur l'emprise du transporteur et employé pour les gaz de pétrole liquéfiés n'excédera pas 25,000 gallons impériaux.

(2) La capacité totale en eau des réservoirs réunis en un groupe n'excédera pas 150,000 gallons impériaux. Les groupes de réservoirs seront séparés suivant les prescriptions du paragraphe 18(16).

23. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (7), les réservoirs d'emmagasinage seront fermement installés sur des fondations solides en acier ou en béton reposant sur des empattements en béton armé s'étendant au delà de la ligne de gelée, ou reposant sur le roc solide.

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (6), les fondations en acier seront traitées contre le feu au moyen de matériaux ayant une résistance au feu d'au moins 2 heures.

(3) Les fondations seront de largeur et d'épaisseur suffisantes pour supporter convenablement le réservoir et son contenu.

(4) Provision shall be made for the thermal expansion and contraction of a tank.

(5) Only two saddles shall be used on horizontal tanks.

(6) Steel saddles, which are welded to a tank, need not be fireproofed if the tank capacity does not exceed 500 Imperial gallons or if the over-all height of the saddle does not exceed 18 inches.

(7) Footings for tanks with a water capacity less than 500 Imperial gallons need not be installed below frost line if adequate provision is made to protect the piping against the effects of settling.

24. (1) Storage tanks shall be constructed in accordance with the 1956, 1959 or 1962 issue of the *A.S.M.E. Boiler and Pressure Vessel Code for Unfired Pressure Vessels* to a design working pressure not less than 125 per cent of the vapour pressure of the liquefied petroleum gas at 100°F, but not less than 250 psig for liquefied propane. The factor of safety shall not be less than 4.

(2) The tank design drawings and specifications shall be approved by the Pressure Vessel Inspection Branch of the provincial government concerned prior to fabrication of the tank.

(3) Tank design drawings and specifications shall be in accordance with the requirements of Canadian Standards Association Pamphlet B-51.

(4) Welding to any parts of a tank subject to internal pressure shall be in accordance with the code under which the tank was fabricated. Non-code welding is permitted only on saddle plates, lugs or brackets attached to the container by the tank manufacturer.

25. (1) All tanks shall be inspected and tested prior to operation at the pressure specified by the A.S.M.E. Code by a qualified unfired pressure vessel inspector in accordance with the applicable regulations of the province concerned.

(2) A copy of the tank test and inspection report shall be filed with the Commission.

26. The storage tank shall be permanently marked or labelled as required by the A.S.M.E. Code under which the tank was manufactured and the Pressure Vessel Inspection Branch of the provincial government concerned.

27. (1) Storage tanks shall not be installed inside buildings or in a location that would restrict the natural dispersal of fumes.

(2) Storage tanks shall not be installed one above the other.

28. Each storage tank exceeding 1,000 Imperial gallons water capacity shall be electrically grounded for protection against static electricity and lightning, as prescribed in National Fire Protection Association Pamphlet No. 77. The

(4) Les dispositions voulues seront prises pour permettre la dilatation et la contraction thermiques des réservoirs.

(5) Seulement deux chevalets seront utilisés dans le cas des réservoirs horizontaux.

(6) Les chevalets en acier qui sont soudés à un réservoir n'ont pas à être traités contre le feu si la capacité du réservoir n'excède pas 500 gallons impériaux ou si la hauteur totale du chevalet n'excède pas 18 pouces.

(7) Il n'est pas nécessaire d'installer sous la ligne de gelée les empattements des réservoirs dont la capacité en eau est inférieure à 500 gallons impériaux s'il est pris des dispositions suffisantes pour protéger les canalisations contre les effets du tassement.

24. (1) Les réservoirs d'emmagasinage seront construits conformément aux prescriptions des éditions de 1956, 1959 ou 1962 du *Code des chaudières et des récipients à pression de l'A.S.M.E. applicables aux récipients à pression non soumis à l'action du feu*, de façon à pouvoir supporter une pression nominale de service qui soit d'au moins 125 pour cent de la tension de vapeur des gaz de pétrole liquéfiés à 100°F, mais qui ne soit pas inférieure à 250 livres par pouce carré au manomètre dans le cas du propane liquéfié. Le facteur de sécurité sera d'au moins 4.

(2) Les plans et devis des réservoirs seront approuvés par le service d'inspection des récipients à pression du gouvernement provincial en cause, avant la fabrication des réservoirs.

(3) Les plans et devis des réservoirs répondront aux exigences de la brochure B-51 de l'Association canadienne de normalisation.

(4) La soudure de toute partie d'un réservoir soumise à la pression interne sera conforme au code selon lequel le réservoir a été construit. La soudure non conforme au code n'est permise que dans le cas des plaques de chevalet, des étriers ou des supports fixés au récipient par le fabricant du réservoir.

25. (1) Avant leur utilisation, tous les réservoirs seront inspectés et éprouvés à la pression spécifiée par le code de l'A.S.M.E., par un inspecteur qualifié de récipients à pression non soumis à l'action du feu conformément aux règlements applicables de la province en cause.

(2) Un exemplaire de l'épreuve du réservoir et du rapport d'inspection sera déposé auprès de la Commission.

26. Le réservoir d'emmagasinage portera en permanence la marque ou l'étiquette exigée par le code de l'A.S.M.E. selon lequel il a été fabriqué et par le service d'inspection des récipients à pression du gouvernement provincial en cause.

27. (1) Les réservoirs d'emmagasinage ne seront pas installés à l'intérieur de bâtiments ou dans un lieu qui restreindrait la dispersion naturelle des vapeurs.

(2) Les réservoirs d'emmagasinage ne seront pas superposés.

28. Chaque réservoir d'emmagasinage dont la capacité en eau dépasse 1,000 gallons impériaux sera relié électriquement à la terre pour le protéger contre l'électricité statique et la foudre comme il est prescrit dans la brochure nº 77 de l'Asso-

resistance to electrical discharge to ground should be as low as possible and preferably not more than 6 ohms.

29. The filling density for storage tanks of liquefied petroleum gas shall not exceed the maximum filling density prescribed in the current edition of Pamphlet No. 58 of the National Fire Protection Association.

30. (1) Unless filling is controlled by weighing, tanks shall be equipped with a fixed tube liquid level, a rotary tube, or an adjustable slip tube gauge, or other gauging device that will ensure that the maximum permitted filling density is not exceeded. If the gauging device is a float type or a pressure differential type, the container shall also be provided with a fixed dip tube, rotary tube or adjustable slip tube gauge.

(2) Gauge glasses of the columnar type shall be restricted to charging plants where the fuel is withdrawn in the liquid phase only. They shall be equipped with valves having metallic hand wheels; with excess flow valves and with extra heavy glass protected with a metal housing applied by the manufacturer. These gauges shall be shielded against the direct rays of the sun.

31. Each tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons shall be equipped with a suitable pressure gauge graduated from 0 to 400 psi.

32. The below ground installation of liquefied petroleum gas tanks is not recommended.

PART IV

PIPING AND TRANSFER EQUIPMENT

33. Pumps and compressors used for transferring liquefied petroleum gas shall be of a type suitable for liquefied petroleum gas service, shall be designed for the maximum working pressure to which they will be subjected, and shall be so recommended and permanently marked or labelled by the manufacturer.

34. (1) Pipelines of 1/2 inch nominal diameter or under shall be wrought iron, steel, brass or copper pipe, or seamless copper, brass, steel or aluminium tubing. Copper tubing may be of the standard grade K or L or equivalent and shall have a minimum wall thickness of 0.032 inch. Aluminium tubing shall not be used in exterior locations or where it will come in contact with masonry or plaster walls or insulations.

(2) All piping and fittings over 1/2 inch nominal diameter shall be made of steel.

(3) Pipe joints may be screwed, flanged, welded, soldered or brazed with a material having a melting point exceeding 1,000°F. Joints on seamless copper, brass, steel or nonferrous gas tubing shall be made by means of approved gas tubing fittings, soldered or brazed with a material having a melting

ciation nationale de protection contre l'incendie. La résistance à la décharge électrique jusqu'au sol sera aussi faible que possible et sera, de préférence, inférieure à 6 ohms.

29. La densité de remplissage des réservoirs d'emmagasinage de gaz de pétrole liquéfiés n'excèdera pas la densité de remplissage maximum prescrite dans la dernière édition de la brochure nº 58 de l'Association nationale de protection contre l'incendie.

30. (1) A moins que le remplissage ne soit contrôlé par pesage, les réservoirs seront munis d'un indicateur fixe de niveau de liquide, d'une jauge à tube rotatif ou à tube coulissant réglable, ou d'un autre dispositif de jaugeage permettant de s'assurer que la densité de remplissage maximum admise n'est pas dépassée. Si le dispositif de jaugeage est du type à flotteur ou du type à pression différentielle, le récipient sera muni, en plus, d'une jauge type tube fixe à immersion, ou d'une jauge à tube rotatif ou à tube coulissant réglable.

(2) Les indicateurs de niveau à tube de verre du type à colonne ne seront utilisés que dans les installations d'embouteillage où le combustible est retiré à l'état liquide seulement. Ces indicateurs seront munis de robinets à volant métallique, de soupapes d'excès de débit et d'un tube en verre extra épais protégé par un logement métallique installé par le fabricant. Ces jauges seront soustraites aux rayons directs du soleil.

31. Chaque réservoir dont la capacité en eau dépasse 2,000 gallons impériaux sera muni d'un manomètre approprié, gradué de 0 à 400 livres par pouce carré.

32. L'installation sous terre des réservoirs des gaz de pétrole liquéfiés n'est pas recommandée.

PARTIE IV

CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENT DE TRANSVASEMENT

33. Les pompes et les compresseurs utilisés pour le transvasement des gaz de pétrole liquéfiés seront d'un type approprié au service des gaz de pétrole liquéfiés, seront étudiés de façon à pouvoir supporter la pression de service maximum à laquelle ils seront soumis et seront recommandés à ce titre par le fabricant qui y aura apposé des inscriptions à demeure.

34. (1) Les canalisations ayant un diamètre nominal de 1/2 pouce ou moins seront soit du tuyau en fer forgé, en acier, en laiton ou en cuivre, soit du tube sans couture en cuivre, en laiton, en acier ou en aluminium. Le tube en cuivre sera de qualité normale K ou L ou leur équivalent et aura une épaisseur minimum de paroi de 0.032 pouce. Le tube d'aluminium ne sera pas utilisé à l'extérieur ni dans des endroits où il viendra en contact avec des murs en maçonnerie ou en plâtre ou avec des matériaux isolants.

(2) Les canalisations et les accessoires de plus de 1/2 pouce de diamètre nominal seront faits en acier.

(3) Les joints des tuyaux pourront être à vis ou à brides, être soudés ou être brasés avec un métal d'apport dont le point de fusion est supérieur à 1,000°F. Les joints des tubes sans couture en cuivre, en laiton, en acier, ou des tubes de gaz en métal non ferreux, seront réalisés avec des raccords approuvés

point exceeding 1,000°F. Welded joints or welding flanges are recommended for container connections exceeding 2 inches in diameter.

(4) Welding may only be done by a qualified welder recognized as such by the Boiler and Pressure Vessel Inspection Branch of the provincial government concerned.

(5) For working pressures of 125 psig or less, pipe and pipe fittings and tubing shall be designed for a pressure of at least 125 psig, and for working pressures above 125 psig, they shall be designed for the maximum pressure to which they may be subjected or 250 psig, whichever is the greater.

(6) For pressures of 250 psig or greater, extra heavy pipe and fittings shall be used for threaded piping. Tubing shall be of heavy walled seamless construction.

(7) The bursting strength of any pipe or tubing and fittings shall be not less than four times the design pressure of the tank to which they are connected and not less than four times that pressure to which in any instance they may be subjected in service by the action of a pump or other device.

35. (1) Except as provided in subsection (3), all openings in containers, except those for safety relief valves and those connections protected by an opening not larger than No. 54 drill size (0.0550 inch), shall be equipped with excess flow valves or other suitable automatic valves or devices which will automatically prevent loss of the tank contents in the event of a connection or line failure.

(2) Excess flow valves shall be designed with a by-pass not to exceed a No. 60 drill size (0.0400 inch) opening to allow equalization of pressure.

(3) An excess flow valve or other automatic device as prescribed in subsection (1) is not required for withdrawal connections of tanks with a water capacity of 1,500 Imperial gallons or less if the connection is protected by a controlling orifice not exceeding 5/16 inch diameter on vapour withdrawal and not exceeding 1/8 inch diameter on liquid withdrawal, a manually operated shut-off valve and pressure-reducing regulator, all of which are assembled to the connection as prescribed in 2.2(*d*), Division II of the 1958 edition of National Fire Protection Association Pamphlet No. 58.

(4) Excess flow valves shall be permanently marked or labelled by the manufacturer with their maximum working pressure, rated capacity, and the letters "LPG" to indicate suitability for use in liquefied petroleum gas service.

(5) Excess flow valves or other automatic devices, as referred to in subsection (1), shall be installed in such a

pour tubes de gaz, soudés ou brasés avec un métal d'apport dont le point de fusion est supérieur à 1,000°F. Les joints soudés ou les brides à souder sont recommandés pour les raccordements de réservoir de plus de 2 pouces de diamètre.

(4) La soudure ne pourra être exécutée que par un soudeur qualifié, reconnu comme tel par le service d'inspection des chaudières et des récipients à pression du gouvernement provincial en cause.

(5) Dans le cas des pressions de service d'au plus 125 livres par pouce carré au manomètre, les tuyaux, les accessoires de tuyaux et les tubes seront étudiés de façon à pouvoir supporter une pression manométrique d'au moins 125 livres par pouce carré, dans le cas des pressions de service supérieures à 125 livres par pouce carré au manomètre, ils seront étudiés de façon à pouvoir supporter la pression maximum à laquelle ils pourraient être soumis ou pour au moins 250 livres par pouce carré au manomètre, suivant le cas.

(6) Pour les pressions manométriques de 250 livres par pouce carré ou plus, des tuyaux et des accessoires extra robustes seront utilisés dans le cas des tuyautages vissés. Le tube sera du type sans couture, à paroi épaisse.

(7) La résistance à l'éclatement de tout tuyau, tube et accessoire sera au moins égale à quatre fois la pression nominale du réservoir auquel ils sont raccordés, et au moins égale à quatre fois la pression à laquelle, en toutes circonstances, ils pourraient être soumis en service par suite du fonctionnement d'une pompe ou autre dispositif.

35. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (3), toutes les ouvertures pratiquées dans un récipient, à l'exception de celles des soupapes de sûreté et des raccords qui sont protégés par un orifice d'au plus 0.0550 pouce (mèche nº 54) seront munies d'une soupape d'excès de débit ou autre soupape ou dispositif automatiques qui préviendront la perte du contenu du réservoir en cas de rupture d'un raccord ou d'une canalisation.

(2) Les soupapes d'excès de débit seront étudiées de façon à avoir un orifice de dérivation d'au plus 0.0400 pouce (mèche nº 60) afin de permettre l'égalisation des pressions.

(3) Les soupapes d'excès de débit ou autres dispositifs automatiques prescrits au paragraphe (1) ne sont pas requis dans le cas des raccords d'extraction des réservoirs dont la capacité en eau est de 1,500 gallons impériaux ou moins, si le raccord est protégé par un orifice de contrôle dont le diamètre n'excède pas 5/16 de pouce pour l'extraction de gaz ni 1/8 de pouce pour l'extraction de liquide, par une soupape d'arrêt à commande manuelle et par un régulateur manodétendeur, tous ces dispositifs étant montés sur le raccordement comme il est prescrit à l'article 2.2(*d*), division II de l'édition de 1958 de la brochure nº 58 de l'Association nationale de protection contre l'incendie.

(4) Les soupapes d'excès de débit porteront en permanence une marque ou une étiquette du fabricant indiquant leur pression maximum de service et leur capacité nominale, ainsi que les lettres «LPG» pour indiquer qu'elles peuvent être utilisées pour le service des gaz de pétrole liquéfiés.

(5) Les soupapes d'excès de débit ou autres dispositifs automatiques dont il est fait mention au paragraphe (1) seront

manner that rupture of the line or connection will not adversely affect the protective device.

(6) The line or connection housing an excess flow valve shall have a greater capacity than the rated capacity of the excess flow valve.

36. All storage tank inlet and outlet connections, except those for safety relief valves, liquid level gauging devices and pressure gauges, shall be labelled to indicate whether they communicate with the vapour or liquid phase during normal operations.

37. All connections, except those for pressure or liquid level gauges, safety relief valves, or plugged openings, shall be provided with shut-off valves located as close to the storage tank as possible.

38. (1) All shut-off valves, throttling valves, gauges, fittings and accessory equipment shall be of a type suitable for liquefied petroleum gas service, and designed for not less than the maximum working pressure to which they will be subjected, except that the rated working pressure of valves, fittings, etc., subject to container pressure shall not be less than 250 psig.

(2) All valves, gauges, fittings and accessory equipment mentioned in subsection (1) shall be permanently marked or labelled with the "maximum working pressure" and "L.P.G."; e.g. "250.....L.P.G.".

(3) Cast iron pipe, valves and fittings are prohibited in piping carrying liquefied petroleum gas in the liquid phase or on liquefied petroleum gas containers and their connections.

39. (1) Piping shall be carried on permanent supports of steel or concrete and supports for pipelines more than 4 feet above ground shall rest on footings that extend below the frost line.

(2) Pipelines shall be protected by guard rails against damage from moving vehicles and other traffic.

(3) Provision shall be made in the pipeline for expansion, contraction, jarring, vibration and settling.

40. (1) Hose and hose connections subject to container pressure shall be designed to have a bursting pressure not less than five times the maximum working pressure to which they may be subjected.

(2) The hose as assembled for use shall be tested for leaks at twice the maximum working pressure to which it may be subjected before being put into service and should be tested annually thereafter at 1 1/2 times the maximum working pressure.

installés de manière que la rupture de la canalisation ou du raccord n'ait pas d'effets nuisibles sur le dispositif de protection.

(6) La canalisation ou le raccord portant une soupape d'excès de débit aura une capacité plus grande que la capacité nominale de la soupape d'excès de débit.

36. Tous les raccords d'entrée et de sortie des réservoirs d'emmagasinage, sauf ceux des soupapes de sûreté, des dispositifs de jauge du niveau du liquide et des manomètres, porteront une inscription indiquant s'ils communiquent avec le liquide ou le gaz au cours des opérations normales.

37. Tous les raccords, sauf ceux des manomètres, des indicateurs de niveau du liquide, des soupapes de sûreté, ou les ouvertures munies de bouchons seront pourvus de soupapes d'arrêt situées le plus près possible du réservoir d'emmagasinage.

38. (1) Toutes les soupapes d'arrêt, soupapes de débit, jauges, raccords et équipement accessoire seront d'un type convenant au service des gaz de pétrole liquéfiés et étudiés de façon à pouvoir supporter au moins la pression de service maximum à laquelle ils seront soumis; cependant, la pression nominale de service des soupapes, des raccords, etc., soumis à la pression d'un récipient, sera d'au moins 250 livres par pouce carré au manomètre.

(2) Toutes les soupapes, jauges, raccords et équipement accessoire mentionnés au paragraphe (1) porteront en permanence une marque ou une étiquette indiquant la pression maximum de service ainsi que les lettres «L.P.G.»; exemple: «250.....-L.P.G.».

(3) L'emploi de tuyaux, soupapes et accessoires en fonte est interdit dans les canalisations transportant des gaz de pétrole liquéfiés à l'état liquide ou sur les récipients de gaz de pétrole liquéfiés et leurs raccordements.

39. (1) Les canalisations reposeront sur des appuis permanents en acier ou en béton, et les appuis des canalisations élevées de plus de 4 pieds au-dessus du sol reposeront sur des empattements s'étendant au-dessous de la ligne de pénétration du gel.

(2) Les pipelines seront protégés par des gardes contre l'endommagement par des véhicules en mouvement ou autres circulations.

(3) Il sera tenu compte, dans la construction des canalisations, de la dilatation, de la contraction, des trépidations, des vibrations et du tassement.

40. (1) Les tuyaux flexibles et leurs raccords qui sont soumis à la pression du récipient auront une pression d'éclatement au moins égale à cinq fois la pression maximum de service à laquelle ils pourront être soumis.

(2) Avant la mise en service, l'étanchéité du tuyau flexible, assemblé et prêt à être utilisé, sera éprouvée à une pression égale au double de la pression maximum de service à laquelle il pourra être soumis et, par la suite, cette épreuve devrait être répétée tous les ans à 1 1/2 fois la pression maximum de service.

(3) The hose shall be clearly and permanently marked or labelled "L.P. Gas" together with maximum working pressure, manufacturer's name or symbol, and year of manufacture.

(4) Hose and hose connections shall be resistant to the action of liquefied petroleum gas under the service conditions to which they are subjected.

(5) Testing procedures as prescribed by the Underwriters' Laboratories, Inc. Pamphlet *Hose for Conducting L.P. Gas* are recommended.

(6) Hose and hose connections located on the low pressure side of regulators or reducing valves shall be designed for a working pressure of not less than 125 psig and in no case less than five times the pressure setting of the safety relief devices protecting the system.

(7) Flexible hose connections to appliances shall be as prescribed in the current edition of National Fire Protection Association Pamphlet No. 58.

(8) Where hose is to be used for transferring liquid, wet hose is recommended. Such hose shall be equipped with a shut-off valve on the discharge end and provision shall be made to prevent excessive hydrostatic pressure in the hose.

(9) The use of hose is prohibited for inter-connecting stationary containers.

41. Provision shall be made in loading and unloading lines for relief of pressure before disconnection.

42. All piping, subject to external corrosion, shall be painted or otherwise protected.

43. (1) Pipelines running parallel to a track, except those between adjacent loading or unloading racks, shall not be closer than 10 feet to the gauge side of the nearest rail of that track and shall comply with subsection (2).

(2) Except for pipelines between adjacent loading or unloading racks, pipelines on the railway right-of-way and within 20 feet of a track shall be laid not less than 3 feet below ground, be enclosed in a reinforced concrete or steel trench, as prescribed in section 44, be carried on an overhead pipe bridge with a clearance above ground of not less than 13 feet or be enclosed by a suitable fence.

44. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), below ground liquefied petroleum gas pipelines shall be laid not less than 3 feet below ground level or be enclosed in a reinforced concrete or steel trench with a recessed removable cover which shall be flush with the ground. The trench shall be of sufficient strength to support all traffic that may pass over it and shall be provided with drainage.

(3) Le tuyau flexible portera en permanence une marque ou une étiquette comportant la mention «L.P. Gas» et indiquant clairement la pression maximum de service, le nom ou l'emblème du fabricant et l'année de fabrication.

(4) Les tuyaux flexibles et leurs raccords devront résister à l'action des gaz de pétrole liquéfiés dans les conditions de service auxquelles ils sont soumis.

(5) Il est recommandé de suivre les méthodes d'essai prescrites par les Underwriters' Laboratories, Inc. dans la brochure intitulée «Hose for Conducting L.P. Gas.»

(6) Les tuyaux flexibles et leurs raccords situés du côté basse pression des régulateurs de pression ou manodétendeurs auront une pression de service d'au moins 125 livres par pouce carré au manomètre et en aucun cas inférieure à cinq fois la pression de réglage des dispositifs de sûreté protégeant le système.

(7) Les raccordements en tuyau flexible se rendant aux accessoires seront exécutés conformément aux prescriptions de la dernière édition de la brochure nº 58 de l'Association nationale de protection contre l'incendie.

(8) Il est recommandé d'utiliser du tuyau flexible à liquide lorsqu'il s'agit de transvaser des liquides. Ce tuyau sera muni d'une soupape d'arrêt à l'extrémité refoulement, et l'on prendra les dispositions voulues pour empêcher l'excès de pression hydrostatique dans le tuyau flexible.

(9) L'usage de tuyau flexible est défendu pour les raccordements entre récipients fixes.

41. On prendra les dispositions voulues pour laisser se détendre la pression dans les canalisations de chargement ou de déchargement avant leur désaccouplement.

42. Toutes les canalisations exposées à la corrosion extérieure seront peintes ou protégées d'une autre façon.

43. (1) Les canalisations qui courent parallèlement à une voie ferrée, sauf celles qui se trouvent entre des portiques de chargement ou de déchargement contigus, seront à une distance d'au moins 10 pieds du côté intérieur du plus proche rail de cette voie, et seront conformes au paragraphe (2).

(2) Sauf dans le cas des canalisations posées entre des portiques de chargement ou de déchargement contigus, les canalisations qui se trouvent sur l'emprise du chemin de fer à moins de 20 pieds d'une voie seront posées dans le sol à une profondeur d'au moins 3 pieds au-dessous de la surface du sol, ou enfermées dans une tranchée en béton armé ou en acier, ainsi qu'il est prescrit à l'article 44, ou supportées par un pont pour conduites ayant du dégagement au-dessus du sol d'au moins 13 pieds, ou entourées d'une clôture convenable.

44. (1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), les canalisations souterraines des gaz de pétrole liquéfiés seront posées à une profondeur d'au moins 3 pieds au-dessous de la surface du sol, ou enfermées dans une tranchée en béton armé ou en acier munie d'un couvercle amovible en retrait qui sera au même niveau que le sol. La tranchée aura une résistance suffisante pour supporter le poids des véhicules qui pourraient y passer et le drainage sera prévu.

(2) Pipelines under railways shall be installed in accordance with *Pipe Crossings Under Railways (No. E-10) Regulations.*

(3) Pipelines under roadways on railway property shall be enclosed in an encasing pipe of sufficient strength to support all traffic which may pass over it and shall not be less than 3 feet below the surface of the road.

45. (1) The piping system shall be electrically grounded for protection against the build-up of static electricity, as prescribed in the latest edition of the National Fire Protection Association Pamphlet No. 77. The resistance to ground should be as low as possible and preferably not more than 6 ohms.

(2) All pipelines shall be bonded at the joints with a No. 6 electrical conductor where flow to ground is interrupted by a gasket, joint compound, etc.

46. (1) The use of stationary internal combustion engines for the operation of liquefied petroleum gas pumps, compressors or vapourizers is not recommended, but if necessary, the installation shall be in accordance with subsections (2), (3), (5), (6) and (7).

(2) If housed, an internal combustion engine shall be isolated from the pump or compressor by fireproof and vapourproof walls.

(3) Except for the frame, the building shall be constructed of non-combustible or fire resistant materials.

(4) The spark plugs and ignition system should be shielded and the engine equipped with a spark arrestor muffler.

(5) The entire system shall be maintained in good operating condition at all times.

(6) The exhaust shall terminate outside the building.

(7) The building shall be cross ventilated near the floor level with permanently open louvers.

NOTE: Electric motors used for the operation of liquefied petroleum gas pumps, compressors or vapourizers shall be explosion proof, as prescribed in section 69.

47. All materials such as joint compounds, gaskets, valve seats and packing shall be resistant to the action of liquefied petroleum gas under the service conditions to which they are subjected.

48. (1) All piping, valves and fittings shall be inspected and tested after assembly and prior to commencing operations for the first time and be proven gastight at a pressure not less than the working pressure of the tank, pump or device to which they are connected, or at 150 psig, if this is a higher pressure.

(2) Les canalisations passant sous les voies ferrées seront installées en conformité du *Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer (N° E-10).*

(3) Les canalisations passant sous des routes situées sur la propriété du chemin de fer seront placées dans un tubage de résistance suffisante pour supporter le poids des véhicules qui pourront y passer, et seront posées à une profondeur d'au moins 3 pieds au-dessous de la surface de la route.

45. (1) Le réseau de canalisations sera relié électriquement au sol comme mesure de protection contre l'accumulation d'électricité statique, comme il est prescrit dans la dernière édition de la brochure n° 77 de l'Association nationale de protection contre l'incendie. La résistance au sol devrait être aussi faible que possible et ne devrait pas dépasser 6 ohms.

(2) Toutes les canalisations seront reliées entre elles au droit des joints par du fil électrique n° 6 lorsque l'écoulement des charges vers le sol est interrompu par une garniture de joint, une composition à joint, etc.

46. (1) Il n'est pas recommandé de se servir de moteurs à combustion interne fixés à demeure pour actionner les pompes, compresseurs ou vaporisateurs de gaz de pétrole liquéfiés, mais si la chose est nécessaire, l'installation sera conforme aux paragraphes (2), (3), (5), (6) et (7).

(2) Les moteurs à combustion interne situés dans des bâtiments seront isolés des pompes ou compresseurs par des cloisons à l'épreuve du feu et étanches aux vapeurs.

(3) Sauf pour la charpente, le bâtiment sera construit avec des matériaux incombustibles ou résistant au feu.

(4) Les bougies et le système d'allumage devraient être blindés et le moteur devrait être muni d'un silencieux avec pare-étincelles.

(5) Le système au complet sera maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps.

(6) Les gaz d'échappement seront évacués à l'extérieur du bâtiment.

(7) La ventilation du bâtiment se fera près du niveau du plancher au moyen d'ouvertures à jalousies ouvertes en permanence, et situées sur des murs opposés.

REMARQUE: Les moteurs électriques utilisés pour actionner les pompes, compresseurs ou vaporisateurs des gaz de pétrole liquéfiés seront du type antidéflagrant, comme il est prescrit à l'article 69.

47. Tous les matériaux tels les compositions à joints, les garnitures de joints, les sièges de soupapes et l'étoupe résisteront à l'action des gaz de pétrole liquéfiés dans les conditions de service auxquelles ils sont soumis.

48. (1) Tous les tuyaux, soupapes et accessoires seront inspectés et soumis à des essais après leur assemblage et avant de commencer les opérations pour la première fois, et leur étanchéité au gaz sera éprouvée à une pression qui ne sera pas inférieure à la pression de service du réservoir, de la pompe ou du dispositif auquel ils sont raccordés, ou à une pression manométrique d'au moins 150 livres par pouce carré, suivant le cas.

(2) The results of the test of subsection (1) shall be reported to the Commission.

49. When loading or unloading racks are not employed for loading or unloading tank cars, the filling or discharge terminals shall be protected on all sides by a guard rail of metal or other material of equivalent strength and permanence. Guard rails shall be not less than 3 feet in height.

50. Loading or unloading lines shall be equipped with shut-off valves at the tank car end of the line. These valves shall not be used for throttling purposes but shall be either fully open or fully closed in order not to interfere with the operation of excess flow valves on the tank car.

PART V

SAFETY RELIEF DEVICES

51. A cylinder or tank with a water capacity not exceeding 100 Imperial gallons and manufactured, filled, operated and maintained in accordance with a Canadian Transport Commission or an Interstate Commerce Commission specification, which is approved by either of these authorities for liquefied petroleum gas use, is exempt from the provisions of this Part.

52. (1) Every storage tank and vapourizer (except as provided in Part VII) shall be provided with one or more safety relief valves of the spring loaded type or an equivalent type which have been approved for the intended service by the Boiler and Pressure Vessel Committee of the A.S.M.E. or the Compressed Gas Association, Inc. or Underwriters' Laboratories.

(2) Such valves shall be of a size that will ensure a rate of discharge not less than that specified in the current edition of National Fire Protection Association's Pamphlet No. 58.

(3) The rate of discharge prescribed in subsection (2) shall be obtained before the pressure is in excess of 120 per cent of the maximum (not including the permitted plus tolerance of 10 per cent) permitted start to discharge pressure setting of the device.

(4) Safety relief valves shall be installed in a manner that will ensure that the full relief requirements are always satisfied.

(5) Storage tank and vapourizer safety relief valves shall be set to start to discharge at pressures as prescribed in the current edition of the National Fire Protection Association's Pamphlet No. 58 for vessels designed according to the A.S.M.E. Code.

53. A safety relief valve venting to the outside atmosphere shall be installed between each pair of shut-off valves on liquefied petroleum gas liquid lines where liquid may be trapped. The start to discharge pressure setting shall not be in excess of 500 psig. The minimum setting shall not be lower than 140 per cent of the container relief valve setting, except

(2) Les résultats de l'épreuve mentionnée au paragraphe (1) seront communiqués à la Commission.

49. Lorsqu'il n'est pas fait usage de portiques de chargement ou de déchargement pour charger ou décharger les wagons-citernes, les postes de remplissage ou de déchargement seront protégés de tous côtés par une garde en métal ou autre matériau de solidité et de durée équivalentes. Ces gardes auront une hauteur d'au moins 3 pieds.

50. Les canalisations de chargement ou de déchargement seront munies de soupapes d'arrêt à l'extrémité de la canalisation qui est reliée au wagon-citerne. Ces soupapes ne seront pas utilisées pour régler le débit, mais seront soit ouvertes ou fermées à fond, afin de ne pas nuire au fonctionnement des soupapes d'excès de débit installées sur le wagon-citerne.

PARTIE V

DISPOSITIFS DE SÛRETÉ

51. Tout cylindre ou réservoir dont la capacité en eau ne dépasse pas 100 gallons impériaux et qui est fabriqué, rempli, utilisé et entretenu conformément à un devis de la Commission canadienne des transports ou de l'Interstate Commerce Commission qui est approuvé par l'une ou l'autre de ces autorités pour les gaz de pétrole liquéfiés, est dispensé des prescriptions de la présente partie.

52. (1) Chaque réservoir d'emmagasinage et chaque vaporisateur sera, sauf prescriptions de la partie VII, muni d'une ou de plusieurs soupapes de sûreté à ressort ou d'un type équivalent qui ont été approuvées pour le service envisagé par le comité des chaudières et des récipients à pression de l'A.S.M.E., par la Compressed Gas Association, Inc. ou par les Underwriters' Laboratories.

(2) Ces soupapes seront de dimensions propres à assurer un débit qui ne soit pas inférieur à celui qui est mentionné dans la dernière édition de la brochure nº 58 de l'Association nationale de protection contre l'incendie.

(3) Le débit prescrit au paragraphe (2) sera réalisé avant que la pression n'excède 120 pour cent du réglage maximum permis de la pression à laquelle le dispositif commence à s'ouvrir (sans comprendre la tolérance admise de 10 pour cent en plus).

(4) Les soupapes de sûreté seront installées de manière que toutes les prescriptions relatives à la décompression soient toujours satisfaites.

(5) Les soupapes de sûreté des réservoirs d'emmagasinage et des vaporisateurs seront réglées de manière à commencer à s'ouvrir aux pressions prescrites dans la dernière édition de la brochure nº 58 de l'Association nationale de protection contre l'incendie pour les récipients étudiés conformément au Code de l'A.S.M.E.

53. Une soupape de sûreté avec évent débouchant à l'extérieur sera intercalée entre chaque paire de soupapes d'arrêt sur les canalisations des gaz de pétrole liquéfiés à l'état liquide dans lesquelles le liquide pourrait s'amasser. Le réglage de la pression à laquelle la soupape commence à s'ouvrir n'excédera pas 500 livres par pouce carré au manomètre. Le réglage

that for I.C.C. or B.T.C. containers, the minimum setting shall not be lower than 400 psig.

54. (1) For tanks exceeding 2,000 Imperial gallons water capacity, the discharge from tank safety relief devices shall be vented vertically to the outside atmosphere at a point not less than 7 feet above the storage tank. Such discharge should be at least 100 feet and in no case shall it be less than 50 feet from any open flame or source of ignition.

(2) For tanks with a water capacity of 2,000 Imperial gallons or less, the discharge from safety relief devices shall be vented vertically to the outside atmosphere in a manner that will prevent the gases from impinging on the tank.

(3) The ends of relief valve discharge pipes shall be fitted with loose rain caps that cannot freeze in place.

(4) All storage tank relief devices shall be located on the storage tank and shall have direct communication with the vapour space of the storage tank.

(5) If the design of the safety relief system is such that liquid can collect on the discharge side of the disc, provision shall be made for drainage of the liquid.

(6) Return bends and restrictive pipe fittings are not permitted in relief valve piping.

(7) Safety relief devices shall be so arranged that the possibility of tampering will be minimized.

(8) External pressure settings or adjustments shall be sealed.

55. The safety relief device shall be permanently marked or labelled with the following information:

(*a*) start to discharge pressure in psig;

(*b*) full-open rate of discharge in c.f.m. of air at 60°F and 14.7 psia;

(*c*) manufacturer's name or symbol;

(*d*) year of manufacture;

(*e*) letters "LPG" to indicate suitability for liquefied petroleum gas service; and

(*f*) A.S.M.E. or Compressed Gas Association or Underwriters' Laboratories approval symbol.

56. Safety relief valves and devices shall be inspected and tested prior to being put into service and shall be tested periodically as prescribed in the Compressed Gas Association Pamphlet *Safety Relief Device Standards for compressed Gas Storage Containers.*

minimum ne sera pas inférieur à 140 pour cent du réglage de la soupape de décompression du récipient; cependant, dans le cas des récipients I.C.C. ou C.T.C., le réglage minimum ne sera pas inférieur à 400 livres par pouce carré au manomètre.

54. (1) Dans le cas des réservoirs dont la capacité en eau excède 2,000 gallons impériaux, le trop-plein des dispositifs de sûreté s'écoulera par un évent vertical débouchant à l'extérieur à un point situé à 7 pieds au moins au-dessus du réservoir d'emmagasinage. Ce point d'évacuation devrait être situé à 100 pieds au moins de toute flamme nue ou de toute source d'allumage, et il ne sera en aucun cas situé à moins de 50 pieds de celles-ci.

(2) Dans le cas des réservoirs dont la capacité en eau est de 2,000 gallons impériaux ou moins, le trop-plein des dispositifs de sûreté s'écoulera par un évent vertical débouchant à l'extérieur de telle sorte que les gaz ne puisse toucher au réservoir.

(3) L'extrémité des tuyaux d'évent des soupapes de sûreté sera munie d'un parapluie lâche que ne puisse pas coller en place.

(4) Tous les dispositifs de sûreté seront situés sur le réservoir d'emmagasinage et communiqueront directement avec la partie vapeur du réservoir.

(5) Si le système de sûreté est construit de telle sorte qu'il peut s'amasser du liquide sur le côté évacuation du disque, la vidange du liquide sera prévue.

(6) Les coudes de retour et les accessoires restreignant l'écoulement ne sont pas admis dans l'installation de la tuyauterie des soupapes de sûreté.

(7) Les dispositifs de sûreté seront disposés de manière à diminuer la possibilité de leur déréglage.

(8) Les réglages de pression extérieure seront scellés.

55. Le dispositif de sûreté portera en permanence une marque ou une étiquette comportant:

a) la pression à laquelle la soupape commence à s'ouvrir, en livres par pouce carré au manomètre;

b) le débit, à pleine ouverture, en pieds cubes d'air par minute à 60°F et à une pression absolue de 14.7 livres par pouce carré;

c) le nom ou l'emblème du fabricant;

d) l'année de fabrication;

e) les lettres «LPG» indiquant que le dispositif convient au service des gaz de pétrole liquéfiés; et

f) l'emblème d'approbation de l'A.S.M.E., de la Compressed Gas Association ou des Underwriters' Laboratories.

56. Les soupapes et dispositifs de sûreté seront inspectés et soumis à une épreuve avant leur mise en service et seront soumis à des épreuves périodiques comme il est prescrit dans la brochure de la Compressed Gas Association intitulé *Safety Relief Device Standards for Compressed Gas Storage Containers.*

PART VI

LOADING AND UNLOADING

57. (1) The tank car, during loading or unloading operations, shall be protected on the connected end or ends of the siding by a sign of metal or other suitable material 12 inches by 15 inches in size and reading "STOP—TANK CAR CONNECTED". The word "stop" shall be in letters at least 4 inches high and the other words in letters at least 2 inches high. Letters shall be white on a blue blackground.

(2) The "Stop" sign shall be placed on the tank car or on the loading or unloading track in a manner that will ensure it is always visible to the crew of an engine on the same track.

58. (1) During loading or unloading operations, tank car hand brakes shall be kept applied and the wheels at both ends of the tank car shall be blocked.

(2) Tank cars shall be disconnected from pipelines immediately after the completion of loading or unloading operations.

(3) At least one experienced operator supplied by the consignee or the consignor, as the case may be, shall supervise the loading or unloading operation. During the absence of the operator supervising the loading or unloading operation from the installation site, operations shall be discontinued.

(4) Gas or liquid shall not be vented to the atmosphere to assist in transferring the contents of one container to another.

(5) Loading or unloading operations shall only be carried out during the hours of daylight unless adequate permanent lighting installed in accordance with section 69 is provided.

59. The direct transfer of liquefied petroleum gas between tank trucks and tank cars on carrier's right-of-way is prohibited.

60. All loading and unloading tracks shall be grounded and bonded at the loading or unloading site in accordance with the *Electric Sparks Prevention Regulations*.

61. The loading or unloading of tank cars located on carrier's tracks are subject to the following conditions:

(*a*) except as provided in paragraph (*c*), tank car discharge connections shall be equipped with excess flow valves;

(*b*) lading shall be piped directly to permanent storage tanks of sufficient capacity to receive the entire contents of the tank car; the tanks and all of the facilities associated with them shall be in accordance with all applicable provisions of these Regulations;

(*c*) tank cars of the I.C.C. 106A type may be loaded or unloaded on carrier's track if written permission is obtained from the carrier concerned and equipment is provided for

PARTIE VI

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

57. (1) Durant les opérations de chargement ou de déchargement, le wagon-citerne sera protégé aux extrémités de la voie d'évitement raccordées à d'autres voies, par un écriteau en métal ou autre matériau convenable, de 12 pouces sur 15 pouces et portant les mots: «ARRÊT—WAGON-CITERNE RACCORDÉ». Le mot «ARRÊT» sera écrit en lettres d'au moins 4 pouces de hauteur, et les autres mots, en lettres d'au moins 2 pouces de hauteur. Les lettres seront peintes en blanc sur fond bleu.

(2) L'écriteau «arrêt» sera placé sur le wagon-citerne ou sur la voie de chargement ou de déchargement de manière qu'il puisse toujours être vu par le personnel d'une locomotive qui est sur la même voie.

58. (1) Durant les opérations de chargement ou de déchargement, les freins à bras des wagons-citernes resteront appliqués et les roues des deux extrémités du wagon-citerne seront munies de cales.

(2) Les raccords entre les wagons-citernes et les canalisations seront enlevés immédiatement après la fin des opérations de chargement ou de déchargement.

(3) Au moins une personne expérimentée nommée par le destinataire ou l'expéditeur, suivant le cas, surveillera les opérations de chargement ou de déchargement. Lorsque la personne chargée de surveiller les opérations de chargement ou de déchargement est absente de l'emplacement de l'installation, les opérations seront suspendues.

(4) On ne fera pas communiquer avec l'atmosphère le gaz ou le liquide dans le but de faciliter le transvasement du contenu d'un récipient à un autre.

(5) Les opérations de chargement ou de déchargement ne s'effectueront qu'en plein jour, à moins qu'il ne soit installé en permanence un éclairage artificiel suffisant, conformément à l'article 69.

59. Il est interdit de transvaser directement des gaz de pétrole liquéfiés entre des camions-citernes et des wagons-citernes sur l'emprise du transporteur.

60. Toutes les voies de chargement et de déchargement seront mises à la terre et reliées électriquement entre elles à l'emplacement de chargement ou de déchargement, conformément au *Règlement sur la prévention des étincelles électriques*.

61. Le chargement ou le déchargement des wagons-citernes situés sur la voie du transporteur est soumis aux conditions suivantes:

a) sauf dans le cas prévu à l'alinéa *c*), les raccords de refoulement des wagons-citernes seront munis de soupapes d'excès de débit;

b) le chargement sera canalisé directement à des réservoirs d'emmagasinage permanents de capacité suffisante pour recevoir le contenu entier du wagon-citerne; les réservoirs et toutes les installations connexes seront conformes à toutes les dispositions du présent règlement;

the safe loading or unloading of the unit tanks, but such tanks shall not be stored on carrier's property except as provided in these Regulations; and

(*d*) when the carrier's track is a team track, it is recommended that, where practicable, the tank car be protected during loading or unloading by a locked derail located at least one car length from the tank car on the connected end or ends of the team track.

c) les wagons-citernes du type 106A de l'I.C.C. pourront être chargés ou déchargés sur la voie du transporteur si une permission écrite en est obtenue du transporteur en cause et s'il est prévu l'équipement nécessaire pour charger ou décharger en toute sécurité les réservoirs amovibles, mais ces réservoirs ne seront stockés sur la propriété du transporteur que suivant les dispositions du présent règlement; et

d) si la voie du transporteur est une voie de desserte industrielle, il est recommandé de protéger, si possible, le wagon-citerne pendant le chargement ou le déchargement au moyen d'un appareil de déraillement verrouillé situé à une distance du wagon-citerne au moins égale à la longueur d'un wagon aux extrémités de la voie de desserte industrielle raccordées à d'autres voies.

PART VII

VAPOURIZERS

62. Except as otherwise provided in this Part, vapourizer design, location, construction and operation shall be in accordance with the current edition of National Fire Protection Association Pamphlet No. 58.

63. Vapourizers, heating devices for vapourizers, and vapourizer buildings shall be separated from loading and unloading sites, tanks, location on an adjoining property which may be built upon or other buildings by distances not less than the following:

(*a*) indirect fired vapourizers, 10 feet;

(*b*) heating devices for indirect fired vapourizers, 25 feet;

(*c*) direct fired vapourizers with a capacity of 100 gallons per hour or less, 25 feet; and

(*d*) direct fired vapourizers with a capacity exceeding 100 gallons per hour, 50 feet.

64. (1) Vapourizers, if housed, should be installed in detached buildings used exclusively for liquefied petroleum gas vapourization and if the vapourizer is installed in a lean-to, shed or room of a building, such building may only be used for liquefied petroleum gas operations.

(2) The vapourizer building or room, as the case may be, shall be constructed of non-combustible or fire resistant materials, shall be cross-ventilated at the floor and ceiling levels by louvered openings, and should be provided with not less than 1 square foot of explosion relief venting on the open side per 40 cubic feet of inside space.

65. (1) A direct fired vapourizer or the heating device which supplies steam, hot water, or other fire-safe heating medium for an indirect fired vapourizer shall be separated from all other liquefied petroleum gas equipment, such as pumps or gas mixing devices by fireproof and vapourproof walls. Access to such vapourizer and heating device shall be from the outside only. The firewall shall be of not less than 1 hour fire resistance. Other parts of the room housing the heating device shall be constructed of noncombustible or fire resistant ma-

PARTIE VII

VAPORISATEURS

62. Sauf dans les cas prévus dans la présente partie, l'étude, l'emplacement, la construction et l'exploitation des vaporisateurs seront conformes à la dernière édition de la brochure n° 58 de l'Association nationale de protection contre l'incendie.

63. Les vaporisateurs, les dispositifs de chauffage des vaporisateurs et les bâtiments des vaporisateurs seront séparés des lieux de chargement ou de déchargement, des réservoirs, de tout point d'une propriété adjacente où il pourrait s'élever des constructions, ainsi que des autres bâtiments, par des distances qui ne seront pas inférieures à ce qui suit:

a) vaporisateurs à chauffage indirect, 10 pieds;

b) dispositifs de chauffage pour vaporisateurs à chauffage indirect, 25 pieds;

c) vaporisateurs à chauffage direct d'une capacité d'au plus 100 gallons à l'heure, 25 pieds;

d) vaporisateurs à chauffage direct d'une capacité de plus de 100 gallons à l'heure, 50 pieds.

64. (1) Les vaporisateurs situés à l'intérieur devraient être installés dans des bâtiments séparés utilisés exclusivement pour la vaporisation des gaz de pétrole liquéfiés; mais si le vaporisateur est installé dans un appentis, un hangar ou une pièce d'un bâtiment, ce bâtiment ne pourra servir qu'aux opérations relatives aux gaz de pétrole liquéfiés.

(2) Le bâtiment ou la pièce, suivant le cas, renfermant le vaporisateur sera construit avec des matériaux incombustibles ou résistant au feu, sera ventilé au niveau du sol et du plafond par des ouvertures munies de jalousies et situées sur des murs opposés, et devrait être muni sur le côté ouvert d'une surface d'évent permettant la dilatation des gaz d'explosions d'au moins 1 pied carré par 40 pieds cubes d'espace intérieur.

65. (1) Les vaporisateurs à chauffage direct, ou l'appareil de chauffage qui fournit de la vapeur, de l'eau chaude ou autre agent calorifique ne présentant pas de dangers d'incendie à un vaporisateur à chauffage indirect, seront séparés de tous autres appareils à gaz de pétrole liquéfiés, tels que pompes et dispositifs de mélange des gaz, par des cloisons à l'épreuve du feu et étanches aux vapeurs. L'accès à ces vaporisateurs et appareils de chauffage se fera de l'extérieur seulement. Le mur coupe-feu aura une résistance au feu d'au moins 1 heure. Les autres

terial. Cross ventilation shall be provided by other means than doors and windows.

(2) This section does not apply to domestic water heaters which may supply heat for a vapourizer in a domestic system.

66. The use of a direct gas-fired tank heater or the mounting of any vapourizer on a liquefied petroleum gas storage tank is prohibited on the railway right-of-way.

PART VIII

GENERAL

67. The area within 25 feet of a tank with a water capacity exceeding 200 Imperial gallons, a loading or unloading rack, a pump, building. etc. shall be free of debris, and grass and weeds shall be kept cut to a height not exceeding 6 inches. The general housekeeping and maintenance of buildings, tanks, etc. shall be of the highest standard.

68. Defective piping, valves or fittings shall be repaired immediately.

69. (1) Installations with a total water capacity not exceeding 2,000 Imperial gallons that provide fuel directly to heating, cooking or welding appliances on the installation site are exempt from the requirements of this section.

(2) All electric motors, switches, motor controllers, circuit breakers, wiring and any other electrical facility inside a building housing a liquefied petroleum gas pump or other similar equipment, or within 25 feet of an outdoor liquefied petroleum gas storage tank, loading or unloading point, pump or other similar equipment, shall conform to the regulations set forth in the latest edition of the Canadian Electrical Code for Class 1, Group D, Division I hazardous locations.

70. Smoking and the use of portable open flame lights or equipment shall be prohibited except in certain isolated and clearly designated safe areas, and signs to this effect shall be posted at the plant entrances and at the loading and unloading sites. (See Section 75 for restrictions applying to welding)

71. (1) Water, dry powder, carbon dioxide, or other fire extinguishers suitable for liquefied petroleum gas fires shall be available on installations with storage capacities exceeding 2,000 Imperial gallons. At least one fire extinguisher shall be kept on the outside premises.

(2) Each storage area with a capacity exceeding 2,000 Imperial gallons should be protected by at least one standard fire hydrant so located that a 2 1/2-inch hose stream may be

parties de la pièce renfermant l'appareil de chauffage seront construites avec des matériaux incombustibles ou résistant au feu. La ventilation sera réalisée au moyen d'ouvertures situées sur des murs opposés et ne comprenant pas les portes ni les fenêtres.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux réchauffeurs d'eau domestiques qui peuvent fournir de la chaleur à un vaporisateur dans un système domestique.

66. L'emploi d'un réchauffeur de réservoir à chauffage direct au gaz ou le montage d'un vaporisateur sur un réservoir d'emmagasinage de gaz de pétrole liquéfiés est interdit sur l'emprise du chemin de fer.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

67. La surface en deçà de 25 pieds d'un réservoir dont la capacité en eau excède 200 gallons impériaux, d'un portique de chargement ou de déchargement, d'une pompe, d'un bâtiment, etc., sera exempte de débris, et le gazon et l'herbe seront coupés à une hauteur d'au plus 6 pouces. L'entretien général des bâtiments, des réservoirs, etc., se fera avec les plus grands soins.

68. Les canalisations, les soupapes ou les accessoires défectueux seront réparés immédiatement.

69. (1) Les installations dont la capacité totale en eau n'excède pas 2,000 gallons impériaux qui fournissent directement le combustible aux appareils de chauffage, de cuisine ou de soudure sur l'emplacement de l'installation sont soustraites aux prescriptions du présent article.

(2) Tous les moteurs électriques, interrupteurs, démarreurs, coupe-circuits, canalisations électriques et autres appareils électriques situés à l'intérieur d'un bâtiment renfermant une pompe à gaz de pétrole liquéfiés ou autre équipement du genre, ou situés à moins de 25 pieds d'un réservoir d'emmagasinage, d'un point de chargement ou de déchargement, d'une pompe ou autre équipement du genre servant aux gaz de pétrole liquéfiés et installés à l'extérieur, seront conformes aux règles prescrites dans la dernière édition du Code canadien de l'électricité relatives aux emplacements dangereux de la classe I, groupe D, division I.

70. Il sera défendu de fumer ou d'utiliser des lampes ou de l'équipement portatifs à flamme nue, sauf dans certains lieux isolés, sûrs et clairement indiqués, et des écriteaux à cet effet seront posés à l'entrée de l'installation et aux emplacements de chargement et de déchargement. (Voir l'article 75 pour les restrictions applicables au soudage.)

71. (1) Des extincteurs à eau, à poudre sèche, au bioxyde de carbone ou autre agent d'extinction convenant à l'extinction des incendies des gaz de pétrole liquéfiés seront disponibles sur les installations dont la capacité d'emmagasinage excède 2,000 gallons impériaux. Au moins un extincteur sera gardé sur les lieux, à l'extérieur.

(2) Chaque aire d'emmagasinage dont la capacité excède 2,000 gallons impériaux devrait être protégée par au moins une bouche d'incendie ordinaire, située de telle sorte qu'il soit

used for controlling a fire on the site or cooling a tank in case of adjacent fires. Consultation with the local fire authority on these matters is recommended.

72. (1) Uninsulated liquefied petroleum gas storage tanks with water capacities exceeding 100 Imperial gallons, which are installed out-of-doors, shall be painted with a heat reflective paint. Paint should be white enamel or slow chalking, white paint rather than aluminium paint.

(2) The words "CAUTION-PROPANE" (or other liquefied petroleum gas name) not less than 6 inches high shall be painted on each outdoor storage tank with a water capacity exceeding 2,000 Imperial gallons.

73. Each liquefied petroleum gas installation with a storage capacity exceeding 2,000 Imperial gallons of water shall be completely enclosed within a steel mesh fence not less than 5 feet high. The mesh shall be made from steel wire of not less than 0.10 inch diameter. The opening in the mesh shall not be greater than 6 inches. The fence gates shall be locked when the installation is unattended and at least two means of access through the fencing shall be provided.

74. (1) Except for the frame, all buildings, compartments, bottling rooms, lean-tos or platforms shall be constructed of non-combustible or fire resistant materials.

(2) All enclosures where liquefied petroleum gas is handled shall be provided with cross ventilation by means of permanently open louvers near floor level.

(3) Containers of flammable liquids or gases shall not be stored in a room occupied by liquefied petroleum gas equipment.

(4) Buildings shall be maintained in a clean and tidy condition.

75. Welding shall not be permitted within 150 feet of a loading or unloading site while loading or unloading operations are in progress. At other times, welding may only be allowed when carried out under close supervision and in accordance with the provisions of Canadian Standards Association Pamphlet W-117.

76. (1) All liquefied petroleum gases shall be effectively odourized by an approved agent of such character as positively indicates, by distinct odour, the presence of gas down to concentrations in air of not over one-fifth the lower limit of flammability. For propane the lower limit of flammability is 2.37 per cent.

(2) Exemption from the requirements of this section may be granted if it is established to the satisfaction of the Commission that the odourant will be harmful in subsequent processing or use of the gas.

possible d'utiliser un tuyau flexible de 2 1/2 pouces de diamètre pour maîtriser un incendie sur l'emplacement ou pour refroidir un réservoir dans le voisinage d'un foyer d'incendie. Il est recommandé de consulter à ce sujet le service local des incendies.

72. (1) Les réservoirs d'emmagasinage des gaz de pétrole liquéfiés, qui ne sont pas isolés, dont la capacité en eau excède 100 gallons impériaux et qui sont installés à l'extérieur, seront enduits de peinture réfléchissant la chaleur. La peinture devrait être de l'émail blanc ou de la peinture blanche à désagrégation lente, plutôt que de la peinture à l'aluminium.

(2) Les mots «ATTENTION - PROPANE» (ou tout autre nom des gaz de pétrole liquéfiés), ayant au moins 6 pouces de hauteur, seront peints sur chaque réservoir d'emmagasinage extérieur dont la capacité en eau excède 2,000 gallons impériaux.

73. Chaque installation des gaz de pétrole liquéfiés, dont la capacité d'emmagasinage excède 2,000 gallons impériaux d'eau sera complètement entourée d'une clôture en grillage d'acier ayant au moins 5 pieds de hauteur. Le grillage sera fait de fil d'acier d'au moins 0.10 pouce de diamètre. Les ouvertures du grillage ne seront pas supérieures à 6 pouces. Les barrières de la clôture seront verrouillées lorsque l'installation est sans surveillance, et au moins deux moyens d'accès à l'installation seront prévus.

74. (1) A l'exception de la charpente, tous les bâtiments, compartiments, salles d'embouteillage, appentis ou plates-formes seront construits en matériaux incombustibles ou résistant au feu.

(2) Tous les endroits fermés servant à la manutention des gaz de pétrole liquéfiés seront ventilés près du niveau du plancher au moyen d'ouvertures à jalousies ouvertes en permanence, et situées sur des murs opposés.

(3) Les récipients de gaz ou de liquides inflammables ne seront pas stockés dans une pièce contenant de l'équipement des gaz de pétrole liquéfiés.

(4) Les bâtiments seront maintenus en bon état de propreté.

75. La soudure ne sera pas permise en deçà de 150 pieds d'un emplacement de chargement ou de déchargement pendant que les opérations de chargement ou de déchargement se poursuivent. En dehors de ces périodes, la soudure ne sera permise que si elle est effectuée sous surveillance rigoureuse et conformément à la brochure W-117 de l'Association canadienne de normalisation.

76. (1) Tous les gaz de pétrole liquéfiés seront rendus odorants par un agent odorifique approuvé, susceptible de déceler avec certitude par son odeur caractéristique la présence du gaz dans l'air jusqu'aux concentrations n'excédant pas un cinquième de la limite inférieure d'inflammabilité. Pour le propane, cette limite est de 2.37 pour cent.

(2) Il pourra être accordé une exemption touchant les prescriptions du présent article si l'on peut établir à la satisfaction de la Commission que la présence d'un agent odorifique sera nuisible lors des transformations ou de l'usage subséquents du gaz.

(3) The requirements of subsection (1) shall be deemed to be complied with if 1 pound of Ethyl Mercaptan, 1 pound of Thiophane, or 1.4 pounds of Amyl Mercaptan per 10,000 gallons of liquefied petroleum gas is used. The listing of odourants in this section is not intended to exclude the use of other odourants which meet the requirements of subsection (1).

77. Under ordinary circumstances, the diking of liquefied petroleum gas storage tanks is not required, except that the Commission may require erection of a dike under those circumstances where a dike would provide protection for adjoining property.

78. All liquefied petroleum gas installations are subject to inspection at any time by any duly authorized officer of the Commission.

79. The owning or operating company shall report immediately by wire to the railway company concerned and to the Director of Operation, Canadian Transport Commission, Ottawa, Ontario, every fire resulting in damage to the installation, every explosion or major pipe line or tank failure occurring on the installation, and shall submit a detailed report by mail of such accident.

80. For further details, the following publications are suggested:

(*a*) liquefied petroleum gas Pamphlets Nos. 58 and 59 published by the National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston 10, Massachusetts;

(*b*) *Handbook of Butane and Propane Gases* published by Jenkins Publications, Inc., 198 South Alvarado Street, Los Angeles 4, California;

(*c*) Compressed Gas Association pamphlet *Safety Relief Device Standards for Compressed Gas Storage Containers* published by the Compressed Gas Association, Inc., 500 Fifth Ave., New York 36, New York; and

(*d*) Underwriters' Laboratories, Inc., pamphlet *Hose for Conducting LP Gas* published by Underwriters' Laboratories of Canada, P.O. Box 38, O'Connor Postal Station, Toronto 16, Ontario, or Underwriters' Laboratories, Inc., 161 Sixth Avenue, New York 13, New York.

(3) Les prescriptions du paragraphe (1) seront censées être satisfaites s'il est fait emploi de 1 livre de mercaptan d'éthyle, 1 livre de thiophane ou 1.4 livre de mercaptan d'amyle pour 10,000 gallons des gaz de pétrole liquéfiés. La mention d'agents odorifiques dans le présent article ne vise pas à exclure l'emploi d'autres agents odorifiques qui répondent aux prescriptions du paragraphe (1).

77. Dans les circonstances ordinaires, il n'est pas nécessaire d'endiguer les réservoirs d'emmagasinage des gaz de pétrole liquéfiés; toutefois, la Commission pourra exiger l'érection d'un endiguement dans les circonstances où un endiguement pourrait offrir une certaine protection à la propriété avoisinante.

78. Toutes les installations des gaz de pétrole liquéfiés sont soumises en tout temps à la visite d'un fonctionnaire dûment autorisé de la Commission.

79. La compagnie propriétaire ou exploitante informera immédiatement par télégramme la compagnie de chemin de fer en cause et le directeur de l'exploitation, Commission canadienne des transports, Ottawa, de tout incendie ayant endommagé l'installation, de toute explosion ou de tout dérangement important d'une canalisation ou d'un réservoir se produisant sur l'installation, et elle transmettra par la poste un rapport circonstancié de l'accident.

80. Pour de plus amples détails, on pourra consulter les publications suivantes:

a) brochures n^{os} 58 et 59 sur les gaz de pétrole liquéfiés, publiées par la National Fire Protection Association, 60 Batterymarch Street, Boston 10, Massachusetts;

b) «Handbook of Butane and Propane Gases», publié par Jenkins Publications, Inc., 198 South Alvarade Street, Los Angeles 4, California;

c) brochure de la Compressed Gas Association intitulée «Safety Relief Device Standards for Compressed Gas Storage Containers», publiée par la Compressed Gas Association, Inc., 500 Fifth Avenue, New York 36, New York; et

d) brochure des Underwriters' Laboratories, Inc., intitulée «Hose for Conducting LP Gas», publiée par les Underwriters' Laboratories of Canada, P.O. Box 38, O'Connor Postal Station, Toronto 16, Ontario, ou par les Underwriters' Laboratories, Inc., 161 Sixth Avenue, New York 13, New York.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1153

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Loading of Open Top Cars Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-15

REGULATIONS RESPECTING THE LOADING OF OPEN TOP CARS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Loading of Open Top Cars Regulations*.

Application

2. These Regulations and the rules respecting the loading of lumber, logs and stone upon open top cars and the loading and carrying of structural material, plates, rails and girders, published from time to time by the Association of American Railroads and the Railway Association of Canada shall be complied with by all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission, unless otherwise authorized by order of the Commission.

General

3. If the load on a car shifts in transit, the train crew shall see that it is readjusted in accordance with these Regulations before the car is allowed to proceed.

4. It is the responsibility of shippers and the railway companies and their operators and employees to see that all open top and flat cars are loaded and the loads protected in accordance with the terms of these Regulations.

CHAPITRE 1153

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur le chargement des wagons découverts

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-15

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CHARGEMENT DES WAGONS DÉCOUVERTS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le chargement des wagons découverts.*

Application

2. Le présent règlement et les règles sur le chargement du bois de construction, des billes et de la pierre sur les wagons découverts et sur le chargement et le transport des matériaux de charpente, des tôles, des rails et des poutres, publiés de temps à autre par l'Association of American Railroads et l'Association des chemins de fer du Canada, seront observés par toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la Commission, sauf autorisation contraire par une ordonnance de la Commission.

Dispositions générales

3. Si une charge sur un wagon se déplace en cours de route, le personnel du train verra à ce qu'elle soit remise en place conformément aux prescriptions du présent règlement avant que le trajet ne se poursuive.

4. Il incombe aux expéditeurs et aux compagnies de chemin de fer et à leurs préposés et employés de voir à ce que les wagons découverts et les wagons plats soient chargés, et que leurs charges soient protégées, conformément aux prescriptions du présent règlement.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1154

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Locomotive Boilers Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-12

REGULATIONS RESPECTING THE INSPECTION AND TESTING OF LOCOMOTIVE BOILERS AND THEIR APPURTENANCES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Locomotive Boilers Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations, unless otherwise specified, "inspector" means an inspector of a railway company.

Application

3. These Regulations apply to all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission.

General

4. The railway company is responsible for the general design and construction of the locomotive boilers under its control. The safe working pressure for each locomotive boiler shall be fixed by the Chief Mechanical Officer of the company, or by a competent mechanical engineer under his supervision after full consideration has been given to the general design, workmanship, age and condition of the boiler.

5. The mechanical officer in charge at each point where boiler work is done is responsible for the inspection and repair of all locomotive boilers and their appurtenances under his jurisdiction. It is his responsibility to ascertain that all defects disclosed by any inspection are properly repaired before the locomotive is returned to service.

6. (1) The interior of every boiler shall be thoroughly inspected before the boiler is put into service, and whenever a sufficient number of flues are removed to allow examination.

(2) All flues of boilers in service, except as otherwise provided, shall be removed at least every four years and a thorough examination shall be made of the entire interior of the boiler. After the flues are taken out the scale shall be removed from the inside of the boiler and the boiler shall be thoroughly cleaned. The removal of flues shall be due after 48 calendar months service, provided such service is performed within five consecutive years. Portions of calendar months out of service will not be counted. Time out of service shall be

CHAPITRE 1154

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les chaudières de locomotive

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-12

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION ET L'ÉPREUVE DES CHAUDIÈRES DE LOCOMOTIVE ET DE LEURS ACCESSOIRES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les chaudières de locomotive.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement, sauf indication contraire, «inspecteur» désigne l'inspecteur de la compagnie de chemin de fer.

Application

3. Le présent règlement s'applique à toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la Commission.

Dispositions générales

4. Il incombe à la compagnie de chemin de fer de voir à l'étude en général et à la construction des chaudières de locomotive qui relèvent d'elle. La pression effective de sécurité de chaque chaudière de locomotive doit être déterminée par le mécanicien en chef de la compagnie ou par un ingénieur mécanicien compétent sous sa direction, après une étude approfondie de la conception en général, du fini, de l'âge et de l'état de la chaudière.

5. Le mécanicien responsable de chaque endroit où sont effectués des travaux sur les chaudières doit s'occuper de l'inspection et des réparations de toutes les chaudières de locomotive et de leurs accessoires qui relèvent de sa compétence. Il lui incombe de s'assurer que toutes les défectuosités découvertes lors d'une inspection ont été correctement réparées avant la remise en service de la locomotive.

6. (1) L'intérieur de chaque chaudière doit être inspecté à fond avant la mise en service et chaque fois qu'une quantité suffisante de tubes aura été enlevée pour permettre l'examen.

(2) Sauf dispositions contraires, au moins tous les quatre ans tous les tubes de fumée des chaudières en service devront être enlevés et tout l'intérieur de la chaudière devra être examiné à fond. Après que les tubes auront été retirés, le tartre devra être enlevé de l'intérieur de la chaudière, et devra être complètement nettoyé. L'enlèvement des tubes devra être effectué après utilisation pendant 48 mois civils, à condition que cette utilisation ait eu lieu au cours de cinq années consécutives. Il ne sera pas tenu compte des fractions de mois civil de non utilisation.

properly accounted for by "out of service" reports and notations of months claimed out of service made on the back of each subsequent inspection report and cab card. The period for removal of flues, upon formal application to the Chief Operating Officer, may be extended if investigation shows the conditions warrant it. Extension of time may be granted upon application to the Chief Operating Officer for each locomotive, individually, 45 days before the removal of tubes becomes due. The application shall indicate the

(*a*) number of each locomotive for which the extension is desired;

(*b*) date of previous removal of flues;

(*c*) mileage made since flues were removed and interior of boiler cleaned and inspected;

(*d*) number of full calendar months claimed out of service;

(*e*) period of time for which the extension is desired; and

(*f*) point at which the locomotive will be held, and the dome cap and the throttle stand pipe removed, to permit an inspection by the inspector of the Commission.

Les périodes de non utilisation doivent être régulièrement justifiées dans des rapports de «non utilisation», et les mois de non utilisation invoqués doivent être indiqués au verso de chaque rapport d'inspection et fiche de cabine ultérieurs. Sur demande en due forme adressée au directeur du Service de l'exploitation, le délai fixé pour l'enlèvement des tubes pourra être prolongé s'il est établi, après enquête, que cette prolongation est justifiée. Une prolongation pourra être accordée, sur demande adressée au directeur du Service de l'exploitation, séparément pour chaque locomotive, 45 jours avant la date prévue pour l'enlèvement des tubes. La demande devra mentionner:

a) le numéro de chaque locomotive pour laquelle on désire obtenir une prolongation du délai accordé;

b) la date au dernier enlèvement des tubes;

c) la distance en milles parcourue depuis la dernière fois que les tubes ont été enlevés et que l'intérieur de la chaudière a été nettoyé et examiné;

d) le nombre de mois civils complets de non utilisation invoqués;

e) la durée de la prolongation demandée; et

f) l'endroit où se trouvera la locomotive et où se fera l'enlèvement de la calotte du dôme et du tuyau du régulateur pour un examen par un inspecteur de la Commission.

(3) The entire interior of the boiler shall be examined for cracks, pitting, grooving, or indications of overheating and for damage where mud has collected or heavy scale formed. The edges of the plates, all laps, seams and points where cracks and defects are likely to develop or which an exterior examination may have indicated, shall be given an especially minute examination. Braces and stays shall be taut, pins properly secured in place, and each in a condition to support its proportion of the load.

(3) Tout l'intérieur de la chaudière doit être examiné de façon qu'on puisse constater s'il y a des fissures, des piqûres, des rainures ou des signes de surchauffe, des dommages causés par l'accumulation de boue ou si des dépôts épais de tartre se sont formés. Le bord des tôles, tous les recouvrements, toutes les rivures et tous les autres endroits où des fissures et autres défectuosités risquent de se produire ou qu'un examen extérieur peut avoir indiquées, doivent être inspectés très minutieusement. Les tirants et les entretoises doivent être serrés, les boulons doivent être bien assujettis et chacune de ces pièces doit pouvoir supporter sa part de la charge.

(4) Any boiler developing cracks in the barrel shall be taken out of service at once, thoroughly repaired, and reported to be in satisfactory condition before it is returned to service.

(4) Toute chaudière qui présente des fissures dans le corps cylindrique doit être immédiatement retirée du service, soigneusement réparée et déclarée être en bon état avant d'être remise en service.

(5) Every boiler having lap joint longitudinal seams without reinforcing plates, shall be examined with special care to detect grooving or cracks at the edges of the seams.

(5) Toute chaudière ayant des rivures longitudinales à recouvrement, sans tôles de renforcement, doit être examinée avec un soin tout particulier de façon à permettre la détection de toute rainure ou fissure sur le bord des rivures.

(6) Boilers equipped with fusible plugs shall be removed and cleaned of scale at least once every month. Their removal shall be noted on the report of inspection.

(6) Si des chaudières sont dotées de bouchons fusibles, ces derniers doivent être enlevés et débarrassés de tout tartre au moins une fois par mois. Leur enlèvement doit être noté dans le rapport d'inspection.

7. (1) The exterior of every boiler shall be thoroughly inspected before the boiler is put into service and whenever the jacket and the lagging are removed.

7. (1) L'extérieur de toute chaudière doit être complètement examiné avant la mise en service et chaque fois que la chemise et l'enveloppe sont enlevées.

(2) The jacket and lagging shall be removed after 60 calendar months service provided such service is performed within six consecutive years and a thorough inspection made of the entire exterior of the boiler while under hydrostatic pressure. The jacket and lagging shall also be removed whenever, because of indications of leaks, the inspector of the Commission or the inspector considers it desirable or necessary.

(2) La chemise et l'enveloppe doivent être enlevées après 60 mois civils d'utilisation ne s'étendant pas sur plus de six années consécutives et un examen complet de tout l'extérieur de la chaudière doit être effectué pendant que celle-ci est sous pression hydrostatique. La chemise et l'enveloppe devront aussi être enlevées lorsque, à cause de signes de fuites, l'inspecteur

(3) The period for inspection of the exterior of boilers built or rebuilt subsequent to January 1, 1923, may be extended in certain cases, upon formal application to the Director of Operation of the Commission, if investigation shows that such extension of time is warranted.

8. (1) Every boiler, before being put into service and at least after every 12 calendar months service, provided such service is performed within two consecutive years, shall be subjected to hydrostatic pressure 25 per cent above the working steam pressure.

(2) The dome cap and throttle standpipe shall be removed at the time of making the hydrostatic test and the interior surface and connections of the boiler examined as thoroughly as conditions will permit. In case the boiler can be entered and thoroughly inspected without removing the throttle standpipe, the inspector may make the inspection by removing the dome cap only; but the variation from the rule shall be noted in the report of inspection.

(3) When the test is being made by the inspector, an authorized representative of the company, thoroughly familiar with boiler construction, shall personally witness the test and thoroughly examine the boiler while under hydrostatic pressure.

(4) When all necessary repairs have been completed, the boiler shall be fired up and the steam pressure raised to not less than the allowed working pressure, and the boiler and appurtenances shall be carefully examined. All cocks, valves, seams, bolts, and rivets shall be tight under this pressure and all defects disclosed shall be repaired.

9. (1) All staybolts shall be tested at least once each month. Staybolts shall also be tested immediately after each hydrostatic test.

(2) The inspector must tap each bolt and determine the broken bolts from the sound or the vibration of the sheet. If staybolt tests are made when the boiler is filled with water, there must be not less than 50 pounds pressure on the boiler. Should the boiler not be under pressure, the test may be made after draining all the water from the boiler, in which case the vibration of the sheet will indicate any unsoundness. The latter test is preferable.

(3)(*a*) All staybolts equipped with caps over the outer ends shall have the caps removed upon completion of 60 calendar months actual service, provided such service is performed within six consecutive years, at which time all bolts and sleeves shall be examined and effectively tested for breakage or fracture. Portions of calendar months out of service shall not be counted. Time out of service shall be properly accounted for by out of service reports, and notations of months claimed out of service made on the back of each subsequent inspection report and cabcard. Each time a hydrostatic test is applied, the hammer test must be made

de la Commission ou l'inspecteur de la compagnie de chemin de fer le jugeront nécessaire.

(3) Le délai fixé pour l'inspection de l'extérieur des chaudières construites ou reconstruites après le 1er janvier 1923 pourra être prolongé dans certains cas, sur demande en due forme adressée au directeur du Service de l'exploitation de la Commission si, après enquête, il appert qu'une telle prolongation est motivée.

8. (1) Chaque chaudière doit, avant d'être mise en service et au moins après chaque période d'utilisation de 12 mois civils, à condition que cette utilisation ait eu lieu au cours de deux années consécutives, être soumise à une pression hydrostatique de 25 pour cent supérieure à la pression de vapeur effective.

(2) La calotte du dôme et le tuyau du régulateur doivent être enlevés au moment de l'épreuve hydrostatique et la surface intérieure ainsi que les raccords de la chaudière doivent être examinés à fond dans toute la mesure du possible. Dans le cas où l'on peut pénétrer dans la chaudière et l'examiner complètement sans enlever le tuyau du régulateur, l'inspecteur pourra en faire l'examen en n'enlevant que la calotte du dôme; cette non observation de la règle devra toutefois être notée dans le rapport d'inspection.

(3) Quand l'épreuve est effectuée par l'inspecteur, un représentant autorisé de la compagnie connaissant bien la fabrication des chaudières, doit être présent à l'épreuve et doit examiner la chaudière à fond alors qu'elle est soumise à la pression hydrostatique.

(4) Une fois toutes les réparations nécessaires terminées, la chaudière devra être mise en feu et la pression de la vapeur être portée à au moins la pression effective autorisée, et la chaudière et ses accessoires devront être soigneusement examinés. Tous les robinets, soupapes, rivures, boulons et rivets devront être étanches à cette pression et toutes les défectuosités constatées devront être réparées.

9. (1) Toutes les entretoises doivent être éprouvées au moins une fois par mois; elles doivent aussi être éprouvées immédiatement après chaque épreuve hydrostatique.

(2) L'inspecteur doit frapper chaque boulon et détecter les boulons cassés, au son ou à la vibration de la tôle. Si des épreuves d'entretoises sont effectuées lorsque la chaudière est remplie d'eau, la pression dans la chaudière ne doit pas être inférieure à 50 livres. Si la chaudière n'est pas sous pression, l'épreuve pourra être effectuée après que toute l'eau en aura été retirée et, dans ce cas, la vibration de la tôle indiquera tout mauvais état. Cette dernière épreuve est préférable.

(3)*a*) Les têtes de toutes les entretoises à têtes paraissant à l'extérieur doivent être enlevées après 60 mois civils d'utilisation ne s'étendant pas sur plus de six années consécutives; tous les boulons et manchons devront alors être examinés et être soumis à une épreuve efficace de façon à permettre la découverte de toute rupture ou fracture. Il ne sera pas tenu compte des fractions de mois civil de non utilisation. La non utilisation devra être convenablement consignée dans des rapports établis à cet effet et mention des mois de non utilisation invoqués devra être faite au verso de chaque rapport d'inspection et de la fiche de cabine ultérieurs. Lors

while the boiler is under hydrostatic pressure not less than the allowed working pressure;

(*b*) locomotives of United States railway companies running in international service between United States and Canada are permitted to operate in Canada, provided the requirements of the Interstate Commerce Commission regarding staybolts are fully complied with;

(*c*) where boilers have been built or rebuilt subsequent to January 1, 1923, the period for removal of caps and examination of bolts and sleeves may be extended in certain cases upon formal application to the Director of Operation of the Commission, if investigation shows that such extension of time is warranted;

(*d*) the removal of flexible staybolt caps and other tests shall be reported on Form 2 of the schedule, and a proper record kept in the office of the railway company of the inspections and tests made;

(*e*) fire-box sheets shall be carefully examined at least once every month for mud burn, bulging, and indication of broken staybolts;

(*f*) staybolt caps shall be removed, or any of the above tests made, whenever the inspector of the Commission or the inspector considers the removal desirable in order to determine the condition of staybolts or staybolt sleeves.

(4) Flexible staybolts which do not have caps shall be tested once each month, the same as rigid bolts. Each time a hydrostatic test is applied, such staybolt test shall be made while the boiler is under hydrostatic pressure not less than the allowed working pressure, and proper notation of such test made on Form 2 of the schedule.

(5) No boiler shall be allowed to remain in service when there are two adjacent staybolts broken or plugged in any part of the firebox or combustion chamber, nor when three or more are broken or plugged in a circle 4 feet in diameter, nor when five or more are broken or plugged in the entire boiler.

(6) All staybolts shorter than 8 inches, applied after January 1, 1912, except flexible bolts, shall have telltale holes at least 3/16 inch in diameter and not less than 1 1/4 inches deep in the outer end. These holes shall be kept open at all times.

(7) Hollow rigid staybolts shorter than 8 inches shall have the telltale hole extending throughout the length of the bolts of at least 3/16 inch in diameter. When such bolts are used behind large brackets where it is desirable to direct the flow of water and steam, in the case of a fractured bolt, into the firebox, the outer end of such bolts may have the telltale hole closed by electric welding or fire welding, and the inner or firebox end of such bolts shall have the telltale hole kept closed

de chaque épreuve à la pression hydrostatique, l'épreuve au marteau devra être effectuée pendant que la chaudière sera soumise à une pression hydrostatique au moins égale à la pression effective autorisée;

b) les locomotives des compagnies de chemin de fer des États-Unis circulant dans le cadre du service international entre le Canada et les États-Unis sont autorisées à circuler au Canada à condition qu'elles satisfassent complètement aux prescriptions de l'Interstate Commerce Commission concernant les entretoises;

c) dans le cas des chaudières construites ou reconstruites après le 1er janvier 1923, le délai fixé pour l'enlèvement des têtes et l'examen des boulons et manchons pourra parfois être prolongé, sur demande en due forme adressée au directeur du Service de l'exploitation de la Commission, si l'étude de la demande établit qu'une telle prolongation est justifiée;

d) l'enlèvement des têtes des entretoises articulées et les autres épreuves doivent être consignés sur la formule 2 de l'annexe et le bureau de la compagnie de chemin de fer doit tenir une comptabilité correcte des inspections et épreuves effectuées;

e) on doit soigneusement examiner au moins une fois par mois les dessus de boîte à feu pour s'assurer qu'il n'y a pas de boue brûlée, que le dessus n'est pas ondulé et qu'il n'y a pas d'indices d'entretoises cassées;

f) les têtes des entretoises doivent être enlevées, ou l'une des épreuves susmentionnées être effectuée, chaque fois que l'inspecteur de la Commission, ou d'inspecteur, estime qu'il est souhaitable de les enlever pour s'assurer de l'état des boulons et des manchons.

(4) Les entretoises articulées qui n'ont pas de têtes doivent être éprouvées une fois par mois, de la même façon que les entretoises rigides. Toutes les fois que l'on a recours à l'épreuve hydrostatique, celle-ci doit être effectuée pendant que la chaudière est soumise à une pression hydrostatique au moins égale à la pression effective autorisée, et ces épreuves doivent être correctement consignées sur la formule 2 de l'annexe.

(5) Aucune chaudière ne devra continuer à être utilisée lorsqu'il y aura deux entretoises adjacentes de cassées ou de tamponnées dans quelque partie que ce soit du foyer ou de la chambre à combustion, trois ou plus de cassées ou de tamponnées dans un cercle de 4 pieds de diamètre ou 5 ou plus de cassées ou de tamponnées dans toute la chaudière.

(6) Toutes les entretoises d'une longueur de moins de 8 pouces posées après le 1er janvier 1912, à l'exception des entretoises articulées, devront avoir des trous de regard d'un diamètre d'au moins 3/16 de pouce et d'une profondeur d'au moins 1 1/4 pouce à l'extrémité extérieure. Ces trous devront toujours être tenus ouverts.

(7) Les entretoises rigides creuses d'une longueur de moins de 8 pouces doivent avoir un trou de regard d'au moins 3/16 de pouce de diamètre s'étendant sur toute la longueur de l'entretoise. Lorsque ces entretoises sont employées derrière de grosses pattes de sustentation et qu'il est souhaitable, advenant le bris d'une entretoise, que l'eau et la vapeur soient dirigées vers le foyer, le trou de regard à l'extrémité extérieure de ces entretoises pourra être obturé au soudage soit électrique, soit à

with a fireproof porous material that will exclude foreign matter and permit leakage of steam and water if the bolt is broken or fractured.

(8) Staybolts referred to in subsection (7), in addition to being tested as prescribed by subsections (1) and (2), shall also be tested with an electric staybolt tester. The testing of such staybolts with an electric tester shall be noted on the annual locomotive inspection and repair report required by these Regulations.

10. (1) Every boiler shall have at least one steam gauge which will correctly indicate the working pressure. Care shall be taken to locate the gauge so that it is kept reasonably cool, and can be conveniently read by the enginemen.

(2) Every gauge shall have a siphon of ample capacity to prevent steam entering the gauge. The pipe connection shall enter the boiler direct, and shall be maintained steam-tight between the boiler and gauge. The siphon pipe and its connections to the boiler shall be cleaned each time the gauge is tested.

(3) Steam gauges shall be tested at least once every three months and also when any irregularity is reported.

(4) Steam gauges shall be compared with an accurate test gauge or dead weight tester, and gauges found inaccurate shall be corrected before being put into service.

(5) A metal badge plate showing the allowed steam pressure shall be attached to the boiler head in the cab. If the boiler head is lagged, the lagging and jacket shall be cut away so the plate can be seen.

(6) The builder's number of the boiler, if known, shall be stamped on the dome. If the builder's number of the boiler is not available a number shall be assigned, stamped on the dome and shall be used in making out a specification card.

11. (1) Every boiler shall be equipped with at least two safety valves, the capacity of which shall be sufficient to prevent under any conditions of service, an accumulation of pressure more than five per cent above the allowed steam pressure.

(2) Safety valves shall be set by the gauge used on the boiler to pop at pressures not exceeding 6 pounds above the allowed steam-pressure, the gauge in all cases to be tested before the safety valves are set or any changes made in the setting. When safety valves are being set the water level in the boiler shall not be above the highest gauge cock.

(3) Safety valves shall be tested under steam at least once every three months, and also when any irregularity is reported.

12. (1) Every boiler shall be equipped with at least one water glass and three gauge cocks. The lowest gauge cock and

la flamme, et celui de l'extrémité intérieure ou extrémité foyer pourra l'être au moyen d'une substance poreuse à l'épreuve du feu qui empêchera l'entrée de corps étrangers tout en permettant le passage de la vapeur et de l'eau si l'entretoise venait à se casser ou à se briser.

(8) Les entretoises mentionnées au paragraphe (7) en plus de l'épreuve prescrite aux paragraphes (1) et (2), devront subir une épreuve au moyen d'un vérificateur d'entretoises électrique. Cette épreuve devra être consignée dans le rapport annuel d'inspection et de réparation des locomotives prescrit par le présent règlement.

10. (1) Chaque chaudière doit avoir au moins un manomètre qui indique exactement la pression effective. On aura soin de le placer dans un endroit relativement frais, afin que les mécaniciens puissent le consulter facilement.

(2) Chaque manomètre doit avoir un siphon d'une capacité suffisante pour empêcher la vapeur d'y pénétrer. Le raccord des tuyaux doit entrer directement dans la chaudière et être maintenu étanche à la vapeur entre la chaudière et le manomètre. Le tuyau du siphon et ses raccords à la chaudière doivent être nettoyés chaque fois qu'on fait l'épreuve du manomètre.

(3) Les manomètres à vapeur doivent être éprouvés au moins une fois tous les trois mois; ils doivent l'être également quand des anomalies sont constatées.

(4) Les manomètres à vapeur doivent être comparés à un manomètre d'épreuve précis ou à un appareil à éprouver le poids mort et les manomètres trouvés déréglés devront être réparés avant d'être remis en service.

(5) Une plaque métallique indiquant la pression de vapeur autorisée doit être fixée à la tête de la chaudière dans la cabine. Si la tête de la chaudière est enveloppée, l'enveloppe et la chemise doivent être découpées de façon que la plaque soit visible.

(6) Le numéro du fabricant de la chaudière, s'il est connu, doit être imprimé sur le dôme. Si on ne peut obtenir le numéro du fabricant, on en donnera un qui sera imprimé sur le dôme et qui sera utilisé pour établir la fiche du devis.

11. (1) Toute chaudière doit être munie d'au moins deux soupapes de sûreté dont la capacité soit suffisante pour empêcher, quelles que soient les conditions d'utilisation, une augmentation de pression supérieure de plus de cinq pour cent à la pression de vapeur autorisée.

(2) Les soupapes de sûreté doivent être réglées par la jauge employée pour la chaudière de façon à s'ouvrir sous une pression ne dépassant pas de plus de 6 livres la pression de vapeur autorisée, la jauge devant, dans tous les cas, être éprouvée avant le réglage des soupapes de sûreté, ou avant toute modification de leur réglage. Lors du réglage des soupapes de sûreté, le niveau de l'eau dans la chaudière ne doit pas dépasser celui du robinet de jauge le plus élevé.

(3) Les soupapes de sûreté doivent être éprouvées à la vapeur au moins une fois tous les trois mois; elles doivent l'être également lorsque des anomalies sont constatées.

12. (1) Toute chaudière doit être munie d'au moins un indicateur de niveau d'eau et de trois robinets de jauge. Le

the lowest reading of the water glass shall be not less than 3 inches above the highest part of the crown sheet.

(2) All water glasses shall be supplied with two valves or shut-off cocks, one at the upper and one at the lower connection of the boiler, and also a drain cock, so constructed and located that they can be easily opened and closed by hand.

(3) The spindles of all gauge cocks and water glass cocks shall be removed and the cocks thoroughly cleaned of scale and sediment at least once each month.

(4) All water glasses shall be blown out and gauge cocks tested before each trip and gauge cocks maintained in such condition that they can be easily opened and closed by hand without the aid of a wrench or other tool.

(5) Water gauge glass mountings on all locomotives shall be protected by a strong cage made of aluminum, or brass metal, fitted with heavy specially toughened glass shields 3/8 inch thick, with an outlet pipe attached to the bottom of the water gauge shield allowing the flow of steam from broken gauge glass to escape below the foot plate of the locomotive. These appurtenances shall be so located as to insure a correct reading of the level of the water in the boiler at all times, and be in full view of both the engineer and fireman, and the lights so placed that there will be a clear and unobstructed view of the water in the mounting.

(6) Locomotives of United States railways operated into Canada in international service may, upon application, be exempted by order of the Commission, from complying with subsection (5).

(7) All water glasses must be supplied with a suitable lamp properly located to enable the engineer to see easily the water in the glass.

13. (1) All steam locomotives covered by these Regulations shall be equipped with two separate boiler feed water devices; each device shall be of sufficient capacity to supply the boiler under all operating conditions.

(2) Injectors, feed water pumps and all feed water appliances, including boiler checks, delivery pipes, feed water pipes, gauges, squirt hose and fittings, tank hose and tank valves shall be maintained in good operating condition, free from scale, foreign substances or leaks that would obstruct the flow of water.

(3) Before being despatched from terminals where locomotives are maintained, or from stations or terminals where the engine crews of through trains are changed, injectors and feed water pumps shall be tested separately and it must be known that each appliance is in a proper condition to supply the boiler requirements.

14. Flue plugs shall be provided with a hole through the centre which is not less than 3/4 inch in diameter. When one

robinet de jauge le plus bas et la cote la plus basse sur l'indicateur de niveau d'eau ne doivent pas être à moins de 3 pouces au-dessus de la partie la plus élevée du ciel du foyer.

(2) Tous les indicateurs de niveau d'eau doivent être munis de deux soupapes ou robinets d'arrêt, l'un au raccord supérieur et l'autre au raccord inférieur de la chaudière, et aussi d'un robinet de vidange, construits et placés de façon à ce qu'ils puissent être facilement ouverts et fermés à la main.

(3) Au moins une fois par mois, les tiges de tous les robinets de jauge et robinets d'indicateur de niveau d'eau doivent être enlevées, et les robinets complètement débarrassés de tartre et de tout sédiment.

(4) Tous les indicateurs de niveau d'eau doivent être soufflés et tous les robinets de jauge être éprouvés avant chaque trajet, et les robinets de jauge doivent être maintenus dans un état permettant de les ouvrir et de les fermer facilement à la main sans l'aide d'une clef ou d'un autre outil.

(5) Les tubes de verre des indicateurs de niveau d'eau de toutes les locomotives doivent être protégés par une armature forte faite d'aluminium ou de laiton et munis de solides protecteurs en verre spécialement durci, de 3/8 de pouce d'épaisseur, avec un tuyau d'échappement fixé au bas de l'armature, de manière que la vapeur s'échappant du tube brisé puisse passer au-dessous du tablier de la locomotive. Ces accessoires doivent être placés de façon à assurer en tout temps une lecture exacte du niveau de l'eau dans la chaudière et à être bien en vue du mécanicien et du chauffeur. Les lumières doivent être placées de façon à permettre une vue nette et libre de l'eau dans le tube.

(6) Les locomotives des compagnies de chemin de fer des États-Unis qui roulent en service entre les États-Unis et le Canada peuvent, sur demande, être exemptées par ordonnance de la Commission, de l'observation du paragraphe (5).

(7) Tous les indicateurs de niveau d'eau doivent être munis d'une lanterne convenable placée de manière à permettre au mécanicien de voir facilement l'eau dans le tube de verre.

13. (1) Toutes les locomotives à vapeur visées par le présent règlement doivent être munies de deux dispositifs distincts d'amener de l'eau à la chaudière; le débit de chacun doit être suffisant pour alimenter la chaudière, quelles que soient les conditions d'exploitation.

(2) Les injecteurs, pompes et autres dispositifs d'alimentation en eau des chaudières, y compris les contrôles de chaudière, les conduites de refoulement, les tuyaux d'alimentation, les indicateurs, les tuyaux flexibles à gicleur et leurs accessoires, les tuyaux et soupapes de réservoir, doivent être tenus en bon état de fonctionnement, libres d'incrustations, de corps étrangers ou de fuites qui nuiraient au débit de l'eau.

(3) Avant le départ des locomotives, aux têtes de ligne où ces locomotives sont remisées, ou aux gares ou têtes de ligne où sont changées les équipes de locomotive des trains directs, les injecteurs et les pompes d'alimentation doivent être vérifiés séparément et il doit être établi que chacun des accessoires est dans l'état voulu pour répondre aux besoins de la chaudière.

14. Les tampons de tube de fumée doivent être pourvus d'un trou au centre d'au moins 3/4 de pouce de diamètre. Lors-

or more tubes are plugged at both ends, the plugs shall be tied together by means of a rod not less than 5/8 inch in diameter. Flue plugs shall be removed and flues repaired at the first point where such repairs can properly be made.

15. (1) All boilers shall be thoroughly washed as often as the water conditions require, but not less frequently than once each month. All boilers shall be considered as having been in continuous service between washouts, unless the dates of the days that the boiler was out of service are properly certified on washout reports and the report of inspection.

(2) When boilers are washed, all washout, arch, and water bar plugs shall be removed.

(3) Special attention shall be given the arch and water bar tubes to see that they are free from scale and sediment.

(4) An accurate record of all locomotive boiler washouts shall be kept in the office of the railway company. The following information shall be entered on the day that the boiler is washed:

(*a*) number of the locomotive;

(*b*) date of the washout;

(*c*) signature of the boiler washer or inspector;

(*d*) statement that spindles of gauge cocks and water glass cocks were removed and cocks cleaned; and

(*e*) signature of the boiler inspector or the employee who removed the spindles and cleaned the cocks.

16. (1) If a serious leak develops under the lagging, an examination shall be made and the leak located. If the leak is found to be due to a crack in the shell or to any other defect which may reduce safety, the boiler shall be taken out of service at once, thoroughly repaired, and reported to be in satisfactory condition before it is returned to service.

(2) All steam valves, cocks, and joints, studs, bolts, and seams shall be kept in such repair that they will not emit steam in front of the enginemen so as to obscure their vision.

17. (1) Not less than once each month and within 15 days after each inspection, a report of inspection, in Form 1 of the schedule, size 6 inches by 9 inches, shall be filed with the Chief Operating Officer of the Commission for each locomotive used by a railway company, and a copy shall be filed in the office of the chief mechanical officer having charge of the locomotive.

(2) A copy of the monthly inspection report in Form 1 of the schedule and/or the annual inspection report in Form 2 of the schedule, when such report substitutes the monthly report, shall be placed under glass in the cab of the locomotive before the boiler is put into service.

(3) On American-built locomotives running in international service between the United States and Canada, it will not be necessary to post in the cabs of such engines the certificate

qu'un ou plusieurs tubes sont tamponnés aux deux bouts, les tampons doivent être liés ensemble au moyen d'une tige d'au moins 5/8 de pouce de diamètre. Les tampons doivent être enlevés et les tubes réparés au premier endroit où ces réparations peuvent être faites convenablement.

15. (1) Toutes les chaudières doivent être lavées avec soin aussi souvent que l'exige l'état de l'eau, mais au minimum une fois par mois. Toutes les chaudières seront censées avoir été continuellement en service entre les lavages, à moins que les dates des jours où les chaudières n'ont pas été utilisées ne soient dûment attestées dans les rapports de lavage et dans les rapports d'inspection.

(2) Lors du lavage d'une chaudière, tous les tampons de lavage, tampons de tubes d'eau supports de voûte et de tubes d'eau tirants transversaux du ciel du foyer doivent être enlevés.

(3) On doit veiller particulièrement à ce que les tubes d'eau supports de voûte et les tubes d'eau tirants transversaux du ciel du foyer soient exempts de tartre et de tout sédiment.

(4) Un procès-verbal fidèle de tous les lavages des chaudières doit être conservé au bureau de la compagnie de chemin de fer. Doivent y être consignés le jour du lavage:

a) le numéro de la locomotive;

b) la date du lavage;

c) la signature de celui qui effectue le lavage des chaudières ou de celui qui en fait l'inspection;

d) une déclaration indiquant que les tiges des robinets de jauge et des robinets d'indicateur de niveau d'eau ont été enlevées et que les robinets ont été nettoyés; et

e) la signature de l'inspecteur de chaudière ou de l'employé qui a enlevé les tiges et nettoyé les robinets.

16. (1) Si une fuite grave se produit sous le revêtement, on doit faire un examen et localiser cette fuite. Si l'on constate qu'elle est due à une fissure dans le corps de la chaudière ou à une défectuosité quelconque qui puisse diminuer la sécurité, la chaudière doit être immédiatement retirée du service, et bien réparée, puis un rapport attestant qu'elle est en bon état doit être établi avant sa remise en service.

(2) Tous les robinets de prise de vapeur ou autres, les joints, goujons, boulons et rivures doivent être en bon état de façon à ne pas laisser s'échapper de vapeur qui puisse gêner la vue des mécaniciens.

17. (1) Une fois par mois au moins et dans les 15 jours qui suivent chaque inspection, un rapport selon la formule 1 de l'annexe, de 6 pouces sur 9 pouces, doit être déposé au bureau du directeur du Service de l'exploitation de la Commission, pour chaque locomotive utilisée par une compagnie de chemin de fer, et une copie de ce rapport doit également être déposée au bureau du mécanicien en chef de qui relève la locomotive.

(2) Une copie du rapport mensuel d'inspection, formule 1 de l'annexe, et/ou une copie du rapport annuel d'inspection, formule 2 de l'annexe, lorsque celui-ci remplace le rapport mensuel, doit être placée sous verre dans la cabine de la locomotive avant la mise en service de la chaudière.

(3) Dans le cas des locomotives de fabrication américaine circulant en service international entre les États-Unis et le Canada, il n'est pas nécessaire d'afficher dans leurs cabines le

required by subsection (2), provided that the certificate required by the Interstate Commerce Commission or the Public Service Commission of New York is posted in the cabs of such engines; and the form used for reporting to the Interstate Commerce Commission or the Public Service Commission of New York on inspection of engines may be used for reporting to the Canadian Transport Commission, as required by subsection (1).

(4) Not less than once each year and within 15 days after hydrostatic and other required tests have been completed, a report of such tests showing general conditions of the boiler and repairs made shall be submitted on Form 2 of the schedule, size 6 inches by 9 inches, and filed with the Chief Operating Officer of the Commission, and a copy shall be filed in the office of the Chief Mechanical Officer having charge of the locomotive. The monthly report is not required for the month in which this report is filed.

(5) Out of service reports on the reverse side of Form 1 set out in the schedule shall be filed at the end of the month for which they are to cover and show date engine is taken out of service, reason therefor and location on the date the report is filed, as shown hereunder:

Out of Service at .....From.....19.... Account of.....and will not be used again until inspection Report is filed.

Dated.....19. ..at.....

(6) A specification card, size 8 inches by 10 1/2 inches, Form 3 of the schedule, containing the results of the calculations made in determining the working pressure and other necessary data, shall be filed in the office of the Chief Operating Officer of the Commission for each locomotive boiler. A copy shall be filed in the office of the Chief Mechanical Officer having charge of the locomotive. Every specification card shall be verified by the engineer making the calculations, and if satisfactory shall be approved by the Chief Mechanical Officer. These specification cards shall be filed as promptly as thorough examination and accurate calculation will permit. Where accurate drawings of boilers are available, the data for a specification card, Form 3, may be taken from the drawings, and such specification cards shall be completed and forwarded forthwith. Where accurate drawings are not available, the required data shall be obtained at the first opportunity, when general repairs are made or when flues are removed. Specification cards shall be forwarded within one month after examination has been made and all examinations shall be completed and specification cards filed prior to July 1, 1930, flues being removed, if necessary, to enable the examination to be made before this date.

(7) When any repairs or changes are made that affect the data shown on the specification card, a corrected card or an alteration report on a form size 8 inches by 10 1/2 inches, properly certified, giving details of such changes, shall be filed

rapport exigé au paragraphe (2), à condition que l'attestation exigée par l'Interstate Commerce Commission ou la Public Service Commission of New York soit affichée dans la cabine de ces locomotives; et la formule employée pour faire rapport à l'Interstate Commerce Commission ou à la Public Service Commission of New York relativement à l'inspection des locomotives pourra être utilisée pour la présentation, à la Commission canadienne des transports, du rapport exigé au paragraphe (1).

(4) Une fois par année au moins et dans les 15 jours qui suivent la fin d'une épreuve hydrostatique ou autre épreuve exigée, un rapport sur ces épreuves, indiquant l'état général de la chaudière et les réparations qui y ont été faites, devra être établi sur la formule 2 de l'annexe, de 6 pouces sur 9 pouces et déposé au bureau du directeur du Service de l'exploitation de la Commission, et une copie dudit rapport devra être déposée au bureau du mécanicien en chef de qui relève la locomotive. Le rapport mensuel n'est pas exigé pour le mois au cours duquel le rapport annuel est déposé.

(5) Des rapports de non utilisation établis au verso de la formule 1 de l'annexe doivent être déposés à la fin de chaque mois en cause; ils doivent donner la date à laquelle la locomotive a cessé d'être utilisée, les raisons, l'endroit où elle se trouvait à la date de l'établissement du rapport, comme il est indiqué ci-dessous:

A cessé d'être utilisée à..... à partir du..... 19..... à cause de .....

et ne sera pas utilisée à nouveau jusqu'à ce que le rapport d'inspection soit déposé.

Fait le..... 19..... à.....

(6) Une fiche de devis de 8 pouces sur 10 1/2 pouces, établie suivant la formule 3 de l'annexe, sur laquelle seront consignés les résultats des calculs faits pour déterminer la pression effective et les autres renseignements nécessaires, doit être déposée au bureau du directeur du Service de l'exploitation de la Commission pour chaque chaudière de locomotive. Une copie doit également être déposée au bureau du mécanicien en chef de qui relève la locomotive. Chaque fiche de devis doit être vérifiée par le mécanicien qui a fait les calculs et, si elle est conforme, être approuvée par le mécanicien en chef. Ces fiches doivent être déposées aussi rapidement que le permettent l'examen et les calculs exacts. Quand on peut obtenir des dessins exacts de chaudières, les données à porter sur la fiche de devis, formule 3, peuvent être prises sur ces dessins; ces fiches doivent être remplies et expédiées sans tarder. Dans le cas où l'on ne peut obtenir de dessins exacts, les données exigées devront être obtenues à la première occasion, lors de réparations générales ou de l'enlèvement de tubes à fumée. Les fiches de devis doivent être envoyées dans le cours du mois qui suit l'examen et tous les examens devront être terminés et les fiches de devis déposées avant le 1er juillet 1930, les tubes devant être enlevés, s'il y a lieu, pour permettre de faire l'examen avant cette date.

(7) Lorsque sont effectuées des réparations ou des modifications qui sont de nature à modifier les données consignées sur la fiche de devis, une fiche modifiée ou un rapport de modification établi sur formule de 8 pouces sur 10 1/2 pouces,

within 30 days from the date of their completion. This report should cover

(*a*) application of new barrel sheets or domes;

(*b*) application of patches to barrels or domes of boilers or to portion of wrapper sheet of crown bar boilers which is not supported by staybolts;

(*c*) longitudinal seam reinforcements;

(*d*) changes in size or number of braces, giving maximum stress;

(*e*) initial application of superheaters, arch or waterbar tubes, giving number and dimensions of tubes; and

(*f*) changes in number or capacity of safety valves.

dûment attesté et indiquant le détail des modifications, doit être produit dans les 30 jours de la date où celles-ci sont terminées. Doivent être mentionnés dans ce rapport

a) l'installation de nouvelles viroles de corps cylindrique ou de nouveaux dômes;

b) les rapiéçages des corps cylindriques ou des dômes de chaudière ou de la partie de l'enveloppe en tôle des chaudières à tirants transversaux de ciel de foyer, qui n'est pas soutenue par des entretoises;

c) les renforcements longitudinaux des rivures;

d) les changements dans les dimensions ou dans le nombre des tirants et la tension maximale;

e) l'installation initiale de surchauffeurs, de tubes d'eau supports de voûte ou de tubes d'eau tirants transversaux de ciel de foyer et le nombre et les dimensions de ces tubes; et

f) les changements dans le nombre ou la capacité des soupapes de sûreté.

(8) Report of patches shall be accompanied by a drawing or blueprint of the patch, showing its location in regard to the centre line of the boiler, giving all necessary dimensions, and showing the nature and location of the defect. Patches previously applied shall be reported the first time the boiler is stripped to permit an examination.

(8) Le rapport sur les rapiéçages doit être accompagné d'un plan ou d'un bleu indiquant le rapiéçage et sa situation par rapport à l'axe de la chaudière, donnant toutes les dimensions nécessaires et montrant la nature et l'emplacement de la défectuosité. Les rapiéçages effectués antérieurement devront être signalés la première fois que la chaudière sera démontée pour un examen.

(9) In the case of an accident resulting from failure, from any cause, of a locomotive boiler, or any of its appurtenances, resulting in serious injury or death to one or more persons, the carrier owning or operating such locomotive shall immediately transmit by wire to the Chief Operating Officer of the Commission, at his office in Ottawa, Ontario, a report of such accident, stating the nature of the accident, the place at which it occurred, and where the locomotive may be inspected, which wire shall immediately be confirmed by mail, giving a full detailed report of such accident, stating, so far as may be known, the causes, and giving a complete list of the dead or injured.

(9) Dans le cas d'un accident résultant d'une défectuosité quelconque de la chaudière d'une locomotive ou d'un de ses accessoires et ayant occasionné des blessures graves ou la mort d'une ou de plusieurs personnes, le transporteur à qui appartient la locomotive ou qui l'exploite devra immédiatement transmettre par télégramme au directeur du Service de l'exploitation de la Commission, à son bureau à Ottawa, Ontario, un rapport sur cet accident, en mentionnant la nature de l'accident, l'endroit où il est survenu et le lieu où la locomotive peut être examinée. Ce télégramme devra être immédiatement confirmé par une lettre donnant un rapport complet et détaillé de l'accident ainsi que ses causes, dans la mesure où elles sont connues, et une liste complète des personnes mortes ou blessées.

(10) Water glass mountings, all gauge cocks, or any of the appurtenances in connection with the water supply of the locomotive boiler shall not be removed from the boiler and in no way interfered with until after the inspector of the Commission has completed his inspection.

(10) Aucune des garnitures d'indicateur de niveau d'eau, aucun des robinets de jauge ni aucun des accessoires relatifs à l'approvisionnement d'eau de la chaudière de la locomotive ne devront être enlevés de la chaudière ni manipulés de quelque façon que ce soit, tant que l'inspecteur de la Commission n'aura pas terminé son examen.

(11) In all cases of damage to fireboxes in locomotives by shortage of water, a report covering such damage must be promptly forwarded to the Chief Operating Officer of the Commission.

(11) Dans tous les cas de dommages causés à des foyers de locomotive par suite d'une insuffisance d'eau, un rapport relatif à ces dommages devra être promptement envoyé au directeur du Service de l'exploitation de la Commission.

(12) Railway companies shall file with the Chief Operating Officer of the Commission a list showing the numbers of all locomotives owned or leased by them; also a list giving the numbers of all additional locomotives that may be purchased, built, or leased by the said railway companies from time to time.

(12) Les compagnies de chemin de fer doivent déposer au bureau du directeur du Service de l'exploitation de la Commission une liste indiquant les numéros de toutes les locomotives qui leur appartiennent et de celles qu'elles louent, ainsi qu'une liste indiquant les numéros de toutes les locomotives supplémentaires qu'elles pourraient de temps à autre acheter, fabriquer ou louer.

SCHEDULE

(*ss. 9 and 17*)

FORM 1

MONTHLY LOCOMOTIVE BOILER INSPECTION AND REPAIR REPORT

Month of. . . . . .19. . . . . Locomotive { No. . . . . / Initial. . . . . }

In accordance with the *Locomotive Boilers Regulations,* I hereby certify that on. . . . . .19. . . . . .at. . . . . .I inspected the boiler of Locomotive No. . . . . .and the appurtenances thereof, operated by the. . . . . .Company, that all defects disclosed by said inspection have been repaired, except as noted on the back of this report; that to the best of my knowledge and belief said boiler and appurtenances are in proper condition for use, and safe to operate with a steam pressure of. . . . . .pounds per square inch.

1. Steam gauges tested and left in good condition on . . . . . 19. . .
2. Safety valves set to pop at . . . . . .lb, ...lb, ...lb, on . . . . . 19. . .
3. Were both injectors tested and left in good condition? . . . . . .
4. Were steam leaks repaired? . . . . . .
5. Condition of brake and signal equipment. . . . . .
6. Condition of draw gear between engine and tender . . . . . Inspected on . . . . . .19. . .
7. Condition of draft gear on front and rear ends. . . . . .
8. Condition of driving and running gear. . . . . .
9. Was superheater tested and examined? . . . . . .
10. Condition of superheater . . . . . .
11. Was boiler washed? . . . . . .Water glass cocks and gauge cocks spindles and water column cleaned? . . . . . .
12. Condition of throttle connections and cotter pins. . . . . .
13. Were steam leaks repaired? . . . . . .
14. Condition of crown stays and staybolts. . . . . .
15. Number of crown and stay bolts renewed . . . . . .
16. Condition of flues and firebox sheets . . . . . .
17. Condition of arch or water bar tubes, if used. . . . . .
18. Were fusible plugs or low water alarm cleaned? . . . . . .
19. Were arch tubes cleaned with mechanical cleaner?. . . . . .
20. Condition of tender . . . . . .
21. Date of previous hydrostatic test . . . . . 19. . .
22. Date of previous removal of caps from flexible staybolts . . . . . 19. . .

Province of. . . . . }
County of . . . . . }

I hereby certify that to the best of my knowledge and belief the above report is correct.

. . . . . .
Inspector

. . . . . .
Officer in charge

ANNEXE

(*art. 9 et 17*)

FORMULE 1

RAPPORT MENSUEL D'INSPECTION ET DE RÉPARATION DE CHAUDIÈRE DE LOCOMOTIVE

Mois de. . . . . 19. . . .

Locomotive { N° . . . . . / Initiale . . . . . }

En conformité du *Règlement sur les chaudières de locomotive*, j'atteste par les présentes que le. . . . . .19. . . . ., à. . . . . ., j'ai fait l'inspection de la chaudière de la locomotive n°. . . . . ., ainsi que de ses accessoires, exploitée par la compagnie. . . . . ., que les défectuosités découvertes lors de ladite inspection ont été réparées, sauf celles qui sont mentionnées au verso du présent rapport, et qu'autant que je sache, ladite chaudière et ses accessoires sont en bon état et peuvent fonctionner en toute sécurité à une pression de vapeur de. . . . . .livres par pouce carré.

1. Jauges de vapeur éprouvées et laissées en bon état le . . . . . 19. . .
2. Soupapes de sûreté réglées pour s'ouvrir sous une pression de. . . . . .lb,. . . . . .lb,. . . . . .lb, le . . . . . 19. . .
3. Les deux injecteurs ont-ils été éprouvés et sont-ils en bon état?. . . . . .
4. A-t-on remédié aux fuites de vapeur? . . . . . .
5. État des freins et des signaux. . . . . .
6. État de l'appareil d'attelage entre la locomotive et le tender . . . . . .inspection faite le . . . . . .19. . .
7. État de l'appareil de traction aux extrémités avant et arrière . . . . . .
8. État de l'appareil moteur et de l'appareil de roulement . . . . . .
9. Le surchauffeur a-t-il été éprouvé et examiné?. . . . . .
10. État du surchauffeur . . . . . .
11. La chaudière a-t-elle été lavée?. . . . . .Les tiges des robinets d'indicateur de niveau d'eau et des robinets de jauge et la colonne d'eau ont-elles été nettoyées? . . . . . .
12. État des raccords du régulateur et des clavettes . . . . . .
13. A-t-on remédié aux fuites de vapeur? . . . . . .
14. État des tirants verticaux du ciel du foyer et des boulons d'entretoise. . . . . .
15. Nombre de tirants verticaux du ciel du foyer et de boulons d'entretoise renouvelés . . . . . .
16. État des tubes de fumée et des plaques de la boîte à feu . . . . . .
17. État des tubes d'eau supports de voûte ou des tubes d'eau tirants transversaux du ciel du foyer, s'ils sont employés . . . . . .
18. Les bouchons fusibles ou l'avertisseur d'insuffisance d'eau ont-ils été nettoyés?. . . . . .
19. Les tubes d'eau supports de voûte ont-ils été nettoyés avec un nettoyeur mécanique?. . . . . .
20. État du tender . . . . . .
21. Date de l'épreuve hydrostatique précédente . . . . . 19. . .
22. Date de l'enlèvement précédent des têtes des entretoises articulées . . . . . 19. . .

Province de . . . . . }
Comté de. . . . . }

J'atteste par les présentes que, autant que je sache, le rapport ci-dessus est exact.

. . . . . .
L'inspecteur

. . . . . .
Le fonctionnaire responsable

SCHEDULE—*Cont.*

FORM 1—*Conc.*

LOCOMOTIVE OUT OF SERVICE RECORD

(Full calendar months out of service)

Year	Jan.	Feb.	Mar.	April	May	June	July	Aug.	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Indicate by X in columns above entire calendar months engine out of service.

SPECIAL MONTHLY EXAMINATION OF FIRE PROTECTIVE APPLIANCES ON LOCOMOTIVES

Condition of		Repairs made
Netting	.....	.....
Dead Plates	.....	.....
Ash pans	.....	.....
Dampers	.....	.....
Slides and doors	.....	.....

Inspected by .....on .....19 ...

ANNEXE—*Suite*

FORMULE 1—*Fin*

NON-UTILISATION DES LOCOMOTIVES

(Mois civils complets de non-utilisation)

Année	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.

Indiquer par un X dans les colonnes ci-dessus les mois civils complets pendant lesquels la locomotive n'a pas été utilisée.

EXAMEN MENSUEL SPÉCIAL DES APPAREILS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE À BORD DES LOCOMOTIVES

État		Réparations faites
Pare-étincelles		
Tables de foyer		
Cendriers		
Registres		
Portes glissantes et autres		

Inspection faite par . . . . . le . . . . . 19. . .

SCHEDULE—*Cont.*

FORM 2

ANNUAL LOCOMOTIVE BOILER INSPECTION AND REPAIR REPORT

Locomotive { No. . . . . / Initial . . . . .

In accordance with the *Locomotive Boilers Regulations*, I hereby certify that on . . . . . 19 . . . . . at . . . . . I inspected the boiler of Locomotive No. . . . . and the appurtenances thereof, operated by the . . . . . Company; that all defects disclosed by said inspection have been repaired, except as noted on the back of this report; that to the best of my knowledge and belief said boiler and appurtenances thereof are in proper condition for use, and safe to operate with a steam pressure of . . . . . pounds per square inch.

1. Date of previous hydrostatic test . . . . . 19. .
2. Date of previous removal of caps from flexible staybolts . 19. .
3. Date of previous removal of flues . . . . . 19. .
4. Date of previous removal of all lagging . . . . . 19. .
5. Were caps removed from all flexible staybolts? . . . . . .
6. Were all flues removed? . . . . . .
   Number removed . . . . . .
7. Was all lagging removed? . . . . . .
8. Condition of interior of barrel . . . . . .
9. Condition of exterior of barrel . . . . . .
10. Hydrostatic test of . . . . . pounds was applied
11. Was boiler entered and inspected? . . . . . .
12. Was boiler washed? . . . . . Water glass cocks, gauge cocks and water column cleaned? . . . . . .
13. Condition of crown stays and stay bolts. . . . . .
14. Number of broken crown stays and stay bolts renewed . . .
15. Condition of sling stays and crown bars . . . . . .
16. Condition of crown braces and bolts . . . . . .
17. Condition of throat braces . . . . . .
18. Condition of back head braces . . . . . .
19. Condition of front flue sheet braces . . . . . .
20. Condition of firebox sheets and flues . . . . . .
21. Condition of arch tubes . . . . . .
    Water bar tubes . . . . . .
22. Were arch tubes cleaned with mechanical cleaner? . . . . .
23. Condition of superheaters . . . . . .
24. Were fusible plugs or low water alarm cleaned? . . . . . .
25. Were steam leaks repaired? . . . . . .

I certify that the above report is correct . . . . . .
Boiler Inspector

26. Were steam gauges tested and left in good condition? . . . . .
27. Safety valves set to pop at. . . . . lb, ... lb, ... lb,
28. Were both injectors tested and left in good condition? . . . .
29. Were steam leaks repaired? . . . . . .
30. Hydrostatic test of . . . . . lb applied to main reservoirs.
31. Were main reservoirs hammer tested under pressure? . . . . .
32. Condition of brake and signal equipment . . . . . .
33. Were drawbar and pins removed and inspected? . . . . . .
34. Condition of draft gear and draw gear . . . . . .
35. Condition of driving and running gear . . . . . .
36. Was feed water pump tested and left in good condition? . .
37. Condition of feed water heater . . . . . .
38. Condition of tender . . . . . .

County of . . . . . } I certify that the above report is correct . . . . . .
Inspector

Province of . . . . . } The above report is correct and the form is approved . . . . . .
Officer in charge

ANNEXE—*Suite*

FORMULE 2

RAPPORT ANNUEL D'INSPECTION ET DE RÉPARATION DE CHAUDIÈRE DE LOCOMOTIVE

Locomotive { N° . . . . . / Initiale . . . . . }

En conformité du *Règlement sur les chaudières de locomotive*, j'atteste par les présentes que le . . . . . 19 . . . . . , à . . . . . , j'ai fait l'inspection de la chaudière de la locomotive n° . . . . . , ainsi que de ses accessoires, exploitée par la compagnie . . . . . , que les défectuosités découvertes lors de ladite inspection ont été réparées, sauf celles qui sont mentionnées au verso du présent rapport, et qu'autant que je sache, ladite chaudière et ses accessoires sont en bon état et peuvent fonctionner en toute sécurité à une pression de vapeur de . . . . . livres par pouce carré.

1. Date de l'épreuve hydrostatique précédente . . . . . 19 . .
2. Date de l'enlèvement précédent des têtes des entretoises articulées . . . . . 19. . . . . .
3. Date de l'enlèvement précédent des tubes de fumée . 19 . .
4. Date de l'enlèvement précédent de toute l'enveloppe . 19 . .
5. Les têtes des entretoises articulées ont-elles toutes été enlevées? . . . . . .
6. Les tubes de fumée ont-ils tous été enlevés? . . . . . Nombre de tubes de fumée enlevés . . . . . .
7. L'enveloppe a-t-elle été enlevée au complet? . . . . . .
8. État de l'intérieur du corps cylindrique . . . . . .
9. État de l'extérieur du corps cylindrique . . . . . .
10. L'épreuve hydrostatique de . . . . . livres a été effectuée.
11. A-t-on pénétré dans la chaudière et en a-t-on fait l'inspection? . . . . . .
12. La chaudière a-t-elle été lavée? . . . . . Les robinets de l'indicateur de niveau d'eau, les robinets de jauge et la colonne d'eau ont-ils été nettoyés? . . . . . .
13. État des tirants verticaux du ciel du foyer et des boulons d'entretoise . . . . . .
14. Nombre de tirants verticaux du ciel du foyer et de boulons d'entretoise brisés renouvelés . . . . . .
15. État des entretoises articulées pour ciel de foyer et des tirants transversaux du ciel du foyer . . . . . .
16. État des tirants et des boulons du ciel du foyer. . . . . .
17. État des tirants de plaque tubulaire . . . . . .
18. État des tirants de la tête d'arrière . . . . . .
19. État des tirants de la plaque tubulaire de la boîte à fumée . . . . . .
20. État des plaques de la boîte à feu et des tubes de fumée . . . . . .
21. État des tubes d'eau supports de voûte . . . . . Des tubes d'eau tirants transversaux du ciel du foyer . . . . . .
22. Les tubes d'eau supports de voûte ont-ils été nettoyés avec un nettoyeur mécanique? . . . . . .
23. État des surchauffeurs . . . . . .
24. Les bouchons fusibles ou l'avertisseur d'insuffisance d'eau ont-ils été nettoyés? . . . . . .
25. A-t-on remédié aux fuites de vapeur? . . . . . .

J'atteste que le rapport ci-dessus est exact . . . . . .
L'inspecteur de chaudières

26. Les jauges de vapeur ont-elles été éprouvées et sont-elles en bon état? . . . . . .
27. Soupapes de sûreté réglées pour s'ouvrir sous une pression de . . . . . lb, ... lb, ... lb
28. Les deux injecteurs ont-ils été éprouvés et sont-ils en bon état? . . . . . .
29. A-t-on remédié aux fuites de vapeur? . . . . . .
30. Épreuve hydrostatique de . . . . . livres effectuée sur les réservoirs d'air principaux . . . . . .
31. Les réservoirs d'air principaux ont-ils été éprouvés sous pression au moyen d'un marteau? . . . . . .
32. État des freins et des signaux . . . . . .
33. La barre d'attelage et les chevilles ont-elles été enlevées et inspectées? . . . . . .
34. État de l'appareil de traction et de l'appareil d'attelage . . . . . .
35. État de l'appareil moteur et de l'appareil de roulement . . . . . .
36. La pompe d'alimentation d'eau a-t-elle été éprouvée et est-elle en bon état? . . . . . .
37. État du système de chauffage de l'eau d'alimentation . . . .
38. État du tender . . . . . .

Comté de . . . . . / Province de . . . . . }

J'atteste que le rapport ci-dessus est exact . . . . . .
L'inspecteur

Le rapport ci-dessus est exact et la formule est approuvée . . . . . .
Le fonctionnaire responsable

SCHEDULE—*Cont.*

FORM 2—*Conc.*

LOCOMOTIVE OUT OF SERVICE RECORD

(Full calendar months out of service)

Year	Jan.	Feb.	Mar.	April	May	June	July	Aug.	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.

Indicate by X in columns above entire calendar months engine out of service.

SPECIAL MONTHLY EXAMINATION OF FIRE PROTECTIVE APPLIANCES ON LOCOMOTIVES

Condition of		Repairs made
Netting		
Dead plates		
Ash pans		
Dampers		
Slides and doors		

Inspected by . . . . . .on. . . .19. . .

ANNEXE—*Suite*

FORMULE 2—*Fin*

NON-UTILISATION DES LOCOMOTIVES

(Mois civils complets de non-utilisation)

Année	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.

Indiquer par un X dans les colonnes ci-dessus les mois civils complets pendant lesquels la locomotive n'a pas été utilisée.

EXAMEN MENSUEL SPÉCIAL DES APPAREILS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE À BORD DES LOCOMOTIVES

État		Réparations faites
Pare-étincelles		
Tables de foyer		
Cendriers		
Registres		
Portes glissantes et autres		

Inspection faite par . . . . . le . . . . . 19 . . .

SCHEDULE—*Conc.*

FORM 3

SPECIFICATION CARD FOR LOCOMOTIVE NO. . . . . .

Owned by . . . . . .Railway Company
Operated by . . . . . .Railway Company

Builder . . . . . .
Builder's No. of boiler . . . . . .
When built . . . . . .
Type of boiler . . . . . .
Material of boiler sheel sheets . . . . . .
Material of rivets . . . . . .
Dome, where located . . . . . .
Grate area in square feet . . . . . .
Height of lowest reading of gauge glass above crown sheet. . . . .
Height of lowest gauge cock above crown sheet. . . . . .
Water bar tubes, 0. diam. . . . . thickness . . . . . .
Arch tubes, 0. diam. . . . . thickness . . . . . .
Fire tubes, number . . . . . .
Fire tubes, 0. diam. . . . . length . . . . . .
Safety valves:

No.	Size	Make	Style
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			

Firebox staybolts, 0. diam. . . . . .
spaced . . . . . X . . . . . .
Combustion chamber staybolts, 0. diam. . . . . .
Combustion chamber staybolts, spaced. . . . . X. . . . . .
Crown stays, 0. diam. . . . . .top. . . . . .bottom. . . . .
Crown stays, spaced . . . . . X . . . . . .
Crown bar rivets, 0. diam., top. . . . . bottom. . . . .
Crown bar rivets spaced . . . . . X . . . . . .
Water space at firebox ring, sides . . . . . .
back . . . . . front . . . . . .
Width of water space at sides of firebox measured at centre line of boiler, front . . . . . back . . . . . .

Shell sheets:
Front tube. . . . . thick.
1st course . . . . . thick. . . . . .I. diam.
2nd course. . . . . thick. . . . . .I. diam.
3rd course . . . . . thick. . . . . .I. diam.
Note:—When courses are not cylindrical give inside diameter at each end.
Firebox:
Thickness of sheets—
Tube. . . . . .Crown. . . . . .Side . . . . . .
Door. . . . . .Combustion chamber. . . . . .
Inside throat (if tube sheet is in two pieces). . . . . .
External Firebox:
Thickness of sheets—throat. . . . . .backhead . . . . . .
roof. . . . . .sides. . . . . .
Dome inside diam. . . . . .
Thickness of sheet. . . . . .base. . . . . .liner. . . . .
Were you furnished with authentic records of the tests of material used in boiler?. . . . . .
Records on file in the office of the . . . . . .
of the. . . . . .Company show that the lowest tensile strength of the sheets in the shell of this boiler is:
1st course . . . . . lb per sq. in.
2nd course. . . . . lb per sq. in.
3rd course . . . . . lb per sq. in.
Is boiler shell circular at all points? . . . . . .
If shell is flattened state location and amount. . . . . .
. . . . . .
Are all parts thoroughly stayed? . . . . . .
Are dome and other openings sufficiently reinforced? . . . . . .
Is boiler equipped with fusible plugs or low water alarm? . . . . .

Make working sketch here, or attach drawing of longitudinal and circumferential seams used in the shell of boiler, indicating on which courses used, and give calculated efficiency of weakest longitudinal seam.

The maximum stresses at the allowed working pressure were found by calculation to be as follows:

Stay bolts at root of thread . . . . . lb per sq. in.
Stay bolts at reduced section . . . . . lb per sq. in.
Crown stays or crown bar rivets at root of thread or smallest section, top . . . . . lb per sq. in.
Crown stays or crown bar rivets at root of thread or smallest section, bottom . . . . . lb per sq. in.
Round and rectangular braces. . . . . lb per sq. in.
Gusset braces . . . . . lb per sq. in.
Shearing stress on rivets . . . . . lb per sq. in.
Tension on net section of plate in longitudinal seam of lowest efficiency . . . . . lb per sq. in.

Dimensions and data taken from locomotive were furnished by . . . . . .
Data upon which above calculations were made were obtained from drawing No. . . . . .
dated . . . . . furnished by. . . . . .Company.
Approved: . . . . . .
(Title)
. . . . . .
Mechanical Engineer

ANNEXE—*Fin*

FORMULE 3

FICHE DE DEVIS POUR LA LOCOMOTIVE N° . . . . . .

Propriétaire (compagnie de chemin de fer) . . . . . .
Exploitant (compagnie de chemin de fer) . . . . . .

Fabricant . . . . . .
Numéro de chaudière du fabricant . . . . . .
Date de la fabrication . . . . . .
Type de chaudière . . . . . .
Viroles du corps de la chaudière: matériau . . . . . .
Rivets: matériau . . . . . .
Endroit où est placé le dôme . . . . . .
Aire de grille en pieds carrés . . . . . .
Hauteur de la cote la moins élevée de l'indicateur de niveau d'eau au-dessus du ciel du foyer . . . . . .
Hauteur du robinet de jauge le moins élevé au-dessus du ciel du foyer . . . . . .
Tubes d'eau tirants transversaux du ciel du foyer: diam. ext., ... : épaisseur, ...
Tubes d'eau supports de voûte: diam. ext., ... épaisseur, ...
Tubes de chauffe: nombre . . . . . .
Tubes de chauffe: diam. ext., ... ; longueur . . . . . .
Soupapes de sûreté:

Nombre	Dimensions	Fabrication	Type
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			

Entretoises de la boîte à feu: diam. ext., ... , espacées de . . . . . X . . . . . .
Entretoises de la chambre de combustion: diam. ext., ...
Entretoises de la chambre de combustion: espacées de . . . X . .
Tirants verticaux du ciel du foyer: diam. ext., ... sommet . . . . . : base . . . . . .
Tirants verticaux du ciel du foyer: espacés de . . . . . X . . . . .
Rivets des tirants transversaux du ciel du foyer: diam. ext., . . . sommet . . . . . ; base . . . . . .
Rivets des tirants transversaux du ciel du foyer: espacés de . . . . . X . . . . . .
Espace réservé à l'eau dans le cadre du foyer: côtés, ... ; arrière, ... ; avant . . . . . .
Largeur de l'espace réservé à l'eau aux côtés du foyer, mesurés à l'axe de la chaudière: avant, ... ; arrière, ...

Viroles du corps cylindrique:
Plaque tubulaire de la boîte à fumée: épaisseur . . . . . .
1re virole: épaisseur, . . : diam. int. . . . . .
2e virole: épaisseur, . . . : diam. int. . . . . .
3e virole: épaisseur, . . . : diam. int. . . . . .
Remarque.—Lorsque les viroles ne sont pas cylindriques, donner le diamètre intérieur à chaque extrémité.
Foyer:
Épaisseur des tôles—
Boîte à fumée . . . Ciel . . . . . Côtés . . . . . .
Porte . . . . . Chambre de combustion . . . . . .
Tôle d'avant intérieure de la boîte à feu (si la plaque tubulaire de la boîte à fumée est en deux morceaux) . . . . . .
Boîte à feu:
Épaisseur des tôles—tôle d'avant, . . tôle d'arrière . . . . toit, ... côtés . . . . . .
Diamètre intérieur du dôme . . . . . .
Épaisseur de la tôle: base, ... ; revêtement, ...
A-t-on produit des rapports authentiques sur les épreuves du matériel employé dans la fabrication de la chaudière? . . . . . .
Les pièces versées au dossier et conservées dans les archives de la compagnie . . . . . .
indiquent que la plus basse résistance à la tension des viroles du corps de la chaudière est:
1re virole: . . . . . lb par po. car.
2e virole: . . . . . lb par po. car.
3e virole: . . . . . lb par po. car.
Le corps de la chaudière est-il circulaire partout? . . . . . .
Si le corps cylindrique est aplati, indiquer le lieu et le degré de cet aplatissement . . . . . .
Toutes les parties sont-elles complètement entretoisées? . . . . .
Le dôme et les autres ouvertures sont-ils suffisamment renforcés? . . . . . .
La chaudière est-elle munie de bouchons fusibles ou d'un avertisseur d'insuffisance d'eau? . . . . . .

Faire une épure ici ou annexer un dessin des rivures longitudinales et transversales du corps de la chaudière en indiquant les rivures sur lesquelles elles sont posées, et établir par calcul la résistance de la rivure longitudinale la plus faible.

Les résistances maximales sous la pression permise de fonctionnement ont été, d'après les calculs, établies comme suit:

Boulons d'entretoise au pied du filetage, ... lb par po. car.
Boulons d'entretoise à la section réduite, ... lb par po. car.
Tirants verticaux du ciel du foyer ou rivets des tirants transversaux du ciel du foyer au pied du filetage ou à la plus petite section: sommet, ... lb par po. car.
Tirants verticaux du ciel du foyer ou rivets des tirants transversaux du ciel du foyer au pied du filetage ou à la plus petite section, base, ... lb par po. car.
Tirants arrondis et rectangulaires . . . . . lb par po. car.
Tirants du gousset . . . . . lb par po. car.
Effort de cisaillement exercé sur les rivets . . . . lb par po. car.
Tension exercée sur la section nette de la tôle dans la rivure longitudinale ayant le moins de résistance, ... lb par po. car.

Les dimensions et les données concernant la locomotive ont été fournies par . . . . . .
Les données sur lesquelles sont fondés les calculs ci-dessus ont été tirées du dessin n° . . . . . , daté . . . . . , fourni par la compagnie . . . . . .
Approuvé . . . . .

CHAPTER 1155

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Locomotive and Caboose Sanitation Facilities Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. R-0-37

REGULATIONS RESPECTING THE INSTALLATION AND MAINTENANCE OF DRINKING WATER, TOILET AND HAND CLEANSING FACILITIES IN LOCOMOTIVES AND CABOOSES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Locomotive and Caboose Sanitation Facilities Regulations.*

Interpretation

2. In these Regulations,

"company" means a railway company that is subject to the jurisdiction of the Railway Transport Committee of the Canadian Transport Commission;

"locomotive" means a locomotive unit equipped with an operating cab and intended for crew occupancy;

"water cooler" means a suitable device for storing, cooling and dispensing potable water.

Water Coolers

3. Every company shall equip, with water coolers, new locomotives put into road or yard service and new cabooses put into road service on and after May 1, 1969.

4. Every company shall, on or before May 1, 1970, equip, with water coolers, all locomotives used in road or yard service and cabooses that are used in road service.

5. Every water cooler and its associated fittings shall be maintained in a sanitary condition and shall be so constructed that the water cannot come into contact with ice or refrigerant used for cooling.

6. The potable water supply shall be kept free from contamination.

7. A supply of single-service cups shall be available at all water coolers and shall be contained in suitable permanently-mounted dispensers.

CHAPITRE 1155

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les installations sanitaires des locomotives et des wagons de queue

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° R-0-37

RÈGLEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'INSTALLATIONS D'EAU POTABLE, DE TOILETTES ET D'INSTALLATIONS POUR SE LAVER LES MAINS DANS LES LOCOMOTIVES ET LES WAGONS DE QUEUE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les installations sanitaires des locomotives et des wagons de queue.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«compagnie» désigne une compagnie de chemin de fer qui relève de la juridiction du Comité des transports par chemin de fer de la Commission canadienne des transports;

«locomotive» désigne une locomotive-bloc munie d'un poste de conduite et destinée à être occupée par le personnel;

«refroidisseur d'eau» désigne un dispositif approprié pour l'emmagasinage, le refroidissement et la distribution de l'eau potable.

Refroidisseurs d'eau

3. Toute compagnie devra doter de refroidisseurs d'eau les locomotives neuves qui seront affectées au service de ligne ou au service de manœuvre et les wagons de queue neufs qui seront affectés au service de ligne le 1er mai 1969, ou après cette date.

4. Toute compagnie devra, le 1er mai 1970 ou avant cette date, doter de refroidisseurs d'eau toutes les locomotives utilisées dans le service de ligne ou le service de manœuvre et les wagons de queue utilisés dans le service de ligne.

5. Tous les refroidisseurs d'eau et leurs accessoires doivent être tenus dans un état sanitaire et être construits de façon que l'eau ne puisse venir en contact avec la glace ou le mélange réfrigérant utilisé pour le refroidissement.

6. L'approvisionnement d'eau potable doit être tenu exempt de toute contamination.

7. Une provision de gobelets à service individuel doit être disponible à tous les refroidisseurs d'eau et être renfermée dans des distributeurs appropriés montés à demeure.

Toilet Facilities

8. All new locomotives and new cabooses to be used in road service on and after May 1, 1969 shall be equipped with suitable toilet facilities.

9. Subject to section 11, every company shall, on or before May 1, 1974, install suitable toilet facilities in

(*a*) all locomotives that are in road service, unless the design thereof precludes such installation, and

(*b*) cabooses that are in road service,

when such locomotives and cabooses are being rebuilt, remodelled, upgraded or undergoing heavy repairs.

10. Toilet facilities installed pursuant to sections 8 and 9 shall be of such type and construction that human waste will not be dumped on the roadbed of the railway or on any part of the rolling stock.

11. Toilets of the outside flush or dry hopper type that are suitable for year-round operation may continue to be used in a locomotive or caboose where such facilities were installed in that locomotive or caboose prior to May 1, 1969.

12. Toilet facilities shall be so ventilated as to prevent unpleasant odors from entering the operating cabs of locomotives and the occupied portions of cabooses.

13. Every company shall maintain such toilet facilities in a clean and sanitary condition and shall provide an adequate supply of toilet tissue conveniently located in a suitable dispenser.

Hand Cleansing and Drying Facilities

14. Every company shall provide suitable and conveniently-located hand cleansing and drying facilities on locomotives and cabooses equipped with toilet facilities or shall supply suitable hand cleansing and drying materials to crew members for their personal use.

Implementation Program

15. Every company shall put into effect a program consistent with anticipated traffic demands which will ensure its compliance with sections 4 and 9.

Toilettes

8. Toutes les locomotives neuves et tous les wagons de queue neufs qui seront utilisés dans le service de ligne à partir du 1er mai 1969 devront être dotés de toilettes convenables.

9. Sous réserve des dispositions de l'article 11, toute compagnie devra, à partir du 1er mai 1974, installer des toilettes convenables

a) dans toutes les locomotives utilisées dans le service de ligne, à moins que le modèle de la locomotive ne se prête pas à une telle installation, et

b) dans les wagons de queue qui sont utilisés dans le service de ligne,

lorsque ces locomotives et wagons de queue sont reconstruits, transformés ou améliorés ou subissent de grosses réparations.

10. Les toilettes installées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 doivent être d'un genre et d'une construction tels que les excréments humains ne soient pas déversés sur la plate-forme du chemin de fer ou sur une partie du matériel roulant.

11. Les toilettes à chasse extérieure ou à bascule sèche qui peuvent être utilisées pendant toute l'année pourront continuer à être employées dans une locomotive ou un wagon de queue si elles ont été installées sur cette locomotive ou ce wagon de queue avant le 1er mai 1969.

12. Les installations de toilettes doivent être ventilées de façon à empêcher les odeurs désagréables de pénétrer dans les postes de conduite des locomotives et les parties occupées des wagons de queue.

13. Toute compagnie doit tenir ces installations de toilettes dans un état de propreté sanitaire et fournir une provision suffisante de papier de toilette convenablement placé dans un distributeur approprié.

Installations pour se laver et se faire sécher les mains

14. Toute compagnie doit fournir des installations appropriées et convenablement situées pour se laver et se faire sécher les mains dans les locomotives et les wagons de queue munis d'installations de toilettes ou fournir aux membres du personnel, pour leur usage personnel, des matériaux de lavage et d'assèchement des mains.

Programme d'exécution

15. Toute compagnie doit mettre en œuvre un programme qui tienne compte des exigences prévues du trafic et qui assure l'observation des dispositions des articles 4 et 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1156

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Locomotive Lights and Lamps Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-14

REGULATIONS RESPECTING LOCOMOTIVE LIGHTS AND LAMPS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Locomotive Lights and Lamps Regulations*.

Application

2. These Regulations apply to all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission, except railway companies that the Commission exempts by order from the application of these Regulations.

Road Engines

3. (1) Each engine used in road service shall be equipped with headlights having sufficient illuminating capacity to enable a person in the cab of each such engine, who possesses the approved visual acuity of enginemen, to see in a clear atmosphere a dark object the size of a man standing erect at a distance of 800 feet or more ahead and in front of the engine.

NOTE: In consideration of the practical limits of present day headlight equipment, a beam range of 800 feet represents the minimum acceptable to the Commission. However, increased range is desirable and railway companies are expected to adopt headlights of greater range as they become available.

(2) Each engine used in road service which is regularly required to run backwards for any portion of its trip, except to pick up a detached portion of its train or in making a terminal movement, shall be equipped with a headlight at the rear which will meet the requirements set forth in subsection (1).

Engines in Yard Service

4. Each engine used in yard service shall be equipped with two headlights, one located at the front and one located at the rear of the engine. Each headlight shall have sufficient illuminating capacity to enable a person in the cab of such engine who possesses the approved visual acuity of enginemen, to see a dark object the size of a man standing erect at a distance of 300 feet ahead and in front of the headlight.

CHAPITRE 1156

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les phares et les lampes des locomotives

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-14

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PHARES ET LES LAMPES DES LOCOMOTIVES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les phares et les lampes des locomotives.*

Application

2. Le présent règlement s'applique à toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la Commission, sauf les compagnies de chemin de fer qui en sont exemptées par ordonnance de l'application du présent règlement.

Locomotives de route

3. (1) Toute locomotive utilisée dans le service de route doit être munie de phares d'une puissance d'éclairage suffisante pour permettre à une personne se trouvant dans le poste de conduite et jouissant de l'acuité visuelle exigée des mécaniciens, de voir par temps clair un objet sombre ayant les dimensions d'un homme debout à une distance d'au moins 800 pieds en avant de la locomotive.

REMARQUE: Vu les limites pratiques des phares offerts à l'heure actuelle, un faisceau lumineux de 800 pieds représente le minimum que peut accepter la Commission. Toutefois, une plus grande portée est souhaitable et les compagnies de chemin de fer devront adopter des phares de plus grande portée à mesure qu'il y en aura.

(2) Toute locomotive de route qui, régulièrement, doit reculer sur une partie quelconque de son parcours, sauf pour s'atteler à une section détachée du convoi ou pour exécuter un mouvement terminal, doit être munie, à l'arrière, d'un phare répondant aux conditions énoncées au paragraphe (1).

Locomotives du service de manœuvre

4. Toute locomotive utilisée dans le service de manœuvre doit être munie de deux phares, dont l'un sera placé à l'avant et l'autre à l'arrière. Chaque phare doit avoir une puissance d'éclairage suffisante pour permettre à une personne se trouvant dans le poste de conduite et jouissant de l'acuité visuelle exigée des mécaniciens de voir un objet sombre ayant les dimensions d'un homme debout à une distance de 300 pieds en avant du phare.

Spare Parts

5. Each engine shall (except those equipped with twin sealed beam headlights) be provided with a proper stowage containing a supply of lamps and other necessary spare parts. This equipment should be checked frequently and replenished, when necessary.

Dimming Equipment

6. The headlights of engines used in road service shall be provided with a device whereby the light can be diminished when required. Dimming devices shall be located and installed having regard to the safety and convenience of enginemen.

Maintenance

7. All headlights, their associated equipment and electrical circuits shall be maintained in good condition for service.

Cab Lights

8. Each locomotive used between sunset and sunrise shall have cab lamps, which will provide sufficient illumination for the steam, air, water and other gauges, to enable the enginemen to make necessary and accurate readings from their usual and proper positions in the cab. These lights shall be so located and constructed that the light will shine only on those parts requiring illumination. Locomotives used in road service shall have an additional lamp conveniently located to enable the persons operating the locomotive to easily and accurately read train orders and time tables, and so constructed that it may be readily darkened or extinguished.

Classification Lamps

9. The classification lamps of each locomotive shall be electrically lighted.

Rear Lamps

10. The back-up light, or centre lamp, on the back of the tender shall be an electric light, of sufficient candle power to give light to the manhole or water-hole on the tender and at the same time throw light on the track immediately at the rear of the tender, as well as at a distance behind it.

Pièces de rechange

5. Dans toute locomotive (sauf celles qui sont équipées de phares jumelés à joints hermétiques), un endroit convenable doit être réservé pour la provision de lampes et autres pièces de rechange nécessaires. Ce matériel doit être vérifié fréquemment et complété au besoin.

Réducteurs d'intensité d'éclairage

6. Les phares des locomotives de route doivent être munis d'un dispositif permettant de réduire l'intensité d'éclairage au besoin. Le choix de l'emplacement de ces dispositifs et leur installation doivent s'effectuer en tenant compte de la sécurité et de la commodité des mécaniciens.

Entretien

7. Tous les phares ainsi que le matériel et les circuits électriques connexes doivent être maintenus en bon état de service.

Lumières de poste de conduite

8. Toute locomotive utilisée entre le coucher et le lever du soleil doit être munie de lumières de poste de conduite qui éclairent suffisamment les manomètres à vapeur, les manomètres à air, les indicateurs de niveau d'eau et autres indicateurs pour permettre aux mécaniciens de faire correctement les lectures nécessaires de leur place habituelle dans le poste de conduite. Ces lumières doivent être fabriquées et placées de telle sorte qu'elles n'éclairent que les parties qui ont besoin d'être éclairées. Les locomotives utilisées dans le service de route doivent être dotées d'une lumière supplémentaire placée à un endroit qui permette aux personnes conduisant la locomotive de lire correctement et facilement les ordres de marche et les horaires et fabriquée de telle façon qu'elle puisse être facilement masquée ou éteinte.

Feux de repère

9. Les feux de repère de chaque locomotive doivent être des feux électriques.

Lanternes arrière

10. Le feu de refoulement, ou lanterne centrale, à l'arrière du tender doit être une lumière électrique d'une puissance suffisante pour éclairer le trou d'homme ou mare sur le tender et pour en même temps, projeter suffisamment de lumière sur la voie à l'arrière du tender et sur une certaine distance derrière lui.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1157

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Locomotive and Tenders Draw and Draft Gear Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-13

REGULATIONS RESPECTING THE INSPECTION AND MAINTENANCE OF DRAW GEAR AND DRAFT GEAR ON LOCOMOTIVES AND TENDERS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Locomotive and Tenders Draw and Draft Gear Regulations*.

Application

2. These Regulations apply to all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission.

General

3. The draw gear between locomotive and tender, together with the pins and fastenings, shall be maintained in safe and suitable condition for service. The pins and draw bars shall be removed and carefully examined for defects not less frequently than once each three months. In the event of the locomotive being laid up one or more full periods of 30 days, the time for examination of pins and draw bars may be extended by the number of full 30-day periods out of service. In the event of the examination coming due when a locomotive is out of service, such examination shall be made just prior to the locomotive being returned to service. Suitable means for securing draw bar pins in place shall be provided. Inverted draw pins shall be held in place by plate or stirrup. Report properly certified, showing date pins and draw bar were removed for inspection, and their condition, shall be made on boiler inspection report of the month when the inspection is made.

4. Two or more safety bars or safety chains of ample strength shall be provided between locomotive and tender (except when double draw bars are used), maintained in safe and suitable condition for service, and inspected at the same time draw gear is inspected.

CHAPITRE 1157

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur l'appareil de traction ou d'attelage des locomotives et des tenders

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° 0-13

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION ET L'ENTRETIEN DE L'APPAREIL DE TRACTION OU D'ATTELAGE DES LOCOMOTIVES ET DES TENDERS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'appareil de traction ou d'attelage des locomotives et des tenders.*

Application

2. Le présent règlement s'applique à toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la commision.

Dispositions générales

3. L'appareil de traction entre la locomotive et le tender, ainsi que les chevilles et les attaches, doivent être maintenus dans un état approprié offrant toute garantie de sécurité. Les chevilles et les barres d'attelage doivent être enlevées et soigneusement examinées au moins une fois tous les trois mois afin qu'il soit établi qu'elles ne présentent pas de défectuosités. Dans le cas où une locomotive est immobilisée pendant une ou plusieurs périodes complètes de 30 jours, le délai fixé pour l'examen des chevilles et des barres d'attelage pourra être prolongé du nombre de périodes entières de 30 jours pendant lesquelles la locomotive aura été immobilisée. Dans le cas où le moment d'examiner une locomotive arrive lorsque celle-ci est immobilisée, l'examen doit être effectué juste avant la remise en service de la locomotive. Des moyens convenables doivent être prévus pour l'assujettissement des chevilles des barres d'attelage. Les chevilles d'attelage renversées doivent être maintenues en place par une plaque ou par un étrier. Un rapport dûment certifié, indiquant la date à laquelle les chevilles et les barres d'attelage ont été enlevées pour l'inspection ainsi que leur état, doit figurer dans le rapport d'inspection de la chaudière du mois au cours duquel l'inspection a été effectuée.

4. Deux barres de sécurité ou deux chaînes de sécurité, ou davantage, d'une solidité suffisante, doivent être prévues entre la locomotive et le tender (sauf dans le cas où l'on utilise des barres d'attelage doubles) et ces barres ou chaînes doivent être maintenues dans un état approprié offrant toute garantie de sécurité et être inspectées en même temps que l'appareil de traction.

5. Safety chains or safety bars shall be of the minimum length consistent with the curvature of the railroad on which the locomotive is operated.

6. Lost motion between locomotives and tenders not equipped with a spring buffer shall be kept to a minimum and shall not exceed 1/2 inch.

7. When spring buffers are used between locomotives and tenders, the spring shall be applied with not less than 3/4 inch compression, and shall at all times be under sufficient compression to keep the chafing faces in contact.

8. Chafing irons of such radius as will permit proper curving shall be securely attached to locomotive and tender and shall be maintained in condition to permit free movement laterally and vertically.

9. Draft gear and attachments on locomotives and tenders shall be securely fastened and maintained in safe and suitable condition for service.

5. Les chaînes et les barres de sécurité doivent avoir la longueur minimale compatible avec la courbe de la voie ferrée sur laquelle la locomotive est exploitée.

6. Le jeu entre les locomotives et les tenders non munis de tampons à ressort doit être réduit au minimum et ne doit pas dépasser 1/2 pouce.

7. Dans le cas où l'on utilise des tampons à ressort entre les locomotives et les tenders, la compression du ressort ne doit pas être inférieure à 3/4 de pouce et elle doit, en tout temps, être suffisante pour maintenir en contact les surfaces de friction.

8. Des fers de friction d'un rayon aussi grand que l'exigera la courbure de la voie devront être solidement fixés à la locomotive et au tender et maintenus de façon à pouvoir se déplacer librement, verticalement et horizontalement.

9. L'appareil de traction et ses accessoires sur les locomotives et les tenders doivent être solidement assujettis et être maintenus dans un état approprié offrant toute garantie de sécurité.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1158

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Locomotives and Tenders Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-16

REGULATIONS RESPECTING THE INSPECTION AND MAINTENANCE OF LOCOMOTIVES AND TENDERS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Locomotives and Tenders Regulations*.

Application

2. These Regulations apply to all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission.

Locomotives and Tenders

3. (1) Every locomotive and tender shall be inspected after each trip, or day's work. The employee making the inspection shall report, in the report book, all defects found. Defects reported, which are not repaired before the locomotive is returned to service, shall be filed in the office where the inspection is made.

(2) Before each trip it shall be ascertained that

(*a*) the brakes on the locomotive and tender are in safe and suitable condition for service;

(*b*) the air compressor or compressors are in condition to provide an ample supply of air for the service in which the locomotive is used; and

(*c*) all other devices for controlling or regulating the pressure are properly maintained.

(3) Locomotives shall not be used in road, yard or transfer service

(*a*) when air brakes are not in serviceable condition;

(*b*) when having a steam leak from any part renders it impossible for the engineman to see signals in sufficient time to bring his train to a stop within the required distance; and

(*c*) when springs on any part of the locomotive are unable to carry their respective weights when the locomotive is standing.

Tenders

4. (1) Tanks shall be maintained free from leaks and in safe and suitable condition for service. Suitable screens shall be provided for tank wells or tank hose.

CHAPITRE 1158

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les locomotives et les tenders

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° 0-16

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION ET L'ENTRETIEN DES LOCOMOTIVES ET DES TENDERS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut-être cité sous le titre: *Règlement sur les locomotives et les tenders.*

Application

2. Le présent règlement s'applique à toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la Commission.

Locomotives et tenders

3. (1) Chaque locomotive et chaque tender doivent être inspectés après chaque voyage, ou après chaque jour de fonctionnement. L'employé qui effectue l'inspection doit consigner dans le livre des rapports les défectuosités constatées. Les défectuosités signalées qui n'auront pas été réparées avant la remise en service de la locomotive devront être consignées au dossier du bureau où l'inspection aura été effectuée.

(2) Avant chaque voyage, on devra s'assurer

a) que les freins de la locomotive et du tender fonctionnent bien et présentent toute garantie de sécurité;

b) que le ou les compresseur(s) à air sont en état de fournir une quantité d'air largement suffisante pour le fonctionnement de la locomotive; et

c) que tous les autres dispositifs de commande ou de réglage de la pression sont dans un parfait état d'entretien.

(3) Les locomotives ne devront pas être utilisées pour le service de route, le service de manœuvre ou le service de transit,

a) si les freins à air ne sont pas en bon état de fonctionnement;

b) s'il existe en un endroit quelconque une fuite de vapeur qui empêche le mécanicien de voir les signaux suffisamment à temps pour arrêter son train sur la distance exigée; et

c) si les ressorts ou toute autre pièce de la locomotive ne peuvent supporter leur charge respective lorsque la locomotive est inactive.

Tenders

4. (1) Les caisses doivent être maintenues exemptes de fuites et en bon état d'utilisation. Des filtres convenables doivent être prévus pour les puits et les boyaux.

(2) Not less frequently than once each month, the interior of the tank shall be inspected, and cleaned if necessary.

(3) Top of tender behind fuel space and the running boards on coal hopper type tender shall be kept clean. Suitable covers shall be provided for the filling holes; and, where a coping is in use behind fuel space, means shall be provided to carry off waste water.

(2) Au moins une fois par mois, l'intérieur de la caisse devra être inspecté et, au besoin, être nettoyé.

(3) La partie supérieure du tender à l'arrière de la soute à combustible, et les tabliers sur les tenders du type trémie à charbon doivent être tenus en état de propreté. Des couvercles adéquats doivent être prévus pour les trous de remplissage; en outre, dans les cas où l'on utilise une bordure à l'arrière de la soute à combustible, un système de drainage devra être prévu.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1159

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Locomotive Wheels Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-19

REGULATIONS RESPECTING LOCOMOTIVE WHEELS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Locomotive Wheels Regulations*.

Application

2. These Regulations apply to all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission.

Wheels

3. (1) Wheels shall be securely pressed on axles. Prick punching or shimming the wheel fit will not be permitted. The diameter of wheels on the same axle shall not vary more than 3/32 inch.

(2) Wheels used on standard gauge track will be out of gauge if the inside gauge of flanges, measured on base line, is less than 53 inches or more than 53 3/8 inches.

(3) The distance back to back of flanges of wheels mounted on the same axle shall not vary more than 1/4 inch.

Cast Iron or Cast Steels Wheels

4. Cast iron or cast steel wheels with any of the following defects shall not be continued in service:

(1) *Slid flat:* When the flat spot is 2 1/2 inches or over in length, or if there are two or more adjoining spots each 2 inches or over in length.

(2) *Broken or chipped flange:* If the chip exceeds 1 1/2 inches in length and 1/2 inch in width.

(3) *Broken rim:* If the tread measured from the flange at a point 5/8 inch above the tread, is less than 3 3/4 inches in width.

(4) *Shelled out:* Wheels with defective treads on account of cracks or shelled out spots 2 1/2 inches or over, or so numerous as to endanger the safety of the wheel.

(5) *Brake burn:* Wheels having defective tread on account of cracks or shelling out due to heating.

CHAPITRE 1159

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les roues de locomotive

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-19

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ROUES DE LOCOMOTIVE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les roues de locomotive.*

Application

2. Le présent règlement s'applique à toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la Commission.

Roues

3. (1) Les roues doivent être solidement calées à la presse sur les essieux. L'ajustage des roues au moyen d'un pointeau ou de cales ne sera pas permis. Le diamètre des roues sur le même essieu ne doit pas varier de plus de 3/32 de pouce.

(2) Les roues qui sont utilisées sur les voies à écartement normal n'ont pas un écartement normal si l'écartement intérieur des boudins, mesuré sur la ligne de l'empattement, est inférieur à 53 pouces ou supérieur à 53 3/8 pouces.

(3) La distance dos à dos des boudins des roues montées sur le même essieu ne devra pas varier de plus de 1/4 de pouce.

Roues de fonte ou d'acier

4. On ne devra pas continuer à utiliser les roues de fonte ou les roues d'acier qui présentent l'un quelconque des défauts suivants:

(1) *Méplats dus aux glissements:* Si le méplat a une longueur de 2 1/2 pouces ou plus, ou si deux méplats adjacents ou plus ont une longueur de 2 pouces ou plus.

(2) *Boudins cassés ou écaillés:* Si l'écaille a une longueur de plus de 1 1/2 pouce et une largeur de plus de 1/2 pouce.

(3) *Jante cassée:* Si la bande de roulement mesurée à partir du boudin en un point situé à 5/8 de pouce au-dessus de la bande de roulement, a une largeur de moins de 3 3/4 pouces.

(4) *Surfaces complètement écaillées:* Roues qui présentent des bandes de roulement défectueuses en raison de fêlures ou de surface complètement écaillées atteignant ou dépassant 2 1/2 pouces, ou si nombreuses qu'elles mettent en danger la sécurité de la roue.

(5) *Brûlures provoquées par les freins:* Roues qui présentent une bande de roulement défectueuse par suite de fêlures ou d'écaillages importants provoqués par la surchauffe.

(6) Seams 1/2 inch long or over, at a distance of 1/2 inch or less from the throat of the flange, or seams 3 inches or more in length, if such seams are within the limits of 3 3/4 inches from the flange, measured at a point 5/8 inch from the tread.

(7) *Worn flanges:* Wheels on axles with journals 5 inches by 9 inches or over with flanges having flat vertical surfaces extending 7/8 inch or more from the tread, or inches flanges 1 inch thick or less gauged at a point 3/8 inch above tread. Wheels on axles with journals less than 5 inches by 9 inches with flanges having flat vertical surfaces extending 1 inch or more from the tread, or flanges 15/16 inch thick or less, gauged at a point 3/8 inch above the tread.

(8) *Tread worn hollow:* If the tread is worn sufficiently hollow to render the flange or rim liable to breakage.

(9) *Burst:* If the wheel is cracked from the wheel fit outward.

(10) Cracked tread, cracked plate, or one or more cracked brackets.

(11) Wheels out of gauge.

(12) Wheels loose on axle.

Note: The determination of flat spots, worn flanges, and broken rims shall be made by a gauge as shown in figure 8 of the schedule, and its application to defective wheels as shown in figures 9, 10, 11, 12 and 13 of the schedule.

Forged Steel or Steel-Tired Wheels

5. Forged steel or steel-tired wheels with any of the following defects shall not be continued in service:

(1) Loose wheels, loose, broken, or defective retaining rings or tires, broken or cracked hubs, plates, spokes or bolts.

(2) Slid flat spot 2 1/2 inches or longer; or, if there are two or more adjoining spots, each 2 inches or longer.

(3) Defective tread on account of cracks or shelled out spots 2 1/2 inches or longer, or so numerous as to endanger the safety of the wheel.

(4) Broken flange.

(5) Flange worn to 15/16 inch or less in thickness, gauged at a point 3/8 inch above the tread, or having a flat vertical surface 1 inch or more from the tread.

(6) Flange more than 1 1/2 inches from tread to top of flange.

(6) Soudures d'une longueur de 1/2 pouce ou plus, à une distance de 1/2 pouce ou moins de la gorge du boudin, ou soudures d'une longueur de 3 pouces ou plus, si ces soudures sont comprises dans une distance de 3 3/4 pouces du boudin, mesurée à un point situé à 5/8 de pouce de la bande de roulement.

(7) *Boudins usés:* Roues sur essieux à fusées de 5 pouces sur 9 pouces ou plus grandes, à boudins présentant des surfaces verticales plates se prolongeant de 7/8 de pouce ou davantage au-delà de la bande de roulement, ou des boudins d'une épaisseur de 1 pouce ou moins mesurée à un point situé à 3/8 de pouce au-dessus de la bande de roulement. Roues sur essieux à fusées inférieures à 5 pouces sur 9 pouces, à boudins présentant des surfaces verticales plates se prolongeant de 1 pouce ou davantage depuis la bande de roulement, ou à boudins de 15/16 de pouce d'épaisseur ou moins, mesurée à un point situé à 3/8 de pouce au-dessus de la bande de roulement.

(8) *Bande de roulement creusée par l'usure:* Si la bande de roulement est creusée suffisamment pour provoquer un risque de cassure du boudin ou de la jante.

(9) *Éclatement:* Si la roue est fêlée de l'extérieur.

(10) Bande de roulement fêlée, plateau fêlé, ou un ou plusieurs supports fêlés.

(11) Roues gauchies.

(12) Roues mal serrées sur l'essieu.

Remarque: Pour le décèlement des méplats, des boudins usés ou des jantes cassées, on devra se servir d'une jauge comme il est indiqué à la figure 8 de l'annexe; l'application sur les roues défectueuses se fera comme il est indiqué aux figures 9, 10, 11, 12 et 13 de l'annexe.

Roues en acier forgé ou à bandage d'acier

5. On ne devra pas continuer à utiliser les roues en acier forgé ou les roues à bandage d'acier qui présentent l'un quelconque des défauts suivants:

(1) Roues desserrées; cercles de retenue ou bandages desserrés, cassés ou défectueux; moyeux, plateaux, rayons ou boulons cassés ou fêlés.

(2) Méplat de 2 1/2 pouces, ou plus, ou deux méplats adjacents ou plus d'une longueur de 2 pouces ou plus.

(3) Bandes de roulement défectueuses par suite de fêlures ou de surfaces complètement écaillées atteignant ou dépassant 2 1/2 pouces, ou si nombreuses qu'elles mettent en danger la sécurité de la roue.

(4) Boudins cassés.

(5) Boudins usés dont l'épaisseur, mesurée à un point situé à 3/8 de pouce au-dessus de la surface de roulement, est de 15/16 de pouce ou moins ou qui présentent une surface verticale plate de 1 pouce ou plus à partir de la bande de roulement.

(6) Boudin mesurant plus de 1 1/2 pouce de la surface de roulement au sommet du boudin.

(7) Tread worn 5/16 inch.

(8) Thickness of tires or rims less than shown in figures 4, 5, 6 and 7 of the schedule.

(9) Wheels out of gauge.

Driving and Trailing Wheels

6. (1) Driving and trailing wheel centres with divided rims shall be properly fitted with iron or steel filling blocks before the tires are applied, and such filling blocks shall be properly maintained. When shims are inserted between the tire and the wheel centre, not more than two thicknesses of shims may be used, one of which must extend entirely around the wheel.

(2) Driving and trailing wheels with any of the following defects shall not be continued in service:

(*a*) driving or trailing wheel centres with one or more spokes in the wheel broken;

(*b*) loose wheels and loose, broken or defective tires or tire fastenings, broken or cracked hubs, or wheels out of gauge.

Counterbalance

7. Driving wheel counterbalance shall be maintained in a safe and suitable condition for service.

Driving and Trailing Wheel Tire

8. (1) The minimum height of flange for driving or trailing wheel tires, measured from the tread, shall be 1 inch for locomotives used in road service, except that on locomotives where construction will not permit the full height of flange on all drivers, the minimum height on one pair of driving wheels may be 5/8 inch.

(2) The minimum height of flange for driving wheel tires, measured from the tread, shall be 7/8 inch for locomotives used in switching service.

(3) The maximum taper for tread of tires from the throat of the flange to the outside of the tire, for driving and trailing wheels for locomotives used in road service, shall be 1/4 inch, and for locomotives used in switching service 5/16 inch.

(4) The minimum width of tires for driving and trailing wheels of standard gauge locomotives shall be 5 1/2 inches for flanged tires and 6 inches for plain tires.

(5) The minimum width of tires for driving and trailing wheels of narrow gauge locomotives shall be 5 inches for flanged tires and 5 1/2 inches for plain tires.

(6) When all tires are turned, or new tires applied to driving and trailing wheels, the diameter of wheels on the same axle, or in the same driving wheel base, shall not vary more than 3/32 inch. When a single tire is applied the diameter must not

(7) Surface de roulement usée de 5/16 de pouce.

(8) Épaisseur des bandages ou des jantes inférieure à l'épaisseur indiquée sur les figures 4, 5, 6 et 7 de l'annexe.

(9) Roues gauchies.

Roues motrices et porteuses

6. (1) Les corps des roues motrices et des roues porteuses arrière à jante fendue devront être convenablement ajustés au moyen de cales en fer ou en acier avant la pose des bandages, et ces cales devront être correctement maintenues en place. Lors de l'insertion de cales entre le bandage et le corps de la roue, on ne pourra utiliser que deux épaisseurs de cales, dont l'une devra s'étendre tout autour de la roue.

(2) On ne devra pas continuer à utiliser les roues motrices et les roues porteuses arrière qui présentent l'un des défauts suivants:

a) corps de roues motrices ou de roues porteuses arrière ayant un ou plusieurs rayons cassés;

b) roues desserrées et bandages ou attaches de bandage desserrés ou défectueux, moyeux cassés ou fêlés, ou roues gauchies.

Contrepoids

7. Le contrepoids de la roue motrice devra être maintenu en un état convenable et présentant toute garantie de sécurité.

Bandages des roues motrices et porteuses

8. (1) La hauteur minimale du boudin des bandages des roues motrices ou des roues porteuses arrière, mesurée à partir de la bande de roulement, sera de 1 pouce pour les locomotives utilisées dans le service de route; toutefois, pour les locomotives dont la conception ne permet pas toute la hauteur du boudin sur toutes les roues motrices, la hauteur minimale sur une paire de roues motrices pourra être de 5/8 de pouce.

(2) La hauteur minimale du boudin des bandages des roues motrices, mesurée à partir de la bande de roulement, sera de 7/8 de pouce pour les locomotives utilisées dans le service de manœuvre.

(3) La conicité maximale des bandes de roulement des bandages à partir de la gorge du boudin jusqu'à l'extérieur du bandage sera de 1/4 de pouce pour les roues motrices et les roues porteuses arrière des locomotives qui sont utilisées dans le service de route et de 5/16 de pouce pour celles des locomotives qui sont utilisées dans le service de manœuvre.

(4) La largeur minimale des bandages des roues motrices et des roues porteuses arrière des locomotives de voie à écartement normal sera de 5 1/2 pouces pour les bandages à boudin, et de 6 pouces pour les bandages sans boudin.

(5) La largeur minimale des bandages des roues motrices et des roues porteuses arrière de locomotives de voie à petit écartement sera de 5 pouces pour les bandages à boudin et de 5 1/2 pouces pour les bandages sans boudin.

(6) Lorsque l'on tourne tous les bandages, ou que l'on pose de nouveaux bandages aux roues motrices ou aux roues porteuses arrière, le diamètre des roues se trouvant sur le même essieu ou dans le même entraxe de roues motrices, ne devra pas

vary more than 3/32 inch from that of the opposite wheel on the same axle. When a single pair of tires is applied the diameter must be within 3/32 inch of the average diameter of the wheels in the driving wheel base to which they are applied.

(7) Driving and trailing wheel tires with any of the following defects shall not be continued in service:

(*a*) slid flat spots 2 1/2 inches or more in length;

(*b*) flange 15/16 inch or less in thickness, gauged at a point 3/8 inch above the tread;

(*c*) flange having flat vertical surface 1 inch or more from tread;

(*d*) tread worn hollow 5/16 inch on locomotives used in road service, or 3/8 inch on locomotives used in switching service;

(*e*) flange more than 1 1/2 inches from tread to top of flange (see figures 1, 2 and 3 of the schedule).

Note: The determination of flat spots and worn flanges shall be made by a gauge as shown in figure 8 of the schedule, and its application to defective tires as shown in figures 9, 10 and 11 of the schedule.

Lateral Motion

9. (1) The total lateral motion or play between the hubs of the wheels and the boxes on any pair of wheels shall not exceed the following limits:

(*a*) for engine truck wheels (trucks with swing centres), 1 inch;

(*b*) for engine truck wheels (trucks with rigid centres), 1 1/2 inches;

(*c*) for trailing trucks (one pair of wheels), 1 inch;

(*d*) for trailing trucks (two pairs of wheels), leading wheels, 2 inches, trailing wheels, 1 inch;

(*e*) for driving wheels (more than one pair), not more than 3/4 inch.

(2) The limits established in subsection (1) may be increased on locomotives operating on track where the curvature exceeds 20 degrees, when it can be shown that conditions require additional lateral motion.

Tender Trucks

10. (1) When the loaded weight of tenders used in passenger train service is 100,000 pounds or over, the tender trucks shall be equipped with steel wheels or with wheels having steel tires.

(2) Except in case of emergency, cast iron wheels shall not be used.

varier de plus de 3/32 de pouce. Lorsqu'on pose un seul bandage, le diamètre ne doit pas varier de plus de 3/32 de pouce de celui de la roue qui lui fait face sur le même essieu. Lorsqu'on pose une seule paire de bandages, le diamètre ne doit pas s'écarter de plus de 3/32 de pouce du diamètre moyen des roues se trouvant dans l'entraxe des roues motrices auxquelles ils sont fixés.

(7) On ne devra pas continuer à utiliser les bandages de roue motrice et de roue porteuse arrière qui présentent l'un quelconque des défauts suivants:

a) méplats d'une longueur de 2 1/2 pouces ou plus;

b) boudins dont l'épaisseur, mesurée à un point situé à 3/8 de pouce au-dessus de la surface de roulement, est de 15/16 de pouce ou moins;

c) boudins qui présentent une surface verticale plate de 1 pouce ou plus à partir de la bande de roulement;

d) surface de roulement usée de 5/16 de pouce sur les locomotives utilisées dans le service de route, ou usée de 3/8 de pouce sur les locomotives utilisées dans le service de manœuvre;

e) boudins mesurant plus de 1 1/2 pouce de la surface de roulement au sommet du boudin (voir les figures 1, 2 et 3 de l'annexe).

Remarque: Pour le décèlement des méplats et des boudins usés, on se servira d'une jauge comme il est indiqué à la figure 8 de l'annexe et son application sur les bandages défectueux se fera comme il est indiqué aux figures 9, 10 et 11 de l'annexe.

Déplacement latéral

9. (1) Le déplacement latéral total ou jeu entre les moyeux des roues et les coussinets de toute paire de roues ne devra pas dépasser les limites suivantes:

a) roues de boggie de locomotive (boggie à déplacement latéral), 1 pouce;

b) roues de boggie de locomotive (boggie sans déplacement latéral), 1 1/2 pouce;

c) boggie de roue porteuse (une paire de roues), 1 pouce;

d) boggie de roue porteuse arrière (deux paires de roues), roues porteuses d'avant, 2 pouces; roues porteuses arrière, 1 pouce;

e) roues motrices (plus d'une paire), pas plus de 3/4 de pouce.

(2) Les limites établies au paragraphe (1) peuvent être augmentées sur les locomotives circulant sur une voie ayant des courbes de plus de 20 degrés, lorsqu'il peut être démontré que la conformation de la voie exige un déplacement latéral plus considérable.

Boggies de tender

10. (1) Si le poids des tenders chargés utilisés dans le service de trains de voyageurs atteint ou dépasse 100,000 livres, les boggies de tender doivent avoir des roues en acier ou des roues à bandages d'acier.

(2) Sauf en cas de nécessité, on ne devra pas utiliser de roues de fonte.

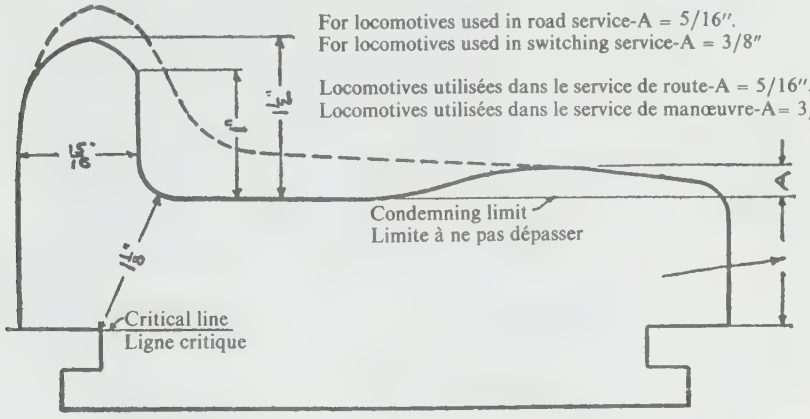
SCHEDULE

(ss. 4, 5 and 8)

ANNEXE

(art. 4, 5 et 8)

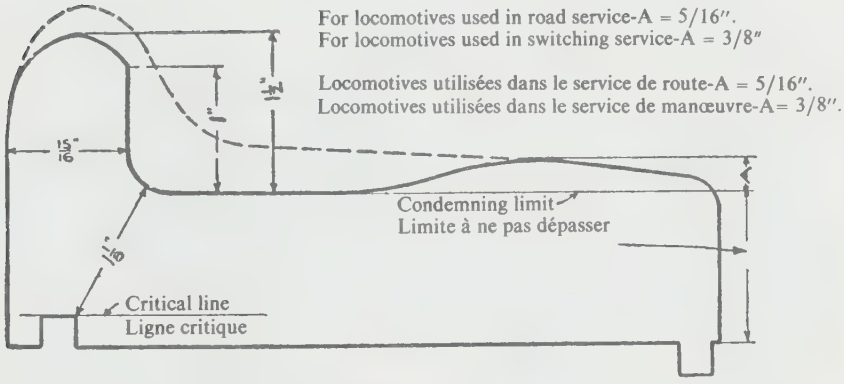
FIGURE 1



STEEL TIRE
Retaining ring fastening. Driving and trailing wheels.

BANDAGE D'ACIER
Fixation par cercles de retenue. Roues motrices et roues porteuses arrière.

FIGURE 2



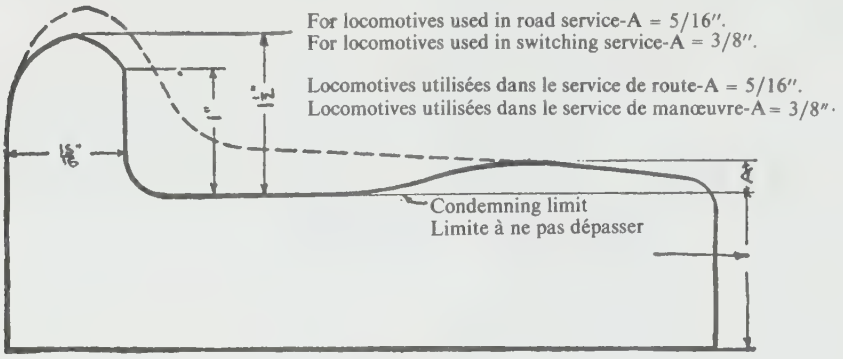
STEEL TIRE
Shrinkage fastening with shoulder and retaining segments. Driving and trailing wheels.

BANDAGE D'ACIER
Attache de retrait avec contrefort et segments de maintien. Roues motrices et roues porteuses arrière.

SCHEDULE—*Cont.*

ANNEXE—*Suite*

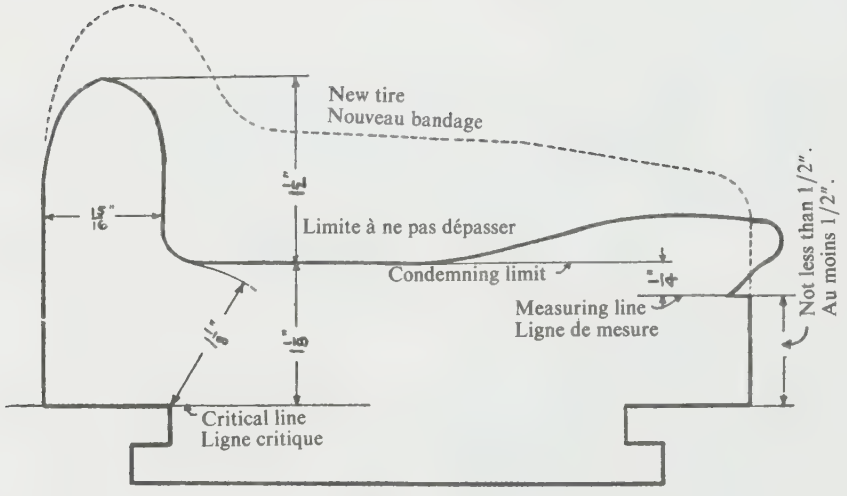
FIGURE 3



STEEL TIRE
Shrinkage fastening. Driving and trailing wheels.

BANDAGE D'ACIER
Attache de retrait. Roues motrices et roues porteuses arrière.

FIGURE 4



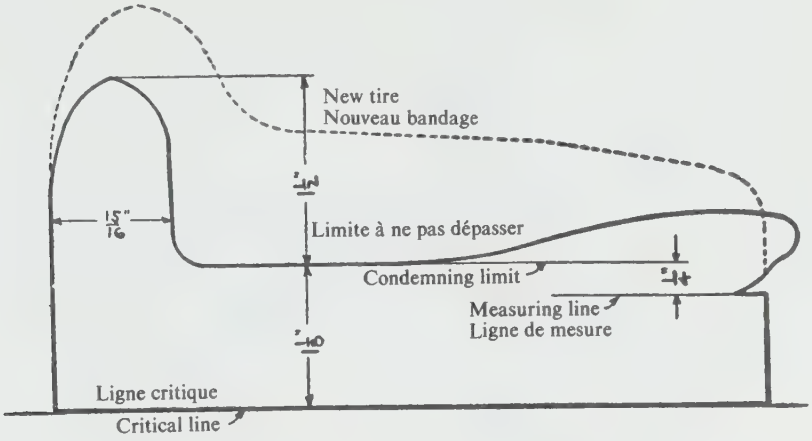
STEEL TIRE
Retaining ring fastening. Engine and tender truck wheels.

BANDAGE D'ACIER
Fixation par cercles de retenue. Roues de boggie de locomotive et de tender.

SCHEDULE—*Cont.*

ANNEXE—*Suite*

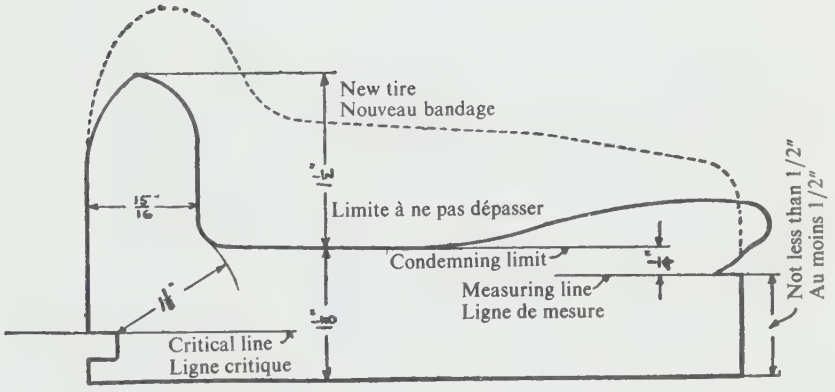
FIGURE 5



STEEL TIRE
Shrinkage fastening only. Engine and tender truck wheels.

BANDAGE D'ACIER
Attache de retrait. Roues de boggie de tender et de locomotive.

FIGURE 6



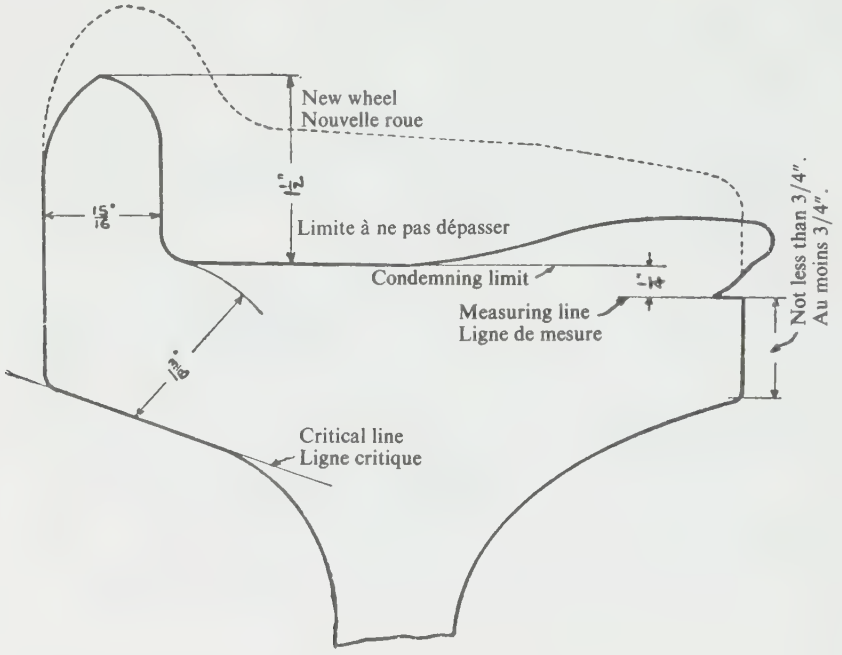
STEEL TIRE
Retaining ring fastening. Engine and tender truck wheels.

BANDAGE D'ACIER
Fixation par cercles de retenue. Roues de boggie de tender et de locomotive.

SCHEDULE—*Cont.*

ANNEXE—*Suite*

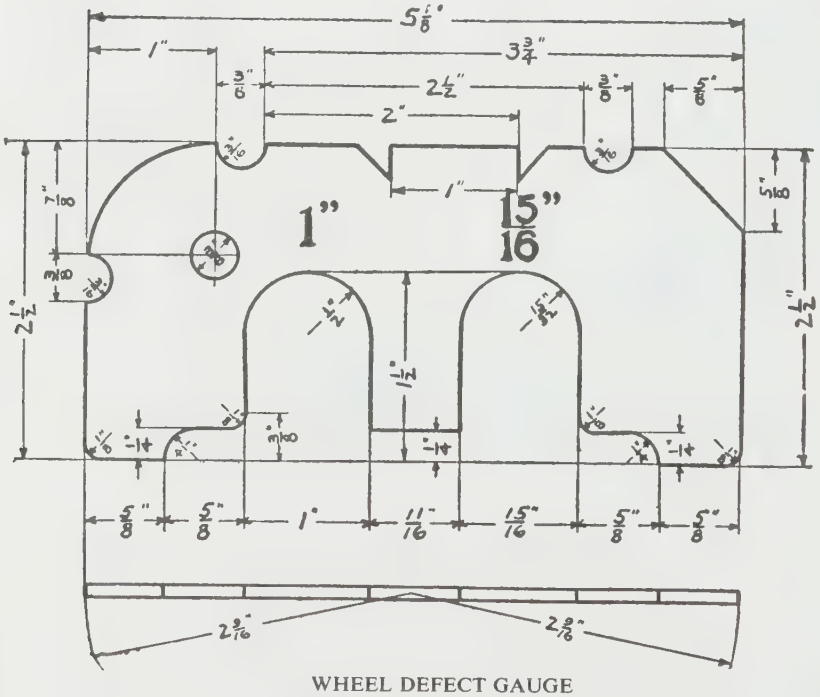
FIGURE 7



STEEL WHEEL
Engine and tender truck wheels.

ROUE D'ACIER
Roues de boggie de tender et de locomotive.

FIGURE 8



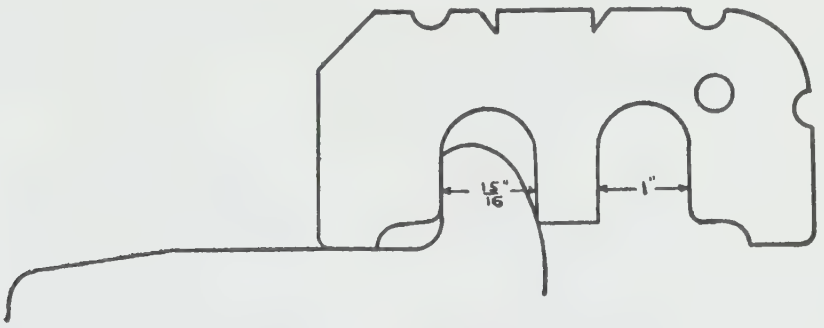
WHEEL DEFECT GAUGE
This gauge to be used in determining flat spots, worn flanges, and broken rims.

JAUGE DE DÉCÈLEMENT DES DÉFAUTS DES ROUES
Cette jauge sera utilisée pour déceler les méplats, les boudins usés et les jantes cassées.

SCHEDULE—*Cont.*

ANNEXE—*Suite*

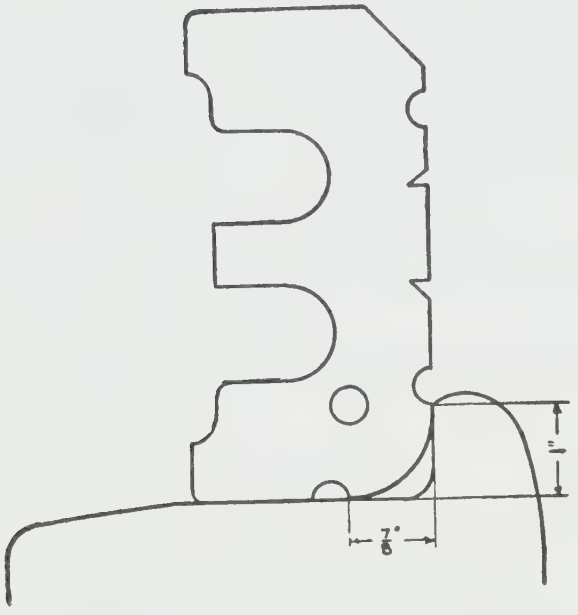
FIGURE 9



METHOD OF GAUGING WORN FLANGES

MÉTHODE DE JAUGEAGE DES BOUDINS USÉS

FIGURE 10



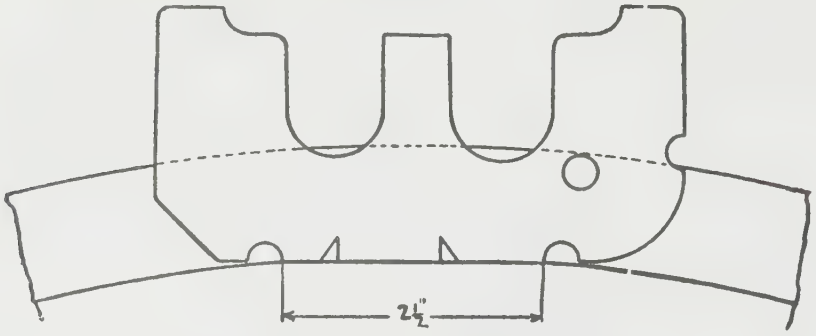
METHOD OF GAUGING WORN FLANGES

MÉTHODE DE JAUGEAGE DES BOUDINS USÉS

SCHEDULE—*Conc.*

ANNEXE—*Fin*

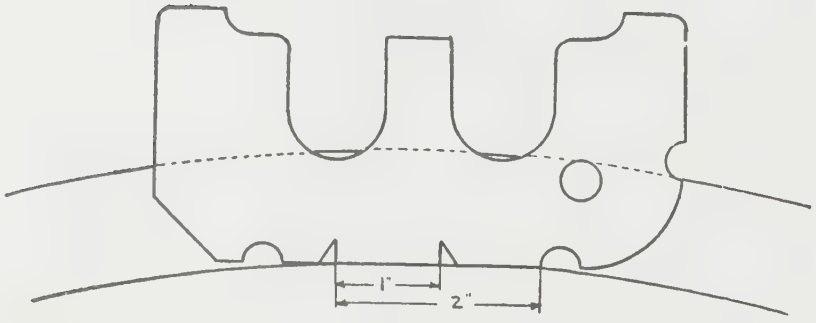
FIGURE 11



METHOD OF GAUGING SHELLED AND FLAT SPOTS

MÉTHODE DE JAUGEAGE DES SURFACES ÉCAILLÉES ET DES MÉPLATS

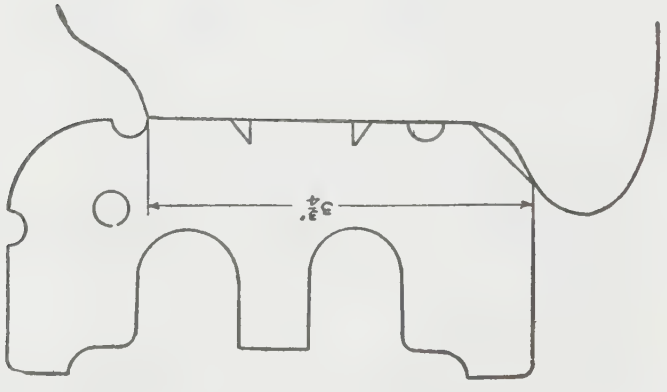
FIGURE 12



METHOD OF MEASURING FLAT SPOTS OF ONE AND TWO INCHES

MÉTHODE DE MESURE DES MÉPLATS D'UN POUCE ET DE DEUX POUCES

FIGURE 13



METHOD OF GAUGING BROKEN RIMS

MÉTHODE DE JAUGEAGE DES JANTES CASSÉES

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1160

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Mail Car Order

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-22

ORDER RESPECTING THE MAIL CARS AND NEW MAIL APARTMENT SELF-PROPELLED CARS

Short Title

1. This Order may be cited as the *Mail Car Order*.

General

2. *Specifications for Mail Cars* and *Specifications for the construction of New Mail Apartment Self-propelled Cars* submitted from time to time by the Railway Mail Service Branch of the Post Office Department, when approved by the Commission, are adopted as standard to be used by railway companies operating in Canada and subject to the jurisdiction of the Commission.

CHAPITRE 1160

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Ordonnance sur les wagons-poste

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-22

ORDONNANCE CONCERNANT LES WAGONS-POSTE ET LES NOUVEAUX AUTORAILS À COMPARTIMENT RÉSERVÉ À LA POSTE

Titre abrégé

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre: *Ordonnance sur les wagons-poste.*

Disposition générale

2. Le *Devis de wagons-poste* et le *Devis relatif à la construction des nouveaux autorails à compartiment réservé à la poste* soumis de temps à autre par la Direction du service ambulant du ministère des Postes sont, une fois approuvés par la Commission, adoptés à titre de devis réglementaires à utiliser par les compagnies de chemin de fer qui sont exploitées au Canada et qui relèvent de la Commission.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1161

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Marshalling of Equipment on Passenger Trains Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-7

REGULATIONS RESPECTING THE MARSHALLING OF EQUIPMENT ON PASSENGER TRAINS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Marshalling of Equipment on Passenger Trains Regulations.*

Application

2. The provisions set out hereinafter are prescribed for the observance of every railway company subject to the jurisdiction of the Commission.

General

3. Except in trains consisting entirely of cars of steel construction, there shall be a buffer car between the locomotive and the first coach carrying passengers. In local and mixed train services, a combination baggage or express car with passenger compartment shall be considered a buffer car within the meaning of this section, if the baggage or express end of such car is next to the locomotive.

4. No wooden mail, express or baggage car occupied by any employee or other person shall be marshalled between the locomotive and steel equipment, or between other steel units.

5. All passenger trains shall be marshalled in such a manner that no wooden coaches carrying passengers are placed between cars of steel construction and that all wooden coaches are placed on the rear of the train.

6. A car or coach with steel underframe shall not be deemed to be a wooden car or coach for the purposes of these Regulations.

7. The handling of freight cars is forbidden in main line passenger trains unless such freight cars are equipped with air brakes, communicating signals, steel or steel-tired wheels, and trucks designed for use in passenger train service, provided, however, that every such company shall be at liberty to use such freight cars in its passenger service when its baggage cars, or freight cars, especially equipped as aforesaid, become disabled or unfit for use while in transit and such cars only are available to receive the baggage or freight, as the case may be, to avoid unnecessary delay in forwarding the same. In this event, the cars must not be loaded beyond their marked

CHAPITRE 1161

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur la composition des trains de voyageurs

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° 0-7

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMPOSITION DES TRAINS DE VOYAGEURS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la composition des trains de voyageurs.*

Application

2. Les dispositions mentionnées ci-après sont prescrites et elles doivent être observées par toute compagnie de chemin de fer qui relève de la Commission.

Dispositions générales

3. Sauf dans les trains composés uniquement de voitures en acier, il doit y avoir un wagon tampon entre la locomotive et la première voiture transportant des voyageurs. Dans les services de trains omnibus et de trains mixtes, un wagon mixte à bagages ou à messageries comportant un compartiment de voyageurs sera considéré être un wagon tampon au sens du présent article, si l'extrémité à bagages ou à messageries du wagon est voisine de la locomotive.

4. Aucun wagon-poste, wagon à messageries ou wagon à bagages en bois occupé par un employé ou une autre personne ne doit être placé entre la locomotive et du matériel en acier, ou entre d'autres éléments en acier.

5. Tous les trains de voyageurs doivent être composés de telle sorte qu'aucune voiture en bois transportant des passagers ne soit placée entre des voitures en acier et que toutes les voitures en bois soient situées à l'arrière du train.

6. Un wagon ou une voiture dont le châssis est en acier ne sera pas considéré être une voiture en bois aux fins du présent règlement.

7. L'utilisation de wagons à marchandises dans les trains de voyageurs des lignes principales est interdite à moins que ces wagons à marchandises ne soient dotés de freins à air, de signaux de communication, de roues en acier ou de roues à bandage en acier et de boggies conçus pour utilisation dans les services de trains de voyageurs; toutefois toute compagnie visée sera libre d'utiliser des wagons à marchandises dans son service de voyageurs lorsque ses wagons à bagages, ou ses wagons à marchandises, spécialement équipés de la façon indiquée ci-dessus, sont, pendant qu'ils étaient en transit, devenus avariés ou impropres à servir, et que seuls ces wagons

capacity, and the speed of the train must not exceed 35 miles an hour.

8. No branch line passenger train on which is placed a freight car not equipped as provided in section 7 shall be allowed to exceed the speed in any one mile prescribed for mixed trains on that subdivision, and shall not in any case exceed 35 miles per hour; and such restrictions shall be covered by train order.

sont disponibles pour recevoir les bagages ou les marchandises, suivant le cas, afin d'éviter un retard inutile dans l'acheminement. Dans un tel cas, les wagons ne devront pas être chargés au-delà de la charge indiquée et la vitesse du train ne devra pas dépasser 35 milles à l'heure.

8. Un train de voyageurs de ligne secondaire qui comprend un wagon de marchandises non équipé de la façon prévue à l'article 7 ne sera autorisé à dépasser, à aucun point milliaire, la vitesse prescrite pour les trains mixtes dans cette subdivision, et il ne devra en aucun cas dépasser la vitesse de 35 milles à l'heure; de telles restrictions seront couvertes par un ordre de marche.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1162

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Passenger Train Car Fire Extinguisher and Emergency Tools Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-27

REGULATIONS RESPECTING FIRE EXTINGUISHERS AND EMERGENCY TOOLS IN PASSENGER TRAIN CARS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Passenger Train Car Fire Extinguisher and Emergency Tools Regulations*.

General

2. Every company subject to the jurisdiction of the Commission shall equip each passenger train car, excluding cars not normally occupied by passengers, railway or other personnel, with first aid fire fighting appliances with a total rating of not less than 1-B, C or 1-A in the current edition of "Standards of the Canadian Underwriters Association for the Installation, Maintenance and Use of Portable Fire Extinguishers".

3. Extinguishers shall be of a type approved and bearing label of the Underwriters' Laboratories.

4. Extinguishers shall be maintained in good operating condition in accordance with the requirements of "Standards of the Canadian Underwriters Association for the Installation, Maintenance and Use of Portable Fire Extinguishers".

5. Extinguishers shall be placed in convenient and accessible locations where they are readily available.

6. Instructions as to the operation of fire extinguishers shall be displayed and train service personnel given practical instruction in the use of such equipment.

7. Every sleeping, dining, baggage, mail and express car and coach used in passenger service shall be equipped with emergency tools consisting of a sledge, axe, and saw; said tools shall be kept in a conspicuous place in every such car so as to be easy and ready of access in case of need.

CHAPITRE 1162

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les extincteurs d'incendie et les outils de secours des trains de passagers

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° 0-27

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXTINCTEURS D'INCENDIE ET LES OUTILS DE SECOURS SUR LES TRAINS DE PASSAGERS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les extincteurs d'incendie et les outils de secours des trains de passagers*.

Dispositions générales

2. Toute compagnie qui relève de la Commission doit munir chaque voiture des trains de voyageurs, à l'exception des wagons qui ne sont pas normalement occupés par des voyageurs, des employés du chemin de fer ou d'autres employés, d'appareils de secours pour la lutte contre l'incendie d'une capacité totale d'au moins celle de 1-B, C ou 1-A de l'édition courante de la brochure intitulée «Normes adoptées par l'Association canadienne des assureurs pour l'installation, l'entretien et l'utilisation des extincteurs d'incendie portatifs».

3. Les extincteurs doivent être d'un genre approuvé et doivent porter l'étiquette des Underwriters' Laboratories.

4. Les extincteurs doivent être entretenus en bon état de fonctionnement conformément aux prescriptions des «Normes adoptées par l'Association canadienne des assureurs pour l'installation, l'entretien et l'utilisation des extincteurs d'incendie portatifs».

5. Les extincteurs doivent être placés dans des endroits convenables et d'accès facile.

6. Les instructions relatives au fonctionnement des extincteurs doivent être affichées, et le personnel préposé au service des trains doit être formé de façon pratique à la manière de se servir de ce matériel.

7. Toutes les voitures-lits, voitures-restaurants, wagons à bagages, wagons-poste, wagons pour messageries et voitures ordinaires utilisés dans le service de voyageurs doivent être munis d'outils de secours consistant en un marteau, une hache et une scie; lesdits outils doivent être placés en un endroit bien en vue dans chacun de ces wagons ou voitures de façon à être facilement atteints en cas de besoin.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1163

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Piggyback Cargo Tanks Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-30

REGULATIONS RESPECTING THE PIGGYBACK TRANSPORTATION OF DANGEROUS COMMODITIES IN CARGO TANKS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Piggyback Cargo Tanks Regulations.*

Interpretation

2. In these Regulations, "cargo tank unit" means a mobile unit consisting of a tank mounted on a truck, trailer or semi-trailer chassis and of a type that is commonly employed for the road transportation of liquids and gases, but does not include B.T.C. or I.C.C. compressed gas cylinders mounted in racks attached to a truck, trailer or semi-trailer chassis.

Application

3. These Regulations apply to the design, construction, loading, handling and placarding of cargo tank units containing dangerous commodities offered for piggyback transportation by railways subject to the jurisdiction of the Commission.

4. (1) Except as provided in subsection (2), or by special leave of the Commission, only cargo tank shipments which comply with all the provisions of these Regulations shall be offered or accepted for transportation by piggyback on railways subject to the jurisdiction of the Commission.

(2) Cargo tank shipments which have been approved by the Interstate Commission or the Bureau of Explosives for piggyback transportation in the United States may be offered and accepted for rail transportation in Canada under the same conditions.

Applications for Leave

5. Applications for leave to transport by rail piggyback a cargo tank shipment which does not comply with all of the provisions of these Regulations shall be submitted to the Secretary of the Commission. If the tank of the cargo tank unit does not comply with the requirements of these Regulations, the application shall be accompanied by two copies of all tank drawings and specifications.

CHAPITRE 1163

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les citernes de transport rail-route

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-30

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRANSPORT RAIL-ROUTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN CITERNES DE TRANSPORT

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les citernes de transport rail-route.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement, «ensemble de citerne de transport» désigne un ensemble mobile consistant en une citerne installée sur un châssis de camion, de remorque ou de semi-remorque et d'un type communément employé pour le transport routier de liquides et de gaz, mais ne comprend pas les cylindres à gaz comprimé C.T.C. ou I.C.C. montés sur des supports fixés au châssis, d'un camion, d'une remorque ou d'une semi-remorque.

Application

3. Le présent règlement s'applique à l'étude, la construction, le chargement, la manutention et le placardage des ensembles de citerne de transport renfermant des marchandises dangereuses qui sont offerts pour le transport rail-route sur les chemins de fer qui relèvent de la Commission.

4. (1) Sauf dispositions contraires du paragraphe (2) ou permission spéciale de la Commission, seules les expéditions par citernes de transport qui répondent à toutes les prescriptions du présent règlement doivent être offertes ou acceptées pour le transport rail-route sur les chemins de fer qui relèvent de la Commission.

(2) Les expéditions par citernes de transport qui auront été approuvées par l'Interstate Commerce Commission ou le Bureau of Explosives pour le transport rail-route aux États-Unis pourront être offertes et acceptées pour le transport par rail au Canada aux mêmes conditions.

Demandes de permission

5. Les demandes de permission concernant le transport rail-route par rail d'une expédition par citernes de transport qui ne répond pas à toutes les prescriptions du présent règlement doivent être présentées au secrétaire de la Commission. Si la citerne de l'ensemble de citerne de transport ne répond pas aux prescriptions du présent règlement, la demande doit

General Requirements

6. The tank of a cargo tank unit which will be used for the piggyback transportation of dangerous commodities shall comply in all respects with the "M.C." specification which is prescribed for the commodity by the regulations of the Interstate Commerce Commission of the United States as published in T.C. George's Tariff No. 15 and amendments thereto.

7. The tank of the cargo tank unit shall be prepared, equipped, marked, filled and maintained in accordance with the Interstate Commerce Commission regulations referred to in section 6 together with any additional requirements prescribed herein.

8. A cargo tank unit consisting of an "M.C." specification tank mounted on a truck, trailer or semi-trailer chassis shall be designed and constructed to withstand without failure of any part, a car coupling impact of not less than 8 miles per hour when filled to capacity with the commodity for which it will be used. In addition, the unit shall be designed and constructed to withstand without failure of any part all other incidents normal to rail transportation.

9. Closures, valves and safety relief devices as prescribed for cargo tanks by the Interstate Commerce Commission regulations shall be designed or equipped so as to prevent leakage other than the normal discharge of safety relief valves or devices, during transportation by piggyback. Open vents are prohibited.

10. Cargo tank units containing flammable liquids or flammable compressed gases shall not be equipped with electrically operated or motivated equipment or devices unless the tank and its contents are completely protected against the possibility of a short circuit or an electric discharge during transportation by rail.

11. (1) Except as provided in subsection (2) or as otherwise exempted in writing by the Commission, a fuel burning engine or similar piece of equipment, employing a flammable liquid or gas for its operation and which is attached directly to a cargo tank unit containing a dangerous commodity, shall be completely drained and otherwise rendered inoperative by the locking, removal or disconnection of parts necessary to its operation during transportation by rail.

(2) The requirements of subsection (1) shall not apply to the fuel tank and engine of a self-propelled truck or other similar motive power unit which may accompany the shipment for the purpose of transporting the cargo tank unit by road.

12. Piping which may be required to connect safety devices, vents, relief valves, gauges, and similar appurtenances to the tank shall be no longer than is absolutely necessary to ensure

être accompagnée de deux exemplaires de tous les dessins et devis relatifs à la citerne.

Prescriptions générales

6. La citerne d'un ensemble de citerne de transport qui servira au transport rail-route de marchandises dangereuses doit répondre en tous points au devis «M.C.» que prescrivent pour la marchandise en cause les règlements de l'Interstate Commerce Commission des États-Unis publiés dans le tarif nº 15 de T.C. George, dans sa forme modifiée.

7. La citerne de l'ensemble de citerne de transport doit être préparée, équipée, marquée, remplie et entretenue conformément aux règlements de l'Interstate Commerce Commission mentionnés à l'article 6 ainsi qu'à toutes prescriptions supplémentaires du présent règlement.

8. Un ensemble de citerne de transport consistant en une citerne selon le devis «M.C.» montée sur un châssis de camion, de remorque ou de semi-remorque doit être conçu et construit de façon à supporter, sans défaillance d'aucune de ses pièces, le choc de l'accouplement des wagons à une vitesse d'au moins 8 milles à l'heure lorsque la citerne est remplie à capacité de la matière à laquelle elle doit servir. En outre, l'ensemble doit être conçu et construit de façon à pouvoir supporter, sans défaillance d'aucune de ses pièces, tous les autres incidents normalement rencontrés au cours du transport par rail.

9. Les fermetures, les soupapes et les dispositifs de sûreté prescrits pour les citernes de transport par les règlements de l'Interstate Commerce Commission doivent être conçus ou montés de telle sorte qu'il ne se produise aucun coulage autre que l'échappement normal des soupapes ou dispositifs de sûreté au cours du transport rail-route. Les évents ouverts sont interdits.

10. Les ensembles de citerne de transport renfermant des liquides inflammables ou des gaz comprimés inflammables ne doivent pas être munis de matériel ou dispositifs actionnés ou mus à l'électricité, à moins que la citerne et son contenu ne soient complètement protégés contre toute possibilité d'un court-circuit ou d'une décharge électrique au cours du transport par rail.

11. (1) Sauf dispositions contraires du paragraphe (2) ou exemption écrite de la Commission, tout moteur à carburant ou toute autre pièce semblable de matériel, qui utilise pour fonctionner un liquide ou gaz inflammable et qui est fixé directement à un ensemble de citerne de transport renfermant une marchandise dangereuse doit, pour le transport par rail, être complètement vidé ou être rendu par le verrouillage, l'enlèvement ou la désunion des pièces nécessaires à son fonctionnement, ou de quelque autre façon, incapable de fonctionner.

(2) Les prescriptions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au réservoir de carburant et au moteur d'un camion à autopropulsion ou autre ensemble de puissance motrice similaire qui peuvent accompagner l'expédition en vue du transport, par route, de l'ensemble de citerne de transport.

12. Les canalisations qui pourraient être nécessaires au raccordement des dispositifs de sûreté, des évents, des soupapes de sûreté, des manomètres et autres accessoires semblables

the proper installation and functioning of these appurtenances. All other exterior piping and hose is prohibited unless the tank opening to which the piping or hose is connected is equipped with a shut-off valve of the internal type or a shut-off valve which is either recessed into the tank shell or otherwise protected against impact damage. All shut-off and throttling valves shall be closed and completely tight against leakage before the cargo tank is offered for transportation by rail, and hose or piping between a tank valve and an open end or other discharge connection shall be completely drained.

13. Cargo tank shipments shall be described on the shipping paper in accordance with section 73.427(*a*)(1) of the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* and shall be placarded and handled in the train by the same methods prescribed for tank car shipments in the said Regulations.

14. The cargo tank unit shall be secured to the flat car by a piggyback hitch approved by the Commission or the Bureau of Explosives.

15. The shipper shall certify that the shipment complies with these Regulations, by the method prescribed in section 73.430 of the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* or by a similar method acceptable to the carrier.

de la citerne ne doivent pas être plus longues qu'il n'est absolument nécessaire pour assurer la bonne installation et le bon fonctionnement de ces accessoires. Les autres canalisations ou tuyautages extérieurs sont tous interdits à moins que l'ouverture de la citerne à laquelle sont reliés ces canalisations ou tuyautages ne soit munie d'une soupape d'arrêt du type intérieur ou d'une soupape d'arrêt encastrée dans la paroi de la citerne ou protégée d'autre façon contre l'endommagement par les chocs. Toutes les soupapes d'arrêt et d'étranglement doivent être fermées et complètement étanches au coulage avant que la citerne de transport soit présentée au transport par rail, et les tuyautages et canalisations compris entre une soupape de citerne et une extrémité ouverte ou autre raccordement de vidange doivent être complètement vidés.

13. Les expéditions par citernes de transport doivent être décrites sur le document d'expédition conformément à l'article 73.427*a*)(1) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer*, et il doit être employé pour leur placardage et leur manutention sur le convoi, les méthodes qui sont prescrites pour les expéditions par wagons-citernes dans ledit règlement.

14. L'ensemble de citerne de transport doit être fixé au wagon plate-forme au moyen d'une attache rail-route approuvée par la Commission ou par le Bureau of Explosives.

15. L'expéditeur doit attester que l'expédition répond aux prescriptions du présent règlement, par la méthode prescrite à l'article 73.430 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par rail* ou par une méthode analogue qui soit acceptable au transporteur.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1164

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Railway Accident Reports Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-1

REGULATIONS RESPECTING RAILWAY ACCIDENT REPORTS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Railway Accident Reports Regulations*.

General

2. Every railway company subject to the jurisdiction of the Commission shall report all occurrences of accidents of the type and class and in the manner and form prescribed in Schedule I.

3. Such reports to refer to such accidents as occur as a result of transportation, that is to say, where trains, engines, cars or other rolling stock either while in motion or stationary are involved therein, but not accidents occurring in railway shops, or manufacturing establishments, or other places on the railway, unless caused directly or indirectly as a result of transportation.

4. Where any such company grants, or has granted, running rights or the joint use of its line, or any portion thereof to another company and the last named company is concerned in a reportable accident on the said joint section, the company operating the joint section shall file with the Board the reports required by Schedule I except paragraph 7(*a*) thereof which deals with the telegraphic report. In all cases the said telegraphic report shall be sent by the conductor or other employee in charge.

5. Every report made under these Regulations, whether sent by telegraph, letter or otherwise, shall be addressed to the Director of Operation, Canadian Transport Commission, Ottawa, Ontario.

6. Although all accidents at highway crossings at rail level are required to be reported by these Regulations, the statutory speed restriction imposed by section 249(4) of the *Railway Act* need not be applied following such accidents not attended with death or personal injury.

7. Every such railway company shall place before its conductors, or other employees affected by these Regulations, a copy of paragraph 7(*a*) of Schedule I directing the said

CHAPITRE 1164

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les rapports d'accident de chemin de fer

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° 0-1

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RAPPORTS D'ACCIDENTS DE CHEMIN DE FER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les rapports d'accident de chemin de fer.*

Dispositions générales

2. Toute compagnie de chemin de fer qui relève de la Commission devra faire rapport, de la manière et dans la forme prescrites à l'annexe I, de tous les accidents des genres et des catégories mentionnés dans ladite annexe.

3. Ces rapports auront pour objet les accidents qui se produisent par suite du transport, c'est-à-dire ceux dans lesquels des trains, des locomotives, des wagons ou autre matériel roulant sont impliqués, que ce matériel soit ou non en mouvement, mais non les accidents qui surviennent dans les ateliers, les usines ou autres établissements situés sur une ligne de chemin de fer, à moins que la cause n'en soit attribuable directement ou indirectement au transport.

4. Si une telle compagnie accorde, ou a accordé, des droits de circulation ou d'usage en commun de sa ligne, ou d'une partie de celle-ci, à une autre compagnie et que cette dernière est impliquée dans un accident devant faire l'objet d'un rapport et qui est survenu sur ledit tronçon utilisé en commun, ladite compagnie déposera auprès de la Commission les rapports prescrits à l'annexe I, sauf celui qui est prescrit à l'alinéa 7*a*) de ladite annexe et qui est un rapport télégraphique. Dans tous les cas, ledit rapport télégraphique sera envoyé par le chef de train ou un autre préposé.

5. Tout rapport présenté en vertu du présent règlement, qu'il soit envoyé par télégramme, par lettre ou autrement, sera adressé au Directeur de l'exploitation, Commission canadienne des transports, Ottawa, Ontario.

6. Bien que le présent règlement exige qu'il soit fait rapport de tous les accidents survenant à des passages à niveau, la restriction statutaire de vitesse qu'impose le paragraphe 249(4) de la *Loi sur les chemins de fer* ne s'applique pas après ces accidents, s'il n'y a pas eu de morts ni de blessés.

7. Toute compagnie de chemin de fer visée par les présentes mettra à la disposition de ses chefs de train, ou autres employés que concerne le présent règlement, une copie de l'alinéa 7*a*) de l'annexe I.

conductors or other employees to comply directly with its requirements.

SCHEDULE I

(*ss. 2, 4 and 7*)

Type of Accident, Etc. to be Reported

1. Accidents attended by death or personal injury or whereby any bridge, culvert, viaduct or tunnel has been damaged.

2. Accidents not attended by death or personal injury:

(*a*) at public highway crossings;

(*b*) collisions and derailments on main track.

3. Obstructions on railway.

4. Employees suddenly stricken while on duty.

5. Accident involving handling of dangerous commodities.

6. Destruction of stations by fire, etc.

Manner and Form in Which to be Reported

7. Any accident, attended with personal injury to any person using the railway, or to any employee of such company, or whereby any bridge, culvert, viaduct or tunnel on or of the railway has been broken or so damaged as to be impassable or unfit for immediate use, having occurred upon the railway owned by such company, or operated by it, including accidents involving railway companies to which running rights have been granted over the track involved, shall be reported to the Commission by the operating company in the following manner:

(*a*) the conductor or other employee in charge of the train, engine, car, or other rolling stock, place or structure in connection with which such accident occurred shall, at the expense of the company as soon as possible after such accident occurs and at the same time as he reports to the company, send a telegram to the Commission containing the following information:

(i) date and place,

(ii) name of railway,

(iii) number and description of train or trains, engine or engines concerned,

(iv) number of passengers, employees or others, killed or injured,

(v) statement of any damage to any bridge, culvert, viaduct or tunnel,

(vi) a short and concise statement of the apparent cause of the accident, and

(vii) name and title of person sending report;

(*b*) in addition to the report required by paragraph (*a*), within 6 days after the head officers of the company have received information of the occurrence of such accident, such company shall send a report to the Commission, printed on hard paper, on Form 1 of Schedule II in the case of all

ANNEXE I

(*art. 2, 4 et 7*)

Genres d'accident, etc., devant faire l'objet des rapports

1. Les accidents ayant occasionné la mort ou des blessures ou l'endommagement d'un pont, d'un ponceau, d'un viaduc ou d'un tunnel.

2. Les accidents n'ayant causé ni la mort ni des blessures:

a) accidents aux passages à niveau publics;

b) collisions et déraillements sur la voie principale.

3. Les obstacles sur le chemin de fer.

4. La mort soudaine d'un employé survenant alors qu'il est de service.

5. Les accidents ayant trait à la manutention de marchandises dangereuses.

6. La destruction de gares par le feu, etc.

Manière de faire rapport sur les accidents et formules à utiliser

7. Tout accident ayant causé des blessures à une personne utilisant le chemin de fer ou à un employé de la compagnie, ou ayant causé l'écroulement ou l'endommagement d'un pont, d'un ponceau, d'un viaduc ou d'un tunnel du chemin de fer au point de le rendre impraticable ou impropre à l'usage immédiat, qui est survenu sur le chemin de fer qu'une telle compagnie possède, ou qu'elle exploite, y compris les accidents dans lesquels sont impliquées des compagnies de chemin de fer auxquelles ont été accordés des droits de circulation sur la voie ferrée en cause, seront l'objet d'un rapport à la Commission que fera la compagnie exploitante de la façon suivante:

a) le chef de train ou autre employé responsable du train, de la locomotive, du wagon ou autre matériel roulant, du lieu ou de l'ouvrage impliqué dans un tel accident, devra, aux frais de la compagnie, aussitôt que possible après l'accident et en même temps qu'il fait rapport à la compagnie, faire parvenir à la Commission un télégramme renfermant les renseignements suivants:

(i) la date et le lieu,

(ii) le nom du chemin de fer,

(iii) le numéro et la description du train ou des trains, de la ou des locomotives en cause,

(iv) le nombre de voyageurs, d'employés ou autres personnes tuées ou blessées,

(v) un exposé des dommages causés à un pont, ponceau, viaduc ou tunnel,

(vi) un exposé court et concis de la cause apparente de l'accident, et

(vii) le nom et le titre de la personne qui fait parvenir le rapport;

b) en sus du rapport exigé à l'alinéa *a*), une telle compagnie devra, dans les 6 jours après que ses fonctionnaires auront été informés d'un tel accident, faire parvenir à la Commis-

highway crossing accidents attended by death or personal injury where movements of the railway come in contact with or have been contacted by vehicles or persons using the highway, and on Form 2 of Schedule II in the case of accidents other than those occurring at highway crossings.

8. (1) Highway crossing accidents not attended with death or personal injury shall be reported as soon as possible by the company on Form 1 of Schedule II with answers to all applicable items.

(2) The company shall report all types of collisions and derailments occurring on the main track, not attended with death or personal injury, but where the amount of the apparent damage to railway equipment or other railway property is in excess of $750 and under $5,000, by mail on Form 2 of Schedule II with answers to all applicable items. Where the amount of the apparent damage is $5,000 or over, the report signed by the reporting officer shall be sent by telegraph under the applicable reporting symbols as set out in paragraph 7(*a*) of this Schedule.

9. All accidents, failures and obstructions on or to the railway or to engines or rolling stock or other facilities, as a result of which the usual railway operations in any district or at any point will be delayed or impeded for a longer period than 24 hours, shall be reported to the Director of Operation of the Commission by telegram, with all possible despatch giving:

(*a*) the nature of the occurrence creating such a situation;

(*b*) the steps taken to remedy it; and

(*c*) the time necessary to restore the railway sufficient for the movement of traffic.

10. (1) All cases where a person actually employed in the running of trains of such company is suddenly stricken while on duty and death ensues shall be reported to the Commission on Form 2 of Schedule II in the same manner as prescribed for the reporting of accidents under paragraph 7(*b*) of this Schedule.

(2) Such reports shall also indicate

(*a*) the cause of death;

(*b*) the date of the last medical examination; and

(*c*) the medical report of such last medical examination.

11. (1) *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail* require that all accidents or incidents such as fires, explosions, container failures, leaking tank cars, etc. involving the rail transportation of dangerous commodities be reported promptly to the Commission.

(2) Accidents or incidents such as fires, explosions, tank or pipeline failures, etc. involving the storage or handling of dangerous commodities on railway right-of-way, or on property adjacent thereto, which are subject to the jurisdiction of

sion un rapport, imprimé sur papier dur, selon la formule 1 de l'annexe II dans le cas des accidents de passage à niveau ayant causé la mort ou des blessures par suite de heurts de véhicules ou de personnes par des trains en mouvement, ou l'inverse, et selon la formule 2 de l'annexe II dans le cas des accidents autres que ceux qui surviennent à des passages à niveau.

8. (1) Les rapports d'accidents de passage à niveau n'ayant causé ni la mort ni de blessures seront préparés aussitôt que possible par la compagnie suivant la formule 1 de l'annexe II, convenablement remplie.

(2) Dans le cas de tous les genres de collisions et de déraillements survenant sur la voie ferrée principale et n'ayant entraîné ni la mort ni de blessures, mais où le montant des dommages apparents subis par le matériel ferroviaire ou d'autres biens ferroviaires est supérieur à $750 mais inférieur à $5,000, la compagnie enverra par la poste, un rapport préparé selon la formule 2 de l'annexe II convenablement remplie. Dans le cas des accidents où les dommages apparents sont de $5,000 ou plus, le rapport, signé par l'employé qui l'aura rédigé, sera expédié par télégramme, au moyen des symboles appropriés, comme il est prévu à l'alinéa 7*a*) de la présente annexe.

9. Tous les accidents, pannes et obstacles intéressant le chemin de fer ou les locomotives ou le matériel roulant ou d'autres installations, et entraînant un retard ou un arrêt de plus de 24 heures dans les opérations ferroviaires dans une région ou un lieu, seront signalés au Directeur de l'exploitation de la Commission par télégramme expédié aussi rapidement que possible et donnant:

a) la nature de l'incident ou de l'accident créant une telle situation;

b) les mesures prises pour y remédier; et

c) le temps nécessaire pour restaurer suffisamment le chemin de fer pour permettre le mouvement du trafic.

10. (1) Dans tous les cas de mort soudaine d'un employé des services de la circulation des trains d'une telle compagnie survenant pendant qu'il est de service, un rapport sera fait à la Commission selon la formule 2 de l'annexe II de la manière prescrite pour le rapport sur les accidents en vertu de l'alinéa 7*b*) de la présente annexe.

(2) Ces rapports indiqueront également

a) la cause de la mort;

b) la date du dernier examen médical; et

c) le rapport de ce dernier examen médical.

11. (1) Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer* exige que tous les accidents ou incidents comme les incendies, explosions, défectuosités des récipients, fuites dans les wagons-citernes, etc., qui ont un rapport avec le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer soient immédiatement l'objet d'un rapport à la Commission.

(2) Les accidents ou incidents comme les incendies, explosions, défectuosités de citerne ou de pipe-line, etc., qui ont rapport à l'entreposage ou à la manutention des marchandises dangereuses sur l'emprise ferroviaire, ou sur des biens adja-

the Commission, shall be reported promptly to the Commission.

12. When a station is destroyed by fire or any other cause, the company shall report to the Commission the particulars of the destruction of such station buildings, whether by fire or otherwise immediately after the occurrence.

cents qui relèvent de la Commission seront aussitôt signalés à la Commission.

12. Si une gare est détruite par un incendie ou d'autre façon, la compagnie présentera immédiatement à la Commission un rapport détaillé sur la destruction desdits bâtiments de gare, que cette destruction soit le résultat d'un incendie ou ait une autre cause.

SCHEDULE II
(*Sch. I*)

O.D.X.

FORM 1

. . . . . 19 . . .

. . . . . Railway

REPORT TO THE CANADIAN TRANSPORT COMMISSION
AS REQUIRED BY SECTION 225 OF THE *RAILWAY ACT* AND
THE *RAILWAY ACCIDENT REPORTS REGULATIONS*

1. Date and hour of accident					
2. Train		Conductor		Engine	
		Engine-man			
3. Province					
4. Place of accident State if in City, Town, Village, or Township If in City, Town or Village give name of street; if no name, say how many crossings from station, specifying direction. If in Township, give distance in miles and fraction of mile from nearest station, specifying direction, also give distance of nearest mile post of sub-division and any other information of an identifying character.					
5. (*a*) Particulars of accident (*b*) Names of persons injured or killed and addresses. (if employee, give occupation)					
6. State type of protection in existence at crossing and if such protection was functioning at time of accident.					
7. Time and date, speed limitation of 25 miles an hour established as required by subsection 249(4) of the *Railway Act*.					
8. If any previous accident at same place subsequent to 1900, give date, if more than one accident, give date of last one only.					
9. Remarks covering any other information that the Company thinks should be submitted not covered by the foregoing details.					

I certify that from inquiries made by me, or my knowledge, the foregoing return is correct.

Signature . . . . . .

Title . . . . . .

N.B.—Use only one form for each accident, attaching plain extension sheets if insufficient space here.

SCHEDULE II—*Conc.*

FORM 2

. . . . . 19. . . .

. . . . . Railway

REPORT TO THE CANADIAN TRANSPORT COMMISSION
AS REQUIRED BY SECTION 225 OF THE *RAILWAY ACT* AND
THE *RAILWAY ACCIDENT REPORTS REGULATIONS*

1. Date					
2. Hour					
3. Train		Conductor		Engine	
		Engineman			
4. Place					
Province					
5. Name of person injured					
6. Age					
7. Passenger, employee or others . . . . . (if employee, give occupation)					
8. Residence					
9. Description of injury					
10. How accident occurred					
NOTE—If injury or damage be to a bridge, culvert, viaduct or tunnel, answer numbers 1, 2, 4, 9 and 10.					

N.B.—Use only one form for each accident, attaching plain extension sheets if insufficient space here.

Signature . . . . . .

Title . . . . . .

ANNEXE II
(*ann. I*)

O.D.X.

FORMULE 1

. . . . . 19 . . .

Chemin de fer. . . . . .

RAPPORT À LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS
PRESCRIT PAR L'ARTICLE 225 DE LA *LOI SUR LES CHEMINS DE FER* ET PAR
LE *RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS D'ACCIDENT DE CHEMIN DE FER*

1. Date et heure de l'accident					
2. Train		Chef de train		Locomotive	
		Mécanicien			
3. Province					
4. Lieu de l'accident Ville, village ou canton. Dans le cas d'une ville ou d'un village, donner le nom de la rue; si la rue n'a pas de nom, donner le nombre de passages à niveau à partir de la gare en mentionnant la direction. Dans le cas d'un canton, nombre de milles (entiers et fractions) à partir de la gare la plus proche et direction; donner aussi la distance de la borne milliaire la plus proche de la subdivision et tout autre renseignement pouvant aider à préciser le lieu de l'accident.					
5. *a*) Détails de l'accident *b*) Noms des personnes blessées ou tuées et leurs adresses. (Dans le cas d'un employé, mentionner l'occupation)					
6. Indiquer le mode de protection et si l'appareil fonctionnait au moment de l'accident.					
7. Heure et date d'application de la limite de vitesse de 25 milles à l'heure en exécution du paragraphe 249(4) de la *Loi sur les chemins de fer.*					
8. Si un accident antérieur s'est produit au même endroit depuis 1900, en donner la date; s'il y a eu plus d'un accident, donner la date du dernier seulement.					
9. Remarques donnant tous autres renseignements que la compagnie croit devoir soumettre et qui ne sont pas compris dans les détails ci-dessus.					

J'atteste que d'après les recherches que j'ai faites et, qu'à ma connaissance, le rapport ci-dessus est exact.

Signature . . . . . .

Titre . . . . . .

Remarque—N'employer qu'une formule pour chaque accident; y joindre des feuilles ordinaires si l'espace n'est pas suffisant.

ANNEXE II—*Fin*
FORMULE 2

. . . . . 19. . . .

Chemin de fer. . . . . .

RAPPORT À LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS
PRESCRIT PAR L'ARTICLE 225 DE LA *LOI SUR LES CHEMINS DE FER* ET PAR
LE *RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS D'ACCIDENT DE CHEMIN DE FER*

1. Date						
2. Heure						
3. Train.		Chef de train		Locomotive		
		Mécanicien				
4. Lieu						
Province.						
5. Nom de la personne blessée.						
6. Âge						
7. Voyageur, employé ou autres.						
8. Domicile						
9. Description des blessures ou dommages . . .						
10. Circonstances de l'accident						
Remarque—S'il s'agit de l'endommagement d'un pont, d'un ponceau, d'un viaduc ou d'un tunnel, répondre aux questions 1, 2, 4, 9 et 10.						

Remarque—N'employer qu'une formule pour chaque accident; y joindre des feuilles ordinaires si l'espace n'est pas suffisant.

Signature. . . . . .

Titre . . . . . .

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1165

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Railway Cars Gas Fuel Systems Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-34

REGULATIONS RESPECTING THE DESIGN, LOCATION, CONSTRUCTION AND OPERATION OF NATURAL GAS, PINTSCH GAS AND LIQUEFIED PETROLEUM GAS FUEL SYSTEMS ON RAILWAY CARS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Railway Cars Gas Fuel Systems Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"liquefied petroleum gases" are light hydrocarbon gases, such as propane, normal butane, propylene, isobutane and butylene which are derived from the processing of petroleum or natural gas; they are in the gaseous state at normal atmospheric temperatures and pressures, but may be maintained in a liquid state by the application of moderate pressure; (*gaz de pétrole liquéfiés*)

"natural gas" is a mixture of low molecular weight hydrocarbon gases of which methane is the principal constituent; these gases are formed underground, frequently in association with petroleum or coal, as a result of natural processes; (*gaz naturel*)

"pintsch gas" is the product obtained by "cracking" oil and compressing the oil gas to 10 to 14 atmospheres; (*gaz de craquage*)

"service pressure" means the pressure that is marked on the gas storage container of the system; for example, for a container marked BTC 3A 300, the service pressure is 300 pounds per square inch gauge; (*pression de service*)

"shall" is used to indicate mandatory provisions; (*le futur*)

"should" is used to indicate recommendatory provisions; (*le conditionnel*)

"system" refers to an assembly of equipment consisting essentially of cylinders, relief valves, excess flow valves, pressure regulators, shut-off valves, piping, and appliances used for heating, cooking, lighting, refrigeration, etc. (*installation*)

CHAPITRE 1165

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les installations de gaz combustibles des voitures de chemin de fer

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° 0-34

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONCEPTION, L'IMPLANTATION, LA RÉALISATION ET L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL, DE GAZ DE CRAQUAGE ET DE GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS SUR LES VOITURES DE CHEMIN DE FER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les installations de gaz combustibles des voitures de chemin de fer.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«gaz de craquage» désigne le gaz obtenu par craquage du pétrole et comprimé à 10-14 atmosphères; (*pintsch gas*)

«gaz de pétrole liquéfiés» désigne des hydrocarbures légers tels le propane, le butane normal, le propylène, l'isobutane et le butylène, obtenus par transformation du gaz de pétrole ou du gaz naturel; ils sont à l'état gazeux sous les pressions et températures atmosphériques normales, mais peuvent être maintenus à l'état liquide par compression à pression moyenne; (*liquefied petroleum gases*)

«gaz naturel» désigne un mélange d'hydrocarbures gazeux faible, point moléculaire, principalement constitué de méthane; ce gaz est formé dans le sol suivant un processus naturel, souvent en association avec le pétrole ou le charbon; (*natural gas*)

«installation» désigne un ensemble d'éléments comprenant essentiellement des bouteilles, soupapes de sûreté, limiteurs de débit, manodétendeurs, robinets de fermeture, tuyauteries et appareils servant au chauffage, à la cuisson, à l'éclairage, à la réfrigération, etc.; (*system*)

«le conditionnel» est employé pour indiquer qu'il s'agit d'une recommandation; (*should*)

«le futur» est employé pour indiquer qu'il s'agit d'une obligation; (*shall*)

«pression de service» désigne la pression indiquée sur le récipient de stockage de gaz de l'installation; par exemple, pour un récipient marqué BTC 3A 300, la pression effective de service est de 300 livres par pouce carré. (*service pressure*)

Application

3. These Regulations apply to the systems employing natural gas, pintsch gas or liquefied petroleum gas as a fuel for heating, lighting, refrigeration, cooking, etc. on the railway cars of all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission.

4. (1) These Regulations apply to new systems and to additions or changes to existing systems, as of February 1, 1965

(2) Notwithstanding subsection (1), systems installed before February 1, 1965 shall be operated in accordance with these Regulations and, if ordered by the Commission, shall also be made to conform to the provisions of these Regulations pertaining to location, construction and design.

PART I

APPLICATIONS TO THE BOARD

5. A person may install a system without leave of the Commission if it complies with these Regulations.

6. No person shall install a system which does not comply with these Regulations without leave of the Commission.

7. Applications for leave to install a system that does not comply with these Regulations shall be submitted to the Secretary of the Commission, together with two copies of all drawings and specifications.

PART II

STORAGE CONTAINERS

8. The storage container of the system shall comply with one of the following specifications of the Canadian Transport Commission: 3A, 3AA, 3B, 4, 4A, 4B, 4BA, 51, as prescribed in *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail.*

9. (1) The service pressure of the storage container, as specified in the regulations of the Commission, shall not be less than the pressure of the contents at 70°F.

(2) The pressure in the storage container at 130°F shall not exceed 125 per cent of the service pressure.

10. (1) Except as provided in subsection (4), each storage container shall be equipped with one or more safety relief devices of a type approved for the intended service by the Bureau of Explosives, 63 Vesey Street, New York 7, New York.

(2) The safety relief devices shall have a rate of discharge that will prevent rupture of the normally charged container when it is placed in a fire.

(3) The safety relief devices shall be installed in such a manner that the full relief requirements are always satisfied.

Application

3. Le présent règlement s'applique aux installations utilisant le gaz naturel, le gaz de craquage et les gaz de pétrole liquéfiés comme combustibles de chauffage, d'éclairage, de réfrigération, de cuisson, etc. à bord des voitures ferroviaires de toutes les compagnies de chemin de fer soumises à la juridiction de la Commission.

4. (1) Par rapport au 1er février 1965, le présent règlement s'applique aux installations nouvelles ainsi qu'aux extensions et aux modifications d'installations existantes.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les installations réalisées avant le 1er février 1965 seront utilisées conformément au présent règlement et, lorsque la Commission l'ordonnera, elles seront rendues conformes aux dispositions du présent règlement quant à leur implantation, à leur réalisation et à leur conception.

PARTIE I

DEMANDES À LA COMMISSION

5. Les installations conformes au présent règlement pourront être exécutées sans autorisation de la Commission.

6. Il est interdit d'exécuter sans autorisation de la Commission des installations qui ne seraient pas conformes au présent règlement.

7. Les demandes en autorisation de réaliser des installations non conformes au présent règlement seront présentées au secrétaire de la Commission, accompagnées de tous les dessins et spécifications.

PARTIE II

RÉCIPIENTS DE STOCKAGE

8. Le récipient de stockage de chaque installation sera conforme à l'une des spécifications suivantes de la Commission canadienne des transports, figurant au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer:* 3A, 3AA, 3B, 4, 4A, 4B, 4BA, 51.

9. (1) La pression de service du récipient de stockage spécifié aux règlements de la Commission ne sera pas inférieure à la pression à 70°F des gaz qu'il contient.

(2) La pression régnant à 130°F à l'intérieur du réservoir des stockages ne dépassera pas 125 pour cent de la pression de service.

10. (1) Sauf ce qui est prévu au paragraphe (4), chaque récipient de stockage doit être muni de un ou plusieurs dispositifs de sûreté d'un type agréé pour le service prévu par le Bureau of Explosives, 63 Vesey Street, New York 7, New York.

(2) Les dispositifs de sûreté devront avoir un débit propre à empêcher l'éclatement du récipient normalement chargé au contact des flammes.

(3) Les dispositifs de sûreté seront montés de telle sorte que les conditions de décharge complète soient toujours satisfaites.

(4) Safety relief devices are not required on containers charged with non-liquefied gas under pressures not exceeding 300 pounds per square inch gauge at 70°F.

(4) Les dispositifs de sûreté ne sont pas exigés sur les récipients chargés de gaz non liquéfiés sous des pressions effectives égales ou inférieures à 300 livres par pouce carré à 70°F.

11. Storage cylinders shall be retested in accordance with section 73.34(*j*) and portable tank containers shall be retested in accordance with section 73.32(*e*) of *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail.*

11. Les bouteilles de stockage seront rééprouvées conformément à l'article 73.34*j*), et les citernes portables conformément à l'article 73.32*e*) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.*

12. (1) The liquid portion, if any, of the gas or mixture of gases shall not completely fill the storage container at 130°F.

12. (1) La fraction liquide des gaz ou mélanges de gaz ne devra pas remplir complètement le réservoir de stockage à 130°F.

(2) Except as provided in subsection (3), the amount of liquefied gas charged into storage containers shall be determined by weighing.

(2) Sauf ce qui est prévu au paragraphe (3), la quantité de gaz liquéfiés introduite dans le récipient de stockage sera déterminée par pesée.

(3) Storage containers with a water capacity of 200 pounds or more charged with liquefied petroleum gas with a specific gravity of 0.504 or greater at 60°F may have their contents determined by a fixed length dip tube gauging device which shall comply with the requirements of section 73.301(*h*)(1) of the *Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail.*

(3) Dans le cas des récipients de stockage, d'une contenance égale ou supérieure à 200 livres d'eau, qui sont chargés de gaz de pétrole liquéfiés ayant une densité de 0.504 ou plus à 60°F, le degré de remplissage pourra être déterminé au moyen d'un dispositif de jaugeage à tube plongeur de longueur fixe, conforme aux exigences de l'article 73.301*h*)(1) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.*

(4) A storage container filled with a non-liquefied gas shall be equipped with a pressure gauge suited to the intended service.

(4) Les récipients de stockage remplis de gaz non liquéfiés seront munis de manomètres appropriés à l'utilisation prévue.

(5) Filling of car storage containers in place is not recommended, but if necessary, should only be done when the car is unoccupied and spotted at a location as remote from main tracks, occupied buildings, etc., as possible and where conditions can be rigidly controlled and supervised.

(5) Le remplissage *in situ* des récipients de stockage des wagons n'est pas recommandé; lorsqu'il s'impose, il doit de préférence être effectué uniquement lorsque le wagon est inoccupé et placé le plus loin possible des voies principales, des bâtiments occupés, etc., et dans des conditions permettant un contrôle et une surveillance très stricts.

(6) All liquefied petroleum gas bulk storage installations shall comply with the *Liquefied Petroleum Gas Bulk Storage Regulations* and the location, design, construction and operation of other flammable compressed gas bulk storage installations located on the right-of-way shall be approved by the Commission prior to being put in operation.

(6) Toutes les installations de stockage de gaz de pétrole liquéfiés en vrac seront conformes au *Règlement sur l'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés*; l'implantation, la conception, la réalisation et l'utilisation des installations de stockage des autres gaz combustibles comprimés en vrac situées sur l'emprise devront être agréées par la Commission avant leur mise en service.

13. (1) Storage containers shall be installed on the outside of the railway car in a place and in a manner that will minimize the possibility of mechanical damage.

13. (1) Les récipients de stockage seront installés à l'extérieur des wagons, en des endroits et de façon propres à réduire au minimum le risque d'avaries d'origine mécanique.

(2) Installation of the storage containers and accessory equipment shall be in strict compliance with all clearance regulations of the Commission.

(2) Les récipients de stockage et leurs accessoires seront montés en stricte conformité avec tous les règlements de la Commission relatifs aux gabarits et espaces libres.

(3) Storage containers shall be secured in place by fastenings having a minimum factor of safety of four and designed to withstand loadings in any direction equal to four times the filled weight of the storage container.

(3) Les récipients de stockage seront immobilisés au moyen de dispositifs présentant un coefficient de sécurité au moins égal à quatre, et conçus de façon à résister dans toutes les directions à des charges au moins égales à quatre fois le poids chargé des récipients de stockage.

14. Each storage container shall be equipped with an individual shut-off valve.

14. Chaque récipient de stockage sera muni d'un robinet d'arrêt individuel.

PART III

ACCESSORY EQUIPMENT

15. (1) Accessory equipment arranged in sequence from the manual shut-off valve of the storage container to the manual shut-off valve of the appliance shall consist of the following: check valve, first stage or high pressure regulator, and a high pressure excess flow valve, all located on the outside of the railway car.

(2) In addition, the system should contain a second stage or low pressure regulator and a low pressure excess flow valve, all located on the outside of the railway car.

(3) A master manually operated shut-off valve shall be provided inside the railway car. This is in addition to the shut-off valve normally provided on each appliance.

16. All valves, gauges, regulators and other accessory equipment shall be of a type suitable for the intended service and shall be designed for not less than the maximum working pressure to which they will be subjected, as prescribed in Part V.

17. (1) High pressure excess flow valves shall close at not more than 300 cubic feet per hour.

(2) Low pressure excess flow valves shall close at not more than 125 cubic feet per hour.

18. The filling end of the storage container and the accessory equipment mentioned in subsections 15(1) and (2), shall be protected against physical damage, the weather and tampering by a metal cabinet or shield.

PARTIE III

ORGANES ACCESSOIRES

15. (1) Les organes accessoires comprendront les éléments suivants, disposés dans l'ordre ci-après depuis le robinet d'arrêt manuel du récipient de stockage jusqu'au robinet d'arrêt manuel de l'appareil d'utilisation: soupape de retenue, manodétendeur haute pression et limiteur de débit haute pression, placés à l'extérieur du wagon.

(2) En outre, l'installation doit de préférence comporter un manodétendeur basse pression et un limiteur de débit basse pression, tous placés à l'extérieur du wagon.

(3) Un robinet d'arrêt principal, à manœuvre manuelle, sera monté à l'intérieur du wagon, en supplément de celui qui est normalement fourni sur chaque appareil.

16. Tous les robinets, indicateurs, manodétendeurs et autres organes accessoires devront appartenir à un type convenant au service prévu; ils devront être étudiés pour fonctionner à une pression au moins égale à la pression maximale de service qu'ils auront à supporter, conformément à la partie V.

17. (1) Les limiteurs de débit haute pression fermeront à un débit ne dépassant pas 300 pieds cubes à l'heure.

(2) Les limiteurs de débit basse pression fermeront à un débit ne dépassant pas 125 pieds cubes à l'heure.

18. L'embout de remplissage des récipients de stockage et les organes accessoires mentionnés aux paragraphes 15(1) et (2) seront protégés contre les avaries d'origine mécanique, contre les intempéries et contre les actes de malveillance par un coffret ou un écran métallique.

PART IV

APPLIANCES

19. (1) All appliances installed in or on a railway car and which are used for heating, cooking, lighting, refrigeration, etc. shall be approved for the intended service by a nationally recognized Canadian or United States testing laboratory, such as Underwriters' Laboratories of Canada, 7 Crouse Road, Scarborough, Ontario, and shall be permanently marked or labelled to indicate that this approval has been granted.

(2) Approval to use a fuel gas other than the one specified on the rating plate of the appliance shall be obtained from one of the nationally recognized testing laboratories referred to in subsection (1).

20. Except as otherwise provided in these Regulations, appliances shall be installed in accordance with the current recommended practices of the National Fire Protection Association for the fuel gas being employed.

PARTIE IV

APPAREILS D'UTILISATION

19. (1) Tous les appareils de chauffage, cuisson, éclairage, réfrigération, etc., qui sont montés dans ou sur les wagons devront être agréés pour le service prévu par un laboratoire d'essai canadien ou américain de notoriété nationale, comme Underwriters' Laboratories of Canada, 7 Crouse Road, Scarborough, Ontario, et porteront une marque ou un label à cet effet.

(2) L'emploi d'un gaz combustible autre que celui qui est prescrit sur la plaque d'identité de l'appareil devra être soumis à l'agrément de l'un des laboratoires d'essai de notoriété nationale visés au paragraphe (1).

20. Sauf disposition contraire du présent règlement, les appareils seront installés conformément aux recommandations les plus récentes de la National Fire Protection Association relatives au gaz combustible mis en œuvre.

PART V

PIPING AND TUBING

21. (1) For working pressures of 125 psig or less, piping and tubing, including fittings, valves, gauges, regulators and other accessory equipment, shall be designed for a working pressure of at least 125 psig.

PARTIE V

CANALISATIONS

21. (1) Pour les pressions effectives d'utilisation égales ou inférieures à 125 livres par pouce carré, les canalisations (avec leurs raccords, robinets, soupapes, indicateurs, manodéten-

(2) For working pressures above 125 psig, piping and tubing, including fittings, valves, gauges, regulators and other accessory equipment, shall be designed for the maximum pressure to which they may be subjected, but in no case shall the maximum pressure selected for design purposes be less than 250 psig.

22. The bursting strength of piping and tubing, including fittings, valves, gauges, regulators and other accessory equipment, shall not be less than four times the maximum pressure to which they may be subjected.

23. Cast iron piping, including fittings and valves, are prohibited on the high pressure side of the system.

24. Piping and tubing, including valves, fittings, gauges, regulators and other accessory equipment, shall be fabricated from materials which will not be appreciably corroded or otherwise detrimentally affected by the external or internal environments to which they will be exposed in service.

25. Except as otherwise prescribed in these Regulations, the installation of piping and tubing, including supports, sizing, threads, concealed piping, etc. shall be in accordance with the current recommended practice of the National Fire Protection Association for the fuel gas being employed.

26. (1) That portion of the system between the container and the appliance shall be tested and proven gastight after installation and prior to operation at not less than 1 1/2 times the normal operating pressure and a record of this test shall be placed on the files of the railway company.

(2) All exposed joints in the system should be checked for leaks at normal operating pressure by means of a soap-water or other suitable solution at least once a year.

PART VI

GENERAL

27. Every railway car employing a gas fuel system as prescribed by these Regulations shall, during use, be in charge of a competent and reliable employee who has received instruction in the operation of the system and has been acquainted with the hazards involved.

28. A label or sign bearing the name of the fuel used in the system shall be prominently displayed near the storage containers.

29. Printed instructions concerning the operation of the system and the hazards involved shall be posted in a convenient place as close to the appliance utilizing the gas as possible.

30. Any defective parts in the system, which in any way impair its strength, tightness, etc., shall be replaced immediately.

deurs et autres organes accessoires) seront calculées pour une pression effective au moins égale à 125 livres par pouce carré.

(2) Pour les pressions effectives d'utilisation supérieures à 125 livres par pouce carré, les canalisations (avec leurs raccords, robinets, soupapes, indicateurs, manodétendeurs et autres organes accessoires) seront calculées pour la pression maximale à laquelle ils peuvent être soumis en service, sans que jamais la pression d'étude puisse être inférieure à 250 livres de pression effective par pouce carré.

22. La résistance radiale des canalisations (avec leurs raccords, robinets, soupapes, indicateurs, manodétendeurs et autres organes accessoires) ne sera pas inférieure au quadruple de la pression maximale à laquelle ils peuvent être soumis.

23. L'emploi de la fonte est interdit dans la partie haute pression des canalisations, notamment pour les raccords, robinets et soupapes.

24. Les canalisations (avec leurs robinets, soupapes, raccords, indicateurs, manodétendeurs et autres organes accessoires) seront constituées de matières susceptibles de résister sous corrosion ou attaque appréciables aux ambiances externes ou internes auxquelles ils peuvent être exposés en service.

25. En l'absence de disposition contraire du présent règlement, l'exécution des canalisations (et notamment les supports, le choix des diamètres, le filetage, la pose dissimulée, etc.) sera conforme aux méthodes les plus récentes recommandées par la National Fire Protection Association pour le gaz combustible à mettre en œuvre.

26. (1) La partie de l'installation qui est comprise entre le récipient et l'appareil d'utilisation subira une épreuve d'étanchéité au gaz après la pose, et avant sa mise en service, à une pression au moins égale à 1 1/2 fois la pression normale d'utilisation, et la compagnie des chemins de fer conservera en dossier les résultats de cette épreuve.

(2) Au moins une fois par année, l'étanchéité de tous les joints apparents du circuit devra être vérifiée à la pression normale d'utilisation au moyen d'eau savonneuse ou autre solution appropriée.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Chaque wagon muni d'un circuit de gaz combustibles soumis au présent règlement sera placé sous la responsabilité, en cours d'utilisation, d'un préposé compétent et fiable qui a été formé à cet effet et qui en connaît les dangers.

28. Une étiquette ou un écriteau portant le nom du combustible utilisé dans l'installation sera disposé de façon apparente près des récipients de stockage.

29. Il sera disposé, en un endroit convenable aussi rapproché que possible de l'appareil d'utilisation, des instructions écrites pour l'utilisation de l'installation, avec une mise en garde sur ses dangers.

30. Tout élément défectueux susceptible de nuire à la résistance de l'installation, à son étanchéité, etc., sera immédiatement remplacé.

31. A suitable fire extinguisher shall be provided in each occupied car, as prescribed in *Train Car Fire Extinguisher and Emergency Tools Regulations*.

32. These Regulations shall be considered as minimum safety requirements. Compliance with these Regulations does not relieve the railway company of responsibility for the safety of the fuel gas system under any and all conditions including those not specifically covered by these Regulations.

31. Un extincteur approprié sera placé dans chaque wagon occupé, conformément au *Règlement sur les extincteurs d'incendie et les outils de secours des trains*.

32. Le présent règlement constitue des exigences minimales de sécurité. L'application ne dispense pas les chemins de fer de l'obligation d'assurer la sécurité des installations de gaz combustibles dans toutes les conditions d'utilisation, et notamment dans celles qui ne sont pas expressément prévues au présent règlement.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1166

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Railway Engine Bell and Whistle Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-25

REGULATIONS RESPECTING DEVICES FOR THE SOUNDING OF ENGINE WHISTLE SIGNALS AND RESPECTING ENGINE BELLS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Railway Engine Bell and Whistle Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"Motive Power A and B units" or "Motive Power unit", does not include steam locomotives;

"whistle" includes a horn.

Application

3. These Regulations apply to all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission, except such railway companies as the Commission, by order, exempts from the application thereof in respect of motive power units capable of independent operation, excepting steam locomotives.

Road Service

4. Motive Power A units operated regularly or temporarily in road service, including road-switching units, shall be equipped with horns having tonal characteristics simulating the sound of conventional steam locomotive whistles. The horns shall be tuned in chords of not less than three tones to produce a harmonious sound, and the grouping and location of the horns shall be such as to make the sound practically omnidirectional and suitable for the effective sounding of the prescribed engine whistle signals.

5. Each Motive Power B unit shall be equipped with a suitable warning device for use when making hostling or similar movements.

Yard Service

6. Motive power units assigned to yard service shall be equipped with a horn of such type as will meet the requirements of the individual railway companies.

CHAPITRE 1166

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les sifflets et les cloches de locomotives

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-25

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DISPOSITIFS UTILISÉS POUR FAIRE ENTENDRE LES SONS PRESCRITS POUR LES SIGNAUX DONNÉS PAR LES SIFFLETS DE LOCOMOTIVES ET CONCERNANT LES CLOCHES DE LOCOMOTIVES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les sifflets et les cloches de locomotives.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«engins de traction «A» et «B»» ou «engin de traction» ne comprennent pas les locomotives à vapeur;

«sifflet» comprend un cornet.

Application

3. Le présent règlement s'applique à toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la Commission, sauf celles que la Commission exempte, par ordonnance, de l'application de ce règlement à l'égard des engins de traction autonomes, locomotives à vapeur exceptées.

Service de route

4. Les engins de traction «A» qui sont affectés régulièrement ou temporairement au service de route, y compris les engins de manœuvre de route, doivent être munis de cornets dont le timbre imite le son des sifflets ordinaires de locomotives à vapeur. Ces cornets doivent être accordés de façon à produire des accords d'au moins trois notes formant un son harmonieux et être groupés et situés de manière à propager le son presque en tous sens et à permettre de faire entendre efficacement les sons prescrits pour les signaux donnés par les sifflets de locomotives.

5. Tous les engins de traction «B» doivent être munis d'un dispositif avertisseur approprié qui puisse être utilisé lors du remisage ou autres mouvements analogues.

Service de manœuvre

6. Les engins de traction affectés au service de manœuvre doivent être munis d'un cornet d'un genre répondant aux prescriptions particulières à chaque compagnie de chemin de fer.

Approval

7. Specifications of the horns to be used on road and yard service Motive Power units shall be submitted to the Commission for approval.

Engine Bells

8. Each Motive Power unit capable of independent operation other than B units shall be equipped and maintained with a bell of at least 30 pounds weight.

Air Bell Ringer

9. Each locomotive bell shall be equipped with an air bell ringer.

Approbation

7. Les devis descriptifs des cornets à utiliser sur les engins de traction du service de route et du service de manœuvre doivent être soumis à l'approbation de la Commission.

Cloches de locomotive

8. Tous les engins de traction autonomes autres que les engins de traction «B» doivent être munis d'une cloche en état de fonctionnement d'un poids d'au moins 30 livres.

Sonneur à air comprimé

9. Toutes les cloches de locomotives doivent être munies d'un sonneur à air comprimé.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1167

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Railway Handling of Freight at Flag Stations Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-4

REGULATIONS RESPECTING THE HANDLING OF FREIGHT AT FLAG STATIONS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Railway Handling of Freight at Flag Stations Regulations*.

General

2. Every railway company subject to the jurisdiction of the Commission shall

(*a*) provide its agents with rubber stamps reading as follows:

UNLOADED WITHOUT EXCEPTION EXCEPT AS NOTED

.....

Conductor

Date.....

(*b*) issue a bulletin

(i) requiring agents issuing way-bills for shipments of less than carload freight destined to flag stations to place the above stamp thereon,

(ii) requiring conductors in charge to unload such freight on the platform at the flag station after the train has been brought to a full stop, and wherever shelters have been provided, to place therein all such freight as would be liable to damage from the weather or exposure, and to certify, as above, on the way-bill,

(iii) requiring conductors who have unloaded freight at flag stations to deliver the way-bill therefor at the first agency station reached by the train after the unloading of such freight,

(iv) notifying such conductors that they are held responsible for the proper carrying out of the requirements set forth in these Regulations and as covered by the said bulletin, and

(v) requiring the agent at the first agency station reached by the train after the unloading of the freight, to notify the consignee of the arrival of such freight by postal notice mailed within 24 hours after receiving the way-bill from the conductor.

CHAPITRE 1167

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur les marchandises expédiées aux gares d'arrêt facultatif

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° 0-4

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MARCHANDISES EXPÉDIÉES AUX GARES D'ARRÊT FACULTATIF

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les marchandises expédiées aux gares d'arrêt facultatif.*

Dispositions générales

2. Toute compagnie de chemin de fer qui relève de la Commission doit

a) doter ses employés de timbres en caoutchouc libellés de la façon suivante:

DÉCHARGÉES SANS EXCEPTION SAUF CELLES NOTÉES

.....

Le Chef de train

Date.....

b) émettre un bulletin

(i) demandant à ses employés qui établissent des bordereaux d'expédition pour des envois de détail destinés à des gares d'arrêt facultatif d'apposer sur ces bordereaux le timbre en caoutchouc susmentionné,

(ii) demandant aux chefs de train en service de décharger ces envois sur le quai de la gare d'arrêt facultatif après que le train est complètement arrêté, et, là où il y a des abris, de placer dans ces abris, tous ceux de ces envois qui pourraient être endommagés par les intempéries et de faire sur le bordereau d'expédition l'attestation mentionnée ci-dessus,

(iii) demandant aux chefs de train qui ont déchargé des envois à des gares d'arrêt facultatif de remettre le bordereau d'expédition s'y rapportant au premier bureau de gare rencontré par le train après le déchargement de ces envois,

(iv) avisant les chefs de train qu'ils sont tenus responsables de l'exécution correcte de ce qui est exigé par le présent règlement et décrit dans ledit bordereau, et

(v) demandant à l'employé du premier bureau de gare atteint par le train après le déchargement des envois, d'aviser le destinataire de l'arrivée de ces envois au moyen d'un avis envoyé par la poste dans les 24 heures de la remise du bordereau d'expédition par le chef de train.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1168

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Railway Hygiene Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-3

REGULATIONS RESPECTING HYGIENE ON RAILWAYS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Railway Hygiene Regulations*.

General

2. Every railway company subject to the jurisdiction of the Commission shall

(*a*) keep all its passenger stations, waiting rooms, toilet and lavatory facilities, clean and well ventilated;

(*b*) keep the toilet and lavatory facilities in a sanitary condition;

(*c*) maintain all its passenger carrying cars, when in service, including the toilet and lavatory facilities, smoking and other compartments of such cars, in a clean and sanitary condition, properly ventilated, heated and lighted;

(*d*) adopt a by-law (if no such by-law has already been adopted), under section 230 of the *Railway Act*, prohibiting spitting in passenger stations, waiting rooms, toilet and lavatory facilities, or other premises of the company and in or upon the platforms of cars in which passengers may travel, except in receptacles suitable for the purpose;

(*e*) provide a penalty for breach of the provisions of the said by-law;

(*f*) post and maintain in a conspicuous place in its passenger stations and in such places in the cars in which passengers may travel, where deemed necessary, a notice of such by-law and the penalty for breach thereof, such notices in the Province of Quebec to be printed in French and English;

(*g*) provide and maintain cuspidors and ash receptacles in such places in its passenger stations and passenger cars, as deemed necessary by the responsible railway officers; and

(*h*) have such cuspidors emptied and washed clean whenever necessary, but at least once in every 48 hours.

3. Every railway company mentioned in section 2 shall take all necessary precautions

(*a*) to see that cases of known contagious diseases are reported immediately to the responsible railway officials; and

CHAPITRE 1168

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur l'hygiène des chemins de fer

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-3

RÈGLEMENT CONCERNANT L'HYGIÈNE DES CHEMINS DE FER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'hygiène des chemins de fer*.

Dispositions générales

2. Toute compagnie de chemin de fer qui relève de la Commission doit

a) tenir propres et bien aérées toutes ses gares à voyageurs, salles d'attente et salles de toilette;

b) assurer de bonnes conditions d'hygiène dans les salles de toilette;

c) tenir en bon état de propreté et d'hygiène, convenablement aérées, chauffées et éclairées, lorsqu'elles sont en service, toutes ses voitures servant au transport des voyageurs, y compris les toilettes et les lavabos, les compartiments pour fumeurs et les autres compartiments;

d) adopter un règlement (s'il n'en existe pas déjà), en vertu de l'article 230 de la *Loi sur les chemins de fer*, interdisant de cracher dans les gares à voyageurs, les salles d'attente ou autres locaux de la compagnie et sur les plates-formes des voitures pouvant servir au transport des voyageurs, sauf dans des réceptacles destinés à cette fin;

e) prévoir une peine applicable en cas d'infraction audit règlement;

f) afficher et tenir affiché à un endroit bien en vue dans ses gares à voyageurs et aux endroits dans les voitures pouvant servir au transport des voyageurs, où cela est jugé nécessaire, un avis concernant ledit règlement et la peine prévue en cas d'infraction, dans la province de Québec, tous ces avis doivent être imprimés en français et en anglais;

g) fournir et placer des crachoirs et des cendriers dans ses gares de voyageurs et ses voitures, aux endroits où les fonctionnaires du chemin de fer le jugent nécessaire; et

h) faire vider et laver ces crachoirs chaque fois que la chose est nécessaire, mais au moins toutes les 48 heures.

3. Chaque compagnie de chemin de fer visée à l'article 2 prendra toutes les précautions nécessaires

a) pour que les cas reconnus de maladie contagieuse soient signalés immédiatement aux fonctionnaires compétents du chemin de fer; et

(*b*) to clean thoroughly and disinfect all cars known or suspected to have carried any passenger suffering from contagious disease.

4. Every railway company mentioned in section 2 shall

(*a*) transport known tuberculosis patients in room accommodation of railway cars where such cars are regularly operated and when such space is available;

(*b*) where railway cars with room accommodation are not operated or when such space is not available, accommodate such patients in a baggage car when possible, in which event such patients shall be accompanied by an attendant and standard form of release executed on behalf of such patients and attendants;

(*c*) refuse to transport in open space of passenger carrying equipment a patient known to be suffering from tuberculosis;

(*d*) refuse to transport a patient known to be suffering from tuberculosis unless such patient shows satisfactory evidence that he has been duly instructed by appropriate medical authorities regarding the usual precautions to prevent dissemination of the disease, including the collection and disposal of sputum, and is in possession of

(i) a sputum cup made of impervious material and so constructed as to admit of being tightly closed when not in use,

(ii) a sufficient supply of gauze, paper or similar articles of proper size to cover the mouth and nose while coughing or sneezing, and

(iii) a heavy bag or other type of container for receiving the soiled gauze, paper or similar articles; and the patient undertakes to arrange for the destruction of the above articles by burning or disinfection;

(*e*) ensure, where a tuberculosis patient is transported and requires meal service from railway sources, that

(i) all meals are supplied in such patient's accommodation and that all dishes, cutlery, etc. so used are kept in that accommodation until the completion of the meal,

(ii) all such dishes, cutlery, etc. are collected by a railway attendant at the completion of the meal and are kept segregated from other dishes until they are properly sterilized by subjecting them to live steam sterilization or, if steam is not available, by immersion in boiling water for at least 3 minutes before being put into use again,

(iii) all railway bedclothing, including blankets and linen, are removed and laundered before again being used, and

(iv) accommodation quarters are damp cleaned with a detergent solution containing a disinfectant before re-occupancy.

5. Every railway company mentioned in section 2 shall permit the posting of signs, by the Department of National Health and Welfare, dealing with the prevention and spread of venereal disease in all coaches and station lavatories if a notation is carried at the bottom of each copy of the sign set

b) pour assurer le nettoyage et la désinfection à fond de toutes les voitures qui ont ou qu'on croit avoir servi au transport de voyageurs atteints de maladies contagieuses.

4. Chaque compagnie de chemin de fer visée à l'article 2 devra

a) transporter les voyageurs atteints de tuberculose dans des chambrettes à bord des trains offrant régulièrement ce service, lorsque de telles chambrettes sont disponibles;

b) à bord des trains qui n'ont pas de chambrettes ou qui n'en ont pas de libres, placer ces patients dans le wagon à bagages, si la chose est possible, auquel cas ils devront être accompagnés et une formule ordinaire de renonciation devra être remplie à leur sujet et au sujet des personnes qui les accompagnent;

c) refuser d'admettre un voyageur atteint de tuberculose dans l'espace commun des voitures à voyageurs;

d) refuser un voyageur atteint de tuberculose à moins qu'il ne fournisse une preuve satisfaisante qu'il a reçu les instructions nécessaires des autorités médicales compétentes concernant les précautions usuelles à prendre pour empêcher la propagation de sa maladie, y compris ce qui concerne l'expectoration: crachoirs et manière d'en disposer, et à moins que ledit malade ne soit pourvu de ce qui suit

(i) un crachoir fait de matière hydrofuge et construit de façon à se fermer hermétiquement lorsqu'il n'est pas en usage,

(ii) un approvisionnement suffisant de gaze, papier ou autres articles semblables d'un format assez grand pour couvrir la bouche et le nez lorsque le malade tousse ou éternue,

(iii) un sac en papier fort ou un autre genre de réceptacle pour y déposer la gaze, le papier ou autres articles une fois qu'ils ont servi; et le malade s'engage à faire détruire lesdits articles en les brûlant ou à les faire désinfecter;

e) s'assurer, lorsqu'elles transportent un tuberculeux devant prendre des repas servis par la compagnie

(i) que tous les repas de ce patient sont servis dans le local occupé par lui et que la vaisselle, les couverts et couteaux, etc., utilisés par lui sont gardés dans ledit local jusqu'à la fin du repas,

(ii) que la vaisselle, les couverts et couteaux, etc., en question, sont recueillis par un employé de la compagnie après le repas et sont gardés à part jusqu'à ce qu'ils aient été stérilisés convenablement à la vapeur vive, ou si on ne dispose pas de ce moyen, par immersion d'au moins trois minutes dans l'eau bouillante,

(iii) que tous les articles de literie de la compagnie utilisés par le patient, y compris les couvertures et les toiles, sont enlevés et blanchis avant de servir de nouveau, et

(iv) que le local est nettoyé au moyen d'une solution détergente contenant un désinfectant, avant de recevoir un autre occupant.

5. Chaque compagnie de chemin de fer visée à l'article 2 permettra l'affichage, par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, d'écriteaux concernant la prévention et la propagation des maladies vénériennes, dans toutes les salles de toilette des voitures ordinaires et des gares, si chaque exem-

up or placed under the provisions of these Regulations, to the effect that the sign is issued under the authority of the Department of National Health and Welfare.

plaire de l'écriteau affiché ou posé en vertu du présent règlement porte au bas une mention à l'effet que la publication en est autorisée par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1169

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Railway Motive Power Equipment Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-21

REGULATIONS RESPECTING THE INSPECTION AND MAINTENANCE OF MOTIVE POWER EQUIPMENT USED ON RAILWAYS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Railway Motive Power Equipment Regulations.*

Interpretation

2. In these Regulations, "motive power equipment" means locomotives other than steam and such rolling stock as may be used in the control of trains or for the generation of steam or electric power.

Application

3. (1) These Regulations apply to all railway companies subject to the jurisdiction of the Commission.

(2) With respect to motive power equipment of United States railways operated into Canada in international service, the Commission will accept F.R.A. Form 1-A in substitution for Form 22 set out in the schedule if such F.R.A. Form 1-A is displayed on said motive power equipment operated into Canada in international service. Copies of F.R.A. Form 1-A used with respect to such power equipment shall be submitted to the Commission on a monthly basis.

PART I

MOTIVE POWER EQUIPMENT

General

4. (1) Railway companies are responsible for the safe design, construction, maintenance, inspection and repair of all motive power equipment. All parts, appurtenances, control apparatus, etc., of all motive power equipment must be maintained in accordance with the Commission's orders, rules and instructions and in keeping with good practice. All inspections, tests and repairs must be made and reports filed as prescribed in these Regulations.

CHAPITRE 1169

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur le matériel de traction des chemins de fer

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 0-21

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION ET L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DE TRACTION UTILISÉ SUR LES CHEMINS DE FER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le matériel de traction des chemins de fer.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement, «matériel de traction» désigne les locomotives autres que les locomotives à vapeur ainsi que tout matériel roulant qui peut être utilisé pour la commande des trains ou pour la production de vapeur ou d'énergie électrique.

Application

3. (1) Le présent règlement s'applique à toutes les compagnies de chemin de fer qui relèvent de la juridiction de la Commission.

(2) Quant à l'équipement des locomotives des chemins de fer des États-Unis exploité au Canada en service international, la Commission acceptera la formule F.R.A. 1-A à la place de la formule 22 visée à l'annexe si ladite formule F.R.A. 1-A est affichée sur ledit équipement de locomotive exploité au Canada en service international. Des exemplaires de la formule F.R.A. 1-A utilisée pour un tel équipement de locomotive devront être soumis à la Commission mensuellement.

PARTIE I

MATÉRIEL DE TRACTION

Dispositions générales

4. (1) Il incombe aux compagnies de chemin de fer de voir à ce que l'étude, la construction, l'entretien, l'inspection et la réparation de tout le matériel de traction soient propres à assurer toute garantie de sécurité. Toutes les pièces, accessoires, matériel de commande, etc., de tout le matériel de traction doivent être entretenus conformément aux ordonnances, règles et instructions de la Commission et suivant les règles de l'art. Toutes les inspections, épreuves et réparations doivent être effectuées et tous les rapports être déposés de la façon prescrite au présent règlement.

(2) The Chief Mechanical Officer of the railway shall prepare and distribute suitable motive power equipment maintenance regulations for the guidance of staff and others having regard to Commission orders, rules and instructions respecting motive power equipment.

Reports

5. (1) Each railway company, through its Chief Mechanical Officer, shall file with the Commission a completed Form 20 set out in the schedule for motive power equipment used on its lines in Canada, and when filed, such Form 20 shall be accompanied by a diagram showing the general outline of equipment giving the principal dimensions and the location of major components.

(2) Changes or repairs which affect data recorded on the said Form 20 shall be reported to the Commission within 30 days of their completion and a corrected Form 20 or report in Form 21 set out in the schedule shall be submitted.

6. (1) A certificate in Form 22 set out in the schedule shall be properly completed, displayed and filed in respect of all motive power equipment.

(2) For motive power equipment in service, a certificate in Form 22 shall be handled and distributed not less frequently than once each three-month period as follows:

(*a*) a copy to the Director of Operation of the Railway Transport Committee of the Commission at Ottawa, Ontario;

(*b*) a copy to be displayed under transparent cover at a prominent location in all motive power equipment; and

(*c*) a copy to be retained by the railway company.

NOTE: Form 22 must be made of good grade yellow paper 6 inches by 9 inches in size.

Extension of Intervals

7. (1) Subsection (2) outlines the circumstances in which the intervals between tests and/or inspections set forth in these Regulations may be extended.

(2) When motive power equipment is witheld from service for periods of 30 or more consecutive days, such out-of-service may be totalled and recorded. The test or inspection interval prescribed for any particular item may then be extended by the number of out-of-service days recorded since the date of its last previous test or inspection.

8. Out-of-service periods of 30 or more consecutive days may be recorded on the reverse side of Form 22 set out in the schedule.

Control Equipment

9. Railway companies are responsible for the selection, installation, maintenance, periodic test and inspection of all

(2) Le chef mécanicien du chemin de fer doit établir et distribuer, à l'intention des membres du personnel et des autres personnes, un règlement approprié sur l'entretien du matériel de traction qui tienne compte des ordonnances, règles et instructions de la Commission relatives à ce matériel.

Rapports

5. (1) Chaque compagnie de chemin de fer doit, par l'entremise de son chef mécanicien, déposer auprès de la Commission, relativement au matériel de traction utilisé sur ses lignes au Canada, un rapport devis rédigé sur la formule 20 visée à l'annexe, laquelle formule 20 doit être accompagnée d'un schéma montrant le tracé général du matériel et donnant ses principales dimensions ainsi que l'emplacement de ses principaux éléments.

(2) Les changements ou les réparations qui modifient les données figurant sur ladite formule 20 doivent être signalés à la Commission dans les 30 jours de leur exécution. Une formule 20 corrigée ou un rapport sur la formule 21 visée à l'annexe devront être déposés à cette fin.

6. (1) Un certificat de la formule 22 visée à l'annexe doit être dûment remplie, et être affichée et déposée à l'égard de tout le matériel de traction.

(2) Pour le matériel de traction en service, un certificat selon la formule 22 devra être distribué au moins une fois tous les trois mois, de la façon indiquée ci-après:

a) un exemplaire est envoyé au directeur de l'exploitation du Comité des transports par chemin de fer de la Commission, à Ottawa (Ontario);

b) un exemplaire, sous couverture transparente, est affiché dans un endroit bien en vue dans tout matériel de traction; et,

c) un exemplaire est conservé par la compagnie de chemin de fer.

REMARQUE: La formule 22 doit être imprimée sur du papier jaune de bonne qualité, de 6 pouces sur 9 pouces.

Prolongation des intervalles

7. (1) Le paragraphe (2) expose les circonstances dans lesquelles les intervalles entre les épreuves et/ou les inspections prévus au présent règlement peuvent être prolongés.

(2) Lorsque le matériel de traction n'est pas utilisé pendant une période de 30 jours consécutifs ou plus, le total de ces jours de non utilisation doit être établi et consigné. L'intervalle prévu entre les épreuves ou les inspections d'un élément donné pourra alors être prolongé du nombre de jours de non utilisation consigné depuis la date de la dernière épreuve ou inspection.

8. Les périodes de non utilisation de 30 jours ou plus doivent être consignées au verso de la formule 22 visée à l'annexe.

Matériel de commande

9. Il incombe aux compagnies de chemin de fer de voir au choix, à l'installation, à l'entretien, ainsi qu'à l'épreuve et à

electric, pneumatic, hydraulic, mechanical or other control apparatus used on motive power equipment.

Safety Appliances

10. (1) All motive power equipment must be provided with a sufficient number of suitable handholds, steps, ladders, and other safety appliances properly located for the safety of employees and others.

(2) Safety appliances must be designed and applied having regard to the requirements of the *Railway Safety Appliance Standards Regulations*.

Accident and Fire Prevention

11. (1) Railway companies shall take the precautions set out in subsections (2) to (12) to protect employees while they work on motive power equipment.

(2) Exposed moving parts of machinery shall be provided with suitable guards.

(3) Cab passageways and compartments shall have adequate illumination. When employees are required to pass from one cab to another, the platform or passageway between them shall be illuminated. Floors shall be constructed to provide safe footing and kept free from obstruction.

(4) Jumpers, cables and hose connections between and at the ends of motive power equipment shall be so located and guarded as to prevent unnecessary peril, and shall not be allowed to hang with one end free.

(5) Steam pipes shall be insulated and/or located to guard against accidental contact.

(6) Motive power equipment shall be equipped with suitable fire extinguishers of adequate capacity.

(7) Torpedoes, fusees, when carried on motive power equipment, shall be stored in suitable containers.

(8) Fuel tanks, brake rigging, truck frames, etc. of motive power equipment shall be kept free from accumulation of oil, grease and other combustible materials.

(9) Electric conductors and current carrying parts shall be insulated, located or suitably guarded to prevent accidental contact by persons.

(10) Doors and cover plates guarding high-voltage equipment shall be securely fastened in place and marked with the words "Danger—Volts".

(11) Circuit breakers, switches, contactors and fuses shall be located or guarded so that persons will not be injured by their operation.

(12) Internal combustion engines of motive power equipment disabled in service shall be tagged to protect against accidental restart.

l'inspection périodiques de tous les appareils de commande électrique, pneumatique, hydraulique, mécanique ou autre utilisés sur le matériel de traction.

Dispositifs de sécurité

10. (1) Tout matériel de traction doit être muni d'un nombre suffisant de poignées, marchepieds, échelles et autres dispositifs de sécurité appropriés, convenablement situés pour assurer la sécurité des employés et des autres personnes.

(2) Les dispositifs de sécurité doivent être étudiés et établis en tenant compte des prescriptions du *Règlement sur les normes applicables aux appareils de sécurité des chemins de fer*.

Précautions contre les accidents et les incendies

11. (1) Les compagnies de chemin de fer doivent prendre les précautions énoncées aux paragraphes (2) à (12) pour la protection des employés qui travaillent sur le matériel de traction.

(2) Les pièces mobiles exposées des machines devront être munies de protecteurs appropriés.

(3) Les couloirs et compartiments de cabine devront être suffisamment éclairés. Si les employés doivent passer d'une cabine à une autre, la plate-forme ou le couloir utilisés devront être convenablement éclairés. Les planchers devront être construits de façon à assurer une bonne prise pour le pied et être gardés libres d'obstacles.

(4) Les barres, les câbles et les tuyaux flexibles entre le matériel de traction et à ses extrémités devront être situés et protégés de façon à éviter tout danger inutile et ne devront pas être laissés pendants.

(5) Les tuyaux de vapeur devront être calorifugés et/ou être situés de façon qu'ils ne puissent être touchés accidentellement.

(6) Le matériel de traction devra être muni d'extincteurs appropriés de capacité suffisante.

(7) Les pétards et les fusées, s'il y en a sur le matériel de traction, devront être conservés dans des récipients appropriés.

(8) Les réservoirs à combustible, les timoneries de frein, les châssis de bogie, etc., du matériel de traction devront être gardés libres de toute accumulation d'huile, lubrifiant et autres matières combustibles.

(9) Les conducteurs électriques et les pièces sous tension devront être isolés ou être situés ou convenablement protégés de façon que personne ne puisse y toucher accidentellement.

(10) Les portes et les tôles d'enveloppe qui protègent le matériel sous haute tension devront être solidement fixées en place et porter les mots: «Danger—volts».

(11) Les disjoncteurs, les commutateurs, les contacteurs et les fusibles devront être placés ou protégés de façon que leur fonctionnement ne puisse être la cause de blessures.

(12) Les moteurs à combustion interne du matériel de traction avarié en service devront porter une fiche, de façon qu'ils ne soient pas remis en marche accidentellement.

Accident Reports

12. Accidents or fires caused by failure of motive power equipment which result in serious injury or death to persons shall be reported to the Commission in accordance with the regulations of the Commission.

Air Compressors

13. (1) Self propelled motive power equipment shall be provided with one or more air compressors having sufficient capacity to provide an adequate supply of air for train operation.

(2) Compressors associated equipment and piping must be tested frequently and maintained in good condition for service.

(3) The capacity of each compressor must be ascertained by the orifice test method not less frequently than once each six-month period.

Air Reservoirs

14. (1) Motive power equipment shall be provided with sufficient air reservoir capacity to insure an ample supply of compressed air for the operation of the air brake system, the air signal system and for air operated auxiliary equipment.

(2) The main reservoir system shall be protected by one or more safety valves. Safety valves must be designed and constructed to prevent an accumulation of pressure of more than 10 psi above the authorized working pressure. Safety valves shall be tested and reset not less frequently than once each six-month period.

(3) Subject to subsection (4), each main reservoir and other reservoirs in excess of 5 cubic feet capacity, before being put into service and at least once after every 24 months service, provided such service is performed within three consecutive years, shall be subjected to hydrostatic pressure not less than 25 per cent above the authorized working pressure of the main reservoir. The entire surface of the reservoir shall be hammer tested at the time of the hydrostatic test, the reservoir to be empty when hammer tested.

(4) The periodic hydrostatic and hammer testing required by subsection (3) will not be necessary if reservoirs are drilled and tested in accordance with the following:

(*a*) each air reservoir originally constructed and maintained to withstand at least four times the authorized working pressure fixed by the Chief Mechanical Officer of the operating railway concerned and hereafter put into service, may be drilled over its entire surface, both shell and heads, with telltale holes, made by a standard 3/16 drill which holes shall be spaced not more than 12 inches apart, measured both longitudinally and circumferentially, and drilled from the outer surface to a minimum depth determined by the formula

Rapports d'accidents

12. Les accidents ou les incendies qui sont causés par une défaillance du matériel de traction et qui entraînent des blessures graves ou la mort doivent faire l'objet d'un rapport à la Commission en conformité des règlements de la Commission.

Compresseurs d'air

13. (1) Le matériel de traction automoteur doit avoir un ou plusieurs compresseurs d'air d'une capacité suffisante pour assurer le débit nécessaire à la marche du train.

(2) Les compresseurs et leurs accessoires et tuyauteries doivent être éprouvés fréquemment et être tenus en bon état de service.

(3) La capacité de chaque compresseur doit être contrôlée au moyen du mode d'épreuve par l'orifice au moins une fois par période de six mois.

Réservoirs à air

14. (1) Le matériel de traction doit avoir des réservoirs à air d'une capacité suffisante pour assurer une abondante alimentation en air comprimé pour le fonctionnement des freins à air, des appareils de signalisation à air et des appareils à air auxiliaires.

(2) Les réservoirs principaux doivent avoir une ou plusieurs soupapes de sûreté. Ces soupapes doivent être étudiées et construites de façon à empêcher une accumulation de pression dépassant de plus de 10 livres par pouce carré la pression effective. Elles devront être éprouvées et tarées de nouveau au moins une fois par période de six mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), avant d'être mis en service et au moins une fois après chaque période de 24 mois de service, pourvu que ce temps de service soit compris dans une période de trois années consécutives, chaque réservoir principal et les autres réservoirs ayant une capacité supérieure à 5 pieds cubes doivent être soumis à une pression hydrostatique d'au moins 25 pour cent supérieure à la pression effective autorisée du réservoir principal. Toute la surface du réservoir devra être éprouvée au marteau lors d'une épreuve hydrostatique. Le réservoir devra être vide lorsque sera pratiquée l'épreuve au marteau.

(4) L'épreuve hydrostatique et l'épreuve au marteau périodiques que prescrit le paragraphe (3) ne seront pas nécessaires si les réservoirs sont forés et mis à l'épreuve de la façon suivante:

a) des trous de contrôle pourront être percés au moyen d'un foret ordinaire de 3/16 de pouce sur toute la surface, tant du corps que des extrémités de chaque réservoir à air qui aura été construit à l'origine, puis entretenu, pour résister à une pression d'au moins quatre fois la pression effective autorisée fixée par le chef mécanicien du chemin de fer exploitant en cause et qui sera désormais mis en service. Ces trous ne devront pas être espacés de plus de 12 pouces les uns des autres, tant dans le sens de la longueur que dans celui de la largeur. Ils devront être forés sur la surface externe à une profondeur minimale déterminée par la formule

$$D = \frac{.6\ PR}{S - 0.6\ P}$$

where

D = minimum depth of telltale hole in inches but in no case less than 1/16 inch.

P = design pressure in pounds per square inch.

S = 1/5 of the minimum specified tensile strength of the material in pounds per square inch.

R = inside radius of the reservoir in inches.

(*b*) on horizontal reservoirs one row of holes shall be drilled lengthwise in a line at the bottom of the reservoir;

(*c*) on vertical reservoirs one row of holes shall be drilled on a line passing through the lowest point of the reservoir;

(*d*) flange connection, longitudinal seams or other permanent connections to the air reservoir that interfere with telltale hole lines or circles must be cleared by at least 1 inch;

(*e*) each reservoir so drilled shall be hydrostatically tested to a pressure at least 25 per cent greater than the design pressure before being put into service. No further hammer or hydrostatic tests need be performed on such reservoirs;

(*f*) any reservoir developing leakage through a telltale hole shall be permanently removed from service;

(*g*) if reservoirs on existing equipment are drilled in order to take advantage of the provision of this subsection, newly completed Forms 20 set out in the schedule are to be submitted to the Commission;

(*h*) when reservoirs have been telltale drilled, item 2 Form 22 set out in the schedule is to be answered by the application of the single word "drilled" in place of the date;

(*i*) compressed air should be cooled before it enters the main reservoir; and

(*j*) valves to effectively drain the entire air system must be inserted at suitable locations.

Air Brake System

15. (1) All parts of the air brake system must be maintained in good condition.

(2) The entire system must be given frequent functional tests to insure efficient and effective brakes in service.

Air Gauges

16. (1) All air gauges must be maintained in good condition and tested not less frequently than once each three-month period.

(2) Air gauges must be tested by comparing with an accurate gauge or dead weight tester.

$$D = \frac{.6\ PR}{S - 0.6\ P}$$

dans laquelle

D = la profondeur minimale des trous de contrôle, exprimée en pouces, mais en aucun cas inférieure à 1/16 de pouce;

P = la pression de calcul, en livres par pouce carré;

S = 1/5 de la résistance minimale prescrite du matériau à la traction, en livres par pouce carré;

R = le rayon intérieur du réservoir en pouces.

b) sur les réservoirs horizontaux, une rangée de trous devra être forée dans le sens de la longueur, au bas du réservoir;

c) sur les réservoirs verticaux, une rangée de trous devra être forée sur une ligne passant par le point le plus bas du réservoir;

d) les raccordements à bride, les coutures longitudinales ou les autres raccordements permanents du réservoir à air qui se trouvent sur les lignes ou les cercles formés par les trous doivent être éloignés des trous d'au moins 1 pouce;

e) chaque réservoir ainsi foré devra, avant d'être mis en service, être soumis à une pression hydrostatique d'au moins 25 pour cent supérieure à la pression de calcul. Aucune autre épreuve au marteau ni aucune autre épreuve hydrostatique ne seront nécessaires pour ces réservoirs;

f) tout réservoir laissant s'échapper de l'air par un trou de contrôle devra être désaffecté de façon permanente;

g) si des réservoirs du matériel déjà existant sont forés afin de pouvoir profiter des dispositions du présent article, de nouvelles formules 20 visées à l'annexe, doivent être remplies et être déposées auprès de la Commission;

h) dans le cas des réservoirs sur lesquels des trous de contrôle ont été forés, au numéro 2 de la formule 22 visée à l'annexe, on doit, au lieu d'inscrire par la mention la date, inscrire la mention «foré»;

i) l'air comprimé doit être refroidi avant d'entrer dans le réservoir principal; et

j) des soupapes destinées à purger efficacement toute l'installation d'air doivent être posées en des points appropriés.

Freins à air

15. (1) Toutes les parties du système de freins à air doivent être tenues en bon état.

(2) Tout le système doit être fréquemment soumis à des épreuves de fonctionnement afin d'assurer un fonctionnement sûr et efficace en service.

Manomètres

16. (1) Tous les manomètres doivent être tenus en bon état et être éprouvés au moins une fois par période de trois mois.

(2) L'épreuve doit consister à les comparer à un manomètre précis ou à un appareil de vérification à poids mort.

Train Communicating Signal System

17. Train communicating signal system of motive power equipment used in passenger service must be maintained in good condition.

Foundation Brake Gear

18. The rods, levers, brake beams, hangers, adjusters, shoes, heads, cylinders, pins, fastenings and other foundation gear components must be inspected frequently and maintained in good condition for service.

Hand Brakes

19. Hand brakes shall be maintained to insure their effectiveness in service.

Trucks

20. Trucks and their components, such as bolsters, pedestals, frames, center plates, centering devices, equalizers, springs and spring rigging, side bearings, traction motor attachments, etc., shall be inspected frequently and maintained in a safe and suitable condition for service.

Wheels and Axles

21. Railway companies are held responsible for the safe design, construction, mounting, installation and maintenance of wheels and axles, their bearings, boxes and other associated parts and for the lubrication of journal bearings. Limits of wear shall be as set down in the current Commission order covering wheels.

Draft Gears and Draw Gears

22. (1) Draft gears and/or draw gears, their couplers, pins and other associated parts must be of ample strength to withstand severe conditions of service and must be maintained in good condition. Before being installed, all parts must be examined thoroughly, preferably with the use of flaw detecting equipment.

(2) Couplers and draft gears must be properly secured and maintained in good condition for service. Motive power equipment must not be continued in service until defects disclosed by inspection have been corrected.

(3) The lost motion in draft gears not absorbed by compression or friction devices must not exceed 1/2 inch. When lost motion exceeds 1/2 inch, gears shall be repaired or removed from motive power equipment.

(4) Couplers must be maintained at the prescribed standard height (max. 35″, min. 31 1/2″) above the rails.

Windows

23. (1) Each cab or operating station shall be provided with an adequate number of windows suitably located to afford a good view of signals and track ahead. Window and cab door glass must be shatterproof.

Système de communication de train

17. Le système de communication de train du matériel de traction utilisé pour les services voyageurs doit être tenu en bon état.

Pièces principales de l'appareil de freinage

18. Les tiges, leviers, traverses de frein, bielles de suspension, régleurs, sabots, porte-sabot, cylindres, chevilles, dispositifs de fixation et autres pièces importantes doivent être inspectés fréquemment et tenus en bon état de service.

Freins à main

19. Les freins à main doivent être entretenus de manière à assurer un service efficace.

Bogies

20. Les bogies et leurs éléments, comme les traverses danseuses, les plaques de garde, les châssis, les crapaudines, les dispositifs de rappel, les balanciers, les ressorts, les montures des ressorts, les appuis latéraux, les accessoires du moteur de traction, etc., doivent être inspectés fréquemment et tenus en bon état de façon à assurer la sécurité en service.

Roues et essieux

21. Il incombe aux compagnies de chemin de fer de voir à ce que l'étude, la construction, le montage, l'installation et l'entretien des roues et des essieux et de leurs paliers, boîtes et autres pièces accessoires présentent toute garantie de sécurité, et de voir au graissage des paliers de fusée d'essieu. La limite d'usure est celle qui est prévue dans l'ordonnance courante de la Commission, relative aux roues.

Appareils de traction et attelages

22. (1) Les appareils de traction et/ou leurs attelages, chevilles et autres pièces accessoires doivent avoir une résistance suffisante pour supporter de rudes conditions de service et doivent être tenus en bon état. Avant l'installation, toutes les pièces doivent être soumises à un examen complet, effectué de préférence à l'aide d'un appareil détecteur de pailles.

(2) Les attelages et les appareils de traction doivent être convenablement fixés et être tenus en bon état de service. Le matériel de traction ne devra pas être utilisé tant que les défectuosités découvertes à l'inspection n'auront pas été corrigées.

(3) Dans les appareils de traction, le jeu qui n'est pas absorbé par les amortisseurs à compression ou à friction ne doit pas excéder 1/2 pouce. Si le jeu est de plus de 1/2 pouce, les appareils de traction devront être réparés ou remplacés.

(4) Les attelages doivent être maintenus à la hauteur normale prescrite au-dessus des rails, soit à 35 pouces au maximum et à 31 1/2 pouces au minimum.

Fenêtres

23. (1) Toute cabine ou poste de conduite doit avoir un nombre suffisant de fenêtres, convenablement situées pour assurer une bonne vue des signaux et de la voie ferrée à

(2) Windows must be kept clean, free from obstruction and maintained in good operating condition. Front windows must be equipped with efficient wipers, sun visors and defrosting devices where necessary.

Fuel Tanks

24. (1) Fuel tanks, pumps, piping, valves and connections shall be maintained free from leaks and in good condition for service.

(2) Fuel tanks shall be installed so that they can be filled from outside the unit. They must be provided with a vent which leads to the outside, but does not discharge on the roof.

(3) Fuel tanks shall be provided with suitable liquid level gauges so located that the fuel level in the tanks can be determined when the tanks are being filled. Gauges must be protected against accidental breakage where loss of fuel would be incurred.

Internal Combustion Engines

25. (1) Internal combustion engines, their components and auxiliaries must be maintained in a safe and suitable condition for service.

(2) Engines shall be protected from overspeeding and overheating by use of suitable warning, indicating or governing devices.

Exhaust Gases

26. (1) Exhaust gases shall be released entirely outside cabs or compartments.

(2) Exhaust stacks shall be constructed and installed to effectively restrict the entry of exhaust gases into occupied operating compartments under the usual condition of operation.

(3) Pipes or ducts carrying exhaust gases must be maintained in good condition and should be isolated or insulated where practicable.

Speed Indicators

27. Motive power equipment with operating cabs normally used in road service shall be equipped with speed indicators suitably located and illuminated. These instruments shall be maintained in good condition.

Sanding Apparatus

28. Suitable sanding apparatus shall be located on all self propelled motive power equipment and on other units of rolling stock capable of both heading and controlling train operation and shall be securely fastened and arranged to deliver the sand on the rails in front of the wheel contact.

l'avant. Les vitres de la fenêtre et de la porte de la cabine devront être inéclatables.

(2) Les fenêtres doivent être tenues propres, libres d'obstacles à la vue et en bon état de fonctionnement. Les fenêtres avant devront au besoin, être munies d'essuie-glace, de pare-soleil et de dégivreurs efficaces.

Réservoirs à combustible

24. (1) Les réservoirs à combustible, les pompes, les tuyauteries, les soupapes et les raccords ne doivent pas avoir de fuites et doivent être tenus en bon état de service.

(2) Les réservoirs à combustible doivent être installés de façon à pouvoir être remplis de l'extérieur de l'engin. Ils devront avoir un tuyau d'évent aboutissant à l'extérieur, mais non sur le toit.

(3) Les réservoirs à combustible doivent avoir une jauge de liquide appropriée située de façon que le niveau du combustible dans le réservoir puisse être déterminé au moment du remplissage. Les jauges devront être protégées contre tout bris accidentel qui pourrait causer une fuite de combustible.

Moteurs à combustion interne

25. (1) Les moteurs à combustion interne et leurs éléments et accessoires doivent être entretenus de façon à fonctionner en toute sécurité.

(2) Ces moteurs doivent être protégés contre la survitesse et le surchauffage au moyen de dispositifs avertisseurs, indicateurs ou de commande appropriés.

Gaz d'échappement

26. (1) Les gaz d'échappement doivent être libérés tout à fait à l'extérieur des cabines ou compartiments.

(2) Les cheminées d'échappement doivent être construites et installées de façon à empêcher efficacement les gaz d'échappement de pénétrer dans les compartiments de conduite occupés dans les conditions normales d'utilisation.

(3) Les tuyaux ou conduites de gaz d'échappement doivent être tenus en bon état et être isolés ou calorifugés si possible.

Indicateurs de vitesse

27. Le matériel de traction muni de cabines de conduite et normalement affecté au service de route doit être muni d'indicateurs de vitesse convenablement situés et éclairés. Ces instruments devront être tenus en bon état.

Appareils de sablage

28. Des appareils de sablage convenables devront être installés sur tout le matériel de traction automoteur et sur les autres engins du matériel roulant qui sont capables et de diriger et de commander la marche d'un train. Ces appareils devront être solidement fixés et être placés de façon à sabler les rails en avant des roues.

Rail Clearance

29. No part or appliance of motive power equipment, except the wheels and flexible non-metallic sand pipe extension tips, shall be less than 2 1/2 inches above the top of the rail.

Safety Control Equipment

30. (1) The operating cabs of motive power equipment shall be equipped with a device or devices that, should the engineer become incapacitated, will automatically apply not less than a full service application of the train brakes and reduce the transmission of power to all driving axles in order to bring the train to a stop as expeditiously as possible.

(2) The safety control mentioned in subsection (1) must be maintained in good condition and shall be given frequent functional tests to ensure its effective operation in service.

PART II

ELECTRICAL EQUIPMENT

Current Collectors

31. (1) Where used, all types of current collectors shall be effectively insulated from the unit structure having regard to the maximum voltage carried by the conductor.

(2) Provision must be made whereby pantographs, trolleys and shoes can be raised, lowered or held in place without risk to persons working on or about units.

(3) Current collectors, their components and associated parts shall be inspected frequently and maintained in good condition for service.

Motors and Generators

32. (1) Generators and motors shall be securely fastened in place, all parts including shafts, bearings, collars, caps, rotors, armatures, brushes, brush holders, commutators, coils, windings, leads and connections shall be inspected frequently and maintained in good condition for service.

(2) Generators shall be protected against overloading and overspeeding by means of suitable warning, indicating or governing devices, and precautions shall be taken to guard against flashovers.

(3) Generator housings and the surrounding area shall be kept clean in order to minimize fire hazards.

(4) Mechanical and electrical connections to engines and other electrical machinery shall be inspected frequently and maintained in good order.

(5) Traction motors, their associated electrical and mechanical equipment including suspensions, bearings, gears,

Jeu au-dessus des rails

29. Aucune pièce ou accessoire du matériel de traction, sauf les roues et les rallonges flexibles et non métalliques des tuyaux de sablage, ne doivent être à moins de 2 1/2 pouces au-dessus des rails.

Matériel de contrôle de la sécurité

30. (1) Les cabines de conduite du matériel de traction doivent être munies d'un dispositif ou de dispositifs qui, si le mécanicien devient incapable de le faire, appliqueront automatiquement les freins du train avec au moins la pression minimale prescrite et réduiront la transmission de l'énergie à tous les essieux moteurs afin d'arrêter le train le plus rapidement possible.

(2) Ce dispositif de contrôle de la sécurité visé au paragraphe (1) doit être tenu en bon état et doit être soumis fréquemment à des épreuves de fonctionnement afin que soit assuré son fonctionnement efficace en service.

PARTIE II

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Prises de courant

31. (1) Toutes les prises de courant, de quelque type qu'elles soient, doivent, lorsqu'elles sont utilisées, être efficacement isolées de la structure de l'engin, compte tenu de la tension maximale du courant du conducteur.

(2) Des mesures doivent être prises pour que les pantographes, les trolleys et les sabots puissent être haussés, abaissés ou maintenus en place sans danger pour les personnes au travail sur les engins ou à proximité.

(3) Les prises de courant et leurs éléments et accessoires doivent être inspectés fréquemment et être tenus en bon état de service.

Moteurs et génératrices

32. (1) Les génératrices et les moteurs doivent être solidement fixés en place et leurs parties, y compris les arbres, paliers, colliers, chapeaux, rotors, armatures, balais, porte-balais, commutateurs, bobines, enroulements, canalisations et raccords, doivent être inspectés fréquemment et tenus en bon état de service.

(2) Les génératrices doivent être protégées contre la surcharge et la survitesse au moyen de dispositifs avertisseurs, indicateurs ou de commande appropriés, et des précautions doivent être prises pour empêcher les crachements d'étincelles.

(3) Les carters des génératrices et l'espace environnant doivent être tenus propres afin que soient réduits au minimum les risques d'incendie.

(4) Les raccords mécaniques ou électriques aux moteurs et autres appareils électriques doivent être inspectés fréquemment et être tenus en bon état.

(5) Les moteurs de traction et leurs accessoires électriques et mécaniques, y compris les suspensions, les paliers, les méca-

pinions, cables, etc., must be maintained in good condition for service.

Insulation Tests

33. (1) Electric circuits shall be resistance tested to ground not less frequently than once each three-month period.

(2) Test voltage for power circuit must exceed normal maximum operating voltage of the circuit.

(3) Circuit resistance to ground must be recorded on Form 22 set out in the schedule.

Electrical Meters

34. All electrical meters shall be maintained in serviceable condition and tested not less frequently than once every 12 months.

nismes, les pignons, les câbles, etc., doivent être tenus en bon état de service.

Épreuves d'isolement

33. (1) Les circuits électriques doivent être soumis à des épreuves de résistance à la masse au moins une fois par période de trois mois.

(2) La tension d'épreuve du circuit électrique doit excéder la tension de service normale maximale.

(3) La résistance du circuit à la masse devra être consignée sur la formule 22 visée à l'annexe.

Appareils de mesure électrique

34. Tous les appareils de mesure électriques doivent être tenus en état de service et être vérifiés au moins une fois tous les 12 mois.

SCHEDULE

(ss. 3, 5, 6, 8, 14 and 33)

FORM 20

(R.T.C.)

SPECIFICATIONS FOR MOTIVE POWER EQUIPMENT

Unit Number . . . . . .

Unit Initial . . . . . .

Unit Type . . . . . .

Unit Propulsion . . . . . .

Operating Railway . . . . . .

Built by . . . . . date . . . . . Builders No. . . . . .

Gauge of Wheels . . . . . Wheel Arrangement . . . . . .

Kind and number of current collectors . . . . . .

Trolley wire or third rail voltage . . . . . .

Type of Lightning arrester . . . . . .

Number and type of traction motors . . . . . .

Number and type of traction generators . . . . . Voltage . . . . . .

Maximum voltage power circuit . . . . . .

Control voltage . . . . . Auxiliary voltages . . . . . .

Engines, type and horse power . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Air brake equipment . . . . . .
Give type and schedule number

Has unit dynamic braking equipment? . . . . . .

Has unit safety control? . . . . . .

Type and capacity of hand brake . . . . . .

Number and type of air compressors . . . . . .

Rated capacity . . . . . cfm at . . . . . rpm

SCHEDULE—*Cont.*

FORM 20—*Conc.*

Main reservoir authorized working pressure .....

Telltale Drill Depth ..... Design Pressure .....

Number of steam generators .....

Number, type and capacity of fire extinguishers .....

Total weight in working order ..... lb Weight on driving wheels ..... lb

Starting tractive effort at 25 per cent adhesion ..... lb

Attach diagram showing the outline and principal dimensions of the unit.

Date ..... 19..... Certified .....

Title .....

SCHEDULE—*Cont.*

FORM 21

(*R.T.C.*)

ALTERATION REPORT FOR MOTIVE POWER EQUIPMENT

Unit Number .....

Unit Initial .....

Unit Type .....

Unit Propulsion .....

Operating Railway .....

Below is a description of alterations which affect data recorded on Form 20 set out in the schedule to the *Railway Motive Power Equipment Regulations* and submitted to the Commission on .....19....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Certified .....

Title .....

Date .....19..

SCHEDULE—*Cont.*

FORM 22

(*R.T.C.*)

Canadian Transport Commission

MOTIVE POWER EQUIPMENT QUARTERLY INSPECTION & REPAIR CERTIFICATE

(name of railway)

UNIT NO.
UNIT INITIAL
UNIT TYPE
UNIT PROPULSION

THE INSPECTIONS, TESTS AND MAINTENANCE OF MOTIVE POWER UNIT_____ARE IN ACCORD WITH THE ORDERS AND REGULATIONS OF THE CANADIAN TRANSPORT COMMISSION. ALL DEFECTS HAVE BEEN REPAIRED AND TO THE BEST OF MY KNOWLEDGE, THE UNIT IS IN GOOD CONDITION FOR SERVICE AND SAFE TO OPERATE.

1. EXHAUST SPARK ARRESTING DEVICE INSPECTED	DATE			
	PLACE			

2. MAIN RESERVOIRS HAMMER TESTED AND HYDROSTATIC TEST OF_____PSI APPLIED_____ 19___.
3. MAIN RESERVOIR SAFETY VALVES TESTED AND SET AT_____ PSI,_____PSI _____ 19 ___.
4. AIR COMPRESSORS ORIFICE TESTED_____19 ___.
5. IS (*a*) BRAKE SYSTEM (*b*) SAFETY CONTROL SYSTEM (*c*) COMMUNICATION SIGNAL SYSTEM IN GOOD CONDITION FOR SERVICE?_____
(*a*) _____ (*b*) _____ (*c*) _____
6. AIR GAUGES TESTED _____19___.
7. IS CONTROL SYSTEM IN GOOD CONDITION FOR SERVICE?_____
8. CONDITION OF PROTECTIVE ALARM SYSTEM_____.
9. ARE FUEL TANKS, PIPING, PUMPS AND RELATED PARTS FREE FROM LEAKS AND IN GOOD CONDITION?_____
10. CONDITION OF DRAFT AND/OR DRAWGEAR_____.
11. ARE WHEELS, TRUCKS AND ASSOCIATED PARTS IN GOOD CONDITION FOR SERVICE?_____
12. (*a*) WAS HANDBRAKE TESTED? (*b*) WAS FOUNDATION BRAKE GEAR INSPECTED AND LEFT IN GOOD CONDITION? (*a*)_____ (*b*) _____
13. INSULATION TESTS APPLIED TO ALL CIRCUITS _____ 19___.
RESISTANCE TO GROUND { CONTROL CIRCUIT _____ OHMS; POWER CIRCUIT _____ OHMS
14. CONDITION OF CURRENT COLLECTORS_____
15. CONDITION OF ELECTRICAL METERS_____ TESTED _____ 19___.
16. WAS FIRE FIGHTING EQUIPMENT EXAMINED AND LEFT IN GOOD CONDITION? _____
17. IS UNIT IN CLEAN CONDITION TO PROTECT AGAINST FIRE AND ACCIDENT HAZARDS?_____

DATE 19	PLACE	CERTIFIED	TITLE

SCHEDULE—*Conc.*

FORM 22 (Reverse side)

OUT OF SERVICE REPORT

Unit No. _____ was out of service at _____ from _____ 19___

to _____ 19___ No. of days _____ account of _____

Certified _____
(Signature) (Title)

Unit No. _____ was out of service at _____ from _____ 19___

to _____ 19___ No. of days _____ account of _____

Certified _____
(Signature) (Title)

Unit No. _____ was out of service at _____ from _____ 19___

to _____ 19___ No. of days _____ account of _____

Certified _____
(Signature) (Title)

OUT OF SERVICE RECORD AS REQUIRED BY SECTION 8 OF THE
RAILWAY MOTIVE POWER EQUIPMENT REGULATIONS

FROM	TO	DAYS	FROM	TO	DAYS	FROM	TO	DAYS
	Total			Total			Total	

NOTE: Out of service periods of less than 30 consecutive days are not to be recorded.

ANNEXE

(*art. 3, 5, 6, 8, 14 et 33*)

FORMULE 20

(*R.T.C.*)

DEVIS CONCERNANT LE MATÉRIEL DE TRACTION

Numéro de l'engin . . . . . .

Initiale de l'engin . . . . . .

Type de l'engin . . . . . .

Propulsion . . . . . .

Chemin de fer exploitant . . . . . .

Constructeur . . . . . Date de construction . . . . . N° du constructeur . . . . . .

Écartement des roues . . . . . Disposition des essieux . . . . . .

Type et nombre des prises de courant . . . . . .

Tension du fil de trolley ou du troisième rail . . . . . .

Type de parafoudre . . . . . .

Nombre et type des moteurs de traction . . . . . .

Nombre et type des génératrices de traction . . . . . Tension . . . . . .

Circuit de force motrice à tension maximale . . . . . .

Tension de commande . . . . . Tensions auxiliaires . . . . . .

Moteurs, type et puissance . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Installation de freins à air . . . . . .
Indiquer le type et le numéro de liste

L'engin est-il doté d'une installation de freins rhéostatiques? . . . . . .

L'engin est-il muni d'une commande de sécurité? . . . . . .

Type et capacité du frein à bras . . . . . .

Nombre et type des compresseurs d'air . . . . . .

Capacité nominale . . . . . pi.cu./min. à . . . . . .t/m.

ANNEXE—*Suite*

FORMULE 20—*Fin*

Pression effective autorisée du réservoir principal .....

Profondeur des trous de contrôle ..... Pression de calcul .....

Nombre de générateurs de vapeur ....

Nombre, type et capacité des extincteurs d'incendie .....

Poids total en ordre de marche ..... lb Poids adhérent ..... lb

Effort initial de traction à 25 pour cent d'adhérence ..... lb

Joindre un schéma montrant le tracé et les principales dimensions de l'engin.

Date ..... 19 ..... Certifié .....

Titre .....

ANNEXE—*Suite*

FORMULE 21

(*R.T.C.*)

RAPPORT DE MODIFICATION (MATÉRIEL DE TRACTION)

Numéro de l'engin .....

Initiale .....

Type .....

Propulsion .....

Chemin de fer exploitant .....

Suit une description de modifications qui influent sur les données consignées sur la formule 20 visée à l'annexe du *Règlement sur le matériel de traction des chemins de fer* et déposée à la Commission le ..... 19...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Certifié .....

Titre .....

Date ..... 19..

ANNEXE—*Suite*

FORMULE 22

(*R.T.C.*)

La Commission Canadienne des Transports

CERTIFICAT TRIMESTRIEL D'INSPECTION ET DE RÉPARATION (MATÉRIEL DE TRACTION)

(chemin de fer)

NUMÉRO DE L'ENGIN
INITIALE DE L'ENGIN
TYPE DE L'ENGIN
PROPULSION

LES INSPECTIONS, LES ÉPREUVES ET L'ENTRETIEN DE L'ENGIN DE TRACTION_____ SONT CONFORMES AUX DISPOSITIONS DES ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS DE LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS. TOUTES LES DÉFECTUOSITÉS ONT ÉTÉ CORRIGÉES ET, AUTANT QUE JE SACHE, L'ENGIN EST EN BON ÉTAT DE SERVICE ET PEUT ÊTRE UTILISÉ EN TOUTE SÉCURITÉ.

1. LE DISPOSITIF D'ARRÊT DES ÉTINCELLES D'ÉCHAPPEMENT A ÉTÉ INSPECTÉ	DATE			
	LIEU			

2. LES RÉSERVOIRS PRINCIPAUX ONT SUBI L'ÉPREUVE AU MARTEAU ET UNE ÉPREUVE HYDROSTATIQUE À _____ LB/PO. CAR. LE _____ 19___.
3. LES SOUPAPES DE SÛRETÉ DES RÉSERVOIRS PRINCIPAUX ONT ÉTÉ ÉPROUVÉES ET TARÉES À _____ LB/PO. CAR., _____ LB/PO. CAR. LE _____ 19___,
4. LES COMPRESSEURS D'AIR ONT SUBI UNE ÉPREUVE PAR L'ORIFICE LE_____ 19___.
5. *a*) LES FREINS, *b*) LES COMMANDES DE SÉCURITÉ ET *c*) LE SYSTÈME DE COMMUNICATION SONT-ILS EN BON ÉTAT DE SERVICE?_____
   a)_____ *b*) _____ *c*) _____
6. LES MANOMÈTRES ONT ÉTÉ ÉPROUVÉS LE____19___.
7. LE SYSTÈME DE COMMANDE EST-IL EN BON ÉTAT DE SERVICE?_____
8. ÉTAT DU SYSTÈME D'ALARME_____
9. LES RÉSERVOIRS À COMBUSTIBLE, LES TUYAUTERIES ET LES POMPES ET LEURS ACCESSOIRES SONT-ILS SANS FUITES ET EN BON ÉTAT? _____
10. ÉTAT DES APPAREILS DE TRACTION ET (OU) DES ATTELAGES _____
11. LES ROUES, LES BOGIES ET LES PIÈCES ACCESSOIRES SONT-ILS EN BON ÉTAT DE SERVICE? _____
12. *a*) LES FREINS À MAIN ONT-ILS ÉTÉ ÉPROUVÉS? *b*) LES PIÈCES PRINCIPALES DE L'APPAREIL DE FREINAGE ONT-ELLES ÉTÉ INSPECTÉES ET LAISSÉES EN BON ÉTAT? *a*)_____ *b*) _____
13. TOUS LES CIRCUITS ONT ÉTÉ SOUMIS À DES ÉPREUVES D'ISOLEMENT LE _____ 19_____, RÉSISTANCE À LA MASSE { CIRCUIT DE COMMANDE _____OHMS / CIRCUIT DE FORCE MOTRICE _____OHMS
14. ÉTAT DES PRISES DE COURANT_____
15. ÉTAT DES APPAREILS DE MESURE ÉLECTRIQUES ÉPROUVÉS LE _____ 19 _____
16. LE MATÉRIEL D'INCENDIE A-T-IL ÉTÉ EXAMINÉ ET LAISSÉ EN BON ÉTAT?_____
17. L'ENGIN EST-IL DANS UN ÉTAT DE PROPRETÉ SUSCEPTIBLE DE PRÉVENIR LES RISQUES D'INCENDIE ET D'ACCIDENT?_____

DATE 19	LIEU	CERTIFIÉ	TITRE

ANNEXE—*Fin*

FORMULE 22 (Verso)

RAPPORT DE NON-UTILISATION

L'engin nº_____ est resté non-utilisé à_____ du _____ 19__

au _____ 19__ Nombre de jours_____ en raison de _____

Certifié _____
(Signature) (Titre)

L'engin nº_____ est resté non-utilisé à_____ du_____ 19__

au _____ 19__ Nombre de jours _____ en raison de_____

Certifié _____
(Signature) (Titre)

L'engin nº_____ est resté non-utilisé à_____ du _____ 19__

au _____ 19__ Nombre de jours_____ en raison de _____

Certifié _____
(Signature) (Titre)

PÉRIODES DE NON-UTILISATION CONSIGNÉES EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 8 DU *RÈGLEMENT SUR LE MATÉRIEL DE TRACTION DES CHEMINS DE FER*

DE	À	JOURS	DE	À	JOURS	DE	À	JOURS
Total			Total			Total		

REMARQUE: Les périodes de non-utilisation de moins de 30 jours consécutifs ne doivent pas être consignées.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CHAPTER 1170

NATIONAL TRANSPORTATION ACT
RAILWAY ACT

Railway Prevention and Control of Fire Regulations

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

GENERAL ORDER NO. 0-28

REGULATIONS PRESCRIBING THE PREVENTION AND CONTROL OF FIRES BY OR ON RAILWAYS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Railway Prevention and Control of Fire Regulations.*

Interpretation

2. In these Regulations

"Director of Operation" means the Director of Operation of the Canadian Transport Commission;

"fire season" means the period from April 1 to October 31 of each year, both dates inclusive, unless otherwise specified;

"railway company" means any railway company subject to the jurisdiction of the Commission.

Application

3. These Regulations apply to all railways subject to the jurisdiction of the Commission.

Steam Locomotives and Other Equipment Employing Boilers Burning Wood, Coal or Oil

4. During the fire season, every steam operated locomotive, shovel, ditching machine, pile driver or other work equipment burning wood, coal or oil as fuel, shall be equipped with spark arrestors and other fire protection appliances of a type approved by the Director of Operation. If any spark arrestor or other fire protection appliance is found to be defective or of a type not so approved, the said equipment shall be removed from service.

5. During fire season, no railway company shall burn as fuel on its locomotives, steam shovels, ditching machines and other work equipment, any coal not possessing good coking properties. Such good coking properties shall be verified by a certificate of the Mines Branch, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa.

CHAPITRE 1170

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
LOI SUR LES CHEMINS DE FER

Règlement sur la prévention et le contrôle des incendies par les chemins de fer

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

ORDONNANCE GÉNÉRALE N° 0-28

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DES INCENDIES SUR L'EMPRISE OU UNE PROPRIÉTÉ AVOISINANTE, PAR LES CHEMINS DE FER

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la prévention et le contrôle des incendies par les chemins de fer.*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«compagnie de chemin de fer» désigne toute compagnie de chemin de fer qui relève de la Commission;

«directeur de l'exploitation» désigne le directeur de l'exploitation de la Commission canadienne des transports;

«saison des incendies» désigne la période s'étendant du 1er avril au 31 octobre de chaque année, ces deux dates comprises, sauf indication contraire.

Application

3. Le présent règlement s'applique à tous les chemins de fer qui relèvent de la Commission.

Locomotives à vapeur et autre équipement utilisant des chaudières chauffant au bois, au charbon ou au mazout

4. Durant la saison des incendies, toute locomotive, pelle, excavateur, marteau à pilotis ou autre équipement de travail mû par la vapeur et utilisant le bois, le charbon ou le mazout comme combustible sera muni de pare-étincelles et autres dispositifs de protection contre l'incendie d'un type approuvé par le directeur de l'exploitation. S'il est constaté qu'un pare-étincelles ou autre dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas d'un type approuvé, il sera désaffecté.

5. Pendant la saison des incendies, aucune compagnie de chemin de fer n'utilisera comme combustible, pour ses locomotives, pelles à vapeur, excavateur et autre équipement de travail, du charbon ne possédant pas de bonnes qualités cokéfiantes. Ces bonnes qualités cokéfiantes seront attestées par un certificat de la direction des mines du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa.

Internal Combustion Engines

6. (1) Unless exempted by the Director of Operation, internal combustion engines of motive power other than steam used in road service, if not equipped with exhaust driven centrifugal turbo-charger, shall have installed integral with the exhaust gas system, a spark arresting device approved by the Director of Operation.

(2) The exhaust passages of internal combustion engines, on the discharge side of the spark arresting device or turbo-charger, shall be maintained free of any obstruction that may cause carbonaceous deposits to accumulate.

(3) All on-track work equipment with standard American Association of Railroads trucks and couplers not equipped with exhaust driven centrifugal type turbo-charger or mufflers of a type designed to arrest sparks, shall have a spark arrester of a design approved by the Director of Operation.

7. (1) The railway company shall cause all locomotives and work equipment equipped with spark arresting devices or turbo-chargers to be inspected within 30 days prior to the start of the fire season and every 30 days thereafter throughout the fire season to ensure that the said devices are operating satisfactorily and that exhaust passages are maintained as free as possible of any carbonaceous deposits.

(2) If the spark arresting device is found to be defective, the unit shall be removed from service until repaired.

(3) Any accumulation of carbonaceous material on the inner or outer surface of the exhaust stacks or engine-room vent extensions surrounding the exhaust stacks must be removed during the monthly inspections.

(4) A record of the date of the last inspection shall be displayed in a conspicuous place in the unit.

(5) Any time a locomotive or work unit is found to have a deposit of carbonaceous material in excess of 1/8 inch in thickness on its exhaust stack, on the discharge side of the spark arrestor or on the engine-room vent extensions surrounding the exhaust stack, such equipment shall be removed from service and cleaned.

General

8. Fire, live coals, or hot ashes shall not be deposited upon the tracks or right-of-way, unless they are extinguished immediately. No ashes from passenger cars, boarding cars or cabooses, nor clinkers from the firebox of a locomotive shall be thrown out while running. Burning or smouldering waste or lubricators taken from journal boxes shall be immediately extinguished and buried. Care must be taken to avoid throwing fusees where they can cause fire.

9. During the fire season, the railway company shall take all reasonable precautions to eliminate the danger of passengers or employees throwing burning materials from trains. In for-

Moteurs à combustion interne

6. (1) Sauf dispense accordée par le directeur de l'exploitation, les moteurs à combustion interne des unités de ligne entraînées par une force motrice autre que la vapeur devront, s'ils ne sont pas munis d'un turbo-compresseur centrifuge de suralimentation actionné par les gaz d'échappement, avoir un pare-étincelles, approuvé par le directeur de l'exploitation, qui soit solidaire du système d'échappement des gaz.

(2) Les conduites d'échappement des moteurs à combustion interne, du côté évacuation du pare-étincelles ou du turbo-compresseur, seront tenues libres de toute obstruction pouvant déterminer l'accumulation de dépôts carbonés.

(3) Tout l'équipement de travail de voie à bogies et attelages automatiques ordinaires de l'American Association of Railroads qui n'est pas muni de turbo-compresseurs centrifuges de suralimentation entraînés par les gaz d'échappement ni des silencieux d'un type conçu de façon à arrêter les étincelles, aura des pare-étincelles d'un modèle approuvé par le directeur de l'exploitation.

7. (1) Dans les 30 jours qui précèdent la saison des incendies et une fois à tous les 30 jours par la suite pendant ladite saison, le chemin de fer fera inspecter toutes les locomotives et tout l'équipement de travail munis de pare-étincelles ou de turbo-compresseurs afin de s'assurer que ces dispositifs fonctionnent d'une manière satisfaisante et que les conduites d'échappement sont tenues aussi exemptes que possible de dépôts carbonés.

(2) S'il est constaté qu'un pare-étincelles est défectueux, l'unité sera désaffectée jusqu'à ce qu'elle ait été réparée.

(3) Toute accumulation de matière carbonée sur la surface interne ou externe des cheminées d'échappement ou des prolongements des évents de la salle des machines qui entourent les cheminées d'échappement sera enlevée au cours de l'inspection mensuelle.

(4) La date de la dernière inspection sera affichée bien en vue dans l'unité de travail.

(5) Si à n'importe quel moment il est constaté que, sur une locomotive ou une unité de travail, il s'est formé un dépôt de matières carbonées d'une épaisseur de plus de 1/8 de pouce sur la cheminée d'échappement, du côté échappement du pare-étincelles, ou sur les prolongements des évents de la salle des machines qui entourent la cheminée d'échappement, cette unité sera désaffectée et nettoyée.

Dispositions générales

8. Il ne sera pas déposé sur les voies ferrées ou sur l'emprise de charbons ardents, de cendres chaudes ni autres matières enflammées qui ne soit pas aussitôt éteints. Il sera interdit de rejeter en cours de route les cendres des voitures de voyageurs, des wagons de service et les cendres des foyers de locomotive. Les déchets fumants ou brûlants ou autres matières retirées des boîtes d'essieu seront immédiatement éteints et enterrés. L'emploi de fusées de signalisation se fera de façon à ne pas provoquer un incendie.

9. Pendant la saison des incendies, la compagnie de chemin de fer prendra toutes les précautions raisonnables pour éliminer les dangers que présentent le rejet de matières enflammées

ested territory, smoking shall only be permitted in air-conditioned passenger cars or in cars the windows of which cannot be opened or are fully screened. Smoking shall be prohibited in the vestibules of passenger cars. Receptacles shall be provided on motive power units, cabooses, occupied express and baggage cars and work equipment, to receive discarded smoking material and notices posted prohibiting such material being thrown from the vehicle.

Fire Protection for Wooden Trestles and Bridges

10. Unless otherwise authorized, it is the responsibility of the railway company to see that water-barrels, each of at least 45 Imperial gallon capacity, with cover and containing one bucket or pail, are placed and maintained at all timber bridges and trestles, and all bridges having timber decks as follows:

(*a*) trestles and bridges up to 30 feet long: one barrel placed at one end of the structure;

(*b*) trestles and bridges over 30 feet and up to 150 feet long: one barrel placed at each end of the structure;

(*c*) trestles and deck bridges over 150 feet long: one barrel placed at each end of the structure and also along the deck at intervals not exceeding 150 feet;

(*d*) through bridges over 150 feet long: one barrel placed at each end of the bridge and one barrel at each pier or at such intermediate points as may be necessary;

(*e*) timber trestles 20 feet in height or over: in addition to the foregoing, barrels shall be placed on the ground below the trestle at intervals of not over 150 feet along the base of the trestles. Where the trestle is entirely or partly over water, barrels need not be placed closer than 150 feet to the water;

(*f*) barrels must be kept filled with water to within 10 inches of the top during the fire season; and

(*g*) all brush, dead grass and combustible material shall be removed from within 50 feet of all timber trestles or bridges or to the railway right-of-way boundary in the vicinity of all such trestles or bridges, whichever distance is the lesser.

Fire Guards and Maintenance of Right-of-Way

11. (1) Every railway company shall establish and maintain such fire guards along the route of its railway as the Director of Operation may prescribe and as are set out in subsections (2) to (7).

(2) The Director of Operation shall from time to time prepare and submit to every railway company a statement of measures necessary for establishing and maintaining the route of such railways in a condition as safe from fire as is practicable.

par les voyageurs et les employés à bord des trains. En territoire boisé, il ne sera permis de fumer que dans les voitures à voyageurs climatisées ou dans celles dont les fenêtres ne s'ouvrent pas ou sont entièrement grillagées. Il sera interdit de fumer dans les vestibules des voitures à voyageurs. A bord des unités de traction, des wagons à messageries et à bagages occupés et des wagons de service, il sera placé des réceptacles destinés à recevoir les mégots de cigarettes et autres rebuts des fumeurs. Il sera affiché des avis interdisant de jeter ces matières du véhicule.

Protection contre l'incendie des ponts à chevalets ou à tablier de bois

10. Sauf autorisation contraire, il incombe à la compagnie de chemin de fer de voir à ce que des barils d'eau, d'une capacité d'au moins 45 gallons (mesure impériale), avec couvercle et renfermant un seau ou une chaudière soient placés et entretenus à tous les ponts à chevalets et tablier de bois, ainsi qu'à tous les ponts ayant un tablier de bois, ainsi qu'il suit:

a) ponts à chevalets ou à tablier de bois, d'une longueur d'au plus 30 pieds: un baril placé à l'une des extrémités de la structure;

b) ponts à chevalets ou à tablier de bois, d'une longueur de 30 pieds à 150 pieds: un baril placé à chaque extrémité de la structure;

c) ponts à chevalets ou à tablier de bois, d'une longueur de plus de 150 pieds: un baril à chaque extrémité de la structure ainsi que le long du tablier à intervalles ne dépassant pas 150 pieds;

d) ponts à tablier inférieur, d'une longueur de plus de 150 pieds: un baril à chaque extrémité du pont et un baril à chaque pile, ainsi qu'à des points intermédiaires, s'il y a lieu;

e) ponts en bois sur chevalets, d'une hauteur de 20 pieds ou plus: en plus des barils exigés plus hauts, des barils au sol, à intervalles ne dépassant pas 150 pieds, le long de la base du pont; si le pont se trouve entièrement ou partiellement au-dessus de l'eau, les barils n'ont pas à être placés à moins de 150 pieds de l'eau;

f) les barils seront tenus remplis d'eau jusqu'à au moins 10 pouces du bord pendant la saison des incendies; et

g) toutes les broussailles, herbes mortes et matières combustibles seront enlevées sur une distance d'au moins 50 pieds de tous les ponts à chevalets ou à tablier en bois, ou jusqu'à la limite de l'emprise dans le voisinage de tous ces ponts si cette distance est moindre.

Garde-feu et entretien de l'emprise

11. (1) Toute compagnie de chemin de fer devra établir et maintenir des garde-feu le long du parcours de son chemin de fer selon que le prescrira le directeur de l'exploitation et tel qu'énoncé aux paragraphes (2) à (7).

(2) Le Directeur de l'exploitation devra de temps à autre rédiger et présenter à chaque compagnie de chemin de fer un exposé des mesures à prendre pour rendre et entretenir le parcours de ces chemins de fer de façon qu'ils présentent le moins possible de dangers d'incendie.

(3) The measures mentioned in subsection (1) may provide for

(*a*) the cutting and disposal of all or any growth of a flammable character, and the burning or other disposal of debris and litter, on a strip of land of sufficient width on one or both sides of the track;

(*b*) the ploughing or digging of lands in strips of sufficient width on one or both sides of the tracks; and

(*c*) such other work as may, under the existing local conditions, tend to reduce to a minimum the occurrence and spread of fire.

(4) The statements of the Director of Operation shall be so arranged as to deal with and prescribe measures for each separate portion of railway upon and adjacent to which the fire risk calls for specific treatment. The intention is to adjust protective measures to local conditions and to make expenses proportionate to the fire risk and possible damage.

(5) The statements of the Director of Operation shall prescribe dates on or within which such protective measures, including the maintenance of fire guards in a clean and safe condition, shall be in force.

(6) No railway company shall permit its employees, agents or contractors to enter upon land under cultivation to construct or maintain fire guards without the consent of the owner or occupant of such land. If the owner or occupant of such land objects to the construction or maintenance of fire guards, the company shall refer the matter to the Commission at once, giving full particulars thereof, and shall, in the meantime, refrain from proceeding with the work.

(7) No railway company shall permit its agents, employees or contractors to leave gates open, or to cut or leave fences down, or to do any other unnecessary damage to property in the construction or maintenance of fire guards.

12. In carrying out the provisions of section 220 of the *Railway Act*, no railway company, its agents or contractors shall burn, or cause to be burned, any ties, cuttings, debris, or litter upon or near its right-of-way during the fire season, except under such supervision as will prevent such fires from spreading beyond the strip being cleared. The Director of Operation or other authorized officer of the Commission may require that no such burning be done along any specified portions of the line of any railway, without the railway first having obtained a written permit to burn from an authorized officer of the Commission.

Fire Patrols and the Extinguishing and Reporting of Fires

13. During the fire season, the railway company, when so instructed by the Director of Operation, shall provide and

(3) Les mesures visées au paragraphe (1) pourront comporter

a) la coupe et la destruction de toutes les pousses de nature inflammable, ainsi que le brûlage ou la destruction d'autre façon des débris et détritus sur une lisière de terrain d'une largeur suffisante, sur un côté ou sur les deux côtés de la voie ferrée;

b) le labourage ou le bêchage du terrain sur des lisières de largeur suffisante, sur un côté ou sur les deux côtés de la voie ferrée; et

c) tous autres travaux qui pourraient, dans les conditions locales existantes, tendre à réduire au minimum le commencement ou la propagation des incendies.

(4) Les instructions du directeur de l'exploitation seront conçues de façon à prescrire des mesures pour chaque tronçon distinct de chemin de fer sur lequel et à proximité duquel le danger d'incendie nécessite des dispositions déterminées. Il s'agit d'adapter les mesures de protection aux conditions locales et de faire en sorte que la dépense soit proportionnelle au danger d'incendie et aux dommages possibles.

(5) Les instructions du directeur de l'exploitation prescriront les dates d'application des mesures de protection, notamment l'entretien de garde-feu en état de propreté et de sécurité.

(6) Aucune compagnie de chemin de fer ne permettra à ses employés, agents ou entrepreneurs de pénétrer sur un terrain en culture pour y construire ou y entretenir des garde-feu, sans que le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ait été obtenu au préalable. Si le propriétaire ou l'occupant du terrain s'oppose à la construction ou à l'entretien de garde-feu, la compagnie devra immédiatement soumettre la question à la Commission, en donnant tous les détails pertinents, et elle devra dans l'intervalle s'abstenir d'entreprendre les travaux.

(7) Aucune compagnie de chemin ne permettra à ses agents, employés ou entrepreneurs de laisser les barrières ouvertes, ni de couper les clôtures ou de les laisser par terre, ni de causer d'autres dommages inutiles à la propriété au cours de la construction ou de l'entretien de garde-feu.

12. Pour l'application des dispositions de l'article 220 de la *Loi sur les chemins de fer*, aucune compagnie de chemin de fer, ni ses agents ou ses entrepreneurs ne brûleront ni ne feront brûler de traverses, copeaux, débris ou détritus sur son emprise ou à proximité de celle-ci pendant la saison des incendies, si ce n'est sous une surveillance suffisante pour empêcher le feu de se propager au-delà de la lisière qu'on est à débarrasser. Le directeur de l'exploitation ou tout autre fonctionnaire autorisé de la Commission pourra exiger que ce brûlage ne s'effectue pas le long de tronçons déterminés de la ligne d'un chemin de fer, sans que le chemin de fer ait obtenu au préalable d'un fonctionnaire autorisé de la Commission une permission écrite à cet effet.

Patrouilles d'incendie, extinction des incendies et rapports d'incendies

13. Pendant la saison des incendies, la compagnie de chemin de fer devra, sur les instructions du directeur de l'exploitation,

maintain a force of fire rangers sufficient for efficient patrol and fire-fighting duty. This force shall be subject to the regulations of the Commission as prescribed by the Director of Operation or other authorized officer of the Commission.

14. The Director of Operation each year shall prepare and submit to every railway company a statement of the measures to be taken for the establishment and maintenance of fire patrols. Such statements, among other matters, may provide for

(*a*) the number, location and general duties of men to be employed on patrol, and the methods and frequency of the patrols;

(*b*) the acquisition and location of necessary equipment for transporting such patrols and the acquisition and distribution of necessary tools and equipment; and

(*c*) any measures that may be essential for the immediate control of fire.

15. Every railway company shall instruct and require its sectionmen, agents, other employees and contractors to report and to take measures to extinguish fires on or near the railway right-of-way as follows:

(*a*) conductors, enginemen or trainmen who discover or receive notice of the existence and location of a fire burning upon or near the right-of-way, or of a fire which threatens land adjacent to the right-of-way, shall report the same by wire to the Chief Dispatcher or other designated officer, and shall also report it to the agent or persons in charge at the next point at which there shall be communication by telegraph, telephone or other means, and to the first section employees passed. Notice of such fire shall also be given immediately by a system of warning whistles or by such other methods as may be approved by the Commission;

(*b*) upon being advised, it shall be the duty of the Chief Dispatcher, or other designated person, to notify immediately the nearest forest officer and the nearest section employees of the railway of the existence and location of the fire;

(*c*) it is the responsibility of the railway company to effect the extinguishment of fires that are presumably started by the railway, regardless of the site of such fires, as well as all fires located on the railway right-of-way, no matter how started. Sectionmen or any other employees of the railway as are available shall either independently or at the request of any authorized forest officer, proceed to the fire immediately and take action to extinguish it. When such sectionmen or other employees are engaged in labours immediately necessary to the safety of trains, and are unable to proceed to the fire immediately, or in the event that the efforts of the railway company are inadequate for any reason to cope with the fire, the railway company shall promptly request the forest service to take the necessary action to control the fire on behalf of the railway company;

(*d*) in case the sectionmen or other employees available are not a sufficient force to extinguish the fire promptly, the railway company shall, either independently, or at the request of any authorized forest officer, employ such other labourers as may be necessary to extinguish the fire; and as

fournir et entretenir une équipe de gardes forestiers suffisante pour assurer une patrouille et un service d'incendie efficaces. Cette équipe sera soumise aux règlements de la Commission, prescrits par le directeur de l'exploitation ou par tout autre fonctionnaire autorisé de la Commission.

14. Le directeur de l'exploitation devra chaque année rédiger et présenter à chaque compagnie de chemin de fer un exposé des mesures à prendre pour l'établissement et l'entretien de patrouilles d'incendie. Ces exposés devront, entre autres, préciser

a) le nombre d'hommes devant composer la patrouille, leur affectation et leurs fonctions générales, ainsi que les méthodes à employer et la fréquence des patrouilles;

b) l'acquisition et l'emplacement du matériel nécessaire au transport de ces patrouilles et l'acquisition et la distribution des outils et du matériel nécessaire; et

c) toutes mesures pouvant être indispensables à la lutte immédiate contre les incendies.

15. Toute compagnie de chemin de fer devra donner instruction et enjoindre à ses cantonniers, agents et autres employés et à ses entrepreneurs de signaler les incendies survenant sur l'emprise du chemin de fer, ou à proximité, et de prendre les mesures qui s'imposent pour éteindre ces incendies, ainsi:

a) les agents de trains ou conducteurs, les mécaniciens de locomotive ou autre personnel de train qui découvrent un incendie sur l'emprise, ou au voisinage, ou en apprennent l'existence et l'emplacement, devront communiquer à cet effet par télégramme avec le chef expéditeur de trains ou un autre fonctionnaire désigné ainsi qu'avec l'agent ou les personnes responsables à l'endroit le plus proche où existent des moyens de communication télégraphique, téléphonique ou autres et signaler également la chose aux premiers cantonniers qu'ils rencontreront. Avis de cet incendie sera en outre donné immédiatement à l'aide de sifflets d'avertissement ou par tout autre moyen que pourra approuver la Commission;

b) dès qu'il aura été averti, le chef expéditeur de trains, ou toute autre personne désignée, devra aviser d'urgence le plus proche agent forestier et les plus proches cantonniers du chemin de fer de l'existence et de l'emplacement de l'incendie;

c) il incombe à la compagnie de chemin de fer d'éteindre les incendies qui auraient été provoqués par le chemin de fer, quel qu'en soit le lieu, ainsi que tous les incendies survenant sur l'emprise du chemin de fer, quelle qu'en soit l'origine. Les cantonniers ou tous autres employés du chemin de fer disponibles devront, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'un agent forestier autorisé, se rendre d'urgence sur les lieux de l'incendie et faire le nécessaire pour l'éteindre. Lorsqu'ils sont occupés à des tâches immédiatement nécessaires à la sécurité des trains et ne peuvent se rendre d'urgence sur les lieux de l'incendie, ou si pour une raison quelconque la compagnie de chemin de fer ne réussit pas à maîtriser l'incendie, elle devra aussitôt demander au service forestier de prendre les dispositions nécessaires pour maîtriser l'incendie pour le compte de la compagnie de chemin de fer;

soon as a sufficient number of men, other than the sectionmen and regular employees, are obtained, the sectionmen and other regular employees shall be allowed to resume their regular duties;

(*e*) the provisions of this section concerning reporting of fires apply to all fires occurring within 300 feet of the railway track; and

(*f*) the provisions with respect to the extinguishment of fires apply to fires that originate within 300 feet of the nearest track; however, where a public road parallels the railway tracks within 300 feet, these provisions apply only to those fires occurring between the driven portion of the roadway and the track. The railway company's forces shall follow and extinguish fires which spread from the railway to other lands.

16. All fires which occur within 300 feet of any track in any National or Provincial Park, Forest Reserve or in any area enumerated by the Director of Operation in his annual instructions issued to the railways under the provisions of section 15, shall be reported promptly to the Director of Operation on an approved form, except as follows:

(*a*) fires started by section forces to clear the right-of-way and which are confined within the right-of-way limits;

(*b*) fires which burn between the rails and do not spread to the adjacent area; and

(*c*) property fires in the built-up portions of cities, towns or villages.

17. Every railway company shall give instructions to its employees concerning these Regulations, and cause such instructions to be posted at all stations, terminals and section toll houses along its lines of railway. In case said instructions are not also carried in employees' timetables during said prescribed period, or in "operating" and "maintenance of way" rule book, they shall, previous to April 1 of each year, be reissued to all employees concerned in the form of special instructions. The Director of Operation may waive the above requirements in whole or in part, as to such lines or portion of lines where, in his judgment, fire danger is not great.

18. Fire reports submitted pursuant to these Regulations are declared to be privileged and shall only be made public by order or direction of the Commission.

19. These Regulations are not mandatory for any fire which originates off railway property and not caused by the railway, but the railway is not relieved of the duty of reporting such fires as provided in section 16.

d) au cas où les cantonniers ou autres employés disponibles ne seraient pas en nombre suffisant pour éteindre un incendie promptement, la compagnie de chemin de fer devra, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un agent forestier autorisé, employer les autres hommes nécessaires à cette fin, et dès qu'aura été obtenu un nombre suffisant d'hommes autres que les cantonniers et les employés réguliers, ces cantonniers et autres employés pourront reprendre leur travail ordinaire;

e) les dispositions du présent article concernant la nécessité de signaler les incendies s'appliquent à tous les incendies survenant à moins de 300 pieds de la voie ferrée; et

f) les dispositions relatives à l'extinction des incendies s'appliquent à tous les incendies qui prennent naissance à moins de 300 pieds de la voie ferrée la plus proche. Cependant, dans le cas d'un chemin public parallèle aux voies ferrées qui se trouve à une distance de moins de 300 pieds, elles ne s'appliquent qu'aux incendies survenant entre la partie carrossable de la route et la voie ferrée. Les équipes de la compagnie de chemin de fer devront suivre et éteindre les incendies qui se propagent du chemin de fer à d'autres terrains.

16. Tous les incendies qui surviennent à moins de 300 pieds d'une voie ferrée dans un parc national ou un parc provincial, dans une réserve forestière ou sur un tronçon désigné par le directeur de l'exploitation dans les instructions annuelles qu'il donne aux chemins de fer en vertu de l'article 15, seront signalés d'urgence au directeur de l'exploitation sur une formule approuvée, à l'exception

a) de ceux qui sont allumés par les équipes de cantonniers afin de débarrasser l'emprise et qui restent dans les limites de l'emprise;

b) de ceux qui surviennent entre les rails et qui ne se propagent pas au terrain adjacent; et

c) de ceux qui affectent les propriétés dans les zones bâties des cités, villes et villages.

17. Toute compagnie de chemin de fer donnera des instructions à ses employés au sujet du présent règlement et fera afficher ces instructions à toutes les gares, têtes de ligne et cabanes à outils des cantonniers le long de ses lignes. Si ces instructions ne figurent pas également aux indicateurs des employés pendant ladite période prescrite, ni dans les règles d'exploitation et d'entretien, elles seront, avant le 1er avril de chaque année, remises de nouveau à tous les employés intéressés, sous forme d'instructions spéciales. Le directeur de l'exploitation pourra dispenser de ces prescriptions, en totalité ou en partie, les lignes ou tronçons de ligne où il estime que les dangers d'incendie ne sont pas considérables.

18. Les rapports d'incendies présentés en vertu du présent règlement sont tenus pour confidentiels et ne seront rendus publics que par ordonnance et sur instructions de la Commission.

19. Le présent règlement n'est pas d'application obligatoire dans le cas d'un incendie qui prend naissance en dehors de la propriété du chemin de fer et qui n'est pas causé par le chemin de fer, mais le chemin de fer n'est pas dégagé de l'obligation de signaler ces incendies comme il est prévu à l'article 16.

20. Violations of any provision of these Regulations are subject to such penalty as may be provided in the *Railway Act*.

20. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines prévues dans la *Loi sur les chemins de fer*.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978


LIBRARY

BINDING SECT. SEP 3 1981

Government
Publications

3 1761 11550191 8